This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

15,4
Int 187.61.5

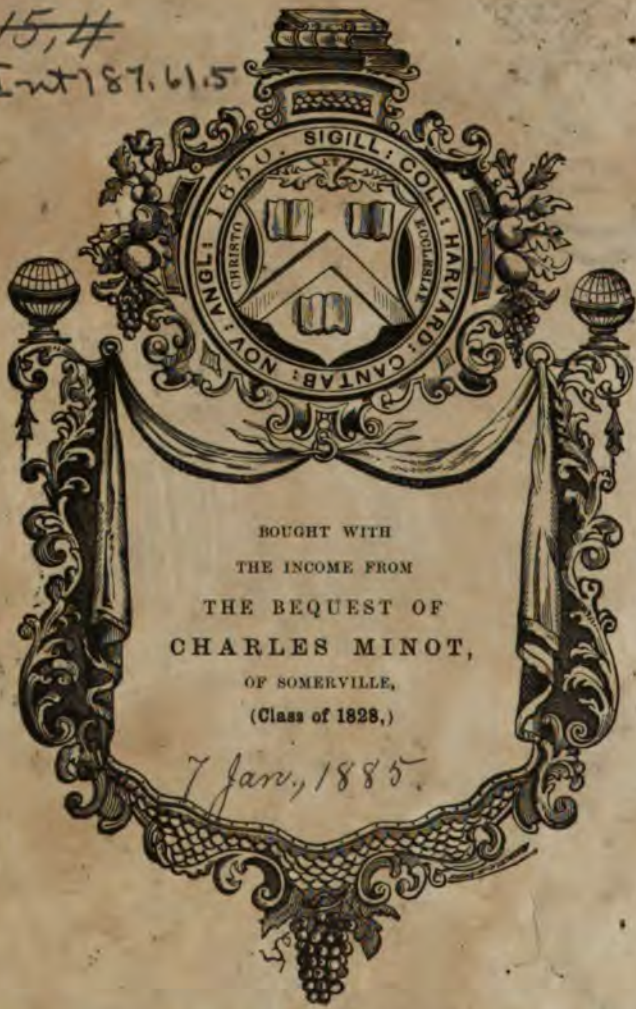

BOUGHT WITH

THE INCOME FROM

THE BEQUEST OF

CHARLES MINOT,

OF SOMERVILLE,

(Class of 1828,)

7 Jan., 1885.

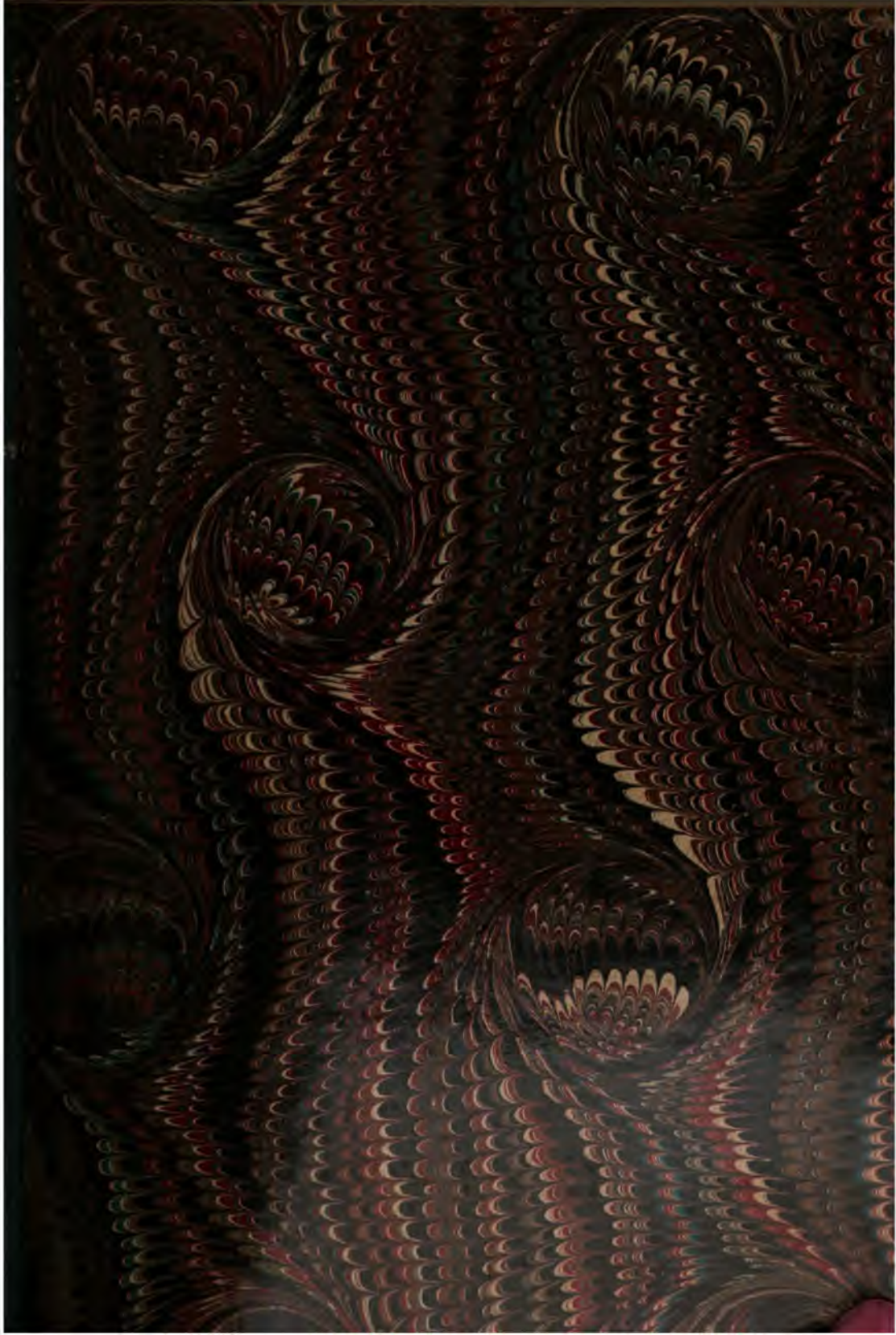

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

CHARLES SAMWER ET JULES HOPF.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME V.

GOTTINGUE,

LIBRAIRIE DE DIETERICH.

1880.

Int 187.61.5

JAN 7 1885

Mount Jewett

1.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Procès-verbaux de la Commission internationale chargée de s'enquérir de l'état des populations émigrées dans le Rhodope, précédés d'un Memorandum des ambassadeurs près la Sublime Porte, et suivis du rapport des Commissaires de l'Angleterre, de la France, de l'Italie et de la Turquie; 17 juillet —25 août 1878.

Parl. Paper [2141] 1878.

I. Memorandum.

Pour se conformer aux instructions qu'ils ont reçues de leurs Gouvernements à la suite d'une décision du Congrès de Berlin à la date du 11 Juillet courant, leurs Excellences les Ambassadeurs d'Autriche, d'Angleterre, de France, et de Russie, et MM. les Chargés d'Affaires d'Italie et d'Allemagne, ont désigné comme Commissaires Spéciaux à cet effet:—

M. le Colonel Raab, Attaché Militaire de l'Ambassade Impériale Royale Apostolique d'Autriche-Hongrie;

Mr. Fawcett, Consul-Général d'Angleterre, et Juge de la Cour Consulaire de Sa Majesté Britannique;

M. Challet, Consul de France;

M. Basily, Second Secrétaire de l'Ambassade de Russie;

M. Graziani, Second Drogman de la Légation Royale d'Italie; et

M. Müller, Vice-Consul de Sa Majesté Impériale et Royale l'Empereur d'Allemagne.

Ces messieurs ont pour mission d'aller au Rhodope et dans les contrées voisines pour s'enquérir de l'état des populations émigrées dans ce pays et de leurs souffrances. Ils évalueront autant que possible le nombre des réfugiés, chercheront à savoir les endroits d'où ils viennent, à connaître leur race, leur religion, les motifs qui les ont obligés de quitter leur pays, et qui les empêchent encore d'y retourner.

Ils s'informeront des moyens immédiats de porter le remède à leurs misères et de le prolonger jusqu'à ce que ces réfugiés puissent être rapatriés et réintégrés dans leurs foyers avec toute sécurité pour leur existence.

Ils s'entendront avec les autorités Russes, si besoin est, afin de se concerter sur les mesures à prendre pour arriver au rapatriement et pour se procurer des secours immédiats si cela est possible.

Au cas où les Commissaires jugeraient applicables immédiatement des mesures que leur suggéreraient leurs informations prises sur les lieux, ils en référeraient à leurs Ambassades respectives.

Les autorités militaires Russes et Turques devront faciliter à MM. les Commissaires l'accomplissement de la mission qui leur est confiée. MM. les Commissaires se rendront d'abord à Philippopoli, s'y mettront en rapport avec les autorités Russes, et de là régleront leur exploration selon leurs convenances.

Therapia, le 17 Juillet, 1878.

II. Procès-verbaux.

No. 1.

Ce jourd'hui, 21 Juillet, 1878, leurs Excellences Naschid Pacha, ex-Gouverneur du Vilayet de Syrie, et Risa Bey, Délégués par la Porte; et MM. Le Colonel Raab, Attaché Militaire à l'Ambassade d'Autriche-Hongrie; Fawcett, Consul-Général d'Angleterre, Juge Suprême; Challet, Consul, Gérant par intérim le Consulat de France à Constantinople; Basily, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Sa Majesté l'Empereur de Russie; Graziani, Drogman de la Légation de Sa Majesté le Roi d'Italie; Müller, Vice-Consul d'Allemagne à Constantinople; réunis dans une salle de la gare du chemin de fer à Philippopolis en Commission régulièrement constituée, en vertu des pouvoirs qui ont été confiés à chacun d'eux par les Chefs des Missions à Constantinople des Puissances Signataires du Traité de Berlin, et à la suite d'une décision du Congrès;

Ont décidé, conformément aux instructions collectives qu'ils ont reçues, de se mettre immédiatement en rapport avec le Commissaire Impérial Russe en Bulgarie, Prince Dondoukoff Korsakoff, pour le prier de leur faciliter l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, notamment en leur accordant:

1. Un sauf-conduit qui leur permette de parcourir tout le territoire occupé par les troupes Russes dans les lieux où doit s'exercer leur mission, partout, et le jour où besoin sera.

2. Une escorte dans les endroits soumis à sa juridiction partout où cette escorte serait jugée utile, soit par les autorités Russes, soit par les Commissaires eux-mêmes, pour leur sûreté personnelle.

La Commission pense également qu'elle doit profiter de cette première entrevue avec le Commissaire de Sa Majesté Impériale pour prendre quelques renseignements préalables et généraux relativement à la possibilité éventuelle du rapatriement des émigrés dans toutes les contrées actuellement occupées par l'armée Russe. Il est entendu, d'ailleurs, qu'il ne s'agit dans cette conversation que d'indications générales destinées à guider la Commission dans ces informations ultérieures.

Ces décisions sont acceptées à l'unanimité et, à l'unanimité aussi, la Commission désigne le Colonel Raab, qui accepte, comme son Président, chargé en toute circonstance de parler en son nom.

M. Challet est chargé de remplir les fonctions de Secrétaire.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission.)

No. 2.

Le même jour, 21 Juillet, à 3 heures de l'après-midi, la Commission réunie au Palais du Commissariat Impérial, à la suite de l'entrevue qu'elle venait d'avoir avec le Prince Dondoukoff, confie à son Secrétaire le soin de rédiger une note retraçant les points les plus saillants de la conversation du Prince, et passe à l'examen de l'itinéraire qu'elle aura à suivre dans son enquête.

L'opinion fut unanime sur la nécessité de commencer la mission par les localités où les émigrés se sont agglomérés en plus grand nombre; les souffrances doivent y être plus vives, l'intérêt plus immédiat.

Or, sur les indications de Mr. Fawcett, le district de Gumuldjina paraissant le plus éprouvé, la Commission décide de s'y transporter immédiatement; mais le chemin le plus court n'étant ni le plus rapide ni le plus prudent, en raison de la difficulté des routes et de la nécessité d'aborder les contrées où la sécurité pourrait laisser à désirer au delà des lignes Russes, la Commission adopte le projet de tourner l'obstacle en passant par Andrinople, Dédéagatch, et Lagos ou Cavalla. Elle reprendra donc, le soir même, le chemin de fer pour Andrinople, afin d'arriver à temps pour profiter demain du train de Dédéagatch. Mr. Fawcett annonce qu'il a demandé à son Gouvernement de vouloir bien mettre un bâtiment de guerre à la disposition de la Commission; il espère que ce vapeur sera à Dédéagatch à l'arrivée du train; une fois à Dédéagatch, la Commission réglera la suite de son itinéraire d'après les circonstances; en attendant, elle prie son Président d'informer le Commissaire de Sa Majesté Impériale de ses décisions et de le remercier du bienveillant accueil qu'elle en a reçu.

Le Prince sera plus tard informé, et en temps utile, du jour où la Commission rentrera dans les lignes Russes.

(Suivent les signatures.)

No. 3.

Ce jourd'hui, 24 Juillet, 1878, la Commission, réunie au complet dans une salle de l'Agence du Lloyd Austro-Hongrois à Lagos, entend la lecture de la notice demandée au Secrétaire dans la séance précédente, en approuve le contenu modifié par les souvenirs de plusieurs des Délégués, et déclare qu'elle est annexée au présent procès-verbal.

M. Basily donne connaissance à la Commission qui lui en fait la demande, du sauf-conduit par lequel le Prince Dondoukoff, en chargeant M. Yousefovitch d'être son intermédiaire auprès de toutes les autorités civiles et militaires placées sous ses ordres, prescrit à ces dernières d'accorder aux Délégués le libre passage sur tout le territoire occupé par les troupes Russes, de même que l'entrée et la sortie là où la Commission jugerait utile dans le rayon d'occupation d'un côté ou de l'autre des avant-postes, en lui fournissant en deçà des lignes, guide, escorte et courtoisie de manière à lui faciliter l'accomplissement de sa tâche.

La Commission décide qu'elle continuera son voyage le même jour jusqu'à Xanthi, où elle s'entendra sur la manière dont elle doit procéder à son enquête.

(Suivent les signatures.)

Annexe.

En conformité de la décision prise ce matin, la Commission du Rhodope se rendit chez le Commissaire Impérial de Russie à Philippopolis et fut présentée au Prince Dondoukoff par son Président.

Le Prince, dont la Commission ne saurait trop reconnaître le gracieux accueil, et qui connaissait déjà les motifs de cette visite, et le but humanitaire de la mission des Délégués, voulut leur donner immédiatement les preuves de ses bienveillantes dispositions, et de l'intérêt qu'il attachait à leur mandat, en leur communiquant un grand nombre de renseignements fort précieux, tant sur l'attitude et l'esprit des populations soumises à sa juridiction administrative que sur les moyens déjà employés ou d'emploi possible à ses yeux dans l'avenir pour ramener les émigrés vers leurs anciennes demeures.

Le Prince insista tout particulièrement sur la rancune que les derniers événements avaient inculquée dans les deux populations d'origine Turque et Bulgare, rancune telle que le voisinage immédiat des deux ennemis entraînerait forcément dans un grand nombre de villages, Batak entre autres, et notamment vers les points limitrophes des Balkans, tels qu'Eski-Zagra, Yeni-Zagra, Chipka, et toute la Vallée de Tundja, de Sopat jusqu'à Haïn-Boghaz, de nouveaux désordres et des représailles sanglantes que l'autorité Russe serait impuissante à reprimer; il exposa les difficultés insurmontables, suivant lui, qui s'opposeraient à la rentrée des Turcs dans ceux de leurs villages aujourd'hui habités par les Bulgares, à la suite de la destruction des villages de ces derniers.

L'administration Russe ne peut permettre aux émigrés de s'installer dans leurs foyers, qu'après avoir obtenu une autorisation préalable accordée à la suite d'une enquête assez minutieuse. En effet, l'autorité Ottomane est appelée à dresser les listes dont les noms sont soumis aux Gouverneurs actuels des sandjaks, et de ces listes, après des renseignements recueillis par les Gouverneurs sur les lieux où les requérants veulent retourner, on élimine tout individu compromis, réputé dangereux, ou désigné à la vengeance publique par ses antécédents. Ce triage opéré, l'autorité Russe croit pouvoir répondre de la sécurité des rapatriés; mais sans cet épurement le Prince redouterait des désordres ou des massacres, même si l'on colonisait les proscrits dans les localités spéciales comprises dans les limites des nouvelles Provinces de la Bulgarie et de la Roumélie, quelqu'éloignées que soient ces localités du théâtre des événements. La colonisation de ces proscrits ne pourrait donc s'effectuer qu'en dehors de ces provinces, et l'amnistie générale à laquelle un des Commissaires a fait allusion, semble au Prince une solution impossible, toujours en raison des prédispositions d'esprit des deux populations.

En ce qui concerne la police en général dans sa circonscription militaire, le Prince estime que la gendarmerie Bulgare en voie de formation serait insuffisante à assurer et garantir la tranquillité et le bon ordre en cas du retour des émigrés sans les précautions plus haut; car non-seulement elle est composée d'un trop petit nombre d'enrôlés, mais encore on ne pourrait guère compter que sur la gendarmerie à cheval.

Relativement au rapatriement, le Prince prévient la Commission qu'il doit faire des réserves, en ce qui concerne la santé publique, et qu'il serait obligé de repousser tout individu ou groupe d'individus atteint de maladie contagieuse et surtout de la petite vérole noire.

La rentrée ne devrait s'effectuer que par petits groupes de cinquante à cent individus tout au plus, de manière à assurer le ravitaillement et la sécurité pendant le voyage. Le désarmement est et doit être obligatoire.

En attendant le retour des émigrés, l'autorité Russe s'est préoccupée de sauvegarder leurs récoltes. En vertu d'un règlement existant les Bulgares y ont été employés et pour salaire il leur est donné la moitié du produit, soit en nature, soit en argent; l'autre moitié, déduction faite de la dîme, demeure en dépôt aux mains de l'Administration, qui la remet au fur et à mesure des demandes aux ayants droit.

Cependant après le $\frac{1}{13}$ Septembre le produit non réclamé sera retenu au profit de l'Administration locale, ainsi que le sont et le seront toutes les récoltes appartenant aux individus compromis par des accusations relatives aux massacres des dernières années.

Passant à un autre ordre d'idées à l'occasion de la route que nous devrons suivre, le Prince affirma que depuis son arrivée à Philippopoli, c'est-à-dire depuis cinq à six semaines, tous les bruits relatifs à l'insurrection du Rhodope étaient inexacts; qu'il ne pouvait, d'ailleurs, ainsi qu'on le prétend dans les journaux, y avoir eu d'engagements entre les révoltés du Rhodope et les troupes Russes, puisque les montagnes indiquées comme siége de l'insurrection sont situées à plus de 50 kilom. en deçà des avant-postes Russes; quoiqu'il en soit, le Prince se mettait en tout ce qui dépendait de lui à la disposition de la Commission.

Après avoir remercié le Commissaire de Sa Majesté Impériale de la bonté avec laquelle il voulait bien aider la Commission par la communication de détails et d'appréciations qu'elle utiliserait, le Colonel Raab exprima au Prince, au nom de ses collègues, les désirs émis dans la réunion du matin. Ces voeux furent agréés avec grande courtoisie, et le Prince répondit qu'il était tout disposé à accorder non-seulement un sauf-conduit, avec lequel il sera loisible aux délégués de circuler très-librement dans les locatités occupés par l'armée Russe, jusqu'aux avant-postes et même jusqu'aux limites où pénètrent les patrouilles Russes; mais encore toute escorte et toutes facilités qui paraîtraient nécessaires à la bonne et prompte réussite du mandat des Commissaires. Pour assurer l'exécution de ces ordres et éviter des retards et des malentendus, le Prince proposa de faire accompagner la Commission par un de ses employés civils, M. Yousefovitch.

Les Délégués se retirent en promettant au Prince de lui faire savoir l'itinéraire qu'ils choisiront, aussitôt qu'ils en auront décidé dans leur prochaine réunion.

No. 4.

Ce jourd'hui, 24 Juillet, à 5 heures du soir, la Commission au complet s'est réunie au Conak de Xanthi.

Le Président constate que sur le parcours de Lagos à Xanthi les Commissaires ont rencontré plusieurs groupes de réfugiés, qui ont été interrogés, et qu'il y a lieu de tenir note des informations ainsi recueillies.

Le Secrétaire est chargé de les réunir dans une notice, qui sera lue à la séance prochaine.

Le Colonel Raab ajoute que les Commissaires ont pu voir, en entrant dans le village, le nombre assez considérable d'émigrés qui y sont réfugiés. Il proposa donc de s'arrêter ici, d'appeler les autorités, les notables, les réfugiés eux-mêmes, pour procéder à une sérieuse enquête. Il serait bon que la Commission adoptât une sorte de questionnaire assez complet, mais concis et précis, qui permette de connaître l'époque de l'arrivée des émigrés, le lieu d'où ils viennent, ce qu'ils font, ce qu'ils reçoivent, ce qu'ils espèrent, ce qu'ils peuvent faire, les motifs de leur départ et de leur séjour encore prolongé, enfin les mesures prises à leur égard dans le passé et dans le présent, de manière à éclairer les décisions de la Commission et celles qu'il y aurait lieu de prendre dans l'avenir.

Cet ordre d'idées est adopté à l'unanimité.

Le Président reprend qu'il y aurait utilité à interroger d'abord le Caïmacam et les membres du Medschliss formé à Xanthi dans le but de venir en aide aux émigrés. Le lendemain les Commissaires pourraient se mettre en rapport direct avec les réfugiés eux-mêmes. La proposition est adoptée a l'unanimité. Les autorités, et quelques notables de la ville, dont moitié sont Musulmans et moitié Chrétiens, sont introduits dans la salle, et le Colonel Raab passe à l'interrogatoire.

La question est adressée à tous; un seul doit répondre, sauf aux autres à ajouter leurs réflexions particulières.

Il résulte des déclarations entendues que l'arrivée des premiers émigrés a eu lieu dix jours avant l'entrée des troupes Russes à Philippopoli. Leur nombre était de 60,000 environ, répandu dans le caza. Les habitants leur ont donné les secours dans la mesure du possible, mais ils étaient insuffisants; il fallait songer à faire partir ces malheureux le plus tôt possible.

L'Etat envoya alors des bâtiments de guerre et de commerce, qui en transportèrent un grand nombre sur les côtes de l'Asie Mineure ou d'autres points.

Dix mille environ demeurent encore dans le caza, répartis de village en village. Tous les arrivants étaient dans la plus grande misère; ils n'avaient rien pu emporter avec eux, témoin un habitant de Philippopoli, Hadchi . . . ., un des plus riches de la ville, qui est obligé depuis lors de recourir à la charité publique. Les émigrés ont pris la fuite par crainte d'être massacrés; ils croyaient leur vie menacée; presque tous sont Musulmans: il y a aussi des Bohémiens. S'ils ne retournent pas, c'est que, sachant que des Turcs de leur village ont été tués par les Bulgares, ils redoutent le même sort. Le Gouvernement a envoyé des secours aux émigrés, la Municipalité en a aussi distribué en grande quantité, ils ont aussi reçu des secours d'une société dont ils ignorent le nom.

Le secours du Gouvernement consiste dans l'abandon des dîmes de 92

et 93. On alloue un demi ocque de farine ou 300 drachmes de pain par jour et par personne. Ces secours ne sont pas donnés à ceux qui trouvent une occupation rémunératrice.

Des listes sont dressées et le Caïmacam fait les distributions par petites provisions de dix jours en dix jours.

Il existe un régistre où sont inscrits tous le noms des réfugiés du caza, par âge, sexe et lieu d'origine; mais sur ces listes ne figurent que les émigrés auxquels on a délivré des rations; il sera facile d'en faire le résumé en quelques jours. Les émigrés ont aussi reçu des vêtements; leur santé—sans être parfaite—est satisfaisante: ils sont soignés par deux médecins, les fièvres intermittentes et les fièvres typhoides sont les seules maladies dont ils souffrent, ils n'ont pas de petite vérole.

Avant quinze ou vingt jours la misère augmentera dans des proportions inquiétantes, le travail des champs ayant cessé presque partout.

Ont peut évaluer la proportion des hommes valides de 7 à 10 pour cent, le reste se compose de vieillards, de femmes et d'enfants.

Les orphelins en très-grand nombre peuvent être classés en deux catégories: ceux dont les parents ont été massacrés et ceux dont on ne sait si les parents existent.

Le caza compte de 5,000 à 6,000 maisons environ.

A la suite de cet interrogatoire, et vu l'heure avancée, le Président propose de lever la séance; mais il prie son Excellence Naschid Pacha d'inviter les émigrés à envoyer le lendemain un ou deux délégués de chacun des villages abandonnés, afin qu'ils soient entendus par la Commission, qui se réunira au conak à 2 heures à la Turque, et recevra les députations à 3 heures.

Le Pacha s'engage à donner des ordres pour que le lendemain même on fasse venir des provisions, qui attendent depuis longtemps dans les magazins de Lagos, qu'on les transporte à Xanthi et les villages environnants. Ces transports se feront par corvée.

(Suivent les signatures.)

No. 5.

Ce Jeudi, 25 Juillet, 1878, la Commission Européenne du Rhodope est réunie au Conak de Xanthi à 9 heures et demie du matin; tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la séance de la veille est lu et adopté. Les listes demandées à l'autorité locale sont apportées par le Caïmacam; elles indiquent les villages du Caza de Xanthi où se trouvent actuellement des réfugiés, et il en résulte également que le nombre des réfugiés secourus s'élève à 7,500.

A ce moment, sur l'invitation de Naschid Pacha, entre dans la salle un certain Abdullah, originaire de Satouréné (village situé à deux heures de distance de Philippopoli), qui s'était déjà présenté à l'arrivée de la Commission à Xanthi.

M. Basily insiste pour que l'entrée de cet individu soit constatée au procès-verbal, et désire, qu'en raison des bruits qui courent sur son compte,

il ne soit pas chargé de former les groupes: d'après ces bruits il serait compromis dans les massacres de la Bulgarie. On adhère au voeu de l'honorable Commissaire de Russie. M. Basily propose de faire comparaître les réfugiés par groupes, composés d'individus habitant le même village aux environs de Xanthi. La majorité de la Commission repousse ce mode de procédure. Sur la proposition de M. Graziani tous les groupes se composeront des délégués des villages du même caza ou du district d'origine des émigrés.

Le Caïmacam s'est alors chargé de l'exécution de ce désir.

M. Basily voudrait aussi interroger les différents groupes qui comparaîtront successivement devant la Commission, non, comme il en a été question la veille, en écoutant celui que ces groupes auraient désigné pour être leur interprète, mais en laissant à la Commission le soin de choisir elle-même cet interprète. La majorité étant contraire à cet avis, l'unanimité se range au mode proposé par le Président et d'après lequel, après avoir entendu les délégués des groupes, il sera loisible à chacun des Commissaires d'interpeller tout individu qu'il lui plaira parmi les réfugiés présents ou non présents à la séance.

Les délégués de Tatar-Bazardjik et des environs sont introduits au nombre de neuf.

Aali, de Tatar-Bazardjik, dépose que les émigrés de son village sont arrivés, il y a sept mois, parce que, par suite de la guerre existant entre les Gouvernements le mal que l'on faisait au Musulmans les obligeait à prendre la fuite: il a vu lui-même cinquante individus avec des chapeaux que les Russes leur avaient mis sur la tête, egorgés par ces derniers. Soixante personnes de son village, hommes, femmes, et enfants ont passé à Sumour-Aba (bas du village). Ceci avait lieu lorsqu'ils avaient déjà rendu leurs armes aux Bulgares qui leur avaient dit: »Remettez-nous vos armes, nous sommes vos frères et nous vous sauverons.« Aali ne peut dire les noms des victimes. Il était palfrenier de l'armée, il a fui avec un cheval qu'il avait à sa disposition. Tous ceux qui ont quitté le pays sont Musulmans ou Bohémiens.

Aali Belivan de Bazardjik, interrogé à son tour, répond qu'en voyant l'ennemi il mit ses bagages sur un chariot et sur un autre sa famille, composée de deux fils, deux filles, et six collatéraux; mais il fut obligé de laisser ses bagages à Yeni Mahalé, devant l'attaque des soldats Russes, cavaliers et fantassins; garotté, on lui avait pris les 56 piastres qu'il avait sur lui, lorsque survint un cavalier Russe qui voulut également de l'argent, et comme il n'en pouvait donner, ce cavalier lui asséna un coup de sabre dont il porte au cou la profonde cicatrice; tombé sans connaissance sur le sol couvert de neige, il ne revint à lui que dans la nuit; et ne retrouvant aucun membre de sa famille, il se traîna vers une montagne où il fut recueill par d'autres émigrés, qui le secoururent et avec lesquels il vint jusqu'à Ghumuldjina.

Tous les habitants de son village ont fui; ce village se composait de 7,000 à 8,000 maisons; la population Musulmane y était en majorité.

Ils ont appris, depuis lors, que dans leurs localités les Musulmans

sont l'objet de vexations constantes et qu'ils ne peuvent sortir de chez eux. A Philippopoli, par exemple, on s'est servi des Musulmans pour enlever les pierres de tombeaux d'un cimetière dont on veut faire un jardin public. C'est sa mère, revenue du pays, il y a quelques semaines, qui a rapporté ces details.

Ils ne veulent retourner dans leurs foyers qu'autant qu'il y aura une autorité Turque.

Tous ont des propriétés; ils ont le plus grand désir de revoir leurs familles et leur biens, mais ils ont peur.

Ils ont reçu des secours du Gouvernement Turc et d'une compagnie Anglaise. Ils souffrent cependant beaucoup, car les célibataires qui ne reçoivent pas de secours ne peuvent pas toujours trouver de l'ouvrage.

Quoique peu éprouvés par les maladies, ils ont des fièvres intermittentes, quelques-uns ont les pieds enflés, mais aucun n'a la petite vérole, ni aucune maladie contagieuse.

Le Gouvernement leur donne un médecin.

Ils estiment que depuis la sortie de leur village, la population s'est repartie dans les proportions suivantes: un quart est rentré, un quart est mort, la moitié reste; il ne peuvent rien dire sur tous ceux qui ne sont avec eux. De toutes les familles qu'ils connaissent, il n'en est pas une qui ne compte de nombreux décès; ce ne sont que veufs, veuves ou orphelins.

Sur une question posée par le Président de la Commission, ils répondent qu'ils n'ont point reçu l'ordre de tout brûler comme on l'a prétendu. Son Excellence Naschid Pacha indique à ces réfugiés le but de la Commission Européenne du Rhodope et les engage à la confiance et à la patience, jusqu'au moment où il sera possible de les rapatrier.

Les réfugiés se retirent et Naschid Pacha demande qu'on ne se borne pas à écouter un réfugié sur cent: la Commission décide qu'elle ne ferait d'exception à cette règle que pour recevoir des détails graves et intéressants.

La séance est suspendue et reprise à 2 heures.

A la reprise de la séance, les délégués du district de Philippopoli sont introduits.

Treize paysans se présentent: Abdullah, le même que M. Basily mit en suspicion le matin, parle au nom de ce groupe; ils ont quitté leur village au moment où l'armée Russe s'emparait de Philippopoli. Pour lui, Abdullah, il portait des provisions à Schipka et était obligé de passer par Carlova et Muderisly. Il vit quatre-vingt-trois personnes attachées et décapitées dans le village. A Muderisly une vingtaine de paysans ont été tués par les soldats Russes qui, en outre, y ont enlevé sept jeunes filles. »Voilà pourquoi, dit-il, nous avons quitté notre village.« Tous les délégués confirment ces allégations et ont eu les mêmes motifs pour fuir. Ils se sont dirigés vers Harmanli, où ils se sont livrés aux autorités, lorsque les troupes Russes y arrivèrent. Sous les yeux même d'Abdullah, les Russes ont tué son gendre et un de ses compagnons nommé Eddém. Transportés à Harmanli ils y ont été enfermés dans une maison, mais la nuit un Bulgare leur ouvrit la porte et ils s'échappèrent. Ils ont fui du côté des montagnes; un mois après ils ont expédié huit personnes pour

savoir ce qu'étaient devenues leurs propriétés; de ces huit, quatre ont été tuées, deux sont revenues, sans avoir pu pénétrer jusqu'au village. En effet, arrivées à Pachakeuï, elles furent escortées par deux soldats Russes, sur l'ordre d'un papa qui se disait officier Russe, et chemin faisant quatre furent tuées, les autres s'échappèrent.

En ce qui concerne le secours, les décès, les maladies, ils répondent dans le même sens que le groupe précédent.

Ils ont su depuis que leurs villages étaient incendiés et détruits. Il y a quarante-cinq jours environ onze villages ont été brûlés par les Russes; un des délégués en fournit la liste: — ce sont Seflitchto, Bourgas, Ustritcha, Drenova, Zanavitcho, Croushova, Stretro, Voclich, Borova, Yoskeopra, Krakes. Máis jamais ils n'ont reçu l'ordre de les brûler eux-mêmes. Ils ont vu les Russes tuant, pillant, violant les femmes, les menaçant. Abdullah est parti avec quinze personnes de sa famille; trois seulement sont parvenues à se sauver; il a transporté ses deux petites filles sur son dos.

Tant que l'état de choses sera le même, ils ne veulent pas retourner, malgré leur désir de revoir leurs foyers, ils ne rentreront qu'avec les autorités Turques. »Comment voulez-vous que nous rentrions« ajoute l'un d'eux, quand nous avons vu plus de 2,000 enfants entassés dans la rivière du village d'Harmanli?«

Le nommé Aali déclare qu'une partie de ces enfants ont été jetés par leurs mères elle-mêmes, fuyant devant l'ennemi. Hassan ajoute que s'étant dirigés, au nombre de 50,000 à 60,000 vers Harmanli avec 30,000 à 40,000 chariots, les femmes marchant en avant, les hommes en arrière pour les protéger, ils furent attaqués par les troupes Russes qu'ils obligèrent tout d'abord à reculer et l'espoir revint de pouvoir opérer une retraite sans obstacle; mais le lendemain les Russes ayant été renforcés, la lutte recommença avec du canon, et comme les boulets atteignaient les chariots où se trouvaient les femmes et les enfants, chacun prit la fuite, car tout espoir était perdu. C'est alors que les femmes ont abandonné les enfants dans la rivière; le chiffre de 2,000 lui semble vrai.

Les vieillards restés dans les chariots furent massacrés par les Russes.

Mr. Fawcett demande qu'on interroge Abdullah sur l'accusation à laquelle M. Basily a fait allusion le matin. Abdullah proteste en déclarant que les Bulgares eux-mêmes l'ont engagé à demeurer parmi eux en l'assurant qu'ils le protégeraient. Tous les délégués du caza attestent que jamais cet homme n'a commis le moindre méfait et qu'il était Hanédan du village. Avant de les congédier Riza Bey adresse aux délégués les mêmes paroles que Naschid Pacha à fait entendre le matin aux délégués de Bazardjik.

Hadji Achmet, de Philippopoli vient ensuite affirmer qu'il a vu lui-même brûler il y a une quarantaine de jours, les onze villages nommés plus haut; il était à Zanavitcho.

Mehemed Aali, de Stanimaka, fait la même déposition; il était à Drenova au moment de la destruction.

Hadji Achmet déclare que le village où il se trouvait était défendu par 150 personnes; un parlementaire Russe s'adressa à un certain Parascolo pour leur enjoindre de se rendre; ils réfusèrent, alléguant qu'ils pro-

tégeaient leurs femmes et leurs enfants. Le lendemain les Russes avec deux canons ouvrirent le feu, brûlèrent le village, et les obligèrent à prendre la fuite.

Aali ajoute à son tour qu'il y a cinq mois et demi on vint leur dire de la part des Russes et des Bulgares qu'ils pouvaient rentrer chez eux sans avoir rien à craindre; huit familles se décidèrent alors à suivre ce conseil et partirent avec des bestiaux; arrivées à Beulmedjé l'armée Russe les arrêta; on sépara les hommes des femmes, huit hommes furent tués, le neuvième s'enfuit blessé d'une balle à l'épaule; les femmes furent enfermées, mais sauvées par le concours d'un Bulgare; de ces femmes deux sont mortes de fatigue; deux sont ici; on ignore où sont les autres.

La Commission décide d'appeler les deux femmes qui sont ici pour contrôler les assertions d'Aali.

Entre un trosième paysan suivi de plusieurs autres émigrés pour confirmer le fait de la destruction des villages. L'un d'eux s'exprime ainsi: —

Il y a quarante-cinq jours les forces Russes canonaient Drenova; toute la population a fui vers Locovitcha. On lui a raconté qu'à Drenova il n'était resté qu'un vieillard, sa femme et deux filles; les cadavres des deux vieillards ont été retrouvé; on ne sait où sont les filles; ses compagnons attestent qu'ils ont retrouvé eux-mêmes les cadavres et qu'ils les ont enterrés.

Il y a 60 jours, raconte un certain Hadji Moustafa, de Sténérisola, une lettre parvint aux émigrés disant que Ismaïl Aga, militaire Turc, accompagné de quinze Russes, devait se rendre à . . . .

Ici se produit un incident. M. Basily objecte que la Commission, à son avis, est sortie à plusieurs reprises des limites de sa mission. On fait évacuer la salle et M. Basily demande qu'on s'en tienne à des indications générales sans précision de faits, autrement il serait obligé de quitter la Commission et de retourner à Constantinople.

La discussion s'engage et plusieurs membres, en se basant sur le texte même des instructions données aux Commissaires, répliquent à M. Basily que la Commission s'est toujours bornée à suivre ses instructions, que le cas dont il s'agit est prévu et défini, puisque la Commission doit s'enquérir tant des motifs qui ont déterminé les émigrés à quitter leurs foyers que de ceux qu'ils allèguent pour ne pas y retourner.

En vue des lenteurs d'une discussion qui obligerait les émigrés venus des villages voisins à retourner sans avoir été entendus, le Président propose de passer outre pour aujourd'hui, en continuant l'enquête dans des termes qui donneront, dans une certaine mesure, satisfaction à M. Basily, mais en réservant la question entière, jusqu'à la lecture du procès-verbal de la séance, à l'occasion duquel le débat pourra revenir et se résoudre.

La proposition est acceptée et le Pacha fait entrer les délégués d'Eski-Zagra, Tcherpan et environs.

Leur délégué déclare qu'ils ont quitté leurs foyers vers la Noël des Bulgares; il n'a vu aucun massacre. Tous les émigrés de ces villages sont Musulmans.

Vers Eski Aslems et Harmanli ils ont rencontré des troupes Russes

qui les ont attaqués avec du canon. Ils n'ont depuis aucune nouvelle de leur village. Sur 120 maisons qui le composent, seize familles sont ici; on ne sait où sont les autres.

Relativement aux secours et à la santé, ils répondent exactement comme les précédents; depuis leur départ la mort a frappé beaucoup d'émigrés.

Ils ne veulent rentrer que si les Commissaires répondent de les protéger.

Un délégué d'Eski-Zagra ajoute qu'après les avoir désarmés, des individus portant l'uniforme Russe les ont pillés et en ont tué beaucoup; le village est brûlé; il n'en reste plus rien.

Hadji Aali, de Kyzanlik, raconte que les Bulgares sont entrés chez lui; sa femme et ses cinq enfants ont été garottés. Alors un des Bulgares le fit approcher et lui dit: »Appelez le Prophète pour sauver votre enfant.« L'enfant était saisi, rapproché près de son père, sous les yeux duquel on le tuait. Cette scène se renouvela autant de fois qu'il y avait d'enfants. Ces délégués se retirent, après avoir entendu l'allocution du Pacha, les exhortant au courage et à la confiance.

Le groupe de Loftcha, d'Isladie, et de Statizza, est introduit.

Ils ont quitté leurs villages, il y a treize mois; plusieurs ont voulu rentrer, mais ils ont dû partir de nouveau parce qu'ils ne se croient pas en sûreté. L'un d'eux ajoute que les Russes ayant passé le Danube, ils ont voulu rester dans leur village, mais après l'occupation de Selvi, les Russes ayant pris seize habitants les plus riches du pays, ils les ont tués et ont confisqué leurs biens. Pouvaient-ils devant ces faits rester dans leurs foyers?

En ce qui concerne les secours et la santé, les réponses sont identiques à celles des groupes précédents.

Ils ne veulent pas rentrer dans leurs foyers parce que leurs femmes et leurs enfants ont été enlevés par l'ennemi; la moitié seulement de ceux qui ont quitté leurs villages sont arrivés ici, les autres sont morts en route, ou ont été ailleurs.

Un habitant d'Isladié dit qu'à sa connaissance sur une famille de neuf personnes, huit ont été tués par les Russes.

Le groupe de Plevna et des environs déclare que les Musulmans ont quitté ces lieux quarante jours après l'occupation de Tirnova par les Russes. L'un d'eux a vu soixante personnes tuées par les Russes dans un seul village à Dohislivá.

Un habitant d'Agatva, près de Tirnova, affirme que les Russes et les Bulgares réunis ont pris en ôtage quelques notables des plus riches: ils en ont tué deux, et ont confisqué leurs biens. Effrayés par ces faits, ils ont quitté leurs foyers, allant à la recherche de l'armée Turque.

Les secours leur sont distribués, Deux d'entre eux cependant déclarent qu'ils n'ont rien reçu; on constate que le premier est célibataire, et l'autre avoue qu'il n'a rien demandé.

Ils ne rentreront dans leurs foyers qu'avec les autorités Turques.

On fait entrer à la fois les groupes d'Orkhanié, Selvi, et Sophia.

Un délégué de Selvi dépose que lorsque les Russes s'emparèrent de la ville l'autorité les invita à rester tranquillement chez eux, où ils ne seraient point molestés. On leur fit déposer les armes, qui furent remises aux Bulgares. Sur ce, on s'empara de leurs bestiaux, plus tard les Russes arrachèrent de la tête des femmes les pièces de monnaie dont elles forment leurs coiffures, et, plus tard encore, tout ce qu'ils possédaient. Plusieurs Musulmans ont été garottés, livrés aux Bulgares, et on ignore ce qu'ils sont devenus.

Plus tard encore, les Bulgares ont entouré le village. Six personnes se sont réfugiées dans la mosquée; on les y a égorgées. Voilà pourquoi ils ont fui.

Ils ne retourneront pas sans être garantis contre le retour de ces cruautés. Santé et secours comme les précédents.

Le groupe de Sofia ne donne aucun détail; les habitants ont fui sous l'effet de la panique.

De Samakoff les émigrés ont fui au commencement de Chawal pour sauver leur vie. Arrivés à Sarambey ils ont été rejoints par les troupes Russes, qui leur ont pris tout ce qu'ils avaient, et ont emmené les jeunes femmes. On ignore depuis ce qu'elles sont devenues.

Conduits à Tatar-Bazardjik, on prit les plus jeunes. Une quinzaine de vieillards, laissés à Samakoff, ont été tués. De Cheitankeui, jusqu'à Tchalak, les Russes et les Bulgares en ont massacré plus de 200.

Le déposant ajoute, »Je ne les ai pas vus de mes yeux, mais voici mes compagnons, qui l'affirmeront.« Plusieurs émigrés affirment en effet avoir été témoins de ces cruautés.

Ils se sont dirigés vers Stanimaka, et comme l'armée Russe venait de Haskeui ils tournèrent vers Métarli; là des hommes portant chapeau les ont dépouillés.

Ils sont secourus, et assez bien portant. Il y a eu beaucoup de malades, mais ils sont mieux.

Ils veulent retourner chez eux pour revoir leurs mères, mais ils ne le feront qu'avec le retour des autorités Turques.

On fait entrer les deux femmes que la Commission a mandées devant elle; l'une s'appelle Redezé Sedia, et l'autre Aiché.

Elles confirment les dires des déposants en ajoutant qu'elles ont été violées par sept soldats Russes. En donnant des détails navrants, elles se retirent réclamant qu'on venge leur honneur— »plutôt que de nous donner du pain, donnez-nous du poison.«

Tous les groupes ayant été interrogés, le Président propose de régler le travail du lendemain. A son avis, il serait bon de visiter quelques-uns des villages où sont les réfugiés, afin de se rendre compte de la manière dont ils y vont. Pour hâter cet examen, les Commissaires pourraient se diviser en deux groupes, qui se dirigeraient l'un à droite, et l'autre à gauche, de Xanthi. Ces propositions sont acceptées sans réticence.

MM. Fawcett, Raab, et Graziani partiront à cheval dans la montagne. MM. Basily, Müller, et Riza Bey suivront en voiture la route carrossable. M. Challet s'occupera pendant ce temps du procès-verbal de cette longue séance d'aujourd'hui.

Tout est adopté à l'unanimité. La Commission se réunira au conak le lendemain 26, à midi.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission, celle de M. Basily étant accompagnée de la réticence suivante: — »En protestant contre les procédés de la Commission.«)

No. 6.

La Commission réunie au complet le 26 Juillet, 1878, au conak, écoute la lecture du procès-verbal de la séance du 24, en adopte le contenu, et passe à ses travaux.

La parole est donnée à M. Basily pour s'expliquer sur l'incident de la veille, afin que la Commission soit consultée sur l'opinion émise par l'honorable Commissaire de Russie relativement au mode de procédure adopté par la Commission.

M. Basily prend la parole. A son avis, la Commission s'écarte de ses instructions dont le but est humanitaire et philantropique; ainsi qu'il s'en est exprimé à plusieurs reprises avec tous ses collègues, il lui semble que pour répondre à l'idée de leurs chefs, les Commissaires doivent principalement s'occuper de l'état dans lequel se trouve actuellement les populations réfugiés au Rhodope et dans les contrées voisines, ainsi que des souffrances qu'elles endurent, afin de trouver des moyens immédiats de leur porter remède et de le prolonger jusqu'à ce qu'il soit possible de les rapatrier.

Si donc les Commissaires doivent, conformément à leurs instructions, tout en évaluant le nombre des émigrés, en cherchant les endroits d'où ils viennent, prenant des renseignements sur leur race, leur religion, connaître aussi les motifs de leur départ, ceux qui les empêchent de retourner, cette dernière recherche n'est qu'un moyen d'arriver au but qui doit être de porter remède aux souffrances des réfugiés.

La Commission semble au contraire avoir spécialement en vue de rechercher les motifs qui se rattachent aux plaintes des réfugiés; y consacre la plus grande partie de son temps, interroge les individus sur une série de faits personnels, entre dans tous les détails, les insère dans les procès-verbaux comme s'il s'aggissait d'une enquête judiciaire. Ce travail, sans parler de ce qu'il peut avoir de peu correct à l'égard de leurs instructions, pourrait, aux yeux de M. Basily, entraîner les Commissaires dans une mission qui se prolongerait pendant des mois, et sans contribuer en rien à l'amélioration du sort des réfugiés, retarderait, au contraire, l'adoption de mesures pratiques que les Commissaires doivent suggérer dans l'intérêt des réfugiés.

Ce moyen de procéder ne saurait les éclairer sur la vérité, car on ne pourrait entendre que la déposition des plaignants sans avoir moyen de la vérifier. M. Basily n'hésite pas un instant à affirmer de la façon la plus catégorique et la plus formelle qu'il n'ajoute aucune foi aux méfaits atroces attribués par les réfugiés aux troupes Russes; ce sont des allégations mensongères et des calomnies odieuses; il n'admet pas qu'on puisse leur attribuer une valeur quelconque. Il semble que les réfugiés qu'on a

amenés aient été préalablement préparés et stylés par leurs meneurs, et ce qui le confirme dans cette opinion c'est que des individus que les Commissaires ont rencontré par hasard sur la route tenaient un langage tout différent, disant qu'ils avaient fui par peur sans avoir vu l'ennemi.

La Commission ne saurait, il lui semble, écouter des personnes telles que Abdullah et autres individus qui lui ont été indiqués comme meneurs des massacres de Bulgarie, que M. Basily ne connaît pas, il est vrai. En continuant à procéder, comme elle le fait, la Commission marcherait vers un but autre que celui qui procède de ses instructions; la voie qu'elle suit ne saurait amener un résultat utile et pratique, et les dépositions qu'elle enregistre ne sauraient être de nature à l'éclairer sur la vérité, ni à contribuer à l'amélioration du sort des réfugiés.

Il se voit donc obligé de faire à son Chef un rapport au sujet de ce qui précède, et prie la Commission de vouloir bien suspendre ses travaux jusqu'à la réception de la réponse.

Le Président propose de continuer les travaux comme ils ont été commencés; il en expliquera immédiatement les motifs, si la Commission le veut; mais il désire que chacun des Commissaires exprime également son opinion sur les objections de M. Basily, et donne à ce sujet la parole à M. Müller.

M. Müller déclare que dans son opinion la Commission entre trop dans le détail des motifs; elle entend ici des hommes qui ont fort souffert des conséquences de la guerre et qui, irrités comme ils le sont, lui racontent des détails sur des prétendus méfaits qui, en partie, surtout en ce qui concerne les atrocités commises par les troupes Russes, semblent incroyables, et en partie, en raison de la haine existant entre les Turcs et les Bulgares, il pense que les Commissaires pourraient se passer de ces détails, d'autant plus qu'ils ne sont ni appelés à en vérifier l'assertion, ni en état de le faire. Le but philanthropique peut être obtenu sans entrer dans des détails comme la Commission l'a fait jusqu'à présent.

Son Excellence Riza Bey, au nom de son Excellence Naschid Pacha déclare que les instructions des Commissaires Turcs sont conformes à celles des autres Commissaires, et qu'il croit ne s'en être nullement écarté jusqu' ici. Si l'on pose une question à ceux que l'on interroge, il faut bien écouter la réponse toute entière; car, où les arrêtera-t-on? à quel moment? ne comprenant pas le motif de l'interruption, des gens sans instruction peuvent se méprendre et omettre des renseignements qui pourront être utiles à la Commission dans l'examen des causes qui ont motivé le départ des émigrés. Il propose donc de continuer comme on a commencé.

M. Challet ne partage nullement l'opinion de M. Basily sur la portée des instructions générales et collectives qui ont été données aux Commissaires. Le but philanthropique et humanitaire visé par les instructions serait illusoire, s'il se bornait à la distribution de quelques secours d'argent, de remèdes, ou de consolations aux malheureux chassés de leurs proprietés, et qui ne demandent qu'à y retourner. C'est l'accessoire, le préliminaire, si l'on veut, mais le but final et déterminant et le seul

réellement utile; c'est le rapatriement. Or, pour engager les émigrés à retourner dans leurs anciennes demeures, la Commission, ou plutôt l'Europe, doit savoir dans quelles conditions de sûreté ils s'y trouveront? Pourrait-elle, en effet, leur conseiller le retour si de l'enquête il résultait qu'il y a danger à mettre en contact deux populations qui s'entregorgeront ou dont l'une égorgera l'autre?

La Commission est allée à Philippopoli pour connaître dans quelles conditions l'autorité Russe accueille ceux des Turcs qui demandent à regagner leurs foyers; le Prince Dondoukoff lui a donné connaissance d'un règlement spécialement rédigé à cette occasion; les Commissaires ont écouté tout ce que le Commissaire de Sa Majesté Impériale a bien voulu leur dire sur les mesures qu'il juge bon de prendre, au point de vue des intérêts Russes, et locaux; il est équitable de savoir si du côté des émigrés ces mesures sont acceptables et acceptées, ou pourquoi elles ne le seraient pas; car la Commission peut en conseiller d'autres. Quel est le rôle de la Commission? Faire une enquête, c'est-à-dire, écouter tout ce qu'on lui dit, et elle doit l'enregistrer dans les procès-verbaux pour éclairer la situation. Les Ambassadeurs sur ce dossier auront à juger et à prendre une détermination; mais ce dossier doit être aussi complet que possible; s'il en était autrement, et si les Commissaires bornaient leur tâche à déclarer qu'ils ont trouvé des émigrés souffrants qui ont quitté leurs pays par peur de l'ennemi ou à la suite de massacres, ceux qui les ont envoyés pour approfondir la question répliqueraient avec raison que ces vagues indications sont insuffisantes et n'ajoutent rien à ce qu'ils savent déjà. M. Challet ne redoute pas les lenteurs de cette procédure, ni pour les Commissaires qui sauront se soumettre aux exigences de leur mission, ni pour les émigrés qui recevront des secours s'il en est besoin; car les Grandes Puissances qui ont délégué des mandataires pour s'enquérir de leurs souffrances ont eu assurément pour but de leur venir en aide, et quelques millions de dépenses ne les arrêteront pas dans leur oeuvre humanitaire.

Quant à lui, il désire que toutes les dépositions faites contre l'armée Russe soient autant de calomnies et de mensonges, car cela faciliterait la tâche de l'Europe, puisqu'il n'y aurait aucun danger à replacer les émigrés sous la tutelle des troupes Russes; mais si elles étaient vraies, l'Europe doit en être instruite dans le but même qu'elle se propose. Non, la Commission ne se transforme pas en Tribunal. M. Basily seul fait acte de juge, et même il juge sans entendre et sans connaître, comme il l'a fait en se prononçant sur les dépositions des émigrés, et surtout à l'occasion de la mesure prise contre Abdullah.

La Commission ne saurait le suivre dans cette voie; elle entend aujourd'hui, elle appréciera plus tard en connaissance de cause.

Le Commissaire de France demande que l'enquête soit complète, afin que l'on puisse rapporter à l'Europe tout ce qui pourrait l'éclairer sur la question des facilités ou des obstacles au rapatriement des émigrés; il désire donc que la procédure continue comme elle a été commencée.

M. Graziani s'associe aux réflexions de M. Challet, et demande à

poursuivre l'enquête telle que on l'a commencée, et fait observer en outre que la Commission, avant d'interroger les groupes des réfugiés, s'était entendue sur le genre de questions qu'elle devait leur poser, et il avait été décidé à l'unanimité que conformément aux instructions on demanderait aux réfugiés quels sont les motifs qui les ont obligés à quitter leur pays, et qui les empêchent encore d'y retourner; il croit donc qu'il est non-seulement nécessaire, mais du devoir de la Commission d'enregistrer dans les procès-verbaux les réponses des personnes que l'on interroge.

En ce qui le concerne, il n'est nullement effrayé des lenteurs de l'enquête, car si l'on en juge par le début des travaux, et lorsqu'en deux jours il a été possible aux Commissaires de connaître en détail les malheurs, les conditions d'existence et les besoins de 12,000 individus, c'est moins d'un mois qu'il faudrait consacrer à toute l'émigration au Rhodope et dans les evirons, en l'évaluant à 100,000 ou 120,000 réfugiés.

Mr. Fawcett se rallie complétement à ce que viennent de dire MM. Challet et Graziani; il ajoute que comme avocat il croit que la vérité ressort le plus souvent du rapprochement d'un grand nombre de petits détails relatifs à un même fait.

Il tient à protester en outre contre l'accusation de menées dont a parlé M. Basily. La Commission, en effet, a pu s'apercevoir, à plusieurs reprises, lorsque les groupes se trouvaient devant elle, qu'aucun individu n'était chargé de prendre la parole au nom de ses compagnons; chacun d'eux, au contraire, hésitait à répondre et cherchait à se décharger sur son voisin du soin de le faire.

Mr. Fawcett sait très-bien pourquoi le Congrès de Berlin a décidé l'envoi d'une Commission d'Enquête et selon lui les Commissaires ne se sont point écartés de l'esprit qui a présidé à cette décision; il prie donc la Commission de continuer ses travaux sans tenir compte des observations de M. Basily. Si M. Basily veut retourner à Constantinople cela est indifférent à Mr. Fawcett, qui continuera sa mission jusqu'au bout.

M. le Président déclare que lui aussi sait par quels motifs le Congrès a décidé l'envoi d'une Commission, l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie s'en est expliqué avec lui; les Commissaires ne doivent pas s'attacher uniquement aux souffrances physiques, mais s'intéresser aussi aux souffrances morales, et ce n'est qu'en écoutant les dépositions des émigrés qu'on s'en rendra compte; de plus on gagnera aussi leur confiance. S'il est possible dans les procès-verbaux de généraliser, il ne s'y oppose pas; mais il désire tout entendre. Pour avoir une idée suffisante de l'état des émigrés, il faut entrer dans les plus petits détails; il propose donc à la Commission de continuer ses travaux.

Après une discussion sur le mode de solution qui doit être suivi relativement à l'objection de M. Basily, on se rattache à l'idée émise par M. Challet, qui propose de voter sur le désir exprimé par M. Basily d'attendre, pour continuer l'enquête, qu'il ait reçu de Constantinople de nouvelles instructions.

Tous les Commissaires se prononcent contre ce désir.

Le Président propose alors de continuer à procéder comme par le passé.

MM. Müller et Basily votent négativement, et Mr. Fawcett, son Excellence Riza Bey, MM. Challet, Graziani, et Raab affirmativement.

Le voyage sera continué, et le lendemain, Samedi, les Commissaires partiront pour Gumuldjina.

(Suivent les signatures).

No. 7.

Le 27 Juillet, 1878, la Commission Européenne du Rhodope réunie au conak de l'autorité de Gumuldjina entend la lecture des notes recueillies sur son parcours de Xanthi à cette localité par M. Graziani, et dont voici la substance:—

Village de Narlij, au pied du Mont Rhodepo; 120 émigrés se trouvent dans le voisinage de ce village, quelques-uns d'entre eux se présentent et disent qu'ils viennent du Caza de Loftcha; qu'ils ont quitté leur pays parce que l'armée Russe, s'avançant vers leurs villages, incendiait, pillait et violait les femmes.

A Harmanli, après avoir perdu tout ce qu'ils avaient, ils se sauvèrent dans les montagnes; aux veuves, aux orphelins, aux invalides on a donné des secours; les femmes, les enfants et les vieillards sont tous malades. Beaucoup de fièvres intermittantes et de fièvres typhoïdes.

Certainement ils veulent rentrer chez eux, mais avec tant de malades, et sans argent, comment pourront-ils le faire?

A la suite de la lecture de ces notes, son Excellence Naschid Pacha fait entrer dans la salle des séances toutes les autorités de la ville. A toutes les demandes qui leur sont adressées ils répondent:—

Il y a de 60,000 à 70,000 émigrés dans le caza; on donne des secours aux veuves, aux orphelins et invalides; ceux qui sont en état de travailler ne reçoivent rien. Jusqu'à présent les émigrés trouvaient du travail en cultivant les champs, mais dans quelques jours ce travail cessera; beaucoup émigrent vers l'Asie. Cette émigration est spontanée; les secours qu'on distribue aux émigrés sont prélevés sur les dîmes de l'année 93. Plus tard, par ordre de la Sublime Porte, le Vilayet de Salonique a envoyé les revenus de même nature, mais dans quelques jours il ne sera plus possible de distribuer des rations. L'autorité a jugé à propos de s'adresser à la Sublime Porte, afin d'obtenir la permission de donner des secours, sur les prélevants des dîmes de 94.

En hiver les émigrés étaient logés dans des maisons, mais en ce moment ils se trouvent en plein air; il n'y a pas de médecin affecté aux services des émigrés; le Gouvernement n'en a envoyé qu'un seul pour l'armée.

La Commission donne les ordres nécessaires pour que le lendemain on forme des groupes d'émigrés qui devront être interrogés. L'heure de la réunion est fixée à 8 heures du matin.

(Suivent les signatures).

No. 8.

Ce dimanche, 28 Juillet, 1878, la Commission réunie au conak de

l'autorité de Gumuldjina constate que sur le parcours qu'elle a effectué depuis Xanthi, elle a rencontré plusieurs groupes de réfugiés dont la plupart sont malades, et que, d'après des renseignements personnels à plusieurs membres de la Commission, il y aurait aussi beaucoup de malades parmi les émigrés qui campent dans cette ville ou les environs; la Commission prie, en conséquence, Naschid Pacha de vouloir expédier un télégramme à la Sublime Porte pour l'envoi immédiat de quatre médecins avec les médicaments necessaires.

Un membre propose de leur construire des baraques où les malades pourraient être transportés; ordre est donné à la municipalité d'étudier la question et d'indiquer à la Commission quels sont les endroits où ces baraques pourraient être construites.

Un autre membre ayant reçu des plaintes sur la mauvaise qualité du pain que l'on donne aux émigrés, demande à ce qu'un échantillon soit présenté à la Commission pour examiner si la plainte est fondée. La Commission en constate la mauvaise qualité et demande que la qualité soit améliorée.

Ordre est donné à l'autorité de veiller à l'exécution de cette décision.

Les delégués de Tatar-Bazardjik au nombre de quatre sont introduits.

Ils ont quitté à la Noël leurs villages pour sauver leur vie et les quelques valeurs mobilières qy'ils possédaient. Les uns prirent la route d'Harmanli, les autres celle de Stanimaka; les premiers suivaient l'armée de Suleiman Pacha, qui leur avait conseillé de fuir.

Ils abandonnèrent donc femmes, enfants, et propriétés; mais ils affirment que jamais Suleiman ne leur a donné l'ordre de brûler leurs villages; les seconds partirent deux jours après et arrivèrent deux mois plus tard, en mettant sur les chariots certains objets de valeur.

Ils déclarent avoir reçu des secours; cependant l'un d'eux, Hussein Zuruk, affirme qu'il n'a encore rien reçu. On leur a donné des logis, mais à l'arrivée de l'armée Russe, on les chassa des habitations qu'ils occupaient pour loger les soldats, et ils ont été obligés de louer des chambres qu'ils paient très-cher.

Le Caïmacam interpellé répond que, conformément aux ordres qu'il a reçus du Gouvernement, il ne donne de secours qu'aux orphelins, veuves ou invalides, et aucun secours aux personnes qui ont des moyens d'existence ou qui peuvent travailler.

Beaucoup de malades parmi eux.

Ils retourneront seulement sur l'ordre du Sultan.

Quinze délégués de Philippopoli quittèrent, il y a sept mois, leur pays à la suite des cruautés commises par l'armée Russe, qui tuait femmes et enfants; ils prirent la route de Harmanli et là ils furent dépouillés par l'ennemi. Les femmes, les enfants, et les invalides reçoivent des secours; ils demandent qu'on en donne à tous. Pour le moment ils ont du travail, mais dans quelques jours que deviendront-ils!

La plupart ne sont pas logés; ils sont tous Musulmans sauf quelques Bohémiens.

Ils ne demandent pas mieux que de rentrer dans leurs foyers, mais

ils ne peuvent le faire tant que les Russes y sont, les soldats n'ayant rien respecté.

Beaucoup de malades en raison des souffrances endurées et du mauvais climat.

Les Commissaires Ottomans proposent de réprimander les personnes qui des Bulgares perçoivent des loyers. La Commission laisse le Pacha libre d'agir comme bon lui semblera en s'associant toutefois à l'idée des Commissaires Ottomans.

Interrogé sur des faits particuliers, Hadji Halil, d'Eski Zagra, dit que des Bulgares et des Cosaques, après avoir tué son fils devant lui, l'ont dépouillé; il ne sait ce que sont devenus ses quatre autres enfants.

Ismaïl, de Philippopoli, raconte qu'à Harmanli les Russes mitraillaient leurs chariots chargés de femmes et d'enfants. Les Cosaques les poursuivaient; lui, prit la fuite avec sa femme et ses deux enfants: l'un âgé de cinq ans et l'autre de onze mois; il s'était caché dans des broussailles avec sa famille et un Bulgare à son service; les Cosaques les découvrirent, et après avoir pris le Bulgare, tuèrent les deux enfants. En ce moment il parvint à s'échapper, se dirigea vers Ortakeuï; les Russes arrivèrent et dépouillèrent tous ceux qui s'y trouvèrent, en prenant même les boucles d'oreilles des femmes; ils enlevèrent cinq femmes qu'ils emmenèrent à Ortakeuï.

Ils insistent pour que des secours leur soient donnés, la plupart ayant supporté beaucoup de souffrances.

Les députés du Caza de Haskeui ont quitté leur pays pour sauver leur existence; ils reçoivent des secours, mais ne sont pas logés; ils sont tous Musulmans.

Beaucoup de maladies règnent parmi eux, surtout des fièvres: »Comment voulez-vous que nous retournions dans nos pays; ni notre honneur, ni notre vie, ne sont en sûreté!«

Sadik, de Tahlaty, dit que les Russes ont tué devant lui Massouli Effendi, Mufti de Philippopoli, âgé de 85 ans, ainsi que sa femme. Ses compagnons nous racontent que leurs maisons ont été brûlées par l'armée Russe. Ils sont venus après l'arrivée de Suleiman Pasha; ils n'ont jamais reçu l'ordre de brûler leur village et ils ont confié tous leurs biens aux Bulgares.

La séance est suspendue.

A la reprise de la séance les délégués de Kyzanlik et de Yéni-Zagra sont introduits. Ils ont quitté leur pays depuis plus de six mois, à cause des souffrances que leur faisait endurer l'armée Russe. Quand ils eurent déposé leurs armes, on les garotta, au nombre de plus de 300, dont la plupart furent décapités à Kyzanlik; beaucoup se réfugièrent sur les minarets, d'où ils s'enfuirent le lendemain; ils furent attaqués depuis par l'armée à trois reprises, et comme, à Harmanli, on employait contre eux de l'artillerie, ils furent obligés de quitter leurs effets et d'abandonner leurs enfants. Ici on leur donne quelques secours, et pas d'habitation. Il y a parmi eux beaucoup de malades. Tous sont Musulmans. Ils ne peuvent pas retourner tant que l'autorité Russe se trouvera dans leurs villages, dont ils n'ont d'ailleurs aucune nouvelle depuis leur départ.

Les délégués de Démotica disent qu'ils ont quitté leur pays depuis deux mois; un mois plus tôt l'armée Russe était arrivée dans leur village, et comme elle a commencé à piller et à tuer, ils ont pris la fuite dans les montagnes, d'où ils ont aperçu l'incendie de leurs maisons. Or, non-seulement il n'y avait pas eu de résistance de la part de ces villageois, mais eux-mêmes avaient fourni à plusieurs reprises des fourrages à l'armée Russe.

Le déposant a vu de ses yeux dix-huit villages brûlés par les Russes; il ne les ont brûlés qu'après avoir pris les provisions qui se trouvaient dans les maisons. Alors seulement a commencé la résistance; s'ils n'avaient pas arrêté la marche des Russes, ces derniers auraient brûlé tous les villages du caza.

Ces émigrés attestent qu'il existe des insurgés au Rhodope; l'un d'eux y compte deux de ses fils, et eux-mêmes se sont battus à plusieurs reprises.

Il y a quarante-cinq ou cinquante jours, à Tchéutekly et à Acha Mahalé, il y a eu deux combats livrés, après lesquels il y eut un échange de deux prisonniers; trois jours avant ces deux combats, un certain Petco, accompagné de soixante Bulgares, et de vingt soldats Russes, est arrivé dans les avant-gardes. Ils pénétrèrent dans le village nommé Besmolu, le pillèrent, tuèrent une femme, et partirent.

Le but des insurgés est d'empêcher les Russes d'étendre leurs lignes; quant à eux, ils ne les attaqueront jamais. Il y a des cabanes où se trouvent des femmes; les Russes viennent les y chercher et les habillent à l'Européenne. Cependant, depuis que des sentinelles ont été placées, ils ne peuvent y parvenir.

Tous voudraient rentrer à la condition qu'on leur montre la possibilité de le faire.

Deux habitants de Delinson Koulessi déclarent que les Russes, après avoir pris tout ce qu'il y avait dans leur village, y mirent le feu. Les habitants s'enfuirent, et, dans leur fuite, rencontrèrent l'armée Russe qui, sans pitié, tirait sur eux, bien qu'ils ne fussent pas armés.

Un membre de la Commission demande à l'autorité s'il existe des Bulgares dans le Caza de Ghumuldjina: le Caïmacam répond qu'on en compte plusieurs milliers, et qu'il y a de riches villages qui ne sont composés que de Bulgares; il déclare en outre que la meilleure harmonie règne entre les réfugiés et ces villages.

On fait avancer le groupe des réfugiés de Tcherpan, Eski-Zagra et Carlova, en tout vingt-trois personnes.

Ils sont arrivés au mois de Janvier. L'armée Russe étant entrée à Eski-Zagra, ordonna à tous les Musulmans de déposer leurs armes, sous peine d'être décapités. Les armes livrées furent remises immédiatement aux Bulgares. Le lendemain on arrêta plusieurs notables, et deux d'entre eux, le père et le fils, furent pendus devant les autres; le troisième jour ils emprisonnèrent toutes les femmes, et dans l'espace de douze jours tuèrent de 120 à 150 personnes.

A chaque coin de rue on voyait des personnes décapitées.

Ali Osman a vu son père et sa sœur tués devant lui. Suleiman Pacha est arrivé sur ces entrefaites, et il a pu quitter le pays.

Les délégués affirment qu'ils vivaient en très-bonne harmonie avec les Bulgares. Ils ont quitté le pays pour sauver leur vie, et au moment où les Russes commencaient à tuer ceux qui se trouvaient sur leur passage.

Méhémet Aga, du village de Medressi, à une heure de Carlova, raconte que la première fois que les Russes entrèrent dans son village, ils arrêtèrent soixante-et-onze personnes — soixante-huit hommes et trois femmes; ils les conduisirent dans un même endroit, et les fusillèrent; ils étaient tous désarmés; seize autres furent garottés le deuxième jour, et au milieu d'eux se trouvait Méhémet lui-même. Il fut sauvé par un Bulgare. Le même jour les Russes enlevèrent huit femmes, qu'ils abandonnèrent après les avoir violées.

C'est pour ces motifs qu'ils partirent en prenant différentes routes, mais à Harmanli, poursuivis par les Russes, ils perdirent tout ce qu'ils possédaient; il a lui-même été blessé et sa belle-sœur a été tuée.

Ils reçoivent des secours.

Ils sont tous Musulmans.

Ils vivaient en très-bonne harmonie avec les Bulgares jusqu'à l'arrivée des troupes Russes.

Ils ont beaucoup de maladies en raison de leurs privations, car beaucoup d'entre eux couchent à la belle étoile.

Tant que les Russes seront dans leur pays, comment veut-on qu'ils y retournent?

Le groupe de Loftcha, Tirnova, Plevna, Selvi et Gabrova se compose de vingt-huit individus.

Ceux de Tirnova déclarent qu'ils sont arrivés ici il y a neuf mois; ils ont quitté leur pays lorsque les Russes sont entrés; ceux-ci leur firent déposer les armes et subir des cruautés inouïes: après avoir coupé les mains à vingt-quatre personnes, ils les transportèrent à une hauteur qu'on peut évaluer deux fois celle d'un minaret; de ce lieu ils les lancèrent dans le précipice; les femmes furent violées; un des suppliciés parvint à s'échapper et alla prévenir les Turcs, parmi lesquels se trouvaient ceux qui déposent devant les Commissaires et qui ont eux-mêmes enterré les cadavres des victimes.

Ces gens inoffensifs faisaient rôtir des agneaux pour les offrir aux soldats Russes lorsqu'on arrêta les habitants d'un village au nombre de vingt-trois; on crut qu'on les mettrait en prison. Ils devaient être massacrés.

Tous les délégués confirment ces faits.

Ils sont tous Musulmans.

Ils ont entendu dire depuis que leurs villages avaient été brûlés.

Depuis leur arrivée à Gumuldjina on donne des secours aux femmes, aux veuves de soldats surtout, et aux invalides; ils rentreront dans leurs pays lorsque les autorités Turques y seront réinstallées, car ils ne veulent pas aller dans les endroits où l'on prend leurs filles que l'on habille à l'Européenne et qui disparaissent sans que l'on sache où elles vont.

Les délégués de Loftcha ont quitté ce village depuis onze mois lorsqu'il fut occupé par l'armée Russe; on leur avait cependant dit qu'ils pouvaient demeurer en sûreté chez eux; mais comme quelques jours plus tard le canon fit des ravages dans le Cassaba, tous prirent la fuite en se dirigeant les uns vers Plevna les autres vers Orkhanie. Ces derniers, chemin faisant, furent attaqués par l'armée Russe, qui mitraillait les voitures, sans pitié pour les femmes et les enfants qui s'y trouvaient; la moitié de la population de Loftcha y a péri.

Mollah Hassan, qui raconte ces détails, assistait à cette scène. Lorsque les habitants quittèrent Loftcha, Hadji Ibraim y est resté, et il raconte à la Commission qu'il fut saisi dans sa maison par les Russes, qui lui ont demandé son sabre et son pistolet. Sur son refus ils lui appliquèrent, par devant, le knout, et par derrière des coups de crosse à trois reprises différentes; son fils lui conseilla de donner ses armes. Ayant trouvé dans sa poche de la menue monnaie, les Russes supposèrent qu'il devait en avoir ailleurs, et se partagèrent 300 livres, qu'ils prirent dans sa ceinture. Il est rentré à Loftcha, en profitant d'une sortie d'Osman Pacha. La ville fut pillée, les femmes furent violées. A Doerais, dix-sept vierges, qui étaient à faucher, furent enlevées par les Russes, et on ne sait ce qu'elles sont devenues depuis.

Pendant qu'on les frappait, des Bulgares se présentèrent pour implorer la clémence des Russes; les Russes les frappèrent du knout. Dans deux endroits différents, à Meritché et à Harmanli, les Russes détruisèrent 400 chariots, chargés de femmes et d'enfants. A Harmanli, pendant que les chariots passaient la rivière, les Russes tiraient sur les femmes.

Tous disent qu'ils ont perdu plusieurs membres de leurs familles.

En arrivant ici ils ont reçu par jour 100 drachmes de maïs. Ils se plaignent de payer ici des loyers. Ils ont parmi eux beaucoup de malades, surtout de fiévreux. Ils désirent rentrer, mais ils n'osent pas.

Un habitant de Selvi déclare, qu'après avoir été désarmés par les Russes, il vit dix d'entr'eux fusillés, et quarante autres pendus; c'était les riches de l'endroit; c'est pourquoi ils sont partis. »J'ai vu,« dit Hassan, »de mes propres yeux, les Russes violer ma femme.«

A Harmanli ils perdirent leurs effets, furent obligés d'abandonner leurs femmes et leurs enfants, et périrent en grand nombre.

Depuis qu'ils sont ici on leur donne des secours.

Ils sont tous Musulmans.

Si les autorités rentrent, ils ne resteront pas une seule minute.

Le Président déclare qu'il est temps de lever la séance, et remet au lendemain l'audition des femmes, et surtout des veuves, que la Commission désire interroger.

Les Commissaires devront se réunir le lendemain au conak à huit heures et demie.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. En signant, M. Basily réitère les réserves formulées dans la séance du 25 Juillet dernier).

No. 9.

Le 29 Juillet, 1878, la Commission, au complet, réunie au conak de l'autorité locale à Ghumuldjina, fait approcher les veuves qui, sur la demande de M. Graziani, acceptée à l'unanimité, doivent être également entendues, parce qu'il pourrait arriver qu'elles n'aient pu se faire représenter parmi les délégués ordinaires.

En premier lieu se présentent celles de Plevna. Elles prirent la fuite, et après avoir perdu à Harmanli tout ce qu'elles avaient, elles arrivèrent ici.

Elles se plaignent de la modicité des secours qu'elles reçoivent, et des nombreuses maladies dont elles souffrent.

Le groupe de Sofia abandonnait le village pour échapper aux brutalités des Russes. L'armée Russe les cerna à Harmanli, et l'artillerie mitrailla les chariots où se trouvaient les femmes et les enfants.

Elles perdirent tout ce qu'elles possédaient.

Le Sultan n'a qu'à faire d'elles ce qu'il veut; elles sont toujours contentes.

Beaucoup de malades; fièvres; grande mortalité.

Si la Russie remplissait leurs maisons avec de l'or, elles n'y retourneraient pas; mais elles rentreront aussitôt après le retour des Turcs.

Aïché raconte qu'à Harmanli elle se trouvait avec ses quatre enfants. Pour suivre les deux petits elle fut obligée de se séparer des deux autres. Attaquée par des Cosaques elle vit ses deux enfants tués devant elle; plus tard elle retrouva ses deux grandes filles.

Les veuves d'Ihlima quittèrent le pays il y a sept mois, poursuivies par les forces Russes. A Harmanli elles perdirent tout ce qu'elles avaient avec elles. Elles reçoivent des secours, ont beaucoup de malades, et ne veulent rentrer que si l'autorité Turque se constitue.

Les veuves du Caza de Philippopoli racontent qu'à l'arrivée des Russes, elles prirent la fuite, et qu'à Harmanli on leur enleva leurs jeunes filles et leurs biens.

Elles reçoivent des secours, souffrent beaucoup de maladies, et surtout de fièvre.

Caïmak raconte que devant son mari, attaché à un chariot, elle fut violée, et qu'ensuite le mari, ainsi que son enfant, ont été tués.

Des veuves de Sofia et de Philippopoli habitant dans les environs de Ghumuldjina, déclarent avoir quitté leur pays par peur.

A Harmanli elles perdirent leurs biens, et plusieurs membres de leurs familles.

Cherisé de Beukeui (dépendant de Philippopoli), raconte que son fils a été attaché à un chariot, et que sa belle-fille fut violée devant elle par dix soldats Russes.

Elle ne sait ce qu'elle est devenue; sa fille adoptive, de quatre ans, après avoir été lancée en l'air, fut sabrée.

Des veuves de Kézanlik déclarent avoir quitté leurs villages à cause des atrocités commises par les Russes.

Elles ont perdu leurs maris et leurs enfants en route. Deux d'entr'elles ne reçoivent pas de secours.

Relativement aux malades, aux secours qu'elles reçoivent, elles confirment les dépositions précédentes.

Halilé jure qu'un de ses fils, devant elle, a eu les mains coupées et l'autre les bras détachés de son corps.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante:—»En me référant aux protestations faites par M. Basily à la séance du $\frac{18}{28}$ Juillet.«

No. 10.

Le 29 Juillet, 1878, la Commission Européenne du Rhodope réunie au conak de l'autorité de Gumuldjina, poursuit ses travaux en interrogeant les veuves et les orphelins de l'endroit.

Au début de la séance son Excellence Naschid Pacha communique un télégramme d'après lequel son Altesse lé Grand Vézir informe les Commissaires Ottomans que la Sublime Porte, sur leur demande, vient d'envoyer des médecins et des remèdes destinés au district de Gumuldjina.

Son Altesse ajoute que la Porte permet aux autorités de ce district de prélever sur les dîmes de l'année prochaine les aumônes nécessaires à l'entretien des réfugiés.

Naschid Pacha a d'ailleurs donné les ordres pour défendre aux habitants de prélever aucun loyer pour les habitations occupées par des réfugiés.

En ce moment se présentent les veuves par district; le nombre en paraît considérable. Celles des cazas de Philippopoli et Carlova parlent les premières, et déclarent qu'elles ont quitté leurs foyers pendant l'hiver parce que les Russes incendiaient leur village, et en tuaient les habitants. Elles demandent satisfaction de l'outrage fait à leur honneur.

Elles ont rencontré les Russes à Harmanli; mitraillées par l'artillerie, elles ont fui vers la montagne.

Les soldats Russes les massacraient sans pitié. Celle qui a la parole affirme que ses deux enfants ont été tués sous ses yeux par un cavalier Russe. Elles ont perdu chemin faisant tout ce qu'elles avaient pu emporter de leurs demeures.

Elles se plaignent du peu de secours qu'on leur donne, surtout de ce que l'on veut les forcer à payer le loyer des maisons qu'elles habitent.

Il y a parmi elles beaucoup de malades. Elles ont le plus vif désir de rentrer, mais elles ne le feront qu'après le départ des Russes.

Toutes affirment qu'elles vivaient avec les Bulgares dans la plus parfaite harmonie, mais après l'arrivée des Russes, et dès que les Turcs eurent déposé les armes, elles eurent beaucoup a en souffrir.

Fatma, de Carlova, déclare qu'après avoir été dépouillée elle fût violée par un soldat Russe en présence de son père et de son frère.

Insam, de Carlova, raconte qu'après l'affaire d'Harmanli à Has-keui les soldats Russes arrêtèrent son père avec lequel elle était, et qu'ensuite on la dépouilla de ses vêtements et qu'on l'outragea.

Beaucoup de femmes ont été blessées ; elles n'ont pu suivre les autres et ont dû mourir en route.

Ces femmes racontent des cruautés inouïes : des seins coupés, des mutilations, &c.

Plusieurs ont été enfermées pendant trois jours et tous les soldats venaient satisfaire sur elles leur brutale passion.

Plusieurs femmes de Philippopoli ont vu également des femmes à qui l'on coupait les seins, des jeunes filles vierges violées et devenues mères, des personnes enduites de goudron et brûlées vives.

Elles ont fui étant toujours en butte aux cruautés des soldats Russes qui leur demandaient sans cesse de l'argent.

A Orta-keui les soldats Russes choisirent les plus jeunes d'entr'elles. On les emmena dans une maison, on les viola et on les assujettit à des horreurs que la plume ne peut retracer.

Plusieurs autres s'avancent et déclarent qu'elles ont pu, quant à elles, conserver leur honneur, mais les Russes les ont jetées à la rivière, elles y ont perdu leurs enfants et les réclament.

Un groupe de femmes des villages voisins de Philippopoli raconte que tous leurs maris et leurs frères furent tués par les Russes et qu'elles ont subi les outrages les plus violents.

L'une d'elles de Ludgina dit que les soldats Russes tuèrent devant elles son enfant âgé de trois ans et la violèrent ensuite.

Une autre a vu les Russes mettre le feu à une maison ou se trouvaient deux vieillards invalides qui ont été brûlés ainsi que trois femmes qui y étaient restées pour les soigner.

Ces infortunées ont perdu dans leur fuite tout ce qu'elles avaient pu emporter, et presque toutes ont vu mourir un ou plusieurs membres de leurs familles.

Ces femmes déclarent avec force qu'elles vivaient en très-bonne harmonie avec les Bulgares jusqu'à l'arrivée des Russes, depuis, elles en ont même reçu des secours. Elles ne peuvent que s'en louer.

Une dernière arrive et raconte encore à la Commission qu'à Démotica, sur soixante-cinq chariots chargés de femmes et d'enfants, cinq personnes seulement ont pu s'échapper.

Plusieurs femmes de Nieboli (village des environs de Rustchuk) déclarent qu'elles ont quitté leurs chaumières avant l'arrivée des Russes et par peur. L'une d'elles cependant fut violée par un soldat Russe à Bouyounada.

Elles sont ici dans des maisons de la ville où les habitants leur donnent des secours dont elles sont reconnaissantes.

Elles ne veulent rentrer dans leur village qu'après le rétablissement de l'autorité Turque.

Le groupe de Kyzanlik raconte que les habitants de cette ville en sont partis à deux reprises différentes, parce qu'ils y étaient rentrés après l'arrivée de Suleiman Pacha.

L'armée Russe revint à la Noël, et se livra au meurtre, au pillage, et à l'incendie.

Nazife de Boyasley (village à une heure de Kyzanlik) dit que la première fois que l'armée Russe entra à Kyzanlik, elle plaça des postes dans tous les villages environnants de manière d'empêcher les habitants d'en sortir. Dix jours plus tard, les bataillons arrivèrent et commencèrent à désarmer leurs maris et les massacrèrent ensuite. On fit rassembler toutes les femmes, on prit les plus jeunes, et cinquante devinrent enceintes. Les hommes étaient garottés et décapités. On leur liait les mains, dit Nazifé, on les couchait par terre, puis on les coupait comme de la salade. Dans un village de trente maisons, quatre-vingt-dix victimes ont subi cet affreux sort.

»Je prie ces messieurs de vouloir bien prendre des informations pour voir si je ne dis pas la pure vérité.«

Les femmes ont pris la fuite et ont abandonné leurs enfants.

Depuis qu'elles sont ici elles reçoivent des secours, mais elles ont beaucoup de malades.

Des femmes de Samakow déclarent qu'elles ont fui de leur village pour sauver leur honneur. Elles racontent la scène d'Harmanli comme les précédentes. Elles ont pu échapper aux violences des soldats. Elles reçoivent du secours, et déclarent que parmi elles il y a beaucoup de malades.

Les femmes de Bazardjik déclarent aussi qu'elles ont fui devant le meurtre, l'incendie, et le viol; chemin faisant elles ont perdu tout ce qu'elles possédaient, elles ont gagné les montagnes, mais ont pu conserver leur honneur.

Chaksène est arrivée à Harmanli avec son mari et son enfant, âgée de trois ans. Les Russes leur demandaient de l'argent, et comme ils n'en avaient pas, les Russes tuèrent le père et la petite fille.

Le groupe de Stalitza tient le même langage; les troupes Russes lançaient des boulets sur leur village et les obligèrent à fuir. A Harmanli ils perdirent tous leurs biens et furent obligés d'abandonner leurs enfants dans les chariots. Plusieurs racontent qu'on les a dépouillées de leurs vêtements et qu'on cherchait dans leurs pantalons dans l'espoir d'y trouver de l'argent. On prit tous leurs bijoux et la plupart d'entr'elles furent violées.

Elles ont beaucoup de malades, surtout de fiévreux.

Elles vivaient en bonne intelligence avec les Bulgares, qui ont pleuré lorsqu'ils les ont vu quitter leurs villages.

Les femmes de Selvi ont dû quitter leur village en raison des mauvais traitements que leur faisaient subir les soldats Russes. Cependant elles s'estiment heureuses d'avoir sauvé leur honneur bien qu'elles aient perdu tous leurs biens.

Quelques femmes d'Orkhanié font des déclarations sans importance.

Le Président propose de lever la séance après avoir réglé le travail de la Commission pour le lendemain.

Les Commissaires ayant désiré entendre les réfugiés des villages voisins de Gumuldjina, ils seront reçus le lendemain, mais comme les Commissaires seront occupés à leur correspondance particulière à l'occasion du courrier

du lendemain, la Commission n'aura pas de séance le matin. Le soir on se réunira chez M. Basily, qui est indisposé, pour entendre la lecture des procès-verbaux que l'on pourrait transmettre à Constantinople.

Ces propositions sont acceptées.

La Commission se réunira donc à 10 heures du soir chez M. Basily au Palais du Métropolitain.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante:—»En me référant aux protestations faites par M. Basily.«)

No. 11.

Tous les Commissaires réunis à 10 heures du soir, le 29 Juillet, 1878, au Palais du Métropolitain chez M. Basily, entendent de l'honorable Commissaire de Russie la communication d'un télégramme, par lequel le Prince Labanoff autorise son Délégué à quitter la Commission parceque des raisons de santé l'empêchent d'en suivre les travaux, et à revenir à Constantinople en laissant à M. Leschine, Drogman de l'Ambassade, le soin de remplir le mandat qui lui était confié.

M. Basily exprime, en même temps, ses regrets d'interrompre ainsi les relations cordiales qu'il avait le plaisir d'entretenir avec tous ses collègues, et les prie de croire à ses meilleurs sentiments.

Tous les autres Commissaires, sur l'initiative de Mr. Fawcett, répondent qu'ils partagent sincèrement les sentiments de M. Basily, et qu'ils regrettent son départ, eu égard surtout aux motifs qui les privent du concours éclairé et précieux de leur collègue de Russie, et des agréables rapports personnels qu'il savait faciliter par l'aménité de son caractère.

Ils désirent que sa santé se rétablisse promptement.

M. Basily remet ses pouvoirs à M. Leschine, et passe au nom du nouveau Commissaire le sauf-conduit délivré par le Prince Dondoukoff.

Lecture est ensuite donnée des procès-verbaux des dernières séances, qui sont approuvés.

Le Secrétaire donne également lecture du télégramme qui a été envoyé la veille au doyen du Corps Diplomatique au nom de la Commission, et à la suite d'une délibération relative aux souffrances constatées dans le district de Ghumuldjina, afin d'obtenir des secours immédiats en faveur des nombreux émigrés qui se trouvent dans ce district.

Le télégramme est annexé au procès-verbal.

La Commission se réunira le Lundi matin, à 10 heures, pour régler l'ordre de ses travaux.

(Suivent les signatures).

No. 12.

Le 30 Juillet, 1878.

Tous les Commissaires, réunis chez le Secrétaire de la Commission à 10 heures du matin, décident qu'ils se rendront au conak à 2 heures de

l'après-midi pour entendre les délégués des réfugiés habitant les villages du Caza de Ghumuldjina.

(Suivent les signatures.)

No. 13.

Le même jour, 30 Juillet, 1878, conformément à la décision du matin, les Commissaires réunis au conak de l'autorité de Ghumuldjina font appeler les délégués des réfugiés habitant les villages voisins.

Ces délégués appartiennent aux Cazas d'Isladié, Loftcha, Késanlik, Plevna, Selvi, Philippopoli, et Widdin.

Tous confirment ce que ceux de leurs compagnons qui habitent à Ghumuldjina ont déjà déclaré relativement aux motifs de leur fuite, à leur santé, aux secours qu'ils reçoivent. Ceux de Plevna ajoutent qu'après toutes leurs souffrances ils se croient ici au Paradis. L'un d'eux, Issi, raconte qu'en se rendant vers Orkhanié il fut rencontré par des soldats Russes, qui lui prirent 78 medjidiés et quelques piastres; au même moment il vit des soldats emmenant dix femmes. L'une d'elles s'était jetée la face contre terre, et criait »Ne me touchez pas; je préfère la mort.« Devant cette résistance un soldat lui donna un coup de sabre; alors les autres, intimidées, suivirent les soldats dans le bois.

Parmi les atrocités racontées par les délégués de Philippopoli, Suleiman déclare avoir vu, à Kézanlik, les cadavres de soixante hommes, décapités, et de trois jeunes filles.

Ali, de Selvi, raconte qu'en entrant dans la ville les Russes décapitèrent cinquante-huit personnes, et enlevèrent les jeunes filles.

Ceux d'Ivradji (Caza de Widdin) sont partis parce qu'ils avaient entendu dire que les Russes avaient tué beaucoup d'habitants des villages voisins, et enlevé beaucoup de jeunes filles.

A Dervent-keui, près de Stanimaka, ils ont assisté au massacre de sept hommes et de quatre femmes, tués par les soldats Russes.

Les délégués de Loftcha déclarent que les Russes ont enchaîné 250 habitants de la ville; qu'ils pillaient toutes les maisons et violaient toutes les femmes.

»Si nous racontions toutes nos souffrances, le déshonneur de nos femmes et de nos filles, auquel on nous faisait assister, vous en seriez révoltés,« dit l'un des déposants en s'adressant aux membres de la Commission.

Un paysan de Kézanlik déclare que les Russes les ont pris, ont garrotté trente personnes, au nombre desquelles il était; on les conduisit dans un vallon et on les décapita.

Pour lui, il reçut un coup de sabre sur le cou, un autre sur la joue gauche, et un troisième au côté; les Commissaires constatent les cicatrices; il roula ainsi au milieu des cadavres, y resta pendant deux jours, puis, reprenant connaissance, il parvint à se sauver dans les montagnes.

Tous ces malheureux affirment avoir toujours vécu en bonne intelligence avec les Bulgares jusqu'à l'arrivée des Russes; l'un d'eux ajoute que les Russes, après leur avoir distribué les armes déposées par les Turcs,

plaçaient les Bulgares devant les troupes de manière à les forcer à tirer contre les Turcs.

Ils ne rentreront pas: ils préfèrent être jetés dans la mer par les Sept Puissances.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante: — »En me référant aux protestations faites par M. Basily.«)

No. 14.

Le 31 Juillet la Commission Européenne du Rhodope réunie au complet au conak de l'autorité de Ghumuldjina écoute la lecture des procès-verbaux des trois dernières réunions, en adopte le contenu, et passe à ses travaux.

Un grand nombre de pétitions relatives aux propriétés et objets mobilières dont les réfugiés on été dépouillés, soit par les Russes, soit par les Bulgares, ont été présentées à la Commission.

Elle décide de les conserver jusqu'à la rédaction de son dernier Rapport dans lequel elle pourra, si elle le juge utile, indiquer quelle suite elle doit leur donner.

La Commission décide en outre de partir le lendemain matin vers Mastanly où elle réglera la suite de son itinéraire; elle se fera accompagner comme guide par un certain Ismaïl Agha, qui commande une partie des forces nationales du Rhodope.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante: — »En protestant contre les procédés de la Commission.«)

No. 15.

Kirkova. — Le 1er Août, 1878, la Commission Européenne du Rhodope, réunie au complet à Kirkova, entend les délégués des émigrés réfugiés dans cette localité et les environs.

Les groupes du district de Philippopoli déclarent qu'il y a sept mois ils ont quitté leur pays à cause de l'arrivée des Russes.

Les veuves et les orphelins reçoivent des secours.

L'état sanitaire est satisfaisant.

Ils sont tous Musulmans.

Ils ne veulent rentrer dans leur pays tant que les Russes s'y trouveront.

Des femmes de Loftcha déclarent qu'elles ont quitté leur pays il y a un an.

Hatidjé raconte que les Bulgares et les Russes étaient entrés chez elle, et qu'après avoir tué son mari on l'a dépouillée.

Elles reçoivent des secours et vivent dans les Montagnes du Rhodope, sous des huttes où logent 800 personnes environ du Caza du district de Philippopoli.

Les délégués des réfugiés dans les Montagnes du Rhodope déclarent qu'il y a soixante-deux jours, pendant qu'ils étaient tranquillement dans le village de Bourova, les Russes les assaillirent avec des forces considérables.

Le 27 du mois de Mai on leur envoya une personne du nom de Suleiman pour leur dire de se rendre, en les engageant à aller à Yongova; le nommé Suleiman prétendait être un Envoyé du Gouvernement Ottoman.

Ils refusèrent de quitter leur terre, ajoutant que si l'on avait quelque chose à leur communiquer, on n'avait qu'à venir chez eux.

Plus tard il fut convenu qu'ils se rendraient jusqu'aux limites des lignes Russes.

Le 28 parvenus à l'endroit indiqué, ils rencontrèrent sept officiers Russes et un militaire qui prétendait être officier Turc. Cet officier qui s'appelait Ismaïl Aga leur demanda pourquoi ils avaient recours aux armes et ne cherchèrent pas la tranquillité en les déposant. Ils répondirent qu'ils n'étaient pas insurgés; qu'on disait que le Gouvernement n'existait plus, et ils espéraient que les Puissances s'intéresseraient un jour à leur sort, et qu'alors ils sauraient à quoi s'en tenir. Ismaïl Aga renouvela sa demande relativement à la déposition des armes; le refus fut renouvelé, en ajoutant qu'ils en avaient besoin, parce que les Russes pendant l'hiver avaient pillé leurs maisons, et déshonoré les femmes.

Ismaïl Aga répondit alors qu'il reviendrait avec vingt soldats Russes auprès de leur bodjabachi, et qu'alors ils pourraient leur donner des garanties de paix; à moins qu'ils ne préférassent déléguer deux des leurs pour s'aboucher avec Rassim Pasha, qui se trouvait à Philippopoli et qui leur donnerait des garanties satisfaisantes. Ils se retirèrent en promettant de donner une réponse. Puis s'étant réunis en conseil, il fut décidé de ne pas envoyer les délégués demandés.

Quelques jours après, vingt-et-un Bulgares leur dirent que pour le jour de Pâques le Commandant Russe voulait avoir un bœuf et du tabac. N'ayant pas trouvé de bœuf à donner on porta le tabac. Arrivé à un certain point ils firent des signaux, et un officier accompagné de quatre soldats s'approcha. On donna l'ordre de déposer les armes, ce qui fut fait. Au moment où Hussein, avec son père Osman, pesaient le tabac, l'officier Russe, qui avait un revolver, fit feu quatre fois sur eux, sans atteindre Hussein, mais il blessa Osman au dos.

La Commission constate la blessure; Hussein transporta le blessé au village; quinze jours après les Russes attaquèrent le village de Drenova avec trois canons. Ils le brûlèrent et incendièrent les villages Belat, Yeokupru, Lochovice, la moitié de Boubout. Ils ignorent s'il y en a eu d'autres parce qu'ils ont pris la fuite. Cinq malades laissés au village ont été brûlés, et quiconque s'y rend peut voir ces ossements; une femme a été prise par les Russes.

Ils reçoivent des secours; ils ont cinquante malades, et sont tous Musulmans.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante: — »En me référant aux protestations faites par M. Basily le $\frac{13}{25}$ Juillet.«)

No. 16.

Ce 2 Août, 1878, la Commission Européenne du Rhodope, arrivée à Mastanly, chef-lieu du district de Sultanyéri, se réunit au conak, où elle reçoit du Caïmacam et des autres autorités de la ville les renseignements généraux concernant les réfugiés qui habitent le caza.

Six mille de ces malheureux sont répartis dans les 100 villages de cette contrée; la plupart y sont arrivés en Février, un peu après la guerre; 250 sont réfugiés à Mastanly même.

Tous sont sans moyens d'existence, car le pays n'offre aucune ressource de travail; ils reçoivent tous des secours.

Dans tout le caza il n'existe qu'un seul village où se trouvent des Bulgares, Guluk-keui. On n'y a constaté aucune rixe avec les réfugiés.

Les réfugiés vont et viennent sans cesse de Gumuldjina, et leur nombre varie à chaque instant.

La Commission engage le Caïmacam à faire prévenir les réfugiés de se présenter le lendemain à la Commission, qui se réunira au conak à 8 heures et demie du matin.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante:—»En me référant aux protestations faites par M. Basily.«)

No. 17.

Le 3 Août, 1878, la Commission Européenne du Rhodope, réunie au complet au conak de l'autorité de Mastanly, chef lieu du district de Sultanyéri, reçoit les députations des habitants de ce village lesquelles se plaignent des déprédations commises par les Russes lors de leur passage qui eût lieu les 21 Janvier et 3 Février dernier, c'est-à-dire après la signature de l'armistice.

Après avoir vidé la caisse du conak ils pénétrèrent de vive force dans toutes les maisons, s'emparèrent de ce qu'elles contenaient de précieux, enlevèrent les bestiaux, se firent apporter toutes les denrées et les fourrages de l'endroit, et après avoir pris ce qui leur convenait, brûlèrent le reste; les habitants effrayés s'enfuirent dans les montagnes.

Le détachement se composait de 1,600 cavaliers, qui commirent à leur retour les mêmes exactions.

Un certain Feizi, du village d'Harmanli, raconte qu'en outre de leurs réquisitions exorbitantes, les Russes se livrèrent dans son village à des actes de violence contre les habitants; ils pénétraient dans les maisons, dans les harems, forçaient les femmes à retirer leurs voiles, leur enlevaient les objets de parure qu'elles portent à la tête, les violaient, et maltraitaient les hommes qui voulaient s'opposer à ces excès. Un grand nombre d'habitants du même village témoigne des mêmes faits.

Les émigrés de Philippopoli et des villages environnants sont entendus les premiers. Leurs allégations sont identiques à celles que les Commissaires ont déjà écoutées de la bouche des réfugiés de Philippopoli à Xanthi et à Gumuldjina.

Ils fuyaient avec leurs femmes leurs enfants, leurs chariots, et furent attaqués quatre fois par les Russes; s'ils portaient des armes c'était pour protéger leur familles, car ils estiment qu'il y eut eu folie de leur part à résister à une armée puissante et munie d'artillerie. A Harmanli ils ont tout perdu.

Ils reçoivent des secours; ils ont peu de malades mais pas de médecins.

Ils sont tous Musulmans et vivaient en frères avec les Bulgares jusqu'à l'arrivée des Russes; leur bonne harmonie était telle que ce sont les Bulgares qui leur ont facilité le passage de la Maritza en pleurant leur départ.

Ils demandent du travail, il n'importe lequel; ils préfèrent tout plutôt que de retourner dans leurs localités où sont les Russes et où ils ne croient en sûreté ni leur honneur ni leur vie.

Les réfugiés de Tchirpan ne font également que confirmer les plaintes recueillies à Gumuldjina par la Commission.

Pour eux ils ont fui de leur village avant l'arrivée des troupes Russes et sous l'effet de la panique; mais à Harmanli ils ont partagé le sort de tous ceux qui s'y trouvaient. Ils ont parmi eux très-peu de malades, et ne veulent retourner dans leur village que sous la garantie des Puissances.

Les émigrés de Has-keui ont fui à l'approche des Russes.

Mustapha raconte qu'au désastre de Harmanli il fuyait accompagné de son fils, Eyzoulá, âgé de 33 ans, qui est près de lui, de sa femme, de sa bru, et de trois petites filles, lorsque trois cavaliers Russes se précipitent sur sa bru, son fils prend la fuite, et comme sa femme se jetait en avant pour protéger sa bru, elle reçoit d'un des soldats un coup de sabre qui l'étend sur le sol ou elle expire. Les Russes emmenèrent alors la bru et le malheureux père, aidé de son fils qui était revenu, charge sur son dos le cadavre de sa femme, et le transporte jusqu'à un endroit voisin de Mastanly pour lui donner la sépulture.

Les émigrés reçoivent tous des secours et ne veulent pas retourner chez eux tant que les Russes y demeureront. D'une voix unanime ils affirment qu'ils vivaient avec les Bulgares comme des frères; l'un d'eux même, Achmet, et ses enfants, ont couché chez les Bulgares pendant sa fuite; un autre, Yussuf Effendi, a confié à un Bulgare de Has-keui, du nom de Boucha, les clefs de sa maison et du grenier où étaient renfermés toutes ses denrées. Ce sont les Bulgares qui leur ont prêté des chariots pour fuir, et depuis leur départ les Bulgares les engagent à retourner dans leurs propriétés.

Les réfugiés de Loftcha et des villages environnants déclarent qu'ils ont quitté leurs foyers parce qu'à son entrée dans leurs localités, l'armée Russe, après avoir tué le Mufti, se livrait au meurtre, au viol, et à l'incendie.

Ils racontent les scènes d'Harmanli comme ceux que la Commission à précédement entendus.

Ils reçoivent des secours, mais ils ont beaucoup de malades parmi eux, »Ceux-là même qui se portent bien physiquement sont malades moralement,« ajoutent-ils.

Ils vivaient comme des frères avec les Bulgares et retourneront dans leurs villages dès que les Russes en seront partis.

Les réfugiés de Samakoff répètent également ce que la Commission a maintes fois entendu relativement au pillage, au viol, et à l'incendie, et n'ont fui que pour se soustraire à tant de maux. Attaqués par les Russes à Karatchalar ils ont été mitraillés, bien qu'ils ne se défendissent pas et qu'ils ne fussent escortés d'aucune troupe Turque, sans qu'on eût égard à leurs enfants et a leurs femmes qui les accompagnaient dans des chariots.

Il n'y a pas de malades parmi eux et ils reçoivent des secours de l'autorité.

Jusqu'à l'arrivée de l'armée Russe ils vivaient avec les Bulgares en si bonne intelligence que ces derniers les ont sollicités de rester dans leurs villages et sous leur protection. Ils ont appris qu'il y avait eu des désordres du côté de Batak et d'Ortoukeui, mais il n'en était résulté avec leurs voisins aucune mésintelligence.

La Commission veut aussi interroger les femmes et surtout les veuves qui viennent également raconter leurs souffrances et leurs malheurs. Celles de Philippopoli sont les plus nombreuses; elles ont fui pour la plupart avant l'arrivée des Russes avec leurs maris et leurs enfants. Chemin faisant presque toutes devinrent veuves et perdirent beaucoup de leurs enfants.

Aïché, de Bekerly, assure qu'à Harmanli on a tué devant elle son mari et sa fille, âgée de 7 ans; elle fut violée par les soldats »et toutes celles qui sont ici présentes,« ajoute-t-elle, »ont subi les mêmes outrages.« Toutes, en effet, confirment ce témoignage, à l'exception d'une seule qui a pu échapper au sort commun.

Aïché, de Tchoba, dit que sous ses yeux à Harmanli son mari, sa fille de 18 ans, et une autre de 6 ans ont été tués.

Azizé, de Tchobaly, a vu ses deux sœurs enlevées par les Russes.

Toutes déclarent qu'elles vivaient en excellents termes avec les Bulgares, et que sans eux elles eussent été toutes massacrées, car ils les ont aidées à quitter le pays.

Elles reçoivent des secours et ont peu de malades. Autour d'elles se rangent un grand nombre d'orphelins; le Caïmacam assure que ces petits enfants sont soignés par les refugiés eux-mêmes.

La Commission ayant remarqué qu'un grand nombre d'émigrés ignorent le sort des membres de leur famille qui ont disparu dans la fuite et dont ils n'ont pu constater la mort, prie l'autorité Turque de faire immédiatement dresser des listes de réclamations où chacun, indiquant ses noms, prénoms et lieu d'origine, désignera les personnes de sa famille sur le sort desquelles il voudrait être fixé.

Ces listes seraient ensuite concentrées à Constantinople où l'on pourrait opérer un rapprochement utile à tout le monde. Les recherches procureraient, à n'en pas douter, de grandes consolations à une foule d'individus qui pleurent des parents qui, peut-être, vivent encore, et l'on pourrait ainsi réunir les membres dispersés d'une même famille.

Son Excellence Naschid Pacha accueille avec approbation cette proposition et des ordres seront donnés de tous côtés à cet égard.

La Commission ayant terminé ses travaux à Mastanly, décide de continuer sa route sur Kerdjalli, où elle se rendra, escortée par quelques hommes de la cavalerie des volontaires du pays, commandée par Ismail Hadji.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante: — »En me référant aux protestations faites par M. Basily, le $\frac{13}{25}$ Juillet.«)

No. 18.

Le même jour, 8 Août, 1878, la Commission, à son arrivée à Kerdjalli se réunit sous le péristyle de la mosquée du village, et prend ses renseignements ordinaires auprès des autorités locales.

Il en résulte que, dans le Caza d'Has-keui on compte environ 10,000 réfugiés, parmi lesquels se trouvent beaucoup de veuves et d'orphelins.

Des maladies sans gravité règnent parmi les réfugiés, surtout les fièvres.

Ainsi que partout ailleurs, on distribue des secours à tous ceux qui ne peuvent travailler; mais, comme les travaux des champs sont à la veille de cesser, tous les réfugiés deviendront nécessiteux.

Les réfugiés sont presque tous abrités dans des maisons, ou sous des hangars et des granges.

L'arrivée des premiers émigrés eut lieu quinze jours après Noël environ, et celle des derniers, il y a deux mois.

Les Commissaires, ayant remarqué un certain déploiement de troupes, formées de volontaires, dans le parcours de Mastanly à Kerdjalli, croient devoir interroger les autorités relativement à la sécurité du pays.

Il y aurait, d'après le dire du Caïmacam, des rencontres journalières entre les avant-postes Russes et ceux des volontaires, en sorte que les habitants de ces contrées sont dans une continuelle alarme. Les Russes occupent Kavanlik, et lorsque les paysans des evirons veulent cultiver leurs champs, ils en sont empêchés par les troupes qui tirent constamment sur eux. Cependant, jusqu'ici personne n'a été atteint.

Les habitants font le plus grand cas des volontaires du pays, sans lesquels ils ne savent ce qu'ils seraient devenus. Les volontaires, s'étant mis sous le commandement d'un certain Hadji Ismaïl, aussitôt après l'évacuation du pays par les Russes, c'est lui qui organisa la résistance, et plaça les avant-postes de protection.

Aux environs de Kavanlik on rencontre un grand nombre de villages Bulgares, mais presque tous les villages Turcs ont été détruits. Après l'armistice, le $\frac{7}{19}$ Avril dernier, les Russes signifièrent aux volontaires de se rendre et de déposer les armes, et comme ces derniers, s'appuyant sur les bases de l'armistice, refusèrent d'obtempérer à cet ordre, l'artillerie Russe lança des boulets et incendia tous les villages.

Les avant-postes les plus avancés sont à Gabrova et Keupryly.

L'autorité affirme que les habitants vivaient et vivent encore en bonne intelligence avec les Bulgares.

La Commission invite les autorités à prévenir les réfugiés qu'elle les entendra le lendemain 4 Août à 8½ du matin, heure à laquelle elle décide de se réunir.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission, celle de M. Leschine accompagnée de la réserve suivante:—»En me référant, une fois pour toutes, aux protestations faites par M. Basily.«)

No. 19.

Conformément à sa décision de la veille la Commission Européenne du Rhodope se réunit le 4 Août, 1878, dans une prairie des environs de Kerjalli, où elle reçoit successivement les délégués des réfugiés habitant le village de Kerdjalli et des villages voisins.

Ceux de Philippopoli déclarent qu'ils ont quitté leurs pays à la suite de récits qui leur étaient faits sur les cruautés des Russes. D'après eux, chemin faisant, la moitié de la population émigrée de Philippopoli à perdu la vie, et le plus grand nombre a été massacré à Harmanli.

Comme ils ne reçoivent aucun secours la Commission interroge l'autorité locale, qui répond qu'elle ne peut venir beaucoup en aide aux réfugiés, parce qu'elle distribue les dons des habitants du pays, en dehors de toute autre ressource, que le Gouvernement ne leur fournit pas. Les localités de ce district sont, en effet, indépendantes de fait du Gouvernement de Constantinople, et relèvent d'une autorité élue par elles-mêmes.

Il y a quinze jours à peine que cette autorité a commencé à percevoir la dîme. On pourra donc désormais donner davantage. Toutefois, avec la double charge de l'entretien de l'armée nationale et des réfugiés, ces ressources suffiront à peine pour six semaines.

Devant l'exiguïté de ces ressources et les exigences de la situation la Commission décide de recourir aux Ambassadeurs pour appuyer les mesures qui seront ultérieurement adoptées par les Commissaires Ottomans, de concert avec l'Administration du pays.

Les réfugiés de Philippopoli se retirent alors, après avoir déclaré qu'ils ne pourront retourner chez eux tant que l'autorité Russe y demeurera, parce qu'ils considèrent comme prisonniers les Musulmans qui se trouvent dans les contrées occupées par la Russie.

Les réfugiés de Carlova qui habitent Kirdjalli et les villages environnants ont fui, sous l'impression de la peur, car autour d'eux les Russes semaient le meurtre, le pillage, et l'incendie.

La plupart ont passé par Harmanli au moment du désastre dont parlent tous les réfugiés.

Suleiman raconte à la Commission que, près d'Harmanli, les Russes lui ont enlevé sa fille, âgée de 18 ans.

Ils ne veulent pas rentrer dans les conditions actuelles. »Pourraient-ils le tenter, ajoutent-ils, après tout ce qu'ils ont souffert?«

Jusqu'à l'arrivée des Russes ils vivaient avec les Bulgares en bonne intelligence.

Sur l'étonnement que cette déclaration inspire à Mr. Fawcett, qui a vu les villages de Calofer et Sopat brûlés, et constaté l'exécution de quarante Bulgares à Philippopoli; ainsi que le massacre par les Bulgares de soixante-six femmes et enfants à Mudjélys, l'un des réfugiés explique que ces excès n'ont eu lieu qu'après l'arrivée des Russes, alors que s'étaient formés des Comités Bulgares.

M. Leschine pense qu'on ne doit pas ajouter foi à la déposition de ces individus sur tous les faits qu'ils racontent.

On fait remarquer à M. Leschine que son opinion peut n'être pas celle des autres Commissaires, et qu'on discutera la question à un autre moment.

Un autre délégué qui porte un uniforme de soldat Turc donne certains détails, au sujet desquels la Commission demande s'il en a été témoin. A sa réponse négative, il ajoute que son voisin les a vus de ses yeux, et comme celui qu'il met en cause déclare que c'est une erreur, un murmure d'indignation parcourt les rangs serrés de plus de 1,000 auditeurs, qui couvrent de huées celui qui a osé manquer à la vérité.

Viennent ensuite les réfugiés d'Has-keui, qui, sur la question qui est posée à chaque groupe, déclarent avoir quitté le pays parceque, après les avoir obligé à déposer les armes, les Russes ne cessaient de leur faire subir tous les genres d'outrages et de vexations.

Achmet Effendi raconte qu'il est rentré d'Has-keui il y a trois jours: il y a vu les écoles brûlées, de même que les livres destinés à l'instruction.

Halil est revenu depuis dix jours du village de Kumurdja: soixante maisons de ce village ont été brûlées. A Has-keui la plus grande partie de la ville a été incendiée et démolie. Ces destructions ont eu lieu au retour de l'armée Russe, il y a quatre mois et demi.

Il ajoute qu'au mois d'Avril les Russes intimèrent aux populations du Rhodope de déposer les armes dans les trois jours. Elles répondirent qu'elles le feraient sous la garantie des sept Puissances, ou sur un Firman du Gouvernement Turc. Le troisième jour les Russes commencèrent à bombarder les villages; le feu continua pendant sept jours et sept nuits. C'est ainsi que furent brûlés Sebili, Cara-Agatch, Kizikli, Kara-Moular, Jaycharascal, Poundoudjac, Cheremetler, Domak-keui, Mousladjek-keui, Coumbourlar, Gabrova, Mollah-Mouchallar, Couchalar, Cadjazli, &c.

»Qu'importent encore les villages brûlés?« ajoutent les plaignants. »Qui nous rendra notre honneur?« Ils affirment, en effet, qu'une femme a été violée par quarante soldats.

Redjeb, d'Olou-deré Tatar-keui, raconte que, après avoir obtenu la permission de rentrer dans ce village, mais à la condition de n'y revenir qu'au nombre de vingt-trois familles (Redjeb remet à la Commission, qui le garde dans ses archives, le permis délivré par l'autorité locale à cette occasion), les vingt-trois familles, sur la foi de cette autorisation, regagnerènt leurs foyers. Néanmoins les Cosaques pénétrèrent dans le village, tuèrent dix-huit personnes, brûlèrent les maisons, entre autres la sienne, violèrent les femmes et les jeunes filles. Redjeb, qui a vu tout cela de

ses yeux, ajoute un détail dont il a été également témoin. Un jeune homme, du nom d'Essad, n'expirant pas assez vite, un Cosaque lui serra la gorge de sa main et l'étrangla.

Les victimes étaient liées dos-à-dos deux par deux, et on leur tranchait la tête.

Redjeb alors prit la fuite, et revint au milieu des émigrés pour leur demander du secours, afin de délivrer sa femme et ses enfants, qui étaient enfermés dans une maison par les Cosaques. Ainsi aidé de quelques amis, il fut assez heureux pour exécuter son projet et reprendre sa famille, qui était enfermée dans deux maisons, appartenant l'une à Moustapha Redil et l'autre à Ali Tchaoush. Plusieurs de ceux qui lui prêtèrent leur concours viennent confirmer ses dires. Ce sont Suleiman, Redjeb, fils de Mehemet Euméra Fezoulah.

Ce dernier a été blessé dans cette action et montre sa blessure.

Ils alléguent, pour ne pas retourner dans leurs villages, les raisons cent fois exprimées déjà.

La question des secours et des maladies donne lieu aux mêmes observations que pour les groupes précédents.

Enmer raconte qu'à Sipely il a laissé sa mère et cinq femmes de ses parentes dans sa maison. La maison fut brûlée, et les malheureuses périrent dans les flammes. Lui-même a retrouvé leurs cadavres sous les décombres. Plus tard il emmena avec lui vingt personnes afin de donner la sépulture à ces débris. Ils ne purent y parvenir, car les Russes ne cessaient de faire feu sur eux.

Haousché, femme de 55 ans, raconte à la Commission qu'elle fût enfermée avec six jeunes femmes et sa fille âgée de 12 ans, qui comparaît à côté de sa mère. Toutes furent violées: ni son âge, ni l'enfance de sa fille ne les préservèrent toutes deux de la brutalité des Cosaques. Les jeunes femmes, rangées derrière Haousché, fondent en larmes en racontant les scènes dont elles ont été les victimes.

Renfermées pendant trois jours et trois nuits sans nourriture, elles dûrent subir la volonté des Cosaques, qui entraient huit, pour satisfaire à leurs débauches; l'une d'elles qui faisait trop de résistance, reçut sur le cou un coup de crosse de fusil.

Elles ont pu sauver du déshonneur deux petites filles en les cachant sous la paille.

Ce récit, entrecoupé des sanglots de toutes les victimes, est écouté au milieu de l'emotion générale de plus de 1,000 auditeurs, dont un grand nombre mêle leurs larmes à celles des déclarantes.

Le Président suspend la séance, qui est reprise à 2 heures de l'après-midi.

Un membre de la Commission croit que le moment est venu, en présence de la gravité des déclarations entendues le matin, de demander aux Commissaires leur impression personnelle afin de faciliter le Rapport, que la Commission se propose, sans doute, de rédiger sur ses travaux. On a précédemment traité de simples allégations, sans preuves et sans fondement, et même de calomnies, les récits des réfugiés entendus ailleurs. Cette

opinion peut se reproduire le jour où la Commission aura à conseiller quelques résolutions sur les moyens de venir en aide aux réfugiés, à l'occasion de leur rapatriement, par exemple; il lui semble que le rapport ne devra pas se borner à enregistrer les dépositions entendues, il doit se prononcer sur leur valeur. Enoncer une suite de témoignages ne suffit pas en effet pour éclairer la religion de ceux qui ont envoyé leurs Commissaires; il est utile que les Ambassadeurs sachent quel crédit, dans l'opinion des Commissaires, on doit ajouter à cette série d'accusations portées contre l'armée Russe. L'honorable Commissaire de Russie plus que personne doit tenir à cœur de ne laisser peser aucune tache sur l'armée de son pays; il serait de son intérêt, comme de celui de tous ses collègues, de demander un supplément d'informations, au cas où il y aurait divergence d'opinion entre lui et les autres Commissaires; or, ce supplément d'informations, qui pourrait être décidé, serait plus utilement praticable au moment où la Commission se trouvera sur les lieux où se sont passés les faits énoncés le matin.

M. Leschine se réfère aux protestations de son prédécesseur; il s'y associe en ce qui concerne les actes reprochés à l'armée Russe; mais il n'admet pas le contrôle de la Commission, ni aucune enquête à ce sujet.

Son contradicteur répond qu'à son avis, la Commission demeurerait dans son rôle en recherchant le plus ou moins de vérité dans les accusations portées contre des autorités qui devront être les protectrices des émigrés, si en fin de compte on devrait plus tard conseiller le repatriement. C'est ce but exclusivement humanitaire qui a inspiré son observation, et c'est bien là, selon lui, la mission confiée aux Commissaires du Rhodope. La Commission n'a-t-elle pas le devoir d'après ses instructions de connaître les motifs pour lesquels les émigrés ne retournent pas dans leurs foyers? La Commission doit donc savoir si les motifs allégués par les émigrés sont fondés ou non; et il lui semble que l'heure est venue de se prononcer à ce sujet.

Plusieurs autres membres ne partagent pas ce dernier avis. Il n'y a pas, selon eux, opportunité à aborder dès aujoud'hui ce point qui demeure réservé d'autant plus que la Commission se rendra dans les villages brûlés, et que peut-être là encore elle trouvera des détails qui fourniront ce supplément d'informations.

Le Président déclare l'incident clos; et fait appeler les émigrés qui ont encore à se présenter devant la Commission.

Les réfugiés d'Yelgiler (Caza d'Has-Keui) interrogés, conformément au programme adopté par la Commission, sur les motifs qui les ont obligés à quitter leurs villages, répondent qu'ils les ont quittés, il y a quatre mois, lorsque les soldats Russes y arrivèrent, et en raison de leurs excès. Ils logeaient chez les habitants, et quelquesuns se trouvant chez un certain Moustapha, dont la femme Atijé était enceinte, se mirent à discuter sur le sexe du futur enfant, et pour connaître immédiatement de quel côté l'on avait raison, on éventra la femme de Moustapha, et on plaça le fœtus au bout d'une baïonnette. Le narrateur de ce fait était présent à cette scène. Il reçut même une bastonnade tellement forte qu'il en faillit mourir.

Deux femmes du même village, Zumbal et Zaijinet, racontent qu'il y a quatre mois, après s'être emparé de leurs maisons, les Russes tuèrent leurs maris, qui voulaient défendre leur honneur; elles furent violées. Les Russes ont occupé le village pendant trois jours.

Trois habitants du village d'Yaladjic viennent se plaindre d'avoir reçu le knout.

Ces trois derniers groupes se plaignent aussi du peu de secours qu'on leur distribue, et ne veulent pas rentrer chez eux tant que les Russes occuperont leur pays.

Puis se présentent les habitants de Loftcha, qui ont quitté leurs villages par crainte des Russes, qui massacraient et pillaient sans merci.

Ils ont fui par Sofia et Philippopoli, et comme ils arrivaient dans les montagnes de Karidjala, ils furent attaqués par des forces Russes, qui les obligèrent d'abandonner leurs femmes, leurs enfants, et tout ce qu'ils avaient pu emporter.

Les malheureux ne reçoivent pas de secours de l'autorité, mais les habitants leur viennent parfois en aide.

Ils vivaient en parfaite harmonie avec les Bulgares qui les ont accompagnés, et les prient de revenir dans leurs foyers; mais ils ne veulent pas rentrer tant que les Russes gouverneront le pays.

Deux femmes de Selvi déclarent qu'après avoir tué leurs maris, les Russes enlevèrent leurs filles, dont elles n'ont reçu depuis aucune nouvelle.

Les réfugiés de Sofia et des environs sont partis par peur des Russes. Ils déclarent en outre qu'ils vivaient en bons termes avec les Bulgares.

Les réfugiés d'Iktiman font la même déclaration.

Les réponses de ces trois groupes relativement aux secours et au retour sont identiques à celles des groupes précédents.

Un nouveau groupe du district de Has-keui demande à être entendu de la Commission, qui l'écoute; ils se plaignent de ce que l'armée Russe a détruit leurs maisons, qu'ils avaient abandonées qar crainte de l'ennemi.

Les délégués de Cheremetler attestent que leur village fût bombardé et brûlé le 3 Avril, et qu'une vieille femme de 70 ans périt dans l'incendie.

Jusqu'à l'arrivée des Russes ils vivaient en bonne intelligence avec les Bulgares. Depuis lors ils ont à s'en plaindre.

Osman, de Fourtlou, raconte que les Russes en entrant dans leur village donnèrent aux habitants l'ordre de déposer les armes. Ce qui fut fait.

La nuit suivante Osman, ayant entendu un grand bruit, comprit que les faits s'aggravaient. En effet, les Russes entraient dans les maisons, pillaient, saccageaient, massacraient. On mit cinquante femmes dans un hangard rempli de feuilles, auquel on mit le feu, et les malheureuses périrent toutes dans les flammes.

Les réfugiés de Samakoff et des environs ont fui par peur. Ils vivaient en bonne harmonie avec les Bulgares, et rentreront dès qu'ils en auront la permission. Ils ne reçoivent que peu de secours.

Quelques émigrés de Kotchazli (district d'Has-keui) attestent qu'ils

ont fui le 15 Avril pour échapper aux cruautés des Russes. Ils savent que leur mosquée a été brûlée il y a vingt jours; quoique leur village fût sans défense, il a été brûlé.

Quatre personnes ont été tuées à coups de baïonnettes. On a retrouvé deux d'entr'elles.

Des réfugiés de Bazardjik ont fui quatre jours après Noël. De quarante maisons qui composaient le village, il ne reste que quarante personnes; les autres ont été tuées pendant l'action. Ils ont perdu tout ce qu'ils possédaient; ils ont dû se séparer de leurs femmes et de leurs filles.

Mehmed, fils d'Hassan, affirme qu'il a vu deux de ses filles tuées devant lui à coups de baïonnettes.

Ils vivaient en bonne harmonie avec les Bulgares.

Ils ne reçoivent pas de secours et retourneront chez eux si la Commission le leur conseille; autrement ils demeureront.

A ce moment Mr. Fawcett reçoit une lettre, dont il communique le contenu à la Commission. Elle émane d'un officier d'Etat-Major du Commandant des forces Nationales, campées à Gabrova, qui fait savoir à la Commission qu'une entrevue devant avoir lieu entre ce Commandant et le Général Russe, Commandant d'Has-keui, le premier désirerait qu'elle eût lieu devant la Commission.

Après délibération, et explications données par l'auteur de la lettre, la Commission répond que, devant passer à Gabrova, elle s'entendra avec le Commandant de cette place, de manière à prendre une décision en connaissance de cause.

L'heure étant avancée et tous les délégués ayant été éntendus, les Commissaires se séparent en fixant au lendemain à 7 heures le départ pour Gabrova. Ils y seront précédés par M. Leschine et le Président de de la Commission, qui s'occuperont de se mettre en rapport avec le Commandant des avant-postes des forces Russes, de concert avec le Commandant des volontaires du Rhodope, de manière a assurer le libre et facile passage de la Commission des lignes Turques dans les lignes Russes.

La Commission emploie le nom d'armée nationale parce que ce nom a été donné aux troupes du Rhodope par le Colonel, auteur de la lettre.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est précédée de la réserve suivante: — »En me référant aux protestations faites par M. Basily.«)

No. 20.

Le 5 Août, 1878, la Commission Européenne du Rhodope réunie sur le mamelon de Kara-Tarla, auprès du quarter du Commandant des forces nationales du Rhodope, profite de la présence du Lieutenant-Colonel Dimitriew, Commandant les forces Russes du voisinage, pour s'entendre avec lui relativement au passage des Commissaires d'une ligne dans l'autre.

M. Leschine ayant lu à cet officier le sauf-conduit donné à la Commission, en reçoit l'assurance que ce document est superflu; car, non-seulement lui et les autres Commandants ont reçu l'ordre de faciliter la

tâche de la Commission par tous les moyens en leur pouvoir, mais en ce qui le concerne personnellement il se tient à la disposition complète des Commissaires, et dans le cas où ils ne pourraient le prévenir de leur arrivée il leur suffirait de se faire précéder d'un drapeau blanc pour n'avoir rien à redouter des sentinelles.

M. Dimitriew avec une obligeance parfaite se charge aussi d'expédier les lettres et les télégrammes que les Commissaires lui remettent avec autorisation du Commandant militaire de l'endroit.

A la suite de cette entrevue la Commission poursuit ses travaux en écoutant les renseignements que deux Commissaires ont pu recueillir dans le parcours qu'ils viennent d'effectuer depuis Kerdjalli. En s'éloignant un peu du chemin suivi par leurs collègues ils ont vu en effet trois fermes isolées et entièrement brûlées.

Un villageois du nom de Guisum qui travaillait dans les environs leur raconte qu'il était le propriétaire d'une de ces fermes; qu'au moment de l'arrivée des Russes près du village voisin il prit la fuite avec sa famille en ne laissant que sa vieille mère et une émigrée de Foundoudja, trop âgées toutes deux pour fuire. Les Cosaques, après s'être emparés de tout ce que contenait la maison et des bestiaux, mirent le feu à la ferme.

D'après le dire de ce paysan les Russes avaient préalablement entouré la maison de bois pour la brûler. Les autres fermes du voisinage subirent le même sort, de même que le village de Molla Moussalar, bien que tous ces points ne fussent défendus et par les habitants qui avaient tous pris la fuite, ni par aucune troupe Turque.

A la suite de cette communication la Commission reçoit les groupes de femmes, veuves pour la plupart, venues des différents villages environnants.

Ce sont celles d'Has-keui qui sont entendues les premières.

Elles sont parties de leurs village il y a neuf mois parce q'uen y entrant les Russes pillaient, incendiaient, et violaient.

Elles sont toutes Musulmanes et ne reçoivent aucun secours de l'autorité locale.

Les déléguées du village de Couchalar racontent que quarante d'entre elles furent enlevées et gardées pendant quarante-sept jours à Saridja.

Ceci se passait il y a quatre mois alors que, comptant sur l'armistice et se croyant en sûreté, elles étaient rentrées.

Elles ne reçoivent aucun secours et ne rentreront dans leurs villages qu'avec les autorités Turques.

Le groupe de Chérémetler déclare qu'elles ont quitté leur village parce que les Russes en y entrant pillaient leurs maisons, qu'ils incendiaient ensuite. Une femme de 60 ans, veuve, a été brûlée; son cadavre fut ensuite retrouvé.

Elles ne reçoivent pas de secours et ne peuvent rentrer parce qu'il ne reste rien de leur village.

Les femmes de Molla Moussalar ont fui devant les coups de fusil et les coups de canon il y a trois mois. Les Russes après avoir pillé leurs maisons y ont mis le feu.

On apporte en ce moment des boulets qui ont été lancés sur leurs villages.

Elles ne reçoivent pas de secours.

Ne pouvant rentrer dans leur village, qui n'existe plus, elles campent en plein air sous les arbres.

Les délégués de Domak-keui ont quitté leur village il y a sept mois parce que les Russes, après avoir violé les femmes, pillaient les maisons qu'ils incendiaient ensuite.

Les villages ont été brûlés il y a trois mois.

Ils ne reçoivent pas de secours; ils ne veulent pas rentrer dans la crainte des Russes.

Les délégués de Coumbourlar ont quitté leur village parce que les Russes, après avoir lancé des boulets sur leurs maisons, sont venus les piller et les incendier.

Elles ne reçoivent pas de secours et ne peuvent rentrer chez elles: elles vivent en plein air.

Les femmes de Carâatch et de Sipily déclarent qu'elles ont quitté leurs villages parce que les Russes, il y a cinq mois, les ont brûlés, après avoir pris tout ce qu'ils contenaient. Cinq femmes ont été brûlées; l'une d'elles était malade; les autres trop âgées pour fuir. Leurs cadavres ont été plus tard retrouvés.

L'heure étant avancée la séance est levée, et la Commission décide de se réunir au même endroit le lendemain à 7 heures du matin pour continuer son enquête.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante:—»En me référant aux protestations faites par M. Basily.«)

No. 21.

Le 6 Août, 1878, conformément à sa décision de la veille, la Commission réunie au mamelon de Kara-Tarla, entend Mr. Sinclair, Commandant-en-chef de toutes les forces nationales du Rhodope, qui a demandé à être entendu.

Mr. Sinclair raconte que les réfugiés ayant eu la retraite coupée par l'armée Russe qui descendît de Shipka, au mois de Janvier, se dirigèrent en grande masse du côté du Rhodope.

Une aile de l'armée de Suleiman passa par Gabrova et l'autre par Stanimaka, et comme Suleiman laissa débander son armée qui battait en retraite dans le plus grand désorde, les routes furent encombrées, surtout au défilé de Clissa, de sorte que le plus grand nombre des réfugiés ne purent continuer leur route sur des arabas; les hommes seuls purent se sauver, tandis que les femmes et les enfants dûrent demeurer; c'est alors que le pillage commença.

Une colonne Russe s'avança jusqu'à Gumuldjina; survint l'armistice; on encouragea les paysans à rentrer.

Se fiant dans la bonne foi de cette invitation, les paysans rentrèrent mais furent opprimés par les exactions.

C'est alors qu'un certain Omer, un autre Kara Yussuf, et plusieurs de leurs amis organisèrent la résistance.

Les Bulgares prétendirent qu'on les attaquait, bien que, d'après Mr. Sinclair, le contraire avait lieu.

Au mois d'Avril, onze bataillons Russes, soutenus par des légions Bulgares, ont attaqué les positions des troupes nationales; on se battit pendant neuf jours et les Russes refoulèrent les volontaires jusqu'au village de Kara-Tarla, où ces derniers ont depuis établi leur quartier-général, tandis que les Russes occupèrent le village de Couchalar.

A cette époque s'accomplit la mission de Samih Pacha et de Wassa Effendi, qui vinrent se concerter avec les Chefs des troupes nationales pour empêcher la résistance de dégénérer en brigandage.

Les lignes furent établies à l'occasion de l'armistice, et depuis elles ont été maintenues.

Le 27 Mai, l'aile droite fut attaquée et les villages Bulgares vinrent demander la protection des trouqes nationales contre les Russes; les combats se renouvelèrent pendant huit ou dix jours, jusqu'à la trahison du Caïmacam d'Archéleby, qui jeta la panique dans la population et la décida à prendre la fuite. Dans ces combats le Commandant a vu de ses yeux les Russes tirer sur des gens inoffensifs; il a ouï dire par ses officiers qu'il y avait eu un vieillard crucifié à des arbres; il ne l'a pas vu.

Depuis lors chaque jour ils reçoivent des sommations de l'armée Russe et l'on continue à se battre aux avant-postes.

Mr. Sinclair évalue à plus de 100,000 le nombre des émigrés réfugiés dans tout le territoire soumis à sa juridiction, qui est compris entre une ligne située à droite, à quatre ou cinq heures de Démotica, et une autre à gauche, s'étendant jusqu'à Névrécope; en seconde ligne se trouve Kerdjalli.

Il compte beaucoup plus de femmes et d'enfants que d'hommes, car ces derniers, en grand nombre, ont péri dans la lutte.

Les plus pauvres de ces réfugiés sont nourris par le blé provenant de réquisitions; ce blé sera rendu lors du paiement de la dîme avec un bénéfice de 10 pour cent.

Les caracoles sont nourris par la bonne volonté de la population.

D'après Mr. Sinclair, on pourrait occuper ces gens à faire des routes, à la condition toutefois de ne pas éloigner de la montagne le Turc qui y est né et de lui permettre d'avoir toujours près de lui sa famille; l'éloignement des Turcs de la plaine du Pomak proprement dit, souffre moins de dificulté.

Mr. Sinclair n'est pas d'avis de rapprocher les Turcs et les Bulgares.

D'après lui, on peut estimer à 300 fr. la maison d'un paysan Turc.

Il ajoute que tandis que l'ennemi détruit encore chaque jour les maisons des Turcs, la Commission a pu constater que toutes les maisons des Bulgares comprises dans le rayon des lignes commandées par lui, existent encore; il ne permet pas qu'on commette un acte de brigandage et, le cas échéant, il punit très-fortement les coupables.

Il regrette qu'on continue à tirer sur les paysans qui travaillent aux champs, et tout dernièrement une de ses patrouilles a été attaquée par des troupes Russo-Bulgares en deçà de ses lignes de démarcation.

Il compte douze villages brûlés du côté de Bogot.

Mr. Sinclair termine en disant qu'on pourrait coloniser une partie des émigrés dans le Rhodope en créant un peu d'industrie, par exemple les manufactures de laine et de tabac, mais qu'il est nécessaire de songer d'abord aux routes.

La Commission remercie Mr. Sinclair de ses informations et continue ses travaux en écoutant les délégués des villages environnants.

Viennent en tête les femmes de Karadjalar qui répondent aux questions ordinaires. Elles ont quitté leurs villages, il y a sept mois, à l'arrivée des Russes qui y lançaient des boulets; le village n'est pas brûlé.

Elles ont tout abandonné dans leurs maisons, et n'osent pas retourner dans la crainte des Russes.

Elles ne reçoivent aucun secours et vivent sous les arbres.

Quelques femmes du village de Gabrova déclarent que leur village étant brûlé, elles occupent les maisons du village abandonné par les Bulgares qui se sont retirés.

Elles ne reçoivent aucun secours.

Les femmes d'Horoslar déclarent que leur village ayant été entièrement détruit par les Russes, il y a sept mois, elles ont dû l'abandonner. Cinq femmes, trop âgées pour fuir, ont péri dans les flammes.

Elles ne reçoivent aucun secours et vivent dans les champs d'aumônes ou du peu de travail qu'elles trouvent.

Les femmes du village de Kararits Igriler répondent qu'elles ont quitté leurs demeures parce que les Russes les en ont chassées à coup de fusil et de canon.

L'une d'elles, âgée de 50 ans, Eniné, a été saisie par les Russes et violée par vingt hommes.

Sa petite fille, âgée de 8 ans, déclare qu'elle aussi a subi les violences de trois hommes.

M. Leschine prétend qu'entrer dans ces détails et interroger l'enfant, c'est rechercher la conduite des troupes Russes.

M. le Président réplique qu'à son avis, ce que la Commission insère dans les procès-verbaux doit servir à rappeler les souvenirs des lecteurs au moment de la rédaction du Rapport d'ensemble et à fournir aux Ambassadeurs des notes sur tout ce que la Commission a entendu; il estime que la Commission ne peut faire un autre usage des ses procès-verbaux.

Un doute s'étant élevé dans l'esprit d'un Commissaire sur la véracité des allégations de l'enfant, Mr. Fawcett propose de faire procéder à un examen médical par le docteur attaché à la Commission.

M. Challet appuie cette proposition, qui est combattue par M. Müller, auquel s'associent MM. Raab et Graziani.

Son Excellence Naschid Pacha accepterait volontiers la proposition de Mr. Fawcett, sans les inconvénients tirés des principes religieux des habitants de ces pays.

La constatation n'aura donc pas lieu, et l'on continue l'enquête.

Les femmes de Jiriler déclarent que pour elles elles n'ont point eu à souffrir de violences, car elles ont fui avant l'arrivée des Russes, qui ont enlevé tout ce qu'ils pouvaient et ont brûlé leurs maisons.

Elles ne reçoivent pas de secours de l'autorité, mais ne veulent pas retourner, tant quelles y doivent rencontrer l'autorité Russe.

Se présentent quelques femmes de Couchalar, dont l'une, Haïdjé, affirme que sa fille de douze ans est morte des suites du viol dont elle a été victime.

Sourous, fille d'Omer, âgée de douze ans, affirme qu'elle a été violée par dix Cosaques. Susniner, fille de Honver, âgée de 8 ans, a également été violée par les Cosaques.

La Commission est obligée d'interrompre la séance par suite de la pluie, et rement à 2 heures la suite de ses travaux.

A la reprise de la séance les groupes d'hommes sont entendus.

Ceux de Douvenly racontent qu'ils ont pris la fuite à l'approche des Russes; l'un d'eux, Mehemet, ajoute qu'accompagné de deux autres, il rencontra 150 Cosaques à Gabrova; on les désarma, on tua ses deux compagnons, et quant à lui il reçut un coup de sabre sur la nuque; il montre en effet une profonde cicatrice. S'étant levé pour fuir, il reçut deux balles dans le corps.

»Comment rentrer,« ajoutent-ils, »avec des gens qui nous ont ainsi maltraités.«

Les délégués répondent que huit jours apres Noël, après le passage de Suleyman Pacha, au moment où les forces Russes approchaient de Philippopoli, ils ont pris la fuite pour sauver leur vie, en gagnant les montagnes par Kilissé.

Ayant rencontré les Russes à Papas-youdou, ils ont dû, sous la canonnade, abandonner leurs chariots et tout ce qu'ils possédaient.

Ils ne reçoivent pas de secours, et ne peuvent rentrer tout autant que les Russes occuperont leur village.

Ils ont appris par des personnes qui sont retournées plus tard dans le village que deux femmes de 80 ans, et deux enfants de 8 ans, ont été tués par les Russes.

Les réfugiés d'Ourombar (Has-keui) ont quitté leur village au moment où, sommés par les Russes de déposer les armes et n'ayant pas consenti, ils furent attaqués et durent prendre la fuite.

Les Russes avaient, dit le déclarant, envoyé deux Cosaques accompagnés d'un interprète qui nous demandèrent de leur livrer dix d'entre nous en ôtage. Ces dix personnes ont été données et les délégués ont entendu dire qu'elles avaient été tuées.

Du village il ne reste pas une seule maison: tout a été pillé: une femme de 70 ans a été tuée et son cadavre a été retrouvé et enseveli par les soins du déclarant.

Les émigrés de Caramanly (Has-keui) ont quitté leur village le 3 Avril; les Russes les harcelaient et les attaquaient, après une sommation de se rendre, demeurée sans effet.

Le village fut brûlé; une femme périt dans les flammes.

Les Russes ont pris tout ce qu'ils avaient: ils se trouvent dans la plus grande misère et ne reçoivent aucun secours.

Ils ne peuvent retourner dans leurs villages tant que les Russes y demeureront.

Les réfugiés de Mollah-Moussalar, eux aussi, ont refusé de se rendre; attaqués, ils ont pris la fuite; leur village a été brûlé; il n'en reste pas une maison. Dans cet incendie, deux vieilles femmes ont péri, et leurs cadavres ont été plus tard retrouvés.

Ils ne reçoivent pas de secours, mais ils vivent du travail des champs.

Ils désirent rentrer, mais leurs maisons n'existent plus; ils n'ont pas de ressources pour les reconstruire; quelques-uns sont logés dans les villages environnants.

Ils ont toujours vécu avec les Bulgares dans la plus parfaite harmonie.

Les délégués de Kizikler déclarent qu'après avoir fait partir leurs femmes et leurs enfants de leur village dans la crainte de l'arrivée des Russes, ceux-ci leur envoyèrent un parlementaire, accompagné de deux Cosaques, pour leur assurer qu'après avoir déposé les armes ils pouvaient faire revenir leurs familles en toute sécurité.

Sur leur refus, on les fit prévenir qu'ils seraient attaqués dans les vingt-quatre heures. Le lendemain, en effet, les boulets atteignirent le village, le feu s'y déclara et ils battirent en retraite les armes à la main. Ils se sont battus pendant trois jours en venant vers Gabrova. Ceci se passait vers le $\frac{3}{15}$ Avril.

Ils vivaient en très-bonne harmonie avec les Bulgares; maintenant ils sont éparpillés dans différents villages où les habitants leur donnent des secours.

Ils ne peuvent rentrer parce que leurs demeures n'existent plus et qu'ils seraient exposés à recevoir des coups de fusil.

Ils retourneront quand l'autorité Turque y rentrera.

Les habitants d'Aidenler déclarent qu'ils ont quitté leur village avant l'arrivée des troupes Russes et parce que des émigrés des villages voisins leur avaient raconté les cruautés commises par les Russes.

Dans ce village il n'y a pas de Bulgares, mais ils vivaient en très-bonne harmonie avec ceux qui habitent le village voisin et dont les champs touchent les leurs.

Ils ont emporté ce qu'ils ont pu, mais les neiges leur ont créé beaucoup d'obstacles.

Ils vivent comme ils peuvent dans les montagnes et reçoivent assez pour ne pas mourir de faim.

Les délégués de Sarnitchli s'enfuirent à l'approche de l'armée Russe dix jours après Noël; chemin faisant, les tirailleurs Russes leur tuèrent plusieurs hommes. Ceux qui étaient restés au village ont été faits prisonniers, ainsi que les femmes qui étaient avec eux.

De ce lieu ils pouvaient voir leurs maisons; mais depuis cinq jours ls ne les aperçoivent plus, et ils supposent qu'elles ont été détruites.

Ils vivaient en très-bonne intelligence avec les Bulgares et désormais, manquant de tout, ils vivent dans les montagnes, comme ils peuvent, eux et leurs familles.

Les délégués de Koumourlar (Has-keui) ont fui devant les Russes, qui tiraient sur leur village et l'ont brûlé le 3 Avril dernier. Plus tard quelques-uns rentrèrent et trouvèrent dans les décombres les cadavres d'un homme et d'une femme, âgés tous deux de 60 ans. Ils ne se sont pas battus et ont pris la fuite à l'approche des Russes.

Ils vivaient en très-bonne harmonie avec les Bulgares et vivent aujourd'hui en travaillant dans les villages.

Les réfugiés de Domak-keuï, sommés de déposer les armes, ont refusé; attaqués, ils ont fui, mais une femme, âgée de 70 ans, n'ayant pu s'échapper, a été brûlée.

Ils vivaient en très-bons termes avec les Bulgares des villages voisins. Ils ne veulent pas rentrer parce que les Russes sont à un quart d'heure de leur village.

Les délégués de Chérémetler, sommés de déposer les armes, ont refusé. Le 5 Mai, ils ont été attaqués, et ont fui sans opposer la moindre résistance.

Le village a été entièrement brûlé; une femme, âgée de 70 ans, qui n'a pu fuir, a péri dans les flammes; en retournant depuis au village, on a péri dans les flammes; en retournant depuis au village, on a retrouvé les pieds de cette victime.

Ils vivaient avec les Bulgares de Kézanlik et Sarnitch en très-bonne intelligence.

Ils ne veulent pas rentrer tant que les Russes seront dans le voisinage.

Ils vivent dans les montagnes, reçoivent un peu de secours des villages, mais ils sont très-inquiets sur ce qu'ils deviendront dans quelques jours.

Les délégués de Fondoudjac ont aussi reçu l'intimation de se rendre; sur leur refus, ils furent bombardés et prirent la fuite avec leurs familles.

Ils vivaient très-bien avec les Bulgares; ils restent dans les montagnes et reçoivent des secours des habitants des villages.

Les délégués de Gabrova déclarent que n'ayant pas voulu se rendre, ils furent attaqués le 3 Avril et prirent la fuite.

Ils vivaient en très-bonne harmonie avec les Bulgares, qui ont quitté le village depuis les événements et ont rejoint les forces Russes. Quelques-uns parmi eux occupent les maisons abandonnées par les Bulgares; d'autres, encore sous l'impression de la peur, ne veulent pas rentrer. Ils ont mis leurs femmes et leurs enfants en sûreté et combattirent contre l'armée Russe, plus tard, pendant sept jours.

Les habitants de Mouzadjik ont fui dix jours après Noël, lorsqu'ils aperçurent les Russes à une heure du village. Le village, composé de trente maisons, a été brûlé et six personnes âgées—trois hommes et trois femmes—ont péri dans les flammes. Ils n'ont pas vu les cadavres, il est vrai, mais ils supposent qu'ils ont péri; car, depuis l'incendie, ils n'en ont pas reçu de nouvelles.

Ils vivaient en bonne harmonie avec les Bulgares, dont les villages ne sont qu'à une heure de distance du leur.

Ils reçoivent quelques secours des habitants des villages voisins.

Les délégués de Couchalar, village de 230 maisons, du district d'Has-keui, ont fui parce que, après la prise de Gabrova, les Russes attaquèrent leur village; ils ont fui emmenant leurs femmes et leurs enfants; mais ils n'ont pu sauver autre chose que leur âme. Etant retournés sept jours plus tard (18 Avril), ils ont trouvé 210 maisons brûlées et les cadavres de huit personnes—quatre hommes, âgés de 60, 50, 30, et 28 ans quatre femmes, dont deux de 60 ans, et les autres 40 et 30. Deux hommes et deux femmes ont été tués, les autres brûlés.

Ils vivaient en très-bonne harmonie avec les Bulgares du voisinage.

Aujourd'hui les uns occupent les vingt maisons épargnées; les autres errent dans les montagnes.

Les Russes ont occupé le village pendant sept jours et pendant ce temps ils ont déshonoré huit familles qui n'avaient pu fuir à temps. Ces familles, composées de quarante-trois personnes, ont été transportées à Sarnitch,où elles sont demeurées pendant quarante jours.

Ils ne peuvent recueillir les moissons parce que les champs se trouvent dans la zone neutre, et ils ont peur.

Ils sont dans la misère et reçoivent quelques secours des habitants du village; plus de 100 personnes sont au service de la Turquie, et leurs femmes et leurs enfants sont dans le plus grand dénûment.

Les réfugiés d'Hiatscha, village composé de 700 maisons, dont 70 appartiennent aux Bulgares, prirent la fuite, dix jours après Noël; les Russes ont détruit la moitié de leurs habitants.

Sur neuf personnes qui sont restées dans le village, six ont été tuées par les Russes; un Bulgare du nom de Ponoldelcho a sauvé les trois autres (trois femmes) en les cachant dans une dépendance de son moulin.

Ils vivaient très-bien avec les Bulgares, et ne retourneront pas dans leur village, situé immédiatement en arrière des avant-postes.

Les habitants de Yenimahalé (Has-keui) ont pris la fuite par peur des Russes le $\frac{5}{17}$ Avril, qui tiraient des coups de canon sur leurs maisons; deux boulets ont atteint celle du déclarant, la moitié de leurs maisons ont été brûlées.

Ils vivaient très-bien avec les Bulgares; ils ont tout perdu et vivent dans la partie du village qui n'a pas été brûlée.

Les habitants de Kara-Tarla ont pris la fuite le $\frac{5}{17}$ Avril devant les boulets Russes; dix-huit maisons sur trente-six qui composent le village ont été brûlées.

Ils vivaient très-bien avec les Bulgares de Gabrova; ils vivent du produit de leurs champs, mais ils ne peuvent récolter la moisson de ceux qui sont campés dans la zone neutre.

Les habitants du village de Karadjalar ont fui comme ils ont pu devant les Russes; ils ont abandonné leurs maisons trois jours avant le passage de Suleiman; le village composé de 420 maisons n'en compte que vingt appartenant aux Turcs.

Ils vivaient en très-bonne harmonie avec les Bulgares; ils croient que dernièrement on a détruit l'intérieur de leurs maisons; c'est du moins ce qu'on leur a dit, mais les murs existent.

Ils travaillent aux champs et vivent de secours.

Tous les groupes ont été entendus; la Commission, devant la pénurie de secours constatée dans ces districts se préoccupera des moyens de venir immédiatement en aide aux réfugiés qui s'y trouvent; elle décide en outre de faire le lendemain une excursion dans les environs, pour constater l'état des villages brûlés; et pour en obtenir l'accès sans inconvénient, elle adresse une lettre au Commandant des forces Russes en le priant de lui envoyer une escorte.

La Commission rentrera le soir à Kara-Tarla.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante: — »En déclarant que la Commission recherche les accusations contre l'armée Russe, et en me référant aux protestations faites par M. Basily.«)

No. 22.

Le soir du 7 Août, 1878, la Commission Européenne du Rhodope, réunie à Kara-Tarla, entend la lecture des notes prises par M. Graziani pendant l'excursion qu'il a faite dans la journée aux environs de Kara-Tarla.

Le contenu en est approuvé, et sera joint au procès-verbal de cette séance.

Le Président propose alors à la Commission de s'épargner un voyage très-difficile et même dangereux, en raison du mauvais état des chemins, et de s'en rapporter au Colonel Fawcett relativement aux renseignements à recueillir dans le parcours de Kara-Tarla à Stanimaka.

M. le Colonel Fawcett vient en effet de traverser presque tous les villages qu'il y aurait lieu de visiter, et il donnera à la Commission ses notes personnelles. En sorte que la route à suivre serait désormais Haskeui et Tirnova pour arriver à Andrinople, où la Commission réglera ses travaux ultérieurs.

Les Commissaires se dirigeront donc le lendemain matin, à 7 heures, vers Haskeui, en passant par Cuchullilla, grand village, dont les maisons sont brûlées.

(Suivent les signatures).

Annexe.

Le 7 Août, 1878, à 9 heures du matin, la Commission Européenne du Rhodope se trouvait à Foundoudjak où elle rencontra, ainsi qu'il avait été convenu, le Lieutenant-Colonel de l'armée Russe, Dimitriew, accompagné de deux officiers, et d'une vingtaine de soldats.

La Commission, dans son exploration, qui a duré onze heures, a pu visiter les villages suivants: —

Foundoudjak. — Ce village est situé dans la zone neutre; il n'y a que trois maisons, le reste a été détruit. M. le Colonel Raab fait obser-

ver que des projectiles auraient été lancés sur Foundoudjak, mais que les maisons furent brûlées plus tard.

Horozlar.—Est occupé par les troupes de l'armée Russe et fut aussi détruit; deux maisons seulement ont été épargnées.

Caramanlar.—Situé dans la zone neutre, entièrement brûlé.

Kizikli.—Est occupé par l'armée Russe; il a été complétement rasé; les murs mêmes des maisons n'existent plus.

Sarnin.—Ce village est principalement Bulgare, il n'y a que quelques maisons Musulmanes; quatre bataillons Russes y séjournent; on a pu de loin voir les ruines de deux maisons Turques.

Durak-keuï.—Se trouve dans la zone neutre; l'incendie n'a épargné aucune maison; il ne reste que les murs de la mosquée.

Coumbourlar.—Dans la zone neutre, ruiné de fond en comble.

Cheremetler.—Situé aussi dans la zone neutre, a été incendié à l'exception de quatre maisons qui se trouvent sur une colline; le reste a été réduit en cendres.

Gabrova.—Ce village qui, en ce moment, se trouve en deçà des lignes des forces nationales, comptait 120 maisons, dont 90 Bulgares et 30 Musulmanes. Les maisons Bulgares existent; les 30 maisons Turques ont été brûlées.

No. 23.

Le 8 Août, 1878, la Commission Européenne du Rhodope, réunie en séance au village de Couchalar, constate la destruction presque complète de ce village, dont il ne reste que vingt maisons sur 230; les Russes ont brûlé le reste, au dire des habitants.

Mehemet, paysan de ce village, raconte que la veille quinze personnes, dont huit hommes et sept femmes, se sont rendues à Doceska dans le but de battre leur blé; au moment où ils travaillaient, des individus, que Mehemet croit être des Russes parce qu'ils étaient vêtus de blanc, ont commencé à tirer sur eux des coups de fusil; la fusillade a duré pendant deux heures. Forcés de fuir, il arriva à son village éloigné de trois heures du lieu de l'événement, seul avec quatre femmes, et il ne sait ce que sont devenus ses autres compagnons.

La femme Aïché confirme tous les dires de Mehemet.

Ces individus affirment qu'ils n'étaient pas armés, et n'avaient d'autre intention que celle de recueillir une partie de leur récolte.

De son côté, Emin, de Karadjalar, raconte que des Bulgares sont venus prendre ses buffles dans la prairie et les ont remis à des Cosaques.

M. Leschine, appuyé par M. Müller, proteste contre l'audition de ces faits en raison des circonstances exceptionnelles de cette contrée, et parce que ces hommes ne sont pas des réfugiés.

M. Graziani répond qu'au contraire ces déposants sont, à n'en pas douter, des réfugiés, puisqu'ils appartiennent aux villages brûlés que nous avons sous les yeux, et qu'ils vivent dans les montagnes.

Les autres Commissaires estiment, comme M. Graziani, qu'il y a lieu de les connaître au point de vue humanitaire, car il s'agit pour eux de

chercher le moyen de rapatrier les paysans dans leurs chaumières en toute sécurité. Il est donc utile de connaître quelle est la conduite des autorités Russes à leur égard, ne serait-ce que comme simple information.

M. Leschine, à l'occasion des procès-verbaux précédents, tient à constater qu'il y avait parmi les hommes entendus à Kara-Tarla des hommes armés devant appartenir à ce qu'on appelle »les forces nationales.«

La Commission poursuit ensuite la route vers Has-keui.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante: — »En me référant aux protestations faites par M. Basily.«)

No. 24.

Le 12 Août, 1878, la Commission Européenne du Rhodope, réunie au bureau de police à Ortakeui, décide qu'elle se rendra le lendemain dans les villages environnants où, d'après les renseignements, il y aurait de sérieuses misères à constater et à soulager.

(Suivent les signatures).

No. 25.

Le 13 Août la Commission Européenne du Rhodope, réunie sous le péristyle de l'Eglise de Peletelil, à Plavon, où elle s'était rendue, accompagnée du Colonel Colsakoff, Commandant des forces Russes à Ortakeui, pour y examiner les déprédations que, d'après les renseignements recueillis à Ortakeui, les Bachi-Bozouks auraient commises dans les villages, fait inviter les autorités civiles et religieuses à fournir leurs informations particulières.

En attendant l'arrivée de ces autorités les Commissaires se rendent compte des dommages causés à l'église qu'on lui avait indiquée comme complétement détruite, et remarquent que cette église, enfermée dans la petite enceinte du cimetière, n'a nullement souffert extérieurement si ce n'est du fait de cinq ou six traces de balles écrasées sur la façade; seulement les trois portes du mur d'enclos ont été brûlées. A l'intérieure également tout est intacte à l'exception d'un tableau de St. Spiridion, dont il ne reste que l'encadrement, de deux autres tableaux de la Vierge et du Christ; le premier est un peu éraflé, et le second percé de deux balles; et enfin, de deux lustres, auxquels il manque quelques morceaux de cristal.

Le Colonel Colsakoff montre aussi aux Commissaires quelques débris d'une croix brisée et d'encadrements ornementés en morceaux.

L'autorité civile alors interrogée en présence du pope et de quelques habitants du village racontent à ce sujet que le 21 Mai, en voyant arriver les Bachi-Bozouks qui tiraient des coups de fusil, la population effrayée, prit la fuite. Les Bachi-Bozouks se dirigèrent vers l'église, qui était défendue par six personnes du village, à la tête desquelles était un certain Petko, venu la veille rendre visite a son ami le Chorbaji du village; deux femmes étaient aussi avec les combattants.

La lutte dura pendant neuf heures. Les portes du mur d'enclos

furent brûlées et le tableau de St. Spiridion coupé en deux, emporté ou détruit, et plusieurs autres endommagés. Dans la fuite vingt-deux personnes trouvèrent la mort et six furent blessés; une femme fut transpercée d'une balle qui atteignit aussi l'enfant qu'elle portait sur son dos.

Des 130 maisons qui composent le village, 115 furent pillées et brûlées.

D'après leur récit les patrouilles de soldats Russes passaient depuis deux ou trois jours; l'une d'elles, composée de six Cosaques, s'y trouva le matin même de l'action, et ce sont ces soldats qui engageaient les villageois à prendre la fuite dès qu'ils virent arriver les Bachi-Bozouks. Le lendemain les Russes revinrent occuper le village.

Les Commissaires, après avoir constaté la destruction de neuf maisons brûlées, continuent leur route vers Temirler en quittant les lignes Russes pour rentrer dans celles du camp ennemi.

Arrivée a Temirler la Commission interroge les villageois sur leur sort et celui de leurs habitations, dont il ne reste que des débris accumulés.

D'après leur récit les Russes, il y a quarante-cinq jours, vinrent s'embosser en face de leur village qu'ils criblèrent de boulets, en dirigeant principalement le feu sur la mosquée bâtie sur une colline très-éloignée du village. La population prit la fuite, et les Russes, aidés de Bulgares et de quelques habitants de Plavon, se livrèrent au pillage, après lequel ils allumèrent l'incendie.

Interrogés sur les motifs de cette attaque, les villageois ajoutèrent qu'ils ne pouvaient le comprendre, puisque le jour précédent ils avaient fourni aux Russes sur leur simple réquisition sans la moindre rétribution, de l'orge, de la paille, des œufs, et tout ce qu'ils avaient.

Dans le village sept femmes malades ont été brûlées, une autre blessée par les baïonnettes, et porte la cicatrice sur son sein. Sur 125 maisons, 110 ont été détruites.

A leur avis il ne peut y avoir eu aucun soldat Russe tué dans cette action, car tous les habitants n'ont pensé qu'à prendre leurs femmes et leurs enfants, et à fuir sans opposer de résistance.

La Commission croyant voir dans la déclaration de ce village un acte de représaille pour ce qui s'est passé à Plavon, et voyant une contradiction dans les dates, en fait l'observation au déclarant, qui maintient son dire en ajoutant, »Demandez aux Chrétiens du village voisin de Ketenli et ils vous diront qui de nous ou des Russes en a commencé l'incendie et l'attaque.

Les Commissaires décident de se rendre séance tenante à Ketenli pour éclaircir ce fait.

Puis ils écoutent un habitant de Musselim, village voisin dont les trente maisons sont détruites. D'après cet homme les Bachi-Bozouks Russes sont venus le quatrième jour du printemps piller et brûler ces maisons. Personne de ce village n'a péri mais quelques habitants de Kezekli ont été tués.

Il énumère onze villages brûlés aux environs, entr'autres Temergilar, Ache Hissar Enkeui, et Bahzebouik.

Maintenant ces villageois sont tranquilles, et se tiennent sur la défensive contre les Russes. Ils vivent dans des chaumières en attendant qu'ils puissent reconstruire leurs maisons.

Afin de pouvoir plus promptement visiter les différents villages qu'il y a lieu d'examiner aux environs, la Commission prend la résolution de se scinder en deux.

MM. Rizza Bey, le Colonel Raab, et Leschine se dirigent vers Atteren.

Son Excellence Naschid Pacha, MM. Fawcett, Graziani, et Challet vers Ketenli, Temirgilar, et Musselim.

Ces derniers, rendus à Ketenli, interrogent le Tchorbaji du village qui, en présence des autorités de l'endroit, déclare que dix jours après la St. Georges, des Bachi-Bozouks Bulgares et Grecs brûlèrent deux maisons et tous les hangars remplis de paillè du village de Temirler, et que le jour de la St. Constantin quelques maisons du village de Plavon furent incendiées par les Turcs: puis, comme les habitants de Plavon en prévinrent les autorités Russes, celles-ci envoyèrent des troupes qui attaquèrent le village de Temirler, le pillèrent et le brûlèrent.

Le Tchorbaji ajoute que c'est grâce à la protection des Bachi-Bozouks Turcs du voisinage s'ils ont échappé avec leur village au sort commun de tous ceux qui les environnent.

En quittant Ketenli les Commissaires se rendent à Temergilar et ont constaté que toutes les maisons ainsi que la mosquée, qui est réduite en cendres, étaient détruites. Un paysan affirme que cet incendie eut lieu le lendemain du jour où on a brûlé Temirler.

De là enfin la sous-Commission arrive à Musselim, village de trente maisons entièrement brûlé également.

En quittant ces ruines les Commissaires retournent à Idja, où ils rendent compte du résultat de leur excursion à leurs collègues qui, de leur côté, leur communiquent aussi les notes suivantes sur leur exploration à Atteren.

Le village Turc comporte soixante-cinq maisons brûlées sur quatre-vingt ou quatre-vingt-dix qui composaient le village. La mosquée est également brûlée; tous les habitants prirent la fuite, à l'exception d'un homme et d'une femme, qui ne purent les imiter et furent brûlés vifs.

Ces faits se passaient six jours après la St. Georges. Trois semaines auparavant les Grecs d'Ortakeuï avaient enlevé deux hommes. Les Russes n'avaient cependant pas à se plaindre des habitants du village qui leur fournissaient à leur choix, tout ce qu'ils possédaient, et n'ont opposé aucune résistance à l'ordre qui leur fut intimé de se rendre.

Tous les habitants sont revenus et vivent en paix dans des chaumières: ils étaient en parfaite harmonie avec les Grecs et les Bulgares, mais depuis l'arrivée des Russes ces bons rapports ont cessé.

Relativement à l'affaire de Plavon ils déclarent que ce sont des émigrés qui ont commis ces excès, et que, quant à eux, ils les regrettent.

A la suite de ces excursions les Commissaires se trouvant suffisam-

ment renseignés sur l'état de choses de cette partie du Rhodope, prennent la résolution de repartir le lendemain pour Constantinople.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante:—»En me référant aux protestations faites par M. Basily.«)

No. 26.

Le 14 Août, 1878, la Commission Européenne du Rhodope, réunie sur un côteau près d'Ilya, reçoit les émigrés du village voisin, Plavon, et sur les questions posées dans le même ordre que pour les autres émigrés, l'un d'eux répond:

Qu'ils ont quitté Plavon le 22 Mai et se sont réfugiés à Ortakeui et dans les villages voisins, parce que des Bachi-Bozouks, au nombre de 400 cavaliers et 2,000 à 3,000 fantassins, venant de Timurler, ont commencé à tirer des coups de fusil sur leur village.

Tous ont pris la fuite; les hommes d'abord, les femmes ensuite; celles-ci reçurent l'attaque de cavaliers Turcs qui leur enlevèrent leurs bonnets et leurs costumes, chargés de pièces de monnaie; six ont été tuées: Photina, 40 ans, avec sa fille de 6 ans; un autre enfant de 8 ans; Kariateri, âgée de 40 ans, et sa fille de 10 ans; Elenko, de 2 ans; Maria, de 60 ans; Anastasia, 20 ans; Moziko, 60 ans. Plusieurs autres femmes et enfants ont été blessés.

Les Turcs pillèrent le village, brûlèrent les portes de l'Eglise dans laquelle ils pénétrèrent; ils y ont brûlé les lustres et les lampes, ont déchiré trois ou quatre tableaux et tiré des balles sur les autres; ils ont emporté les vases sacrés et les ex-voto; en un mot, ils ont détérioré toute l'église, puis se retirèrent après avoir brûlé neuf maisons.

Tous sont Orthodoxes.

Petko, ajoute le déclarant, était arrivé la veille et était logé chez le Tchorbadji; réfugié dans l'église avec deux de ses compagnons, il opposa pendant huit heures de la résistance et puis, profitant de ce que les Turcs étaient réunis dans un autre endroit, il prit la fuite. Vingt-six hommes et six femmes ont été tués.

Des soldats Russes étaient arrivés l'avant veille, et se sont retirés en apercevant les Turcs, en conseillant aux habitants d'en faire autant.

Ils ne vivaient pas en bonne harmonie avec les Turcs; toutefois, à l'arrivée des Russes, les Turcs leur demandèrent de s'allier à eux pour combattre l'ennemi.

Ils vivent de leur travail et ne se rendent pas à Plavon parce qu'en traversant le bois qui sépare Ortakeui de ce village, ils sont exposés à être tués par des Turcs, ainsi que cela est arrivé à deux paysans entre Paleo Castro et Palecia.

La Commission étant éclairée sur tout ce qui s'est passé dans ce district, où ne sont réfugiés que très-peu d'émigrés, décide de terminer ses

travaux et de retourner à Constantinople, sauf à les reprendre au cas où les Ambassadeurs le jugeraient convenable.

(Suivent les signatures des Membres de la Commission. La signature de M. Leschine est accompagnée de la réserve suivante:—»En protestant contre les procédés de la Commission.«)

No. 27.

Le 17 Août, 1878, la Commission Européenne du Rhodope, réunie au complet au domicile de Mr. Fawcett, à Thérapia, entend la lecture du Projet de Rapport qui lui est faite par le Secrétaire, préalablement chargé par ses collègues d'en élaborer la rédaction.

Aussitôt après cette lecture, M. Leschine, Délégué de la Russie annonce à ses collègues qu'en présence des idées énoncées dans ce Rapport, il a le regret de devoir se retirer.

M. Graziani demande une plus ample explication; il ne peut comprendre une détermination qui ne repose sur aucun acte, car le Projet de Rapport n'a point été discuté et personne ne s'est prononcé sur son contenu. Il prie en conséquence M. Leschine de vouloir bien préciser les motifs de sa détermination.

M. Leschine demande alors à la Commission si la conduite des troupes Russes pendant et après la guerre sur le territoire qu'elles occupent doit être l'objet de recherches et d'appréciations de la part de la Commission.

M. Graziani répond que cette question est trop vague et qu'elle doit être précisée par l'amendement suivant:—

»En tant que cette conduite se rattache au but humanitaire visé par les questions posées dans les instructions que les Commissaires ont reçues de leurs chefs.«

On vote sur la proposition ainsi amendée et le résultat est le suivant:

Réponse affirmative par MM. Raab, Fawcett, Graziani, son Excellence Naschid Pacha, et Challet.

MM. Müller et Leschine votent contre. M. Leschine se retire.

M. Müller a déclaré que ce projet contenant beaucoup de récriminations non prouvées contre l'armée Russe, s'écartant du but de la Commission, il ne pouvait le signer, si on n'y apportait pas des modifications.

M. Fawcett réplique que M. Müller succède à M. Leschine dans les jugements qu'il porte sur les dépositions des émigrés.

M. Graziani ajoute que lui aussi, tout en acceptant en principe ce projet, demandra certaines modifications.

M. Raab et tous les Membres de la Commission partagent le même avis: on décide donc d'en reprendre la lecture, et de discuter chaque paragraphe, l'un après l'autre.

M. Challet donne de nouveau la lecture du projet de Rapport, et marque d'un point rouge chaque paragraphe ou mot sur lesquels on demande à faire des rectifications.

La lecture terminée, tous les Commissaires tombent d'accord pour en accepter le contenu, rédigé d'après les indications faites par chacun d'eux.

M. Challet est chargé de faire ces modifications au Rapport définitif, qui sera lu en séance, le Mardi, 20 Août, au Palais de l'Autriche.

(Suivent les signatures.)

No. 28.

Le 22 Août, 1878, tous les membres de la Commission Européenne du Rhodope, à l'exception de M. Leschine, démissionnaire, et du Colonel Raab, qui s'est fait excuser pour cause de maladie, entendent d'abord la lecture de la lettre par laquelle M. Leschine informe le Président de la Commission qu'il se retire: copie de cette lettre sera annexée au procès-verbal de la séance.

Puis lecture est faite du Rapport modifié dans le sens convenu dans la dernière séance.

M. Müller croit que les modifications ne sont pas suffisantes. Il s'associe entièrement à la déclaration du Rapport disant que le but de la Commission est humanitaire et purement humanitaire, et c'est pour ce motif qu'il hésite à adopter le projet qui lui est soumis, car il croit que quiconque en lira l'exposé jugera qu'il s'agit plutôt d'une enquête sur la conduite de l'armée Russe pendant la guerre et sur les méfaits qu'on lui attribue.

Une partie relativement minime du Rapport traite des moyens par lesquels on désirerait soulager les malheureux réfugiés au Rhodope. Il croit qu'en s'occupant des souffrances actuelles et des moyens d'y porter remède, on tomberait facilement d'accord parce que tous les Commissaires sont animés du désir d'adoucir le sort de ces malheureux.

Dans les procès-verbaux, bien qu'il n'ait pas été complétement d'accord avec la majorité, on a enregistré les déclarations sur bien des méfaits de l'armée Russe, mais ces déclarations ne sont que des choses racontées, tandis que dans le projet la Commission se met au lieu et place des réfugiés. Elle se fait l'accusatrice de l'armée Russe. Les dépositions des réfugiés, c'est-à-dire des vaincus, des victimes de la guerre sont, d'après la nature humaine, partiales et injustes. Il lui répugne de se prononcer sur ces déclarations relativement à des méfaits qu'il serait le premier à condamner si on lui en montrait la vérité.

Le projet dans sa forme actuelle blesse, sans raison, c'est du moins sa conviction, une nation qui était représentée dans le sein de la Commission: il lui est impossible de suivre ses collègues dans cette voie, et il les prie de revenir au but humanitaire, et de laisser des recriminations qui l'en écartent, et qui, d'ailleurs, ne sont pas prouvées.

M. Challet répond à M. Müller qu'il attend encore de l'honorable Commissaire d'Allemagne l'exposé des moyens par lesquels il croit pouvoir venir en aide aux émigrés. Sans se préoccuper de considérations politiques qui devaient rester étrangères à leurs travaux, les Commissaires, selon lui, ne devraient envisager qu'un but; ramener les émigrés dans leurs foyers. Or, du moment que les victimes déclarent unanimement qu'elles ont fui devant les méfaits de l'armée Russe, la Commission devait chercher par tous les moyens possibles à connaître si ces accusations étaient fondées; mais,

chaque fois qu'elle a voulu contrôler en détail ou procéder à de plus amples informations pour connaître la valeur des dépositions, les Délégués de Russie et d'Allemagne s'y sont opiniâtrement opposés. Ces messieurs ne désiraient donc pas arriver au résultat pratique, le seul résultat humanitaire enviable, le seul sérieux, le rapatriement. Sans cela, ils se seraient empressés de rechercher s'il était possible, sans danger pour les populations, auxquelles la Commission avait le devoir de s'intéresser, de rapprocher les émigrés de ceux qu'ils accusaient de les avoir maltraités.

Personne ne porte un jugement définitif sur les actes qui n'ont pas été contrôlés, mais il existe des présomptions tirées des faits qui ont été constatés. La théorie de M. Müller dans la recherche de la culpabilité est étrange et nouvelle dans le Code d'Instruction Criminelle. »D'après la nature humaine,« dit-il, »les victimes sont partiales et injustes.« Ce serait donc au dire des accusés qu'il faudrait désormais donner la préférence.

S'il répugne à M. Müller de se prononcer contre l'armée Russe, cela n'est agréable à aucun de ses collègues; mais si, en recherchant les auteurs du mal, on les eût trouvés, même parmi les Commissaires, le devoir était de le constater.

En tous cas, si on a enregistré ou signalé ce qui a été dit ou vu contre l'armée Russe, c'est en prévision de nouveaux malheurs qui pourraient se produire, et pour qu'on ne puisse reprocher à la Commission d'avoir caché la vérité.

A son avis le Rapport a tellement atténué, en vue de la conciliation, les accusations portées dans les procès-verbaux, qu'il serait imprudent d'aller plus loin.

M. Müller, pour ne pas se répéter, ne répondra pas à tout ce que vient de dire M. Challet. Il croit ne s'être jamais opposé aux procédés de la Commission, tant qu'elle est restée dans la limite de ses instructions.

M. Graziani fait observer que la Commission n'est nullement sortie de ses instructions; elle en serait sortie en n'enrégistrant pas dans les procès-verbaux les souffrances dont la Commission a pris note.

On ne juge pas les méfaits de l'armée Russe. On signale dans un but humanitaire les actes commis vis-à-vis des populations émigrées; il croit donc que le Rapport, avec certaines modifications, serait de nature à contenter tous les membres de la Commission.

Son Excellence Riza Bey partage complétement les opinions émises par MM. Challet et Graziani; le Rapport n'est nullement en opposition avec les instructions; au contraire, il les suit pas à pas. Il croit, en conséquence, qu'il y a lieu d'adopter le Rapport final sans toutefois s'opposer à quelques modifications de détail.

Mr. Fawcett a une observation à faire. Toutes les dépositions relatent que les malheurs et les souffrances des émigrés ont commencé le jour de l'arrivée de l'armée Russe; il est donc impossible de séparer les malheurs de ces gens des méfaits de l'armée, puisque la réponse de tous force à admettre que des accusations pèsent sur l'armée Russe.

Il se rappelle la Commission de Batak l'année dernière; à cette époque

on a interrogé les Bulgares, qui ont accusé les Pomaks de massacre; leur témoignage a été accepté; il ne peut trouver la moindre différence entre le cas à faire du témoignage de ces Bulgares, ou de celui des Musulmans.

Au retour de cette Commission et par suite de ses Rapports, beaucoup de Turcs ont été pendus, et on n'a point entendu dire qu'ils aient été écoutés dans leurs déclarations contre la Commission. Il partage donc la manière de voir exprimée dans le projet, auquel il voudrait même ajouter des expressions plus sévères.

Les Commissaires, à la demande de M. Graziani, décident d'attendre que le Colonel Raab, auquel on doit soumettre le Projet de Rapport, ait émis son opinion, avant de prendre une détermination.

Les Commissaires se réuniront chez M. Graziani le Dimanche 25 courant.

Risa.
J. Henry Fawcett.
C. Challet.
D. Graziani.
Müller.

Annexe.

M. le Colonel, Buïuk-Dereh, le $\frac{7}{19}$ Août, 1878.

En me retirant de la Commission Européenne du Rhodope, j'ai déclaré dans la séance du 17 Août, qu'en voyant la Commission sortir des limites qui lui ont été tracées par ses instructions, je ne pouvais plus prendre part à ses travaux.

Vous voudrez bien vous souvenir que M. Basily et moi, nous n'avons cessé de protester contre le mode de procéder adopté par la Commission. Nous avions cependant espéré que le Rapport final ne traiterait que des questions qui sont à la compétence de la Commission.

Tout au contraire, le Projet de Rapport qui nous a été lu par M. Challet montre clairement que la Commission veut, dans ses conclusions, s'arrêter tout spécialement aux allégations des réfugiés concernant les prétendues atrocités Russes.

En voyant d'un côté l'accueil chaleureux fait presque unanimement à ce Projet de Rapport, et de l'autre le jugement qui y est porté sur la conduite des troupes Russes, conduite au sujet de laquelle on entre dans des détails tout-à-fait étrangers au but de la Commission, j'ai jugé indispensable d'élucider la question, et de demander catégoriquement à mes collègues »si la conduite des troupes Russes pendant et après la guerre devait ou non être l'objet des recherches et des appréciations de la Commission.«

M. Graziani a proposé l'amendement suivant: — «En tant que cette conduite se rattache au but humanitaire visé par les instructions données aux Commissaires par leurs Chefs respectifs, doit-elle être signalée.«

Sur sept Commissaires cinq se sont prononcés affirmativement.

Ce vote de la majorité ne me laissait pas d'autre alternative que

celle de me retirer de la Commission, et je n'ai pas hésité d'accomplir immédiatement ce devoir.

Veuillez, M. le Colonel, transmettre à MM. les Commissaires, et agréez, &c.

Leschine.

No. 29.

Le 25 Août, 1878, les membres de la Commission du Rhodope sont présents au domicile de M. Graziani à Bouyukdéré à l'exception de M. Leschine démissionnaire, et du Colonel Raab, qui s'est fait excuser pour cause de maladie.

M. Graziani communique une notice du Colonel Raab par laquelle l'honorable Président de la Commission prévient ses collègues, qu'étant alité il a le regret de ne pouvoir prendre part aux délibérations sur le rapport collectif, auquel il souhaite le meilleur succès. Le premier projet dont il a eu connaissance devant subir bien des modifications, il se réserve pour sa part, de présenter à son Ambassadeur un Rapport spécial.

M. Challet demande que cette note, écrite dans un moment où le Colonel est très-affaibli par les souffrances, ne figure pas au procès-verbal, et qu'on attende le rétablissement du Colonel pour lui demander son opinion définitive.

M. Müller insiste pour qu'il soit fait mention au procès-verbal de la déclaration qui vient d'être faite au nom de M. Raab.

M. Challet répond à M. Müller q'il regrette une mesure de précipitation, qui pourrait ressembler à une surprise.

M. Müller insistant, la Commission décide d'annexer au procès-verbal la communication du Colonel Raab.

M. Graziani croit qu'une nouvelle discussion n'amènera pas M. Müller à signer le Rapport collectif; il propose par conséquent, aux Commissaires qui sont d'accord sur le texte du Rapport collectif, de l'adresser individuellement à leurs Chefs en l'accompagnant d'une lettre dont le texte sera également identique.

Les Délégués d'Angleterre, d'Italie, de Turquie, et de France acceptent cette proposition.

M. Graziani ajoute qu'en présence de la retraite de M. Leschine, de la lettre du Colonel Raab, du refus de M. Müller de s'associer au Rapport collectif, et de la détermination qui vient d'être prise par les autres, il croit que les travaux de la Commission Européenne du Rhodope ont pris fin, et qu'il y a lieu de les clore, en remettant les pièces et les procès-verbaux au Doyen du Corps Diplomatique. Ce qui est accepté.

Riza.
Müller.
Graziani.
J. H. Fawcett.
Challet.

Annexe.

Le Colonel Raab exprime à la Commission les plus vifs remercîments eu égard à la confiance dont elle a bien voulu l'honorer durant les travaux.

Il regrette infiniment de n'avoir pas pu prendre part aux délibérations sur le commun Rapport final, dont il ne connaît que vaguement le premier projet, lequel, à son avis, devait subir bien des modifications.

Aujourd'hui encore son état de santé lui défend tout essai d'effort.

Pour ne pas retarder la rédaction finale et tout en souhaitant le meilleur succès au Rapport collectif, le Colonel se réserve de présenter pour sa part un Rapport spécial à son Ambassadeur.

III. Rapport.

M. l'Ambassadeur,

A la suite d'une décision du Congrès de Berlin, votre Excellence m'ayant fait l'honneur de me désigner comme membre de la Commission chargée d'aller au Rhodope et dans les contrées voisines, pour rechercher, après y être enquise de l'état des populations émigrées dans ce pays et de leurs souffrances, les moyens immédiats de porter un remède à leur misère et ceux beaucoup plus sérieux à mon avis, qui permettraient de les rapatrier avec toute sécurité pour leur existence, nous avons compris ainsi que mes collègues toute l'importance de notre mission humanitaire, et l'urgence qu'il y avait à l'accomplir; aussi, nous sommes-nous mis à l'œuvre sans perdre un seul instant. Notre zèle, d'ailleurs, n'avait rien de méritoire puisqu'il s'agissait de soulager des infortunés.

Tout heureux aujourd'hui de n'avoir été arrêté dans mon élan charitable, ni par les fatigues d'un pénible voyage, ni par les maladies et les dangers dont la route était semée, je m'empresse, après avoir rempli ma tâche, de venir rendre compte à votre Excellence de ce que nous avons vu, de ce que nous avons appris, et de ce que nous avons fait, aussi bien que de mes impressions générales sur le sort présent, et à venir, des malheureuses et intéressantes populations que nous avions la mission d'étudier.

J'espère avoir compris la pensée et l'esprit des instructions si précises, d'ailleurs, que votre Excellence ayait bien voulu préalablement me tracer.

Obligés de côtoyer, sans cesse, le terrain de la conduite spéciale de deux Grandes Puissances directement mises en cause dans les événements qui ont amené les maux qu'il nous fallait constater, nous avons pris un soin extrême de n'y point pénétrer au delà des exigences du chemin que nous avions à parcourir; et dans les procès-verbaux, qui retracent jour par jour, et pas à pas, chacun de nos actes, votre Excellence remarquera que, s'il nous a fallu enregistrer des déclarations et des renseignements qui pouvaient légitimement froisser l'amour-propre national d'une Puissance dont le délégué était témoin, auriculaire et oculaire, de ce que nous écoutions et de ce que nous avons vu, nous n'en avons provoqué aucun; nous pouvons même ajouter que toutes les expressions et tous les termes qui nous étaient signalés comme blessants par notre honorable collègue étaient immédiatement supprimés ou modifiés dans la rédaction.

Aussi bien, M. l'Ambassadeur, si, dans ce Rapport final, dans ce résumé de nos travaux, et dans les réponses que nous apportons aux questions que nous ont été posées, mon devoir m'oblige encore à relever et à souligner une série de dépositions recueillies sur tout notre parcours, et dont l'uniformité semble indiquer une apparence de vérité; je vous prie de ne point prêter à mes observations un esprit de critique des intentions d'aucun Gouvernement. En signalant certains faits relatifs à la conduite de l'armée Russe, j'ai voulu vous tenir en garde contre les dangers qui pourraient résulter d'un rapatriement précipité; ma conscience me commande, en effet, de ne rien cacher de mes impressions, de mes craintes, ou de mes informations, afin qu'un jour, si de nouveaux malheurs venaient à se produire, on ne puisse rien me reprocher.

Sous le bénéfice de ces observations nécessaires, le récit de notre mission devient facile.

Obéissant d'abord aux injonctions des Chefs de mission, les Commissaires se sont rendus à Philippopolis où ils ont reçu du Commissaire Impérial de Russie l'assurance de rencontrer sur tous les points occupés par l'armée Russe toutes les facilités désirables à la réussite de leur tâche.

Le Prince Dondoukoff, dans une conversation pleine d'abandon et d'intérêt, voulut également les entretenir des desseins de l'autorité militaire Russe ainsi que des ses idées personnelles à l'égard des réfugiés réintégrés dans leurs foyers; nous avons pris de scrupuleuses notes sur les dispositions et les réglements de l'administration Russe—dispositions que nous nous réservons d'étudier dans une autre partie de ce travail.

Une fois notre sauf-conduit obtenu et dès que nous fûmes munis des précieux renseignements que nous avait fournis le Prince, nous avons jugé que notre devoir était d'arriver le plus tôt possible sur les lieux où, d'après des indications dignes de foi, nous devions trouver le plus grand nombre de réfugiés. C'est donc vers le district de Xanthe, sur les bords de la Mer Egée que se portèrent, en premier lieu, les investigations de la Commission. C'est ainsi que, rebroussant chemin et grâce aux facilités que nous offrit à Dédéagh la présence d'un bâtiment de guerre que le Gouvernement Anglais avait mis à la disposition de la Commission, nous arrivions à Xanthe le Mercredi, 25 Juillet, après cinq jours et quatre nuits de voyage consécutif.

Mais avant de nous trouver en présence des réfugiés, nous avions, au préalable et chemin faisant, tenu conseil pour arrêter notre plan de conduite et éviter les divergences d'opinion qui auraient pu se produire, au milieu de nos travaux, sur la portée et l'application de nos devoirs. Tous les Commissaires ont accepté à l'unanimité un programme d'après lequel nous allions procéder à notre enquête. Ce programme était d'autant plus facile à rédiger qu'il était calqué sur nos instructions générales.

Ecouter les autorités, les consulter sur le chiffre des émigrés réfugiés dans la localité, sur leurs conditions sanitaires, sur les ressources dont l'administration et les habitants disposent en leur faveur; les inviter à mettre, dans le plus bref délai possible, les Commissaires en rappport avec les masses et les individus; demander aux réfugiés l'époque et le mobile

de leur départ, leurs moyens d'existence, leur état sanitaire, leur religion, leur origine, les motifs qui les empêchent de retourner dans leurs foyers; tel fut le plan approuvé par tous les Commissaires.

Comme le nombre considérable de ces malheureux ne permettait pas de les interroger, ni même de les recevoir individuellement, il fut convenu qu'ils éliraient des délégués de chacun des villages d'origine. Ces délégués se réuniraient par groupe appartenant au même caza et nommeraient un des leurs qui serait chargé de répondre au nom de tous; la Commission et chacun des Commissaires se réservant toutefois la faculté d'interroger à son choix tel ou tel autre membre de ce groupe, et de recevoir des informations que d'autres émigrés témoigneraient le désir de leur communiquer, de telle sorte que personne ne soit oublié ou écarté.

Ce programme si concis et si étendu joignait à l'avantage de la rapidité celui de ne rien négliger; et la multiplicité des déclarations était, à notre avis, le plus sûr moyen de contrôle de la sincérité des explications fournies par les réfugiés sur leur situation, les causes qui l'ont provoquée et celles qui la prolongent. Tant de précautions n'empêchèrent point, nous avons le regret de le dire, une dissidence d'appréciations de se produire au sein de la Commission dès la première de ses séances, et l'honorable délégué de la Russie s'efforça de réduire à des assertions plus ou moins vagues et indéterminées les réponses dans lesquelles, d'après lui, les émigrés devaient se circonscrire. M. Basily protesta énergiquement contre l'audition et surtout contre l'insertion dans les procès-verbaux de tout ce qui pouvait porter atteinte à son amour-propre national. Pour lui la Commission perdait son temps en enregistrant des accusations dirigées contre l'armée Russe, accusations qu'il n'hésitait pas à qualifier de mensongères et de calomnieuses.

M. Basily menaçait de quitter la Commission; en tout cas, il la priait de suspendre ses travaux jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouvelles instructions du Prince Labanoff.

La majorité des Commissaires ne partagea pas cet avis, dont l'adoption eût, de même coup, supprimé deux points essentiels de nos instructions: l'enquête des motifs qui ont causé l'émigration, et de ceux qui la prolongent. Néanmoins, par déférence pour la position délicate de l'honorable Représentant de la Russie, nous nous sommes efforcés de supprimer bien des détails irritants, de généraliser des actes relativement auxquels des milliers de victimes auraient pu, l'une après l'autre, apporter leur témoignage particulier. A sa demande, la lettre du procès-verbal était modifiée, et chacun des Commissaires, pour retenir au milieu d'eux un collègue, qui avait su captiver la sympathie de tous par ses qualités d'esprit et de cœur, s'efforça de concilier les exigences de son devoir avec celles de la position faite par les circonstances à M. Basily, et, si la maladie n'était venue nous priver de son utile concours, il nous rendrait aujourd'hui cette justice: que nous sommes restés, à l'égard des informations qu'il qualifiait mensongères, de beaucoup en deçà de la limite que nous devions peut-être atteindre, car loin de nous »complaire« dans le récit de scènes

sauvages, horribles, ou écœurantes, il nous fallait faire appel à l'inexorable sentiment du devoir pour ne pas détourner les yeux, et passer outre.

Voilà, M. l'Ambassadeur, l'esprit qui nous a guidé en cette circonstance, et qui nous a empêché, à notre grand regret, de céder au désir de M. Basily.

Cet incident une fois expliqué, et il était indispensable de s'y appésantir, eu égard aux réserves toujours faites en signant les procès-verbaux par les honorables délégués de la Russie qui se sont succédé, je reviens au récit de nos travaux.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire plus haut, c'est à Xanthe qu'ils ont commencé, et nous les avons continués à travers les Monts du Rhodope, en nous arrêtant à Ghumuldjina, Kirkova, Mastanly, Kirdjali, Gabrova, Haskeuï, et Artakeuï, que nous avons pris pour principaux centres de nos opérations, et autour desquels nous avons rayonné pendant plusieurs jours, profitant de nos moindres haltes sur tout notre parcours, pour écouter les populations émigrées se trouvant sur notre passage.

Nous y avons trouvé environ 150,000 réfugiés, répartis de la manière suivante: 7,000 disséminés dans le Caza de Xanthe, 62,000 dans celui de Ghumuldjina; 10,000 à Kirdjali; un égal nombre à Mastanly, et le reste dans les contrées défendues par les volontaires du pays entre Demotica et Nevrecope.

Il nous était d'ailleurs impossible d'obtenir des chiffres exacts, attendu que sur les listes, dressées par l'autorité Ottomane, ne figurent que les émigrés secourus, et que ce travail n'a point été exécuté dans le district occupé par les volontaires; mais dans quelques jours nous serons en mesure de combler cette lacune, car nous avons reçu de chacune des administrations compétentes l'assurance formelle que des Tableaux seraient dressés dans une certaine forme que nous avons indiquée.

D'après leur dire, tous ces réfugiés appartiennent à la religion Musulmane; tous sont arrivés des territoires militairement occupés aujourd'hui par les troupes Russes, en Bulgarie et en Roumélie.

L'époque de leur départ aurait toujours coïncidé avec l'entrée ou l'approche des troupes Russes: ils auraient fui, les uns, devant le meurtre, le pillage, l'incendie, et le viol, dont ils avaient été témoins ou victimes; les autres, sous l'effet d'une panique, bien explicable au récit des cruautés subies par leurs corréligionnaires des villages voisins. D'après un récit, que nous avons entendu de la bouche de plusieurs milliers d'individus, l'armée envahissante, soit effet de la force des choses, ou du hasard peut-être, trouva devant elle cette masse compacte de fugitifs qui cherchaient à gagner les montagnes, les Balkans, comme le répétaient les paysans, emmenant avec eux sur des arabas, familles, vieillards, femmes enfants, et les objets qu'ils avaient pu soustraire à la cupidité du vainqueur; et cette masse considérable d'individus, chassés à la baïonnette, une fois concentrée et entassée dans le cul-de-sac d'Armanly, fut mitraillée, massacrée, et noyée dans la Maritza et l'Ourloudéré. Plus de 2,000 enfants ont été jetés dans la rivière par leurs mères elles-mêmes, affolées de ter-

reur, et croyant que pour eux cette mort était plus douce que celle que leur donnerait la main de l'ennemi.

Les procès-verbaux vous montreront toutes les horreurs de cette journée; nous en avons recueilli de toutes parts la lamentable description par les survivants, infortunés débris de cette inénarrable tuerie, où le moins mal partagé doit pleurer un des siens.

Si nous avons enregistré bien des détails navrants, nous en avons omis un plus grand encore; il s'en dégage pour notre mission humanitaire —et purement humanitaire—un double intérêt; l'un spécialement applicable au but principal que l'Europe avait en vue, en nous envoyant aux informations, l'autre, moins direct, mais plus lié, peut-être, au principe charitable, qui a inspiré l'envoi de la Commission.

D'une part, en effet, nous avons appris que le plus grand nombre des souffrances que nous avions à soulager datait de ce jour néfaste; que là, les familles avaient dû se diviser, et que nous pourrions, par conséquent, en remontant à cette source, réunir plus facilement leurs membres dispersés dans toutes les directions sous la force destructive de l'artillerie; le ralliement des familles est une des premières mesures que nous recommandons à l'Administration Ottomane; nous en pouvons conclure, en outre, que les causes de l'exil des émigrés n'avaient rien de futile, et d'autre part, si la guerre doit entraîner de tels malheurs, nous pourrons nous adresser à l'Europe, nous, à qui elle a confié un mandat d'humanité; car nous avons le devoir de lui montrer, au nom de la charité, qui n'a pas de drapeau, pas d'ennemis, si c'est bien là ce que veulent les lois de la civilisation. Un Congrès, composé des Représentants des plus grandes Puissances du monde, ne peut vouloir, en effet, que les délégués limitent leurs actes de charité à ceux habituellement réservés à l'initiative privée; le but qui a inspiré notre mission est plus élevé—beaucoup plus élevé—car il se rattache à la charité entre nations, entre races, entre sectaires de religions différentes; c'est le droit des gens humanitaire qu'il nous fallait interroger, et sur lequel nous devions fixer notre conduite.

Voilà pourquoi, M. l'Ambassadeur, je crois pouvoir me permettre d'appeler votre attention sur les souffrances, qui sont les conséquences de cette guerre.

Ainsi, il ne fait pas de doute pour la majorité des délégués que les Musulmans, en gagnant la terre d'exil, ont voulu échapper aux malheurs d'une lutte, pendant laquelle, d'après ce qu'ils racontent, tout était mis à sac, et comme nos instructions se préoccupent de la sécurité qu'il est nécessaire d'assurer à ceux que l'on désire rapatrier, nous avons apporté tous nos soins à bien connaître l'esprit qui a présidé à tant de massacres et à tant de maux.

Fuyaient-ils devant les Bulgares? Les Bulgares auraient-ils été les instruments du vainqueur? Il y a un fait indéniable, c'est que les Turcs n'ont livré leurs armes qu'aux Russes, qui les ont remises aux mains des Bulgares.

Quoi qu'il en soit, les Musulmans, après tout ce qui est arrivé, déclarent qu'ils n'ont aucune inimitié contre leurs voisins; quelques-uns même

leur gardent de la reconnaissance, car beaucoup d'entre eux doivent leur liberté ou leur vie à l'intervention de ces derniers. En un mot, nous n'avons constaté nulle part ni haine invétérée, ni rancune insurmontable; nous avions même sous les yeux la preuve du contraire. N'existe-t-il pas dans le district de Ghumuldjina de riches villages exclusivement habités par les Bulgares? Eh bien! autour d'eux campent 60,000 réfugiés dans la plus affreuse détresse que l'on puisse imaginer, et pas un acte de représailles n'est exercé.

Ne l'avons-nous pas vu aussi au sein du Rhodope, à Gabrova, par exemple, où toutes les maisons, ainsi que les champs appartenant aux Bulgares sont intacts, et préservés de tout acte de brigandage, tandis que tous les villages Turcs environnants ont été rasés ou incendiés.

J'insiste particulièrement sur ce dernier fait, dont la Commission a constaté l'authenticité sur un grand nombre de points. Elle se refusait à croire, en effet, à l'exactitude des récits qui lui montraient de toutes parts un vainqueur inexorable, semant partout sur son passage la mort, la ruine, la destruction, l'incendie. Une exagération, qu'excusait le malheur, devait donner naissance à ces accusations inouïes, que l'imagination a peine à concevoir. Aussi résolut-elle de s'en rendre compte; c'était, en même temps, un moyen de contrôle sur des faits dont elle pouvait ainsi obtenir la preuve; et cette preuve, une fois acquise, pourrait servir de présomption dans le jugement à porter sur les autres allégations. C'est pourquoi elle décida de visiter plusieurs districts, où ces dévastations lui étaient signalées. Elle consacra à ces pénibles excursions plusieurs journées, dont les procès-verbaux retracent avec trop de sobriété l'emploi, pour pouvoir peindre la douleur que l'on éprouve au spectacle de ruines, noircies par les traces de l'incendie. Dans une vingtaine de villages pris au hasard, parmi les quatre-vingt et quelques qu'on lui indiquait, brûlés depuis le 1er Juin, c'est-à-dire après l'armistice, la Commission a eu le triste spectacle de l'anéantissement. C'est la mort au milieu de belles campagnes, dont la culture témoigne que naguère la vie y était active. Rien n'a été épargné: on y remarque que le feu de l'artillerie n'a été qu'un agent secondaire dans ces destructions, et qu'il a fallu employer la torche et le bûcher pour consumer ces maisons, isolées les unes des autres, et souvent séparées par de longues distances; ces mosquées écartées sur une colline voisine, ces fermes éloignées à plusieurs kilomètres. Chacun pouvait penser que celui qui est capable d'allumer l'incendie pouvait bien s'être livré au pillage et au meurtre. Et cette dévastation s'étend sur une ligne de plus de 150 kilom., jalonés par les avant-postes de l'armée Russe.

En résumé, devant de telles preuves je puis affirmer en toute raison que les Musulmans ont fui devant l'armée d'invasion. Tel est le motif unique, qui ressort de toutes déclarations et constatations qu'il nous a été loisible d'entendre et de faire.

On nous a demandé aussi, M. l'Ambassadeur, de nous enquérir de la situation actuelle de ces malheureux émigrés, de leurs souffrances morales et physiques; on nous a encouragés à nous y intéresser, et à re-

chercher les moyens immédiats de leur venir en aide, et de les prolonger jusqu'au rapatriement.

C'est ici que le tableau devient sombre; vous décrire ces misères la plume s'y refuse; il n'y a que le cœur qui puisse les comprendre. Figurez-vous une longue traînée d'êtres humains, la plupart en haillons, brisés par les fatigues, les privations, les chagrins, les maladies, se prolongeant des premiers contreforts du Rhodope, vers Philippopolis, et Andrinople, pour ne s'arrêter qu'aux bords des marais pestilentiels de la plaine, que baigne la Mer Egée; des veuves par milliers, des petits orphelins rachétiques, s'éteignant chaque jour, et condamnés à une mort précoce, tous sans autres abris que le feuillage des arbres, ayant grelotté sous la neige, et fondant sous les rayons d'un soleil de feu, couchant dans des terrains détrempés par les pluies, respirant les miasmes paludéens de ces contrées, et luttant en vain contre tous les genres de maladies, sans autre secours qu'un peu de pain d'orge parcimonieusement distribué par l'autorité, ou les habitants; sans médecins, sans remèdes, enfin fatalement décimés par la mort, qui fauche sans pitié dans leur rangs, déjà bien éclaircis. Et ces dernières victimes ne sont peut-être pas les plus à plaindre.

»Souffrances physiques réparables,« s'écriaient quelques-unes des malheureuses femmes, portant les traces des plus dures privations, »mais qui ne sont rien, en présence de nos souffrances morales . . . . qui nous rendra l'honneur? . . .«

Je m'arrête, et je viens vous supplier de faire appel à la charité publique pour sauver, pendant q'il en est temps encore, ces derniers restes d'une nombreuse émigration. Si l'autorité Musulmane là où elle s'exerce encore, a pu empêcher de périr ceux qu'elle secourt d'un peu de farine quotidienne, il faut songer que ses charges vont immédiatement doubler à la suite de la cessation des travaux des champs, où un certain nombre d'émigrés trouvaient provisoirement un modique salaire. Ces ressources temporaires vont manquer; l'hiver approche, ces gens sont, pour la plupart, sans logis, sans vêtements, il ne leur reste que des loques, des lambeaux d'étoffes insuffisants à les protéger contre le froid. Déjà, à notre prière, vous avez bien voulu intercéder pour quelques-uns d'entre eux auprès de la Sublime Porte, qui a consenti à consacrer 5,000 livres à la création d'hôpitaux et d'orphelinats à Ghumuldjina; c'est un commencement; les mêmes besoins se font sentir dans les autres districts, à Mastanly comme à Gabrova, besoins plus impérieux encore, car dans ces dernières localités, qui se défendent par elles-mêmes, les revenus sont en partie absorbés par les exigences de l'entretien des volontaires.

Ainsi, ce sont des logements, des vêtements et des vivres, qu'il s'agit de distribuer à des centaines de mille individus. Mais ces secours, il faut les rendre aussi temporaires que possible, et le meilleur moyen serait, croyons-nous, de prendre les mesures nécessaires au prompt rapatriement de ces émigrés.

C'est ici le moment d'aborder cette question, qui prédomine toutes les autres. A ce sujet nous avons consulté tous les intéressés. La ré-

ponse n'a jamais varié. Nonseulement ils n'ont aucune confiance en l'autorité Russe, mais ils la redoutent, terreur bien naturelle, puisqu'ils lui attribuent tous leurs maux; et si quelques-uns d'entre eux ont cru pouvoir sortir de cette réserve, et s'abandonner à la parole des nouveaux fonctionnaires qui administrent leurs villages, et dont plusieurs sont venus dans leurs lieux d'exil leur offrir des permis de rentrée, leur espoir de sécurité aurait été détruit par les vexations de tous genres, et les exactions dont ils auraient été une seconde fois victimes. On nous a présenté un de ces permis, que l'autorité Russe elle-même a reconnue comme authentique, et si l'on doit croire les habitants qui s'y sont fiés, la plupart de ceux qui sont rentrés sous cette sauvegarde ont été massacrés. A Haskeuï la Commission a pu juger par des faits que les Musulmans ne jouissent pas des droits que les lois générales de tous les pays accordent aux propriétaires. C'est ainsi, par exemple, qu'ils n'ont pas celui, s'ils sont émigrés, de se faire représenter par procuration dans les pays occupés par l'armée Russe.

Et du reste, disent-ils, quelle confiance peut leur inspirer un Gouvernement qui a confisqué leurs récoltes, et qui se déclare impuissant à leur faire restituer des propropriétés dont les Bulgares se sont emparés après leur départ?

Aussi, ils déclarent qu'ils ne rentreront que le jour où l'autorité Turque aura repris ses droits sur le pays. Quant à moi, M. l'Ambassadeur, ma conscience et mon devoir m'imposent l'obligation d'approuver en partie leur prudence; dans l'état d'irritation où se trouvent leurs adversaires, il y a un danger réel à les rapprocher, et si l'Europe croit que la justice commande de réintégrer les Musulmans de Roumélie dans leurs propriétés, elle accomplira un devoir d'humanité en substituant sa protection à celle d'une Puissance qui reconnaît elle-même que cette tâche est au-dessus de ses forces.

Telle est l'opinion résultant de l'entretien des Commissaires avec le Prince Dondoukoff; ce Gouverneur provisoire de la Roumélie nous a présenté, sur les conditions imposées aux Musulmans qui veulent revenir chez eux, un règlement dont l'arbitraire transpirait à chaque ligne; on y remarque que l'accusateur et les juges se confondent, que les difficultés sont telles qu'il faudrait des années pour arriver au rapatriement de la totalité des émigrés. Et le temps presse. Ainsi que vous avez dû vous en apercevoir par les détails précédents.

Pour arriver à l'apaisement des esprits et à ramener le calme parmi ces populations Bulgares et Turques qui, sur certains points, ont commis de mutuels excès l'une contre l'autre, la Commission a aussi parlé d'amnistie, et le Prince n'en a point voulu accueillir la pensée en affirmant qu'il ne se croyait point assez fort pour en réprimer les dangers s'ils venaient à se produire. Si l'Europe, accomplissant jusqu'au bout l'œuvre dont nous avons posé les bases, veut réellement remettre les Musulmaas dans leurs biens, il est nécessaire, eu égard aux raisons que nous venons d'énumérer, qu'elle institue sans retard en Roumélie une Commission Internationale permanente avec pleins pouvoirs, chargée exclusivement du rapatriement des émigrés et de la restitution de leurs biens. A ses côtés

l'institution d'une police mixte nous paraît indispensable. Cette police locale suffirait, car il est à présumer, pour qui connaît le caractère craintif du Bulgare, qu'aussitôt après le départ de l'armée Russe, surtout si ce départ était considéré comme définitif, ce peuple reprendrait ses allures naturelles de tranquillité, et que les Musulmans, dans la crainte de donner aux Slaves un prétexte de nouvelle invasion, auraient la sagesse d'éviter les conflits, et de vivre en paix avec leurs voisins contre lesquels, s'ils ont dit vrai à la Commission, ils ne conservent aucune rancune.

Et maintenant, suffirait-il à la tâche humanitaire de l'Europe de remettre sur leur territoire les Musulmans qui en ont été chassés? s'ils peuvent, il est vrai, y retrouver leurs terres et les reprendre, quels moyens auront-ils pour les cultiver? Ils ont tout perdu, ou mieux, on leur a tout ravi: leurs demeures sont rasées, leurs temples religieux n'existent plus, leurs récoltes ont été confisquées, leurs troupeaux enlevés leurs meubles brûlés. Pour leur rendre cette fortune existe-t-il un moyen pratique acceptable? Nous n'en trouvons aucun. Il faudrait donc encore s'adresser à l'aumône, à la générosité du public; mais n'est-il pas à craindre qu'elle ne soit épuisée? C'est aux Gouvernements à décider s'ils ne peuvent y substituer la leur; peut-être, aussi, serait-il possible de recourir à des moyens financiers, à des banques agricoles, par exemple, surveillées par les Gouvernements, et dont les prêts habilement combinés permettraient aux laboureurs de reprendre leurs travaux et de refaire, quelque péniblement que ce soit, cette fortune que la guerre leur a enlevée. La reconstruction des maisons serait moins coûteuse qu'on ne le pourrait supposer de prime abord; en moyenne on pourrait l'estimer à 300 fr. par habitation. Le matériel des fermes serait d'une dépense plus onéreuse; mais le Gouvernement Turc sans doute, ferait des sacrifices qui profiteraient un jour au Trésor Public, puisqu'ils seraient la source de revenus prélevés sur les biens de la terre.

Je ne prétends pas, par ces simples exemples, avoir épuisé tous les moyens de venir en aide à ces malheureux; sans doute il en existe d'autres qui n'échapperont point à votre perspicacité.

C'est donc à vous et à vos collègues qu'il appartient désormais de décider du sort de ceux dont nous avons exposé l'intéressante et triste situation. Nous n'avons rien négligé pour la connaître dans ses moindres détails. Nous y avons consacré près d'un mois d'efforts, pendant lequel temps nous avons parcouru, sans trève ni repos, les contrées les plus malsaines, les montagnes d'accès le plus difficile. Ni les pluies torrentielles, ni les chaleurs de la canicule, ni les maladies qui ont atteint presque tous les membres de la Commission, n'ont arrêté un seul instant nos marches forcées et nos travaux incessants; mais nous nous estimerions bien récompensés de nos fatigues si elles pouvaient servir à rendre un peu de soulagement à tant d'infortunés si injustement éprouvés.

Quant à moi, M. l'Ambassadeur, j'ai l'espoir que vous me ferez l'honneur d'approuver la règle de conduite que j'ai observée.

2.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Statut organique de la Roumélie Orientale arrêté à Constantinople, le 26 (14) avril 1879; suivi de deux Firmans en date du 17 (5) mai 1879, ordonnant l'exécution du Statut organique et nommant Aléko-Pacha Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale.

Parl. Paper [2328] *1879.*

Statut.

Chap. I. Droit Public de la Province.
II. Droits des Citoyens.
III. Du Gouverneur-Général.
IV. De l'Administration Centrale de la Province.
V. De l'Assemblée Provinciale.
VI. Des Subdivisions de la Province et de leur Administration.
VII. Finances.
VIII. Agriculture, Commerce, et Travaux Publics.
IX. Des Autorités Judiciaires.
X. Cultes.
XI. Instruction Publique.
XII. Milice Locale.
XIII. Gendarmerie.
XIV. Organisation de la Propriété Foncière.
XV. Conditions Légales des Fonctionnaires Publics.

Chapitre I. — Droit Public de la Province.

Art. 1. La Roumélie Orientale est une province placée sous l'autorité politique et militaire directe de Sa Majesté le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative.

Art. 2. Les frontières de la province sont celles déterminées par l'Article XIV du Traité conclu à Berlin, le 13 Juillet, 1878*), entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, avec les rectifications résultant du tracé opéré par la Commission de Délimitation.

Art. 3. Le Sultan pourvoit à la défense des frontières de terre et de mer de la province, conformément aux dispositions des Articles XV et XVI du Traité ci-dessus visé.

Les troupes Ottomanes n'entreront dans la province que dans les cas et sous les conditions énoncées aux dits Articles.

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

Art. 4. Ni pour la défense des frontières, ni pour le maintien de l'ordre intérieur dans la province (Article III, Alinéa 2) il ne sera fait emploi de troupes irrégulières telles que Bachi-Bozouks et Circassiens.

Art. 5. Nulle colonie de Circassiens ne pourra être établie dans la province.

Art. 6. Le service militaire dans la milice provinciale est obligatoire pour tous les indigènes de la Roumélie Orientale dans les conditions déterminées au Chapitre XII.

Les indigènes de la Roumélie Orientale ne peuvent être astreints à s'enrôler dans l'armée Ottomane, mais il leur est loisible de suivre les cours des écoles militaires Ottomanes ou de s'engager dans un corps de troupes Ottoman, pourvu qu'il ne soient pas encore inscrits sur les contrôles de la milice provinciale et de sa réserve, ou qu'ils aient cessé de l'être.

Le temps passé dans l'armée Ottomane sera compté pour un service de même durée dans la milice.

L'emploi de la milice en temps de guerre est déterminé par le Chapitre XII, Article 363.

La taxe d'exonération, Bédel-i-Askérié, reste abolie dans la province.

Art. 7. Sa Majesté le Sultan est représenté dans la province par un Gouverneur-Général Chrétien, qu'il nomme pour une période de cinq ans avec l'assentiment des Puissances signataires du Traité de Berlin déjà cité.

Sa Majesté le Sultan nomme sur la proposition du Gouverneur-Général un Secrétaire-Général, également Chrétien, chargé de suppléer celui-ci en cas d'empêchement et de le remplacer jusqu'à la nomination d'un successeur, en cas de mort, de démission, ou d'infirmités graves le mettant dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

Pour cette nomination le Gouverneur-Général présente à Sa Majesté le Sultan une liste des trois candidats, sur laquelle Sa Majesté le Sultan fait son choix dans le délai d'un mois, passé lequel le Gouverneur-Général a le droit de procéder lui-même à la nomination. Cette nomination sera portée à la connaissance de Sa Majesté le Sultan.

Le Gouverneur-Général nomme, avec l'approbation de Sa Majesté le Sultan, les Directeurs des services administratives, les Magistrats de la Cour Supérieure de Justice, ainsi que les Préfets des départements. Cette approbation est donnée par une Ordonnance Impériale. Elle est censée donnée si, dans le délai d'un mois après que la nomination faite par le Gouverneur-Général aura été soumise à l'approbation du Sultan, Sa Majesté n'a pas fait connaître sa décision. Pendant la vacance d'un poste de Directeur, de Magistrat de la Cour Supérieure de Justice, ou de Préfet, le Gouverneur-Général pourvoit provisoirement au poste vacant.

Sa Majesté le Sultan nomme les officiers généraux et supérieurs de la milice et de la gendarmerie, d'après les principes énoncés dans l'Article XV du Traité de Berlin. Il délègue d'une manière permanente au Gouverneur-Général le droit de nommer, d'après les mêmes principes, les officiers subalternes, jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Les fonctionnaires énumérés au présent Article peuvent être révoqués dans les mêmes formes et conditions prescrites pour leur nomination.

La suspension et la révocation des officiers de tout grade de la milice et de la gendarmerie sont prononcées dans les formes prescrites au Chapitre XIII, Articles 474 et 475.

Art. 8. La justice est rendue dans la Roumélie Orientale au nom de Sa Majesté le Sultan.

Art. 9. Sa Majesté le Sultan a le droit de grâce et celui d'amnistie dans la Roumélie Orientale.

Art. 10. Il est établi dans la Roumélie Orientale une Assemblée Provinciale, composée principalement de membres élus, et investie, de concert avec le Gouverneur-Général, du droit de légiférer sur les matières attribuées à sa compétence.

Elle nomme, dans les formes prévues au Chapitre V, un Comité Permanent, servant de Conseil Administratif au Gouverneur - Général.

Les lois provinciales sont soumises à la sanction de Sa Majesté le Sultan.

Après avoir été sanctionnées, elles sont promulguées au nom de Sa Majesté le Sultan, par le Gouverneur-Général.

Si la sanction n'est pas refusée au bout de deux mois, la loi est censée être sanctionnée.

Art. 11. Les lois de l'Empire sont en vigueur dans la Roumélie Orientale pour autant qu'elles ne sont pas contraires au présent statut.

Le pouvoir législatif provincial peut introduire dans les lois de l'Empire, en tant qu'elles s'appliquent à la province, toute modification jugée conforme aux intérêts et aux besoins particuliers de celle-ci.

Il en sera de même des lois de l'Empire qui seront rendues ultérieurement dans les formes constitutionnelles, pour autant qu'elles ne seront pas contraires au présent statut et qu'elles ne porteront pas sur des matières de la compétence exclusive du pouvoir législatif provincial.

Art. 12. La Province participe aux institutions représentatives de l'Empire en nommant par l'organe de son Assemblée Provinciale le nombre des Députés qui lui est attribué par les lois de l'Empire.

Art. 13. Sont de la compétence exclusive du pouvoir législatif de la province: —

Les lois destinées à régler le fonctionnement de l'organisme administratif, judiciaire, et financier créé par le présent Statut;

Les lois destinées à modifier ou transformer les impôts existants;

Les lois portant création d'impôts nouveaux;

Les lois de budget et celles portant approbation des comptes d'un exercice clos;

Les lois touchant l'instruction publique.

Les lois sur les octrois, sur les mines, sur le régime des eaux, et sur celui des forêts;

Les lois sur la voirie et celles sur la concession, la construction, et l'exploitation des chemins de fer d'intérêt provincial, ainsi que toutes les lois ayant trait à des travaux publics qui ne s'exécutent pas aux frais de l'Empire;

Les lois concernant l'agriculture, le commerce, et l'industrie;

Les lois relatives aux institutions de crédit;

Les lois réglant la gestion du domaine provincial.

Les lois concernant l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle, et la procédure devant les Tribunaux civils.

Art. 14. Une loi provinciale ne peut être modifiée ou changée que par le pouvoir législatif provincial.

Art. 15. Les forêts, les mines, et généralement tous les immeubles appartenant à l'Etat dans la Roumélie Orientale sont dévolus à la province.

Art. 16. La Roumélie Orientale participe aux charges générales de l'Empire dans une proportion de trois dixièmes de ses revenus, exception faite de ceux qui sont réservés à l'Empire.

Art. 17. Les revenus des douanes, des postes, et des télégraphes dans la province sont réservés à l'Empire.

L'Administration Financière de la province en paie le produit net au Gouvernement Impérial selon les dispositions du présent Statut et des règlements qui y sont annexés.

Art. 18. La monnaie légale de la province est la monnaie d'or de l'Empire.

Art. 19. Les douanes, les postes, les télégraphes, les phares, et les chemins de fer intéressant le système des communications des diverses provinces de l'Empire entre elles et de l'Empire avec l'Europe, ainsi que la fabrication et la vente des armes de guerre et de la poudre sont réservés à l'Empire.

Au point de vue du service et de la discipline, les fonctionnaires et employés des douanes, des postes, des télégraphes, et des chemins de fer intéressant le système des communications ci-dessus défini, ainsi que les préposés à la fabrication et à la vente des armes de guerre et de la poudre relèvent du Gouverneur-Général comme représentant du pouvoir central.

Art. 20. Les Traités, Conventions, et arrangements internationaux de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères sont applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'Empire Ottoman. Les immunités et priviléges acquis aux étrangers quelque soit leur condition seront respectés dans cette province.

Art. 21. Il sera fait une juste distribution des emplois publics, en tenant compte pour les choix à faire de la majorité des habitants des différentes circonscriptions.

Art. 22. Les principales langues du pays: le Turc, le Bulgare, et le Grec, sont employées dans la province par les autorités et par les particuliers dans leurs relations avec les autorités, selon les règles suivantes: —

Les autorités administratives et judiciaires des départements, cantons, et communes pour leurs actes, jugements, correspondance, et publications, se servent de la langue de la population qui est en majorité relative dans leurs circonscriptions respectives, à moins qu'il n'y existe une minorité égale pour le moins à la moitié de cette majorité, auquel cas la langue de cette minoritée est employée concurremment avec celle de la majorité.

Les autorités administratives et judiciaires centrales et départementales, pour leur correspondance avec les autorités qui leur sont subordonnées, se servent de la langue parlée par la majorité de la population dans les circonscriptions des dites autorités subordonnées.

Le Turc est la langue officielle des autorités de la Roumélie Orientale pour leur relations avec la Sublime Porte et avec les autorités des autres parties de l'Empire.

Les lois destinées à être promulguées dans la province, les ordonnances, circulaires, et publications du Gouverneur-Général, ainsi que les arrêtés, circulaires, et publications du Secrétaire-Général, et des Directeurs-Généraux, intéressant toute la province, sont rédigés en langues Turque, Bulgare, et Grecque.

Devant les Tribunaux, les particuliers ont le droit de se servir de l'une des trois langues principales, à leur choix.

Tout Arrêt ou jugement doit être officiellement traduit dans celle des trois langues indiquée par la partie intéressée, qui en réclame la traduction.

Chapitre II. Droits des Citoyens.

Art. 23. Jouissent de l'indigénat de la Roumélie Orientale tous les sujets Ottomans nés dans cette province et tous ceux qui s'y trouvaient domiciliés avant le 1er Janvier, 1877.

Tout sujet Ottoman acquerra l'indigénat de la province, si, après y avoir fixé son domicile, il y réside pendant un an.

L'étranger qui voudra acquérir cet indigénat devra, au préalable, se faire naturaliser Ottoman.

La perte de la qualité d'Ottoman entraine celle de l'indigénat Rouméliote.

Cet indigénat se perd, en outre, par l'enrôlement dans une troupe étrangère sans l'autorisation du Gouverneur-Général.

Art. 24. Les indigènes de la Roumélie Orientale, sans distinction de races et de croyances religieuses, jouissent des mêmes droits.

Les emplois, honneurs, et fonctions publics leur sont également accessibles, suivant leurs aptitudes, leur mérite, et leur capacité.

Les fonctionnaires et employés de la province sont pris parmi les indigènes de celle-ci, sauf les exceptions qui seront établies ultérieurement par un règlement d'administration publique.

Art. 25. Tout impôt est établi pour l'utilité commune. Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 26. Aucun nouvel impôt ne peut être établi et perçu qu'en vertu de la Loi.

Art. 27. Il est loisible à tout indigène de la Roumélie Orientale de circuler librement dans la province et d'établir son domicile dans la commune de son choix, sauf les restrictions apportées à ce droit par les règlements sur la police municipale.

Art. 28. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'autorité, pour l'exercise de son culte, une égale protection.

Tous les cultes sont tenus de se conformer aux lois générales ainsi qu'aux réglements de police sur leur exercise extérieur.

Art. 29. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 30. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à une restriction quelconque de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit et sauf l'application des règles que comporte l'état de siége légalement établi, nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu d'un mandat de justice motivé qui doit être signifié au moment de l'arrestation ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation.

Art. 31. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Il ne peut être établi de Commissions spéciales dans les affaires criminelles.

Art. 32. Nulle peine ne peut être appliqué qu'en vertu d'une loi qui l'établisse d'avance.

Art. 33. La demeure de toute personne habitant la Roumélie Orientale est inviolable. Il n'est permis d'y pénétrer d'autorité que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 34. Aucun genre de travail, d'industrie, ou de culture ne peut être prohibé, à moins qu'il ne soit en opposition avec la morale publique, la sécurité, ou la santé des habitants.

Art. 35. Il ne peut y avoir dans la Roumélie Orientale d'autres monopoles que ceux établis législativement pour créer des revenus publics ou dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 36. Toutes les propriétés sont inviolables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans les cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 37. La confiscation des biens ne peut avoir lieu dans la Roumélie Orientale.

Les biens des accusés et des condamnés contumaces ne peuvent être sequestrés.

Art. 38. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois, et sous la surveillance de l'autorité, au point de vue des bonnes mœurs, de l'ordre public et du respect des lois de l'Etat.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception.

Art. 39. Chacun a le droit de manifester ses opinions de vive voix, par écrit et par la voix de la presse, en se conformant aux lois.

Art. 40. La liberté de la presse est consacrée.

La loi réprime l'abus de cette liberté.

La censure préalable ne peut être établie.

Aucune mesure fiscale ne pourra grever les publications de la presse.

Art. 41. Les habitants de la Roumélie Orientale ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plain air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 42. Les habitants de la Roumélie Orientale ont le droit de former des associations pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient, rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat.

La loi règle, en vue du maintien de la sécurité publique, l'exercice du droit d'association.

Art. 43. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Chapitre III. Du Gouverneur-Général.

Art. 44. Le Gouverneur-Général est le Représentant de Sa Majesté le Sultan dans la province.

Il est investi du pouvoir exécutif.

Il participe à la confection des lois provinciales, selon le mode et dans les limites déterminées par le présent Statut.

Ses décisions, régulièrement émises et publiées portent le nom d'Ordonnances.

Art. 45. Le Gouverneur-Général est responsable envers Sa Majesté le Sultan pour tous les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 46. En cas de haute trahison, de violation du Statut Organique de la province, de malversations commises au préjudice de l'Empire, de la province ou des particuliers, le Gouverneur-Général peut être mis en accusation devant une Haute Cour, qui sera composé d'un Président et de cinq membres nommés par la Sublime Porte, et de cinq membres élus par l'Assemblée Provinciale.

Le droit d'accusation est exercé par la Sublime Porte soit d'office, soit sur la plainte de l'Assemblée Provinciale. Une plainte de l'Assemblée Provinciale contre le Gouverneur-Général doit être signée par les quatre septièmes au moins de ses membres; elle est envoyée directement à la Sublime Porte qui doit en saisir la Haute Cour.

La Haute Cour fixe elle-même sa procédure. Si elle juge, par sept voix contre quatre, que l'accusation dirigée contre le Gouverneur-Général est fondée, elle prononce la déchéance de ce dernier, indépendamment des peines édictées par la loi pénale.

Art. 47. Le Gouverneur-Général encourt la déchéance de plain droit, s'il s'éloigne de la province sans l'autorisation de la Sublime Porte pour se rendre ailleurs que dans la capitale de l'Empire.

Art. 48. En cas d'éloignement momentané ou d'empêchement du Gouverneur-Général comme en cas de vacance du poste, ses prérogatives et attributions sont exercées par le Secrétaire-Général.

L'intérim ne pourra pas durer plus de trois mois.

Art. 49. Le Gouverneur-Général a le droit d'appeler les troupes Ottomanes conformément à l'Article XVI du Traité de Berlin, lorsqu'il juge et déclare sous sa responsabilité que la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouve menacée.

Art. 50. L'état de siége peut être déclaré par le Gouverneur-Général sur l'avis conforme du Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale, soit dans toute la province, soit dans une ou plusieurs parties de la province. —

(1.) Lorsque la population résiste à l'exécution d'une loi, d'un règlement, ou d'une Ordonnonance légalement rendue, et que, après avoir été invitée à l'obéissance, elle persiste dans sa résistance;

(2.) Lorsqu'il se produit au sein de la population un mouvement armé ou des troubles graves, tendant à violer le droit public de la province, et que les organes ordinaires de l'autorité sont impuissants à rétablir l'ordre.

L'Ordonnance proclamant l'état de siége doit être motivée. Elle doit être portée immédiatement à la connaissance de la Sublime Porte. Elle doit être publiée dans toutes les communes où elle est applicable, et elle n'y a force légale qu'après sa publication.

L'état de siége doit être levé aussitôt que la cause qui l'a rendue nécessaire à cessé.

Les effets de l'état de siége seront déterminés par une loi provinciale.

Art. 51. Le Gouverneur-Général, comme chef du pouvoir exécutif, veille et pourvoit à l'observation du Statut Organique, à l'exécution des lois, au maintien de l'ordre, et à la sécurité publique.

Il prend l'avis du Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale pour toutes les affaires qui dépassent l'exécution pure et simple des lois existantes.

Il nomme les magistrats, les fonctionnaires, employés et agents de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif dans la province, autres que ceux dont la nomination est réservée à Sa Majesté le Sultan ou est dévolue à certains dépositaires de l'autorité, ou doit être faite par voie d'élection.

Il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale.

Art. 52. Le Gouverneur-Général dispose de la milice et de la gendarmerie, et il en nomme les officiers subalternes selon les dispositions du Chapitre I, Article 7.

Art. 53. Le Gouverneur-Général convoque les électeurs pour les élections à l'Assemblée Provinciale et pour les élections municipales, il convo-

que également l'Assemblée Provinciale, et prononce la clôture des sessions de celle-ci, le tout comme il est dit au Chapitre V, Articles 86 et 87.

Art. 54. Le Gouverneur-Général présente à l'Assemblée Provinciale des Projets de Lois sur les matières de leur compétence commune.

Tout Projet de Loi présenté par le Gouverneur-Général doit être accompagné d'un exposé des motifs.

Le Gouverneur-Général présente chaque année à l'Assemblée Provinciale le budget des recettes et dépenses, et lui rend compte des opérations de l'exercice clos.

Il soumet à la sanction Impériale les Projets de Lois adoptés par l'Assemblée Provinciale.

Il promulgue au nom de Sa Majesté le Sultan dans la Roumélie Orientale, dès qu'elles ont été sanctionnées, les lois de l'Empire applicables à la province et les lois provinciales.

Art. 55. Le Gouverneur-Général fait des règlements pour l'exécution des lois.

Avec le concours du Comité Permanent il a, dans l'intervalle des sessions, le droit de rendre, sur les matières non encore réglées par une loi, des règlements d'administration publique, ayant force législative, lesquels doivent être motivés.

Chaque fois qu'un règlement de ce genre a été rendu, le Gouverneur-Général doit en informer immédiatement la Sublime Porte, et il doit présenter à l'Assemblée Provinciale, au commencement de la plus prochaine session ordinaire, un Projet de Loi sur la matière.

Il approuve les Statuts des sociétés anonymes qui se forment dans la province et il autorise la constitution de ces sociétés.

Chapitre IV. De l'Administration Centrale de la Province.

Art. 56. Les services administratifs de la province sont dirigés par six Administrateurs-Généraux, qui sont:

1. Le Secrétaire-Général, Directeur de l'Intérieur;
2. Le Directeur de la Justice;
3. Le Directeur des Finances;
4. Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics;
5. Le Directeur de l'Instruction Publique;
6. Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 57. Les six Administrateurs-Généraux forment le Conseil Privé du Gouverneur-Général.

Le Conseil se réunit sous la présidence de Gouverneur-Général; à défaut du Gouverneur-Général, il est présidé par le Secrétaire-Général ou, à défaut de celui-ci, par le plus ancien de ses autres membres. En cas d'ancienneté égale de deux membres, la présidence appartient au plus âgé.

Le Conseil ne peut prendre aucune délibération si les membres présents ne sont au nombre de trois au moins.

Lorsqu'il est appelé à délibérer sur une mesure pour laquelle son avis conforme est exigé par une loi, la délibération a lieu sans la participation

du Gouverneur-Général, et la présence de cinq membres au moins est nécessaire.

Art. 58. Le Conseil Privé donne son avis sur toute mesure, sur toute affaire, et sur toute question d'intérêt public pour laquelle il est consulté par le Gouverneur-Général, soit que ce dignitaire, en le consultant, obéisse à une disposition du Statut Organique ou d'une loi, soit qu'il juge spontanémant à propos de le faire.

Le Gouverneur-Général n'est jamais lié par l'avis du Conseil Privé: il est toujours responsable des décisions qu'il prend.

Art. 59. Les Administrateurs-Généraux assurent, chacun dans la sphère de ses attributions, l'exécution des lois, des règlements d'administration publique, des règlements et des ordonnances du Gouverneur-Général.

Ils dirigent, par des ordres et par des instructions, les fonctionnaires, agents, et officiers qui leur sont subordonnés.

Ils prononcent des décisions, soit pour résoudre les difficultés qui leur sont soumises par leurs subordonnés, soit pour accueillir ou repousser les demandes qui leur sont adressées par des particuliers. Celles de leurs décisions qui ne sont pas susceptibles d'être attaquées par la voie contentieuse peuvent être réformées par le Gouverneur-Général.

Ils passent les marchés concernant leurs départements respectifs, sur l'avis conforme du Conseil Privé.

Ils sont les ordonnateurs supérieurs des dépenses qui regardent les services compris dans leurs départements.

Ils ont le pouvoir réglementaire, le droit de juridiction et celui de contrôle dans les cas déterminés par la loi.

Art. 60. Les attributions du Secrétaire-Général comprennent les rapports avec les communautés religieuses dans la province, la police des cultes, les rapports avec la Cour Supérieure de Contentieux Administratif, la composition du personnel de cette Cour, la police générale, la direction à donner aux Administrateurs des différentes subdivisions de la province, et généralement les services qui ne sont pas attribués à l'un des autres Administrateurs-Généraux.

Art. 61. Le Directeur de la Justice a dans ses attributions: —

1. La composition du personnel de la Cour Supérieure de Justice et des Tribunaux;

2. L'action publique en matière pénale, qu'il fait exercer par les fonctionnaires du Ministère Public;

3. L'administration pénitentiaire et l'exécution des peines;

4. L'instruction des recours en grâce et la préparation des projets d'amnistie;

5. La surveillance des auxiliaires de la justice et des officiers publics ou Ministériels;

6. La surveillance de la tenue des registres de l'Etat Civil. Pour faciliter cette surveillance, les personnes chargées de la tenue des dits registres doivent, sous les peines qui seront déterminées par une loi provin-

ciale, déposer une copie certifiée de ces registres, tous les trois mois, au greffe du Tribunal départemental;

7. La statistique judiciaire;

8. La préparation des lois et règlements concernant l'organisation judiciaire, l'instruction criminelle, le régime pénitentiaire, et la procédure civile et commerciale.

Art. 62. Le Directeur des Finances a dans ses attributions: —

1. La surveillance de l'assiette et de la répartition des impôts;

2. Le recouvrement des revenus publics, des amendes, et des sommes dues à la province à un titre quelconque, suivant les dispositions du Chapitre VII;

3. La régie ou l'affermage des monopoles établis au profit du Trésor Public;

4. La gestion des immeubles composant le domaine provincial autres que les bois et forêts et les mines;

5. Le paiement des dépenses à la charge de la province;

6. La comptabilité publique de la province;

7. La préparation du budget provincial;

8. La préparation des lois d'impôts, ainsi que des lois et des règlements concernant les différents services financiers;

Art. 63. Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics a dans ses attributions: —

1. Les encouragements à donner à l'agriculture, au commerce, et à l'industrie, ainsi que la surveillance à exercer sur ces branches de la production, au point de vue de l'intérêt public;

2. La construction et l'entretien des routes et des ponts;

3. La construction, l'exploitation, et l'entretien des chemins de fer n'appartenant pas à l'Empire et non concédés à des particuliers;

4. La surveillance et le contrôle de la construction, de l'exploitation, et de l'entretien des chemins de fer d'intérêt provincial ou tramways concédés à des particuliers;

5. La surveillance de l'administration des chemins de fer relevent de l'Empire, au point de vue de la stricte observation des lois et règlements qui en régissent l'exploitation;

6. La construction et l'entretien des ponts, jetées, et autres ouvrages du génie maritime;

7. La canalisation des rivières, leur endiguement, et autres ouvrages défensifs contre les inondations, la construction et l'entretien des canaux de navigation;

8. Les dessèchements et irrigations entrepris pour le compte de la province, la surveillance et le contrôle de ceux entrepris par des districts, des communes, des syndicats, ou des sociétés privées;

9. La construction, l'entretien, et l'ameublement des bâtiments appartenant à la province;

10. L'aménagement, l'exploitation, et la police des bois et forêts appartenant à la province; l'aménagement des bois et forêts appartenant aux communes et autres personnes morales (établissements religieuses ou d'uti-

lité publique); les mesures réglementaires applicables aux bois et forêts des particuliers;

11. La surveillance du régime des cours d'eau;

12. La réglementation de la chasse et de la pêche;

13. La surveillance de l'exploitation des mines, minières, et carrières; l'exploitation des mines, minières, et carrières appartenant à la province;

14. La préparation des lois et règlements concernant les services ci-dessus.

Art. 64. Le Directeur de l'Instruction Publique a dans ses attributions:

1. Les établissements d'éducation et d'enseignement fondés par la province;

2. La surveillance des établissements de même nature fondés par les communes, par les communautés religieuses, et par les particuliers;

3. Les examens sur les connaissances exigées pour l'exercice de l'enseignement aux différents degrés et pour l'exercice de certaines autres professions; la délivrance des diplômes ou certificats constatant les résultats de ces examens;

4. L'étude et la propagation des meilleures méthodes d'éducation et d'enseignement pour les écoles fondées par la province;

5. Les encouragements aux beaux-arts;

6. Les secours pour faciliter l'acquisition de l'instruction, et ceux en faveur des anciens professeurs ou instituteurs âgés ou infirmes qui sont dans le besoin;

7. La préparation des lois et règlements concernant l'instruction publique.

Art. 65. Le Commandant de la Milice et de la Gendarmerie a dans ses attributions:

1. Le recrutement, la formation, et l'instruction de la milice et de la gendarmerie, leur armement, équipement, habillement, discipline, solde, et entretien;

2. L'arsenal, les dépôts, et les inventaires qui doivent en être faits annuellement;

3. La tenue des rôles généraux de la milice et de la gendarmerie.

Art. 66. La Cour Supérieure de Contentieux Administratif se compose d'un Président, de deux Conseillers, et de deux Auditeurs.

Le Président est un des Conseillers de la Cour Supérieure de Justice, désigné au commencement de chaque année par cette Cour.

Les deux Conseillers sont désignés, au commencement de chaque année, l'un par le Gouverneur-Général, l'autre par le Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale. Ces Conseillers ne peuvent être pris, ni parmi les membres du Conseil Privé, ni parmi ceux du Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale.

Les deux Auditeurs sont désignés comme les deux Conseillers.

Les auditeurs font des rapports sur les affaires soumises à la Cour. Ils n'ont voix délibérative que lorsqu'ils suppléent les Conseillers en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions du Ministère Public près la Cour sont remplies par deux délégués du Secrétaire-Général, désignés par lui au commencement de chaque année et pris dans le personnel de ses bureaux.

Un Secrétaire-Greffier est attaché à la Cour.

Art. 67. La Cour Supérieure de Contentieux Administratif connaît en premier et dernier ressort:

1. Des décisions des Administrateurs-Généraux qui lui sont déférées par des particuliers se prétendant lésés par ces décisions et invoquant un droit acquis se rapportant à un intérêt de l'ordre administratif;

2. Des contestations entre l'Administration et les particuliers à raison de contrats ou marchés passés par les Administrateurs-Généraux.

Elle statue comme Tribunal de révision sur les recours formés contre les décisions rendues en premier ressort par les Administrateurs-Généraux et par les Conseils de Département en matière contentieuse.

Chapitre V. De l'Assemblée Provinciale.

I. Composition de l'Assemblée.

Art. 68. L'Assemblée Provinciale se compose:

1. De membres de droit.
2. De membres élus par la population.
3. De membres nommés par le Gouverneur-Général.

Art. 69. Sont de droit membres de l'Assemblée provinciale: —

1. Le Mufti, les Chefs spirituels des cinq communautés religieuses Chrétiennes et le principal Rabbin résidant au chef-lieu de la province;
2. Le Président de la Cour Supérieure de Justice;
3. Le Président de la Cour Supérieure de Contentieux Administratif;
4. Le Contrôleur-en-chef des Finances.

Art. 70. Pour pouvoir être élu ou nommé membre de l'Assemblée Provinciale, il faut jouir de l'indigénat Rouméliote et être domicilié dans la province.

Art. 71. Les membres actifs de l'Assemblée Provinciale sont élus par le suffrage direct et au scrutin secret. Ils sont au nombre de trente-six, et renouvelés par moitié, de deux ans en deux ans.

La province sera divisée en trente-six colléges électoraux renfermant approximativement le même nombre d'habitants.

Les circonscriptions de ces colléges devront être tracées de telle manière qu'un collége n'embrassera jamais deux communes appartenant à deux départements.

Ces circonscriptions sont déterminées par la loi électorale.

Art. 72. Le renouvellement des Députés provinciaux, qui a lieu tous les deux ans, se fait par circonscriptions. Pour les premières élections de renouvellement, qui devront avoir lieu avant la fin de la seconde année qui suivra la promulgation du présent Statut, un tirage au sort, opéré dans le sein de l'Assemblée provinciale à l'une des dernières séances de sa seconde session ordinaire annuelle, déterminera la première série des

circonscriptions soumises au renouvellement. Cette série comprendra la moitié du nombre total des circonscriptions.

Les Députés élus pour remplir des siéges vacants ne le seront que pour le temps qu'aurait duré le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 73. Les Députés élus reçoivent pour la durée de la session et du voyage, aller et retour, une indemnité dont le montant est fixé par la loi électorale à raison de tant par jour.

Art. 74. Les membres de l'Assemblée Provinciale nommés par le Gouverneur-Général sont au nombre de dix.

Ces membres doivent être choisis autant que possible en nombre égal, dans les trois catégories suivantes, savoir: parmi les cent propriétaires négociants et industriels les plus imposés de la province; parmi les fonctionnaires de l'administration civile et les magistrats; parmi les citoyens exerçant une profession libérale et munis, soit d'un diplôme de docteur ou de licencié délivré par une Université, soit d'un diplôme équivalent délivré par une école de hautes études placée sur le même rang que les Universités.

Ils sont renouvelables en deux séries, de deux ans en deux ans.

Le Gouverneur-Général procède au renouvellement de chaque série aussitot après les élections de renouvellement, qui ont lieu à la fin de chaque période de deux années.

Pour la détermination de la première série renouvelable qui comprendra la moitié, il sera procédé au tirage au sort, comme il est dit pour la première série renouvelable des membres électifs.

Quand un membre nommé vient à manquer, il est pourvu à son remplacement par le Gouverneur-Général dans le plus bref délai possible.

II. Electorat, Eligibilité, Elections.

Art. 75. Pour être électeur il faut: —

1. Jouir de l'indigénat Rouméliote;
2. Etre âgé de 21 ans accomplis;
3. Etre domicilié dans la Roumélie Orientale;
4. Posséder une propriété immeuble ou être fils de père et mère en possédant une, ou être chef d'un établissement de commerce ou d'industrie.

Sont dispensés de remplir les conditions énumérées sous la rubrique précédente, le clergé et les ministres des différents cultes, les professeurs et instituteurs publics, les Magistrats, les fonctionnaires administratifs de la province, les personnes ayant obtenu, dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger, soit un diplôme de docteur ou de licencié, soit un titre équivalent dans une université, faculté, ou autre établissement supérieur d'instruction publique.

Sont privés de l'exercice de leurs droits électoraux les membres du corps de la gendarmerie et les officiers et hommes de troupe des cadres permanents de la milice, aussi longtemps qu'ils sont portés sur les cadres d'activité de l'un ou l'autre de ces corps.

Quinze ans après la promulgation du présent Statut, toute personne qui atteindra sa majorité et réclamera l'exercice des droits électoraux devra,

en outre des conditions ci-dessus, savoir lire et écrire dans l'une des trois langues Turque, Bulgare, ou Grecque.

Art. 76. Sont incapables d'exercer les droits électoraux: —

1. Les individus comdamnés, soit pour crime, soit pour délit de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, ou d'attentat aux moeurs;

2. Ceux qui sont interdits judiciairement;

3. Les faillis non réhabilités;

4. Les personnes attachées à un service public étranger.

Art. 77. Nul ne peut exercer les droits électoraux s'il n'est inscrit sur la liste électorale de la commune où il est domicilié, à moins qu'il ne se présente porteur d'un jugement en bonne forme ordonnant son inscription ou annulant sa radiation.

Art. 78. Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont dressées dans les communes urbaines par une Commission Municipale composée du Maire, des adjoints, et de quatre membres du Conseil Municipal pris dans l'ordre du tableau.

Elles sont dressées, dans les communes rurales, par les Maires assistés de quatre membres du Conseil ou des Conseils des Anciens.

Elles sont révisées annuellement.

Art. 79. Les listes électorales sont publiques.

Celles des communes urbaines restent déposées dans le bureau municipal.

Celles des communes rurales sont déposées chez les Maires et au bureau du Baill.

Une copie de ces listes sera affichée dans chaque commune, ainsi que cela se pratique pour les publications officielles.

Art. 80. Toute personne qui se prétend indûment omise de la liste électorale peut réclamer son inscription, ainsi qu'il est établi dans le Règlement Provisoire.

Art. 81. Sont éligibles comme Députés à l'Assemblée Provinciale les électeurs âgés de 25 ans accomplis.

Art. 82. Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée Provinciale, pendant la durée de leurs fonctions:

1. Les employés administratifs de départements et d'arrondissements, nommés par le Gouvernement;

2. Les personnes appartenant au corps de la gendarmerie ou aux cadres permanents de la milice;

3. Les comptables des deniers publics de la province.

Art. 83. Les élections de renouvellement se font simultanément, en un même jour, dans toutes les circonscriptions où elles doivent avoir lieu.

Il devra y être procédé deux mois au moins avant l'époque de la Session ordinaire annuelle.

Art. 84. Le jour de l'élection est fixé et les électeurs sont convoqués par un Décret du Gouverneur-Général.

Ce Décret est publié deux semaines au moins avant le jour de l'élection, dans chaque commune de la circonscription dont les électeurs sont convoqués.

Art. 85. Les Députés sont élus à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants.

Si deux candidats ont obtenu le même nombre de suffrages il y aura, huit jours plus tard, scrutin de ballotage.

Les pouvoirs des membres électifs de l'Assemblée Provinciale sont vérifiés par la Cour Supérieure de Justice.

Si une élection est contestée, les actes de la procédure qui s'ensuit devant la Cour sont exempts de frais.

Les membres de l'Assemblée sont admis à participer aux débats sur la validation de l'élection. Pour les procédures de validation, la Cour est tenue de suivre sa procédure ordinaire.

III.—Régime de l'Assemblée.

Art. 86. L'Assemblée Provinciale se réunit de droit à Philippopoli, en Session ordinaire, chaque année, dans le deuxième Lundi du mois d'Octobre, selon le calendrier Julien (v. s.).

La Session ordinaire dure deux mois au plus.

La clôture en est prononcée par le Gouverneur-Général à l'expiration de deux mois, ou même auparavant lorsqu'il est constaté, par une déclaration des membres du Bureau, que l'Assemblée a épuisé son ordre du jour.

Le Gouverneur-Général ouvre et il clôt chaque Session, soit en personne, soit par l'organe d'un délégué spécial.

Si le Gouverneur-Général n'exerce pas ces droits, c'est le doyen d'âge qui prononce la clôture de la Session.

Art. 87. L'Assemblée Provinciale peut être convoquée en Session Extraordinaire par le Gouverneur-Général pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le commencement et la fin de la Session Extraordinaire sont fixés par l'Arrêté de Convocation.

Le Gouverneur-Général rend immédiatement compte de la convocation à la Sublime Porte.

Art. 88. Le Gouverneur-Général peut au cours d'une Session ordinaire proroger une fois l'Assemblée Provinciale; mais il doit, en même temps, motiver la prorogation, et en fixer le terme, lequel ne peut excéder deux mois.

Il doit immédiatement rendre compte de cette mesure à la Sublime Porte.

Art. 89. Sa Majesté le Sultan, sur la proposition du Gouverneur-Général, a le droit de dissoudre l'Assemblée Provinciale.

En cas de dissolution, cette Assemblée est renouvelée intégralement.

L'acte de dissolution, qui est promulgué par le Gouverneur-Général au nom de Sa Majesté le Sultan, contient convocation des électeurs dans les quarante jours et de l'Assemblée dans les deux mois.

La dissolution ne peut être prononcée qu'après que l'Assemblée a été réunie au moins pendant une Session ordinaire de deux mois.

Art. 90. L'Assemblée a un Président choisi au commencement de chaque Session et pour sa durée par le Gouverneur-Général entre deux candidats élus par l'Assemblée.

Elle a deux Secrétaires élus par elle, pour chaque Session, aussitôt après l'installation du Président.

Jusqu'à l'installation du Président nommé par le Gouverneur-Général, l'Assemblée est présidée par son doyen d'âge.

Jusqu'à l'installation des Secrétaires élus leurs fonctions sont remplies par les deux plus jeunes membres présents.

Art. 91. Pour que l'Assemblée délibère valablement, la présence de la moitié, au moins, de ses membres est nécessaire. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des votes, la proposition en délibération est rejetée.

Pour les élections la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second tour. Une majorité de cinq huitièmes est nécessaire quand il s'agit de voter une loi portant modification à une loi générale de l'Empire.

Art. 92. Chaque membre de l'Assemblée émet son vote en personne. Les votes sont émis, soit par assis et levé, soit par réponses à l'appel nominal.

Un Projet de Loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté Article par Article.

Art. 93. La police intérieure de l'Assemblée est exercée par son Président.

Si un membre de l'Assemblée se sert d'expressions offensantes pour la personne ou la famille de Sa Majesté le Sultan, pour le Gouverneur-Général, ou pour l'Assemblée elle-même, le Président le rappelle à l'ordre, en l'invitant à se retracter. En cas de refus ou de récidive, le Président prononce la censure, qui entraîne pour le censuré l'obligation de faire des excuses à l'Assemblée.

Si le membre censuré s'y refuse, le Président lève la séance, et à la séance suivante propose que ce membre soit exclu de l'Assemblée pour un temps déterminé ne dépassant pas la durée de la Session.

Nul, si ce n'est les agents de la force publique chargés de la garde de l'Assemblée, ne peut entrer avec une arme quelconque dans l'enceinte du bâtiment réservé aux séances.

Art. 94. Les séances de l'Assemblée Provinciale sont publiques.

Si l'ordre est troublé dans les tribunes, le Président a le droit de les faire évacuer.

Les pétitions ne peuvent être présentées à l'Assemblée par les pétitionnaires. Elles sont présentées par un membre de l'Assemblée ou remises au Président qui en donne communication en séance.

L'Assemblée se forme en Comité secret, si la demande en est faite par les membres du bureau ou par le tiers au moins des membres présents.

Art. 95. Les membres de l'Assemblée, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ont les mêmes droits, les mêmes prérogatives et les mêmes devoirs. Ils sont libres dans l'émission de leur vote ou dans leur abstention, ainsi que dans l'expression de leurs opinions. Ils ne peuvent être poursuivis à raison de leurs discours, comme aussi à raison de leurs

propositions écrites ou des rapports par eux rédigés que sur la demande de six membres relevant dans le discours ou dans l'écrit un crime caractérisé par la loi, et si la poursuite est autorisée par l'Assemblée.

Aucune poursuite à fin pénale pour faits étrangers à leurs fonctions ne peut être intentée contre eux pendant la durée d'une Session, que si elle est autorisée par l'Assemblée sur la demande du Ministère Public près la Cour Supérieure de Justice.

Art. 96. L'Assemblée prépare et vote son règlement intérieur.

Art. 97. Aucun discours ne peut être lu.

Il est loisible à chaque membre de l'Assemblée Provinciale de se servir, pour ses discours, notes, motions, et écrits se rapportant à l'exercice de ses fonctions, d'une des trois langues Turque, Bulgare, et Grecque.

Art. 98. Le Gouverneur-Général communique avec l'Assemblée soit par écrit, soit par un ou plusieurs Administrateurs-Généraux désignés par lui, soit par des Commissaires à son choix pris dans le sein ou en dehors de l'Assemblée.

A chaque séance il doit être représenté au moins par un Administrateur-Général, ou par un Commissaire.

Les Administrateurs-Généraux ont d'ailleurs leur entrée dans l'Assemblée Provinciale et doivent être entendus quand ils le demandent.

Les Administrateurs-Généraux et les Commissaires peuvent être interpellés sur les actes de l'Administration Provinciale.

IV.—Attributions de l'Assemblée.

Art. 99. L'Assemblée Provinciale délibère sur les projets de loi qui sont de sa compétence, conformément à l'Article 13 du Chapitre I, et qui lui sont présentés par le Gouverneur-Général.

Elle les adopte sans changement, les amende ou les rejette.

Tout Projet de Loi peut être retiré par le Gouverneur-Général, tant qu'il n'a pas été voté sur l'ensemble de ce projet.

Art. 100. L'Assemblée Provinciale peut, par voie d'adresse, recommander au Gouverneur-Général l'étude et l'examen de toute question qui lui parrait comporter l'élaboration et la présentation d'un Projet de Loi ou d'une proposition d'utilité publique.

Cette adresse peut d'ailleurs contenir l'indication des principes d'après lesquels l'Assemblée désire que ce Projet de Loi ou cette proposition d'utilité publique soit rédigé.

Dans tous les cas, le Gouverneur-Général doit présenter le Projet de Loi demandé, et il ne peut pas le retirer avant que l'Assemblée ne se soit prononcée.

L'Assemblée partage l'initiative des lois avec le Gouverneur-Général, pour autant qu'il ne s'agit pas de grever d'une dépense le budget de la province.

Un Projet de Loi ne peut être introduit à l'Assemblée Provinciale, excepté sur l'initiative du Gouverneur-Général, que s'il est revêtu de la signature d'au moins six membres.

V.—Droit de l'Assemblée en matière Budgétaire.

Art. 101. Au commencement de chaque Session ordinaire annuelle, le projet de budget pour l'année suivante est présenté à l'Assemblée Provinciale par le Gouverneur-Général.

Conjointement avec le projet du budget pour l'année à venir, le Gouverneur-Général présente à l'Assemblée Provinciale le budget rectificatif de l'exercice clos. Si ce budget rectificatif ne peut pas être dressé à temps, il doit être présenté au plus tard dans la Session suivante.

Art. 102. Si l'Assemblée réduit certains crédits proposés ou les supprime entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée, sans préjudice pour l'acquittement des charges imposées à la province par le Statut Organique, ou résultant de créances contre la province dont le recouvrement peut être poursuivi par la voie judiciaire.

Art. 103. Si l'Assemblée, après avoir entendu les explications données par le Gouverneur-Général, persiste à refuser les crédits demandés, ou bien si elle arrive au terme de la Session sans avoir voté le budget, le Gouverneur-Général peut, par une Ordonnance rendue sur l'avis conforme du Conseil Privé, rendre le budget de l'exercice courant applicable à l'exercice suivant, déduction faite toutefois des sommes inscrites en vue d'un besoin déterminé et auquel il a déjà été pourvu.

VI.—Comité Permanent.

Art. 104. Le Comité Permanent se compose de dix membres titulaires et de trois membres suppléants.

Ils sont élus au scrutin de liste par tous les membres de l'Assemblée Provinciale indistinctement.

Pour la nomination des membres titulaires du Comité Permanent, nul bulletin ne peut contenir plus de six noms; pour celle des membres suppléants, nul bulletin ne peut en contenir plus de deux.

Le Comité Permanent est renouvelé au commencement de chaque Session ordinaire.

Si, dans le courant d'une Session, soit ordinaire, soit extraordinaire, un siége ou une suppléance vient à vaquer, il y est pourvu immédiatement. Si la vacance se produit dans l'intervalle d'une Session à l'autre, il y est pourvu à la prochaine Session, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

Tous les membres du Comité Permanent, titulaires et suppléants, sont indéfiniment rééligibles.

Chaque membre titulaire est en droit de désigner, au moment de son élection, l'ordre suivant lequel les membres suppléants seront éventuellement appelés à le remplacer.

Les membres titulaires du Comité Permanent reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par une loi provinciale.

Art. 105. Le Comité Permanent a un Président, un Vice-Président, et un Secrétaire élus par lui. Pour qu'il délibère valablement, la présence de sept membres au moins est nécessaire.

Art. 106. Les Chefs des communautés religieuses qui sont membres

de l'Assemblée Provinciale, mais ne font pas partie du Comité Permanent, ont droit de prendre part avec voix consultative aux délibérations du Comité ayant trait aux intérêts de leur communauté. Le Président du Comité devra chaque fois les avertir trois jours à l'avance, à peine de nullité des décisions qui seraient prises en leur absence.

Art. 107. Le Comité Permanent règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée Provinciale dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi.

Il donne son avis au Gouverneur-Général sur toutes les questions que celui-ci lui soumet ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la province.

Les Chefs de service appartenant aux différentes Administrations publiques de la province et des départements sont tenus de fournir verbalement ou par écrit, au Comité Permanent, tous les renseignements qu'il réclame d'eux sur les questions intéressant la province et de lui communiquer, sur sa demande écrite, et contre reçu, toute pièce de comptabilité concernant les finances provinciales.

Le Comité Permanent s'adresse aux chefs de service autres que les Administrateurs-Généraux par l'intermédiaire de ces fonctionnaires, qui ont le devoir de tenir la main à ce que les renseignements et pièces demandés par le Comité Permanent lui soient promptement et exactement fournis.

Le Comité Permanent est en droit de proposer à l'Assemblée Provinciale la mise en accusation de tout fonctionnaire de la Roumélie Orientale pour crime contre la chose publique.

Il reçoit, quinze jours au moins avant l'ouverture de la Session ordinaire annuelle, communication du projet de budget, ainsi que des comptes du dernier exercice, et prend connaissance de toutes pièces et documents à l'appui.

Il prépare et présente à l'Assemblée des rapports, tant sur le projet de budget et sur les comptes que sur l'ensemble de ses propres travaux.

Il ouvre au Gouverneur-Général, en cas d'urgence, des crédits supplémentaires lorsqu'il est justifié que les fonds affectés à un service porté au budget sont insuffisants.

Chapitre VI.—Des Subdivisions de la Province et de leur Administration.

I.—Divisions Administratives de la Province.

Art. 108. La Roumélie Orientale est divisée en six départements et vingt-huit cantons.

Art. 109. Les chefs-lieux des départements sont: Philippopoli, Tatar-Bazardjik, Haskeuï, Eski-Zahgra, Slivno, et Bourgas.

Art. 110. Les limites des départements et des cantons sont fixées par une loi provinciale.

Aucun des départements ne peut avoir plus de six et moins de quatre cantons.

En fixant les limites des départements et des cantons, la loi provinciale tient compte des besoins administratifs, des intérêts locaux, et de la facilité des communications. Le Projet de Loi concernant les circonscriptions doit être présenté par le Gouverneur-Général à la première Session de l'Assemblée Provinciale. Jusque-là, ces circonscriptions sont provisoirement fixées par une Ordonnance du Gouverneur-Général.

Art. 111. Les cantons sont divisés en communes urbaines et rurales, ayant chacune sa propre circonscription territoriale.

Les communes urbaines sont celles qui ont été réputées telles dans le pays ab antiquo. Une commune rurale ne peut être érigée en commune urbaine que par une loi.

Art. 112. Les circonscriptions administratives de la province, y compris les circonscriptions communales, ne peuvent être changées que par une loi.

II.—Du Département. Administration Départementale.

Art. 113. Le département est administré par un Préfet assisté d'un Conseil de Préfecture, composé d'un Secrétaire de Préfecture et de deux Conseillers.

Ces fonctionnaires sont nommés par le Gouverneur-Général, sur la proposition du Secrétaire-Général, Directeur de l'Intérieur.

Le Préfet prend l'avis du Conseil de Préfecture sur toutes les matières où l'avis de celui-ci est exigé par les lois et les règlements d'administration publique. Il peut en outre déférer à son examen toute affaire pour laquelle il juge à propos de le consulter. Pourtant il est seul responsable de ses actes, même conformes à l'avis du Conseil de Préfecture.

Art. 114. Le Préfet représente le Gouverneur-Général dans le Département.

Il peut prendre des Arrêtés, et prescrire des mesures obligatoires pour la totalité ou partie des habitants du département, en conformité des lois et règlements d'administration publique en vigueur dans la province, ainsi que des Ordonnances du Gouverneur-Général.

Il nomme ceux des fonctionnaires et employés qui lui sont subordonnés, dont la nomination n'est pas réservée au Gouverneur-Général ou au Bailli, ou qui ne sont pas électifs. Il est le Chef de la Police dans le département, et peut au besoin requérir la force publique.

Il est chargé d'élever le conflit devant l'autorité judiciaire pour les affaires de la compétence de l'autorité administrative. Il rend exécutoires les rôles des contributions directes légalement dressés et arrêtés.

Il exerce la tutelle administrative sur les communes et sur les établissements d'utilité publique non religieux, jouissant de la qualité de personne juridique et morale.

Il accorde ou refuse son autorisation à la création d'établissements dangereux, incommodes, ou insalubres, sauf recours de l'impétrant au Gouverneur-Général, en cas de refus d'autorisation, et l'opposition des tiers intéressés devant le Tribunal de Contentieux Administratif.

Le Préfet statue en outre sur toutes les affaires départementales et communales énumérées dans les Tableaux A, B, C, D, formant l'Annexe No. 2 au présent Statut, et généralement sur toutes les affaires départementales et communales qui ne sont pas réservées à la compétence du Gouverneur-Général de la province, du Conseil-Général du département, de la Commission Départementale, ou des Municipalités. Les Tableaux ci-dessus visés peuvent être modifiés par la législation provinciale. Pour les affaires énumérées dans la Table D, le Préfet prend l'avis de la Commission Départementale.

Art. 115. Le Préfet exécute les ordres des Administrateurs-Généraux de la province, dans la sphère de la compétence attribuée à ceux-ci; il correspond directement avec eux pour les affaires de leur ressort.

Il transmet aux autorités inférieures les décisions, règlements, et instructions de l'autorité supérieure.

Il prend des informations pour les Administrateurs-Généraux, leur donne son avis, leur fait des propositions.

Il surveille la marche des divers services publics.

Art. 116. Le Préfet met à exécution les délibérations du Conseil-Général du département ainsi que celles de la Commission Départementale, et provoque, en suivant les voies de droit, l'annulation des délibérations illégales de ces corps.

Art. 117. Le Secrétaire de Préfecture est chargé de la surveillance des employés dans les bureaux du Préfet. Il est aussi chargé de l'enregistrement et de la conservation des pièces, de la signature des ampliations des actes administratifs, et des décisions du Conseil de Préfecture.

Il remplit les fonctions de Bailli dans le canton du chef-lieu du département.

Il peut recevoir du Préfet des délégations temporaires qui lui confèrent une partie de l'administration du département; ces délégations, pour avoir un caractère permanent, doivent être approuvées par une Ordonnance du Gouverneur-Général.

Le Secrétaire de Préfecture exerce auprès du Tribunal de Contentieux Administratif du département les fonctions de Commissaire du Gouvernement, et donne des conclusions dans les affaires contentieuses.

Art. 118. Le Préfet, quand il s'absente du département, peut se faire représenter par le Secrétaire de Préfecture ou par un Conseiller de Préfecture à son choix.

En cas de vacance du poste, le Préfet est remplacé intérimairement par le Secrétaire de Préfecture.

Art. 191. Le Préfet peut déléguer un Conseiller de Préfecture pour le représenter dans certaines opérations administratives, lorsqu'il y est autorisé par une disposition législative ou réglementaire, et pour remplacer, s'il y a urgence, un Bailli en cas d'absence, d'empêchement, ou de vacance d'emploi.

Art. 120. Il existe dans chaque département un Tribunal de Contentieux Administratif.

Ce Tribunal est composé (1) de trois votants, savoir: un Juge au

Tribunal Civil du département, désigné au commencement de chaque année pour la durée de celle-ci par la voie du sort, un Député à l'Assemblée Provinciale, choisi par la dite Assemblée pour deux ans, et le plus ancien des Conseillers de Préfecture; (2) de trois assistants, savoir; un Juge Suppléant au Tribunal Civil du département, ainsi qu'un Député à l'Assemblée Provinciale nommés comme les votants de leur catégorie respective, et le moins ancien des Conseillers de Préfecture.

Le Tribunal de Contentieux Administratif est présidé par le votant Juge, ou, à son défaut, par l'Assistant Juge ou Juge Suppléant. Les deux autres assistants suppléent les votants de la catégorie à laquelle ils appartiennent respectivement. En outre l'Assistant Conseiller de Préfecture est chargé de faire des rapports au Tribunal des Contentieux Administratif sur les affaires qui lui sont soumises; il est secondé dans cet office par un employé choisi à cet effet dans la personne des bureaux de la Préfecture.

Art. 121. Le Tribunal de Contentieux Administratif statue sur les réclamations des collectivités ou des particuliers se prétendant lésés par un acte administratif spécial ou par un fait particulier de l'administration et qui invoquent un droit acquis se rapportant à un intérêt de l'ordre administratif.

Il statue aussi sur les contestations entre l'Administration et les particuliers à raison de contrats ou marchés conclus et arrêtés par l'autorité publique dans le département.

Art. 122. Les séances du Tribunal de Contentieux Administratif sont publiques.

Art. 123. Tous les jugements rendus par le Tribunal de Contentieux Administratif, hors le cas où il statuerait comme Tribunal d'Appel en vertu de dispositions éventuelles législatives ou réglementaires, sont susceptibles d'être déférés en appel à la Cour Supérieure de Contentieux Administratif.

Art. 124. Une loi provinciale déterminera les formes et les détails de la procédure devant le Tribunal de Contentieux Administratif ainsi que les délais du recours à la Cour Supérieure de Contentieux Administratif.

Représentation Départementale.

Art. 125. Chaque département a un Conseil Général, qui élit dans son sein une Commission Départementale.

Ce Conseil se compose:

1. De membres de droit, savoir: des chefs des trois communautés religieuses les plus nombreuses dans le département. Dans le département de Philippopoli sont Membres du Conseil-Général les chefs des quatre communautés religieuses les plus nombreuses.

2. De membres électifs en nombre quintuple des cantons que comprend le département.

3. De membres désignés par le Gouverneur-Général en nombre égal à celui des dits cantons.

Les fonctions de Conseiller-Général sont gratuites.

Art. 126. Pour être électeur départemental il faut remplir les conditions requises pour prendre part aux élections provinciales.

Sont éligibles au Conseil-Général les personnes remplissant les conditions requises pour être éligibles à l'Assemblée Provinciale.

Les Conseillers-Généraux désignés par le Gouverneur-Général doivent être pris dans les catégories déterminées par le deuxième alinéa de l'Article 74 du Chapitre V, et de plus être domiciliés dans le département ou y posséder un immeuble.

Art. 127. Pour les élections au Conseil Général les listes électorales sont dressées de la même manière que pour les élections à l'Assemblée Provinciale.

Les pouvoirs des Conseillers-Généraux électifs sont vérifiés de la même manière que ceux des Députés à l'Assemblée Provinciale.

Le Conseil-Général élit son Président et il forme son bureau suivant les règles en vigueur pour l'Assemblée Provinciale.

Art. 128. Le Conseil Général fait son réglement intérieur. Le Préfet et ses délégués ont entrée au Conseil; ils doivent être entendus sur leur demande. Les séances sont publiques, à moins que trois membres ne demandent le huis clos. Le Président a seul la police de l'Assemblée. Le Conseil Général doit tenir des procès-verbaux de ses séances.

Toute délibération prise en dehors des séances prévues ou autorisées par la loi est de nul effet.

Art. 129. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de Conseiller-Général et celles de Député à l'Assemblée Provinciale.

Une même personne ne peut pas être simultanément membre de deux Conseils-Généraux; elle ne peut non plus représenter deux cantons au sein du même Conseil. Si elle est élue par deux ou plusieurs cantons, elle doit opter pour l'un d'eux.

Art. 130. Les élections pour les Conseils Généraux se font par canton et ont lieu par scrutin de liste, de telle manière que chaque électeur ne peut inscrire sur son bulletin de vote, à peine de nullité, que les noms de quatre candidats.

Sauf cette dérogation, le règlement électoral pour les élections de l'Assemblée Provinciale leur est applicable.

Art. 131. Les membres électifs des Conseils Généraux sont élus pour quatre ans et pourront toujours être réélus. Le mandat des membres nommés par le Gouverneur-Général a la même durée et peut aussi être indéfiniment renouvelé. Si un siége devient vacant avant l'époque normale, il doit y être pourvu à temps pour que le nouveau membre puisse siéger à à la plus prochaine Session.

Art. 132. Le Conseil Général peut être dissous par Décret du Gouverneur-Général délibéré en Conseil Privé.

Cette dissolution ne peut être décrétée qu'après une Session ordinaire de quinze jours.

En cas de dissolution, il sera procédé, dans les deux mois, à de nouvelles élections.

Art. 133. Les Conseils-Généraux tiennent par année deux Sessions

ordinaires. La principale de ces Sessions, dans laquelle sont délibérés les budgets des départements, commence de plein droit, le premier Lundi de la seconde quinzaine du mois de Septembre (v. s.). L'ouverture de la seconde Session ordinaire a lieu au jour fixé par le Conseil Général dans la Session du mois de Septembre précédent.

La durée des Sessions ne peut dépasser quinze jours.

Les Conseils Généraux peuvent encore être convoqués en Session extraordinaire par Ordonnance du Gouverneur-Général.

Aux Sessions extraordinaires les délibérations des Conseils Généraux ne doivent pas dépasser l'objet qui leur a été assigné par l'Ordonnance de convocation.

Art. 134. Les délibérations des Conseils Généraux peuvent être annulées pour motifs d'incompétence. L'annulation est prononcée par une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 135. Dans la Session de Septembre, le Conseil Général opère, conformément aux lois, la répartition des Contributions Directes afférentes au département.

Art. 136. Les autres attributions du Conseil Général sont énumérées dans le règlement formant l'Annexe No. 3 au présent Statut.

Le Conseil Général délibère en outre sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi.

Art. 137. Le Conseil Général peut adresser directement au Gouverneur-Général ou aux Administrateurs-Généraux, par l'intermédiaire de son Président, les vœux ou réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics et sur toutes questions économiques en ce qui concerne le département.

Il lui est interdit d'émettre aucun vœu politique.

Art. 138. Les chefs de service des Administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur sont réclamés par le Conseil Général sur les questions intéressant les départements.

Art. 139. Le département est représenté en justice par le Président du Conseil Général, qui est en même temps Président de la Commission Départementale. Ce Président fait spontanément ou sur l'invitation du Préfet tous les actes conservatoires ou interruptifs de prescription ou de déchéance relativement aux droits du département.

Copie certifiée de tous les actes de procédure doit être, à peine de nullité, remise au Préfet.

Art. 140. A la Session de Septembre, le Préfet rend compte au Conseil Général par un Rapport détaillé de la situation du département et des différents services publics. A l'autre Session ordinaire il lui présente un Rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette Session.

Art. 141. Le projet du budget du département est préparé par le Préfet, qui est tenu de le communiquer à la Commission Départementale,

avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la Session de Septembre. Le budget délibéré par le Conseil Général est définitivement réglé par une Ordonnance du Gouverneur-Général.

Si un Conseil Général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement de dépenses mises à la charge par la loi, telles que celles du casernement de la gendarmerie, de l'entretien des prisons, ou pour l'acquittement de dettes exigibles, ce crédit y est inscrit d'office par le Gouverneur-Général. Aucun autre crédit ne peut être inscrit d'office au budget d'un département.

Art. 142. Le Conseil Général entend et débat les comptes de l'Administration qui lui sont présentés par le Préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental. Ces comptes doivent être communiqués à la Commission Départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la Session de Septembre. Les observations du Conseil Général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son Président au Gouverneur-Général. Ces comptes, provisoirement arrêtés par le Conseil Général, le sont définitivement par une Ordonnance rendue en la forme d'un règlement d'administation publique.

Art. 143. Les budgets et comptes apurés des départements sont publiés par la voie de la presse.

Art. 144. La Commission Départementale se compose de trois membres. Elle est présidée de droit par le Président du Conseil Général. Ses deux autres membres remplissent à tour de rôle les fonctions de Secrétaire.

Les membres de la Commission Départementale ne reçoivent aucune allocation ou indemnité si ils sont domiciliés au chef-lieu du département. Dans le cas contraire le Conseil Général peut leur allouer une indemnité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres, il est remplacé provisoirement par le plus âgé des Conseillers Généraux, qui se trouve au chef-lieu du département. La Commission Départementale est élue pour un an dans la Session du mois de Septembre. Elle se réunit au moins une fois par mois. Les fonctions de membre de la Commission Départementale sont incompatibles avec celles de Député à l'Assemblée Provinciale.

Art. 145. Le Préfet ou son représentant assiste aux séances; il doit être entendu sur sa demande.

Les Chefs des services administratifs dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient demandés par la Commission Départementale sur les affaires placées dans ses attributions.

Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement des Commissions Départementales.

Art. 146. La Commission Départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil Général dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par une

loi, et elle donne son avis au Préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

Art. 147. La Commission Départementale prend connaissance de la comptabilité du département. Le Préfet est tenu de lui adresser chaque mois l'état détaillé des mandats de paiement qu'il a délivrés le mois précédent concernant la comptabilité départementale.

Art. 148. À l'ouverture de chaque Session ordinaire du Conseil Général, la Commission Départementale lui fait un Rapport sur l'ensemble de ses travaux, et lui soumet des propositions. A l'ouverture de la Session de Septembre elle lui soumet un Rapport sur le budget proposé par le Préfet.

Art. 149. A l'ouverture de la Session de Septembre, la Commission Départementale présente au Conseil Général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la Session de Septembre précédente, avec indication de toutes les dettes et impositions extraordinaires qui grèvent chaque commune.

Art. 150. La Commission Départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du Préfet: (1) répartit les subventions diverses portées au budget Départemental et dont le Conseil Général ne s'est pas réservé la distribution; (2) détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le Conseil Général; (3) fixe l'époque et le mode d'adjudication des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le Conseil Général; fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité publique départementale.

La Commission départementale est en outre investie des attributions énumérées dans le Tableau formant l'Annexe No. 4 au présent Statut.

Art. 151. La Commission Départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 152. La Commission Départementale peut charger un de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 153. En cas de désaccord entre la Commission Départementale et le Préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine Session du Conseil Général, lequel statuera définitivement. En cas de conflit entre les deux pouvoirs, comme aussi dans le cas où la Commission aurait outrepassé ses attributions, le Conseil Général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. Le Conseil Général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle Commission Départementale.

Art. 154. Les membres des Conseils Généraux peuvent être désignés par le Préfet pour remplacer provisoirement un Bailli.

Art. 155. Toutes matières d'utilité départementale comprises dans les attributions des Conseils Généraux sont réglées par l'Assemblée Provinciale lorsqu'elles intérressent à la fois deux ou plusieurs départements. L'Assemblée Provinciale statue dans ce cas comme un Conseil Général, de

telle sorte que pour avoir force exécutoire sa décision n'a pas besoin d'être sanctionnée par Sa Majesté le Sultan mais simplement par le Gouverneur-Général.

III.—Du Canton.

Art. 156. Dans chaque canton, hormis ceux dont le chef-lieu est en même temps le siége d'une Administration départementale, un Bailli, nommé par le Gouverneur-Général, sur une liste dressée par le Conseil Général, d'accord avec le Préfet, et placé sous l'autorité du Préfet, assure l'exécution des instructions relatives à l'Administration communale, ainsi que toutes les mesures d'intérêt général prescrites, soit par l'autorité supérieure, soit par le Préfet, dans les limites de sa compétence.

Il prépare l'instruction des affaires administratives qui doivent être soumises à la décision de l'autorité supérieure ou du Préfet.

Il est le Chef de la Police dans le canton.

Il a mission de prendre, au point de vue de la sécurité publique, toutes les mesures d'ordre que les circonstances lui paraissent comporter. Il peut, à cet effet, dans les cas urgents, requérir des officiers brigades ou détachements, à la charge d'en informer sur le champ le Préfet.

Il exerce les attributions spéciales qui lui sont conférées par les lois et règlements d'administation publique provinciaux ainsi que par le règlement formant l'Annexe No. 5 au présent Statut.

Art. 157. Il y a dans tout chef-lieu de canton et dans toute ville comptant plus de 4,000 âmes un Commissaire de Police qui est l'auxiliaire du Bailli, pour les affaires concernant la police municipale et rurale.

Art. 158. L'autorité du Commissaire de Police du chef-lieu du canton s'étend à tout le canton. Celle du Commissaire de Police établi dans une autre ville au rayon placé sous sa surveillance par le Bailli.

Art. 159. Les droits et les devoirs des Commissaires de Police ainsi que leurs relations de service avec la gendarmerie, sont réglés par une loi provinciale.

IV.—Des Communes. De la Cammune Urbaine.

Art. 160. Dans chaque commune urbaine il y a un Maire assisté d'un, de deux, ou de trois Adjoints, et un Conseil Municipal.

Les villes dont la population est inférieure à 2,000 âmes ont un Adjoint; celles comptant de 2,000 à 10,000 âmes en ont deux; celles dont la population dépasse 10,000 âmes en ont trois.

Art. 161. Dans les villes chefs-lieux de département ou de canton le Maire et les Adjoints sont élus par les Conseils Municipaux et confirmés par le Gouverneur-Général; dans les autres villes ils sont élus par les Conseils Municipaux et confirmés par le Préfet. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois il est loisible aux Conseils Municipaux de leur allouer, avec l'assentiment du Préfet, des frais de service et de représentation.

Art. 162. Ne peuvent être Maires ou Adjoints, ni en remplir intérimairement les fonctions administratives à titre de Conseillers municipaux;

(1.) Les Ministres des Cultes;

(2.) Les fonctionnaires publics rétribués et les agents salariés de l'Administration Municipale;

(3.) Les fermiers des revenus communaux;

(4.) Les entrepreneurs de travaux communaux;

(5.) Les militaires en activité de service ou en disponibilité.

Art. 163. Les Conseils Municipaux se composent de neuf membres au moins et de onze au plus, selon le chiffre de la population des différentes communes. Pour chaque commune urbaine le nombre des Conseillers Municipaux sera fixé par un règlement d'administration publique.

Les Conseillers Municipaux sont élus pour trois ans par les habitants de la commune inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales et qui sont nés dans la commune, ou qui, s'ils sont nés ailleurs, résident obligatoirement dans la commune en qualité soit de fonctionnaire public, soit de ministre d'un culte reconnu ou qui y ont établi leur domicile depuis plus d'un an au moment de leur inscription sur les dites listes électorales, ou enfin qui se sont mariés dans la commune et y résidaient depuis plus d'un an lors de leur inscription.

Art. 164. Les fonctions de Conseiller Municipal sont incompatibles avec celles d'Administrateur-Général de la province, de Préfet, de Bailli, et de Commissaire de Police.

Nul ne peut être Conseiller Municipal de plusieurs communes à la fois.

Art. 165. Pour les élections municipales les électeurs sont distribués en un nombre de sections électorales égal à celui des Conseillers à élire. Toute communauté religieuse possédant dans la commune un édifice consacré à son culte ainsi qu'une école, a droit à un Conseiller Municipal, lorsque le nombre de ses électeurs est au moins égal au quotient résultant de la division du chiffre total des électeurs municipaux par celui des Conseillers à élire. Le Gouverneur-Général de la province pourra toutefois accorder à une communauté religieuse, par une Ordonnance rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique, le privilége de former un collége électoral spécial, même si le nombre des électeurs dont cette communauté dispose est inférieur au dit quotient. Si elle comprend un nombre d'électeurs double du quotient résultant de la division du chiffre total des électeurs municipaux par celui des Conseillers Municipaux à élire, elle a droit à deux Conseillers Municipaux et doit être formée en deux sections électorales. Si le nombre des électeurs dont elle dispose contient trois ou un plus grand nombre de fois le chiffre d'électeurs donnant droit à un Conseiller Municipal, elle nomme un nombre proportionné de Conseillers Municipaux et doit à cet effet être formée en un nombre proportionné de sections électorales. Il n'est pas tenu compte d'une fraction du quotient donnant droit à un Conseiller Municipal.

Les membres de toute communauté religieuse qui ne possède pas dans la commune un édifice pour son culte et une école, sont adjoints individuellement à la section électorale de leur choix.

Art. 166. Le Conseil Municipal a par an quatre Sessions ordinaires,

commençant le premier Lundi des mois de Février, de Mai, d'Août, et d'Octobre. Chacune d'elles peut durer dix jours.

Dans le cas où le Conseil n'a pas terminé des affaires qui ne souffrent point de retard, ou si les intérêts de la commune exigent que le Conseil se réunisse dans l'intervalle d'une Session ordinaire à une autre, le Maire convoquera le Conseil et en donnant avis au Bailli. Le Bailli est investi du même droit. La convocation extraordinaire peut aussi avoir lieu pour un objet spécial et déterminé sur la demande d'un quart des membres du Conseil Municipal adressé directement au Maire ou au Bailli, qui ne peuvent la refuser que par une décision motivée. Cette décision est notifiée aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le Préfet.

Toute convocation extraordinaire du Conseil Municipal doit être notifiée à ses membres trois jours à l'avance à domicile.

Art. 167. Tout Conseiller Municipal qui, sans motif légitime, manque à trois convocations successives, peut, sur la demande de ses collègues, être déclaré démissionnaire par le Bailli. Il est en droit de recourir contre cette décision auprès du Préfet.

Art. 168. En cas de vacance d'un siége au Conseil Municipal, il y est pourvu dans le délai d'un mois.

Art. 169. Le Maire est de droit Président du Conseil Municipal, excepté dans les séances où les comptes de son Administration sont débattus.

Art. 170. Le Maire préside à l'administration de la commune, sous la surveillance du Bailli et du Préfet:

A ce titre il est chargé:

1. De la police et de la voirie municipale et rurale, ainsi que de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui ont trait à ces branches du service public;

2. De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous les actes conservatoires des droits d'icelle;

3. De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale;

4. De la proposition du budget et de l'ordonnancement des depenses;

5. De la direction des travaux communaux;

6. De souscrire des marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux;

7. De souscrire les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, transaction, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés;

8. De représenter la commune en justice, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse;

9. De surveiller les écoles établies et entretenues aux frais de la commune;

Le tout en se conformant aux lois, règlements, et Ordonnances provinciaux, aux Arrêtés préfectoraux, et aux délibérations du Conseil Municipal régulièrement prises.

Art. 171. Le Maire nomme et révoque les employés de ses bureaux.

Les autres agents municipaux sont élus par le Conseil Municipal et ne peuvent être révoqués par le Maire que sur l'avis conforme du Conseil Municipal.

Art. 172. Le Maire, comme agent de l'autorité, est chargé:

1. De la publication des lois, des règlements d'administration publique, des Ordonnances du Gouverneur-Général, des Arrêtés du Préfet, ainsi que de tous actes de l'Administration destinés à être publiés;

2. De l'exécution des lois et règlements provinciaux, des Ordonnances du Gouverneur-Général et Arrêtés préfectoraux;

3. De l'exécution des mesures de sûreté générale ordonnées par l'Administration Centrale de la province par le Préfet ou par le Bailli;

4. De la publication des rôles d'impôt;

5. De dressser les Tableaux de recensement des jeunes gens appelés à être enrôlés dans la milice;

6. Des fonctions spéciales à lui attribuées par les lois et règlements provinciaux.

Art. 173. Dans le cas où le Maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le Préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial, en informant le Gouverneur-Général.

Art. 174. Le Maire procède par Arrêtés règlementaires ou individuels. Les premiers doivent être communiqués au Bailli, qui en accuse réception au Maire; ils ne sont d'ailleurs obligatoires qu'autant qu'ils ont été publiés. Les seconds n'ont pas besoin d'être publiés et deviennent obligatoires dès qu'ils ont été notifiés aux parties intéressées.

Les Arrêtés obligatoires permanents ne sont exécutoires qu'un mois après la date du récépissé delivré par le Bailli. Passé ce mois, ils ne peuvent plus être annulés par l'autorité supérieure. Les arrêtés règlementaires temporaires sont exécutoires immédiatement. Mais l'autorité supérieure conserve toujours la faculté de les annuler sous la réserve des droits des tiers.

Art. 175. Le Conseil Municipal règle le mode de jouissance, d'administration, et d'exploitation des biens de la commune ainsi que la gestion de ses revenus, sauf la nécessité de l'approbation du Préfet dans les cas déterminés par les lois provinciales.

Il vote les aliénations, acquisitions, partages de biens de toute espèce à faire par ou pour le compte de la commune.

Il vote les taxes et contributions municipales dans les limites déterminées par les lois provinciales. Il vote aussi les emprunts municipaux.

Il règle le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires, et marchés, ainsi que les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places, et autres lieux dépendant du domaine public municipal.

Il arrête le budget municipal dans lequel figurent obligatoirement les dépenses déterminées par les lois provinciales.

Il vérifie et arrête les comptes de l'Administration Municipale.

Il décide, sauf approbation par l'autorité supérieure, la création ou

l'extension de tout établissement d'utilité publique communale (écoles, gymnases, lavoirs, etc.) au moyen de ressources pécuniaires assurées, soit par des fonds disponibles, soit par l'augmentation des revenus municipaux.

Il décide des projets, plans et devis de grosses réparations des immeubles appartenant à la commune.

Il délibère:

Sur le percement et l'alignement des rues et places, et sur leur pavage et éclairage, sur la création et l'entretien de boulevards et de jardins publics, sur les conduites d'eau, égouts, fosses, digues et ponts appartenant à la ville, et généralement sur tout ce qui concerne la voirie municipale;

Sur les actions judiciaires dans lesquelles la commune est engagée;

Sur les transactions et sur tous les contrats ou marchés qu'il y a lieu de conclure pour le compte de la commune.

Art. 176. L'année budgétaire communale coïncide avec celle de la province.

Art. 177. Le budget communal est proposé par le Maire au Conseil Municipal au moment de la Session ordinaire de Février.

Si le budget ne prévoit pas une ou plusieurs dépenses obligatoires pour la commune, le Préfet les inscrit d'office. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires de la commune pour couvrir les dites dépenses, ce fonctionnaire doit pourvoir à icelles en proposant au Gouverneur-Général d'imposer à la commune une contribution extraordinaire. Le Gouverneur-Général, après avoir consulté son Conseil Privé, établit cette contribution par une Ordannance rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Les décisions du Conseil Municipal concernant des dépenses facultatives sont irréformables.

Art. 178. Si le Conseil Municipal vote une taxe en violation d'une loi provinciale ou d'une délibération du Conseil Général, le Préfet annule cette délibération du Conseil Municipal; il annule de même l'Article du budget où figure le produit d'une telle taxe.

Si le Conseil Municipal estime que dans son Arrêté le Préfet a mal interprété la loi ou la délibération du Conseil Général, visée par lui, il se pourvoit devant le Gouverneur-Général, qui tranche le différend après avoir consulté son Conseil Privé, ainsi que la Commission Permanente de l'Assemblée Provinciale.

Art. 179. Les comptes d'Administration du Maire sont débattus par le Conseil Municipal et approuvés par le Préfet.

Les comptes de deniers du receveur municipal sont soumis au Contrôleur-Général des Finances.

Art. 180. Les Conseils Municipaux élisent les Commissions chargées de répartir entre les citoyens, sous le contrôle de l'Administration des Finances, les impôts de répartition ainsi que les taxes départementales et municipales.

Art. 181. Les Conseils Municipaux donnent à l'Administration des avis relativement à toutes les questions sur lesquelles ils sont consultés. Ils expriment des vœux sur toutes les affaires d'intérêt local.

Art. 182. Les Conseils Municipaux peuvent être dissous par le Gouverneur-Général. Dans ce cas leurs fonctions sont remplies par une Commission Municipale de cinq à dix membres suivant l'importance de la commune.

Ces membres sont nommés par le Préfet, en tenant compte de la nationalité et de la religion des habitants de la commune, et confirmés par le Gouverneur-Général.

L'Ordonnance de dissolution indique l'époque à laquelle il doit être procédé à de nouvelles élections; cette époque ne peut être reculée de plus de trois mois.

De la Commune Rurale.

Art. 183. Dans chaque commune rurale dont les habitants appartiennent tous à la même communauté religieuse, il y a un Maire, assisté d'un Adjoint, lesquels sont chargés de la police municipale. Ces Magistrats ont pour mission de sauvegarder les intérêts collectifs de la commune ainsi que de faire connaître au Bailli et, si besoin est, au Préfet, les vœux et les réclamations des habitants.

Ils sont, au même titre que les Maires et Adjoints des communes urbaines, les agents de l'autorité, et doivent se conformer aux instructions du Bailli, sauf recours au Préfet.

Art. 184. Dans les communes rurales dont les habitants appartiennent à deux ou à plusieurs communautés, il est établi autant de sections qu'il y a de communautés.

Chacune de ces sections a un Maire et, si besoin est, un Adjoint, qu'elle élit à part.

Art. 185. Le Maire ainsi que les Adjoints sont élus pour un an par les habitants de la commune inscrits sur les listes électorales pour les élections provinciales.

Sont seuls éligibles comme Maires et comme Adjoints ceux des dits électeurs qui sont âgés de 30 ans au moins et ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité énumérés à l'Article 162.

Les Maires et les Adjoints sortants sont toujours rééligibles, sauf les cas prévus à l'Article suivant.

L'élection des Maires et des Adjoints se fait á l'époque consacrée par l'usage. Elle est immédiatement portée à la connaissance du Bailli.

Art. 186. Les Maires et les Adjoints sont destitués par le Préfet pour indignité s'il viennent à être condamnés pour un crime ou pour un délit emportant une peine autre que l'amende. Ils peuvent être destitués en cas de manquement grave à leurs devoirs comme mandataires de l'autorité supérieure, ou sur la plainte fondée d'un des Conseils des Anciens de leurs communes. Leurs destitution doit dans ces deux derniers cas être précédée d'une enquête faite par le Bailli.

L'Arrêté de destitution convoquera dans les dix jours les électeurs de la commune à l'effet de procéder au choix d'un nouveau Maire ou d'un nouvel Adjoint. Le Maire ou l'Adjoint destitué pour manquement grave

à ses devoirs comme mandataire de l'autorité supérieure, ne peut être réélu qu'après deux ans.

Art. 187. Pour chaque section existant dans la commune rurale, il y a un Conseil des Anciens, dont les membres sont au nombre de quatre au moins et de douze au plus, suivant l'importance de la commune.

Les Imams et les Chefs religieux de communautés non-Musulmanes sont de droit membres des Conseils de leurs communautés respectives.

Les autres membres, qui doivent être âgés de 30 ans au moins sont élus pour un an par les membres de leurs communautés respectives inscrits sur les listes electorales pour les élections provinciales.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 188. S'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un Maire, d'un Adjoint, ou d'un membre du Conseil des Anciens avant l'expiration de l'année pour laquelle il avait été élu, les électeurs se réunissent en Assemblée extraordinaire pour procéder à une nouvelle élection, qui n'a d'effet que jusqu'à la fin de la dite année.

Art. 189. Les Conseils des Anciens délibèrent:—

(1.) Sur les questions relatives à la construction et à l'entretien des édifices, fontaines, puits, citernes, lavoirs, conduites d'eau, égouts, fosses, cimetières, écoles, établissements de charité, &c., appartenant aux communautés religieuses qu'ils représentent.

(2.) Sur les questions relatives à la voirie, à la salubrité publique et aux intérêts de l'agriculture.

(3.) Sur les aliénations, acquisititions, et partages des biens, ainsi que sur les contrats et marchés qu'il y a lieu de conclure pour le compte de leurs comunautés respectives.

Ils votent, dans les limites des lois et règlements, et répartissent, sous le contrôle des agents de l'Administration des Finances, les taxes et contributions à établir dans l'intérêt de leurs communautés.

Art. 190. Les matières (édilité, voirie, agriculture, &c.) énumérées à l'Article précédent, qui touchent aux intérêts collectifs d'une commune rurale mixte, sont discutés et réglés par les Conseils des Anciens, réunis sous la présidence du plus ancien des Maires.

Art. 191. Le Conseil unique des Anciens ou les Conseils réunis règlent le mode de jouissance des bois, pâturages et autres biens appartenant à la commune rurale.

Ils nomment et révoquent les gardes champêtres et forestiers.

Ils répartissent, sous le contrôle des Agents de l'Administration des Finances, les impôts de la province, ainsi que les taxes départementales et communales.

Ils votent le budget de la commune, lequel, pour la régularité des écritures, doit être dressé par un employé, à ce délégué, de l'Administration des Finances.

Art. 192. Toute délibération tendant à grever une commune rurale ou une de ses communautés d'une charge à laquelle il ne pourrait être fait face au moyen de paras additionnels aux impôts et taxes payés à la province ou au département, a besoin d'être approuvée par le Bailli.

La même règle s'applique aux délibérations ayant pour objet des aliénations, acquisitions, ou partages de biens pour le compte d'une commune ou d'une communauté.

Art. 193. Les contestations entre sections d'une même commune sont résolues à l'amiable par les soins d'un Conseil mixte composé de six ou de douze Anciens, élus ad hoc par les sections contestantes.

Les membres de ce Conseil de paix sont pris à nombre égal dans les sections respectives.

Ils siégent sous la présidence du plus âgé des Maires.

En cas d'insuccès d'une pareille tentative de conciliation, le différend est porté, s'il s'agit d'une question de propriété, devant la justice civile, s'il s'agit d'une question de contentieux administratif, devant le Tribunal de Contentieux Administratif.

La même procédure s'applique aux contestations entre deux ou plusieurs communes, avec cette différence, que le Conseil de Paix est dans ce cas présidé par le Bailli ou par un délégué de ce fonctionnaire.

Chapitre VII.—Finances.

I.—Des Revenus réservés à l'Empire.

Art. 194. La Roumélie Orientale participe aux charges générales de l'Empire comme il est dit au Chapitre I, Articles 16 et 17.

Art. 195. L'équivalent du produit net annuel des douanes, évalué à la somme fixe de £ T. 5,000, est dévolu au Gouvernement Impérial.

Art. 196. Les droits de douane sont perçus par l'administration des finances de la province, conformément aux Traités de Commerce et aux Tarifs en vigueur dans l'Empire.

Art. 197. Il n'existe point de douanes entre la Roumélie Orientale et les autres provinces de l'Empire.

En conséquence, les produits de la Roumélie Orientale et les marchandises y importées ont libre accès et circulent librement dans toutes les autres provinces; et réciproquement les produits de toutes les autres provinces et les marchandises y importées ont libre accès et circulent dans la Roumélie Orientale.

Art. 198. A titre de compensation des revenus des postes et télégraphes, il est établi ce qui suit:—

1. Le Gouvernement Impérial Ottoman fournit au Gouverneur la quantité de timbres-poste spéciaux nécessaires au service postal de la Province.

2. La moitié de la somme provenant de la vente des dits timbres-poste est remboursée au Gouvernement Central.

3. L'autre moitié est dévolue à la province pour couvrir les frais des administrations des postes et télégraphes, frais qui restent à la charge de la province.

4. Une comptabilité spéciale est tenue pour les recettes provenant de la correspondance télégraphique internationale. Cette catégorie de re-

cettes est remboursée par le Gouverneur-Général à l'administration télégraphique de l'Empire, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 199. Un préposé de la Compagnie des Phares est attaché à l'Office Sanitaire de Bourgas, pour percevoir les droits de phares, conformément aux Tarifs et règlements en vigueur.

Art. 200. Les frais d'installation et d'entretien des phares restent à la charge de la Compagnie Concessionnaire.

Art. 201. Si la nécessité de nouveaux phares sur le littoral de la Roumélie Orientale est démontrée, ils seront installés à la suite d'un accord préalable avec la province.

II.—Direction et Personnel Administratif des Finances.

(A.)—Direction des Finances.

Art. 202. Il y a dans le chef-lieu de la province de la Roumélie Orientale une direction des finances composée comme suit:—

(a.) Un Directeur des Finances.

(b.) Un Contrôleur-en-chef chargé en même temps de la direction du service d'inspection.

(c.) Un Sous-Directeur (Secrétaire).

(d.) Un Trésorier-Général.

(e.) Un Chef Comptable.

(f.) Un Chef de la Correspondance.

Art. 203. Ces fonctionnaires énumérés en l'Article précédent forment le Conseil permanent des Finances.

Art. 204. Le dit Conseil des Finances se réunit une fois par semaine sous la présidence du Directeur des Finances.

Il donne son avis sur les questions et les affaires pour lesquelles il est consulté par le Directeur.

Art. 205. A des époques déterminées par la direction des finances, un nombre suffisant d'Inspecteurs-Contrôleurs visiteront les différents départements de la province à l'effet d'entendre les plaintes des contribuables et d'en référer sur celles qu'ils considéreront comme fondées.

La visite des Inspecteurs-Contrôleurs aura lieu après l'affichage de la liste de la répartition des impôts, dont il est question à l'Article 211.

(B.)—Administration Financière et son Personnel dans les Départements.

Art. 206. Dans chaque département il y a:—

1. Un Préposé des Finances, Chef du Service Financier;
2. Un Chef des Contributions Indirectes;
3. Un Percepteur en Chef;
4. Un Caissier.

Ces fonctionnaires sont responsables vis-à-vis de la Direction des Finances, et sont placés sous la surveillance du Préfet.

Art. 207. Les dits fonctionnaires forment, conjointement avec la Commission Départementale, le Conseil des Finances du Département.

Ce Conseil donne son avis sur toute réclamation concernant le service financier.

(C.)—Administration Financière et son Personnel dans les Cantons.

Art. 208. Dans chaque canton il y a un percepteur, un caissier et au besoin un préposé chargé du service des contributions indirectes.

Ces fonctionnaires sont placés sous la surveillance du Bailli et relèvent du préposé des finances du Département.

(D.)—Administration Financière et son Personnel dans les Communes.

Art. 209. Dans chaque Commune ou section de Commune un Membre du Conseil Municipal ou du Conseil des Anciens est désigné pour les fonctions de Caissier, un autre pour celles de comptable.

Ils sont placés sous la surveillance du Maire.

Art. 210. Dans les Communes urbaines, la répartition des impôts se fait par une Commission formée conformément à l'Article 180 du Chapitre VI. Dans les Communes rurales, cette répartition se fait conformément à l'Article 191 du même chapitre.

Art. 211. Une liste de la répartition des impôts est dressée par les soins des autorités chargées de la répartition. Des copies de cette liste sont affichées, ainsi que cela se pratique pour les publications officielles.

Art. 212. Les Maires et les Maires de section sont chargés et responsables de la rentrée exacte des impôts.

III.—Monopoles.

(A.)—Poudre.

Art. 213. Il est défendu aux particuliers de fabriquer de la poudre dans la Roumélie Orientale, ou d'en importer de l'étranger.

Art. 214. La poudre provenant des autres provinces de l'Empire ne peut être introduite dans la Roumélie Orientale sans une autorisation spéciale du Gouvernement de la province.

Le permis délivré à cet effet est donné gratuitement.

Art. 215. La vente de la poudre provenant des fabriques Impériales et payée par l'Administration provinciale se fait pour le compte de celle-ci, soit dans les magasins de la province, soit par les débitants munis d'une autorisation spéciale.

(B.)—Sel.

Art. 216. Il est défendu aux particuliers d'importer le sel de l'étranger.

Art. 217. Nulle exploitation de salines, marais salants, mines de sel, sources ou puits d'eau salée naturellement ou artificiellement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation accordée par le Gouvernement de la province.

Cette autorisation ne peut être refusée pour les exploitations actuellement existantes.

Art. 218. Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel.

IV.—Contributions Directes.

Art. 219. Les impôts directs de la province peuvent être modifiés ou transformés par des lois provinciales.

Jusqu'à cette époque restent en vigueur les impôts directs fixés par le Règlement Provisoire.

La nouvelle Administration s'appliquera avant tout à transformer l'impôt de la dîme en impôt foncier.

V.—Contributions Indirecte.

(A.)—Tabac.

Art. 220. Le tabac produit par la Roumélie Orientale, ou introduit dans cette province, doit être déclaré au Bureau des Contributions Indirectes.

Art. 221. Le tabac en feuilles est assujetti à un droit de circulation.

Le Bureau des Contributions Indirectes rembourse le dit droit de circulation sur la quantité de tabac qui est exportée.

Art. 222. Les reçus délivrés par les autorités de la Roumélie Orientale constatant le paiement du droit de circulation sont valables dans les autres provinces de l'Empire, et ceux délivrés par les autorités Ottomanes, sont valables dans la Roumélie Orientale.

Art. 223. Il est interdit aux particuliers de couper du tabac dans d'autres endroits que dans les manufactures autorisées par le Bureau des Contributions Indirectes.

Ces manufactures sont placées sous le contrôle permanent du dit bureau.

Art. 224. La perception des droits de consommation s'effectue par la vente de banderolles.

Art. 225. Il ne peut être livré à la consommation du tabac et des cigarettes qui n'ont pas acquitté le droit de consommation dans la Roumélie Orientale.

Art. 226. Les débitants de tabac doivent être munis d'une patente délivrée par le Bureau des Contributions Indirectes.

Art. 227. Les patentes sont renouvelées chaque année.

Art. 228. Les tabacs ou cigares étrangers qui ont acquitté le droit d'importation sont revêtus de banderolles qui leur assurent la libre circulation dans toute les provinces de l'Empire.

(B.)—Spiritueux.

Art. 229. Tout industriel qui fabrique du vin, de l'eau-de-vie, ou d'autres spiritueux, est soumis à une taxe sur les produits de sa fabrication, au profit du Trésor.

Art. 230. Le Directeur des Finances fixe chaque année le prix des vins et des spiritueux d'après lequel la taxe dont il est question à l'Article précédent doit être perçue.

La décision de la Direction des Finances doit être sanctionnée par une loi.

Art. 231. Les débitants de boissons alcooliques doivent être munis d'une autorisation de Police, et d'une patente qui leur est délivrée par le Bureau des Contributions Indirectes.

Art. 232. Les patentes sons renouvelées chaque année.

(C.)—Timbre.

Art. 233. Les effets de commerce, billets, actes ou titres quelconques portant engagement de payer une somme déterminée, ainsi que les titres d'actions, sont assujettis au timbre dans la Roumélie Orientale, même s'ils sont payables à l'étranger.

Les droits de timbre sur les dits effets, billets, actes et titres sont proportionnels au montant des sommes qui y figurent.

Art. 234. Les documents portant le timbre de la Roumélie Orientale ne sont pas soumis au droit de timbre dans les autres provinces de l'Empire, de même que ceux munis du timbre de l'Empire Ottoman ne paient pas le dit droit en Roumélie Orientale.

VI.—Octroi.

Art. 235. L'établissement des taxes d'octroi et autres taxes municipales votées par les Conseils Municipaux en cas d'insuffisance des revenus de la commune, ainsi que règlements relatifs a leur perception ou à leur modification sont autorisés par délibération du Conseil Général.

Art. 236. Il appartient aux Conseils Municipaux de décider le mode de perception des taxes d'octroi.

Art. 237. Le versement du produit des octrois s'effectue intégralement à la caisse municipale.

Art. 238. Il n'y a de soumis à l'octroi que les objets qui doivent se consommer dans la commune.

Art. 293. Les préposés d'octroi sont nommés par les municipalités, et contrôlés par l'Administration.

Chapitre VIII.—Agriculture, Commerce, et Travaux Publics.

I.—Dispositions Générales.

Art. 240. La liberté du sol et la liberté des cultures sont garanties.

Art. 241. Le Gouvernement de la province ne doit intervenir dans les questions concernant l'agriculture que pour protéger et encourager l'essor de celle-ci, et pour régler les cultures qui pourraient être préjudiciables à la salubrité publique.

Art. 242. La direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics présentera à l'approbation de l'Assemblée provinciale un projet de loi pour l'institution de fermes-modèles (Ecoles).

II.—Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Art. 243. La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est divisée en deux sections: —

1. La section de l'Agriculture et du Commerce;
2. La section des Travaux Publics.

Art. 244. La section de l'Agriculture et du Commerce comprend: —

(a) Un chef de section;

(b) Un conseil composé de trois membres honoraires nommés par le Gouverneur-Général.

Ces fonctionnaires forment le Conseil de la section de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 245. La section des Travaux Publics comprend:

(a) Un chef de section pour le service technique;

(b) Un architecte;

(c) Un ingénieur des ponts-et-chaussées.

Ces Fonctionnaires forment le Conseil permanent de la section des Travaux Publics.

Art. 246. Les deux Conseils dont il est question aux Articles précédents, donnent leur avis sur les questions et les affaires pour lesquelles ils sont consultés par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Art. 247. Une loi provinciale règlera les services dépendant de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics dans les départements.

Chapitre IX.—Des Autorités Judiciaires.

I.—Dispositions Générales.

Art. 248. La justice est rendue en matière civile et en matière criminelle par les autorités suivantes: —

1. Les Maires des communes où il n'y a pas Juge de Canton;
2. Les Juges de Canton;
3. Les Tribunaux de département;
4. La Cour Supérieure de Justice.

Art. 249. Il n'y a que deux degrés de juridiction.

Art. 250. La juridiction en Première Instance est exercée:

1. Par les six Tribunaux de département, qui siégent aux chefs-lieux des six départements de la Roumélie Orientale. Ces Tribunaux de département se composent de deux sections; savoir—la section civile et la section criminelle;
2. Par les Juges de Canton, assistés de leurs Assesseurs;
3. Par les Maires assistés de leurs Assesseurs, dans toutes les communes rurales où il n'y a pas de Juge de Canton.

Art. 251. La juridiction en appel est dévolue aux Tribunaux de département et à la Cour Supérieure de Justice siégeant à Philippopoli.

Art. 252. Dans la composition des autorités judiciaires il y a des Magistrats proprement dits et des Juges temporaires.

Art. 253. Sont Magistrats proprement dits ou Juges perpétuels:

1. Les Juges de Canton;
2. Les Présidents et les Membres des Tribunaux de département;
3. Les Présidents et Conseillers de la Cour Supérieure de Justice.

Art. 254. Sont Juges temporaires:

1. Les Maires ayant des fonctions judiciaires;
2. Les Assesseurs judiciaires de ces Maires;
3. Les Assesseurs des Juges de Canton;
4. Les Assesseurs des Tribunaux civils des départements pour les affaires commerciales.

Art. 255. Les Magistrats sont nommés par le Gouverneur-Général de la province et ils sont inamovibles, sauf le cas de destitution ou de déplacement par jugement.

Les Juges temporaires sont élus par la population et indéfiniment rééligibles.

Les Magistrats ont un traitement fixe.

Les Juges temporaires reçoivent pour les audiences auxquelles ils ont pris part une indemnité fixée par les Conseils Généraux.

Les dispositions de détail sont fixées par le Règlement No. 11 annexé au présent Statut.

Art. 256. Ne peuvent être élus Juges temporaires:

1. Les personnes qui ne savent ni lire ni écrire;
2. Les domestiques et serviteurs à gages;
3. Les personnes à qui l'exercice des droits civils, politiques, ou de famille a été interdit conformément à la loi pénale;
4. Les faillis non réhabilités;
5. Les personnes qui sont en état d'accusation ou condamnées par contumace;
6. Les personnes qui sont condamnées à des peines afflictives ou infamantes ou à un emprisonnement d'une année au moins.

Sont également exclus de l'élection les fonctionnaires publics et les militaires en activité de service.

Art. 257. Les Tribunaux Musulmans du Chériat, et les autorités ecclésiastiques des autres communautés religieuses ne seront désormais compétents que pour les questions de mariage et d'affiliation, et pour les affaires de tutelle.

Toutes questions immobilières, d'héritage ou autres qui étaient jusqu'ici de leur compétence seront désormais du ressort des Tribunaux civils.

Art. 258. Auprès de chaque Tribunal statuant en matière criminelle il y a un fonctionnaire chargé du Ministère Public.

Art. 259. Toute personne comparaissant devant un Tribunal, soit civil, soit criminel, a le droit de confier sa défense à un Conseil chargé de porter la parole pour elle, à moins qu'elle n'ait à répondre à un interrogatoire.

La partie étant présente, ce Conseil n'aura pas besoin d'exiger de pouvoirs.

Art. 260. Les audiences sont publiques et les jugements, sentences, et arrêts sont rendus en audience publique, sauf le cas où, pour des motifs de moralité, le huis clos est reconnu nécessaire.

Dans tous les cas où l'honneur et le crédit du plaignant l'exigent absolument, les Tribunaux peuvent ordonner la publication d'un extrait du jugement dans la principale feuille de la province aux frais de la partie condamnée.

Art. 261. Le témoignage, dans le cas où il est admis par la loi, est reçu de toute personne sans distinction de religion, sous serment prêté séance tenante avant la déposition suivant les formes en usage.

Art. 262. Les sentences pénales définitives sont exécutées par l'autorité administrative.

Aucun criminal condamné à mort ne peut être exécuté sans que sa condamnation ne soit sanctionnée par Sa Majesté le Sultan.

Art. 263. L'exécution des jugements civils est dévolue aux Tribunaux. Elle est progressivement mobilière, immobilière et personnelle, sans distinction de religion et de position sociale.

L'exécution immobilière pourra porter sur toute espèce de propriété, aucun immeuble ne pouvant désormais être inaliénable, sauf le cas prévu au Chapitre XIV, Article 492, § b.

Une loi provinciale déterminera les voies d'exécution forcée sur la personne et sur les biens du débiteur condamné.

Art. 264. L'exécution de tout jugement est suspendue s'il y a appel, et l'appelant n'est pas tenu de fournir de sécurités, sauf le cas où l'exécution provisoire est permise par la loi ou prononcée par le Tribunal avec ou sans caution, et sans préjudice des mesures conservatoires que les parties demandent ou que le Tribunal estime nécessaires en matière civile aussi bien qu'en matière pénale.

II.—Dispositions Speciales.

(A.)—Autorités Judiciaires Civiles.

Art. 265. Connaissent des matières civiles:—

1. Les Maires des communes où il n'y a pas Juge de Canton.
2. Les Juges de Canton.
3. La section civile des Tribunaux de département.
4. La Cour Supérieure de Justice.

(a.)—Maires.

Art. 266. Dans le cas prévu par l'Article 260, alinéa 3, le Maire connaît des actions mobilières dont l'objet ne dépasse par 300 piastres or.

Il rend la justice gratuitement.

Art. 267. Le Maire n'exerce ses fonctions judiciaires que pour les différends où un ou plusieurs membres de la communauté dont il est le chef administratif figurent comme défendeurs.

Dans les communes rurales où il y a plus d'un Maire, chacun de ceux-ci a fonction de Juge pour la section placée sous son autorité.

Art. 268. Le Maire est assisté dans ses fonctions de Juge de deux Assesseurs qui ont voix consultative seulement ; mais leurs avis, que le Maire n'est pas obligé de suivre, devra être consigné dans la feuille d'audience qui contiendra la décision de ce dernier.

Art. 269. Les Conseils Municipaux des communes procèdent chaque année, à la majorité des voix, à l'élection des Assesseurs au nombre de quatre. Les Assesseurs sont de service, deux par deux, pendant six mois.

Art. 270. En cas de décès ou de révocation d'un Assesseur, les dits Conseils procéderont immédiatement à la nomination d'un remplaçant.

Art. 271. En cas d'empêchement légitime d'un Assesseur, il sera remplacé par un de ses collègues qui n'est pas de service dans le semestre.

Art. 272. Toutes plaintes quelconques, dirigées par le Maire ou toute autre personne contre les Assesseurs, relativement à l'exercice de leurs fonctions, et, sauf le cas où elles pourraient donner lieu à une poursuite criminelle, portées devant le Conseil Municipal de la Commune, qui en connaîtra, à la majorité des voix, et pourra prononcer une amende ou même la révocation de l'Assesseur.

Art. 273. Pour toutes actions autres que celles désignées par l'Article 266, le Maire se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente.

Art. 274. Les jugements rendus par les Maires ne sont pas susceptibles d'appel.

(b.)—Juges de Canton.

Art. 275. Chaque canton est au besoin divisé en plusieurs circonscriptions judiciaires dont le nombre est déterminé par une loi provinciale.

Art. 276. Chacune de ces circonscriptions judiciaires est confiée à un Juge Cantonal.

Art. 277. Le Juge, qui doit être un Magistrat, est assisté par deux Assesseurs ayant voix consultative.

Art. 278. Les Assesseurs sont élus par les Conseils Municipaux de toutes les communes qui se trouvent situées dans la même circonscription judiciaire.

Art. 279. Le nombre de ces Assesseurs pour chaque circonscription judiciaire est de quatre avec deux suppléants, pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 280. Toutes les règles établies pour les Assesseurs du Maire sont applicables aux Assesseurs du Juge de Canton, avec la différence que les plaintes contre eux seront portées par devant la Commission Départementale.

Dans tous les autres cas graves, le Juge pourra suspendre un Assesseur de ses fonctions et le faire provisoirement remplacer par un suppléant, jusqu'à la décision de la Commission Départementale.

Art. 281. Il y a auprès de chaque Juge de Canton un greffier Assesseur

assermenté, chargé du dépôt des pièces sous sa responsabilité personnelle et de la rédaction des minutes.

Il peut être secondé dans ses fonctions par un commis-greffier et par un ou plusieurs huissiers nommés par le Directeur de la Justice. Le service de ces huissiers pourra être rempli par des gendarmes.

Art. 282. Le Juge de Canton connaît de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 piastres or, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10,000 piastres or. L'appel est porté devant le Tribunal du département dans lequel se trouve la circonscription judiciaire du Juge de Canton.

Art. 283. La section civile des Tribunaux de département connaît de toutes questions mobilières, immobilières, et commerciales, sauf celles réservées aux Juges de Canton, au Tribunal du Chériat, et aux autorités ecclésiastiques.

(c.)—Tribunaux de Département.

Art. 284. La section civile de chaque Tribunal de département est composée de trois membres perpétuels, dont un Président et deux Juges.

Art. 285. Il y a au Tribunal de département quatre Assesseurs et deux Assesseurs suppléants.

Ces Assesseurs, en nombre de deux, siégent seulement lorsque le Tribunal est saisi de questions commerciales.

Ils ont voix délibérative.

Art. 286. Les Assesseurs sont choisis au commencement de chaque année, par le Conseil-Général, parmi les négociants domiciliés au siége du Tribunal.

Les règles concernant les Assesseurs du Juge Cantonal, qui sont contenues à l'Article 280, leur sont également applicables.

Art. 287. La section civile des Tribunaux de département connaît de toutes actions à charge d'appel.

Art. 288. La procédure à suivre en matière civile par les Tribunaux de département est celle du Code de Procédure Commerciale Ottoman, tant qu'il n'y est pas dérogé par les règles fixées dans le présent Statut.

Art. 289. Il y a dans chaque Tribunal de département un nombre suffisant de greffiers et huissiers relevant de l'autorité du Président.

Art. 290. Pour tout ce qui concerne le service intérieur de la section civile des Tribunaux de département, on appliquera les règles tracées par le Titre IV de l'Appendice au Code de Commerce Ottoman, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent Statut.

Art. 291. L'appel des jugements rendus par la section civile des Tribunaux de département est porté devant la Cour Supérieure de Justice.

(B.)—Autorités Judiciaires, Criminelles, et Correctionnelles.

Art. 292. Connaissent de matière criminelle et correctionnelle:—

1. Les Maires des communes ou il n'y a pas de Juge de Canton.
2. Les Juges de Canton.
3. Les Tribunaux de département.
4. La Cour Supérieure de Justice.

(a.)—Maires.

Art. 293. Les Maires connaissent des contraventions de police, commises dans leur circonscription administrative, jusqu'à concurrence d'une condamnation de vingt-quatre heures ou d'une amende de 50 piastres or.

Art. 294. Le Maire est chargé de la recherche et de la punition des contraventions indiquées dans l'Article précédent.

Art. 295. Lorsqu'il aura connaissance d'une contravention commise dans la commune qui lui est confiée il procédera immédiatement.

Art. 296. Les sentences du Maire ne sont pas susceptibles d'appel.

Art. 297. Les Maires de communes où il n'y a pas de Juge de Canton, ainsi que les officiers et sous-officiers de la gendarmerie peuvent procéder à l'arrestation de tout criminel en cas de flagrant délit, sauf à en donner avis aux Procureurs du département, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs supérieurs hiérarchiques, dans les vingt-quatre heures.

(b.)—Juges de Canton.

Art. 298. Le Juge de Canton connaît des infractions punies d'un mois de prison ou de 1,000 piastres or d'amende.

Les sentences rendues dans les limites de cette compétence sont susceptibles d'appel au Tribunal départemental.

Art. 299. Le Juge de Canton reçoit les dénonciations d'infractions dépassant sa compétence comme Juge, et commises dans sa circonscription.

Dans le cas de flagrant délit ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, il dresse procès-verbal, reçoit les déclarations des témoins, fait les visites et les autres actes qui sont au dit cas de la compétence des Procureurs auprès des Tribunaux de département.

Il doit transmettre sans délai au Procureur départemental, dont il relève, les dénonciations par lui reçues et les procès-verbaux par lui dirigés.

Il peut être délégué par le Juge d'Instruction ou par le Procureur départemental dans les cas déterminés par la loi, pour faire des actes d'instruction ou de police judiciaire auxquels ces magistrats, pour un motif quelconque, ne procèdent pas par eux-mêmes.

Art. 300. Dans les cas indiqués à l'Article 298, le prévenu ne peut être ni contraint par corps à comparaître, ni emprisonné préventivement.

Art. 301. Dans les cas mentionnés à l'Article 298, le Juge de Canton connaît également des dommages-intérêts réclamés par la partie civile, jusqu'à concurrence du montant auquel est limité sa compétence en matière civile.

Art. 302. Toutes les sentences du Juge de Canton en matière pénale sont susceptibles d'appel.

L'appel est porté devant le Tribunal du département où se trouve la circonscription du Juge.

(c.)—Tribunaux de Département.

Art. 303. La section criminelle de chaque Tribunal de département est composée:—

1. De trois Juges perpétuels, l'un d'eux remplissant les fonctions de Président;

2. D'un ou au besoin plusieurs Juges d'Instruction.

Art. 304. Il y a dans la section criminelle de chaque Tribunal de département un greffier assermenté et un ou plusieurs commis-greffiers assermentés.

Art. 305. Sauf le cas de flagrant délit, le Juge d'Instruction ne peut procéder contre qui que ce soit sans autorisation préalable du Procureur.

Art. 306. En cas de flagrant délit, le Juge d'Instruction procède d'office à l'arrestation du criminel, à l'inspection des lieux et à tout autre acte judiciaire, sauf à en référer au Procureur dans les vingt-quatre heures.

Art. 307. Sauf les cas prévus dans les précédents Articles, nul ne pourra être arrêté ou privé de sa liberté si ce n'est en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par le Procureur près le Tribunal du département ou par un Juge d'Instruction procédant en vertu d'une réquisition de ce fonctionnaire.

Art. 308. Le Juge d'Instruction peut lancer des mandats d'amener ou d'arrêt contre toute personne dont la comparution ou l'arrestation lui parait nécessaire pendant le cours d'une instruction.

Art. 309. L'instruction achevée, le Juge d'Instruction adresse son rapport au Procureur.

Art. 310. Le Procureur dresse l'acte d'accusation d'après le rapport du Juge d'Instruction.

Art. 311. Le Tribunal prononce son Arrêt, ouï l'accusé, la partie civile, et le Ministère Public.

Art. 312. Tout Arrêt du Tribunal est susceptible d'appel qui est porté devant la Cour Supérieure de Justice.

Art. 313. Ont droit d'appel: le condamné et le Ministère Public. La partie civile a droit d'appel pour autant qu'il s'agit de poursuivre des dommages intérêts.

(C.)—Cour Supérieure de Justice.

Art. 314. La Cour Supérieure de Justice est divisée en deux sections, à savoir; la section civile et la section criminelle.

Art. 315. La première section est subdivisée en trois Chambres:

1. La Chambre des causes en matière immobilière;
2. La Chambre des causes en matière mobilière;
3. La Chambre des causes en matière commerciale.

Art. 316. La seconde section est subdivisée en deux Chambres:

1. La Chambre criminelle;
2. La Chambre correctionnelle.

Art. 317. Le Président de la Première Chambre de chaque section a le titre de Premier Président et les autres celui de Deuxième Président.

Art. 318. Le Premier Président a la direction interne de sa section.

Art. 319. Chaque Chambre est composée du Président, de quatre Juges perpétuels, qui ont le titre de Conseillers, et d'un personnel suffisant de greffiers et d'huissiers.

Art. 320. Le service intérieur de chaque Chambre est réglé d'après les dispositions du Titre IV de l'Appendice au Code de Commerce Ottomann.

Art. 321. Tous les fonctionnaires de la Cour Supérieure de Justice, y compris ceux appartenant au greffe, sont assermentés.

Art. 322. On entend par sections réunies la réunion des cinq Présidents de la Cour et d'un Conseiller de la Première Chambre de chaque section.

Les sections réunies sont convoquées et présidées par le Président de la Première Chambre de la première section.

Art. 323. Les sections sont réunies pour statuer sur les conflits de compétence qui surgissent entre les différentes Chambres ou les Tribunaux inférieurs, ainsi que pour se prononcer sur les modifications ou réformes que pourrait nécessiter le service intérieur de la Cour et des Tribunaux.

Art. 324. Les sections réunies connaissent également des plaintes contre tous Magistrats de la province, en tant que ces plaintes ne constituent pas des délits ou des crimes du ressort de la justice répressive.

Art. 325. La réunion des sections a lieu quand elle est réclamée par le Président d'une des Chambres de la Cour ou par le Ministère Public, sous forme d'une réquisition adressée au Président de la première section.

(d.)—Ministère Public.

Art. 326. Les fonctions du Ministère Public sont remplies auprès de la Cour Supérieure de Justice par un Procureur-Général.

Art. 327. Ce fonctionnaire est secondé par deux substituts pour le service des audiences des Chambres de la Cour et par deux substituts pour le service de son parquet.

Art. 328. Les substituts attachés au service des Chambres portent le titre d'Avocat-Général.

Art. 329. Le Procureur-Général exerce l'action publique en matière criminelle dans toute l'étendue de la province; il veille au maintien de l'ordre dans tous les Tribunaux; il a la surveillance de tous les officiers de la police judiciaire.

Il forme et soutient devant la Cour les recours dans l'intérêt de la société dirigés contre les sentences rendues par les Tribunaux départementaux et il défend aux recours formés par les particuliers. Il veille à l'exécution des arrêts rendus par la Cour.

Art. 330. En matière civile, le Procureur-Général agit d'office toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de la loi. Il assiste aux audiences et donne ses conclusions dans toute affaire soumise à la Cour par voie d'appel. Il surveille l'exécution des lois, des arrêts, des jugements, et poursuit cette exécution dans les cas qui intéressent l'ordre public.

Art. 331. Les substituts du Procureur-Général exercent les mêmes fonctions que lui sous sa surveillance et sa direction.

Art. 332. Les Juges d'Appel ne sont nullement astreints à suivre dans leurs décisions l'avis émis par le Ministère Public.

Ils font droit à ses conclusions ou aux conclusions contraires de toute partie selon leur propre conviction.

Art. 333. Près de chaque Tribunal départemental, il y a un Procureur investi des fonctions du Ministère Public, tout au civil qu'au criminel, dans toute l'étendue du département.

Le Procureur-Départemental est assisté au besoin d'un ou de plusieurs substituts.

Pour l'exercice de l'action publique, et pour la direction de la police judiciaire, il est placé sous les ordres du Procureur-Général près la Cour Supérieure de Justice duquel il est lui-meme le substitut.

Art. 334. En matière pénale, le Procureur-Départemental requiert le Juge d'Instruction pour les actes de la compétence de celui-ci; il se pourvoit au besoin contre les décisions de ce Magistrat; il formule l'accusation et la soutient devant le Tribunal.

Il veille à l'exécution des jugements prononçant des condamnations pénales.

En matière civile, il donne obligatoirement ses conclusions dans les affaires concernant les incapables, ainsi que dans les autres où la loi l'exige, et il les donne facultativement dans toutes autres affaires.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts, sentences et jugements, et poursuit cette exécution d'office dans les affaires qui intéressent l'ordre public.

Chapitre X.—Cultes.

Art. 335. Les communautés religieuses ayant une existence légale en Roumélie Orientale conservent les droits, immunités, priviléges, et exemptions dont elles jouissaient avant la guerre.

Art. 336. Aucune entrave ne pourra être apportée, soit à l'organisation hiérarchique des différentes communautés, soit à leurs rapports avec leurs Chefs spirituels, indigènes, ou étrangers.

Art. 337. Les membres des différents clergés ne peuvent, sous aucun prétexte, être privés en Roumélie Orientale des honneurs et préséances que les Sultans leur ont accordés.

Art. 338. Les ecclésiastiques, les pèlerins, et les moines de toutes les nationalités voyageant ou établis temporairement en Roumélie Orientale jouissent des avantages acquis aux membres indigènes des clergés dont ils font partie.

Art. 339. Les dispositions de l'Article LXII du Traité de Berlin relatives à la protection des personnes mentionnées à l'Article précédent et de leurs établissements religieux ou de bienfaisance, reçoivent leur plein effet dans la Roumélie Orientale.

Art. 340. Nulle communauté nouvelle ne pourra être investie de droits, immunités, priviléges et exemptions égaux ou analogues à ceux dont jouissent les communautés religieuses légalement constituées, si ce n'est en vertu d'une loi provinciale.

Toutefois les personnes qui n'appartiennent à aucun culte reconnu

pourront pratiquer librement le leur, pourvu qu'il n'ait rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Elles devront d'ailleurs se conformer aux lois et règlements sur la matière.

Art. 341. Les communautés religieuses ayant une existence légale en Roumélie Orientale conservent leurs biens meubles et immeubles.

Elles ne peuvent être expropriées de leurs biens immeubles que pour cause d'utilité publique dûment constatée, dans le cas et de la manière établis par la loi, moyennant une juste et préalable indemnité.

Elles ne peuvent être expropriées de leurs biens meubles que pour satisfaire à un intérêt majeur de salubrité publique.

Art. 342. Les communautés religieuses continuent à percevoir, avec l'aide et sous la protection des autorités publiques, les redevances consacrées par l'usage. Le montant de ces redevances ne pourra être élevé qu'en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue en la forme d'un règlement d'administration publique.

Le produit des redevances en question échappe à l'impôt.

Art. 343. Sont pareillement exempts d'impôts les édifices consacrés au culte, à l'instruction, ou à des œuvres de charité, ainsi que les habitations de ville et de campagne des membres des différents clergés; enfin les enclos où se trouvent ces édifices et habitations.

Le même privilége s'étend au mobilier des édifices consacrés au culte, à l'instruction, ou à un but charitable; il s'étend aussi aux meubles à l'usage des membres du clergé et de toute personne attachée, à un titre quelconque, au service d'un édifice religieux, scolaire, ou affecté à une œuvre de charité.

Art. 344. Les différentes communautés seront tenues de faire face aux charges qui pèsent actuellement sur elles en ce qui concerne l'entretien de leurs établissements scolaires et charitables.

Art. 345. Les immeubles appartenant aux communautés religieuses et qui ne servent directement ni au culte, ni à l'instruction, ni à une œuvre charitable, mais qui doivent être considérés comme des propriétés de rapport sont, en matière d'impôt, soumis au droit commun.

Il en est de même des valeurs mobilières productives de revenus.

Art. 346. Les Prélats et dignitaires des communautés religieuses non-Musulmanes qui recevaient précédement leur investiture de la Sublime Porte la recevront désormais, soit de la Sublime Porte, soit du Gouverneur-Général, qui la leur accordera au nom et par délégation de Sa Majesté le Sultan.

Chapitre XI.—Instruction Publique.

Art. 347. Les frais résultant de la création et de l'entretien des écoles primaires et secondaires sont à la charge des communautés religieuses.

L'administration intérieure et spéciale des écoles, y compris la nomination du corps enseignant, appartient à la communauté religieuse, qui en supporte les frais.

Art. 348. Si une communauté ne dispose pas de ressources suffisantes pour créer ou entretenir des écoles primaires, ainsi que des écoles secondaires, là où ces dernières sont reconnues nécessaires, il peut être alloué par la loi du budget de la province une subvention spéciale à la dite communauté.

Art. 349. Il est en outre, dans chaque budget annuel, assigné une certaine somme pour servir de subvention aux écoles. La distribution de cette somme est opérée par un règlement d'administration publique. Elle se fait de telle sorte que les subventions qui reviennent d'après l'Article précédent et le présent Article aux différentes communautés religieuses répondent approximativement aux proportions dans lesquelles ces communautés contribuent aux charges de la province.

Art. 350. Aucune école (primaire, secondaire, technique, normale, ou autre) à la charge de la province ne peut être établie ou maintenue qu'en vertu d'une loi.

Cette loi règlera l'administration intérieure de l'école, le mode de nomination du corps enseignant, le programme des études, et généralement tout ce qui concerne le fonctionnement de l'école.

Les professeurs ou instuteurs qui enseignent dans les écoles de la province seront soumis aux lois qui règlent la discipline les droits et les devoirs des fonctionnaires publics.

Art. 351. Si par une loi provinciale la création d'une Université est décidée, cette loi devra s'inspirer des principes suivants:—

(a.) Le corps enseignant sera divisé en professeurs titulaires, recevant un traitement fixe du Gouvernement, et en agrégés ne touchant pas de traitement fixe.

(b.) Les professeurs titulaires seront, sur la proposition du Directeur de l'Instruction Publique, nommés par le Gouverneur-Général. Le corps enseignant une fois formé, les nominations pour les postes vacants seront faites par le Gouverner-Général sur la présentation des professeurs titulaires.

(c.) Pour la nomination des professeurs titulaires, le Gouverneur-Général tiendra compte, autant que possible, des chiffres proportionnels des habitants des trois principales nationalités de la province.

(d.) Pour devenir agrégé, il suffira de justifier des conditions de capacité et de moralité exigées par la loi.

(e.) Chaque professeur aura le droit de choisir lui-même la langue qu'il emploiera pour faire son cours.

Art. 352. Tout particulier à quelque nationalité ou culte qu'il appartienne, a le droit d'établir une école, pourvu qu'il remplisse les conditions de moralité et de capacité prescrites par la loi.

Art. 353. L'instruction primaire est obligatoire.

Les enfants qui ont atteint l'âge de sept ans révolus sont tenus de fréquenter les écoles primaires.

Cette obligation dure jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur treizième année.

Art. 354. L'instruction dans les écoles publiques peut par l'enseig-

nement privé, si le père de l'enfant ou son tuteur prouve que l'instituteur ou l'institutrice choisi par lui remplit les conditions de capacité et de moralité demandées par la loi.

Art. 355. Aucun enfant ne peut être admis à l'enseignement d'une religion autre que la sienne.

Art. 356. La haute surveillance des établissements d'instruction publique et privée appartient au Directeur de l'Instruction Publique, lequel l'exerce conformément aux lois et aux règlements au moyen d'Inspecteurs nommés pour chaque canton en nombre suffisant.

Ces Inspecteurs seront pris parmi les Notables de la communauté religieuse dont ils ont à surveiller les écoles.

Les Inspecteurs des écoles ne sont pas rétribués. Il peut cependant leur être alloué une indemnité à titre de frais de tournées.

Les Inspecteurs veillent à ce que les écoles primaires soient assidûment fréquentées. Ils surveillent le corps enseignant et envoient au Directeur de l'Instruction Publique des notes périodiques sur la moralité et le zèle des instituteurs, ainsi que sur l'observation par ces derniers des lois et règlements concernant le programme des études.

Une loi provinciale déterminera leur nombre et définira en détail leurs fontions.

Art. 357. Si un professeur ou un instituteur d'une école appartenant à une communauté religieuse néglige grossièrement ses devoirs professionnels ou se rend, par son inconduite, indigne d'exercer ses fonctions, l'inspecteur doit le dénoncer au Directeur de l'Instruction Publique, qui fait traduire le délinquant devant le Tribunal du département.

Le Tribunal prononce la destitution du délinquant dont la culpabilité a été établie par une enquête, après qu'il a été mis en demeure de se justifier.

Art. 358. Une loi provinciale arrêtera un programme normal pour l'instruction primaire et secondaire.

Art. 359. Aucune communauté religieuse ne peut être tenue d'introduire dans ses écoles une autre langue que la sienne propre.

Art. 360. Il est loisible à toute communauté de faire enseigner dans ses écoles telles langues vivantes ou mortes qu'elle juge utiles, et même d'y faire des cours dans ces langues.

Art. 361. Les dispositions des deux Articles précédents s'appliquent également aux écoles fondées et dirigées par des particuliers, ainsi qu'il est dit à l'Article 352.

Chapitre XII.—Milice Locale.

I.—Bases de l'Institution.

Art. 362. La milice est une force militaire indigène, territoriale et sédentaire; elle réside ordinairement dans ses foyers et ne peut être mobilisée, en totalité ou en partie, que par le Gouverneur-Général, agissant en vertu de la délégation permanente de Sa Majesté le Sultan.

Art. 363. La milice est appelée, en temps de paix, à appuyer éventuellement l'action de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre public à l'intérieur.

En qualité de force militaire Ottomane, elle pourra, en cas de guerre et sur la demande de la Sublime Porte, renforcer, dans les limites des possessions Européennes de l'Empire, l'armée de Sa Majesté le Sultan, lorsqu'une loi de l'Empire, rendue en exécution des promesses déjà faites par le Gouvernement Impérial, aura effectivement donné à tous les sujets de l'Empire, un droit égal aux fonctions, honneurs, et devoirs militaires.

Dans ce dernier cas, elle constitue un corps auxiliaire sous le commandement de ses Chefs directs qui demeurent chargés de diriger son fonctionnement intérieur. Les charges financières résultant de la mise sur le pied de guerre de la milice incombent au trésor de l'Empire.

Art. 364. Tout habitant indigène de la province est astreint au service militaire personnel dans la milice et dans sa réserve.

Art. 365. Les remplacements ne sont point autorisés.

Art. 366. L'exemption définitive du service n'est accordée que pour cause d'incapacité physique.

Les dispenses prévues au titre II ne sont pas définitives.

Art. 367. Ne sont pas admis à servir dans la milice les hommes antérieurement condamnés à une peine afflictive ou infamante.

Art. 368. Nul ne peut servir dans la milice s'il n'est indigène de la province ou si son admission n'a été spécialement autorisée par une ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

II.—Recrutement.

Art. 369. Le territoire de la province est divisé en douze districts de recrutement correspondant, deux par deux, à chacun des six départements administratifs.

Un officier supérieur ou capitaine remplit les fonctions de commandant militaire du district. Il est assisté, pour la tenue des contrôles du recrutement, par un sergent-major de district.

Art. 370. Aussitôt après la promulgation du présent Statut, on établira, dans chaque commune, un registre-matricule contenant les noms de tous les habitants mâles domiciliés dans la commune, depuis les nouveaux-nés jusqu'aux hommes âgés de 31 ans révolus.

Art. 371. Sont considérés comme légalement domiciliés dans la commune:—

1. Les hommes nés et établis dans la commune;

2. Les hommes établis dans la commune qui ne pourraient prouver leur inscription dans aucune autre commune;

3. Les absents dont le père, la mère, ou le tuteur sont établis dans la commune, à moins qu'ils ne prouvent leur établissement dans une autre commune de la province.

Art. 372. Le registre-matricule sera établi, dans chaque commune, par les soins d'une Commission composée des Maires et Adjoints et du

Chef religieux de chacune des communautés. Le plus ancien Maire est Président de droit de la Commission: il est personnellement responsable de l'exactitude des indications portées sur le registre-matricule.

Art. 373. Le registre-matricule sera tenu à jour par l'inscription de toutes les naissances d'enfants mâles et par celles des hommes qui pourront, par la suite, faire élection de domicile dans la commune.

Art. 374. Il est formé, pour chaque canton, un Conseil Permanent de Recrutement composé: du Bailli ou du Secrétaire de Préfecture pour les cantons des chefs-lieux de département, d'un membre du Conseil-Général appartenant au canton, désigné par le sort, du Juge de Canton résidant au chef-lieu du canton et d'un représentant laïque ou ecclésiastique de chacune das communautés religieuses représentées dans le canton; un employé du baillage remplit, près du Conseil, les fonctions de Secrétaire.

Ce Conseil décide, sans frais, sur toutes les réclamations relatives à l'établissement des registres-matricules. Il ne peut être fait appel de ces décisions que devant la Commission Départementale.

Art. 375. Les Maires sont tenus d'adresser au Bailli de leur canton respectif, dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent Statut, un relevé détaillé du registre-matricule de leur commune. Il sera dressé, à l'aide de ces relevés, un registre-matricule cantonal.

Les modifications résultant des décès, des naissances, et des changements de domicile sont, de même, notifiées chaque année au Bailli par les soins et sous la responsabilité des Maires; ces relevés sont arrêtés à la date du 31 Décembre et doivent être transmis, dans le courant du mois de Janvier, aux baillis, qui font rectifier et compléter en conséquence les indications portées au registre-matricule cantonal.

Art 376. Un Tableau spécial établi d'après les indications du registre cantonal et donnant les noms des jeunes gens qui ont accompli leur vingtième année au 1er Janvier de l'année courante, est dressé, par les soins des Baillis, dans le courant du mois de Février.

Des relevés particuliers de cette liste de recensement cantonale, établis par commune, sont adressés aux Maires, qui leur donnent la plus grande publicité possible. Les réclamations contre ces inscriptions doivent être présentées dans un délai de quinze jours après l'affichage des listes.

Les listes communales sont ensuite renvoyées aux Baillis avec les dossiers des réclamants. Les Baillis en saisissant les Conseils de Recrutement qui statuent sur les réclamations, arrêtent définitivement la liste de recensement cantonale. Ces inscriptions devront toujours comprendre également le nom du père de l'homme inscrit.

Art. 377. Les opérations du tirage au sort ont lieu au chef-lieu du canton ou dans certaines localités désignées par le Conseil de Recrutement cantonal. Ces dispositions sont annoncées par voie d'affiches.

Le Conseil se transporte au jour fixé dans le lieu désigné; il est assisté du Commandant militaire du district de milice ou d'un officier désigné par lui, et du sergent-major de district chargé de la tenue des contrôles.

Les Maires des communes doivent toujours être présents aux opérations du tirage au sort et à celles de la révision. Un médecin désigné par le Préfet assiste la Commission pour procéder à l'examen médical des conscrits.

Art. 378. Pour l'opération du tirage au sort, il est établi autant de bulletins qu'il y a de noms inscrits sur la liste de recensement.

Ces bulletins, numérotés suivant une progression arithmétique en partant du chiffre 1, sont parafés par tous les membres du Conseil et déposés dans l'urne en présence des jeunes gens inscrits ou de leurs représentants.

Les hommes sont appelés par ordre alphabétique pour retirer leur bulletin de l'urne. S'ils ne répondent pas à l'appel ou si personne ne se présente en leur nom, le numéro est tiré par le Maire de leur commune ou section de commune. Le Président du Conseil en fait la lecture à haute voix et le numéro est inscrit immédiatement, sur la liste du tirage, à côté du nom et prénoms du possesseur du numéro.

Le tirage achevé, l'opération est considérée comme définitive et ne peut être recommencée. La liste du tirage ainsi établie est lue à haute voix et signée par tous les Maires et par tous les lembres du Conseil.

Art. 379. Les opérations de la révision suivent immédiatement s'il est possible celles du tirage au sort.

L'officier de santé donne son avis sur chacun des jeunes gens appelés successivement devant le Conseil du recrutement. Le Conseil, après avoir pris l'avis du médecin, décide, à la majorité des voix, sur leur aptitude au service. S'il y a partage des voix, l'opinion émise par le médecin devient prépondérante.

Art. 380. Les jeunes gens qui, par suite de quelque infirmité physique, sont déclarés incapables de faire dans la milice un service actif auxiliaire sont exemptés du service militaire.

Le Conseil peut ajourner à l'année suivante les jeunes gens qui sont d'une complexion délicate susceptible d'amélioration. Ces ajournements peuvent être prononcés pendant trois années consécutives.

Art. 381. La dispense de service militaire est accordée en temps de paix:

1. A l'aîné d'orphelins de père et de mère.

2. Au fils unique, à l'aîné des fils, ou, à défaut de fils et de gendre, à l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari est légalement déclaré absent, d'un père aveugle ou infirme, ou d'un père septuagénaire. Si le frère aîné, dans l'un des cas prévus ci-dessus, se trouvait être lui-même aveugle ou infirme, la dispense s'étendrait également au frère puîné;

3. A quiconque a un frère engagé sous les drapeaux à titre permanent;

4. Au frère d'un soldat mort ou retraité par suite d'infirmités ou blessures contractées dans un service commandé.

La dispense prévue aux sections 3 et 4 n'est applicable qu'à un fils par famille, mais elle est renouvelable autant de fois que le droit à la dispense vient à se reproduire.

Toutes ces dispenses sont applicables, même après l'incorporation, pour quiconque viendrait ultérieurement à se trouver placé dans des conditions de famille telles qu'il eût eu droit à la dispense lors de sa comparution devant le Conseil de recrutement.

Art. 382. Les membres du clergé des différents cultes reconnus dans la province.

Les élèves des séminaires et des écoles Musulmanes (Médressés) ayant déjà commencé leurs études théologiques.

Les instituteurs et les élèves des écoles d'instituteurs, à la condition de se vouer à l'enseignement pendant une période de douze années, sont dispensés provisoirement du service dans la milice.

Si les uns ou les autres renoncent volontairement à leur profession, ils retombent aussitôt sous le coup de la loi et sont inscrits sur la liste de recensement de l'année courante.

Art. 383. Sont également dispensés du service militaire, pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi:

(a.) Les Directeurs, membres du Conseil Privé, les membres de l'Assemblée Provinciale, et les fonctionnaires attachés à cette Assemblée;

(b.) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des Postes et des Télégraphes;

(c.) Les Directeurs et infirmiers attachés aux hôpitaux civils, les Directeurs et gardiens des prisons, les agents de la police rurale les douaniers et gardes forestiers;

(d.) Les employés des lignes de chemins de fer.

Art. 384. Les médecins ou élèves en médecine et les vétérinaires ne peuvent être employés dans la milice qu'au titre de leur spécialité. Leur hiérarchie spéciale est indiqée au Règlement provisoire ci-annexé.

Art. 385. Il peut être accordé des sursis d'appel, dont la durée ne saurait toutefois excéder quatre ans, aux jeunes gens qui font, à l'étranger, leurs études universitaires.

Ces sursis ne dispensent pas les jeunes gens qui les ont obtenus de faire, à leur retour, le nombre intégral d'années de service exigé des hommes de leur classe.

Art. 386. Toutes les dispenses peuvent être annulées en temps de guerre par ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 387. Lorsque le Conseil de recrutement a terminé ses délibérations sur les exemptions, ajournements, dispenses et exclusions, la liste cantonale de recrutement est arrêtée et signée par tous les membres du Conseil et déclarée définitive. Cette liste est divisée en cinq parties comprenant, dans l'ordre des numéros de tirage:

1. Ceux qui ont été déclarés aptes au service et qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-après désignées;
2. Les hommes dispensés par application de l'Article 381 ci-dessus;
3. Les hommes dispensés en vertu des Articles 382 et 383;
4. Les hommes ajournés;

5. Les hommes classés, pour défaut de taille ou faiblesse de constitution, dans les services auxiliaires de la milice.

Art. 388. Après la clôture définitive de la liste cantonale de recrutement, le Conseil statue sur les demandes de substitution de numéros entre les hommes du même canton.

Art. 389. Les travaux des Conseils de recrutement doivent être entièrement achevés au plus tard le 1er Juin de chaque année.

Art. 390. Le sergent-major de chaque district de milice tient, sous la surveillance et la responsabilité du Commandant Militaire du district, le registre-matricule de recrutement établi sur la base des listes mentionnées à Article 387.

Toutes les mutations des hommes inscrits sont successivement portées sur le registre-matricule, d'après les déclarations faites par les hommes eux-mêmes ou d'après les avis fournis par les Maires des communes.

Le serjent-major de district tient également un contrôle spécial des engagés volontaires.

III.—Service Militaire.

Art. 391. Tout habitant indigène de la Roumélie Orientale déclaré apte au service militaire est appelé à faire partie: —

1. Du premier ban de la milice pendant quatre ans;
2. Du deuxième ban de la milice pendant quatre sans;
3. De la réserve de la milice pendant quatre ans.

Le premier ban de la milice se compose, indépendamment des engagés volontaires appartenant aux cadres permanents de la milice et du Bataillon-école, de tous les hommes déclarés aptes au service et faisant partie des quatre dernières classes appelées.

Le deuxième ban de la milice se compose des hommes déclarés aptes au service et appartenant aux quatre classes qui précèdent immédiatement les quatre classes dont le premier ban de la milice est formé.

La réserve est formée de tous les hommes qui ont accompli huit ans de service dans la milice du premier et du deuxième ban et qui appartiennenent aux quatre classes suivantes.

En cas de péril national, tout habitant valide de la province depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'age de 50 ans révolus est à la disposition du Gouverneur-Général pour la défense du territoire de la province.

Art. 392. Tous les hommes inscrits sur les listes de recensement cantonal qui n'ont pas été exemptés, ajournés, dispensés, ou exclus font partie de la milice du premier ban.

Ils sont, en conséquence, inscrits immédiatement sur les contrôles du bataillon de milice du premier ban de leur district de recrutement et mis à la disposition de l'autorité militaire.

Toutefois, sauf le cas de mobilisation, ne sont appelés annuellement à l'activité, dans chaque district de recrutement, qu'un nombre d'hommes égal au quart de l'effectif du pied de guerre du bataillon de milice du premier ban, abstraction faite du cadre permanent.

Ces hommes sont pris, par ordre de numéro de tirage, dans la première partie de la liste cantonale de recrutement. Si deux ou plusieurs cantons sont appelés à faire partie d'un même district de recrutement, une ordonnance du Gouverneur-Général, rendue sur la proposition du Commandant de la milice et de la gendarmerie, fixe, proportionnellement au nombre d'hommes déclarés aptes au service, le nombre d'hommes appelés dans chaque canton.

Art. 393. Les hommes inscrits sur la première partie de la liste de recrutement qui, en vertu de l'Article 392, se trouvent en excédant du nombre d'hommes appelés, sont immédiatement classés dans la disponibilité. Ils demeurent à la disposition de l'autorité militaire en cas de mobilisation totale ou partielle. Ils sont tenus, en outre, de prendre part à des exercices de détail faits dans l'intérieur des communes et peuvent être appelés, si l'état des finances le permet, à l'instruction bi-mensuelle et aux manœuvres annuelles de la milice du premier ban.

Art. 394. Les jeunes gens dispensés ne peuvent être appelés à l'activité que dans le cas de mobilisation générale de la milice.

Art. 395. L'année de service est comptée à partir du 1er Octobre.

Chaque année, au 30 Septembre, on délivre aux hommes qui ont terminé leur temps de service dans la milice du premier ban,—leur temps de service dans la milice du deuxième ban,—ou leur temps de service dans la réserve,—un certificat de passage du premier au deuxième ban de la milice,—du deuxième ban de la milice à la réserve—ou un certificat de libération définitive.

En cas de mobilisation motivée par des circonstances de guerre, ces certificats ne sont délivrés qu'après l'arrivée au corps des hommes de recrue destinés à remplacer les hommes libérés.

Art. 396. Lors de leur passage du premier au deuxième ban, les hommes sont, dans chaque district, rayés des contrôles du bataillon du premier ban et inscrits sur les contrôles de celui du deuxième ban.

Il est toujours fait mention, dans ces inscriptions, du numéro de tirage de l'homme.

Art. 397. Les hommes qui passent dans la réserve sont inscrits sur un contrôle spécial établi par district. A défaut d'un nombre suffisant de disponibles, ils sont appelés à compléter, en cas de mobilisation générale, l'effectif des bataillons du premier et du deuxième ban de la milice. L'appel a lieu par classe, en commençant par la classe la plus jeune.

Si la mobilisation s'étend seulement à la milice du premier ban, les hommes de complément sont pris parmi les hommes inscrits sur les contrôles du bataillon de milice du deuxième ban, en commençant toujours par la classe la plus jeune et en suivant, dans chaque classe, l'ordre des numéros de tirage.

Art. 398. Les hommes de la milice peuvent se marier sans autorisation après avoir achevé leur première année de service dans la milice du premier ban. Les hommes mariés restent soumis aux mêmes obligations que les autres hommes de leur classe.

IV.—Organisation.

Art. 399. Chacun des douze districts établis conformément aux dispositions de l'Article 369 ci-dessus recrute un bataillon de milice du premier ban et un bataillon de milice du deuxième ban.

Le Commandant Militaire de chaque district est en même temps Commandant du bataillon de milice du premier ban du district.

Art. 400. Chaque bataillon de milice du premier ban possède un Etat-Major permanent composé outre le Commandant du bataillon, de deux officiers et treize hommes de troupe, savoir:—

Un officier Adjudant-Major de bataillon; un officier chargé de l'administration du bataillon; deux sous-officiers et huit soldats (dont trois ordonnances, trois ouvriers et deux secrétaires); un chef-armurier, ayant rang de sous-officier; deux ouvriers armuriers.

Art. 401. Chaque bataillon du premier ban possède en outre, en temps de paix, une compagnie active, dite »compagnie présente,« qui a pour destination d'instruire, d'une part, les hommes appartenant à la plus jeune classe de la milice pendant la période d'instruction qu'ils doivent passer sous les drapeaux durant leur première année de service, et d'autre part, de concourir au maintien de l'ordre public et de fournir le service de garnison.

La compagnie présente a un cadre permanent composé de: un capitaine, Commandant de compagnie; un lieutenant; deux sous-lieutenants; un sergent-major de compagnie; cinq sergents, dont un fourrier; neuf caporaux dont un caporal clairon.

L'effectif des soldats appartenant en permanence aux compagnies présentes est fixé annuellement lors du vote du budget; il ne peut être inférieur à cinquante hommes par compagnie, non compris les ordonnances et les clairons.

Art. 402. Chaque sergent-major de district est assisté dans son service par un caporal et un soldat secrétaires; ces hommes comptent pour ordre à la compagnie présente et sont en excédant du cadre règlementaire de cette compagnie.

Art. 403. Les bataillons de milice du premier et du deuxième ban sont à quatre compagnies; leur composition est indiquée au Tableau A ci-après.

Art. 404. La milice est placée sous la direction supérieure du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Le Commandant de la milice et de la gendarmerie a le grade d'officier général.

L'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie se compose:—

1. D'un Chef d'Etat-Major, Directeur de la Chancellerie Militaire, ayant sous ses ordres directs deux officiers Chefs des bureaux du personnel et du matériel;

2. D'un officier supérieur, Directeur de l'Administration, ayant sous

ses ordres directs deux officiers Chefs des bureaux de l'Administration et du Contrôle;

3. De deux officiers adjoints, faisant aussi fonctions d'Aides-de-camp;

4. D'un certain nombre de sous-officiers, caporaux, et soldats secrétaires.

Art. 405. Indépendamment des bataillons de la milice locale, il est formé un bataillon-école destiné à compléter et à uniformiser l'instruction des officiers et sous-officiers indigènes de la milice et de la gendarmerie, à former des ouvriers techniques et à assurer le fonctionnement des établissements militaires.

Le bataillon-école se compose: —

1. De deux compagnies d'infanterie dont la composition est réglée comme celle des compagnies présentes dans les bataillons de la milice du premier ban;

2. D'un escadron de cavalerie;

3. D'une demi-batterie d'artillerie, avec une section d'artificiers et d'armuriers;

4. D'une compagnie d'ouvriers techniques comprenant une section de sapeurs et une section d'ouvriers constructeurs.

La composition détaillée du bataillon-école est donnée au tableau B ci-après.

Art. 406. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats appartenant à l'Etat-Major de la milice, aux cadres permanents des bataillons, au service du recrutement et au bataillon-école sont seuls entretenus et soldés aux frais du budget de la province.

Art. 407. L'effectif permanent des cadres présents dont le détail est donné à l'Article 406 se recrute à l'aide d'engagés volontaires, conformément aux dispositions du Titre VI ci-après.

A défaut d'un nombre suffisant d'engagés volontaires, cet effectif est complété par le maintien sous les drapeaux d'un certain nombre d'hommes pris annuellement dans la classe la plus jeune de la milice du premier ban la durée de leur service est de deux ans au plus. Ces hommes sont pris parmi les numéros les plus bas de la liste du tirage; le nombre des hommes de cette catégorie est fixé annuellement par Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

V.—Instruction.

Art. 408. L'instruction est donnée aux hommes de la milice du premier ban dans les compagnies présentes de chaque bataillon. La durée de la période d'instruction des jeunes soldats est fixée à deux mois.

A cet effet, les recrues appelées annuellement à l'activité en exécution des dispositions de l'Article 392, sont, lors de leur inscription sur les contrôles du bataillon du premier ban de leur district, réparties entre les quatre compagnies de ce bataillon.

Les recrues appartenant à chacune des quatre compagnies sont ap-

pelées, à tour de rôle, de deux mois en deux mois, de façon que l'instruction, commencée au 1er Octobre, soit terminée, dans chaque bataillon, à la fin du huitième mois de la période d'instruction, c'est-à-dire au 31 Mai de l'année suivante.

Art. 409. La période trimestrielle qui suit comprenant les mois de Juin, Juillet et Août, est consacrée à l'instruction des officiers et sous-officiers des cadres non-permaments de la milice du premier et du deuxième ban.

Les officiers et sous-officiers appartenant à ces cadres sont tenus de prendre part à ces cours d'instruction à raison de quinze jours par an. Toutefois, des dispenses d'exercices peuvent être accordées, par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, à ceux de ces officiers et sous-officiers qui en font la demande, à la condition que ces dispenses ne soient pas demandées plus de une fois en deux ans.

Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires publics qui peuvent obtenir des dispenses permanentes si la nature de leurs fonctions l'exige.

Les sous-officiers ont droit, pendant la durée de ce stage, à la nourriture et au logement; les officiers reçoivent la solde de leur grade.

Art. 410. Le mois de Septembre est consacré aux manœuvres annuelles de la milice, dont la durée ne peut excéder quatre semaines.

Sont appelés à y prendre part tous les hommes du premier ban de la milice, à l'exception de ceux de la classe la plus jeune, et éventuellement, les miliciens disponibles du premier ban.

Art. 411. Si l'état des finances de la province le permet, un appel analogue peut être adressé aux hommes du deuxième ban de la milice. La durée de cet appel ne doit pas excéder quinze jours par an. Les réservistes prennent part aux exercises faits dans les communes, et dont le détail est fixé par décision du Gouverneur-Général.

Art. 412. Les hommes de la milice du premier et du deuxième ban régulièrement convoqués pour prendre part aux manœuvres annuelles ont droit à la nourriture et au logement. La nourriture est fournie par les soins des municipalités, à charge de remboursement par le budget de la province. Le logement est donné chez les habitants à défaut de place dans les bâtiments militaires. On s'attachera autant que possible à loger les miliciens chez leurs coreligionnaires des localités occupées par eux.

Il n'est pas alloué de frais de route aux officiers, sous-officiers, et soldats appelés à prendre part aux manœuvres.

Les officiers des cadres non-permanents reçoivent seulement la solde de leur grade calculée en raison du nombre de jours écoulés entre celui de leur départ et celui de leur retour au lieu ordinaire de leur résidence.

Art. 413. Les manœuvres peuvent avoir lieu par compagnie ou par bataillon et, éventuellement, par groupes de bataillons. Dans ce dernier cas, les fractions mobiles du bataillon-école peuvent également être appelées à y participer.

Une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique détermine, chaque année, la nature et

la durée des manœuvres. Elles doivent toujours être terminées avant le 1er Octobre, date de l'incorporation des jeunes soldats.

Art. 414. Les officiers et sous-officiers de la milice proposés pour l'avancement aux différents grades d'officiers doivent, en principe, faire un stage d'instruction au bataillon-école. La durée du stage est de deux mois au moins et ne peut excéder six mois.

Pendant leur séjour au bataillon-école, les officiers ont droit à la solde de leur grade; les sous-officiers sont seulement logés et nourris.

Tout homme admis à contracter un engagement dans la gendarmerie à cheval est dirigé d'abord sur le bataillon-école où il suit, pendant six semaines au moins, les exercices de l'escadron de cavalerie. Les officiers promus dans la gendarmerie doivent de même, aussitôt que possible après leur promotion, faire un stage analogue à l'escadron du bataillon-école.

VI.—Engagements et Rengagements.

Art. 415. Tout habitant indigène de la province peut être admis à contracter un engagement volontaire dans le cadre permanent de la milice du premier ban ou du bataillon-école aux conditions suivantes:

L'engagé volontaire doit—

1. Avoir 18 ans accomplis et l'aptitude physique exigée pour le service militaire.

2. Jouir de ses droits civils et n'avoir pas été condamné à une peine correctionnelle excédant trois mois de prison.

3. N'être ni marié ni veuf avec enfants.

4. Si l'engagé n'a pas 21 ans accomplis, être porteur du consentement de ses père, mère, où tuteur.

5. Produire les attestations légales d'une bonne conduite soutenue.

Art. 416. La durée de l'engagement est de deux ans. Les années passées au service en qualité d'engagé volontaire sont comptées en déduction du temps de service exigé dans la milice et dans la réserve.

Art. 417. Les miliciens du premier ban, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, sont autorisés à contracter des engagements volontaires dans les conditions stipulées aux Articles précédents.

Art. 418. L'engagement volontaire est contracté par devant le sergent-major du district, sur la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin désigné par le Commandant Militaire du district.

Art. 419. Le nombre des engagements volontaires recevables est fixé annuellement par le Gouverneur-Général après le vote du budget de la milice.

Les engagements pour les bataillons de milice sont reçus seulement pendant la période de quatre mois qui s'écoule entre la clôture et la reprise de l'instruction annuelle. Les engagements pour le bataillon-école sont reçus durant toute l'année dans les limites de nombre indiquées à l'alinéa précédent.

Art. 420. Les sous-officiers, caporaux, et soldats servant à titre per-

manent peuvent être autorisés par leur Chef de corps à se rengager pour un an au moins et deux ans au plus.

Les rengagements ne sont plus autorisés quand l'homme a dépassé sa vingt-huitième année, s'il est caporal ou soldat.

Les rengagements des sous-officiers peuvent être autorisés jusqu'à ce que leur temps de service leur donne droit à la retraite.

Art. 421. Tout milicien rengagé a droit, à partir du premier jour de sa cinquième année de service permanent, à une haute paie journalière d'ancienneté dont le chiffre est fixé, pour les sous-officiers, caporaux, et soldats, par le règlement provisoire annexé au présent Statut sous le No. 10.

Cette haute paie s'augmente annuellement jusqu'à la huitième année de service, après laquelle elle cesse de croître.

Art. 422. Tout milicien rengagé porte sur la manche un chevron en laine; ce chevron est en or pour les sous-officiers et pour les caporaux et soldats ayant six ans de service accomplis.

Art. 423. Les rengagements sont reçus devant le Commandant Militaire du district ou devant le Commandant du bataillon-école.

VII.—Mobilisation.

Art. 424. La mobilisation est partielle ou générale.

La mobilisation partielle est prescrite par une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

La mobilisation générale ne peut être ordonnée par le Gouverneur-Général qu'après un vote conforme de l'Assemblée Provinciale spécialement convoquée à cet effet, sauf dans le cas prévu à l'Article 363 du présent Chapitre.

Art. 425. En cas de mobilisation du premier ban de la milice, les hommes instruits des quatre classes de cette catégorie appelés au drapeau sont renforcés, s'il est nécessaire, par l'appel des disponibles des mêmes classes, ou par celui des hommes inscrits sur les contrôles du deuxième ban.

Art. 426. Outre le bataillon mobile à quatre compagnies, il est formé alors une section de dépôt dans laquelle sont encadrés les hommes en excédant de l'effectif normal du bataillon mobile. Le capitaine de la compagnie présente a le commandement de cette section et prend par intérim le commandement territorial du district.

Art. 427. La milice du deuxième ban forme, de même, en cas de mobilisation, un bataillon mobile à quatre compagnies; l'excédant des hommes est versé dans la section de dépôt commune aux deux bataillons. L'effectif du bataillon est formé des miliciens instruits du deuxième ban, des disponibles appartenant à cette catégorie et du nombre de réservistes nécessaire.

Art. 428. Si les deux bans de la milice sont mobilisés en même temps, les hommes de complément, pour les bataillons des deux bans, sont pris exclusivement parmi les disponibles et parmi les réservistes.

Art. 429. Dans le cas de mobilisation générale ou partielle, les of-

ficiers de tous grades appelés à l'activité ont droit à la solde de leur grade à partir du jour où ils se mettent en route pour rejoindre le corps.

Les hommes de troupe, à l'exception de ceux qui appartiennent aux cadres permanents, ont droit seulement à la nourriture et au logement.

Art. 430. Dans le cas où, par suite de circonstances de guerre, la province se trouverait dégarnie de forces militaires suffisantes, le Gouverneur-Général peut organiser, avec les réservistes disponibles, des compagnies ou bataillons provisoires de réserve; ces bataillons, créés, en raison du besoin, n'ont pas de cadres permanents.

Art. 431. Il n'est pas formé, en temps ordinaire, de divisions ou brigades.

Les divisions ou brigades temporairement formés à l'occasion des manœuvres n'ont ni Chefs permanents ni Etats-Majors constitués.

Dans le cas seulement où, par application des dispositions de l'Article 363 ci-dessus, le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan viendrait à faire appel au concours militaire de la milice, il pourra être formé des divisions et brigades.

Les brigades seront ordinairement à six bataillons; la division est formée de la réunion de deux ou trois brigades.

Les unes et les autres peuvent être composées indistinctement de bataillons du premier ban et de bataillons du deuxième ban de la milice.

Les fonctions de Commandant de division et de brigade seront dévolues, à titre provisoire, aux officiers déjà en service dans la milice.

Art. 432. La création éventuelle d'escadrons de cavalerie, de batteries d'artillerie, de troupes du train, d'hôpitaux, &c., nécessitée par la mise sur le pied de guerre de la milice ou d'une partie de la milice, est ordonnée par une loi provinciale.

Art. 433. Le droit de réquisition est exercé seulement en cas de mobilisation partielle ou générale de la milice et lorsqu'il est impossible de pourvoir aux besoins par d'autres moyens.

Il est limité, en temps de paix, au logement, à la fourniture des vivres, des fourrages et du chauffage, et à l'occupation ou à l'usage momentané à l'occasion des manœuvres, de terrains cultivés, bois, fontaines, &c.

Le droit de réquisition appartient seulement au Chef d'une troupe ou détachement qui l'exerce sous sa responsabilité.

Toute réquisition, à l'exception de celles qui sont relatives au logement ou à l'usage des eaux, donne lieu à la délivrance d'un bon de réquisition remboursable.

Art. 434. En temps de guerre, le droit de réquisition s'étend également aux chevaux, voitures et moyens de transport de toute nature, y compris les chemins de fer; aux embarcations fluviales et maritimes; aux matériaux susceptibles d'être utilisés dans un but de guerre; en un mot, à tous les services et objets dont l'emploi est exceptionnellement nécessité par l'intérêt militaire.

Art. 435. Une loi provinciale, établie sur les bases indiquées aux deux Articles précédents, fixera les tarifs d'indemnités allouées en raison de réquisitions et déterminera les conditions d'exercice de ce droit.

Art. 436. En temps de paix comme en temps de guerre, les médecins, officiers de santé et pharmaciens sont astreints, à défaut des membres du corps de santé militaire, à donner leurs soins aux officiers et soldats de la milice et de la gendarmerie présents au corps. Ils doivent également, dans la limite du besoin, concourir à l'organisation et au fonctionnement des hôpitaux temporaires créés, à l'occasion des manœuvres à proximité du lieu de leur résidence.

Toutes les fois que les soins médicaux à donner aux gendarmes et aux miliciens occasionneront un déplacement d'une heure au moins, il sera alloué aux médecins requis des honoraires calculés à raison de la distance parcourue. Les médicaments fournis seront remboursés aux pharmaciens sur prix de facture.

VIII.—Administration.

Art. 437. L'administration et la comptabilité des troupes de la milice sont confiées, en temps de paix, dans chaque district de milice, à l'officier d'administration adjoint à l'Etat-Major du Commandant militaire du district.

Cet officier centralise l'administration et la comptabilité des bataillons du premier et du deuxième ban. Il est dirigé et surveillé par une Commission Administrative dont il fait lui-même partie avec voix délibérative.

Pour toutes les affaires relatives au cadre permament et au bataillon du premier ban, la Commission Administrative se compose: du Commandant militaire du district, Président; d'un officier du cadre de la compagnie présente et de l'officier d'administration. Elle est complétée par l'adjonction de l'officier commandant le bataillon du deuxième ban et d'un officier de ce bataillon pour toutes les affaires relatives au bataillon du deuxième ban.

Art. 438. En cas de mobilisation, l'officier d'administration, qui reste auprès du Commandant de la section de dépôt commune aux bataillons du premier et du deuxième ban, centralise toutes les pièces relatives à l'administration et à la comptabilité des deux bataillons mobilisés. Il est remplacé, dans chacun de ces bataillons, par un officier payeur agissant sous la direction d'une Commission provisoire de bataillon dont il fait partie, et qui se compose du Commandant de bataillon et d'un officier de troupe.

Art. 439. Le Bataillon-école s'administre séparément par les soins de l'officier chargé de l'administration du bataillon et d'une Commission Administrative établie sur les mêmes bases que celles des bataillons de la milice du premier ban.

Si une fraction mobile du Bataillon-école est détachée momentanément, elle est provisoirement administrée par la Commission Administrative du district dans le ressort de laquelle elle se trouve.

Art. 440. Le contrôle est exercé par l'officier supérieur attaché à l'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie en qualité de Directeur de l'Administration et du Contrôle.

Des employés civils, à défaut d'officiers compétents, peuvent être adjoints pour le contrôle des comptes. Il peut en être de même pour les divers emplois administratifs rattachés à l'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Le service des inspections administratives est confié, jusqu'à la création d'un personnel spécial de contrôle, à des officiers supérieurs de la milice désignés par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Art. 441. Les dispositions relatives au service de la solde, à la tenue des registres-matricules des corps, à l'établissement des pièces de comptabilité, aux services de l'habillement, de l'armement, du harnachement, et du campement, à l'établissement des comptes annuels de gestion et des inventaires, enfin, à la conservation des archives, seront fixées par une loi provinciale, ou, s'il n'y a pas de dépenses engagées, par Ordonnance du Gouverneur-Général.

Il y est pourvu, jusqu'à nouvel ordre, en ce qui concerne les dispositions les plus urgentes, par les Titres III, IV, V, et VI du Règlement provisoire annexé au présent Statut sous le Numero 12, lequel demeure exécutoire jusqu'au vote de la loi provinciale prévue à l'alinéa précédent.

Art. 442. Une loi provinciale déterminera les conditions d'admission à la retraite des officiers, sous-officiers, et soldats de la milice et de la gendarmerie, fixera le taux des pensions, celui des gratifications accordées aux militaires infirmes et celui des secours.

IX.—Dispositions Générales.

Art. 443. La division du territoire de la province en douze districts de recrutement, conformément aux dispositions de l'Article 369, est établie par une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Elle est provisoirement déterminée par le Titre I du Règlement Provisoire No. 12.

Art. 444. Conformément aux dispositions du Chapitre Ier, Article 7, les officiers subalternes de la milice sont nommés par le Gouverneur-Général agissant en vertu de la délégation permanente de Sa Majesté le Sultan.

Art. 445. Les conditions de l'avancement dans les cadres permanents et non-permanents de la milice seront fixées par une loi spéciale. Elles sont provisoirement déterminées par le Titre II du Règlement Provisoire No. 12.

Art. 446. Les officiers et sous-officiers de nationalité étrangère admis dans la milice par l'application de l'Article 368, sont liés au service par des contrats établis conformément aux dispositions du Chapitre XIII, Article 473.

Art. 447. La possession des grades, pour les officiers indigènes de la milice, est entourée des garanties stipulées au Chapitre XIII, Article 474 et 475.

En temps de paix, tout officier du cadre permanent ou non-permanent

de la milice conserve le droit de se démettre de son grade d'officier sous la réserve des obligations militaires générales imposées aux hommes de sa classe. L'officier démissionnaire ne recouvre son indépendance qu'après l'acceptation de sa démission, qui ne peut être retardée de plus d'un mois, à moins que l'officier ne se trouve sous le coup d'une punition disciplinaire ou d'une poursuite devant les tribunaux militaires.

Il est fait application aux sous-officiers et caporaux de la milice des dispositions prescrites au Chapitre XIII, Article 476.

Art. 448. Les dispositions relatives au casernement feront l'objet d'une loi provinciale.

Jusqu'à nouvel ordre, les miliciens présents au drapeau demeureront logés chez l'habitant.

Art. 449. Les armes appartenant aux deux bataillons de milice de chaque district ainsi que les effets d'habillement et d'équipement sont ordinairement déposés dans un magasin spécial placé sous la surveillance du Commandant Militaire du district.

Les miliciens ne sont pas autorisés à emporter leurs effets et leurs armes dans leurs foyers. Il ne pourra être fait exception à cette règle que sur un ordre spécial du Gouverneur-Général, pour permettre certains exercices de tir.

Art. 450. Toute la liberté compatible avec le bien du service est laissée aux hommes de la milice pour l'exécution de leurs devoirs religieux.

Art. 451.—Les bataillons de la milice font usage de fanions de bataillon de couleurs variées, destinés à les distinguer entre eux. Ces fanions et leurs hampes ne portent pas de signes particuliers autres que les numéros des bataillons.

Art. 452.—La valeur d'une organisation militaire ne pouvant être appréciée dans ses détails qu'après expérience, le Pouvoir Législatif de la province est autorisé, après un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent Statut, à introduire les modifications jugées nécessaires dans les dispositions des articles 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 381, 383, 387, 388, 389, 390, 395, 402, 403, 404, 405, 409, 410, 411, 412, 414, 415, 416, 417, 418, 420, 421, 422, 423, 429, 436, 437, 438, 439, 440, 446 et 447 ci-dessus qui n'ont qu'une portée d'ordre administratif. Ces modifications devront faire l'objet d'une loi provinciale.

Disposition Transitoire.

Art. 453. Jusqu'à la promulgation d'un Code Pénal Militaire et de règlements tactiques et de service spéciaux à la province, il sera fait usage, dans la milice et dans la gendarmerie, du Code Pénal Militaire en vigueur dans l'armée Ottomane et des règlements actuellement en service dans les corps militaires provisoire créés depuis la paix sauf les modifications résultant de l'organisation même de la milice.

Chapitre XIII.—Gendarmerie.

I.—Bases de l'Institution.

Art. 454. La gendarmerie est une force indigène instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre, l'exécution des lois et celle des règlements de police rendus par les autorités compétentes. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service; son action s'exerce dans toute l'étendue du territoire de la province.

Art. 455. La gendarmerie est particulièrement destinée à assurer la sûreté des villes, des campagnes, et des voies de communication.

Elle contribue, en outre, de concert avec les agents de la police rurale, à surveiller les lieux publics et à y maintenir l'ordre. A ce titre, elle est toujours aux ordres des représentants de l'autorité administrative pour dissiper, par les voies légales, les attroupements séditieux.

La gendarmerie est subordonnée également aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire pour procéder aux enquêtes et aux recherches, pour en constater les résultats par procès-verbaux et pour opérer les arrestations en vertu de mandats d'amener.

Au cas de flagrant délit ou de suspicion légitimée par des informations probantes, elle a le droit de procéder spontanément aux arrestations, à charge pour elle d'en dresser immédiatement procès-verbal et de conduire, dans les vingt-quatre heures au plus tard, les personnes arrêtées devant l'officier de police judiciaire dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu.

Elle peut enfin être chargée de conduire et d'escorter les prisonniers civils ou militaires, les fous dangereux, les convois d'armes et de munitions, et, d'une manière générale, de remplir toutes les missions qui lui sont confiées par l'autorité administrative pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur de la province.

Art. 456. La gendarmerie est placée, au point de vue de la discipline, de l'instruction, et de l'administration intérieures, sous les ordres directs du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Art. 457. La gendarmerie est directement subordonnée à l'autorité administrative et judiciaire pour l'exécution des dispositions contenues à l'Article 455; elle est, en conséquence, tenue d'obéir à toutes les réquisitions qui lui sont adressées par les fonctionnaires indiqués ci-dessus.

Les réquisitions doivent toujours être adressées au Chef de Détachement ou, en cas de refus, à celui qui commande immédiatement après lui. Elles doivent être formulées par écrit si le Chef de Détachement en fait la demande et ne peuvent être données et exécutées que dans le ressort de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

Art. 458. La gendarmerie peut, en cas de besoin, requérir, pour l'exécution de son mandat, ou toutes les fois qu'elle se sent gravement menacée, le concours des agents de la police rurale, des gardes forestiers, et même celui des simples citoyens.

Si elle se sent impuissante à remplir, sans le secours d'une force supplétive, une mission qui lui est confiée, elle prend, vis-à-vis de l'autorité administrative, l'initiative d'une proposition tendant à requérir la coopération des fractions permanentes de la milice locale.

Art. 459. Dans le cas où l'apparition de bandes armées mettrait en danger la sécurité d'une localité qui n'est pas le siège d'un fonctionniare administratif, la gendarmerie prend immédiatement, à charge d'en rendre compte sans retard, les dispositions nécessaires pour protéger la vie et les biens des citoyens. Elle peut, pour repousser une attaque ou poursuivre les perturbateurs, requérir les agents de la police rurale et elle en prend de droit le commandement.

Art. 460. Tout gendarme, dans l'exercice de ses fonctions, est investi des pouvoirs dévolus à une sentinelle; toute injure ou tout acte de résistance donne lieu à une poursuite devant les Tribunaux, et la pénalité est la même que pour injure ou rebellion contre une sentinelle.

Art. 461. Les droits et les devoirs du personnel de la gendarmerie, les détails de ses rapports avec les autorités civiles des divers ordres, et les instructions spéciales sur le service ordinaire et extraordinaire seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Le règlement annexé au présent Statut sous le numéro 3 détermine provisoirement le mode d'application immédiate de ces dispositions.

II.—Organisation.

Art. 462. L'unité d'organisation de la gendarmerie est la brigade. La brigade comprend de six à huit hommes.

Elle est composée d'hommes à pied ou d'hommes à cheval; il peut être aussi créé des brigades mixtes, composées d'hommes à pied et d'hommes à cheval.

La brigade est commandée par un sous-officier ou par un brigadier.

Art. 463. La réunion de six à douze brigades constitue la section, sous les ordres d'un officier.

Art. 464. La compagnie est formée par la réunion sous un même commandement de deux à six sections. Le Chef de la compagnie est un capitaine.

Art. 465. Les Commandants de compagnie sont établis au chef-lieu des préfectures; leur ressort ne s'étend pas au-delà des limites du département.

Les Commandants de sections sont placés au chef-lieu des cantons. Deux cantons peuvent toutefois être réunis pour former le ressort d'une même section; dans ce cas, un sous-officier exerce le commandement direct dans le canton où ne réside pas le Commandant de la section.

Art. 466. En dehors des compagnies de gendarmerie départementale, il est formé, au chef-lieu de la province, un corps de gendarmerie mobile. Ce corps est plus spécialement chargé du service de police urbaine au dit chef-lieu; il est aussi à la disposition du Gouverneur-Général qui le dirige sur les points où les circonstances rendent momentanément nécessaire la présence d'une force auxiliaire.

La gendarmerie mobile, dont l'effectif varie selon l'état des ressources financières de la province, comprend un cadre de compagnie d'infanterie et un cadre de demi-escadron.

L'effectif permanent de la compagnie d'infanterie ne pourra être inférieur à soixante-dix hommes, celui de l'escadron à quarante cavaliers.

La gendarmerie mobile est commandé par un capitaine ou par un officier supérieur.

Art. 467. L'Etat-Major du corps de la gendarmerie comprend, en dehors du Commandant de la milice et de la gendarmerie:

1. Un officier supérieur spécialement chargé du service des inspections et appelé à suppléer en cas d'empêchement le Commandant de la milice et de la gendarmerie;
2. Un Capitaine ou officier supérieur, Chef de la Chancellerie;
3. Un officier Trésorier;
4. Un officier adjoint au Trésorier (facultatif);
5. Un officier chargé de l'habillement, de l'équipement, et de l'armement.

Un petit Etat-Major, composé de sous-officiers, brigadiers et gendarmes, dont l'effectif est déterminé en raison du besoin et des ressources financières, est à la disposition des officiers de l'Etat-Major du corps pour remplir les fonctions de secrétaire et de garde magasin. Ces hommes sont classés dans la gendarmerie mobile, en excédant du cadre règlementaire.

Il est formé, dans le corps, un Conseil d'Administration composé:—

1. De l'Officier Supérieur Inspecteur, Président du Conseil;
2. Du Chef de la Chancellerie;
3. De l'Officier Trésorier;
4. De l'Officier d'Habillement;
5. Du Capitaine commandant la compagnie départementale du chef-lieu de la province, ou de l'officier commandant la gendarmerie mobile, à tour de rôle.

Le Conseil est collectivement responsable de la bonne gestion des deniers et matières.

Art. 468. Le Gouverneur-Général détermine, sur la proposition du Commandant de la milice et de la gendarmerie et du Secrétaire-Général Directeur de l'Intérieur, la répartition des sections et des brigades dans les départements et cantons.

Le nombre des brigades et l'effectif des hommes à pied et à cheval sont fixés, dans les limites indiquées aux Articles 462 et 463, lors du vote du budget par l'Assemblée Provinciale.

La composition intérieure des brigades, en gendarmes à pied et gendarmes à cheval, est fixée par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, après entente avec le Directeur de l'Intérieur.

Le Gouverneur-Général, sur la proposition du Commandant de la milice et de la gendarmerie, procède, selon les besoins du service, aux mutations dans le personnel des officiers, les mutations, pour les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes sont ordonnées par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Art. 469. Les officiers commandant les sections et les Capitaines commandant les compagnies remplissent, respectivement, les fonctions de Commissaires et de Commissaires Centraux de police, dans le ressort de de leur section ou de leur compagnie.

Par exception, le Capitaine commandant la compagnie départementale du chef-lieu de la province n'est pas investi de ces fonctions pour cette ville elle-même. Celles-ci sont dévolues au Commandant de la gendarmerie mobile qui est assisté, dans ce service, par les officiers subalternes placés sous ses ordres directs.

Art. 470. Les Préfets sont autorisés à modifier temporairement, en cas de besoin, l'état de répartition des brigades, en détachant, sur un point donné, le nombre des gendarmes qu'ils jugent nécessaire.

Ils transmettent, à cet effet, des ordres aux Commandants de compagnies qui sont tenus d'y déférer immédiatement. Les Préfets doivent en rendre compte sans retard au Secrétaire-Général Directeur de l'Intérieur. Les Commandants de compagnie, de leur côté, informent le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

III.—Dispositions Générales.

Art. 471. Conformément aux dispositions du Chapitre I, Article 7, les officiers subalternes de la gendarmerie sont nommés par le Gouverneur-Général agissant en vertu de la délégation permanente de Sa Majesté le Sultan. Ils sont recrutés, soit parmi les officiers de la milice, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, soit parmi les sous-officiers du corps de la gendarmerie, conformément aux dispositions règlementaires sur l'avancement.

A défaut de candidats de ces deux catégories, et, en particulier pour la période d'organisation, le Gouverneur-Général est autorisé à nommer, sur la proposition d'une Commission présidée par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, soit des habitants de la province, soit des militaires ou d'anciens militaires étrangers.

Les uns et les autres ne sont toutefois admis qu'après constatation de leur aptitude technique.

Art. 472. Les sous-officiers et gendarmes de première classe sont nommés par le Commandant de la milice et de la gendarmerie sur des états de propositions établis par les Commandants de compagnie et approuvés par les Préfets.

Art. 473. Les officiers et sous-officiers de nationalité étrangère peuvent, en exécution des dispositions de l'Article 471, être admis dans la gendarmerie de la Roumélie Orientale, en vertu de contrats renouvelables à durée limitée; ces contrats, qui déterminent la durée de leur engagement, le grade qui leur est attribué, et le dédit pécuniaire qui leur est alloué en cas de résiliation anticipée, doivent être approuvés par une délibération spéciale du Comité Permanent.

Ces contrats ne peuvent, de même, être résiliés par le Gouverneur-Général que sur l'avis conforme du dit Comité.

Dans le cas où un officier étranger serait révoqué comme coupable d'un crime ou délit en vertu d'un Arrêt du Conseil de Guerre, le contrat se trouve résilié de fait et l'officier perd tout droit au paiement d'une indemnité.

Art. 474. La possession des grades conférés aux officiers originaires de la province ou qui y ont acquis l'indigénat est entourée des garanties ci-après indiquées:

Tout officier indigène ne peut être suspendu ou révoqué que par décision du Gouverneur-Général ou par Arrêt du Conseil de Guerre.

La suspension est prononcée par le Gouverneur-Général sur la proposition du Conseil Privé. La durée de la suspension par mesure disciplinaire ne peut excéder six mois; elle est d'un an au plus lorsqu'elle est prononcée pour cause d'infirmités temporaires. A l'expiration de cette période de six mois ou d'un an, le Gouverneur-Général soumet au Comité Permanent la question de la réintégration de l'officier; le Comité formule un avis motivé concluant à la révocation, à la mise à la retraite ou à la réintégration de l'officier.

L'officier suspendu conserve la qualité d'officier; il a droit, pendant la durée de sa suspension, à une solde de non activité, à la condition de fixer sa résidence dans une localité déterminée par le Gouverneur-Général. Tout refus d'obéissance de sa part entraîne, de droit, la révocation.

La révocation ne peut être prononcée par le Gouverneur-Général que sur l'avis conforme du Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale: la décision affirmative de ce Comité n'oblige toutefois le Gouverneur-Général à prononcer la révocation que dans le cas de récidive.

La révocation par Arrêt du Conseil de Guerre est prononcée en conformité des lois militaires en vigueur dans la province.

L'officier révoqué perd tous ses droits à la retraite, aux honneurs et à la solde de son grade, et cesse d'appartenir au corps de la gendarmerie.

En temps de paix, tout officier du corps de la gendarmerie conserve le droit de se démettre de son grade d'officier, sous la réserve des obligations militaires générales imposées aux hommes de sa classe. L'officier démissionnaire ne recouvre son indépendance qu'après l'acceptation de sa démission, qui ne peut être retardée de plus d'un mois, à moins que l'officier ne se trouve sous le coup d'une punition disciplinaire ou d'une poursuite devant les tribunaux.

Art. 475. Les décisions relatives à la suspension ou à la révocation sont immédiatement exécutoires; il ne peut y être fait appel.

Par exception à cette disposition générale, le Gouverneur-Général est obligé de soumettre à la ratification de Sa Majesté le Sultan l'arrêté de révocation rendu contre tout officier supérieur. Jusqu'à l'arrivée de la décision Impériale le concernant, l'officier supérieur mis en cause est seulement considéré comme suspendu.

Art. 476. La cassation et la rétrogradation des sous-officiers et brigadiers sont prononcées par le Gouverneur-Général sur la proposition du Conseil d'Administration du corps, qui remplit, en ces circonstances, le rôle de Conseil de Discipline.

La suspension, pour les sous-officiers et brigadiers, et la cassation, pour les gendarmes de première classe, sont prononcées par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois.

Art. 477. La composition du personnel de la gendarmerie est réglée par le Gouverneur-Général sur la proposition collective du Commandant de la milice et de la gendarmerie, et du Secrétaire Général Directeur de l'Intérieur de façon à établir une proportion équitable entre les divers éléments de population de la province.

Cette proportion devra se trouver, autant que possible, dans la constitution des cadres.

Il sera tenu compte des mêmes principes pour la répartition des membres de la gendarmerie entre les différentes localités.

Art. 478. La gendarmerie est recrutée par voie d'engagements volontaires.

Ne sont admis à s'engager dans la gendarmerie que les hommes ayant terminé leur première année de service dans la milice locale. Cette disposition sera exécutoire deux ans seulement après la promulgation du présent Statut.

La durée du premier engagement est de deux ans. Il peut être renouvellé d'année en année jusqu'à ce que l'homme ait atteint vingt-cinq ans de services effectifs, époque à laquelle il a droit à la retraite.

Le Gouverneur-Général est toujours en droit d'annuler les engagements.

Art. 479. Nul ne peut être admis à s'engager comme gendarme:—

1. S'il ne produit les attestations légales d'une bonne conduite soutenue;

2. S'il n'est doué d'une bonne constitution.

Nul ne peut être admis comme caporal ou être promu à ce grade s'il ne sait lire et écrire dans une des trois langues principales de la province.

Art. 480. Tout gendarme rengagé a droit, à partir du premier jour de sa cinquième année de service dans la gendarmerie, à une haute paie journalière d'ancienneté dont le chiffre est fixé, pour les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes, par le règlement provisoire annexé au présent Statut sous le No. 13.

Cette haute paie s'augmente annuellement jusqu'à la huitième année de service, après laquelle elle cesse de croître.

Tout gendarme rengagé porte sur la manche un chevron en laine; ce chevron est en or pour les sous-officiers et pour les gendarmes ayant six ans de service accomplis.

Art. 481. Tout ancien gendarme qui rentre dans ses foyers après huit années de service et qui est porteur d'un certificat de bonne conduite délivré par le Conseil d'Administration du corps, est exempt des corvées et des prestations en nature pour les travaux de voirie et la fourniture ou la conduite de chevaux et voitures de réquisition.

Art. 482. Une loi provinciale fixera la solde des officiers, sous-offi-

ciers, et gendarmes, déterminera l'uniforme, l'équipement, et l'armement, et réglera les tarifs des frais de tournées supplémentaires, indemnités et gratifications. Elle déterminera l'organisation des services de la remonte, des fourrages, du casernement et des vivres, ainsi que celui des pensions et secours. Des dispositions spéciales seront prises pour assurer l'instruction des enfants des gendarmes mariés.

Les plus urgentes de ces dispositions sont déterminées, à titre provisoire, par le règlement No. 13, qui demeure exécutoire jusqu'au vote de la loi provinciale prévue à l'alinéa précédent.

Art. 483. Le Pouvoir Législatif de la province est autorisé, après un delai de deux ans à partir de la promulgation du présent Statut, à introduire les modifications jugées nécessaires dans les dispositions des Articles 465, 466, 467, 469, 471, 473, 478, 480, et 481 ci-dessus, qui n'ont qu'une portée d'ordre administratif.

Ces modifications devront faire l'objet d'une loi provinciale.

Chapitre XIV.—Organisation de la Propriété Foncière.

Art. 484. Au plus tard à la deuxième Session ordinaire de l'Assemblée Provinciale, le Gouverneur-Général présentera à celle-ci quatre Projets de Loi traitant de la propriété foncière.

Art. 485. Le premier de ces projets devra porter création d'un cadastre des propriétés territoriales situées dans la province.

Art. 486. Le second Projet de Loi devra convertir en propriété foncière libre entre les mains de leurs détenteurs légitimes actuels ou de leurs ayant-droit:—

1. Les terres et autres immeubles relevant à titre de biens dédiés ou de vakoufs de communautés religieuses Musulmanes ou non-Musulmanes, ou des établissements religieux, scolaires, ou de charité Musulmans ou non-Musulmans.

2. Les terres et autres immeubles soumis à des redevances féodales.

Cette loi s'inspirera des principes ci-après énoncés:—

(a.) Les immeubles de rapport qui sont gérés directement ou donnés à bail pour un laps de temps déterminé par des communautés religieuses Musulmanes ou non-Musulmanes, ou par des établissements religieux scolaires ou de charité Musulmans ou non-Musulmans, restent la propriété de ces communautés ou établissements.

Les revenus des dits immeubles, de rapport sont saisissables pour dettes, judiciairement constatées des établissements ou communautés auxquels ils appartiennent.

Pour la sûreté de leur créance, les créanciers des dites communautés ou établissements peuvent poursuivre devant les Tribunaux Départementaux la saisie sous séquestre de ces immeubles.

(b.) Les immeubles ci-dessus mentionnés et ceux affectés à l'habitation des ministres et desservants des différents cultes reconnus ne peuvent être ni aliénés ni hypothéqués.

(c.) Les immeubles de rapport qui ne sont pas gérés directement ou donnés à bail pour un laps de temps déterminé par les communautés religieuses Musulmanes ou non-Musulmanes ou par les établissements religieux, scolaires ou de charité Musulmans ou non-Musulmans dont ils relèvent, deviendront la propriété libre de leurs détenteurs légitimes actuels ou des ayant-droit de ceux-ci, à la charge pour eux de dédommager les dites communautés religieuses Musulmanes ou non-Musulmanes ou établissements religieux, scolaires ou de bienfaisance Musulmans ou non-Musulmans.

(d.) Ce dédommagement s'effectuera par les soins du gouvernement provincial, d'après les formes et suivant les conditions ci-après exposées:

(e.) Le montant des indemnités à payer aux communautés religieuses Musulmanes ou non-Musulmanes ou aux établissements religieux scolaires ou de charité Musulmans ou non-Musulmans devra être fixé, pour chaque immeuble, en capitalisant la rente foncière annuelle payée par le dit immeuble, quelle que soit la nature ou la dénomination de cette rente, et en ajoutant à la somme ainsi capitalisée la valeur estimative du droit de reversibilité du fond, calculé en tenant compte du droit de mutation prévu en faveur de la communanté religieuse ou de l'établissement religieux solaire ou de charité Musulman ou non-Musulman, en cas de transmission par héritage, vente, &c., de l'immeuble dédié ou vakouf.

(f.) L'indemnité dont il est question au paragraphe précédent sera arrondie de telle manière que son total, exprimé en piastres or, puisse être divisé par le nombre 100.

(g.) La communauté religieuse Musulmane ou non-Musulmane ou l'établissement religieux scolaire ou de charité Musulman ou non-Musulman à indemniser recevra, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui lui sera allouée (par coupures de 100, de 500, de 1,000 et de 10,000 piastres or) des lettres de gage, au porteur, lesquelles porteront intérêt à un taux déterminé et seront négociables à toutes les bourses de l'Empire.

Pour les immeubles dédiés ou vakoufs ayant un administrateur spécial, ces lettres de gage seront remises aux mains du dit administrateur. Pour les biens dédiés ou vakoufs administrés, soit par le ministère des fondations pieuses à Constantinople, soit par les Patriarchats, soit par l'Exarchat Bulgare, soit par toute autre autorité ecclésiastique, ces lettres de gage seront remises au ministère, Patriarchat, Exarchat ou autres autorités ecclésiastiques.

Le capital et les intérêts de toute lettre de gage seront garantis au porteur:—

1. Par le Trésor de la province;
2. Par la totalité des immeubles libérés; et
3. Plus spécialement, par l'immeuble pour la libération duquel la lettre en question aura été émise.

Chaque lettre portera mention hypothécaire de ce dernier immeuble.

(h.) Du jour où les communautés religieuses Musulmanes ou non-Musulmanes et les établissements religieux, scolaires ou de charité Musulmans ou non-Musulmans représentés par les administrateurs de leurs biens

dédiés ou vakoufs, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, auront reçu les lettres de gage destinées à les indemniser, les immeubles correspondants deviendront propriété libre de leurs détenteurs légitimes actuels ou des ayant-droit de ceux-ci.

(i.) Tout détenteur d'un immeuble libéré sera tenu de payer annuellement au Trésor de la province une redevance dont le montant comprendra :—

1. La redevance anciennement payée à la communauté religieuse Musulmane ou non-Musulmane ou à l'établissement religieux, scolaire ou de charité Musulman ou non-Musulman dont relevait le dit immeuble;

2. Une somme consacrée à l'amortissement de l'indemnité prévue au paragraphe e. Cette somme devra être calculée de telle façon que la totalité des lettres de gage émises puisse être amortie dans un laps de temps de trente ans au plus.

(j.) Tout détenteur d'un immeuble libéré peut se décharger des obligations prévues à l'Article précédent, s'il verse au Trésor de la province, en bloc, la somme représentant l'indemnité prévue au § e. En ce cas le Trésor provincial amortit immédiatement et retire de la circulation les lettres de gage correspondantes.

(k.) Dans chaque département il sera formé une Commission présidée par un employé spécial, laquelle sera chargée :—

1. De faire le relevé des immeubles dédiés ou vakoufs, ainsi que du montant des redevances dont chacun est actuellement grevé.

2. De fixer le montant des indemnités à allouer, sous forme de lettres de gage, aux communautés religieuses Musulmanes ou non-Musulmanes ainsi qu'aux établissements religieux, scolaires et de charité Musulmans ou non-Musulmans.

3. De fixer le montant de la redevance à payer par les détenteurs des immeubles libérés en conformité du § i.

(l.) La Commission susdite ne pourra prendre aucune décision sans avoir entendu les parties intéressées.

(m.) Il pourra être interjeté appel de ces décisions auprès du Tribunal de Contentieux Administratif.

(n.) Le recouvrement des redevances annuelles à payer par les propriétaires des immeubles libérés, le paiement des intérêts des lettres de gage mises en circulation, l'amortissement des dites lettres et en général toutes les mesures prévues par la loi sur la libération du sol, seront du ressort de la Direction Générale des Finances.

(o.) La loi décidera si partie de ces opérations devra être confiée à une banque déjà existante ou à une banque qui serait à créer spécialement à cet effet.

(p.) Les mêmes règles seront suivies pour le rachat des redevances féodales.

Art. 487. Le troisième Projet de Loi prévu à l'Article 484 ci-dessus, règlera le régime des hypothèques, et réformera le système actuellement existant des registres de la propriété foncière.

Les nouveaux registres devront contenir : —

1. Le nom du propriétaire de chaque immeuble ainsi qu'une transcription de ses titres de propriété.

2. Les servitudes foncières et autres charges permanentes ainsi que les redevances grevant chaque immeuble du chef de lettres de gage émises pour sa libération.

3. Les autres priviléges ainsi que les hypothèques grevant chaque immeuble.

Art. 488. Le quatrième Projet de Loi prévu à l'Article 484 ci-dessus règlera le système des expropriations pour cause d'utilité publique.

Chapitre XV.—Condition Légale des Fonctionnaires Publics.

Art. 489. Les fonctionnaires nommés ou élus sont personnellement responsables envers l'Etat de tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est directement responsable de toutes pertes et dommages causés aux particuliers par la négligence ou les actes fautifs des fonctionnaires.

Il a le droit de poursuivre les fonctionnaires coupables pour se faire rembourser le montant des indemnités payées par lui du chef de ces pertes et dommages.

Pour leurs actes privés, les fonctionnaires sont soumis aux mêmes responsabilités que les autres citoyens.

Art. 490. Les peines disciplinaires contre les fonctionnaires sont: la réprimande, l'amende, et la suspension de leurs fonctions.

Ces peines sont prononcées, quand il s'agit de magistrats, par le Tribunal Supérieur, quand il s'agit de magistrats de la Cour Supérieure de Justice, par les sections réunies de cette même Cour, et quand il s'agit des autres fonctionnaires, par l'autorité dont ceux-ci relèvent immédiatement.

Art. 491. Nul fonctionnaire ne peut-être destitué, ni mis à la retraite contre son gré, sans jugement.

Tout fonctionnaire nommé par l'Etat et jouissant d'un traitement régulier porté sur le budget de la province, a droit à une pension quand il vient à cesser ses fonctions autrement que par suite de destitution, pourvu qu'il ait accompli dix années au moins de service non-interrompu.

Le montant de la pension augmente progressivement en raison de la durée des services, pour atteindre le total du dernier traitement après quarante ans de service non-interrompu.

La veuve et les enfants orphelins du fonctionnaire décédé en activité de service ou de l'ancien fonctionnaire jouissant d'une pension, ont droit à une partie de la pension qui aurait été due au défunt ou qui lui était déjà acquise, la première jusqu'à sa mort, les seconds jusqu'à ce qu'ils aient complété leur seizième année.

Art. 492. Les fonctionnaires engagés par contrat n'ont d'autres droits vis-à-vis de la province que ceux qui résultent du contrat même.

Art. 493. Un loi provinciale fixera les détails d'application des sti-

pulations contenues dans les quatre Articles précédents, en tant qu'il n'y est pas déjà pourvu par le présent Statut.

Art. 494. Le Gouverneur-Général reçoit par an un traitement fixe de 300,000 piastres or, et 100,000 piastres or à titre de frais de représentation.

Il aura en outre droit à un logement meublé aux frais de la province. Ce traitement ne pourra être modifié.

Le traitement de tous les autres fonctionnaires et employés sera fixé par une loi provinciale à la première session de l'Assemblée Provinciale.

Jusque là, les traitements seront provisoirement fixés par une ordonnance du Gouverneur-Général par analogie à ceux des fonctionnaires remplissant des emplois similaires dans le reste de l'Empire.

Disposition Finale.

Art. 495. Le présent Statut ne pourra être modifié qu'à la suite d'une entente entre la Sublime Porte et les autres Puissances Signataires du Traité conclu à Berlin en date du 13 Juillet, 1878, sauf, pour ce qui concerne les Articles appartenant aux Chapitres XII et XIII, relativement auxquels le Statut décide lui-même qu'ils pourront être changés par une loi provinciale.

Pourront être modifiés par une loi provinciale les dispositions des Règlements et Tableaux annexés au présent Statut.

Nous, Commissaires des Puissances Signataires du Traité conclu à Berlin le 13 Juillet, 1878, déclarons et constatons que le Statut dont les dispositions précèdent a été élaboré et voté par nous en conformité à l'Article XVIII du dit Traité.

En foi de quoi nous avons signé le présent Statut et y avons apposé le sceau de nos armes.

Constantinople, le $\frac{14}{26}$ Avril, 1879 (4 Djémazi-ul-Ewel, 1296).

Assim.
Abro.
v. Braunschweig.
Kallay.
Ring.
Coutouly.
H. Drummond Wolff.
Vernoni.
Tseretelew.

Certifié conforme à l'original:

Rosset.
Selim.
Curiel.

Annexes au Statut.

No.
1. Règlement Electoral.
2. Attributions des Préfets.
3. Compétence des Conseils Généraux.
4. Attributions de la Commission Départementale.
5. Attributions des Baillis.
6. Règlement sur les Conseils Municipaux.
7. Matières faisant l'objet de la Police Municipale.
8. Dépenses Obligatoires pour les Communes Urbaines.
9. Administration des Finances.
10. Agriculture, Commerce- et Travaux Publics.
11. Attributions des Autorités Judiciaires.
12. Règlement Provisoire de la Milice.
13. Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

No. 1.—Règlement Electoral.

(Annexe au Chapitre V.)

Art. 1er.—Toute personne qui se prétend indûment omise de la liste électorale peut, dans les quinze jours de la publication régulière des avis annonçant que la dite liste a été dressée ou révisée, réclamer son inscription en s'adressant au Maire. Celuici est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures à la Commission chargée de l'opération. Si la réclamation n'est pas admise, le Maire doit, dans un nouveau délai de vingt-quatre heures, en informer le réclamant.

Tout électeur inscrit peut, par une réclamation faite dans la même forme et dans le même délai, demander l'inscription d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétend indûment omises, comme aussi contester l'inscription d'une ou de plusieurs personnes qu'il prétend indûment inscrites. Dans ce cas, la Commission doit se prononcer dans les trois jours suivant celui de la réclamation.

Art. 2. Toute personne dont la réclamation n'a pas été admise par la Commission de dressement ou de révision peut, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de quinzaine indiqué dans l'Article précédent, porter sa réclamation devant le Juge cantonal qui statue après avoir provoqué les explications des Maires.

Le jugement de Juge cantonal peut, dans le mois de sa signification, être déféré au Tribunal d'arrondissement soit par le réclamant qui à été débouté, soit, dans le cas contraire, par le Maire, ou par tout électeur inscrit sur la liste communale.

Art. 3. Chacun des trente-six collègues électoraux visés par l'Article 71 du Chapitre V doit être divisé par des arrêtés des Préfets en deux ou plusieurs sections. Cette division devra être faite de telle sorte que les électeurs n'aient jamais à faire plus de 8 à 10 kilomètres pour se rendre au centre de la section du vote.

En outre, chaque commune urbaine devra être sectionnée, si le nombre des habitants l'exige.

L'Arrêté du Préfet établissant le sectionnement doit indiquer les différents locaux où le vote aura lieu. Il doit être publié en même temps que l'Arrêté de Convocation rendu par le Gouverneur-Général.

Art. 4. Les opérations électorales commencent à 8 heures du matin. Elles finissent en été à 5 heures, en hiver à 4 heures après-midi.

Art. 5. La séance électorale est présidée par le Maire dans chaque commune.

Si la commune est partagée en sections, la présidence appartient au Maire dans la première section. Dans les autres sections la présidence est dévolue aux adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et aux Conseillers Municipaux, dans l'ordre du tableau.

Un Arrêté du Maire publié au plus tard la veille de l'élection, fait connaître nominativement les Présidents des différentes sections.

Art. 6. Au jour et à l'heure fixés, le Président procède à la formation du bureau, après avoir fait ouvrir la principale porte d'accès de la salle du vote.

Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les scrutateurs nomment ensuite le Secrétaire, de concert avec le Président.

Art. 7. Pour la validité des opérations électorales il faut la présence continuelle de trois membres du bureau au moins.

Avant le commencement du vote, la boîte du scrutin qui doit être à deux serrures, est fermée, après examen préalable, par les quatre scrutateurs. Une des clefs reste entre les mains du Président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé.

Les agents de la force publique ne peuvent pénétrer dans la salle du vote que s'ils en sont requis par le Président sous sa responsabilité à raison de violences commises ou d'un tumulte grave.

Art. 8. Pour être admis à voter, il faut être inscrit sur la liste électorale. Sont admis toutefois au vote, quoique non inscrits, les électeurs qui se présentent porteurs de jugements ou arrêts ordonnant leur inscription ou annulant leur radiation.

Tout électeur doit voter en personne.

Après la vérification de son droit, et la constatation de son identité, chaque électeur remet son bulletin de vote au Président ou à celui des scrutateurs qui remplace momentanément le Président.

Les bulletins de vote doivent être manuscrits et préparés en dehors de l'assemblée. Ils ne doivent contenir aucune indication ou signe de nature à faire connaître les votants.

Ils doivent être écrits sur des feuillets de papier blanc de même nuance et de mêmes dimensions; ces feuillets seront délivrés gratuitement par les Maires et par les agents municipaux aux électeurs qui leur en demanderont avant le jour de l'élection, et tenus gratuitement à la disposition des électeurs, le jour de l'élection. Chaque bulletin doit être remis plié et dépourvu de tout signe extérieur.

Chaque bulletin remis au Président est immédiatement introduit par lui dans l'ouverture de la boîte du scrutin, et le vote est constaté par l'un des scrutateurs sur la feuille d'émargement.

Art. 9. A l'heure fixée à l'Article 4, le scrutin est clos, la boîte est ouverte, les bulletins sont comptés, et leur nombre total est constaté.

Le nombre total des votants est constaté aussi d'après la feuille d'émargement.

Il est ensuite procédé au dépouillement des bulletins par les membres du bureau, soit seuls, soit avec l'aide de scrutateurs-adjoints pris parmi les électeurs présents. Pendant cette opération, chaque bulletin doit être lu par un des scrutateurs ou scrutateurs-adjoints à haute et intelligible voix. Lorsqu'un bulletin porte plus d'un nom, il n'est tenu compte que du premier nom. Puis le Président constate à haute voix les noms des candidats ayant obtenu des suffrages, et le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

Avant de se séparer, les membres du bureau arrêtent en double le procès-verbal des opérations et le signent ou le revêtent de leurs cachets. Les bulletins de vote ayant donné lieu à réclamation sont annexés au procès-verbal; les autres sont brûlés séance tenante.

L'un des doubles du procès-verbal reste déposé à la mairie.

Art. 10. Le recensement des votes de chaque circonscription électorale est fait par le Préfet du Département, assisté de son Secrétaire de Préfecture et du plus ancien Conseiller du Département, ainsi que du Maire ou du premier Adjoint du Maire du chef-lieu.

A cet effet, l'un des doubles des procès-verbaux des opérations électorales et les bulletins de vote annexés doivent être, dans le plus bref délai, transmis au Préfet.

Le recensement se fait en séance publique, après avoir été annoncé par un avis publié depuis vingt-quatre heures au moins.

Le recensement achevé, le Préfet, en qualité de Président, fait connaître à haute voix les résultats. Il proclame l'élu.

Art. 11. La Cour Supérieure de Justice rectifie, s'il y a lieu, les résultats du recensement. En cas d'erreur de calcul ou de fausse appréciation dans cette opération, elle en informe le Préfet, qui, sur le vu de la déclaration de la Cour, réunit de nouveau la Commission de recensement en séance publique, et proclame élu le candidat qui, selon cette déclaration, l'a emporté sur ses concurrents.

Toute élection peut être contestée devant la Cour soit par le Ministère public agissant en vertu d'ordres du Gouverneur-Général, soit par tout électeur appartenant à la circonscription dans laquelle l'élection a eu lieu. Les réclamations ou protestations des contestants doivent être adressées au Président dans les quinze jours qui suivent la proclamation de chaque élection.

S'il n'y a pas de contestation, la Cour juge sur le vu des procès-verbaux et de leurs annexes, et après avoir demandé à l'élu, s'il y a lieu, des justifications concernant son éligibilité.

S'il y a contestation, le Président de la Cour en donne avis à l'intéressé, qui a le droit de prendre communication des réclamations et protestations ainsi que des procès-verbaux d'élection et de toutes pièces produites. L'intéressé est admis à présenter tous mémoires justificatifs.

La Cour peut faire procéder à enquête, soit par un des membres spécialement délégué, soit par commission rogatoire.

Les arrêts sont motivés, soit qu'elle déclare une élection régulière et valable, soit qu'elle l'invalide.

Une expédition de chaque arrêt est transmise au Gouverneur-Général par le Ministère public.

Sur le vu des arrêts d'invalidation, le Gouverneur-General convoque à nouveau, dans la quinzaine, les électeurs des circonscriptions dont la représentation, en conséquence des dits arrêts, se trouve vacante.

Art. 12. Les membres élus de l'Assemblée Provinciale reçoivent une indemnité de 40 piastres or par jour pendant la durée de la session, ainsi que de 40 piastres or par jour pour le voyage, aller et retour. La durée de ce voyage sera calculée à raison de vingt kilomètres par jour entre le collège du député et le chef-lieu de la province.

Dispositions Transitoires.

Art. 13. Pour les premières élections provinciales, qui suivront la promulgation du présent Statut et qui devront avoir lieu dans les trois mois de l'installation du Gouverneur-Général, les circonscriptions électorales au nombre fixé par le Statut seront provisoirement établies par une Ordonnance du Gouverneur-Général, rendue sur l'avis d'une Commission spéciale.

Seront membres de cette Commission les Administrateurs Généraux, le Mufti, les chefs spirituels des cinq communautés religieuses Chrétiennes, le principal Rabbin résidant au chef-lieu de la province, et les représentants des arrondissements actuellement existants, désignés à raison d'un Délégué par arrondissement, par les conseils administratifs. Pour ces premières élections, des listes électorales provisoires seront dressées dans chaque collège électoral par l'autorité judiciaire avec le concours des maires et chefs des communautés religieuses.

Ces listes seront dressées par communes.

La liste de chaque commune y sera affichée pendant quinze jours, à l'endroit le plus fréquenté et de la manière la plus apparente.

Pendant ce délai, toute personne sera admise à présenter à l'autorité judiciaire des observations et réclamations, soit à raison de sa propre omission, soit à raison de l'inscription de toute autre personne.

Passé ce délai, les listes, accompagnées des observations et réclamations, ainsi que de l'avis de la dite autorité, seront transmises par la voie hiérarchique au Préfet.

Les dites listes seront arrêtées par le Préfet.

Les bureaux électoraux des communes seront présidées par le Maire, un de ses Adjoints, ou un Conseiller Municipal.

Le recensement des votes pour chaque circonscription électorale sera fait, en séance publique, par le Préfet assisté des chefs des communautés religieuses du chef-lieu du département.

Art. 14. Le Gouverneur-Général pourra, dès qu'il le jugera nécessaire,

convoquer pour une première Session l'Assemblée Provinciale élue en conformité de l'Article précédent.

No. 2.—Attributions des Préfets.

Tableaux visés par le Chapitre VI, Article 114.

Tableau (A).

1. Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département;
2. Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et bailliages;
3. Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées;
4. Transfèrement des détenus d'une prison dans une autre du même département;
5. Congés, n'excédant pas quinze jours, aux employés des prisons;
6. Règlements intérieurs des dépôts de mendicité;
7. Autorisation de transporter un corps d'un département dans un autre département ou à l'étranger;
8. Congés, n'excédant pas quinze jours, aux Commissaires de Police;
9. Révision des budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires;
10. Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes autres que le chief-lieu de département;
11. Approbation des aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute espèce faits par les communes, quelle que soit la nature de ces opérations;
12. Homologation des dons et legs de toute sorte de biens faits aux communes et aux bureaux de bienfaisance, lorsqu'il y à réclamation des familles, quand la valeur du don ou du legs excède £ T. 100;
13. Approbation des transactions faites par les communes sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur;
14. Fixation de la durée des enquêtes pour les travaux de construction de chemins vicinaux ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département;
15. Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux;
16. Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'Administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux;
17. Secours aux agents des chemins vicinaux;
18. Gratifications aux mêmes agents;
19. Affectation du fonds départemental à des achats d'instruments ou à des dépenses d'impression spéciales pour les chemins vicinaux.

Tableau (B).

1. Autorisation d'ouvrir des foires et marchés;

2. Examen et approbation des règlements de police communale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics;

3. Autorisation des établissements insalubres dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements;

4. Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du Directeur des Douanes;

5. Autorisation de fabriques d'eaux minérales artificielles;

6. Autorisation de dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles.

Tableau (C).

1. Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes provinciales, départementales et des chemins vicinaux;

2. Echange des terrains provenant de déclassement de routes;

3. Concessions de servitudes sur les propriétés de la province et du département à titre précaire.

Tableau (D).

1. Autorisation sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;

2. Autorisation des établissements temporaires sur les dits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux;

3. Autorisation, sur les cours d'eau non-navigables, ni flottables, de tout établissement nouveau, telle que moulin, usine, barrage, prise d'eau, irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

4. Régularisation de l'existence des dits établissements, lorsqu'il ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des règlements déjà existants;

5. Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non-navigables ni flottables; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales;

6. Répartition entre l'industrie et l'agriculture des eaux des cours d'eau non-navigables ni flottables;

7. Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non-navigables de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution des dits travaux et la répartition des dépenses;

8. Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des Tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères;

9. Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values, en fin de bail, du matériel des bacs affermés au profit de la province;

10. Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir;

11. Approbation des adjudications autorisées par le Gouverneur-Général pour les travaux imputables sur les fonds de la province ou des départements, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation; auquel cas la question relèverait du Gouverneur-Général;

12. Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non-prévues aux devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense;

13. Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit:—

(a.) Acquisition de terrains, d'immeubles, &c., dont le prix ne dépasse pas £ T. 1,000;

(b.) Indemnités mobilières;

(c.) Indemnités pour dommages;

(d.) Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières, et aux dommages ci-dessus désignés;

(e.) Loyers de magasins, terrains, &c.;

(f.) Secours aux ouvriers réformés, blessés, &c., dans les limites déterminées par les instructions;

14. Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées;

15. Autorisation de la main-levée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'Administration des Domaines, des terrains devenus inutiles au service.

No. 3.—Compétence des Conseils Généraux.

Règlement visé par le Chapitre VI, Article 136.

Art. 1er. Le Conseil Général vote les paras additionnels aux contributions provinciales, ainsi que les autres contributions départementales dont la perception est autorisée par les lois.

Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans un delai de quinze ans sur les ressources du département. Dans le cas où il voterait une contribution ou un emprunt, excédant les limites sous-indiquées, cette contribution ou cet emprunt, pour être valable, devra être autorisé par une loi.

Art. 2. Le Conseil Général arrête, chaque année, à sa Session de Septembre, dans les limites fixées par la loi du budget provincial, le chiffre maximum des paras additionnels que les communes urbaines et rurales, ainsi que les subdivisions des communes rurales, peuvent voter sur les impôts publics et sur les contributions départementales pour en affecter le

produit à des dépenses extraordinaires. Si le Conseil Général se sépare avant d'avoir rempli cet office, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu.

Un règlement spécial d'administration publique peut autoriser les communes urbaines et rurales ainsi que les subdivisions des communes rurales à s'imposer au delà du maximum fixé pour l'année.

Art. 3. Le Conseil Général opère la reconnaissance, détermine la largeur, et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication.

Art. 4. Le Conseil Général détermine les conditions de capacité auxquelles sont tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées par le département.

Art. 5. Le Conseil Général statue définitivement sur les objets ci-après énumérés:

1. Acquisition, aliénation, et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un des services indiqués au No. 4;

2. Mode de gestion des propriétés départementales;

3. Baux à loyer ou à ferme;

4. Changement de destination des immeubles départementaux, autres que les locaux affectés aux Tribunaux et au casernement de la milice et de la gendarmerie;

5. Acceptation de dons et de legs faits au département quand il ne donnent pas lieu à des réclamations de la part de tiers intéressés ou de la famille du testateur;

6. Classement et direction des routes départementales; approbation des projets, plans et devis des travaux nécessités par la construction, le redressement, et l'entretien de ces routes; désignation des services chargés de leur construction et de leur entretien;

7. Classement des chemins vicinaux de grande communication; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien de ces chemins et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des Conseils compétents; désignation des services chargés des travaux;

8. Déclassement des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication;

9. Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux;

10. Offres faites par les communes, les associations, ou les particuliers pour concourir à des dépenses d'intérêt départemental;

11. Concessions de travaux d'intérêt départemental;

12. Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département; fixation des Tarifs de péages;

13. Assurance des bâtiments départementaux;

14. Actions à intenter en justice au nom du département, sauf les cas d'urgence réservés à l'appréciation de la Commission Départementale;

15. Transactions concernant les droits du département;

16. Service des aliénés;

17. Création et fonctionnement des établissements départementaux d'assistance publique, orphelinats, &c.;

18. Pensions aux employés rétribués par le département;

19. Part contributive du département aux dépenses de travaux communaux intéressant le département;

20. Délibérations des Conseils Municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression, ou les changements des foires et marchés;

21. Délibérations des Conseils Municipaux concernant les octrois.

Art. 6. Les délibérations par lesquelles les Conseils Généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de la Session, le Préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition d'une loi ou d'un règlement d'administration publique. Le recours formé par le Préfet doit être notifié au Président du Conseil Général. Si, dans un délai de vingt jours, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. L'annulation ne peut être prononcée que par une ordonnance du Gouverneur-Général rendue dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Art. 7. Le Conseil Général délibère sur tout autre objet d'intérêt départemental qu'il ne peut pas trancher de sa seule autorité, et dont il est saisi, soit par une proposition du Préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres. Toute délibération de ce genre est exécutoire si, dans un délai de six semaines après la clôture de la Session, une ordonnance rendue en Conseil Privé n'en a pas suspendu ou interdit l'exécution.

Art. 8. Le Conseil Général donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est appelé par une loi à l'émettre, ainsi que sur ceux sur lesquels il est consulté, soit par le Gouverneur-Général, soit par un des Administrateurs Généraux.

Art. 9. Le Conseil Général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions.

No. 4.—Attributions de la Commission Départementale.

Tableau visé par le Chapitre VI, Article 150.

1. Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service;

2. Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux;

3. Adjudication des travaux exécutés sur les fonds du département;

4. Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation;

5. Réglementation complète de la boucherie, boulangerie, et vente de comestibles sur les foires et marchés;

6. Primes pour la destruction des animaux nuisibles;

7. Réglementation des frais de traitement des épizooties.

No. 5.—Attributions des Baillis.

Règlement visé par le Chapitre VI, Article 156.

Article Unique.

Les Baillis statuent sur les affaires dont la nomenclature suit:—

1. Délivrance des passe-ports;
2. Délivrance des permis de chasse et des ports d'armes;
3. Légalisation des signatures données par les Maires et Commissaires de Police pour les pièces qui doivent être produites hors du canton;
4. Autorisation de mise en circulation des voitures publiques;
5. Autorisation des loteries de bienfaisance;
6. Autorisation de changement de résidence dans le canton des condamnés libérés soumis à la surveillance de la police;
7. Autorisation de débits de boissons;
8. Approbation des polices d'assurances contre l'incendie des édifices communaux;
9. Homologation des Tarifs des droits de places dans les halles, foires, et marchés;
10. Homologation des Tarifs des droits de pesage, jaugeage, et mesurage;
11. Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissements religieux et de bienfaisance;
12. Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance cantonaux;
13. Administration des biens de bureaux de bienfaisance cantonaux;
14. Règlement du service intérieur dans ces établissements;
15. Acceptation de dons et de legs pour les communes et les bureaux de bienfaisance cantonaux, lorsque leur valeur n'excède pas £ T. 100, à la condition toutefois que ces dons et legs ne provoquent pas de réclamations de la part des familles des donateurs.

L'autorisation du changement de résidence prévue à la rubrique 6 rentre dans les attributions du Directeur de la Justice, quand le changement s'opère hors du canton.

No. 6.—Règlement sur les Conseils Municipaux.

Annexe au Chapitre VI.

Art. 1er. La répartition des citoyens entre les diverses sections électorales est opérée par les soins de la Commission Municipale chargée de dresser les listes électorales de concert avec les Chefs des communautés religieuses.

Il doit être, autant que possible, tenu compte de la commodité des électeurs et, par conséquent, les sections doivent être tracées de manière à coincider approximativement avec les différents quartiers.

Toute section a une liste électorale distincte et permanente, laquelle doit être révisée annuellement. Cette liste est dressée et révisée par la Commission Municipale déjà citée, de concert avec le Chef de la communauté.

Si, pour les opérations dont ils sont chargés en commun, il s'élève un différend entre la Commission Municipale et le Chef d'une communauté, ce différend est tranché par le Bailli.

Toute personne qui se prétend indûment omise sur une liste électorale municipale peut réclamer son inscription, ainsi qu'il est dit au règlement concernant les élections provinciales.

Les listes électorales municipales sont conservées, publiées, et affichées comme les listes électorales provinciales.

Les opérations électorales municipales ont lieu d'après les règles qui régissent les opérations pour la nomination des Députés à l'Assemblée Provinciale. Elles ont lieu le même jour et à la même heure dans toutes les sections électorales de la même commune.

Art. 2. Si la validité de l'élection d'un Conseiller Municipal est contestée par plus de dix électeurs de sa commune, la question est portée devant le Tribunal du département, qui la tranche d'après les règles imposées à la Cour Supérieure de Justice pour la vérification des pouvoirs des Députés à l'Assemblée Provinciale.

Art. 3. A défaut du Maire ou d'un Adjoint qui le remplace, le Conseil est présidé par celui de ses membres présents qui a obtenu le plus de suffrages lors de l'élection.

A la première séance de chaque Session, les Conseillers Municipaux nomment entre eux, au scrutin secret, un secrétaire dont les fonctions durent jusqu'au terme de la Session.

Les séances du Conseil Municipal ne sont pas publiques.

Art. 4. Le Conseil Municipal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Maire ou de l'Adjoint qui le remplace est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Art. 5. Le Maire peut déléguer à un ou plusieurs de ses Adjoints une partie de ses fonctions, et en l'absence de tous Adjoints, à ceux des Conseillers Municipaux appelés à en faire les fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, son autorité passe, de plein droit, à l'un des Adjoints, suivant l'ordre des nominations. Si les Adjoints sont absents ou empêchés en même temps que le Maire, ce fonctionnaire est remplacé par le Conseiller Municipal inscrit le premier sur le Tableau qui doit être dressé d'après le nombre de suffrages obtenus et suivant l'ordre des scrutins.

Art. 6. Les délibérations du Conseil Municipal sont inscrites par ordre de date sur un registre ad hoc, côté et parafé par le Bailli. Tous

les membres signent sur la minute et, si quelques-uns sont empêchés, mention est faite des causes pour lesquelles ils n'ont pas signé.

Les membres qui ne sont pas de l'avis de la majorité qui a voté la délibération peuvent faire mentionner à la suite de celle-ci leur vote séparé.

Copie de chaque délibération est adressée dans la huitaine au Bailli, qui la transmet dans une autre huitaine au Préfet.

Art. 7. Le Maire peut, pour le compte d'une année budgétaire, ordonnancer les paiements jusqu'au 15 Mai de l'année suivante; les paiements peuvent être faits jusqu'au 31 Mai, époque de la clôture de l'Exercice.

No. 7.—Matières faisant l'objet de la Police Municipale et Rurale.

Règlement Annexé au Chapitre VI.

Article Unique.

Font l'objet de la police municipale et rurale:—

1. La sûreté et la commodité de la voie publique;
2. Le maintien du bon ordre dans les lieux publics;
3. La salubrité des comestibles et la fidélité du débit des denrées alimentaires;
4. La vérification des balances, poids et mesures;
5. Les moyens de prévenir les accidents et fléaux calamiteux ou de les faire cesser;
6. Les spectacles publics;
7. La taxation des denrées alimentaires légalement soumises à une taxe;
8. La publication des bans de culture et de récolte autorisés par la coutume;
9. L'échenillage des arbres;
10. La sécurité des récoltes;
11. La surveillance des prises d'eau destinées aux irrigations.

No. 8.—Dépenses Obligatoires pour les Communes Urbaines.

Règlement annexé au Chapitre VI.

Article Unique.

Sont obligatoires pour les communes urbaines:

1. L'entretien de la maison commune ou du local affecté à la Mairie;
2. Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune;
3. L'abonnement aux bulletins, journaux, et feuilles d'annonces dans lesquels sont publiés les actes administratifs;
4. Les frais de recensement de la population;
5. Les frais de recrutement de la milice;

6. Les frais occasionnés par le casernement de la milice au cas où celle-ci est assemblée pour des manœuvres ou à d'autres fins;

7. Le traitement du Receveur Municipal et des préposés de l'octroi, si octroi il y a, ainsi que les frais de perception de tous deniers communaux;

8. Les traitements des gardes forestiers et des gardes ruraux;

9. Les dépenses de police mises à la charge de la commune par les lois et règlements;

10. Les pensions des employés municipaux régulièrement liquidées;

11. Les frais d'entretien d'un service communal de pompiers;

12. Le contingent assigné aux communes dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

13. Les frais d'entretien des hôpitaux municipaux;

14. Les grosses réparations urgentes aux édifices communaux;

15. La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements;

16. Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

17. L'acquittement des dettes exigibles;

18. Et généralement toutes les charges imposées aux communes par un Article de loi.

No. 9.—Administration des Finances.

Règlement Annexe au Chapitre VII.

I.—Relations Financières de la Province avec l'Empire.

Art. 1er. Les revenus annuels de la Roumélie Orientale sont évalués à une moyenne de Ł T. 800,000. Ł T. 240,000 sont prélevées annuellement sur cette somme par l'Administration Financière de la province, et sont remises au Gouvernement Central de l'Empire.

Art. 2. Le paiement de ces Ł T. 240,000 est effectué en quatre versements de trois mois en trois mois. Le premier versement a lieu le premier jour du mois de Juin (v. s.)

Art. 3. Ces versements trimestriels sont effectués à Philippopoli entre les mains de la Banque Impériale Ottomane.

Art. 4. Vu l'état actuel de la Roumélie Orientale, cette province ne participera pas aux charges générales de l'Empire pendant la première année de l'exercice financier etabli par le présent Statut.

Pendant la seconde année elle payera Ł T. 125,000.

Art. 5. Après cinq ans, la somme fixe de Ł T. 240,000, remise annuellement par la province au Gouvernement Central, sera augmentée de Ł T. 20,000 par an pendat une période nouvelle de cinq années.

Après cette seconde période le Gouvernement Central et celui de la province examinent si l'état des finances de celle-ci comporte une nouvelle augmentation de la somme à payer par la province.

La quote-part de la province sera toujours calculée à raison de trois dixièmes du revenu de celle-ci.

Art. 6. Les Ł T. 5,000, représentant le produit net annuel des douanes, sont ajoutées aux Ł T. 240,000 mentionnées dans l'Article 1 ci-dessus, et leur paiement est effectué au Gouvernement Central de l'Empire d'après les dispositions de l'Article 2.

II.—Monopoles.

Art. 7. Le sel produit dans la Roumélie Orientale doit être consigné dans les dépôts du Gouvernement.

Art. 8. Le sel nécessaire à la consommation intérieure de la province est acheté par le Gouvernement à prix débattu entre lui et les producteurs.

Art. 9. La vente du sel aux particuliers ou aux débitants est faite par le Gouvernement de la province.

Le prix de vente ne peut dépasser de plus de 20 paras par ocque le prix de revient.

Dans l'intérêt de l'agriculture, le sel servant à l'alimentation des bestiaux ne dépassera pas de plus de 10 paras le prix de revient.

III.—Contributions Directes.

(A.)—Verghi.

Art. 10. L'impôt du verghi continuera à être perçu.

Art. 11. Les immeubles exploités par les propriétaires paient un impôt de 4 par 1,000 sur la valeur vénale de l'immeuble.

Art. 12. Les immeubles loués paient un impôt de 4 pour cent sur leur rente.

Art. 13. Tout revenu ne provenant pas d'immeubles est frappé d'un impôt de 8 pour cent.

Art. 14. La répartition et la perception de l'impôt du verghi se font suivant les règlements en vigueur, jusqu'à ce que la nouvelle Administration y apporte des modifications.

(B.)—Dîmes.

Art. 15. Tout produit de la terre (céréales, grains, fruits, légumes, cotons, tabac, fleurs de rose, raisins, fourrages, bois, &c.) paie la dîme.

La dîme est également perçue sur la soie.

Art. 16. L'affermage de la soie est aboli. La dîme est perçue directement et en nature. Elle peut être perçue en argent, au prix courant de la localité, si le producteur y consent.

Art. 17. Lorsque le Gouvernement vend le produit de la dîme, le droit de priorité pour l'achat doit être réservé aux cultivateurs.

Art. 18. Le système actuellement en vigueur pour l'estimation du rendement des champs est maintenu, sauf modification que pourrait y introduire la nouvelle Administration.

Art. 19. La Direction des Finances est tenue de faire en sorte que ses agents chargés de la perception de la dîme se trouvent dans les villages au moment des récoltes.

(C.)—Taxe sur les Moutons et sur les Chèvres.

Art. 20. La taxe sur les moutons et sur les chèvres est perçue une fois par an et fixée à 4½ piastres or par tête de bétail.

Cet impôt n'est pas perçu sur les agneaux ni sur les chevreaux.

Art. 21. En cas d'épizootie, le Gouvernement peut remettre en totalité ou en partie la taxe sur les moutons et sur les chèvres.

(D.).—Taxe sur les Porcs.

Art. 22. La taxe sur les porcs est perçue une fois par an; elle est fixée à 3 piastres or par tête de bétail.

Cette taxe n'est pas perçue sur les porcs âgés de moins d'un an.

IV.—Contributions Indirectes.

(A.)—Tabac.

Art. 23. Le droit de circulation sur le tabac en feuilles est fixé à 3 piastres or par ocque.

Art. 24. Le tabac manufacturé paie un droit de consommation fixé à—

	Piastres.
Par ocque pour la 1re qualité	30
» » 2me »	25
» » 3me »	20
» » 4me »	15
» » 5me »	10

Art. 25. Mille cigarettes paient le même droit de consommation qu'une ocque de tabac.

Art. 26. Les fabricants arrêtent, suivant leur convenance, le prix du tabac de première qualité. Ils ne sont pas admis à vendre les autres quatre qualités au dessus de—

	Piastres.
Par ocque pour la 2me qualité	100
» » 3me »	80
» » 4me »	50
» » 5me »	30

Les droits acquittés, ainsi que les frais, sont compris dans les prix sus-indiqués.

Art. 27. Le tabac et les cigarettes sont livrés à la consommation en paquets ou boîtes revêtus des banderolles, dont il est question au Chapitre VII, Article 224.

Les banderolles énoncent la qualité et le prix maximum du tabac sous leur couvert; elles énoncent, en outre, le coût de chacune d'elles, en raison des droits de consommation prélevés sur l'ocque de ce tabac.

Art. 28. Le droit de patente s'élève à 30 pour cent du loyer ou de la valeur locative des magasins ou débits de tabac.

Le minimum de cette taxe est fixé à 200 piastres par an.

Le droit de 30 pour cent sur le loyer ou sur la valeur locative des magasins ou débits de tabac peut être converti en un droit fixe.

A cet effet, les débitants de tabac sont classés en différentes catégories suivant le loyer ou la valeur locative de leurs magasins ou de leurs débits.

Art. 29. Les tabacs ou cigares étrangers paient un droit d'importation s'élevant à 75 pour cent de leur valeur estimative.

(B).—Spiritueux.

Art. 30. La taxe sur les spiritueux est fixée à 10 pour cent sur les produits de la fabrication.

Art. 31. Le droit de patente s'élève à 25 pour cent du loyer ou de la valeur locative des magasins ou débits de boissons.

Le minimum de cette taxe est fixé à 200 piastres par an.

Le droit de 25 pour cent sur le loyer ou la valeur locative des magasins ou débits de boissons peut être converti en droit fixe. A cet effet, les débitants de boissons sont classé en différentes catégories, suivant le loyer ou la valeur locative de leurs magasins ou de leurs débits.

(C).—Timbre.

Art. 32. Le droit de timbre visé par le Chapitre VII du Statut Organique, Articles 233 et 234, est fixé à une ½ piastre par 1,000 piastres sur les sommes exprimées dans les documents en question.

V.—Administration des Biens de la Province.

Art. 33. Les biens immeubles appartenant au domaine provincial, à quelque titre que ce soit, à l'exception des bois des forêts et des mines, sont administrés par la Direction dont ce service dépend.

Dès qu'ils cessent d'être affectés à ce service ils retombent sous l'administration de la Direction des Finances.

Chaque Direction est chargée des meubles employés à son propre usage, ou à celui des services qui dépendent d'elle.

Art. 34. La Direction des Finances dresse un état de tous les biens immeubles appartenant au domaine provincial, avec indication du service spécial auquel chacun est destiné.

Cet état contient tous les renseignements nécessaires sur la nature et la valeur des dits biens.

Chaque Direction dresse l'inventaire des meubles, matériaux et effets mobiliers, appartenant à la province, dont elle a l'administration.

Elle remet un double de cet inventaire à la Direction des Finances.

Un règlement spécial déterminera le mode d'après lequel ces inventaires seront dressés et conservés.

Art 35. On pourvoit par des contrats à toutes fournitures, transports, achats, aliénations, baux ou travaux concernant les différentes Administrations et les différents services de la province.

Art. 36. Les contrats destinés à procurer des recettes à la province, ou à lui occasionner des dépenses, doivent être précédés d'une adjudication, sauf les cas d'exception prévus par les lois, et nommément ceux prévus par les deux Articles suivants.

Art. 37. Il est loisible à l'Administration de conclure des contrats sans adjudication :

1. Pour achat d'articles provenant d'établissements industriels privilégiés, ou qu'à raison même de leur nature l'Administration ne peut pas se procurer par la voie d'une adjudication;

2. Pour fournitures de toutes espèces, pour transports ou travaux, lorsque des motifs d'urgence ne permettent pas de remplir les formalités que soulèverait une adjudication;

3. Pour l'approvisionnement en matières ou en denrées qui, à cause de leur nature et de l'usage spécial auquel elles sont destinées, doivent être achetées et employées sur les lieux mêmes de la production, fournies directement par les producteurs;

4. Pour acquisition de produits de l'art, de machines, d'instruments, et de travaux de précision, dont l'exécution doit être confiée à des ouvriers ou à des artistes spéciaux;

5. Pour la location d'immeubles, toutes les fois que des raisons spéciales ne permettent pas de les soumettre à une adjudication.

Il est en outre loisible à l'Administration de conclure des contrats sans adjudications pour défaut de concours à une adjudication proposée ou pour défaut d'offres qui atteignent la limite des prix fixés par l'Administration elle-même; néanmoins, dans ce cas, les conditions et la limite maxima des prix fixés dans l'adjudication ne peuvent être changés dans le contrat privé, si ce n'est à l'avantage de la province.

Art. 38. On peut aussi conclure des contrats sans adjudication si des circonstances spéciales rendent trop incommode l'emploi des formalités de l'adjudication. Cette règle s'applique nommément aux cas suivants:

1. Lorsqu'il s'agit d'une dépense n'excédant pas la somme de 20,000 piastres, ou d'une dépense annuelle n'excédant pas la somme de 4,000 piastres qui ne doit rester à la charge de la province que pour cinq ans au plus; toutefois il ne doit exister alors pour le même objet aucun autre contrat qui fasse dépasser à la somme totale nécessaire pour cette dépense, les limites prescrites ci-dessus;

2. Pour la vente de biens meubles hors d'usage et de denrées, lorsque leur valeur d'estimation ne dépasse pas 16000 piastres; mais, dans ce cas, on devra toujours observer la remarque faite au No. 1 du présent Article;

3. Pour la location de biens rustiques, de bâtiments, ponts, et autres biens immeubles, pourvu que le montant du prix de location annuel soit évalué à une somme n'excédant pas 2,000 piastres, que la durée du contrat ne dépasse pas six années, et qu'une partie des dits biens ne soit pas louée en vertu d'un autre contrat dont le montant et la durée, ajoutés

à ceux du nouveau contrat, ne sortent pas des limites déterminées dans ce même paragraphe;

4. Pour les cultures, fabrications, ou fournitures à titre d'essai;

5. Pour les fournitures nécessaires à la subsistance des détenus, lorsqu'elles sont commandées à des établissements de bienfaisance ou pour les travaux dont on charge les susdits détenus.

Art. 39. Les fournitures, les transports, et les travaux sont donnés séparément à forfait, en tenant compte de leur nature, et ils sont divisés, si faire se peut, en lots, afin de faciliter le concours aux adjudications.

Art. 40. Lorsque, dans les clauses de contrats conclus pour plusieurs années, il est établi que le fournisseur doit toujours tenir à la disposition de l'Administration une certaine quantité des matières, ou qu'il doit posséder les moyens nécessaires pour livrer en temps utile ses fournitures, ou pour accomplir les travaux dont il est question dans le contrat, on admettra à concourir à l'adjudication seulement les personnes qui, après trois publications dans le journal officiel de la province, auront prouvé qu'elles remplissent les conditions requises pour l'entière et parfaite exécution des dites clauses.

Art. 41. Dans aucun contrat concernant des fournitures, des transports, ou des travaux, on ne peut introduire des clauses stipulant des à-compte, si ce n'est en prévision d'un certain travail ou de la fourniture d'une certaine espèce et quantité de matières.

Cette défense ne concerne ni les contrats pour fournitures nécessaires à la subsistance des détenus lorsqu'elles sont commandées à des établissements de bienfaisance, ni les travaux dont on charge les susdits détenus, ni les contrats qu'on croit utile de passer avec des maisons ou des établissements commerciaux ou industriels d'une solidité connue, lorsque ces maisons ou établissements ne consentent pas à échanger des travaux ou des livraisons pour lesquelles on a recours à eux, à moins de recevoir d'avance une partie de la somme convenue.

Art. 42. On ne peut accorder des intérêts et des commissions de banque aux fournisseurs ou entrepreneurs sur les sommes d'argent dont ils sont tenus de faire l'avance pour l'exécution des contrats.

Art. 43. On doit communiquer au Conseil Privé, pour avoir son avis, les projets des contrats à passer après adjudication publique, lorsqu'ils dépassent la somme de 60,000 piastres, et les projets des contrats à passer sans adjudication, lorsqu'ils engagent des sommes dépassant 12,000 piastres.

Les Directions ont à transmettre à la section du Contrôle Général l'avis du Conseil Privé conjointement avec l'arrêté d'approbation qui doit être enregistré par la dite section.

Art. 44. A la fin de chaque année le Directeur des Fiuances communique à l'Assemblée Provinciale la liste des contrats qui ont été enregistrés par le Contrôle Général et sur lesquels le Conseil Privé a donné préalablement son avis.

Dans chaque contrat on indique l'objet, la durée, le prix proposé par l'Administration, la prix arrêté, le nom et le domicile des contractants,

et on mentionne s'il a été passé avec ou sans adjudication; dans ce dernier cas, on désigne celles des conditions énoncées dans les Articles 37 et 38 du présent Règlement qui ont permis de le conclure sans adjudication.

Art. 45. Les contrats sont passés par devant les fonctionnaires chargés de ce service et selon les formes prescrites par un règlement spécial.

Les actes passés par devant les dits fonctionnaires sont considérés comme authentiques.

Art. 46. Les contrats deviennent exécutoires dès que le Directeur ou les fonctionnaires délégués par lui les ont approuvés et dès que l'acte d'approbation a été enregistré par la section du Contrôle Général.

Lorsqu'il s'agit d'objets devant être immédiatement livrés à l'acheteur, à raison de leur nature ou de l'endroit où la vente a lieu, le contrat doit être approuvé et rendu exécutoire par celui qui préside à l'adjudication ou à la vente.

Cette faculté de rendre le contrat exécutoire ne peut être donnée qu'en vertu d'un Décret émanant d'une des Directions, et après enregistrement de ce Décret par la section du Contrôle Général; mais on doit toujours demander préalablement l'avis du Conseil Privé.

Copie du contrat est annexée aux documents justificatifs concernant les recettes ou les dépenses qui peuvent résulter du dit contrat.

Art. 47. Les aliénations de biens immeubles de la province doivent être autorisées par des lois spéciales.

Les aliénations et les échanges des biens qui, dans l'intérêt de la province, ont été acquis par adjudication dans les procédures d'expropriation pour la perception des créances et des impôts, et qui ne sont pas destinés à faire partie du domaine public, les concessions pour les dérivations des eaux selon les dispositions des lois y relatives, peuvent être autorisés, après avis préalable du Comité Permanent, par Ordonnance du Gouverneur-Général.

Art. 48. Si pendant l'exécution d'un contrat sur lequel le Conseil Privé n'a pas donné préalablement son avis, il est reconnu nécessaire d'y ajouter quelques changements qui augmentent la dépense qu'il prévoit, de sorte que la somme totale à débourser dépasse éventuellement les limites fixées par l'Article 43, on doit soumettre les comptes relatifs à cette affaire au Conseil Privé afin d'avoir son avis, avant de solder intégralement la dépense à effectuer.

Art. 49. Lorsqu'un contrat, pour lequel on a déjà demandé l'avis du Conseil Privé, doit être annulé ou changé pour des raisons non prévues dans le dit contrat, il est nécessaire d'en référer de nouveau au même Conseil.

Art. 50. Des règlements d'administration publique, approuvés par décision de l'Assemblée Provinciale, détermineront quels travaux devront, à raison de leur nature, être exécutés en régie aux frais de la province.

VI.—De la Comptabilité Générale.

Art. 51. La Comptabilité Générale et la Trésorerie Générale dépendent de la Direction des Finances.

Art. 52. La comptabilité générale met en évidence par des registres tenus en partie double, les résultats des comptes concernant les encaissements des revenus de la province et des dépenses ordonnées et effectuées par les Directions et par les services qui en relèvent, en indiquant non-seulement les Chapitres du Budget lesquels portent ces dépenses, mais encore: (1) les différents services par et pour lesquels elles ont été faites; (2) les Directions qui en sont responsables.

Elle met en évidence les changements qui s'opèrent par achat, vente ou autrement dans les immeubles de la province. A cet effet, un règlement déterminera le mode d'après lequel chaque Direction devra transmettre et communiquer à la Comptabilité Générale les copies des inventaires ou de leurs résumés en Tableaux ainsi que celles indiquant les changements y relatifs.

Art. 53. La Comptabilité Générale est chargée de dresser des états de la situation du Trésor et de la situation financière en général, et de préparer d'après les propositions soumises par chaque Direction à la Direction des Finances d'une part, d'autre part, avec les éléments mis à la disposition de la Direction des Finances par les autres Directions les projets de budget qui doivent être présentés à l'Assemblée Provinciale.

Elle est aussi chargée de préparer à la clôture de chaque Exercice les comptes rectificatifs de l'administration de la province.

Art. 54. Les bureaux de la Comptabilité dans les Administrations centrales tiennent leurs écritures à l'instar de celles de la Comptabilité Générale et en rapport avec elles; à cet effet les dits bureaux sont sous la surveillance du Chef Comptable général.

Un règlement spécial indiquera les comptes ou les Tableaux et les autres pièces que les comptabilités spéciales devront soumettre à la comptabilité générale à des époques déterminées. Ce règlement indiquera les moyens par lesquels la Comptabilité Générale pourra s'assurer la possession et la conservation des pièces justificatives se rattachant à toute la gestion financière de la province.

Art. 55. La Comptabilité Générale est dirigée par un Chef Comptable qui est personnellement responsable de l'exactitude et de la promptitude des enregistrements de comptabilité.

Le Chef Comptable est nommé par le Gouverneur-Général en Conseil Privé. Les autres Comptables sont nommés par le Gouverneur-Général sur la proposition simultanée du Directeur des Finances et du Directeur à l'Administration duquel ils sont attachés.

Art. 56. Le Trésorier Général surveille la perception des impôts directs conformément aux budgets et aux lois en vigueur et le recouvrement de toute somme due directement au Trésor; il contrôle le versement de toutes les recettes dans les caisses du Trésor; il pourvoit au mouvement des fonds, ordonnance le paiement des mandats expédiés par les dif-

férentes Directions, pourvoit aux paiements des dépenses fixes, et tient registre des opérations financières de la trésorerie qui lui sont ordonnées par le Directeur des Finances.

VII.—De l'Année Financière.

Art. 57. L'année financière commence le 1er Mars (v. s.) et finit le dernier jour du mois de Février (v. s.).

Art. 58. Les recettes effectuées dans le courant de l'année financière doivent figurer dans les comptes de la dite année.

Art. 59. Les Chefs de Service pourront dans la limite des allocations budgétaires, ordonnancer des paiements pour le compte d'un Exercice déterminé jusqu'au 30 Juin de l'Exercice suivant; les paiements pourront être faits jusqu'au 31 Juillet.

Les dépenses effectuées dans les délais ci-dessus pour le compte d'un Exercice devront figurer dans les comptes du dit Exercice.

VIII.—Du Budget.

Art. 60. Les recettes et les dépenses que l'on prévoit devoir effectuer dans le courant de chaque année sont décrites dans le projet de budget.

Art. 61. Le Directeur des Finances fait dresser chaque année, par les soins de la Comptabilité Générale, le projet de budget.

A cet effet les autres Directeurs transmettent à celui des Finances les éléments nécessaires, au moins deux mois avant la présentation du projet de budget au Gouverneur-Général.

Art. 62. Le projet de budget se divise en deux parties; la première est celle des recettes; la seconde est celle des dépenses.

Art. 63. Les recettes et les dépenses sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires sont celles qui proviennent de sources de revenus permanentes.

Les dépenses ordinaires sont celles destinées à assurer la marche normale de l'Administration.

Les autres recettes et les autres dépenses sont extraordinaires.

Art. 64. Les recettes et les dépenses ordinaires se divisent en fixes et en variables.

Art. 65. Dans le projet de budget les recettes et les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires, sont classées en chapitres.

Les recettes et les dépenses fixes sont inscrites dans le projet de budget sous d'autres rubriques que ceux des recettes et des dépenses variables.

Art. 66. Les recettes et les dépenses fixes et les portions d'icelles dont l'échéance a lieu après l'Exercice auquel se rapporte le budget, doivent être inscrites en totalité dans leurs chapitres respectifs même si une partie de ces dépenses se rapporte à une période de l'année précédente.

Art. 67. Les recettes sont inscrites dans le projet de budget pour

leur montant intégral, sans déduction des dépenses effectuées pour leur recouvrement ou de toutes autres dépenses de quelque nature qu'elles soient.

Les dépenses doivent aussi figurer dans le projet de budget à l'état brut.

Art. 68. Pour mettre l'Administration en mesure de parer à l'insuffisance de certaines allocations budgétaires, ou pour faire face à des dépenses imprévues, le budget des dépenses contiendra deux chapitres spéciaux, intitulés: le premier »fonds de réserve,« le second »fonds pour les dépenses imprévues.«

Il est annexé à la loi annuelle du budget une liste des dépenses pouvant donner lieu à des prélèvements sur »le fonds de réserve.«

Aucun prélèvement ne peut être fait sur le »fonds de réserve,« sans un Décret du Directeur des Finances dûment enregistré à la section du Contrôle Général.

On ne peut prélever des sommes sur le »fonds pour les dépenses imprévues« qu'en vertu de règlements d'administration publique rendus sur la proposition du Directeur des Finances, après délibération du Conseil Privé. Ces règlements doivent être insérés dans le recueil des actes du Gouvernement et publiés dans le journal officiel de la province dans les dix jours qui suivront leur enregistrement à la section du Controle Général.

Tout prélèvement sur le »fonds de réserve« ainsi que sur le »fonds des dépenses imprévues« doit être justifié après coup devant l'Assemblée Provinciale.

Si, pendant la Session de l'Assemblée Provinciale, on reconnaît qu'une dépense non prévue est nécessaire, cette dépense doit être autorisée par une loi. Dans le cas où les dispositions de cette loi autorisent la dite dépense, la somme accordée doit être déduite de celle inscrite dans le budget pour les dépenses non prévues.

Art. 69. Si la balance des recettes et des dépenses accuse un déficit, le projet de la loi de finance doit aviser aux moyens d'équilibrer le budget.

(A.)—Recettes.

Art. 70. La partie du projet de budget concernant les recettes est divisée en deux sections: la première est celle des recettes ordinaires, la seconde celle des recettes extraordinaires.

Chaque section se divise en chapitres pourvus d'un numéro d'ordre continu.

Art. 71. Le projet de budget pour les recettes se compose:—

1. D'un Tableau divisé en autant de titres qu'il y a de Directions; chaque titre est subdivisé en chapitres;
2. D'un Tableau détaillé des chapitres, mis en regard de ceux du budget précédent, de manière à faire reporter dans une colonne spéciale les différences en plus ou en moins existant entre ce projet et le budget précédent;
3. Des annexes nécessaires pour expliquer les différentes propositions;
4. D'un rapport expliquant les motifs des différentes propositions.

Art. 72. Dans la section des recettes ordinaires, il y a un chapitre sous la dénomination: »Recettes éventuelles des Directions.«

On doit inscrire dans ce chapitre les recettes provenant de la vente d'objets hors d'usage, les recettes qu'on ne peut inscrire dans un autre chapitre à cause de leur nature, et celles qui, en raison de leur peu d'importance, ne requièrent pas la formation d'un chapitre spécial.

Ce chapitre est divisé en autant d'Articles qu'il y a de Directions.

Art. 73. Les sommes dues par des personnes juridiques ou par des particuliers à titre de part contributive dans des dépenses faites en commun avec la province, ou à titre de remboursement d'avances faites par la province, sont inscrites dans des chapitres spéciaux.

(B.)—Dépenses.

Art. 74. La partie du projet de budget concernant les dépenses se divise, pour chacune des directions séparément, en deux sections: la première est celle des Dépenses ordinaires, la seconde celle des dépenses extraordinaires.

Chaque section se divise en chapitres ayant un numéro d'ordre continu.

Art. 75. Pour la formation des chapitres on tient compte de la diversité des matières et des services publics.

Ainsi on établit des chapitres distincts:—

(a.) En tenant compte de la variété de la matière administrative;

(b.) En tenant compte de la diversité des chapitres se rattachant à la même matière ou au même but administratif;

(c.) Pour les dépenses du personnel;

(d.) Pour les dépenses du matériel;

(e.) Pour les dépenses éventuelles.

Art. 76. Chaque partie du projet de budget pour les dépenses se compose:

1. D'un Tableau divisé en autant de titres qu'il y a de Directions; chaque titre est subdivisé en chapitres;

2. D'un Tableau détaillé des chapitres mis en regard de ceux du budget de l'année précédente et faisant ressortir dans une colonne spéciale les différences en plus ou en moins existant entre ce projet et le budget précédent:

3. Des Annexes nécessaires pour expliquer les différentes propositions;

4. D'un Rapport expliquant les motifs des différentes propositions.

Chaque partie du projet pour les dépenses doit indiquer la totalité des dépenses ordinaires d'une manière distincte de celle des dépenses extraordinaires; elle doit aussi contenir une colonne pour indiquer les totaux.

On doit en dernier lieu résumer toutes les dépenses inscrites dans chaque partie du projet de budget de chacune des Directions, en séparant les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires. Les divers totaux de ces dépenses sont récapitulés dans le but d'obtenir le montant total des dépenses proposées en regard de celles qui ont été approuvées dans le budget de l'année précédente.

Art. 77. Les dépenses extraordinaires pour faire face à un besoin

nouveau et excédant la somme de 20,000 piastres doivent être approuvées par une loi spéciale, avant de pouvoir être inscrites en partie ou en totalité dans le budget.

Art. 78. Toute dépense extraordinaire à effectuer partiellement en plusieurs années doit être inscrite dans un chapitre spécial avec l'indication de la subdivision qui a été déjà approuvée par une loi.

Ce chapitre est reproduit dans les budgets successifs jusqu'à la fin de l'assignation dans le cas même où aucune somme n'est accordée pendant une année intermédiaire.

Art. 79. Dans tous les états de prévision des dépenses, il est établi un chapitre sous la dénomination »dépenses éventuelles« à la suite de ceux des dépenses ordinaires.

Il forme le dernier chapitre des dépenses ordinaires.

Ce chapitre est destiné exclusivement aux dépenses qui sont d'une nature tout-à-fait éventuelle, qui ne peuvent, même par analogie, être comprises dans aucun des autres chapitres, et qui ne sont pas d'une importance telle qu'il soit nécessaire de leur consacrer un chapitre spécial.

(C.)—Présentation du Projet de Budget.

Art. 80. Dans la première quinzaine du mois de Septembre, le Directeur des Finances doit remettre au Gouverneur-Général le projet de budget de l'année suivante, imprimé et accompagné de tous les Projets de Loi y relatifs.

Le projet de budget, avant d'être remis au Gouverneur-Général, doit être discuté et approuvé par le Conseil Privé.

(D.)—Répartition en Articles des différents Chapitres du Budget.

Art. 81. Dès que le projet de budget est voté par l'Assemblée Provinciale et sanctionné par Sa Majesté le Sultan, chaque Directeur répartit en Articles la somme assignée à chacun des chapitres concernant la Direction.

La répartition en Articles doit être approuvée par des Décrets émanant des différentes Directions, et ces Décrets sont enregistrés ensuite à la section du Contrôle Général.

Une copie authentique de ces Décrets est transmise à la Comptabilité Générale.

(E.)—Additions et Modifications au Budget.

Art. 82. Si, après la promulgation du budget, on constate l'existence d'une nouvelle recette, le Directeur des Finances pourvoit à sa juste application au budget, par un Arrêté indiquant le nouveau chapitre, l'application donnée à cette recette, et le numéro d'ordre sous lequel il doit être ajouté au budget.

Des copies de ce Décret sont transmises à la section du Contrôle Général, à la Comptabilité Générale, à la Trésorerie, et à la Direction compétente.

Art. 83. Aucune dépense ne doit être faite en dehors de celles pré-

vues et autorisées par le budget, et la limite des crédits affectés aux divers chapitres des différentes Directions ne doit pas être dépassée.

Art. 84. Les dépenses pour lesquelles, dans l'intérêt du service, il est nécessaire de dépasser la limite des crédits qui leur sont affectés dans le budget, se divisent en dépenses nouvelles et en dépenses supplémentaires :

Les dépenses nouvelles sont celles qui ne sont pas prévues dans le budget, et qui, résultant d'une nouvelle cause, requièrent la création d'un nouveau chapitre.

Les dépenses supplémentaires sont celles qui viennent s'ajouter aux dépenses déjà prévues dans les chapitres du budget.

Art. 85. Après la promulgation du budget, aucune dépense nouvelle ne peut être autorisée, si ce n'est en vertu d'une loi.

Les demandes tendant à faire autoriser de dépenses nouvelles sont présentées par les Directeurs, sous la forme de notes signées par eux. Ces notes doivent relater les motifs rendant nécessaires les dépenses nouvelles et être accompagnées de documents justificatifs, ainsi que de la proposition d'ouvrir un nouveau chapitre au budget.

Les demandes dont il s'agit sont transmises à la Direction des Finances par les soins du Directeur qui les propose; les notes où elles sont formulées doivent indiquer les ressources dont dispose le budget de ce fonctionnaire pour subvenir aux dépenses nouvelles proposées par lui, et dire si ce même budget peut y pourvoir, soit par des économies déjà assurées, soit par la suppression totale ou partielle d'une dépense déjà autorisée.

Les Projets de Loi destinés à faire autoriser des dépenses nouvelles sont présentés au Gouverneur-Général avec les documents qui s'y rapportent, et avec la note indiquant les ressources propres à faire face aux susdites dépenses.

Art. 86. Après l'approbation par l'Assemblée Provinciale d'une nouvelle dépense, se référant au budget d'un des Directeurs, ce dernier procède, s'il y a lieu, à la division en Articles de la dite dépense, et des réductions qui ont été approuvées.

Le Décret émanant d'une des Directions par lequel il est procédé à cette opération, est enregistré à la section du Contrôle Général, et une copie de ce même Décret est envoyée à la Comptabilité Générale.

Art. 87. L'autorisation de nouvelles dépenses doit être demandée pour leur montant intégral, soit qu'elles s'effectuent dans une année, soit qu'elles soient réparties sur plusieurs années.

Cette répartition est d'ailleurs déterminée par la Loi d'Autorisation.

Art. 88. Les Directeurs qui se trouvent dans la nécessité de prélever des sommes sur »les fonds de réserve« pour des dépenses comprises dans la liste annexée à la loi annuelle du budget, en font la demande au Directeur des Finances par une note qui justifie leurs exigences; à cette note devront être annexés les démontrant la nécessité du prélèvement demandé.

Tous les arrêtés du Directeur des Finances qui autorisent les prélèvements, doivent indiquer la cause des dits prélèvements, les prélèvements

fait antérieurement, et le total des »fonds de réserve« qui restent encore disponibles.

Ces Arrêtés du Directeur des Finances sont communiqués en copie à la Trésorerie, à la section du Contrôle, et au Directeur compétent.

Art. 89. Les Directeurs qui se trouvent dans la nécessité de prélever des sommes sur les »fonds pour les dépenses non prévues« sont tenus de faire chaque fois un Rapport spécial au Directeur des Finances en justifiant leur demande et en annexant à la note qui contient celle-ci les documents démontrant la nécessité absolue du prélèvement demandé.

Les règlements d'administration publique qui approuvent chacun de ces prélèvements doivent porter indication:—

1. Des causes des dits prélèvements.
2. Des prélèvements qui ont été faits antiérieurement.
3. Du montant total des fonds pour les dépenses imprévues qui restent encore disponibles.

Art. 90. Les dépenses supplémentaires auxquelles il ne peut être fait face par des prélèvements de sommes sur les »fonds de réserve« ou sur les »fonds pour les dépenses imprévues« doivent être autorisées par une loi élaborée suivant les prescriptions en vigueur pour les dépenses nouvelles (Art. 85).

Art. 91. Aucun virement ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre, ni sur les sommes assignées dans le budget à chacun de ces chapitres, ni sur celles qui y sont ajoutées après l'approbation du budget.

Art. 92. Les Directeurs peuvent disposer de la totalité ou de partie de la somme affectée à un Article pour face à un découvert qui se produit dans un ou dans plusieurs Articles du même chapitre, ou pour créer un nouvel Article dans ce même chapitre.

Ce virement entre les Articles d'un même chapitre est effectué en vertu d'un Arrêté émanant de la Direction qu'il touche; dans cet Arrêté sont indiquées les sommes à retrancher d'un Article, et à ajouter aux autres.

L'Arrêté dont s'il agit est enregistré à la section du Contrôle Général, et une copie authentique en est transmise à la Comptabilité Générale.

Art. 93. Si les sommes portées à un chapitre du budget n'ont pas été entièrement employées pendant l'Exercice correspondant, la destinatiou définitive de l'excédant est réglée par un Article spécial du Projet de Loi concernant le compte rectificatif général de l'Administration de la province.

Art. 94. Lorsqu'une Direction doit fournir des matériaux pour un service dépendant d'une autre Direction, cette dernière en paie la valeur par un mandat sur le Trésor.

V.—Des Rentrées de la Province.

Art. 95. Le Directeur des Finances et le Chef de la Trésorerie, les Caissiers, et tous les préposés aux Finances dans les départements, et généralement tout agent chargé de la perception et de la rentrée des impôts directs et indirects, pourvoient, sous leur responsabilité personnelle,

et dans les limites de leurs attributions respectives, au recouvrement prompt et intégral des sommes provenant des revenus de la province.

Art. 96. Les préposés aux Finances doivent transmettre au Chef de la Trésorerie le compte des paiements effectués par leurs Caisses, et les Agents Percepteurs doivent, dans les détails, et suivant le mode établi par les règlements, transmettre aux Administrations dont ils relèvent les comptes dûment justifiés des recettes et des versements qu'ils ont effectués.

Art. 97. Les Agents Percepteurs sont soumis à la surveillance de la Direction des Finances pour tout ce qui concerne les perceptions et les versements d'argent faits suivant le mode et dans les délais établis par les règlements.

Art. 98. Les sommes encaissées à n'importe quel titre par toute personne chargée de les percevoir doivent être versées intégralement dans les Caisses du Trésor conformément aux dispositions établies par les lois et par les règlements en vigueur. L'argent doit être accompagné d'un compte sommaire.

Art. 99. Les Caissiers qui ont payé après autorisation, et sur les sommes perçues par eux, des dépenses fixes ou autres, ainsi que des mandats ou des bons délivrés par des fonctionnaires en vertu de crédits ouverts à ces derniers par leurs Directeurs respectifs, sont tenus de justifier ces paiements, soit par la présentation des documents concernant le règlement des dépenses, soit par la présentation des mandats ou des susdits bons régulièrement acquittés.

Si les possesseurs de mandats ou d'autres titres de créance, ne peuvent ou ne savent pas écrire, ces mandats ou ces titres de créance sont considérés comme étant régulièrement acquittés, s'ils sont munis du cachet des titulaires ou du signe admis par l'usage et apposé de leurs mains en présence du payeur et de deux témoins qui y apposent leurs signatures. Ces témoins doivent être connus du payeur.

Les sommes figurant sur les mandats ou les bons acquittés par les Percepteurs, ainsi que toutes sommes soldées par eux et dont ils pourront justifier par les documents visés au premier alinéa du présent Article, sont considérées comme argent comptant dans les caisses des dits Percepteurs, lesquels, en présentant les documents ci-dessus énumérés, se trouvent déchargés de la somme correspondante.

La décharge des Percepteurs et des Trésoriers ne décharge pas ceux qui ont émis des mandats ou des bons de paiement et qui doivent justifier cette émission dans le compte mensuel qu'ils sont tenus de fournir.

VI.—Des Dépenses de la Province.

Art. 100. Les Directeurs ordonnancent les dépenses dans les limites des fonds qui leur sont assignés par le budget.

Art. 101. Les Directeurs ne peuvent disposer des recettes et bénéfices d'aucune provenance pour augmenter les sommes assignées par le budget pour les dépenses de leurs services respectifs.

Art. 102. Un mandat de paiement ne peut être émis par une Direction qu'après vérification de la cause légale, justification de la dépense,

et liquidation du compte; la Direction doit aussi vérifier qu'aucune loi n'a été violée par l'émission de ce mandat de paiement, que la somme à payer ne dépasse pas les limites fixées par le budget, et qu'elle est imputée, à juste titre, sur le chapitre sur lequel on veut la faire porter, et qui doit toujours être mentionné dans le mandat.

Tout mandat est signé par le Directeur ou par une personne désignée par lui. Il doit aussi être signé par le Chef de la Comptabilité instituée dans chaque Direction, lequel Chef ne vise le mandat que s'il le reconnaît régulier eu égard aux dispositions sus-enoncées.

Le mandat est transmis au Contrôleur-en-chef qui l'enregistre et y appose son visa s'il reconnaît que, pour ce qui concerne ce mandat, aucune loi n'a été violée, qu'il est imputé à juste titre sur le chapitre du budget mentionné dans le mandat, et que la somme ne dépasse pas celle allouée au dit chapitre.

Le mandat muni du visa du Contrôleur-en-chef est envoyé au Chef de la Trésorerie qui l'admet au paiement en donnant les ordres nécessaires, soit au Trésorier, soit au caissier qui doit l'acquitter.

Le Trésorier transmet journellement à la Comptabilité Générale, pour chaque Chapitre des différentes Directions, un relevé du montant total des mandats qui ont été admis au paiement.

Art. 103. Les Directeurs peuvent ouvrir, au moyen de mandats, des crédits aux fonctionnaires placés sous les ordres:—

1. Pour le paiement des dépenses occasionnées par le recouvrement des recettes dont la liste est annexée à la loi d'approbation des budgets annuels;

2. Pour les achats, travaux ou fournitures faits en régie par la province, lorsqu'il n'est pas nécessaire d'en payer le montant par anticipation au moyen de mandats;

3. Pour le paiement de dépenses fixes ou d'indemnités, pourvu que le montant des unes ou des autres n'ait pas été convenu d'avance.

Les dépenses pour la justice pénale sont faites suivant un règlement spécial sanctionné par l'Assemblée Provinciale, mais elles doivent être justifiées de la manière arrêtée aux Articles 99 et 111.

Art. 104. Les fonctionnaires, soit civils soit militaires, auxquels les Directions ont ouvert des crédits, peuvent user de ceux-ci en émettant des bons à souche en faveur des créanciers de la province mais jamais en faveur d'eux-mêmes.

Ils devront indiquer dans ces bons, les prénoms et les noms des personnes appelées à en toucher le montant, l'objet des paiements, les à-comptes ou les soldes des sommes à payer, et le numéro du mandat d'ouverture de crédits auquel ces bons se rapportent.

Ces mêmes bons seront en outre soumis aux formalités par un règlement spécial d'administration publique.

Art. 105. Les fonctionnaires dont il est question dans l'Article précédent, présentent chaque mois aux Directeurs le compte des sommes dépensées par eux sur leurs crédits, en y joignant les documents justificatifs;

après constatation de la régularité de ces pièces par les Directeurs, ceux-ci les transmettent à la section du Contrôle Général.

Les fonctionnaires susdits sont personnellement responsables de la régularité des dépenses approuvées et ordonnancées par eux. Les fonctionnaires chargés des paiements sont responsables de la régularité des paiements.

Art. 106. Aucun mandat excédant la somme 20,000 piastres ne peut être mis à la disposition des fonctionnaires, soit civils soit militaires.

Art. 107. Les Directeurs peuvent émettre des mandats n'excédant pas 20,000 piastres afin de payer par anticipation les sommes nécessaires pour les achats faits pour le compte de la province ou pour les travaux faits en régie par la province, à la condition que l'ensemble des mandats qu'ils émettront successivement ne dépasse pas les sommes allouées par le budget pour ces achats et travaux.

Art. 108. L'émission des mandats destinés à payer par anticipation les sommes nécessaires pour les achats faits pour le compte de la province, ainsi que pour les travaux faits en régie par la province, doit avoir lieu conformément aux dispositions de la loi, ou des règlements autorisant ces achats ou ces travaux.

Art. 109. La justification des dépenses payées par anticipation en vertu de mandats émis à cet effet est faite comme il est dit à l'Article 105.

Les dépenses faites par les différents corps de la milice et par les établissements militaires n'ont besoin d'être justifiées qu'à la fin de chaque trimestre.

Art. 110. Pour être admis au paiement par le Chef de la Trésorerie, les mandats par lesquels des crédits sont ouverts aux fonctionnaires de la province, et ceux sur lesquels des paiements par anticipation peuvent être faits, doivent, ainsi que les mandats énumérés à l'Article 102, être revêtus de la signature du Directeur ou de son délégué et de celle du Chef Comptable, et avoir été enregistrés à la section du Contrôle Général.

Dans les mandats énumérés à l'Article 102 on doit aussi indiquer la somme, l'objet de la dépense, et le chapitre du budget auquel cette dépense se rapporte.

Art. 111. Le paiement des dépenses fixes, c'est-à-dire des traitements, des pensions, des loyers et de toutes autres dépenses du même genre, dont le montant et l'échéance sont fixes et déterminés, peut être effectué d'après les listes ou les Tableaux remis par la Trésorerie.

Ces listes ou Tableaux signés par le Chef de la Trésorerie sont, après enregistrement à la section du Contrôle Général, transmises par lui aux préposés des Finances. D'après ces listes ou Tableaux, les préposés des Finances paient les créanciers ou les font payer par les agents subalternes, suivant le mode prescrit par un règlement spécial qui doit aussi indiquer les documents que les créanciers sont tenus de présenter aux Comptables chargés des paiements.

La justification des paiements des dépenses fixes est fournie à la section du Contrôle Général avec les comptes mensuels qui doivent être remis par ceux qui ont effectué les dits paiements.

Art. 112. La section du Contrôle Général ne doit pas enregistrer un mandat de paiement excédant la somme inscrite dans le chapitre du budget y relatif, ou lorsqu'on ne peut y faire face avec les fonds de réserve. Le refus du Contrôle Général annule le mandat.

Le refus du Contrôle Général doit être absolu si, à son avis, la somme inscrite sur le mandat doit être imputée sur un chapitre du budget déjà épuisé et non sur celui indiqué dans le mandat émis par le Directeur.

Art. 113. Dans aucun cas on ne doit payer une somme quelconque lorsque les mandats, listes des dépenses fixes, et ordres de paiement sur mandats émis en faveur des fonctionnaires de la province, ne sont pas revêtus des formalités requises par les Articles 102, 104, 110, et 111 du présent Règlement, sauf les dispositions des Articles 103 et 107.

Il est expressément défendu aux Directeurs et aux employés relevant d'eux, d'émettre et de payer les mandats connus sous le nom de mandats provisoires.

Les dispositions de cet Article ne concernent pas le mouvement des fonds qui, d'après l'Article 56, s'opère en vertu des ordres du Chef de la Trésorerie.

Art. 114. Les Comptables des Directions et les employés secondaires auxquels des mandats ont été délivrés, ainsi que les fonctionnaires auxquels on a versé par anticipation des sommes sur des mandats délivrés à cet effet, sont renvoyés par la section du Contrôle Général devant les Tribunaux compétents pour y être jugés si, pendant l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par les Articles 102, 104, 105, 109 et 110 du présent Règlement, ils ont manqué par leur faute ou négligence aux devoirs de leur emploi ou s'ils ont omis de présenter leurs comptes.

Art. 115. L'enregistrement d'un mandat à la section du Contrôle-Général ne décharge pas le Comptable de sa responsabilité vis-à-vis de la Direction qui a émis ce mandat, pour ce qui concerne la justification de la dépense et la vérification de la somme pour laquelle le mandat a été délivré.

Si le Comptable ne croit pas devoir signer un mandat à cause de n'importe quelle irrégularité, il doit en référer au Directeur. Dans le cas où ce dernier est d'avis d'en approuver l'émission, il donne un ordre écrit au Comptable, ordre que ce dernier est tenu d'exécuter.

Si le Comptable est appelé après cela à justifier sa conduite devant les Tribunaux compétents, il pourra présenter pour sa décharge l'ordre du Directeur.

Art. 116. Dans le cas admis par la loi, les gages, les séquestres, les oppositions, les cessions, ou les délégations relatives à des sommes dues par la province, et n'importe quel acte qui a pour but d'empêcher et de suspendre le paiement, doivent être notifiés au Trésorier-en-chef, qui les porte à la connaissance des Tribunaux compétents et de l'agent chargé du paiement.

Si un mandat a déjà été admis au paiement par le Trésorier-en-chef, avant que la notification ait eu lieu, celle-ci restera de nul effet.

Néanmoins le créancier peut faire cette notification à l'agent chargé du paiement.

Les cessions et les délégations doivent résulter d'un acte public ou d'un acte sous seing-privé, dont les signatures auront été régulièrement légalisées.

Art. 117. Les actes énoncés dans l'Article précédent doivent indiquer le titre et l'objet de la créance sur la province que l'on veut attendre.

Pour ce qui concerne les sommes dues par la province pour fournitures ou entreprises se rapportant à un service public, les énumérés dans l'Article précédent seront de nul effet s'ils n'ont pas été approuvés par la Direction pour le compte de laquelle des fournitures ou des travaux ont été faits.

Art. 118. L'émission des bons du Trésor et le maximum de la somme qu'on peut tenir en circulation sont réglés par la loi de finances annuelle.

Les bons ne peuvent être délivrés que contre versement effectif de la somme correspondante dans les Caisses de la province.

Art. 119. Pour pouvoir émettre des bons du Trésor on doit préalablement les soumettre au visa de la section du Contrôle Général.

VII.—Des Fonctionnaires des différentes Directions qui sont chargés du Maniement des Biens de la Province.

Art. 120. Les fonctionnaires des différentes Directions qui sont chargés des recouvrements et des paiements, qui reçoivent des sommes dues à la province ou des sommes que celle-ci est tenue de rembourser, qui sont chargés d'un maniement quelconque des deniers publics, ou des rentrées en nature (dîme, &c.), et même ceux qui participent d'une manière quelconque à ces opérations, relèvent au point de vue de l'hiérarchie et de la disciplime de ces différentes Directions; mais ils sont placés en même temps sous la surveillance de la Direction des Finances, et sous la juridiction des Tribunaux compétents.

Art. 121. Si la loi en instituant des fonctionnaires chargés du maniement des deniers publics ou de n'importe quel bien en nature, n'établit pas si ces fonctionnaires sont tenus de fournir une caution, à combien celle-ci doit s'élever et de quelle manière elle doit être fournie, cette caution est déterminée, par une Ordonnance du Gouverneur-Général rendue en Conseil Privé, laquelle est ensuite enregistrée à la section du Contrôle Général.

Art. 122. La section du Contrôle Général exerce ses fonctions selon les prescriptions du Règlement qui la concerne. Elle est chargée de procéder, une fois par mois, à la Caisse de la Trésorerie.

Il sera procédé au moins une fois par mois, par les soins de la section du Contrôle Général, à la vérification des Caisses des Départements. Des vérifications extraordinaires peuvent être faites sur la demande du Directeur des Finances. Toutes les fois qu'il sera procédé à la vérifica-

tion d'une Caisse, on dressera procès-verbal de l'opération. Ce procès-verbal sera signé par les personnes chargées de la vérification.

Art. 123. Les fonctionnaires publics recevant un traitement de la province, notamment ceux chargés du contrôle et de la vérification des Caisses et des magasins, sont responsables de toute valeur égarée par leur négligence.

Sous ce rapport, ils sont soumis à la juridiction des Tribunaux compétents, qui peuvent mettre à leur charge totalité ou partie de la valeur égarée.

Art. 124. Les attributions des fonctionnaires qui ordonnancent les dépenses et les paiements pour le compte de la province, et celles des fonctionnaires chargés du Contrôle, sont incompatibles avec les attributions de receveur, de payeur, et de magasinier, si ce n'est pour les dépenses nécessaires aux services faits en régie pour le compte de la province, services qui sont déterminés par des Règlements spéciaux.

Art. 125. Si l'on constate un déficit dans une Direction, ou une perte au détriment du Trésor, et si ce déficit ou cette perte est occasionnée par l'action même des Comptables et des personnes mentionnées aux Articles 120 et 123, ou par un oubli que l'on peut attribuer à la faute ou à la négligence des dites personnes, les Tribunaux pourront agir soit contre elles soit contre leurs fidéjusseurs, même avant tout jugement sur les comptes.

VIII.—Du Rendement des Comptes de l'Administration de la Province.

Art. 126. A partir du 31 Juillet le Bureau de la Comptabilité des différentes Directions dresse le compte rectificatif des rentes et dépenses de chacune d'elles pour l'Exercice financier précédent. Ce compte doit être transmis à la Comptabilité Générale.

La Comptabilité Générale dresse ensuite avec ces éléments le compte rectificatif de toutes les Administrations de la province, et le transmet à la section du Contrôle Général.

Art. 127. Le compte général rectificatif se compose du compte des rentrées et des dépenses qui constituent l'Exercice financier effectif le l'année. Ce compte doit indiquer, pour chaque chapitre du budget, eu regard des sommes fixées ou prévues dans chaque chapitre correspondant du projet de budget, la somme totale des recettes perçues dans le courant de l'année, et celle des dépenses effectuées pour le compte de la dite année; il doit aussi indiquer la somme totale des dépenses à faire en exécution des ordres déjà pris par rapport du budget.

On doit annexer à ce compte:—

1. Le compte général de caisse depuis le 1er Mars jusqu'au dernier jour du mois de Juillet;

2. L'état indiquant l'actif et le passif des biens de la province au 1er Mars de l'année à laquelle le compte rectificatif se rapporte, avec l'exposé des changements survenus dans le courant de l'année, ainsi que l'état indiquant l'actif et le passif à la fin de la dite année;

3. Les comptes spéciaux des monopoles, du mouvement des bons

du Trésor, de toutes opérations financières de la Trésorerie, et en général de n'importe quelle opération ou Administration se rattachant aux finances de la province;

4. Les comptes des arriérés restant à encaisser sur l'Exercice écoulé.

Art. 128. La section du Contrôle Général, après avoir reçu le compte rectificatif général et les comptes spéciaux dont il est question à l'Article précédent, adresse un Rapport motivé au Directeur des Finances, qui remet celui-ci au Comité Permanent conjointement avec le compte rectificatif de l'administration de toute la province et avec le Projet de Loi y relatif.

(IX.)—Perceptions des Impôts, Paiement des Dépenses, et Versement des Deniers Publics par les Agents de la Province.

(A.)—Communes Rurales.

Art. 129. Les Maires et les Maires de Sections perçoivent les impôts d'après la liste de répartition arrêtée et en font la remise immédiatement à la Caisse de la commune, sans aucune retenue.

Art. 130. Les Maires et les Maires de Sections délivrent aux contribuables, au moment de la perception de n'importe quel impôt ou taxe, un récépissé selon les règles et dans les formes prescrites par un règlement sur les récépissés.

Art. 131. Un reçu est délivré aux Maires et aux Maires de Section pour toute somme versée par eux à la Caisse communale.

Ce reçu est signé par le Caissier.

(B.)—Communes Urbaines.

Art. 132. Le Maire doit expédier au chef-lieu du canton, dans le plus bref délai, les sommes encaissées.

L'expédition des fonds est accompagnée d'un procès-verbal, indiquant la somme expédiée, les espèces de monnaie dont elle se compose, et les impôts dont elle provient.

Ce procès-verbal est signé par le Maire, le Caissier, et trois membres du Conseil Municipal.

Art. 133. Un reçu est délivré au Maire pour les sommes versées à la Caisse du chef-lieu du canton.

(C.)—Cantons.

Art. 134. L'expédition des fonds au chef-lieu du département est faite par le Caissier tous les quinze jours.

Elle est accompagnée d'un procès-verbal signé par le Bailli, le Percepteur, préposé chargé du service des Contributions Indirectes, et par le Caissier. Ce document doit désigner le lieu de provenance, le montant et es différentes monnaies dont se compose la somme expédiée, aussi bien que les catégories d'impôts dont elle provient.

Art. 135. Les registres tenus par le Percepteur et par le préposé

chargé des Contributions Indirectes et désignant les recettes journalières sont confrontés quotidiennement avec le livre du Caissier et signés par ces trois fonctionnaires. Ces fonctionnaires signent en même temps un bordereau indiquant le total des recettes et des dépenses du jour, borderau qui doit être remis au Bailli.

Après cette formalité ce dernier vise et paraphe le registre du Caissier.

Art. 136. A la fin de chaque mois la Caisse du canton paie les appointements et les dépenses d'après la liste arrêtée par la Direction des Finances.

Art. 137. A la fin de chaque mois le Bailli confronte, avec le registre-journal du Caissier, les bordereaux des recettes et des dépenses, remis par le Percepteur; il examine si ces dernières ont été faites régulièrement et conformément à la liste arrêtée par la Direction des Finances, et si les règlements en vigueur ont été observés pour les dépenses extraordinaires; il vérifie enfin les versements faits à la Caisse du département.

(D.)—Départements.

Art. 138. L'expédition des fonds au chef-lieu de la province est faite par le Percepteur à la fin de chaque mois.

Art. 139. A la même époque, le Percepteur du département fait dresser par ses bureaux les états mensuels de la comptabilité du département, qui doivent être envoyés chaque mois à la Direction des Finances conjointement avec l'expédition des fonds. Ces documents sont signés par le Préfet et par les membres du Conseil des Finances du département.

Art. 140. Les trois membres du Conseil Départemental faisant partie du Conseil des Finances, avant d'apposer leur signature au dit document, ont le droit:—

1. De procéder à la vérification du détail des écritures;
2. De prendre connaissance de tout acte et document concernant les finances du département;
3. De vérifier si les dépenses ont été faites conformément à la liste arrêtée par la Direction des Finances, dont il est question à l'Article 111, et si les dépenses extraordinaires ont été faites d'après la règle établie;
4. De procéder à la vérification des versements faits à la Caisse par les cantons qui dépendent du département, et de procéder également à la vérification de leur comptabilité.

Art. 141. Lorsque les formalités prescrites à l'Article précédent sont remplies, l'état mensuel définitif de la comptabilité du département est dressé en deux Tableaux et en quatre exemplaires. Dans l'un de ces Tableaux figurent, d'un côté, les recettes du mois, et, de l'autre, les dépenses, les remises, et les paiements pour l'Exercice du mois courant.

Dans le second sont inscrites les recettes et les dépenses des Exercices précédents. Un exemplaire de ces états, visé, signé et cacheté par le Préfet et par le Conseil des Finances du département, est remis à la Caisse où il tient la place des reçus expédiés avec les états.

Les deux autres exemplaires, accompagnés de toutes les pièces justi-

ficatives, sont envoyés à la Direction des Finances. Aucun reçu ne doit être gardé dans la Caisse.

Art. 142. A la fin du mois la Caisse paie les appointements et les autres dépenses selon la liste arrêtée par la Direction des Finances, dont il est question à l'Article 111.

Art. 143. A la fin de l'année financière la Caisse du département dresse, d'après les états mensuels, deux Tableaux contenant les comptes généraux de l'année écoulée.

Dans l'un de ces Tableaux figurent les recettes et les dépenses de l'année courante, dans l'autre les recettes et les dépenses de l'Exercice précédent ainsi que les arriérés et les dettes de la Caisse. Ces Tableaux sont faits en trois exemplaires chacun, soit six exemplaires en tout; quatre de ces exemplaires, c'est-à-dire deux de chaque état, sont expédiés à la Direction des Finances, et les autres sont gardés dans la Caisse du département.

Art. 144. La Direction des Finances veille à l'exacte et stricte exécution des susdites prescriptions.

No. 10.—Agriculture, Commerce, et Travaux Publics.

Annexe au Chapitre VIII.

I.—De la Gestion Administrative et Economique des Travaux Publics.

Art. 1. Les travaux d'utilité publique qui sont à la charge de la province sont exécutés sur les crédits ouverts à cet effet par le Budget annuel de la province ou par des lois spéciales.

Art. 2. Les dépenses pour travaux publics se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Sont considérées comme dépenses ordinaires celles qui correspondent à l'entretien ou à la conservation des édifices et travaux d'art de tout genre appartenant à la province, ainsi que celles qui correspondent à l'entretien des services qui s'y rattachent.

Sont considérées comme dépenses extraordinaires celles qui correspondent à l'exécution d'ouvrages nouveaux ou à la reconstruction et à l'amélioration de ceux déjà existants.

Art. 3. Il est alloué chaque année dans le Budget de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, une somme à titre de subsides aux communes et aux syndicats pour l'exécution des travaux d'utilité publique qui sont à la charge de ceux-ci.

La répartition de cette somme, est faite par les soins de la Direction de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics.

Cette même Direction veille au juste emploi des subsides accordés.

Art. 4. Les travaux doivent être, en principe général, exécutés d'après les projets et devis dressés conformément aux règles et aux prescriptions en vigueur pour assurer la régularité des dits projets et l'exactitude des analyses et des calculs de devis.

Ces projets doivent être approuvés par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, après avis du Conseil Privé.

Il est fait exception pour les cas spéciaux dans lesquels la Direction peut ordonner, pour des motifs d'urgence, sans un projet régulier préalable l'exécution d'ouvrages d'après les dispositions prescrites par le Règlement sur la Comptablité-Générale, pour sauvegarder les intérêts de la province.

Art. 5. Tout projet doit être accompagné d'un cahier des charges indiquant exactement le travail à exécuter et déterminant les charges spéciales qu'il s'agit d'imposer à l'entrepreneur en dehors des conditions et des clauses générales arrêtées dans les règlements spéciaux élaborés par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, et approuvés par l'Assemblée Provinciale.

Le cahier des charges doit être dressé de façon à être tout à fait indépendant du devis et des analyses qui lui ont servi de base.

Art. 6. Le cahier des charges dit si les expropriations s'opèrent directement aux frais de l'Administration, ou si elles sont à la charge de l'entrepreneur.

Les actes de session et de quittance doivent être dressés conformément aux règles établies par la loi sur les expropriations.

II.—Des Contrats.

Art. 7. Il est pourvu à l'execution des travaux et aux fournitures soit au moyen de contrats stipulés par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics ou par ses Délégues, soit par régie, dans les limites et suivant les dispositions du Réglement sur la Comptabilité-Générale.

Art. 8. Les contrats sont toujours stipulés pour l'éxéution d'un ouvrage déterminé ou d'une fourniture déterminée, et le prix en est établi par pièce ou par mesure.

III.—Routes.

Art. 9. Les routes à l'usage du public se divisent en:

(a.) Routes Provinciales;
(b.) Routes Départementales;
(c.) Chemins Vicinaux.

(A.)—Routes Provinciales.

Art. 10. Sont considérés comme routes provinciales celles qui relient entre eux deux ou plusieurs chefs-lieux de département.

Art. 11. La Direction de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics indiquera les routes existantes ou en voie de construction qui devront être classées parmi les routes provinciales. Elle en dressera la liste aussitôt que faire se pourra, et cette liste sera approuvée par l'Assemblée Provinciale, après avis préalable des Conseils-Généraux des Départements et du Conseil Privé.

Après approbation de cette liste aucune modification ne pourra être introduite dans le classement si ce n'est en vertu d'une loi.

Art. 12. Les dimensions à donner aux routes provinciales et les travaux à faire pour leur construction, reconstruction ou entretien, seront arrêtés par un règlement préparé par la Direction de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics, rendu en la forme de Règlement d'administration publique.

Art. 13. Les routes provinciales seront construites, reconstruites et entretenues aux frais de la province.

Art. 14. La province ne peut établir ni directement, ni indirectement, une charge spéciale soit aux localités que traversent les routes provinciales, soit aux particuliers qui en font usage.

Les droits de péage sont donc abolis, sauf ceux pour le passage des fleuves et des torrents sur ponts ou bacs.

(B.)—Routes Départementales.

Art. 15. Sont considérées comme routes départmentales celles qui relient entre eux des chefs-lieux de Canton d'un même département ou qui s'étendent d'un de ceux-ci jusqu'à la frontière du département.

Art. 16. Les Conseils-Généraux des départements délibèreront, dans le plus bref délai possible, sur la classification des routes départementales comprises dans leurs départements respectifs et en dresseront la liste, de concert avec la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Aucun changement ne pourra être fait à la liste une fois établie, si ce n'est avec l'approbation du Conseil-Général du département, et de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Art. 17. Les dimensions à donner aux routes départementales et les travaux à faire pour leur construction ou entretien seront arrêtés pour chaque département par un règlement préparé par la Direction de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics, approuvé par le Conseil Général du département et rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Ce règlement établira le système de surveillance des routes du département et le mode de répartition des dépenses que cette surveillance nécessite.

Art. 18. Le tracé général de toute nouvelle route départementale arrêté par le Conseil-Général du département, devra être approuvé par le Conseil Privé, après avis du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Art. 19. La construction, la reconstruction, et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départements qu'elles traversent.

Art. 20. L'institution et la durée des péages au profit du département et les tarifs y relatifs sont de la compétence du Conseil-Général du département.

(C.)—Chemins Vicinaux.

Art. 21. Sont considérés comme chemins vicinaux ceux qui établissent entre les communes les communications nécessaires.

Art. 22. Les Conseils Municipaux feront dresser une liste, dans le plus bref délai possible, des chemins qu'ils voudront classer parmi les chemins vicinaux.

Ces listes devront être approuvées par le Préfet.

Art. 23. Toute modification à faire à la liste dont il est question à l'Article précédent devra être approuvée par le Préfet.

Art. 24. Les règlements concernant la construction, la reconstruction, et l'entretien des chemins vicinaux seront faits conformément à l'Article 17 ci-dessus.

Art. 25. Les projets des chemins vicinaux seront approuvés par le Conseil-Général du département.

Art. 26. Les communes intéressées contribuent à la construction, à la reconstruction et à l'entretien des chemins vicinaux, dans la proportion de l'intérêt qu'elles ont à l'existence de ces chemins.

Art. 27. Les communes devront pourvoir aux dépenses concernant les chemins vicinaux établis sur leurs territoires respectifs, par le moyen des ressources dont elles disposent, ou des impositions qu'elles peuvent établir en vertu de la loi.

Dans le cas où il s'agit de construire de nouveaux chemins vicinaux ou d'en réparer d'anciens à neuf et lorsque la dépense nécessaire est reconnnue trop lourde pour les ressources des communes, les Conseils Municipaux de celles-ci peuvent, avec le consentement du Préfet et de la Commission départementale, établir des péages, pour se procurer les ressources nécessaires.

Néanmoins ces péages ne pourront durer que le temps nécessaire pour faire rentrer les communes dans les débourses qu'elles auront faits pour l'exécution des travaux au profit desquels les dits péages auront été établis.

Dès que la dépense de construction aura été amortie, le passage deviendra libre et les communes subviendront avec leurs propres ressources à l'entretien des chemins vicinaux et des ponts correspondants.

Art. 28. Les péages, et les tarifs de péage, non approuvés par la Commission départementale, sont de nul effet.

(D.)—Dispositions Générales concernant les Routes Provinciales et Départementales et les Chemins Vicinaux.

Art. 29. Les différends relatifs à la propriété du sol des routes provinciales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ainsi que ceux relatifs aux ouvrages y annexés sont jugés par les Tribunaux ordinaires.

Art. 30. Les différends entre plusieurs départements au sujet du

tracé d'une route sont vidés à l'amiable par les Préfets d'accord avec les Conseils Généraux des départements intéressés. Si l'entente ne s'établit pas entre eux, le différend est porté devant le Gouverneur-Général qui le tranchera d'accord avec le Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale.

Art. 31. Les différends entre plusieurs communes au sujet du tracé des chemins vicinaux sont vidés par le Bailli, sauf recours au Préfet.

Art. 32. Le sol des routes provinciales est propriété de la province, celui des routes départementales appartient aux départements, et les communes ont la propriété du sol des chemins vicinaux.

Art. 33. La Direction de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics élaborera, aussitôt que faire se pourra, un Règlement concernant la police des routes provinciales et départementales et celles des chemins vicinaux.

Ce Règlement devra être sanctionné par l'Assemblée Provinciale, après avis préalable du Conseil Privé.

IV.—Chemins de Fer.

Art. 34. Les lois et règlements en vigueur dans l'Empire Ottoman, concernant la concession, la construction, l'entretien, l'exploitation et la police des chemins de fer, sont maintenus dans la Roumélie Orientale.

Art. 35. Pour les chemins de fer qui relèveront de la province, les droits et attributions appartenant aux autorités centrales de l'Empire en ce qui concerne les chemins de fer de l'Empire seront dévolus aux autorités correspondantes de la province.

V.—Eaux.

(A.)—Sources.

Art. 36. Tout particulier qui a une source dans son fonds peut en user comme il lui plait, sauf à respecter le droit que le propriétaire du fonds inférieur a acquis par titre ou par prescription; cette source fournit aux habitants d'une commune ou d'un hameau l'eau qui leur est nécessaire, le propriétaire ne peut pas leur en enlever la jouissance.

Art. 37. L'exploitation des sources d'eau salée ne peut avoir lieu que d'après les disposition de l'Article 217 du Chapitre VII du Statut Organique de la province.

Art. 38. L'exploitation des sources d'eau minérales sera soumise aux dispositions d'un Règlement élaboré par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, et approuvé par l'Assemblée Provinciale.

(B.)—Ruisseaux.

Art. 39. Les ruisseaux sont la propriété des riverains.

Toutes les servitudes acquises à des tiers sont maintenues.

(C.)—Rivières.

(a.)—Rivières Navigables et Flottables avec Trains.

Art. 40. Les rivières navigables et flottables avec trains font partie de la grande voirie.

La police règlementaire appartient à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, et la police répressive aux Préfets.

Art. 41. Les propriétaires riverains sont soumis à la servitude de halage, qui sera règlementée par la Direction de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics, avec approbation du Conseil Privé.

Art. 42. Les dépenses d'endiguement et de curage des rivières navigables ou flottables avec trains sont à la charge de la province.

Si les travaux servent à la fois à la navigation et au service d'une usine, les propriétaires de celle-ci peuvent être forcés d'y contribuer en raison de leur intérêt.

Art. 43. Aucune prise d'eau, aucune construction, aucuns travaux ne peuvent être faits dans le courant ou sur les rives sans une autorisation du Préfet.

(b.)—Rivières non Navigables ni Flottables.

Art. 44. Les rivières flottables à bûches perdues sont considérées comme rivières non navigables ni flottables.

Art. 45. Le curage et le dragage ainsi que la régularisation des rivières non navigables ni flottables sont à la charge des départements.

Art. 46. Les propriétaires riverains doivent faire et entretenir à frais communs les ouvrages jugés nécessaires par le Préfet pour empêcher le débordement, le changement de cours ou la perte des eaux.

La dépense est répartie entre les différents propriétaires en proportion de l'intérêt de chacun d'eux, au moyen de rôles dressés sous la surveillance des Préfets et recouvrés comme les contributions publiques.

Art. 47. Les réclamations contre la répartition dont il est question à l'Article précédent sont jugées par le Tribunal du contentieux administratif.

Art. 48. La police répressive appartient aux Tribunaux ordinaires.

(D.)—Canaux.

Art. 49. Les canaux destinés à la navigation font partie de la grande voirie et sont assimilés aux routes provinciales, pour ce qui concerne leur établissement, leur entretien et leur police.

Art. 50. Les canaux d'irrigation appartiennent à la province ou aux particuliers, selon que la province ou les particuliers en ont fait la dépense.

Les canaux d'irrigation appartenant à la province sont entretenus par les propriétaires dans l'intérêt desquels ces canaux ont été construits.

La répartition des dépenses est faite par le Préfet, sauf recours au Conseil Général du département.

Art. 51. Les canaux de dérivation établis pour les services des usines appartiennent aux propriétaires du sol dans lequel ils sont creusés.

Art. 52. Les canaux d'irrigation et de dérivation sont soumis à la police de la Direction de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics.

Les canaux de dessèchement qui servent à faire écouler les eaux des prairies ou des marais sont également soumis à la police de la susdite Direction, alors même qu'ils sont la propriété des particuliers.

(E.)—Marais.

Art. 53. Le Gouvernement de la province a le droit d'ordonner le dessèchement des marais lorsqu'il le juge nécessaire.

Un Règlement concernant le dessèchement des marais sera élaboré, aussitôt que faire se pourra, par la Direction de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics et ce Règlement devra être approuvé par une loi.

(F.)—Dispositions Générales.

Art. 54. Tous les travaux qui ont pour but la conservation du lit des cours d'eau servant de ligne frontière sont à la charge de la province.

Art. 55. La province concourt aux dépenses qui sont à la charge des syndicats, pour les travaux utiles à la navigation.

Art. 56. Les travaux dont l'unique but est la conservation de ponts ou de routes devant servir au public sont exécutés et entretenus par l'administration qui est chargée de l'entretien du pont ou de la route.

Si ces travaux sont avantageux à d'autres propriétés, soit publiques, soit privées, les propriétaires y doivent concourir en raison des avantages qui en résulteront pour eux.

Art. 57. La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics élaborera, dans le plus bref délai possible, un règlement concernant:—

(a.) Les syndicats formés dans le but d'exécuter des travaux sur les cours d'eau de la province;

(b.) Les travaux à faire pour les dits cours d'eau;

(c.) La navigation, le transport par chalands et le bois flotté;

(d.) Les concessions pour dériver les cours d'eau et se servir de leur force motrice;

(e.) La police des cours d'eau de la province.

Le dit règlement devra être approuvé par une loi.

Art. 58. La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics dressera, aussitôt que faire se pourra, une liste des rivières navigables et flottables, des rivières non navigables ni flottables, et des cours d'eau servant de ligne frontière.

VI.—Bois et Forêts.

(A.)—Des Bois et Forêts appartenant à la Province.

Art. 59. Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de la province et les propriétés voisines sont adressées au Préfet du département.

Art. 60. Les réclamations que les propriétaires peuvent former soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an après que celles-ci sont terminées, doivent être adressées au Préfet du département qui les communique à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

Art. 61. Il est procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement.

Art. 62. Les aménagements seront effectués d'après un règlement élaboré par la Direction de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics et sanctionné par l'Assemblée Provinciale après avis du Conseil privé.

Art. 63. Chaque année les agents forestiers doivent adresser à la Direction de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagements, ou aux usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. Ces états sont soumis à l'approbation du Conseil privé.

Les agents forestiers adressent pareillement à la Direction de l'Agriculture, du Commerce, et des Travaux Publics pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par une Ordonnance du Conseil Privé, un procès-verbal qui doit énoncer les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composent, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comporte et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

Art. 64. Les bois qui proviennent des coupes font partie de l'adjudication de chaque coupe, ou sont vendus suivant la forme des menus marchés.

Art. 65. Chaque année les agents forestiers désignent les limites des coupes de bois de feu. Ils désignent les emplacements où la carbonisation doit être effectuée.

Art. 66. Les conditions générales des adjudications sont établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics et approuvé par le Conseil privé.

Les clauses particulières sont arrêtées par les agents forestiers.

Les clauses et conditions tant générales que particulières sont toutes de rigueur et ne peuvent jamais être réputées comminatoires.

Art. 67. Le permis d'exploiter est délivré par l'agent forestier local, chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui a présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges.

Art. 68. Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics doit soumettre au Conseil privé les projets de concessions à charge de reboisement avec toutes les pièces à l'appui.

Art. 69. Les droits d'usage dans les bois de la Province seront régis par un Règlement à élaborer par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics et à sanctionner par un règlement d'administration publique.

(B.)—Des Bois des Communes et des Etablissements Publics.

Art. 70. La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travax Publics dressera le plus promptement possible un état général des bois appartenant aux communes et aux établissements publics et qui doivent être soumis au régime forestier.

S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou des établissements propriétaires, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics statuera, selon avis du Conseil privé, d'après les rapports du Préfet et d'après les délibérations des Conseils municipaux des communes ou des administrateurs des établissements.

(C.)—Des Bois des Particuliers.

Art. 71. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait sa déclaration au Bailli.

Art. 72. L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire.

(D.)—Police et Conservation des Bois et Forêts.

Art. 73. La Direction de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics élaborera, aussitôt que faire se pourra, un règlement concernant la police et conservation des bois et forêts qui sont régis par elle.

Ce règlement doit être sanctionné par une loi.

VII.—Mines et Minières.

Art. 74. Les lois et règlements en vigueur dans l'Empire Ottoman, concernant la recherche, la concession, l'exploitation, la police des mines et des minières, ainsi que les mesures de sûreté et de salubrité publique, à prendre relativement aux mines et minières, sont maintenus dans la Roumélie Orientale.

VIII.—Pêche.

Art. 75. Le droit de pêche appartient à la province dans les fleuves, rivières navigables et flottables, canaux, contre-fossés, dont l'entretien est à sa charge.

La Province le concède par voie d'adjudication aux enchères avec concurrence et publicité ou par voie de licence, à défaut d'offres suffisantes pour l'adjudication.

Art. 76. Le droit de pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables et dans les cours d'eau flottables à buches perdues, appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou par titre.

Lorsqu'un cours d'eau est rendu ou déclaré navigable, les propriétaires qui sont privés de la pêche ont droit à une indemnité.

Art. 77. Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson doivent être fixées par un règlement spécial élaboré par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics.

La conservation et la police de la pêche feront l'objet d'un règlement spécial d'Administration Publique.

Art. 78. Les Préfets peuvent chaque année, par des arrêtés spéciaux, après avoir pris l'avis des Conseils généraux, interdire exceptionnellement la pêche de toutes espèces de poissons pendant une des périodes fixées par le règlement du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger l'espèce prédominante.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du dit Directeur.

Art. 79. Dans la semaine précédant chaque période d'interdiction de la pêche, des publications doivent être faites dans les communes pour rappeler les dates où commencent et finissent ces périodes.

IX.—Chasse.

Art. 80. Nul ne peut chasser si la chasse n'est ouverte et sans un permis de chasse.

Art. 81. Dans chaque département, le Préfet détermine, par un arrêté publié au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et de la fermeture de la chasse.

Art. 82. Les permis de chasse sont valables pour un an; ils sont délivrés par les Baillis sur l'avis des Maires à qui la demande doit être adressée.

Leur délivrance donne lieu à la perception d'un droit de 50 piastres or, dont 35 au profit de la province et 15 au profit de la commune dont le Maire a donné l'avis ci-dessus énoncé.

Art. 83. Sur l'avis des Conseils généraux, les Préfets prennent des arrêtés pour déterminer:—

1. L'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille ainsi que les modes et les procédés de cette chasse;

2. Le temps pendant lequel il est permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves ou rivières;

3. Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur, ou fermier, peut en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui portent dommage à ses propriétés.

Ils peuvent prendre également des arrêtés;—

1. Pour prévenir la destruction des oiseaux;

2. Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers dans le but de détruire les animaux malfaisants ou nuisibles;

3. Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Art. 84. Un règlement spécial concernant les permis de chasse et les peines à infliger pour les contraventions, doit être élaboré par le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics. Il sera rendu en la forme d'un Règlement d'administration publique.

No. 11.—Attributions des Autorités Judiciaires.

Règlement annexé au Chapitre IX.

I.—Dispositions Générales.

Art. 1er. Par dérogation provisoire au principe de l'inamovibilité des Juges, les Magistrats ne justifiant pas de connaissances spéciales ne seront nommés que pour quatre ans; passé ce terme, ils pourront être rendus inamovibles par une Ordonnance du Gouverneur-Général, rendus sur l'avis conforme du Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale et du Conseil Privé.

Art. 2. Les questions de succession entre Musulmans sont réservées aux Tribunaux du Chériat.

Art. 3. Les règles de procédure actuellement en vigueur sont maintenues en tant qu'il n'y est pas dérogé par le Statut et le présent Règlement.

II.—Dispositions Spéciales.

(A.)—Autorités Judiciaires Civiles.

(a.)—Maires.

Art. 4. Le Maire investi de fonctions doit se prêter aux constatations légales pour lesquelles il est requis, même lorsqu'il s'agit d'une affaire qui n'est pas de sa compétence judiciaire. Il procède à ses constatations avec le concours d'un témoin et du greffier, et en dresse procès-verbal. Il délivre copie authentique du procès-verbal à toute partie requérante.

Art. 5. Sur toute demande introductive d'instance qui est présentée au Maire, il appelle d'abord les parties en conciliation devant lui, et si elles ne comparaissent pas ou ne parviennent pas à se concilier, il fixe le jour de la prochaine audience, et donne aux parties assignation d'y comparaître.

Art. 6. Le Maire doit tenir audience au moins une fois par semaine, et ses Assesseurs y sont convoqués.

Art. 7. Au jour de l'audience, les causes sont appelées à tour de rôle et dans l'ordre de date des assignations.

Art. 8. Les parties sont obligées de fournir à la première audience tous leurs dires et moyens sous peine d'exclusion; mais si l'une des parties allègue des motifs plausibles l'empêchant de produire tous ses moyens, la

cause est remise à huitaine, et les parties en sont informées séance tenante, sans nouvelle citation, il en est fait mention dans la feuille d'audience.

Art. 9. Si au jour d'audience indiqué par l'acte d'assignation ou par le Maire ainsi qu'il est dit à l'Article précédent, une des parties ne comparaît pas, le Maire prononce contre elle à la requête de la partie comparante un jugement par défaut.

Art. 10. Les règles de la procédure commerciale Ottomane concernant les jugements par défaut et l'opposition à ces jugements s'appliquent aux jugements du Maire.

Art. 11. Si les deux parties font défaut, la cause est effacée du rôle, et le demandeur ne peut revenir que par une nouvelle requête introductive d'instance.

Art. 12. Si au jour de l'audience les parties sont présentes, on procède d'abord à la lecture des pièces, après quoi la parole est donnée aux parties. Le Maire peut poser aux parties toutes les questions, qu'il croira propres à éclaircir l'affaire, et il a le devoir d'instruire les parties des droits que leur accordent le Statut et le présent Règlement. Il ne doit pas adresser aux parties des questions captieuses.

Art. 13. Le Maire prononce la clôture des débats et essaie de nouveau, avec le concours des Assesseurs, de concilier les parties. Si tout arrangement est repoussé, le Maire ouï les Assesseurs, rend son jugement et le prononce séance tenante.

Art. 14. Le Maire doit tenir un registre où seront inscrites toutes les contestations qui lui seront soumises et les décisions y relatives.

Ce registre contiendra pour chaque cause les noms des parties, l'objet du litige, la date de l'audience, un résumé des dires et moyens des parties et des dépositions des témoins, s'il y en a. Il relatera en outre, s'il y a eu conciliation entre les parties, les termes de leur accord; s'il n'y a pas eu conciliation, l'avis des Assesseurs et enfin la décision prononcée par le Maire.

Chaque page du registre devra porter la signature ou le sceau du Maire, des Assesseurs, et du greffier.

Art. 15. Dans un délai de huit jours au plus tard à partir de la date de la publication du jugement, le Maire en notifie copie à chacune des parties contre reçu portant la date du jour de la notification.

(b.)—Juges de Canton.

Art. 16. Les Juges de Canton sont choisis par le Gouverneur-Général sur des listes dressées par les Conseils-Généraux des départements en double du nombre des Juges nécessaires.

Le Gouverneur-Général, sur la proposition du Directeur de la Justice, fait les nominations sans être astreint à nommer les candidats dans le département où ils ont été proposés.

Art. 17. Le Gouverneur-Général, pour la première année, aura le droit de fixer les circonscriptions judiciaires cantonales, tant qu'elles n'auront pas été déterminées par une loi provinciale.

Art. 18. Le Juge de Canton connaîtra, conformément à l'Article 35 du Chapitre IX, de toutes actions mobilières et personnelles et en outre:—

1. De toutes actions entre propriétaires et locataires ou fermiers;

2. Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, arbres, haies, fossés, canaux, maisons, et autres propriétés, lorsque le droit de propriété n'est pas contesté;

3. Des actions relatives aux constructions et aux travaux à faire sur un mur dont la mitoyenneté n'est pas contestée;

4. De toutes actions possessoires;

5. Des actions en dommages-intérêts pour cause d'injures, de diffamation, ou de voies de fait.

Art. 19. Les Juges de Canton tiendront audience autant de fois qu'il est nécessaire dans la semaine, en tout cas, une fois au moins tous les huit jours.

Art. 20. La procédure devant le Juge de Canton sera la même que devant le Maire sauf que l'essai de conciliation ne sera fait qu'une seule fois au début de l'audience.

Art. 21. Le délai pour interjeter appel contre les jugements rendus par le Juge de Canton est de quinze jours. L'appel est formé par une requête adressée au Juge de Canton lui-même, qui la transmettra dans les huit jours avec toutes les pièces du procès au Tribunal d'Appel.

(c.)—Tribunaux de Département.

Art. 22. Lors de la première organisation du département il ne sera institué qu'une section unique jugeant les causes civiles et les causes criminelles. La constitution des deux sections n'aura lieu que lorsque le besoin s'en fera sentir.

Art. 23. Jusqu'à la promulgation d'un nouveau Code Civil, l'un des Juges de la section civile de chaque Tribunal de département, ainsi qu'un des Conseillers de la Chambre chargée de connaître des questions immobilières de la section civile de la Cour d'Appel, devra être un membre du clergé Ottoman (Naïb) dûment qualifié, et qui aura, outre les fonctions de Juge, l'attribution spéciale d'éclairer le Tribunal sur les dispositions des lois et de la jurisprudence Musulmanes (du Chériat) toutes les fois que le Tribunal aura à examiner des questions immobilières régies par les lois et la jurisprudence susdites.

L'avis exprimé par le Juge spirituel sera inséré au procès-verbal des délibérations, quel que soit le résultat de ces dernières.

Art. 24. Les Tribunaux de département tiendront audience tous les jours de la semaine, exceptés les Vendredis et Dimanches.

Art. 25. Le Président du Tribunal fixera d'avance au moins un jour dans la semaine pour les audiences en matière commerciale et en donnera avis aux Assesseurs.

Art. 26. Lorsqu'il s'agira de questions régies par les lois et la jurisprudence ecclésiastique Musulmane (Cher'i-Cherif), portant surtout sur la validité des titres de propriété exhibés ou concernant des fondations pieuses (vacoufs), le Tribunal pourra, par analogie des Articles 39 et 40

du Code de Procédure Commerciale Ottoman, nommer une Commission chargée d'examiner les pièces, d'ouïr les parties et d'exprimer ensuite son opinion dans un rapport motivé au Tribunal, qui aura la faculté d'en adopter, modifier, rejeter les conclusions, ou de renvoyer par devant la même Commisson pour des éclaircissements plus amples.

Art. 27. Ces Commissions seront toujours composées de cinq personnes, dont trois élues par le Tribunal et deux désignées par les parties en cause. Le Naïb ou Juge ecclésiastique, membre du Tribunal, présidera de droit ces Commissions.

(d.) — Cour Supérieure de Justice.

Art. 28. Lors de la première organisation de la Cour Supérieure de Justice, il ne sera institué que les deux sections—la section civile et la section criminelle.

La constitution des cinq Chambres n'aura lieu qu'au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires pour expédier les affaires portées devant la Cour.

Art. 29. Pour chaque Chambre de la Cour Supérieure de Justice et pour chaque Tribunal de département le Directeur de la Justice dresse une liste de candidats en triple nombre des Magistrats à nommer.

Le Comité Permanent a le droit de biffer les tiers des noms de chacune de ces listes.

Les nominations sont faites par le Gouverneur-Général parmi les noms restants.

(e.)—Procédure en Appel.

Art. 30. Dans les cas d'appel d'un jugement rendu par un Juge de Canton, le Président du Tribunal du département devant lequel la cause est portée, convoque deux ou quatre Juges des deux sections civile et criminelle, et en forme le Tribunal d'Appel.

Les règles établies ci-après pour la Cour Supérieure de Justice sont appliquées aux Tribunaux de département agissant en qualité de Tribunaux d'Appel.

Art. 31. Quand il est fait appel d'un jugement rendu par un tribunal de département la requête d'appel est présentée au Président du dit Tribunal et transmise par ce magistrat avec les minutes du jugement et et autres pièces, s'il y en a, à la deuxième instance, dans un délai de quinze jours.

Art. 32. Cette requête doit contenir expressément, outre la désignation des noms et qualités des parties, la déclaration de vouloir appeler du jugement par lequel la partie se croit lésée et l'élection pour celle-ci d'un domicile au siége de la Cour Supérieure de Justice, à peine de nullité.

Art. 33. Le double de cette requête devra être notifié à l'intimé en même temps qu'aura lieu la transmission à l'instance supérieure.

Art. 34. Aussitôt que la Cour Supérieure de Justice reçoit la transmission de la requête ou déclaration d'appel ainsi formée, elle devra immédiatement la faire enregistrer par le greffier sur un registre ad hoc,

avec indication précise de la date de cet enregistrement, qui sera aussi mentionnée au dos de la requête.

Art. 35. Dans les trente jours, à partir de la déclaration, l'appelant devra, sous peine de déchéance, présenter ou faire présenter directement à la Cour Supérieure de Justice un mémoire d'appel en double relatant la date et le numéro de sa requête d'appel, contenant ses conclusions motivées, et formulant la demande expresse que l'intimé soit assigné à comparaître à audience fixe pour la discussion de la cause.

Art. 36. La Cour Supérieure de Justice notifiera le double du mémoire d'appel à l'intimé avec assignation de comparaître à audience fixe, par l'entremise du Tribunal de département dont le jugement est attaqué.

Il fera afficher le double de l'assignation à son parquet.

Au jour indiqué pour l'audience il procédera à l'examen de l'appel, et il prononcera son arrêt, même par défaut, sans être tenu de s'enquérir si l'intimé a reçu notification de l'assignation. Toute partie intimée aura le droit d'abréger le délai pour l'introduction de l'appel, aussitôt qu'elle sera informée de la déclaration, en faisant diligence et en demandant au Tribunal d'Appel de donner assignation à l'appelant de comparaître à audience fixe.

Art. 37. Sur la demande de l'intimé pour l'introduction de l'appel déclaré par l'appelant, il sera donné assignation à ce dernier de comparaître à audience fixe, et l'assignation sera simplement notifiée au domicile élu dans la déclaration d'appel.

Art. 38. Si aucune des parties ne comparaît à l'audience fixée par la Cour Supérieure de Justice, la cause sera effacée du rôle, sauf aux parties à l'introduire de nouveau s'il en est encore temps.

Art. 39. Après le délai de trente jours fixé à l'Article 35, si aucune des parties n'a introduit ou poursuivi l'appel à l'audience, la requête ou déclaration d'appel sera considérée non avenue et le premier jugement aura force de chose jugée.

Art. 40. La déchéance de l'appel sera constatée par simple attestation de la Cour Supérieure de Justice toutes les fois que pendant trente jours à partir de la date de l'enregistrement de la requête ou déclaration, l'appel n'a pas été introduit ou poursuivi à l'audience.

Art. 41. Les greffiers de la Cour Supérieure devront livrer à toutes parties qui les réclameront, des certificats munis du sceau du Tribunal et et contresignés par le Président.

Art. 42. Les autres règles de procédure mentionnées au cours du présent Règlement, ainsi que celles du Code de Procédure Commerciale Ottoman, seront observées également par la Cour Supérieure de Justice.

(f.)—Règles Spéciales de Compétence.

Art. 43. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le Tribunal de son domicile, s'il n'a pas de domicile devant le Tribunal de sa résidence et, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du ou des demandeurs;

En matière réelle devant le Tribunal de la situation de l'objet litigieux;

En matière de société, tant que celle-ci existe, devant le Tribunal du lieu où elle est établie;

En matière de succession, sur les demandes introduites par des créanciers du défunt avant le partage, devant le Tribunal du lieu ou la succession est ouverte.

Art. 44. En matière de garantie, le défendeur sera assigné devant le Juge où la demande originaire sera pendante;

Enfin, devant le Tribunal de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira des actions énumérées dans les §§ 1 à 5 de l'Article 18 du présent Réglement.

(B.)—Autorités Judiciaires, Criminelles et Correctionnelles.

(a.)—Maires.

Art. 45. Le Maire d'une commune où il n'y a pas de Juges de Canton est chargé de la recherche et de la punition des contraventions indiquées au Chapitre IX, Article 293.

Art. 46. Lorsqu'il connaissance d'une contravention commise dans la commune qui lui est confiée, il procède immédiatement.

Art. 47. Il fait comparaître devant lui l'inculpé et le plaignant, s'il y en a, et examine l'affaire.

Art. 48. Il est tenu de dresser procès-verbal sur le fait et sur l'examen de l'affaire; ce procès-verbal contiendra les noms des personnes qui ont comparu devant lui, la nature du fait, et les temps et lieux où il a été commis.

Art. 49. Le fait étant dûment constaté, l'Arrêt est prononcé immédiatement.

L'Arrêt est inséré au procès-verbal.

Art. 50. Si la constatation du fait ne peut avoir lieu dans la première audience, le Maire fixe un jour pour l'examen ultérieur de l'affaire.

Ce procédé pourra être répété par deux fois.

Art. 51. Si trente jours après l'instruction de l'affaire par le Maire, le fait commis n'est pas dûment constaté, ni la sentence prononcée, la personne présumée coupable ne peut plus être poursuivie du fait de la contravention commise.

Art. 52. Cette prescription ne portera pas préjudice aux droits de la partie civile de réclamer des dommages-intérêts.

Art. 53. Tout Maire qui prononce et exécute contre qui que ce soit une peine plus élevée que le maximum fixé par le Statut est passible d'une amende de 500 à 1,000 piastres, outre les peines auxquelles il peut être condamné, si le fait est qualifié plus gravement par le Code Pénal.

Il doit être déclaré, en outre, déchu de ses fonctions à la première récidive.

Art. 54. Le Procureur du départemental, qui est chargé spécialement de la surveillance des Maires en leur qualité de Juges leur inflige disciplinairement les peines mentionnées à l'Article précédent.

(b.)—Juges de Canton.

Art. 55. Dans les cas précisés au Chapitre IX, Article 298, le Juge de Canton procédera d'office aussitôt qu'il aura reçu connaissance, sans en donner avis ni au Tribunal ni au Procureur du département.

Art. 56. Il citera les personnes présumées coupables, ainsi que le plaignant et les témoins, moyennant simple mandat de comparaître.

Si le prévenu ne comparaît pas après que le mandat lui aura été dûment signifié, il est cité encore une fois avec sommation de comparaître; faute de quoi, il serait procédé par contumace.

Art. 57. Si, à la seconde citation, le prévenu fait défaut, le Juge procède par contumace et prononce l'Arrêt, toutes constations faites contre l'absent.

Art. 58. Si le prévenu comparaît et que le plaignant fasse défaut, il sera procédé également par défaut.

Art. 59. Le prévenu, ainsi que la partie civile, auront le droit de faire opposition à tout Arrêt rendu en leur absence.

Art. 60. L'opposition sera introduite devant le Juge qui a rendu la sentence contre laquelle l'opposition est formée, dans un délai de quinze jours après notification de la sentence.

Art. 61. L'opposition étant introduite, le Juge fixe une nouvelle audience, et cite les deux parties pour le jour fixé.

Art. 62. A la nouvelle audience, la partie qui fait opposition doit justifier par des motifs plausibles son défaut.

Art. 63. Si les motifs allégués ne sont pas de nature à prouver un empêchement réel de comparaître, l'opposition est rejetée, et la première sentence confirmée.

Art. 64. Si, au contraire, ces motifs sont suffisants pour justifier le défaut, le Juge déclare la première sentence nulle et non evenue et recommence l'instruction de l'affaire.

Art. 65. Lorsque les deux parties sont présentes, il sera procédé à l'examen contradictoire de l'affaire; les témoins déposeront en présence des deux parties, qui auront le droit de leur faire adresser par le Juge des questions qu'elles auront formulées elles-mêmes.

Art. 66. L'action est exercée par le plaignant au préjudice duquel le fait a été commis, et qui se constitue partie civile, ou par le fonctionnaire, ou par l'officier de l'autorité qui a dénoncé le cas au Juge.

Art. 67. S'il devient nécessaire d'inspecter les lieux, le Juge assisté de son greffier s'y transporte.

Les parties peuvent assister à l'inspection.

Art. 68. La sentence est prononcée séance tenante.

Copie de la sentence est délivrée aux parties.

Art. 69. Le délai pour interjeter appel est de quinze jours après notification de la sentence.

Ce délai est de rigueur.

Art. 70. Tous les actes d'appel, même ceux qui sont hors de délai,

seront soumis par le Juge à la Cour Supérieure de Justice dans le délai de huit jours.

Art. 71. Lorsque la sentence prononcée aura acquis force de loi, le Juge en informera l'autorité compétente pour procéder à l'exécution.

Pour ce qui est des dommages-intérêts à payer à la partie civile, c'est elle qui en demande l'exécution.

Art. 72. Le Juge de Canton tient un registre séparé, sur lequel sont portés tous les sentences en matière correctionnelle, sommairement, avec la date de la publication de l'appel et de l'exécution.

Art. 73. Copie de ce registre est envoyée chaque mois au Procureur départemental.

Art. 74. Les condamnés sont écroués dans la prison communale de la résidence du Juge, qui est tenu de la visiter au moins une fois par mois, d'en surveiller l'aménagement et de contrôler les registres d'entrée et de sortie des prisonniers.

La garde en est confiée à la gendarmerie.

(c.)—Tribunaux de Département.

Art. 75. Toutes dénonciations de crimes ou délits commis dans le département sont reçues par le Procureur.

Le fonctionnaire reçoit également toutes les plaintes portées en forme de requêtes adressées au Tribunal en matière criminelle ou correctionnelle, sans que le Tribunal les soumette à un examen préalable quelconque.

Art. 76. Tous les fonctionnaires administratifs ou judiciaires du département, nommément les Maires ayant fonctions de Juge et les officiers de la gendarmerie, sont tenus sous leur responsabilité personnelle de donner immédiatement avis au Procureur de tout crime ou délit dont ils ont acquis connaissance.

Art. 77. Dès qu'une dénonciation quelconque sera parvenue au Procureur, il la transmet, s'il y a lieu de procéder, au Juge d'Instruction avec réquisition d'amener ou arrêter le prévenu, de procéder à l'inspection des lieux ou du corps du délit, ou à tout autre acte d'instruction nécessaire.

Art. 78. Dans tous les cas graves le Procureur se rend personnellement sur les lieux accompagné d'un greffier. Il peut y déléguer également son substitut.

Il est accompagné, en outre, du Juge d'Instruction, qui contresigne le procès-verbal.

Art. 79. Le Juge d'Instruction est libre d'instruire l'affaire qui lui est déférée comme il le juge le plus expédient.

Art. 80. Au Rapport qu'il adresse au Procureur après avoir terminé l'instruction seront annexées les minutes des procès-verbaux, dressés pendant le cours de l'instruction et toutes autres pièces y relatives, ainsi que tous les objets et papiers saisis.

Art. 81. Le Procureur veille à ce que ce Rapport lui soit soumis à temps par le Juge d'Instruction.

Art. 82. Une Ordonnance de non-lieu ne peut être délivrée que par le Juge d'Instruction ou par le Tribunal.

Art. 83. Lorsque le Procureur a trouvé dans les matériaux de l'instruction des motifs pour formuler un acte d'accusation, il le soumet au Tribunal.

Art. 84. Le Tribunal fixe le jour de l'audience.

Art. 85. Sont cités à comparaître à l'audience l'accusé, la partie civile, les témoins et les experts, s'il y en a.

Art. 86. A l'audience le Procureur donne lecture de l'acte d'accusation.

Art. 87. Lecture est donnée également du Rapport du Juge d'Instruction et des pièces y annexées.

Art. 88. Le Juge présidant le Tribunal fait subir d'abord un interrogatoire à l'accusé et interroge ensuite les témoins.

Les autres Juges ainsi que le Procureur ont le droit de poser des questions à l'accusé et aux témoins.

L'accusé, ou son Conseil, peuvent également questionner les témoins.

Art. 89. Les témoins prêtent serment à l'audience.

Art. 90. A la suite des dépositions des témoins et des dires auxquels elles auront donné lieu, la partie civile et le Procureur développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son Conseil pourront leur répondre.

La réplique sera permise à la partie civile et au Procureur, mais l'accusé et son Conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 91. Le Tribunal prononce la clôture des débats et se retire pour délibérer.

Art. 92. La délibération est secrète et la sentence est rendue à la majorité des voix.

Elle est publiée séance tenante.

(d.)—Procédure en Appel.

Art. 93. La procédure en appel est la même que celle suivie par les Tribunaux de département.

Art. 94. Tous les actes d'appel sont soumis d'abord au Procureur-Général qui les examine et les soumet ensuite à la Cour avec ses conclusions.

Art. 95. La Cour fixe l'audience et cite ou fait amener toutes les personnes qui étaient présentes à l'audience du Tribunal de Première Instance.

La Cour, sur la proposition du Ministère Public ou de la défense, peut renvoyer l'affaire au Tribunal de Première Instance pour compléter l'instruction, en fixant un terme à cet effet.

(c.)—Taxes Judiciaires.

Art. 96. Les droits et taxes judiciaires seront réglés par un Tarif spécial, qui sera affiché dans chaque Tribunal.

Jusqu'à promulgation du nouveau Tarif, les taxes perçues actuellement continueront à être prélevées.

Les greffiers sont chargés de la perception.

No. 12.—Annexe au Chapitre XII.

Règlement Provisoire de la Milice.

I.—Districts de Recrutement.

Art. 1er. Conformément aux dispositions du Chapitre XII, Article 360, le territoire de la province est divisé en douze districts de recrutement correspondant, deux par deux, à chacun des six départements.

La formation des districts sera déterminée, en vertu du principe susénoncé, d'après la subdivision de la province, en cantons administratifs et de façon que les cantons ne soient pas fractionnés.

Les chefs-lieux des districts sont:—

Pour le 1er Philippopolis,
„ 2e „
„ 3e Tatar-Bazardjik,
„ 4e Karlova,
„ 5e Kézanlik,
„ 6e Eski-Zaghra,
„ 7e Slivno,
„ 8e Yamboli,
„ 9e Hermanli,
„ 10e Hasskeuï,
„ 11e Aïdos,
„ 12e Bourgas.

S'il arrive qu'en raison de l'étendue inégale des districts de recrutement certains districts ne possèdent pas un nombre suffisant de miliciens, un arrêté du Gouverneur-Général prononce le passage temporaire d'un district à l'autre du nombre d'hommes nécessaires, en prescrivant toujours qu'ils soient choisis de préférence dans les communes ou au moins dans les cantons limitrophes.

Art. 2. Un officier supérieur ou capitaine est placé à la tête de chacun des districts de recrutement.

Cet officier exerce une direction permanente sur les opérations relatives à l'instruction, à la mobilisation, et à l'administration militaires dans le district; il est en outre Commandant du bataillon de milice du premier ban et Président du Conseil d'Administration de ce bataillon et de celui du deuxième ban.

En cas de mobilisation, il est remplacé, dans ces fonctions de Commandant Militaire du district, par le Capitaine commandant la compagnie présente.

Il exerce un contrôle et une direction de tous les instants sur le sergent-major de district chargé du service du recrutement dans le district.

Art. 3. Le sergent-major de district est chargé, sous la direction immédiate du Commandant Militaire du district, de tout ce qui est relatif à l'exécution du service de recrutement; il assiste aux opérations du tirage

au sort et de la révision, établit et tient à jour le registre-matricule et rédige les certificats d'exemption, de dispense, d'ajournement et de sursis signés par le Commandant Militaire du district; il prépare les ordres individuels d'appel, et entretient une correspondance suivie avec les Maires pour l'inscription des changements de résidence des miliciens.

Il est assisté dans son service par un caporal et un milicien secrétaires.

II.—Hierarchie.—Avancement.

Art. 4. La hiérarchie militaire, dans la milice, se compose des grades ci-après:—

Caporal ou brigadier; sergent ou maréchal-des-logis; sergent-major ou maréchal-des-logis chef; sous-lieutenant; lieutenant; capitaine; chef de bataillon ou major; lieutenant-colonel; colonel; général de brigade; et, éventuellement, général de division.

Art. 5. L'avancement à tous les grades dans la milice roule sur deux catégories différentes, celle des cadres permanents et celle de cadres non permanents.

Tous les officiers, sous-officiers, caporaux, et soldats concourent entre eux pour l'avancement dans l'une ou l'autre de ces deux catégories.

Art. 6. Dans les cadres permanents:—

Nul ne peut être promu caporal ou brigadier s'il n'a servi six mois au moins comme soldat; nul ne peut être promu sergent ou maréchal-des-logis s'il n'a servi six mois au moins comme caporal ou brigadier; nul ne peut être promu sergent-major ou maréchal-des-logis chef s'il n'a servi un an au moins comme sergent ou comme maréchal-des-logis; nul ne peut être promu sous-lieutenant s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-officier; nul ne peut être promu lieutenant s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-lieutenant; nul ne peut être promu capitaine s'il n'a servi deux ans au moins comme lieutenant.

Art. 7. Dans les cadres non permanents:—

Nul ne peut être promu caporal s'il n'a figuré pendant un an au moins sur les contrôles d'un bataillon de milice, et s'il n'a entièrement fini son instruction bi-mensuelle; nul ne peut être promu sergent s'il n'a servi un an au moins comme caporal, et s'il n'a pris part, avec ce grade, à une manœuvre annuelle; nul ne peut être promu sergent-major s'il n'a servi un an au moins comme sergent, s'il n'a fait un stage d'instruction de quinze jours au moins à son bataillon (Chapitre XII, Article 409), et s'il n'a pris part, comme sous-officier, à une manœuvre annuelle; nul ne peut être promu sous-lieutenant s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-officier, s'il n'a fait un stage d'instruction de deux mois au moins au Bataillon-école (Chapitre XII, Article 414), et s'il n'a pris part à deux manœuvres annuelles; nul ne peut être promu lieutenant s'il n'a servi trois ans au moins comme sous-lieutenant, et s'il n'a fait, dans ce grade, un stage d'instruction de deux mois au moins au Bataillon-école; nul ne peut être promu capitaine s'il n'a servi trois ans au moins comme lieutenant, et s'il n'a fait, dans ce grade, un stage d'instruction de deux mois au Bataillon-école.

Art. 8. Tout soldat, caporal, sous-officier ou officier, qui quitte le service après avoir servi deux ans au moins dans les cadres permanents, peut être immédiatement promu au grade supérieur, pour servir dans les cadres non permanents.

Le temps de service exigé pour la promotion aux différents grades d'officier dans les cadres non permanents est réduit de moitié pour tous les anciens officiers du cadre permanent, à la condition qu'ils aient servi deux ans au moins comme officiers dans ce cadre.

Art. 9. Les caporaux, brigadiers, sergents, et maréchaux-des-logis, sont nommés par les Chefs de bataillon dans leur bataillon; les sergents-majors—y compris les sergents-majors de districts, et les maréchaux-des-logis chefs,—par le Commandant de milice et de la gendarmerie, sur la proposition des Chefs de bataillon ou des Commandants Militaires de districts; les officiers subalternes, par le Gouverneur-Général.

Art. 10. Les propositions pour les différents grades d'officiers sont faites annuellement, après l'achèvement des manœuvres; les candidats proposés sont envoyés aussitôt après au Bataillon-école pour y faire leur stage d'instruction.

A l'expiration de ce stage ils subissent un examen devant une Commission composée du Commandant de la milice et de la gendarmerie, de trois officiers supérieurs, dont le Commandant du Bataillon-école et du Capitaine de compagnie, d'escadron, ou de batterie sous les ordres duquel le candidat a servi au Bataillon-école. Cette Commission établit le Tableau de classement, qui est valable pour toute l'année.

Art. 11. Par exception à cette disposition, les officiers et sous-officiers employés à titre permanent peuvent être dispensés du stage d'instruction au Bataillon-école et classés sans examen sur le Tableau établi par la Commission.

Art. 12. Les dispositions prescrites aux Articles 6 et 7 ci-dessus ne sont pas obligatoires pendant la période d'organisation.

Le Gouverneur-Général conserve d'ailleurs, en tous temps, le droit de nommer, après avoir pris l'avis de la Commission de Classement, tout candidat étranger ayant donné des preuves d'aptitude et offrant des garanties exceptionnelles de capacité, à la condition que le chiffre des officiers étrangers ne depasse pas le cinquième de l'effectif total des officiers de la milice.

Ces nominations doivent d'ailleurs être toujours faites dans les conditions stipulées au Chapitre XIII, Article 473.

Art. 13. Tout officier de la milice, indigène ou étranger, est soumis, après son admission dans la milice, aux conditions d'ancienneté indiquées ci-dessus.

Il ne peut y être fait exception qu'en cas de guerre ou pour action d'éclat constatée par la mise à l'ordre du jour de la milice.

Art. 14. Les récompenses provinciales accordées aux hommes de troupe et aux officiers de la milice sont les mêmes que celles indiquées à l'Article 10 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Art. 15. La hiérarchie des membres du corps de santé militaire comprend trois grades d'officier, savoir:—

Médecin-Major, grade de Capitaine.

Médecin Aide-Major ou Vétérinaire de 1ère Classe, grade de lieutenant.

Médecin Aide-Major ou Vétérinaire de 2e Classe, grade de sous-lieutenant.

Celle des infirmiers comprend quatre classes, savoir:—

Infirmier-Major, grade de sergent-major.

Infirmier-Major de 1ère Classe, grade de sergent.

Infirmier-Major de 2e Classe, grade de caporal.

Infirmier-Major de 3e Classe, grade de soldat.

Art. 16. Les conditions d'ancienneté imposées pour l'avancement aux différents grades d'officiers du corps de santé militaire sont les mêmes que celles en vigueur pour les officiers de la milice, avec cette réserve que nul ne peut être promu officier dans le corps de santé militaire ou dans le service vétérinaire s'il n'a terminé ses études médicales ou vétérinaires et s'il n'a le diplôme de médecin ou dans le service vétérinaire.

III.—Solde.—Indemnités.

Art. 17. Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations en deniers attribuées, soit individuellement aux officiers et aux hommes de troupe de tous grades de la milice, soit collectivement aux corps dont ils font partie.

Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont: (1) la solde proprement dite; (2) et les accessoires de solde.

Art. 18. On distingue deux espèces principales de solde: la solde d'activité et la solde de non-activité.

Art. 19. Aucun officier ou homme de troupe de la milice ne peut jouir de la solde d'activité s'il n'est en activité de service.

Art. 20. L'activité commence, pour les officiers et hommes de troupe du cadre permanent, le lendemain du jour de leur arrivée au corps; pour les officiers du cadre non permanent, à partir du jour où ils quittent le lieu de leur résidence ordinaire pour rejoindre, en vertu d'un ordre supérieur, le corps dont ils font partie ou le Bataillon-école.

Les sous-officiers, caporaux, et soldats du cadre non permanent n'ont droit à aucune solde, même pendant la durée de leur temps de service effectif à leur corps ou au Bataillon-école. Cette disposition peut seulement être modifiée, en cas de guerre, par ordonnance du Gouverneur-Général.

Art. 21. L'activité cesse: pour les officiers du cadre permanent, le lendemain du jour où ils ont reçu la notification de leur suspension, de leur révocation, de l'acceptation de leur démission, ou de leur mise à la retraite;

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats du cadre permanent, le lendemain du jour où ils ont reçu leur congé définitif, l'avis de leur admission à la retraite ou, sans autre notification, le lendemain du jour où expire leur engagement volontaire.

Art. 22. L'activité cesse: pour les officiers du cadre non permanent, le jour où ils rentrent au lieu de leur résidence ordinaire après l'achèvement de leur stage au corps ou au Bataillon-école, après les manœuvres annuelles, ou après le licenciement des unités mobilisées dont ils faisaient partie.

Le nombre de jours nécessaires aux officiers pour rentrer au lieu de leur résidence ordinaire est calculé d'après la distance kilométrique à parcourir.

Art. 23. La solde d'activité des officiers de la milice directement nommés par Sa Majesté le Sultan, sera fixée jusqu'au premier vote du budget par l'Assemblée Provinciale, par une ordonnance du Gouverneur-Général; elle ne pourra être inférieure à celle des officiers du même grade dans l'armée Ottomane.

Art. 24. La solde d'activité, pour les officiers subalternes et hommes de troupe de la milice qui ne sont pas liés au service en vertu de contrats personnels et spéciaux, est fixée provisoirement comme il suit:—

Grades.	Par An.	Par Mois.
	Ł T.	Ł T.
Capitaines	180	15
Lieutenant	144	12
Sous-Lieutenant	120	10
	Piastres.	Piastres.
Sergent-Major ou Maréchal-des-Logis chef	1,440	120
Sergent ou Maréchal-des-Logis	960	80
Caporal ou Brigadier	600	50
Soldat	240	20

Les hommes de troupe de la milice sont en outre nourris et logés aux frais du budget de la province.

Ceux d'entre eux qui remplissent des fonctions hors rang peuvent être autorisés à loger et à vivre chez eux; il leur est alloué, dans ce cas, une indemnité représentative de subsistance et de logement qui est:—

Pour les sergents-majors et maréchaux-des-logis chefs, 10 piastres par jour; pour les sergents ou maréchaux-des-logis, 8 piastres par jour; pour les caporaux au brigadiers, 4½ piastres par jour; pour les soldats, 3 piastres par jour.

La solde des sous-officiers, brigadiers et soldats des troupes à cheval est augmentée de:—

40 paras par jour pour les maréchaux-des-logis chefs; 30 paras par jour pour les maréchaux-des-logis; 20 paras par jour pour les brigadiers; 10 paras par jour pour les cavaliers et artilleurs.

Art. 25. La solde des officiers, sous officiers, caporaux ou brigadiers et soldats employés au Bataillon-école est augmentée de:—

Un cinquième pour les officiers supérieurs et Capitaines; un quart pour les lieutenants et sous-lieutenants; un tiers pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Art. 26. La solde des militaires de la milice liés au service en vertu de contrats est déterminée dans les conditions indiquées à l'Article 96 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Art. 27. La solde est payée, pour les militaires de tous grades de la milice, par mois et à terme échu, à raison du nombre de journées passées en activité dans le mois.

Le mois est toujours calculé à raison de trente jours.

Art. 28. La solde est réduite à la moitié du tarif pour tout militaire de la milice qui jouit d'un congé d'une durée supérieure à trente jours, à moins qu'une décision spéciale du Commandant de la milice et de la gendarmerie ne lui accorde, exceptionnellement, la solde entière. La durée du congé à solde entière ne peut excéder trois mois.

Art. 29. Tout militaire de la milice allant en congé est payé de sa solde d'activité jusqu'au jour de son départ exclusivement; il recouvre ses droits à la solde entière le lendemain du jour où il reprend son service.

En principe, et sauf le cas de délégation appliqué à la milice dans les conditions stipulées à l'Article 102 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie, la solde de congé est payée seulement au retour du militaire de la milice en congé.

Art. 30. Tout militaire de la milice qui dépasse de plus de vingt-quatre heures la durée de son congé ou de sa permission, est, sauf le cas de force majeure, privé de tout rappel de sa solde de congé.

Tout officier de la milice en détention, en jugement, en prison disciplinaire ou aux arrêts de rigueur reçoit seulement, pendant tout le temps où il subit sa peine, la moitié de la solde d'activité de son grade.

Tout homme de troupe dans les mêmes conditions est entièrement privé de solde pendant ce temps.

S'il arrive cependant qu'un militaire en état d'arrestation préventive soit acquitté par le Conseil de Guerre, il lui est fait restitution du complément de sa solde d'activité.

Art. 31. Les indemnités allouées éventuellement aux militaires de la milice sont au nombre de six, savoir:—

1. Indemnité de logement et d'ameublement (pour les officiers).
2. Indemnité de déplacement.
3. Indemnité de frais de route.
4. Indemnité de rassemblement.
5. Indemnité représentative d'achat de chevaux (pour les militaires montés).
6. Indemnité représentative de fourrages.

Art. 32. L'indemnité de logement et d'ameublement est accordée à tout officier de la milice en activité qui n'est pas logé chez l'habitant ou dans les bâtiments militaires. Elle est de: Ł T. 3 par mois pour les officiers supérieurs; Ł T. 2 par mois pour les capitaines; Ł T. 1½ par mois pour les lieutenants et sous-lieutenants.

Cette indemnité est payée par mois aux officiers des cadres permanents; elle est payée par jour aux militaires des cadres non permanents,

depuis le jour de leur arrivée au corps ou au Bataillon-école jusqu'à celui de leur départ inclusivement.

L'indemnité de logement et d'ameublement continue a être payée aux officiers des cadres permanents en permission dont l'absence ne dure pas plus de trente jours et aux officiers malades, en traitement à l'hôpital ou chez eux.

Art. 33. L'indemnité de déplacement, l'indemnité de frais de route et l'indemnité de rassemblement sont réglées, pour les militaires de tous grades de la milice, suivant les bases indiquées aux Articles 104, 105, 106 et 107 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Art. 34. Les officiers montés de tous grades de la milice sont tenus de se remonter à leurs frais dans les quinze jours qui suivent leur entrée en fonctions.

Ils reçoivent, à cet effet, une indemnité représentative du prix d'achat de chacun des chevaux auxquels ils ont droit et qui est payée conformément aux dispositions de l'Article 86 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Les dispositions des Articles 87 et 88 du dit Règlement sont également applicables aux militaires montés de la milice.

Une Ordonnance du Gouverneur-Général détermine le nombre de chevaux alloués aux militaires de la milice pour lesquels il n'a pas été fait de mention spéciale aux Tableaux A et B, Annexés au Chapitre XII.

Art. 35. Pour la remonte des hommes de troupe du Bataillon-école il est formé une Commission composée du Commandant de l'escadron, du Commandant de la batterie, de deux officiers des troupes à cheval, et d'un vétérinaire.

La Commission fait les achats de façon à ce que la moyenne des prix d'achat des chevaux de cavalerie ne dépasse pas, par cheval, le chiffre de l'indemnité d'achat allouée pour les chevaux de troupe. La moyenne du prix d'achat des chevaux d'artillerie est fixée lors du vote du budget par l'Assemblée Provinciale.

La même Commission a qualité pour procéder à l'achat des fourrages nécessaires à la subsistence des chevaux d'officiers et de troupe en service au Bataillon-école, conformément aux dispositions de l'Article 90 du Règlement Provisoise de la Gendarmerie.

Art. 36. Tous les militaires montés de la milice qui n'appartiennent pas au Bataillon-école reçoivent, pour chacun des chevaux auxquelles ils ont droit et à défaut de rations de fourrages directement fournies par les magasins militaires, une indemnité journalière de fourrages dont le chiffre est fixé: pour les chevaux d'officiers, à 4 piastres par jour; pour les chevaux de troupe, à 3½ piastres par jour.

Art. 37. La haute paie journalière d'ancienneté prévue au Chapitre XII, Article 60, est payée conformément aux dispositions des Articles 108 et 109 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Art. 38. Une indemnité spéciale de frais de bureau est allouée:

Au Chef d'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie, pour tout le service de la Chancellerie de la milice; aux Comman-

dants militaires de district; aux officiers d'administration des bataillons; et aux sergents-majors de district.

Le chiffre de ces indemnités est fixé annuellement par le Gouverneur-Général en raison des besoins constatés.

Art. 39. Les sous-officiers des cadres permanents promus au grade de sous-lieutenant dans les dits cadres reçoivent une gratification de première mise et d'équipement fixée: pour les officers des troupes à cheval, à Ł T. 15; pour les officiers des troupes à pied, à Ł T. 12.

Art. 40. Les dispositions des Articles 114 et 115 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie sur les gratifications pour bons services et sur la solde de non activité sont applicables aux officiers et hommes de troupe du cadre permanent de la milice.

Art. 41. La nourriture fournie aux hommes de troupe de la milice par les soins des municipalités, conformément aux dispositions du Chapitre XII, Article 41, donne droit au paiement d'une indemnité payée par le budget de la province.

Cette indemnité est fixée: pour les sous-officiers à 4 piastres par jour; pour caporaux et brigadiers à 2½ piastres par jour.

Art. 42. En ce qui concerne le Bataillon-école et les compagnies présentes des bataillons du premier ban, l'indemnité journalière de subsistance peut être directement versée au corps qui gère ce fond spécial et assure directement la nourriture des hommes de troupe.

IV.—Armement.—Harnachement.—Munitions.

Art. 43. L'armement se compose: de fusils d'infanterie; de fusils de cavalerie; de sabres d'infanterie; de sabres de cavalerie et d'artillerie; de revolvers; et du matériel d'artillerie.

Art. 44. Le système d'armes portatives adopté pour la milice est déterminé par un arrêté du Gouverneur-Général. Une loi provinciale alloue les crédits nécessaires pour faire les achats en bloc ou en plusieurs termes consécutifs.

Le matériel d'artillerie, les affûts, caissons, &c., ainsi que le harnachement, sont choisis dans les mêmes conditions et achetés dans les limites des crédits fixés par la loi provinciale dont il a été parlé plus haut.

Art. 45. Il sera organisé un magasin central d'armes, d'outils et d'effets de harnachement, ainsi que des ateliers de pyrotechnie, de réparation d'armes et de construction de voitures.

Ces établissements sont rattachés au Bataillon-école; les ateliers sont servis par le personnel spécial de la division d'artillerie et de la compagnie technique.

Art. 46. Au fur et à mesure de leur livraison au magasin central, les armes reçues seront réparties entre les différents corps, de façon que l'instruction militaire des miliciens puisse commencer promptement et simultanément, dans tous les districts et au Bataillon-école.

Les armes restant en excédant, dans chaque district, après la distribution aux hommes des compagnies présentes et aux hommes appelés, sont déposées dans le magasin d'armement du district.

Art. 47. Les Commandants Militaires de district exercent un contrôle spécial sur le magasin d'armement.

Ils en surveillent l'entretien et dirigent le travail des ouvriers-armuriers attachés à l'Etat-Major du district.

Ils s'assurent qu'il n'est mis en service que des armes en bon état et en passent fréquemment l'inspection; ils en surveillent la réintégration et n'autorisent les miliciens à les emporter chez eux qu'en vertu d'ordres spéciaux du Gouverneur-Général.

Art. 48. En principe, le magasin d'armement de chaque district de recrutement doit contenir un nombre d'armes au moins égal à l'effectif des deux bataillons mobilisés et de la section de dépôt du district.

Il doit s'y trouver également, en permanence, les bâts et effets de harnachement nécessaires pour la mise immédiate en service, en cas de mobilisation, des cinquante-six animaux de bât qui constituent le train spécial à chaque bataillon, ainsi qu'une réserve d'outils de pionniers suffisante pour faire le chargement de seize animaux de bât employés, dans chaque bataillon mobilisé, au transport des outils.

Art. 49. Les munitions d'exercice et de guerre sont, autant que possible, préparées par les soins de la section d'artificiers du Bataillon-école.

Les cartouches chargées sont déposées dans un magasin spécial qui alimente les petits dépôts de munitions attachés au magasin d'armement de chaque district.

Il n'est délivré de cartouches de tir ou de cartouches à blanc aux miliciens rentrant dans leurs foyers que dans les conditions indiquées au dernier alinéa de l'Article 47 ci-dessus.

Art. 50. Le matériel d'artillerie en service ordinaire au Bataillon-école se compose ordinairement d'une demi-batterie de quatre pièces. Le matériel d'artillerie et les effets de harnachement en excédant sont déposés au magasin central d'armement de la milice placé sous la surveillance des officiers d'artillerie et du Commandant du Bataillon-école.

V.—Habillement.—Equipement.

Art. 51. La tenue des hommes d'infanterie de la milice est la suivante:—

Tunique-vareuse en drap noir du pays, avec poches et col rabattu, et deux rangs de six boutons en cuivre uni, serrée derrière par une patte à deux boutons. Parements et col en drap de fond; sur le devant du col, pattes en drap rouge fixées par un bouton. Pattes d'épaules en drap rouge portant le numéro du bataillon imprimé en jaune.

Pantalon de même étoffe que la tunique.

Bottes montantes portées par dessus le pantalon.

Capote en drap gris du pays, avec un rang de six boutons en cuivre uni, pattes d'épaules en drap rouge fixées sur le devant du col par un bouton; serrée derrière par une patte à deux boutons.

Art. 52. La tenue des hommes de cavalerie est la suivante:

Tunique-blouse en drap noir du pays, avec un rang de six boutons unis et un col rabattu portant, sur le devant, deux pattes en drap bleu fixées chacune par un bouton; serrée à la taille par un cordon intérieur et passepoilée de bleu sur toutes les bordures. Pattes d'épaules en drap bleu doublé de noir; parements en drap de fond, taillés en pointe et fixés par un bouton.

Pantalon de même étoffe que la tunique, avec une large bande en drap bleu.

Bottes montantes, à éperons, portées par dessus le pantalon.

Ceinture bleue portée par dessus la tunique.

Capote en drap gris du pays avec un rang de six boutons blancs unis, pattes d'épaules en drap bleu et serrée à la taille par une pattte à deux boutons; collet rabattu portant, sur le devant, deux pattes en drap bleu fixées chacune par un bouton.

Art. 53. La tenue des hommes d'artillerie est semblable à celles des hommes de la cavalerie avec cette différence que le passepoil de la tunique et la bande du pantalon sont en drap rouge, que les boutons sont en cuivre uni, et que les pattes cousues sur le col de la tunique et de la capote, ainsi que les pattes d'épaules, sont en drap noir passepoilé de rouge. Les artilleurs portent en outre la ceinture à bandes rouges et noires alterenées.

Art. 54. La tenue des hommes de la compagnie technique est semblable à celle des soldats d'infanterie, avec cette différence que les pattes d'épaules et celles cousues sur le devant du col de la tunique et de la capote sont en drap amaranthe, et que la tunique et le pantalon portent un passepoil de la même couleur.

Art. 55. Les hommes de troupe employés à titre permanent au Bataillon-école portent, sur la patte d'épaules, au lieu d'un numéro, les lettres initiales des mots, »Bataillon-école.«

Art. 56. Les grades sont marqués: —

Pour les caporaux et brigadiers, par une double tresse en laine blanche cousue transversalement sur la patte d'épaule; pour les sergents et maréchaux des logis, par un galon d'or ou d'argent posé sur le haut du col et des parements de manches et par une triple tresse en laine blanche cousue transversalement sur la patte d'épaule; pour les sergents-majors et maréchaux des logis chefs, par un galon d'or ou d'argent au col et aux manches, et par un galon de métal de même largeur posé transversalement sur la patte d'épaules.

Art. 57. Les officiers de la milice ont un uniforme de même modèle que celui de leurs hommes. Ils portent les boutons dorés ou argentés, selon le métal du bouton de la troupe, et ont, comme insigne particulier, des pattes d'épaules en or ou en argent sur lesquelles les grades sont marqués par des étoiles en argent ou en or.

Par exception, les officiers de l'artillerie et du génie ont le col de la tunique en velours noir bordé d'un passepoil, rouge pour l'artillerie, et amaranthe pour le génie.

Les officiers employés au titre de l'Etat-Major portent l'uniforme de leurs corps avec les aiguillettes.

Art. 58. En été, les officiers et les hommes de troupe de la milice remplacent la tunique en drap par une blouse ou veste en toile blanche, avec pattes d'épaules en drap de la couleur spéciale à chaque arme.

Art. 59. Les effets d'équipement des hommes d'infanterie de la milice se composent:—

D'un kalpak bas, en peau de mouton noir frisé, avec dessus en drap rouge, orné, sur le devant, d'un écusson en cuivre avec l'inscription, »Milice Locale;« d'un ceinturon avec porte-baïonnette en cuir noir; d'une giberne et d'une cartouchière en cuir noir.

Art. 60. Les effets d'équipement des hommes de cavalerie se composent: d'un kalpak haut, en peau de mouton noir frisé, avec dessus et flamme en drap bleu tombant sur le côté droit, orné, sur le devant, d'un écusson en métal blanc portant l'inscription, »Milice Locale;« d'un ceinturon avec deux bélières en cuir noir; d'une cartouchière en cuir noir portée au côté droit du ceinturon; d'un étui de fusil en cuir.

Art. 61. Les effets d'équipement des hommes de l'artillerie sont les mêmes, pour les canonniers conducteurs que ceux des hommes de cavalerie, pour les servants et pour les ouvriers que ceux des hommes d'infanterie.

Les hommes de la compagnie technique ont le même équipement que ceux de l'infanterie.

La plaque du kalpak est toujours du même metal que les boutons de la tunique.

Art. 62. Les officiers des différentes armes ont le kalpak avec écusson en cuivre doré ou argenté et le sabre d'officier d'infanterie ou de cavalerie, avec ceinturon, bélière, et dragonne d'or ou d'argent.

Art. 63. Hors du service et pendant l'été, quand l'ordre en est donné par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, on peut substituer au kalpak un bonnet de police analogue à celui dont la description est donnée à l'Article 121 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Art. 64. Les effets d'habillement et d'équipement, ainsi que le linge et chaussure, sont fournis aux hommes de troupe de la milice par les magasins de district ou par celui du Bataillon-école.

La durée réglementaire des effets, pour les hommes du cadre permanent est la même que celle qui est indiquée à l'Article 123 du Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

Elle sera fixée, après expérience, par le Gouverneur-Général, en ce qui concerne les hommes du cadre non permanent.

Art. 65. Un règlement spécial déterminera le mode de livraison et de réintégration des effets, ainsi que les détails de la gestion du magasin central d'habillement et des magasins des districts.

VI.—Dispositions Générales.

Art. 66. Il sera fait application, dans les troupes de la milice, jusqu'à la promulgation de règlements spéciaux à la province, de certains des

règlements militaires actuellement en vigueur dans les corps provisoires organisés depuis l'occupation.

Ces règlements sont: règlements de tactique; règlements sur le service intérieur des corps de troupe; règlements sur le service des places; règlements sur le service en campagne; règlements sur l'administration et la comptabilité intérieure des corps de troupe.

Il y sera toutefois introduit, aussitôt après la mise en vigueur du Statut de la province, toutes les modifications résultant des dispositions du présent règlement et des dispositions organiques contenues aux Chapitres XII et XIII du Statut, notamment en ce qui concerne les mesures de révocation, suspension, et de cassation contre les officiers et hommes de troupe de la milice, l'organisation des diverses unités, les périodes d'instruction, le système de mobilisation, et le fonctionnement des Conseils d'Administration.

Art. 67. Il sera fait également usage, jusqu'à nouvel ordre, dans la milice et dans la gendarmerie, du Code Pénal militaire en vigueur dans l'armée Ottomane, sauf, bien entendu, dans ce que ses dispositions peuvent avoir de contraire à celles du Statut.

Annexes au Chapitre de la Milice.

Tableau (A.)—Composition d'un Bataillon de Milice du Premier Ban.

Pied de Guerre.

	Hommes.	Chevaux.
Etat-Major du Bataillon.		
(P) Capitaine ou officier supérieur commandant . .	1	1
(P) Lieutenant Adjudant-Major	1	1
Officier Payeur	1	.
Médecin	1	1
Total des Officiers	4	3
Petit Etat-Major.		
Sergent-Major Vaguemestre	1	..
(P) Sergent Secrétaire	1	..
(P) Chef Armurieur	1	..
(P) Caporal Clairon	1	1
(P) Ouvriers Armuriers	2	..
Caporal Muletier	1	..
Soldats Muletiers	28	..
Chevaux ou mulets	..	56
Total des hommes de troupe . . .	35	57

	Hommes.	Chevaux.
Compagnies (4).		
Capitaines	4	4
Lieutenants	8	..
Sous-Lieutenants	8	..
Total des Officiers	20	4
Sergents-Majors	4	..
Sergents (dont 4 fourriers)	36	..
Caporaux	64	..
Clairons	16	..
Soldats de 1ère et 2me Classe	832	..
Total des hommes de troupe	952	..
Etat-Major du Dépôt.		
(P) Capitaine de la Compagnie présente, commandant par interim le district et le dépôt	1	1
(P) Officier chargé de l'administration	1	..
(P) Sergent Secrétaire	1	..
(P) Soldats Secrétaires	2	..
(P) Ouvriers	3	..
	8	1
Section de Dépôt.		
Lieutenant	1	..
Sous-Lieutenant	2	..
	3	..
(P) Sergent-Major	1	..
(P) Sergents (dont 1 fourrier)	5	..
(P) Caporaux	8	..
(P) Clairons	2	..
Soldats (minimum)	104	..

Nota.—La lettre (P) désigne les officiers et les hommes de troupe appartenant au cadre permanent.

Les officiers et soldats de la Compagnie présente, à l'exception du Capitaine qui commande le dépôt, peuvent être versés dans les Compagnies du bataillon actif.

Récapitulation de l'Effectif d'un Bataillon de Milice du Premier Ban.

Pied de Guerre.

	Officiers.		Sous-Officiers.		Clairons.		Caporaux et Soldats.		Muletiers.		Chevaux et Mulets.	
Bataillon Actif.												
Etat-Major	4		..		..		..		..		8	
Petit Etat-Major . .	..		4		1		2		29		57	
Quatre Compagnies .	20		40		16		896		..		4	
	—	24	—	44	—	17	—	898	—	29	—	64
Dépôt.												
Etat-Major	2		1		..		5		..		1	
Section	3		6		2		112		..		..	
	—	5	—	7	—	2	—	117			—	1
Total général . .		29		51		19		1,015		29		65
	1,114 hommes.											

Observation.—Le bataillon de milice du deuxième ban a une composition identique à celle du bataillon du premier ban; il n'a pas de section de dépôt.

En cas de mobilisation générale, les hommes en excédant du bataillon du deuxième ban sont versés au dépôt du premier ban; la section de dépôt est alors doublée.

Tableau (B.)—Composition du Cadre du Bataillon-École.

	Hommes.	Chevaux.
Etat-Major du Bataillon.		
Officier Supérieur ou Capitaine	1	1
Lieutenant Adjudant-Major	1	1
Lieutenant chargé de l'administration	1	..
Officiers	3	2
Petit Etat-Major.		
Sergent-Major de Bataillon	1	..
Sergent Secrétaire	1	..
Maître tailleur (sous-officier ou caporal)	1	..
Maître cordonnier	1	..
Caporal Clairon	1	..
Ouvriers-tailleurs (minimum)	4	..
Ouvriers-cordonniers	4	.
Hommes de troupe	18	..

	Hommes.	Chevaux.
Cadre de Compagnie d'Infanterie.		
Capitaine	1	1
Lieutenant	1	..
Sous-Lieutenants	2	..
Officiers	4	1
Sergent-Major	1	..
Sergents (dont 1 fourrier)	5	..
Caporaux	8	..
Clairons	2	..
Hommes de troupe	16	..
Soldats de 1ère et de 2me Class—		
Minimum	50	..
Maximum	208	..
Nota.—Si le nombre des soldats des Compagnies du Bataillon-Ecole dépasse 100 hommes par Compagnie, le nombre des sous-officiers et caporaux devra être augmenté proportionnellement.		
Cadre de l'Escadron de Cavalerie.		
Capitaine Commandant	1	1
Lieutenant	1	1
Sous-Lieutenants	2	2
Total des Officiers	4	4
Maréchal-des-Logis Chef	1	1
Maréchaux-des-Logis (dont 1 fourrier)	7	7
Brigadiers	12	12
Trompettes	2	2
Brigadier Maréchal-Ferrant	1	1
Maréchaux-Ferrants	2	2
Brigadier sellier	1	..
Ouvriers selliers	2	..
Total des hommes de troupe	28	25
Cavaliers—		
Minimum	80	80
Maximum	130	..
Cadre de la Division d'Artillerie.		
Capitaine commandant la demi-batterie d'artillerie et la section d'ouvriers	1	1
Lieutenants (dont 1 Inspecteur des Ateliers)	2	1
Sous-Lieutenants	2	1
Total des Officiers	5	3
Maréchal-des-Logis Chef	1	1
Maréchaux-des-Logis (dont 1 fourrier)	5	5
Brigadiers	6	6
Trompettes	2	2
Brigadier Maréchal-Ferrant	1	1
Brigadier sellier harnacheur	1	..
Maréchaux-Ferrants	2	2
Ouvriers selliers	2	..
Total des hommes de troupe	20	17

	Hommes.		Chevaux.
Soldats—			
Conducteurs (minimum)	20		50
Canonniers »	24		
Section d'Ouvriers d'Artillerie.			
Sergent-Major Chef Artificier (*)	1		..
Artificiers de 1ère Classe (Sergents)	4		..
Artificiers de 2me Classe (Caporaux)	8		..
Elèves artificiers (minimum)	20		..
		33	..
Sergent-Major Chef Armurier (*)	1		..
Armuriers de 1ère Classe (Sergents)	6		..
Armuriers de 2me Classe (Caporaux)	12		..
Elèves armuriers (minimum)	30		..
		49	
		82	
Cadre de la Compagnie Technique.			
Capitaine Commandant	1		1
Lieutenant, Chef de la Section du Génie	1		..
Lieutenant, Chef de la Section d'Ouvriers Constructeurs (*)	1		..
Sous-Lieutenants	2		..
Officiers	5		1
Sergent-Major de Compagnie	1		..
Sergent Garde-Magasin	1		..
Caporal ou Sergent-Fourrier	1		..
Clairons	3		..
Hommes de troupe	6		..
Section du Génie.			
Sergent-Major Instructeur (*)	1		..
Sergents	3		..
Caporaux	6		..
	10		..
Soldats (minimum)	40		..
Section d'Ouvriers Constructeurs.			
Sergent-Major Chef d'Atelier (*)	1		..
Sergent ou Sergent-Major Chef Mécanicien (*)	1		..
Sergents Chefs ouvriers	3		..
Ouvriers de 1ère Classe (Caporaux)	8		..
	13		..
Soldats ouvriers (minimum)	40		..

Nota.—Les fonctions marquées d'un astérisque peuvent, à défaut de candidats militaires, être remplies par des employés civils, indigènes ou étrangers.

Récapitulation du Cadre du Bataillon-Ecole.

	Officiers.	Sous-Officiers.	Caporaux.	Clairons et Trompettes.	Chevaux.	Soldats (minimum).
1. Etat-Major du Bataillon(1)	3	4	1	..	2	8
2. Infanterie (2 Compagnies)	8	12	16	4	2	108
3. Cavalerie (1 escadron) .	4	8	14	4	101	84
4. Artillerie—						
Demi-Batterie	3	6	8	2	70	48
Section d'Armuriers .	1	5	8	..	..	20
Section d'Artificiers .	1	7	12	..	..	30
5. Compagnie Technique—						
Etat-Major	1	3	..	3	1	..
Section du Génie . .	2	4	6	..	..	40
Section d'Ouvriers Constructeurs	2	5	8	..	..	40
	25	54	78	18	176	378
		140				378
		518 hommes.				

(1) Il peut être formé au Bataillon-école une fanfare ou musique, soit d'hommes appartenant au cadre normal du bataillon, soit d'engagés volontaires portés en excédant de l'effectif sus-indiqué; dans ce cas, l'Etat-Major sera augmenté d'un Sous-Chef de Musique.

Annexe au Chapitre XIII.

Règlement Provisoire de la Gendarmerie.

I.—Dispositions Générales.

Serment.

Art. 1er. Les membres de la gendarmerie, quel que soit leur grade, avant d'entrer en fonctions, sont tenus de prêter serment devant le Juge de Canton siégeant en audience publique. Ils s'engagent à observer les lois, à remplir leur devoirs professionnels et à obéir aux ordres de leurs Chefs hiérarchiques.

Hiérarchie.

Art. 2. La hiérarchie militaire, dans la gendarmerie départementale ou mobile, se compose des grades ci-après:—

(a.) Gendarme de deuxième et de première classe:

Les gendarmes de première classe sont dans la proportion du cinquième au plus de l'effectif.

(b.) Brigadier (caporal):
Commandant de Brigade (à pied ou à cheval).
Adjoint d'un sous-officier commandant de brigade.
Secrétaire.

(c.) Maréchal des Logis (sergent):
Commandant de Brigade (à pied ou à cheval).
Secrétaire.
Gardemagasin.

(d.) Maréchal des Logis Chef (sergent-major):
En service seulement dans la gendarmerie mobile.

(e.) Sous-lieutenant ou Lieutenant:
Commandant de Section.
Trésorier.
Officier d'Habillement.
Commandant de Peloton (dans l'escadron de la gendarmerie mobile).

(f.) Capitaine:
Commandant de Compagnie.
Trésorier.
Officier d'Habillement.
Commandant de la gendarmerie mobile.
Chef de la Chancellerie du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

(g.) Major:
Chef de la Chancellerie du Commandant de la milice et de la gendarmerie.
Commandant de la gendarmerie mobile.

(h.) Lieutenant-Colonel, Colonel:
Inspecteur, suppléant du Commandant de la gendarmerie.

Art. 3. Le nombre des emplois de brigadiers est égal à celui des brigades augmenté de celui des brigadiers secrétaires et du nombre de brigades compris dans le cadre de la gendarmerie mobile.

Le nombre des Maréchaux de Logis est égal au tiers de celui des brigadiers.

Les Maréchaux des Logis et les brigadiers commandant les brigades; en principe, tout Maréchal des Logis commandant de brigade peut être assisté d'un brigadier adjoint.

Les sous-lieutenants et lieutenants sont indistinctement chargés des mêmes fonctions. Leur nombre est déterminé d'après celui des sections, augmenté du nombre de places de ce grade dans l'Etat-Major et dans la gendarmerie mobile.

Permissions, Congés, et Renvois.

Art. 4. Le Commandant de la milice et de la gendarmerie accorde seul, sur la proposition des Commandants de compagnie approuvée par les

Préfets, les permissions et congés temporaires aux officiers de tous grades de la gendarmerie.

Des permissions de quinze jours au plus peuvent être accordées aux sous-officiers et gendarmes par les Commandants de compagnie dans la gendarmerie départementale et par le Commandant de la gendarmerie mobile dans ce corps. Les permissions ou congés d'une plus longue durée sont accordés seulement par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, sur la proposition des Commandants de compagnies.

Art. 5. Le Gouverneur-Général est toujours en droit d'annuler, sur la proposition du Commandant de la milice et de la gendarmerie, l'acte d'engagement d'un sous-officier, brigadier, ou gendarme, s'il ressort des informations fournies à son sujet par les Commandants de compagnie et par les Préfets qu'il est incapable de remplir son service ou que son inconduite prolongée porte atteinte à la dignité de l'uniforme.

Le licenciement peut être aussi prononcé pour cause d'infirmités. Il donne droit, dans ce cas, à l'obtention d'une pension ou d'une gratification renouvelable.

II.—Avancement. Admissions.

Art. 6. L'avancement à tous les grades roule sur le corps entier de la gendarmerie, y compris la gendarmerie mobile.

Les emplois de brigadiers à pied et à cheval sont donnés à des gendarmes sachant lire et écrire, ayant six mois au moins de service dans la gendarmerie et proposés pour l'avancement, ou à des sous-officiers de la milice proposés par les Commandants de bataillons de la milice, après constatation de leur aptitude.

La totalité des emplois de Maréchal des Logis à pied et à cheval est donnée à des brigadiers de gendarmerie ayant six mois au moins de service dans leur grade et proposés pour l'avancement.

Art. 7. Les Tableaux d'avancement pour les gendarmes et les brigadiers sont établis, pour chaque compagnie, par le Commandant de compagnie et approuvés par le Préfet, et, pour la gendarmerie mobile, par l'officier commandant. Ces Tableaux sont soumis à l'examen du Conseil d'Administration du corps de la gendarmerie qui établit le Tableau de classement.

Ce Tableau sert de base aux nominations qui sont faites par le Commandant de la milice et de la gendarmerie. Celui-ci conserve toutefois le droit de porter d'office au Tableau d'avancement et même de nommer immédiatement tout gendarme ou brigadier signalé par des services exceptionnels, s'il remplit d'ailleurs les conditions règlementaires d'ancienneté.

Art. 8. L'avancement à tous les grades et emplois d'officiers subalternes est dévolu, par moitié, aux militaires du corps de gendarmerie proposés pour l'avancement, et, par moitié, aux officiers de la milice qui sollicitent leur admission dans la gendarmerie.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats de la milice aptes à remplir ces emplois, l'excédant d'emplois vacants est dévolu par moitié aux

membres du corps et par moitié aux anciens militaires indigènes ou étrangers, après constatation de leur aptitude.

Art. 9. Les candidats aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant, et de capitaine sont proposés, pour chaque compagnie, par les Commandants de compagnie avec l'approbation des Préfets. Ces états de proposition sont soumis à l'examen d'une Commission composée du Commandant de la milice et de la gendarmerie, Président, de l'officier supérieur inspecteur, et d'un autre officier supérieur ou capitaine; cette Commission établit le Tableau de classement qui est ensuite transmis au Gouverneur-Général.

Les demandes des officiers de la milice et des candidats indigènes ou étrangers qui sollicitent leur admission dans la gendarmerie sont soumises à l'examen de la même Commission qui en fait l'objet d'un Tableau de classement particulier.

Le Gouverneur-Général conserve le droit de porter d'office à l'un ou l'autre de ces Tableaux et de nommer hors tour tout candidat ayant fait ses preuves d'aptitude et offrant des garanties exceptionnelles de capacité.

En principe, nul ne peut être promu sous-lieutenant s'il n'a rempli pendant deux ans au moins les fonctions de sous-officier; nul ne peut être promu lieutenant s'il n'a servi deux ans au moins comme sous-lieutenant; nul ne peut être promu capitaine s'il n'a servi trois ans au moins comme lieutenant.

Ces conditions de temps peuvent être réduites de moitié pour action d'éclat constatée par la mise à l'ordre du jour du corps.

Art. 10. Des récompenses de diverse nature peuvent être accordées aux membres du corps de la gendarmerie qui se sont distingués par des services exceptionnels.

Les récompenses provinciales sont:

La gratification; la mise à l'ordre du jour, avec ou sans gratification; la délivrance de drangonnes ou de sabres d'honneur.

Les dragonnes ou sabres d'honneur ne sont conférés qu'en récompense d'actes de bravoure et de dévouement militaire.

Ces récompenses sont accordées par le Gouverneur-Général sur la proposition du Conseil Privé.

III.—Devoirs de la Gendarmerie envers les Autorités.

Première Section.—Devoirs de la Gendarmerie envers les Administrateurs-Généraux.

Attributions du Commandant de la Milice et de la Gendarmerie.

Art. 11. Le Commandant de la milice et de la gendarmerie a dans ses attributions l'organisation et l'exécution règlementaire des diverses parties du service; l'avancement, les changements de résidence, les admissions à la retraite, les récompenses, les révocations et les suspensions; l'instruction militaire, la discipline, la tenue, l'armement, la solde, l'habillement, l'équipement, la remonte; les revues, les inspections, l'administration intérieure, la vérification de la comptabilité, &c.

Il lui est transmis copie des Rapports périodiques adressés aux autorités civiles et rendu compte de tous les évènements qui intéressent la sécurité publique. Les Rapports lui sont adressés par les Commandants de compagnies et, dans les cas urgents, par les Commandants de sections.

Art. 12. Les évènements qui donnent lieu à ces communications sont: les vols avec effraction commis par des malfaiteurs au nombre de plus de deux; les incendies, les assassinats, et les inondations; les attaques de voitures publiques, de courriers, de convois de deniers publics, et de munitions; l'enlèvement ou le pillage de Caisses publiques ou de magasins militaires; les arrestations d'espions; les provocations à la révolte, les attroupements séditieux, les émeutes; les arrestations de faux-monnayeurs; les attaques dirigées contre la force armée; l'apparition de bandes armées; la découverte de dépôts d'armes, de munitions, de placards et de listes ayant un but séditieux; l'envahissement des stations télégraphiques, des gares, ou la destruction des lignes; et, généralement, tous les évènements qui exigent des mesures promptes et décisives pour prévenir le désordre ou pour le réprimer.

Attributions du Secrétaire-Général, Directeur de l'Intérieur.

Art. 13. Les mesures prescrites pour assurer la tranquillité du pays, pour le maintien de l'ordre, et pour l'exécution des lois et des règlements de police et d'administration, émanent du Secrétaire-Général, Directeur de l'Intérieur.

Il lui appartient de donner des ordres pour la police générale et pour la sûreté de la province.

Il lui est rendu compte périodiquement du service habituel de la gendarmerie.

Art. 14. A cet effet, les Commandants de compagnies adressent, du 5 au 10 de chaque mois, au Directeur de l'Intérieur:

1. Un état de situation de la compagnie, avec indication des hommes et des chevaux disponibles;

2. Un état récapitulatif du service exécuté dans le département pendant le mois précédent, donnant le relevé sommaire des arrestations civiles et militaires opérées pendant le mois, des escortes fournies et enfin de tous les évènements qui, par leur nature, peuvent influer sur la tranquillité publique;

3. Un état nominatif des individus arrêtés pendant le mois, avec indication des motifs de leur arrestation et du lieu où ils ont été conduits;

4. Un Rapport sur la surveillance exercée vis-à-vis des repris de justice, des mendiants, des vagabonds, des condamnés libérés, des individus placés sous la surveillance de la police, &c.

Art. 15. Indépendamment de ces communications périodiques, il est donné immédiatement et directement connaissance au Directeur de l'Intérieur de tous les évènements susceptibles de troubler la paix publique et dont le détail est indiqué à l'Article 12.

Art. 16. Les moyens de casernement des brigades de la gendarmerie

départementale étant fournis par l'autorité administrative, de concert avec les départements, le Directeur de l'Intérieur exerce un contrôle supérieur sur les dispositions relatives à l'installation des locaux affectés à ce service.

Attributions du Directeur de la Justice.

Art. 17. Le Directeur de la Justice a dans ses attributions la direction des poursuites judiciaires, des enquêtes et des recherches, la mise à exécution des jugements et, d'une manière générale, toutes les mesures ayant pour but d'assurer l'exécution intégrale des lois.

A cet effet, il lui est adressé, du 5 au 10 de chaque mois, par les Commandants de comgagnie, un Rapport détaillé faisant connaître les opérations de cette nature exécutées pendant le mois précédent, et, à la fin de chaque année, un Tableau sommaire du service judiciaire fait par les membres du corps de la gendarmerie pendant l'année écoulée.

Deuxième Section.—Rapports de la Gendarmerie avec les Autorités Locales.

Art. 18. L'action des autorités civiles, administratives et judiciaires, sur la gendarmerie, en ce qui concerne son emploi, s'exerce par réquisition dans les conditions stipulées au Chapitre XIII, Article 4.

Les cas où la gendarmerie peut être requise sont tous ceux prévus par la loi et les règlements ou spécifiés par les ordres particuliers du service. Les réquisitions écrites devront énoncer, en conséquence, la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel elles sont faites.

Art. 19. La gendarmerie doit communiquer immédiatement aux autorités civiles les renseignements qu'elle reçoit et qui intéressent l'ordre public.

Art. 20. Les Présidents de Tribunaux, les membres du parquet, les Juges de Canton, les Préfets et baillis peuvent appeler auprès d'eux, par avis écrit, les officiers de gendarmerie commandant dans l'étendue de leur ressort. Dans les cas urgents, les officiers et Commandants de détachement de gendarmerie doivent, sans être appelés, se rendre chez les autorités aussi fréquemment que la gravité des circonstances l'exige.

Art. 21. Les Commandants de compagnies adressent chaque jour au Préfet de leur département un Rapport sur tous les évènements qui peuvent intéresser l'ordre public; ils lui fournissent tous les renseignements contenus dans les Rapports des sections et brigades lorsque ces rapports peuvent donner lieu à des mesures de précaution ou de répression.

De semblables Rapports sont journellement adressés aux baillis par les Commandants de sections.

Les Commandants de sections et de compagnies adressent en outre, tous les jours, aux baillis et aux Préfets, un Tableau sommaire des délits commis et des arrestations faites dans le ressort de la section ou de la compagnie.

Art. 22. Lorsque la tranquillité publique est menacée, les officiers et Commandants de détachement de la gendarmerie ne sont point appelés à discuter l'opportunité des mesures prescrites par les Préfets et baillis,

mais il est de leur devoir de désigner les points qui ne peuvent être dégarnis sans dangers et de soumettre à ces fonctionnaires les propositions qui leur paraissent les plus conformes au bien du service.

Par contre, lorsque les autorités administratives ont formulé leurs réquisitions, elles ne peuvent s'immiscer dans la conduite des opérations ordonnées en exécution de ces réquisitions et dont les officiers et Commandants de détachement de la gendarmerie sont seuls responsables.

Art. 23. Dans aucun cas, les membres du corps de la gendarmerie ne doivent recevoir de missions occultes; leur action s'exerce en tenue militaire et au grand jour.

Art. 24. Les officiers de la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas subordonnés aux Commandants militaires des districts; ils sont tenus seulement à avoir vis-a-vis d'eux la déférence due à la supériorité éventuelle de leur rang hiérarchique.

Art. 25. Dans le cas d'une action commune de la gendarmerie et de la milice en vue de rétablir l'ordre, le Chef du détachement mobile de la milice garde le commandement de sa troupe, mais il est obligé de se conformer aux réquisitions qui lui sont faites par l'officier de gendarmerie, lequel demeure responsable de l'exécution de son mandat si l'officier auxiliaire se conforme à sa réquisition.

Art. 26. En règle générale, les autorités civiles, tout en disposant de la gendarmerie pour assurer l'exécution des lois et règlements, doivent traiter les Chefs de cette force publique avec les égards que mérite leur rang militaire.

De leur côté, les militaires de tous grades de la gendarmerie doivent demeurer dans la ligne de leurs devoirs envers les dites autorités, en observant constamment avec elles la déférence qui leur est due.

Art. 27. Les officiers, sous-officiers, et brigadiers de gendarmerie ont droit aux mêmes honneurs et préséances que les militaires de leur grade dans la milice.

IV.—Fonctions Inhérentes à chaque Grade.

Art. 28. Le Commandant de la milice et de la gendarmerie dirige et surveille l'ensemble du service, de l'administration, et de la comptabilité des compagnies. Il ne s'occupe point des détails du service qui sont réglés par le Commandant de chaque compagnie; il se borne, sauf le cas de négligence et d'inexactitudes signalées, à réviser, par des circulaires générales et des ordres du jour, la marche à suivre pour l'exécution des lois, décrets, règlements, instructions, et décisions.

Art. 29. Le Commandant de la milice et de la gendarmerie inspecte annuellement une partie des compagnies et des sections sous ses ordres. Ses inspections sont d'ordinaire inopinées. Il peut, s'il le juge convenable et après entente avec les Préfets, réunir sur un point donné une partie des gendarmes d'une compagnie pour les passer en revue et s'assurer de leur degré d'instruction militaire.

Art. 30. Le service normal des inspections est confié à l'Officier Supérieur Inspecteur.

L'itinéraire, la durée et l'étendue de l'inspection sont fixés après entente entre le Directeur de l'Intérieur et le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Art. 31. L'Inspecteur se met pendant ces inspections en rapport avec les autorités civiles; il s'informe si le service se fait avec exactitude, si les militaires de tout grade de la gendarmerie font preuve de zèle et de dévouement, et s'ils tiennent une conduite exempte de reproches.

Il fait, avec le plus grand soin, l'inspection des hommes, s'assure s'ils connaissent les devoirs de leur état et s'ils sont capables de les remplir.

Il examine soigneusement les chevaux et donne des ordres pour le remplacement des animaux hors de service.

Il vérifie en détail l'état de l'armement, de l'équipement, de l'habillement, et du harnachement.

Il profite de son passage pour recommander aux hommes le zèle et l'esprit de justice et d'abnégation qui sont l'essence de leur service; il félicite publiquement les bons serviteurs et adresse un blâme public à ceux qui remplissent imparfaitement leurs devoirs.

L'inspecteur examine l'état du casernement dont il fait l'objet d'un Rapport spécial.

Il vérifie la comptabilité des sections et compagnies et s'assure que les deniers et matières sont gérés avec exactitude et probité. Il prend connaissance des registres du personnel tenus dans chaque compagnie par le Commandant de compagnie et s'assure que les archives sont conservées en bon ordre.

Il adresse au Commandant de la milice et de la gendarmerie des rapports spéciaux d'inspection sur chacune des compagnies inspectées.

Art. 32. Les Commandants des compagnies de gendarmerie sont spécialement chargés de la direction et des détails du service dont ils surveillent l'exécution; ils entretiennent, à cet effet, des relations directes et habituelles avec les autorités civiles de leur ressort et rendent compte, tous les quinze jours et plus souvent s'il est nécessaire, au Commandant de la milice et de la gendarmerie, par un Rapport général, de tous les faits portés à leur connaissance par les Commandants de section.

Ils sont responsables de la police, de la discipline, de la tenue, et de l'instruction de leur compagnie.

Art. 33. Les Commandants de compagnie passent annuellement la revue de toutes les brigades sous leurs ordres. Avant de se mettre en route, ils en informent le Préfet de leur département et le Commandant de la milice et de la gendarmerie. Ils sont, pendant la durée de leur absence, suppléés dans le commandement de la section du chef-lieu par le plus ancien sous-officier de la section. Ils peuvent, si le préfet en fait la demande, être suppléés par le plus ancien officier de la compagnie dans le service spécial de Commissaire Central de Police.

Les Commandants de compagnies rendent compte, dans un Rapport spécial, au Commandant de la milice et de la gendarmerie, des notes et

observations recueillies dans chacune de leurs tournées. Ils lui adressent, en outre, semestriellement, après les avoir soumis à l'approbation de leurs Préfets respectifs, des états de propositions pour l'avancement des officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes sous leurs ordres.

Art. 34. Les Commandants de compagnie tiennent à jour:—

1. Un registre des ordres du jour et circulaires concernant le service de la gendarmerie;

2. Un registre d'analyse des lettres et ordres émanant de l'autorité supérieure;

3. Un registre de correspondance;

4. Un registre de punitions;

5. Un registre du personnel des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes;

6. Un registre des rapports et renseignements qu'ils reçoivent sur des objets pouvant intéresser l'ordre public;

7. Un registre des déserteurs et insoumis dont la recherche est ordonnée par le Commandant de la milice et de la gendarmerie;

8. Un registre des individus en surveillance dans le département.

Les Commandants de compagnies tiennent en outre, au titre de la section dont ils ont le commandement, les registres de section dont le détail est donné à l'Article 36 ci-après.

Le détail des registres relatifs à l'administration des compagnies est donné au Titre X ci-après (Administration).

Les lettres, rapports, et ordres de service sont classés avec un numéro d'ordre.

Lorsqu'un Capitaine quitte le commandement d'une compagnie, ces pièces, registres, et documents sont remis, sur inventaire, à celui qui le remplace.

Les Commandants de compagnie sont autorisés à employer comme secrétaires un sous officer et un brigadier ou gendarme. Ils ne doivent, dans aucun cas, employer ces secrétaires à la tenue du registre du personnel, ni permettre qu'ils en prennent connaissance.

En cas de départ du Commandant de compagnie, le registre du personnel est cacheté et déposé aux archives jusqu'au retour du titulaire ou jusqu'à l'arrivée de son successeur.

Art. 35. Les officiers de gendarmerie Commandants de section ont la surveillance de tout le service habituel des brigades; ils entretiennent une correspondance suivie avec le Commandant de compagnie auquel ils rendent compte, par un rapport journalier, de tous les faits portés à leur connaissance par la correspondance des brigades.

Si, dans l'étendue de leur commandement, il survient quelque événement extraordinaire de nature à influer d'une manière quelconque sur la paix publique, ils doivent, après entente avec le bailli de leur canton, se transporter aussitôt que possible sur les lieux et en rendre compte au Commandant de la compagnie. Si cet événement nécessite de promptes mesures, ils l'informent des dispositions qu'ils ont cru devoir prendre en attendant ses ordres.

Art. 36. Les Commandants de section font annuellement quatre tournées pour la revue de leurs brigades, autant que possible à raison d'une tournée par trimestre. Ils doivent, avant de s'absenter, prendre les ordres du Commandant de compagnie et obtenir l'agrément du bailli.

Ces inspections portent sur tous les détails du service, de la tenue, de l'habillement, de la discipline, du casernement; ils s'assurent de l'état d'entretien des chevaux et veillent à ce qu'ils soient convenablement soignés et nourris. Ils vérifient le registre tenu par chaque Commandant de brigade et y apposent leur visa.

Les tournées des Commandants de section ne peuvent être un prétexte pour interrompre ou retarder l'exécution du service dans les brigades.

Dans les cinq jours qui suivent la fin de la tournée, les Commandants de section adressent au Commandant de la compagnie un Rapport détaillé d'inspection.

En dehors des tournées réglementaires, les Commandants de section font, quand ils le jugent utile, des inspections inopinées de brigades.

Art. 37. Les Commandants de section sont tenus d'être pourvus des registres ci-après:

1. Registre des ordres du jour et circulaires de la compagnie;
2. Registre de correspondance et rapports;
3. Registre analytique des proces-verbaux dressés dans la section;
4. Registre des mandats de justice;
5. Registre des déserteurs et insoumis;
6. Registre des individus en surveillance;
7. Registre des punitions;
8. Controle du personnel et des chevaux de la section.

Ils transmettent aux Commandants de compagnie, du 1er au 5 de chaque mois, un Rapport général sur le service effectué dans les brigades et un état de situation détaillé, ainsi que la totalité des feuilles de service des brigades dont il est fait mention à l'Article 44 ci-après.

Les lettres, ordres, rapports, et minutes sont classés avec un numero d'ordre.

Les Commandants de section sont autorisés à employer comme secrétaire un gendarme ou un brigadier détaché.

Lorsqu'un officier quitte le commandement d'une section, ces pièces, registres et documents sont remis sur inventaire à celui qui le remplace.

Art. 38. Les officiers de la gendarmerie sont astreints à porter l' uniforme.

Il leur est expressément défendu, lors de leurs tournées, d'accepter ni logement ni repas chez leurs inférieurs.

Art. 39. Le premier soin d'un Commandant de brigade doit être de donner à ses subordonnés l'exemple du zèle, de l'activité, de l'ordre, et de la subordination; il doit exercer son autorité envers ses inférieurs avec fermeté mais sans montrer ni hauteur ni familiarité.

Il est personnellement responsable de tout ce qui est relatif au service, à la tenue, à la police, et au bon ordre de la brigade.

Il règle journellement le service dans les brigades détachées et prend

les ordres de l'officier commandant dans les centres de section ou de compagnie.

Art. 40. Les Commandants de brigades rendent compte, par un Rapport hebdomadaire adressé à leur Chef direct, de tous les événements parvenus à leur connaissance dans la semaine; dans les cas urgents, ils peuvent directement correspondre avec le Commandant de la compagnie. Ils envoient toujours à leur Chef direct copie de leurs lettres et Rapports.

Si le Commandant de brigade est assisté d'un brigadier adjoint, celui-ci est plus spécialement chargé de la correspondance, sous la direction du Commandant de la brigade.

Art. 41. Les Commandants de brigade ont la responsabilité de la tenue de la caserne et des chambres, de celle des écuries et du bon entretien des chevaux; ils s'assurent en particulier que les chevaux sont nourris convenablement et ne sont pas employés à un autre service que celui de la gendarmerie.

Art. 42. Les tournées de surveillance, conduites et escortes, sont toujours faites, autant que possible, par deux hommes au moins; les gendarmes commandés pour un service ne doivent jamais se mettre en route sans que le Commandant de la brigade ait passé l'inspection des hommes, des chevaux, et des armes.

Art. 43. Le Commandant de brigade prépare et régularise les pièces pour le transfèrement des prisonniers et l'exécution des mandats de justice, des réquisitions, et des ordres de conduite. Il dirige la rédaction des procès-verbaux et les écrit lui-même si le gendarme est illettré; dans ce cas, il signe la pièce avec celui-ci comme certification de la validité de sa signature.

Il donne connaissance aux gendarmes des ordres du jour et du signalement des individus à rechercher; il fixe l'itinéraire des tournées, courses et patrouilles, et prend, en un mot, toutes les dispositiones nécessaires pour la bonne et prompte exécution du service.

Art. 44. Les Commandants de brigade sont chargés de tenir constamment à jour le Registre de Service qui sert à constater les opérations de la brigade.

Ce registre est divisé en onze Chapitres comme il suit:

1. Ordres du jour et circulaires;
2. Rapports et correspondance;
3. Inscriptions des mandats de justice;
4. Procès-verbaux;
5. Déserteurs signalés;
6. Individus en surveillance;
7. Transfèrement de prisonniers;
8. Carnets de correspondance;
9. Contrôle des gardes ruraux;
10. Punitions;
11. Contrôle des miliciens en congé.

Independamment de ce registre, les Commandants de brigade résument, journellement, dans une feuille de service établie en double expédition,

toutes les opérations faites par la brigade. Ces feuilles de service sont adressées, du 1er au 5 de chaque mois, au Commandant de section, pour le mois écoulé; les doubles de ces feuilles restent aux archives de la brigade.

Art. 45. En cas d'absence ou de maladie d'un Commandant de brigade, le commandement appartient au brigadier adjoint, dans les brigades où il s'en trouve, ou au gendarme de 1re classe le plus ancien; si ce gendarme est illettré, le Commandant de la compagnie charge de ce service un brigadier adjoint détaché de sa brigade à cet effet. Les registres sont remis, sur inventaire, au nouveau Commandant de brigade ou à l'intérimaire désigné.

V.—Service Spécial de la Gendarmerie.

Art. 46. Le service de la gendarmerie dans les départements se divise en service ordinaire et service extraordinaire.

Le service ordinaire est celui qui s'opère journellement ou à des époques périodiques sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des autorités administratives et judiciaires.

Le service extraordinaire est celui qui n'a lieu qu'en vertu d'ordres ou de requisitions.

En ce qui concerne la gendarmerie mobile, le service ordinaire est celui de police urbaine au chef-lieu de la province; le service extraordinaire est celui qui lui est confié lorsqu'un détachement est dirigé, par ordre exprès du Gouverneur-Général, sur un point quelconque de la province.

Première Section.—Service Ordinaire.

Art. 47. Les fonctions habituelles et ordinaires des brigades sont de faire des tournées, courses, ou patrouilles sur les routes et chemins, dans les communes, hameaux, fermes et bois, enfin, dans tous les lieux de leur circonscription respective.

Chaque commune doit être visitée au moins deux fois par mois. Les gendarmes s'informent près des Maires et Adjoints, des habitants et des voyageurs, des crimes et délits commis. Ils provoquent et reçoivent les déclarations des témoins et se mettent à la recherche des malfaiteurs signalés. Ils arrêtent, interrogent les vagabonds et examinent les passeports.

En cas d'arrestation, ils en dressent le procès-verbal aussitôt que possible, en demandant aux témoins de signer avec eux.

Art. 48. En cas d'incendie, d'inondation, et d'autres événements de ce genre, les gendarmes se rendent sur les lieux au premier avis qui leur est donné; ils ordonnent, en l'absence des autorités, les mesures d'urgence, dirigent le sauvetage, requièrent, s'il est nécessaire, le concours personnel des habitants, les moyens de transport, etc., et s'attachent à donner eux-mêmes l'exemple du calme, du zèle, et de l'abnégation.

En même temps, ils se renseignent aussitôt que possible sur les causes du sinistre et en dressent procès-verbal. Si les déclarations inculpent quelque individu, ils le recherchent, l'interrogent, et, en cas de légitime

suspicion, l'arrêtent immédiatement, et le conduisent devant l'officier de police judiciaire du lieu.

Art. 49. Dans ses tournées, correspondances, patrouilles, et service habituel à la résidence, la gendarmerie exerce une surveillance active et persévérante sur les repris de justice, les condamnés libérés, et tous les individus signalés; elle rend compte immédiatement de leur disparition, envoie leur signalement, et se met à leur recherche.

Elle exige avec fermeté l'exécution des lois et ordonnances de police, en observant un calme et une politesse qui n'autorise aucune insulte.

Art. 50. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes visitent, à toute heure, les auberges, cabarets, et autres maisons ouvertes au public.

Par contre, ils ne peuvent pénétrer dans une maison privée: —

Le jour, qu'en vertu d'un mandat spécial de perquisition ou pour un motif formellement exprimé par une loi;

La nuit, que dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel venant de l'intérieur de la maison.

S'il y a lieu de supposer qu'un individu prévenu de crime ou délit, ou déjà frappé d'un mandat d'arrestation, soit réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie se borne à garder à vue la maison ou à l'entourer, en attendant l'arrivée de l'autorité qui a le droit d'exiger l'ouverture de la maison. Ce droit appartient d'ailleurs à ceux des membres de la gendarmerie qui sont investis des fonctions de Commissaire de police.

Art. 51. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent, en l'absence de l'autorité administrative ou judiciaire, employer la force des armes qu'en cas de violences ou des voies de fait exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement les personnes ou les positions dont la garde leur est confiée.

Dans aucun cas, ils ne doivent se dessaisir de leur prisonnier, ni quitter le terrain avant que l'ordre soit parfaitement rétabli.

Art. 52. La gendarmerie dissipe tous les rassemblements armés ou non armés et réprime les emeutes et mouvements populaires dirigés contre la sûreté des personnes, contre les autorités, contre la liberté de l'industrie et du commerce, et contre le libre exercice des cultes reconnus par la loi: elle saisit les perturbateurs, ainsi que ceux qui sont trouvés exerçant des voies de fait ou des violences contre les personnes.

Art. 53. Un des principaux devoirs de la gendarmerie étant de faire la police des routes et chemins et d'y maintenir la liberté des communications, elle doit empêcher les anticipations, les dépôts de fumier ou d'autres objets encombrants, constater les dégradations commises sur les routes et sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art, et matériaux d'entretien, et dénoncer à l'autorité compétente les auteurs de ces délits ou contraventions. Elle s'oppose aux encombrements de voitures, rétablit la libre circulation, en procédant, au besoin, contre les réfractaires, et fait exécuter les ordonnances et règlements de police vicinale.

Art. 54. La gendarmerie est chargée de protéger l'agriculture et de

saisir tous individus commettant des dégâts dans les champs et les bois, dégradant les haies, murs ou fossés, et tous ceux qui sont surpris commettant des larcins de fruits ou autres productions.

Art. 55. La gendarmerie porte la plus grande attention à tout ce qui intéresse la salubrité publique; à ce titre:

1. Elle surveille les halles et marchés afin d'empêcher la vente de denrées et de combustibles gâtés ou corrompus;

2. Elle fait brûler le foin ou la paille ayant pu servir de moyen de couchage à des personnes ou à des animaux malades d'affections contagieuses:

3. Elle fait enterrer les animaux morts et empêche de dépouiller de leur peau ceux qui sont morts de maladies contagieuses;

4. Elle surveille les cimetières, signale à l'autorité ceux qui ne seraient pas situés hors des limites des villes et villages, et exige que les inhumations soient faites à une profondeur d'au moins deux archines.

Art. 56. La gendarmerie doit toujours se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, pour y maintenir le bon ordre et la sécurité; elle fait, la nuit, des rondes et patrouilles pour assurer la sûreté des voies de communication et protéger tous les individus que leur commerce, leur industrie, ou leurs affaires obligent à voyager.

Art. 57. Il est spécialement prescrit à toutes les brigades de rechercher et d'arrêter les hommes de la milice signalés comme déserteurs ou insoumis.

La gendarmerie s'assure également que tous les miliciens en permission ou en congé sont munis d'un titre de permission ou de congé et les fait rejoindre leur corps en temps utile. A cet effet, tout milicien du cadre permanent, porteur d'un congé, doit présenter ce titre de congé au Commandant de la brigade de gendarmerie qui le vise et qui inscrit son nom sur le Registre de Service indiqué à l'Article 44 ci-dessus.

Art. 58. Lors de l'appel des hommes de la milice pour les exercices bi-mensuels d'instruction, pour les manœuvres annuelles, ou pour toutes les circonstances de mobilisation totale ou partielle, la gendarmerie doit assurer l'affichage des ordres généraux, faire la transmission des ordres individuels, en réclamant s'il est nécessaire le concours des agents de la police rurale, et veiller à ce que tous les hommes appelés rejoignent sans retard, avec leurs papiers, le lieu de rassemblement désigné.

Art. 59. L'une des fonctions habituelles des brigades de gendarmerie est de correspondre entre elles sur des points déterminés par les Commandants de section et de compagnie. Les points de correspondance sont réglés de façon que la distance à parcourir soit à peu près égale des deux parts. Les gendarmes font l'échange des lettres et Rapports ou des individus confiés à leur garde, ainsi que des renseignements verbaux qu'ils ont pu recueillir sur tous les objets qui intéressent la tranquillité publique.

Art. 60. Les ordres relatifs au transfert des prisonniers de brigade en brigade sont toujours donnés par les Commandants de section ou de compagnie. Les ordres sont écrits et individuels pour chaque prisonnier transféré.

Art. 61. Il est organisé, dans chaque siége de brigade, à défaut de maison d'arrêt ou de détention, un local de réclusion provisoire composé de deux chambres au moins, de façon à pouvoir toujours séparer les prisonniers de sexes différents.

Les aliments sont fournis à ces prisonniers par les soins et aux frais des municipalités.

Si ces locaux de réclusion sont situés en dehors de la caserne de gendarmerie, l'Administration Municipale en conserve la police, l'organisation, l'entretien. Le Commandant de la brigade de gendarmerie doit toutefois pourvoir à la sûreté de ce local et veiller à ce que les mesures d'hygiène et de propreté y soient rigoureusement prises.

A défaut de moyens de surveillance suffisants, la gendarmerie peut, dans les cas exceptionnels, requérir des municipalités le concours d'une garde provisoire fournie par les habitants et elle en prend de droit le commandement.

Art. 62. Les prisonniers transférés de brigade en brigade sont déposés, à l'arrivée au gîte, dans les locaux de réclusion indiqués à l'Article ci-dessus.

Dans les cas urgents ou lorsque l'intéressé déclare prendre à sa charge les frais de conduite et d'escorte, les individus arrêtés sont dirigés par les voies rapides sur le lieu de leur destination si toutefois le déplacement des gendarmes chargés de l'escorte ne doit pas nuire au bien du service ordinaire de la brigade.

Les gendarmes chargés de la conduite de prisonniers empêchent qu'ils ne fassent usage de liqueurs fortes; ils doivent faire preuve de vigilance et de fermeté pour prévenir les évasions, tout en évitant les rigueurs inutiles et les actes de brutalité qui sont sévèrement interdits.

Art. 63. L'emploi de chaînes ou de cordes n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et seulement lorsque la force physique du prisonnier, son caractère, ou ses antécédents donnent lieu de craindre une tentative de révolte ou d'évasion, ou quand le nombre des prisonniers dépasse notablement celui des gendarmes chargés de la conduite. Dans aucun cas, les moyens d'attache ne doivent être de nature à blesser eux-mêmes les prisonniers.

Art. 64. Les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes veillent à la subsistance des prisonniers et requièrent des municipalités les vivres nécessaires à ces derniers.

Si les prisonniers sont malades, ils leur donnent ou font donner les soins médicaux nécessaires, et, en cas d'urgence, les consignent à l'hôpital civil le plus proche.

Art. 65. D'une manière générale, les membres de la gendarmerie doivent comprendre leur mission comme ayant pour but exclusif de protéger les bons citoyens, et non d'être à charge aux populations en leur imposant d'inutiles vexations. Le devoir de tout Chef est de s'attacher à développer parmi ses subordonnés cette idée propre à faciliter la tâche délicate et souvent pénible imposée à la gendarmerie.

Deuxième Section.—Service Extraordinaire.

Art. 66. Le service extraordinaire des brigades consiste à prêter main forte:—

1. Aux agents des différentes Administrations Financières dans le cas où leur autorité est publiquement violée et leur impuissance évidente, et où un retard d'action peut porter gravement atteinte aux intérêts du Trésor.

2. Aux agents chargés de l'exécution de mandats et jugements de justice.

3. Aux agents préposés à la surveillance des chemins de fer.

Art. 67. La gendarmerie fournit les escortes légalement demandées pour la conduite des fonds publics, des munitions de guerre, et des courriers intéressant la sûreté de la province. Les réquisitions relatives à ce service sont toujours faites par écrit et adressées au Chef supérieur du détachement de gendarmerie du lieu.

La gendarmerie peut, en ce cas, lorsque ses moyens sont insuffisants, requérir le concours d'une garde locale qui est placée sous ses ordres directs.

Le Chef de l'escorte prend toutes les dispositions de prudence et de sûreté que commande la situation, et demeure responsable des accidents survenus s'il ressort de l'examen des faits qu'il ait manqué de l'énergie ou de la surveillance nécessaires.

Art. 68. Quelle que puisse être la nature du service ordinaire ou extraordinaire qui lui est commandé, aucun gendarme ne peut, sans un ordre spécial, franchir la frontière de la Province de Roumélie Orientale.

VI.—Ordre Intérieur.—Police et Discipline.

Art. 69. Les membres du corps de la gendarmerie, quel que soit leur grade, ne peuvent se marier sans autorisation. L'autorisation est donnée, pour les officiers, par le Commandant de la milice et de la gendarmerie; pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, par les Commandants de compagnie.

Les hommes de troupe de la gendarmerie mobile ne sont autorisés à se marier qu'à la condition de passer dans la gendarmerie départementale.

Art. 70. Les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes sont, autant que possible, logés dans les casernes ou dans les maisons qui en tiennent lieu. Les casernes sont bâties ou les maisons sont louées aux frais des départements.

Un gendarme doit toujours être de service à la caserne; ce service est de vingt-quatre heures.

Lors même que les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes ne sont pas casernés il leur est défendu, ainsi qu'à leurs femmes, de faire commerce, de tenir auberge ou cabaret, ni d'exercer aucun métier ou aucune profession manuelle.

Art. 71. Il est défendu à tout membre du corps de la gendarmerie,

sous peine d'exclusion du service et sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal, d'accepter des cadeaux ou de l'argent de qui que ce soit.

Les uns et les autres ne peuvent entrer dans les cabarets et débits de boissons que pour affaires de service; ils doivent toujours s'y conduire avec prudence et dignité.

Art. 72. Sont réputées fautes contre la discipline.

1. De la part des supérieurs:—

Tout propos injurieux ou humiliant envers leurs subordonnés, toute punition injustement infligée et tout abus d'autorité à leur égard; toute négligence à punir les fautes de leurs inférieurs et à rendre compte à leurs Chefs.

2. De la part des inférieurs:—

Tout défaut d'obéissance, tout murmure, mauvais propos, ou signe de mécontentement envers un supérieur; tout manquement au respect; toute violation de punition disciplinaire; toute marque de conduite irrégulière, dettes, jeu, querelles, ivrognerie, liaisons illégitimes, &c., enfin, tout ce qui, dans la conduite ou dans la vie habituelle, s'écarte de la règle, de l'ordre, ou de l'esprit d'obéissance et de déférence que le subordonné doit à ses Chefs.

Art. 73. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes ne peuvent être punis que par leurs Chefs hiérarchiques, dans les limites indiquées aux Articles ci-après.

Toutes les fois qu'un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire croit avoir à se plaindre d'un membre du corps de la gendarmerie, il adresse sa plainte au Chef du détachement, qui inflige une punition proportionnée à la gravité de la faute.

Les officiers et sous-officiers de la milice en service peuvent, de même, adresser des plaintes contre les membres du corps de la gendarmerie, en les faisant toujours passer par la voie hiérarchique.

Art. 74. Les peines disciplinaires sont, pour les officiers:—

Les arrêts simples; la réprimande publique; les arrêts de rigueur; la prison.

Les arrêts simples sont gardés au domicile ordinaire de l'officier; ils n'exemptent d'aucun service.

La réprimande a lieu en présence de plusieurs officiers d'un grade égal ou supérieur réunis à cet effet.

Les arrêts de rigueur sont gardés au domicile ordinaire de l'officier auquel on retire son sabre ou son épée et à la porte de qui on place une sentinelle.

La peine de prison est subie au chef-lieu de la province, dans un local spécialement affecté à cet usage.

Les arrêts simples peuvent être infligés aux officiers par tout officier du corps supérieur en grade; leur durée ne peut excéder trente jours.

Les arrêts de rigueur sont infligés seulement par l'officier Supérieur Inspecteur ou par le Commandant de la milice et de la gendarmerie; leur durée ne peut excéder quinze jours.

La punition de la prison ne peut etre infligée que par le Comman-

dant de la milice et de la gendarmerie et pour une durée maxima de quinze jours.

Art. 75. Le lieutenant peut infliger quatre jours d'arrêts simples au sous-lieutenant sous ses ordres;

Le Capitaine, huit jours d'arrêts simples ou la réprimande aux lieutênants et sous-lieutenants;

Le Major, huit jours d'arrêts simples aux Capitaines et quinze jours aux lieutenants et sous-lieutenants;

L'officier supérieur inspecteur, quinze jours d'arrêts simples aux lieutenants et sous-lieutenants, ou huit jours d'arrêts de rigueur aux Capitaines et quinze de la même peine aux lieutenants et sous-lieutenants.

L'officier supérieur inspecteur peut aussi infliger la réprimande à tout officier subalterne.

Le Commandant de la milice et de la gendarmerie peut infliger le maximum de chacune des peines sus-énoncées aux officiers de tous grades sous ses ordres.

La punition d'arrêts de rigueur et celle de prison entraînent une réduction de la solde, comme il est indiqué à l'Article 95 ci-après.

Art. 76. Tout officier, lors même qu'il se croit injustement puni, doit d'abord se soumettre à la punition disciplinaire prononcée contre lui; mais il peut, après avoir obéi, adresser sa réclamation à l'officier immédiatement supérieur à celui qui l'a puni.

Les réclamations non justifiées peuvent donner lieu à des augmentations prononcées par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Toutes les punitions infligées aux officiers sont portées, soit au registre spécial tenu, dans les compagnies, pour les lieutenants et sous-lieutenants, soit sur un registre spécial tenu à l'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie, pour les Capitaines et officiers supérieurs.

Art. 77. Les punitions disciplinaires à infliger aux sous-officiers, brigadiers, et gendarmes sont:—

La consigne à la caserne; la salle de police; la prison.

Ces punitions ne peuvent être infligées pour plus de trente jours.

Art. 78. Les punitions sont infligées de la manière suivante:—

Par les Commandants de brigade, quatre jours de consigne;

Par les Commandants de section, huit jours de consigne, quatre jours de salle de police, et deux jours de prison;

Par les Commandants de compagnie et par les Majors, quinze jours de consigne, huit jours de salle de police, et quatre jours de prison.

L'officier supérieur inspecteur et le Commandant de la gendarmerie mobile dans ce corps, peuvent ordonner trente jours de consigne, quinze jours de salle de police, et huit jours de prison.

Le Commandant de la milice et de la gendarmerie peut infliger le maximum de toutes les peines.

Art. 79. Si, cependant, un membre du corps commet une faute contre la discipline de nature à mériter une plus forte punition, le Commandant de la milice et de la gendarmerie est autorisé à le retenir en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une proposition de révocation, de suspen-

sion, de cassation ou de rétrogradation. Dans aucun cas, la durée de cette peine ne peut excéder deux mois.

Art. 80. Les punitions de salle de police et de prison sont toujours subies, pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, au chef-lieu de la compagnie, où un local spécial est aménagé à cet usage.

Art. 81. Les suspensions, rétrogradations, ou cassations de sous-officiers, brigadiers et gendarmes de 1ère classe sont prononcées, conformément aux dispositions du Chapitre XIII, Article 476, par le Gouverneur-Général ou par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Elles sont toujours mises à l'ordre du jour du corps avec indication des motifs.

Art. 82. Les propositions relatives à la résiliation des contrats des officiers étrangers admis au service de la gendarmerie, conformément aux dispositions du Chapitre XIII, Article 473, sont présentées au Gouverneur-Général par le Conseil Privé ou par la majorité des membres de ce Conseil.

Le Gouverneur-Général les soumet, avec le dossier à l'appui, à l'examen du Comité Permanent de l'Assemblée Provinciale qui décide à la majorité des voix.

Art. 83. Les propositions relatives à la suspension ou à la révocation des officiers indigènes sont soumises au Conseil Privé par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Les causes qui, par mesure de discipline, peuvent entraîner la suspension ou la révocation d'un officier sont:—

L'inconduite habituelle, les fautes graves dans le service ou contre la discipline;

Les fautes contre l'honneur;

La condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.

Si l'officier révoqué compte plus de quinze années de services effectifs, il peut être alloué sur la proposition du Conseil Privé, une gratification de réforme proportionnelle au nombre de ses années de service, à la condition qu'il ne soit pas rendu coupable d'une faute contre l'honneur.

VII.—Remonte.—Fourrages.

Art. 84. Tous les officiers de gendarmerie, à l'exception des officiers chargés de l'administration, dont le service est purement sédentaire, et tous les sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval, à l'exception des Secrétaires permanents et garde-magasins, doivent être constamment pourvus du nombre de chevaux fixé, pour chaque grade, par le Tableau ci-après:—

	Chevaux.
Officier Supérieur Inspecteur	3
Commandant de la Gendarmerie Mobile	2
Chef de la Chancellerie	2
Commandant de compagnie	2
Commandant de section	1
Commandant de peloton de la Gendarmerie Mobile	1
Sous-officier, Brigadier, ou Gendarme à Cheval	1

Art. 85. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval

de la gendarmerie départementale sont tenus de se remonter à leurs frais dans les quinze jours qui suivent leur entrée en fonctions.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers de la gendarmerie mobile sont, comme les autres membres du corps, remontés avec des chevaux qui leur appartiennent, mais dans les conditions spéciales indiquées à l'Article 89 ci-après.

Art. 86. Tout membre monté de la gendarmerie, à l'exception des hommes de troupe de la gendarmerie mobile, reçoit, lors de son entrée en fonctions, une indemnité représentative du prix d'achat de chacun des chevaux auxquels il a droit.

Le paiement de cette indemnité est renouvelable tous les cinq ans.

Le chiffre de l'indemnité est de £ T. 20 par cheval d'officier et de £ T. 10 par cheval de gendarme.

Tout membre monté du corps de la gendarmerie qui quitte le service avant l'expiration du terme de cinq années indiqué ci-dessus, est tenu de rembourser au Trésor une somme proportionnelle au nombre d'années manquant et au chiffre de l'indemnité reçue. S'il n'est pas en état d'acquitter cette dette, le cheval est vendu par les soins du corps et l'excédant du prix de vente est seulement remis à l'intéressé ou à ses ayants droits.

Art. 87. Les chevaux d'officiers sont reçus sans contrôle autre que celui qu'exercent, lors des inspections, les Commandants de compagnie et l'officier supérieur inspecteur; celui là a qualité pour obliger tout officier subalterne à remplacer immédiatement une monture jugée incapable de faire son service.

Les chevaux des hommes de troupe sont reçus par une Commission composée du Commandant de compagnie, de l'officier de section, et d'un vétérinaire requis ou de l'officier de section, du vétérinaire et d'un sous-officier. Les chevaux doivent être âgés de 4 ans au moins et de 8 ans au plus, et être exempts de tares susceptibles de les mettre promptement hors de service.

L'Officier Supérieur Inspecteur prononce la réforme de ceux qui ne sont plus aptes à servir, et donne un avis motivé sur la demande d'indemnité qui peut en être la suite, d'après les dispositions de l'Article 88 ci-après.

Art. 88. Si un membre monté de la gendarmerie vient à perdre son cheval avant l'expiration du délai de cinq années prévu à l'Article 86, il lui est alloué:

Si le cheval a été tué, est mort ou a été réformé par suite de blessures reçues ou de maladies contractées dans le service, une indemnité pour perte de chevaux égale aux deux tiers de l'indemnité représentative d'achat;

Si le cheval est mort ou a été réformé par suite d'une maladie épidémique ou contagieuse ou d'une affection accidentelle autre que celles prévues à l'alinéa précédent, une indemnité égale à la moitié de l'indemnité représentative d'achat.

Dans l'un et l'autre cas, la demande adressée au Conseil d'Admini-

stration du corps pour le paiement de cette indemnité est accompagnée d'un procès-verbal de perte ou de vente, d'un certificat du vétérinaire, et d'un Rapport spécial du Commandant de section ou de compagnie dégageant la responsabilité du propriétaire du cheval.

Le prix de vente du cheval réformé en déduction des indemnités prévues aux alinéas précédents.

Art. 89. Pour la remonte des hommes de troupe de la gendarmerie mobile à cheval, il est formé une Commission d'achat composée du Commandant du demi escadron, d'un officier, et d'un vétérinaire.

Le cheval est présenté à la Commission par le sous-officier, brigadier, ou gendarme intéressé; la Commission décide de l'admission ou du rejet du cheval, sans intervenir dans la discussion du prix.

L'indemnité représentative d'achat est versée aux mains du gendarme aussitôt après la réception du cheval.

Art. 90. Il est alloué à tous les militaires montés de la gendarmerie départementale, pour chacun des chevaux auxquels ils ont droit et à défaut de rations de fourrage directement fournies par les magasins militaires, une indemité journalière de fourrage dont le chiffre est fixé comme il suit:

Chevaux d'officiers: par cheval et par jour, 4 piastres;

Chevaux de troupe: par cheval et par jour, 3½ piastres.

Cette indemnité est payée par mois, à terme échu, et pour autant de jours que le cheval a figuré sur les contrôles de la compagnie.

S'il ressort des observations faites lors de deux revues successives, par les Commandants de section, qu'un gendarme abuse de la liberté relative qui lui est laissée pour ne pas nourrir convenablement son cheval, le Commandant de compagnie peut, en dehors de la punition disciplinaire infligée à l'homme, ordonner que le cheval en question soit temporairement nourri par les soins du Chef de la brigade qui reçoit, pendant ce temps, l'indemnité représentative de fourrages.

Art. 91. En ce qui concerne la gendarmerie mobile, les fourrages sont achetés directement par la Commission de remonte de l'escadron.

Le corps reçoit à cet effet le montant de l'indemnité représentative de fourrages pour tous les chevaux inscrits sur les contrôles. Cette indemnité est payée par mois et d'avance. Les paiements aux fournisseurs sont faits par les soins de l'officier trésorier sur la présentation des bons de livraisons fournis par le corps.

S'il vient à être formé un détachement trop faible pour que le fonctionnement de ce service puisse être assuré, les hommes perçoivent directement l'indemnité dans les mêmes conditions que ceux de la gendarmerie départementale.

VIII.—Solde.—Indemnités.—Gratifications.

Art. 92. Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations en deniers attribuées, soit individuellement aux membres de de tous grades du corps de la gendarmerie, soit collectivement aux compagnies ou au corps mobile dont ils font partie.

Les prestations qui ressortissent du service de la solde sont:—

La solde; les accessoires de solde; les gratifications et indemnités extraordinaires.

Sauf le cas de guerre, ces prestations sont affectées à toutes les dépenses de subsistance, de chauffage, et d'éclairage auxquelles les membres du corps de la gendarmerie sont tenus de pourvoir eux-mêmes.

Art. 93. On distingue deux espèces principales de solde:—

La solde d'activité, et la solde de non-activité.

Art. 94. Aucun membre de la gendarmerie ne peut jouir de la solde d'activité s'il n'est en activité de service; l'activité commence pour lui du jour où il a prêté le serment indiqué à l'Article 1 ci-dessus.

Le droit à la solde l'activité cesse: —

Pour les officiers de la gendarmerie, le lendemain du jour où ils ont reçu la notification de leur suspension, de leur révocation, de l'admission de leur démission ou de leur mise à la retraite;

Pour les hommes de troupe, le lendemain du jour où ils ont reçu: leur congé définitif, l'avis de leur admission à la retraite ou, sans autre notification, le lendemain du jour où expire leur engagement.

Art. 95. Jusqu'au premier budget voté par l'Assemblée Provinciale la solde d'activité, pour les membres de la gendarmerie des différents grades qui ne sont pas liés au service par des contrats personnels et spéciaux, est fixée par le Tableau suivant: —

Grades.	Par An.	Par Mois.
	L. T.	L. T.
Colonel	480	40
Lieutenant-Colonel	360	30
Major	300	25
Capitaine	192	16
Lieutenant	156	13
Sous-Lieutenant	132	11
	Piastres.	Piastres.
Maréchal des logis chef	4,800	400
Maréchal des logis	4,000	350
Brigadier	3,600	300
Gendarme de—		
1re Classe	3,000	250
2e »	2,640	220

La solde des sous-officiers, brigadiers, et gendarmes à cheval est augmentée: de 2 piastres par jour pour les sous-officiers; de 60 paras par jour pour les brigadiers; de 40 paras par jour pour les gendarmes.

Art. 96. La solde des membres du corps, liés au service en vertu de contrats, est fixée, pour chacun d'eux, par le contrat lui-même. Ces contrats sont établis pour une durée de trois ans au moins et six ans au plus; leur résiliation anticipée donne droit au paiement à l'intéressé d'un dédit pécuniaire égal à la moitié de la solde d'activité pour le nombre d'années restant à courir.

Art. 97. La solde est payée, pour les membres de tous grades de la gendarmerie, par mois et à terme échu, à raison du nombre de journées en activité dans le mois.

Le mois est toujours calculé à raison de trente jours.

Art. 98. La solde est réduite à la moitié du tarif pour tout militaire de la gendarmerie qui jouit d'un congé d'une durée supérieure à trente jours, à moins qu'une décision spéciale du Gouverneur-Général ne lui accorde exceptionnellement la solde entière. La durée des congés à solde entière ne peut, sauf le cas de maladie, dépasser deux mois consécutifs.

L'indemnité représentative de fourrages continue a être payée à tout militaire de la gendarmerie en congé, pour les chevaux dont il est régulièrement pourvu.

D'une manière générale et sauf le cas de délégation prévu à l'Article 102 ci-après, la solde de congé est payée seulement au retour de l'officier, du sous-officier, du brigadier, ou du gendarme en congé.

Art. 99. Le membre de la gendarmerie qui dépasse de plus de vingt-quatre heures la durée de son congé ou de sa permission, peut, sauf le cas de force majeure, être privé de tout rappel de solde par décision du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

L'indemnité représentative de fourrages est payée mensuellement, en l'absence du membre de la gendarmerie en congé, aux mains de son fondé de pouvoirs accrédité près du Commandant de compagnie ou du Conseil d'Administration du corps.

Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, allant en congé, sont payés de leur solde d'activité jusqu'au jour de leur départ exclusivement; ils recouvrent leurs droits à la solde entière à compter du lendemain du jour où ils rentrent à leur poste.

Art. 100. La solde de tout membre du corps de la gendarmerie à l'hôpital est égale à la solde d'activité, déduction faite du prix des journées de traitement qui sont directement payées à l'hôpital par les soins des Commandants de compagnie ou du Conseil d'Administration du corps.

Art. 101. Les officiers aux arrêts de rigueur, ou en prison, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes à qui il a été infligé une peine disciplinaire de prison, et tous les membres du corps en jugement ou en détention reçoivent, pendant ce temps et aux dates assignées pour le paiement de la solde d'activité, une solde égale, pour les officiers à la moitié, pour les hommes de troupe aux deux tiers de la solde d'activité.

Art. 102. Les officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes en mission, en campagne, ou en congé régulier, ont la faculté de déléguer, en faveur de leur famille ou de toute autre personne, jusqu'à concurrence du quart de la solde du grade dont ils sont pourvus au moment de leur départ.

Ils doivent, à cet effet, remettre, avant leur départ, au Commandant de la compagnie ou au Conseil d'Administration du corps, une déclaration écrite, signée par deux témoins et indiquant le chiffre de la portion délé-

guée, les époques de paiement et la personne ou les personnes en faveur de qui la délégation est consentie.

Les délégations ne sont valables que pour une année; elles peuvent être renouvelées avec l'approbation du Conseil d'Administration du corps.

Art. 103. Tout membre de la gendarmerie envoyé, par un ordre spécial, en mission extraordinaire hors des limites de son ressort, a droit:

1. A une indemnité de déplacement;
2. A des frais de route calculés en raison de la distance parcourue.

Il peut également, par décision du Gouverneur-Général, être alloué une indemnité dite de rassemblement, à tous les membres du corps employés dans une localité où les circonstances ou la réunion momentanée de nombreuses troupes rendent les conditions de la vie plus onéreuses.

Art. 104. L'indemnité de déplacement est payée à raison du nombre de jours passés en dehors des limites du ressort ordinaire de l'officier, sous-officier, brigadier, ou gendarme.

Elle est de: 30 piastres par jour pour les officiers supérieurs; 20 piastres par jour pour les officiers subalternes; 5 piastres par jour pour les sous-officiers et brigadiers; 3 piastres par jour pour les sous-officiers gendarmes.

Art. 105. Les frais de route sont alloués en raison de la distance kilométrique; ils sont payés d'avance toutes les fois que l'officier ou gendarme en fait la demande.

Si le voyage se fait par les routes de terre, les frais de route sont payés:

Pour les officiers supérieurs, à raison de 3 piastres par kilomètre; pour les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes, à raison d'une ½ piastre par kilomètre.

Si le voyage se fait par mer ou par chemin de fer, les frais de route sont égaux au prix du passage sur les paquebots ou chemins de fer: En première classe pour les officiers supérieurs; deuxième classe pour les officiers subalternes; troisième classe pour les sous-officiers, brigadiers, et gendarmes.

Art. 106. Le taux de l'indemnité de rassemblement et celui des frais de route pour les cas exceptionnels, tels qu'un voyage en mer sur des points où il n'existe pas de service régulier de bateaux, sont fixés par des décisions du Gouverneur-Général.

Art. 107. Les frais de route et l'indemnité de déplacement ne sont pas alloués aux officiers du corps de la gendarmerie pour leurs tournées règlementaires. Il est fait exception à cette règle pour les inspections de l'Officier Supérieur Inspecteur, et du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Art. 108. La haute paie journalière d'ancienneté prévue au Chapitre XIII, Article 27, est de 20 paras par jour; elle est payée à partir du premier jour de la cinquième année de service dans la gendarmerie.

Art. 109. La haute paie s'augmente annuellement de 20 paras pour les sous-officiers et de 10 paras pour les brigadiers et gendarmes de façon à atteindre, le premier jour de la huitième année, la somme de 2 piastres pour les sous-officiers et de 50 paras pour les brigadiers et les gendarmes.

A partir de ce point, la haute paie journalière cesse de croître et demeure constante pour les hommes de troupe rengagés, quel que soit leur grade.

Art. 110. Lorsque les officiers du corps de la gendarmerie ne sont pas logés dans des bâtiments spéciaux, fournis et meublés aux frais des départements et de la province, il leur est alloué une indemnité de logement et d'ameublement fixée comme il suit: pour les officiers supérieurs, L. T. 3 par mois; pour les Capitaines, L. T. 2 par mois; pour les lieutenants et sous-lieutenants, L. T. 1½ par mois.

L'indemnité de logement continue à à être payée aux officiers en permission, dont l'absence ne dépasse pas trente jours, et aux officiers malades, en traitement chez eux ou à l'hôpital.

Art. 111. Une indemnité spéciale de frais de bureau est allouée:

Au Chef de la Chancellerie; à l'officier trésorier; à l'officier d'habillement; aux Commandants de compagnie; aux Commandants de section; aux Commandants de brigade.

Le chiffre de ces indemnités est fixé annuellement par le Gouverneur-Général en raison des besoins constatés, et dans les limites des crédits alloués.

Art. 112. Tout sous-officier, brigadier, ou gendarme a droit, depuis le moment de son entrée au service, s'il n'est logé chez l'habitant, à une indemnité journalière de literie de 20 paras.

Cette indemnité n'est pas payée aux hommes de la gendarmerie mobile s'ils sont logés en caserne et pourvus de lits de troupe.

Art. 113. Les sous-officiers promus officiers de gendarmerie reçoivent une gratification de première mise et d'équipement fixée:

Pour l'arme à cheval à L. T. 20.
» à pied à » 15.

Art. 114. Les gratifications pour bons services prévues à l'Article 10 du présent Règlement peuvent être appliquées aux officiers eux-mêmes jusqu'au grade de Capitaine inclusivement. Leur chiffre est fixé par la décision du Gouverneur-Général qui les accorde; elles sont prélevées sur un fonds spécial de gratifications et de secours.

Il en est de même pour les gratifications, renouvelables ou non, accordées à d'anciens membres du corps de la gendarmerie, malades ou infirmes, à leurs veuves ou à leurs orphelins.

Art. 115. La solde de non activité est due seulement aux officiers suspendus par mesure de discipline ou pour infirmités temporaires.

Dans le premier cas, elle est: pour les officiers supérieurs, liés ou non par contrat au service, de la moitié de leur solde sans accessoires;

Pour les officiers subalternes, des deux tiers de leur solde sans accessoires.

Dans le deuxième cas, elle est: pour les officiers supérieurs, liés ou non au service par contrat, des deux tiers de la solde sans accessoires;

Pour les officiers subalternes, des trois quarts de la solde sans accessoires.

IX.—Habillement.—Equipement.—Harnachement.—Armement.

Art. 116. La tenue des gendarmes à cheval de la gendarmerie départementale est la suivante:

Tunique non-ajustée en drap bleu du pays, avec deux rangs de six boutons en cuivre uni et serrée derrière par une patte à deux boutons. Parements et passepoils rouges au bord de la tunique, aux coutures et au tour des manches. Col en drap de fond orné sur le devant d'une patte rouge fixé par un bouton. Pattes d'épaules en drap rouge uni.

Pantalon de même étoffe que la tunique avec passepoil rouge.

Bottes, avec éperons en fer poli, portées par dessus le pantalon.

Aiguillettes en laine rouge, portées sur l'épaule droite.

Ceinture rouge à filets bleus portée pardessus la tunique.

Capote en drap gris du pays, avec deux rangs de six boutons en cuivre uni, pattes d'épaules en drap rouge, et serrée derrière par une patte à deux boutons.

Bachelik en drap gris.

Les hommes à cheval de la gendarmerie mobile ont le même uniforme, avec cette différence que les revers, pattes et passepoils, sont en drap blanc au lieu d'être rouges; les aiguillettes sont en coton blanc, les boutons sont blancs.

Art. 117. La tenue des gendarmes à pied de la gendarmerie départementale est du même modèle que celle de la gendarmerie à cheval, avec cette différence que la tunique et le pantalon sont en drap gris du pays et que les hommes ne portent pas d'éperons.

Les gendarmes à pied de la gendarmerie mobile ont le même uniforme que ceux de la gendarmerie départementale, avec pattes, revers et passepoils en drap blanc, aiguillettes en coton blanc, et boutons blancs.

En éte, les gendarmes à pied et à cheval remplacent la tunique en drap par une blouse en toile blanche avec pattes d'épaules mobiles en drap rouge; la blouse se porte sans aiguillettes.

Art. 118. Les grades sont marqués, pour les brigadiers, par une double tresse en laine blanche ou rouge cousue transversalement sur la patte d'épaule; pous les maréchaux des logis, par un galon d'or ou d'argent posé sur le haut du col et sur les revers des manches de la tunique ou de la capote, et par une trifie tresse en laine rouge ou blanche sur la patte d'épaule; pour les Maréchaux des Logis Chefs, par un galon d'or ou d'argent posé dans les mêmes conditions au col et aux manches, et par un galon de metal de même largeur posé sur la patte d'épaule.

Art. 119. Les officiers de la gendarmerie départementale et de la gendarmerie mobile ont un uniforme de la même couleur et du même modèle que celui de leurs hommes. Ils portent les aiguillettes en or et les boutons dorés, dans la gendarmerie départementale; les aiguillettes d'argent et les boutons argentés dans la gendarmerie mobile.

Tous les officiers, étant montés, portent les éperons d'ordonnance. Tous ont également la ceinture tressée en soie rouge et or, ou en soie rouge et argent.

Les grades se distinguent, comme dans les corps provisoires organisés pendant l'occupation, par des étoiles posées sur des pattes d'épaules en or ou en argent suivant le métal du bouton.

Art. 120. L'équipement et l'armement des hommes à cheval de la gendarmerie se compose:—

D'un kalpak en peau de mouton noir frisé, avec dessus en drap rouge, orné, sur le devant, d'un écusson en cuivre avec l'inscription, »Gendarmerie Indigène;« d'un cordon de revolver de la couleur des aiguillettes; d'un sifflet pendu à un cordon noir; d'un sabre de cavalerie, avec fourreau en métal, suspendu à un ceinturon à deux bélières en cuir rouge ou blanc se portant sous la tunique; d'une dragonne en cuir rouge ou blanc; d'une plaque de forme ovale, en cuivre poli, placée au côté gauche de la poitrine et portant le numéro d'ordre du sous-officier, brigadier ou gendarme; d'une cartouchière en cuir fauve, pour le service à cheval; d'un revolver d'ordonnance, avec étui en cuir fauve fixé au côté droit du ceinturon; d'un fusil de cavalerie du système adopté pour la milice; ce fusil ne se porte que pour le service à cheval.

L'équipement et l'armement des gendarmes à pied se compose, outre le kalpak, le cordon de revolver, le sifflet, la plaque numérotée et le revolver: d'un fusil d'infanterie; d'un sabre Circassien suspendu par un baudrier en cuir noir porté sur l'épaule droite; d'une cartouchière en cuir noir et d'un sac-musette en toile pour le service extérieur ou en troupe.

Art. 121. Les officiers ont: le kalpak avec écusson en cuivre doré ou argenté, le cordon de revolver en or ou en argent, le sabre d'officier de cavalerie avec ceinturon, bélières et dragonne en or ou en argent, et le revolver d'ordonnance.

Hors du service et pendant l'été, quand l'ordre en est donné par le Commandant de la milice et de la gendarmerie, on peut substituer au kalpak d'ordonnance un bonnet de police. Cette coiffure est de même étoffe et de même couleur que la tunique, avec un bandeau de la couleur de la patte d'épaules des hommes de troupe. Les grades des officiers sont marqués, sur le bonnet de police, par des soutaches d'or ou d'argent.

Art. 122. Le harnachement se compose jusqu'à nouvel ordre, de la selle et de la bride Circassiennes.

Art. 123. Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement, ainsi que le linge et la chaussure, sont fournis aux hommes de troupe de la gendarmerie par les magasins du corps.

Chaque homme reçoit en double la tunique, le pantalon, les bottes, la blouse d'été; en simple tous les autres effets.

La durée réglementaire des effets est de: 18 mois pour la tunique; 1 an pour le pantalon; 2 ans pour la capote; 2 ans pour le bachelik; 2 ans pour le kalpak; 1 an pour les aiguillettes; 1 an pour la ceinture; 2 ans pour le cordon de revolver; 2 ans pour le ceinturon et la dragonne; 6 ans pour l'étui de revolver; 6 ans pour le baudrier de sabre; 6 ans pour la cartouchière; 6 ans pour la bretelle de fusil.

L'écusson du kalpak, la plaque numérotée, le sabre, le revolver et le fusil restent indéfiniment en service. Leur remplacement ou les réparations

nécessitées par la négligence sont imputées à la charge de l'homme, sans préjudice des dispositions pénales pour vente, abandon, ou dégradation volontaire d'armes ou d'effets.

Art. 124. Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement sont déposés dans un magasin central placé sous la surveillance directe de l'officier d'habillement du corps de la gendarmerie.

Il est créé, dans chaque compagnie départementale, un petit dépôt destiné à subvenir au remplacement normal des effets en cours de service dans la compagnie; ces dépôts sont placés sous la surveillance du Commandant de chaque compagnie qui est responsable de leur gestion et, sauf le cas de force majeure, de la conservation des effets.

Les livraisons et remplacements d'effets sont ordonnés, dans chaque compagnie, par le Capitaine commandant la compagnie, sur la présentation d'un bon nominatif établi par le Commandant de section. Avant d'être livrés à l'homme, ils sont empreints des marques particulières au corps et à la compagnie et du numéro matricule de l'homme.

Il est fait mention de la livraison sur le livret individuel de l'homme, avec indication de la durée légale et du prix de l'effet.

Les livraisons d'effets, pour les hommes de troupe de la gendarmerie mobile, sont faites directement au magasin du corps comme il est indiqué à l'Article 147 ci-après.

Art. 125. Les effets appartenant à tout homme de troupe de la gendarmerie arrivé au terme de son engagement et non rengagé, licencié, retraité, ou mort, sont versés au magasin de la compagnie, s'ils n'ont pas atteint le terme de leur durée légale.

Ces effets peuvent être distribués de nouveau comme effets de seconde tenue, avec une durée réduite de tout le temps pendant lequel ils ont déjà été en service.

Art. 126. Tout remplacement d'effets opéré avant le terme règlementaire peut donner lieu à une retenue faite sur la solde de l'homme et calculée d'après la longueur de l'anticipation et le prix d'achat de l'effet.

Art. 127. L'achat des effets de harnachement, d'écurie, et de pansage reste à la charge des hommes de troupe de la gendarmerie.

Les effets sont fournis, contre remboursement, par les magasins du corps.

X.—Administration.

Art. 128. L'administration et la comptabilité générale du corps de la gendarmerie sont dirigées par le Conseil d'Administration, dont la composition est déterminée à l'Article 467 du Chapitre XIII du Statut.

Les deux agents d'exécution directs de ce Conseil, sont l'Officier Trésorier et l'officier d'habillement.

Art. 129. L'Officier Trésorier remplit les fonctions de Secrétaire près du Conseil d'Administration. Il est chargé, sous la direction et la surveillance de ce Conseil, de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses prévues par les règlements. Il est responsable de tous les

fonds qu'il a été chargé de recevoir, jusqu'à ce qu'ils les ait versés dans la Caisse du corps, et de ceux que le Conseil met à sa disposition pour les dépenses du corps. Il est également responsable, envers le Conseil d'Administration, de la régularité des paiements et de la tenue de ses registres.

Il correspond, en qualité de Secrétaire du Conseil d'Administration, avec les Commandants de compagnie et de section, ainsi pour que tout ce qui est relatif à la solde, aux indemnités, aux gratifications et à la transmission des mandats, pièces comptables, imprimés, &c.

Il tient les registres dont le détail est donné ci-après, et, en particulier, les registres-matricules des officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes.

Art. 130. L'Officier d'Habillement est membre responsable du Conseil d'Administration. Il est, en outre, personnellement responsable des étoffes, matières et effets de toute nature versés dans les magasins du corps, ainsi que de la régularité des distributions et de la tenue des registres.

Il est chargé, sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration, de la réception des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement livrés par le commerce et de leur distribution. Il l'est également en ce qui concerne l'armement.

Il rédige les marchés soumis à l'approbation du Conseil et la correspondance avec les fournisseurs ou avec les Commandants de compagnie, pour tout ce qui concerne son service.

Art. 131. Le Conseil d'Administration du corps de la gendarmerie gère directement la compagnie et le demi escadron de la gendarmerie mobile.

Art. 132. Les écritures opérations auxquelles donne lieu l'administration et la comptabilité du corps sont consignées dans une série de registres et documents dont les principaux sont indiqués ci-après:—

Registres tenus par le Trésorier.

1. Registre des délibérations du Conseil d'Administration.
2. Registre de correspondance du Conseil.
3. Registre-matricule des officiers.
4. Registre-matricule des hommes de troupe.
5. Registre-matricule des chevaux.
6. Registre des situations journalières d'effectif.
7. Livret de solde.
8. Carnet de caisse.
9. Livret des comptes ouverts avec le Trésor.
10. Registre Journal des recettes et dépenses.
11. Registre de centralisation des recettes et dépenses.
12. Registre du service des indemnités de route et de déplacement.
13. Carnet des fonds divers.
14. Registre des comptes ouverts avec la gendarmerie mobile et avec les compagnies.

Registres tenus par l'Officier d'Habillement.

1. Registre journal des entrées et sorties du magasin central du corps.
2. Registre des inventaires.
3. Registre des recettes et consommations du service de l'habillement, de l'équipement, et de l'armement.
4. Registre des recettes et consommations du service du harnachement.
5. Registre des comptes ouverts avec les compagnies et avec la gendarmerie mobile.
6. Livret d'armement.
7. Contrôle général des armes.
8. Livret des munitions.

Art. 133. Les Commandants de compagnie de la gendarmerie départementale remplissent, pour leur compagnie, les fonctions d'Officiers Trésoriers et d'Officiers d'Habillement; ils sont responsables des fonds en caisse et de la conservation et de la distribution des effets et des armes déposés dans le magasin de la compagnie.

A ce titre, ils sont en correspondance directe avec l'Officier Trésorier et avec l'Officier d'Habillement du corps pour tout ce qui a trait au service des prestations en argent et en nature dues à leur compagnie.

Ils tiennent, à cet effet:—

1. Un registre de correspondance avec le Trésorier et avec l'Officier d'Habillement;
2. Un registre-matricule des officiers, des hommes et des chevaux de leur compagnie;
3. Un registre des situations journalières d'effectif;
4. Un registre journalier des recettes et dépenses;
5. Un livret de solde;
6. Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement, de l'équipement, de l'armement, et du harnachement;
7. Un registre des comptes ouverts avec les brigades;
8. Un livret d'armement;
9. Un livret des munitions.

Art. 134. Les registres-matricules des officiers et de la troupe sont destinées à recevoir l'inscription détaillée:—

De l'état civil des membres du corps, de leur signalement, de leurs services, &c.

Les registres-matricules des chevaux sont destinées à recevoir les inscriptions suivantes:—

Numéros matricules des chevaux; noms des officiers, sous-officiers, brigadiers, ou gendarmes, qui en sont détenteurs; signalement et origine des chevaux; date de leur réception et prix d'achat; prix d'estimation aux différentes revues, date et cause des pertes.

Art. 135. Les registres des situations journalières d'effectif sont destinés à recevoir, jour par jour, l'inscription des mutations (tant en homme qu'en chevaux) survenues dans le corps ou dans la compagnie.

Art. 136. Le Registre Journal reçoit l'inscription de toutes les re-

cettes faites pour le compte du corps ou de la compagnie et de toutes les sommes qui sortent de la Caisse à titre de paiement.

Art. 137. Le registre des recettes et consommations du service de l'habillement, &c., est destinée à recevoir l'inscription des entrées et sorties des magasins; il est divisé en quatre chapitres:—

Chapitre 1. Effets d'habillement.
Chapitre 2. Effets d'équipement.
Chapitre 3. Effets de harnachement.
Chapitre 4. Armes et pièces d'armes.

Art. 138. Le registre des comptes ouverts est destiné a recevoir l'inscription des effets et des armes délivrés aux compagnies par le magasin central, ou aux brigades par les magasins de compagnie.

Art. 139. Chaque sous-officier, brigadier, et gendarme, reçoit, à son arrivée, un livret individuel, signé, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, ou par le Commandant de compagnie dans la gendarmerie départementale, sur lequel les renseignements qui constituent son état civil, son signalement, et ses services, sont inscrits d'après le registre-matricule.

On y inscrit en outre la nomenclature des effets délivrés, avec leur prix d'achat et la date de livraison, le numéro matricule, le signalement, le prix, et la date de réception du cheval; le numéro des armes, &c.; les paiements faits au titre du service de la solde; les paiements faits à titre d'indemnité.

Ce livret est la propriété du gendarme auquel il est délivré; il ne peut lui être retiré même quand il quitte le service.

Les livrets sont arrêtés et signés par les Commandants de compagnie à la fin de chaque trimestre; après avoir reconnu l'exactitude de leurs comptes, les hommes signent également leur livret.

Art. 140. Dans chaque compagnie, pour la gendarmerie départementale, les officiers, sous-officiers, brigadiers, et gendarmes, sont, chaque mois, portés sur des feuilles d'émargement établies par brigade, et donnant le total à recevoir, pour le mois écoulé, tant au titre de la solde qu'au titre des accessoires et des indemnités.

Ces feuilles, certifiées par le Commandant de la compagnie, sont envoyées aux commandants de section, avec un mandat de solde payable à vue à la Caisse cantonale.

Aussitôt que le Commandant de section a reçu de l'agent du Trésor le montant du mandat, il paie lui-même tous les militaires du corps présents à la résidence et expédie, par la voie la plus prompte et la plus sûre, les feuilles d'émargement et la somme afférente a chaque brigade.

Les militaires apposent leur signature sur la feuille d'émargement au moment où le paiement leur est fait; ces feuilles sont renvoyées ensuite au Commandant de section qui les adresse lui-même, avec un bordereau mensuel, au Commandant de la compagnie.

Art. 141. Chaque paiement individuel de solde est immédiatement constaté par l'inscription au livret faite par l'officier, sous-officier ou brigadier qui a fait le paiement.

Les erreurs commises dans le décompte des journées de solde ou des indemnités ne sont jamais un prétexte pour ajourner l'inscription.

Art. 142. Chaque commandant de compagnie de la gendarmerie départementale conserve par devers lui les feuilles d'émargement et autres pièces comptables pour les mettre à l'appui de la comptabilité de la compagnie dont il fait périodiquement l'envoi au Conseil d'Administration, selon les ordres donnés par celui-ci.

Art. 143. Dans la gendarmerie mobile, la solde de la troupe est payée par mois à terme échu; elle est remise par le Trésorier au Commandant de la compagnie et à celui du demi escadron sur production d'un état certifié et acquitté.

Le montant en est réparti entre les ayants droit par les soins de l'un et l'autre de ces officiers.

Art. 144. Il est établi trimestriellement, par les soins de l'officier trésorier, aussitôt qu'il a reçu la comptabilité des compagnies, un état comparatif des allocations dues aux officiers, brigadiers, et gendarmes: après vérification, il est payé à ceux qui ont perçu en moins le complément qui leur est dû et imposé une retenue à ceux qui ont trop perçu.

Il est procédé de la même façon pour la gendarmerie mobile.

Art. 145. Les effets de toute nature sont, en exécution des marchés passés, livrés par les fournisseurs au Conseil d'Administration du corps.

Une fois reconnus de bonne qualité et conformes au modèle, ils sont déposés au magasin et leur réception est constatée au registre des entrées et sorties du magasin tenu par les soins de l'officier d'habillement.

Art. 146. Les envois sont faits aux compagnies sur la remise d'un état de demande adressé par le Commandant de compagnie et approuvé par le Conseil d'Administration.

La réception est constatée par le renvoi de la lettre de voiture sur laquelle le Commandant de compagnie destinataire appose son récépissé.

Art. 147. Les livraisons d'effets aux sous-officiers, brigadiers, et gendarmes ont lieu, dans chaque compapnie, par les soins du Commandant de compagnie sur la présentation de bons nominatifs signés par les commandants de section et émargés par les hommes.

Ces bons, récapitulés par trimestre, sont mis à l'appui d'un état général nominatif établi par campagnie, certifié par le Commandant de compagnie, et présentant, dans l'ordre des chapitres du registre des recettes et consommations de la compagnie, le détail des effets livrés.

Pour les hommes de la gendarmerie mobile, les livraisons sont faites directement au magasin du corps par les soins de l'Officier d'Habillement sur la remise de bons établis par le Commandant de compagnie ou par le Commandant du demi escadron, et en leur présence.

Art. 148. L'administration et la comptabilité du corps de la gendarmerie sont soumises au contrôle de l'officier supérieur, directeur de l'administration et du contrôle à l'Etat-Major du Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Les registres et pièces à l'appui de la comptabilité en deniers et en

matières sont remis à cet officier supérieur ou à ses délégués toutes les fois qu'ils le requièrent pour leurs vérifications.

Les fonds existant en caisse et les effets en magasin lui sont présentés.

Art. 149. L'arrêté des comptes du corps est fait annuellement par les soins de cet officier supérieur.

Art. 150. Les registres, états, livrets, et pièces de toute nature relatifs au service, à l'administration, et à la comptabilité du corps de la gendarmerie, sont établis sur des modèles et formules arrêtés par le Commandant de la milice et de la gendarmerie.

Ces modèles imprimés sont mis, par le Conseil d'Administration, à la disposition de tous les ayants droit.

Firman Impérial ordonnant l'exécution du Statut Organique de la Roumélie Orientale.

(Traduction.)

MON Illustre Vézir Aléko Pacha, Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, Chevalier de l'Honorable Ordre du Medjidié de première classe, &c.

Sache, que de par mon autorité impériale j'ai accepté et sanctionné le Statut Organique que la Commission Internationale instituée conformément à l'Article XVIII du Traité de Berlin a élaboré pour l'administration générale de la Roumélie Orientale, et qui, joint au Décret présent contient quinze Chapitres avec 495 Articles, plus treize Annexes avec 637 Articles. Ma volonté impériale est que les dispositions de ce Statut soient pleinement et ponctuellement appliquées, et que, sous la réserve de mes droits de souveraineté, un ordre et une tranquillité durables soient établis et garantis à tous mes sujets. Et comme les capacités et la fidélité qui sont tes qualités distinctives te mettent à même de comprendre mes intentions, tu dois remplir complétement et rigoureusement les prescriptions du Statut. En conséquence, mon Divan Impérial t'envoie mon présent Décret autographe, lequel t'apprend et te recommande ma ferme résolution impériale.

Après avoir publié et expliqué mon présent ordre souverain à tous les fonctionnaires et à tous les habitants, mes susjets, tu consacreras tous tes efforts et tous tes soins à l'exécution continue et à la stricte application du dit Statut, et tu prêteras toute ton attention, tu emploieras tous tes efforts et toutes tes capacités à ce que rien de contraire à la loi ne se produise.

Donné le 25 Djemazi-el-evel, 1296.

Firman Impérial nommant son Altesse Aléko Pacha Bogoridi Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale.

(Traduction.)

MON Illustré Vézir Aléko Pacha, nommé digne Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale, Chevalier de l'Honorable Ordre du Medjidié de première classe, &c. Que Dieu te prête une vie de plus en plus glorieuse.

Sache, que comme il fallait choisir une personnalité sage et capable

pour Gouverneur-Général de la Province de la Roumélie Orientale créée par l'Article XIII du Traité de Berlin, et que comme tu es l'un de mes dignes Vézirs capables, que tu possèdes les qualités requises, que tu te distingues par ta fidélité et ta probité, et que tu es habile et pratique dans les affaires publiques, le Divan Impérial a, par ma grâce souveraine et par ma haute bienveillance, émis mon ordre souverain te nommant pour cinq ans Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale.

En conséquence, mon Divan Impérial te transmet le présent Décret de ta nomination afin que par ton expérience renommée et par ta sagesse tu introduises, conformément aux dispositions du Statut de la dite province, une bonne administration, que tu consacres tous tes efforts au rétablissement et à la consolidation de la sécurité et de la tranquillité de tous les habitants, mes sujets, que tu veilles avec toute ton attention à ce que rien de contraire à ma volonté impériale et à la loi n'arrive, et qu'ainsi tu augmentes et affermisses encore d'autant ma confiance impériale et la bonne opinion que j'ai de toi, et que tu aies toujours soin d'informer ma Sublime Porte de tout ce qui sera nécessaire.

Donné le 25 Djemazi-el-evel, 1296.

3.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocoles de la Commission Européenne instituée pour la délimitation des frontières de la Roumélie Orientale; 28 octobre 1878—25 octobre 1879.

Parl. Paper [2227] 1879, [2471] 1880.

Protocole No. 1. Séance tenue à Constantinople au Lycée Impérial de Galata-Séraï, le 28 Octobre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. Krahmer, Capitaine d'Etat-Major.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Comte de Wurmbrand, Capitaine d'Etat-Major.
Pour la France
M. Nicolas, Capitaine du Génie.
Pour la Grande-Bretagne
M. Gordon, Major d'Etat-Major.
Adjoint: M. de Wolski, Lieutenant du Génie.
Pour l'Italie
M. Tornaghi, Capitaine d'Etat-Major.
Pour la Russie
M. Eck, Capitaine d'Etat-Major.
Pour la Turquie
Chakir Bey, Colonel d'Etat-Major.
Adjoints: Hilmi Bey, Commandant d'Etat-Major.
Nichan Effendi, Employé au Ministère des Affaires Etrangères.

MM. les Commissaires se trouvant tous réunis, déclarent la séance ouverte à 1 heure de l'après-midi, et décident tout d'abord qu'il y a lieu de procéder à la vérification de leurs pouvoirs.

M. le Capitaine Krahmer présente la copie légalisée de la lettre par laquelle sa nomination de Commissaire est annoncée à son Altesse le Grand-Vizir par son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne.

M. le Capitaine Comte de Wurmbrand présente sa lettre de service signée par Son Excellence l'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

M. le Capitaine Nicolas présente la lettre par laquelle M. le Commandant Lemoyne, Commissaire Français pour la délimitation des frontières de la Bulgarie et de Roumélie Orientale, l'informe qu'il est désigné pour le suppléer dans les opérations relatives à la délimitation de la Roumélie Orientale et qu'il reste placé sous sa direction pour les opérations dont il s'agit.

M. le Major Gordon présente sa Commission signée par Sa Majesté la Reine et Impératrice, par laquelle il lui est conféré pleins pouvoirs pour prendre telles décisions et exécuter tels actes qu'il jugera nécessaires pour obtenir le résultat en vue duquel la Commission est instituée.

M. le Capitaine Tornaghi présente sa lettre de service signée par M. le Chargé d'Affaires d'Italie.

M. le Capitaine Eck présente une dépêche par laquelle Son Excellence l'Ambassadeur de Russie l'informe qu'il est nommé membre de la Commission de Délimitation des Frontières de la Roumélie Orientale et qu'il restera en cette qualité attaché à la dite Commission jusqu'à ce que M. le Colonel Philippoff, qui a été désigné antérieurement pour les mêmes fonctions et qui est en ce moment empêché pour cause de maladie, soit en état de prendre part au travaux de la Commission.

M. le Colonel Chakir Bey présente la lettre Grande-Vizirielle signée par son Altesse Safvet Pacha, qui l'accrédite en qualité de Commissaire.

Après la lecture de ces documents quelques Commissaires expriment le regret que le pouvoirs de M. le Commissaire Français ne soient pas aussi étendus que ceux de ses collègues; ils craignent que la marche des travaux de la Commission n'en soit entravée.

M. le Commissaire Français demande si MM. les Commissaires des autres Puissances ont les pouvoirs suffisants pour voter en toutes circonstances sans en référer à leurs Gouvernements respectifs.

Sur la réponse négative qui lui est faite, M. le Commissaire Français dit que du moment que ses collègues se réservent le droit de prendre dans certains cas l'avis de leurs Gouvernements, il se trouve alors dans la même situation qu'eux, à cette seule différence près, qu'au lieu de consulter directement son Gouvernement, il prendra les ordres de son chef immédiat, M. le Commandant Lemoyne; que, d'ailleurs, toutes les fois qu'il aura émis un vote sans réserve, ce vote sera entièrement acquis à la Commission.

Ces explications entendues, M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie prend la parole; il propose d'offrir la Présidence à M. le Commissaire de Turquie pendant tout les temps que la Commission séjournera à Constantinople, comme un témoignage de déférence envers le Gouvernement Impérial Ottoman, qui offre l'hospitalité aux Représentants des autres Puissances, et d'élire ensuite le Président à la mojorité, lorsque la Commission se sera rendue sur les lieux où elle doit commencer ses travaux.

M. le Commissaire de Russie dit qu'il ne peut admettre que la Présidence soit attribué à M. le Commissaire de Turquie en dehors de Constantinople, ni même dans cette ville, lorsque la Commission y reviendra pour tenir ses dernières séances et arrêter définitivement son travail.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie répond qu'il ne comprend pas pourquoi l'on devrait retirer la Présidence à M. le Commissaire Ottoman si celui-ci venait à y être appelé par voie d'élection. Il ajoute que si la Turquie est partie intéressée dans cette question, la Russie l'est également, et que cette exclusion de la Présidence devrait dès lors s'étendre de même à son Représentant.

M. le Commissaire de Russie déclare qu'il est prêt à renoncer en ce qui le concerne au droit d'éligibilité à la Présidence.

M. le Commissaire d'Allemagne fait observer qu'il est innoportun de discuter cette question en ce moment, et qu'il convient de la réserver pour la séance où l'on procédera à l'élection définitive du Président.

La proposition de M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie ne soulevant pas d'objection MM. les Commissaires prient le Colonel Chakir Bey de vouloir bien accepter la Présidence qui lui est offerte comme un hommage unanime rendu au Gouvernement Impérial.

M. le Colonel Chakir Bey accepte et remercie MM. les Commissaires des sentiments de courtoisie qu'ils viennent de manifester à l'égard du Souverain qu'il a l'honneur de représenter.

La Commission passe à la formation du bureau. Elle prie M. le Commissaire Français de vouloir bien être son Sécretaire; celui-ci accepte et demande qu'on lui adjoigne M. le Lieutenant de Wolski et M. Nichan Effendi. Il est fait droit à sa demande.

La Commission décide de prendre toutes ses décisions à la majorité des voix; le vote de la minorité sera inséré au Protocole avec l'exposé des Motifs, mais ne pourra entraver la marche des travaux. Il reste entendu que les Gouvernements se réservent le droit d'accepter ou de refuser dans son ensemble ou en partie l'instrument diplomatique qui leur sera présenté après la clôture des travaux.

M. le Commissaire d'Italie expose les principes généraux qui doivent suivant lui guider la Commission dans ses opérations sur le terrain; il propose d'adopter les règles suivantes:

1. On déterminera les points d'intersection de la ligne-frontière avec toutes les routes carossables et les routes muletières d'une certaine importance qui la traversent.

2. Sur ces points on établira, si c'est nécessaire, des bornes et à l'aide d'une description détaillée, accompagnée s'il le faut d'un croquis ou levée expéditif, on repérera ces points de manière qu'on puisse toujours retrouver leur emplacement.

3. Si le tracé de la ligne-frontière entre chacun des points établis comme il est dit ci-dessus n'est pas suffisamment déterminé par des accidents topographiques tels que rivières, ruisseaux, crêtes de hauteur, &c., il pourra être établi de la même manière un certain nombre de points intermédiaires.

4. Pour la détermination des points dont il s'agit, la Commission s'aidera non-seulement des reconnaissanes qui seront faites sur le terrain, mais encore de tous les renseignements et documents qu'elle pourra se procurer auprès des notables et des autorités du pays.

La proposition de M. le Commissaire d'Italie, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie émet l'avis qu'il convient de commencer le travail de délimitation au point où la frontière coupe la rivière de la Maritza à l'ouest de Mustapha Pacha, et de marcher ensuite de l'ouest à l'est dans la direction de Bourgas aussi longtemps que la saison le permettra. La Commission aura ainsi toute facilité pour se rendre directement sur les lieux; elle pourra se procurer à Andrinople les moyens de transport dont elle aura besoin; en outre, le quartier-général Russe étant installé dans cette ville, il lui sera très-facile de s'entendre avec le Commandant-en-chef pour obtenir l'escorte qui lui est nécessaire.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne émet un avis opposé; il pense qu'il faut profiter du beau temps, et qu'à ce point de vue il est préférable de commencer le travail de délimitation au point où la frontière rejoint la Mer Noire au sud de Bourgas, pour marcher ensuite de l'est à l'ouest dans la direction d'Andrinople; il est d'avis que dans cette région une escorte ne sera pas nécessaire.

M. le Président consulté, dit que l'escorte lui semble indispensable dans tous les cas.

La proposition de M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie est mise aux voix. MM. les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, de Russie, et de Turquie votent pour la proposition, M. le Commissaire de la Grande-Bretagne donne un vote contraire. La proposition est adoptée à la majorité de six voix contre une.

M. le Commissaire de Russie déclare qu'il est autorisé à faire connaître à la Commission que l'autorité Russe mettra une escorte à sa disposition dès qu'elle lui en fera la demande et lui donnera, en outre, toutes les facilités pour l'accomplissement de sa tâche.

La Commission prend acte de cette déclaration.

La séance est levée à 4 heures.

La séance prochaine est fixée à Mercredi, 30 Octobre.

Krahmer.
De Wurmbrand.
Nicolas.
Gordon.
Tornaghi.
Eck.
Chakir Bey.

Certifié conforme à l'orginal:
Nicham.
De Wolski.

Protocole No. 2. Séance tenue à Constantinople au Lycée Impérial de Galata-Seraï, le 30 Octobre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. Krahmer, Capitaine d'État-Major.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Comte de Wurmbrand, Capitaine d'État-Major.
Pour la France
M. Nicolas, Capitaine du Génie.
Pour la Grande-Bretagne
Mr. Gordon, Major d'État-Major.
Adjoint: M. de Wolski, Lieutenant de Génie.
Pour l'Italie
M. Tornaghi, Capitaine d'État-Major.
Pour la Russie
M. Philippoff, Colonel d'État-Major.
Pour la Turquie
Chakir Bey, Colonel d'État-Major.
Adjoints: Hilmi Bey, Commandant d'Etat-Major, et
Nichan Effendi, Employé au Ministère des Affaires Etrangères.

M. le Colonel Philippoff déclare que l'état de santé lui permet de prendre part à la date de ce jour aux travaux de la Commission.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

La Commission décide qu'elle se rendra à Andrinople le 5 Novembre prochain.

La séance est levée à 3 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 3. Séance tenue à Andrinople, le 6 Novembre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

A l'ouverture de la séance M. le Commissaire de Russie déclare qu'il renonce pour son compte au droit d'éligibilité à la présidence; il a l'espoir que l'autre partie intéressée fera une renonciation analogue, et il demande que la Commission veuille bien choisir son Président parmi les Représentants des Puissances les moins intéressées.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie propose afin d'éviter tout froissement, et d'assurer en même temps une direction impartiale aux travaux de la Commission, de décider que chaque Commissaire sera Président à tour de rôle pour une durée de huit jours et en procédant par ordre alphabétique.

M. le Commissaire de Russie ayant déclaré qu'il retirerait sa proposition dans le cas où celle du Comte de Wurmbrand obtiendrait la majorité, cette dernière proposition est mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

En conséquence, M. le Commissaire d'Allemagne prend la présidence de la Commission pour huit jours à dater du 6 Novembre, 1878.

M. le Commissaire de Russie fait connaître que la Commission sera accompagnée sur le terrain par des employés appartenant à l'Administration Russe, qui seront chargés de reconnaître le tracé de la frontière au fur et à mesure qu'il sera déterminé par la Commission.

M. le Commissaire de Turquie fait observer que les localités que la Commission aura à visiter sont en ce moment exclusivement habitées par des Bulgares. Il se propose en conséquence d'emmener avec lui des Turcs connaissant bien le pays, pour contrôler par leur intermédiaire les renseignements qui seront fournis par les Bulgares sur les noms des villages, des cours d'eau, &c. Il espère que l'autorité Russe voudra bien donner à ces agents toute facilité pour voyager dans l'intérieur du pays, et regagner leurs foyers.

M. le Commissaire de Russie répond qu'il fera à cet égard tout ce que lui permettront les circonstances.

M. le Commissaire d'Italie propose d'informer la Commission d'Organisation de la Roumélie Orientale de l'arrivée à Andrinople de la Commission de Délimitation, et de lui faire connaître en même temps le point où celle-ci commencera ses opérations ainsi que la direction qu'elle compte suivre.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

En conséquence la Commission rédige, et envoie à M. le Président de la Commission d'Organisation de la Roumélie Orientale, la lettre suivante:

»M. le Président,

»La Commission instituée pour la délimitation des frontières méridionales de la Roumélie Orientale commencera ses opérations le 9 Novembre courant à Mustapha-Pacha et poursuivra son travail en marchant de l'ouest à l'est dans la direction de Bourgas.

»Elle me charge de porter ces dispositions à votre connaissance pour que vous ayez l'obligeance de vouloir bien les communiquer à la Commission dont vous êtes le Président.

(Signé) »Krahmer«.

La séance est levée à 3 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 4. Séance tenue à Mustapha-Pacha, le 9 Novembre, 1878, à 8 heures du soir.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

Le Protocole de la précédente seance est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

M. le Commissaire de Russie déclare que son Gouvernement a désigné un officier topographe pour relever le tracé de la frontière au fur et à mesure qu'il sera déterminé par la Commission. Il ajoute qu'il est prêt à mettre cet officier à la disposition de la Commission dans le cas où celle-ci désirerait utiliser son concours pour les opérations qu'elle aura à effectuer sur le terrain.

La Commission accepte avec reconnaissance l'offre qui lui est faite par M. le Colonel Philippoff.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne déclare à son tour qu'il a les moyens de faire exécuter par le personnel dont il dispose une reconnaissance détaillée du terrain à parcourir. M. le Lieutenant de Wolski, assisté par M. le Major Hilmi Bey, pourra chaque jour précéder la Commission et lui fournir toutes les indications dont elle aura besoin pour arrêter définitivement sur les lieux le tracé de la frontière. En faisant cette proposition, M. le Commissaire Anglais n'a d'autre but que de faciliter à la Commission la tâche qui lui incombe.

M. le Commissaire d'Italie pense que la Commission pourrait utiliser très-avantageusement les travaux des officiers topographes Russe et Anglais à la condition d'opérer de la manière suivante: M. le Lieutenant de Wolski pourrait précéder la Commission d'un ou deux jours et marquer par des jalons les différents points de la frontière en ayant soin de les relever successivement sur le plan. La Commission en arrivant sur les lieux vérifierait les emplacements des différents jalons et les fixerait d'une manière définitive; après quoi M. le topographe Russe le relèverait à son tour. On aurait ainsi deux documents topographiques faciles à contrôler l'un par l'autre, et dont il serait par conséquent facile d'exclure toute erreur.

La Commission pourrait adopter l'un ou l'autre d'entre eux pour le mettre à l'appui de son travail.

M. le Commissaire Anglais répond qu'il n'entend pas faire exécuter un levé par M. de Wolski, mais simplement une reconnaissance d'après la Carte Autrichienne; il ajoute qu'il na pas les instruments pour faire exécuter un levé exact; que d'ailleurs, vu l'absence de documents cartographiques à grande échelle, la reconnaissance dont il parle sera déjà une tâche suffisante pour MM. de Wolski et Hilmi Bey.

A la suite de cette explication, M. le Commissaire d'Italie modifie sa proposition; il demande que la Commission accepte purement et simplement l'offre qui lui est faite par M. le Major Gordon.

M. le Commissaire de Russie pense que si MM. de Wolski et Hilmi Bey doivent précéder la Commission d'un ou deux jours, il sera nécessaire de donner une escorte à ces deux officiers; il se réserve de consulter à ce sujet M. le Chef de l'arrondissement.

La Commission décide qu'il y a lieu d'attendre la réponse de M. le Chef d'arrondissement avant de voter sur la proposition de M. le Commissaire d'Italie.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie propose de voter dès à présent des remercîments à M. le Capitaine Axiornoff, officier topographe Russe, ainsi qu'à MM. de Wolski et Hilmi Bey, pour le concours précieux que ces officiers veulent bien prêter à la Commission.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. le Commissaire de Russie fait connaître à la Commission qu'il sera dorénavant assisté d'un adjoint.

La Commission prend acte de cette déclaration.

La séance est levée à 9 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 5. Première Séance tenue sur le terrain, le 10 Novembre, 1878.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.

Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir-Bey.

La Commission se transporte au point ou la frontière coupe la rive gauche de la Maritza. Aux termes de l'Article XIII du Traité de Berlin, ce point est situé à 5 kilom. en amont du pont de Mustapha-Pacha.

M. le Lieutenant de Wolski ayant mesuré ces 5 kilom. en ligne droite, montre aux membres de la Commission le point qu'il a obtenu.

M. le Commissaire Russe fait observer que ce point lui semble trop à l'ouest parce que, d'après lui, il aurait fallu mesurer les 5 kilom. non pas en ligne droite, mais en suivant les sinuosités de la rivière.

M. le Commissaire de Turquie pense que la distance doit être comptée à vol d'oiseau; le texte du Traité de Berlin ne lui laisse aucun doute à cet égard.

La question mise aux voix est résolue à la majorité de 6 voix contre 1 dans le sens indiqué par M. le Commissaire de Turquie. La voix de la minorité est celle de M. le Commissaire de Russie, qui fait alors une autre proposition. Il demande que la Commission accepte un compromis et partage la différence entre les deux distances ainsi mesurées.

M. le Commissaire Français propose d'adopter comme limite de la frontière le débouché d'un ravin situé à 50 mètres environ en amont du point obtenu par M. de Wolski. La limite sera ainsi déterminée par un accident naturel du terrain toujours facile à retrouver. Il ajoute que si le point qu'il propose est un peu plus loin du pont de Mustapha-Pacha que ne l'a stipulé le Traité de Berlin, il sera toujours possible de compenser équitablement cette différence sur un autre point de la frontière dès qu'une occasion favorable se présentera.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie adhère à la proposition de M. le Commissaire Français; il insiste sur la dernière partie de cette proposition relative à la possibilité d'une compensation à donner à M. le Commissaire de Russie. Il espère qu'elle est de nature à faire naître l'accord entre tous les membres de la Commission.

M. le Commissaire de Turquie déclare que pour son compte il n'élèvera jamais d'objection lorsque la Commission croira devoir, pour déterminer la frontière par des accidents naturels, se tenir à une ou plusieurs centaines de mètres tantôt en deçà, tantôt au délà de la ligne fixée par le Traité de Berlin.

M. le Commissaire de Russie répond que les points naturels dont il est question peuvent disparaître dans la suite des temps et que les bornes seules peuvent donner toute garantie. Il revient à la proposition qu'il a faite d'un compromis.

M. le Commissaire d'Italie insiste pour que M. le Colonel Philippoff se rallie à la proposition de M. le Commissaire Français il ajoute qu'il serait très-désirable que l'avis de la Commission fût unanime pour la détermination du point important qui fait l'objet de la discussion.

M. le Commissaire de Russie répond que pour donner un témoignage

de l'esprit de conciliation qui l'anime, il se rallie à la proposition du Commissaire Français, qui est alors votée à l'unanimité.

Séconde Séance tenue à Mustapha-Pacha, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la précédente séance est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

M. le Commissaire de Russie annonce à la Commission que d'après les informations qu'il a prises auprès de M. le Chef de l'arrondissement il sera nécessaire de faire accompagner MM. de Wolski et Hilmi Bey par une escorte composée de quinze à vingt cavaliers et par des notables du pays qui seront chargés, afin d'éviter toute méprise, d'expliquer aux habitants le but de la mission de ces officiers. M. le Colonel Philippoff ajoute qu'il se charge de donner les ordres nécessaires pour que l'escorte et les notables se mettent à la disposition de MM. de Wolski et Hilmi Bey.

M. le Président met alors aux voix la proposition présentée dans la séance du 9 Novembre par M. le Commissaire d'Italie au sujet de l'offre qui a été faite par M. le Major Gordon; cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 9 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 6. Séance tenue sur le terrain, le 11 Novembre, 1878.

Président M. le Capitaine Krahmer.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission se rend au point No. 1, dont ellé a fixé la veille l'emplacement sur la rive gauche de la Maritza. Elle part de ce point pour rejoindre la ligne du partage des eaux entre le Démirkanli Déré et les petits affluents de la Maritza. Elle détermine ainsi successivement le point No. 2 sur la crête des collines de Kétenli-Baïr, et le point No. 3

sur la ligne de partage ci-dessus, à la tête d'un ravin qui débouche dans la Vallée de la Maritza non loin du point No. 2.

L'emplacement du point No. 2 est adopté à l'unanimité. L'emplacement du point No. 3 est adopté à la majorité de 6 voix contre 1. La voix de la minorité est celle de M. le Commissaire Ottoman, qui est d'avis que ce point aurait dû être reporté vers le nord, à la tête d'un autre ravin qui a également son débouché près du point No. 2.

Séance tenue le même jour à Mustapha-Pacha, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la dernière séance est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

M. le Commissaire de Russie propose de désigner par des numéros suivant la série des nombres chacun des points déterminés par la Commission.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. le Commissaire de Russie demande en outre que les membres de la Commission veuillent bien vérifier chaque jour le travail de son officier topographe.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie pense que pour certaines parties de la frontière, clairement indiquées sur le terrain, il ne sera pas nécessaire de faire de levé. Il rappelle que la Commission dans sa première séance a adopté une proposition de M. le Commissaire d'Italie, aux termes de laquelle on ne devra joindre de levé à la description de la frontière que lorsque la nécessité en sera démontrée.

M. le Commissaire de France est d'un avis opposé; il pense que pour faciliter la description de la frontière il est indispensable d'avoir un levé général sans aucune interruption.

M. le Commissaire d'Allemagne répond qu'en opérant ainsi il en résultera une perte de temps, car le topographe Russe ne pourra pas marcher aussi vite que la Commission.

M. le Commissaire de Russie pense qu'il y a lieu de faire un levé général de la frontière. Il a, d'ailleurs, reçu des ordres pour faire exécuter ce travail. Il ajoute que son officier topographe peut lever aisément 10 kilom. par jour, et que, par conséquent, il ne fera pas attendre la Commission.

M. le Commissaire d'Italie dit que l'officier topographe Russe pourra opérer indépendemment de la Commission, et que rien n'oblige celle-ci à régler sa marche sur celle de cet officier. La Commission ne l'attendra que dans le cas où elle aura besoin, pour éclairer son opinion, de faire exécuter le levé d'une certaine partie du terrain.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne dit que dans ce cas particulier, MM. de Wolski et Hilmi Bey pourront exécuter les opérations topographiques jugées nécessaires.

M. le Commissaire d'Italie propose, avant de prendre une décision sur la question qui fait l'objet de la discussion, d'attendre le résultat de l'expérience de deux jours. La Commission sera alors en état de voter en toute connaissance de cause.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Conformément à la proposition faite par M. le Colonel Philippoff au début de la séance, la Commission examine le levé exécuté par M. le topographe Russe du point No. 1 au point No. 3.

Elle accepte ce levé après examen.

La séance est levée à 9 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 7. Séance tenue sur le terrrain, le 12 Novembre, 1878.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission se transporte au point No. 3 déterminé dans la séance de la veille.

M. le Commissaire Français fait observer que d'après la reconnaissance qui a été faite par M. de Wolski, le chemin de Mustapha-Pacha à Yahchibeili suit à peu près exactement la ligne du partage des eaux depuis le No. 3 jusqu'à hauteur de ce dernier village. Il propose de prendre ce chemin comme limite pour cette partie de la frontière; il y voit l'avantage d'avoir une limite clairement indiquée sur le terrain et ne coupant pas en général les propriétés privées comme le ferait la ligne géométrique du partage des eaux.

M. le Commissaire de Russie pense qu'il faut s'en tenir strictement aux termes du Traité de Berlin et prendre pour frontière la ligne géométrique du partage des eaux.

La proposition de M. le Commissaire Français mise aux voix est repoussée par 5 voix contre 2.

MM. les Commissaires de France et d'Italie votent pour la proposition. MM. les Commissaires des autres Puissances donnent un vote contraire et se rallient à la proposition de M. le Commissaire Russe.

La Commission se transporte alors sur la ligne du partage des eaux et détermine successivement les points 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 qui sont relevés au fur et à mesure par M. le topographe Russe.

Séance tenue le même jour à Sarekhanli, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la dernière séance est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

La Commission arrête le programme des travaux du lendemain.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 8. Séance tenue sur le terrain, le 13 Novembre, 1878.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
Le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission se transporte au point No. 10 déterminé dans la séance de la veille. Une discussion s'élève sur l'intervalle plus ou moins grand qui doit séparer chacun des points marqués par la Commission.

M. le Commissaire de Turquie propose de fixer une règle à cet égard et de s'en écarter dans l'application le moins possible.

M. le Commissaire de Russie pense que la Commission ne doit déterminer de points que là où un doute existe sur la direction de la ligne du partage.

M. le Commissaire Français est d'avis qu'il faut fixer des points chaque fois que la ligne de partage subit un changement de direction sensible; il ajoute que la Commission parcourant cette ligne sur tout son développement, rien n'empêche de marquer chacun des points dont il parle, et d'y laisser un cavalier de l'escorte pour les signaler à M. le togographe Russe.

M. le Commissaire d'Allemagne répond que ce n'est pas l'affaire d'une Commission Internationale d'arrêter le tracé de la frontière dans tous ses

détails. Son rôle doit se borner à marquer les points essentiels; quant aux détails du tracé, ils seront déterminés par une Commission Spéciale formée de Représentants des Puissances intéressées.

M. le Commissaire de France déclare qu'il ne voit pas d'inconvénients à ce que la Commission ne détermine que les points les plus importants de la ligne de partage, sous la réserve formelle qu'il soit bien entendu, qu'entre chacun de ces points la frontière suit la ligne géométrique du partage des eaux et non pas la ligne droite qui les réunit.

La Commission se range à l'avis de M. le Commissaire Français. Elle détermine les points 11, 12, 13; ce dernier est situé à l'emplacement d'un Tekké, petit édifice religieux Turc en ruines. Elle se transporte ensuite sur la hauteur de Baba-Tépé.

M. le Commissaire Français fait observer qu'en ce point la ligne de partage présente un saillant très-aigu qu'il propose de laisser en dehors de la Roumélie Orientale.

Tous les membres adhèrent à sa proposition, à l'exception de M. le Commissaire de Russie, qui se considère comme absolument lié par le Traité de Berlin, et déclare qu'aux termes de ce Traité la bande de terrain dont il s'agit doit être incorporée à la Roumélie Orientale; il ajoute que la question fait tellement peu de doute pour lui qu'il ne croira même pas devoir émettre de vote si elle est mise aux voix.

M. le Commissaire d'Italie répond que dans le cas spécial dont il s'agit, la ligne géométrique du partage des eaux présente un rebroussement et dessine sur le terrain une frontière pratiquement inadmissible. La Commission est, suivant lui, pleinement dans son rôle lorsqu'elle cherche à réaliser un tracé rationnel, et que dans ce but elle remplace un saillant très-aigu par un pan coupé.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie fait observer que tous les points de la ligne de partage déterminés jusqu'a ce jour l'ont été à simple vue sans le secours d'aucun instrument, et que des erreurs ont pu être commises auprès desquelles la surface contestée lui paraît absolument négligeable. Il s'explique difficilement l'insistance que met M. le Commissaire de Russie à ne pas se rallier à l'avis de ses collègues. Il serait très-heureux que l'accord pût s'établir.

M. le Commissaire de France fait remarquer que la bande de territoire contestée mesure à peine un hectare, et qu'elle est formée d'un terrain rocheux de nulle valeur. Il pense que l'objet du litige ne mérite pas d'arrêter davantage la Commission et il propose, dans le seul but de ne pas retarder les travaux, de donner satisfaction à M. le Commissaire de Russie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Toutefois M. le Commissaire de Turquie déclare que s'il donne un vote favorable, c'est dans l'espoir qu'à l'avenir la Commission ne reviendra plus sur une décision déjà prise.

La Commission fixe l'emplacement du point No. 14 sur la hauteur de Baba-Tépé.

Elle continue son travail et détermine successivement les points No. 15, 16, 17, 18 et 19.

Séance tenue le même jour à Godeler, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la dernière séance est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

M. le Commissaire d'Allemagne demande que dans l'intérêt des deux parties, M. l'officier topographe Russe inscrive sur le plan les noms des localités que traverse la frontière. Il exprime le désir que cet officier soit accompagné sur le terrain par des gens du pays qui soient en état de lui fournir les renseignements nécessaires.

M. le Commissaire de Russie répond qu'il sera fait droit à cette demande.

La Commission prend acte de cette déclaration.

M. le Commissaire d'Allemagne annonce qu'en exécution de la décision prise par la Commission dans sa séance du 6 Novembre, il cesse d'être Président à partir de ce jour. Il remercie ses collègues de l'empressement qu'ils ont mis à lui faciliter l'accomplissement de sa tâche.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie remplace M. le Commissaire d'Allemagne dans les fonctions de Président. Il dit qu'il emploiera tout son zèle pour mener à bien l'œuvre commune, et qu'il compte sur le concours dévoué de ses collègues et sur leur esprit de camaraderie pour aplanir les difficultés.

La séance continue sous la présidence de M. le Comte de Wurmbrand.

M. le Colonel Philippoff propose de voter des remercîments à M. le Commissaire d'Allemagne pour l'impartialité dont il a fait preuve en dirigeant les débats de la Commission.

Tous les Commissaires s'associent à cette proposition.

M. le Colonel Philippoff demande que la Commission lui fasse connaître son avis définitif sur la question, restée en suspens dans la séance du 11 Novembre, au sujet de la marche à suivre dans les opérations du levé. Il insiste de nouveau sur la nécessité de vérifier le levé au fur et à mesure qu'il est exécuté.

M. le Commissaire Français expose que M. le togographe Russe a jusqu'à ce jour suivi pas à pas la Commission en relevant chacun des points déterminés par elle et en figurant en même temps le terrain à vue avec une habileté qui a pu être constatée par chacun des Commissaires. Il propose que cet officier continue son travail dans les mêmes conditions. La Commission aura ainsi un document précieux, qu'elle consultera toutes les fois qu'elle le jugera convenable, et qui pourra être mis à l'appui des Protocoles, pour en faciliter la lecture et rendre plus claire la description de la frontière. M. le Commissaire Français ajoute que, dans son opinion, il ne faut attacher aucune importance à l'exactitude plus ou moins grande de ce levé. Il pense que pour l'usage qu'il propose d'en faire, on ne doit l'envisager que comme un simple croquis, et qu'à ce titre il est complétement inutile de la vérifier comme le demande M. le Commissaire de Russie.

La Commission accepte à l'unanimité la proposition de M. le Commissaire Français. Elle s'occupe de régler le programme des travaux pour la journée du lendemain.

La séance est levée à 9 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 9. Séance tenue sur le terrain, le 14 Novembre, 1878.

Président, M. le Capitaine Wurmbrand.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission fait la reconnaissance de Gudeler-Baïr et l'origine de la vallée de Demirhanli.

Séance tenue le même jour à Godeler, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la séance précédente est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

La Commission arrête le programme des travaux pour la journée du lendemain.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 10. Séance tenue sur le terrain, le 15 Novembre, 1878.

Président, M. le Comte de Wurmbrand.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.

Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission part du point No. 19 determiné dans la séance du 13 Novembre. Elle fixe sans discussion le point No. 20 à Béréket-Baïr et arrive à Gudeler-Baïr.

M. le Commissaire d'Allemagne propose d'une manière générale que la Commission, tout en restant dans les termes du Traité de Berlin, détermine la frontière, autant que possible, au moyen de lignes naturelles, telles que crêtes de montagne ou vallées.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

M. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie rappelle que la frontière à partir de Gudeler-Baïr doit se diriger à l'est vers Sakkar-Baïr. Il fait observer que la crête du massif qui réunit Gudeler-Baïr à Sakkar-Baïr est très-sensiblement orienté dans la direction de l'est et il propose, suivant le principe qui vient d'être admis par la Commission, de prendre cette crête comme limite de la frontière.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne se range à l'avis exprimé par M. le Président; il ajoute qu'il est d'autant plus naturel de prendre cette crête pour limite que, d'après les renseignements qui lui sont fournis par des gens du pays, elle marque la séparation entre les territoires des communes.

La proposition de M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie est acceptée à l'unanimité. M. le Commissaire d'Italie propose de fixer le point No. 21 à la rencontre de la nouvelle crête dont il s'agit avec la ligne de partage suivie jusqu'à présent.

M. le Commissaire de Turquie fait observer que le Traité de Berlin a stipulé que la ligne-frontière doit rejoindre le Gudeler-Baïr. D'après les renseiguements qu'il a pris auprès des gens du pays, il faut, pour rester dans les termes de ce Traité, faire passer cette ligne par un point situé à Terazi-Kaya, lequel se trouve à la limite orientale du massif de Gudeler-Baïr.

M. le Commissaire d'Italie répond que la désignation de Gudeler-Baïr s'applique évidemment au point qu'il propose, aussi bien qu'à celui dont parle M. le Commissaire de Turquie.

M. le Président demande aux gens du pays, Turcs et Bulgares, qui accompagnent la Commission, quelle est la limite de la région désignée sous le nom de Gudeler-Baï. Il ne peut obtenir de réponse satisfaisante, et déclare que dans le doute il se range à l'opinion exprimée par M. le Commissaire de Turquie.

La proposition de M le Commissaire d'Italie est acceptée à la majorité

de 5 voix contre 2. Les voix de la minorité sont celles de MM. les Commissaires d'Autriche-Hongrie et de Turquie.

La Commission se dirige ensuite vers Sakkar-Baïr. Elle fixe sans discussion les emplacements des points No. 22, à Tchatma-Baïr; No. 23, à un signal géodésique; No. 24, au sommet de Hilmé-Baïr; No. 25, à l'origine de la crête de Sakkar-Baïr; No. 26, à Mangal-Tépé. Entre chacun de ces points, la frontière suit la ligne du partage des eaux.

Séance tenue le même jour à Demirhanli, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la séance précédente est lu, adopté, et signé par tous les membres.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie pense qu'il y a lieu de reporter sur la carte au $\frac{1}{300000}$ de l'Institut Géographique de Vienne les limites de la frontière. Il propose de confier ce travail à l'un des membres de la Commission.

M. le Commissaire d'Allemagne est d'avis que ce travail ne présente pas une grande utilité. Le levé de M. le topographe Russe lui paraît suffisant comme pièce à l'appui des Protocoles.

MM. les Commissaires de Russie et de Turquie considèrent ce travail comme très-utile, mais ils pensent qu'il présenterait en ce moment des difficultés d'exécution.

La proposition de M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie, mise aux voix, est écartée par 6 voix contre 1.

La Commission arrête le programme des travaux pour la journée du lendemain.

La séance est levée à 9 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 11. Séance tenue sur le terrain, le 16 Novembre, 1878.

Président, M. le Comte de Wurmbrand.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission part du point No. 26 déterminé dans la séance de la veille à Mangal-Tépé. Elle continue à suivre la crête de Sakkar-Baïr et fixe sans discussion les points No. 27, à Kémik-Tépé (signal géodésique); No. 28, à Bostan-Baïr; No. 29, à Kaïn-Tépé; No. 30, à Adam-Mézar; No. 31, à Beuyuk Kalé, où se trouvent quelques vestiges d'une ancienne forteresse; No. 32, à Kodja-Yacoubli-Alan (signal géodésique); No. 33, sur la hauteur où se trouve la source de Mostan-Bounar (signal géodésique), extrémité ouest de Sakkar-Baïr.

Avant d'aller plus loin la Commission reconnaît l'emplacement du village de Soudzak, lequel, d'après le Traité de Berlin, doit être incorporé à la Roumélie Orientale. Elle remarque une chaîne secondaire qui se détache de Sakkar-Baïr et rejoint le Dervich-Tépé. Elle décide, après examen, de prendre comme limite la crête de cette chaîne, et fixe successivement les points No. 34, à l'origine de la chaîne, No. 35, à Beuyuk-Enéjé (signal géodésique), No. 36, à Yenitcheri-Tépé (tumulus).

Séance tenue le même jour à Dervich-Tépé, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la séance précédente est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

La Commission arrête le programme des travaux pour la journée du lendemain.

(Suivent les signatures).

Protocole No. 12. Séance tenue sur le terrain, le 17 Novembre 1878.

Président, M. le Comte de Wurmbrand.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission fait la reconnaissance de la région comprise entre le point No 36 (Yénitchéri-Tépé) et le village de Soudzak.

Séance tenue le même jour à Dervich-Tépé, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la dernière séance est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

M. le Commissaire de Russie exprime le désir que la Commission, prenant en considération les intérêts des habitants du village de Soudzak, détermine la frontière de façon à ne pas couper leurs propriétés. Le village proprement dit appartenant, d'après le Traité de Berlin, à la Roumélie Orientale, il doit en être de même, suivant lui des terrains de culture. Dans le cas où la Commission partagerait sa manière de voir, il se mettrait en mesure de lui fournir pour la séance du lendemain des renseignements incontestés sur les limites des propriétés.

M. le Président répond que la Commission en appliquant le Traité de Berlin, s'est efforcée jusqu'à ce jour de sauvegarder le mieux qu'elle a pu les intérêts des populations, tout en restant strictement impartiale. Il croit être l'interprète de ses collègues en affirmant qu'elle ne s'écartera de cette règle dans aucune circonstance. M. le Colonel Philippoff peut donc être assuré que la question qu'il vient de soulever sera examinée demain sur les lieux avec toute l'attention qu'elle mérite.

La Commission arrête ensuite le programme des travaux pour la journée du lendemain.

La séance est levée à 9 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 13. Séance tenue sur le terrain, le 18 Novembre, 1878.

Président, M. le Comte de Wurmbrand.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission fixe sans discussion l'emplacement du point No. 37 à Balaban-Bachi. Elle décide à l'unanimité qu'entre le point No. 36 déterminé dans la séance de la veille et le point No. 37, la frontière suit la ligne droite et non plus la crête comme précédemment.

M. le Commissaire de Turquie fait observer qu'en votant pour la ligne droite, il fait une concession à la Roumélie Orientale; il espère qu'on lui en tiendra compte dans une autre occasion.

Avant d'aller plus loin, la Commission interroge des habitants de Soudzak et de Dervich-Tépé, sur les limites des territoires de ces deux villages. Il résulte de leurs déclarations, assez peu claires, d'ailleurs, qu'il ne semble pas y avoir de limite communale administrative, et que les propriétés des habitants de chacun des villages sont enchevêtrées les unes dans les autres.

M. le Commissaire d'Italie fait observer que la Commission ne peut avoir égard qu'aux limites administratives des communes, et qu'il est impossible de baser un tracé sur les limites des propriétés privées. Du moment que la limite administrative n'existe pas, il pense qu'il faut passer outre, et il propose de prendre pour frontièrs le prolongement de la ligne 36-37, jusqu'à une crête qu'il montre sur le terrain aux membres de la Commission.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La Commission marche dans le prolongement de la ligne 36-37; elle fixe sans discussion, avant d'arriver à la crête désignée par M. le Commissaire d'Italie, le point No. 38 à Iki Aghadjlar Baïr. Ce point est marqué par un arbre sur le terrain. Elle arrive ensuite sur cette crête et fixe l'emplacement du point No. 39 à Kodja Baïr, près d'un sentier qui mène de Dervich-Tépé à Soudjak.

A ce moment M. le Colonel Philippoff, qui est resté en arrière, se trouve subitement indisposé. La Commission délègue son Président pour se rendre près de lui et pour l'assister. Elle continue sa route et fait la reconnaissance du terrain compris entre le village de Soudzak et un affluent de la Toundja, qui, d'après la Carte Autrichienne, prend sa source à 3 kilom. environ au sud-ouest du village de Tatarkeui.

Séance tenue le même jour à Soudjak, à 8 heures du soir.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. le Colonel Philippoff, dont l'indisposition continue.

Quelques observations sont échangées sur les résultats de la reconnaissance qui a été faite dans la journée. Tout le monde est d'accord sur la nécessité de compléter cette reconnaissance.

M. le Major Gordon fait connaître que M. de Wolski, qui à déjà relevé exactement l'emplacement de quelques points remarquables aux environs de Dervich-Tépé, poursuivra demain ses opérations vers la Toundja. Il espère être en mesure de présenter aprés-demain le résultat de son travail. La Commission aura ainsi un document exact sur lequel elle pourra s'appuyer avec certitude.

La Commission remercie M. le Major Gordon de la communication qu'il vient de faire.

La séance est levée à 9 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 14. Séance tenue à Soudzak, le 19 Novembre, 1878, à 8 heures du soir.

Président, M. le Comte de Wurmbrand.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
Le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

M. le Colonel Philippoff étant encore souffrant de son indisposition de la veille, il n'y a pas eu de séance sur le terrain.

A la séance du soir M. le Colonel Philippoff déclare qu'il se croit suffisamment rétabli pour rependre son service.

Le Protocole de la dernière séance est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

M. le Commissaire de Russie exprime le désir que la Commission veuille bien étudier d'un peu plus près le tracé de la frontière au sud du village de Soudzak. Il croit de son devoir d'insister au nom des intérêts des habitants pour que le territoire entier de ce village soit rattaché à la Roumélie Orientale.

M. le Président répond que la Commission s'est efforcée dans la séance de la veille d'obtenir des habitants des indications précises sur la limite du territoire de Soudzak, mais que, malgré toute sa bonne volonté, elle n'a pu y parvenir. Il croit que le meilleur moyen d'arriver à un résultat pratique serait d'inviter les habitants de Soudzak à se concerter avec ceux du village voisin de Dervich-Tépé, pour marquer contradictoirement sur le terrain à l'aide de jalons la limite commune de leurs territoires.

Tous les Commissaires se rangent à l'avis exprimé par M. le Président.

M. le Colonel Philippoff déclare qu'il va donner des ordres pour que les jalons soient mis en place pour la séance du lendemain.

La séance est levée à 9 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 15. Séance tenue sur le terrain, le 20 Novembre, 1878.

Président, M. le Comte de Wurmbrand.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission se met en route pour examiner l'emplacement des jalons plantés par les soins des habitants de Soudzak et de Dervich-Tépé. Mais le brouillard est tellement intense qu'elle se voit obligée de suspendre sa marche et de revenir à Soudzak.

Séance tenue le même jour à Soudzak, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la séance précédente est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

La séance est levée à 8 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 16. Séance tenue sur le terrain, le 21 Novembre, 1878.

Président, M. le Comte de Wurmbrand.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.

Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

Suivant le désir exprimé par M. le Colonel Philippoff, la Commission parcourt la ligne des jalons qui ont été plantés par les habitants de Soudzak et de Dervich-Tépé pour délimiter le territoire de ces deux villages.

Elle constate avec un profond étonnement que cette ligne passe à travers les maisons de Dervich-Tépé, et qu'elle contourne à l'ouest et au sud le massif montagneux du même nom, pour marcher ensuite dans la direction du sud-est. S'il fallait ajouter foi au dire des habitants, la plus grande partie des maisons et des terrains de culture de Dervich-Tépé devraient être rattachés au territoire de Soudzak.

La Commission est pleinement convaincue qu'elle est victime d'une mystification. Toutefois, pour bien faire voir qu'elle n'a pas de parti pris et qu'elle ne néglige aucun moyen d'information, elle décide de consacrer une séance à l'examen des titres sur lesquels les habitants prétendent appuyer une pareille délimitation.

Au moment où la Commission se met en route pour revenir à Soudzak un incident se produit. Interrogé par quelques-uns des Commissaires, un des notables présents fait connaître que les habitants de Soudzak seuls possèdent des titres authentiques et que ceux de Dervich-Tépé n'en ont pas. Cette déclaration est tellement invraisemblable que la Commission ne croit pas devoir la prendre au sérieux.

Séance tenue le même jour à Soudzak, à 8 heures du soir.

M. le Président invite M. le Commissaire de Russie à mettre sous les yeux de la Commission les titres qu'il s'est procuré auprès des habitants. Il prie en même temps M. le Colonel Chakir Bey de vouloir bien les traduire.

M. le Commissaire de Russie déclare, en remettant ces documents, qu'il a été indignement trompé. Il vient d'avoir la preuve que les habitants de Dervich-Tépé possèdent des titres de même que ceux de Soudzak, mais qu'ils ne veulent pas les faire voir. La mauvaise foi de ces gens lui étant clairement démontrée, il renonce à défendre leurs intérêts et se soumet d'avance à la décision de la majorité en ce qui concerne le tracé de la frontière de Soudzak.

M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey donne la traduction des documents apportés par M. le Colonel Philippoff.

La Commission écoute ensuite la lecture du Protocole de la dernière séance qui est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

M. le Capitaine Comte de Wurmbrand déclare qu'il cesse d'être Président à partir de ce jour. Il remet ses fonctions à M. le Capitaine Nicolas et remercie ses collègues du dévouement avec lequel ils l'ont assisté pendant toute la durée de sa présidence.

M. le Commissaire de la Grande Bretagne croit de son devoir de rendre hommage à la patience, à l'impartialité, et à l'habileté qu'a montré M.

le Comte de Wurmbrand en dirigeant les débats, ainsi qu'à ses efforts persévérants pour activer l'œuvre de la Commission. Il lui en témoigne toute sa reconnaissance.

Tous les membres s'associent à cette déclaration et votent par acclamation des remercîments à M. le Comte de Wurmbrand.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Séance tenue le même jour à Soudzak, à 8 heures du soir.

Président, M. le Capitaine Nicolas.

La Commission s'occupe de régler le programme des travaux pour la journée du lendemain.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 17. Séance tenue sur le terrain, le 22 Novembre, 1878.

Président, M. le Capitaine Nicolas.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
Le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission se rend dans un vignoble d'où l'on aperçoit le point No. 39 déterminé dans la séance du 18 Novembre. D'après les renseignements pris sur place ce vignoble appartient en partie aux gens de Soudzak, en partie à ceux de Dervich-Tépé.

M. le Commissaire de Turquie pense qu'il est équitable de donner à la frontière une direction telle, qu'elle partage le vignoble dont il s'agit en deux parties équivalentes. Il indique un tracé qui lui semble satisfaire à cette condition.

Après une reconnaissance minutieuse, M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie émet l'avis qu'il convient de reporter la ligne indiquée par M. le Commissaire de Turquie un peu plus au sud. Il montre aux membres de la Commission un petit ravin qui débouche dans le Carabache-Déré et qui marque exactement la séparation des propriétés. Il propose pour limite

ce ravin jusqu'au Carabache-Déré, puis le Carabache-Déré lui-même jusqu'à un point qui sera déterminé ultérieurement.

La proposition de M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie est acceptée à la majorité de 6 voix contre 1; la voix de la minorité est celle de M. le Commissaire de Turquie.

Conformément à cette proposition, la Commission fixe l'emplacement du point No. 40 près de la limite occidentale du vignoble, et No. 41 au confluent du petit ravin dont il a été question plus haut et du Carabache-Déré. Entre le point No. 39, déterminé dans la séance du 18 Novembre, et le point No. 40, la frontière est tracée en ligne droite.

La Commission reconnaît ensuite le cours du Carabache-Déré et fixe dans le lit de cette rivière le point No. 42 vis-à-vis d'un rocher à pic qui borde la rive droite. La frontière suit le lit du Carabache-Déré depuis le point No. 41 jusqu'au point No. 42.

Séance tenue le même jour à Soudzak, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la dernière séance est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

La Commission s'occupe de régler le programme des travaux pour la journée du lendemain.

La séance est levée à 8 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 18. Séance tenue sur le terrain, le 23 Novembre, 1878.

Président, M. le Capitaine Nicolas.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission se rend au point No. 42, situé dans le lit du Carabache-Déré.

M. le Commissaire de France est d'avis qu'à partir de ce point il

convient de diriger la frontière à l'est vers Buyuk-Derbend. Comme les lignes naturelles semblent faire défaut dans cette direction, il propose de tracer cette nouvelle portion de frontière suivant une ligne droite, dont l'orientation, d'après les renseignements les plus probables, serait de 77° à l'est du méridien magnétique. Après avoir jalonné cette ligne d'après l' angle ci-dessus, depuis le point No. 42 jusqu'à Buyuk-Derbend, la Commission reconnaîtra, en arrivant à ce village, si le tracé projeté est admissible et s'il peut être adopté définitivement.

La proposition de M. le Commissaire de France est accepté à l'unanimité.

La Commission s'occupe alors immédiatement de jalonner la ligne; elle poursuit ce travail jusqu'à un point situé à 5 kilom. de la Toundja.

Séance tenue le même jour à Vakovo, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la séance précédente, est lu, approuvé et signé par tous les Commissaires.

La Commission arrête le programme des travaux pour la séance du lendemain.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 19. Séance tenue sur le terrain, le 24 Novembre, 1878.

Président, M. le Capitaine Nicolas.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission continue le tracé de la ligne qu'elle a entrepris dans la séance de la veille; elle achève ce tracé jusqu'à la Toundja.

Séance tenue le même jour à Roumbeghli, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la dernière séance est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

La Commission arrête le programme des travaux pour la journée du lendemain.

La séance est levée à 8 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 20. Séance tenue sur le terrain, le 25 Novembre, 1878.

Président, M. le Capitaine Nicolas.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission charge M. l'officier topographe Russe de prolonger depuis la Toundja jusqu'à Buyuk-Derbend le tracé de la ligne qui est en cours d'exécution. Elle se rend directement de Roumbeghli à Buyuk-Derbend.

Séance tenue le même jour à Soudzak, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la dernière séance est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

La Commission s'occupe de régler le programme des travaux pour la journée du lendemain.

La séance est levée à 8 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 21. Séance tenue sur le terrain, le 26 Novembre, 1878.

Président, M. le Capitaine Nicolas.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.

Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission exécute une reconnaissance à l'est de Duyuk-Derbend. Elle recherche la ligne du partage des eaux qui, d'après le Traité de Berlin, doit servir de limite à la Roumélie-Orientale, à l'est du village ci-dessus. Elle reconnaît cette ligne de partage qu'elle suit des yeux sur le terrain jusqu'au village de Kaïbilar.

Pendant ce temps M. le Capitaine Axiornoff continue le tracé de la ligne qui est en cours d'exécution de Soudzak à Buyuk-Derbend.

Séance tenue le même jour à Buyuk-Derbend, à 8 heures du soir.

Le Protocole de la dernière séance est lu, approuvé, et signé par tous les Commissaires.

La Commission arrête le programme des travaux pour la séance du lendemain.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 22. Séance tenue sur le terrain, le 27 Novembre, 1878.

Président, M. le Capitaine Nicolas.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La Commission exécute une reconnaissance au sud-est de Buyuk-Derbend, pour compléter l'étude du terrain aux environs de ce village. Pendant ce temps M. le Capitaine Axiernoff termine le tracé que la Commission l'a chargé d'exécuter.

Au moment où la Commission, après s'être arrêté un instant pour s'orienter, se remet en marche pour poursuivre sa reconnaissance, M. le Commissaire de Turquie s'aperçoit qu'elle est accompagnée par une foule nombreuse de Bulgares; il demande qu'on invite ces gens à se retirer immédiatement. A peine cette demande est-elle transmise à M. le Colonel Philippoff, que cette foule accourt devant les membres de la Commission et se met à vociférer et à gesticuler.

M. le Colonel Philippoff explique à ses collègues que ces Bulgares, arrivés la veille à Buyuk-Derbend, sont habitants de villages situés aux environs d'Andrinople, qu'ils protestent contre la délimitation de la Roumélie Orientale, et qu'ils demandent à la Commission de suspendre ses travaux et d'écouter leurs plaintes.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne fait connaître à son tour que ces gens sont venus le trouver dans la matinée à son domicile, qu'ils lui ont fait une déclaration analogue, et que de plus ils ont ajouté qu'une manifestation de 5,000 Bulgares se prépare en ce moment à Kaïbilar et y attend la Commission.

La foule ayant pris une attitude sinon hostile du moins fort inconvenante envers les membres de la Commission, le Président invite M. le Colonel Philippoff à donner les ordres nécessaires pour qu'elle soit éloignée, afin de permettre à la Commission de délibérer.

M. le Colonel Philippoff répond que l'autorité locale est seule compétente pour donner de tels ordres; que si ses collègues le désirent il va prier l'officier qui remplit momentanément les fonctions de Chef de l'arrondissement d'engager la foule à se calmer et à s'écarter; mais qu'il lui semble préférable de l'interroger auparavant pour savoir ce qu'elle désire.

Au bout de quelques instants la foule s'écarte et la Commission délibère. Elle décide qu'elle poursuivra sa reconnaissance, mais que si la foule l'accompagne encore, elle rentrera immédiatement à Buyuk-Derbend.

La Commission continue sa route pendant une demi-heure environ sans être suivie par les Bulgares, mais en se rendant sur une hauteur, elle retrouve de nouveau la foule qui venait à sa rencontre.

M. le Commissaire de Russie propose que la Commission interroge les représentants de cette foule pour savoir par elle-même d'où viennent ces gens et ce qu'ils désirent.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie rappelle que M. le Colonel Philippoff a déclaré lui-même que ce sont des villageois des environs d'Andrinople. A ce titre la Commission, suivant lui, n'a pas qualité pour les interroger. En raison de sa mission spéciale, elle ne peut entendre que les habitants des villages sur le territoire desquels passe la frontière, et encore seulement sur les questions relatives aux limites des propriétés.

M. le Commissaire d'Allemagne s'associe à l'opinion exprimée par son collègue d'Autriche-Hongrie. Il déclare que son Gouvernement l'a chargé

d'une mission purement technique et non pas diplomatique, et qu'il croirait enfreindre ses instructions s'il interrogeait cette foule. Il ajoute que les explications données par M. le Colonel Philippoff lui suffisent et qu'il n'a pas besoin d'en savoir davantage.

La proposition de M. le Colonel Philippoff, mise aux voix, est repoussée par 6 voix contre 1.

La foule des Bulgares, tout en restant calme, ne paraissant pas disposée à s'éloigner, la Commission, suivant la décision qu'elle a prise, rentre à Buyuk-Derbend.

Séance tenue le même jour à Buyuk-Derbend, à 3 heures de l'après-midi.

M. le Commissaire de Russie déclare qu'il a interrogé la foule des Bulgares qui ont suivi la Commission sur le terrain. Ainsi qu'il l'a déjà fait connaître, ces gens prétendent être les députés des villages situés aux environs d'Andrinople, venus pour porter plainte devant la Commission. Ils paraissent résolus à opposer une sorte de résistance passive, si les opérations de la délimitation sont continuées. M. le Commissaire de Russie ajoute qu'il a envoyé un rapport à son Ambassadeur pour lui exposer la situation et qu'il attend ses instructions. Il est d'avis, quant à lui, de continuer les opérations de la délimitation sans faire attention à la foule, qui serait encouragée dans sa résistance si elles étaient suspendues, et de ne reculer que si l'on est obligé d'en arriver à l'effusion du sang. Il répond en tous cas de la sûreté personnelle de chacun des membres de la Commission. D'ailleurs il espère que l'arrivée du Chef de l'arrondissement, qui est attendu le lendemain, suffira pour rétablir l'ordre.

M. le Commissaire de Turquie demande si l'autorité Russe est oui ou non en mesure d'empêcher la foule de suivre la Commission, lorsqu'elle retournera sur le terrain. Si la réponse est négative, il pense que celle-ci doit cesser son travail et se retirer immédiatement.

M. le Commissaire de Russie répond qu'il ne peut donner aucune garantie à cet égard; le Chef de l'arrondissement est seul en état de le faire. Il demande que la Commission veuille bien attendre son arrivée.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie s'associe à l'opinion exprimée par M. le Commissaire de Turquie. Il est d'avis que la Commission ne peut pas s'aventurer le lendemain sur le terrain si on ne lui garantit pas que la foule sera éloignée. Que celle-ci arrive en armes et fasse mine de vouloir opposer la force, la Commission se verra obligée de reculer pour éviter l'effusion du sang. Une telle situation ne serait-elle pas humiliante pour des officiers?

M. le Président propose que la Commission ajourne toute décision jusqu'à ce que l'autorité Russe ait donné une réponse catégorique à la question posée par M. le Commissaire de Turquie.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La séance est levée à 4 heures.

Séance tenue le même jour à Buyuk-Derbend, à 8 heures du soir.

M. le Président expose que la situation s'est aggravée depuis la séance

de 3 heures. Chacun de ses collègues a pu voir, vers la fin de la journée, une foule compacte de Bulgares couronner les hauteurs qui dominent Buyuk-Derbend au sud, et a pu constater que quelques-uns d'entre eux portent des armes apparentes. Leurs feux de bivouac sont en ce moment visibles et peuvent être comptés.

M. le Colonel Philippoff déclare que les renseignements qu'il a pris lui permettent d'affirmer qu'il n'y a aucun danger. Il insiste de nouveau pour que la Commission veuille bien attendre l'arrivée du Chef de l'arrondissement, qui seul a l'influence sur les Bulgares et peut mettre fin au désordre.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie répond que ces gens parlent ouvertement de massacrer les membres de la Commission. Toute considération de danger personnel mise de côté, il se demande si la situation qui est faite en ce moment à la Commission est acceptable, et s'il n'est pas de sa dignité de se retirer.

M. le Colonel Philippoff répond qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre ce que dit cette foule, qui est portée à l'exagération comme tous les peuples Orientaux. Il est convaincu que si la Commission se remet au travail, elle assistera à des scènes pathétiques et rien de plus.

M. le Président croit opportun de revenir à la question qui a été posée par M. le Commissaire de Turquie à la séance de 3 heures. »La Commission en allant sur le terrain sera-t-elle de nouveau escortée par la foule?« Il demande à M. le Colonel Philippoff s'il est en mesure d'y répondre catégoriquement.

M. le Commissaire de Russie déclare que la foule suivra la Commission; mais il répète qu'elle ne fera entendre que des prières et des supplications et qu'elle essaiera d'attendrir la Commission en lui montrant les femmes et les enfants des gens tués pendant la guerre. Toutefois, il pense que si l'on veut l'écarter, il sera nécessaire d'employer la force.

M. le Président invite la Commission à prendre acte de la réponse de M. le Commissaire de Russie.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie ne s'explique pas pourquoi ces gens sont armés s'ils sont venus dans des intentions pacifiques. Il croit qu'au lieu d'assister à des scènes pathétiques, la Commission pourrait être mêlée à des scènes d'un autre genre qu'il est de son devoir de prévoir et d'éviter.

M. le Commissaire de Russie est pleinement convaincu que ces gens n'ont aucune disposition hostile contre la Commission. Il persiste à penser que celle-ci peut continuer ses travaux: toutefois la prudence commande d'attendre auparavant l'arrivée du Chef de l'arrondissement.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie répond qu'attendre dans les circonstances présentes, enveloppés par une multitude de Bulgares, est une situation indigne de Représentants des Puissances Européennes. Il pense qu'il vaut mieux se rendre immédiatement à Andrinople et demander des instructions aux Ambassadeurs.

M. le Commissaire de Russie est d'un avis opposé; il croit que si la Commission se retirait les Bulgares considéreraient son départ comme une fuite

et croiraient à une victoire. Pour ces motifs il pense qu'il y a lieu de rester à Buyuk-Derbend et d'attendre l'arrivée du Chef de l'arrondissement.

M. le Commissaire d'Italie pense que la situation s'est compliquée de telle manière que rien ne permet d'affirmer que, même après l'arrivée du Chef de l'arrondissement, on pourra éviter l'effusion du sang, si la Commission se décide à reprendre ses travaux. Il déclare qu'il pourrait être désavoué par son Gouvernement s'il attendait qu'on en vînt à une pareille extrémité, et il croit le moment venu de se retirer.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne se demande s'il y a quelque chose à espérer de l'arrivée du Chef de l'arrondissement. Les gens qui cernent le village sont des environs d'Andrinople : le Chef de l'arrondissement ne les connaît pas. C'est l'autorité locale d'Andrinople qui aurait pu prévoir et empêcher le mouvement de cette population.

M. le Colonel Philippoff prie la Commission d'avoir égard à ce que le pays sort à peine de l'anarchie, et ne peut être considéré comme entièrement pacifié. Tous ces gens qui se sont rendus à Buyuk-Derbend sont, à ce qu'ils disent, mécontents d'être obligés de redevenir sujets de l'Empire Ottoman. Ils manifestent ce mecontentement comme peut le faire une foule ignorante et portée naturellement à l'exagération. Il prie la Commission de ne pas s'en émouvoir et de prendre le parti, soit de les interroger, soit d'attendre l'arrivée du Chef de l'arrondissement.

M. le Président répond que le premier parti a déjà été écarté par la Commission. Il invite ses collègues à réfléchir sur le second parti, qui est d'attendre encore un jour, et suspend la séance pendant dix minutes.

A la reprise de la séance, la Commission décide à l'unanimité qu'elle attendra jusqu'au lendemain soir pour prendre une décision définitive, et qu'elle tiendra le même jour une séance à midi, pour que les Commissaires puissent échanger leurs impressions.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 23. Séance tenue à midi à Buyuk-Derbend, le 28 Novembre, 1878.

Président, M. le Capitaine Nicolas.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.

Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

M. le Président constate que la foule des Bulgares, loin d'avoir diminué n'a fait qu'augmenter, et qu'on peut l'évaluer à 1,500 individus, dont quelques-uns portent des armes apparentes.

M. le Commissaire de Russie dit qu'il s'est rendu dans la matinée au milieu d'eux et qu'il ne s'est pas aperçu qu'ils eussent des armes.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie répond qu'il a vu de ses propres yeux des gens armés; que, d'ailleurs, ils ont tiré des coups de fusil en l'air, comme pour rappeler qu'ils ont des armes.

MM. les Commissaires d'Allemagne, d'Italie et de Turquie font la même déclaration.

M. le Commissaire de Russie lit le Rapport qu'il a adressé à son Ambassadeur sur la situation présente. La Commission retient de ce Rapport la déclaration suivante, qui a été faite au Colonel Philippoff par l'un des prêtres qui accompagnent la foule.

»Celle-ci ne nourrit aucun dessein hostile contre les membres de la Commission; elle désire seulement qu'ils suspendent les travaux de la délimitation, et paraît disposé à recourir à la force pour arriver à son but. A Kaïbilar, 10,000 hommes armés s'opposeront aux opérations de la délimitation«.

La Commission remercie M. le Colonel Philippoff de l'intéressante communication qu'il vient de lui faire.

La séance est levée à 1 heure.

Séance tenue le même jour à Buyuk-Derbend, à 8 heures du soir.

A l'ouverture de la séance, M. le Colonel Philippoff annonce que le Chef de l'arrondissement n'est pas arrivé.

M. le Président le prie de vouloir bien répondre aux deux questions suivantes:

1. Si la Commission se rend le lendemain sur le terrain, sera-t-elle accompagnée par la foule?

2. Pour écarter cette foule, dans le cas où elle suivrait la Commission, sera-t-il nécessaire d'employer la force?

M. le Colonel Philippoff donne sur la première question une réponse affirmative. En ce qui concerne la seconde, il ne peut rien dire de positif; il croit cependant qu'en exhortant convenablement la foule on réussirait à l'éloigner; mais il ajoute qu'il n'est pas en mesure de le faire, cette mission incombant exclusivement à l'autorité locale.

M. le Président fait remarquer que suivant la déclaration qui vient d'être faite par M. le Colonel Philippoff, la Commission se trouve dans l'impossibilité de continuer ses travaux. Il propose qu'au lieu de rester à Buyuk-Derbend elle se rende immédiatement à Andrinople, qui n'est qu'à une journée de marche, pour aviser sur la détermination à prendre.

Chacun des Commissaires sera ainsi en état de consulter rapidement son Ambassadeur s'il le juge convenable.

M. le Commissaire de Russie dit qu'au lieu de consulter les Ambassadeurs il vaudra mieux s'enquérir à Andrinople auprès de l'Administration Centrale.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie répond que l'Administration d'Andrinople n'a pris aucune mesure pour remédier à l'état de choses actuel; il se demande ce qu'on peut attendre d'une démarche faite auprès d'elle.

M. le Commissaire de Russie dit qu'il lui a rendu compte de la situation aussi vite qu'il a pu et qu'il attend incessamment la réponse. L'Administration Centrale d'Andrinople est seule en état de garantir à la Commission la possibilité de continuer ses travaux. Si elle fait connaître que cette possibilité n'existe pas, alors seulement il sera temps de consulter les Ambassadeurs.

M. le Commissaire d'Italie répond que vu la gravité de l'évènement, son premier devoir en arrivant à Andrinople est d'informer son Ambassadeur de ce qui s'est passé et de prendre ses instructions.

MM. les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, et de la Turquie s'associent à l'opinion exprimée par leur collègue d'Italie.

M. le Commissaire de Russie ne conteste nullement le droit qu'a chacun de ses collègues de consulter quand il lui plaît son Ambassadeur. Il déclare qu'il ne fait pas d'objection au départ de la Commission pour Andrinople; mais il demande que ses collègnes veuillent bien lui donner acte qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour leur sûreté personnelle.

La Commission s'empresse de reconnaître que M. le Colonel Philippoff a fait à cet égard tout ce qu'exigeaient les circonstances et l'en remercie.

La proposition de M. le Président, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

Le Protocole des séances de la veille est lu, approuvé, et signé par chacun des Commissaires.

M. le Président annonce qu'aux termes du règlement de la Commission il cesse d'être Président à partir de ce jour; il remet ses fonctions à M. le Major Gordon.

M. le Commissaire d'Allemagne remercie au nom de ses collègues M. le Capitaine Nicolas du zèle avec lequel il a rempli sa double tâche de Président et de Secrétaire.

M. le Capitaine Nicolas répond qu'il est très-sensible aux paroles flatteuses que vient de prononcer M. le Commissaire d'Allemagne. Il l'en remercie, et dit qu'il s'efforcera en toutes circonstances d'être digne de la confiance dont la Commission l'a honoré.

La Séance continue.

Président, M. le Major Gordon.

M. le Président pense qu'avant de se rendre à Andrinople il convient d'arrêter définitivement la portion de frontière comprise entre le point

No. 42 situé dans le lit du Karabatch-Déré, près de Soudzak, et la rivière de la Toundja. Grâce aux opérations topographiques exécutées par M. le Capitaine Axiornoff, la Commission a pu constater que la ligne droite jalonnée sur le terrain, suivant les propositions de M. le Commissaire de France, aboutit à 2 kilom. environ au sud de Buyuk-Derbend. Il propose en conséquence que la partie de cette ligne droite comprise entre le point No. 42 et la rivière de la Toundja soit adoptée définitivement comme frontière.

M. le Commissaire de Russie est d'avis qu'il convient de réserver entièrement le tracé de la frontière de Soudzak à Buyuk-Derbend. Il n'est pas naturel, suivant lui, d'arrêter une partie de ce tracé de Soudzak à la Toundja sans arrêter en même temps l'autre partie de la Toundja à Buyuk-Derbend. Il peut arriver en effet que la Commission, au lieu d'adopter pour la deuxième partie la ligne droite, suive des lignes naturelles. Dans ce cas ne sera-t-il pas équitable de faire subir une modification à la première ?

M. le Commissaire d'Italie répond que la saison étant très-avancée, il est à craindre que la Commission, actuellement obligée de suspendre son travail, ne puisse le reprendre qu'au printemps de 1879. En prévision de ce cas, il lui semble préférable d'arrêter dès-à-présent le tracé jusqu'à la Toundja, au lieu de le laisser en l'air à Soudzak. La portion de frontière délimitée en 1879 s'appuierait ainsi d'un côté à la Maritza, de l'autre à la Toundja, et serait clairement marquée par ces deux rivières.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie s'associe à l'opinion exprimée par M. le Commissaire d'Italie. Il ajoute que la ligne de Soudzak à la Toundja a été reconnue par la Commission; qu'elle aboutit à la Toundja à un gué facile à retrouver, et qu'au surplus la ligne droite lui paraît préférable à toute autre, vu l'absence de lignes naturelles.

La proposition de M. le Major Gordon est adoptée par 6 voix contre 1. La voix de la minorité est celle de M. le Commissaire de Russie.

La Commission s'occupe ensuite de régler le départ pour Andrinople. Sur la proposition de M. le Colonel Philippoff, elle décide qu'elle se rendra dans cette ville en deux jours, et qu'elle fera étape à Akbounar.

La séance est levée à 10 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 24. Séance tenue à Akbounar, le 29 Novembre, 1878.

Président, M. le Major Gordon.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.

Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

Au moment où la Commission se dispose à quitter Buyuk-Derbend pour se rendre à Akbounar, un groupe de Bulgares s'approche près d'elle. Un prêtre s'avance et remet à M. le Colonel Philippoff une pétition adressée à la Commission. M. le Major Gordon déclare que la Commission n'a pas qualité pour l'accepter, et donne le signal du départ pour Akbounar.

La Commission arrive à 3 heures dans ce village.

M. le Président réunit quelque temps après la Commission en séance pour lui faire une communication.

En se rendant à son arrivée à Akbounar au logement qui lui est destiné, il a dû traverser un attroupement formé d'une centaine de Bulgares qui ont quitté Buyuk-Derbend en même temps que la Commission et qui ont marché derrière elle. Ces gens l'ont vu entrer dans son logement, et ont vu en même temps placer la garde chargée de le protéger personnellement. Il déclare à ses collègues que comme Représentant de la Grande-Bretagne et comme militaire, il a été profondément humilié de se voir dans une telle situation.

M. le Colonel Philippoff répond que la présence de Bulgares près de la maison du Major Gordon est tout-à-fait fortuite; que ces gens sont de passage à Akbounar et qu'ils font une halte dans un cabaret du voisinage; que, d'ailleurs, ils n'ont rien dit à M. le Major Gordon et ont gardé une attitude convenable.

M. le Colonel Philippoff ajoute que si on le désire il va les faire éloigner; mais il répète qu'ils n'ont rien fait pour motiver leur expulsion.

Quelques-uns des Commissaires ayant manifesté le désir de voir éloigner cette foule, M. le Colonel Philippoff donne des ordres à cet effet. La Commission constate que la foule s'éloigne aussitôt.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 25. Séance tenue à Akbounar, le 30 Novembre, 1878.

Président, M. le Major Gordon.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.

Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

Au moment où la Commission se dispose à quitter Akbounar pour se rendre à Andrinople, M. le Colonel Philippoff donne communication d'une lettre qui lui a été adressée par le Chef d'Etat-Major, et qui annonce que M. le Colonel Tichménieff a reçu du Général-en-chef l'ordre de partir pour Buyuk-Derbend, afin d'adresser des exhortations au paysans, et de les engager à se soumettre. Cet officier supérieur aura avec lui deux escadrons de dragons et un escadron d'uhlans, qui seront rendus le 1er Décembre à Buyuk-Derbend. Le Général-en-chef propose à la Commission de retourner à Buyuk-Derbend et d'y attendre le résultat de la mission du Colonel Tichménieff.

M. le Président répond que la Commission a attendu depuis le 27 jusqu'au 30 sans avoir reçu aucune communication de l'autorité Russe. Il ajoute que les événements qui se sont passés le 27 et le 28 à Buyuk-Derbend ont une telle gravité qu'il ne peut prendre sur lui d'y retourner avant d'avoir consulté son Ambassadeur. D'ailleurs la lettre du Chef d'Etat-Major dit seulement que l'autorité Russe se dispose à prendre des mesures répressives contre les Bulgares, mais elle ne donne pas la certitude que l'ordre pourra être rétabli sans qu'il y ait du sang versé. En présence d'une éventualité aussi grave, il est confirmé dans cette opinion qu'il est de son devoir de demander des instructions.

Il croit devoir rappeler en outre que la Commission a déjà perdu plusieurs jours à Soudzak et Buyuk-Derbend par des causes indépendantes de sa volonté; que maintenant le brouillard met continuellement obstacle aux opérations sur le terrain, à tel point qu'il paraît impossible d'arriver cette année à la Mer Moire avant que le mauvais temps ait mis un empêchement absolu à la continuation des travaux. Pour ces motifs, il estime qu'il est de l'intérêt de la Commission d'éviter toute perte nouvelle de temps, et il propose au lieu de rester à Andrinople et de demander par écrit des instructions qui peuvent se faire attendre pendant longtemps encore, d'aller les prendre sur les lieux mêmes a Constantinople. D'ailleurs, les circonstances sont tellement graves qu'il considère comme indispensable, en ce qui le concerne, d'entretenir de vive voix son Ambassadeur. Il invite ses collègnes à réfléchir sur le parti qu'il propose de prendre et suspend la séance pour dix minutes.

A la reprise de la séance la Commission décide, à la majorité de 6 voix contre 1, qu'elle se rendra le lendemain à Constantinople, pour que chacun des membres soit à même de consulter le plus rapidement possible son Ambassadeur. La voix de la minorité est celle de M. le Colonel Philippoff.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 26. Séance tenue à Constantinople, le 6 Décembre, 1878.

Président M. le Capitaine Tornaghi.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

A l'ouverture de la séance, M. le Major Gordon remet la présidence à M. le Capitaine Tornaghi.

M. le Colonel Chakir Bey rend hommage au tact ainsi qu'à la prudence qu'a montrés M. le Major Gordon en remplissant les fonctions de Président dans des circonstances délicates.

Tous les Commissaires s'associent à la déclaration de leur collègue de Turquie, et expriment leurs remercîments à M. le Major Gordon.

M. le Secrétaire donne lecture des Protocoles des séances des 28, 29 et 30 Novembre. Ces Protocoles sont approuvés et signés par chacun des Commissaires.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 27. Séance tenue à Constantinople, le 9 Décembre, 1878.

Président, M. le Colonel Philippoff.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.

Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Comte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

Le Protocole de la séance précédente est lu, approuvé, et signé par chacun des Commissaires.

M. le Capitaine Tornaghi déclare que ses pouvoirs de Président sont expirés; il remet la présidence à M. le Colonel Philippoff, et annonce que M. le Major Gordon a une communication à faire à la Commission.

La séance continue sous la présidence de M. le Colonel Philippoff.

M. le Major Gordon fait connaître qu'il a reçu des instructions de son Gouvernement qui l'autorisent, en raison de l'impossibilité absolue de reprendre les travaux cette année par suite du mauvais temps, à retourner à Londres quand il le jugera convenable. Il ajoute qu'il comte se mettre en route dans quelques jours.

M. le Président pense qu'en raison du départ de M. le Major Gordon la Commission doit s'ajourner à l'année prochaine.

Tous les Commissaires partagent l'avis exprimé par M. le Président.

M. le Commissaire de Turquie insiste, au nom du son Gouvernement, pour que les opérations de la délimitation soient reprises aussitôt que possible, afin d'assurer la prompte exécution du Traité de Berlin. Il rappelle que certaines circonstances ont retardé le travail de la Commission dans ces derniers temps, et il exprime le désir que, pour compenser ce retard, la Commission se remette à l'œuvre aussitôt que le temps le permettra.

Quelques Commissaires font observer qu'il ne paraît pas possible de recommencer les opérations dans des conditions profitables avant le 15 Avril prochain.

Après un échange d'observations à ce sujet, la Commission décide qu'elle s'ajourne au 15 Avril prochain, et qu'elle tiendra ce jour-là une séance à 2 heures de l'après-midi à Galatz-Seraï.

M. le Secrétaire rédige le Protocole de la présente séance qui est ensuite lu, approuvé, et signé par chacun des Commissaires.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 28. Séance tenue le 21 Avril, 1879, à Constantinople, à la Caserne du Taxim.

Président, M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

M. le Commissaire d'Allemagne pense qu'il y a lieu de maintenir, pour la présidence, le principe de l'alternat, mais qu'il serait avantageux, au point de vue de la bonne exécution des travaux, de fixer pour la durée des pouvoirs du Président, un laps de temps plus considérable que celui qui a été admis l'année dernière.

La Commission se range à cette manière de voir; elle décide à l'unanimité que la durée de la présidence sera portée de huit à quinze jours.

Quelques membres émettent l'avis qu'il convient d'opérer la délimitation de l'est à l'ouest, en commençant à la Mer Noire. En adoptant cette marche, la Commission arrivera dans le Rhodope vers la fin du mois de Juin, c'est-à-dire, au moment où la saison sera tout-à-fait fovorable à l' exécution dans cette région.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Commissaire d'Italie pense que la Commission ne peut pas se mettre en route avant d'être fixée sur la question de savoir si elle a besoin d'une escorte, et dans l'affirmative, par quelle Puissance sera fournie la dite escorte. Il exprime le désir d'entendre à ce sujet les communications de ses collègues de Russie et de Turquie.

M. le Commissaire de Turquie déclare que son Gouvernement est d'avis qu'en principe le soin de fournir l'escorte appartient à la Puissance qui occupe militairement les territoires de la Roumélie Orientale que la Commission devra traverser.

M. le Commissaire de Russie désire savoir si la Commission pense qu'elle a besoin d'une escorte, et, dans l'affirmative, si elle se croit autorisée à demander elle-même à l'une ou l'autre Puissance les troupes nécessaires.

M. le Commissaire de France répond que la Commission n'a pas qualité, suivant lui, pour prendre l'initiative sur cette question, qui ne peut être résolue que par une entente entre les deux Puissances intéressées. Il rappelle que M. le Commissaire de Turquie vient de faire une déclaration officielle au nom de son Gouvernement, et il serait heureux de voir son collègue de Russie entrer dans la même voie.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie se rallie à l'opinion exprimée par son collègue de France. L'entente entre les deux Puissances intéressées ne paraissant pas établie, il est d'avis qu'il y a lieu de saisir de la question les Ambassadeurs.

La Commission adopte à l'unanimité cette manière de voir.

M. le Commissaire de Russie anonce qu'il sera très-prochainement en mesure de fournir à la Commission les levers nécessaires pour l'étude de la frontière entre la Toundja et la Mer Noire. Les reproductions de ces levers sont en cours d'exécution, et lui seront adressées dans quelques jours. Il ajoute que le lever géodésique de la chaîne du Rhodope va être entrepris incessamment.

La Commission fixe son départ pour Bourgas au Lundi, 5 Mai, et décide qu'elle tiendra séance Lundi prochain, 28 du courant.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 29. Séance tenue le 28 Avril, 1879, à Constantinople, à la Caserne du Taxim.

Président, M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.

Le Protocole No. 28 est lu et adopté.

M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey présente à la Commission ses deux Adjoints, M. le Major Rifat Bey et M. le Capitaine Seïfoullah.

M. le Commissaire de Russie annonce que son Ambassadeur a prié M. le Général Commandant les troupes d'occupation en Roumélie de diriger sur Bourgas, où elle devra être rendue le 6 Mai, une escorte pour être mise à la disposition de la Commission. Cette escorte comprendra un escadron de l'armée régulière Russe et un sotnia de milice Bulgare formé d'une centaine d'hommes. Celle-ci aura pour mission spéciale de maintenir l'ordre parmi les habitants des villages-frontières et d'assurer à la Commission la possibilité d'opérer sur le terrain sans être en butte aux obsessions de la populace.

M. le Commissaire de Turquie est prêt à accepter une escorte Russe suivant la déclaration de principe qu'il a faite dans la séance précédente, mais il n'est pas autorisé à accepter une escorte mixte, composée en partie de troupes Russes et en partie de troupes de la milice Bulgare. Il ajoute, en ce qui concerne les dernières, que son Gouvernement ne reconnaît en Roumélie d'autre milice que celle dont la Commission Administrative de Philippopoli a élaboré l'organisation.

M. le Commissaire de Russie répond que le détachement de milice Bulgare qui accompagnera la Commission ne doit pas être considéré comme faisant partie de l'escorte, laquelle sera en réalité constituée par l'escadron de cavalerie de l'armée Russe, mais comme devant jouer le rôle d'un témoin régulier, assistant aux opérations de la délimitation et en faisant connaître les résultats aux populations. Ce détachement aura d'ailleurs une composition essentiellement variable, et sera formé par des miliciens appartenant aux localités traversées. Pour ces divers motifs on ne saurait lui attribuer le caractère d'une escorte.

M. le Commissaire de Turquie persiste dans sa déclaration, et se voit dans la nécessité d'en référer à son Gouvernement.

MM. les Commissaires d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne déclarent se rallier d'avance à toute combinaison propre à donner à la Commission les moyens d'exécuter ses travaux.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne pense que le Gouvernement de la Porte doit faire connaître s'il autorise l'escorte à pénétrer en territoire Ottoman, car il est à prévoir que la Commission voyagera tantôt en territoire Roumélioto, tantôt en territoire Ottoman.

M. le Commissaire de France croit être l'interprète de ses collègues en priant M. le Colonel Chakir Bey de vouloir bien faire auprès de son Gouvernement les démarches nécessaires en vue d'arriver le plus promptement possible à une solution.

Sur la demande qui lui en est faite par quelques-uns de ses collègues, M. le Colonel Philippoff fait connaître qu'il compte recevoir vers la fin de la semaine, mais sans pouvoir préciser le jour, les cartes topographiques relatives à la zone-frontière.

Plusieurs membres de la Commission craignent que ces documents n'arrivent à Constantinople qu'après le 5 Mai, qui est le jour fixé pour le départ de la Commission. Ils pensent qu'il serait préférable de les faire

expédier à Bourgas, où la Commission serait certaine de les avoir en temps utile, et prient M. le Colonel Philippoff de vouloir bien télégraphier dans ce sens à M. le Directeur du service topographique.

M. le Colonel Philippoff s'empresse de déclarer qu'il va immédiatement faire droit à cette demande.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 30. Séance tenue le 2 Mai, 1879, à Constantinople, à la Caserne du Taxim.

Président, M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint: M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.

Le Protocole No. 29 est lu et adopté.

M. le Commissaire de Turquie déclare que des explications ayant été échangées entre son Excellence l'Ambassadeur de Russie, Prince Labanoff, et son Excellence Carathéodory Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, il n'a plus d'objection à faire contre les dispositions projetées par l'autorité Russe en vue d'assurer une escorte à la Commission. Il reste entendu, conformément à la déclaration qu'il a faite dans la séance du 21 Avril, que l'escorte sera fournie par l'armée Russe dans les territoires Rouméliotes faisant partie de la zone d'occupation, et par l'armée Turque en dehors de ces territoires.

M. le Commissaire de Russie annonce que M. le Général Commandant le corps d'occupation de Roumélie n'a pas encore fait connaître s'il est en mesure de satisfaire à la demande qui lui a été adressée par son Excellence le Prince Labanoff au sujet de l'envoi à Bourgas des troupes qui doivent escorter la Commission.

M. le Commissaire de France est d'avis que la Commission ne peut

pas se mettre en route avant d'avoir acquis la certitude de trouver une escorte Russe à son arrivée à Bourgas. Il propose qu'elle ajourne son départ jusqu'à ce qu'une communication lui ait été faite officiellement à ce sujet par M. le Commissaire de Russie.

M. le Commissaire d'Italie est d'un avis opposé; il fait observer que la Commission peut faire à Bourgas auprès de l'autorité militaire Russe les démarches nécessaires pour obtenir une escorte, et il propose de partir Lundi prochain conformément à la décision qui a été prise dans la séance du 21 Avril.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie déclare s'associer à l'opinion exprimée par son collègue d'Italie.

M. le Commissaire de Russie répond que l'autorité militaire compétente pour donner des ordres relativement à l'escorte se trouve à Philppopoli et non pas à Bourgas. Il ajoute qu'il n'a pas encore reçu de réponse au télégramme qu'il a adressé, sur la demande de ses collègues, à M. le Directeur du service topographique, et qu'il ne sait pas encore à quelle date les cartes pourront être mises à la disposition de la Commission. Pour ces motifs, le départ proposé pour Lundi prochain lui semble prématuré.

Sur la déclaration faite par leur collègue de Russie MM. les Commissaires d'Italie et d'Autriche-Hongrie retirent leur observation. La proposition de M. le Commissaire de France mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La prochaine séance est fixée au Jeudi, 8 Mai.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 31. Séance tenue le 8 Mai, 1879, à Constantinople, à la Caserne du Taxim.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.

Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 30 est lu et adopté.

M. le Colonel Philippoff présente à la Commission M. le Lieutenant-Colonel Coummerau, qui est désigné pour lui être adjoint. M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey présente Onnik Effendi, qui est appelé à remplir les fonctions de Secrétaire-Adjoint.

M. le Commissaire de Russie annonce que l'escadron de cavalerie désigné pour servir d'escorte a été dirigé sur Bourgas, où il doit être en ce moment. Il ajoute que les cartes seront rendues le 10 Mai dans cette localité, et que dans ces conditions il ne croit pas nécessaire de les faire expédier à Constantinople, car rien ne s'oppose à ce que la Commission se mette en route Lundi prochain, 12 Mai.

A la suite de cette déclaration la Commission fixe le départ pour Bourgas au Lundi, 12 Mai.

M. le Président pense qu'il est opportun de passer en revue les divers Protocoles, où se trouvent contenues les décisions de principe qui ont été prises l'année dernière pendant le cours des opérations. Il insiste sur ce fait que la Commission a été souvent conduite, dans l'application, à s'écarter plus ou moins de quelques-unes d'entre elles, et il pense qu'il serait avantageux de mettre à profit l'expérience acquise pour poser quelques règles générales sur lesquelles la Commission pût baser le travail de cette année.

Il rappelle tout d'abord que la Commission dans sa première séance a décidé de prendre ses résolutions à la majorité des voix; il pense qu'il y a lieu de maintenir ce principe tel qu'il est formulé au Protocole No. 1. La Commission se range à cet avis.

M. le Président croit devoir ensuite appeler tout particulièrement l'attention de ses collègues sur la proposition qui a été faite par M. le Commissaire d'Italie dans la même séance au sujet de la méthode à suivre dans les opérations sur le terrain, et sur celle qui a été faite par M. le Commissaire d'Allemagne dans la huitième séance au sujet de l'adoption de lignes naturelles dans la détermination de la frontière. En ce qui concerne la première, il pense qu'il convient d'en modifier les termes de façon à faire ressortir la nécessité, aujourdhui reconnue, de reporter sur une carte topographique le tracé général de la frontière, ou d'exécuter un lever dans le cas où cette carte n'existerait pas.

Quant à la deuxième, il pense qu'il serait avantageux de l'appliquer dans le sens le plus large, toutes les fois qu'on pourra le faire sans s'écarter du Traité de Berlin.

M. le Commissaire de France fait observer que la Commission disposera cette année pour la partie de la frontière comprise entre la Toundja et la Mer Noire de plans au $\frac{1}{42000}$, reproductions des levers effectués par le service topographique Russe. Il pense qu'il serait utile de poser les bases d'une méthode générale qui permît à la Commission d'utiliser ces

documents de façon à en tirer le meilleur parti possible. Dans ce but, il propose d'adopter les règles suivantes:

Le travail de délimitation comprendra d'une manière générale quatre opérations distinctes :

1. Etude préliminaire de la frontière sur le plan au $\frac{1}{42000}$;
2. Reconnaissance de la frontière sur le terrain;
3. Discussion et adoption définitive du tracé sur le plan;
4. Report de ce tracé sur le terrain au moyen de signes visibles dans les cas spécifiés plus loin.

Lorsque la frontière sera formée par une ligne naturelle, telle qu'une crête de montagne, un thalweg, &c., il sera en général inutile de faire aucune opération topographique. En effet, la Commission a déjà admis en principe que dans ce cas, c'est la ligne courbe, tracée suivant la définition géométrique sur la surface du terrain, qui détermine la frontière, sauf les rectifications jugées nécessaires dans les parties où cette ligne présenterait des rebroussements trop brusques, ou couperait par le milieu des propriétés d'une grande valeur. Dans ces conditions et sauf les exceptions qu'on vient de signaler, la frontière pourra en général être tracée sur le plan au $\frac{1}{42000}$ avec une approximation suffisante, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune opération topographique.

Lorsque la frontière ne suivra pas de lignes naturelles, elle sera déterminée au moyen d'une ligne polygonale reliant des points plus ou moins espacés que la Commission choisira autant que possible parmi les accidents naturels du terrain, et, suivant un principe déjà admis, sur les principales routes pénétrantes. On reportera ces points sur le plan au $\frac{1}{42000}$ par des opérations topographiques très-simples, et on les repérera toutes les fois que la chose sera possible par rapport aux objets remarquables des environs.

Dans le premier des cas que l'on vient d'examiner, on ne laissera en général aucun signe sur le terrain; car il est toujours possible de retrouver sur une surface une ligne définie géométriquement. La Commission pourra toutefois se départir de cette règle lorsque la frontière, pour les raisons signalées plus haut, s'écartera de la ligne géométrique.

Dans le deuxième cas, on pourra marquer au moyen de signes quelconques les points qui ne sont pas déterminés par des accidents naturels. Ces signes permettront aux parties intéressées de retrouver ces points, lorsqu'elles procéderont au bornage de la frontière.

Le plan au $\frac{1}{42000}$, sur lequel on aura reporté le tracé définitif ainsi que les repérements obtenus, sera mis à l'appui de l'acte diplomatique réglant la frontière.

Les principes qui viennent d'être exposés, dit en terminant M. le Commissaire de France, ne sauraient évidemment constituer une règle absolue. La Commission sera toujours libre de les modifier plus ou moins suivant les circonstances et en profitant de l'expérience acquise au cours des travaux.

M. le Commissaire de Russie est d'avis qu'il faut jalonner la ligne sur tout son développement, de façon à faire connaître, approximativement, aux autorités locales les limites de la frontière; ce n'est que dans le cas où la présence de la Commission sur le terrain amènerait du désordr

parmi les populations, que l'on pourrait se contenter de tracer la frontière sur la carte. Il pense que la proposition de M. le Commissaire de France demande réflexion et il propose l'ajournement du vote.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie répond que le travail de délimitation doit être soumis à l'approbation des Puissances, et qu'il y aurait de graves inconvénients à en faire connaître prématurément les résultats. Il ajoute que la proposition de M. le Commissaire de France ne soulève aucune question de principe nouvelle et qu'elle ne fait que consacrer des dispositions déjà admises par la Commission. Pour ces motifs, il propose de passer immédiatement au vote.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne croit qu'il sera nécessaire de vérifier l'exactitude des documents remis à la Commission. Il propose de s'en tenir, pour le moment, aux considérations générales développées par M. le Président.

M. le Commissaire d'Italie fait observer que la proposition de M. le Commissaire de France a été formulée dans des termes généraux et sous des réserves qui sont de nature à lever les scrupules de ses collègues. Il insiste pour que l'accord s'établisse.

M. le Président met alors aux voix cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 32. Séance du 10 Mai, 1879.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 31 est lu et adopté.

M. le Colonel Philippoff annonce à la Commission que, suivant un télégramme qu'il a reçu de M. le Directeur du Service Topographique, les reproductions photographiques des levers de la zone-frontière ne seront prêtes que le 22 Mai. Ce retard tout-à-fait imprévu est causé par la mort de l'officier topographe qui était chargé de surveiller l'exécution de ce travail.

A la suite de cette déclaration la Commission décide par 6 voix contre 1 qu'il n'y a pas lieu d'ajourner le départ pour Bourgas, lequel reste fixé au Lundi, 12 Mai, conformément à la décision prise dans la séance du 8 Mai. La voix de la minorité est celle de M. le Colonel Philippoff, qui eût été d'avis de partir le 19 Mai par le bateau suivant, attendu que la Commission, suivant lui, ne gagnera rien à partir le 12, faute de pouvoir employer d'une manière utile le court espace de temps réclamé pour l'achèvement des cartes topographiques.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie dit qu'il semble résulter de la communication de M. le Colonel Philippoff, que le travail de reproduction des cartes est loin d'être aussi avancé qu'on le supposait; il craint que ces documents ne se fassent attendre longtemps encore.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne est d'avis de se mettre immédiatement à l'œuvre avec ou sans cartes; celles-ci peuvent rendre des services; mais elles ne sont pas indispensables, et un lever peut y suppléer; d'ailleurs elles n'existent que pour une partie limitée de la frontière. M. le Commissaire Anglais ajoute que dans son opinion un lever sera nécessaire, et il déclare qu'il est prêt à le faire exécuter par M. de Wolski et à y coopérer lui-même au besoin. Il a l'espoir que MM. les Adjoints Ottomans voudront bien prêter leurs concours pour cette opération.

La Commission prend acte de la déclaration de M. le Major Gordon.

M. le Commissaire d'Italie fait observer que la frontière près de la Mer Noire est formée par des lignes naturelles, et que la reconnaissance en est facile, même sans le secours des cartes. La Commission peut donc s'attacher tout d'abord à cette reconnaissance. Si les cartes ne lui parviennent pas en temps utile, elle profitera de l'offre de M. le Major Gordon.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 33. Séance tenue le 14 Mai, 1879, à Bourgas.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche Hongrie
M. le Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.

Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 32 est lu et adopté.

M. le Colonel Philippoff met sous les yeux de ses collègues un calque du plan au $\frac{1}{42000}$ de la la partie de la zone-frontière voisine de la Mer Noire qui lui a été expédié en hâte par M. le Directeur du Service Topographique. La Commission pourra se servir de ce document jusqu'à ce qu'elle ait entre les mains les reproductions photographiqués qui sont en voie d'achèvement.

M. le Président est d'avis de confier à une Sous-Commission composée d'adjoints le soin de faire l'étude préliminaire de la frontière sur le plan. Le tracé serait exécuté au crayon, et examiné en séance par les membres de la Commission. Comme on ne dispose pour le moment que d'un seul calque, cette marche paraît la seule praticable. Après que la Commission aura reconnu sur place et arrêté définitivement le tracé, la même Sous-Commission, assistée de M. l'Officier Topographe Russe, pourrait être chargée de le reporter sur le plan.

La Commission adopte cette proposition à l'unanimité. La composition de la Sous-Commission est fixée ainsi qu'il suit:

M. le Lieutenant-Colonel Coummerau, M. le Major Rifat Bey, et M. le Lieutenant de Wolski.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 34. Séance tenue le 18 Mai, 1879, au Camp, près Kara-Toprak.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.

Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 33 est lu et adopté.

M. le Président donne lecture du dernier paragraphe de l'Article XIII du Traité de Berlin, lequel est ainsi conçu:

La frontière »suit au nord de Karanlik les crêtes de Vosna et de Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duka et celles de Karagac-Sou, et rejoint la Mer Noire entre les deux rivières de ce nom.« La Commission ayant reconnu la ligne de partage ci-dessus de Karatoprak à la Mer Noire, M. le Président déclare la discussion ouverte pour la détermination du point de départ de la frontière sur le bord de la mer.

M. le Commissaire de France fait observer que la ligne géométrique de partage des eaux se bifurque en arrivant à la côte, et présente deux branches distinctes entre lesquelles se trouve un ravin qui débouche dans la baie d'Atlaman. Il propose de fixer le point de départ de la frontière à l'intersection du thalweg de ce ravin avec le bord de la baie.

M. le Commissaire de Russie reconnaît que la proposition de M. le Commissaire de France est conforme à la lettre du Traité de Berlin, mais dans la pratique elle offre le grave inconvénient d'attribuer une partie de la baie à la Turquie, et l'autre partie à la Roumélie Orientale. Il déclare qu'il est prêt à se rallier à cette proposition, pourvu qu'il soit bien spécifié dans l'acte diplomatique que les populations des deux côtés de la frontière auront en commun la jouissance de cette baie.

M. le Commissaire de Turquie pense que la Commission n'a pas qualité pour décider si la baie sera ou non mitoyenne, la solution de cette question appartenant, suivant lui, aux deux Gouvernements intéressés. Il est d'avis de voter purement et simplement sur la proposition de M. le Commissaire de France.

A la suite de cette observation, M. le Président met aux voix l'amendement proposé par M. le Commissaire de Russie.

L'amendement est adopté par 6 voix contre 1, la voix de la minorité est celle de M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

La proposition de M. le Commissaire de France est ensuite mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. le Commissaire de France répond que la Commission n'a pas qualité, suivant lui, pour prendre l'initiative sur cette question, qui ne peut être résolue que par une entente entre les deux Puissances intéressées. Il rappelle que M. le Commissaire de Turquie vient de faire une déclaration officielle au nom de son Gouvernement, et il serait heureux de voir son collègue de Russie entrer dans la même voie.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie se rallie à l'opinion exprimée par son collègue de France. L'entente entre les deux Puissances intéressées ne paraissant pas établie, il est d'avis qu'il y a lieu de saisir de la question les Ambassadeurs.

La Commission adopte à l'unanimité cette manière de voir.

M. le Commissaire de Russie anonce qu'il sera très-prochainement en mesure de fournir à la Commission les levers nécessaires pour l'étude de la frontière entre la Toundja et la Mer Noire. Les reproductions de ces levers sont en cours d'exécution, et lui seront adressées dans quelques jours. Il ajoute que le lever géodésique de la chaîne du Rhodope va être entrepris incessamment.

La Commission fixe son départ pour Bourgas au Lundi, 5 Mai, et décide qu'elle tiendra séance Lundi prochain, 28 du courant.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 29. Séance tenue le 28 Avril, 1879, à Constantinople, à la Caserne du Taxim.

Président, M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.

Le Protocole No. 28 est lu et adopté.

M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey présente à la Commission ses deux Adjoints, M. le Major Rifat Bey et M. le Capitaine Seïfoullah.

M. le Commissaire de Russie annonce que son Ambassadeur a prié M. le Général Commandant les troupes d'occupation en Roumélie de diriger sur Bourgas, où elle devra être rendue le 6 Mai, une escorte pour être mise à la disposition de la Commission. Cette escorte comprendra un escadron de l'armée régulière Russe et un sotnia de milice Bulgare formé d'une centaine d'hommes. Celle-ci aura pour mission spéciale de maintenir l'ordre parmi les habitants des villages-frontières et d'assurer à la Commission la possibilité d'opérer sur le terrain sans être en butte aux obsessions de la populace.

M. le Commissaire de Turquie est prêt à accepter une escorte Russe suivant la déclaration de principe qu'il a faite dans la séance précédente, mais il n'est pas autorisé à accepter une escorte mixte, composée en partie de troupes Russes et en partie de troupes de la milice Bulgare. Il ajoute, en ce qui concerne les dernières, que son Gouvernement ne reconnaît en Roumélie d'autre milice que celle dont la Commission Administrative de Philippopoli a élaboré l'organisation.

M. le Commissaire de Russie répond que le détachement de milice Bulgare qui accompagnera la Commission ne doit pas être considéré comme faisant partie de l'escorte, laquelle sera en réalité constituée par l'escadron de cavalerie de l'armée Russe, mais comme devant jouer le rôle d'un témoin régulier, assistant aux opérations de la délimitation et en faisant connaître les résultats aux populations. Ce détachement aura d'ailleurs une composition essentiellement variable, et sera formé par des miliciens appartenant aux localités traversées. Pour ces divers motifs on ne saurait lui attribuer le caractère d'une escorte.

M. le Commissaire de Turquie persiste dans sa déclaration, et se voit dans la nécessité d'en référer à son Gouvernement.

MM. les Commissaires d'Autriche-Hongrie et d'Allemagne déclarent se rallier d'avance à toute combinaison propre à donner à la Commission les moyens d'exécuter ses travaux.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne pense que le Gouvernement de la Porte doit faire connaître s'il autorise l'escorte à pénétrer en territoire Ottoman, car il est à prévoir que la Commission voyagera tantôt en territoire Roumélioto, tantôt en territoire Ottoman.

M. le Commissaire de France croit être l'interprète de ses collègues en priant M. le Colonel Chakir Bey de vouloir bien faire auprès de son Gouvernement les démarches nécessaires en vue d'arriver le plus promptement possible à une solution.

Sur la demande qui lui en est faite par quelques-uns de ses collègues, M. le Colonel Philippoff fait connaître qu'il compte recevoir vers la fin de la semaine, mais sans pouvoir préciser le jour, les cartes topographiques relatives à la zone-frontière.

Plusieurs membres de la Commission craignent que ces documents n'arrivent à Constantinople qu'après le 5 Mai, qui est le jour fixé pour le départ de la Commission. Ils pensent qu'il serait préférable de les faire

expédier à Bourgas, où la Commission serait certaine de les avoir en temps utile, et prient M. le Colonel Philippoff de vouloir bien télégraphier dans ce sens à M. le Directeur du service topographique.

M. le Colonel Philippoff s'empresse de déclarer qu'il va immédiatement faire droit à cette demande.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 30. Séance tenue le 2 Mai, 1879, à Constantinople, à la Caserne du Taxim.

Président, M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint: M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.

Le Protocole No. 29 est lu et adopté.

M. le Commissaire de Turquie déclare que des explications ayant été échangées entre son Excellence l'Ambassadeur de Russie, Prince Labanoff, et son Excellence Carathéodory Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, il n'a plus d'objection à faire contre les dispositions projetées par l'autorité Russe en vue d'assurer une escorte à la Commission. Il reste entendu, conformément à la déclaration qu'il a faite dans la séance du 21 Avril, que l'escorte sera fournie par l'armée Russe dans les territoires Rouméliotes faisant partie de la zone d'occupation, et par l'armée Turque en dehors de ces territoires.

M. le Commissaire de Russie annonce que M. le Général Commandant le corps d'occupation de Roumélie n'a pas encore fait connaître s'il est en mesure de satisfaire à la demande qui lui a été adressée par son Excellence le Prince Labanoff au sujet de l'envoi à Bourgas des troupes qui doivent escorter la Commission.

M. le Commissaire de France est d'avis que la Commission ne peut

pas se mettre en route avant d'avoir acquis la certitude de trouver une escorte Russe à son arrivée à Bourgas. Il propose qu'elle ajourne son départ jusqu'à ce qu'une communication lui ait été faite officiellement à ce sujet par M. le Commissaire de Russie.

M. le Commissaire d'Italie est d'un avis opposé; il fait observer que la Commission peut faire à Bourgas auprès de l'autorité militaire Russe les démarches nécessaires pour obtenir une escorte, et il propose de partir Lundi prochain conformément à la décision qui a été prise dans la séance du 21 Avril.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie déclare s'associer à l'opinion exprimée par son collègue d'Italie.

M. le Commissaire de Russie répond que l'autorité militaire compétente pour donner des ordres relativement à l'escorte se trouve à Philppopoli et non pas à Bourgas. Il ajoute qu'il n'a pas encore reçu de réponse au télégramme qu'il a adressé, sur la demande de ses collègues, à M. le Directeur du service topographique, et qu'il ne sait pas encore à quelle date les cartes pourront être mises à la disposition de la Commission. Pour ces motifs, le départ proposé pour Lundi prochain lui semble prématuré.

Sur la déclaration faite par leur collègue de Russie MM. les Commissaires d'Italie et d'Autriche-Hongrie retirent leur observation. La proposition de M. le Commissaire de France mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La prochaine séance est fixée au Jeudi, 8 Mai.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 31. Séance tenue le 8 Mai, 1879, à Constantinople, à la Caserne du Taxim.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.

Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 30 est lu et adopté.

M. le Colonel Philippoff présente à la Commission M. le Lieutenant-Colonel Coummerau, qui est désigné pour lui être adjoint. M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey présente Onnik Effendi, qui est appelé à remplir les fonctions de Secrétaire-Adjoint.

M. le Commissaire de Russie annonce que l'escadron de cavalerie désigné pour servir d'escorte a été dirigé sur Bourgas, où il doit être en ce moment. Il ajoute que les cartes seront rendues le 10 Mai dans cette localité, et que dans ces conditions il ne croit pas nécessaire de les faire expédier à Constantinople, car rien ne s'oppose à ce que la Commission se mette en route Lundi prochain, 12 Mai.

A la suite de cette déclaration la Commission fixe le départ pour Bourgas au Lundi, 12 Mai.

M. le Président pense qu'il est opportun de passer en revue les divers Protocoles, où se trouvent contenues les décisions de principe qui ont été prises l'année dernière pendant le cours des opérations. Il insiste sur ce fait que la Commission a été souvent conduite, dans l'application, à s'écarter plus ou moins de quelques-unes d'entre elles, et il pense qu'il serait avantageux de mettre à profit l'expérience acquise pour poser quelques règles générales sur lesquelles la Commission pût baser le travail de cette année.

Il rappelle tout d'abord que la Commission dans sa première séance a décidé de prendre ses résolutions à la majorité des voix; il pense qu'il y a lieu de maintenir ce principe tel qu'il est formulé au Protocole No. 1. La Commission se range à cet avis.

M. le Président croit devoir ensuite appeler tout particulièrement l'attention de ses collègues sur la proposition qui a été faite par M. le Commissaire d'Italie dans la même séance au sujet de la méthode à suivre dans les opérations sur le terrain, et sur celle qui a été faite par M. le Commissaire d'Allemagne dans la huitième séance au sujet de l'adoption de lignes naturelles dans la détermination de la frontière. En ce qui concerne la première, il pense qu'il convient d'en modifier les termes de façon à faire ressortir la nécessité, aujourdhui reconnue, de reporter sur une carte topographique le tracé général de la frontière, ou d'exécuter un lever dans le cas où cette carte n'existerait pas.

Quant à la deuxième, il pense qu'il serait avantageux de l'appliquer dans le sens le plus large, toutes les fois qu'on pourra le faire sans s'écarter du Traité de Berlin.

M. le Commissaire de France fait observer que la Commission disposera cette année pour la partie de la frontière comprise entre la Toundja et la Mer Noire de plans au $\frac{1}{42000}$, reproductions des levers effectués par le service topographique Russe. Il pense qu'il serait utile de poser les bases d'une méthode générale qui permît à la Commission d'utiliser ces

documents de façon à en tirer le meilleur parti possible. Dans ce but, il propose d'adopter les règles suivantes:

Le travail de délimitation comprendra d'une manière générale quatre opérations distinctes :

1. Etude préliminaire de la frontière sur le plan au $\frac{1}{42000}$;
2. Reconnaissance de la frontière sur le terrain;
3. Discussion et adoption définitive du tracé sur le plan;
4. Report de ce tracé sur le terrain au moyen de signes visibles dans les cas spécifiés plus loin.

Lorsque la frontière sera formée par une ligne naturelle, telle qu'une crête de montagne, un thalweg, &c., il sera en général inutile de faire aucune opération topographique. En effet, la Commission a déjà admis en principe que dans ce cas, c'est la ligne courbe, tracée suivant la définition géométrique sur la surface du terrain, qui détermine la frontière, sauf les rectifications jugées nécessaires dans les parties où cette ligne présenterait des rebroussements trop brusques, ou couperait par le milieu des propriétés d'une grande valeur. Dans ces conditions et sauf les exceptions qu'on vient de signaler, la frontière pourra en général être tracée sur le plan au $\frac{1}{42000}$ avec une approximation suffisante, sans qu'il soit nécessaire de faire aucune opération topographique.

Lorsque la frontière ne suivra pas de lignes naturelles, elle sera déterminée au moyen d'une ligne polygonale reliant des points plus ou moins espacés que la Commission choisira autant que possible parmi les accidents naturels du terrain, et, suivant un principe déjà admis, sur les principales routes pénétrantes. On reportera ces points sur le plan au $\frac{1}{42000}$ par des opérations topographiques très-simples, et on les repérera toutes les fois que la chose sera possible par rapport aux objets remarquables des environs.

Dans le premier des cas que l'on vient d'examiner, on ne laissera en général aucun signe sur le terrain; car il est toujours possible de retrouver sur une surface une ligne définie géométriquement. La Commission pourra toutefois se départir de cette règle lorsque la frontière, pour les raisons signalées plus haut, s'écartera de la ligne géométrique.

Dans le deuxième cas, on pourra marquer au moyen de signes quelconques les points qui ne sont pas déterminés par des accidents naturels. Ces signes permettront aux parties intéressées de retrouver ces points, lorsqu'elles procéderont au bornage de la frontière.

Le plan au $\frac{1}{42000}$, sur lequel on aura reporté le tracé définitif ainsi que les repérements obtenus, sera mis à l'appui de l'acte diplomatique réglant la frontière.

Les principes qui viennent d'être exposés, dit en terminant M. le Commissaire de France, ne sauraient évidemment constituer une règle absolue. La Commission sera toujours libre de les modifier plus ou moins suivant les circonstances et en profitant de l'expérience acquise au cours des travaux.

M. le Commissaire de Russie est d'avis qu'il faut jalonner la ligne sur tout son développement, de façon à faire connaître, approximativement, aux autorités locales les limites de la frontière; ce n'est que dans le cas où la présence de la Commission sur le terrain amènerait du désordr

parmi les populations, que l'on pourrait se contenter de tracer la frontière sur la carte. Il pense que la proposition de M. le Commissaire de France demande réflexion et il propose l'ajournement du vote.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie répond que le travail de délimitation doit être soumis à l'approbation des Puissances, et qu'il y aurait de graves inconvénients à en faire connaître prématurément les résultats. Il ajoute que la proposition de M. le Commissaire de France ne soulève aucune question de principe nouvelle et qu'elle ne fait que consacrer des dispositions déjà admises par la Commission. Pour ces motifs, il propose de passer immédiatement au vote.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne croit qu'il sera nécessaire de vérifier l'exactitude des documents remis à la Commission. Il propose de s'en tenir, pour le moment, aux considérations générales développées par M. le Président.

M. le Commissaire d'Italie fait observer que la proposition de M. le Commissaire de France a été formulée dans des termes généraux et sous des réserves qui sont de nature à lever les scrupules de ses collègues. Il insiste pour que l'accord s'établisse.

M. le Président met alors aux voix cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 32. Séance du 10 Mai, 1879.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 31 est lu et adopté.

M. le Colonel Philippoff annonce à la Commission que, suivant un télégramme qu'il a reçu de M. le Directeur du Service Topographique, les reproductions photographiques des levers de la zone-frontière ne seront prêtes que le 22 Mai. Ce retard tout-à-fait imprévu est causé par la mort de l'officier topographe qui était chargé de surveiller l'exécution de ce travail.

A la suite de cette déclaration la Commission décide par 6 voix contre 1 qu'il n'y a pas lieu d'ajourner le départ pour Bourgas, lequel reste fixé au Lundi, 12 Mai, conformément à la décision prise dans la séance du 8 Mai. La voix de la minorité est celle de M. le Colonel Philippoff, qui eût été d'avis de partir le 19 Mai par le bateau suivant, attendu que la Commission, suivant lui, ne gagnera rien à partir le 12, faute de pouvoir employer d'une manière utile le court espace de temps réclamé pour l'achèvement des cartes topographiques.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie dit qu'il semble résulter de la communication de M. le Colonel Philippoff, que le travail de reproduction des cartes est loin d'être aussi avancé qu'on le supposait; il craint que ces documents ne se fassent attendre longtemps encore.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne est d'avis de se mettre immédiatement à l'œuvre avec ou sans cartes; celles-ci peuvent rendre des services; mais elles ne sont pas indispensables, et un lever peut y suppléer; d'ailleurs elles n'existent que pour une partie limitée de la frontière. M. le Commissaire Anglais ajoute que dans son opinion un lever sera nécessaire, et il déclare qu'il est prêt à le faire exécuter par M. de Wolski et à y coopérer lui-même au besoin. Il a l'espoir que MM. les Adjoints Ottomans voudront bien prêter leurs concours pour cette opération.

La Commission prend acte de la déclaration de M. le Major Gordon.

M. le Commissaire d'Italie fait observer que la frontière près de la Mer Noire est formée par des lignes naturelles, et que la reconnaissance en est facile, même sans le secours des cartes. La Commission peut donc s'attacher tout d'abord à cette reconnaissance. Si les cartes ne lui parviennent pas en temps utile, elle profitera de l'offre de M. le Major Gordon.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 33. Séance tenue le 14 Mai, 1879, à Bourgas.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche Hongrie
M. le Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.

Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 38 est lu et adopté.

Après avoir fait une reconnaissance sur les lieux la Commission arrête à l'unanimité le tracé suivant entre les villages de Kara-Evren et de Belevrin.

Du point de croisement des routes Kara-Evren-Belevrin, Tekendzio-Evreneskeui jusqu'à hauteur de Belevrin, la frontière suit la ligne géométrique de partage des eaux entre les cours d'eau qui vont à la Mer Noire au nord, et les affluents de Karanlik-Déré au sud, les villages de Tekendzio et de Belevrin restant à la Roumélie Orientale, ceux d'Evrenskeui et d'Alatli à la Turquie.

M. le Commissaire de Turquie annonce qu'en exécution des ordres de son Excellence le Gouverneur-Général d'Andrinople un escadron de cavalerie de l'armée Turque a été mis en route pour Demirkeui, où il sera rendu incessament. Lorsque la Commission aura terminé son travail jusqu'à la Toundja, le dit escadron viendra au devant d'elle et se mettra à sa disposition pour l'escorter au lieu et place de l'escadron Russe.

La Commission prend acte de cette déclaration.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 40. Séance du 7 Juin, 1879, à Buyuk-Derbend.

Président, M. le Capitaine Nicolas.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 39 est lu et adopté.

M. le Président donne lecture du texte du Traité qui s'applique à la partie de frontière comprise entre les villages de Belevrin et de Buyuk-Derbend, et qui est ainsi conçu:

»De Buyuk-Derbend la frontière reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Toundja au nord et ceux de la Maritza au sud, jusqu'à hauteur de Kaïbilar, qui reste à la Roumélie Orientale, passe au sud de V. Almali, entre le bassin de la Maritza au sud, et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la Mer Noire, entre les villages de Belevrin et d'Alatli.«

La Commission, après avoir reconnu sur le terrain la ligne dont il s'agit, arrête à l'unanimité le tracé comme il suit:

De Belevrin jusqu'à Kaïbilar la frontière suit la ligne géométrique de partage des eaux entre le bassin du Faki-Déré au nord, et celui de la Maritza au sud, les villages de V. Almali et de Kaïbilar restant à la Roumélie Orientale, ceux d'Ermélika-Mahalé et de Malkochlar à la Turque. Le cimetière de ce dernier village, lequel est coupé en deux par la ligne géométrique, est rattaché en totalité à la Turquie.

De Kaïbilar jusqu'au point culminant de la montagne de Tchakir-Baba-Tepessi, située à l'ouest de Buyuk-Derbend, la frontière suit la ligne géométrique de partage des eaux entre le bassin de la Maritza au sud, et les affluents qui se rendent dans le Toundja au nord.

M. le Commissaire de Russie annonce qu'il sera en mesure de fournir à la Commission, lorsqu'elle se transportera dans le Rhodope, le plan de réseau des points géodésiques de cette chaîne qui vient d'être relevé par les soins du service topographique Russe.

La Commission prend acte de cette déclaration.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 41. Séance tenue le 11 Juillet, 1879, à Hamza-Begli.

Président, M. le Capitaine Nicolas.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.

Pour la Russie
M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 40 est lu et adopté.

La Commission ayant fait la reconnaissance du terrain de Buyuk-Derbend jusqu'à Dokolianka-Baïr sur la rive droite de la Rivière Toundja, M. le Président déclare la discussion ouverte pour la fixation du tracé entre ces deux points.

M. le Commissaire de Turquie fait la proposition suivante: Entre le Tchakir-Baba-Tépessi, à l'ouest de Buyuk-Derbend, et l'extrémité méridionale de la crête du Kizilidzi-Baïr, à l'ouest de Hamza-Begli, la frontière suit le partage des eaux entre le Provoda et autres affluents qui se rendent à la Toundja au sud, et les Rivières Kutchuk et Buyuk-Derbend et autres affluents qui se rendent à la Toundja au nord, les villages de Buyuk-Derbend de Kardalan et d'Urumbegli restant à la Roumélie Orientale, ceux du Téké et d'Hamza-Begli à la Turquie. De l'extrémité de la crête du Kizilidzi-Baïr, elle atteint en ligne droite le point culminant d'Uzum-Baïr, et de ce dernier rejoint également en ligne droite le point déterminé l'année dernière sur la rive droite de la Toundja à Dokolianka-Baïr.

M. le Commissaire de Russie accepte la ligne ci-dessus de Buyuk-Derbend jusqu'à un point situé à l'est d'Hamza-Begli; de ce point il propose de rejoindre le sommet d'Uzum-Baïr en enveloppant les maisons d'Hamza-Begli de façon à rattacher ce village à la Roumélie Orientale. Du sommet d'Uzum-Baïr jusqu'à la Toundja, il accepte le tracé de M. le Commissaire de Turquie.

Il rappelle pour justifier sa proposition que l'année dernière la Commission a tracé la frontière en ligne droite depuis un point situé dans le lit du Karabach-Déré, au sud de Soudzak jusqu'au Dokolianka-Baïr. Dans le tracé actuellement proposé par M. le Commissaire de Turquie, cette ligne droite prolongée jusqu'à Buyuk-Derbend laisse une surface de terrain plus considérable au-dessus qu'au-dessous d'elle: or, en se reportant à la décision prise l'année dernière par la Commission, il pense qu'il devrait y avoir équivalence exacte de surface de part et d'autre de cette ligne, et c'est en se plaçant à ce point de vue qu'il a fait sa proposition.

M. le Commissaire de France dit qu'à son avis la ligne par rapport à laquelle on doit comparer les surfaces n'est pas celle dont parle M. le Commissaire de Russie, mais bien la ligne qui joint les centres des villages de Soudzak et de Buyuk-Derbend. Aux termes du Traité de Berlin, la frontière doit contourner, en les laissant au nord, chacun de ces deux villages, mais, dans l'intervalle qui les sépare, elle devrait évidemment reprendre la ligne des centres si l'on voulait s'en tenir à la solution géométrique et faire un partage rigoureux de territoires. C'est donc bien cette

ligne qui est la vraie base de comparaison. Or, en examinant la carte on constate qu'elle laisse au nord comme au sud des surfaces équivalentes.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne fait observer que la Commission aurait pu l'année dernière tout en restant fidèle au Traité de Berlin, suivre à partir de Soudzak la direction générale déterminée par l'extrémité orientale du Sakkar-Baïr et le village de Buyuk-Derbend. Cette ligne pourrait être prise comme base de comparaison à aussi juste titre que celles dont parlent MM. les Commissaires de Russie et de France; or, il est facile de voir qu'elle laisse entièrement au-dessous d'elle la frontière proposée par M. le Commissaire de Turquie; d'où il résulte qu'il n'y a pas lieu, suivant M. le Major Gordon, de prendre en considération les arguments développés par M. le Commissaire de Russie.

M. le Commissaire de Turquie fait observer à son tour que la solution proposée par son collègue de Russie aurait pour effet de rattacher seulement les maisons de Hamza-Beghli à la Roumélie Orientale, les terrains de culture du village restant entièrement en dehors de la ligne qu'il propose; un telle délimitation aurait des inconvénients dans la pratique.

M. le Commissaire de Russie répond que les terrains de culture d' Hamza-Begli s'étendent fort au loin de ce village au nord comme au sud, et qu'il faudra les couper dans tous les cas.

La discussion étant épuisée, M. le Président met aux voix la proposition de M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey, laquelle est adoptée à la majorité de 6 voix contre 1. La voix de la minorité est celle de M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 42. Séance tenue le 20 Juin, 1879, à Mesek.

Président, M. le Major Gordon.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.

Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 41 est lu et adopté.

M. le Commissaire de Russie annonce qu'il peut mettre cinq officiers topographes à la disposition de la Commission pour le lever de la chaîne du Rhodope. Il pense qu'il convient de les envoyer de suite en avant et de confier à chacun d'eux le lever d'une portion de la frontière. De cette manière les opérations seraient entreprises sur plusieurs points à la fois et pourraient être plus rapidement terminées. D'après les instructions qu'il a reçues, chaque officier topographe doit être accompagné de dix soldats Russes, dont quatre fantassins et six cavaliers. Il demande, en outre, que M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey veuille bien, de son côté, leur fournir l'escorte qu'il jugera nécessaire.

M. le Commissaire de Turquie déclare qu'il est prêt à accepter la proposition de son collègue de Russie, pourvu que celui-ci renonce à faire accompagner les topographes par des soldats Russes en armes, la présence de ceux-ci dans la région du Rhodope pouvant entraîner de graves complications. Il ajoute qu'il s'engage à fournir à chacun des officiers topographes les aides, interprètes et soldats d'escorte qui leur sont nécessaires.

M. le Commissaire de Russie répond que les instructions qu'il a reçues ne lui permettent pas d'accéder au désir foumulé par son collègue de Turquie, mais qu'il va immédiatement en référer à son Ambassadeur.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne dit que la difficulté imprévue qui surgit va causer un retard qu'il faut éviter à tout prix. Dans ce but, il propose d'envoyer sur le champ, à Cadir-Tépé, M. le Lieutenant de Wolski, M. le Capitaine Seïfoullah et un officier topographe Russe, avec mission de lever la zone-frontière en marchant de l'ouest à l'est à la rencontre de la Commission, qui opérera, de son côté, de l'est à l'ouest avec le groupe d'officiers topographes Russes. Si la réponse attendue de son Excellence l'Ambassadeur de Russie est de nature à aplanir les difficultés qui se sont élevées, il sera alors loisible de profiter de l'offre faite par M. le Colonel Philippoff et de lui demander de vouloir bien détacher deux ou trois officiers topographes Russes avec mission d'opérer à l'est du groupe de M. de Wolski.

La proposition de M. le Major Gordon est acceptée à l'unanimité.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 43. Séance tenue le 24 Juin, 1879, à Adakali.

Président, M. le Major Gordon.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.

Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire Onnik Effendi.

Le Protocole No. 42 est lu et adopté.

La Commission ayant parcouru le terrain entre la »Maritza« et l'Arda, M. le Président déclare la discussion ouverte pour la détermination de la frontière entre ces deux rivières.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie fait la proposition suivante:

Du point déterminé l'année dernière sur la rive gauche de la »Maritza« la frontière atteint en ligne droite un peuplier (Kodja-Kavak), qui domine tous les arbres du voisinage et trouve situé non loin du bord de la rive droite de la rivière au lieu dit Toussous-Oglou-Tarlassi. De cet arbre elle se dirige en ligne droite sur le point le plus élevé du bord oriental de la tranchée du chemin de fer, au lieu dit Saïd-Beyhine-Kirmassi-bachi, pour atteindre ensuite toujours en ligne droite un groupe de trois tumulus (utch euyukler), et de là un tumulus isolé situé au lieu dit Sidero-Tarlassi, puis enfin non loin de ce dernier tumulus le débouché d'un ravin très-encaissé, dans lequel coule le Tchinar-Déré, le village de Mesek restant à la Turquie, celui de Guektché-Déré à la Roumélie Orientale.

Elle remonte ensuite le thalweg de ce ruisseau pour atteindre la crête de Bestépé-Dagh, qui forme le partage des eaux entre la »Maritza« au nord et l'Arda au sud. Elle suit cette crête jusqu'au point culminant de la hauteur dite Kara-Tépé, et de là se dirige sur le sommet d'une éminence au lieu Baghlik-Serti, en suivant le partage des eaux entre le Saz-Bounar à l'est et l'Urumkeui-Déré à l'ouest, le village d'Urumkeui restant à la Roumélie Orientale. De ce dernier point elle atteint en ligne droite le sommet d'une autre éminence, au lieu dit Ailadjik-Tépé, pour gagner également en ligne droite le point le plus bas du col séparant les hauteurs qui bordent la rive gauche de l'Arda, à 1,500 mètres et à l'ouest du village d'Adacali, lequel reste à la Turquie ainsi que ceux de Yenikeu et de Sulbukum. Elle rejoint ensuite la rivière Arda en suivant le thalweg d'une ravine qui débouche dans cette rivière non loin et à l'est du gué de Deïrmen-Getchit.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 44. Séance tenue le 28 Juin, 1879, à Hadji-Oghloulari.

Président, M. le Major Gordon.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
Le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 43 est lu et adopté.

M. le Commissaire de Russie déclare que son Ambassadeur l'autorise à renvoyer les troupes Russes qui devaient accompagner les officiers topographes et à demander à l'autorité Turque de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour faciliter les travaux et assurer la protection de ces officiers, conformément à la proposition qu'il a faite dans la séance du 20 Juin.

M. le Commissaire de Turquie répond que les mesures dont il s'agit vont être prises immédiatement.

M. le Commissaire d'Allemagne fait observer que la Commission est sur le point de s'engager dans le massif montagneux du Rhodope, pour lequel il n'existe aucune carte topographique, et qu'elle va se trouver dans des conditions nouvelles, qui appellent à son avis des modifications à la méthode suivie jusqu'à ce jour dans les opérations de la délimitation. Il pense que l'on pourrait poser les règles suivantes:

Lorsque la crête qui doit déterminer la frontière sera bien visible et ne pourra donner lieu à aucune contestation, la Commission, après l'avoir reconnue, passera outre sans attendre que le lever régulier soit terminé. S'il y a, au contraire, quelques doutes sur la direction à suivre et qu'un lever de terrain soit nécessaire, la Commission le fera exécuter par l'officier topographe qui l'accompagne. Ce lever qui sera complétement indépendant du lever régulier pourra n'être qu'un simple croquis expédié.

Après avoir ainsi reconnu et fixé la frontière sur les lieux, la Com-

mission la tracera définitivement à Constantinople sur les minutes des levers réguliers, et s'aidera pour ce travail des croquis expédiés qu'elle aura eu l'occasion de faire exécuter dans le cours de sa connaissance.

La proposition de M. le Commissaire d'Allemagne, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 45. Séance du 3 Juillet, 1879, à Dolaslar.

Président, M. le Capitaine Tornaghi.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoint, M. le Major Rifat Bey.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protole No. 44 est lu et adopté.

La Commission, après avoir parcouru la vallée de l'Arda depuis le village d'Atatchali jusqu'à celui d'Hadji-Oghlourari, et connu le terrain qui s'étend au nord de ce dernier village depuis le cours de l'Arda jusqu'à la crête qui forme le partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud, arrête comme il suit le tracé de la frontière.

A partir du point déterminé dans le lit de l'Arda près du gué de Déirmen-Guetchit, non loin du village d'Adatchali, la frontière suit le thalweg de l'Arda jusqu'au confluent de cette rivière avec le Tcham-Déré (Yaïladjik-Déré de la Carte Autrichienne), le village de Hissar-Alti-keui situé à l'Ouest de ce confluent restant à la Turquie, celui de Kouroudja-Viran, situé à l'est du même confluent, restant à la Roumélie Orientale.

A partir de ce point, elle quitte le thalweg de l'Arda pour suivre jusqu'à son origine celui du Tcham-Déré et atteindre la ligne de partage des eaux entre l'Arda et la Maritza au lieu dit Arpa-Guédik, près d'un rocher remarquable connu sous le nom de Kiz-Kaya. Les villages de Hissar-Alti-keui, de Hassankeui, et de Raka, dont quelques habitations sont

situées sur la rive gauche du Tcham-Déré (lequel prend le nom de Raka-Déré en amont de Hassan-keui, puis celui de Kiz-Kaya-Déré ou Arpa-Guédik-Déré en amont de son confluent avec l'Ambar-Déré), sont rattachés en totalité à la Turquie, le tracé de la frontière, aux points où celle-ci quitte le thalweg pour contourner les maisons dont il s'agit, devant être arrêté définitivement en séance à Constantinople sur la minute des levers réguliers, conformément à la résolution prise par la Commission dans la séance du 28 Juin.

Le tracé ci-dessus est adopté à la majorité de 6 voix contre 1. La voix de la minorité est celle de M. le Colonel Philippoff, qui déclare ne pouvoir l'accepter quant à la partie comprise entre le village d'Hassan-keui et Kiz-Kaya, la reconnaissance qui a été faite ne lui paraissant pas suffisante pour apprécier si la direction de la frontière entre ces deux points est bien conforme à celle qui est stipulée dans le Traité de Berlin. Il n'a d'ailleurs aucune objection à faire quant à la partie restante du tracé entre Hassankeui et Adatchali.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 46. Séance tenue le 8 Juillet, 1879, à Kustendjik.

Président, M. le Capitaine Tornaghi.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoint, M. le Major Rifat Bey.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 45 est lu et adopté.

La Commission ayant achevé la reconnaissance du terrain entre la hauteur d'Arpa-Guédik, près de Kiz-Kaya, et le Mont de Krushowa, arrête comme il suit le tracé de la frontière.

A partir du point précédemment déterminé à Arpa-Guédik près de

Kis-Kaya, jusqu'au Mont Krushowa, la frontière suit constamment la ligne géométrique de partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud.

D'après les renseignements pris auprès des gens du pays, les points principaux de cette ligne sont successivement en allant de l'est à l'ouest: les hauteurs de Kiz-Kaya et d'Akowa et le col de Haremli-Guédik, dont l'ensemble forme la chaîne du Karakolas-Dagh, puis les hauteurs d'Inahan-Baba, de Tchil-Tépé, Imaret-Tchali, Momina-Voda, Setchemek-Serti, Paslatchista-Koulé (Cepeli-Dagh de la Carte Autrichienne), Karamandji-Balkan, Echek-Kulaghi, Kouzou-Yataghi, le col de Mezar-Guédik où la chaîne de Karlik-Dagh se détache de la chaîne de partage, enfin le Mont de Krushowa, connu dans le pays sous le nom de Baïram-Yéri, et qui est l'origine commune de trois bassins, savoir: celui de la Maritza au nord, celui du Mesta-Karasou au sud-ouest, et celui de l'Arda au sud-est.

La ligne dont il s'agit court généralement du nord-est au sud-ouest; elle ne coupe aucun centre de population.

Le tracé ci-dessus est accepté à l'unanimité. Toutefois, en ce qui concerne le point de départ à Kiz-Kaya, M. le Colonel Philippoff se réfère à la déclaration qu'il a faite dans la séance précédente.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 47. Séance tenue le 16 Juillet, 1879, à Abramowa.

Président, M. le Colonel Philippoff.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 46 est lu et adopté.

La Commission ayant achevé la reconnaissance de la frontière depuis

le Mont Krushowa jusqu'au point de jonction avec la frontière de Bulgarie, arrête à l'unanimité le tracé comme il suit:

Depuis le Mont Krushowa jusqu'au point culminant de la hauteur de Mantchou, où elle se rattache à la frontière de Bulgarie, la frontière suit constamment la ligne géométrique de partage des eaux entre la Maritza au nord et le Mesta-Karasou au sud.

D'après les renseignements recueillis auprès des gens du pays, les points remarquables de cette ligne sont en allant de l'est à l'ouest:

La hauteur de Chabanitza et celle de Dikili-tach, où le Kaïntchal-Dagh se détache de la chaîne de partage; la hauteur de Chahin-Kiran-Tépessi, et le col de Koulaous-Guédik que traverse la route de Tatar-Bazardjik à Nevrecop; les différentes hauteurs qui forment la chaîne connue sous le nom de Dospad-Dagh et dont les principales sont celles de Soudjak-Yaïlalari, Lupowa-Baïr, Vélitcha-Baïr, Mango-Tépé et Abramowa sur laquelle se trouve le village de ce nom; puis les hauteurs de Tchista-Tépé, Kara-Tépé, Tchadir-Tépé, Sungurlu, où la chaîne de partage prend la direction de l'est à l'ouest, Ravenitchal, Sivri-Tach, Tchinguiané-Tchal et Mantchou, où la frontière de Roumélie rejoint celle de Bulgarie:

La hauteur de Mantchou correspond à celle qui est désignée sur la Carte Autrichienne sous le nom de Tchadir-Tépé, elle est l'origine commune de trois bassins, savoir: celui de l'Isker au nord-ouest, celui de la Maritza au nord-est, et celui du Mesta-Karasou au sud. La hauteur connue dans le pays sous le nom de Tchadir-Tépé se trouve au sud et à 8 kilom. environ de celle de Sungurlu.

Depuis la hauteur de Dikili-Tach jusqu'à celle de Sungurlu, la ligne ci-dessus décrite suit une direction générale du sud-est au nord-ouest; à partir de la hauteur de Sungurlu jusqu'à celle de Mantchou, elle se dirige de l'est au l'ouest.

Elle passe à proximité du village d'Inipli qui reste à la Roumélie et de ceux de Jilandzi, de Durlu-Koulibeleri et d'Abramowa, qui sont rattachés à la Turquie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 48. Séance tenue le 31 Juillet, 1879, à Constantinople, à Galata-Séraï.

Président, M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.

Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoints, M. le Major Rifat Bey, et
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 47 est lu et adopté.

M. le Président rappelle que la Commission a terminé ses opérations sur le terrain et qu'il ne lui reste plus qu'à dresser l'acte diplomatique réglant la frontière et la carte à l'appui. Le travail pourrait être entrepris immédiatemment pour la partie de frontière comprise entre la Mer Noire et la Toundja, mais à la condition que M. le Colonel Philippoff voulût bien remettre à la Commission le lever de la région comprise entre Delirachou et Belevrin. (Voir Protocole No. 37.)

M. le Colonel Philippoff présente à la Commission la feuille qui comprend le Mont Vosna au centre et les villages de Kalova à l'est et d'Evreneskeui à l'ouest. M. le Secrétaire met à son tour sous les yeux de la Commission les plans dont il est le dépositaire. L'examen de ces divers documents permet de reconnaître exactement les lacunes qu'ils présentent.

M. le Président demande alors à M. le Colonel Philippoff s'il est en mesure de fournir les feuilles correspondant aux lacunes constatées, ainsi que les feuilles comprenant la zone frontière entre Toundja et Maritza, qu'il serait également très-désirable d'avoir pour les comparer avec le lever qui a été fait l'année dernière.

M. le Colonel Philippoff répond qu'il a télégraphié au Directeur du Service Topographique pour lui réclamer ces documents; il donne la promesse formelle qu'ils seront fournis à la Commission, mais il ne peut encore dire à quelle date. Il va de nouveau envoyer un télégramme au Directeur du Service Topographique pour avoir des renseignements positifs à cet égard, et s'empressera de communiquer à la Commission la réponse de ce chef de service dès qu'elle lui sera parvenue. Mais il peut dès à présent déclarer que les cartes dont il s'agit seront remises à la Commission en temps utile, et qu'il n'y aura de ce chef aucun obstacle de nature à retarder l'achèvement définitif des travaux.

La Commission prend acte de cette déclaration.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 49. Séance tenue le 18 Août, 1879, à Constantinople, à Galata-Séraï.

Président, M. le Capitaine Krahmer.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoint M. le Major Rifat Bey.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 48 est lu et adopté.

A l'ouverture de la séance, M. le Colonel Philippoff déclare que n' ayant pu s'entendre par un échange de dépêches avec M. le Directeur du Service Topographique à Roustchouk, il est parti pour cette ville, où il a obtenu communication des minutes des levers nécessaires pour compléter la carte de la frontière entre la Mer Noire et la Toundja. Un officier topographe, qu'il a ramené avec lui de Roustchouk, est en ce moment occupé à en faire les copies, qui seront prêtes dans quelques jours. Quant aux cartes de la région comprise entre Toundja et Maritza, il a reçu avis du Chef de la Section Topographique de l'Etat-Major Général à St. Pétersbourg que les copies sont en cours d'exécution et que, aussitôt terminées, elles seront envoyées à Constantinople.

En ce qui concerne les levers du Rhodope, M. le Colonel Philippoff annonce que toutes les mesures ont été prises par M. le Capitaine Paulozoff pour hâter leur achèvement, et qu'à moins de circonstances tout-à-fait imprévues, ils seront prêts le 22 Septembre prochain. Il ajoute que les planchettes, aussitôt terminées, seront expédiées directement à Constantinople.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne rappelle que le travail, réparti entre cinq officiers topographes, a dû être commencé le 28 Juin. La distance entre les points extrêmes étant au plus de 250 kilom. et largeur de la bande à lever de 5 kilom., le travail aurait dû être achevé en vingt-cinq jours, en supposant que chaque topographe lève par jour 2 kilom. courants de frontière, soit un rectangle de 10 kilom. carrés de surface. Il ne peut donc pas s'expliquer le délai de trois mois demandé par

le Colonel Philippoff, et comme un pareil ajournement est contraire aux instructions qu'il a reçues, il va en référer à son Gouvernement.

M. le Commissaire de Russie conteste les chiffres cités par M. le Major Gordon. L'escorte n'ayant été fournie aux topographes que le 7 Juillet, ceux-ci n'ont pas pu commencer leurs travaux avant cette date. En outre le nombre des topographes réellement employés aux levers est de quatre et non pas de cinq, l'un d'entre eux, M. le Capitaine Paulozoff étant constamment résté près de la Commission. Enfin, il est matériellement impossible à un topographe, quelque habile qu'il soit, de lever 10 kilom. carrés par jour, surtout dans une région aussi difficile que l'est celle du Rhodope: de plus, il a lieu de tenir compte des jours consacrés au repos et des jours de pluie, pendant lesquels il faut interrompre le travail.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie dit que les déclarations antérieurement faites par M. le Colonel Philippoff l'autorisaient à espérer que les levers seraient terminés bien avant la date du 22 Septembre. Il a fait un rapport dans ce sens à son Gouvernement, et se voit maintenant obligé de lui demander de nouvelles instructions.

M. le Colonel Philippoff répond qu'avant la séance de ce jour il n'a jamais fait de déclaration officielle au sujet de l'époque probable de l'achèvement des levers. D'ailleurs, il lui eût été impossible de donner aucune information positive avant d'avoir reçu le Rapport qui vient de lui être adressé par M. le Capitaine Paulozoff au sujet de l'état d'avancement des levers dont il s'agit.

M. le Commissaire d'Italie demande à M. le Colonel Philippoff si, dans le cours des travaux, il est survenu quelque incident de nature à retarder leur achèvement.

M. le Colonel Philippoff déclare qu'à sa connaissance il n'est survenu aucun incident de ce genre.

M. le Président prie, au nom de la Commission, M. le Secrétaire de vouloir bien se charger de faire dresser immédiatement la carte de la partie de frontière comprise entre la Mer Noire et la Toundja, pour laquelle les levers sont maintenant au complet.

M. le Colonel Philippoff dit qu'il peut mettre pour ce travail à la disposition du Secrétaire M. le Capitaine Paulozoff.

M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey déclare qu'il se charge de faire exécuter au Séraskérat les réproductions photo-lithographiques de cette carte en tel nombre d'exemplaires que la Commission jugera convenable.

La Commission prend acte de ces déclarations.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 50. Séance tenue le 23 Septembre, 1879, à Constantinople, à Galata-Séraï.

Président, M. le Major Gordon.

Étaients présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoint, M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 49 est lu et adopté.

M. le Président rend compte de l'état d'avancement des travaux préparés par le Secrétariat. A la suite de cette communication, la Commission décide à l'unanimité de passer à la discussion de la partie du projet d'instrument diplomatique qui est relative à la fixation de la frontière entre la Mer Noire et la Toundja.

M. le Secrétaire donne lecture de l'Article 1er, lequel est ainsi conçu:

»Le point de départ de la frontière sur le bord de la Mer Noire se trouve à l'intersection du thalweg du ravin qui débouche dans la Baie d'Atlaman avec le bord de la plage. La baie dont il s'agit forme la partie méridionale d'une échancrure limitée au nord par le Cap Keupru-Bournou, au sud par le Cap Atlaman, et dont la partie septentrionale est bordée par un marais situé à l'embouchure de l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré (Kara-Agatch-Sou du nord de la Carte Autrichienne au $\frac{1}{300000}$).

»Les populations au nord comme au sud de la frontière auront en commun la jouissance de ladite baie, et pourront librement embarquer et débarquer les marchandises sur toute l'étendue de la plage«.

L'Article 1er, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

La Commission prend ensuite connaissance de la première partie de l'Article 2, dont le texte est le suivant:

»La frontière, quittant le bord de la mer, remonte le thalweg du ravin ci-dessus mentionné pour atteindre le point où commence le partage des eaux entre le Kara-Agatch-Sou au sud et l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré au nord. A partir de ce point, elle suit sans interruption, dans

une direction générale du nord-est au sud-ouest, une ligne naturelle de partage d'eau qu'elle ne quitte qu'après avoir atteint l'extrémité méridionale de la crête de Kizildjik-Baïr, à l'ouest du village d'Hamza-Beylik, sur la rive gauche de la Toundja.

»Les cours d'eau qui ont leurs bassins au nord de cette ligne sont, en allant de l'est à l'ouest: l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré; puis les cours d'eau qui se jettent dans la Mer Noire entre l'embouchure de l'Alan-Kaïrak-Déré et celle du Faki-Déré, y compris le Faki-Déré lui-même; enfin divers petits affluents de la Toundja, coulant dans la direction du sud-est au nord-ouest et dont les principaux sont le Papaskeui-Déré et les rivières Kutchuk et Buyuk-Derbend.

»Ceux qui ont leurs bassins au sud sont, en suivant le même ordre: le Kara-Agatch Sou, qui a son embouchure dans la Mer Noire près du Cap Kara-Agatch; le Karanlik-Déré, qui, sous le nom de Vélika-Déré, se jette dans la Mer Noire près du Cap San-Stéfanos; puis différents affluents de la Maritza et de la Toundja, coulant dans la direction du nord au sud, et dont les principaux sont le Téké-Déré, le Has-Déré, et le Pravoda-Déré.

»De son extrémité orientale près de la mer, la ligne ci-dessus définie se dirige vers le hameau de Karatoprak, qui reste à la Turquie, passe au nord de Tchiflik Moussakeui, qui reste également à la Turquie, et gagne le sommet de Grazni-Baïr. De là elle es retourne dans une direction nord-sud, passe à l'est du humeau de Déli-Racho, qui reste à la Roumélie Orientale et atteint le sommet de Hadjika-Baïr. Elle s'infléchit alors vers l'ouest, laissant à la Turquie le village de Vijitza, passe entre le village de Kalova, qui reste à la Turquie, et le hameau de Doudenova, qui reste à la Roumélie Orientale, et gagne successivement les sommets de Svéti-Ilia, de Jouvak et de Vosna, en laissant à la Turquie le village de Konak et à la Roumélie Orientale la Chapelle de Svéti-Ilia, située au sommet du Mont Vosna. De ce point, la frontière continuant à se diriger vers l'ouest, passe entre le village d'Ouroumkeui, qui reste à la Roumélie Orientale, et le village ruiné de Karanlik, qui reste à la Turquie; gagne la hauteur dite Tchatal-Tarla, à l'est d'un vignoble qu'elle traverse en suivant un chemin dont la direction se confond sensiblement avec celle de la ligne de partage, et atteint le point culminant de la montagne d'Ikichetchiler, laissant à la Roumélie Orientale le village d'Alagun (Altino de la Carte Autrichienne). De la, changeant de direction vers le sud, elle passe à l'ouest du village de Kara-Evren et du village ruiné d'Evreneskeui, qui restent tous deux à la Turquie, laissant à la Roumélie Orientale celui de Tékendjé, et s'infléchit de nouveau vers l'ouest non loin du point où le chemin de Karabanlar se détache du chemin de Kara-Evren à Bélevrin, laissant à la Turquie le village de Karabanlar. Elle atteint dans cette nouvelle direction le col de Citchandjé entre Bélevrin et Alatli, puis dans une direction nord-sud celui d'Akmesar entre Bédjenné-Baïr, et Arabadji-Baïr, laissant à la Roumélie Orientale le village de Bélevrin, à la Turquie celui d'Alatli. Du col d'Akmesar la frontière se dirige vers l'ouest et atteint le point culminant de Kervan-Séraï-Baïr, laissant à la Roumléie Orientale les villages de Grand et Petit Almali, et à la Turquie celui d'Ermeni-Mahale. Elle gagne

ensuite la hauteur dite Kara Iokouch, et de là, prenant la direction du sud-ouest, passe entre le village de Kaïbilar, qui reste à la Roumélie Orientale, et celui de Pentcho Mahalé, qui reste à la Turquie; arrive près du hameau de Malkotchlar, qui se trouve également rattaché à la Turquie, gagne le sommet de Kiresli-Baïr et atteint le col qui forme la tête des bassins du Kisildjikli Déré à l'est et du Utch Kilissé Déressi à l'ouest laissant à la Turquie le village de Devlet-Agatch. Reprenant ensuite sa direction vers l'ouest, elle longe le chemin connu sous le nom de Tata-Iol, gagne la hauteur de Kodja-Baïr-Alanlari, entre le village de Khodjakeui (Udzakioj de la Carte Autrichienne), qui reste à la Roumélie Orientale, et celui de Vaïçal, qui reste à la Turquie, et atteint le sommet de Tchakir-Baba-Tépessi, à l'est de Buyuk-Derbent, qui reste à la Roumélie Orientale. De là elle gagne au sud de ce dernier village la hauteur de Skripka-Baïr, laissant à la Turquie les villages ruinés de Hadjilar et de Koutchounli, passe entre le village de Téké, qui reste à la Turquie, et celui de Kourtalan, qui reste à la Roumélie Orientale, atteint la hauteur de Mélik-Baba-Tépessi, au nord du village d'Hamzabeylik, qui reste à la Turquie, et contournant ensuite ce village à l'ouest par la crête de Kizildjik-Baïr, arrive au point culminant où se termine cette crête au sud.

»La frontière, quittant en ce point la ligne de partage des eaux, gagne en ligne droite le sommet d'Ouzoum-Baïr; puis elle atteint, en suivant le prolongement de cette ligne, le débouché d'un ravin sur la rive droite de la Toundja à Dokolianka-Baïr. Le point où elle coupe la Toundja est situé à 1,200 mètres environ et en aval d'un gué connu des gens du pays sous le nom de Dokolianka-Guétchit.«

La première partie de l'Article 2, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(Suivent les signatures).

Protocole No. 51. Séance tenue le 24 Septembre, 1879, à Constantinople, à Galata-Séraï.

Président, M. le Major Gordon.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte. de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.

Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoint, M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 50 est lu et adopté.

M. le Colonel Philippoff met sous les yeux de la Commission les copies photographiques de quelques-uns des levers relatifs à la zone frontière entre la Toundja et l'Arda. Ces documents, joints à ceux que possède déjà le Secrétariat, vont permettre d'établir la carte générale de la frontière entre ces deux cours d'eau; néanmoins il subsiste encore une petite lacune dont le lever ne pourra être fourni qu'ultérieurement.

En ce qui concerne les levers du Rhodope, M. le Colonel Philippoff annonce que les quatre officiers topographes chargés de ce travail sont de retour à Constantinople, mais qu'ils n'ont pu terminer entièrement leur tâche, l'escorte Turque qui les accompagnait s'étant retirée, et les ayant laissés seuls. Les parties inachevées sont situées sur le versant Rouméliote; elles comprennent une superfice totale d'environ 60 kilom. carrés. La lignefrontière ayant déjà été relevée sur tout son développement, le travail d'achèvement sera relativement facile et n'exigera qu'une semaine au plus, en supposant qu'il y ait deux topographes travaillant simultanément. Il appartient à la Commission de décider s'il y a lieu d'exécuter ce travail. Toutefois M. le Colonel Philippoff déclare qu'il ne donnera aux topographes l'ordre de retourner sur le terrain, que si l'autorité Turque s'engage à pourvoir à leur sécurité et à leur donner l'escorte et les aides nécessaires.

La Commission étant d'avis à l'unanimité qu'il y a lieu de compléter les levers, M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey déclare qu'il va immédiatement donner l'ordre à M. le Capitaine Seïfoullah Effendi de se rendre sur les lieux avec les deux officiers topographes, et de prendre de concert avec les autorités locales toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur protection et faciliter leurs travaux. M. le Capitaine Seïfoullah Effendi aura également pour mission de faire une enquête sur les motifs qui ont décidé l'escorte à se retirer avant l'achèvement des travaux, et une punition sera infligée, s'il y lieu, à l'officier qui a pris la responsabilité d'une telle mesure.

M. le Président invite M. Colonel Philippoff à vouloir bien prescrire aux deux officiers topographes qui resteront à Constantinople de s'occuper sans retard de mettre au net leurs levers, et d'en dresser la copie sous la direction du Secrétaire. Il fait observer qu'il y aurait avantage à commencer le travail par la région du Dospad-Dagh, et à réserver pour la fin la Vallée de l'Arda, qui n'offre qu'un intérêt secondaire.

M. le Colonel Philippoff répond qu'il est prêt à donner des instructions dans ce sens. Toutefois il croit devoir rappeler qu'un lever géodésique de la chaîne du Rhodope a été entrepris en même temps que le lever topographique. Les observations sont terminées, mais il n'en est

pas de même des calculs nécessaires à l'établissement du réseau. La Commission est-elle d'avis que, pour dresser la carte de la zone frontière, il y a lieu de faire subir au lever topographique les rectifications nécessaires pour son adaptation au canevas géodésique, auquel cas il conviendrait d'attendre l'achèvement des calculs dont il s'agit; pense-t-elle au contraire qu'elle peut se contenter, pour ce travail, du lever topographique tel qu'il existe actuellement sur les planchettes?

Plusieurs membres émettent l'avis que la carte de la zone frontière n'étant, à leurs yeux, qu'un document explicatif à l'appui de l'acte diplomatique, l'exactitude absolue du canevas qui serait de règle pour une carte topographique ordinaire, n'a dans le cas présent qu'une importance médiocre, surtout si l'on observe que la frontière, dans la région considérée, étant constamment formée par des lignes naturelles, une simple description, sans croquis, suffirait à la rigueur pour la retrouver sur les lieux. Ils ne croient donc pas nécessaire d'utiliser le lever géodésique.

M. le Colonel Philippoff ne partageant pas cette manière de voir, la question est mise aux voix et résolue dans le sens qui précède à la majorité de 6 voix contre une.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 52. Séance tenue le 27 Septembre, 1879, à Constantinople, à Galata-Séraï.

Président, M. le Major Gordon.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte. de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Capitaine de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.
Secrétaire, Onnik Effendi.

M. le Lieutenant-Colonel Coummerau déclare qu'il assiste à la séance au lieu et place de M. le Colonel Philippoff, qui est souffrant d'une indisposition.

M. le Secrétaire fait connaître qu'il a essayé de combler la lacune qui existe dans les levers à l'ouest de Demirhanli au moyen de la reconnaissance qui a été faite l'année dernière, mais qu'il n'a pu y parvenir d'une manière satisfaisante. Il exprime le désir qu'afin d'éviter toute perte de temps, un officier topographe soit envoyé sur le champ auprès du Directeur du Service Topographique en Bulgarie, afin de prendre copie de la portion de lever qui est indispensable pour compléter la carte de la zone frontière dans la région dont il s'agit.

M. le Lieutenant-Colonel Coummerau annonce que ce lever a été réclamé à St. Pétersbourg et à Rustchuk, et que les réponses qui ont été faites étant contradictoires, il n'est pas possible de savoir, pour le moment, où il se trouve. M. le Lieutenant-Colonel Coummerau ajoute que le Colonel Philippoff vient de télégraphier de nouveau pour obtenir une réponse précise.

M. le Major Gordon dit que, dans l'incertitude où l'on se trouve d'avoir ce lever en temps utile, il lui semble préférable de faire compléter la carte sur le terrain par un officier topographe. Il propose de mettre pour ce travail à la disposition de la Commission M. le Capitaine de Wolski.

L'offre de M. le Major Gordon est acceptée à l'unanimité. En conséquence, M. le Président prie M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey de vouloir bien demander à son Excellence le Gouverneur du vilayet d'Andrinople de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter à M. de Wolski l'accomplissement de sa tâche.

M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey répond qu'il va s'empresser de déférer à ce désir.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 53. Séance tenue le 11 Octobre, 1879, à Constantinople, à Galata-Séraï.

Président, M. le Capitaine Tornaghi.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte. de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.

Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoint, M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Les Protocoles Nos. 51 et 52 sont lus et approuvés.

M. le Président annonce que les officiers envoyés sur les lieux pour terminer certaines planchettes sont de retour à Constantinople, et que tous les levers nécessaires à l'établissement de la carte sont maintenant au complet.

M. le Commissaire de Turquie communique à la Commission le résultat de l'enquête qui a été faite par M. le Capitaine Seïfoullah au sujet du départ de l'escorte, lequel, d'après la déclaration faite par M. le Colonel Philippoff dans la séance du 24 Septembre, aurait motivé le retour prématuré à Constantinople des Officiers Topographes Russes. Le bataillon qui fournissait l'escorte ayant reçu un changement de destination, celle-ci a dû se retirer avec la portion principale; mais des dispositions avaient été prises pour la remplacer et c'est malheureusement ce qu'il n'a pas été possible de faire comprendre aux officiers topographes, qui, se croyant abandonnés, sont rentrés à Constantinople. L'affaire se réduit, comme on le voit, à un simple malentendu.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne demande à M. le Colonel Philippoff si, pendant le cours des opérations, les Officiers Topographes Russes ont essuyé de mauvais traitements de la part des populations.

M. le Commissaire de Russie répond qu'ils n'ont pas été insultés.

M. le Président prie M. le Colonel Philippoff de vouloir bien faire connaître combien de temps il faudra pour achever les copies nécessaires à l'établissement de la carte.

M. le Colonel Philippoff dit que le travail de copie présente des difficultés exceptionnelles, et qu'il ne pourra probablement pas être terminé avant quinze jours ou trois semaines. Mais il ne faudrait pas plus de huit ou dix jours, si la Commission prenait la détermination de réduire la largeur de la zone à 3 kilom.

M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey ne pense pas que l'on puisse se contenter d'une zone aussi restreinte; il est d'avis qu'on s'en tienne à la largeur de 5 kilom., qui a été admise par la Commission, et qui est en moyenne celle des levers. Il offre, pour accélérer le travail, de mettre à la disposition du Secrétariat deux dessinateurs.

La proposition de M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey est acceptée à l'unanimité.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 54. Séance tenue le 18 Octobre, 1879, à Constantinople, à Galata-Seraï.

Président, M. le Capitaine Tornaghi.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte. de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Capitaine de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 53 est lu et approuvé.

M. le Président invite la Commission à continuer la discussion de l'Article 2 du projet d'instrument diplomatique.

M. le Secrétaire met sous les yeux de la Commission les reproductions photo-lithographiques des feuilles représentant la zone-frontière entre la Toundja et l'Arda; il donne ensuite lecture de la partie de l'Article 2 qui fixe la frontière entre ces deux cours d'eau.

»De la rive droite de la Toundja, la frontière se dirigeant en ligne droite vers l'ouest-sud-ouest, passe au sud du village ruiné de Tartarkeui, qui reste à la Roumélie Orientale, coupe non loin et au sud-ouest de ce village la route de Vakovo à Andrinople, atteint sur le bord du ruisseau qui descend du village de Soudjak un peuplier élevé, et arrive à un point situé dans le lit du Karabach-Déré, à l'ouest d'une éminence dite Dolapska-Tépé, le village de Mihalidji restant à la Turquie. Le point dont il s'agit est marqué par un rocher à pic, bordant la rive droite du Karabach-Déré, à l'endroit où cette rivière, après avoir coulé de l'ouest à l'est, se retourne à angle droit vers le sud, pour couler par proximité du chemin qui mène de Soudjak à un moulin alimenté par un petit affluent de sa rive gauche.

»A partir de ce rocher, elle suit le lit du Karabach-Déré jusqu'à l'embouchure d'un ravin qui est situé sur sa rive gauche, et dont le thalweg est dirigé du sud-ouest au nord-est; puis, remontant le thalweg de ce ravin, elle arrive à un vignoble qu'elle traverse, et dont elle coupe la limite septentrionale en un point où celle-ci forme un rentrant prononcé. De là, quittant le thalweg dont il s'agit elle se dirige en ligne droite vers

le nord-nord-est, et atteint un point situé au lieu dit Kodja Baïr, sur le bord d'un sentier qui fait communiquer les villages de Soudjak et de Dervich Tépé, le premier de ces villages restant à la Roumélie Orientale, le second à la Turquie. De ce point elle change de direction vers le nord-nord-ouest, et atteint en ligne droite, après avoir coupé le chemin carrossable de Soudjak à Dervich Tépé, le point culminant de la hauteur dite Iki Aghadjlar Baïr, puis, en suivant le prolongement de cette ligne, le sommet d'un tumulus situé sur la hauteur de Yénitchéri Tépé, la ligne droite passant par ces deux points déterminant, par son intersection avec le sentier de Soudjak à Dervich-Tépé, le point précédemment défini à Kodja Baïr.

»A partir de Yénitchéri-Tépé, la frontière suit dans une direction générale nord-nord-ouest la crête d'un contrefort qui se détache de l'extrémité orientale du Sakkar-Baïr, et dont le point le plus remarquable est la hauteur de Buyuk-Enézé. Elle atteint à Mostan-Bounar l'extrémité orientale de la chaîne du Sakkar-Baïr, dont elle suit la crête sur tout son développement dans une direction générale de l'est à l'ouest. Les points remarquables de cette crête sont, en marchant dans cette direction: la hauteur de Buyuk-Kalé, où l'on voit les vestiges d'une forteresse ancienne, celles d'Adam-Mézar, de Kaïm-Tépé, de Kémik-Tépé, et de Mangal-Tépé. De ce dernier point la frontière, suivant toujours la ligne des crêtes, arrive au point culminant de Helmi-Baïr, et atteint le col qui rattache la chaîne du Sakkar-Baïr à l'est avec le massif du Gudeler-Baïr, à l'ouest, laissant à la Roumélie Orientale le village de Giaour-Alan, à la Turquie celui de Démir-Hanli. Elle change alors de direction vers le sud, et laissant entièrement à la Roumélie Orientale le massif de Gudeler-Baïr, suit la ligne de partage des eaux entre le Démirhanli-Déré à l'est, et les petits affluents de la Maritza à l'ouest.

»En partant du col ci-dessus défini, elle gagne les sommets de Béréket-Baïr et de Baria-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale le village de Gudeler, passe entre le village de Hadjikeui, qui reste à la Turquie, et celui de Bounardja, qui reste à la Roumélie Orientale, et atteint la hauteur de Baba-Tépé, laissant à la Turquie le village de Yéni-Bagh, à la Roumélie Orientale celui de Sari-Hanli. De là, elle gagne la hauteur du Téké, laissant à la Turquie le petit monastère ruiné qui se trouve à son sommet, ainsi que le nouveau village de Iahchi-Beylik, à la Roumélie Orientale le village ruiné du même nom; passe entre le village d'Ala-Dagh, qui reste à la Turquie, et ceux de Bounakli et d'Iflanli qui restent à la Roumélie Orientale, et atteint le point où elle quitte la ligne de partage pour se diriger à l'ouest vers la Maritza.

»La frontière coupe la rive gauche de la Maritza à l'embouchure d'un petit ravin, à 5,060 mètres et au nord-ouest du centre du pont de Moustafa-Pacha, à 280 mètres et au nord d'un moulin situé sur la rive gauche de la rivière. De là elle gagne en ligne droite en marchant vers l'est un tumulus situé sur le versant occidental de la colline dite Kétenli-Baïr, et franchissant la crête de la dite colline, atteint par le chemin le plus court le débouché d'un ravin dont le thalweg est sensiblement orienté

de l'ouest à l'est. Elle remonte ensuite ce thalweg jusqu'à son origine, pour rejoindre la ligne de partage au point dont il a été question plus haut.

»La frontière, quittant la rive gauche de la Maritza, atteint en ligne droite un peuplier (Kodja-Kavak), qui domine tous les arbres du voisinage, et qui se trouve situé sur la rive droite de la rivière et non loin de cette rive, au lieu dit Toussous-Oglou-Tarlassi. De cet arbre, elle prend une direction générale vers le sud-ouest, gagne en ligne droite le point le plus élevé du bord oriental de la tranchée du chemin de fer, au lieu dit Saïd-Beyhine-Kirmassi-Bachi, au nord-ouest de la gare de Moustafa-Pacha, laquelle reste à la Turquie, atteint ensuite toujours en ligne droite un groupe de trois tumulus (Utch-Euyukler), et de là un tumulus isolé situé au lieu dit Sidéro-Tarlassi, puis enfin, non loin de ce dernier tumulus, le débouché d'un ravin très-encaissé, dans lequel coule le Tchinar-Déré, le village de Mesek restant à la Turquie, celui de Guektché-Déré à la Roumélie Orientale. Elle remonte ensuite le thalweg de ce ruisseau pour gagner la crête du Bechtépé-Dagh, qui forme le partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud. Elle atteint cette crête au point le plus bas du col qui sépare la hauteur de Koulagh-Tépé de celle de Kourtkeui-Kalé, sur le sommet de laquelle se trouvent les ruines d'une forteresse ancienne, et la suit, en marchant vers le nord-ouest, jusqu'au point culminant de la hauteur de Pitchka-Bournar, puis, en se dirigeant vers l'ouest, jusqu'à celle de Kara-Tépé, les villages de Halvan-Déré et de Kosloudja restant à la Roumélie Orientale, ceux de Kourtkeui et de Kireslik à la Turquie.

»La frontière, quittant la crête du Bechtépé-Dagh à Kara-Tépé, se dirige vers l'Arda dans une direction générale du nord-ouest au sud-ouest. Elle gagne le sommet d'une éminence, au lieu dit Baghlik-Tépé, en suivant le partage des eaux entre le Saz-Bounar à l'est et l'Ourumkeui-Déré à l'ouest, le village d'Ourumkeui restant à la Roumélie Orientale. De là elle atteint en ligne droite le sommet d'une autre éminence, au lieu dit Yaïladjik-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale les villages de Yatchali et de Kodja-Inli, pour gagner ensuite, toujours en ligne droite, le point le plus bas d'un col remarquable, séparant les hauteurs qui bordent la rive gauche de l'Arda, à 1,500 mètres environ et au nord-ouest du village d'Adatchali, lequel reste à la Turquie, ainsi que ceux de Yéni-Keui et de Sulbukum. De là elle rejoint la Rivière Arda en suivant le thalweg d'une ravine qui débouche dans cette rivière non loin et à l'est du gué connu sous le nom de Déghirmen-Guétchit.«

La deuxième partie de l'Article 2, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 55. Séance tenue le 22 Octobre, 1879, à Constantinople, à Galata-Séraï.

Président M. le Capitaine Philippoff.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte. de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Capitaine de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff.
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.
Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
Adjoint, M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 54 est lu et approuvé.

La Commission continue la discussion de l'Article 2 du Projet d'Instrument Diplomatique.

M. le Secrétaire donne lecture de la dernière partie de cet Article qui fixe la frontière entre le village d'Adatchali près de l'Arda, et le point où elle rejoint la frontière de Bulgarie:

»A partir de ce point, elle suit constamment, dans une direction générale de l'est à l'ouest le thalweg de l'Arda jusqu'au confluent de cette rivière avec le Tcham-Déré (Yaïladjik-Déré de la Carte Autrichienne), laissant à la Roumélie Orientale tous les centres de population qui se trouvent sur la rive gauche, à la Turquie tous ceux qui se trouvent sur la rive droite. Le confluent dont il s'agit est situé en aval d'une boucle très-remarquable formée par l'Arda, sur la rive gauche de cette rivière, entre le village de Hissar-Alti-keui et celui de Kouroudja-Viran, le premier de ces villages restant à la Turquie, le second à la Roumélie Orientale.

»Elle quitte en ce point le thalweg de l'Arda, et prenant une direction générale vers le nord-ouest, remonte le thalweg du Tcham-Déré jusqu'au village d'Hassankeui, laissant à la Turquie tous les villages, hameaux, et maisons isolées qui se trouvent sur la rive droite, à la Roumélie Orientale tous ceux qui se trouvent sur la rive gauche. En arrivant au village d'Hassankeui, elle quitte un instant le thalweg du Tcham-Déré pour contourner les habitations qui sont situées sur la rive gauche, le dit village se trouvant entièrement rattaché à la Turquie; elle reprend ensuite le thalweg du Tcham-Déré qu'elle suit jusqu'au village de Raka-Dérékeui. En

arrivant à ce village, elle quitte un instant le thalweg de la rivière pour contourner les habitations situées sur la rive gauche, le dit village se trouvant, de même que celui d'Hassankeui, entièrement rattaché à la Turquie. Elle remonte ensuite le thalweg du Raka-Déré qu'elle suit jusqu'à son confluent avec l'Ambar-Déré, laissant à la Turquie le village d'Alabouroun situé sur la rive droite. De là elle remonte le thalweg du Botchva-Déré jusqu'à son confluent avec l'Arpa-Guédik-Déré, laissant à la Roumélie Orientale les villages de Kukez et de Utch-Tépé situés sur la rive gauche, puis le thalweg de l'Arpa-Guédik-Déré qu'elle suit jusqu'à son origine, et atteint le col d'Arpa-Guédik situé au nord-est d'un rocher remarquable appelé Kiz-Kaya, sur la ligne de partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud.

»Depuis le col d'Arpa-Guédik jusqu'à un point situé au nord-ouest de la hauteur connue sous le nom de Baëram-Téri, et corespondant à celui qui est appelé Kruchova-Dagh sur la Carte Autrichienne, la frontière suit constamment, dans une direction générale ouest-sud-ouest, la ligne de partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud. En partant de ce col, elle gagne le sommet d'Akva-Tépé, passe au nord du village d'Ambar-Déré qui reste à la Turquie, et après avoir suivi la crête du Karakolas-Dagh, atteint successivement les hauteurs d'Eïri-Tépé, Inahan-Baba, Tchil-Tépé, Bourjof-Pojar, Svéta-Douha, Mamina-Voda, Svéti-Géorgi, Karamanetz, Satchou-Mékat et Boukovak-Tépé, le village de Dolna-Dérékeui restant à la Turquie. Elle gagne ensuite le sommet de Djibraïl-Tépé, au sud de Tchépéli-Dagh; puis ceux de Tcherna-Gora, Karadja-Evress, Kotlitza, Echek-Koulagh, Touzla-Tépé et Kouzou-Yataghi. De là elle atteint le col de Mézar-Guédik, puis la hauteur de Tchuruk-Tépé et celle de Perlik-Tépé, où la chaîne du Karlik-Dagh se détache de la ligne de partage; gagne les sommets de Moussa-Yataklar et de Kartal-Kaya et arrive à un point de la crête qui est l'origine commune de trois bassins, savoir: celui de la Maritza au nord, celui de l'Arda au sud-est, et celui du Mesta-Karasou au sud-ouest. Le point dont il s'agit appartient à un montagneux d'où descendent: vers le sud-est, le Kara-Déré qui se rend à l'Arda; vers le sud-ouest, le Baïram-Yéri-Déressi qui se rend au Mesta-Karasou. Il est situé au nord-ouest de la hauteur appelée Baïram-Yéri, et correspond à celui qui est désigné sur la Carte Autrichienne sous le nom de Kruchova-Dagh. La hauteur que les gens du pays désignent sous ce dernier nom (Kruchova ou Kirchova-Dagh) appartient à une chaîne secondaire, qui se détache de la ligne de partage par le Vlasko-Dagh, au sud-ouest de Torsoundja-Tépé.

»Du point ci-dessus défini jusqu'à sa jonction avec la frontière de Bulgarie, la frontière suit constamment la ligne de partage des eaux entre la Maritza au nord et le Mesta-Karasou au sud. Continuant, à partir de ce point, à se diriger vers l'ouest-sud-ouest, elle gagne le sommet de Daliboska, le col de Souvan-Guédik, et le point culminant de Torsoundja-Tépé; puis, changeant de direction vers l'ouest, elle suit les crêtes de Méchat-Guédik, Sari-Yer, Dikili-Tach, et Arab-Mézar, et atteint ensuite les hauteurs de Hadji-Osman-Yoïlassi, Débeklitzkaïa-Gora et Kaïntchal-Tépé,

Arrivée en ce point, elle s'infléchit vers le nord; gagne le sommet de Kartal-Tépé où la chaîne du Kaïntchal-Kartal-Dagh se détache de la ligne de partage; suit les crêtes de Kouzou-Yataghi, atteint successivement les hauteurs de Keur-Issa, Avliko, Erdjekli, Tchaïrli-Yaïlassi, et après avoir suivi les crêtes de Chahin-Kiran, gagne les points culminants de Gueuz-Tépé et de Tchali-Yaïlassi-Sirtlari, puis le col d'El-Guédik et les hauteurs de Véternitza et de Kara-Mahmoud, le village de Jilandji restant à la Turquie. De là elle atteint le col de Koulaous-Guédik, puis le sommet de Pernadar-Tépé et le col de Kirdja-Déré-Bachi-Guédik; suit les crêtes d'Abdoullah-Baïr et d'Ouman-Baïr; gagne les hauteurs de Kutchukli-Yaïlassi, Séléna-Yaïlassi et Kavaldji-Dagh, et arrive au point où commence la chaîne du Djinevra-Dagh. Changeant alors de direction vers l'ouest, elle suit la crête du Djinevra-Dagh, dont le point le plus remarquable est la hauteur de Yanik-Tépé, puis la crête de Soudjak-Baïr, dont elle atteint l'extrémité occidentale à Soudjak-Tépé. Arrivée en ce point, elle prend une direction nord-ouest, et suivant la crête du Dospad-Dagh, gagne les hauteurs de Telli-Tépé, de Kara-Tépé, et de Bélébrek; puis, s'infléchissant vers l'ouest, celles de Kourou-Tépé et de Tchéresna-Tépé.

»De là, prenant une direction générale vers le nord, elle arrive au point culminant de Gueul-Tépé, gagne le sommet de Lupova-Baïr, laissant à la Turquie les habitations isolées de Husseïn-Tépé, Keur-Oglou, et Ouzoun-Ibrahim; puis celui de Krastova-Tchal, laissant à la Turquie le hameau de Durlu-Koulébéléri, à la Roumélie Orientale celui de Konou; atteint le point culminant de Vélitcha-Caïr, le village de Tchémerna restant à la Turquie, les hameaux ou maisons de Bouzgo, Pétro, Diremko, Islams Débeftzi restant à la Roumélie Orientale. Elle gagne ensuite la hauteur d'Abramova, laissant à la Turquie les hameaux ou maisons de Redjen-Moustapha, Moustapha-Bey, Téber et Khirli, à la Roumélie Orientale ceux de Boulout et Kandi-Moustapha; puis elle atteint les sommets de Lazova-Tépé et de Paschova, le village de Paschova restant à la Roumélie Orientale, et gagne successivement les hauteurs de Tchista-Tépé, Kotoschkovitza et Kara-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale le village Valaque d'Oulah-Koulébéléri; puis celles de Kutchuk-Tchadir-Tépé, Ostovitza, et Sungurlu.

»A partir du point culminant de Sungurlu, la frontière se dirige vers l'ouest par les hauteurs de Ravni-Tchal, Sivri-Tach. Daouditza, Orta-Chal, Tchinguiané-Tchal, et Mantcho, où elle rejoint la frontière de Bulgarie. La hauteur de Mantcho est l'origine commune de trois bassins, savoir: celui de la Maritza au nord-est; celui de l'Isker au nord-ouest; celui du Mesta-Karasou au sud. Elle correspond à la hauteur désignée sur la Carte Autrichienne sous le nom de Tchadir-Tépé: mais en réalité la hauteur connue sous ce nom dans le pays est située à 5 kilom. et au nord de celle de Mantcho, et se trouve sur la ligne-frontière de la Bulgarie. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il existe également une hauteur de ce nom à 8 kilom. au sud de celle de Sungurlu.«

La dernière partie de l'Article 2 est adoptée à l'unanimité.

La Commission passe à la discussion des Articles 3, 4, et 5, dont le texte suit:

»*Art. 3.* Dans la description qui précède, lorsque la frontière suit une ligne naturelle, telle qu'une crête, un partage d'eau, un thalweg, il est toujours entendu qu'il s'agit de la ligne mathématique. Toutefois les parties intéressées auront la faculté d'y substituer d'un commun accord, dans la pratique, un tracé formé par une ligne polygonale, ou s'appuyant sur des clôtures, sentiers, et chemins existants, pourvu que le dit tracé ne s'écarte pas sensiblement de la ligne mathématique et qu'il laisse de part et d'autre de celle-ci des surfaces équivalentes.

»Aucune borne ni aucun signe d'une nature quelconque n'ayant été laissés sur le terrain par les soins de la Commission, il appartiendra aux parties intéressées d'établir d'un commun accord les marques de bornage qui seront jugées nécessaires.

»*Art. 4.* La ligne-frontière est rapportée sur un plan topographique à l'échelle de $\frac{1}{42000}$, dressée d'après les levers effectués par le service topographique Russe. Ce plan comprenant dix-neuf feuilles et une feuille d'assemblage est établi en sept exemplaires revêtus chacun de la signature de tous les Commissaires; il est mis, comme document explicatif, à l'appui du présent Acte, auquel il demeure annexé.

»*Art. 5.* Le présent Acte comprenant cinq Articles est établi en sept expéditions revêtues chacune de la signature de tous les Commissaires.

»Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Grande-Bretagne, de l'Italie de la Russie, de la Turquie, par leurs Commissaires respectifs.«

Les Articles 3, 4, et 5, mis aux voix successivement, sont adoptés à l'unanimité.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 56. Séance tenue le 25 Octobre, 1879, à Constantinople, à Galata-Séraï.

Président, M. le Capitaine Philippoff.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Krahmer.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Capitaine Cte de Wurmbrand.
Pour la France
M. le Capitaine Nicolas.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major Gordon;
Adjoint, M. le Lieutenant de Wolski.
Pour l'Italie
M. le Capitaine Tornaghi.
Pour la Russie
M. le Colonel Philippoff;
Adjoint, M. le Lieutenant-Colonel Coummerau.

Pour la Turquie
M. le Lieutenant-Colonel Chakir Bey;
M. le Capitaine Seïfoullah Effendi.
Secrétaire, Onnik Effendi.

Le Protocole No. 55 est lu et approuvé.

M. le Président fait donner lecture du document ci-après, dont les différents-Articles ont déjà été adoptés par la Commission:

Acte fixant la Frontière Méridionale de la Roumélie Orientale.

En vertu de l'Article XIII du Traité fait à Berlin le 13 Juillet 1878, une province jouissant d'une autonomie administrative et placée sous l'autorité politique et militaire directe de Sa Majesté Impériale le Sultan, ayant été créée sous le nom de Roumélie Orientale au sud de la Principauté de Bulgarie,

Et les Puissances Signataires du dit Traité s'étant mises d'accord pour instituer, sur la proposition du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, une Commission Européenne ayant spécialement pour mission de fixer sur les lieux, conformément aux indications de l'Article XIV du Traité, la frontière méridionale de la dite Province entre la Mer Noire et le point où elle rejoint la frontière de la Principauté de Bulgarie,

Leurs Majestés l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République Française, leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies, et le Sultan Empereur des Ottomans, ont nommé pour leurs Commissaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne: le Sieur Gustav Krahmer, Major d'Etat-Major;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie: le Sieur Hugo Comte de Wurmbrand-Stuppach, Capitaine d'Etat-Major;

M. le Président de la République Française: le Sieur Jules Victor Lemoyne, Chef d'Escadron d'Etat-Major, lequel, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, a désigné le Sieur Léon Nicolas, Capitaine du Génie, pour le représenter dans le sein de la Commission et signer en son nom tout Acte relatif à la délimitation de la susdite frontière;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes: le Sieur Robert Gordon, Major d'Etat-Major;

Sa Majesté le Roi d'Italie: le Sieur Dionigi Tornaghi, Capitaine d'Etat-Major;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: le Sieur Vladimir Philippoff, Colonel d'Etat-Major;

Sa Majesté le Sultan Empereur des Ottomans: le Sieur Mehemed Chakir Bey, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major.

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, se sont constitués en Commission de Délimitation des Frontières Méridionales de la Roumélie Orientale à Constantinople, le 28 Octobre, 1878.

Les dits Commissaires des Sept Puissances Signataires du Traité de Berlin, après avoir parcouru le pays et reconnu de la ligne-frontière sur tout son développement entre la Mer Noire et le point où elle rejoint la frontière de la Bulgarie, déclarent le tracé fixé conformément à la description et dans les conditions ci-après :

Art. 1er. Le point de départ de la frontière sur le bord de la Mer Noire se trouve à l'intersection du thalweg du ravin qui débouche dans la Baie d'Atlaman avec le bord de la plage. La baie dont il s'agit forme la partie méridionale d'une échancrure limitée au nord par le Cap Keupru-Bournou, au sud par le Cap Atlaman, et dont la partie septentrionale est bordée par un marais situé à l'embouchure de l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré (Kara-Agatch-Sou du nord de la Carte Autrichienne au $\frac{1}{50000}$).

Les populations au nord comme au sud de la frontière auront en commun la jouissance de la dite baie, et pourront librement embarquer et débarquer les marchandises sur toute l'étendue de la plage.

La frontière, quittant le bord de la mer, remonte le thalweg du ravin ci-dessus mentionné pour atteindre le point où commence le partage des eaux entre le Kara-Agatch-Sou au sud et l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré au nord. A partir de ce point elle suit sans interruption, dans une direction générale du nord-est au sud-ouest, une ligne naturelle de partage d'eau qu'elle ne quitte qu'après avoir atteint l'extrémité méridionale de la crête de Kizildjik-Baïr, à l'ouest du village d'Hamza-Beylik, sur la rive gauche de la Toundja.

Les cours d'eau qui ont leurs bassins au nord de cette ligne sont en allant de l'est à l'ouest: l'Alan-Kaïrak-Déré ou Djavola-Déré; puis les cours d'eau qui se jettent dans la Mer Noire entre l'embouchure de l'Alan-Kaïrak-Déré et celle du Faki-Déré, y compris le Faki-Déré, lui-même; enfin divers petits affluents de la Toundja, coulant dans la direction du sud-est au nord-ouest et dont les principaux sont le Papaskeui-Déré et les rivières Kutchuk Buyuk-Derbend.

Ceux qui ont leurs bassins au sud sont en suivant le même ordre: le Kara-Agatch-Sou, qui a son embouchure dans la Mer Noire près du Cap Kara-Agatch; le Karanlik-Déré, qui sous le nom de Vélika-Déré, se jette dans la Mer Noire près du San-Stéfanos; puis différents affluents de la Maritza et de la Toundja, coulant dans la direction du nord au sud, et dont les principaux sont le Téké-Déré, le Has-Déré, et le Pravoda-Déré.

De son extrémité orientale près de la mer, la ligne ci-dessus définie se dirige vers le hameau de Karatoprak, qui reste à la Turquie, passe au nord de Tchiflik Moussakeui, qui reste également à la Turquie et gagne le sommet de Grazi-Baïr. De là elle se retourne dans une direction nord-sud, passe à l'est du hameau de Déli-Racho, qui reste à la Roumélie Orientale et atteint le sommet de Hadjika-Baïr. Elle s'infléchit alors vers l'ouest, laissant à la Turquie le village de Vijitza, passe entre le village de Kalova, qui reste à la Turquie, et le hameau de Doudenova, qui reste à la Roumélie Orientale, et gagne successivement les sommets de Svéti-Ilia, de Jouvak, et de Vosna, en laissant à la Turquie le village de

Konak et à la Roumélie Orientale la Chapelle de Svéti-Ilia, située au sommet du Mont Vosna. De ce point, la frontière continuant à se diriger vers l'ouest, passe entre le village d'Ouroumkeui, qui reste à la Roumélie Orientale, et le village ruiné de Karanlik, qui reste à la Turquie; gagne la hauteur dite Tchatal-Tarla, à l'est d'un vignoble qu'elle traverse en suivant un chemin dont la direction se confond sensiblement avec celle de la ligne de partage, et atteint le point culminant de la montagne d'Ikichetchiler, laissant à la Roumélie Orientale le village d'Alagun (Alatino de la Carte Autrichienne). De là changeant de direction vers le sud, elle passe à l'ouest du village de Kara-Evren et du village ruiné d'Evreneskeui, qui restent tous deux à la Turquie, laissant à la Roumélie Orientale celui de Tékendjé, et s'infléchit de nouveau vers l'ouest non loin du pont où le chemin de Karabanlar se détache du chemin de Kara-Evren à Bélevrin, laissant à la Turquie le village de Karabanlar. Elle atteint dans cette nouvelle direction le col de Citchandjé entre Bélevrin et Alatli, puis dans une direction nord-sud celui d'Akmesar entre Bédjenné-Baïr et Arabadji-Baïr, laissant à la Roumélie Orientale le village de Bélevrin, à la Turquie celui d'Alatli. Du col d'Akmesar, la frontière se dirige vers l'ouest et atteint le point culminant de Kervan-Séraï-Baïr, laissant à la Roumélie Orientale les villages de Grand et Petit Almali, et à la Turquie celui d'Erméni-Mahalé. Elle gagne ensuite la hauteur dite Kara-Iokouch, et de là, prenant la direction du sud-ouest, passe entre le village de Kaïbilar, qui reste à la Roumélie Orientale, et celui de Pentcho-Mahalé, qui reste à la Turquie; arrive près du hameau de Kalkotchlar, qu'elle laisse à la Turquie, contourne le cimetière du dit hameau, qui se trouve également rattaché à la Turquie, gagne le sommet de Kiresli-Baïr et atteint le col qui forme la tête des bassins du Kisildjikli-Déré à l'est et du Utch-Kilissé-Déressi à l'ouest, laissant à la Turquie le village de Devlet-Agatch. Reprenant ensuite sa direction vers l'ouest, elle longe le chemin connu sous le nom de Tata-Iol, gagne la hauteur Kodja-Baïr-Alanlari, entre les villages de Khodjakeui (Udzakioj de la Carte Autrichienne), qui reste à la Roumélie Orientale, et celui de Vaïçal, qui reste à la Turquie et atteint le sommet de Tchakir-Baba-Tépessi à l'est de Buyuk-Derbend, qui reste à la Roumélie Orientale. De là elle gagne au sud de ce dernier village la hauteur de Skripka-Baïr, laissant à la Turquie les villages ruinés de Hadjilar et de Koutchounli, passe entre le village de Téké, qui reste à la Turquie, et celui de Kourtalan, qui reste à la Roumélie Orientale, atteint la hauteur de Mélik-Baba-Tépessi, au nord du village d'Hamza-Beylik, qui reste à la Turquie, et contournant ensuite ce village à l'ouest par la crête de Kizildjik-Baïr, arrive au point culminant où se termine cette crête au sud.

La frontière, quittant en ce point la ligne de partage des eaux, gagne en ligne droite le sommet d'Ouzoun-Baïr; puis elle atteint, en suivant le prolongement de cette ligne, le débouché d'un ravin sur la rive droite de la Toundja, à Dokolianka-Baïr. Le point où elle coupe la Toundja est situé à 1,200 mètres environ et en aval d'un gué connu des gens du pays sous le nom de Dokolianka-Guétchit.

De la rive droite de la Toundja, la frontière se dirigeant en ligne droite vers l'ouest-sud-ouest, passe au sud du village ruiné de Tatar-keui, qui reste à la Roumélie Orientale, coupe non loin et au sud-ouest de ce village la route de Vakovo à Andrinople, atteint sur le bord du ruisseau qui descend du village de Soudjak un peuplier élevé, et arrive à un point situé dans le lit du Karabach-Déré, à l'ouest d'une éminence dite Dolapska-Tépé, le village de Mihalidji restant à la Turquie. Le point dont il s'agit est marqué par un rocher à pic, bordant la rive droite du Karabach-Déré, à l'endroit où cette rivière, après avoir coulé de l'ouest à l'est, se retourne à angle droit vers le sud, pour couler à proximité du chemin qui mène de Soudjak à un moulin alimenté par un petit affluent de sa rive gauche.

A partir de ce rocher, elle suit le lit du Karabach-Déré jusqu'à l'embouchure d'un ravin qui est situé sur sa rive gauche, et dont le thalweg est dirigé du sud-ouest au nord-est; puis remontant le thalweg de ce ravin, elle arrive à un vignoble qu'elle traverse, et dont elle coupe la limite septentrionale en un point où celle-ci forme un rentrant prononcé. De là, quittant le thalweg dont il s'agit, elle se dirige en ligne droite vers le nord-nord-est, et atteint un point situé au lieu dit Kodja-Baïr, sur le bord d'un sentier qui fait communiquer les villages de Soudjak et de Dervich-Tépé, le premier de ces villages restant à la Roumélie Orientale, le second à la Turquie. De ce point elle change de direction vers le nord-nord-ouest, et atteint en ligne droite, après avoir coupé le chemin carrossable de Soudjak à Dervich-Tépé, le point culminant de la hauteur dite Iki-Aghadjlar-Baïr, puis, en suivant le prolongement de cette ligne, le sommet d'un tumulus situé sur la hauteur de Yénitchéri-Tépé, la ligne droite passant par ces deux points déterminant, par son intersection avec le sentier de Soudjak à Dervich-Tépé, le point précédemment défini à Kodja-Baïr.

A partir de Yénitchéri-Tépé la frontière suit dans une direction générale nord-nord-ouest la crête d'un contre-fort qui se détache de l'extrémité Orientale du Sakkar-Baïr, et dont le point le plus remarquable est la hauteur de Buyuk-Enézé. Elle atteint à Mostan-Bounar l'extrémité Orientale de la chaîne du Sakkar-Baïr, dont elle suit la crête sur tout son développement dans une direction générale de l'est à l'ouest. Les points remarquables de cette crête sont, en marchant dans cette direction : la hauteur de Buyuk-Kalé, où l'on voit les vestiges d'une forteresse ancienne, celles d'Adam-Mézar, de Kaïm-Tépé, de Kémik-Tépé, et de Mangal-Tépé. De ce dernier point la frontière, suivant toujours la ligne des crêtes, arrive au point culminant de Helmi-Baïr et atteint le col qui rattache la chaîne du Sakkar-Baïr à l'est avec le massif de Gudeler-Baïr, à l'ouest, laissant à la Roumélie Orientale le massif de Gudeler-Baïr, suit la ligne de partage des eaux entre le Démirhanli-Déré, à l'est, et les petits affluents de la Maritza à l'ouest.

En partant du col ci-dessus défini, elle gagne les sommets de Béréket-Baïr et de Baria-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale le village de Gudeler, passe entre le village de Hadjikeui, qui reste à la Turquie, et celui de Bounardja, qui reste à la Roumélie Orientale, et atteint la hauteur de Baba-Tépé, laissant à la Turquie le village de Yéni-Bagh, à la

Roumélie Orientale celui de Sari-Hanli. De là, elle gagne la hauteur du Téké, laissant à la Turquie le petit monastère ruiné qui se trouve à son sommet, ainsi que le nouveau village de Iahchi-Beylik, à la Roumélie Orientale le village ruiné du même nom; passe entre le village d'Ala-Dagh, qui reste à la Turquie, et ceux de Bounakli et d'Iflanli, qui restent à la Roumélie Orientale, et atteint le point où elle quitte la ligne de partage pour se diriger à l'ouest vers la Maritza.

La frontière coupe la rive gauche de la Maritza à l'embouchure d'un petit ravin, à 5,060 mètres et au nord-ouest du pont de Moustafa-Pacha, à 280 mètres et au nord d'un moulin situé sur la rive gauche de la rivière. De là elle gagne en ligne droite en marchant vers l'est un tumulus situé sur le versant occidental de la colline dite Kétenli-Baïr, et franchissant la crête de la dite colline, atteint par le chemin le plus court le débouché d'un petit ravin dont le thalweg est sensiblement orienté de l'ouest à l'est. Elle remonte ensuite ce thalweg jusqu'à son origine, pour rejoindre la ligne de partage au point dont il a été question plus haut.

La frontière, quittant la rive gauche de la Maritza, atteint en ligne droite un peuplier (Kodja Kavak), qui domine tous les arbres du voisinage, et qui se trouve situé sur la rive droite de la rivière et non loin de cette rive, au lieu dit Toussous-Oglou-Tarlassi. De cet arbre elle prend une direction générale vers le sud-ouest; gagne en ligne droite le point le plus élevé du bord oriental de la tranchée du chemin de fer au lieu dit Saïd-Beyhine-Kirmassi-Bachi, au nord-ouest de la gare de Moustafa-Pacha, laquelle reste à la Turquie; atteint ensuite toujours en ligne droite un groupe de trois tumulus (Utch-Euyukler), et de là un tumulus isolé situé au lieu de Sidéro-Tarlassi, puis enfin, non loin de ce dernier tumulus, le débouché d'un ravin très-encaissé, dans lequel coule le Tchinar-Déré, le village de Mesek restant à la Turquie, celui de Guektché-Déré à la Roumélie Orientale. Elle atteint cette crête au point le plus bas du col qui sépare la hauteur de Koulagh-Tépé de celle de Kourtkeui-Kalé, sur le sommet de laquelle se trouvent les ruines d'une forteresse ancienne, et la suit, en marchant vers le nord-ouest, jusqu'au point culminant de la hauteur de Pitchka-Bounar, puis en se dirigeant vers l'ouest, jusqu'à celle de Kara-Tépé, les villages de Halvan-Déré et de Kosloudja, restant à la Roumélie Orientale, ceux de Kourkeui et de Kireslik à la Turquie.

La frontière, quittant la crête du Bechtépé-Dagh à Kara-Tépé, se dirige vers l'Arda dans une direction générale du nord-est au sud-ouest. Elle gagne le sommet d'une éminence, au lieu dit Baghlik-Tépé, en suivant le partage des eaux entre le Saz-Bounar à l'est et l'Ouroumkeui-Déré à l'ouest, le village d'Ouroumkeui restant à la Roumélie Orientale. De là elle atteint en ligne droite le sommet d'une autre éminence, au lieu dit Yaïladjik-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale les villages de Yatchali et de Kodja-Inli, pour gagner ensuite, toujours en ligne droite le point le plus bas du col remarquable, séparant les hauteurs qui bordent la rive gauche de l'Arda, à 1,500 mètres environ et au nord-ouest du village d'Adatchali, lequel reste à la Turquie, ainsi que ceux de Yéni-Keui et de Sulbukun. De là elle rejoint la rivière Arda en suivant le

thalweg d'une ravine qui débouche dans cette rivière non loin et à l'est du gué connu sous le nom de Déghirmen-Guétchit.

A partir de ce point, elle suit constamment, dans une direction générale de l'est à l'ouest, le thalweg de l'Arda jusqu'au confluent de cette rivière avec le Tcham-Déré (Yaïladjik-Déré de la Carte Autrichienne), laissant à la Roumélie Orientale tous les centres de population qui se trouvent sur la rive gauche, à la Turquie tous ceux qui se trouvent sur la rive droite. Le confluent dont il s'agit est situé en aval d'une boucle très-remarquable formée par l'Arda, sur la rive gauche de cette rivière, entre le village de Hissar-Alti-keui et celui de Kouroudja-Viran, le premier de ces villages restant à la Turquie, le second à la Roumélie Orientale.

Elle quitte en ce point le thalweg de l'Arda, et prenant une direction générale vers le nord-ouest, remonte le thalweg du Tcham-Déré jusqu'au village d'Hassankeui, laissant à la Turquie tous les villages, hameaux et maisons isolées qui se trouvent sur la rive droite, à la Roumélie Orientale tous ceux qui se trouvent sur la rive gauche. En arrivant au village d'Hassankeui, elle quitte un instant le thalweg du Tcham-Déré pour contourner les habitations qui sont situées sur la rive gauche, le dit village se trouvant entièrement rattaché à la Turquie; elle reprend ensuite le thalweg du Tcham-Déré qu'elle suit jusqu'au village de Raka-Dérékeui. En arrivant à ce village, elle quitte un instant le thalweg de la rivière pour contourner les habitations situées sur la rive gauche, le dit village se trouvant, de même que celui d'Hassankeui, entièrement rattaché à la Turquie. Elle remonte ensuite le thalweg du Raka-Déré qu'elle suit jusqu'à son confluent avec l'Ambar-Déré, laissant à la Turquie le village d'Alabouroun situé sur la rive droite. De là elle remonte le thalweg du Botchva-Déré jusqu'à son confluent avec l'Arpa-Guédik-Déré, laissant à la Roumélie Orientale les villages de Kukez et de Utch-Tépé situés sur la rive gauche, puis le thalweg de l'Arpa-Guédik-Déré qu'elle suit jusqu'à son origine, et atteint le col d'Arpa-Guédik situé au nord-est d'un rocher remarquable appelé Kiz-Kaya, sur la ligne de partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud.

Depuis le col d'Arpa-Guédik jusqu'à un point situé au nord-ouest de la hauteur connue sous le nom de Baïram-Yéri, et correspondant à celui qui est appelé Kruchova-Dagh sur la Carte Autrichienne, la frontière suit constamment, dans une direction générale ouest-sud-ouest, la ligne de partage des eaux entre la Maritza au nord et l'Arda au sud. En partant de ce col, elle gagne le sommet d'Akva-Tépé, passe au nord du village d'Ambar-Déré qui reste à la Turquie, et après avoir suivi la crête du Karakolas-Dagh, atteint successivement les hauteurs d'Eïri-Tépé, Inahan-Baba, Tchil-Tépé, Bourjof-Pojar, Svéta-Douha, Mamina-Voda, Svéti-Géorgi, Karamanetz, Satchou-Mékat, et Boukovak-Tépé, le village de Dolna-Dérékeui restant à la Turquie. Elle gagne ensuite le sommet de Djibraïl-Tépé, au sud de Tchépéli-Dago; puis ceux de Tcherna-Gora, Karadja-Evress, Kotlitza, Echek-Koulagh, Touzla-Tépé, et Kouzou-Yataghi. De là elle atteint le col de Mézar-Guédik, puis la hauteur de Tchuruk-Tépé et celle de Perlik-Tépé, où la chaîne du Karlik-Dagh se détache de la ligne de partage;

gagne les sommets de Moussa-Yataklar et de Kartal-Kaya et arrive à un point de la crête qui est l'origine commune de trois bassins, savoir: celui de la Maritza au nord, celui de l'Arda au sud-est et celui du Mesta-Karasou au sud-ouest. Le point dont il s'agit appartient à un massif montagneux d'où descendent: vers le sud-est, le Kara-Déré qui se rend à l'Arda; vers le sond-ouest, le Baïram-Yéri-Déressi qui se rend au Mesta-Karasou. Il est situé au nord-ouest de la hauteur appelée Baïram-Yéri, et correspond à celui qui est désigné sur la Carte Autrichienne sous le nom de Kruchova-Dagh. La hauteur que les gens du pays désignent sous ce dernier nom (Kruchova ou Kirchova-Dagh) appartient à une chaîne secondaire, qui se détache de la ligne de partage par le Vlasko-Dagh, au sud-ouest de Torsoundja-Tépé.

Du point ci-dessus défini jusqu'à sa jonction avec la frontière de Bulgarie, la frontière suit constamment la ligne de partage des eaux entre la Maritza au nord et le Mesta-Karasou au sud. Continuant, à partir de ce point, à se diriger vers l'ouest-sud-ouest, elle gagne le sommet de Daliboska, le col de Souvan-Guédik et le point culminant de Torsoundja-Tépé; puis, changeant de direction vers l'ouest, elle suit les crêtes de Méchat-Guédik, Sari-Yer, Dikili-Tach, et Arab-Mézar, elle atteint ensuite les hauteurs de Hadji-Osman-Yaïlassi, Débeklitzhaïa-Gora, et Kaïntchal-Tépé. Arrivée en ce point, elle s'infléchit vers le nord; gagne le sommet de Kartal-Tépé où la chaîne du Kaïntchal-Kartal-Dagh se détache de la ligne de partage; suit les crêtes de Kouzou-Yataghi, atteint successivement les hauteurs de Keur-Issa, Avliko, Erdjekli, Tchaïrli-Yaïlassi, et après avoir suivi les crêtes de Chahin-Kiran, gagne les points culminants de Gueuz-Tépé et de Tchali-Yaïlassi-Sirtlari, puis le col d'El-Guédik et les hauteurs de Véternitza et de Kara-Mahmoud, le village de Jilandi restant à la Turquie. De là elle atteint le col de Koulaous-Guédik, puis le sommet de Pernadar-Tépé et le col de Kirdja-Déré-Bachi-Guédik; suit les crêtes d'Abdoullah-Baïr et d'Ouman-Baïr; gagne les hauteurs de Kutchukli-Yaïlassi, Séléna-Yaïlassi, et Kavaldji-Dagh, et arrive au point où commence la chaîne du Djinevra-Dagh. Changeant alors de direction vers l'ouest, elle suit la crête du Djinevra-Dagh, dont le point le plus remarquable est la hauteur de Yanik-Tépé, puis la crête de Soudjak-Baïr, dont elle atteint l'extrémité occidentale à Soudjak-Tépé. Arrivée en ce point, elle prend une direction nord-ouest, et suivant la crête du Dospad-Dagh, gagne les hauteurs de Telli-Tépé, de Kara-Tépé, et de Bélébreck; puis, s'infléchissant vers l'ouest, celles de Kourou-Tépé et de Tchéresna-Tépé.

De là, prenant une direction générale vers le nord, elle arrive au point culminant de Gueul-Tépé, gagne le sommet de Lupova-Baïr, laissant à la Turquie les habitations isolées de Husseïn-Tépé, Keur-Oglou, et Ouzoun-Ibrahim; puis celui de Krastova-Tchal, laissant à la Turquie le hameau de Durlu-Koulébéléri, à la Roumélie Orientale celui de Konou; atteint le point culminant de Vélitcha-Baïr, le village de Tchémerna restant à la Turquie, les hameaux ou maisons de Bouzgo, Pétro, Diremko, Islam, Débeftzi, restant à la Roumélie Orientale. Elle gagne ensuite la hauteur d'Abramova, laissant à la Turquie les hameaux ou maisons de Redjen-

Moustapha, Moustapha-Bey, Téber, et Khirli, à la Roumélie Orientale ceux de Boulout et Kandi-Moustapha; puis elle atteint les sommets de Lazova-Tépé et de Paschova, le village de Paschova restant à la Roumélie Orientale, et gagne successiment les hauteurs de Tchista-Tépé, Kotoschkovitza, et Kara-Tépé, laissant à la Roumélie Orientale le village Valaque d'Oulah-Koulébéri; puis celles de Kutchuk-Tchadir-Tépé, Ostovitza, et Sungurlu.

A partir du point culminant de Sungurlu, la frontière se dirige vers l'ouest par les hauteurs de Ravni-Tchal, Sivri-Tach, Daouditza, Orta-Chal, Tchinguiané-Tchal, et Mantcho, où elle rejoint la frontière de Bulgarie. La hauteur de Mantcho est l'origine commune de trois bassins, savoir: celui de la Maritza au nord-est, celui de l'Isker au nord-ouest, et celui du Mesta-Karasou au sud. Elle correspond à la hauteur désignée sur la Carte Autrichienne sous le nom de Tchadir-Tépé; mais en réalité la hauteur connue sous ce nom dans le pays est située à 5 kilom. et au nord de celle de Mantcho, et se trouve sur la ligne frontière de la Bulgarie. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il existe également une hauteur de ce nom à 8 kilom. au sud de celle de Sungurlu.

Art. 3. Dans la description qui précède, lorsque la frontière suit une ligne naturelle, telle qu'une crête, un partage d'eau, un thalweg, il est toujours entendu qu'il s'agit de la ligne mathématique. Toutefois les parties intéressées auront la faculté d'y substituer d'un commun accord, dans la pratique, un tracé formé par une ligne polygonale, ou s'appuyant sur des clôtures, sentiers et chemins existants, pourvu que le dit tracé ne s'écarte pas sensiblement de la ligne mathématique et qu'il laisse de part et d'autre de celle-ci des surfaces équivalentes.

Aucune borne ni aucun signe d'une nature quelconque n'ayant été laissés sur le terrain par les soins de la Commission, il appartiendra aux parties intéressées d'établir d'un commun accord les marques de bornage qui seront jugées nécessaires.

Art. 4. La ligne-frontière est rapportée sur un plan topographique à l'échelle de $\frac{1}{42000}$, dressée d'après les levers effectuées par le service topographique Russe. Ce plan comprenant dix-neuf feuilles et une feuille d'assemblage est établi en sept exemplaires revêtus chacun de la signature de tous les Commissaires; il est mis, comme document explicatif, à l'appui du présent Acte, auquel il demeure annexé.

Art. 5. Le présent Acte comprenant cinq Articles est établi en sept expéditions revêtues chacune de la signature de tous les Commissaires.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, de la Turquie, par leurs Commissaires respectifs.

Fait à Constantinople, le 25 Octobre, 1879.

La lecture de ce document ne soulevant aucune observation, M. le Président invite la Commission à procéder à la signature des sept expéditions de l'Acte et du plan annexé.

Ces documents ont été préalablement réunis en cahiers par les soins du Secrétariat, et reliés à l'aide d'un ruban rouge dont les deux bouts re-

stent libres. Chaque Commissaire scelle à la cire les deux bouts du ruban, et appose sa signature à côté de son sceau. Le timbre du Secrétariat est ensuite mis sur chacune des pages ou feuilles des différentes expéditions; celle-ci reçoivent en outre un numéro d'ordre qui est inscrit sur la première page ou feuille; chacun des Commissaires reçoit ensuite l'exemplaire qui lui est destiné.

M. le Président déclare que la Commission a maintenant terminé la tâche qui lui était confiée. Avant de se séparer, il tient à remercier M. le Secrétaire du zèle qu'il a déployé dans l'accomplissement de ses fonctions et il lui en témoigne en son nom sa vive et profonde reconnaissance.

Tous les Commissaires s'associent à la déclaration de M. le Président.

M. le Secrétaire remercie ses collègues des sentiments dont M. le Président s'est fait l'interprète. Il ajoute que sa tâche a été facilitée par l'aide que lui ont prêtée tous les membres du Secrétariat; c'est pour lui un devoir de remercier tout particulièrement Onnik Effendi, qui l'a assisté avec dévouement, et M. le Capitaine Topographe Paulozoff, qui lui a constamment prêté un concours des plus actifs et des plus éclairés.

Il demande aussi que la Commission veuille bien voter des remerciements à M. le Major Riza Bey, Chef du Pavillon Topographique au Séraskériat, qui s'est chargé de la reproduction des cartes, et qui s'est employé à ce travail avec zèle et habileté. (Approbation unanime.)

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie rend hommage à l'activité et au talent professionnel remarquable qu'on montrés MM. les officiers topographes Russes Karnarsky, Vanine, Kroustalew, et Alexandrow, dans le lever de la chaîne du Rhodope. C'est grâce à eux qu'un travail aussi considérable et aussi difficile a pu être terminé en temps utile; il propose à la Commission de leur voter de vifs remerciements. (Apprabation unamine.)

Il croit aussi de son devoir de mentionner tout spécialement MM. les Capitaines de Wolski et Seïfoullah pour le concours précieux que ces deux officiers ont prêté à la Commission dans le service des reconnaissances. (Marques unanimes d'adhésion.)

M. le Commissaire d'Italie prend à son tour la parole pour exprimer à ses collègues de Russie et de Turquie toute la reconnaissance que leur doit la Commission pour les mesures qu'ils ont prises en vue de faciliter sa marche et d'assurer sa protection dans un pays difficile, en particulier dans le Rhodope. Il remercie en même temps MM. les Commandants d'escorte qui ont toujours apporté le plus grand zèle dans l'exécution des ordres données et montré la plus grande complaisance et la plus parfaite courtoisie à l'égard des membres de la Commission.

M. le Secrétaire rédige le Protocole de la séance, qui est ensuite lu et approuvé par tous les Commissaires. Cette formalité remplie, M. le Président prononce la clôture des travaux.

Krahmer. *Wurmbrand.*
L. Nicolas. *R. Gordon.*
D. Tornaghi. *N. Philippoff.*
Chakir.

4.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocoles de la Commission Européenne instituée pour la délimitation des frontières du Monténégro; 30 avril — 8 septembre 1879.

Parl. Paper [2471] 1880.

Protocole No. 1. Séance du 30 Avril, 1879.

Aux termes de l'Article XXVIII du Traité signé à Berlin, le 13 Juillet 1878*), entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie, la délimitation du Monténégro ayant été modifiée, une Commission Européenne, formée des Représentants des Puissances signataires, a été instituée pour fixer la position de la ligne-frontière conformément aux stipulations du dit Traité.

La dite Commission s'est réunie à Cettigné ce jourd'hui, le 30 Avril, 1879.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande Bretagne
M. le Capitaine Sale.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant Major Sabri Bey,
M. Pszenny Effendi.

Lesquels se sont réunis aujourd'hui en conférence pour vérifier leurs pouvoirs respectifs, et rechercher les mesures à prendre pour faciliter l'accomplissement de leur mission. La Commission décide à l'unanimité de faire parvenir à Son Altesse le Prince du Monténégro l'expression des sen-

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

timents de profonde reconnaissance que lui inspire le gracieux accueil dont elle est l'objet en ce moment.

Les Commissaires présentent leurs pouvoirs, qui sont trouvés en règle.

M. le Consul-Général Lippich prend ensuite la parole, et propose de conférer à M. le Comte Colonna Ceccaldi la présidence des travaux de la Commission. Cette proposition ayant obtenu l'assentiment unanime, M. le Comte Ceccaldi accepte la présidence en remerciant ses collègues.

Il exprime l'espoir que les opérations de la Commission ne rencontreront pas de difficultés trop sérieuses, se fondant sur l'esprit conciliant qui anime ses membres.

Sur la proposition du Président, M. le Capitaine Testa et M. Pszenny Effendi sont chargés de la rédaction des Protocoles de la Commission.

M. Lippich fait observer qu'il serait nécessaire de tracer d'avance la marche générale des travaux.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi croit qu'il conviendrait, en premier lieu, de s'entendre sur le mode de votation; il demande si les motions doivent être adoptées à la majorité des voix, ou si l'unanimité sera nécessaire.

M. le Colonel Kaulbars informe la Commission que les instructions de son Gouvernement lui prescrivent dans les questions de principe de demander que le vote ne soit acquis qu'à l'unanimité; quant aux questions de forme, elles peuvent être résolues à la majorité des voix.

M. le Colonel Ottolenghi insiste pour que dans le cas où l'on se prononcerait pour la majorité des voix, les droits de la minorité soient réservés.

M. le Consul-Général Lippich, en exprimant le vœu que les décisions soient prises dans le plus complet accord possible, énonce l'opinion que le vote de la majorité soit acquis comme point de départ, pour permettre la continuation des travaux de la Commission, en laissant ouvertes les réserves de la minorité.

Le Président, résumant la question, annonce qu'à la prochaine séance il mettra aux voix la motion suivante:

»Dans les questions de principe, l'unanimité des voix sera-t-elle nécessaire, ou la majorité sera-t-elle suffisante? Dans ce dernier cas, les réserves de la majorité étant maintenues, le vote de la majorité sera-t-il acquis comme point de départ pour la continuation des travaux de la Commission?«

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi demande si la Carte de l'Etat-Major Autrichien sera considérée comme document officiel, ayant servi de base aux délibérations du Congrès de Berlin. Il est d'avis que la Carte en question est le complément nécessaire du texte du Traité, et qu'il faudrait, par conséquent, la consulter dans les cas douteux.

Pszenny Effendi demande si un Traité de Délimitation doit être exécuté selon l'esprit ou selon la lettre. Il pense qu'il faut se tenir strictement aux paroles du Traité.

Le Capitaine Sale cite, comme précédent, le fait que dans la délimitation de la frontière Serbe on s'est trouvé dans la nécessité de procéder selon l'esprit du Traité, comme l'indique le Protocole No. 2 de la Commission de Serbie.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi insiste sur sa proposition, en se référant au Protocole No. 19 du 12 Juillet, 1878*), où il est dit que toutes les désignations de lieux ont été prises sur la carte de l'Etat-Major Autrichien.

Le Président déclare que, dans la prochaine séance, il mettra au voix la motion suivante:

»La carte de l'Etat-Major Autrichien (édition provisoire) sera-t-elle considérée par la Commission comme un document complémentaire des Articles du Traité de Berlin, à prendre en considération, sans s'écarter du texte de ce Traité, pour l'application des Articles au terrain? «

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi propose que la Commission ne trace pas des lignes fictives de démarcation, mais qu'elle s'appuie, autant que possible, sur des accidents topographiques bien déterminés.

Le Colonel Kaulbars voudrait qu'on tînt compte des conditions ethnographiques, religieuses et stratégiques des localités par où passera la frontière, comme cela lui paraît résulter de l'esprit du Traité de Berlin.

Pszenny Effendi s'associe pleinement à cette opinion.

Le Lieutenant-Colnel Ottolenghi croit que le principe technique doit primer toute autre considération; il cite à ce propos l'opinion émise par le Comte Schouvaloff à Berlin (Protocole No. 7, séance du 26 Juin, 1878) . . . »Que le Congrès, ayant cherché à effacer les frontières ethnographiques, et à les remplacer par des frontières commerciales et stratégiques, les Plénipotentiaires de Russie souhaitent d'autant plus que ces frontières ne deviennent point des barrières religieuses«.

Le Commissaire Italien est d'avis que le tracé définitif devrait consister en une ligne brisée, formée par des lignes naturelles, s'approchant le plus possible du Traité de Berlin.

Il conviendrait de considérer comme lignes naturelles les accidents topographiques nettement déterminés; à défaut, les limites administratives et les voies de communications pourraient former les éléments d'une bonne délimitation.

M. le Capitaine Sale lit l'Article 5 de l'Acte, fixant les frontières Roumano-Bulgares, où il est dit: »Qu'entre deux points d'attache le tracé de la ligne frontière est en principe établi d'après des accidents naturels du terrain, facilement reconnaissables, et s'écartant le moins possible de la ligne droite qui joint les deux points extrêmes«.

Le Président fait observer que les questions soulevées par le Lieutenant-Colonel Ottolenghi sont plutôt le détail du travail, et trouveront leur solution naturelle sur le terrain.

Les Commissaires de la Russie, de l'Autriche, et de l'Allemagne se rallient entièrement à l'avis du Président.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi demande de quelle manière la Commission se propose de mesurer les distances d'un point à l'autre.

La Commission accepte à l'unanimité l'évaluation des distances à vol d'oiseau.

---

*) V. les Protocoles du Congrès du Berlin, N. R. G. 2e Série, III, 276.

Le Commmissaire Italien désire savoir si le bornage matériel devra être exécuté partout, et à laquelle des parties intéressées incombrait ce travail.

Le Colonel Kaulbars pense que dans les localités exigeant un bornage matériel, ce travail devrait être exécuté autant que possible en présence de la Commission, et avec l'aide et sous la surveillance des Gouvernements limitrophes. Les Commissaires Ottomans et Monténégrin se déclarent prêts à fournier les moyens nécessaires à cet effet.

La Commission est d'ailleurs d'avis que ce bornage ne devrait être exécuté que sur les points où l'absence de tout signe matériel de reconnaissance le rendrait indispensable.

Le Président, après avoir consulté ses collègues, expose la nécessité de fixer l'itinéraire de la Commission.

Après une courte délibération, la Commission décide qu'on procédera à l'étude préalable de la côte du Lac de Scutari et du terrain situé entre celui-ci et la mer.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi demande si la sûreté de la Commission pourra être garantie pendant les opérations; il désirerait pour la prochaine séance un tableau indiquant la dislocation des troupes Ottomanes et Monténégrines sur le territoire situé entre le Lac de Scutari et la mer.

Son Excellence Veli Riza Pacha ne saurait donner dans un si bref délai les détails demandés.

Le Commissaire du Monténégro pense que son Gouvernement pourrait garantir la sécurité de la Commission sur le terrain en question, mais qu'une entente directe avec le Gouvernement Ottoman serait nécessaire.

Son Excellence Veli Riza Pacha déclare qu'il ne peut se prononcer dans cette question avant qu'ait été rendue la décision de la Commission sur la valeur, comme document officiel, de la Carte de l'Etat-Major Autrichien pour l'interprétation du Traité de Berlin.

Le Colonel Kaulbars rappelle que pendant la délimitation de la Serbie, la Commission était accompagnée de plusieurs bataillons et de quelques canons.

Le Président demande aux Commissaires Ottomans quelle est la situation administrative et militaire de Plava et de Gusinjé.

Riza Pacha répond que les localités ont été entièrement évacuées par les autorités administratives ainsi que par les troupes Ottomanes, et que les canons et les munitions en ont également retirés.

Le Président demande à M. Simo Popovič quelle est la situation du Gouvernement Monténégrin vis-à-vis le district de Plava et de Gusinjé.

Le Commissaire de Monténégro déclare que, malgré plusieurs tentatives, la situation de ces districts est la même qu'avant le Traité de Berlin, la Sublime Porte n'en ayant pas fait remise officielle au Gouvernement Monténégrin.

Riza Pacha est d'avis que l'abandon pur et simple équivaut à la remise officielle de ces localités, qui du reste n'est pas mentionnée dans le Traité de Berlin.

Le Colonel Ottolenghi cite à ce propos l'Article 6 du Protocole de

Vir-Bazar du 21 Janvier, 1879, d'après lequel une entente entre les deux Gouvernements aurait dû avoir lieu au sujet de Plava et de Gusinje.

Le Président, interprétant le vœu de la Commission, engage vivement les Commissaires Ottomans et Monténégrin à solliciter de leurs Gouvernements respectifs une entente au sujet de la remise officielle de Plava et de Gusinjé. L'entente en question étant de la plus haute importance pour l'avenir des opérations de la Commission, le Président espère qu'elle aura lieu dans le plus bref délai.

Le Président, avec l'assentiment de la Commission, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au 1er Mai:

1. La question du mode de votation.
2. La question du principe relatif à la valeur de la Carte de l'Etat-Major Autrichien pour l'interprétation du Traité de Berlin.

La séance est levée à midi.

Testa.
Lippich.
Colonna Ceccaldi.
M. T. Sale.
Ottolenghi.
Popovic.
Baron *Kaulbars.*
Riza.

Protocole No. 2. Séance du 1er Mai, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant Major Sabri Bey.
M. Pszenny Effendi.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

Le Protocole de la séance précédente, lu par le Président, est adopté.

Le Président propose de passer à l'ordre du jour, et donne lecture de la première question, ainsi conçue:

»Dans les questions de principe, l'unanimité des voix sera-t-elle nécessaire, ou la majorité sera-t-elle suffisante? Dans ce dernier cas, les réserves de la minorité étant maintenues, le vote de la majorité sera-t-il acquis comme point de départ pour la continuation des travaux de la Commission?«

M. Lippich demande ce que la Commission entend par les mots »question de principe?«

Bedri Bey pose la même question.

Le Président prie le Colonel Kaulbars de préciser ce qu'il entend par les mots »question de principe.«

M. le Colonel Kaulbars considère comme question de principe toute question d'intérêt capital, et cite comme exemple Gorica Topal.

Le Président, constatant que la Commission n'a pas d'autre observation à présenter, met aux voix le premier parapraphe de la question.

Les Commissaires de Turquie, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de France votent contre l'unanimité.

Les Commissaires d'Allemagne, de Russie, et de Monténégro votent pour l'unanimité des voix.

Sur quoi le Président déclare que dans les questions de principe l'unanimité des voix ne sera pas nécessaire.

Le second paragraphe, mis aux voix, est adopté à l'unanimité dans le sens affirmatif.

Le Président déclare que les réserves de la minorité étant maintenues, le vote de la majorité sera acquis comme point de départ pour la continuation des travaux de la Commission.

Le Président donne lecture de la seconde question relative à la valeur de la Carte de l'Etat-Major Autrichien pour l'interprétation du Traité de Berlin, et demande si la Commission a quelque observation à présenter.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi reconnaît que la question est d'une importance capitale, et qu'elle peut être la source de grandes difficultés. On ne peut nier que la Carte de l'Etat-Major Autrichien n'ait servi de guide aux travaux du Congrès. Malgré les erreurs qu'elle contient, elle exprime l'intention de la Haute Assemblée.

Le Commissaire Italien cite à ce propos le Protocole No. 19 du 12 Juillet, 1878, où il est dit:

»Que toutes les désignations de lieux ont été prises sur la Carte de l'Etat-Major Autrichien. Son Altesse le Prince de Hohenlohe dit que cette annotation ne pourrait figurer au Traité, mais cette explication étant très-importante, il est d'avis qu'il en soit fait mention au Protocole.«

Le Capitaine Sale pense que la Carte de l'Etat-Major Autrichien n'a de valeur qu'en se référant aux Articles du Traité de Berlin. La Commission devrait s'en tenir au texte même de ce Traité.

M. Lippich est d'avis que, dans l'exécution de son mandat, la Com-

mission devrait prendre comme règle de conduite le texte du Traité de Berlin (Article XXVIII), ainsi que la Carte de l'Etat-Major Autrichien, qui a servi de base aux délibérations du Congrès. Malgré son caractère officiel, cette carte peut contenir des erreurs, attendu qu'elle n'est pas toujours le résultat d'études complètes, mais en grande partie de simples reconnaissances.

Le Colonel Kaulbars expose que la Carte de l'Etat-Major Autrichien est un document complémentaire du Traité de Berlin, et doit être prise en considération dans tous les cas où il s'agit d'expliquer le texte et l'esprit du Traité.

Le Délégué du Monténégro exprime un sentiment analogue à ses collègues d'Italie et de Russie.

Le Président considère la carte comme un document complémentaire du Traité de Berlin, ce qui donne à ses yeux une valeur dont il ne peut s'empêcher de tenir le plus grand compte. C'est la déclaration faite par Son Altesse le Prince de Hohenlohe dans la séance du 12 Juillet, 1878 (No. 19), et adoptée par le Congrès.

Le Capitaine Sale demande de quelle édition de la Carte Autrichienne la Commission entend parler?

La Commission constate que l'édition »provisoire« de la carte de l'Etat-Major Autrichien a été employée par le Congrès de Berlin.

Bedri Bey déclare, au nom de Son Excellence Riza Pacha, que les Commissaires Ottomans reconnaissent le texte du Traité comme seul document officiel, et repoussent la carte, qui n'est pas toujours comparable au terrain. La modification du dit texte dépasserait les pouvoirs de la Commission.

Les Commissaires Ottomans proposent, par conséquent, de tracer la nouvelle frontière suivant une ligne déterminée par les noms mentionnés dans le texte du Traité. Tout autre procédé serait d'une application difficile, et créerait à la Commission des difficultés insurmontables par suite de l'attitude des populations.

Pszenny Effendi constate que la Commission doit décider entre la valeur de deux documents. L'un est un Traité solennellement signé et ratifié, dont l'importance est immense, dont les termes ont été longuement et minutieusement discutés, et dans lequel aucune erreur ne saurait exister. L'autre est une carte, résultant d'une étude superficielle du terrain, n'ayant par conséquent qu'une valeur relative.

Pszenny Effendi espère qu'en présence de ces deux documents la Commission choisira le premier, et s'en tiendra strictement au texte du Traité de Berlin.

Aucune observation n'étant faite, le Président procède au vote de la seconde question:

»La Carte de l'Etat-Major Autrichien (édition provisoire) sera-t-elle considérée par la Commission comme un document complémentaire des Articles du Traité de Berlin, à prendre en considération, sans écarter du texte de ce Traité, pour l'application des Articles au terrain?«

A l'exception du Commissaire Ottoman, la Commission vote la question dans le sens affirmatif.

Le Président demande au Commissaire Ottoman si, conformément au désir exprimé par la Commission, dans la première séance, il est en mesure de garantir la sécurité de la Commission pendant les opérations.

Veli Riza Pacha répond qu'il s'adressera au Commandant-en-chef des troupes à Scutari, que les ordres nécessaires soient donnés.

Le Colonel Baron Kaulbars déclare, au nom du Commissaire Monténégrin, qu'un bataillon sera à la disposition de la Commission en temps et lieu.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi voudrait fixer l'itinéraire de la Commission.

Le Président résumant la discussion sur ce sujet, déclare que la Commission, ayant encore l'intention de tenir une séance à Cettigné, partira Dimanche, 4 Mai, pour Scutari, afin de compléter son matériel, et commencer les opérations dans les environs du Lac de Scutari.

Le Colonel Kaulbars croit utile que la Commission informe, par écrit, les Gouvernements Ottoman et Monténégrin au point où elle compte commencer ses opérations sur le terrain situé entre le Lac de Scutari et la mer.

La Commission décide que la formation de ce point sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée au surlendemain, 3 Mai.

La séance est levée à midi et demi.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 3. Séance du 3 Mai, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.

Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant Major Sabri Bey,
M. Pszenny Effendi.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président passe à l'ordre du jour, et donne lecture de la proposition du Baron Kaulbars de fixer le point où débarquera la Commission.

Le Baron Kaulbars est d'avis de commencer par Goriča Topal.

Le Capitaine Sale demande que l'identité de l'îlot de Goriča Topal soit constatée dans le Traité de Berlin, où il est dit, »Que la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Goriča Topal.«

Le Président demande si la distance entre les îlots qui forment ce groupe est assez considérable pour exiger la constatation de l'un d'eux?

M. Popovič déclare que l'îlot en question est très-marqué; deux petites roches voisines portent des noms qu'il ignore, mais que les habitants connaissent.

M. Lippich propose de se rendre à Zogay et de débarquer entre ce point et le premier poste Monténégrin, situé au nord-ouest de Zogay.

Le Commissaire Monténégrin observe que depuis l'évacuation de ce terrain, la ligne des avant-postes Monténégrins aboutit près de Goriča Topal.

Riza Pacha déclare que dans la Convention du Vir-Bazar, les Délégués Ottomans ont protesté contre l'adoption de cette ligne.

Le Président observe que la valeur et la discussion de cette protestation n'entrent pas dans le cadre des travaux de la Commission.

Le Délégué d'Allemagne se rallie à cette opinion.

Le Capitaine Sale accepte le point de débarquement, tout en se réservant de constater l'identité de Goriča Topal.

Le Président ne croit pas qu'il soit nécessaire d'indiquer aux Gouvernements limitrophes les points précis où la sécurité de la Commission devrait être assurée. On se bornera à leur faire connaître par lettre le point de débarquement, en les priant de prendre les mesures nécessaires pour cette sécurité.

La rédaction de ces lettres est arrêtée séance tenante*).

La question suivante, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité:

»La Commission est-elle d'avis, qu'après avoir complété son organisation matérielle à Scutari, elle continuera les travaux en débarquant sur la côte occidentale du lac, entre Zogay et le premier port Monténégrin, au nord-ouest de ce point?«

Sur la proposition de M. le Consul-Général Lippich, la Commission émet le vœu que le Gouvernement Ottoman / Monténégrin veuille bien, pendant la durée des travaux, établir des moyens de communication postale, chacun à ce

---

*) Voir Annexe No. 1 au présent Protocole: lettre au Gouverneur-Général à Scutari et au Ministre des Affaires Etrangères à Cettigné.

qui le concerne, d'une part entre la Commission et Scutari, d'autre part entre la Commission et Cettigné.

La séance est levée à midi et demi.

(Suivent les signatures.)

Annexe au Protocole No. 3.

M. le Gouverneur-Général,
M. le Ministre, Cettigné, le 3 Mai 1879.

J'Ai l'honneur de transmettre ci-joint à votre Excellence l'extrait suivant de la décision prise par la Commission Européenne pour la Délimitation du Monténégro:

»La Commission décide qu'après avoir complété à Scutari son organisation matérielle, elle commencera par ce rendre sur la côte du Lac de Scutari, et débarquera entre Zogaï et le premier poste Monténégrin, qui existe actuellement au nord-ouest de ce point.«

La communication qui précède a pour but de mettre en mesure le Gouvernement Ottoman Monténégrin de prendre, en ce qui le concerne, les dispositions qui lui paraîtront convenables, pour assurer la sécurité de la Commission.

Veuillez, &c.

Son Excellence Hussein Pacha,
Gouverneur-Général et Commandant-en-chef
des Troupes à Scutari, Albanie.
Son Excellence M. St. Radonich,
Ministre des Affaires Etrangères à Cettigné.

Protocole No. 4. Séance du 8 Mai, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.

Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant Major Sabri Bey,
M. Pszenny Effendi.

Le Président donne lecture du Protocole de la séance précédente, qui est approuvé.

En réponse à une note présentée à la Commission par le Capitaine Sale*), pendant la reconnaissance faite le 7 Mai sur la côte occidentale du Lac de Scutari, Riza Pacha prie le Président de donner lecture de la déclaration suivante:

»Le Capitaine Sale ayant demandé que le Commissaire Ottoman présente un exposé formel de son objection sur l'exactitude de la nomenclature du groupe d'îles désigné sur la Carte de l'Etat-Major Autrichien sous le nom de Gorića Topal, et mentionné dans le Traité de Berlin, le Commissaire Ottoman a l'honneur d'exposer ce qui suit: Le groupe nommé sur la Carte de l'Etat-Major Aurichien Goriča Topal, ne porte pas en réalité ce nom, comme la Commission a pu facilement le constater par une enquête sur les lieux. L'île qui porte effectivement le nom de Goriča Topal, se trouve à environ 13 kilomètres plus au nord-ouest du groupe déjà mentionné, et vis-à-vis de Sistan.

»Devant ce fait le Commissaire Ottoman est d'avis:

»1. Que, conformément au texte du Traité de Berlin, la ligne-frontière, partant de Plavnica, vienne se rattacher à l'île qui se nomme véritablement Goriča Topal, et qui est mentionnée dans le Traité de Berlin. Il est bien entendu que la Commission devra s'assurer de l'identité de l'île en question en interrogeant les populations des localités environnantes.

»2. Que le principe consacré par cette décision soit reconnu définitivement comme règle par la Commission, et que l'identité de tous les points mentionnés dans le Traité soit établie en cas de doute, non par l'examen exclusif de la carte, mais en interrogeant les populations sur le véritable nom des localités.

»Les Commissaires Ottomans fondent leur opinion sur les raisons qu'ils ont énoncées dans les deux premières séances de la Commission, auxquelles vient d'ajouter une puissante raison stratégique: La ville de Scutari se trouve environ à 15 kilomètres du prétendu Goriča Topal; par la disposition des bas-fonds, tout navire entrant ou sortant doit passer à moins de 4 kilomètres de cet îlot; c'est-à-dire, à bonne portée de canon. En faisant passer la frontière le prétendu Goriča Topal et les sommets de la crête, l'existence de la ville de Scutari comme chef-lieu et principal dépôt militaire se trouverait grandement compromise, ce qui évidemment n'était pas dans l'intention du Congrès de Berlin.«

Avant d'entrer en discussion, le Président demande à son Excellence Riza Pacha s'il a reçu une réponse de son Gouvernement touchant la question du district de Plava-Gusinjé.

---

*) Voir Annexe No. 1 au présent Protocole.

Riza Pacha ayant déclaré n'avoir encore reçu aucune réponse,

Le Président l'invite, au nom de la Commission, à solliciter de son Gouvernement les renseignements désirés.

Personne n'ayant demandé la parole au sujet de la déclaration qui vient d'être lue, le Président pose à la Commission la question suivante:

»La Commission se juge-t-elle munie de preuves suffisantes pour prononcer une opinion décisive sur la question d'identité de Goriča Topal?«

Le Baron Kaulbars demande quelle serait la conséquence de l'établissement de l'identité de l'île en question.

Le Président dit que la conséquence en serait un changement de tracé.

Son Excellence Riza Pacha déclare que dans sa pensée l'adoption, comme étant Goriča Topal, d'un îlot situé à 13 kilomètres nord-ouest du groupe d'îlots, mentionné sous le même nom, sur la carte de l'Etat-Major Autrichien, aurait pour conséquence de rattacher à cet îlot la ligne-frontière partant de Plavnica.

Le Baron Kaulbars déclare ne pouvoir accepter le tracé proposé par le Commissaire Ottoman, qui se dirigerait de Plavnica sur l'îlot nommé Goriča Topal, près de Goriča Plac, presqu'en face de Sistan, pour les raisons suivantes:

1. Le tracé ne correspond nullement à l'esprit du Traité de Berlin.

2. La position avancée des Turcs dans le Craïna (rive occidentale du Lac de Scutari) mettrait en question et en danger le littoral Monténégrin d'Antivari.

En conséquence, il demande que le tracé soit dirigé sur l'îlot Goriča Topal de la Carte de l'Etat-Major Autrichien.

Avant de consulter la Commission sur la question d'identité de Goriča Topal, le Président croit nécessaire de constater les résultats de l'enquête faite pendant la reconnaissance du 7 Mai, et demande aux Commissaires si les renseignements recueillis leur paraissent suffisants.

Le Baron Kaulbars est d'avis que les preuves réunies sont suffisantes.

Le Capitaine Sale demande si le Commissaire Ottoman peut présenter des preuves écrites relatives à la question.

Son Excellence Riza Pacha répond qu'il ne saurait produire d'autres preuves que celles résultant des déclarations des riverains. Il ajoute que l'île nommée selon lui Goriča Topal, était autrefois le vacouf d'une mosquée, et ignore qu'il y a quelque pièce qui mentionne son nom, ce dont il pourra s'informer.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi prie le Président d'exposer les résultats de l'enquête.

Le Président rappelle que la Commission a embarqué à Siroka, Zogay, Skla, et Kurian des indigènes qui ont été abord, sur la nomenclature des îlots en vue.

Il est résulté de cet interrogatoire que l'îlot le plus accentué du groupe est désigné sous le nom de »Top Halva,« par les habitants de Siroka, et sous le nom de »Planik,« par les habitants de Zogay et de Kurian.

En présence de ces dénominations contradictoires il est difficile de déterminer avec précision les noms de ces îlots.

Un habitant de Zogay a déclaré connaître une île nommée Goriča Topal, située vers le nord du lac.

Le Baron Kaulbars ajoute qu'il a personnellement interrogé des gens de Siroka qui ont donné à l'îlot en question le nom de Top Halva et de Planik. Les hommes de Muriča nomment l'îlot »Goriča Topal« ou »Planik.«

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi se référant aux déclarations faites par lui à différentes reprises, à savoir, qu'il y a identité entre le mot du Traité, le mot de la carte, et le tracé de la carte annexée au Traité de Berlin, est d'avis que la frontière doit se rattacher sans aucun doute au groupe d'îles nommé »Goriča Topal« sur la Carte de l'Etat-Major Autrichien.

Le Baron Kaulbars et le Capitaine Sauerwald adhèrent entièrement à cette opinion.

Le premier ajoute que la Russie n'aurait jamais consenti à faire passer la frontière près de Sistan.

M. Lippich fait observer que le tracé de la carte est conforme à la ligne de la carte adoptée lors de l'armistice Turco-Monténégrin.

Le Président lit l'Annexe 2 au Protocole No. 8 du Traité de Berlin, où il est question de cette ligne.

M. Lippich en appréciant toute la valeur des objections du Commissaire Ottoman, ne peut accepter d'autre que celui de la carte.

Le Capitaine Sale croit que la Commission peut affirmer que l'île désigné sur la Carte de l'Etat-Major Autrichien comme Goriča Topal, est réellement le point par où le Congrès a voulu faire passer la ligne de démarcation. S'il en était autrement, le Délégué Militaire Ottoman aurait présenté une objection au Congrès.

Les Commissaires Monténégrins appuient cette observation.

Son Excellence Riza Pacha déclare que les Commissaires Ottomans ne sauraient s'écarter du texte du Traité de Berlin, qu'ils entendent appliquer aux noms que les localités portent réellement sur le terrain.

Le Commissaire de France fait observer que s'il eût été dans l'intention du Congrès de faire passer la frontière par un îlot situé à la position indiquée par les Commissaires Ottomans, il est inadmissible que des points aussi importants que ceux de Sistan, Murice, Livari, &c., n'aient pas été cités avec la plus grande précision.

La discussion étant close, le Président met aux voix la question suivante:

»La Commission est-elle d'avis que le point d'attache de la ligne de démarcation de la nouvelle frontière sur la rive occidentale du Lac de Scutari, doit être pris au point où se trouve sur la Carte Autrichienne le groupe d'îlots qu'elle désigne sous le nom de Goriča Topal?«

La Commission répond dans le sens affirmatif, à la majorité de 7 voix contre 1 (celle de M. le Commissaire Ottoman).

Pszenny Effendi, au nom de son Excellence Riza Pacha, déclare que,

devant le vote émis par la Commission, et en présence des instructions données par leur Gouvernement, les Commissaires Ottomans ne peuvent ultérieurement prendre part aux travaux techniques de la délimitation du terrain entre la côte occidentale du Lac de Scutari et la mer, jusqu'à ce qu'ils ne reçoivent d'autres instructions.

Le Commissaire d'Italie est d'avis que les travaux techniques ne peuvent s'interrompre malgré cette déclaration.

M. Lippich regrette que M. le Premier Commissaire Ottoman ait déclaré ne pas vouloir prendre part aux travaux techniques de la Commission, en tant qu'ils se rattachent au point de départ accepté par la majorité. Il fait remarquer que, si sur une question de principe et de fond, et il y aurait une minorité, le cas a été prévu, et que dans la séance du 1er Mai, il a été décidé que cela n'empêcherait pas la continuation des travaux; or, M. le Premier Commissaire Ottoman a voté dans ce sens.

Le Commissaire Austro-Hongrois est donc d'avis que MM. les Commissaires Ottomans, à la suite de la dite décision prise à l'unanimité par la Commission, ne peuvent pas se refuser de prendre part aux travaux techniques, à partir de n'importe quel point accepté par la majorité, et que par leur vote même ils sont tenus de ne pas se séparer de leurs collègues.

Pszenny Effendi fait observer que les Commissaires Ottomans ne s'écartent pas du vote qu'ils ont émis dans la séance du 1er Mai, en proposant à la Commission de commencer les travaux par un autre point de la frontière, qui n'offrirait pas de difficultés.

Le Président résume la discussion en disant que d'après l'avis de tous les autres membres, MM. les Commissaires Ottomans sont virtuellement tenus par leur vote précédent de continuer à s'associer (leurs réserves faites) aux travaux de la Commission.

M. le Capitaine Testa demande à quelle époque les Commissaires Ottomans pourront recevoir des instructions ultérieures.

Son Excellence Riza Pacha pense qu'un délai de quarante-huit heures suffira pour recevoir des ordres de son Gouvernement.

Le Baron Kaulbars désirerait que les Commissaires Ottomans présentassent un contre-projet, indiqué sur la carte dans ses traits principaux, lequel pourrait être communiqué dès maintenant aux Gouvernements respectifs, et leur permettrait de se rendre un compte plus exact de la question.

Bedri Bey présente un croquis dans lequel la nouvelle frontière est tracée selon le principe posé par les Commissaires Ottomans.

La Commission passe à l'étude de l'endroit précis du groupe de Gorica Topal par lequel passera la nouvelle frontière.

Les Délégués Ottomans s'abstiennent de prendre part à cette discussion.

Le Capitaine Sale fait observer que les îles du groupe en question ne sont utiles entre les mains du Monténégro que pour gêner la navigation du lac, et qu'en conséquence ces îlots doivent rester à la Turquie.

Le Commissaire de France pense que la navigation du lac ne pourrait être gênée par l'îlot de Top Halva même, mais par les hauteurs des positions environnantes.

Après une discussion générale sur la détermination précise du passage de la ligne frontière près de Gorica Topal, le Capitaine Testa propose d'ajourner le vote sur cette question jusqu'à la prochaine séance.

Les Commissaires, sauf ceux de la Russie et du Monténégro, adhèrent à la proposition du Commissaire Allemand, et renvoient la votation à l'ordre du jour de la prochaine séance fixée à Samedi, 10 Mai, à 8 heures et demie du soir.

Les Commissaires Ottomans s'abstiennent de voter.

Le Président propose à titre de disposition réglementaire un instrument diplomatique, avec croquis annexés, au fur et à mesure qu'un point sera acquis relativement au tracé de la ligne de démarcation.

Cette proposition est ajournée par la Commission à une des séances suivantes.

La séance est levée à midi et quart.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 au Protole No. 4.

Je suis d'avis qu'il est très-désirable que la Commission commence son travail actuel sur les lieux par émettre son opinion sur l'identité du groupe d'îles, désigné dans la Carte de l'Etat-Major Autrichien sous le nom de »Gorica Topal« avec le Gorica Topal mentionné dans le texte du Traité de Berlin.

Je propose donc:

1. Que M. le Commissaire Ottoman soit invité immédiatement à présenter un exposé formel de son objection sur l'exactitude de la nomenclature des îles en question, donnée dans la Carte de l'Etat-Major Autrichien.

2. Que la Commission, après avoir visité la localité et s'étant munie de toutes preuves qu'elle puisse juger nécessaires, prononce une opinion décisive sur la question d'identité.

3. Si l'exactitude de nomenclature de la Carte de l'Etat-Major Autrichien est admise, je proposerais qu'ensuite la Commission décide quelle île particulière du groupe sera considérée comme étant la Gorica Topal mentionnée dans le texte du Traité, afin d'avoir une base pour la signification de ces mots: »De là, la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Gorica Topal, et à partir de Gorica Topal«, &c. &c.

Je crois qu'il est judicieux de déterminer ces points nettement et définitivement même au risque de quelque délai, avant de procéder à aucune démarcation ultérieure, afin que, le travail de la Commission étant terminé, on ne puisse pas dire qu'une objection sur un point important, présentée par une des Puissances intéressées, n'ait pas été l'objet d'un examen sérieux et suffisant.

M. T. Sale.

Le 7 Mai, 1879.

Protocole No. 5. Séance du 10 Mai, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant Major Sabri Bey,
M. Pszenny Effendi.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président donne lecture de la réponse du Gouverneur-Général à la lettre que la Commission lui avait adressée en date du 3 Mai courant, et connaître que son Excellence a complété les dispositions nécessaires en ce qui concerne le Gouvernement Impérial Ottoman pour assurer la sécurité de la Commission.

Cette communication est déposée aux archives.

Le Président communique ensuite un télégramme de la Sublime Porte à son Excellence Riza Pacha, ainsi conçu: »Constantinople, 8 Mai. Reçu télégramme en date du 8. Votre Excellence voudra bien attendre les instructions ultérieures, nous avons saisi qui de droit de la question que soulève l'erreur de la Carte Autrichienne«.

Le Président demande si la Commission a quelque observation à faire au sujet de la question importante que soulève ce télégramme.

Le Capitaine Sale désire connaître si la Commission partira Lundi prochain et si MM. les Commissaires Ottomans comptent partir en même temps. Son Excellence Riza Pacha déclare que dans l'état des choses il lui serait impossible de partir Lundi.

Le Baron Kaulbars propose aux Commissaires Ottomans d'envoyer un Délégué qui assistera aux travaux sans y prendre part.

Son Excellence Riza Pacha répond qu'il ne saurait envoyer un Délégué avant d'avoir reçu d'autres instructions.

Le Président constate qu'en présence de cette déclaration la Commission se trouve devant l'alternative suivante: attendre la décision de la Sublime Porte ou continuer les travaux.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi est d'avis qu'il est impossible de continuer les travaux sans la présence de l'une des deux parties intéressées.

M. Lippich considère qu'il est indispensable que chaque Commissaire porte à la connaissance de son Gouvernement un cas imprévu qui, en se renouvelant, pourrait compromettre l'avenir des travaux de la Commission. La responsabilité des Commissaires serait ainsi couverte.

Le Président met aux voix la question suivante: »Devant la déclaration de MM. les Commissaires Ottomans, la Commission peut-elle continuer ses travaux sur le terrain?«

A la majorité de 6 voix contre 1 (celle de M. le Commissaire Monténégrin, M. le Commissaire Ottoman s'étant abstenu) la Commission décide qu'elle ne peut continuer ses travaux sur le terrain.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi juge utile, afin d'éviter à l'avenir le renouvellement d'un semblable retard, que les Commissaires demandent à leurs Gouvernements respectifs des instructions qui permettraient la continuation des travaux dans des cas analogues.

Pszenny Effendi croit que la question du Commissaire Italien pourra se résoudre avec plus d'efficacité après l'arrivée des instructions de la Sublime Porte.

Le Baron Kaulbars désirerait connaître la base de cette opinion.

Pszenny Effendi, au nom de Riza Pacha, fait connaître que son Excellence espère que les instructions qui parviendront aux Commissaires Ottomans trancheront une question de principe dont la solution définitive écartera à l'avenir toute difficulté du même genre.

Le Baron Kaulbars propose de continuer la discussion sur le passage de la nouvelle ligne-frontière près du Goriča-Topal.

Le Commissaire de France est d'avis que la situation dans laquelle se trouve la Commission ne permet pas la discussion proposée.

La Commission décide qu'une Sous-Commission, composée de MM. le Colonel Kaulbars, les Capitaines Sale et Sauerwald sera chargée de présenter à la prochaine séance un projet d'organisation du service pour les travaux topographiques.

La séance est levée à 11 heures du soir.

(Suivent les signatures.)

Annexe au Protocole No. 5.

M. le Président, Scutari, le 9 Mai, 1879.

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'écrire en date du 3 courant, j'ai l'honneur de vous informer, M. le Président, que les dispositions nécessaires, en ce qui concerne le Gouvernement Impérial Ottoman,

ont été complétées pour assurer la sécurité de la Commission Européenne pour la délimitation du Monténégro.

Veuillez, &c.

Le Gouverneur-Général et Commandant-en-chef,

Hussein.

M. le Comte C. Ceccaldi,
Président de la Commission Européenne pour la
Délimitation du Monténégro, &c., &c., Scutari.

Protocole No. 6. Séance du 12 Mai, 1879.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popović,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant-Major Tabri Bey,
M. Pszenny Effendi.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président donne lecture de la proposition faite par la Sous-Commission nommée dans la dite séance, sur l'organisation d'un service topographique.

Cette proposition (Annexe 1) est acceptée à l'unanimité dans les conditions suivantes: »MM. le Baron Kaulbars, le Capitaine Sale, le Lieutenant-Colonel Bedri Bey, ou à son défaut l'Adjutant-Major Tabri Bey, et M. Nico Matanovich sont désignés pour faire les croquis nécessaires. M. le Capitaine Sauerwald est chargé de l'exécution d'un croquis général dans les conditions indiquées dans la pièce annexe«.

La Commission adopte à l'unanimité la proposition suivante de M. le Commissaire de France; chaque fois que la Commission aura, en séance,

adopté un point ou une ligne du tracé de la nouvelle frontière, ce vote sera transcrit sur un registre spécial, en un ou plusieurs paragraphes, accompagnés des croquis explicatifs, le tout signé par les Commissaires. Ce registre spécial, coordonné à la fin des travaux, servira de base à la rédaction de l'acte diplomatique, établissant le tracé de la nouvelle frontière.

MM. le Colonel Kaulbars, le Capitaine Sale, et le Capitaine Sauerwald demandent à être autorisés par la Commission à faire au premier jour une reconnaissance préliminaire du terrain entre la rive occidentale du lac et la crête en face le point Goriča-Topal de la Carte Autrichienne.

La discussion s'engage à ce sujet.

Riza Pacha déclare que cette question lui paraît dépasser ses pouvoirs, après l'attitude prise par lui dans la séance tenante, et qu'il y aurait lieu à en référer au Gouverneur-Général pour les questions de sécurité qu'elle peut soulever.

Chacun des autres membres, interrogé par le Président, se prononce dans le sens de l'autorisation demandée.

Le Commissaire de France dit que, si, à l'occasion de questions aussi simples que celle de la reconnaissance proposée, les travaux de la Commismission devaient rencontrer l'opposition de l'une ou l'autre des parties intéressées, il ne resterait plus qu'à se demander si la Commission doit poser la question de sa dissolution. Il ne croit pas qu'il y ait agitation réelle chez les populations, et il est convaincu qu'avec le loyal concours des deux Gouvernements intéressés, aucune agitation ne compromettra la sécurité des travaux sur le terrain. Il est donc d'avis que la Commission se propose d'abord sur la question d'autoriser la reconnaissance proposée par les trois Commissaires sous-nommés, et qu'ensuite elle porte sa décision à la connaissance du Gouverneur-Général Commandant-en-chef de la province.

La motion ainsi présentée, est soumise au vote.

M. le Commissaire Ottoman vote contre la reconnaissance, les autres Commissaires sont tous d'avis de l'autoriser.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne formule son vote en ajoutant, »à condition que les autorités représentant la Sublime Porte à Scutari ne fassent pas d'opposition«.

M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi et M. le Consul-Général Lippich font observer que la Commission ne pourrait admettre que les décisions sur les travaux dépendent de l'approbation des pays intéressés.

Le Président dit qu'il est bien entendu qu'il ne saurait être question pour les décisions relatives aux travaux de la Commission de demander l'autorisation aux autorités des pays limitrophes; la Commission possède un droit propre qu'elle tient d'un mandat Européen, et ses décisions sur les travaux à faire ne relèvent que d'elle. La Commission informe les autorités locales de ses résolutions, sans les leur soumettre; ces autorités peuvent alors, au point de vue de leur responsabilité personnelle, présenter des observations que la Commission apprécie. C'est cette marche que le Commissaire de France a en vue en proposant que la Commission prît une décision et la portât à la connaissance de son Excellence Hussein Pacha.

M. le Baron Kaulbars dit que pour son compte il ne pensait pas qu'une proposition qui ne peut engager en rien les discussions futures de la Commission sur le tracé définitif, soulevât d'objections.

M. le Capitaine Sauerwald répond aux objections de M. le Commissaire Ottoman que la reconnaissance dont il s'agit n'est pas de nature à à préjuger en rien la question de la ligne-frontière à établir par la Commission, mais qu'elle a tout simplement le but d'utiliser le temps et de fournir à la Commission, le cas échéant, un travail préliminaire et préparatoire qui pourra lui faciliter essentiellement ses études ultérieures.

M. le Consul-Général Lippich s'associe entièrement aux vues du Capitaine Sauerwald.

La motion est mise au vote dans ces termes: »MM. le Colonel Baron Kaulbars, les Capitaines Sale et Sauerwald ayant demandé à être autorisés au nom de la Commission, à faire au premier jour une reconnaissance préliminaire sans rien préjuger, et afin d'utiliser le temps, du terrain entre la rive occidentale du lac et la crête en face le point Goriča-Topal de la Carte Autrichienne, la Commission autorise-t-elle cette excursion ? «

La motion est adoptée par 7 voix contre 1 (celle de M. le Commissaire Ottoman).

Une lettre officielle reproduisant les termes de cette motion est adressée séance tenante à son Excellence Hussein Pacha, pour le prier de vouloir bien faciliter par les moyens en son pouvoir la reconnaissance décidée.

La séance est levée à minuit.

MM. les Commissaires seront ultérieurement convoqués lorsque le Président aura reçu la réponse de son Excellence Hussein Pacha.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 au Protocole No. 6.

M. le Gouverneur-Général,

J'ai l'honneur, au nom de la Commission Européenne pour la Délimitation du Monténégro, de faire part à votre Excellence du vote suivant émis aujourd'hui à la majorité de 7 voix contre 1 (celle de M. le Commissaire Ottoman):

MM. le Colonel Baron Kaulbars, les Capitaines Sale et Sauerwald, ayant demandé à être autorisés à faire au premier jour une reconnaissance préliminaire, sans rien préjuger et afin d'utiliser le temps, du terrain entre la rive occidentale du lac et la crête en face le point Goriča-Topal de la Carte Autrichienne, la Commission autorise cette excursion.

En vous communiquant cette décision, M. le Gouverneur-Général, je viens vous prier, au nom de la Commission, de vouloir bien faciliter par les moyens en votre pouvoir, l'excursion de ces Commissaires, dont le jour sera demain probablement.

Je serai reconnaissant à votre Excellence de vouloir bien me faire connaître sa réponse dans le délai le plus rapproché possible.

Veuillez &c.

Le Président de la Commission,

Colonna Ceccaldi.

Son Excellence Hussein Pacha,
Gouverneur-Général et Commandant-en-chef, Scutari.

Annexe 2 au Protocole No. 6.

La Sous-Commission pour les travaux topographiques, composée de
MM. Le Capitaine Sauerwald,
Le Capitaine Sale, et
Le Colonel Baron Kaulbars I,
ayant examiné le mode de pourvoir aux besoins carthographiques de la Commission, propose:

1. Les trois officiers nommés, avec les topographes qui se trouvent à leur disposition, feront les croquis nécessaires.

2. Le même jour tous les croquis seront comparés entre eux et remis au Capitaine Sauerwald.

3. M. le Capitaine Sauerwald se charge de la rédaction d'un croquis, composé de tous les autres, qui sera rédigé à l'échelle de $\frac{1}{50000}$; soit: 1 centimètre équivalent à 500 mètres ou à $\frac{1}{2}$ kilomètre; signé par les trois membres de la Sous-Commission, et remis à la Commission pour être annexé aux protocoles.

W. Sauerwald.
Baron *Kaulbars I.*
M. T. Sale, Captain, R.E.

Protocole No. 7. Séance du 13 Mai, 1879.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.

Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant Major Sabri Bey,
M. Pszenny Effendi.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président communique une lettre de son Excellence le Gouverneur-Général de Scutari *), en date du 12 Mai, qui met à la disposition de MM. le Colonel Baron Kaulbars, les Capitaines Sale et Sauerwald, un bateau à vapeur pour faciliter leur excursion sur le lac.

M. le Capitaine Sale présente à la Commission M. le Lieutenant Caillard, R.E., comme Commissaire Adjoint pour la Grande-Bretagne: ses pouvoirs sont trouvés en bonne et due forme.

Le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et lève la séance à 10 heures du soir.

Fait à Scutari, le 18 Mai, 1879.

(Suivent les signatures.)

Annexe au Protocole No. 7.

M. le Président, Gouvernement-Général Scutari d'Albanie.

Répondant à la lettre que vous avez bien voulu m'écrire en date d'aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous informer que je viens de donner les dispositions nécessaires pour mettre à la disposition de MM. le Colonel Kaulbars, les Capitaines Sale et Sauerwald, le bateau à vapeur pour leur faciliter l'excursion sur le lac.

Veuillez, &c.

Le Gouverneur-Général et Commandant-en-chef,

Hussein.

M. le Comte Colonna Ceccaldi,
Consul-Général de France, et Président de la Commission Européenne pour la Délimitation du Monténégro, Scutari.

Protocole No. 8. Séance du 19 Mai, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.

---

*) V. Annexe au présent Protocole.

Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant-Major Sabri Bey,
M. Pszenny Effendi.

La séance est ouverte à 10 heures et demie du matin.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

L'ordre du jour n'appelle aucune question.

Le Commissaire de France demande à son Excellence Riza Pacha s'il a reçu quelque communication au sujet de Plava-Gusinjé.

Riza Pacha déclare qu'il n'a pas encore reçu d'instruction à cet égard.

Le Président donne lecture de la proposition suivante, présentée par M. le Consul-Général Lippich: »M. le Président, ayant interpellé M. le Général Riza Pacha relativement à la question de Plava-Gusinjé, et M. le Premier Commissaire Ottoman ayant déclaré qu'il n'avait rien à communiquer qui ait trait à cette question qui, cependant, forme un des points les plus importants dont la Commission aura à s'occuper, M. le Commissaire de l'Autriche-Hongrie a l'honneur de proposer que cette question-là soit mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, en se réservant de soumettre à l'appréciation de MM. ses collègues quelques considérations, qui, à son avis, pourraient contribuer à en faciliter la solution«.

Le Baron Kaulbars, reconnaissant l'importance de la question du Commissaire d'Autriche-Hongrie, désire que la discussion en ait lieu dans le plus bref délai.

La Commission prend acte de la proposition et décide qu'elle sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, fixée à Mercredi, 21 Mai.

M. le Colonel Ottolenghi propose de faire une reconnaissance préliminaire entre le lac de Scutari et Podgoritza, sur le terrain par où passera la nouvelle ligne-frontière. Il est entendu que la reconnaissance en question ne préjugera en rien le tracé définitif.

Le Capitaine Sale adhère à la proposition du Commissaire Italien.

Riza Pacha pense que cette excursion pourrait être utile.

Après discussion, la Commission décide que la reconnaissance aura lieu Jeudi, 22 Mai.

La séance est levée à 11 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 9. Séance du 21 Mai, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popović,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjudant-Major Sabri Bey,
M. Pszenny Effendi.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Baron Kaulbars présente le Lieutenant Kadouchkievich, du corps des topographes, qui lui est adjoint pour les travaux topographiques; ses pouvoirs sont trouvés en bonne et due forme.

Le Président désire savoir si quelque Commissaire a reçu de son Gouvernement des instructions au sujet de la continuation des travaux sur le terrain.

Le Baron Kaulbars prie le Président de vouloir bien demander au Commissaire Ottoman s'il a reçu les instructions réclamées au sujet de l'interruption des travaux par l'incident de Goriča-Topal.

Riza Pacha répond qu'il n'a pas encore reçu d'instructions.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, et du Monténégro déclarent la même chose.

Le Baron Kaulbars dit qu'il a reçu de son Gouvernement des instructions qu'il croit devoir communiquer dans la séance qui suivra l'ex-

cursion projetée. Pour que la discussion qui en résultera puisse avoir un caractère pratique, il demande à ses collègues s'ils ne croiraient pas utile de solliciter de nouveau des instructions de leurs Gouvernements respectifs.

La parole est donnée à M. le Consul-Général Lippich, qui soumet à la Commission quelques considérations sur la question de Gusinjé-Plava, portée à l'ordre du jour*).

La discussion s'ouvre sur les considérations de M. Le Consul-Général Lippich, qui prie le Président de vouloir bien demander aux parties intéressées qu'ellés se prononcent sur la question de Plava-Gusinjé.

Riza Pacha répond qu'à son grand regret il ne saurait donner à la Commission aucun éclaircissement sur cette grave question.

M. Popovič présente une note exposant les démarches faites depuis le mois d'Août de l'année dernière par le Gouvernement Monténégrin pour obtenir du Gouvernement Ottoman la remise officielle des territoires cédés par le Congrès au Monténégro**).

Le Président constate que dans l'état il n'y a pas lieu d'espérer une prompte solution de la question. Il demande à M. Lippich de quelle manière la Commission pourrait agir par voie diplomatique pour obtenir le résultat désiré.

M. le Consul-Général Lippich croit qu'une action collective de la Commission près les Gouvernements respectifs atteindrait ce but.

Le Capitaine Sale croit qu'avant de se prononcer sur la question il faudrait prendre des informations exactes auprès des autorités locales, sur l'état actuel de Plava-Gusinjé. Il faudrait demander les opinions des Consuls de Scutari ainsi que celle du Commissaire de Monténégro.

Riza Pacha dit que les autorités de Scutari n'ont pas de relations avec Goussinjé; il ne trouve aucune difficulté à ce que les renseignements requis soient demandés à qui de droit.

Le Commissaire de France dit que d'après ses informations le district de Plava-Gusinjé est dans un état d'anarchie complète. Le nommé Ali Pacha, qui jouit d'une grande influence dans le pays, y gouverne au moyen d'un Conseil composé exclusivement de Musulmans. Sur 3,000 hommes en état de porter les armes, à peine 300 sont armés de fusils à charge par la culasse; tous les autres ont des fusils à capsules. Le district communique uniquement avec le Vilayet de Kossovo par Ipek et Jakova. La population Slave Orthodoxe a été désarmée un certain temps, et est quotidiennement maltraitée, pillée, et tyrannisée.

Pszenny Effendi croit que ces expressions sont un peu exagérées, vu que les faits qu'elles qualifient ne sont pas prouvés.

Les informations des Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie, du Monténégro, et de Russie se rapprochent sensiblement de celles de M. le Commissaire de France.

Le Capitaine Sale dit que quant à lui il n'a pas d'information à ce sujet, mais que si la Commission est d'avis, d'après les informations qu'elle

---

*) Voir Annexe 1 au présent Protocole.
**) Voir Annexe 2 au présent Protocole.

a prise, que le district de Gusinjé-Plava est dans un état d'anarchie, il serait utile d'en prendre acte dans le Protocole de la séance.

La Commission donne acte de son opinion conforme.

M. Lippich croit savoir que les habitants de Gusinjé-Plava se sont préparés à la résistance dès qu'ils ont appris la réunion de la Commission.

Le Baron Kaulbars est d'avis qu'en coupant les communications d'Ipek et de Djakowa, le district de Plava-Gusinjé se rendrait sans coup férir.

Le Capitaine Sale désire que l'on informe les Gouvernements respectifs de l'état dans lequel se trouve actuellement le district de Plava-Gusinjé.

Après discussion, la Commission rédige séance tenante une note à son Excellence Hussein Pacha, et au Vali de Kossovo, Nazif Pacha, à communiquer par l'intermédiaire de son Excellence Riza Pacha, pour demander des informations exactes sur la situation de Plava-Gusinjé. La même note est transmise au Commissaire du Monténégro.

Le Président continuant l'examen des deuxième et troisième paragraphes des considérations du Commissaire Austro-Hongrois, demande à la Commission si elle se croit autorisée a discuter un projet de compromis entre les parties intéressées, dans le cas où la remise officielle de Plava-Gusinjé ne pourrait se faire.

Le Commissaire d'Italie dit qu'il ne le croit pas dans les attributions de la Commission de traiter ces questions.

Les Commissaires de la Grande-Bretagne, de France, et du Monténégro déclarent que leurs instructions ne leur permettent pas de discuter le projet susmentionné.

A la suite des déclarations de MM. les Commissaires de France, de la Grande-Bretagne, de Turquie, du Monténégro, et d'Italie, le Commissaire d'Autriche-Hongrie demande s'il doit considérer sa proposition comme écartée.

M. le Commissaire de France pense que la discussion sera seulement suspendue jusqu'à réception d'instructions qui lui permettront de s'associer à cette discussion.

Les Commissaires de Turquie et du Monténégro font la même déclaration.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne dit qu'il demandera des instructions ad hoc.

Le Capitaine Testa prendra part à la discussion lorsque les parties intéressées seront d'accord sur son opportunité.

Les Commissaires d'Autriche et de Russie se déclarent autorisés à discuter des projets de compromis dont il est question.

Le Capitaine Sale annonce qu'il a reçu pendant la séance un télégramme de son Gouvernement, en date du 20 Mai, par lequel il est autorisé à appuyer le vœu suivant, émis par la Porte: »de continuer la délimitation de la frontière Monténégrine entre Megured-Kalimed et la mer, et que la partie qui se trouve près de Gorica-Topal soit réservée à une décision ultérieure, la Commission, prenant acte de ce fait dans un Protocole. La Commission pourrait alors continuer ses travaux entre Kalimed-Megured et la mer.«

Le Commissaire Ottoman interrogé, déclare qu'il n'a pas encore reçu de communication en ce sens.

Le Baron Kaulbars fait la déclaration suivante:

»A la suite du télégramme que vient de nous communiquer le Commissaire de la Grande-Bretagne, je voudrais changer la résolution prise au commencement de la séance, et communiquer, sans attendre la prochaine séance, que d'après les instructions que je viens de recevoir, les travaux de la Commission devraient se poursuivre même dans le cas où la minorité s'abstiendrait d'y prendre part.«

Acte est donné de cette communication à la Commission.

La séance est levée à midi et demie.

La prochaine séance est fixée à Lundi, 26 Mai, à 9 heures du matin, sauf avis contraire.

Fait à Scutari le 21 Mai, 1879.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 au Protocole No. 9.

La question de Gusinjé-Plava qui, ainsi que j'eus l'honneur de le proposer, est mise à l'ordre du jour de la séance du 21 Mai, est une de celles qui n'ont pas cessé de nous préoccuper depuis le moment où nous sommes constitués en Commission.

Le fait que, dès le commencement, cette question a appelé notre attention particulière, prouve sa gravité et l'urgence qu'il y a de la résoudre.

En effet, la tâche déjà assez difficile et compliquée des Commissaires en ce qui regarde l'établissement du tracé de la frontière Monténégrine du côté de l'Albanie, se voit aggravée par la circonstance que, sur une étendue considérable, cette frontière longe le district de Gusinjé, au sujet duquel nous avons entendu les déclarations de MM. les Commissaires de la Turquie et du Monténégro—déclarations qui n'ont eu pour résultat que de nous prouver que de ce côté-là tout est encore indéfini et précaire.

Lors de la conclusion de la Convention de Vir-Bazar le Monténégro avait fait déclarer que la remise officielle du territoire en question lui semblait indispensable. Par contre, la déclaration de M. le Premier Commissaire Ottoman dans la séance du 30 Avril parlait que, ces localités ayant été évacuées par les autorités et les troupes Ottomanes, leur abandon pur et simple devait équivaloir à une remise officielle. A la suite de cette déclaration la Commission émit le vœu que, l'entente des deux Gouvernements au sujet de la remise de Gusinjé-Plava étant de la plus haute importance, elle ait lieu dans le plus bref délai.

Depuis lors trois semaines se sont écoulées. Nous abordons aujourd'hui la même question et nous devons, à notre regret, nous dire qu'elle n'est pas plus avancée qu'elle ne l'était alors.

Cet état de choses se prolongeant, pourra faire surgir une série d'embarras, dont la fin ne peut pas être prévue. Il nous arrêtera dans la

poursuite de nos travaux; il créera un précédent dangereux pouvant faire naître la fausse idée qu'il ne faut qu'une opposition opiniâtre aux déterminations du grand Congrès Européen pour les rendre illusoires; il menace d'entraîner à sa suite des discussions entre la Turquie et le Monténégro, et peut même devenir la source de quelque conflit.

Je crois qu'en contribuant, autant que cela dépend de nous, à faire disparaître les obstacles qui semblent encore s'opposer à une solution satisfaisante et pacifique de la question de Gusinjé, nous nous conformerons à l'esprit et aux vues du Traité de Berlin. En le faisant nous ne sortirons pas de nos attributions, mais nous remplirons un de nos principaux devoirs, celui d'écarter tout ce qui peut compromettre l'heureuse exécution de notre Mandat.

J'ai l'honneur de proposer en conséquence:

Que MM. les Commissaires de la Turquie et du Monténégro soient invités encore une fois à se prononcer nettement sur la question de Gusinjé et d'informer la Commission si elle peut s'attendre à la voir résolue prochainement;

Qu'au cas que ces déclarations ne seraient pas de nature à faire espérer la prompte solution de cette question, la Turquie et le Monténégro soient invités par la voie diplomatique à se conformer, dans le plus bref délai, aux stipulations du Traité de Berlin, ayant trait au territoire compris sous le nom collectif de Gusinjé-Plava, soit par le moyen d'une prompte remise, soit par la recherche d'autres moyens propres à faire accélérer la solution dont il s'agit;

De proposer aux Gouvernments que, les deux Gouvernments intéressés se décidant pour l'arrangement de la question par le moyen d'un compromis, ils en fassent présenter un projet à la Commission, qui, après être tombée d'accord sur les modifications à apporter au tracé du Traité ainsi que sur tous les autres détails se rattachant à une possible rectification, les soumettra à l'approbation des Gouvernements, y compris, bien entendu, ceux des parties intéressées;

D'arrêter que, vu l'urgence des cas, les Commissaires, suivant les informations qu'ils recevront à l'égard de Gusinjé, s'adressent, sans aucun retard, aux Cabinets respectifs, afin que l'action diplomatique puisse avoir lieu promptement.

Lippich.

Scutari, le 21, Mai 1879.

Annexe 2 au Protocole No. 9.

Note présentée à la Commission dans la Séance du 21 Mai, par les Commissaires Monténégrins, sur la question de Plava-Gusinjé.

La Commission ayant mis à l'ordre du jour la question de Plava-Gusinjé, les Commissaires Monténégrins croient devoir informer la Commission des démarches qui ont été jusqu'ici tentées par le Monténégro touchant cette question.

Le Gouvernement Princier s'est à plusieurs reprises adressé directement

à la Sublime Porte et aussi par l'intermédiaire des Grandes Puissances pour obtenir la remise officielle de Plava-Gusinjé.

Le $\frac{18}{8}$ Août [sic] de l'année passée, le Gouvernement Monténégrin avait reçu du Gouvernement Turc une dépêche dans laquelle ce dernier faisait savoir qu'il avait envoyé Mehmed Ali Pacha pour faire la remise officielle de tous les territoires que le Congrès de Berlin venait d'adjuger à la Principauté, et qu'il invitait celle-ci à envoyer de son côté sur les lieux un Commissaire muni de pleins pouvoirs. Le Soussigné fut le Commissaire désigné par le Monténégro, et Kolachine avait été fixé dans la dépêche comme le lieu où devaient se réunir les Commissaires des deux parties; tandis qu'une seconde dépêche, reçue le lendemain, indiquait Gusinjé comme le lieu de réunion et comme le point par lequel devait commencer la remise. Le Commissaire Monténégrin se rendit, le jour fixé, sur la frontière de Gusinjé, et il y restât un mois tout entier sans pouvoir atteindre aucun résultat.

Après le meurtre de Mehmed-Ali à Giakovitca, le Gouvernement Princier n'a cessé d'insister afin que le Gouvernement Impérial exécutât la remise officielle qui venait d'être interrompue par la mort de son Délégué, et au mois d'Octobre de l'année passée notre Gouvernement reçut de Constantinople l'assurance que la Sublime Porte venait de donner les ordres nécessaires aux autrorités compétentes et au peuple lui-même pour que la remise fût faite au Monténégro.

Quoique le Gouvernement de la Principauté ne pût se montrer satisfait, puisque la Sublime Porte n'avait pas cette fois envoyé de Gusinje, en envoya de nouveau le Soussigné sur la frontière où plus de deux mois il est resté, sans obtenir plus de résultats qu'il n'en avait obtenu lors de son premier séjour. Néanmoins, il avait pu s'assurer que la population ne s'opposait pas, autant qu'on le prétendait, à sa réunion au Monténégro, mais que certains de ses Chefs, et principalement Ali-beg (Ali Pacha), la poussaient à agir dans le sens contraire.

L'exemple suivant prouve jusqu'à l'évidence la tranquillité de ce peuple et la certitude qu'il a de faire partie du Monténégro: Pendant le séjour du Soussigné sur la frontière de Gusinjé, un berger du village de Vélika fut tué; à la suite de ce fait les principaux habitants des villages Pépitcha, Erjeinitée et Novchitche (district de Gusinjé) s'adressèrent aux autorités judiciaires Monténégrines d'Andrijévitca, acceptant l'arrêt par ce Tribunal, en priant qu'on inscrivît sur la condamnation écrite, qui leur fût remise, qu'ils avient payé tous les dommages pécuniaires, mais que le Tribunal Princier, une fois la délimitation faite, devait leur donner la part qui leur revenait de l'amende que devaient payer les coupables qui ne s'étaient pas présentés devant le Tribunal.

Il est évident que, si ce peuple voulait se refuser de faire partie du Monténégro, il ne se serait certainement pas adressé à nos Tribunaux, et n'aurait pas insisté pour qu'il fût fait mention de la remarque précédente dans la sentence écrite, prononcée par notre Tribunal.

Au mois de Janvier de cette année a eu lieu à Vir-Bazar la réunion des Commissaires Turcs et Monténégrins, et là encore ces derniers ont

déclaré que la remise officielle de Plava-Gusinjé était indispensable, à quoi MM. les Commissaires Ottomans ont répondu qu'ils n'avaient pour cela aucune instruction, et qu'ils étaient seulement autorisés à s'entendre sur la remise des territoires situés dans le Vilayet de Scutari.

A la suite de ce qui précède, le Gouvernement Princier n'a pas cru devoir faire de nouvelles démarches pour Plava-Gusinjé, d'autant plus que la réunion de la présente Commission lui ayant été signalée, il avait tout lieu de croire que celle-ci, devant se rendre sur les lieux, aurait rendu indispensable préalablement la remise officielle du territoire en question.

S. Popovic.

Protocole No. 10. Séance du 24 Mai, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Golonel Bedri Bey,
M. l'Adjudant-Major Sabri Bey,
M. Pszenny Effendi.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président annonce qu'à la suite d'un incident grave, qui s'est produit pendant la reconnaissance le 23 Mai, il a cru devoir réunir la Commission avant la date fixée. Il s'exprime ainsi:

»Les travaux de la Commission ont été suspendus en présence d'une opposition formelle de la part de l'autorité militaire de Tusi. Le 22 Mai, au soir, j'avais, comme Président, sur le sommet de la redoute de Hilim, demandé à son Excellence Riza Pacha que des ordres précis assurassent aux Commissaires et officiers topographes la possibilité

de travailler sur tous les points où ils le jugeaient nécessaire. Son Excellence a répondu, en présence de tous les Commissaires, que les ordres voulus étaient donnés par lui, et il a, effectivement, donné des ordres, particulièrement au Commandant des redoutes de Vranja, qui se trouvait là«.

Avant de poursuivre la discussion à ce sujet, le Président croit nécessaire qu'un exposé détaillé de l'incident soit fait par l'un des Commissaires présents sur les lieux. La parole est donnée à M. le Baron Kaulbars, qui expose l'incident dans ces termes:

»Le 22, la Commission étant descendue du Hilim, a pu travailler sans entraves sur le chemin entre cette colline et Tusi.

»Le lendemain matin, 23, ou continuait les travaux près Tusi, lorsque l'on aperçut sur le chemin un groupe d'officiers, parmi lesquels se trouvait le Général Hadji Osman Pacha, Commandant des troupes de ce district. Sur ma proposition, les Commissaires se portèrent à son recontre, et le Lieutenant-Colonel Bedri Bey fit les présentations d'usage en se chargeant des fonctions d'interprète pendant la conversation qui suivit.

»Je priais le Pacha de donner les ordres pour que l'on réunit quelques habitants des villages voisins, afin d'obtenir des détails précis sur les différentes tribus. Le Général s'y consentit sans difficulté, et nous demanda ensuite quelle direction prendraient nos travaux.

»Je répondis, qu'il nous était indispensable de faire l'ascension des collines de Vrani. Le Général déclare qu'il n'était pas autorisé à permettre à la Commission l'ascension de ces monticules parce qu'ils étaient fortifiés.

»Je déclarais alors que s'il se trouvait à proximité quelque point plus élevé, nous pourrions nous dispenser d'entrer dans les fortifications, mais que, dans le cas contraire, nous ne pourrions éviter de le faire. Le Général se refusa à accéder à notre demande.

»Je lui fis alors remarquer, qu'en agissant ainsi, il arrêtait les travaux de la Commission. Le Général repliqua qu'il y avait d'autres collines dont l'ascension était permise, comme, par exemple, Čipčanik.

»J'ai observé que ce point nous serait utile plus tard, mais n'avait aucune relation avec les travaux actuels.

»Ayant insisté de nouveau sur les raisons qui nous obligeaient à l' ascension du Vranj, Hadji Osman Pacha répondit qu'il ne pouvait donner l'autorisation demandée.

»Le Capitaine Sauerwald demande alors au Général par l'entremise de Bedri Bey, s'il se rendait compte de la responsabilité qu'il assumait en arrêtant les travaux de la Commission. Le Capitaine Sauerwald a fait, plus tard, observer à Bedri Bey que ces fortifications étaient situées dans une zone indéterminée.

»Le Capitaine Sale demande ensuite au Pacha de fixer deux ou trois points élevés d'où l'on pourrait travailler.

»Sur l'observation du Capitaine Sauerwald que tous les points où il fallait opérer étaient justement des monticules fortifiés, le Pacha déclarait que ces points ne pouvaient, par cette raison, servir aux projets de la Commission qui pourraient aller dans les monticules mais ne pas entrer dans les redoutes. A quoi j'ai répondu que cette proposition était inacceptable,

les points élevés indispensables à nos observations se trouvant justement dans l'intérieur des redoutes. Hadji Osman Pacha a alors indiqué le Mali-Hoti, qui ne pouvait nous être d'aucune utilité.

»Malgré nos vives instances, le Pacha a insisté dans son refus. Je lui fis remarquer que son Excellence Riza Pacha avait donné des ordres formels non comme Commissaire mais comme Chef d'Etat-Major de la Division de Scutari. Je priais alors le Lieutenant-Colonel Bedri Bey de renouveler au Général les ordres de Riza Pacha qu'il avait entendus lui-même.

»Après une courte discussion, et devant l'inutilité de nos instances, j'ai déclaré devant tous mes collègues, et avec leur assentiment, que la Commission se voyait obligée de quitter le terrain, en laissant toute la responsabilité de ce grave incident aux autorités qui l'avaient provoqué«.

Tous les autres Commissaires présents à l'incident, savoir: MM. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi, le Capitaine Sale, le Lieutenant-Colonel Bedri Bey, le Capitaine Sauerwald, le Lieutenant Caillard, S. Popovič, et N. Matanovič, appuient de leur témoignage la narration de M. le Baron Kaulbars. Bedri Bey ajoute que Hadji Osman Pacha avait proposé de demander des ordres à Scutari; mais le Baron Kaulbars lui répondit que ses ordres ne pourraient parvenir à Tusi que dans un temps tout-à-fait indéterminé, et que les Commissaires n'étaient même pas sûr de la nature qu'ils auraient, et que, par conséquent, ils ne pourraient les attendre.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi rappelle qu'avant de quitter Tusi, Bedri Bey a écrit une lettre à Hadji Osman Pacha — une lettre dans laquelle il répétait qu'il était présent lorsque Riza Pacha avait donné l'ordre de permettre l'accès des fortifications aux Commissaires. Osman Pacha répondit derechef qu'il n'avait pas d'instructions qui lui permirent d'accorder cet accès, et qu'il le regrettait vivement.

Le Baron Kaulbars propose que la Commission proteste formellement contre le fait regrettable qu'il vient d'exposer, et que chaque Commissaire en réfère à son Gouvernement afin d'éviter le renouvellement d'incidents pareilles.

Le Capitaine Sale demande au Commissaire Ottoman ce qu'il pense de cet incident.

Son Excellence Riza Pacha déclare qu'il a pris sur lui la responsabilité de faire entrer la Commission dans la Redoute de Hilim (Helmit) en donnant les ordres nécessaires en sa qualité de Commissaire, et non comme Chef d'Etat-Major, attendu qu'il ne remplit plus ses fonctions dans la Division de Scutari. La veille du départ pour Hum (Hilim) le Gouverneur-Général lui avait adressé une lettre pour l'informer officiellement que la Commission ne devait pas entrer dans les fortifications. Plus tard Hussein Pacha, à la suite d'une visite faite par lui à M. le Comte Ceccaldi, à dit à Riza Pacha que les Commissaires n'entreraient pas dans les fortifications.

Le Commissaire de France s'étonne que le Gouverneur-Général ait pu, après leur conversations, formuler une telle conclusion. Il fait remarquer tout d'abord que cette conversation a eu lieu par l'intermédiaire d'un Drogman, et il prend occasion du sujet de cette discussion de prier son Excellence Riza Pacha de faire connaître au Gouverneur-Général, qu'après

cet incident il se trouve dans l'obligation de n'accepter aucune conversation, même à titre privé, sur le terrain des affaires qui pourront donner lieu à un échange de communications avec les autorités locales, que par l'intermédiaire indiqué du Commissaire Ottoman, et en séance.

Entrant ensuite dans l'exposé de sa conversation avec le Gouverneur-Général, le Comte Colonna Ceccaldi la résume en ces termes, d'après le carnet des notes qu'il tient à jour sur tous les incidents notables se rapportant aux travaux de la Commission:

»Le Vali parle du désir de ne pas voir 'visiter' par les officiers de la Commission les redoutes ou fortifications élevées par les Turques sur la ligne d'Helmit à Dinosi. Je lui dis que son désir peut être pris en considération, en résumant toutefois les nécessités du travail topographique que la Commission a à accomplir, et qui peuvent l'obliger à se transporter sur l'emplacement d'une redoute pour faire le levé du terrain«.

Le Comte Ceccaldi demande ensuite:

»1. Si son Excellence Hussein Pacha a pu induire de ses paroles, que même dans le cas où il serait indispensable pour les opérations topographiques d'entrer dans les lieux fortifiés, lui, Président, admettait qu'on peut en refuser l'entrée aux Commissaires. Ceci est inadmissible, et quelles que soient les erreurs d'appréciation d'une conversation par intermédiaire de Drogman, c'est une pure question de bonne foi de reconnaître que le Président n'a jamais pu admettre une prétention de ce genre«.

Le Commissaire de France demande encore:

»2. Si, comme militaire, comme Officier Général, le Vali, Commandant-en-chef, a pu croire un instant qu'il ne serait pas indispensable aux Commissaires et officiers chargés des travaux topographiques de se porter sur les lieux les plus élevés (qui sont d'ordinaire aussi les points choisis pour établir les ouvrages de défense), et s'il ne s'est pas rendu compte dès lors de la gravité de l'interdiction donnée d'une manière absolue, d'entrer dans les points fortifiés«.

Le Commissaire de France dit qu'il ne saurait donc être question de déplacer les responsabilités, d'autant que d'autres faits devaient rendre évidentes aux yeux de son Excellence Hussein Pacha, si elles étaient restées douteuses dans son esprit, les intentions de la Commission au sujet de l' entrée dans les points fortifiés.

Effectivement le Gouverneur-Général, Commandant-en-chef, se rendit à Helmit le 20 Mai, dès qu'il eût connaissance de la résolution de la Commission d'aller faire une reconnaissance de ce côté. Il y donna ses ordres quant à l'entrée dans les redoutes, et ce n'est que le 21, dans l'après-midi, qu'il vînt faire au Président la visite dont il a été parlé. C'est le 22 que la Commission se rendît à Helmit. Après son débarquement, et quand elle se présenta à la redoute, qui occupe le sommet du Hum (Hilim) opposition ayant été faite à son entrée, le Président s'adressa à son Excellence Riza Pacha, en lui représentant que les Commissaires devaient être admis sur tous les points où il leur paraîtrait nécessaire de faire des opérations.

A la suite de cette déclaration son Excellence fit admettre les Com-

missaires dans la redoute. Quelques instants plus tard et au moment de retourner à Scutari avec MM. les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, et de Turquie, le Président s'adressant de nouveau, en présence de tous les membres de la Commission réunis sur le sommet de Hum (Hilim) à son Excellence Riza Pacha, — lui exposa, de manière précise, qu'il devait être bien établi que les Commissaires et officiers laissés sur le terrain auraient toute latitude pour pénétrer dans tous les endroits nécessaires à leurs travaux — redoutes ou non. Riza Pacha déclare que les ordres précis étaient donnés par lui dans ce sens, et que rien ne viendrait entraver les opérations, et il donna, séance tenante, des ordres conformes au Commandant des redoutes des collines de la plaine, le Capitaine Sauerwald ayant déclaré que l'entrée des officiers dans plusieurs de ces redoutes, le lendemain, était indispensable.

Son Excellence Riza Pacha fut de retour le même soir à Scutari avec les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, et de France, et il ne pouvait conserver aucun doute sur l'intention de la Commission, manifestée par son Président au sujet de l'entrée dans les redoutes. Il ne serait pas admissible que le Commissaire Ottoman n'eût pas informé de suite le Gouverneur-Général des incidents de la journée, de l'entrée des Commissairas dans la redoute de Hum (Hilim), et des ordres par lui donnés sur la demande de la Commission. A ce moment le Gouverneur-Général a donc été complétement éclairé à son tour, s'il conservait quelques doutes sur la façon dont la Commission, y compris son Président, entendait la question des lieux fortifiés. Hors, il y a de Scutari à Helmit trois heures au plus en bateau à vapeur; à Helmit il y un télégraphe correspondant en quelques minutes avec le quartier-général de Tusi; rien n'était donc plus facile à son Excellence Hussein Pacha par ces deux moyens combinés, que de transmettre à Hadji Osman Pacha, commandant sur ce point, dans la nuit, des ordres nouveaux et précis au sujet de la question des redoutes, ordres qui eussent évité le grave incident q'on vient d'exposer devant la Commission.

Après ces explications le Président invite la Commission à discuter la proposition du Baron Kaulbars concernant la protestation à transmettre aux Gouvernements respectifs.

Le Capitaine Sale appuie la proposition du Commissaire de Russie avec vifs regrets, convaincu qu'il est que la Porte, qui a toujours facilité les travaux des autres Commissions, n'est pas l'auteur de ce malentendu, mais que ce sont des faits purements locaux.

M. le Premier Commissaire Ottoman ne peut s'associer à la protestation.

Pszenny Effendi est convaincu que l'incident est un malentendu regrettable, qui ne saurait avoir des suites sérieuses pour les travaux de la Commission. Il pense donc que la protestation ne présente pas d'utilité pratique.

Le Capitaine Sale désire que la protestation soit expédiée sous forme d'un rapport précisant les faits aux Gouvernements respectifs.

La séance est suspendue jusqu'à 4 heures pour la rédaction de la protestation proposée.

A 4 heures MM. les Commissaires se réunissent de nouveau. Les Commissaires Ottomans donnent lecture de la déclaration suivante:

»A la suite des éclaircissements donnés par son Excellence le Gouverneur-Général, les Commissaires Ottomans font connaître

»1. Que l'ordre défendant l'accès des fortifications n'a pas été donné récemment dans le but d'entraver les travaux de la Commission; c'est une mesure militaire générale mise en vigueur de tout temps;

»2. Que dans la conversation qui a eu lieu entre M. le Comte Colonna Ceccaldi et son Excellence Hussein Pacha, ce dernier n'a pas interprété les paroles de M. le Comte Colonna Ceccaldi dans le sens que la Commission fût dans la nécessité absolue d'entrer dans les fortifications. Si ce malentendu ne s'était pas produit, son Excellence Hussein Pacha aurait autorisé la Commission à entrer dans les dites fortifications, sauf à en être informé quatre jours d'avance;

»3. Que, même en voulant envoyer des ordres à Tusi, après le départ de son Excellence Riza Pacha, le temps matériel aurait manqué pour les faire parvenir, vu le retour précipité de la Commission;

»4. Dans l'état de la question, son Excellence Hussein Pacha autorise la Commission pour le présent et l'avenir à entrer dans les positions militaires des troupes de la division de Scutari, chaque fois que besoin en sera, à condition que le dit Hussein Pacha soit informé quatre jours d'avance du désir de la Commission;

»5. Devant ces déclarations les Commissaires Ottomans pensent que la protestation dont il a été question n'a plus sa raison d'être, attendu qu'aucune entrave n'existe plus au libre travail de la Commission, et que le regrettable incident de Tusi ne pourra en aucune façon se reproduire à l'avenir«.

Le Baron Kaulbars demande pourquoi l'ordre de laisser entrer les membres de la Commission dans les redoutes n'a pas été donné à temps, puisque son Excellence le Gouverneur-Général savait très-bien depuis quelques jours que la Commission devait se rendre sur les lieux et pourrait avoir besoin d'entrer dans les fortifications qui couronnent certaines collines. Le terme de quatre jours, fixé par son Excellence, ne lui paraît pas pratique, parce que la Commission, une fois sur le terrain, ne pourrait pas attendre pendant quatre jours et plus peut-être l'autorisation de visiter tel ou tel point.

Le Commissaire de France, à propos du quatrième paragraphe, trouve également que les propositions faites ne sont pas acceptables. Il observe que l'obligation de prévenir quatre jours à l'avance du désir des Commissaires d'entrer dans tel endroit fortifié, équivaudrait dans la pratique à l'empêchement des travaux.

M. Lippich dit que le Gouverneur-Général sachant que la Commission devait se rendre aux environs de Hum, aurait dû donner tout ordre nécessaire pour éviter tout malentendu.

Pszenny Effendi ne saurait nier que son Excellence Hussein Pacha

n'ait défendu d'une manière générale l'accès des fortifications; mais il semblerait que le Gouverneur-Général n'a pas inféré des paroles de M. le Comte Ceccaldi que la Commission dût absolument pénétrer dans les dites fortifications. D'ailleurs, cette prohibition n'existe plus par le fait du paragraphe 4 de la Déclaration des Commissaires Ottomans. La condition qui y est mentionnée et qui ne semble pas pratique à la Commission pourrait du reste être modifiée.

Le Président demande à la Commission quel est son sentiment sur les conclusions contenues dans le paragraphe 5 de la Déclaration présentée par MM. les Commissaires de Turquie.

La Commission rejette ces conclusions, et passe à la lecture du projet de protestation qui est conçu dans ces termes:

»A la suite d'un grave incident, la Commission est tombée d'accord que chaque Commissaire enverra le télégramme suivant à son Gouvernement:

»Hier, 23 Mai, dans une reconnaissance préliminaire entre le lac et Podgoritza, les Commissaires chargés des travaux ont été arrêtés par l'opposition formelle et absolue de l'autorité militaire Turque. Elle s'est refusée à les laisser monter sur certains points indispensables à leurs opérations, parce quils étaient fortifiés, bien que ces points se trouvent dans une zone encore indéterminée. Cependant, la veille, sur le terrain et en présence de tous les membres de la Commission, le Commissaire Ottoman, sur la demande du Président de la Commission, avait fourni l'assurance formelle que des ordres étaient donnés pour que les Commissaires fussent libres d'opérer partout où ils le jugeraient nécessaire. La Commission a le regret de voir là nullement un malentendu, mais la conséquence d'une disposition générale qu'elle a pu constater dès le commencement, et qui paraît ne viser qu'à rendre sa tâche impossible. En présence de cette situation, qui l'atteint dans l'autorité qu'elle tient des Hautes Puissances qu'elle représente, la Commission déclare que, sans une satisfaction prompte et exemplaire atteignant toute personne à qui remonterait la responsabilité des faits signalés, la continuation de sa tâche ne peut avoir lieu«.

Riza Pacha, présentant ses observations sur ce projet de protestation, ne reconnaît pas que les fortifications dont il y est parlé se trouvent dans une zone indéterminée, et il ajoute qu'elles ont existé de tout temps.

M. Matanovič soutient que ces points ont été fortifiés peu de temps avant la réunion de la Commission.

Riza Pacha maintient son affirmation.

Le Premier Commissaire Ottoman proteste ensuite contre le contenu du troisième alinéa de la Protestation; il est complétement inexacte (selon lui) que l'autorité militaire Turque ait soulevé »dès le commencement« des difficultés à la Commission.

Après une discussion sur le mode de transmettre la protestation aux Gouvernements respectifs, le Capitaine Sale déclare qu'il eût préféré un rapport écrit, et qu'il renverrait ce rapport à son Gouvernement, mais que pour agir d'accord avec la majorité de la Commission qui désire envoyer un télégramme, il enverra également ce télégramme. Quant à la déclara-

tion des Commissaires Ottomans, il la transmettra à son Gouvernement avec la protestation.

La Commission passe au vote sur le projet de protestation, qui est adopté dans les termes ci-dessus transcrits par 7 voix contre 1 (celle de M. le Commissaire Ottoman).

Après ce vote, le Commissaire Ottoman remet le vote suivant, résumant les instructions qu'il a reçues:

»Le Gouvernement Ottoman ne peut accepter la décision de la Commission qui fait passer la ligne-frontière près l'îlot nommé Goriča-Topal, sur la Carte Autrichienne. Pour ne pas interrompre les travaux, le Commissaire Ottoman propose que la Commission, en réservant entièrement à une décision ultérieure le tracé passant près de l'îlot susdit pour atteindre le sommet des hauteurs entre le lac et la mer, continue ses travaux en traçant la frontière partant de Val Crucè pour aboutir à un point entre Kalimed et Megured«.

La Commission ajourne la discussion de cette note à une séance ultérieure.

La séance est levee à 5 heures.

La prochaine séance, consacrée à la lecture du dernier Protocole, est fixée pour Lundi, 26 Mai, à 9 heures du matin.

Fait à Scutari, le 24 Mai, 1879.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 11. Séance du 26 Mai, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. Pszenny Effendi.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Le Capitaine Testa lit le Protocole No. 10.

Après la lecture des déclarations du Commissaire de France, concernant l'incident de Tusi, M. le Comte Colonna Ceccaldi demande à la Commission si ses explications lui paraissent claires, satisfaisantes, et de nature à dégager complétement la responsabilité de son Président.

La Commission émet à l'unanimité une réponse affirmative à cette question et elle approuve le Protocole sus-mentionné.

Le Président demande à son Excellence Riza Pacha quel est le résultat des démarches faites près leurs Excellences Hussein Pacha et Nazif Pacha au sujet des informations sur l'état actuel du district de Gusinjé-Plava.

Riza Pacha répond que son Excellence Hussein Pacha lui a déclaré n'avoir aucune information relative à ce district, lequel ne fait pas partie du vilayet de Scutari. Pour ce qui concerne Nazif Pacha, vu les changements survenus récemment dans la circonscription du vilayet de Kossovo, Riza Pacha s'est adressé à la Sublime Porte, laquelle a déclaré que l'on délibérait sur la question de Gusinjé-Plava et que les décisions prises définitivement ne tarderont pas à être communiquées.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président propose de suspendre les travaux de délimitation jusqu'à ce que les Commissaires aient connaissance de la suite que leurs Gouvernements respectifs jugeront convenable de donner à leur protestation du 24 Mai.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité et la séance est levée.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 12. Séance du 1er Juillet, 1879.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournelles de Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.

Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjudant-Major Sabri Bey,
M. Pszenny Effendi.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le Comte Colonna Ceccaldi présente M. le Baron d'Estournelles de Constant, envoyé par le Ministre des Affaires Etrangères en qualité d'Attaché à la mission du Commissaire de France.

Le Président donne lecture d'une communication officielle de son Excellence Riza Pacha en date du 5 Juin, 1879, et de l'accusé de réception auquel elle a donné lieu de la part du Président. (Voir Annexes 1 et 2 au présent Protocole).

Il résulte de cette communication que la Commission pourra dorénavant entrer dans les fortifications se trouvant sur le terrain de ses opérations chaque fois que besoin en sera.

Le Président lit ensuite une lettre du Lieutenant-Colonel Ottolenghi, demandant la réunion de la Commission pour lui faire une proposition importante ayant trait à la reprise des travaux. (Voir Annexe 3 au présent Protocole.)

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi pense qu'à la suite de la déclaration contenue dans la lettre de son Excellence Riza Pacha, la Commission ne rencontrera plus à l'avenir d'entraves matérielles.

Le Gouvernement Italien a pris acte de la protestation du 24 Mai et a chargé son Représentant à Constantinople de faire les démarches nécessaires près la Sublime Porte pour que les inconvénients qui ont surgi ne se renouvellent pas.

Le Commissaire d'Italie croit que si quelques Gouvernements n'ont pas encore pris une décision à l'égard de la dite protestation, cela ne saurait empêcher la reprise des travaux. En conséquence il prie le Président de vouloir bien demander à M. le Premier Commissaire Ottoman s'il se croit autorisé à reprendre les travaux en faisant le bornage définitif d'après les décisions de la majorité.

La question étant posée par le Président, Pszenny Effendi prend la parole au nom de son Excellence Riza Pacha:

»Le principe sur lequel repose la question posée par M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi a été adopté par la Commission dans la séance du 1er Mai. Dans la suite, les incidents soulevés par les erreurs de la Carte Autrichienne ont produit entre les Commissaires Ottomans et leurs collègues une divergence d'appréciations considérable sur la valeur à donner à cette carte dans l'application du texte du Traité de Berlin au terrain. Cette différence d'opinion, soutenue du reste par la Sublime Porte, a obligé les Commissaires Ottomans, malgré leur vif regret, à ne plus prendre part aux travaux de délimitation, conformément à la déclaration qu'ils en ont faite dans la séance du 8 Mai dernier. Depuis cette époque les efforts de

la Sublime Porte n'ont pas encore réussi à établir un accord définitif entre les Puissances Signataires du Traité relativement à la valeur de la Carte Autrichienne comme document officiel. La situation des Commissaires Ottomans ne s'est donc pas modifiée depuis le 8 Mai, la même divergence de vues subsiste encore et n'est pas écartée par la proposition du Lieutenant-Colonel Ottolenghi. Par suite de leur refus antérieur les Commissaires Ottomans ne peuvent en conséquence accepter la proposition de faire le tracé et le bornage définitif de la frontière d'après les décisions de la majorité et en base du Protocole No. 2. Toutefois les Commissaires Ottomans croient devoir porter à la connaissance de la Commission que dans le but d'amener une entente réelle entre les Délégués, permettant d'achever promptement et définitivement les travaux de délimitation, ils ont soumis à leur Gouvernement la proposition suivante:

»On fera un lever général du terrain sur le parcours de toute la frontière, indiquant le tracé de la majorité ainsi que celui proposé par chacune des parties intéressées. Ce travail sera ensuite soumis à l'examen des Puissances Signataires du Traité de Berlin. Le bornage définitif sera posé selon le tracé sanctionné par les dites Puissances.«

»La Sublime Porte a répondu par deux télégrammes, en date des 12 et 18 Juin, que des négociations étaient entamées à ce sujet avec les Puissances dont la réponse n'était pas encore connue.«

Le Président dit que la proposition des Commissaires Ottomans à leur Gouvernement n'entre pas dans le cadre de la discussion.

Le Baron Kaulbars ne partage aucunement l'opinion des Commissaires Ottomans, qui vise à transformer la Commission de Délimitation en simple Commission de Topographes.

Les Gouvernements respectifs ont pourvu leurs Commissaires de pleins pouvoirs qui leur donnent le droit de procéder à un tracé définitif de la frontière, et c'est de ce dernier qu'elle doit s'occuper.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, du Monténégro, et d'Italie partagent l'opinion émise par M. le Baron Kaulbars.

Pszenny Effendi ne croit pas que la Commission Européenne descendrait au rôle de Commission Topographique si le projet des Délégués Ottomans était adopté. Outre le lever général du terrain, la Commission aurait toujours à discuter sur les lieux le tracé de la frontière devant être soumis à la sanction des Cabinets ainsi que les modifications proposées par les parties intéressées.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi, à la suite du refus des Commissaires Ottomans dans un but de transaction, introduit la proposition suivante:

»Pour répondre à la mission technique qui lui est imposée par son titre même de Commission de Délimitation, et pour l'accomplir conformément aux délibérations prises dans sa deuxième séance, la Commission devrait, après les décisions de la majorité, procéder directement au bornage de la frontière. Ce système qui a été proposé dès le commencement par le Commissaire d'Italie, et accepté à l'unanimité, serait sans doute à préférer, mais du moment que le Commissaire Ottoman s'est refusé de s'y

rallier, plus tard à plusieurs reprises et aujourd'hui même, le Délégué de l'Italie, animé du désir d'arriver à une entente générale, a l'honneur de proposer à ses collègues la procédure qui serait à suivre après avoir décidé à la majorité la marche des travaux et l'itinéraire de la Commission:

»1. Faire la délimitation sur le terrain et sur la carte au $\frac{1}{50000}$ d'après les décisions de la majorité: cette délimitation sera définitive pour la majorité.

»2. Lorsque les deux parties intéressées se rallient à l'opinion de la majorité, on procède tout de suite au bornage définitif.

»3. En cas contraire on ne fait pas de bornage mais à sa place on marque sur le terrain, en corrélation du tracé fait sur la carte à $\frac{1}{50000}$ les points de la frontière dont il s'agit, avec des signes bien visibles, et tels qu'ils puissent durer jusqu'à l'abornement définitif.

»De plus, prévoyant le cas où ces signes pourraient être détruites, ils sont établis par des relèvements géométriques assez précis pour être facilement retrouvés.

»4. Dans ce cas, et pour mieux sauvegarder les intérêts des parties intéressées qui n'auraient pas admis le tracé de la majorité, la Commission adhère à ce que la Sous-Commission Topographique comprenne dans son croquis le, ou les, tracés contradictoires, proposés par la minorité. Le tout sera inséré au Protocole et acquis à la Commission.

»Comme conséquence de ce système qui vise à concilier tous les intérêts sans manquer aux buts et aux devoirs de la Commission, on aura: le tracé de toute la frontière avec reconnaissance et lever du terrain, le bornage, là où les deux parties intéressées sont d'accord; enfin pour les points sur lesquels on ne pourra pas s'entendre, on donnera aux Puissances des éléments sûrs et positifs pour décider plus tard en dernier ressort.«

La discussion s'ouvre sur la proposition qui vient d'être lue.

Le Commissaire d'Italie espère que ses collègues voudront bien se rallier à sa proposition, et approuver une procédure qui, tout en permettant à la Commission d'accomplir sa tâche, sauvegarde les réserves des parties intéressées.

Les Commissaires Ottomans sont heureux de pouvoir accepter la proposition du Lieutenant-Colonel Ottolenghi, qui réunit à leur avis les éléments d'une entente pratique et tend à résoudre la plus grande partie des difficultés qui ont arrêté la Commission jusqu'à ce jour, tout en sauvegardant d'une manière effective les réserves des parties intéressées.

Le Delégué du Monténégro ne peut adhérer à la proposition du Commissaire d'Italie, il désire un bornage général et définitif.

Le Baron Kaulbars propose la modification suivante à la proposition Ottolenghi:

1. Faire la délimitation sur le terrain au moyen d'un bornage ainsi que sur la carte à l'échelle de $\frac{1}{50000}$, d'après les décisions de la majorité de la Commission. Cette délimitation sera considérée comme définitive et exécutoire par les deux parties intéressées.

2. Après que la Commission aura établie de cette manière toute la ligne-frontière, les Puissances Signataires du Traité de Berlin statueront

d'un commun accord sur les points où les décisions de la Commission n'auront pas été unanimes.

Le Capitaine Sale a proposé que la Commission établirait des signes pour le bornage définitif partout où elle le jugerait nécessaire; mais il pense que le plus souvent il suffirait de faire un lever du terrain entre les frontières alternatives proposées par les Puissances intéressées; la ligne déterminée par la Commission étant comprise dans ce lever. Le Capitaine Sale est également d'avis que la proposition de M. le Commissaire d'Italie n'est guère pratique, puisqu'il y aurait à peine 1 kilom. de la frontière sur lequel les parties intéressées seraient d'accord, et que par suite la proposition équivaudrait à une démarcation temporaire de la frontière tout entière entre la Turquie et le Monténégro, ce que le Commissaire de la Grande-Bretagne condamne absolument. Avant de donner son vote, le Commissaire Britannique voudrait demander au Délégué Ottoman s'il est prêt à prendre part aux travaux de la Commission dans ces conditions. Le Capitaine Sale ajoute que la proposition Ottolenghi lui paraît être l'équivalent de la proposition des Commissaires Ottomans à la Sublime Porte.

M. le Consul-Général Lippich dit que la Commission, ayant un mandat exécutif, elle ne devrait s'occuper que de travaux définitifs, et s'abstenir de tout ce qui n'aurait qu'un caractère provisoire. La proposition lui semble en partie aboutir aux buts de la proposition faite à la Sublime Porte par les Délégués Ottomans, et par celle-ci aux Cabinets. Il adhère par conséquent à la modification proposée par le Baron Kaulbars.

Le Capitaine Testa partage entièrement l'opinion émise par le Commissaire d'Autriche-Hongrie.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi insiste énergiquement sur la différence existant entre sa proposition et celle des Commissaires Ottomans. Le système de procédure qu'il propose, conduit directement à la délimitation définitive de la majorité avec tracé sur le terrain, et sur la carte, de $\frac{1}{50000}$.

Le Commissaire de France se croirait autorisé par ses instructions à appuyer la proposition du Commissaire Italien, et elle aurait, selon lui, ce résultat pratique et suffisant d'aboutir à un travail qui puisse servir aux décisions (toujours réservées) des Puissances sans qu'il soit besoin que la Commission se rende une seconde fois sur le terrain.

La discussion étant close, le Président met aux voix la première motion du Lieutenant-Colonel Ottolenghi, conçue en ces termes:

»Considérant la communication de son Excellence le Gouverneur-Général au Premier Commissaire Ottoman, et transmise par ce dernier au Président, en date du 5 Juin courant, la Commission se propose-t-elle de reprendre et poursuivre les travaux en faisant le bornage définitif d'après les décisions de la majorité?«

Le Premier Commissaire Ottoman déclare qu'il ne peut s'associer à la reprise des travaux sur cette base tant que la Commission n'aura pas accepté le principe d'appliquer le texte du Traité de Berlin aux noms des localités constatées sur le terrain.

Sur des objections présentées à cet énoncé, le Président juge qu'il n'y a pas lieu de revenir sur une question épuisée dans les séances précédentes, et pense qu'il y a lieu de s'en tenir aux débats actuels.

Le Capitaine Sale croit qu'à tous les points de vue il serait préférable pour la Commission d'attendre la décision prise par la Sublime Porte à la suite des représentations qui lui ont été adressées par les différents Cabinets concernant l'interruption des travaux. Il sait que cette décision a été prise, mais il ne s'écartera pas de la majorité, si elle décide la reprise des travaux.

Les Délégués de Montenégro, de Russie, d'Italie, d'Autriche-Hongrie, de France, et d'Allemagne votent pour la Motion, qui est adoptée à la majorité de 6 voix.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi pose la même question.

Riza Pacha déclare qu'il ne pourra accompagner la Commission dans ces conditions pour les motifs qui ont été exposés par Pszenny Effendi.

Le Président est d'avis que le refus formulé par le Premier Commissaire Ottoman donne lieu à la question suivante, qu'il met aux voix:

»La Commission croit-elle pouvoir continuer ses travaux sur le terrain, dans le cas où l'une des parties intéressées refuserait d'y prendre part?«

Les Délégués de la Turquie, de la Grande-Bretagne, d'Italie, d'Autriche-Hongrie, de France, et d'Allemagne, répondent négativement.

Les Délégués de Russie et du Monténégro répondent affirmativement.

Le Baron Kaulbars demande que la proposition qu'il a présentée soit mise aux voix.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi fait ressortir l'inopportunité de cette votation à la suite du refus des Délégués Ottomans. Tout en étant d'accord en principe avec le Baron Kaulbars, il votera contre sa proposition d'après la décision prise par la majorité de ne pas reprendre les travaux sans l'intervention des Commissaires Ottomans.

Le Baron Kaulbars insistant, le Président met aux voix la proposition, ainsi conçue:

»1. Faire la délimitation sur le terrain au moyen de bornage, ainsi que sur la carte, à l'échelle de $\frac{1}{50000}$, d'après les décisions de la majorité de la Commission. Cette délimitation sera considérée comme définitive et exécutoire par les deux parties intéressées.

»2. Après que la Commission aura établi de cette manière toute la lignefrontière, les Puissances Signataires du Traité de Berlin statueront d'un commun accord sur les points où les décisions de la Commission n'auront pas été unanimes.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie reconnaît l'exactitude du principe établi par l'amendement de M. le Baron Kaulbars, et il vote par conséquent dans le sens affirmatif, tout en déclarant que pour le moment la reprise des trauvaux ne peut pas avoir lieu à la suite de la votation précédente, et qu'on ne pourrait les reprendre sans l'intervention de l'une ou de l'autre des parties intéressées.

Le Commissaire de France fait remarquer de son côté qu'il a voté la proposition No. 1, formulant le prinrîpe de travail de la Commission,

contenu dans l'amendement du Commissaire Russe; mais après le vote émis à l'instant, et où la majorité de la Commission a déclaré ne pas vouloir travailler en dehors de la participation d'une des deux parties intéressées, le vote en faveur de l'amendement précité ne lui paraîtrait pas logique, ce vote ne pouvant avoir aucune application pratique. En conséquence il vote contre l'amendement.

Le Commissaire d'Angleterre est d'accord avec le Commissaire de France pour motiver son vote dans le même sens, contre l'amendement.

Le Commissaire d'Allemagne se rallie à l'opinion émise par M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie. Il ajoute qu'un bornage immédiatement définitif et exécutoire par les parties intéressées, offrirait des inconvénients sérieux dans le cas où les Puissances croiraient devoir modifier le tracé adopté par la majorité.

Le Commissaire de France pense en effet qu'il y aurait à examiner la question de savoir dans quelles conditions et dans quels cas, après décision de la majorité et bornage, les parties intéressées seraient autorisées à occuper les territoires délimités.

Le Président, réunissant les suffrages exprimés sur l'amendement du Commissaire de Russie, constate les résultats suivants du vote:

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, du Monténégro, et de Russie votent pour l'amendement.

Les Commissaires d'Italie, de France, de Turquie, et de la Grande-Bretagne votent contre l'amendement.

En conséquence, la proposition Kaulbars n'ayant pas réuni de majorité, n'est pas adoptée.

On passe alors à la votation de la proposition transactionnelle du Lieutenant-Colonel Ottolenghi:

Les Délégués d'Italie, de France, de Turquie votent pour la proposition.

Le Délégué de la Grande-Bretagne accepte les paragraphes 1, 2, et 4, et rejette le paragraphe 3.

Les Délégués de Russie, du Monténégro, d'Allemagne, et d'Autriche-Hongrie votent contre la proposition.

La proposition Ottolenghi n'est pas odoptée.

Le Commissaire d'Italie, en réponse à la réserve formulée par le Commissaire d'Angleterre, concernant le paragraphe 3, fait observer que cette réserve équivaut à repousser le fond même de sa proposition.

Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi désirerait un croquis indiquant la délimitation effective des tribus Albanaises et la nomenclature des erreurs que les autorités Ottomanes croient trouver dans la carte Autrichienne relativement au tracé de la nouvelle frontière.

Pszenny Effendi répond qu'une partie des erreurs de la carte est mentionnée dans les mémoires adressés par le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie aux différentes Puissances.

M. le Consul-Général Lippich est d'avis qu'en attendant la reprise des travaux, la Commission pourrait étudier les questions se rattachant à

la délimitation du Monténégro. Il cite comme exemples Markowitz, Kalimed, Plavenica, etc.

Le Baron Kaulbars fait remarquer qu'il a été question pendant la séance d'aujourd'hui de la conservation des signaux topographiques. Il constate que la pyramide placée par la Sous-Commission Topographique sur le Mont Pétubat a été renversée, et demande aux Commissaires des deux Gouvernements limitrophes, par ordre de qui ce fait regrettable a pu se produire. Il est indispensable qu'aucun signal placé par la Commission ne soit détruit.

Le Délégué du Monténégro répond qu'il a reçu du Commandant de l'avant-poste Monténégrin une lettre, lui annonçant que cette pyramide avait été renversée vingtquatre heures après la construction.

Le Commissaire Ottoman déclare n'avoir aucune connaissance du fait.

Le Baron Kaulbars désire que la pyramide soit réédifiée par les soins du Gouvernement Ottoman, vu que ce territoire est actuellement entre les mains de la Turquie, et qu'elle est indispensable aux travaux topographiques de la Commission.

Riza Pacha communiquera ce désir au Gouverneur-Général.

Le Président, en exprimant le vœu de la Commission, déclare que tout signe topographique doit être absolument respecté.

La séance est levée à 7 heures.

La prochaine séance, consacrée à la lecture du présent Protocole, est fixée à Vendredi, 4 Juillet, à 9 heures du matin.

Fait à Scutari ce 1er Juillet, 1879.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 au Protocole No. 12.

M. le Président,

Son Excellence le Gouverneur-Général, Commandeur-en-chef de la Division de Scutari, m'informe qu'à la suite des nouvelles instructions qu'il vient de recevoir, la Commission pourra dorénavant entrer dans les fortifications qui se trouvent sur le terrain de ses opérations chaque fois que besoin en sera.

Je saisis, &c.
Le Premier Commissaire Ottoman,
Riza.

M. le Comte Colonna Ceccaldi,
Président de la Commission Européenne pour la
Délimitation du Monténégro, &c., Scutari d'Albanie.

Annexe 2 au Protocole No. 12.

M. le Commissaire,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier

pour m'annoncer que son Excellence Hussein Pacha vous informait qu'à la suite des nouvelles instructions qu'il vient de recevoir, la Commission pourra dorénavant entrer dans les fortifications qui se trouvent sur le terrain de ses opérations chaque fois que besoin en sera.

J'ai porté aujourd'hui cette lettre à la connaissance de tous mes collègues et je suis chargé de vous donner acte de votre communication.

Je saisis, &c.
Le Président de la Commission,
Colonna Ceccaldi.

Son Excellence Veli Riza Pacha,
Général de Brigade, Premier Commissaire Ottoman,
Scutari d'Albanie.

Annexe 3 au Protocole No. 12.

M. le Comte,

Je vous prie de bien vouloir réunir le plus tôt possible et pas plus tard que Mardi, 1er Juillet, la Commission à laquelle je me propose de présenter une proposition très-importante.

Veuillez, &c.
Le Délégué d'Italie,
Ottolenghi.

M. le Comte Colonna Ceccaldi,
Président de la Commission de Délimation du Monténégro,
Scutari.

Protocole No. 13. Séance du 4 Juillet, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournelles Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popović,
M. Nico Matanovich.

Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. Pszenny Effendi.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Sur la proposition du Commissaire d'Allemagne, M. le Baron d'Estournelles est adjoint à la rédaction des Protocoles.

Le Commissaire d'Italie, se référant au désir qu'il a déjà exprimé à la fin de la dernière séance, prie le Commissaire Ottoman de vouloir bien faire les démarches nécessaires pour que la Commission reçoive des exemplaires plus complets et sur une plus grande échelle du tracé de la frontière qui a été dressé par le Gouvernement de la Sublime Porte en vue de relever les erreurs de la carte Autrichienne, et communiqué avec un Mémoire aux Puissances Signataires du Traité de Berlin. Ce document ne donne en effet que des indications tout-à-fait insuffisantes, notamment en ce qui concerne les noms des villages et des erreurs en question. D'autre part, le Lieutenant-Colonel Ottolenghi désirerait, comme il l'a dit précédemment, que M. le Commissaire Ottoman fit remettre à la Commission une nomenclature des différentes localités situées sur les confins de ces tribus.

Le Commissaire Ottoman prend acte du désir exprimé par le Commissaire d'Italie, et fera les démarches nécessaires pour qu'il y soit donné satisfaction le plus tôt possible.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie, en présence des erreurs signalées sur la Carte Autrichienne par le Mémoire précité, demande à la Commission si elle ne jugerait pas utile de déclarer que la dite carte est exacte relativement à l'îlot de Goriča Topal. Il se réserve d'ailleurs de présenter dans une des prochaines séances des observations à cet égard.

Le Commissaire Ottoman observe que son Gouvernement ne saurait considérer comme complet l'enquête faite par la Commission le 7 Mai dernier, pour constater l'identité de cet îlot: les Commissaires ne s'étant pas rendus jusqu'à Slanik pour interroger la population des environs.

Pszenny Effendi, au nom de son Excellence Riza Pacha, fait savoir qu'on a retrouvé un document écrit qui est de nature à fournir sur la question contestée de nouveaux éclaircissements.

Le Président croit devoir exprimer au nom de la Commission l'avis qu'elle ne saurait revenir sur des décisions déjà prises dans les séances précédentes sans retarder d'une façon préjudiciable le cours de ses travaux.

Pszenny Effendi prend alors la parole sur une autre question pour exposer que M. le Baron Kaulbars, ayant demandé au Premier Commissaire Ottoman des sauf-conduits pour six officiers topographes, attachés à sa personne, et devant opérer sur le territoire de la frontière Turco-Monténégrine, le Commissaire Ottoman désirerait obtenir du Commissaire de Russie quelques renseignements sur la mission de ces officiers.

La Commission croit qu'elle n'a pas à délibérer sur cette question qui lui est absolument étrangère.

La séance est levée à midi.

La date de la prochaine séance sera désignée ultérieurement.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 14. Séance du 7 Juillet, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
M. le Baron d'Estournelles de Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. Pszenny Effendi.

La séance est ouverte à 10 heures et demie.

Le Président donne lecture de deux lettres des Commissaires Turcs et Monténégrins qui motivent la convocation de la Commission. (Voir Annexes 1 et 2 au présent Protocole.)

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président donne lecture de deux télégrammes annexés à la communication du Commissaire Ottoman, échangés entre son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères du Monténégro et son Excellence le Gouverneur-Général Hussein Pacha, en date des 2 et 3 de ces mois, relativement à des mouvements de troupes opérés aux environs de Dulcigno. (Voir Annexe 3 au présent Protocole.)

M. le Capitaine Sale désire savoir, avant de passer à la discussion de la question, si l'intervention de la Commission est demandée par les deux parties.

Les Commissaires Turcs et Monténégrins répondent affirmativement.

Sur la demande de son Excellence Riza Pacha, le Président donne lecture des passages de la Convention de Vir-Bazar du 21 Janvier (v.s.) et spécialement des alinéas ainsi conçus:

»Une colonne composée des troupes qui occupent le versant sud de la chaîne de montagnes de la Craïna, située entre le lac de Scutari et la mer, se mettra en marche pour rejoindre la nouvelle frontière Monténégrine présumée jusqu'au pont de Mirkovitch. Une seconde colonne composée de la garnison Monténégrine de Dulcigno, se mettra en mouvement et traversera la nouvelle frontière présumée jusqu'à Vrema Kruci. Une troisième colonne composée des postes Monténégrins situés sur le versant nord des montagnes de la Craïna se dirigera vers la nouvelle frontière présumée. En ce qui concerne . . . .

»Pour éviter toute espèce de malentendu, les Commissaires décident que les troupes de part et d'autre se tiendront sur tout le parcours de cette ligne (la ligne de la frontière provisoire) à 500 mètres de distance, jusqu'à la décision de la Commission de Délimitation«.

Son Excellence Riza Pacha fait observer en conséquence que les mouvements opérés par les avant-postes Monténégrins sont en contradiction avec la dite Convention.

Le Commissaire de Monténégro, invité par le Président à développer de son côté les observations qu'il désire présenter à la Commission au sujet de cet incident, prend la parole en ces termes:

»Nos avant-postes n'ont pas cessé d'occuper Kruči depuis le jour où notre armée a évacué Dulcigno, ainsi que le territoire jusqu'à la Bojana.

»Ils n'ont pas avancé d'un pas et n'ont jamais reçu de renforts: au contraire, à Kruči comme sur tous les autres points, nos avant-postes ont été amoindris et portés à trente ou même à vingt hommes.

»Le 1er Juillet au matin, le Caïmacam de Dulcigno avec Arslan Bey et des troupes s'est avancé vers Kruči en invitant nos avant-postes à se retirer immédiatement derrière la Mazura. Sur le refus de ces derniers, qui ont déclaré ne pouvoir faire aucun mouvement en arrière, attendu qu'ils n'avaient reçu à ce sujet aucun ordre de leur Gouvernement, le Caïmacam avec ces troupes a alors dépassé nos avant-postes et occupé des positions derrière les leurs. Le Commandant de nos troupes, le Voïvode Macho Androv, qui se trouvait à Antivari, après avoir eu connaissance de ces faits, s'est immédiatement rendu sur les lieux pour prévenir et éviter les malentendus qui auraient pu se produire.

»Tels sont les renseignement que nous a envoyés notre Gouvernement au sujet de l'incident de Kruči, et que nous avons du reste mentionnés dans la lettre de ce jour que nous avons eu l'honneur d'adresser à M. le Président de la Commission.

»En dehors du fait sus-mentionné, notre Gouvernement aurait eu à plusieurs reprises de sérieuses raisons pour protester contre d'autres mesures prises à son égard de la part du Gouvernement Ottoman, s'il ne s'était abstenu de la faire uniquement pour ne pas compliquer les travaux de la

Commission, d'autant plus que celle-ci, étant à la veille d'entreprendre ses travaux, ses décisions ne devraient pas se faire attendre.

»Nous aurions par exemple à demander sur quel fondement l'autorité Turque s'est appuyée pour occuper les hauteurs qui se trouvent dans la Zéta, et de choisir ainsi à son gré une ligne qui n'est nullement déterminée par le Congrès de Berlin, et de plus, de la fortifier, même encore aujourd'hui, sans attendre la décision de la Commission Européenne, seul juge selon nous en pareille matière.

»De plus, d'après le Traité de Berlin il y a pleine et entière liberté de navigation sur la Bojana pour le Monténégro, Nous aurions en conséquence à protester contre les retards et les empêchements systématiques que rencontre l'importation de notre sel dans son passage à travers la Bojana. Tous nos autres articles d'importation provenant de Trüst et dirigés sur Rieka et Podgoritza, sont arrêtés à la Douane de Scutari, et l'autorité locale cherche à faire lever des droits sur ces marchandises comme si elles appartenaient à ses nationaux.

»Pour ces faits et d'autres nous aurions eu à entretenir la Commission, si des instructions formelles de notre Gouvernement ne nous avaient pas ordonné d'éviter toute occasion de susciter des discussions dans la Commission sur des incidents et des faits isolés qui, loin de faciliter ses travaux, ne tendraient qu'à les entraver davantage. En conséquence les Commissaires Monténégrins soumettraient à la Commission la proposition suivante:

»'La Commission se trouvant sur le point et à la veille de reprendre ses travaux de délimitation, et considérant que chaque question isolée se rapportant à l'état présent des choses existant sur la frontière Turco-Monténégrine, ne pouvant que créer des difficultés dans ses travaux et des malentendus, décide en conséquence que les deux parties intéressées maintiendront, pour tout ce qui a rapport aux avant-postes et aux autres questions de la frontière, le status quo, jusqu'à son arrivée sur les lieux mêmes«.

Le Président donne acte au Commissaire Monténégrin de sa proposition ainsi que de l'ensemble de ses déclarations; il ajoute que la Commission est obligée, quant au présent, de s'en tenir à l'incident dont elle vient d'être saisie et qui est actuellement seul en question.

Le Commissaire Ottoman, en réponse à une question que lui adresse à ce sujet le Président, fait savoir à la Commission que le Gouverneur-Général Hussein Pacha a envoyé au Prince de Monténégro un télégramme pour prier son Altesse de vouloir bien désigner de son côté, comme l'a fait la Sublime Porte, un Délégué qui soit envoyé sur le terrain.

Le Commissaire de France propose que, dans le cas où la réponse au Prince serait affirmative, la Commission envoie de son côté un ou plusieurs Délégués sur le terrain, avec la mission d'apporter aux parties intéressées leur arbitrage, et de les faire rentrer exactement dans les limites de la Convention de Vir-Bazar.

Le Commissaire Ottoman accepterait cette proposition.

Le Commissaire Monténégrin pense qu'il serait désirable que les Délégués envoyés par la Commission eussent à s'assurer par eux-mêmes de l'état des choses et à constater quelle est celle des deux parties dont les

troupes ont exécuté le mouvement en avance qui a produit l'incident en question, et qu'ils eussent à faire rentrer les deux parties dans les positions qu'elles occupaient avant le dit incident.

La Commission est dès à présent unanime à se rallier à la proposition du Commissaire Français.

Le Capitaine Sale désirerait toutefois être éclairé sur les deux points suivants:

1. En raison des complications qui se présentent et pour éviter des conflits possibles, le Commissaire Ottoman serait-il disposé à reprendre les travaux de démarcation définitivement entre Megured-Kalimed et Val Kruči?

2. Les Commissaires Turcs et Monténégrins sont-ils autorisés par leurs Gouvernements respectifs à accepter dans ce cas, comme définitives, les décisions de la Commission ou de ses Délégués?

En ce qui concerne la première question, le Commissaire Ottoman répond qu'il est obligé de s'en tenir à son vote en faveur de la proposition Ottolenghi. Quant à la deuxième question, le Commissaire Ottoman répond affirmativement.

Le Commissaire Monténégrin fait observer que, tout en ayant saisi par sa lettre la Commission de l'incident de Vir Kruči, il ne saurait se prononcer sur la question du Capitaine Sale avant la réponse de son Gouvernement au télégramme du Gouverneur-Général, et à la demande d'instructions qu'il compte lui adresser aujourd'hui même.

Le Commissaire de France déclare en conséquence que sa proposition se trouve également suspendue.

La Commission désirerait savoir dans quel délai le Commissaire Monténégrin espère recevoir ces instructions.

Le Commissaire Monténégrin déclare que sa lettre partira aujourd'hui même et qu'il pourra sans doute en recevoir la réponse demain, Mardi soir.

Le Commissaire d'Angleterre fait alors la proposition suivante:

»Je propose, pour éviter des incidents regrettables, que les Commissaires des Puissances limithrophes donnent l'assurance formelle de la part de leurs Gouvernements qu'ils défendront à leurs troupes de faire aucun mouvement en avant des postes avancés qu'elles occupent à présent jusqu'à ce que la Commission ou son Délégué aient pris en main l'affaire de Kruči et environs«.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité, les Commissaires Turcs et Monténégrins ayant, sur la demande M. le Capitaine Sale, déclaré être autorisés à donner une assurance de cette nature.

Le Commissaire de Russie fait une proposition ainsi conçue:

Il propose d'inviter les deux Gouvernements limitrophes, après réglement de l'incident de Kruči, à maintenir leurs troupes, par rapport à la zone de la nouvelle frontière du Traité de Berlin, dans le status quo, jusqu'à la fin définitive des travaux de la Commission.

Cette proposition est adoptée par tous les Commissaires à l'exception du Commissaire Ottoman, qui s'en tient à la proposition précédente du Capitaine Sale, qu'il considère comme plus propre à assurer l'exécution de la Convention de Vir Bazar.

Le Commissaire Britannique demande:

1. Que l'autorité locale de Scutari soit officiellement avisée par l'intermédiaire du Commissaire Ottoman que MM. les Commissaires Monténégrins ont donné l'assurance formelle au sein de la Commission qu'aucun mouvement en avant des troupes Monténégrines n'aurait lieu sur la ligne de Kruči et des environs.

2. Que MM. les Commissaires Monténégrins informent le Gouvernement Princier que les Commissaires Ottomans ont fait dans le sein de la Commission la déclaration formelle qu'aucun mouvement en avant des troupes Turques n'aurait lieu sur la dite ligne.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

La Commission s'ajourne jusqu'au moment où les Commissaires Monténégrins seront en mesure de communiquer des instructions qu'ils sollicitent.

La séance est levée à midi et demi.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 au Protocole No. 14.

M. le Président,

Son Excellence le Gouverneur-Général m'ayant adressé une communication de la plus haute importance, touchant la délimitation du Monténégro, je viens vous prier de vouloir bien réunir la Commission en séance demain, Lundi, à 10 heures, si rien ne s'y oppose.

Veuillez, &c.

Le Premier Commissaire Ottoman,

Risa.

M. le Comte Colonna Ceccaldi,

Président de la Commission Européenne pour la Délimitation du Monténégro, &c.

Annexe 2 au Protocole No. 14.

M. le Président, Scutari, le 7 Juillet, 1879.

Notre Gouvernement nous communique que dans la journée du Mardi, 1er Juillet, des troupes Turques parties de Dulcigno, se sont avancées vers nos avant-postes et les ont invités à se retirer. Sur le refus de nos soldats, qui ont continué à garder les positions dans lesquelles ils se trouvaient depuis si longtemps, les Turcs ont continué leur marche en avant.

Il serait désirable que les faits aussi regrettables ne se reproduisent plus à l'avenir, et que des deux côtés les avant-postes gardent leurs premières positions jusqu'à la décision définitive de la Commission Européenne.

Notre Gouvernement, M. le Président, en nous chargeant de saisir de cet incident la Commission, nous ordonne en même temps de la prévenir

qu'en présence d'un pareil état de choses, il décline toute responsabilité des faits qui pourraient se produire.

Veuillez, &c.
Les Commissaires du Monténégro,
Popovic.
Matanovic.

M. le Comte Colonna Ceccaldi,
Président de la Commission de Délimitation
du Monténégro.

Annexe 3 au Protocole No. 14.

Hussein Pacha à M. Radonich, Ministre des Affaires Etrangères, Cettigné.

(Télégraphique.) Scutari, le 2 Juillet, 1879.

Les autorités civiles et militaires Ottomanes sur les frontières me signalent que depuis deux jours les troupes Monténégrines avancent incessamment vers Grade-Kraïna et Dulcigno. Causant ainsi des dommages considérables aux populations pendant la moisson, la Convention signée à Vir-Bazar en date du 21 Janvier, 1879, devient par ce fait lettre-morte. En attendant, les réclamations des populations susdites se multiplient continuellement. En présence d'un pareil état de choses, je vous prie de vouloir bien donner des ordres nécessaires pour que la Convention de Vir-Bazar soit scrupuleusement exécutée jusqu'à ce que la Commission Européenne chargée de la délimitation ait définitivement déterminée la ligne-frontière. En même temps je prie votre Excellence de vouloir bien donner les ordres les plus précis pour que les troupes Monténégrines qui ont pénétré sous n'importe quel prétexte dans les points précités, aient à se retirer. Je dois vous déclarer que je décline dès à présent toute responsabilité pour tout inconvénient qui pourrait dériver des faits énoncés, si contre toute attente les troupes Monténégrines persistent de ne pas retirer.

M. Radonich à Hussein Pacha.

(Télégraphique.) Cettigné, le 3 Juillet, 1879.

J'ai eu l'honneur de recevoir le télégramme de votre Excellence du . . .] courant. Je suis en mesure de déclarer formellement à votre Excellence que les informations qui lui sont parvenues sur le prétendu mouvement des troupes Monténégrines vers Grade-Kraïna et Dulcigno sont complétement inexactes. Aucun mouvement de nos troupes ne s'est opéré vers les localités depuis la signature de l'arrangement de Vir-Bazar.

Le Gouvernement Princier par contre s'est trouvé dans la nécessité de signaler au Corps Consulaire de Scutari ainsi qu'à la Commission Européenne de délimitation le mouvement en avant des troupes Ottomanes de Dulcigno vers Kruči, mouvement qui ne peut être justifié par aucune

raison plausible. Les derniers renseignements qui nous parviennent à ce sujet disent que le détachement sortit de Dulcigno sous le commandement du Caïmacam de cette ville, somma nos postes de se retirer de l'autre côté de la Mazura, et après avoir essuyé un refus, établit ses avant-postes bien au-dèla de la ligne occupée par nos troupes depuis l'évacuation de Dulcigno.

Il me semblerait donc, votre Excellence, plutôt à mon Gouvernement, qui a tenu en honneur de se conformer scrupuleusement au Traité de Berlin ainsi qu'à l'arrangement de Vir-Bazar, de décliner toute responsabilité des conséquences qui pourraient résulter de cet incident, d'autant plus regrettable qu'il se produit la veille de l'arrivée de la Commission de Délimitation sur les lieux.

Protocole No. 15. Séance du 9 Juillet, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournelles Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popović,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant-Major Sabri Bey,
M. Danish Effendi.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Premier Commissaire Ottoman présente Danish Effendi en qualité de Délégué de la Sublime Porte.

Le Président communique à la Commission les instructions reçues par les Commissaires Monténégrins, et contenues dans la lettre suivante:

»M. Popović, »Cettigné, le 8 Juillet, 1879.

»Le détachement de Dulcigno s'étant retiré à une certaine distance de notre poste de Kruči, et que, de notre côté, ayant fait retirer le renfort envoyé à la suite de la sortie de ce détachement, nous considérons l'incident comme terminé, et par suite le Gouvernement Princier ne voit pas l'utilité de l'envoi d'une Commission sur les lieux. Vous pouvez en outre donner à la Commission les assurances les plus formelles que les ordres les plus précis ont été transmis à nos avant-postes de ne faire aucun mouvement en avant, et qu'ils aient à observer le statu quo le plus strict jusqu'à la fin des travaux de la Commission Internationale de délimitation sur les lieux. »*Radonich*«.

Le Commissaire de France fait, en conséquence, la proposition suivante:

»La Commission, vu la lettre communiquée par MM. les Commissaires Monténégrins, dans laquelle le Gouvernement Princier déclare qu'il ne voit pas d'utilité de l'envoi d'une Commission sur les lieux, considérant qu'elle ne s'était saisie de l'incident qu'après la déclaration des deux parties réclamant l'intervention de la Commission, vu que, dans la lettre précitée, l'une des parties intéressées revient sur cette demande, déclare ne pouvoir donner suite à son action dans l'incident de Kruči«.

La Commission adopte cette proposition à la majorité de 7 voix.

Danish Effendi observe que la question reste ainsi sur le même pied et qu'un conflit demeure possible; il demande à cette occasion si la Commission consentirait à formuler son opinion sur l'incident de Kruči.

La Commission croit que cette interprétation n'entre pas dans son rôle et que, d'ailleurs, en l'absence d'une enquête préalable, elle n'est pas en mesure de se prononcer.

La demande de Danish Effendi est en conséquence écartée à la majorité de 7 voix.

Son Excellence Riza Pacha exprime alors de désir que la déclaration suivante soit insérée au Protocole:

»A la suite du vote de la Commmission, les Commissaires Ottomans croient devoir derechef réserver les droits de la Sublime Porte sur la ligne de Kruči, conformément à la Convention de Vir-Bazar, et déclinent toute responsabilité pour tout conflit ultérieur qui pourrait se produire à ce sujet«.

Le Commissaire d'Angleterre désire savoir si MM. les Commissaires Ottomans ont reçu des instructions relativement à la reprise des travaux.

Son Excellence Riza Pacha répond qu'il n'en a pas reçu, mais qu'il à télégraphié à Constantinople en demandant avec instances.

Le Premier Commissaire Ottoman annonce à la Commission que Pszenny Effendi est rappelé à Constantinople.

Le Président exprime les regrets de la Commission.

Le Commissaire Ottoman ajoute que Danish Effendi a été désigné par la Sublime Porte comme Secrétaire de la mission Ottomane.

La séance est levée à 11 heures.

La date de la prochaine séance sera fixée ultérieurement.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 16. Séance du 21 Juillet, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournelles Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant-Major Sabri Bey,
M. Danish Effendi.

La séance est ouverte à 9 heures.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président donne lecture d'une lettre en date du 19 de ce mois, par laquelle son Excellence Riza Pacha exprime le désir que la Commission soit convoquée pour discuter de nouveau la reprise des travaux sur la base de la proposition Ottolenghi; il consulte ensuite la Commission sur ses intentions à cet égard.

Le Commissaire de Russie déclare qu'il a reçu de son Gouvernement l'ordre d'accepter intégralement la proposition Ottolenghi.

Le Président demande alors à MM. les Commissaires Turcs et Monténégrins s'ils ont reçu des instructions leur autorisant à se rallier à la proposition Ottolenghi.

La réponse de M. le Commissaire Ottoman est affirmative.

Le Commissaire Monténégrin déclare que ses instructions lui prescrivent d'adopter la proposition Ottolenghi dans le cas où elle serait votée par la majorité.

Le Commissaire de la Grande-Bretagne est d'avis qu'il y a deux méthodes pratiques suivant lesquelles la Commission pourrait travailler. La première et la meilleure serait de mettre les signes de bornage permanents sur toute la frontière; la seconde (si les circonstances empêchent de se servir du premier moyen) serait de ne mettre les signes que là où les

parties intéressées sont d'accord, mais de se fier entièrement aux croquis et à une description detaillée et exacte de la frontière fixée, tout en évitant soigneusement de mettre des signes provisoires—méthode plus mauvaise qu'inutile, parce que la population ne ferait aucune distinction entre les signes de bornage provisiores et permanents. Une fois qu'elle aura vu le bornage effectivement fait sur le terrain, elle le prendra comme définitif, et tout changement subséquent serait non-seulement pour elle la cause de beaucoup de tort individuel, mais même lui ôterait toute confiance dans la décision des Puissances, en tant que représentées par la Commission.

Le Capitaine Sale demande en conséquence à la Commission de substituer au paragraphe 3 de la proposition Ottolenghi l'amendement suivant:

»Dans le cas où les parties intéressées ne seraient pas d'accord, la Commission prendra une décision selon la majorité des voix, et procédera au tracé de la frontière sur les croquis ou les levers faits par la Sous-Commission Topographique, et en même temps, elle insérera dans l'acte officiel une description du bornage tellement détaillée et technique qu'on puisse l'identifier avec la frontière, sans qu'il y ait même la possibilité d'une erreur.«

MM. les Commissaires Monténégrins votent contre cet amendement, et désirent le maintien des signes sur le terrain.

M. le Commissaire de Russie vote dans le même sens, en faisant une déclaration semblable. Il reconnaît la valeur des objections du Commissaire Britannique, mais ses instructions l'obligent à insister sur le maintien des signes.

M. le Commissaire d'Italie doit s'en tenir à sa proposition puisqu'elle a été approuvée par son Gouvernement; mais il ne veut pas, néanmoins, se séparer de la majorité, et vote pour l'amendement.

L'amendement est adopté par 6 voix, contre 2.

La proposition ainsi modifiée du Lieutenant-Colonel Ottolenghi est donc mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

Le Commissaire de Russie demande à faire la déclaration suivante:

»Il est bien entendu que la partie provisoire de la frontière doit être respectée et considérée inviolable par les deux parties intéressées jusqu'à son acceptation définitive par les Puissances Signataires du Traité de Berlin.«

M. le Commissaire Ottoman prend ensuite la parole, et fait la déclaration ainsi conçue:

»Le Commissaire Ottoman a l'honneur de déclarer qu'il accepte le statu quo sur les bases de la Convention de Vir-Bazar, et insiste pour que le Monténégro fasse honneur à ses engagements envers la Sublime Porte, contenus dans l'instrument du 21 Janvier, 1879 (N. S.). Il proteste derechef contre l'occupation de Kruči, en demande l'évacuation incessante, et signale à la Commission les empiétements du Monténégro du côté de Calman, de Gorana, et de Lescovač. Les autorités du vilayet ont fait connaître à Riza Pacha que des agents du Monténégro ont procédé dans ces localités au recensement des populations, acte qui préjuge non-seulement les décisions de la Commission, mais celles aussi des Puissances

qui ont pris part aux délibérations de Berlin. En effet, même en laissant de côté pour le moment la question d'identité, comme il est dit dans ce Traité, que la frontière Monténégrine passera entre Kalimed et Megured, Riza Pacha ne se rend pas compte pourquoi le Monténégro a hâte d'exercer un droit de souveraineté sur un territoire en litige. Est-ce qu'il nourrit éspérance que ses empiétements constitueront en sa faveur le bénéfice du fait accompli? Dans ce cas, et à moins qu'on ne la rassure complétement, la délégation Ottomane se trouverait entravé dès le début des travaux. Riza Pacha se résume en demandant d'urgence l'évacuation et la fixation du statu quo d'après les indications de Vir-Bazar.«

Le Président observe que la Commission, devant se transporter incessamment sur les lieux, cette question se trouvera nécessairement tranchée par ses décisions.

Le Président, résumant ensuite les résultats acquis de la séance, déclare que la Commission n'a plus qu'à fixer le moment de la reprise des travaux.

La Commission décide de partir Vendredi, 25 de ce mois, pour Gorana.

Le présent Protocole est rédigé et approuvé séance tenante.

La séance est levée à 10 heures.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 au Protocole No. 16.

M. le Président, Scutari, le 19 Juillet, 1879.

A la suite de nouvelles instructions reçues de Constantinople, nous croyons devoir vous informer nous trouver prêts à reprendre les travaux de délimitation, sur la base de la motion de M. Ottolenghi, Délégué d'Italie, à laquelle vous vous êtes rallié déjà. Nous serions conséquemment désireux de voir la Commission réunie pour Lundi prochain; en cas d'entente, nous partirons au plus tôt pour la frontière.

Je saisis, &c.
Le Premier Commissaire Ottoman,
Riza.

M. le Comte Colonna Ceccaldi,
Consul-Général, Commissaire de France, Président de la Commission Internationale de Délimitation du Monténégro,
Scutari.

Protocole No. 17. Séance du 25 Juillet, 1879.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.

Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournelles de Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. Danish Effendi, Consul-Général.

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

Le Président donne lecture d'une lettre en date du 24 de ce mois, par laquelle le Commissaire de Russie prie la Commission de revenir sur la décision qu'elle a prise dans la séance précédente relativement à la question de signes provisoires d'abornement.

Le Commissaire de Russie déclare en outre que conformément à de nouvelles instructions complémentaires qu'il vient de recevoir, il regarde un tracé, même provisoire, mais indiqué sur le terrain avec précision et en présence des autorités locales des deux parties intéressées, comme le seul et unique moyen de prévenir des difficultés qui ont arrêté jusqu'ici la Commission. En exposant ce point de vue de son Gouvernement, le Baron Kaulbars invite la Commission à revenir sur sa décision concernant l'emplacement de signaux sur le tracé provisoire, et à considérer ce tracé comme absolument inviolable jusqu'à la décision définitive des Grandes Puissances.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie demande à M. le Baron Kaulbars quelle serait la conséquence du refus par la Commission de revenir sur sa décision?

M. le Commissaire de Russie répond que son Gouvernement pourrait refuser par la suite son adhésion au tracé adopté, mais que, quant à lui il n'en continuerait pas moins à prendre part aux travaux.

Le Président avant de poser à la Commission la question de savoir si elle veut revenir sur un vote acquis, consulte le Commissaire Britannique qui a proposé l'amendement relatif aux signes de bornage.

M. le Capitaine Sale pense que la Commission ne saurait revenir sur un Protocole qui a été approuvé et signé.

Le Baron Kaulbars insiste sur sa proposition et déclare que pour faire un travail utile, la Commission doit adopter les signes provisoires:

un tracé sur la carte seule créerait des difficultés et entraverait, par la suite, des violations très-préjudiciables de la frontière. En outre, il est à craindre que, si le tracé n'est pas marqué sur le terrain même, il ne soit nécessaire d'envoyer l'année prochaine une autre Commission de délimitation en Albanie.

M. le Commissaire d'Italie désire faire une observation au sujet du premier vote de la dernière séance, concernant l'amendement de M. le Capitaine Sale. Le Protocole No. 16 relate qu'il a voté l'amendement de M. Sale; il est plus exact de formuler que M. le Colonel Ottolenghi, après avoir fait toutes ses réserves, a accepté, sans voter, le résultat du vote de la majorité.

A cette occasion, M. le Commissaire de Russie dit que son vote en faveur de la proposition modifiée doit, bien entendu, être interprété dans ce sens, que la Commission, ayant déjà accepté l'amendement, il ne se séparait pas de la majorité.

M. le Commissaire du Monténégro fait la même observation.

Le Président donne acte de ces déclarations à MM. les Commissaires d'Italie, de Russie, et du Monténégro.

Le Commissaire Britannique, répondant aux objections précédentes de M. le Commissaire de Russie, dit que le cahier de spécifications contiendra des détails suffisants à garantir l'identité du tracé.

Après une discussion technique, à laquelle prennent part les Commissaires d'Angleterre et de Russie, le Président demande à la Commission si elle veut revenir sur le second vote de la dernière séance.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne et de Turquie votent contre la motion Russe; les Commissaires d'Italie, du Monténégro et de Russie votent pour, en déclarant qu'ils ne peuvent que reitérer leur vœu d'adoption du bornage provisoire.

La motion de M. Kaulbars est repoussée à la majorité de 5 voix contre 3.

Le Président consulte la Commission, et particulièrement la Sous-Commission Topographique relativement à la direction qu'elle compte suivre pour ses travaux.

La Commission décide de se rendre le 26 Juillet sur le sommet de la Majoura pour y faire une reconnaissance,

La séance est levée à 7 heures.

Fait à Veli Gorana, le 25 Juillet, 1879.

(Suivent les signatures.)

Annexe au Protocole No. 17.

M. le Président,

Dans un second télégramme qui me parvient, les ordres d'adhérer à la proposition du Lieutenant-Colonel Ottolenghi, Commissaire d'Italie, faite dans la douzième séance, me sont renouvelés. Je crois donc devoir maintenir le texte précis de cette proposition, et surtout celui du paragraphe 3, qui vient d'être sensiblement changé par la décision de la Commission prise dans sa dernière séance.

En conséquence, tout en maintenant la déclaration faite par moi dans la seizième séance et au moment de reprendre nos travaux, j'invite la Commission de décider dans un sens affirmatif l'emplacement de signaux sur les parties provisoires de la frontière; en cas contraire, je me crois obligé de faire mes réserves pour l'acceptation ultérieure par mon Gouvernement de tout tracé provisoire de la frontière, et accepté par la majorité, qui ne serait pas indiqué par des signes bien nets et visibles.

En vous priant, M. le Président, de bien vouloir communiquer cette lettre à la Commission dans la prochaine séance, je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance des sentiments d'amitié et de respect, &c,

Baron *N. Kaulbars.*

A M. le Comte Colonna Ceccaldi,
Président de la Commission.

Protocole No. 18. Séance du 26 Juillet, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournelles de Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popović,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjudant-Major Sabri Bey,
M. Danish Effendi, Consul-Général.

La séance est ouverte à 5 heures et demie.

Le Président ouvre la discussion sur les opérations faites ce matin par la Commission au sommet de la Mazura-Planina.

Le Commissaire Ottoman désire savoir nettement de la Commission par quel point elle se décidera, à la suite de cette excursion, à commencer ses travaux.

Le Commissaire d'Angleterre propose de fixer comme point de départ de la mer, l'écueil de Vieux Kruči.

La Commission est unanime d'adopter ce point, et il est admis dès à présent que l'écueil est attribué au Monténégro.

Le Commissaire d'Angleterre donne lecture de la note suivante:

»On peut considérer comme autant de faits accomplis que le Bayrak, ou district de Merkovič, se compose de plusieurs villages; que la population du Bayrak est presqu'entièrement Slavo-Musulmane, et que les habitants du Bayrak ne font eux-mêmes mention d'aucun village ou district portant le nom de Merkovič, mais qu'ils donnent plutôt ce nom au Bayrak entier.

»Il peut y avoir des raisons pour que la démarcation de la frontière soit faite d'une manière telle que le district entier soit inclus dans le Monténégro, savoir:

»1. De race les habitants sont Slaves et alliés au Monténégro.

»2. Les limites du district sont déterminées par des lignes naturelles qui fournissent une frontière bien nette du point de vue topographique entre la Turquie et le Monténégro.

»3. Le Traité de Berlin dit qu'Antivari et son littoral seront annexés au Monténégro, et il est clair que le Bayrak de Merkovič formait une partie du district d'Antivari.

»4. Il y aurait des objections à diviser un district, et à en donner une partie à la Turquie et l'autre partie au Monténégro.

»Ces différentes raisons paraissent assez concluantes pour inclure le Bayrak entier de Merkovič dans le Monténégro, mais cependant il me semble que l'intention du Traité de Berlin, quand il a été préparé, était évidemment de tracer approximativement une ligne droite entre les villages de Megured et Kalimed; parceque:

»1. Le Traité dit expressément que Kalimed doit rester à la Turquie, mais il s'exprimerait autrement si on avait eu l'intention de donner Merkovič au Monténégro, puisque Kalimed forme une partie de ce district.

»2. Il est vrai que la population de Merkovič est de la race Slave, mais elle est aussi intimement alliée à la Turquie par la religion.

»3. Le Traité porte l'expression 'Antivari et son littoral.' Donc si en parlant d'Antivari, on avait voulu dire le district entier d'Antivari, il n'aurait pas été nécessaire de se servir de l'expression 'et son littoral', puisque l'expression 'le district d'Antivari' aurait fait comprendre ce qu'on voulait dire d'une façon beaucoup plus claire et précise.

»4. Le Congrès de Berlin se servait de la Carte de l'Etat-Major Autrichien comme la meilleure information locale qu'on pouvait trouver, et sur cette carte Merkovič est clairement indiqué comme village et non pas comme district du Bayrak. Il est évident, si on examine la copie certifiée de la carte, qu'on n'a pris le village de Merkovič que comme un point connu auquel on pourrait se rapporter pour la direction de la ligne-frontière.

»5. La carte navale Autrichienne, qui est bien et exactement faite, indique Merkovič absolument comme village, et les témoignages qu'on a

recueillis ce matin prouvent bien que si un étranger demandait qu'on lui montre le village de Merkovič, on lui indiquerait le village ainsi nommé sur la Carte Autrichienne.

»6. Si on attribuait au Monténégro le district entier de Merkovič, le résultat serait de donner à cette Principauté une position sur la crête du Mazura qui domine complétement la plaine qui se trouve près de la Bojana et de Dulcigno; et cette attribution serait une violation directe de ce principe que la Commission a déjà posé, c'est-à-dire, que la Carte de l'Etat-Major Autrichien doit être considérée comme complémentaire et explicative du Traité de Berlin.

»L'objection contre la division du Bayrak est inadmissible, parce que le Traité à établi très-clairemt et nettement que le Bayrak serait ainsi divisé en laissant Kalimed à la Turquie, et le soi-disant Merkovič au Monténégro, et la Commission excéderait complétement ses pouvoirs en s'écartant de la ligne ainsi déterminée pour éviter la division d'une commune ou pour trouver une ligne-frontière plus distincte.

»Donc, en résumé, tout en admettant les raisons qui aboutissent à la conclusion contraire, je ne puis que croire que l'intention du Traité est bien exprimée dans la copie certifiée de la Carte de l'Etat-Major Autrichien, et j'ajouterai que l'exactitude de l'indication de la frontière, telle qu'elle a été faite à Berlin à l'époque du Congrès, ne faisait pas question dans le cas présent.«

Le Président lit la déclaration ainsi conçue du Commissaire du Monténégro.

»Sur la base de l'Article XXVIII du Traité de Berlin qui dit explicitement 'en laissant Merkovič au Monténégro,' ce qui est plus clairement encore précisé par l'Article XXIX de la manière suivante: 'Antivari et son littoral seront annexés au Monténégro, tandis que les contrées situées au sud du territoire d'Antivari, y compris Dulcigno, seront restituées à la Turquie.' De plus, les dépositions faites par les Chefs des Merkovič, et que la Commission a aujourd'hui, 26 courant, recueillis sur les lieux mêmes, prouvent d'une manière indubitable que les Merkovič ont toujours fait partie du territoire d'Antivari; en conséquence de quoi nous proposons à la Commission de tracer la frontière du Monténégro là où se trouvent actuellement les limites de la tribu Merkovič.«

Le Colonel Kaulbars lit ensuite à la Commission ce document qu'il a rédigé: »J'ai déjà fait observer dans une de nos premières séances que le texte du Traité de Berlin ne serait pas toujours suffisant pour prévenir et expliquer les malentendus en présence desquels nous pourrons nous trouver sur le terrain. En abordant la question Kalimed et Megured, qu'on ne saurait détacher de celle des Merkovič, la Commission se trouve en face d'une situation qui ne saurait être expliquée, ni par le texte du Traité, ni par la Carte de l'Etat-Major Autrichien qui lui est annexée. Le Traité dit: 'd'où (c'est-à-dire la frontière) ayant atteint les sommets de la crête, elle suit la ligne de partage des eaux entre Megured et Kalimed.'

»Or, les deux villages en question, se trouvant tous les deux dans la vallée du ruisseau 'le Megured,' et sur la rive gauche de ce dernier, il est clair que l'existence d'une ligne de partage des eaux entre les deux villages n'est pas possible.

»Il se présente donc ici une difficulté que la Commission ne saurait résoudre qu'en interprétant l'esprit général du Traité, lequel, tout en tenant compte des conditions topographiques et stratégiques du terrain, n'oublie pas de prendre en considération les limites des tribus et des communautés. La phrase suivante du dit Traité: 'laissant Merkovič au Monténégro et rejoignant la mer à Vieux Kruči,' confirme en effet cette observation.

»Les Merkovič forment, comme le sait la Commission, non pas un village, mais une communauté, dont font partie les localités Megured et Kalimed (Kaliman), tout aussi bien que les villages suivants: Velje-Sela, Kunia, Zeskowatz, Velje-Gorana, Mala-Gorana, Gadonici, Doberaici, Ravan, Dobra-Woda, et Mikulichi.

»L'intention du Traité me semble donc tout-à-fait évidente quand il dit, 'laissant Merkovič au Monténégro;' et il n'est pas douteux qu'il vise ainsi ni un village mais la communauté tout entière.

»L'enquête faite par la Commission ce matin sur la crête de la Mazura-Planina a démontré entre autres que les Merkovič sont d'origine Slave, et parlent la même langue Serbe que les Monténégrins.

»De plus, comme la Commission a pu le voir, les limites de cette tribu suivent une ligne stratégique, indispensable pour la défense du littoral, ainsi que tout le territoire d'Antivari nouvellement annexé au Monténégro, principe très-grave pour la petite Principauté, et dont le Traité de Berlin tient toujours compte. En abordant les différentes questions de la frontière Monténégrine, la Commission devrait, à mon avis, toujours prendre en considération trois documents. Deux de ces documents sont visibles, ce sont: le texte du Traité et la Carte qui lui est adjointe; le troisième est plutôt spirituel, ce qui ne l'empêche pas d'avoir la même valeur que les deux autres, c'est l'esprit général qui anime le Traité, et d'où, à son tour, la Commission devrait s'animer.

»Ces différentes raisons nous prouvent que la solution la plus simple et en même temps la seule exacte de cette question serait, de tracer la nouvelle frontière du Monténégro là où actuellement se trouvent les limites de la communauté des Merkovič, tout en tenant compte en même temps des conditions topographiques sus-mentionnées.

»En conséquence, la frontière devrait suivre la crête principale jusqu'au point où elle atteint la limite des Merkovič, et à partir de là, suivre cette dernière jusqu'à la mer ainsi qu'il suit: Passant par les Montagnes Mraured (Lipovniak Bratovina), Rasadac, Kruta, et Kokat, elle descendrait dans la vallée du ruisseau 'le Megured Potack,' laissant aux Merkovič le pont 'Kamenitzki-Most' qui leur appartient. Puis, décrivant une légère courbe, elle atteindrait la hauteur Kodra, laissant le village Vukici aux Anamalits (c'est-à-dire à la Turquie). De Kodra elle devrait suivre, en se dirigeant sur le sud-est, la ligne de ces hauteurs jusqu'au ravin Berdela

(Bederla, Berdelica), et en longeant ce dernier elle monterait sur la crête de la Mazura-Planina, qu'elle suivrait jusqu'à la mer, pour aboutir au Skolio-Kruči.«

Le Président ayant demandé aux parties intéressées de développer les observations qu'elles pourraient avoir à faire à la suite des déclarations précédentes,

Le Premier Commissaire Ottoman prend la parole en ces termes: »La délégation Ottomane n'admet pas l'existence d'un district appelé Mirkovič. Suivant les convenances administratives du moment, Mirkovič et les villages Kunia, Dobrovoda, Pescoritsa, Torana, et autres ont dépendu alternativement des Caïmacamats d'Antivari et de Dulcigno. D'un autre côté, le Vilayet de Scutari n'a pas reconnu à ces divers Bayraks la qualité de tribu spéciale, et comme preuve à l'appui, il ne s'agit que de faire connaître à la Commission qu'à part une circonstance unique, lors de la campagne du Serdar Omer Pacha, lorsqu'il s'est agi de grouper les hommes d'armes de ces localités autour d'un Chef responsable, jamais la Porte n'a nommé pour Mirkovič et les villages environnants un Beuluk-Bachi, comme cela se pratique en Albanie pour les fractions de population qui sont groupées par tribus permanentes avec des dénominations reconnues. La délégation Ottomane reconnaît la nécessité de fournir ces éclaircissements. Toutefois la base principale de ses arguments pour l'adoption d'une ligne de démarcation allant de Vieux Kruči à la mer, et de cette localité directement vers la ligne entre Megured et Kalimed, en passant par Merkovič, repose sur le texte du Traité, sur les indications de la carte maritime d'Autriche-Hongrie, et sur la Convention même de Vir-Bazar, postérieure au Traité de Berlin, et qui à été librement intervenue entre la Turquie et le Monténégro.«

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie observe que le district administratif d'Antivari comprenait les communautés dont faisait partie celle de Merkovič; or, le Congrès, en prenant soin de dire: »Antivari et son littoral,« et en ajoutant plus bas, Article 29: »les contrées situées au sud de ce territoire,« a eu évidemment en vue de donner au Monténégro le territoire tout entier d'Antivari, sauf les restrictions y énoncées. M. Lippich approuve en conséquence l'opinion du Baron Kaulbars, tout en se réservant, quant au présent, en ce qui concerne le point de Kalimed.

Le Commissaire d'Angleterre fait remarquer que l'Article XXIX du Traité est surtout un Article relatif aux questions maritimes, et à la frontière Austro-Monténégrine; ainsi, en employant cette expression »Antivari et son littoral,« on a voulu viser la question de la côte et non pas celle du territoire d'Antivari.

M. le Commissaire d'Allemagne dit que le Congrès ne pouvait pas suivre toutes les limites de la communauté des Merkovič sur la Carte de l'Etat-Major Autrichien, mais que selon son opinion, il avait l'intention d'attribuer la partie entière au Monténégro.

Le Commissaire Monténégrin observe que les limites de la communauté ne pourraient pas facilement être déterminées dans la carte annexée au Traité de Berlin.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie rappelle que parmi les diverses déclarations recueillies ce matin sur la Mazura-Planina, un homme du pays a dit si un voyageur arrivait et demandait Merkovič, on le conduirait à Velje-Selo, parce que, a-t-il ajouté, c'est le plus ancien village, le chef-lieu de la communauté, et la résidence du Bayraktar. D'autre côté, le Congrès a reconnu l'utilité de diviser le moins possible des groupes homogènes de population; or, si dans le cas présent nous ne tenons pas compte de ce principe, nous créerons ainsi un précédent pour nos décisions à venir, par exemple quand il s'agira de Hoti, Gruda, et Klementi.

Danish Effendi déclare que les Délégués Ottomans ne partagent pas cette inquiétude parce que le texte du Traité de Berlin est formel à à l'égard de ces tribus.

Le Commissaire d'Angleterre fait observer que l'Article XXVIII distingue nettement entre les villages et les tribus toutes les fois qu'il en est question, notamment dans le deuxième alinéa, ou l'expression »la tribus, les tribus«, est répété à plusieurs reprises; d'un autre côté, en lisant le début de l'Article XXIX avec attention, on ne peut douter que ces mots »les contrées situées au sud de ce territoire«, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, ne s'appliquent à l'Article précédent.

Le Commissaire de France partage dans leur ensemble les idées parfaitement exprimées par M. le Commissaire de la Grande-Bretagne. Il y a une tribu de Merkovič, et également un village appelé Merkovič, sur la Carte Maritime Autrichienne, comme sur la carte qui a servi au tracé du Traité de Berlin. Lequel, du village ou de la tribu, l'Article XXVIII du dit Traité laisse-t-il au Monténégro? Là est le point douteux. Ce doute s'impose d'autant plus sérieusement à l'esprit que quelques lignes plus haut l'Article emploie le mot »tribus« en parlant des territoires des Hoti, Klementi, et Grudi, laissés à l'Albanie. Il y a donc matière sérieuse à un doute. Or, la Commission a décidé dans sa deuxième séance, que les Articles du Traité auraient pour complément le tracé de la Carte Autrichienne, et ce tracé ne tient aucun compte des limites de la tribu ou communauté de Merkovič. M. le Comte Colonna Ceccaldi se croit obligé de se conformer au principe posé dans la seconde séance, et ne se croirait pas autorisé à modifier le tracé de la Carte de l'Etat-Major Autrichien, surtout dans des proportions aussi sensibles que le demandent MM. les Commissaires du Monténégro et de Russie.

Le Commissaire d'Italie déclare que devant la difficulté de trancher une question aussi grave, en présence de la nécessité de faire les deux tracés en question, et enfin, en conséquence de la décision prise par la majorité de ne pas marquer avec des lignes les frontières provisoires, même si le tracé est accepté par la majorité, il lui paraît désirable de ne pas procéder au vote sur la question discutée.

Il propose: »La Commission procédera à partir de Vieux Kruči, aux deux tracés contradictoires, et dont il vient d'être question; ces trois seront soumis au jugement des Puissances.«

Le Président met aux voix cette proposition, qui est adopté à l'unanimité.

Sur les représentations de MM. les Commissaires Ottomans, M. le Capitaine Sale propose de faire connaître aux deux parties intéressées que la Commission, dans sa séance de ce jour, adopte à l'unanimité l'écueil de Vieux Kruči comme point de départ du tracé sur la Mer Adriatique, et que, par conséquent, le village de Kruči reste dans le territoire Ottoman.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La Commission décide de se réunir demain à 10 heures.

La séance est levée à 7 heures et demie.

Fait à Veli Gorana, le 26 Juillet, 1879.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 19. Séance du 27 Juillet, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
M. le Baron d'Estournelles de Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Consul-Général Danish Effendi.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président expose qu'après le vote d'hier sur les tracés contradictoires de la frontière à partir de Vieux Kruči, il s'agit actuellement de désigner ceux des membres de la Commission qu'elle déléguera avec ses instructions pour l'établissement de ces tracés.

Le Commissaire de Russie, se rapportant à sa déclaration d'hier, donne lecture du tracé qu'il propose: »La frontière partirait de Sioglio Vieux Kruči; elle suivrait la crête de la Majoura-Planina dans toute sa longueur, puis elle tournerait pour entrer dans le ravin de Berdela, et le suivrait

jusqu'à sa sortie. Elle se dirigerait ensuite le long des hauteurs de Kodra à peu près jusqu'à la hauteur du village Veli Gorana; puis en contournant le village Vukici, qui resterait à la Turquie, cette ligne traverserait le Megured Potak, laissant le pont Kaminitski-Most aux Merkovič. De là elle passerait par les Montagnes Kokat et Krüta Rasadac, et monterait par le ravin Naraudgel sur le sommet du Mraured (Liponiak Bratovitza) pour aboutir à la crête principale, là où se trouvent les limites des Merkovič.«

Le Commissaire d'Angleterre indique à son tour le tracé qu'il a compté suivre:

»Il suivra autant que possible le tracé de la Carte de l'Etat-Major Autrichien; partant de l'écueil de Vieux Kruči, il passera par la ligne la plus courte de l'écueil à la terre ferme; de là il prend un point fixé sur la Carte (maritime) Autrichienne sous le No. 750 près de Carastranič, laissé à la Turquie: de ce point il se dirige sur Kunia en longeant les deux mosquées, laissées au Monténégro, ainsi que le village de Kunia. De la mosquée, il va dans la direction de Leskovče, en passant d'abord par une colline, marquée sur la Carte Autrichienne Maritime au nord-est de Kunia; à partir de cette colline dans la direction du point marqué 1497 sur la dite carte maritime, en s'arrêtant au thalweg du Megured, que la ligne suivra jusqu'au premier contrefort du Mraured au nord du village Kaliman (Kalimed). De là, la ligne suivra le contrefort jusqu'au sommet du Mraured, 3717, où elle s'arrêtera.

Le Président demande si la Commission donne au Capitaine Sale et au Colonel Kaulbars les instructions de faire chacun un tracé conforme au double exposé qui précède, et leur confère le mandat nécessaire à cette mission.

Sur l'assentiment de la Commission, le Président ajoute qu'il est bien entendu que ces deux tracés ayant été discutés et acceptés par la Commission, seront considérés par elle comme son propre travail, sans s'en tenir à des différences de détails, et qu'il y aura lien seulement de lui soumettre le travail fait sans qu'il soit constaté par elle que les Délégués s'en sont tenus aux instructions reçues.

Le Baron Kaulbars observe qu'en effet il peut y avoir lieu à faire sur le terrain quelques modifications de détail à son tracé.

Le Capitaine Sale est d'avis que le travail dont il est chargé devrait être fait par la Commission même; il accepte néanmoins très-volontiers cette délégation.

Le Président exprime l'opinion que, puisqu'il il s'agit d'un tracé topographique dont les instructions ont été approuvées à l'avance par la Commission, elle est parfaitement en droit de déléguer ce travail particulièrement à ceux de ses membres que leurs capacités techniques recommendent pour le faire.

Le Président prie les Commissaires des parties intéressées de vouloir bien donner l'assurance que tout aide possible sera prêté aux Délégué de la Commission et que surtout aucun obstacle ne sera apporté à leur travail.

Le Baron Kaulbars prie son Excellence Riza Pacha de vouloir bien le faire accompagner par un officier et quelques soldats.

Le Capitaine Sale fait la demande d'être accompagné par un officier Monténégrin, qui puisse lui fournir toutes les indications nécessaires.

La séance est levée à midi.

Fait à Veli Gorona, le 27 Juillet, 1879.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 20. Séance du 2 Août, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Consul-Général Danish Effendi,
M. Dagueš Effendi.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. Danish Effendi présente à la Commission M. Dagueš Effendi, Secrétaire de la Mission Ottomane *).

Le Président donne lecture d'une lettre en date du 1er de ce mois par laquelle le Premier Commissaire du Monténégro lui fait savoir que le Gouvernement Princier l'ayant appelé d'urgence à Cettigné, il a transféré ses pleins pouvoirs momentanément à M. Matanovich.

Le Président prie les Commissaires délégués par la Commission de vouloir bien exposer les résultats de leur double travail.

Le Baron Kaulbars remet, avec un cahier de spécifications, un croquis, dressé en sa présence par le Capitaine Sauerwald; il donne ensuite lecture du tracé qu'il a suivi:

»En commençant par le Skolio V. Kruči, qui reste au Monténégro, la fron-

*) Annexe 1 au présent Protocole.

tière atteint en ligne droite et en se dirigeant vers le sud-sud-est la colline de Mercina, d'où elle suit la crête et la ligne de partage des eaux de la Mazura-Planina, jusqu'à un point nommé Gradac.

»De Gradac elle atteint en ligne droite, et suivant une direction nord-est, le grand rocher rouge, le 'Crwenj-Kamen' dans la vallée de Berdelica (Berdeluscha Bederla), dont elle suit le thalweg en le remontant jusqu'à la sortie de cette vallée près du moulin à eau Podskala (Mouschkin), qui se trouve à l'endroit où le Karinjica-Potac s'unit avec le Megured-Potac.

»De Padskala la frontière suit en remontant le Karinjica-Potac jusqu'au contrefort qui descend de la colline Karinjica vers le sud-est. Elle suit la crête de ce contrefort jusqu'au sommet de la dite colline, puis se dirige vers une seconde colline du même nom, et descend de cette dernière, se dirigeant vers le nord-ouest du thalweg du Pelinkowich-Potac, qu'elle suit en le remontant jusqu'à l'endroit où ce potac touche la route qui va de la mosquée V. Gorana au Kaminitzky-Most.

»Quittant en cet endroit le Pelinkowich-Potac, elle atteint en ligne droite, et se dirigeant vers le nord-ouest, le rocher Pleča-Goranski, situé sur la crête de Kodra-Pelinkowichi, d'où, en ligne droite, en suivant une direction nord-nord-est, elle passe par un jeune taillis pour atteindre un rocher situé sur l'extrémité ouest d'une rangée de collines qui suit la rive droite du Megured-Potac. De ce rocher elle se dirige vers le Kamenitzky-Most (pont des Merkovič) qui reste aux Merkovič, pour atteindre le Megured-Potac à 20 mètres en aval de ce pont.

»De ce point elle suit et remonte le thalweg du Megured-Potac jusqu'au grand contrefort qui descend vers l'ouest de la Montagne Ossoj (Kokat), au bout duquel se trouve un grand rocher près d'un moulin à eau, qui reste aux Anomalets.

»Remontant ce contrefort, la frontière atteint le sommet de l'Ossoj (Kokat), et suit la crête de la montagne pour atteindre le sommet Wranja-Gnesdo (Krüta), d'où elle descend en suivant la crête d'un contrefort de cette dernière montagne, pour atteindre, suivant une direction est-sud-est, l'embouchure du Krüta-Potac, dans le Midia-Potac.

»De ce point elle remonte le thalweg de Midia-Potac jusqu'à la source Goura (Gorana), située sur le versant est du Rozadec, d'où, en ligne droite, et traversant un taillis, la frontière se dirige vers le nord pour atteindre une grande pierre, se trouvant près d'un mur de pierre et vers le chemin qui va de Kaliman à Midia.

»De cette pierre elle se dirige vers le nord-nord-ouest pour toucher un point inaccessible, se trouvant sur les rochers à pic qui bordent le plateau de Lipôvniak (Mraured, Bratowica), et qui porte le nom »Kokotowa-Spila« (sentier de la poule), d'où, en remontant dans une direction est, elle atteint le bord du plateau, près d'une source nommée 'Nérandja'.

»De Nérandja elle se dirige vers le nord-est pour atteindre la crête principale au premier sommet situé à l'est du Mraured (Bratowica)«.

Le Capitaine Sale fournit également une carte et des spécifications, qui permettent à la Commission de reconnaître le tracé qu'il a suivi, sans qu'il soit besoin d'autres explications.

La Commission donne acte de la réception de ce double tracé au Colonel Kaulbars et au Capitaine Sale, en les remerciant de leur travail. Le Président remercie en même temps le Capitaine Sauerwald et le Lieutenant Caillard qui ont pris part a cette excursion.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie émet la déclaration suivante:

»J'ai l'honneur de déclarer qu'à la suite d'instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement à l'égard de la question de Merkovič, et de la direction générale de la frontière conduisant de la Mer Adriatique au Lac de Scutari, j'accède à la ligne exposée par M. le Commissaire Britannique dans la séance du 27 Juillet, savoir, le tracé qui, à partir de l'écueil près de V. Kruči, se rattache en ligne droite à la crête principale entre Megured et Kalimed (Kaliman)«.

A la suite de cette communication, le Commissaire de la Grande-Bretagne propose à la Commission de ne pas laisser en suspens sa décision sur les deux tracés qui viennent de lui être soumis.

Le Président, ayant soumis cette motion à la Commission,

Le Baron Kaulbars rappelle que dans la 17e Séance il avait demandé à la Commission de revenir sur une décision prise à la séance précédente concernant la proposition du Lieutenant-Colonel Ottolenghi, modifiée par l'amendement du Capitaine Sale, et que la Commission avait déclaré ne pas pouvoir revenir sur un vote déjà acquis. Il demande en conséquence que ce principe soit maintenu également dans le cas présent.

Le Président observe que la Commission, dans les circonstances, ne revient pas sur un vote acquis sur une question précise, mais sur la décision de ne pas délibérer ni voter.

La Commission décide qu'elle se prononcera sur le choix d'un des deux tracés.

Ce vote est émis par 6 voix (celles des Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie), contre 2 (celles des Commissaires de Russie et de Monténégro).

Le Commissaire d'Italie fait observer toutefois qu'il lui est, quant à présent, impossible de donner son vote sur ce point, attendu qu'ayant informé son Gouvernement de la décision qui a été prise dans l'avant dernière séance, il doit attendre les instructions qu'il a provoquées. Le Lieutenant-Colonel Ottolenghi déclare donc qu'il se réserve jusqu'à l'arrivée de ces instructions.

Le Commissaire de Russie ajoute d'autre part qu'après le vote unanime de la Commission dans la séance du 26 Juillet, il a remis la question des deux tracés entre les mains de son Gouvernement, et que dès lors il ne peut prendre part à aucune discussion sur ce sujet.

Le Capitaine Sale propose alors que la Commission ajourne son vote jusqu'à ce que ceux des Commissaires qui attendent des instructions à cet égard les aient reçues; il prie en même temps le Commissaire de Russie de vouloir bien informer son Gouvernement que la Commission va prendre une décision sur la question qu'elle avait réservée, et de solliciter en même temps des instructions qui lui permettent de prendre part au vote.

Le Commissaire de Russie observe qu'il a déjà des instructions, et qu'il croit n'avoir rien à changer à ce qu'il vient de dire.

Le vote étant ajourné, la Commission passe à la discussion des travaux à exécuter de l'autre côté de la crête de la Kraina jusqu'au lac.

La Commission décide à l'unanimité de se rendre Mardi prochain à Martiči.

Le séance est levée à 11 heures.

Fait à Scutari le 2 Août, 1879.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 au Protole No. 20.

Monsieur, Scutari, le 31 Juillet, 1879.

Son Altesse le Prince Nicolas m'ayant envoyé l'ordre de retourner pour quelques jours à Cettigné, je m'empresse de vous faire connaître que jusqu'au jour de mon retour, M. Nico Matanovich est muni de tous les pleins pouvoirs du Premier Commissaire Monténégrin.

Je saisis, &c.
Simo Popovic.

A M. le Comte Colonna Ceccaldi,
Président de la Commission Européenne pour la
Délimitation du Monténégro.

Protocole No. 21. Séance du 7 Août, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournelles de Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.

Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. l'Adjudant-Major Sabri Bey,
M. le Consul-Général Danish Effendi.

La séance est ouverte à 9 heures.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

La Commission décide de voter sur le choix d'un des deux tracés qui lui ont été soumis dans la dernière séance par ses Délégués, conformément à leurs instructions, savoir:

1. Le tracé fait par le Colonel Kaulbars, et suivant les contours de la communauté de Merkovič *);

2. Le tracé fait par le Capitaine Sale, et suivant autant que possible la Carte Autrichienne, de Skolio-Kruči au Mraured **).

Le Président ayant recueilli les voix,

Le Commissaire d'Italie déclare qu'il aurait préféré attendre les instructions qu'il a sollicitées de son Gouvernement sur ce point spécial, mais que la Commission ayant décidé de passer au vote, il ne se séparera pas de la majorité.

Les Commissaires de Russie et du Monténégro s'abstiennent en s'en référant à leur déclaration de la précédente séance.

Le Commissaire d'Allemagne, reconnaissant la valeur du principe adopté par la Commission dans une de ses premières séances, et par suite duquel la Carte de l'Etat-Major Autrichien doit être considérée comme document complémentaire lorsque le texte même du Traité de Berlin est douteux, se rallie au second tracé.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, et de Turquie votent également pour ce tracé.

Le Commissaire d'Italie se rallie au vote de la majorité.

En conséquence, le résultat du vote est que le second tracé est adopté à la majoité de 6 voix — celles des Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie.

Il y a deux abstentions.

Sur le désir exprimé par la partie intéressée, et conformément au principe adopté par la Commission, le premier tracé sera également joint, avec les spécifications qui s'y rattachent, au présent Protocole.

Le Président soumet à l'examen de la Commission les tracés de la deuxième partie de la frontière de la crête du Mraured ou lac de Scutari.

Trois projets sont présentés.

Par M. le Premier Commissaire Ottoman un projet fait et signé par le Lieutenant-Colonel Bedri Bey et l'Adjudant-Major Sabri Bey, délégués par la Commission ***). Ce projet, qui sera joint au Protocole avec le tracé et les spécifications qui l'accompagnent, est écarté à la majorité de 7 voix.

---

*) Annexe 1 au présent Protocole.
**) Annexe 2 au présent Protocole.
***) Annexe 3 au présent Protocole.

Le Commissaire de Russie fait remarquer à la Commission, relativement à ce projet, qu'il s'écarte notablement de la ligne proposée par les Commissaires Ottomans eux-mêmes dans une des premières séances. Il s'agissait alors d'une ligne partant des environs de Megured et rejoignant à peu près en ligne droite le village de Sestan et l'îlot de Goriča-Plac, tandis que le tracé que nous venons d'avoir sous les yeux suit la crête principale, passe par le sommet du Rumia, et ne quitte la crête, pour se diriger sur Goriča-Plac, qu'à partir d'un point situé bien au delà et au nord-ouest de Rumia.

Deux tracés restent en présence:

L'un fait par le Capitaine Sale, avec la collaboration du Capitaine Sauerwald et du Lieutenant Caillard *); l'autre fait par le Colonel Kaulbars et le Capitaine Sauerwald **).

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie donne lecture d'une note ci-annexée, par laquelle il motive son vote ***).

Danish Effendi déclare que la question de Goriča-Topal ayant été soumise à la Sublime Porte, à la suite de réserves faites par son Excellence Riza Pacha, la délégation Ottomane ne saurait participer à une discussion sur ce sujet; elle doit cependant faire observer que dans les tracés contradictoires, dressés par M. le Colonel Kaulbars et M. le Capitaine Sale, il semble que l'on ait perdu de vue, et la partie stratégique qui intéresse vivement la sécurité future de Scutari, et la question de race et de religion, qui avait été l'objet d'une motion spéciale au Congrès de Berlin par son Excellence Carathéodory Pacha, Plénipotentiaire de Sa Majesté le Sultan.

Le Premier Commissaire du Monténégro lit le document qui est annexé au Protocole †).

Le Commissaire de Russie, d'autre part, fait une déclaration qui forme l'Annexe 8 à ce Protole.

M. le Commissaire de la Grande-Bretagne, répondant aux dernières observations des Commissaires Monténégrins et Russe, admet que le Traité de Berlin, relativement à la frontière entre la crête et le lac pourrait être interprété dans le sens du tracé soumis par M. le Baron Kaulbars; il insiste néanmoins sur son propre projet parce que:

La Commission s'est décidée depuis longtemps à considérer la Carte de l'Etat-Major Autrichien comme explicative du Traité de Berlin dans les cas douteux; or, dans le cas présent le texte du Traité laisse beacoup de place au doute; donc, pour résoudre la question de cette partie de la frontière, il faut se rapporter à la Carte Autrichienne. Le lever du terrain entre le lac et la crête des montagnes de Kraina montre assez exactement la direction et la forme de la crête dans cette carte; en effet, si on avait eu l'intention au Congrès de Berlin de faire passer la frontière par la cime indiquée dans le projet de M. le Baron Kaulbars, on n'aurait pas manqué

*) Annexe 4 au présent Protocole.
**) Annexe 5 au présent Protocole.
***) Annexe 6 au présent Protocole.
†) Annexe 7 au présent Protocole.

de l'indiquer. Mais puisqu'il en a été autrement, et que sur la dite carte cette frontière franchit la crête par un point éloigné de plusieurs kilomètres de plus au nord, on ne peut que suivre ce tracé autant que les accidents topographiques le permettent.

Il fait observer aussi que dans l'Annexe 1 au Protocole No. 10 du Congrès de Berlin, sur lequel l'Article XXVIII est basé, on trouve les expressions suivantes relativement à la partie de la frontière en question: »Elle (la frontière) suivra ensuite les limites actuelles entre la tribu des Kruči-Drakolivici d'un côté de la Kücka-Kraina, ainsi que les tribus de Klementi et Grudi, de l'autre, jusque dans la plaine de Podgoritza, d'où elle se dirigera sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus montagnardes des Klementi, Grudi, et Hoti. Ensuite traversant le lac, la frontière passera près de l'îlot de Goriča-Topal, et elle traversera la montagne pour aboutir à la mer à la pointe de Kruči, laissant à l'Albanie le district de Dulcigno«. Si la frontière est déterminée selon le projet de M. le Commissaire de Russie, elle ne traversera pas la montagne en quittant Goriča-Topal qu'après avoir fait un grand detour, tandis qu'il est évident qu'elle doit la traverser presque directement.

Il fait observer aussi que le Pertubala est une position stratégique d'une haute importance, parce qu'il domine complétement le Tarabos, qui lui-même domine immédiatement la ville de Scutari, et qu'il est le seul point où puissent être établies les positions défensives de Scutari, dans le cas où le Pertubala serait cédé aux Monténégrins. Le Pertubala offre une belle position pour les troupes, étant dans un pays fertile et bien approvisionné d'eau; mais en tous cas, elle a une valeur offensive pour le Monténégro, et défensive seulement pour la Turquie; et en l'attribuant au Monténégro, on lui donnerait une position dominante qu'il n'était évidemment pas dans l'intention du Congrès de Berlin de lui donner.

En réponse aux objections formulées par M. le Capitaine Sale, le Commissaire de Russie fait remarquer que, au point de vue stratégique, la ville de Scutari est bien plus efficacement défendue par la position du Mont Tarabos, ainsi que par les collines de Goriča, sur le coude que fait la Bojana. Devant cette portion s'étend en effet un terrain vaste et assez uni qui oppose à l'attaque de grandes difficultés, tout en offrant les avantages d'une position défensive.

Le Commissaire de France observe qu'à son sens, si le mot »directement« du paragraphe 4 de l'Article XXVIII du Traité de Berlin, n'implique pas forcément la ligne la plus courte entre Goriča-Topal et la crête, il ne l'exclut pas non plus.

Le Commissaire d'Italie pense que la phrase du Traité »de Goriča-Topal elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne de partage des eaux entre Megured et Kalimed«, doit être divisée en deux membres séparés, s'expliquant ainsi:

1. De Goriča-Topal elle atteint le sommet de la crête, directement, c'est-à-dire par la ligne la plus courte.

2. Elle suit la crête jusqu'à ce quelle arrive au point désigné entre Megured et Kalimed.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie est à même de déclarer que le Congrès n'avait aucune connaissance de la ligne le plus courte, mais que la ligne directe doit être prise dans le sens du tracé de la Carte Autrichienne.

A la demande de MM. les Commissaires de France et d'Italie, le Colonel Kaulbars consent à rattacher sa ligne du point 24 à la cime extrême du Mraured; il ajoute qu'il fait à regret cette concession, parce qu'elle a pour effet de séparer une portion de la communauté des Merkovič.

Le Président consulte la Commission, et met les deux tracés aux voix.

Le tracé du Baron Kaulbars est adopté par 4 voix — celles des Commissaires du Monténégro, de France, d'Italie, et de Russie; contre 3 voix — celles des Commissaires d'Autriche-Hongrie, d'Allemagne et d'Angleterre, donnés au tracé du Capitaine Sale.

Le Commissaire de Turquie s'abstenait.

En conséquence, le tracé du Colonel Kaulbars est adopté.

En présence de ce résultat, le Commissaire Ottoman fait la déclaration suivante:

»Riza Pacha croit devoir observer que la délégation Ottomane n'a pu voter aujourdhui, pour être logique et pour fortifier la présentation de son tracé spécial, cependant elle se réserve de voter en faveur du tracé de M. le Commissaire Britannique dans le cas où il recontrerait l'agrément du Gouvernement Ottoman. Quant au tracé du Colonel Kaulbars, Riza Pacha considère qu'il s'écarte complétement du texte du Traité de Berlin, et ne tient pas compte du tracé de la Carte de l'Etat-Major Autrichien«.

Le Président donne acte de cette déclaration au Commissaire Ottoman, en observant que le vote qui vient d'avoir lieu, n'en reste pas moins acquis quant à présent. Si MM. les Commissaires Ottomans reçoivent de nouvelles instructions, ils en informeront la Commission, qui avisera.

Le Président, passant à une autre question, donne lecture de deux lettres qu'il a échangées avec son Excellence Riza Pacha relativement à l'occupation de Gorana.

Les Commissaires Monténégrins prennent acte de cette assurance donnée par le Premier Commissaire Ottoman; toutefois, ayant appris que l'autorité ayant laissé à Vali Gorana des zaptiés, ils déclarent ne pouvoir même admettre la présence à Gorana, d'aucun zaptié, ces derniers étant des soldats et représentant l'autorité militaire; et ils demandent formellement que les avant-postes Turcs qui sont venus occuper Kruči, et qui, d'après les informations qui leur sont parvenues de leur commandant à Antivari, se trouvent sur le versant de la Mazura, en deçà, et du côté des Merkovič, aient à se replier en arrière sur le versant opposé, et ne s'avancent dorénavant en aucune façon sur la crête de la montagne sus-mentionnée, et celà jusqu'à la décision définitive des Grandes Puissances. Telles sont les déclarations que, par ordre de leur Gouvernement, ils sont chargés de communiquer à la Commission.

Danish Effendi observe que le maintien du statu quo n'entraîne pas un arrêt absolu dans l'administration du pays, et que la présence de ces zaptiés est l'effet d'une mesure de simple police et non d'occupation.

Le Commissaire de Russie désire que les troupes Turques, se trouvant actuellement sur le versant nord de la Mazura- Planina, reçoivent l'ordre de se retirer de l'autre côté de la crête: il ajoute qu'il est à souhaiter que les deux parties s'abstiennent d'occuper la crête jusqu'à la décision définitive des Puissances.

Les deux parties tombent d'accord sur ce point.

Le Baron Kaulbars rappelle, en ce qui concerne Gorana, qu'il a déjà demandé aux deux parties l'observation du statu quo; qu'il est d'autant plus important de le maintenir dans ce cas, qu'il existe un tracé alternatif. En ce qui concerne les zaptiés, il ne verrait pas un inconvénient réel à ce qu'ils restent à Veli-Gorana, si leur nombre n'était pas toutefois augmenté; mais il serait préférable d'adopter, une fois pour toutes, et en principe, qu'il n'y ait occupation d'aucun côté ni d'aucune sorte; dans le cas présent cela serait d'autant plus facile, que l'administration Ottomane a des points voisins, tels que Pelin Kovič et Vukiči par exemple, où pourraient rester ses zaptiés sans inconvénient.

Le Commissaire Monténégrin déclare qu'il s'associe entièrement à cette observation.

Riza Pacha observe que le vote qui a eu lieu aujourd'hui relativement à la ligne de V. Kruči et Kalimed Megured, abstractions faites de toutes autres considérations, autorise suffisamment la délégation Ottomane à maintenir la gendarmerie Turque à Gorana et aux alentours de ce village, conséquemment elle ne peut adhérer à la mise en demeure de MM. les Délégues du Monténégro.

Le Commissaire d'Allemagne pense que la Commission ne peut pas utilement s'occuper de la question.

La Commission, après avoir de nouveau exprimé le désir que le statu quo soit maintenu, décide de se réunir demain à 9 heures pour étudier la question de Slavinica.

La séance est levée à midi.

Fait à Scutari le 7 Août, 1879.

(Suivent les signatures.)

Annexe 6 au Protocole No. 21.

Déclaration du Commissaire d'Autriche-Hongrie.

En établissant la nouvelle frontière du Monténégro entre le Lac de Scutari et Megured Kalimed, le Congrès de Berlin a arrêté qu'elle doit atteindre directement les sommets de la crête.

L'expression »directement« ne saurait souffrir d'autre interprétation que celle d'une ligne droite dans le sens absolu, ou relativement droite, quand il s'agit de transporter du papier au terrain un tracé de frontière. Si ce tracé doit relier directement deux points topographiques donnés, la ligne à établir entre ces deux points ne saurait être qu'une ligne droite, surtout lorsque l'un deux, se trouvant à l'extrémité de la ligne, est très-rapproché d'un troisième qu'il s'agit de gagner immédiatement après (sommets

de la crête — partage des eaux entre Megured et Kalimed), et lorsque la direction générale du tracé est directe.

La Commission, pour faire la frontière entre le lac, la crête, et Megured Kalimed, a le choix entre deux projets de tracé, présentés de M. le Commissaire de Russie d'une part, et par M. le Commissaire de Grande-Bretagne de l'autre. Un troisième projet, présenté par la délégation Ottomane, adopte un îlot différent de celui que la Commission a accepté dans sa 4e Séance, comme point d'attache sur la rive occidentale du lac. Il devra être soumis à l'appréciation des Cabinets, mais il ne saurait être discuté par la Commission.

Le tracé de M. le Commissaire Russe, en partant de Goriča-Topal (Carte Autrichienne), atteint la crête par la ligne la plus courte sur le sommet le plus rapproché de la chaîne principale, qu'il suit après avoir formé un angle, pour aboutir, par le moyen d'un détour considérable, à l'est de Kalimed à la limite de Merkovič, avec laquelle il se confond jusqu'à la mer.

Le tracé de M. le Commissaire Britannique se dirige de Goriča-Topal par une ligne relativement droite vers les sommets de la crête bordant le lac au-dessus de cet îlot. Après les avoir atteints, il suit le partage des eaux au-dessus de Megured-Kalimed et passe entre ces deux villages pour gagner la mer en ligne presque directe.

L'Article XXVIII du Traité de Berlin, pour indiquer que la frontière Monténégrine doit suivre une ligne courte, désigne cette direction nettement à deux reprises (délimitation du côté de l'Herzégovine par rapport à la frontière entre la Cèpelica et les hauteurs bordant le Trebiajica, puis à la direction de la ligne de Volnjak à la Piva).

De plus, il distingue entre direct et court, vu que dans une autre phrase relative à la délimitation Herzégovinienne, il s'exprimé ainsi: »A partir de ce point (Orline) la frontière s'avance directement vers le nord-nord-est, puis elle descend par la ligne le plus courte sur la Piva«.

Si le Congrès s'était proposé de donner à la ligne entre le Lac de Scutari et la crête la direction la plus courte, il n'aurait pas hésité à se prononcer clairement en se servant des expressions qu'il a adoptées là, où il voulait la suivre. Ayant employé le mot »directement«, il a exprimé son intention de donner à cette ligne une direction droite. Sous ce rapport donc, le tracé de M. le Commissaire de Russie ne semble pas être correct.

En outre, ce tracé suit la crête à partir de la cime du Pet-Ublje (Petubala) jusqu'à la limite de Merkovič.

L'Article XXVIII ne dit pas que la frontière doit se diriger par la crête, mais il prescrit qu'elle doit atteindre directement les sommets de la crête, d'où elle suivra la ligne de partage des eaux entre Megured et Kalimed. Sous ce rapport-là, il faut se rappeler que ce même Article, pour bien rendre son idée quand il dirige la frontière par une crête, l'indique en disant par exemple, que »de Sékalare elle se dirigera par les crêtes de la Mokra-Planina«, ou bien qu'elle »suivra la chaîne principale formant le partage des eaux entre le Zim, le Drin, et la Cievna«.

M. le Commissaire de Russie, en partant de l'opinion que c'est la crête entre le Pet-Ublje et le Mraured qui forme le partage des eaux dont il est question dans le Traité, s'éloigne de ce dernier, qui n'entend pas qu'on suive le partage des eaux formé par la chaîne principale dans toute son étendue; mais qui parle d'un partage entre deux points très-rapprochés, se trouvant tous les deux sur le même versant de cette chaîne, laquelle, en outre, au-dessus de Megured et Kalimed, court derrière les sommets que la ligne doit atteindre entre ces deux points indiqués nominativement. Par contre, le tracé de M. le Commissaire Britannique, sauf quelques déviations, occasionnées par la configuration du terrain, tient compte de toutes les exigences du texte par rapport à la ligne entre Gorič̌a-Topal et la crête. Il est direct, parce qu'il suit une ligne droite autant que les accidents topographiques le permettent; il atteint les sommets de la crête, d'où il suit le partage des eaux au-dessus de Megured-Kalimed; il passe entre ces deux villages; il coïncide enfin avec le tracé du Congrès.

Il renferme aussi toutes les conditions pouvant faire supposer qu'il sera agrée par les Cabinets, et le Commissaire d'Autriche-Hongrie en l'adoptant, se permet de le recommander vivement à messieurs ses collègues.

Annexe 7 au Protocole No. 21.

Déclaration du Premier Commissaire Monténégrin.

Les Commissaires Monténégrins se basant sur l'Article XXVIII du Traité de Berlin, qui dit: »à partir de Gorič̌a-Topal la frontière atteint directement les sommets de la crête«, demandent en conséquence à la Commission de vouloir bien fixer la frontière suivant la ligne la plus courte entre le point d'attache déjà fixé sur le lac et les sommets de la crête. En effet, si l'on ne considère qu'un point, il est évident que tous les rayons partant de ce point comme centre et dans les divers sens, sont autant de lignes directes. Mais entre un point et une ligne il ne peut y avoir évidemment qu'une seule ligne directe, et c'est la plus courte, ou autrement dit, c'est le perpendiculaire qui va de ce point à la ligne. Toutes les autres lignes sont des lignes obliques. Or, il est facile de s'assurer, non-seulement par l'inspection des levers du terrain, qu'ont fait de ce côté MM. les membres de la Sous-Commission, mais aussi à simple vue, que, la ligne partant de Gorič̌a-Topal, et aboutissant un peu à l'est du Mont Pet-Ouballah (Petubala) (sept puits) est précisément celle qui répond à l' Article susmentionné, et sépare en même temps le petit district d'Ostrôsse de celui d'Arbanesse. Nous proposons que la frontière déterminée d'un côté par le groupe d'îlots désigné sous le nom de Gorič̌a-Topal et de l' autre par le Mont Ouballah, passe par le milieu du canal formé par les deux îles Girgou et Ghiat d'un côté, qui appartiennent aux Ostrôsses, et l'Ile Arbanesse de l'autre, appartiennent au district du même nom, et atteigne la rive du lac au pied du monticule appelé Grdac, pour se diriger au pied de la hauteur Stranič̌a; d'où, en passant entre le village Cekaï (du district d'Arbanesse) et le village Peraschi (du district d'Ostrôsse), elle

atteindrait les sept puits, qu'elle traversait pour atteindre la crête principale à l'est du Pet-Ouballah, d'où elle suivrait la ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec les limites de la communauté des Merkovič.

Cette ligne qui, dans le tracé que nous venons d'exposer, se confond presque avec la ligne directe précédente, et qui offre de plus l'avantage de séparer jusque dans leurs moindres détails les possessions des Ostrôsses de celles des Arbanesses, rencontrera, nous l'espérons, l'appui général des membres de la Commission, par le double caractère qu'elle présente de répondre rigoureusement au texte du Traité de Berlin, et de se confondre avec la ligne même qui a jusqu'ici séparé les possessions des deux districts susmentionnés.

Annexe 8 au Protocole No. 21.

Déclaration du Commissaire de Russie.

Ayant fait dans les journées des 14 et 15 Mai, et en compagnie de MM. le Capitaine Sauerwald et Nico Matanovich, une étude du terrain entre le Lac de Scutari et la crête des montagnes qui séparent ce lac de la Mer Adriatique, je pense que la frontière, à partir de Goriča-Topal, devrait se diriger vers le Mont Pjet-Uballa (Petubala).

Le Traité s'exprime ainsi: »Et à partir de Goriča-Topal elle (la frontière) atteint directement les sommets de la crête, &c.«

J'appuie particulièrement sur l'expression »directement« parce que je ne puis l'interpréter d'aucune autre manière que celle de vouloir atteindre le sommet de la crête le plus rapproché de Goriča-Topal.

Or, le lever du terrain fait par les membres de la Sous-Commission Topographique a démontré que le Ujet-Pballa, en effet, était le sommet le plus rapproché de Goriča-Topal. Que ce point élevé se trouve précisément sur la crête principale des montagnes qui divisent le lac de la mer est suffisamment clair pour tous ceux qui l'ont assisté, et qui ont pu constater que sur tout leur parcours le Mont Tarabosh y inclus, ces montagnes se précipitent rapidement vers la mer et les plaines de la Bayaua, sans détacher un seul contrefort dans cette direction.

D'un autre côté, la ligne proposée coïncide à peu près avec les limites actuelles des deux communes: les »Ostrass« et les »Arbaness.« Les Ostrass occupent le terrain entre le lac et la crête, s'étendant vers l'est au-delà des ruines du monastère, jusqu'au Monticule Stranica, et c'est à cette commune qu'appartiennent les îlots Goriča-Topal (Top-Halwa ou Planick), Vogel, Giogut, et Ghiat. En revanche, c'est la Commune des Arbaneš qui occupe le reste du terrain vers Zogaï, et c'est à elle qu'appartient en même temps l'îlot Arbaneš (à l'est de Ghiat).

Sur la crête, et tout près du sommet Pjet-Uballa, se trouvent sept grands puits creusés et des pâturages, la jouissance desquels est divisée entre les deux communes. Sur un point si élevé, et dans un pays où l'eau est rare en été, ces puits ont une valeur toute particulière pour l'abreuvage des troupeaux qui paissent sur la montagne.

Pendant notre reconnaissance du 5 Août, la Commission a pu s'apercevoir que tous les villages du littoral en question ont leurs sentiers descendant vers le lac. Ainsi, celui des Martiči aboutit au sud-ouest de Goriča Tap-Halwa (Planick) à l'endroit où se trouvent deux petits konlas et un puits. Celui des Ostrass au sud du même îlot ayant aussi deux konlas, qui jadis servaient à la défense de ce sentier; celui des Arbaneš, au fond de la petite baie, qui se trouve au sud-ouest de l'Ilot Arbaneš, et gardé de même par un konla. Il me semble donc juste et équitable que le tracé-frontière tienne compte de ce fait, et laisse les sentiers dans la possession des villages auxquels ils appartiennent, d'autant plus que les habitants du littoral, pour la plupart étant pêcheurs, se servent de ces sentiers comme le seul moyen de communication avec le lac.

Tenant compte de toutes les considérations que je viens de faire, je propose que la nouvelle frontière, tout en se dirigeant de Goriča-Topal vers le Mont Pjat-Uballa, devrait, en détail, poursuivre le tracé suivant:

En passant par le détroit entre les Ilots Goriča-Topal (Tap-Halwa ou Planick) et Vogel, la frontière suit une direction sud pour atteindre la rive du lac à l'endroit où deux petits konlas sont bâtis au pied du sentier des Osstross. De ce point elle devrait monter par un ravin au plateau, et tout en suivant les limites actuelles entre les communes Osstroš et Arbaneš, passer par le Monticule Stranica; remonter le contrefort entre les villages Cekaj et Pérasi, passer par les sept puits, qui devraient rester divisés entre les deux communes, et atteindre le sommet du Mont Pjat-Uballa.

Le Traité de Berlin poursuit en ces termes: »D'où elle suit la ligne de partage des eaux, &c.«

Conformément à ce texte, la frontière devrait, en quittant le Mont Pjat-Uballa, suivre la crête principale, passer par le sommet le plus élevé du Mont Bajca-Vrh (Coschara) et, laissant à la Turquie les petits champs du village Bajca, qui se trouvent sur le plateau de cette montagne, se diriger vers le Sommet No. 24, à l'est du Mraured (Bretorvica), pour y atteindre la ligne indiquée par moi dans le Protocole No. 20.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 22. Séance du 8 Août, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournelles de Constant.

Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjudant-Major Sabri Bey,
M. le Consul-Général Danish Effendi.

La séance est ouverte à heures.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Commissaire Britannique dépose toutefois, en signant le dit Protocole, la motion suivante:

»La question du second vote d'hier a été régulièrement posée et acceptée par la Commission; mais il me semble que les conditions dans lesquelles elle a été posée n'ont pas permis à la délégation Ottomane de donner sa véritable opinion. En effet, quoique MM. les Commissaires Ottomans n'aient pas voulu voter pour ma proposition afin de ne pas préjuger de leur réserve, il n'est pas permis de douter qu'ils étaient contre la proposition Kaulbars. La question avait été posée comme pour choisir entre la proposition du Colonel Kaulbars et la mienne; puisque MM. les Commissaire Ottomans n'ont pas pu voter pour une proposition, il leur était impossible de voter du tout; je demande donc que chaque tracé soit mis au vote séparément.«

Le Commissaire d'Italie croit que la délégation Ottomane, après avoir voté pour son projet, n'avait pas le droit de voter sur un autre, mais que, dans les conditions où nous nous trouvons, c'est le devoir des parties désintéressées de sauvegarder de toutes manières les droits d'une des parties intéressées; il déclare en conséquence se rallier à la motion du Commissaire Britannique.

Le Commissaire de Russie appuie les premières paroles de son collègue d'Italie, c'est-à-dire que celui qui a voté pour une proposition ne peut voter sur une autre, et pour cette raison il considère que la majorité a été justement fixée; il s'oppose à tout dérangement.

Danish Effendi observe que la Commission, tout en ayant voté contre le projet Ottoman, a participé aux autres votations; la délégation Ottomane était de son côté pleinement en droit de rejeter le tracé du Baron Kaulbars, en votant contre, comme aussi de réserver son vote pour le projet du Capitaine Sale, qu'elle considérait comme un de moyen-tenue entre les tracés des deux parties intéressées. C'est dans ce but qu'elle a subor-

donné son vote définitif aux instructions ultérieures que la Sublime Porte donnera à ses Commissaires si elle le juge utile à ses intérêts.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie appuie la motion du Capitaine Sale, dans cette pensée qu'il faut laisser aux parties intéressées surtout la plus grande latitude pour les votes.

Le Commissaire d'Allemagne adhère à toute proposition de conciliation.

Le Président met aux voix la proposition du Capitaine Sale, à savoir: »Chaque tracé sera-t-il mis au vote séparément?«

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie votent pour; les Commissaires du Monténégro et de Russie votent contre.

Le Commissaire de France se rallie à la majorité.

En conséquence, la proposition est adoptée à la majorité de 6 voix.

Le Président met aux voix le tracé du Colonel Kaulbars.

Le Commissaire de Russie déclare qu'il maintient son vote d'hier.

Le Premier Commissaire du Monténégro fait la même observation.

Le résultat est donc le suivant:

Les Commissaires de Russie, du Monténégro, d'Italie, et de France votent pour le tracé.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre, et de Turquie votent contre le tracé.

Le Bureau constate 4 voix pour et 4 voix contre.

Le Président met aux voix le tracé du Capitaine Sale.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, et d'Angleterre votent pour le tracé.

Les Commissaires d'Italie, de France, du Monténégro, et de Russie votent contre le tracé.

La délégation Ottomane réserve son vote: elle a déjà télégraphié à ce sujet à la Sublime porte, et se propose de faire connaître à la Commission les instructions qui lui parviendraient en faveur de ce tracé.

Le Bureau constate 3 voix pour et 4 voix contre.

Le Commissaire Britannique demande qu'il soit constaté que, à la suite des votes qui viennent d'être émis, il résulte qu'il n'ya pas de décision prise, quant au tracé de la crête au lac.

La Commission est d'accord sur ce point.

Le Président ouvre la discussion sur la question de Plaviniča.

Le Commissaire d'Italie fait remarquer que, relativement au point d'attache de la frontière sur la rive orientale du lac, nous nous trouvons en présence d'une question semblable à la question déjà résolue au sujet de l'Ilot Goriča-Topal. Le texte du Traité dit: »Elle se dirige sur Plaviniča,« et le tracé graphique passe à l'est du point où, sur la Carte Autrichienne, se trouve écrit le mot »Plaviniča.« Mais sur le terrain, ce village se trouve réellement à quelques kilomètres plus à l'ouest. Or, il n'y a pas de doute que le Congrès ne connaissait pas les localités, et, s'en rapportant au figuré du terrain sur la carte qu'il croyait exacte, avait pris Plaviniča comme point répère pour indiquer la direction et l'étendue de la frontière; de sorte que le point d'attache ne répondrait pas à la

volonté des Grandes-Puissances si on ne le faisait pas passer sur le terrain en correspondance à celui du tracé de la carte, même qu'à quelques kilomètres où se trouve le village de Plavinica. En conséquence, et en conformité de la décision prise pour Gorica-Topal, le Commissaire d'Italie propose que le point d'attache de la frontière soit le point qui correspond sur le terrain à celui indiqué sur le tracé de la Carte de l'Etat-Major Autrichien; soit, à l'est du Plavinica de cette carte.

Le Commissaire d'Angleterre observe que le vrai Plavinica est à 5 ou 6 kilom. du point indiqué sur la carte.

Son Excellence Riza Pacha déclare qu'il demande que la Commission s'en tienne à l'identité sur le terrain, le village de Plavinica devant servir de point de départ aux travaux ultérieurs de la Commission. Décider le contraire ferait dévier sensiblement la ligne, et porterait préjudice à la Turquie.

Le Commissaire de Russie fait remarquer qu'entre le point d'attache sur la rive orientale du lac et celui de la rive occidentale il y a une grande différence. A Gorica-Topal on était en présence d'un îlot bien marqué, tandis que de l'autre côté on n'a que des marécages, où tous les points ont une valeur égale, ou plutôt n'ont aucune valeur comme points d'attache. En raison des contradictions du Traité de Berlin relativement à la ligne-frontière dans la plaine de Podgorica, le Baron Kaulbars aurait préféré ne déterminer ce point d'attache que lorsque la ligne sera fixée dans la plaine; toutefois il proposerait, dès à présent, qu'on prenne comme point d'attache le point où passe le tracé de la Carte Autrichienne, parce que, selon lui, le Congrès avait des raisons graves pour diriger cette ligne sur ce point.

Le Premier Commissaire de Turquie observe qu'il ne faut pas s'attacher à commenter le point de vue des officiers délégués au Congrès de Berlin, et négliger le texte même du Traité, qui a plus d'autorité, sans aucun doute, en la matière, puisqu'il constate une décision.

Le Commissaire de France présente les observations suivantes:

»L'Article XXVIII du Traité de Berlin dit que la nouvelle frontière, à partir de la plaine de Podgorica, 'se dirige sur Plavinica, laissant à l'Albanie les tribus de Klementi, Grudi, et Hoti.'«

Si, en regard de ce texte, l'on consulte la Carte de l'Etat-Major Autrichien, on constate que son tracé ne mène pas la frontière sur Plavinica, mais à l'est-sud-est de ce village. Il y a bien une variante du tracé qui dirige la frontière sur un point nommé Plavinica sur la Carte Autrichienne; mais la Commission à déjà pu se convaincre que la position de Plavinica est par erreur indiquée à ce point, et que ce village est en réalité situé à quelques kilomètres au-dessus, dans la direction nord-ouest.

Si on devait transporter la ligne-frontière à l'emplacement réel de Plavinica, il faudrait attribuer à l'Albanie une partie notable de la plaine de la Zéta, et des populations, Slaves de race et Grecques de religion, qui l'habitent. Or, le Commississaire de France pense que ses collègues reconnaîtront qu'agir ainsi serait aller à l'encontre de l'intention des Puissances qui se trouvaient contractantes à Berlin.

Selon lui, l'intention qui a guidé cette Haute Assemblée se dégage clairement de ces mots: »Laisser à l'Albanie les tribus de Klementi, Grudi, et Hoti.« En conséquence, et devant les contradictions qui existent entre le texte du Traité et le tracé de la Carte Autrichienne, le Commissaire de France est disposé à se guider, pour cette partie du tracé, sur les limites des tribus de Klementi, Grudi, et Hoti, sans se préoccuper outre mesure de la position de Plaviniča, soit réelle, soit celle que lui donne la Carte Autrichienne.

Ce dernier point de vue (c'est-à-dire l'intention de ne pas donner une importance trop grande à la question de Plaviniča), est encore fortifiée, chez M. le Comte Ceccaldi, par la raison suivante:

Dans le procès-verbal de la réunion des Délégués Militaires, tenu à Berlin le 13 Juillet, 1879 (Blue Book, »Turkey No. 2, 1879,« Inclosure 2 in No. 21), il est dit, quant aux différences des des tracés d'après la Carte Autrichienne:

»No. 3. La frontière près Plaviniča a été tirée sur ma carte [c'est le Capitaine Ardagh, Délégué Militaire Britannique, qui parle] par le Colonel de Thommel, à trois ou quatre kilom. à l'est de Plaviniča, et il y a eu un accord général sur ce tracé, excepté de la part du Capitaine Ardagh, qui maintenait que la ligne devait être tirée sur Plaviniča, selon les termes du Traité, admettant cependant que les frontières existant entre les tribus devaient être suivies aussi complétement que possible.

»Aussi, et cette constatation a une grande valeur, c'est M. le Colonel de Thommel lui-même, Délégué Militaire d'Autriche-Hongrie, qui, à Berlin, dans le tracé qu'il a marqué sur la carte du Capitaine Ardagh, n'a pas tenu compte de Plaviniča pour déterminer la ligne-frontière, et son point de vue a été partagé par l'ensemble de la réunion des Délégués Militaires, sauf celui de Grande-Bretagne ('And there was a general concurrence in this line except on the part of Captain Ardagh. . . . .')«

Le Commissaire Britannique dit que si on suit le texte du Traité de Berlin il n'y a pas de doute; mais il pense que l'intention du Traité est seulement de prendre un point d'appui.

Les Commissaires Monténégrins, tout en adoptant l'appréciation des Commissaires d'Italie et de Russie sur le point d'attache de la frontière entre Hum et le Plaviniča de la Carte de l'Etat-Major Autrichien, pensent de leur côté que ce point ne pourrait être, quant à présent, déterminé d'une façon définitive; il dépend, en effet, de la ligne de séparation que la Commission arrêtera sur le terrain d'après les intentions du Traité de Berlin.

Le Commissaire de Russie adhère pleinement à l'exposé que vient de faire son collègue de France, tout en maintenant ce qu'il vient de déclarer par rapport au point d'attache.

Danish Effendi observe que la Commission a choisi comme point d'attache sur l'autre rive, Goriča-Topal, dont l'identité était contestée; et que, aujourd'hui, ayant un point désigné, et existant sur le terrain, elle ne saurait faire autrement que de l'adopter.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie dit que, sans pouvoir s'arrêter

aux décisions prises par la Délégation Militaire au Congrès de Berlin, il doit avant tout s'en rapporter au Traité même; il pense qu'on pourrait accepter le Plaviniča, tel qu'il est sur la Carte de l'Etat-Major Autrichien.

Le Commissaire d'Allemagne pense aussi qu'il faut adopter le point fixé par la carte, bien que sur le terrain il n'y ait pas de village ni de maison.

Son Excellence Riza Pacha exprime le désir que la question ne soit pas encore soumise au vote, et que toute décision à cet égard soit ajournée jusqu'à ce que la Délégation Ottomane ait reçu le pouvoir, soit d'affirmer, soit de modifier les instructions qu'elle possède déjà, de réclamer le Plaviniča tel qu'il existe sur le terrain. Un télégramme a été envoyé dans ce but aujourd'hui même à Constantinople.

Le Commissaire d'Angleterre appuie cette demande d'ajournement.

La Commission ajourne son vote jusqu'à la prochaine séance, où la Commission s'occupera du tracé.

Le Commissaire de Grande-Bretagne voudrait demander, avant que la Commission parte pour Podgorica, à MM. les Commissaires de Turquie et du Monténégro, s'ils sont prêts à passer avec la Commission, de la démarcation de limites des tribus de Klementi, Hoti, Kucki, Kraini, et Drecalovici, directement à la démarcation de la frontière, située au nord et nord-est du district de Gusinjé-Plava, dans le cas où les circonstances ne permettraient pas à la Commission d'entrer dans ce district.

La Commission tout entière exprime le désir d'être fixée sur ce point.

La séance est suspendue de midi à 3 heures et demie.

A la reprise de la séance,

Le Président demande aux parties intéressées la réponse qu'elles auraient à faire à la question posée par M. le Capitaine Sale.

Les Commissaires de Turquie sont disposés à se rendre à Kolaschin avec la Commission.

Les Commissaires Monténégrins déclarent que l'intention du Gouvernement Princier n'est nullement de laisser de côté Plava et Gusinjé dans la délimitation, pour les raisons suivantes:

1. Que leur Gouvernement regarde, aujourd'hui comme toujours, que la Sublime Porte doit, par le Traité de Berlin, faire au Monténégro la remise officielle de Plava-Goussinjé;

2. Que les esprits qui poussent les habitants de Plava et Gusinjé à la résistance, ainsi que, parmi ces derniers, ceux qui se sont laissé amener à cette résitance, seraient excités encore davantage, et disposés à l'opposition, si la Commission passait outre, et reprenait ses travaux sur un autre point.

D'un autre côté, l'Envoyé du Gouvernement Princier à Constantinople, M. le Voïvode Radonich, est chargé, afin que l'affaire en question ne puisse arrêter la Commission dans ses travaux, de traiter pour la remise de Plava-Gusinjé, et de faire dans ce sens un arrangement avec la Sublime Porte.

En conséquence, dès que le Gouvernement Princier aura connaissance du résultat des négociations, les Commissaires Monténégrins pourront donner

à la Commission une réponse précise sur la question qu'elle vient de leur poser.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie déclare qu'il ne saurait admettre que la délimitation de la frontière Monténégro-Herzégovinienne soit ajournée par la question de Gusinjé-Plava. Il demande en conséquence aux Commissaires Monténégrins de s'expliquer à cet égard.

Le Premier Commissaire du Monténégro dit que, surpris par cette question, il est dans l'impossibilité de répondre.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie déclare qu'il ne peut rester dans l'incertitude, et prie les Commissaires Monténégrins d'en prendre acte. Il considère, en effet, que la question peut avoir des conséquences très-graves, et il n'admet pas que la délimitation du Monténégro et de l'Herzégovine puisse être ajournée, remise, ou interrompue un seul instant. M. le Consul-Général Lippich désirerait que la Commission, sur le point d'être saisie de cette question, décide si, quand il s'agira de reprendre ses travaux d'un autre côté, à Kolaschin par exemple, elle devra s'y rendre.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie pense que la Commission se trouve, en effet, devant une situation tout-à-fait nouvelle, et qui n'était pas prévue; c'est-à-dire en présence de la possibilité d'une nouvelle interruption des travaux. C'est pour cette raison qu'il prie la Commission de se prononcer dès à présent.

Le Commissaire de Russie est d'avis que, sans préjuger la question, il serait certainement désirable de poursuivre intégralement les travaux. Mais, comme les Commissaires Monténégrins, il pense qu'il serait funeste d'écarter le district de Gusinjé-Plava, et il se réserve de présenter, en temps opportun, ses observations à ce sujet.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie fait la proposition suivante:

»La Commission, en exprimant le désir que la question de Plava-Gusinjé soit résolue avant que la Commission arrive aux limites de ce district, est d'avis que, si malheureusement cette question n'était pas réglée avant cet instant, la démarcation devrait se poursuivre vers la Bosnie et l'Herzégovine, indépendamment de la délimitation réservée du district Plava-Gusinjé.«

Le Président met aux voix cette proposition.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie votent pour la proposition.

Le Premier Commissaire Ottoman déclare, à l'appui de ce vote, que la délégation Ottomane contribuera, de son côté, à la délimitation de Gusinjé-Plava, si les circonstances le permettent. Dans le cas contraire, les Commissaires Ottomans n'entendent aucunement que l'œuvre de la Commission subisse un arrêt, et ils se déclarent prêts à passer outre et à suivre la Commission à Kolaschin, comme en Bosnie et la Herzégovine.

Les Commissaires de Russie et du Monténégro se réservent, en se référant aux observations qu'ils viennent de faire.

La Commission quittera Scutari Dimanche prochain pour se rendre à Podgorica.

La séance est levée à 6 heures.

Fait à Scutari, le 8 Août, 1879.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 23. Séance du 22 Août 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournelles de Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Consul-Général Danish Effendi,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant-Major Sabri Bey.

La séance est ouverte à 9 heures.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Son Excellence Riza Pacha remet une note explicative du tracé Ottoman de la ligne de Gorica-Topal, qui sera annexée au tracé de M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey.

Le Président rappelle que, conformément aux décisions prises, la Commission s'est rendue le 10 Août de Scutari à Helm, et de là à Chipchianik, où elle a couché; que le lendemain, 11 Août, elle est allée faire la reconnaissance des collines de Vranj, et qu'elle a, sur les collines, interrogé les témoins Turcs et Monténégrins sur les limites des possessions dans la plaine, tant des tribus de Grudi et Hoti que des gens de la Zéta; que le 11, au soir, elle s'est rendue à Podgorica avec l'intention d'y fixer son

séjour jusqu'à la détermination de la frontière entre le lac et les confins de Gusinjé, aussi loin qu'il sera possible d'en approcher.

Les membres de la Sous-Commission Topographique ont relevé les points principaux depuis le lac jusque dans la Kuči-Kraïna. Le 19 Août la Commission a fait une reconnaissance sur le sommet de la montagne de Suka, à la suite de laquelle, dans les journées des 20 et 21, elle a interrogé, soit à Podgoritza, soit à Omer-Bozo, les témoins Turcs et Monténégrins sur les limites de la Kuči-Kraïna, des Kutchki-Drelakovici, et des tribus de Grudi et Klementi.

La Commission a décidé de se réunir aujourd'hui en séance, pour se rendre compte des travaux faits jusqu'à ce jour par la Sous-Commission Topographique, et de ceux qui restent à faire, pour que la Commission ait les éléments nécessaires à la fixation de la frontière de ce côté de l'Albanie.

Le Président dépose ensuite sur la table des délibérations deux lettres qui ont été adressées à la Commission par le Comité de la Ligue Albanaise, qui s'est instituée à Gusinjé. L'une est en Turque, l'autre en Albanais; celle-ci est une reproduction de la première, et sans signatures. Le premier de ces documents a été traduit en Français dans les termes suivants:

»Lettre à MM. les Commissaires des Grandes Puissances pour la Délimitation du Monténegro, datée de Gusinjé, le 3 Août, 1879 (v. s.) (1295 de l'Hégira).

»Excellences,

»Nous avons appris que vous avez été délégués par vos Gouvernements respectifs pour la délimitation du Monténégro, et que vous êtes arrivés à votre destination. La délimitation ne saurait s'effectuer sans l'assentiment de toute l'Albanie, et le concours des Chefs et Bayrakdars, possédant des pleines pouvoirs réguliers et signés. Déterminer sans cela la frontière, suivant les vœux, le désir et les intrigues du Monténégro, serait nul; et sans le concours des Chefs et Bayrakdars de notre Albanie nous ne consentirons pas même à la cession d'une palme de notre territoire. Nous avons l'honneur, à la suite d'une décision prise entre nous, de vous faire connaître cette situation, pour que vous preniez vos mesures en conséquence.

»La Commission de Gusinjé. Suivent:

»1. Cachet de la Commission chargée de mener à bonne fin les affaires de Gusinjé.

»2. Le cachet du Chef du bourg de Plava,
(Signé) »*Hamza.*

»3. Le cachet du Chef de la ville et des Nahiés de Djakova,
»*Mohammed Abdullah.*

»4. Le cachet du Chef de la ville et des Nahiés d'Ypek,
»*Haireddin.*

»5. Le cachet du Chef de la ville et des Nahiés de Rizren,
»*Nureddin.*

»6. Le cachet du Chef de la ville et des Nahiés de Dibra,
»*Youssouf.*

La Commission, pensant que le sens de la lettre ci-dessus est général, et ne s'applique pas spécialement à Gusinjé-Plava, mais à toute l'Albanie, est d'avis que l'incident est grave, et que chacún de ses membres devra en saisir son Gouvernement, sans que pour cela les travaux soient suspendus un seul instant, Il est d'ailleurs bien entendu qu'aucune réponse ne sera donnée à ces lettres.

Le Commissaire d'Angleterre demande jusqu'à quel point déterminé les Gouvernements Turc et Monténégrin garantissent la sécurité de la Sous-Commission Topographique, avant qu'elle se rende dans la Kuči-Kraïna et chez les Klementi.

Le Commissaire Ottoman donne cette garantie jusqu'au Lac de Rikavač.

Le Commissaire Monténégrin donne cette garantie sur toute la ligne-frontière qui divise les Kutchki des Grudi et Klementi, jusqu'aux approches de la frontière de Goussigné.

Le Président prend acte, au nom de la Commission, de cette double garantie.

L'ordre du jour appelle les instructions à donner à la Sous-Commission Topographique, relativement aux travaux du tracé de la ligne-frontière de la plaine de Podgoriča, dans la direction du Kaza de Gusinjé.

Le Commissaire de Russie propose que la Sous-Commission se rende à Korita, seul endroit où on trouve de l'eau.

Ce choix est approuvé par la Sous-Commission.

Après une discussion générale, le Commissaire de Grande-Bretagne fait la proposition suivante:

»Je propose que la Sous-Commission Topographique ait pour instructions d'établir le tracé de la frontière, à partir de la plaine de Podgoriča jusqu'à l'extrémité de la Kuči-Kraïna, en suivant d'une manière générale la ligne de la Carte Autrichenne, et, à partir de là, en suivant les limites de la tribu de Klementi.

»Chaque membre de la Sous-Commission pourra d'ailleurs comprendre dans son travail des variantes avec le tracé, mais son travail devra toujours fournir en entier la ligne indiquée plus haut.«

Cette proposition est adoptée par 7 voix contre 1—celle de la délégation Ottomane.

Le séance est levée à midi.

Fait à Podgoriča, le 22 Août, 1879.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 24. Séance du 6 Septembre, 1879.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournelles de Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Consul-Général Danish Effendi,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant-Major Sabri Bey.

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président rappelle que, conformément aux décisions prises dans la séance précédente, la Sous-Commission s'est rendue à Korita et environs pour y faire les levers et travaux nécessaires. A son retour, la Commission a été convoquée aujourd'hui.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la ligne de la rive orientale du Lac de Scutari au Zem.

La Délégation Ottomane, se conformant à l'esprit et à la lettre du Traité de Berlin, prend, à partir du lac, la ligne de Plavnica, dont l'identité a été constatée sur le terrain, et passant par le moulin, dit de Hadji Moukhtar et à Voïna, la fait aboutir au monticule de Boïan, situé sur la Kakaritchka-Gora, laissant intacts à l'Albanie les terrains de la tribu de Gruda.

Le Commissaire de Russie fait remarquer à la Commission que le plan présenté par MM. les Commissaires Ottomans comprend une grande partie des populations Slaves et Orthodoxes, que le Congrès laisse au Monténégro.

Le Commissaire Monténégrin présente la Déclaration suivante:

»Avant de nous prononcer sur la ligne qui est à l'ordre du jour de la séance d'aujourdhui, nous constatons avant tout que le Congrès de Berlin a été, dans la détermination de cette ligne, guidé par le principe de sépa-

ration de deux élements Serbe et Albanais, ce qui est clairement exprimé dans l'Article XXVIII du Traité par les mots, 'laissant à l'Albanie les tribus de Klémenti, Grudi, et Hoti'.

»D'après cela, le terrain étant aujourd'hui connu, et nous référant aux enquêtes et aux études faites par la Commission concernant les limites des tribus, nous sommes en état de déclarer

»1. Les tribus de Grudi et Hoti vivent sur le territoire qui est à l'est de la ceinture des montagnes qui s'étendent depuis le Hum jusqu'à la Cievna, et qui séparent ces tribus de la plaine de la Zéta, quelle que soit sa religion. Elles ont un caractère tout-à-fait propre ne payent aucun impôt à l'Empire, et sont à la guerre sous leur propre, drapeau. Les Turcs de la plaine de la Zéta, au contraire, ont toujous été sous la domination Impériale directe, représentée à Podgoriča; ils ont payé les impôts et n'ont jamais été reçus, ni par les Hoti, ni par les Grudi, sous leurs drapeaux. Toute la Zéta était séparée, au double point de vue administratif et territorial, des tribus des montagnes Hoti et Grudi, et avait Podgoriča pour centre de son administration.

»2. Il y a un certain nombre des maisons Turques qui sont originaires des Grudi, et qui se sont établies dans la Zéta; mais cette immigration a eu lieu à des époques éloignées; ces familles sont venues d'abord à Podgoriča, d'où elles ont émigré comme Podgoritziennes, sur les biens qu'elles avaient achetés, et elles ont depuis le temps perdu tout rapport avec les Grudi. A Podgoriča il y a beaucoup de familles Turques, depuis longtemps venues de Grudi, et même il y a eu de ces familles qui s'étaient établies à Nikchitch, dont un quartier s'appelait pour ce motif »Groudska Mahala«. Mais il n'est jamais venu à l'idée de personne, ni aux Grudi eux-mêmes, de comprendre Podgoriča et Nikchitch dans la tribu du Grudi.

»3. Pour appuyer le témoignage et les dépositions que les habitants ont faits devant la Commission, nous déposons ici un Rapport fidèle et détaillé pour être annexé au Protocole (Annexe 1 au présent Protocole), et d'après lequel on peut voir que presque toute la plaine de la Zéta appartient aux Zetciani et aux Podgoritziens; que dans les villages de Matagouche et de Gotchitci, habitent exclusivement des Serbes Orthodoxes, et qu'à Vrany plus de la moitié des habitants sont Orthodoxes; en effet, il y a dans ce village vingt maisons Serbes Orthodoxes, sur treize maisons Musulmanes, et sur trois maisons Catholiques. Des constations semblables peuvent se faire pour Chipchanik et Milesche, dans le mémoire indiqué ci-dessus. Pour prouver ce que nous avançons, nous possédons en langue Turque des documents écrits sur le recouvrement des impôts dans la Zéta, pendant l'occupation Turque, et les principaux Turcs de Podgoriča ont déclaré qu'ils étaient prêts à témoigner que tout le terrain appartient aux Zetciani et aux Podgoritziens, à l'exception de la partie qui se trouve aux pieds de Hum, où ils possèdent aussi des terres confondues avec celles des Hoti. De plus, cette occupation de la partie de la Zéta par les Hoti, a son histoire. Moustapha Pacha, de Scutari, s'était, il y a quatre-vingt-dix ans, emparé illégalement, de concert avec Hassam Hoti, des terrains aux pieds de Hum: plus tard, Hassan Hoti les distribuait aux habitants

de sa tribu, afin de mieux les gagner et de les avoir toujours sous la main dans les guerres contre le Monténégro.

»4. Toutes les fois qu'on parle des tribus, on entend toujours le terrain des montagnes. En effet, dans l'Annexe No. 1 au Protocole No. 10, qui a servi de base à la rédaction de l'Article XXVIII du Traité, il est expressément dit, »laissant à l'Albanie les tribus montagnardes des Klémenti, Grudi, et Hoti«, habité par ces tribus mêmes, de sorte que si, par hasard, quelques individus de la tribu possédaient des propriétés dans la plaine, cela ne signifie nullement que les propriétés achetées par ces individus font partie intégrante de la tribu; en effet, il est connu par tout le monde que les habitants de certaines montagnes descendent l'hiver dans les plaines, qui se trouvent même à une grande distance de leur territoire, sans que les endroits où ils se déplacent rentrent dans les limites de leur tribu. Les Klémenti et les Schkréli, par exemple, descendent l'hiver dans la plaine de la Zadrina, à Alessia, et aussi dans la contrée située entre la rive droite de la Boyana et Dulcigno. Il est certain que, si le Traité de Berlin avait laissé au Monténégro tout le territoire jusqu'à la Boyana, on n'aurait pas certainement pu interpréter la phrase »laissant à l'Albanie les tribus montagnardes« dans le sens de lui laisser aussi les terrains de la plaine, où ces tribus descenderont l'hiver, parce que ces territoires sont tout-à-fait en dehors des montagnes qu'elles habitent, et dont elles tirent leur dénomination.

»5. De plus, il résulte de l'esprit général et des discussions qui ont eu lieu au sein du Congrès, que les Plénipotentiaires réunis, avant toute question de religion et de race, ont voulu établir la frontière suivant une ligne bien marquée, en donnant des positions défensives à chaque Etat, pour éviter dans l'avenir des conflits dangereux entre les Etats limitrophes. Or, l'importance militaire de Podgorička, depuis sa cession au Monténégro, est tout-à-fait changée. En effet, en laissant à la Turquie les positions de Chipchanik, de Milesh, et les hauteurs de Dinosh, cette ville se trouverait complétement à la merci de la Turquie, et le Monténégro n'aurait pas, du côté de l'Albanie, une seule position défensive qui lui permettrait de couvrir cette ville, et même serait réduit, au premier danger, à se retrancher dans ses anciennes frontières pour pouvoir se défendre. D'un autre côté, la Turquie, en abandonnant les collines sus-mentionnées, ne manque pas de hauteurs dominantes, telles que celles qui s'étendent depuis le Hum jusqu'au Datcic«.

D'après ce qui précède, et ayant strictement égard aux tribus des Hoti et des Grudi, la nouvelle frontière du Monténégro irait du lac, depuis le point que le Congrès à fixé sur la Carte de l'Etat-Major Autrichien, vers la Cjevna, en suivant une direction d'après laquelle les collines de la plaine Vrany, Chipchanik, et Ragami resteraient au Monténégro.

Danish Effendi remarque que le Commissaire du Monténégro perd complétement de vue le Traité de Berlin, qui fait partir de Plavnica la ligne à suivre dans la plaine de Podgorička. Ce Traité n'a aucunement attribué toute la plaine de Podgorička au Monténégro. D'un autre côté, la question d'impôts que M. Popovič invoque, n'est guère probante, attendu

que le Gouvernement Ottoman, prenant en considération la pauvreté du sol des montagnes, les a exonéré de certains impôts, à la charge pour les Chrétiens des tribus de lui donner des hommes d'armes en cas de guerre; là où les tribus empiétent dans la plaine, il est de règle absolue que les terrains qu'elles possèdent restent soumis aux mêmes contributions que les propriétés qui les limitent et qui appartiennent à des districts non privilégiés. Riza Pacha dans son tracé a eu surtout en vue de sauvegarder les propriétés de la tribu des Grudi, et si les circonstances l'amènent à s'écarter de ce principe, il n'entame que des propriétés Ottomanes, appartenant à des Ottomanes qui ont émigré à Scutari, et qui désirent que leurs biens situés en dehors de la zone de Podgorica même, continuent à faire partie du territoire de l'Empire. La Délégation Monténégrine parle aussi de villages de langue Slave et de religion Chrétienne. Danish Effendi doit observer itérativement que la mission Ottomane a tenu à conserver intacte la frontière de Grudi; d'ailleurs, elle suit le tracé indiqué par le Traité de Berlin.

Le Commissaire de France voudrait offrir à ses collègues un terrain de transactions qui pût ramener les opinions dissidentes.

Les termes mêmes du Traité de Berlin obligent la Commission au respect de l'intégrité des tribus des Klémenti, Grudi, et Hoti. Le Commissaire de France a retenu des interrogations faites le 11 Août sur Vrany que ces collines appartiennent au village de ce nom. Or, de quoi se compose ce village? D'après les mêmes interrogations, la population y est mêlée; on y trouve sur 30 à 36 maisons, un tiers environ de Catholiques. Grudi un tiers de Musulmans (qu'il n'est pas prouvé qu'on doive considérer comme appartenant à la tribu des Grudi); un tiers enfins de Slaves Orthodoxes, qui n'appartiennent à aucun degré à cette tribu. Une constatation de genre analogue pourrait se faire pour les collines de Chipchanik et Rogami.

Chipchanik compte six maisons principales. Une de ces maisons avec les terrains est la propriété de Sélim l'Iassewitch de Podgorica; les autres étaient, il y a trente ans, propriétés de gens de Podgorica, et furent rendus peu à peu aux gens de Grudi et de Tusi.

Rogami a deux maisons et des terres avoisinantes, mais la maison principale et le terrain y appartenant, sont la propriété de Chaban Adjovitch, de Podgorica.

L'autre maison, fort petite, appartient à Husseim Koutckar, de Grudi. Faut-il admettre que l'intégrité des tribus de Grudi serait détruite si la possession entière des trois collines sus-nommées ne lui étaient pas attribuées? Le Commissaire de France ne le pense pas. Il est d'avis que cette intégrité soit entendue dans un sens raisonnable. Ainsi dans les propositions Austro-Hongroises annexées au Protocoles No. 10 du Congrès de Berlin, propositions qui, dans leur rédaction presque textuelle, ont produit l'Article XXVIII du Traité de Berlin, il était dit »qu'on laisserait à l'Albanie les tribus montagnardes des Klémenti, Hoti, et Grudi«. Le mot »montagnarde« exprime bien, suivant M. le Commissaire de France, que la Haute Assemblée avait en vue les tribus constituées dans leur montagne, dans

leur centre essentiel, et non toute extension par voie d'acquisitions de propriétés privées de ces tribus dans la plaine. Ce point de vue s'impose si bien que personne sauf les Délégués Ottomans ne semblent avoir admis que l'intégrité des tribus Montagnardes Albanaises puissent être prise dans un sens aussi abusif.

Le Commissaire de France voit les plus fortes raisons pour que le même point de vue soit adopté en ce qui concerne les collines de Vrany, Chipchanik et Rogami, non-seulement parce que ces collines, comme il vient de le dire, ne sont pas exclusivement la propriété des gens de Grudi, mais encore parce qu'il y a lieu de tenir compte ici de considérations stratégiques d'un haute importance. Les collines qu'on vient de nommer dominent en effet la plaine de la Zéta et de Podgorica; elles commandent tout le terrain jusqu'aux portes de la ville, et les laisser à la Turquie serait lui remettre la domination des territoires que le Congrès attribue au Monténégro. Laisser les collines au Monténégro n'enlèverait au contraire rien à la force défensive essentielle de la ligne-frontière Turque, puisque cette ligne, établie depuis le Hum jusqu'à Dinosh sur des hauteurs formidables, domine de plusieurs centaines de mètres les petites collines dont il s'agit. Toutefois le Commissaire de France ne propose pas d'attribuer ces collines au Monténégro, car il ne croirait pas rester ainsi dans l'esprit de conciliation que dicte sa proposition. Il se borne à demander que la ligne-frontière passe par le milieu des dites collines, les attribuant par moitiés à chacun des deux pays, suivant la ligne tracée en bleu sur la carte ci-jointe. Il sera en outre stipulé qu'aucune fortification ne pourra être maintenue ni créée, aucune garnison ou aucun poste militaire établi sur les collines de Vrany, Chipchanik, et Rogami, et sur celle de Milesh.

Son Excellence Riza Pacha se réserve de répondre à la prochaine séance au Mémoire de M. le Commissaire de France.

Danish Effendi ne saurait cependant s'abstenir de faire remarquer à la Commission que M. le Comte Colonna Ceccaldi, dans la ligne qu'il indique, non seulement s'écarte du Traité de Berlin, mais ne prend pas en considération que les limites réelles des tribus doivent être respectées. Or, ces tribus dans la Plaine de Podgorica, comme d'autres tribus de la Plaine de Scutari, possèdent des terres qui font partie intégrante de leur territoire, et sans lesquels leur bien-être serait gravement compromis. Elles doivent donc les conserver si on désire suivre les règles du droit et de l'équité.

Le Commissaire de Grande-Bretagne propose de prendre chaque point principal de la ligne à déterminer, pour le discuter et le fixer à part et successivement; par exemple, dans l'ordre suivant:

1. Point d'attache au lac.
2. Du lac aux collines de Vrany.
3. De Vrany à Chipchanik.
4. De Chipchanik à Milesh.
5. De Milesh au Zem.
6. De Zem à un point à prendre sur les montagnes.

Le Président appuie cette proposition, et soumet à la discussion le point d'attache à la rive orientale du lac.

Le Commissaire Britannique observe que d'un côté le texte du Traité dit Plavnica, mais que, d'autre part, il dit aussi, »laissant à l'Albanie les tribus de Grouda et Hoti«. En présence des interprétations contradictoires que provoque ce rapprochement, il est d'avis qu'il faut adopter le Plavnica de la Carte Autrichienne, qui lui semble se rapprocher d'avantage de la frontière des tribus.

Le Capitaine Sale ajoute que cette décision serait l'application du principe adopté par la Commission en sa deuxième séance.

Le Commissaire de Turquie s'en tient au village même de Plavnica, vu qu'il existe en fait sur le terrain, en remarquant que le Traité n'a pas dit de suivre les limites des tribus, mais de se diriger sur Plavnica, en laissant, &c.

Le Président, après avoir consulté les autres membres de la Commission, propose, en conséquence, le point d'attache au lac (rive orientale) en se fixant au Plavnica de la Carte Autrichienne, latitude 42° 16′ 45″, longitude est de Paris 16° 56′ 36″, point correspondant à peu près à l'embouchure du Patak Stanitza.

Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretegne, et de Russie votent pour le point.

Les Commissaires de Turquie votent contre, ainsi que les Commissaires du Monténégro.

Le Premier Commissaire Monténégrin motive son vote en disant qu'il s'en tient au point d'attache de la Carte Autrichienne qui se trouve à 3½ kilom. à l'est du point proposé.

Le Commissaire d'Italie se rallie à la majorité, en déclarant qu'il aurait préféré le même point d'attache.

Le Commissaire de Russie dit qu'il a voté pour ce point d'attache uniquement parce que le Stanitza Potak constitue pour lui un point topographique.

En conséquence le point ci-dessus déterminé est adopté à la majorité de 6 voix contre 2.

Après la lecture d'un mémoire ci-joint (Annexe 2 au présent Protocole), présenté par le Commissaire de Russie à l'appui de son tracé au lac à Dinosh, une discussion générale s'engage sur la question des collines de Vrany, Chipchanik, et Milesh.

Le Commissaire d'Angleterre fait remarquer que la Carte Autrichienne laisse ces collines à la Turquie.

Il constate d'autre part que Matagas appartient sans doute à Podgorička. Au point de vue stratégique le Capitaine Sale accorde que les collines de la plaine sont une menace pour Podgorička, mais il fait valoir également qu'elles couvrent le chemin militaire Ottoman, qui va du Hum à la vallée du Zem.

Le Commissaire de Russie répond à cette dernière observation que le chemin qui mène du Hum au Zem, n'est un chemin militaire que parce qu'il passe actuellement derrière les collines occupées par les troupes Otto-

manes, et qu'il perdra toute valeur stratégique si ces collines sont attribuées au Monténégro.

Danish Effendi objecte que cette attribution aurait pour effet de fermer pour la Turquie l'accès à ces tribus du côté du lac.

Le Commissaire d'Angleterre rappelle à l'appui de cette observation que le Zem est en effet le chemin naturel Ottoman pour les troupes comme pour les tribus, jusqu'à la vallée de cette rivière.

Le Commissaire de France reconnaît que ces collines ne sont pas sans aucune importance militaire, mais, selon lui, il ne faut par perdre de vue que la Turquie conserve en tous cas ses positions de Mala Hoti et du Hum tandis que, privés de collines, les Monténégrins restent sans aucun point de défense de ce côté.

A la suite de cette discussion, le Président, divisant la question, met aux voix le tracé suivant:

»La frontière part directement du point qui vient d'être voté, et va aboutir en ligne droite à la crête de Vrany (celle qui est située au sud, et la première des crêtes fortifiées); elle continue en passant par le sommet des crêtes de ce système de collines, le petit monticule isolé restant à la Turquie«.

Les Commissaires d'Angleterre, d'Autriche-Hongrie, et de France adoptent ce tracé.

Les Commissaires de Turquie et du Monténegro votent contre.

Le Commissaire d'Allemagne s'absteint.

Le Commissaire de Russie réserve son vote.

Le Commissaire d'Italie dit que, en présence de la difficulté à arriver à un résultat, il adhère au vote de ses collègues d'Angleterre, d'Autriche, et de France, en déclarant toutefois qu'il aurait préféré voir la ligne passer par l'ensemble du système des collines.

En conséquence, le tracé en question et adopté par 4 voix contre 2.

Le bureau constate une abstention et une voix réservée.

La séance est levée à midi et demie.

Fait à Podgorička le 6 Septembre, 1879.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 au Protocole No. 24.

Mémoire adressé à la Commission par la Délégation Monténégrine.

Podgorička, le 6 Septembre, 1879.

1. Govedgi-Brod. On appelle Govedgi-Brod toute la partie du terrain qui s'étend depuis Gashlié et Boroumada d'un côté et Lumsko de l'autre. Le Sobov-Suba (puits de Sobov) et le Patak (ruisseau) Stanitza divise cette étendue de terrain en deux parties illégales: l'un de deux tiers, l'autre d'un tiers. Les deux tiers qui sont sur la rive droite du ruisseau, près Cette, et, du côté occidental, et comprenant environ 3,000 journées de terre arable, appartiennent exclusivement aux habitants de Podgorička et de la Zéta. Le tiers qui est sur la rive gauche du ruisseau, et du

côté oriental, était désigné sous le nom de Palat-Grudi, appartient de même pour les trois quarts aux gens de Podgorica et de la Zéta, et pour un quart seulement aux Grudi des montagnes.

2. Prairies, plaines, collines, et villages; deux tiers de ces propriétés appartiennent aux habitants suivants de Podgorica:

	Prés »Kotcha«.*)	Journées.	Maisons.
Mourad-Aga-Adje; Monis Possed . . .	68½	26	..
Le fils d'Adji-Alia-Marie	15	40	1
Le fils d'Adje-Abhor	10	..	..
Adje Macho	15	..	..
Medo Lachwich	10	..	..
Ibrahim Adje Hussein Nov	25	..	..
Rouhim Charkik, avec ses frères . . .	55	..	..
Derviche Effovich	5	..	..
Ahmed Ememed Loumanovich	8	..	..
Adjou Turco	18	..	..
Mamoud Georgevitch	8	..	..
Abla Adje Seljaro	2	20	..
Houssein Mehemedou	2	..	..
Jakoub Djetchevitch	9	..	..
Aiko Trieu Tchetou, avec ses frères Alia Bara et Betcho	..	150	..
Ahmed Marie	..	40	..
Mamoud Beg Andovitch	..	15	1
Amed Loutnitch	..	20	1
Sélim Bibizitch	..	15	..
Mustapha Aga Djetchevitch	..	40	..
Ousta Nezir	..	30	..
Amed Adrovitch	..	25	1
Hussein Chelebitchi	..	10	1
Assan Kranich	..	10	..
Houssein Beg Abdovitch	..	25	1
Selic Papic	..	15	..

*) La mesure pour les prés, appelé dans ces pays »kotcha«, équivaut à deux journées de terre arable.

Dans le village de Vrany il y a trois maisons Catholiques venues directement des Grudi, treize maisons Musulmanes, et vingt maisons Serbes Orthodoxes *). Ces treize maisons Musulmanes se sont formées par les habitants de Chipchanik qui ont quitté, les uns il y a soixante ans, les autres dix à quinze ans, ce village, et se sont établis à Vrany.

Les Musulmans de Vrany sont de la même parenté que ceux de Chipchanik et se nomment Pépitchi. Les Musulmans de Chipchanik, les Pépitchi, sont originaires de Podgorica, et en parenté avec les familles Adro-

*) Dans le village de Vrany il y a une église Orthodoxe qui est une des plus anciennes de la plaine de la Zéta.

vita, Aldovitch, Povic, qui sont venus de Grudi à Podgorica il y a à peu près deux siècles. Les collines de Vrany appartiennent également aux habitants de la plaine, c'est-à-dire au gens de Vrany, de Matagust, et nullement aux habitants des montagnes.

3. Village de Matagus et de Gotchitchi. Dans le premier il y a sept maisons toutes Serbes Orthodoxes, et dans le deuxième, dix maisons également toutes Serbes Orthodoxes. Dans ces deux villages, et outre leurs habitants, il n'y a que des gens de Podgorica et de Gouloubovitch qui y ont des propriétés.

Les habitants de Podgorica dont les noms suivent:

	Kotchas.	Journées.	Maisons.
Ali Beg Lekitch	..	200	..
Mourat Adje Ablov	..	200	..
Alia Adje Ablov	..	100	..
Noumanovitch	..	50	..
Adji Vodapic	..	50	..
Adou Souliov	..	15	..
Ibro Lekitch	..	30	..
Mahmoud Hussein Nov	..	40	..
Monio Moud Mussix (Hatai Adjablovich)	..	120	..
Alia Kadrin	..	6	..
Tahir Charkete	..	15	..
Jakoub Djetchevitch	..	15	..
Medo Ai Barov	..	15	..
Yousso Grajiovic	..	10	..
Mahmoud Abdavitch	12	..	..
Orantchevitch	6	..	..
Soulio Teganovitch	4	..	..
Kaphan Redjovitch	7	..	..
Zemian Efendi Avereta	4	..	..
Velea Chabanovitch, et son frère	4	..	..
Hassan Djenevitch	2	..	..
Adje Ibro Lekitch	24	..	..
Omer Aga Krnik	..	5	..
Adje Mo	..	12	..
La fille d'Aga Redgovitch	..	6	..
A Gatchitchi	..	15	..
Les fils d'Ibro Lekitch	..	30	..
Mahmoud Aga Adje Hussein Mov	..	120	..
Monio Adje Bayrug, Etai Adje Ablaov	6	..	..
Alia Kadrin	15	..	..
Tahir Charkik	15	..	..
Yakoub Djecevitch	..	10	..
Medo Agda Ov	..	14	..

4. Village de Vladnir. Dans ce village il y a vingt-cinq maisons Musulmanes. Les habitants de ce village possèdent le tiers des propriétés

et les habitants de Podgorička de deux tiers. Les habitants suivants de Podgorička sont propriétaires :

	Kotcha.	Journées.	Maisons.
Jesis Moustapha Agitov	..	100	8
Assam Youssouf Aga	..	50	..
Mourat Aga	..	84	8
Mâhmoud Georgevitch	..	12	..

Au-dessus de ce village deux familles de Dinosh possèdent des propriétés qu'elles ont achetées depuis cinq ou six ans.

Les habitants de Vradni sont originaires de Rakouyan, village de Kutci. Leurs ancêtres sont venus de Rakouyan il y a un siècle et demi, et s'étaient d'abord établis à Podgorička d'où ils ont émigré les uns il y à cinquante ans, les autres vingt, et même plus récemment, et se sont fixés à Vladni.

5. Village de Kadro-Bouda. Dans ce village il y a dix-huit maisons Musulmanes. Les habitants de Podgorička dont les noms suivent sont propriétaires: Mourad Aga, Adje Moniov, Medo Adje Routemonik, Tahic Thakic, Harasseu Taskic, Abhi Adje Sali.

Toutes les familles de ce village sont originaires de Tusi.

6. Village de Chipchanik. Dans ce village il y a sept maisons Musulmanes nommées Lepepatch, venues de Podgorička, et de la parenté des Adrovitch et des Vodopic (voir Vrany).

Tout le Chipchanik (la colline comprise) appartenait d'abord aux trois frères Krnitch, de Podgorička; deux d'entre eux vendirent leurs biens aux Turcs Pipitchi, tandis que le troisième frère, appelé Selim Krnitch, conserve actuellement encore ses propriétés.

7. Village de Tusi. Dans ce village il y a cinquante maisons Musulmanes. Les habitants de Podgorička dont les noms suivent ont des propriétés (terres arables, vignobles, prairies, maisons) :

Abla Adje Selior possède une maison, beaucoup de terres arables et des prairies. Assan Latchevitch possède des terrains et des vignobles, ainsi que Mido Roustemovich Ibro Oustemovic et Soulio Ostovic, Adjou Touco, a une maison et de terres; Mahmed Agar, Selio Adje Aliagic, Adji Mourat, Assan Youssouf Tol possèdent des terrains, des maisons, et des moulins.

Tusi est un village très ancien. Les habitants n'ont de parenté nulle part excepté avec les familles suivantes de Podgorička: Dayovitch, Adje Surovitch, Sakovitch, Eskaratchi (tous amis).

8. Village de Milesh. Dans ce village il y a vingt maisons Musulmanes toutes venues de Dinosh, il y a environ quinze ou vingt ans. En formant le village, les émigrés de Dinosh achetèrent aux habitants de Podgorička, et particulièrement à la famille des Krnita, qu'ils possédaient en cet endroit. Les Podgoriciens suivants possèdent des propriétés :

Selio Moustapha Agic, Krenic Adje Murat, Samali Kronc, tous trois ayant des terrains et des vignobles; ainsi que Selim Krnitch et Molio Moussic.

9. Village de Dinosh. Dans ce village il y a soixante maisons Musulmanes et une Catholique. Les Podgoriciens suivants ont des terres et des vignobles:

Selio Oketich, Amer Oketich, Yakoub Jossevitch, Mahmoud Adja Signaf, Ali Beg, Lekitch.

Les habitants de Dinosh sont originaires de Matagouche, Parmi les anciens émigrés de Matagouche les uns s'établirent à Podgorička, les autres à Dinosh, et on trouve ainsi les mêmes familles à Podgorička et à Dinosh, comme les familles, par exemple, Krnitch, Jesevitch, Latsevitch, Kalonje Cevitch, &c. Les trois familles de Dinosh appelés Omer Bojovitch sont originaires de Ciénitza, village de Konci, en parenté avec le Voivode actuel de Ciénitza, Vaso Boracanov.

10. Tout le terrain qui s'étend depuis Kodrabouchan et Tusi, jusqu'au pied du Hum, était il y a quatre-vingt-dix ans la propriété exclusive des familles suivantes de Podgorička: Abdovitch, Maridj, Adje Achmet, Moukovitch, Zandanitch, Cheliovitch, Selebitchitch, Aligokitch. Moustapha Pacha, Boucha Klia, et Hassan Hoti, arrachèrent à cette époque ces terrains à leurs légitimes possesseurs, sans rien payer en échange.

Une députation composée des principaux membres des familles précédentes alla à Scutari auprès de Mahmoud Pacha, le Grand Vizir, qui commandait en personne l'armée Impériale, et qui venait d'étouffer l'insurrection en Albanie, pour lui demander la restitution des terres qu'on leur avait injustement enlevées. Le Grand Vizir, au moment de retourner à Constantinople, où il amenait avec lui prisonnier Moustapha Pacha, Boucha Klia, leur donna une lettre pour le Moudir de Podgorička afin qu'il leur restituât leurs terres. Mais à cette époque le Moudir était à Podgorička le seul représentant du pouvoir Impérial, et comme il n'avait sous sa main ni troupes ni milice organisée, son autorité fut sans effet, et l'ordre du Grand Vizir ne put être exécuté. Quelque temps après le départ de Scutari du Grand Vizir, Hoti, avec les gens de sa tribu, réunit à sa part celle de son compagnon qu'on amenait captif à Constantinople, et les Hoti ont ainsi conservés ces terrains en leurs mains jusqu'aujourd'hui.

11. Impôts de la dîme (en Turc Achar). Le village de Vrany à donné jusqu'en 1878 inclusivement l'impôt de la dîme aux deux familles, Mesi Koukitch et Daz Darevitch, de Spuz.

(2.) Le village de Vladny a toujours donné la dîme aux deux familles, Osman Agic et Alez Pai, de Podgorička.

Au-dessus de Vladny se trouvent les terrains nommés Samaris. Les dîmes de Samaris ont été de tous temps prélevés par la famille Omar Seaica, de Zabliac.

(3.) Les dîmes de Chipchanik de Kodraboudan, de Tusi, et de Milesh ont été prélevés en partie par la famille Raïkitch de Podgorička, en partie par une famille Turque de Scutari, et en partie aussi par l'autorité de

Podgorica. La partie des dîmes que prélevait l'autorité de Podgorica était employé pour les dépenses des troupes qui y étaient en garnison.

(4.) Les dîmes du Gori Tibrod ont toujours été prélevées par l'autorité Impériale, versées à Podgorica et affectées aux dépensées des troupes en garnison.

(5.) Les Hoti donnaient aussi l'impôt de la dîme sur le terrain entre Kodraboudan, Tusi et Hum, avec deux familles Mesi Koukitch et Daz Darevitch de Spuz, et à la famille Raïkitch, de Podgorica.

12. Organisation Militaire. En temps de guerre les habitants des villages précédents se réunissaient sous le drapeau de Tusi. Ce drapeau ainsi constitué allait toujours en guerre avec les deux drapeaux que formaient la ville de Podgorica.

De tout ce qui précede il résulte clairement que toute la plaine de la Zéta jusqu'au pied de la ceinture des montagnes qui s'étend depuis le Hum jusqu'au Zem, était séparée complétement des tribus Montagnardes Hoti et Grouda, et avait Podgorica pour centre d'administration. La ceinture des montagnes précédemment nommée a toujours été la limite entre la plaine de la Zéta et les tribus précedentes, et cette limite doit être maintenue aujourd'hui si l'on veut appliquer strictement sur le terrain le texte du Traité de Berlin.

Annexe 2 au Protocole No. 24.

Exposé de M. le Commissaire de Russie.

En abordant la question de la frontière dans la plaine, nous trouvons le texte du Traité de Berlin qui dit, »D'où elle se dirige sur Plavnica«; cependant, en jetant un regard sur la carte annexée au Traité, on était d'abord vivement surpris de voir que le tracé fait et adopté par le Congrès, lui-même, ne coïncide pas avec les paroles du Traité et, au lieu de diriger la frontière sur Plavnica, elle est dirigée vers un point se trouvant à 4 kilom. au sud-est de cet endroit. Pour expliquer ce malentendu, je reviens sur l'exposé dans la vingt-deuxième séance par notre collègue de France, et je rappelle à la Commission ce tracé adopté par la Sous-Commission Militaire à Berlin.

Connaissant personnellement plusieurs de ces membres de cette Sous-Commission, sachant que ces messieurs agissaient en parfaite connaissance de cause, parce que le terrain en question leur était connu, je suis persuadé qu'il s'agissait d'éloigner la frontière autant que possible de Podgorica, vu la position militaire très-peu favorable à la défense de cette ville.

En effet, pendant notre séjour à Podgorica on a pu s'apercevoir que les positions stratégiques et tactiques, tout en étant formidables par rapport à un ennemi venant sur Monténégro, ne sont d'aucune valoir au côté sud, c'est-a-dire vis-à-vis de la Turquie.

Ici la ville est tout-à-fait découverte de tout point qui pourrait tant soit peu la couvrir. Il en est de même pour la plaine de la Zéta qui sur toute son étendue entre le lac et la ville est complétement ouverte

et accessible. Vis-à-vis d'une position si faible et à proximité de la ville nous trouvons du côté de la Turquie une position dominante d'une force formidable dont le canon peut atteindre la ville, et domine toute la plaine des deux côtés du Zem. La position Turque entre le golfe Jemeque à Strati et Dinosh, est une position éminemment agressive et représente un véritable type des positions de ce genre.

Laisser vivre une population paisible constamment sous le canon du pays voisin est incontestablement un inconvénient très-grave. Le Traité de Berlin accorde toujours et à tous les pays dont il fait mention, le juste droit de se défendre, tout en sauvegardant des positions éminemment agressives, comme celle que nous avons devant nous.

La Commission, il me semble, devrait donc s'animer de cet esprit, et dans l'intérêt des deux pays limitrophes, tâcher de trouver le moyen de remédier cet état de choses. Il y a trois moyens de sauvegarder la sécurité de Podgorička et des plaines adjacentes:

1. Le plus efficace serait de tracer la frontière au milieu du Golfe Laseneque Castrati, et Hoti jusqu'à Kuse; de passer entre les Monts Vele Ciko et Buko-Raitza, et en descendant par la Vallée de Rapsa, atteindre le Zem à un endroit nommé Grabon, se trouvant vis-à-vis des villages de Paprad et Benkaï. Ce moyen, tout en prenant à la Turquie la position agressive sous-nommée, lui permettrait d'avoir une position défensive formidable par sa force sur la rive est du golfe mentionné, mais ce moyen ne pourrait s'appliquer qu'au détriment des tribus Hoti et Grudi, et malheureusement il est hors de la compétence de notre Commission.

J'ajouterai qu'il serait le seul à même d'établir un équilibre militaire entre les deux pays sur toute l'étendue de la frontière d'Albanie.

2. Un second moyen moins efficace serait de reculer la frontière Turque à la distance de 10 kilom. de Podgorička, moyen dont on a parlé dans les séances du Congrès, et qui mettrait cette ville, ainsi qu'une partie de la plaine, hors de portée de canon. Cette frontière passerait par le petit pont de la Ruela, ruisseau de Tusi, au sud-est du village de Tusi, et en passant par la cime du Mont Mala Hoti, atteindrait le Zem vis-à-vis du village Pikali. Ce moyen pourra être proposé et résolu par la Commission, si les parties intéressées étaient d'accord.

3. A la fin, le moyen le moins efficace, et en même temps celui que ne s'écartérait pas du tracé fait par le Congrès sur la carte, est celui qui détacherait en faveur du Monténégro, les trois collines de Vrany, de Chipchanik et la colline est de Milesh, nommée Rogami.

Ces trois collines permettraient à la Principauté de sauvegarder tant soit peu la ville et la plaine de Podgorička.

La petite carte ci-jointe montre que les membres de la Commission Militaire à Berlin avaient donné au tracé une direction qui détachait les trois collines sus-nommées en faveur du Monténégro. Quoique ces collines ne soient pas indiquées sur la carte, ces messieurs, connaissant le pays, pourraient bien le faire. En effet, prenant Podgorička comme point fixe et rectifiant toutes les distances, et la position relative des différents points d'après le lever régulier de ce pays, on trouve que le tracé du Congrès

non-seulement coïncide parfaitement avec la ligne que je propose, mais même la dépasse en plusieurs endroits. Il serait d'autant plus possible de tracer cette ligne que l'enquête faite par la Commission au sujet des limites entre les populations Slaves et les tribus des Hoti et Grudi à démontré que l'élément Slave occupe presque toute entière la plaine, et que seulement les villages avoisinant la montagne contiennent une population mixte où les Grudi et les Hoti ont ultérieurement acquis des possessions.

C'est ce dernier tracé que je propose, dans l'espoir que mes collègues, animés comme moi du désir de donner un appui quelconque à la ville et à la plaine de Podgorička, adhéreront et accepteront le tracé suivant:

Ayant passé par le détroit entre les Etats Gorica-Topal (Tap Halwa ou Planick) et Vogel, la frontière passera le lac en se dirigeant vers le nord-nord-ouest pour atteindre l'embouchure du Stanitza Patak, elle remonterait jusqu'au taillis nommée Gobédibrod; ayant passé ce taillis, elle se dirigerait vers le nord-est et atteindrait le ruisseau Raela Patak à 2 kilom. à l'aval de Kodrobado. Elle remonterait ce Patak en passant entre la colline Hum et le village de Tusi d'un côté, et les collines de Vrany et Chipchanik de l'autre, pour atteindre un point situé à 1 kilom. en amont du petit pont au pied du Chipchanik. Quittant la Ruela, la frontière devrait se diriger vers le sommet de la petite colline qui se trouve au sud-est de la colline Rogami, puis, laissant le village de Milesh à l'Albanie, elle passerait entre les collines de Milesh et de Rogami, pour atteindre le Zem, qu'elle remonterait jusqu'au contrefort ouest de Sauka-Grudi. Puis en suivant la crête de ce contrefort, elle atteindrait la cime de la dite montagne.

Si besoin était, j'accepterai une variante à ce tracé qui irait du ruisseau la Ruela en ligne droite vers le lac pour aboutir à l'endroit où aboutit le tracé du Congrès de Berlin.

(Signé) *Kaulbars.*

Protocole No. 25. Séance du 7 Septembre, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comt Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournles Constant.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.

Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popovič,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Véli Riza Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,

La séance est ouverte à 9 heures.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé,

Son Excellence Riza Pacha présente la Déclaration suivante en réponse au Mémoire lu par la Délégation Monténégrine dans la séance précédente:

»D'après M. Popovič, le Congrès de Berlin aurait eu en vue la séparation complète des éléments Albanais et Serbes, et il s'en prévaut pour demander l'annexion au Monténégro de presque toute la plaine de Podgorica, recherchant les nouveaux sujets Princiers même dans les villages mixtes où les habitants ont une teinte d'origine Slave, seraient-ils établis sur un point en qualité de simples colons! Les Délégués Ottomans ne sauraient suivre dans cette voie leurs collègues du Monténégro. Riza Pacha rappelle à la Commission que lors de la discussion de la ligne de Gorica-Topal, malgré son opposition, les deux tracés contradictoires de M. le Colonel Kaulbars et de M. le Capitaine Sale ont compris dans la zone afférente au Monténégro des Baïraks, dont les habitants n'avaient ni affinité de langue, ni de race, ni de religion avec cette Principauté. Le Premier Commissaire Ottoman ne s'explique donc pas les raisons qui induiraient une partie de la Commission à annexer au Monténégro beaucoup de villages de la plaine parce que quelques-uns des habitants se trouveraient être d'origine Slave.

»Le Traité de Berlin, qui est formel, lorsqu'il dit que les tribus des Hoti, Klémenti, et Grudi resteront à l'Albanie avec leurs limites actuelles, n'exprime pas la pensée de l'annexion de la plus grande partie de la plaine au Monténégro. Bien au contraire, il indique une ligne de Podgorica au lac, aboutissant à la Plavnica, dont l'identité a été constatée sur le terrain, ligne qui conserve à la Turquie une grande partie de la plaine de façon à sauvegarder les droits des populations Ottomanes, comme ceux de l'Empire.«

La Délégation de la Sublime Porte n'admet pas des prétentions soulevées en dehors de l'esprit et de la lettre du Traité de Berlin, et le gain de cause qu'on donnerait à la partie adverse au sein de la Commission, sans tenir compte des limites des Grudi.

Et cependant, l'enquête invoquée par M. Popovič n'est guère favorable au Monténégro. En effet, tous les témoignages s'accordent à établir que les collines près de Vrania appartiennent aux Grudi et Hoti, ainsi que la forêt de Pula-Gruda et bien d'autres terrains qui s'étendent dans la plaine.

Pourquoi donc circonscrire les Grudi comme les Hoti, presque à leurs montagnes? Les inquiétudes pour l'avenir manifestées par les possesseurs actuels de Podgorička, sont-elles suffisantes pour justifier un verdict de la Commission qui se produit tout-à-fait au désavantage de la Turquie? La dernière campagne a prouvé que cette ville est défendable par ses propres œuvres, et quoiqu'on prétende, la situation n'est pas modifiée. Mais on dira que le Monténégro n'a pas assez de troupes pour garnir les hauteurs de Podgorička; raison de plus pour ne pas éparpiller ses forces en lui donnant des positions comme celle de Vrania, qui sont hors de sa sphère d'action.

Le Monténégro n'a d'ailleurs qu'à vivre en bons rapports avec la Turquie, et rien ne troublera sa sécurité à Podgorička comme ailleurs. Si, contrairement à toute prévision et dans le but de rassurer le Monténégro, on enlevait à la Turquie les collines de Vrania, on préjudicierait la tribu de Grudi, et on enlèverait au Gouvernement de Sa Majesté le Sultan la ligne stratégique qu'il possède actuellement et qui assure ses communications entre le Lac Touzi, Dinosh, la tribu de Grudi, celle des Klémenti, et les Caïrak de la Kucka Kraina.

Riza Pacha fait en outre remarquer qu'un point comme celui de Vrania, situé à 12 kilom. environ de Podgorica, ne saurait effrayer cette cité, tandis qu'il est pour ainsi dire un point d'observation et de protection pour les communications d'une partie du territoire Ottoman avec le lac.

M. Popovič, parlant de la diversité des impôts appliqués en pays de plaine, ou dans la montagne, en tire l'argument que la plaine de Podgorička n'appartient même pas en partie aux Grudi.

Danish Effendi a déjà donné quelques éclaircissements à ce sujet; le Premier Commissaire Ottoman sait cependant ajouter qu'administrativement, non-seulement toute la plaine, mais même la montagne de Grudi, avait des rapports avec le Caïmacat de Podgorička, vu sa proximité avec la ville de ce nom. Pour ce qui est des liens d'armes de la plaine avec Grudi, la population qui fraternisait avec cette tribu s'est toujours rangée sous ses drapeaux.

Effectivement, et ainsi que l'assure M. Popovič, il n'est venu à l'idée de personne de comprendre Podgorička dans la circonscription de Grudi; d'ailleurs, même si cela existait effectivement, l'engagement national pris à Berlin par les Plénipotentiaires Ottomans eût été suffisant pour écarter, de la part des autorités Ottomanes, toute revendication. Tout le monde sait que Podgorička était une ville fortifiée, réglée presque militairement, tandis que les Grudi, Hoti, Klémenti et autres, jouissent de certaines immunités qui ne s'étendent pas à leurs propriétés de la plaine, vu que la fertilité du sol en cet endroit ne justifierait pas un traitement exceptionnel. Le payement de la dîme en nature par les propriétaires montagnards en pays de plaine, ne saurait être invoqué pour détruire les droits des Grudi et reculer les limites de leur tribu.

Malgré les assertions de la Délégation Monténégrine, on ne saurait considérer comme Slaves la majorité des habitans de Podgorička; l'histoire

est là pour prouver le contraire. Mahomet le Conquérant, qui a fondé cette ville, l'a peuplée avec des Cipays et des Albanais provenant des montagnes, qui insensiblement, et par des alliances avec des femmes Slaves, et des rapports de commerce avec le Monténégro, sont arrivés à parler indifféremment le Slave comme l'Albanais. Une décision Européenne a mis des centaines de familles dans l'alternative d'émigrer ou d'accepter la sujétion Monténégrine; il ne s'ensuit pas que la Commission ait le mandat de rechercher sur un parcours indéfini les propriétés appartenant ou ayant appartenu à des habitants de Podgoriča, émigrés et vivant de secours pour la plupart, pour les comprendre dans le nouveau territoire Princier. En procédant ainsi, on risquerait de rencontrer une ligne de continuité qui amènerait le Monténégro jusqu'au cœur de Scutari.

La pensée du Congrès n'a pas même en vue la cession d'une grande partie de la plaine de Podgoriča au Monténégro, car elle se serait exprimée à ce sujet avec la précision qui caractérise ailleurs ses décisions.

Nous avons tous le devoir de contribuer à l'exécution du Traité de Berlin, mais la Commission, par ses décisions, doit-elle contraindre à la mendicité les émigrés de Podgoriča, qui sollicitent, sans exception, que leurs terres continuent à faire partie du territoire Ottoman? La Délégation Ottomane ne le pense.

Les pièces en langue Turque dont la Délégation Monténégrine veut s'appuyer pour prouver que l'administration du Podgoriča percerait des impôts sur toute la plaine, n'ont pas la valeur qu'on leur attribue, et les conséquences que M. Popovič en tire n'ont pas la logique qu'il manifeste. Il est notoire que le fisc Ottoman a un système uniforme de perception pour le recouvrement des contributions de tout genre, et il ne prend conseil que de ses convenances pour faire des perceptions, en déléguant ses pouvoirs, indifféremment à tel ou tel Caïmacam, ou au chef-lieu même de la province; ainsi, souvent la plaine a-t-elle versé ses impôts directement à la Caisse de Scutari, comme le plus souvent à Podgoriča. Il est un fait que les Grudi eux-mêmes reconnaissaient fiscalement, d'ordre supérieur, le Caïmacat de Podgoriča, comme ils relèvent aujourd'hui sous ce rapport du Gouvernement de Torch; ce fait s'est produit très-souvent, quoiqu'en prétende M. Popovič.

Moustapha-Pacha et Hoti se sont emparés, dit M. Popovič, d'une partie de la plaine en cause; cela est probable, mais il s'agit d'un temps qui remonte jusqu'à un siècle. La Délégation Ottomane est persuadée qu'à Berlin on n'a pas eu en vue une époque qui a subi une triple prescription, mais les frontières actuelles des tribus, qui doivent être prises en sérieuse considération.

Les Klémenti et les Skréli sont chez eux à Alessio, malgré ce qu'en pensent MM. les Commissaires Monténégrins, avec la différence que leurs possessions sont en pays de plaine, entrent dans le régime commun fiscal par leur nature même.

La Turquie, en abandonnant les collines de Lipsanik, Miljes, Dinosh, et autres localités, ainsi que le veulent MM. les Commissaires Monténégrins et M. le Commissaire de Russie, semble-t-il, renoncerait à la souveraineté

absolue de la plaine dite »de Podgoritza,« et devrait s'habituer graduellement à voir les tribus de l'Albanie échapper à son contrôle, car elles se trouveraient sans défense, exposées aux agissements du dehors, s'il prenait fantaisie à certains de ses Chefs influents à faire défection à un moment donné, et tourner les armes des montagnards contre la Turquie.

Pour la sécurité des tribus, pour leur existence nationale, pour l'intégrité de l'Albanie, que les Puissances ont eu à cœur de conserver, la route militaire du Hum à Dinosh doit être à la Turquie avec sa continuité, avec la zone des limites actuelles des Grudi dans la plaine; se prononcer autrement ne serait certainement ni juste ni prudent.«

Danish Effendi donne ensuite lecture d'une réponse de la Délégation Ottomane aux conclusions de M. le Commissaire de France exposées dans la séance précédente, et relatives à un compromis pour les Caïraks de la Kucka-Kraina:

»Dans l'exposé de M. le Commissaire de France, la Délégation Ottomane perçoit un but transactionnel qu'elle ne saurait admettre, attendu qu'il se produit tout à l'avantage du Monténégro, tout au préjudice de la Turquie. Un compromis a pour caractère essentiel de rapprocher les parties intéressées par des concessions mutuelles. Dans le cas présent, le bénéfice est uniquement pour le Monténégro; le sacrifice est exclusivement pour la Turquie. La mission Ottomane regrette de ne pas trouver les témoignages invoqués par M. le Comte Colonna Ceccaldi en rapport avec la conviction qu'elle s'est formée par les déclarations des Chefs des tribus, interrogés par la Commission. Les limites des Grudi ont été définies, il ne s'agit pas de les restreindre, mais de les conserver intactes.

»Lorsque M. le Commissaire de France parle de l'intégrité des tribus, il ne saurait,« dit-il, »la prendre dans un sens abusif. Sons esprit de conciliation l'entraîne cependant jusqu'à faire peser la balance en faveur du Monténégro. Il en est de même pour la situation stratégique du pays, qu'il déplacerait d'une façon déplorable pour la Turquie, si les Puissances Européennes prenaient en considération la transaction que M. Colonna Ceccaldi propose, et contre laquelle la Délégation Ottomane proteste formellement.«

Riza Pacha ne veut pas trop occuper l'attention de la Commission, aussi s'abstient-il de répéter les arguments qu'il a émis dans sa réponse à la Délégation Monténégrine, et qui, à son avis, détruisent les assertions de M. le Commissaire de France, aussi bien que la dissertation de M. le Colonel Kaulbars, laquelle prouve une fois de plus combien il tient à cœur d'avantager le Monténégro.

La Convention de Vir-Bazar ayant été invoquée à différentes reprises dans le cours des débats de la Commississon, Danish Effendi remet cette pièce au Bureau, pour être annexée au présent Protocole. (Annexe 1 au Protocole No. 25).

Le Commissaire de Russie fait remarquer qu'aucun militaire ne saurait admettre que la position actuelle de Podgorica puisse être en quoi que ce soit comparée à celle qu'elle avait sous les Turcs, et un seul coup d'œil sur le terrain prouve que cette position entre les mains des Ottomans

était autrefois formidable, tandis qu'aujourd'hui, telle qu'elle reste au Monténégro, elle est absoulument indéfendable.

Le Commissaire d'Angleterre observe que les Plénipotentiaires du Congrès de Berlin n'ignoraient pas que Podgorica restait sans défenses.

Le Commissaire de France est d'avis que le Congrès ne connaissait pas l'existence des collines.

Le Commissaire Britannique répond que le Traité fait cependant mention de Dinosh, qui est plus près de Podgorica.

Riza Pacha observe que dans la discussion d'hier, les Délégués Monténégrins ont recherché un point d'attache pour les travaux de la plaine en dehors de Plavnitza. Cependant, dans la Convention de Vir-Bazar, M. Popovič, qui représentait alors aussi Son Altesse le Prince Nicolas, a admis parfaitement cette localité comme point d'attache, et il ne saurait aujourd'hui se prévaloir de l'ignorance du terrain, car il agissait en pleine connaissance de cause. Plavnitza est d'ailleurs un point topographique très-défini, puisque tout près se trouve un petit cours d'eau.

Le Colonel Kaulbars demande à son collègue d'Italie, quel aurait été, dans sa pensée, le tracé qu'il eût proposé, si, comme il le désirait, le point d'attache au lac avait été pris à 3½ kilom. à l'est du Plavnitza de la Carte Autrichienne.

Le Commissaire d'Italie répond que d'après lui, vu que les populations de la plaine sont mélangées, vu que le territoire de la commune de Vrany n'est pas aux Albanais, et que ses populations sont presque Slaves; vu que, au contraire, dans le doute, on peut croire que les territoires des collines de Chipchanik et Rogami sont Albanais, les habitants étant en majorité de Grudi; vu, enfin, que le tracé de la Carte Autrichienne doit servir comme complément du Traité, toutes les fois qu'il y a des doutes, il aurait préféré la ligne donnée par la carte même. En conséquence, en partant du point à 3½ kilom. à l'est du Plavnitza de la carte, le tracé aurait gagné en ligne droite le pont sur le Zem, en laissant la grande colline de Vrany au Monténégro et les autres à la Turquie.

Avec ce tracé, et pour donner à Podgorica un certain rayon de sûreté, le Commissaire d'Italie aurait encore proposé que toutes fortifications des collines de Chipchanik fussent rasées, et que les chemins militaires, construits dans les collines mêmes pour gagner aux fortifications, fussent détruits.

Mais, puisqu'il y a eu une majorité pour adopter le point d'attache de Plavnitza, et partager la grade colline de Vrany, il y a adhéré.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la ligne-frontière, à partir de Vrany.

Le Commissaire de Grande-Bretagne propose que la Commission:

1. Constate à qui appartient la colline de Chipchanik.
2. S'en rapporter, en cas de doute, à la Carte Autrichienne.

Le Commissaire de France rappelle que la presque totalité des villages semble appartenir à des gens qui sont venus des montagnes, et ont acheté ces terrains; en considération de ce fait il pourrait légèrement chan-

ger sa ligne, de façon à laisser la presque tolalité des villages à la Turquie, conformément au tracé modifié qu'il présente.

Le Commissaire d'Angleterre pense que ces collines appartiennent aux gens des montagnes, et malgré le danger qui résulte sans doute de cette décision pour Podgorička, il ne voit pas que l'on puisse exécuter le Traité sans laisser ces collines à la Turquie. Cette décision n'est pas sans graves inconvénients, mais le Capitaine Sale la considère comme forcée, la Commission n'ayant pas le le pouvoir de modifier le Traité,

La Délégation Ottomane conteste jusqu'à l'existence d'une seule famille Slave à Chipchanik.

Le Commissaire de France répond que, sans discuter l'exactitude de cette assertion, il laisse le village à la Turquie, précisément en raison de ces considérations.

Le Commissaire Monténégrin se réfère à ce qu'il a dit à ce sujet dans son Mémoire annexé au dernier Protocole.

Après les explications qui viennent d'être échangées, M. le Commissaire Britannique demande que la Commission résolve cette question: à à qui appartient Chipchanik?

Le Président recueille les opinions.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie reconnaît que le village et les collines sont la propriété des montagnards Albanais.

Le Commissaire d'Angleterre exprime la même opinion.

La Délégation Ottomane déclare que le village et les collines sont la propriété des Grudi.

Le Commissaire d'Italie fait la même déclaration que ses collègues d'Autriche et d'Angleterre, mais il distingue entre la propriété de certains terrains de la tribu, à laquelle les propriétaires de ces terrains appartiennent. En effet, des gens des tribus peuvent se porter ailleurs, et même très-loin pour acheter des propriétés hors de leur territoire. En conséquence, le Colonel Ottolenghi, se référant à sa déclaration ci-dessus, entend, en parlant des tribus de Hoti, Groudi, Klémenti, ne parler que des territoires de la montagne dans lequel ils se trouvent.

Le Commissaire du Monténégro, en se référant à son Mémoire d'hier, attribue la propriété de la colline et du village à des habitants de Podgorička ou à des gens venus de Podgorička.

Le Commissaire de Russie se range à l'avis restrictif du Commissaire d'Italie.

Le Commissaire de France fait la même Déclaration, en se référant aux observations qu'il a développées dans la dernière séance; la question ne lui paraît pas absolument tranchée, et il faut distinguer entre les propriétés acquises et le territoire primitif des tribus. Le Comte Colonna Ceccaldi répète que dans son tracé modifié il tient compte, autant que possible, presque intégrale du village de Chipchanik qui appartient à des montagnards, en laissant entièrement ce village à l'Albanie, tandis que, de l'autre côté, son tracé n'attribue en fait que quelques rochers inhabités, au Monténégro.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie complète son opinion en reconnaissant que, selon les témoignages recueillis par la Commission, la colline et le village sont territoires des Gradi.

Le Commissaire de l'Angleterre exprime le désir que la Commission se prononce sur cette question:

»Sur la Carte Autrichienne, le tracé est-il fait à l'ouest du site vrai des collines susmentionnées?«

Le Président ayant soumis cette question à la Commission,

Le Commissaire d'Allemagne ne saurait se prononcer.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie répondent »oui.«

Le Commissaire du Monténégro répond »non.«

Le Commissaire de Russie répond que, d'après les études par lui faites, le tracé laisserait les collines aux montagnes, mais ces études, sur une carte à l'échelle de $\frac{1}{300000}$, ne permettent pas de juger exactement la ligne qu'on entendait tracer à Berlin; il se prononce pour la négative.

Le Commissaire de France déclare que la dite carte, ne contenant aucune de ces collines, il lui est impossible de donner une réponse à la question du Capitaine Sale, et de se prononcer en présence des affirmations contradictoires de MM. le Colonel Kaulbars et le Capitaine Sale, tous deux membres de la Sous-Commission Topographique.

Le Bureau constate, en conséquence, sur la question du Commissaire d'Angleterre, 4 votes affirmatifs, 2 votes négatifs, et 2 réserves.

Le Commissaire de France demande que la Commission vote sur le tracé modifié qu'il a eu l'honneur de lui proposer.

Le Président recueille les voix.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie et de Turquie votent contre.

Le Commissaire du Monténégro vote contre, en renouvelant l'assurance que Chipchanik appartient à Podgorica.

Le Commissaire d'Italie vote contre, parce qu'il ne croit pas que la Commission ait le pouvoir de détacher de l'Albanie cette colline, qui appartient presque exclusivement aux Gradi, et en outre, parce qu'il a déclaré (Protocole No. 2) que, dans les cas douteux, il s'en tiendrait au tracé de la Carte Autrichienne. Il se réserve d'ailleurs de faire une proposition spéciale à ce sujet.

Le Commissaire de Russie réserve son vote.

Le Commissaire de France vote pour.

Le Commissaire d'Allemagne s'abstient.

En conséquence, le tracé du Commissaire de France est rejeté par 5 voix contre 1, et 2 réserves.

Les Commissaires de Grande-Bretagne et d'Italie sont d'accord pour proposer une ligne qui, partant du sommet nord de la colline de Vrany, gagne en ligne droite le pont en pierre du Zem Rzanicke Most MM. le Capitaine Sale et le Colonel Ottolenghi ajoutent que la Commission émettrait alors le vœu que toutes les fortifications pouvant exister actuellement sur les collines de Vrany, Chipchanik, et Milesh seront rasées, qu'il n'en

pourra être édifiées des nouvelles, et que les routes, ou chemins militaires, établies sur les dites collines, seront détruits par le Gouvernement Ottoman.

Le Président recueille les voix sur cette proposition.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre, et d'Italie votent pour.

Les Commissaires de Russie et du Monténégro votent contre.

Le Commissaire de France vote également contre la ligne en question. En ce qui concerne la partie de la proposition relative à la neutralisation des collines, il serait d'autant plus disposé à l'adopter, qu'il a déjà formulé explicitement le même vœu, qui est la base de son projet général.

Les Commissaires de Turquie s'abstiennent, ainsi que le Commissaire d'Allemagne.

Le Bureau constate 3 voix pour, 3 voix contre, et 2 abstentions.

Le Commissaire de Russie, considérant que la Commission n'a pas réuni une majorité pour laisser les collines de Vrany, Chipchanik, Rogami (Milesh), au Monténégro, propose de se prononcer sur la neutralisation, non-seulement de ces trois collines, mais de toutes les positions occupées actuellement par les troupes Ottomanes au nord du Golfe de Liceni-Castrati et Hoti jusqu'au Zem.

Cette proposition est mise aux voix.

Danish Effendi proteste au nom de la Délégation Ottomane contre cette proposition, qui soulève une question excédant le pouvoir de la Commission.

La Commission, à une majorité de 5 voix—celles des Commissaires d'Autriche-Hongrie, d'Angleterre, de France, d'Italie, et de Turquie; contre deux—celles des Commissaires du Monténégro et de Russie refuse de saisir les Gouvernements de cette demande.

Le Commissaire d'Allemagne ne saurait se prononcer sur la question.

Le Président constate qu'à partir du sommet de Vrany jusqu'au Zem aucune ligne n'a réuni de majorité dans la Commission.

A la suite de cette constatation, le Commissaire d'Italie fait observer que les différents votes qui ont eu lieu n'ont pas donné des résultats pratiques, peut-être à cause du fractionnement de la ligne-frontière. Il espère qu'en proposant une ligne entière du point d'attache sur le lac jusqu'au Zem on pourrait réunir une majorité.

En conséquence, il propose une ligne qui, partant à 3½ kilom. à l'est du Plavnica de la Carte Autrichienne, gagne directement le pont du Zem, en laissant la grande colline de Vrania au Monténégro, et toutes les autres à la Turquie. Cette ligne, dont le Colonel Ottolenghi à déjà fait mention plus haut, correspond à celle de la Carte Autrichienne.

Le Président recueille les voix.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, de Turquie, et d'Allemagne votent contre.

Le Commissaire de Russie et celui du Monténégro acceptent la ligne jusqu'à la hauteur de Vrany, mais non plus loin. Or, le Commissaire d'Italie n'admettant pas de fractionnement, ils doivent voter contre.

Le Commissaire d'Italie vote pour.

En conséquence la proposition est repoussée par 7 voix contre 1.

La séance est suspendue de midi à 3 heures.

A la reprise de la séance le Président fait remarquer qu'il n'a été émis aucun vote spécial sur les tracés des deux parties intéressées. Il ne faudrait pas qu'on pût en induire que la Commission ait négligé systématiquement ces deux tracés. Il demande donc aux Commissaires de Turquie et du Monténégro s'ils croient nécessaires que leurs tracés soient soumis au vote de la Commission.

Les parties intéressées répondent affirmativement.

Le Président met aux voix le tracé du Monténégro qui est repoussé par 5 voix—celles des Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie: contre 2—celles des Commissaires de Russie et du Monténégro. Le Commissaire d'Allemagne s'abstient.

Le Président met aux voix le tracé Turc; ce tracé est repoussé par 7 voix contre 1.

La discussion est ouverte sur le tracé de la ligne partant du Zem dans la direction des Klémenti.

Danish Effendi demande que la Commission vote sur les deux points suivants:

1. La Commission reconnaît-elle l'existence de la Kucka-Kraina?
2. Le Traité de Berlin attribue-t-il ce territoire à la Turquie?

Le Président consulte la Commission sur le premier point. La Commission répond affirmativement. Toutefois, les Commissaires de Russie et du Monténégro observent qu'ils ne donnent pas à cette dénomination le sens que paraît lui accorder le Traité de Berlin; ils ajoutent que la carte Autrichienne n'en fait pas mention.

Sur le second poit la Commission se prononce à l'unaimité pour l'affirmative.

La Délégation Ottomane présente un tracé partant de Boïcen, et se dirigeant vers la frontière des Klémenti, jusqu'à Skala-Rikavatz.

Le Commissaire du Monténégro donne, de son côté, lecture de l'exposé suivant:

»Pour ce qui regarde la ligne depuis Dinosh jusqu'à Goussigné, on ne peut douter que le Congrès de Berlin a été pour cette ligne, comme pour celle de la plaine de la Zéta, guidé par le principe de séparation des deux éléments, Serbe et Albanais. Prenant en considération les vues du Congrès, et nous rapportant à l'enquête faite par la Commission, ainsi qu'aux sérieuses études qu'elle a faites du terrain, nous déclarons ce qui suit:

»1. La tribu Serbe des Kouci s'étend de la Moratca à la Cievna; sur la rive droite de ce dernier cours d'eau il y a seulement les quatre petits villages: Pikali, Prifti, Lowka, et Silista, appartenant aux Grudi, et comptant ensemble une cinquantaine de maisons environ.

»2. La tribu de Kouci est une, indivisible, et n'est mêlée avec aucune autre tribu. Quand Chefket Pacha, ancien Gouverneur de Scutari, fit en 1872 la délimitation des Kouci, il n'a pas du tout songé à une

séparation, mas il avait seulement laissé à part les quatre petits villages précédemment nommés, ainsi que la partie des Klémenti qui se trouve en deçà de la Cievna.

»3. De l'enquête qui a été faite par la Commission, on a pu voir que les habitants des Konci n'avaient aucune connaissance de l'existence de la Koncka-Kraïna, dans le sens que lui a aitribué le Congrès de Berlin. De plus, sur la Carte de l'Etat-Major Autrichien, qui a servi de base au Traité, il n'y a nulle part d'inscrit Koncka-Kraïna, pas même dans la dernière édition, dans laquelle on a déjà introduit certaines corrections, et les officiers techniques qui ont fait cette partie de la carte, et qui ont désigné certaines montagnes et certains villages par leur véritable nom, n'auraient pas manqué de désigner un territoire d'une pareille étendue, s'il avait eu une dénomination particulière.

»4. Les Konci possèdent plusieurs pâturages considérables, comme Korita, Rikana, Veli-Polic, Strané od Biotca, &c., qui leur sont en commun, et sur lesquels tous les Konci, depuis la Moratca jusqu'à la Cievna, avec un égal droit, viennent, et restent, l'été, avec leurs troupeaux. Cette circonstance que jamais ces pâturages n'ont été divisés, démontre clairement l'unité, l'indivisibilité des Konci, et l'impossibilité de les séparer sans de graves et sérieux dangers, sans causer leur ruine, sans de terribles et sanglants conflits qui ne manqueraient pas de se produire. Pendant leur excursion dans les Konci, MM. les Commissaires ont pu certainement s'assurer de l'impossibilité de diviser cette tribu.

»5. Nous présentons à la Commission la traduction de la supplique adressée et remise à Son Altesse le Prince Nicolas par toute la population des Konci, et d'après laquelle on peut voir que les Konci désirent intégralement être réunis à la Principauté. (Annexe 2 au présent Protocole.)

»D'après ce qui précède, et toujours avec la plus stricte observation du principe de la séparation des deux éléments, Serbe et Albanais, nous pensons que la ligne suivante répondrait aux véritables intentions du Congrès :

»De Dinosh, la frontière irait, suivant les limites de la tribus des Konci, laissant à l'Albanie les quatre petits villages précédemment nommés, ainsi que la partie des Klémenti qui se trouve de ce côté de la Cievna.

»Mais, d'autre part, nous avons à exposer ce qui suit: Comme une pareille ligne serait défectueuse, et ne serait pas naturelle, car:

»1. Elle nous séparerait et éloignerait de Goussigné, nouvelle acquisition qui doit être remise au Monténégro.

»2. Elle nous enlèverait l'unique et naturelle route qui conduit à Goussigné, et formant le seul lien possible entre ce territoire et le Monténégro. En effet, de Podgorica à Goussigné par la vallée de la Cievna, il y a juste un jour, tandis que par le chemin qui contourne le Mont Kem il y a quatre jours; de plus, ce dernier chemin est, dans la mauvaise saison, c'est-à-dire depuis le mois d'Octobre jusqu'au mois d'Avril, impraticable, à cause des nombreuses rivières et de la grande quantité de

neige. La route de la Cievna est donc complétement indispensable au Monténégro pour posséder Goussigné.

»Pour ce qui regarde Dinosh, ce village est aujourd'hui une ruine, mais il a compté soixante maisons. Les habitants sont venus, il y a à peu près un siècle et demi, du village Serbe de Matagoriche, et ont à cette époque embrassé la religion Musulmane. Parmi les familles qui ont émigré de Matagoriche, les unes s'étaient établies à Dinosh, les autres à Podorica, où elles existent encore aujourd'hui. (Voir pour Dinosh le Mémoire déjà cité et annexé au Prorocole.)

»D'après ce qui précède et pour faire disparaître les causes des futurs conflits, les Commissaires Monténégrins croient devoir servir également les intérêts des deux pays en proposant que la nouvelle frontière aille, en sortant de la plaine de la Zéta, par la vallée de la Cievna jusqu'à la bifurcation de cette rivière en Cievna des Voukels et en Cievna des Selci, puis le long de cette dernière jusqu'à la Tciaffa ou col de la Prdelesca, de là par Boudoc, Godihié et Grtcar à Goussigné. Si la frontière était tracée suivant cette ligne, sans laquelle toute autre ne serait ni pratique, ni naturelle; on attribuerait, il est vrai, au Monténégro les quatre petits villages déjà nommés, avec le village Selci de la tribu des Klémenti, et quelques montagnes, mais ceci pourrait être à peine pris en considération lorsqu'on a à déterminer une frontière naturelle, et qui présenterait toutes les garanties de paix pour l'avenir.

»Cependant, comme d'un côte le tracé d'une pareille ligne sortirait des attributions et du pouvoir de cette Commission, et que de l'autre le Monténégro doit, par les considérations et les raisons qui précèdent, attacher la plus sérieuse attention à des frontières naturelles, nous pensons que cette question devrait être soumise aux délibérations et aux décisions des Grandes Puissances. Nous sommes persuadés, du reste, que les rapports que MM. les Commissaires présenteront à leurs Gouvernements sur la valeur pratique de la ligne que nous proposons, donneront aux Cabinets une idée claire et précise sur l'impossibilité de la frontière, telle que l'a indiquée le Congrès de Berlin, et leur fourniront des bases pour une solution juste et équitable.«

La Délégation Ottomane juge inutile de réfuter le Mémoire de la Mission Monténégrine; elle a la conviction que les Baïraks de la Kucka-Kraïna feront retour à la Turquie, conformément à la décision du Traité de Berlin.

Le Commissaire d'Angleterre déclare qu'il avait d'abord proposé que la Sous-Commission Topographe suivît, d'une manière générale, la ligne de la Carte Autrichienne dans la Kucka-Kraïna, mais sur le terrain il a été trouvé impossible de diviser les quatre Baïraks de la Kucka-Kraïna, qui sont mélangés, non-seulement entre eux, mais avec les Kutci-Drelakovic. D'autre part, le Traité est si explicite, qu'il est difficile de l'interpréter dans un sens différent. En résumé, il pense que l'on ne peut diviser la Kucka-Kraïna des Kutci-Drelakovic, et par conséquent que la question pourra être réglée par les Gouvernements, aux moyens de compensations territoriales.

Le Commissaire de France est d'avis que la ligne-frontière entre la plaine de Podgorica et les confins de Goussigné-Plava est, à cause de la question de la Kucka-Kraïna, impossible à déterminer par un vote.

Le texte stricte du Traité de Berlin obligerait la Commission à attribuer intégralement la Kucka-Kraïna à la Turquie; or, si les Hautes Parties Contractantes du Congrès avaient pu se rendre compte de la réalité des choses, comme l'ont fait les membres de la Commission, elles n'auraient jamais songé à une pareille attribution. En effet, les Kutchi de la Kucka-Kraïna, issus de la même famille que les Kutci-Drelakovic, ne pourraient en être séparés politiquement, sans des inconvénients qui sautent aux yeux. Deux au moins des Baïraks de la Kucka-Kraïna, Temdina et Orahovo, sont de fait et de sentiment tout-à-fait Monténégrins, et le troisième, celui de Triebce, est tel par son esprit, que l'ordre y est maintenu par le Monténégro, non au moyen de soldats Monténégrins, mais au moyen des habitants eux-mêmes, formés en compagnies. Le quatrième Baïrak, celui de Koci, a vu, il est vrai, la plupart de ses habitants se réfugier sur territoire Turc, mais d'une part il ne compte que le nombre très-restreint de quarante maisons, et, d'autre part, il y a lieu de penser que les habitants émigrés en Turquie ne sont pas revenus chez eux uniquement à cause de l'état d'incertitude sur la démarcation future de la frontière.

Dans de telles conditions, attribuer la Kucka-Kraïna à la Turquie, serait faire une œuvre vaine et même grosse de conflits sanglants.

Une seconde solution est apportée par la ligne tracée sur la carte de l'Etat-Major Autrichien. Cette ligne divise la Kucka-Kraïna d'une façon d'ailleurs assez arbitraire. Les liens que réunissent les quatres Baïraks de la Kucka-Kraïna entre eux, et avec les Kutci-Drelakovic, liens qui ont entre autres une démonstration matérielle dans le fait de pâturages, communs aux uns et aux autres, ne permettent pas de songer à cette division.

La troisième solution consisterait à attribuer la Kucka-Kraïna avec ses quatre Baïraks au Monténégro. C'est, à l'avis de M. le Commissaire de France, la seule logique, la seule qui réponde à l'état des choses; mais elle est en contradiction absolue avec le texte du Traité. Elle ne pourrait donc être adoptée que si les Hautes Puissances qui ont signé le Traité tombent d'accord pour qu'un moyen de compensations territoriales (sur lesquelles il ne serait sans doute pas impossible d'amener les deux parties intéressées à une entente) le Kucka-Kraïna pût rester entier au Monténégro. C'est cette solution à laquelle s'arrête le Commissaire de France, en émettant la proposition suivante: »La Commission remet la fixation de la frontière, à partir de la plaine de Podgorica aux confins de Goussigné, et au-delà dans le district de Goussigné-Plava, jusqu'à ce que les Puissances puissent, en présence des difficultés que soulève la question de la Kucka-Kraïna, donner leur avis sur la possibilité de régler la question au moyen de compensations territoriales dans ces régions.

Dans cette hypothèse la ligne à établir, partant d'un point voisin de Dinosh, qui resterait à la Turquie, suivrait la frontière Suden la Kucka-

Kraïna, laissant à la tribu des Grudi les quatre villages qui lui appartiennent: Picali, Lofka, Setisse, Priftni, et longeant ensuite la frontière des Klémenti jusqu'aux confins de Goussigné«.

Le Commissaire d'Angleterre pense que, si la Commission s'arrêtait à la solution qui vient d'être exposée, et qu'elle remît aux Cabinets à se prononcer, elle devrait nécessairement déterminer exactement toutes les limites de la Kucka-Kraïna, et celles des Klémenti, afin de fournir ainsi aux Puissances une base d'appréciation. Le Capitaine Sale appuie sous ce rapport la proposition de M. le Commissaire de France.

Le Premier Commissaire Ottoman déclare qu'il ne saurait admettre le point de vue auquel s'est placé son collègue de France dans sa déclaration.

Le Commissaire de Russie donne lecture d'un document ci annexé (Annexe 3 au présent Protocole) dans lequel il développe son opinion sur la question. M. le Baron Kaulbars fait également une proposition dans le sens de celles des Commissaires de France et d'Angleterre.

La Délégation Ottomane, en réponse à M. le Colonel Kaulbars, exprime la surprise que ces objections n'aient pas été faites au sein du Congrès. Le Traité de Berlin, qui porte la signature de MM. les Plénipotentiaires de Russie, ne saurait être mis en question, en ce qui concerne la Kucka-Kraïna, pour des considérations qui ne sauraient être admises par le Turquie.

M. le Capitaine Sauerwald désire avant que la Commission passe à la délimitation des frontières de la Kucka-Kraïna, faire savoir que, quant aux déclarations recueillies à différentes reprises par la Commission à ce sujet, il a vérifié l'existence des noms des localités sur les lieux.

Les Commissaires d'Angleterre et de Russie s'associent à cette remarque.

Le Président prie MM. les membres de la Sous-Commission Topographique de vouloir bien faire l'énoncé de la frontière en question.

»La frontière de la Kucka-Kraïna part de la cime de le Vaïna, d'où elle se dirige dans la direction du nord-quart-est sur le sommet le plus élevé de la Kaka-Ricka-Gora, nommé Boïan, de là sur la cime de l'Ostrica en laissant la localité de Buzo-Ranicka à la Kucka-Kraïna, puis en ligne droite sur le rocher nommé Svizda. De là sur les cimes suivantes: Gairi-Melemitch, Ricvic, Kevstnik, Listnick. De cette dernière cime la ligne descend sur la Selle-Prehoc, d'où elle suit les hauteurs entre les villages Beziovo et Crahovo pour atteindre directement les localités appelés Kiafa, Mkitea. La ligne monte alors sur les contreforts de la Zihova nommés Racnja, en suivant la crête de la Zihova jusqu'à la cime, d'où elle se dirige au sud-est jusqu'à la localité de Kunura Bourkouv. De là la frontière, dans la direction nord-est, se confond avec le chemin jusqu'à la Kiafa Gastich (Velia), col qui se trouve entre la montagne Bezaze et Stitani; elle se dirige en ligne directe sur la partie sud du lac de Rikavaz, où elle se confond avec les confins des Kuci-Drakalovich et des Klémenti. De là la frontière continue entre les Klémenti et les Kucka-Kraïna, du lac de Rikavaz gravit les cimes du Vila, d'où elle descend à la cime plus bas Maja l'Nerzit. De ce point la frontière traverse les groupes nommés Slapa, pour gravir la cime de Kunj-Kostic. De là, en ligne directe, elle gagne

la Skala-Zlomestic, puis la cime ouest de Sakal. De là elle suit le bord du précipice Skambri Sakal, puis par la ligne des hauteurs, monte sur la crête de Suka Milce pour suivre ensuite le bord du précipice jusqu'à la cime appelée Hunkuca, au sud de Daprat, d'où elle va rejoindre le Zem en face du Han Grabou.

»Du Han Grabou elle suit le cours du Zem (MM. les Commissaires de Russie et du Monténégro sont d'avis qu'il y a une parcelle de Kuci sur la rive gauche du Zem, qui sépare le Hoti de la Kucka-Kraïna, et qui longe le pied des montagnes entre la Skala-Rapsche et un endroit nommé Gromec, où elle repasse sur la rive droite du Zem pour monter dans la gorge de Delaï, MM. les Capitaines Sale et Sauerwald pensent au contraire que la frontière de la Kucka-Kraïna suit la rive droite du Zem jusqu'à la gorge de Delaï, nommée Skala Smedech).

»Du bord du précipice de Delaï la ligne remonte le contrefort du Suka-Gruda entre Muzich et Seliste, contrefort nommé Suka Mahame (Suka Nagriva). Elle gagne la cime de Suka-Gruda, d'où elle atteint directement Lapari, qui est à Tundina. Enfin elle va directement sur Gradista (laissant Ledina à la Kucka-Kraïna), d'où elle gagne presque en ligne droite les hauteurs de Vaïna en passant par les deux mamelons intermédiaires«.

La Commission passe ensuite à la détermination de la frontière des Klémenti à partir du lac de Rikavaz.

»La ligne descend la Skala-Rikavaz et va directement jusqu'à Kiafa-Braka, ensuite elle traverse la plaine de Velipoli directement jusqu'à Plavnica«.

MM. les Commissaires de Russie et du Monténégro présentent une variante:

»En partant du sud de Rikavaz la frontière atteint directement la cime sud de la Vela, puis elle descend sur le col Sug-Odvila, suit le Patak Skrobotouch dans toute sa longueur, passe dans la Vallée de Velipoli, le Vouci Patak, et remonte la Tarcicia Patak, jusqu'à la Skala-Drakalvich«.

La séance est levée à 7 heures.

Fait à Podgorica le 7 Septembre, 1879.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 au Protocole No. 25.

Accord établi entre les Commissaires Turco-Monténégrins, réunis à Vir-Bazar pour s'entendre sur le mode d'évacuation et d'occupation des territoires sis dans le Vilayet de Scutari d'Albanie, Podgoritza, Spousa, et Zabliak, qui doivent être cédés au Monténégro conformément aux stipulations du Traité de Berlin, et des localités qui, actuellement occupées par les troupes Monténégrines, doivent être restituées aux autorités Impériales Ottomanes.

1. L'évacuation et l'occupation des territoires cédés au Monténégro, et des localités occupées par les troupes Monténégrines, et qui doivent être restituées au Gouvernement Impérial Ottoman, doivent avoir lieu dans un terme de deux jours, à partir du cinquième jour de l'échange du présent Acte, c'est-à-dire du 26 au 27 Janvier (v.s.), 1879; l'évacuation et l'oc-

cupation des territoires sus-mentionnés aura lieu simultanément et dans l'ordre suivant:

Le Vrendredi, 26 Janvier, 1879 (v.s.), les troupes Ottomanes, composant la garnison à Zabliak, quitteront la forteresse à midi précis. A la même heure les troupes Monténégrines prendront possession de la place.

Le même jour, et à la même heure, les troupes Monténégrines évacueront Chucheraz (Saint Georges) et Chinkel (Saint Nicolas), villages situés sur la rive droite de la Boyana, ainsi que tous les postes situés entre ces deux localités.

Le jour même de l'évacuation par les troupes Monténégrines des villages sus-mentionnés, la libre navigation de la Boyana sera ouverte pour la Turquie et le Monténégro.

Le Samedi, 27 du même mois, les troupes Ottomanes commenceront à évacuer dès 7 heures du matin, le camp retranché de Spouss-Podgoritza, ainsi que ses dépendances; l'évacuation aura lieu dans l'ordre suivant:

Une colonne, composée des garnisons d'Ismaïl Pacha, Dervish Pacha Koulé, Spouse, Kapou Tabia, Hamidié, Plotcha, Serdar, Avnié, Hifzié, et Soouksou, prendra la route de Veli Brdo; à son passage du sommet de cette colline, les garnisons de Chefketié et Azizie se joindront à elle; d'où elle continuera sa marche jusqu'à Tchenguel-Kaulé, pour se diriger ensuite par la plaine vers le pont du Vizir, qu'elle traversera, et ira rejoindre la garnison de Podgoritza.

Une seconde colonne, composée des garnisons des Koulés, situées le long de la Skala, se mettra en marche le même jour et à la même heure, et suivra cette route, en se dirigeant vers le pont du Vizir, qu'elle traversera pour se joindre à la garnison de Podgoritza.

Une troisième colonne, composée du camp du Mali Brda, descendra cette colline, et après avoir traversé le pont du Vizir, ira également rejoindre la garnison de Podgoritza. Ces trois colonnes sus-mentionnées doivent atteindre Podgoritza dans l'espace de trois heures. Ces troupes, réunies à la garnison de Podgoritza et de ses environs, se mettront en marche à midi précis, pour traverser, avant la tombée de la nuit, la nouvelle frontière présumée.

Les Commissaires n'ayant pas pu s'entendre en ce qui concerne le pont de Zem, décidèrent d'y laisser la garnison Ottomane. Les postes Monténégrins se tiendront à une distance de 1,000 mètres du pont; on supposera une ligne figurée, partant du pont vers la Plavnitza, et les deux parties se tiendront à 600 mètres de chaque côté de cette ligne.

Le même jour et aux mêmes heures, les troupes Monténégrines prendront possession des endroits évacués par les troupes Impériales Ottomanes, et dans le même ordre de leur évacuation.

Le 27 du même mois, et à la même heure, les troupes Monténégrines commenceront à évacuer les localités occupées par elles, et qui doivent être rétrocédées au Gouvernement Impérial Ottoman. L'évacuation aura lieu dans l'ordre suivant:

Une colonne, composée des troupes qui occupent le versant sud de la chaîne des montagnes de la Craïna, situé entre le Lac de Scutari et la

mer, se mettra en marche pour rejoindre la nouvelle frontière Monténégrine présumée, jusqu'au pont du Mirkovitch.

Une seconde colonne, composée de la garnison Monténégrine de Dulcigno, se mettra en mouvement, et traversera la nouvelle frontière présumée, jusqu'à Vren Kruci.

Une troisième colonne, composée des postes Monténégrins, situés sur le versant nord des montagnes de la Craïna, se dirigera vers la nouvelle frontière présumée.

En ce qui concerne la Craïna, les Commissaires ne connaissant pas suffisamment les localités à occuper ou à évacuer, tombent d'accord, pour l'envoi sur les lieux, de Délégués de part et d'autre, pour fixer approximativement, en consultant les populations, la nouvelle frontière présumée.

Les troupes Monténégrines commenceront à évacuer le camp de Dinosh, à la même date et la même heure, en traversant la nouvelle frontière présumé.

En ce qui concerne la Koucka-Kraïna, les Commissaires ne connaissant pas suffisamment les localités à occuper ou à évacuer, tombent d'accord pour l'envoi sur les lieux de Délégués de part et d'autre, pour fixer approximativement, en consultant la population, la nouvelle frontière présumée.

Le même jour et à la même heure, les troupes Impériales Ottomanes prendront possession des localités évacuées par les troupes Monténégrines.

Pour éviter toute espèce de malentendu, les Commissaires décident que les troupes de part et d'autre se tiendront, sur tout le parcours de cette ligne, à 500 mètres de distance, jusqu'à la décision de la Commission de Délimitation.

2. Toutes les facilités seront accordées aux habitants qui voudront émigrer des localités annexées au Monténégro, dans le terme de trois ans, tant pour l'aliénation de leurs biens, que pour leur émigration.

3. Les objets et les armes en dépôt, ou se trouvant entre les mains des populations, et appartenant aux deux Gouvernements, et qui ne pourront pas être enlevés jusqu'au jour de l'évacuation, seront confiés aux soins des autorités locales, et restitués à qui de droit. Les malades, se trouvant dans les hôpitaux militaires, dont l'état ne permettra pas le transport, continueront à être soignés dans les mêmes hôpitaux par les soins des médicins militaires Ottomans, jusqu'à leur rétablissement.

4. En ce qui concerne les documents constatant les droits de propriété, les Tribunaux Monténégrins reconnaissant toute pièce authentique émanant des autorités Impériales Ottomanes, les Commissaires passent outre.

5. Les Commissaires Ottomans ayant soulevé la question des propriétés de l'Etat et des Vakoufs, relativement à leur désignation, et les Commissaires Monténégrins ayant déclaré que cette question est en dehors de leurs instructions, proposent qu'un employé des autorités Impériales Ottomanes s'adresse à ce sujet aux futures autorités locales Monténégrines pour dresser l'inventaire des objets connus par lui.

6. Les Commissaires Monténégrins ayant soumis la question de la remise de Plav-Goussigné, les Commissaires Ottomanes déclarent n'avoir pas d'instructions à ce sujet, mais qu'ils sont seulement autorisés à s'entendre

sur la remise des territoires cédés au Monténégro, et sis dans le Vilayet de Scutari d'Albanie. Les Commissaires Monténégrins ayant déclaré qu'une remise officielle leur paraît indispensable, leurs collègues Ottomans les prient de laisser cette question à l'entente des deux Gouvernements.

Fait en double, Vir Bazar, le 21 Janvier, 1879 (v.s.).

Pour la Turquie:

Pour le Gouverneur-Général:

Risa.

Suliman Cherke.

Aaly.

Pour le Monténégro:

V. S. Radonitch.

Simo Popovic.

Annexe 2 au Protocole No. 25.

Supplique adresée à Son Altesse le Prince du Monténégro par les Populations des Kouci, le $\frac{10}{22}$ Août, 1879.

Altesse, notre glorieux est bien-animé Maître.

Dés que la Commission Européenne vint à Podgoritza et se rendit dans les Kouci, sur la Souka, nous fûmes tous frappés par la douloureuse nouvelle que la Commission avait l'intention de nous partager, en laissant une partie au Monténégro, et en donnant l'autre à la Turquie.

Nous tous Kouci, nous formons une seule tribu qui est comme une famille, de la Maratca à la Cievna. A l'exception des quatre petits villages: Pekali, Lowka, Prifti, et Sélista, de la tribu des Groudi, et qui se trouvent sur les bords de la rive droite de cette dernière rivière, tout est pur Kouci. Tous les Kouci forment une seule âme, et, de même que nous sommes toujours restés unis à Zoi, à sa glorieuse famille et à notre cher Monténégro, nous avons aussi combattu héroïquement sous les drapeaux pendant la dernière guerre, dans laquelle plus de 200 des nôtres ont péri sur le champ de bataille.

Nous ne regrettons pas leur mort; nous nous enorgueillissons au contraire de leur courrage, et nous nous trouvions heureux plus que jamais, de ce que tu nous avais délivrés, pris sous ta protection, et réunis avec les Monténégrins, qui sont pour nous des frères inséparables et de la même origine Serbe. Tu nous a donné l'organisation militaire et des lois justes; nous commencions à goûter de la vie douce et tranquille que depuis tant de siècles nous ignorions; car pendant qu'une partie des Kuci juissait de la liberté dans notre patrie, l'autre soupirait pour lui, pour ses frères libres, et vivait sur une terre où il n'y avait pas de lois; sous un maître étranger, et en luttes continuelles avec les tribus Albanaises.

Si on nous séparait de nouveau aujoud'hui, nous n'aurions plus aucun espoir, et nous serions ruinés pour toujours.

En conséquence, Altesse, le peuple tout entier de Kouci, te prie de faire ramener ses cris et ses plaintes jusqu'au pied des Trônes Européens,

afin qu'on ne sépare pas des frères, et qu'on ne précipite pas dans une ruine certaine un peuple qui a tant souffert. Nous voulons qu'on nous laisse au Monténégro, avec lequel nous formons un seul corps, et sous son Gouvernement, sous lequel sous nommes si heureux.

Décide en grande Assemblée populaire à Medoune le $\frac{10}{22}$ Août, 1879, au nom du peuple entier des Kouci, les Chefs délégués:

Pour Zatriébac
Marasche Markov, Capitaine.
Nico Ghiline, Porte Drapeau.
Pioko Meraschev, Sous-Lieutenant.
Smaïl Prencitine, Perianik.
Galo Smailov, Perianik.
Dodo Ivanov.
Vorikçan Ghégine.

Pour Tundina
Nicolas Vouler, Maire.
Giouro Savov, Sous-Lieutenant.
Milov Spaçov, Porte Drapeau.
Toko Radovanov, Sous-Officier.
Kourta Ramov, Officier en retraite.
Selman Ouçov.
Batzo Vouksanov.

Pour Bezicvo
Radoçat Rocziné, Maire.
Petar Radochev, Lieutenant.
Radoic Radoçavov, Porte Drapeau.
Miho Radochev, Perianik.
Mileta Stanichine.
Stanoié Voulev.
Milouv Piokine.

Pour Siénitca
Voïvoda Vaso, Commandant.
Stanko Giourov, Lieutenant.
Porinicha Miloschev, Porte Drapeau.
Mirkov Stankov, Perianik.

Pour Siénitca (suite)
Ilia Lorikine, Maire.
Voulé Spahov.
Radoié Novakov, Sous-Officier.
Lako Milovanov.

Pour Koccié
Ouca Maraschev, Lieutenant.
Dedoriche Vocïov, Porte Drapeau.
Lalouche Vocïov.
Tomo Préline, Sous-Officier.
Smaïl Vocïov.
Marasche Ouïkov, Maire.
Prenco Maraschev.

Pour Medoune
Ilia Lorikine, Capitaine, et 15 autres signatures.

Pour Orahovo
8 signatures.

Pour Licschta
7 signatures.

Pour Kosjar
8 signatures.

Pour Biotce
8 signatures.

Pour Oubli
14 signatures.

Pour Kruni-Dô
7 signatures.

Le Secrétaire de l'Assemblée, temoin des signatures.

Vouko Papovich (de Kossov).

Annexe 3 au Protocole No. 25.

Exposé du Colonel Baron Kaulbars.

L'enquête faite par la Commission au sujet des Kuci, et plus encore, la reconnaissance de ce pays même, nous ont suffisamment renseigné sur cette question.

Il ne peut pas être de doute que de tout temps les Kouci-Drekalevichi,

et les Kuci-Krajna ne faisaient qu'une seule et même tribu. La dénomination »Krajna« n'est qu'une suite des guerres fréquentes que les Kuci avaient avec leurs voisins. On nommait en temps de guerre »Krajna« la partie qui était limitrophe à l'ennemi. »Krajna« provient du mot Slav »Kraj« (Kpan), »Okraina« (Okpaena), c'est-à-dire le bord, le pays adjacant à la frontière. De là provient le nom très-connu de »l'Oucraine«, que porte encore la partie sud de Russie d'Europe, où indistinctement s'était développée une population guerrière, »les Cosacks«, pour défendre le reste du pays contre les attaques des Tatars.

Nous avons constaté que la dénomination Krajna, par rapport aux Kuci, n'a pas toujours été donnée au pays sur la rive droite de la Cjevna qui la porte en ce moment, mais que bien d'autres parties de ce pays se nommaient Krajna à leur tour, suivant la direction dans laquelle on faisait la guerre. Ainsi, il y avait un temps où la partie Fandina portait le nom de Krajna, une autre fois c'était celle de Bioci, bordant la Moraca, &c. Les Kuci-Drekalovichi et Krajna n'étaient donc jamais séparés, ils ne faisaient qu'une seule tribu des »Kuci«, ayant les mêmes mœurs et les mêmes intérêts.

Les considérations suivantes prouvent encore plus ce que je viens de dire:

1. L'Administration Ottomane de son temps n'a jamais fait de différence entre les Kuci-Drekalovichi et Krajna. Tous les Kuci étaient divisés en un certain nombre de Baïraks et le centre de l'Administration de la tribu entière se trouvait à Medun.

2. Tous les Kuci ont des pâturages communs à toute la tribu, et pendant notre séjour dans ce pays, nous avons vu les troupeaux des parties les plus éloignées des Kuci paître ensemble sur les mêmes prairies de Korito, Kostica, Lac de Rikawac Sirokar, &c.

3. Le pays des Kuci en ce moment-ci est administré par le Monténégro, et suit de bonne volonté, sans qu'il y ait nécessité d'aucune pression, la loi de la Principauté. Le pays tout entier est divisé en bataillons comme le reste du Monténégro, et les capitaines et commandants, ainsi que les troupes, ne sont pas Monténégrins, mais du pays même. Contre cet état de choses les Kuci de la Krajna ne font non-seulement point d'objection, mais encore désirent rester unis aux Drekalovichi, qu'ils regardent comme étant de leur propre famille. Des gens qui habitent le pays depuis des dizaines d'années, comme, par exemple, les deux Padres Catholiques, Secondiano d'a Firenze, et Ludovico d'Alsasso, regardent la séparation des Drekalovichi et Krajna de fait, comme impossible, et pensent qu'une séparation de force ne pourrait pas se faire sans verser du sang.

4. Tous les membres de notre Commission ont pu s'apercevoir que la compagnie d'escorte qui nous a accompagné dans les Kuci, n'était composée que des gens du même pays. Il y avait des représentants de tous les villages Krajna et Drekalovichi, mêlés ensemble et faisant compagnie sous les ordres d'officiers et d'un Voïvode du même pays. Les gens de la Krajna savent parfaitement bien que le Congrès de Berlin les laisse à l'Autriche, et tous ceux qui connaissent les mœurs et les habitudes de ces tribus montagnardes, devront connaître que le fait que je viens de citer

n'est qu'une suite de l'unité complète qui existe entre les Drekalovichi et Krajna. Cette unité d'intérêts est maintenue, tout en permettant aux Kuci des parties nord d'être de religion Orthodoxe et de parler le Slave, et aux Kuci de sud, d'être pour la plupart Catholiques, et de parler particulièrement l'Albanais, ce qui s'explique facilement par le contact avec l'Albanie pendant de longues années.

5. Les limites entre les Drekalovichi et Krajna sont très-difficiles à établir, parce qu'elles n'ont jamais existé de fait. On pourrait se tenir aux limites des Baïraks, mais ces limites ne séparent que des villages de la même tribu, et n'ont aucune valeur ethnographique. Même le Congrès de Berlin, tout en laissant les Krajna à l'Albanie, ne tient aucun compte de leurs limites, et fait passer son tracé d'Orohawo et de Fundina, et j'ajouterai que le Représentant de la Turquie au Congrès, son Excellence Carathéodory Pacha, n'a pas fait la moindre objection, en voyant que le tracé du Congrès coupait en deux la Krajna, et attribuait au Monténégro une partie considérable des Klémenti, à en juger d'après la Carte que le Gouvernement Ottoman a présentée à ce sujet aux Cabinets Européens.

6. Aucune Carte publié jusqu'ici ne porte l'indication d'une Krajna tandis que les Kuci-Drekalovichi sont partout indiqués, et même la nouvelle édition de la Carte de l'Etat-Major Autrichien, apparue après le Congrès de Berlin, n'en fait pas mention.

Toutes ces raisons sont plus que suffisantes pour démontrer que les Kuci ne devraient pas être divisés et qu'il serait plus juste d'attribuer au Monténégro la tribu entière.

Mais il y a encore une autre considération:

Le Congrès de Berlin attribue au Monténégro le district de Gousigné-Plava; mais pour des raisons qui me sont inconnues, et qui pourraient n'être qu'un malentendu, il laisse à l'Albanie la Vallée du Zem (Cjevna), le seul chemin praticable qui unit ce district au Monténégro. On pourrait peut-être me répondre que le Congrès tenait à l'intégrité des tribus Albanaises, et notamment à celles des Gruda et Klémenti, qui ont des possessions sur la rive droite de cette rivière, mais je ferai remarquer que le Congrès, à en juger d'après la Carte sus-mentionnée au Gouvernement Ottoman, a fait son tracé au détriment des Klémenti.

»La reconnaissance que nous avons faite dans les Kuci a démontré qu'en effet, si on acceptait le Zem (Cjevna) comme frontière, on ne pourrait le faire qu'au détriment des Klémenti et Gruda, mais, d'un autre côté, il faudrait prendre en considération que le gros des tribus susmentionnées se trouve dans les montagnes de la rive gauche du Zem, et que sur la rive droite ces tribus ne possèdent que quelques petits villages et des pâturages, dont la jouissance pourrait leur être accordée même si le pays change de maître. Que depuis l'annexion au Monténégro du district Gousigné, la route par la Vallée du Zem a acquis pour la Principauté une valeur très-notable, stratégique, et administrative, comme seule route praticable en tout temps. Que cette route, depuis l'annexion de Goussigné au Monténégro, a perdu toute valeur pour la Turquie, et n'est qu'un moyen de communication locale entre les petits villages de la vallée.

Prenant en considération tout ce que je viens de dire, la Commission se trouvait devant deux tracés alternatifs:

»1. L'un suivant à peu près des limites sud des Kurci, et s'attachant à celui que j'ai propose pour la plaine, devrait commencer par le sommet du Mont Sukaj-Gruda, et poursuivre la crête des montagnes qui séparent les villages Selitte et Nikmaros, jusqu'au bord du grand précipice qui flanque la rive droite de la Cjevna proprement dite, et de la Cjevna de Selci. Puis, en suivant toujours le haut bord du précipice, le tracé passerait au sud des villages Delaz et Benkaj, au sud et à l'est de la localité Poprad; par le Mont Sukaj-Milca; le Skambi-Sokolit, et le Mont Sokol, jusqu'au sentier Skala-Slomestit, qui descend de Korito à Selci. Puis il suivrait le haut bord du précipice de Grcar et celui du ravin Slap, au fond duquel coule le ruisseau le Perucica. Des sources du Perucica le tracé se dirigerait sur la cime du cône rocailleux nommé Maja-Z'nerzit; de là il passerait par le sommet sud du Mont Vila, pour redescendre sur le col nommé Luc-ot-Vilo, d'où il suivrait, en le descendant, le thalweg du ruisseau Skrobo Tuscha jusqu'au point où, à l'avenir, la Commission jugerait convenable de faire tourner la frontière vers le sud-est pour contourner le district Goussigné-Plava.

2. L'autre, suivant toute la Vallée de la Cjevna, et celle de la Cjevna de Selci, remonterait cette dernière jusqu'à sa source »Vanate Grobs«, et monterait sur le col de la Troïca (Trajan) nommé Chaffa Perdeleca.

Je n'ai pas besoin de dire que le second tracé m'est bien plus sympathique que le premier; mais ils ont tous deux le grand inconvénient d'être en désaccord avec le Traité de Berlin, qui doit nous guider. Malheureusement je ne vois pas la possibilité d'en proposer un troisième, qui serait d'accord avec tous les éléments du Traité qui a servi de base, et tout en faisant moi-même mes réserves sur les deux tracés, je me bornerai de prier mes collègues de bien vouloir exposer leurs opinions à ce sujet, pour donner aux Gouvernements, qui décideront définitivement, tous les éléments propres à l'éclaircissement de cette grave question.

Colonel Baron *Kaulbars I*,
Commissaire de Russie.

Protocole No. 26. Séance du 8 Septembre, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Capitaine Testa.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Consul-Général Lippich,
M. le Capitaine Sauerwald.
Pour la France
M. le Consul-Général Comte Colonna Ceccaldi,
M. le Baron d'Estournelles de Constant.

Pour la Grande-Bretagne
M. le Capitaine Sale,
M. le Lieutenant Caillard.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Ottolenghi.
Pour le Monténégro
M. Simo Popović,
M. Nico Matanovich.
Pour la Russie
M. le Colonel Baron Nicolas Kaulbars I.
Pour la Turquie
M. le Général de Brigade Veli Riza Pacha,
M. le Consul-Général Danish Effendi,
M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey,
M. l'Adjutant-Major Sabri Bey.

La séance est ouverte à 9 heures.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président prend la parole en ces termes:

»M. le Consul-Général Lippich a remis à chacun de nous un certain nombre d'exemplaires remarquablement imprimés par les soins de son Gouvernement, de chacun de nos seize premiers Protocoles. Je crois être l'interprète des sentiments de mes collègues en priant M. le Commissaire de l'Autriche-Hongrie de soumettre à son Gouvernement l'expression de toute la gratitude de la Commission«.

Danish Effendi lit un Mémoire responsif de la Délégation Ottomane à l'exposé présenté dans la séance d'hier par les Commissaires du Monténégro lors de la discussion du tracé de la Koucka-Kraïna (voir Annexe 1).

Le Deuxième Commissaire du Monténégro donne également lecture d'une note tendant à réfuter le Mémoire remis à la Commission concernant le même tracé (voir Annexe 2).

Le Capitaine Sauerwald observe que la Délégation Ottomane l'a mentionné dans le Mémoire dont il a été donné lecture en dernier lieu comme ayant fourni les indications les plus exactes sur la frontière entre la Koucka-Kraïna et les Drekalovici. Il croit devoir objecter qu'il n'a constaté sur le terrain que la frontière mentionnée par les témoins Peternik-Hodga Bashi, de Koca, et Stajan Djeh, de Orahova, en présence de toute la Commission entre la Koucka-Kraïna et le Drekalovici, sans assumer une responsabilité quelconque pour les exactitudes de ses dépositions. Du moment que les Monténégrins ont nié l'existence de la Koucka-Kraïna et de la frontière entre cette dernière et les Drekalovici, il était impossible de contrôler les déclarations en question.

Le Président, se référant aux délibérations contenues dans le Protocole No. 25, concernant la frontière de la Koucka-Kraïna, met aux voix la proposition formulée ainsi:

1. Si les Cabinets s'en tenaient au texte strict de l'Article XXVIII, laissant la Koucka-Kraïna à la Turquie, la ligne proposée par M. le Commissaire de France, de Grande-Bretagne, et de l'Italie partirait du moulin

du Zem, restant à la Turquie, au nord-ouest de Rogami, et irait rejoindre les limites de la Koucka-Kraïna en ligne directe, en laissant Omerbojo à l'est, et rencontrant la crête des hauteurs de Vojna et de Boicin.

Le Bureau constate la votation suivante: Les Commissaires d'Autriche, de Grande-Bretagne, de France, et d'Italie pour; de Russie et de Monténégro contre; et deux abstentions — la Turquie et l'Allemagne.

Si, au contraire, les Cabinets jugeaient que, au moyen de compensation territoriale à régler par leur intermédiaire et avec l'adhésion des parties intéressées, la Koucka-Kraïna devait être laissée au Monténégro, la ligne proposée par MM. les Commissaires de France, de Grande-Bretagne, et d'Italie partant du même point, se rendrait directement sur la hauteur de Vojna, en laissant toujours Omerbojo à l'est, pour venir ensuite à peu près directement à Gradiste, en passant par deux mamelons intermédiaires pour suivre ensuite les limites de la Koucka-Kraïna du côté des Klémenti.

La votation donne les résultats suivants:

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, de France, et d'Italie pour;

Les Commissaires d'Allemagne, du Monténégro, de Russie, et de Turquie se réservent.

M. le Commissaire de Russie en acceptant le point de départ du moulin du Zem, dirige ensuite la ligne en suivant le cours du Zem jusqu'à sa sortie de la montagne, et remonte sur la cime de la Suka-i-Grudi.

MM. les Commissaires Monténégrins acceptant également le point de départ du Rogami, se rapportent à leur Mémoire présenté dans la séance d'hier, et s'en rapportent aux décisions des Puissances.

Les Commissaires de Turquie admettraient une ligne qui, partant du moulin Hdji Mouktar traverserait la plaine gagnant directement Vojna et Boicin, ligne qui, suivant eux, sépare les Grudi de Podgoritza.

Le Baron Kaulbars fait observer qu'il a des raisons de penser que, si les Gouvernements acceptaient comme frontière la limite nord de la Kraïna, des considérations stratégiques les empêcheraient de se trouver d'accord pour diriger la ligne du moulin du Zem vers le Boicin, point qui se trouve seulement à 4 kilom. de Podgoritza. En effet, le Congrès a reconnu que même les positions de Dinosh étaient préjudiciables à la sécurité de cette ville.

La Commission passe ensuite à la votation du tracé de la frontière des Klémenti enoncé hier par MM. les Capitaines Sale et Sauerwald, ainsi que par M. le Lieutenant-Colonel Bedri Bey, du Lac de Rikavac passant par Cafa Braks sur le Plavinica.

Ont voté pour: MM. les Commissaires d'Autriche, de France, d'Angleterre, d'Italie, et de Turquie.

Se sont réservés: MM. les Commissaires d'Allemagne, du Monténégro, et de Russie.

Quant à la frontière totale de la Koucka-Kraïna, la Commission admet les limites fixées au Protocole No. 25, sauf modifications indiquées par M. le Colonel Kaulbars.

Le Capitaine Sale demande à la Commission si elle a l'intention de

fixer les limites de Spizza, et, dans le cas affirmatif, à quelle époque elle procéderait à ce travail.

D'après les déclarations des Commissaires d'Autriche et du Monténégro, cette frontière a déjà été réglée par leur deux Gouvernements, qui remettront à la Commission sur le vœu qu'elle en a exprimé, les croquis et les cahiers de spécifications y relatifs, à l'échelle adoptée par la Commission.

Sur la demande de M. le Commissaire d'Autriche, le Président met aux voix la neutralisation du pont du Zem dans le cas où les Puissances adopteraient le tracé qui passe par ce pont, auquel cas la ligne-frontière traverserait le pont par le milieu.

Le résultat de la votation donne 4 voix — celles de MM. les Commissaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, et d'Italie; les Commissaires de Turquie, d'Allemagne, du Monténégro, et de Russie s'abstiennent.

Le séance est suspendu à midi et reprise à 4 heures.

Danish Effendi prend la parole et remarque que M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie ayant bien voulu se charger de l'impression des Protocoles, pour que ce travail fût complet, il serait à désirer que des croquis déposés aux archives soient joints aux exemplaires de ces Protocoles. N'y aura-t-il pas un moyen de reproduire ces croquis en nombre suffisant par un procédé special?

Le Commissaire de Grande-Bretagne dit qu'il se trouvera à Londres les procédés nécessaires de réproduction par la photographie, et que, si la Commission désire, il est disposé à prendre sur lui ce soin.

La Commission appuie le désir exprimé par Danish Effendi, et accepte l'offre de M. le Capitaine Sale en le remerciant.

La Commission constatant qu'elle avait terminé ses travaux sur la frontière de l'Albanie aussi loin qu'il lui a été possible de la pousser, la situation de Goussigné-Plava ne lui permettant pas de les poursuivre dans cette direction, c'est à leur poser la question de savoir si elle devait reprendre une autre série d'opérations, dans la direction de Kolashin et du cours de la Tara.

Après délibération, considerant que ces opérations nouvelles prendraient une période s'étendant de la mi-Septembre à la mi-Octobre, et que d'après des renseignements recueillis il est à peu près certain qu'à cette époque de l'année les pluies et les mauvais temps qui ont déjà commencé rendraient impossiblé le voyage et le séjour de la Commission de Délimitation dans ces pays montagneux et dépourvus d'habitations; qu'en outre les travaux topographiques de la Commission n'y seront pas possibles;

Considérant d'ailleurs que la Commission, obligée de revenir l'an prochain sur ce même terrain selon toute probabilité, aura l'occasion de déterminer la frontière de Kolashin et de la Tara, dans une saison propice; que d'ailleurs aucune des parties intéressées n'émet un vœu pour la délimitation immédiate de cette section; décide de clore ses travaux pour l'année courante, se donnant rendez-vous le 1er Mai prochain à Raguse.

La Commission exprime le désir que les Gouvernements limitrophes fassent procéder avant le mois de Mai prochain, si les circonstances le

permettent, au relevé des zones qui restent encore à délimiter et dont on ne possède de cartes exactes. Si cette proposition est soumise par les Délégués directement intéressées à leurs Cabinets, il est à espérer qu'elle sera agréée, ce qui au printemps prochain permettra à la Commission de pousser ses travaux avec célérité.

La Commission, sur la proposition du Président, vote des remercîments et des éloges aux membres de la Sous-Commission Topographique, qui ont rempli avec autant de zèle que de capacité leurs difficiles fonctions. Parmi ces membres la Commission entend comprendre M. le Lieutenant Caillard, qui s'est associé à tous ces travaux et dont le nom ne figure pas dans la liste de la Sous-Commission Topographique, simplement parce qu'il n' était pas encore arrivé lors de sa formation.

Le Président exprime également le sentiment de tous ses collègues en remerciant, au nom de la Commission, les membres du Secrétariat, M. le Capitaine Testa et M. le Baron d'Estourelles de Constant.

Le Baron Kaulbars se fait l'interprète de tous ses collègues en exprimant, au nom de la Commission, à M. le Comte Colonna Ceccaldi, ses remercîments pour le zèle et l'impartialité que, pendant plus de quatre mois, il a mis à remplir ses fonctions de Président.

La Commission s'associe tout entière à ces paroles de M. le Commissaire de Russie.

Le Président est vivement touché de ce témoignage. S'il a pu s'acquitter de sa tâche de manière à le mériter, il en attribue la plus grande part aux sentiments qui n'ont cessé de régner parmi tous les membres de la Commission.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

La séance est levée à 6 heures.

Fait à Podgorica, le 3 Septembre.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 au Protocole No. 26.

Réponse de la Délégation Ottomane à la Note présentée par la Mission du Monténégro à la Commission Européenne de Délimitation, dans la séance du 7 Septembre 1879.

D'après MM. Popovič et Matanovich le Congrès de Berlin, dans le tracé de Dinosh à Goussigné, aurait eu en vue la séparation complète des deux éléments Albanais et Serbes.

La Délégation Ottomane apprécierait beaucoup cette façon de voir si, dans le cas présent, elle pouvait octroyer à l'Albanie les avantages qui découleraient pour elle de cette interprétation. A Dinosh il y a peu ou point de Slaves. Dans la Kraïna trois Baïraks sur quatre sont exclusivement mixte, mais ses habitants, quoique parlant les deux langues principales en usage dans ces parages, sont plutôt d'origine Albanaise, Musulmans et Latins de religion. Plus loin, dans le district de Goussigné-Plava, on trouve le pays scindé en deux; une partie est de race Albanaise, l'autre

et Slave d'origine ou de sang mêlé. Si l'on pouvait, ainsi que ces messieurs du Monténégro le réclament avec insistance, opérer la division des deux races, la chose serait aisée de ce côté, et avantageuse à la Turquie. Malheureusement telle n'a pas toujours été la pensée du Congrès.

A part l'insistance que nous remarquons, ces messieurs persistent dans leur système de confondre les Drekalovici avec le Kraïna, donnent les limites d'une tribu lorsqu'il y en a deux, et nous font connaître que les villages de Pikali, Prifti, Lovka, et Seliste, situés à la rive droite de la Cievna, appartiennent à la tribu Albanaise de Grudi. Cela serait d'une exactitude remarquable si, en même temps, la Mission Monténégrine admettait l'existence, ainsi que l'a fait la Commission, d'une Kraïna dévolue à la Turquie à titre de rétrocession, et si elle ne contestait pas qu'une grande partie au moins de ce pays est de race Albanaise, Skipe, comme les Chefs Montagnards l'ont déclaré avec fierté à la Commission.

Chefket Pacha est malheureusement mort depuis longtemps, mais il eût été bien étonné d'apprendre que l'adjonction du Mudirat de Medun de deux tribus différentes, implique la reconnaissance de l'unité et de l'indivisibilité de ces deux tribus. Demain il peut plaire au Gouvernement Impérial de faire admistrer par un Mutessarif ou autre les Grudi, Hoti, Klémenti, &c.; s'ensuivrait-il que la personnalité de chacune de ces tribus disparaîtrait? Une telle thèse n'est pas soutenable.

MM. Popovič et Matanovich veulent bien nous apprendre que les habitants de Kuci n'avaient aucune idée de l'existence d'une Kucka-Kraïna, tandis que tous les témoignages ont prouvé le contraire, à tel point que la Commission a reconnu à l'unanimité (avec explications et réserves de la part de MM. les Délégués de Russie et du Monténégro), l'existence de cette tribu, ou, pour être encore plus exact, des quatres Baïraks groupés sous ce nom.

La possession des pâturages communs entre les Drekalovici et la Kraïna serait un fait qui se produit souvent en Albanie, et qui ne prouverait ni indivisibilité ni l'unité des deux tribus. Tout près de Kraïna, et aux abords de la plaine même, il y a des propriétés et des pâturages qui se confondent entre les Grudi et les Hoti; il y a aussi, dit-on, des pâturages communs entre les Klémenti, les Grudi, et les Kraïna, et peut-être les Goussigné; cependant tous gardent leur particularisme. Que lors de leurs excursions MM. les Commissaires du Monténégro aient jugé impossible la division des Drekalovici et la Kraïna, c'est une opinion personnelle, que tout le monde ne partage pas. D'ailleurs, cette appréciation ne modifierait pas la décision de Berlin relativement à la Kraïna. On parle aussi de conflits, désordres, flots de sang, qui pourraient être répandus si l'on forçait la Kraïna à se séparer des Drekalovici.

A notre avis le contraire pourrait produire ces effets, et la quiétude actuelle de la Kraïna peut être mise sur le compte de la certitude qu'ont les habitants de continuer à faire partie de l'Albanie.

Puisque les Représentants du Monténégro sont entrés sur un terrain aussi délicat, qu'il nous soit permis de rappeler que Goussigné aussi menace ed verser tout son sang plutôt que de changer de maître; la philanthropie

de ces messieurs les induira-t-elle à abandonner cette portion du territoire de l'Albanie? espérons que oui.

Nous avons trop le sentiment des convenances, et du respect dû à un Prince Souverain pour douter de la spontanéité des suppliques présentées à son Altesse, par lesquelles les Kuci de toute nuance demandent à vivre sous le régime paternel du Monténégro.

Des pays plus avancés ont vu surgir de l'urne du suffrage universel des plébiscites vraiment inattendus. Il ne serait pas étonnant que des fonctionnaires experts fassent aussi signer dans ces parages des pétitions en faveur de l'Administration qui régit actuellement la Kraïna. C'est pour échapper à un tel soupçon que nous avons, quant à nous, décidé de ne pas présenter à la Commission beaucoup de pétitions qui nous sont parvenues de tous côtés au profit de la Turquie; et, s'il ne s'agit que d'un vœu formulé par écrit, qu'on n'oublie pas que Goussigné, entre autres, est prêt à parler.

Nous concluons en demandant l'exécution, pure et simple de l'Article XXVIII du Traité de Berlin, à moins que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan n'en décide autrement, d'accord avec les Puissances Européennes, et à la suite d'une entente, et d'un compromis avec la Principauté du Monténégro.

Risa.
Danish.
Bedri.

Annexe 2 au Protocole No. 26.

Note responsive de la Délégation Ottomane à l'Exposé presenté par M. le Colonel Kaulbars à la Commission de Délimitation dans la séance du 7 Septembre, 1879.

Dans son exposé d'hier, M. le Commissaire de Russie, à propos de la Kucka-Kraïna, entre dans des détails étymologiques dont la Délégation Ottomane n'a pas à se préoccuper. Il ne faudrait pas en induire cependant que nous admettons que la définition Slave du mot Kraïna implique la fusion des Kuci-Drekalovici avec les Kuci-Kraïna. Il est possible au contraire que le territoire de ces derniers ait fait primitivement partie des terres des Grudi, et que plus tard le Gouvernement, auquel ils prêtaient assistance, leur ait reconnu une existence à part pour récompenser leurs vertus guerrières, en leur donnant l'appellation de Kraïna que leur reconnaissaient leurs adversaires Serbes. Et veuillez bien remarquer que nous n'affirmons pas; nous supposons simplement, comme le fait M. le Colonel Kaulbars dans son Mémoire.

De tout temps, et il n'y a pas longtemps encore, les deux tribus en question formaient deux cercles ou Nahici, placés sous la jurisdiction immédiate d'un Mudir. Il est aussi utile de rappeler qu'à différentes époques des dissensions sans fin et des luttes sanglantes séparaient ces deux tribus

appartenant à deux races distinctes. En effet, tandis que chez les Drekalovici l'élément Slave ou Slavisé est d'une majorité imposante, le sang Albanais est prédominant chez les Kraïna.

La Commission se rappelle, pensons-nous, les dépositions d'un prêtre Orthodoxe des confins de la Kraïna, dont le témoignage avait été requis par MM. les Délégués du Monténégro.

Cet ecclésiastique, dans sa droiture, n'a pas hésité à designer les limites réelles de la Kraïna. Tous les Chefs et Notables interrogés sur le même sujet ont été dans leurs réponses d'une unanimité et d'une exactitude remarquable, ainsi que le constatait hier en pleine séance M. le Capitaine Sauerwald, qui, en sa qualité de membre de la Sous-Commission chargée des travaux topographiques, a été plus qu'à même de se rendre compte de la valeur des dépositions.

Il y a aussi une chose à observer, c'est que pas un des témoins des tribus Albanaises n'a eu même l'idée de donner à la Kraïna la mobilité des frontières, soutenue par MM. les Commissaires de Russie et du Monténégro, et que certains témoins présentés par l'autre partie intéressée, ont essayé de la soutenir sans convaincre personne, nous pensons.

M. le Colonel Kaulbars prétend que les Drekalovici et les Kraïna se sont toujours confondus; que leurs intérêts ont été de tout temps identiques, et que partout ils formaient une seule et même tribu.

Si ce qui a été dit plus haut ne paraît pas suffisant pour détruire une pareille assertion, nous ajouterions que les quatre Baïraks de la Kraïna étaient placés sous la haute surveillance d'un Buluk-Bashi, qui existe encore, et que les événements ont forcé à s'expatrier.

Le Baïraktar Stogan Ghili, qui s'est élevé avec véhémence contre la prétention de l'englobement de sa fraternité (nous nous servons d'une expression locale, »fratellanza«) dans la famille Slave et dont les renseignements ont été aussi clairs que loyaux, a éte presque bafoué par un des témoins Monténégrins lorsqu'il n'était pas là pour se défendre, et on a même contesté sa qualité de Chef. Or, à quelques jours de là le curé Catholique de la commune de Triebse, interrogé devant M. le Capitaine Sale, a reconnu l'honorabilité et la qualité de la personne précitée.

Pour la défense de la cause que nous avons en main, et au risque de déplaire, ce que nous regrettrions beaucoup, nous devons constater incidemment que les Délégués du Monténégro ont voulu démontrer Slaves dans la Kraïna de vrais enfants de l'Albanie en les confondant à dessein avec les Drekakovici et en niant l'existence d'une frontière définie de tout temps dans ce pays. Contrairement à ce qu'assure M. le Baron Kaulbars, la Turquie a toujours reconnu une séparation entre les Drekalovici et les Kraïna.

La Mission Ottomane a déjà eu l'honneur d'affirmer verbalement que la question du Mudirlik de Medun ne saurait être d'aucun poids dans l'argumentation Russo-Monténégrine, pas plus que pour les pâturages qui sont souvent communs en Albanie entre deux tribus différentes.

M. le Colonel Kaulbars constate que les pays des Kuci, qu'il confond

en un seul, admettent actuellement la loi du Monténégro, et que les officiers et les hommes d'armes de la Kraïna, quoique exerçant leur autorité par mandat Princier, sont indigènes et nullement Monténégrins. Les Kraïna, ajoute-t-il, ne font aucune opposition à cet état de choses et ils désirent leur union aux Drekalovici, qu'ils regardent comme de leur propre famille.

L'opinion de la Délégation Ottomane est diamétralement opposée à cette conviction de M. le Commissaire de Russie, malgré ce qu'en penseraient les Padre Secondiano et Ludovico, insurgés pour la circonstance.

Le premier de ces ecclésiastiques qui demeurent chez les Triebse n'a nullement nié cependant que ses ouailles fussent Catholiques et de race Albanaise. Il n'a pu ainsi s'empêcher d'avouer qu'au début de la guerre les montagnards de la Kraïna ont demandé aide et assistance à la garnison de Podgoritza. Cet appel n'ayant pas été entendu par Salim Pacha, Commandant de cette place, les Kraïna ont défendu tous seuls leurs foyers contre l'invasion. Ceux qui n'ont pu être soumis se sont expatriés et leurs maisons ont été livrées aux flammes: ceci est historique.

Séparer ces deux tribus par la force ferait verser des flots de sang; c'est toujours le père Secondiano qui parle. Si l'on voulait prêter l'oreille les échos de l'Albanie répéteraient pareil langage. Cependant on insiste pour que Goussigné se sacrifie. A-t-on tenu compte des sentiments des habitants de Podgoritza pour annexer cette ville au Monténégro? Demandez-leur les efforts faits par les autorités Turques pour les calmer et les amener à se soumettre. La Turquie a été loyale lorsqu'il s'est agi d'exécuter le Traité de Berlin, et malgré la cessation de l'autorité Ottomane dans le pays on réclame une consignation formelle, contrairement aux précédents internationaux. Pour ce qui est de la Kraïna, que le Monténégro s'exécute aussi, et que l'on ne vienne pas nous parler de sang.

MM. les Commissaires du Monténégro ont déclaré que Dinosh étant en ruine la Turquie pourrait en faire le sacrifice. Dinosh se relèvera bientôt de ses ruines qui, d'après ce qu'on nous assure, proviennent du fait des Monténégrins qui, profitant d'un armistice, auraient enlevé la toiture des maisons de cette localité; les intempéries aidant, tout s'est affondré.

Les limites entre les Drekalovici et la Kraïna n'ont jamais existé de fait, dit M. Kaulbars; cependant la Commission les a facilement constatées, et M. Kaulbars lui-même a déclaré que, qant à lui, il a reconnu une diversion de Baïraks et non des limites ethnographiques. Il ajoute que le tracé du Congrès dans la Kraïna est inexact, chose que les Plénipotentiaires Ottomans n'ont pas relevée.

Les Représentants de la Turquie à Berlin avaient des préoccupations d'un ordre supérieur qui ne leur laissaient pas la latitude de veiller aux détails. D'ailleurs, si la ligne-frontière proposée à Berlin eût été d'une exactitude mathématique, eût-on songé à recourir à l'expérience et aux lumières des Commissaires Européens, la plupart officiers d'Etat-Major ou de génie? Les erreurs du tracé de la Kucka-Kraïna ont été relevées et ses

limites consciencieusement définies par une tendance chez un ou deux de porter ses confins au delà du Zem, avec une prévoyance digne d'être remarquée et qui empiète sur les Klémenti.

Nous terminons les considérations que M. le Colonel Kaulbars cherche à faire prévaloir aux yeux de la Commisson et de l'Europe pour conserver la Kraïna au Monténégro, sans même faire mention d'une compensation pouvant avoir de l'importance pour la Principauté évidemment, mais le principal intéressé, la Turquie, ne saurait les admettre.

M. le Commissaire de Russie insiste sur l'mportance qu'il y aurait à conserver au Monténégro la course du Zem pour lui assurer, pensons-nous, une double communication avec Goussigné. Cela ne saurait nous intéresser, d'ailleurs; à notre avis la route de la Moraca suffit et au-delà aux besoins de la Principauté pour ses relations avec Goussigné.

Riza.
Danisch.
Bedri.

5.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SUÈDE, SUISSE, TURQUIE.

Correspondance entre les Gouvernements signataires de la Convention de Genève du 22 août 1864*), concernant la proposition de la Sublime Porte de substituer le Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes; 16 novembre 1876—15 juni 1877.

Copie.

I.

Note du Ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte au Président de la Confédération Suisse.

Le 16 novembre 1876.

Monsieur le Président,

Comme signataire de la convention de Genève, la Turquie a pris l'engagement de respecter et de protéger les ambulances de la société de la Croix-Rouge en même temps qu'elle a acquis le droit de former elle-même des sociétés ayant le même objet et régies par les mêmes règles.

Son engagement a été scrupuleusement observé; mais l'exercice de son droit a été jusqu'à présent paralysé par la nature même du signe distinctif de la convention de Genève, qui blessait les susceptibilités du soldat musulman.

Pour obvier à cet inconvénient, la Sublime Porte a autorisé la création d'ambulances ottomanes placées sous la règle et sous la sauvegarde de la convention de Genève avec le drapeau et le brassard blancs, en substituant seulement le Croissant à la Croix-Rouge.

*) V. N. R. G. XVIII. 607.

En portant cette résolution à la connaissance de Votre Excellence, je viens La prier de vouloir bien prendre les mesures qu'Elle croira nécessaires pour que le Croissant-Rouge sur fond blanc soit admis et respecté par les Puissances signataires de la convention comme signe de neutralisation au même degré et dans les mêmes conditions que la Croix-Rouge. Je suis convaincu, Monsieur le Président, que vous serez heureux de contribuer ainsi à étendre les bienfaits de l'institution que vous représentez dans un but d'humanité, quels qu'en puissent être les moyens et les formes extérieures et apparentes. Je n'ai pas besonin d'ajouter que le Croissant-Rouge étant accepté comme l'équivalent de la Croix-Rouge ne sera jamais employé dans les armées impériales que pour le service des ambulances et les secours aux blessés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Safvet.

II.

Note circulaire du Conseil fédéral suisse aux Ministères des Affaires étrangères des Etats signataires de la convention de Genève.

Berne, le 29 novembre 1876.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse vient de recevoir du Ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte une note, datée du 16 courant, dont il a l'honneur de joindre à la présente une copie.

La proposition renfermée dans cette note tend à modifier la convention de Genève, notamment l'art. 7 de cette convention, par l'adjonction d'une disposition nouvelle. Le Conseil fédéral croit donc devoir en donner immédiatement connaissance à tous les Etats signataires de la convention.

Le Conseil fédéral a l'honneur de communiquer ce qui précède à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . en Le priant de bien vouloir lui faire connaître l'avis de son Gouvernement sur la proposition présentée par la Sublime Porte. Lorsque les réponses des Etats intéressés lui seront parvenues, le Conseil fédéral prendra des décisions ultérieures.

Le Conseil fédéral saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:
Welti.

Le Chancelier de la Confédération:
Schiess.

III.

Note du Conseil fédéral suisse au Ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte.

Berne, le 13 avril 1877.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse a eu l'honneur de faire part à Son Excellence Safvet Pacha de la note qu'il a adressée, en date du 29 novembre de l'année dernière, à tous les Etats signataires de la convention de Genève, pour leur donner connaissance de la communication du Ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte du 16 du même mois, relative à la substitution du Croissant à la Croix-Rouge pour les ambulances ottomanes. Considérant que cette communication tendait à modifier la convention de Genève, notamment l'article 7 de cette convention, par l'adjonction d'une disposition nouvelle, le Conseil fédéral priait les Gouvernements co-contractants de bien vouloir lui faire connaître leur avis sur la modification proposée.

Bien que onze Etats seulement aient répondu à la note du 29 novembre et que les réponses de huit Etats soient encore attendues, le Conseil fédéral ne croit pas devoir tarder plus longtemps à communiquer à Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, les avis des Gouvernements qui se sont prononcés jusqu'à cette heure, se réservant de Lui communiqer le plus tôt possible les réponses qui lui parviendraient encore et dont il vient de solliciter le prochain envoi.

Le Conseil fédéral constate en premier lieu que, de l'avis de la plupart des Gouvernements, le projet de la Sublime Porte de substituer le Croissant à la Croix pour les ambulances ottomanes implique une modification de l'article 7 de la convention de Genève et que, pour devenir obligatoire, cette modification doit être consentie par les Etats qui ont adhéré à cette convention et revêtir la forme solennelle d'un acte international conclu et signé par les représentants de ces Etats. En ce qui le concerne, le Conseil fédéral a déjà exprimé une manière de voir tout à fait semblable dans sa note du 29 novembre: il envisage également la proposition de la Sublime Porte comme modifiant l'article 7 de la convention par l'adjonction d'une disposition nouvelle, et c'est par ce motif qu'il a cru devoir la soumettre à l'approbation des Puissances signataires. Quant aux autres Gouvernements qui n'ont pas explicitement adhéré à cet avis, il est à remarquer qu'ils n'ont présenté non plus aucune objection.

Si le Gouvernement de la Sublime Porte a l'intention de donner suite à sa proposition, le Conseil fédéral doit donc lui laisser le soin de provoquer, par les moyens qui lui paraîtront convenables, l'entente nécessaire entre les Hautes Parties co-contractantes, et il leur transmettra volontiers les communications ultérieures qu'il plairait au Gouvernement Impérial de lui adresser.

En communiquant ce qui précède à Son Excellence Safvet Pacha, le

Conseil fédéral suisse saisit avec empressement cette occasion pour Lui présenter les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Vice-Président:
Schenk.
Le Chancelier de la Confédération:
Schiess.

Annexe de la note du 13 avril.

Réponses à la note du Conseil fédéral suisse du 29 novembre 1876, concernant la proposition de la Sublime Porte de substituer le Croissant à la Croix-Rouge pour les ambulances ottomanes placées sous la règle et sous la sauvegarde de la convention de Genève.

1. Autriche-Hongrie.

(Du 10 mars 1877.)

En accédant à la convention de Genève, la Sublime Porte n'avait, à ce que nous sachions, fait aucune réserve. L'ensemble des réformes promulguées dernièrement en Orient ayant en vue de faire pénétrer dans les masses l'esprit de tolérance, le Gouvernement impérial de Turquie devrait d'autant moins, il nous semble, soulever des difficultés contre la Croix comme signe distinctif de neutralisation. Ses récentes appréhensions ont donc lieu de nous surprendre à divers titres.

Elles nous paraissent d'ailleurs sans fondement. La Croix de Genève, en effet, n'est pas un symbole religieux. C'est un signe de ralliement dans un but humanitaire. L'usage exclusif du Croissant pour les ambulances ottomanes offrirait dans la pratique de graves inconvénients, le Croissant étant aussi l'emblème du drapeau turc. Au milieu des émotions et du trouble d'une campagne la distinction serait difficile, souvent impossible. Des confusions funestes pourraient se produire. La vie des blessés, la sécurité du personnel et du matériel hospitaliers seraient à la merci du jugement ou du bon vouloir individuels, tant sur les champs de bataille que dans les forteresses. La fraude d'une part et de l'autre l'arbitraire de la répression auraient libre cours, contre l'intention et malgré les efforts des Gouvernements et des commandants respectifs pour les empêcher.

Pour ces motifs, la substitution pure et simple projetée par la Sublime Porte nous semble légitimer de sérieuses objections.

Toutefois, si le Gouvernement impérial de Turquie persistait dans sa demande, si, pour ménager les susceptibilités du soldat musulman et pour garantir surtout la stricte observation des engagements résultant de la convention de Genève, — il continuait à considérer comme indispensable, en ce qui concerne, une modification du symbole de neutralisation, nous serions disposés, afin de ne pas le frustrer des bénéfices de ladite convention par un refus absolu, à consentir, pour notre part, à l'adjonction du Croissant-Rouge à la Croix-Rouge sur fond blanc.

Si notre opinion était partagée par les autres Gouvernements, une conférence ad hoc des représentants des Puissances signataires à Berne pourrait régler les détails de la modification éventuelle de l'article 7.

2. Belgique.

(Du 8 février 1977.)

En ce qui le concerne, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges n'élève pas d'objection à ce que, conformément à la proposition formulée par la Sublime Porte, le Croissant figuré sur le drapeau et le brassard blanc d'ambulances ottomanes qui, tout en portant cet emblème, seraient placées sous la règle et sous la sauvegarde de ladite convention. Il estime toutefois que cette modification, aux termes de l'art. 7, devrait, pour devenir obligatoire, revêtir la forme d'un protocole additionnel conclu et signé par les représentants des Etats qui ont adhéré à la convention du 22 août 1864.

3. Danemark.

(Du 5 janvier 1877.)

Le Gouvernement du Roi n'a rien à objecter contre la proposition susmentionnée d'après laquelle, pour ce qui concerne les ambulances turques, le Croissant-Rouge sur fond blanc serait admis et respecté comme signe de neutralisation au même degré et dans les mêmes conditions que la Croix-Rouge.

4. Grande-Bretagne.

(Du 11 décembre 1876.)

Her Majesty's Governement see no objection to the turkish proposal, but as that proposal implies a modification of the 7th article of the Geneva convention, a protocol should be signed by the various Parties to the convention recording their assent to the proposed modification.

(Le Gouvernement de Sa Majesté ne voit pas d'objection à faire à la proposition turque, mais, comme cette proposition implique une modification de l'art. 7 de la convention de Genève, un protocole devrait être signé par les différents Etats signataires de la convention, afin de constater leur adhésion à la modification proposée.)

5. Italie.

(Du 8 janvier 1877.)

Le Gouvernement du Roi s'empresse de prendre acte de la déclaration contenue dans la note de Son Excellence Safvet Pacha, de vouloir respecter l'engagement pris de protéger les ambulances de la société de la Croix-Rouge et de n'employer le Croissant-Rouge que pour le service de ses

ambulances; animé d'ailleurs du désir d'étendre les effets bienfaisants de ladite convention, le Gouvernement n'a aucune difficulté, pour sa part, à adhérer à la nouvelle proposition ottomane, en maintenant toutefois dans leur intégrité les autres dispositions et principes adoptés par la Conférence de Genève. Il est bien entendu que cette déclaration ne préjuge aucunement les déterminations qui pourraient être prises par les Gouvernements qui viendraient à se trouver en état de guerre avec la Sublime Porte.

6. Monténégro,
(Du 21 et 29 décembre 1876.)

Le Monténégro, au cas où la guerre devrait recommencer entre lui et la Turquie, ne fera aucune difficulté pour reconnaître le drapeau international ainsi modifié, à la condition toutefois que les autres signataires de la convention ne feront pas d'opposition. Pourvu que le but d'humanité, que les Etats concordataires se sont proposé, soit atteint, nous ne tenons nullement à imposer aux musulmans l'usage du symbole adopté par les chrétiens. Seulement nous comptons absolument que les Turcs, de leur côté, respecteront en toute occasion la Croix-Rouge de nos ambulances.

Nous avons malheureusement eu l'occasion, pendant le cours de la dernière campagne, de porter à votre connaissance le fait que les troupes ottomanes ont systématiquement méconnu les insignes de la convention de Genève et, plus que cela, en ont fait intentionnellement le but de leur feu. Pendant les mois de septembre et d'octobre, quelques convois de nos blessés, dirigés, pour éviter des souffrances superflues, par un chemin comparativement facile mais exposé au tir des forts de Spush (frontière d'Albanie), ont servi de cible à l'artillerie, jusqu'à ce qu'ils eussent abaissé le pavillon blanc à Croix-Rouge. Lors de certains pourparlers subséquents, nos officiers ayant eu l'occasion de signaler le fait à des officiers turcs, ceux-ci ont déclaré ne pouvoir ni vouloir avoir d'égards pour un drapeau marqué de la Croix.

Je crois bien faire, Monsieur le Président et Messieurs, en vous signalant ces faits, parce que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre doit se rallumer dans quelques semaines, il y a là une source d'horreurs inutiles, que votre bienveillante intervention pourra peut-être éviter.

Pour en revenir au but spécial de votre lettre, je suis chargé de vous informer que le Monténégro accepte d'avance la décision de la majorité des signataires de la convention de Genève.

7. Pays-Bas.
(Du 8 mars 1877.)

Le soussigné (le Consul général des Pays-Bas près la Confédération suisse) a l'honneur de vous notifier préalablement que son Gouvernement a reçu avec tout l'intérêt qui s'y rattache les communications du Conseil fédéral relatives à la modification dont il s'agit, et que, pour le moment,

le Cabinet de La Haye en est encore à examiner la question, tout en se sentant disposé, en attendant qu'il puisse prendre une décision en ce qui concerne les ambulances ottomanes, à aller au devant des scrupules manifestés par la Turquie, si la majorité des Puissances intéressées veut suivre cette voie.

8. Portugal.

(Du 8 février 1877.)

Le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle est d'accord que l'on accepte le remplacement de la Croix-Rouge par le Croissant ottoman, de la même couleur, dans les ambulances militaires de la Sublime Porte, comme le distinctif adopté par les Etats signataires de la convention de Genève.

9. Roumanie.

(Du 23 décembre 1876 et 4 janvier 1877.)

La Roumanie se rangera du côté de la majorité des Puissances chrétiennes signataires de ladite convention.

10. Russie.

(Du 16 mars 1877.)

Le soussigné, Ministre de Russie, a l'honneur de porter à la connaissance du Conseil fédéral les appréciations que l'examen de ces deus pièces a suggérées au Cabinet impérial.

La note de la Sublime Porte se borne à demander à Monsieur le Président de la Confédération suisse de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le Croissant au même titre que la Croix comme signe de neutralisation de ses ambulances. La Turquie ayant l'air d'annoncer qu'elle a déjà procédé à cette substitution, semble se considérer en droit à l'opérer unilatéralement en vertu de l'art. 8 de la convention de Genève, qui confie aux commandants en chef le soin de régler les détails de l'application de la convention, sans toutefois en enfreindre les principes généraux.

La circulaire du Conseil fédéral, au contraire, envisage la proposition ottomane devant être soumise à l'approbation préalable des Puissances signataires, parce qu'elle tend à modifier l'article 7 du pacte de Genève, qui indique la Croix-Rouge comme un signe distinctif des ambulances de tous les pays.

Le Cabinet impérial croit devoir relever cette contradiction, en se joignant à la manière de voir du Conseil fédéral.

Tout en ne voulant préjuger le développement de la question par l'énoncé des opinions des autres Gouvernements, dont il ignore encore la

pensée, le Cabinet impérial, pour sa part, croit pouvoir s'arrêter aux considérations suivantes:

1° La note de Safvet Pacha ne contient aucune déclaration explicite que la Croix-Rouge sera respectée par les troupes turques en temps de guerre comme signe de neutralisation, malgré son remplacement par le Croissant projeté pour les ambulances ottomanes. Une déclaration formelle à cet effet lui semble indispensable dans tous les cas.

2° Des confusions regrettables pourraient s'élever à cause du drapeau turc national, sur lequel le Croissant figure également, entre les établissements ottomans purement militaires et les ambulances turques. Elles ne sauraient être écartées que par l'adjonction d'un signe spécial sur le drapeau et le brassard de ces dernières.

3° Le choix du Croissant comme signe de neutralisation semble malheureux et propre à exciter plutôt qu'à calmer le fanatisme. La Croix-Rouge sur fond blanc avait été choisie en effet pour servir de ralliement, non comme emblème chrétien, mais parce qu'elle représentait le pavillon de la Confédération suisse, dont les couleurs seules avaient été interverties. En lui opposant le Croissant, on risquerait de donner aux emblèmes de la société de secours aux militaires blessés et malades un caractère purement religieux, qu'ils ne possédaient pas à l'origine et qu'il serait désirable d'éviter également à l'avenir, en vue de conserver à la convention l'esprit humanitaire général qui lui avait servi de base.

Tout en établissant son point de vue sur les différentes questions soulevées par la demande de la Turquie, le Cabinet impérial est très-disposé à s'entendre sur cet objet avec les autres Gouvernements signataires de la Convention.

11. Suède.

(Du 13 janvier 1877.)

Le Gouvernement du Roi n'hésite pas à consentir, pour sa part, à cette proposition. Toutefois, comme il s'agit d'une modification de l'article 7 de la convention de Genève, le Gouvernement du Roi se figure qu'il deviendra nécessaire, au cas que la proposition soit favorablement accueillie par toutes les Puissances intéressées, de consigner la nouvelle stipulation dans un protocole spécial.

IV.

Note de l'Ambassade de France en Suisse au Président de la Confédération.

Berne, le 18 avril 1877.

Monsieur le Président,

Par une note en date du 29 novembre dernier, le Conseil fédéral a bien voulu consulter le Gouvernement français sur l'accueil qu'il réservait

à la demande de la Sublime Porte tendant à obtenir l'autorisation de substituer le Croissant à la Croix-Rouge, comme signe distinctif de la neutralisation du personnel et du matériel hospitaliers de ses ambulances.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a examiné avec la plus grande attention la proposition dont il s'agit, mais il a été promptement convaincu que son adoption ne pourrait manquer d'amener des difficultés dont il y a lieu de se préocuper.

Il est certain, en effet, que le Gouvernement ottoman ayant eu connaissance de l'art. VII de la Convention au moment même de sa déclaration d'accession, les objections qu'il croit devoir soulever actuellement peuvent paraître un peu tardives. On est d'ailleurs fondé à penser que, si ces objections ne se sont pas produites antérieurement, c'est que la Porte s'était rendu un compte exact de la signification de l'emblème adopté pour la neutralisation des services hospitaliers, cet emblème emprunté aux dispositions du drapeau fédéral suisse n'ayant aucun caractère religieux et n'ayant été dans la pensée des plénipotentiaires qu'un hommage rendu au pays auquel revenait l'initiative et l'honneur des négociations qui ont abouti à la convention de Genève. Mais cette analogie qui existe entre le drapeau fédéral et celui qui a été choisi par la convention ne saurait, par suite de la neutralité de la Suisse, présenter aucun invonvénient, tandis qu'il n'en serait pas de même de l'usage qui serait fait du Croissant pour les ambulances turques. La ressemblance entre ce nouveau signe de neutralisation et le drapeau ottoman pourrait certainement donner lieu à des confusions regrettables et compromettantes pour la sécurité des blessés

Teutefois, bien que, par ces considérations, la demande de la Turquie ne lui paraisse pas pouvoir être accueillie dans les termes où elle a été faite, mon Gouvernement m'a chargé, cependant, de faire connaître que la France ne se refuserait point à examiner, de concert avec les autres Puissances contractantes, les moyens de donner, dans la mesure du possible, une certaine satisfaction aux désirs de la Porte. Le Gouvernement français serait donc disposé, en ce qui le concerne, à prendre part à une Conférence qui se réunirait à cet effet à Berne; ce mode de proceder justifierait, d'ailleurs, par l'importance du but qu'on aurait en vue et qui ne serait autre que la modification d'une des dispositions essentielles d'une convention ayant force de loi pour tous les Gouvernements signataires. Mais je suis autorisé à ajouter que si, cependant, en considération de l'urgence particulière que les circonstances actuelles paraissent donner à la solution de cette affaire, il semblait nécessaire de prendre, sans entente préalable entre les Gouvernements, et au moyen d'une simple réunion des représentants accrédités à Berne, une résolution immédiate, le Gouvernement français serait prêt à se rallier à toute combinaison qui aurait obtenu l'assentiment des Puissances.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma très-haute considération.

Cte de *Canclaux.*

V.

Note de l'Office des Affaires Étrangères de l'Empire Allemand au Président de la Confédération suisse.

Berlin, le 25 avril 1877.

(Traduction.)

Le soussigné a eu l'honneur de recevoir les communications que le Conseil fédéral suisse a bien voulu lui faire en date du 29 novembre de l'année dernière et du 13 de ce mois, concernant la résolution de la Porte de substituer, pour sa part, la Croissant-Rouge à la Croix-Rouge comme signe distinctif de la convention de Genève.

Le Gouvernement impérial allemand, qui a soumis cette question à un examen approfondi, n'hésite pas, à la suite de cet examen, à se ranger, sur tous les points essentiels, à la manière de voir exprimée par le Gouvernement impérial russe.

La Porte prétend avoir été déterminée à prendre la mesure dont il s'agit — à notre avis aussi, le consentement des autres Etats contractants serait en tout cas nécessaire — par le fait que, d'après ses observations, le signe distinctif prévu par la convention de Genève blesse les susceptibilités du soldat musulman.

S'il en est ainsi, la seule raison qui puisse expliquer ce sentiment est l'erreur dans laquelle se trouve la population musulmane en admettant que, lors de l'adoption du signe distinctif de la convention de Genève, les Etats contractants ont eu l'intention de lui attribuer une signification religieuse, tandis qu'en réalité l'emblème du drapeau national suisse à seul déterminé ce choix.

D'autre part, le signe du Croissant prêterait extérieurement au matériel et au personnel sanitaires un caractère essentiellement religieux et provoquerait ainsi des contrastes qui sont en opposition avec l'esprit de la convention de Genève.

En outre, le fait que le Croissant figure également comme emblème sur le drapeau national turc et qu'il serait choisi pour servir en même temps de signe distinctif de neutralisation, donne lieu à de graves appréhensions et rendrait en tout cas nécessaire une modification de la proposition turque.

Mais si, par l'adoption d'une mesure telle que la projette la Porte, l'organisation des établissements hospitaliers, prévus par la convention de Genève, le service du personnel et l'emploi du matériel sanitaire peuvent être facilités pour la Turquie, on ne voit cependant pas que cette mesure offre également la garantie que la Croix-Rouge, qui demeure le signe de neutralisation des établissements et du personnel hospitaliers de l'autre partie belligérante, sera respectée par les soldats musulmans.

Or, cette garantie — et sur ce point encore le Gouvernement impérial allemand ne peut qu'adhérer à la manière de voir du Cabinet de St.-Pétersbourg — cette garantie devra être la condition préalable et nécessaire de toute acceptation des propositions de la Porte par les autres Etats contractants.

Du reste, si cette condition préalable devait même être remplie, il conviendrait cependant de ne pas adhérer définitivement à ces propositions, c'est-à-dire en donnant à cette adhésion pour effet de modifier en conséquence la convention de Genève d'une manière définitive; mais il y aurait lieu de n'admettre la mesure projetée par la Porte et dont il est ici question, que comme un mode de vivre devant en premier lieu recevoir l'assentiment de l'autre belligérant, puis être approuvé ensuite par les autres Etats contractants.

De cette manière, on conserverait la faculté d'examiner d'abord, d'après les expériences qui seraient encore à faire, si le nouveau signe distinctif — toujours sous réserve de la modification dont il a été question ci-dessus — est propre à remplir le but de la convention.

A l'occasion de la proposition présentée plus haut, on peut rappeler qu'en cas de guerre, les articles additionnels de la convention de Genève, interprétés comme il a été convenu dès lors, mais sans avoir encore été ratifiés, ne pourraient non plus être mis en vigueur qu'à titre de mode de vivre et à la suite d'une déclaration conforme des parties belligérantes, ainsi que cela eut lieu précédemment lorsqu'éclata la guerre en 1870.

Quant à la forme que devrait éventuellement revêtir l'adoption du nouveau signe distinctif, dont il a été fait mention à diverses reprises, dès l'instant où cette adoption aurait lieu dans les limites que nous avons proposées et pour un cas de guerre spécial, il suffirait d'une simple déclaratation des différents Etats contractants, qui serait déposé en mains du Conseil fédéral suisse, sans qu'il fût nécessaire à cet effet de recourir à la forme d'un acte international solennel.

Le soussigné a l'honneur de communiquer ce qui précède à Son Excellence Monsieur Heer, Président de la Confédération suisse, comme étant la manière de voir du Gouvernement impérial allemand, et il saisit avec plaisir cette occasion de Lui renouveler l'assurance de sa considération la plus distinguée.

de Bulow.

VI.

Note du Ministère des Affaires Étrangères de Grèce au Président de la Confédération suisse.

Athènes, le 14/26 avril 1877.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note de la Sublime Porte que Votre Excellence m'a fait l'honneur de me communiquer par sa lettre du 29 novembre 1876 et qui est relative à la substitution du Croissant-Rouge à la Croix-Rouge sur les drapeaux des ambulances ottomanes, ainsi que sur les brassards des hommes qui y serviraient.

Le Gouvernement royal trouve cette proposition fort rationnelle et consent volontiers à ce qu'il y soit donné suite.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour vous renouveler les assurances de ma haute considération.

Le Président du Conseil des Ministres
et Ministre des Affaires étrangères de
Sa Majesté Hellénique:
L. Deligeorgis.

VII.

Note du Ministère des Affaires Étrangères de Serbie au Président de la Confédération suisse.

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Serbie a reçu les communications du Conseil fédéral relatives à la proposition de la Sublime Porte de substituer le Croissant à la Croix-Couge comme emblème de neutralisation pour les ambulances ottomanes.

L'expérience acquise dans la dernière guerre de la Serbie contre la Turquie ne saurait guère nous encourager à donner notre assentiment à cette proposition, qui du reste ne nous semble pas devoir conduire au but qu'on se propose d'atteindre. En effet, la Croix-Rouge, signe de neutralisation des services hospitaliers, n'est en aucune manière un symbole religieux, et l'on peut appréhender que la substitution du Croissant ne tende précisément à donner à la Croix ce caractère religieux que personne n'a jamais songé à lui attribuer. Il est d'ailleurs difficile d'admettre que l'adoption du Croissant pour leurs propres ambulances détermine les troupes ottomanes à épargner chez leurs ennemis le personnel et le matériel que la Croix-Rouge est destinée à couvrir.

En aucune occasion, durant le cours de la dernière guerre, les Turcs n'ont témoigné le moindre respect pour la Croix-Rouge. Nous avons dû au contraire signaler le fait que, partout, où les Turcs ont aperçu le drapeau blanc à la Croix-Rouge, ils l'ont pris régulièrement pour but de leurs coups jusqu'à ce qu'on le fît disparaître. On sait aussi dans quelles circonstances un membre de la Croix-Rouge fut mis à mort par les Turcs et comment le brassard qu'il portait paraît au contraire avoir exaspéré davantage les agresseurs.

L'adoption du Croissant pour les ambulances turques nous semble de plus pouvoir être une source d'erreurs et de fraudes, parce que les troupes ottomanes ne se servent pas d'un drapeau uniforme. Ainsi, l'on a fréquemment vu, dans le cours de la dernière campagne, des troupes turques marcher au feu avec des drapeaux blancs portant le Croisant-Rouge sur fond blanc.

Quelle que puisse être la valeur de ces objections, je suis néanmoins autorisé à déclarer à Votre Excellence que le Gouvernement princier de Serbie accepte d'avance la décision à laquelle la majorité des Etats signataires de la convention de Genève croira devoir s'arrêter.

Agréez, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

J. Ristitch.

VIII.

Note du Conseil fédéral suisse au Ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte.

Berne, le 2 juin 1877.

Se référant à ses communications du 18 et du 23 avril dernier, le Conseil fédéral de la Confédération suisse a l'honneur de remettre ci-joint à Son Excellence Safvet Pacha, Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, copie de la note que Son Excellence Monsieur de Bülow lui a adressée en date du 23 avril, relativement à la substitution du Croissant à la Croix-Rouge pour les ambulances ottomanes.

Le Gouvernement impérial allemand propose de n'admettre la mesure projetée par la Sublime Porte que comme un mode de vivre pour la guerre actuelle, ce mode de vivre devant en premier lieu recevoir l'assentiment de l'autre belligérant, puis être approuvé ensuite par les autres Etats contractants.

Le Gouvernement impérial russe a dès lors porté à la connaissance du Conseil fédéral qu'il adhérait à la proposition de l'Allemagne, à condition toutefois que la Sublime Porte déclarât officiellement s'engager à respecter la Croix-Rouge, et qu'en vue des actions militaires engagées, il avait autorisé ses commandants en chef à s'entendre directement avec les chefs militaires turcs au sujet d'un règlement provisoire pour sauvegarder l'inviolabilité des ambulances respectives.

Le Conseil fédéral estime que la Sublime Porte, comme signataire de la convention de Genève, n'hésitera pas à faire, sous la forme qui lui paraîtra convenable, une déclaration conforme au désir exprimé par le Cabinet de St-Pétersbourg.

Par l'adoption de la proposion de la part des deux Gouvernements, la convention de Genève ne serait modifiée absolument que pour les deux Etats belligérants pendant la durée de la guerre actuelle. Si, au contraire, le mode de procéder proposé n'était pas accepté par la Sublime Porte, comme il l'a été par la Russie, les dispositions de la convention de Genève continueraient à être obligatoires pour les belligérants comme par le passé.

Le Conseil fédéral joint également à la présente copie de la note que le Gouvernement hellénique lui a adressée en date du 14/26 avril, en réponse à la circulaire du 29 novembre dernier.

Il saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Safvet Pacha les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Pour le Vice-Président:
Scherer.
Le Chancelier de la Confédération:
Schiess.

IX.

Note du Ministère des Affaires Étrangères de la Sublime Porte au Président de la Confédération suisse.

Le 6 juin 1877.

Monsieur le Vice-Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence des deux notes qu'Elle a bien voulu m'adresser en date des 13 et 28 avril, relativement à la proposition faite par la Sublime Porte de substituer le Croissant à la Croix-Rouge comme signe distinctif des ambulances ottomanes.

Le Gouvernement impérial est heureux de constater que presque tous les Etats consultés à ce sujet par le Conseil fédéral et qui ont donné leur réponse se montrent disposés à accueillir cette proposition et qu'ils acceptent le principe même de la substitution. Seulement, la plupart d'entre eux estiment que, cette substitution constituant une modification à la convention de Genève, il y aurait lieu de la faire consacrer par une entente entre les Etats contractants. La Sublime Porte n'a aucune objection à élever contre ce mode de procéder. Elle serait donc toute prête à faire les démarches nécessaires pour provoquer cette entente, si la guerre qui vient d'éclater entre l'Empire ottoman et la Russie n'apportait un obstacle invincible à l'exécution immédiate de ce projet. D'un autre côté, ce même état de guerre rend plus urgent encore, au point de vue de l'humanité, l'adoption d'une entente qui doit permettre aux deux pays belligérants de jouir des avantages si précieux que doit leur assurer l'observation de la convention de Genève.

Dans cette conjoncture pressante, la Sublime Porte croit devoir proposer au Conseil fédéral pour qu'il veuille bien s'en faire l'organe, soit près des Puissances signataires de la Convention, soit près du Gouvernement russe, la solution provisoire suivante:

Pendant toute la durée de la présente guerre, les armées ottomanes respecteront la Croix-Rouge sur les ambulances russes placées sous la règle et sous la sauvegarde de la convention de Genève.

De leur côté, les armées russes respecteront le Croissant-Rouge sur les ambulances ottomanes placées sous la même garantie.

Cet arrangement aura un caractère purement provisoire et sera remplacé aussitôt que faire se pourra par un accord définitif entre tous les Etats signataires de la convention de Genève.

La Sublime Porte croit pouvoir compter sur le concours empressé du Conseil fédéral pour faire accepter et mettre en pratique cet arrangement, qui aura pour effet de faire jouir les deux armées belligérantes des bienfaits de l'œuvre humanitaire due à la généreuse initiative de la Confédération suisse.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma haute considération.

Safvet.

X.

Copie du texte de la dépêche télégraphique du Ministère des Affaires Étrangères de la Sublime Porte au Président de la Confédération suisse.

(Du 14 juin 1877.)

Par suite de la démarche du Gouvernement impérial tendant à obtenir le remplacement, en ce qui concerne nos ambulances, de la Croix-Rouge par le Croissant-Rouge, on a élevé des doutes sur notre intention de respecter la Convention de Gevève. Afin de prévenir tout malentendu à cet égard, le Gouvernement impérial déclare que, conformément à ladite convention, à laquelle il a adhéré dès le principe, la Croix-Rouge continuera à être respectée religieusement par les armées ottomanes en toute circonstance, que des instructions formelles leur sont données dans ce sens et que la Société de secours aux militaires blessés, représentée par le Croissant-Rouge, n'est en réalité que la branche orientale de la Croix-Rouge. Je serais heureux si vous vouliez bien ordonner que cette déclaration reçoive la plus grande publicité.

XI.

Note circulaire du Conseil fédéral suisse aux Ministères des Affaires étrangères des États signataires de la convention de Genève.

Berne, le 15 juin 1877.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, se référant à ses précédentes communications du 13 et du 23 avril et du 2 juin écoulés, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères . . . . . une note du Ministère des Affaires étrangères de la Sublime Porte, du 6 juin, et une dépêche télégraphique adressée au Président de la Confédération par ce même Ministère, en date du 14 juin, touchant la substitution du Croissant à la Croix-Rouge pour les ambulances ottomanes.

Il faut remarquer que la note du Conseil fédéral du 2 juin n'était pas encore parvenue à la Sublime Porte lorsque le Ministère des Affaires étrangères a expédié sa communication du 6 juin, ces deux envois s'étant croisés en route.

Le Conseil fédéral constate que, la Sublime Porte ayant spontanément déclaré que les armées ottomanes respecteront la Croix-Rouge, la condition posée par le Gouvernement impérial russe, pour admettre, à titre provisoire et pendant la durée de la guerre actuelle, la mesure proposée par la Turquie, se trouve être remplie et que rien ne s'oppose en

conséquence à ce que ce mode de vivre, accepté par les deux Puissances intéressées, soit aussitôt mis en pratique par les soins de celles-ci.

En communiquant ce qui précède à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, le Conseil fédéral suisse Le prie de bien vouloir prendre acte de l'arrangement intervenu. Il croit devoir encore rappeler que cet arrangement a un caractère purement provisoire, qu'il ne saurait déployer d'effets qu'aussi longtemps que durera la guerre actuelle et que, si la Sublime Porte désire le voir remplacer par un accord définitif entre les Puissances signataires de la convention, il appartiendra à ces Etats de faire en temps et lieu les démarches nécessaires pour provoquer cette entente.

Le Conseil fédéral saisit avec empressement cette occasion pour renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Vice-Président;
Schenk.
Le Chancelier de la Confédération,
Schiess.

6.

AUTRICHE - HONGRIE.

Proclamation aux habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine; en date du 28 juillet 1878*).

Parl. Paper [2204] 1878.

Habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine!

Les Troupes de l'Empereur d'Autriche et Roi de Hongrie sont sur le point de franchir les frontières de votre pays. Elles ne viennent pas en ennemies, pour s'emparer de force de votre territoire.

Elles viennent en amies, pour mettre un terme aux maux qui, depuis une série d'années, troublent non-seulement la Bosnie et l'Herzégovine, mais aussi les pays limitrophes.

L'Empereur et Roi a appris avec douleur que la guerre civile désole ce beau pays; que les habitants d'une même province luttent entre eux les armes à la main; que le commerce et le travail sont suspendus; qu'on enlève vos troupeaux; que vos champs restent sans culture; et que la misère a envahi la ville et la campagne.

De grands et cruels événements ont privé votre Gouvernement de la

---

*) V. le texte allemand T. III. p. 467.

faculté de rétablir parmi vous d'une manière durable le calme et l'union sur lesquels repose le bien-être des peuples.

L'Empereur et Roi ne pouvait pas rester plus longtemps témoin impassible de la violence et de la discorde qui régnaient dans le voisinage de ses provinces, non plus que de la disette et de la misère qui frappaient à la porte de ses Etats.

Il a appelé l'attention des Etats Européens sur votre situation, et il a été décidé unanimement dans le conseil des peuples que l'Autriche-Hongrie vous rendrait le calme et la prospérité dont vous êtes privés depuis si longtemps.

Sa Majesté le Sultan, animé du désir de pourvoir à votre bien-être, s'est décidé à vous confier à la protection de son puissant ami, l'Empereur et Roi.

Les troupes Impériales et Royales vont donc entrer parmi vous. Elles ne vous portent pas la guerre; elles viennent, au contraire, vous rendre la paix.

Nos armes seront pour chacun de vous un appui, et pour personne un instrument d'oppression.

L'Empereur et Roi a ordonné que tous les enfants de ce pays jouissent des mêmes droits devant la loi; que tous reçoivent protection pour leur vie, leur croyance, et leurs biens.

Vos lois et vos institutions ne seront point modifiées arbitrairement; vos moeurs et vos coutumes seront respectées. Aucun changement violent ne sera introduit sans qu'on ait au préalable réfléchi mûrement à vos besoins.

Les anciennes lois resteront en vigueur aussi longtemps qu'on n'en aura pas créé de nouvelles. On attend de la part de toutes les autorités, tant civiles que religieuses, qu'elles maintiennent l'ordre et secondent le Gouvernement.

Les revenus de ce pays seront exclusivement employés à subvenir aux besoins du pays lui-même.

Les impôts arriérés des dernières années ne seront pas recouvrés.

Les troupes de l'Empereur et Roi n'opprimeront point le pays, et ne lui seront point à charge. Elles paieront argent comptant tout ce qu'elles demanderont aux habitants.

L'Empereur et Roi est instruit de vos plaintes et désire votre bien-être.

Des peuples nombreux vivent unis sous son sceptre puissant, et chacun d'eux parle sa langue. Il règne sur les fidèles de religions diverses, et chacun professe librement sa croyance.

Habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine!

Rangez-vous avec confiance sous la protection du glorieux étandard de l'Autriche-Hongrie.

Recevez nos soldats en amis; obéissez aux autorités; reprenez vos travaux, et vous obtiendrez protection pour le fruit de votre labour.

7.

RUSSIE.

Proclamations du Czar aux Bulgares de la Principauté et de la Roumélie Orientale; en date du 11 avril 1879.

Journal de St. Pétersbourg du 16 (4) mai 1879.

I.

Aux Bulgares de la Principauté.

Bulgares de la Principauté!

En exécution de la disposition du Traité de Berlin, j'ai donné ordre à mes troupes qui occupaient votre pays d'en commencer l'évacuation à l'expiration du terme fixé par le Traité pour cette occupation.

En vous en informant, je ne puis m'empêcher de vous exprimer à cette occasion ma reconnaissance pour l'accueil cordial que vous avez fait à mes troupes à leur entrée sur votre territoire, ainsi que pour la sympathie et l'attachement réellement fraternel dont vous avez constamment fait preuve à leur égard pendant la durée de leur séjour dans votre pays. Ayant combattu vous-mêmes dans les rangs de ma brave armée et ayant supporté avec elle toutes les charges de la guerre, vous vous êtes habitués à la respecter et à l'aimer, et vous avez partagé avec elle la gloire des héroïques exploits qu'elle a accomplis.

J'ai pu me convaincre avec plaisir, par vos fréquentes déclarations, de vos sentiments de dévouement et de reconnaissance pour moi et pour tout le peuple Russe à la suite du secours désintéressé qui vous a été prêté dans vos lourdes épreuves et des sacrifices accomplis en faveur de votre délivrance. Je crois à la sincérité de ces sentiments et je suis persuadé que témoins des grands événements qui ont posé les bases de votre existence indépendante, vous conserverez à jamais ces sentiments dans vos cœurs et les transmettrez à vos descendants.

Quand mes troupes ont fait leur entrée sur votre territoire, je vous ai annoncé mon intention de défendre votre nationalité et de vous assurer les droits nécessaires à toute société bien organisée.

Le Seigneur a béni les armes tirées pour la défense de votre juste cause et Il m'a permis d'accomplir ce que je désirais.

Les Puissances, par un sentiment de justice, n'ont pas pu ne pas reconnaître les droits civils de la nationalité Bulgare. Le Traité de Berlin vous a définitivement reconnu ces droits et a garanti votre indépendance, en posant par la création de la Principauté de Bulgarie des bases solides pour le développement ultérieure de votre nationalité.

Bulgares de la Principauté, une nouvelle voie s'ouvre devant vous, et les Puissances qui ont participé à l'œuvre de votre renaissance auront les yeux sur votre marche dans cette direction; vous leur montrerez que vous

êtes un peuple apte à la vie politique indépendante et suffisamment mûr pour jouir des droits qui lui sont octroyés.

Par l'élaboration d'un Statut Organique pour l'administration de la Principauté, vous avez posé les bases de votre organisation intérieure et vous vous êtes réservé une participation importante dans les affaires de cette Administration. Je ne doute pas que vous ne sachiez vous approprier les principes qui servent de base au Statut et que vous n'en fassiez un usage utile à votre développement.

Vous vous choisirez un Prince qui sera votre guide et le défenseur de vos intérêts vis-à-vis des Puissances. Unis étroitement à votre élu, vous ferez vos premiers pas sur la voie qui vous est indiquée par les Puissances et vous vous dirigerez avec assurance vers le but qui vous est assigné par la Providence.

En adressant mes vœux au futur premier Prince de Bulgarie, je salue dans sa personne la renaissance du peuple Bulgare.

Alexandre.

Le 11 Avril, 1879.

II.

Aux Bulgares de la Roumélie Orientale.

Bulgares de la Roumélie Orientale!

Ayant la ferme résolution d'observer les stipulations du Traité de Berlin et reconnaissant que c'est seulement par l'observation de ces stipulations que peuvent être garantis, sans de nouveaux sacrifices et de nouvelles secousses, les droits qui vous ont été acquis par les armes Russes, j'ai donné l'ordre à mes troupes de commencer l'évacuation de votre territoire à l'expiration du terme fixé par le Traité pour son occupation.

Je vous remercie pour le réel attachement fraternel dont vous avez constamment fait preuve à l'égard de mes troupes pendant leur séjour au milieu de vous et pour les sentiments de dévouement et de reconnaissance que vous m'avez exprimés à plus d'une reprise et, en ma personne, à tout le peuple Russe pour les sacrifices qu'il a faits en faveur de votre renaissance. Je suis persuadé que vous transmettrez les mêmes sentiments à vos enfants et qu'ils les transmettront à leur tour à votre postérité éloignée.

Vous vous trouvez à la veille de l'introduction chez vous d'une nouvelle organisation civile, qui doit être établie en vertu des conditions du Traité et aux termes du Statut élaboré par la Commission Internationale. J'espère que vous répondrez à cette occasion à ce que j'attends de vous, et que vous ne fournirez pas de prétexte à l'accusation que vous troubleriez la paix et la tranquillité, si nécessaires, non-seulement pour votre propre félicité, mais aussi pour le bonheur de vos frères, les Bulgares de la Principauté.

Vous rappelant votre passé et le comparant à la nouvelle situation qui vous sera faite, vous devez considérer avec confiance votre avenir. Dès à présent, vos droits civils seront garantis. Votre vie, votre honneur, et

vos biens se trouveront sous la protection des lois que vous appliquerez vous-mêmes. Vous recevrez de larges droits d'autonomie et la possibilité d'user des ressources du pays comme vous l'entendrez. Enfin, vous aurez toujours à la tête de votre Administration un de vos frères en religion, — un Chrétien.

C'est ainsi que vous sont garantis des droits, dont vous n'aviez pas joui jusqu'à présent. Il dépendra de vous d'en user pour votre bien, pour le développement pacifique et régulier de votre vie civile. Votre avenir, Bulgares de la Roumélie Orientale, est maintenant dans vos mains.

Je sais que beaucoup d'entre vous sont mécontents de la situation créée à votre pays par le Traité et qu'ils désirent, au moyen d'un bouleversement violent, atteindre un but qui n'est pas conforme aux décisions des Puissances.

Je ne puis approuver cette intention, dont l'accomplissement, sans la volonté et sans le consentement des Puissances, est impossible et pourrait attirer de nouveaux malheurs sur votre pays. Cherchez à résister à des aspirations illégales de ce genre, qui peuvent saper dans sa base même l'œuvre aujourdhui commencée de la renaissance de votre nationalité et préparez-vous, en restant tranquilles et sans aucune crainte pour votre avenir, à recevoir les droits à une nouvelle vie qui vous sont octroyés.

Que le Seigneur vous accorde son concours dans la voie de votre développement.

Alexandre.

Le 11 Avril, 1879.

8.

TURQUIE.

Firman d'investiture du Prince de Bulgarie; en date du 25 juillet 1879.

Mémorial diplomatique du 16 août 1879.

Traduction.

Firman d'investiture de S. A. le Prince de Bulgarie, le Prince Alexandre, élevé à la dignité de Prince de Bulgarie.

Savoir faisons: aux termes de l'art. 3 du Traité de Berlin *), l'assemblée convoquée dernièrement à Tirnova, à l'effet de procéder au choix d'un Prince pour la Bulgarie, qui tout en faisant partie intégrante de notre empire vient d'être érigée en Principauté, a porté son choix sur Votre Altesse.

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 449.

Vu la capacité, l'intelligence, la profonde connaissance des affaires et la droiture, toutes qualités qui caractérisent votre personne, le choix soumis à ma sanction impériale ayant été également approuvé, la Principauté de Bulgarie avec ses limites indiquées dans le Traité de Berlin a été confiée à la capacité et à l'intelligence de Votre Altesse et, conformément à mes ordres, ce rescrit impérial a l'effet de rendre publique et notoire la haute charge qui vous est confiée.

Ainsi j'ai lieu d'espérer que Votre Altesse, dans sa haute intelligence et en conformité des devoirs qui incombent à sa charge, respectera toujours les droits de notre suzeraineté sur la Principauté qui fait partie intégrante de notre empire, comme il vient d'être dit plus haut. Elle s'appliquera sans cesse à consolider et à développer les liens qui attachent ladite Principauté à notre empire. De même, tout en préservant de toute atteinte les dispositions du dit Traité, elle portera toute sa sollicitude au développement de la prospérité et de la tranquillité du pays, comme elle veillera aussi à la sauvegarde des droits religieux, politiques et civiles de tous les habitants, tant musulmans que non musulmans, conformément au principe d'une égalité réelle.

Donné le schabau 1296 (25 juillet 1879).

Abd-ul-Hamid.

9.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocoles de la Commission Européenne instituée pour la délimitation des frontières de la Bulgarie; 21 octobre 1878 — 24 septembre 1879.

Parl. Paper [2227] 1879, [2471] 1880.

Protocole No. 1 du 21 Octobre 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. von Scherff, Colonel du 29 Régiment d'Infanterie.
Adjoint: M. Krahmer, Capitaine d'État-Major.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Lieutenant-Colonel Baron de Ripp.
Adjoint: M. le Comte de Wurmbrand, Capitaine d'État-Major.
Pour la France
M. Lemoyne, Chef d'Escadron d'État-Major.
Adjoint: M. Nicolas, Capitaine du Génie.

Pour la Grande-Bretagne
M. R. Home, Colonel d'État-Major.
Adjoint: M. Ardagh, Capitaine d'État-Major.
Pour l'Italie
M. Orero, Lieutenant-Colonel d'État-Major.
Adjoint: M. Tornaghi, Capitaine d'État-Major.
Pour la Russie
M. Bogolubow, Colonel d'État-Major.
Pour la Turquie
Son Excellence Tahir Pacha, Général de Brigade d'État-Major,
Simon Effendi (Papasian), Secrétaire,
Chérafétin Effendi, Capitaine du Génie.

MM. les Commissaires se trouvant tous réunis, sur l'invitation officieuse qui leur avait été faite précédemment par le Commissaire Ottoman, déclarent la séance ouverte à 1 heure de l'après-midi.

M. le Commissaire d'Allemagne présente la copie légalisée de la lettre par laquelle sa nomination de Commissaire est notifiée à son Altesse le Grand Vizir, par son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie présente l'original de sa lettre de service, signée par son Excellence le Comte Andrassy.

M. le Commissaire de France présente sa Commission, signée par M. le Maréchal de Mac Mahon et par laquelle M. le Président de la République lui donne pouvoirs de prendre telles mesures et arrêter tels règlements qui seront jugés nécessaires, le tout conformément aux instructions particulières qu'il recevra du Ministère des Affaires Etrangères et sauf l'approbation du Chef de l'Etat.

M. le Commissaire de Grande-Bretagne présente sa Commission signée par Sa Majesté la Reine et Impératrice, par laquelle il lui est conféré pleins pouvoirs et autorité pour prendre telles mesures et exécuter tels actes jugés nécessaires pour obtenir le résultat qu'on se propose en instituant la Commission.

M. le Commissaire d'Italie présente une lettre du Chargé d'Affaires, par laquelle il est informé que sa nomination a été annoncée à la Légation de Constantinople par une dépêche de son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères.

M. le Commissaire Russe présente la lettre de son Excellence l'Ambassadeur de Russie, qui lui annonce sa nomination et lui donne le droit de voter et d'accepter les résolutions prises par la Commission. Le Gouvernement Impérial de Russie se réserve le droit de ne pas accepter après la clôture des travaux de la Commission les décisions pour lesquelles le vote de son Représentant se trouverait du côté de la minorité.

M. le Commissaire Ottoman présente la lettre Grand-Vizirielle signée par Son Altesse Safvet Pacha, qui l'accrédite en qualité de Commissaire.

Après la lecture de ces documents M. le Commissaire de la Grande-Bretagne fait observer que ses pouvoirs, à lui, sont très-étendus, tandis que ceux de M. le Commissaire Russe contiennent certaines restrictions. M. les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie et de Turquie

déclarant, d'ailleurs, qu'ils entendent leurs pouvoirs dans le même sens, et avec les mêmes restrictions que M. le Commissaire de Russie, le Colonel Home annonce que, malgré l'étendue des pouvoirs dont il a été muni, son Gouvernement se réserve sa pleine et entière liberté d'action, par analogie avec les pouvoirs moindres des autres Commissaires.

La lecture de ces documents ayant permis de constater que les Puissances sont d'accord pour constituer, d'après la proposition du Gouvernement Russe, une Commission distincte chargée de la délimitation de la frontière Méridionale de la Roumélie Orientale, Son Excellence Tahir Pacha présente le Colonel d'État-Major Tevfik Bey comme Commissaire Ottoman pour cette Commission et son adjoint le Chef d'Escadron d'Etat-Major Helmi Bey; en conséquence, MM. les Capitaines Krahmer, Comte de Wurmbrand, Nicolas et Tornaghi se séparent de la Commission de Délimitation de la Bulgarie et se réunissent pour se constituer en Commission de Délimitation de la Roumélie Orientale, en vertu des instructions qu'ils possèdent de leurs Gouvernements respectifs.

M. le Commissaire Français prend la parole; il exprime le désir de voir la Commission suivre dans cette circonstance les traditions de courtoisie diplomatique qui consistent à donner la Présidence au Représentant de la Puissance territoriale. Il propose, en conséquence, à la Commission, de nommer Son Excellence Tahir Pacha, son Président. M. le Commissaire de la Grande-Bretagne appuie cette motion.

M. le Commissaire d'Autriche-Hongrie, tout en partageant cette opinion, propose l'amendement suivant: Nommer Son Excellence Tahir Pacha, Président, pour toute la durée du séjour de la Commission à Constantinople, comme hommage unanime rendu au Gouvernement Ottoman qui offre l'hospitalité aux Représentants des autres Puissances, et procéder à une nouvelle élection, dans la séance qui précédera le départ de la Commission pour se rendre sur les lieux où elle doit commencer ses travaux.

MM. les Commissaires d'Allemagne, d'Italie, et de Russie, appuient l'amendement proposé par M. le Baron de Ripp.

M. le Colonel von Scherff, sans vouloir préjuger les résultats d'une seconde élection, émet l'avis que le Représentant de la Turquie sera bien plus à même, comme simple Commissaire, de défendre les intérêts de son Gouvernement, n'étant pas gêné par les attributions de la Présidence qui pourront jusqu'à un certain point l'empêcher de se poser en partie.

Son Excellence Tahir Pacha répond que les principaux intérêts de la Turquie consistent dans la conservation des points stratégiques nécessaires à la défense des Balkans. Ce principe ayant été déjà établie et la question résolue au Congrès de Berlin, le côté délicat qu'appréhende M. le Colonel von Scherff n'existe plus. Le travail de la Commission se réduit par conséquent à une simple question technique qui sera très facile à résoudre, tous les Commissaires étant des officiers d'Etat-Major.

M. le Colonel Orero fait observer que l'objet le plus important est d'assurer pratiquement l'impartialité du Président; celui-ci ne devrait pas avoir d'intérêts engagés ni d'opinion préconçue dans les questions en dis-

cussion. A Constantinople on ne traitera que des questions de principe, tandis que sur le terrain c'est l'application qui peut présenter des difficultés.

M. le Commissaire Français répond qu'il y a naturellement des intérêts plus ou moins graves pour telle ou telle Puissance; mais aucune d'elles ne peut se considérer comme complétement désintéressée dans cette question.

M. le Colonel Bogolubow expose que la Présidence est donnée en vertu de deux principes: (1) la courtoisie diplomatique, et (2) un droit qui résulterait de la territorialité. Il écarte la question de la territorialité, pour les localités où la Commission est appelée à opérer, et il propose de s'en tenir simplement au principe de courtoisie.

Les avis étant partagés, l'amendement de M. le Baron de Ripp est mis aux voix.

MM. les Représentants d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie, et de Russie votent pour l'amendement. Les Représentants de France, de Grande-Bretagne, et de Turquie donnent un vote contraire. L'amendement est donc accepté à la majorité par quatre voix contre trois.

MM. les Représentants de France et de Grande-Bretagne se rallient à la majorité et prient, avec toute la Commission, son Excellence Tahir Pacha de vouloir accepter la Présidence offerte, comme un hommage rendu au Gouvernement Ottoman.

Son Excellence Tahir Pacha accepte.

La Commission passe ensuite à la formation de son bureau. Elle prie M. Lemoyne de vouloir bien prendre la direction du secrétariat. M. le Commissaire Français accepte et prie la Commission de vouloir bien adjoindre au moins deux Secrétaires, l'un Ottoman et l'autre Russe, au Secrétaire Français qui sera son adjoint et qu'il attend incessamment. La Commission fait droit à sa demande et ajoute un quatrième Secrétaire pris parmi les adjoints de M. le Commissaire de la Grande-Bretagne. Ces quatre Secrétaires seront nommés au même titre, ils signeront les Protocoles.

Le Secrétariat ainsi constitué est placé sous la direction immédiate de M. le Commissaire Français.

La Commission décide de prendre toutes ses décisions à la majorité des voix. Le vote de la minorité sera inséré au Protocole avec l'exposé des motifs, mais ne pourra pas entraver la marche des affaires et laisser en suspens la question agitée. La décision prise à la majorité des voix reste acquise à la Commission. C'est aux Gouvernements seuls qu'appartient le droit indéniable d'accepter ou refuser dans son ensemble, ou en parties, l'instrument diplomatique qui leur sera présenté après la clôture des travaux.

Les procès-verbaux des séances seront tenus sous forme de Protocoles de la façon la plus succinte possible.

M. le Commissaire Français donne lecture d'une lettre du Président de la Commission de Délimitation de la Serbie, touchant la frontière commune à la Serbie et à la Bulgarie, et qui lui a été remise par son Excellence l'Ambassadeur de France. Elle est ainsi conçue:

»Veuillez transmettre au Président Délimitation Bulgarie: Notre Com-

mission considérant que la vôtre n'a pas de Commissaire Serbe et que votre tâche, déjà très-éténdue, serait augmentée, se charge elle seule de la délimitation de la Province Bulgaro-Serbe. Le Commissaire Anglais qui a des instructions opposées, a demandé l'autorisation; dans le cas où le Commissaire Anglais serait autorisé votre Commission aurait-elle des difficultés?«

»*Aubaret*«.

Après avoir pris connaissance de cette lettre la Commission rédige et expédie au Président de la Commission de Serbie le télégramme suivant:

»La Commission de Bulgarie ne voit aucune difficulté à ce que la Commission de Serbie se charge de la délimitation de la Province Bulgaro-Serbe.

»Le Président,
»*Tahir*«.

M. le Colonel Home fait remarquer que d'après ses instructions, le travail de la Commission de Serbie, en ce qui concerne le tracé de la frontière Serbo-Bulgare, doit comme formalité être approuvé par la Commission de Bulgarie. Les Commissaires des autres Puissances n'ayant pas d'instructions à cet égard, il est entendu que chacun en référera à son Gouvernement.

La Commission décide ensuite de commencer ses travaux par la délimitation de la frontière Roumano-Bulgare. On agite la question de savoir s'il y a lieu d'entrer en relations à ce sujet avec le Gouvernement Roumain. On décide d'adresser au Ministre des Affaires Etrangéres à Bucharest le télégramme suivant:

»La Commission de Délimitation de la Bulgarie sera Samedi 2 Novembre à Silistrie, pour commencer ses travaux par la frontière Roumano-Bulgare. Elle serait heureuse que le Gouvernement Roumain voulût bien lui envoyer quelques officiers pour la suivre et le cas échéant, exécuter les travaux topographiques jugés nécessaires.

»Le Président,
»*Tahir*«.

La Commission décide que, pour commencer les travaux, on se trouvera réuni à Silistrie le 2 Novembre.

Le séance prochaine est fixée à mercredi, 23 Octobre.

La séance est levée à 5 heures.

Scherff.
Ripp.
J. V. Lemoyne.
Home, Colonel.
B. Orero.
A. Bogolubow.
M. Tahir.

Certifié conforme à l'original:
Simon Papasian.
J. C. Ardagh.

Protocole No. 2. Séance tenue à Constantinople, à l'Ecole Impérial de Galata-Seraï, le 28 Octobre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel Von Scherff
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Lieutenant-Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
M. le Capitaine Ardagh.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Le Lieutenant-Colonel Vessim Bey,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey,
Le Capitaine Cherafetim Effendi.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le Protocole de la dernière séance est lu; il est approuvé.

La Commission passe à l'ordre du jour. M. le Colonel Orero lit le document ci-dessous, exposant ses idées sur la question:

»La frontière de la Dobroudja sera fixée sur les lieux selon les bases suivantes:

»1. Description particularisée de la ligne-frontière;

»2. Cette description sera accompagnée par des croquis démonstratifs et, là où la Commission le jugera nécessaire, par des levés réguliers;

»3. Dans les points les plus importants et en général là où on le jugera nécessaire, on érigera des bornes. Les bornes seront numérotées, et les points où elles se trouveront seront désignés par des déscriptions se référant à des points inamovibles et facilement réparables, et aussi d'une manière astronomique, s'il y a lieu;

»4. La description générale de la frontière sera une ligne droite qui, partant du point que la Commission fixera sur la rive du Danube, à l'est de Silistrie, ira sur la Mer Noire au sud de Mangalia;

»5. Le tracé réel sera donné par une ligne brisée, formée par les lignes naturelles qui s'approchent davantage de la direction générale;

»6. On considérera comme lignes naturelles les accidents topographiques (cours d'eau, ravins, crêtes, &c.), les limites administratives et les voies de communication;

»7. Là où le tracé pourrait suivre sans différence sensible l'une ou l'autre de ces trois lignes naturelles, on fixera d'ordinaire le choix dans

l'ordre suivant: limites administratives, accidents de terrain, voies de communication. Dans tous les cas, il n'y aura jamais des villages, des églises, des cimetières des habitations, &c., coupés par la ligne-frontière;

»8. En général, les villages, les maisons isolées, &c., qui se trouveraient dans ce cas, appartiendront à la Bulgarie ou à la Roumanie, selon que la plus grande partie de l'espace qu'ils occupent ou du territoire de la commune se trouvent au sud ou au nord de la ligne de direction générale;

»9. La Commission résoudra par majorité de voix et sur les lieux mêmes les doutes qui peuvent surgir sur le tracé de la frontière, ainsi que sur le choix, l'exactitude, et la suffisance des moyens à adopter pour le désigner«.

M. le Colonel Bogolubow, en remerciant M. le Commissaire Italien de l'exposé qu'il vient de faire, fait remarquer qu'outre les motifs déjà soumis par M. Orero pour justifier la nécessité de s'écarter, en certains cas, de la ligne droite, il existe encore d'autres raisons, comme par exemple, les intérêts économiques de la population. Il pense qu'il serait préférable de remettre la décision jusqu'à l'arrivée de la Commission à Silistrie.

M. Home pense que des marques de bornage seront nécessaires.

M. Lemoyne explique que dans la délimitation de la frontière Monténégrine en 1858, il y a eu deux opérations successives:

1. Fixation sur la carte;
2. Tracé de la frontière sur le terrain.

M. le Commissaire Italien dit que la description de la ligne faite par la Commission doit être suffisamment exacte pour donner aux topographes toutes les bases nécessaires à l'exécution d'un levé et à l'établissement des marques de bornage. Il pense d'ailleurs qu'il est indispensable de fixer les principes avant de partir.

M. Scherff fait observer que la Commission n'est pas chargée d'ériger des poteaux et marques de bornage tout le long de la frontière.

M. Orero repète que le but de la Commission est de mettre les topographes à même de faire un levé exact.

M. Lemoyne est d'avis que le but de la Commission peut être atteint par des croquis à vue.

M. le Commissaire Russe porte à la connaissance de la Commission qu'une section topographique actuellement à Roustchouck a peut-être déjà une carte exacte du pays, et dans ce cas la question se trouve résolue; il n'y aurait même pas besoin d'un croquis.

M. Lemoyne admet qu'il serait assez difficile de faire une description très-exacte de la frontière sans une carte exacte. En général, on fera la description au moyen des accidents naturels du terrain. Dans le cas où des accidents de terrain facilement reconnaissables n'existeraient pas, on pourra ériger des signes de repère quelconques. Mais combien de temps subsisteront-ils? Selon ses idées, la Commission établira ou par rédaction ou par croquis une description de la ligne, et le levé et le bornage incomberont aux topographes des deux pays limitrophes. Le seul but de la Commission sera de faire ou une description ou une carte à insérer dans les Protocoles. Si la Commission admettait une fois qu'elle doit faire placer

des poteaux, des bornes, ou autres marques, son travail serait considérable et l'on n'en saurait prévoir la fin.

M. le Colonel Home ne peut pas admettre qu'il soit possible de dresser une description satisfaisante sans une bonne carte et sans marques de bornage.

M. le Colonel Bogolubow observe que l'adoption de la proposition de M. le Colonel Orero rendrait sans doute nécessaire la nomination d'une autre Commission pour ériger les marques de bornage et pour faire le plan.

M. le Commandant Lemoyne lit un article des Protocoles de la Commission Monténégrine et répète qu'il y a eu en cette occasion deux opérations distinctes: (1) celle de description; et (2) celle de l'érection des marques de bornage; la première confiée à une Commission internationale, la seconde à une Commission mixte où étaient représentés seulement les deux pays intéressées.

M. Bogolubow pense toujours que les deux opérations seront indispensables.

MM. Orero et le Baron de Ripp disent qu'ils sont venus seulement pour mettre à exécution la première opération, mais à la condition qu'il n'y ait plus de doute sur la ligne frontière une fois fixée.

M. Orero est d'avis que la Commission doit agir de la manière suivante:

1. Examiner la carte;

2. Marcher le long de la frontière qui aura été adopté, en laissant des marques où cela sera jugé nécessaire, et en faisant un croquis.

L'opinion de M. le Baron de Ripp est qu'on peut faire une description assez exacte des lieux au moyen des arbres, des maisons, &c., s'il en existe; mais il demande ce qu'il faut faire dans le cas où il n'y en aurait pas.

M. Lemoyne fait la remarque qu'un arbre ne peut être considére que comme un point de repère pour des topographes et que probablement la ligne de la frontière ne se dirigera pas dans le voisinage d'un nombre suffisant de points de repère existants. Il propose de fixer d'abord le point de départ à Sillistrie, et puis de faire une reconnaissance de la ligne, d'après laquelle on dressera une description détaillée.

M. le Colonel Orero pense que la tâche de la Commission est de donner certains points sur la ligne; mais elle n'a nullement le devoir de décider sur tous les petits différends d'intérêts particulier, que la Roumanie et la Bulgarie doivent régler entre elles. Si l'on entend, d'ailleurs, faire une topographie régulière, le travail pourrait durer plusieurs années.

M. le Colonel Home explique que selon ses instructions il devait faire un levé exact de la frontière Roumano-Bulgare, indiquant chaque marque de bornage; mais lorsqu'il a su que la majorité de ses collègues n'avaient pas l'intention de faire ce levé, il a demandé de nouvelles instructions de son Gouvernement, et celles-ci l'autorisent à faire un levé ou à s'en abstenir selon les vues de la majorité de la Commission.

M. le Baron de Ripp dit qu'il ne pourrait pas apposer sa signature à un croquis fait à vue et peut-être plus ou moins exact.

Son Excellence Tahir Pacha dit que la question en discussion est de décider si la mission de la Commission se borne à fixer la frontière, mais qu'on ne discute pas les moyens à employer pour obtenir ce résultat.

M. le Colonel von Scherff fait remarquer de nouveau que la Commission traînerait pendant des années, si elle cherchait la solution définitive de tous les intérêts administratifs, communaux, ou privés, et si elle voulait décider si une certaine maisonnette ou cabane, si un champ ou une propriété appartiendra à la Roumanie ou à la Bulgarie.

M. le Commissaire Anglais annonce que si l'on adopte la manière d'exécution qui vient d'être proposé, et si l'on décide de faire simplement une description et un croquis à vue, il sera tenu de communiquer à son Gouvernement sa conviction que la Commission en limitant ses procédés à ces travaux, aura fait un travail incomplet et presque inutile.

M. le Baron de Ripp répète que les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement l'autorisent seulement à faire une description assez exacte pour que les deux Principautés limitrophes soient à même de compléter le tracé et le levé de leurs frontières. Ni lui, ni M. le Commandant Lemoyne n'ont reçu l'ordre de faire un levé, et ils n'ont pas les moyens materiels nécessaires.

M. von Scherff dit que si les Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Russie voulaient bien mettre à la disposition de la Commission leurs officiers pour faire un levé, cela ne vaudrait que mieux; mais s'il était question de payer des topographes, son Gouvernement refuserait.

M. le Commissaire Russe est d'avis que dans le cas où la Commission ne ferait pas un levé, il faudrait que les Grandes Puissances avisassent à un autre moyen d'y suppléer, cette opération étant indispensable.

M. le Commandant Lemoyne fait remarquer que, bien que la Commission de Délimitation entre l'Allemagne et la France n'ait pas tenu compte de tous les intérêts particuliers, ses travaux ont duré près de sept ans. Il propose de clore la discussion en votant sur la proposition suivante:

(a.) La mission de la Commission est-elle de fixer d'une façon détaillée les frontières déterminées d'une manière générale par le texte du Traité de Berlin?

(b.) Ou bien de fixer et tracer sur le terrain ces frontières?

M. le Colonel Home, résumant ses observations, dit qu'à son sens toute délimitation comprendrait trois opérations:

1. Fixation générale de la ligne;
2. Fixation détaillée de la même ligne;
3. Travaux de bornage.

La première a été l'objet des stipulations du Traité de Berlin, la seconde est certainement dans la mission de la Commission; quant à la troisième, il croit, ainsi que M. le Commissaire Russe, que cette tâche incombe également à la Commission. Toutefois, d'après des instructions nouvelles qu'il a provoquées de son Gouvernement, M. le Colonel Home est autorisé à se rallier à l'avis de la majorité de la Commission, si celle-ci croit devoir borner sa mission à la seconde opération.

M. Bogolubow insiste pour faire connaître qu'il serait obligé, par ses instructions, à exécuter le travail dans toute son étendue, c'est à dire: fixation de la frontière et son tracé sur le terrain.

M. le Colonel Orero pense de son côté que dans cette seconde opé-

ration il pourrait y avoir lieu d'introduire quelques travaux de bornage, autrement dit d'élever quelques points de repère, là où les accidents du terrain ne permettraient pas de reconnaître suffisamment et d'une façon incontestable la frontière fixée.

Sous cette réserve on met aux voix la proposition de M. le Commismissaire Français. Le paragraphe (a.) est voté à l'unanimité; le paragraphe (b.) est rejeté par cinq voix contre deux (Grande-Bretagne et Russie).

La séance est levée à 5 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 3. Séance tenue à Constantinople, à l'Ecole Impériale de Galata-Séraï, le 24 Octobre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel Von Scherff.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Lieutenant-Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
M. le Capitaine Clarke,
M. le Capitaine Ardagh.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow.
Pour la Turquie
Son Excellence Tahir Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Vessim Bey,
Simon Effendi (Papasian),
M. le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Le Protocole de la dernière séance est lu et adopté.

Le Colonel Home présente comme Secrétaire Anglais M. le Capitaine Clarke, qui se trouvant absent pendant les deux premières séances de la Commission, avait été provisoirement remplacé par M. le Capitaine Ardagh.

La séance est levée à 2 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 4. Séance tenue à Silistrie, le 3 Novembre, 1878.
Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel Von Scherff.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Lieutenant-Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
M. le Capitaine Clarke,
M. le Capitaine Adagh.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Le Lieutenant-Colonel Vessim Bey,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Le Protocole No. 3 est lu et adopté.

M. le Commandant Lemoyne présente à la Commission M. le Capitaine Marmier, son adjoint, récemment arrivé et désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Lecture est donnée à la Commission des trois pièces suivantes:

1. Réponse du Gouvernement Roumain à la dépêche de la Comission en date du 24 Octobre, 1878:

»Bucarest, le 23 Octobre, 1878, 3-30 soir.

»Son Excellence Tahir Pasha, Président Commission Délimitation Bulgarie,

»Reçu votre dépêche du 10 courant et je m'empresse de répondre que Gouvernement Roumain a déjà pris mesures pour mettre à la disposition officiers de génie et détachement soldats, afin exécuter travaux topographiques et autres. Le détachement se trouvera en face de Silistrie dès le 1er Novembre.

(Signé) »*Kogalniceano.*«

2. Demande d'audience des Délégués Roumains:

»M. le Président, »Silistrie, le 3 Novembre, 1878.

»Les Soussignés, Délégués par Son Altesse Royale le Prince de Roumanie au sein de la Commission Européenne, ont l'honneur de communi-

quer à votre Excellence copie de leurs pleins pouvoirs, en vous priant de vouloir bien en donner connaissance à MM. les membres de la Commission.

»Veuillez, &c.

(Signé) »Colonel *Slaniceano.*
»Colonel *H. Arion.*
»M. *Phérékidis.*
»Colonel *Falcojano.*«

3. Copie des pouvoirs donnés à ces Délégués par leur Gouvernement.

La lecture de la seconde de ces pièces amène M. le Colonel Bogolubow à rappeler les termes de l'invitation précédemment adressée au Gouvernement Roumain, et à observer qu'il lui semble impossible que la Commission discute contradictoirement avec ses représentants les intérêts de la Roumanie.

Cet avis est partagé par M. le Colonel Home et par M. le Commandant Lemoyne, mais ils croient qu'on doit accueillir à titre de renseignement la déposition des Délégués Roumains. M. le Colonel Orero rappelle qu'en agissant ainsi, la Commission ne fera que suivre l'exemple donné par le Congrès de Berlin.

M. le Colonel Bogolubow se déclare satisfait de ces explications et dit qu'il avait voulu simplement éviter un malentendu au sujet de la nature des relations du Gouvernement Roumain avec la Commission.

La Commission, à l'unanimité, confirmant une de ses précédentes résolutions, décide que les Délégués Roumains seront entendus par elle à titre de renseignement, et ce aux moments qui lui paraîtront les plus opportuns.

La Commission, à la demande de M. le Colonel Bogolubow, décide l'insertion de cette résolution au Protocole.

Quant à la réponse à faire à la demande d'audience desdits Délégués, M. le Colonel Bogolubow pense qu'il suffirait de leur accuser réception de leur lettre. M. le Colonel Home croit, au contraire, qu'il conviendrait de fixer immédiatement la date de l'audience sollicitée, afin de pouvoir profiter des derniers beaux jours et d'utiliser l'aide offerte par les topographes Roumains pour le lever de la zone frontière et des environs de Silistrie en particulier.

M. le Colonel Bogolubow déclare alors qu'il espère être en mesure dans deux ou trois jours de fournir à la Commission un croquis des environs de la ville. Si la Commission était d'avis d'arrêter immédiatement sur le terrain la ligne de la nouvelle frontière, il pourrait attacher un officier aux pas de la Commission, avec mission, de faire des croquis à main-levée; ces croquis serviraient à un second opérateur cheminant en arrière avec des instruments, pour lever exactement la ligne-frontière arrêtée par la Commission.

M. le Colonel Orero et M. le Colonel Baron de Ripp estiment qu'on possède déjà assez de renseignements pour fixer l'attache de la frontière du côté de Silistrie. M. le Colonel Bogolubow demande alors à donner lecture d'un Mémoire relatif à ce sujet.

M. le Commandant Lemoyne, pour la régularité de la discussion, prie la Commission de se prononcer auparavant sur la question en ce moment débattue, c'est-à-dire sur la réponse à faire à la lettre des Délégués Roumains.

La Commission renvoie à statuer à la fin de la séance.

M. le Colonel Bogolubow, également désireux de voir la Commission imprimer à ses travaux une marche parfaitement correcte, demande, conformément à la décision insérée au Protocole No. 1, qu'il soit procédé à une nouvelle élection du President.

M. le Commandant Lemoyne croit être en communion d'idées avec quelques-uns de ses collègues en proposant de maintenir la Présidence à son Excellence Tahir Pacha.

M. le Colonel Bogolubow combat cette proposition. Il estime qu'on doit faire complétement abstraction des personnes. Il croit que des nécessités pratiques imposent à la Commission le choix d'un autre Président; il voudrait que celui-ci fût absolument impartial et par conséquent désintéressé. La position des divers Commissaires est évidemment différente. Deux se trouvent très-intéressés—les Commissaires Turc et Russe; deux sont intéressés à un degré moindre, trois sont complétement désintéressés. C'est sur un de ces derniers que M. le Colonel Bogolubow voudrait voir tomber le choix de la Commission.

M. le Colonel Home, relativement à la Turquie, comprendrait l'observation précédente s'il s'agissait en ce moment du tracé de la frontière des Balkans, mais la Turquie n'a aucun intérêt dans la Dobroudja; et quant à la Grande-Bretagne, il a pu être dit que cette Puissance était également intéressée au tracé de la frontière des Balkans, mais jamais pareille allégation n'a été formulée au sujet de la Dobroudja.

M. le Colonel Bogolubow déclare qu'il ne saisit pas la distinction que l'on fait en ce moment. Il ne voit dans les Commissaires Turc et Russe que les représentants des deux anciennes parties belligérantes, et il ne saurait admettre qu'on pût dire l'une de ces parties désintéressée.

M. le Colonel Home répond que la distinction qu'il fait entre les travaux relatifs à la Dobroudja et ceux concernant les Balkans a été précisément faite par la Commission dans une précédente séance.

M. le Colonel Orero croit, comme le Colonel Bogolubow, que le Président ne doit pas pouvoir être soupçonné de partialité, mais ne reconnaissant à la Turquie aucun intérêt dans la question de la Dobroudja, il se rallie à la proposition de M. le Commandant Lemoyne.

M. le Colonel Von Scherff demande qu'on passe au vote.

M. le Colonel Bogolubow croit nécessaire au préalable de définir l'étendue des pouvoirs attribués au Président qui va être élu. On peut, soit le nommer une fois pour toutes, soit limiter ses fonctions à la durée des opérations dans la Dobroudja.

M. le Colonel Home estime qu'après la clôture des dites opérations on devra procéder à une nouvelle élection.

Cette réserve étant admise par la Commission, il est procédé à l'élection du Président. Les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne,

de l'Italie, et de la Turquie, donnent leur voix à son Excellence Tahir Pacha; les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, et le la Russie votent pour M. le Commandant Lemoyne. En conséquence son Excellence Tahir Pacha est, à la majorité de quatre voix contre trois, réélu Président. Il acceptepte, et remercie la Commission de l'honneur qu'elle a bien voulu lui faire.

La discussion s'ouvre alors sur la détermination du point de départ de la frontière Roumano-Bulgare,

M. le Colonel Bogolubow donne lecture du Mémoire suivant:

»Conformément aux Articles II et IV du Traité de Berlin, le point de départ de la frontière Bulgaro-Roumaine sur le Danube doit être déterminé par la Commission Européenne à l'est de Silistrie.

»Pour fixer ce point, il me paraît nécessaire et équitable que la Commission tienne compte des considérations topographiques, et ethnographiques. Ce n'est qu'a ces conditions qu'il est possible de tracer une frontière qui puisse répondre aux justes réclamations des deux parties intéressées, et qui soit en harmonie avec les idées des Plénipotentiaires qui ont signé le Traité de Berlin.

»1. En étudiant la topographie des deux rives du Danube à l'est de Silistrie, il s'agit, en premier lieu, de donner à la Roumanie la possibilité de construire un pont permanent, qui puisse relier la Principauté avec le territoire qui doit lui être annexé. Cette nécessité m'ayant été souvent indiquée par mes collègues de la Commission, j'ai envisagé la question avec la plus grande attention. Le point propice à la construction d'un grand pont de chemin de fer entre Silistrie et Rassova me semble indiqué, par la nature même, dans le voisinage du village Dékitchéni, où les hauteurs des deux rives, inaccessibles à l'inondation, sont le plus rapprochées, vu que la distance entre Dékitchéni et la rive droite du Danube ne dépasse pas 4¼ kilom. A partir de Dékitchéni, en aval et en amont, la largeur de la vallée du Danube augmente très-rapidement; ainsi, en amont de ce village nous trouvons à Kozludjeni une distance de 5½ kilom., à Tchoroiu 6½ kilom., à Tonia 8½ kilom.; en aval près d'Oltina 5¼ kilom.; à Schockaricin 7 kilom., à Beilikid 10 kilom. La nature du sol et la configuration du terrain étant presque identiques sur toute l'étendue de l'Ile de Balta (formée par la Borcia et le Danube), il en résulte que les travaux et les dépenses pour la construction d'une digue ou d'un pont à travers l'Ile de Balta seront à Dékitchéni moins grandes qu'ailleurs.

»En ce qui concerne la configuration de la rive droite, la nature des hauteurs qui la forment est plus ou moins la même sur tout le parcours de la partie du Danube que nous venons d'examiner; par conséquent, rien ne peut sensiblement influer sur le choix de l'endroit pour la construction du pont.

»2. Au point de vue économique, la ville de Silistrie est étroitement reliée avec tous les villages éloignés à l'est et au sud-est de la ville, à une distance de 25 kilom. à 30 kilom. L'influence économique de la ville s'étend certainement beaucoup plus loin, mais avec moins d'intensité. Les

produits de ces villages, consistant en blé, foin, bœufs, volailles, &c., sont toujours dirigés du coté de Silistrie, et non de Rassova: ainsi Adakioj (220 maisons), Kanli (110 maisons), Girliça (150 maisons), Almaluj (310 maisons) contribuent d'une manière décisive à l'approvisionnement de la ville de Silistrie; près d'Adakioj se trouvent en outre de vastes vignobles appartenant aux habitants de la ville. D'autre part, c'est de Silistrie que les villageois de toute cette contrée tirent tout ce qui est nécessaire à leur vie et leur ménage.

»3. En introduisant des données ethnographiques dans les considérations sur lesquelles j'ai l'honneur d'appeler l'attention de la Commission, je ne fais que développer les idées exposées au Congrès de Berlin par le Plénipotentiaire Russe, le Comte Schouvaloff. Nous trouvons dans le Protocole de la dixième séance du Congrès une indication incontestable que la Russie a consenti à l'augmentation du territoire offert à la Roumanie à l'ouest de Rassova, où il se trouve assez compact. Personne parmi les Plénipotentiaires des Puissances représentées au Congrès n'a fait la moindre objection contre l'admission dans ce cas du principe ethnographique; au contraire, le texte de la proposition du Comte Schouvaloff a été unanimement accepté et sa manière de voir parfaitement approuvée par l'Assemblée.

»En étudiant les conditions ethnographiques dans lesquelles se trouve la population de la rive droite du Danube, de Silistrie jusqu'à Rassova, on trouve qu'à partir du Lac de Holtena jusqu'à Rassova, l'élément Roumain est tout-à-fait compact; les villages Holtena, Kichla, Beglik, Mirlan, Aliman, et autres sont Roumains; mais dans la région du territoire à l'ouest du Lac de Holtena, c'est-à-dire dans la direction de Silistrie, la population est presque entièrement Bulgare, et si on y trouve des Roumains, comme par exemple dans les villages d'Adakioj et Boudjak, ces parcelles de population Roumaine se trouvent englobées par l'élément Bulgare. Les villages Girliça (150 maisons), Kanli (110 maisons), Galitza (40 maisons), Lipnitza (60 maisons), Almaluy (310 maisons), ont une population exclusivement Bulgare. Dans la plupart des autres villages, comme dans ceux de Velikioj (50 maisons), Kujudzuk (110 maisons), Kuciuk et Bujuk-Karvan (100 maisons), les habitants Bulgares sont mélangés avec les Turcs et non avec les Roumains.

»Ayant en vue toutes ces considérations, et sans quitter le terrain de la plus parfaite équité, je voudrais satisfaire tous les désirs légaux de la Roumanie sans nuire aux intérêts vitaux de cette partie de la Bulgarie. J'ai la pleine conviction que la question se tranche d'elle-même en fixant le point de départ de la frontière sur la rive droite du Danube dans les environs du village Projovo (sur la carte Broso). Selon mon opinion, ce point pourrait être choisi sur une colline vis-à-vis du piquet Roumain Skuraï, à une distance de 1¼ kilom. en amont du village Projovo. A partir de ce point la frontière devrait être dirigée entre les villages Kozuldja et Lipnitza, laissant le premier à la Roumanie et le second à la Bulgarie.

»Silistrie, le 22 Octobre / 3 Novembre 1878. (Signé) »*A. Bogolubow.*«

M. le Colonel von Scherff demande si M. le Colonel Bogolubow a examiné la nature des abords du pont sur la rive gauche.

M. le Colonel Bogolubow répond qu'il n'a pas été à Dékitchéni même. Il a cherché de la rive droite le point où le terrain insubmersible de la rive gauche se rapprochait le plus des hauteurs de la rive opposée. Il a admis que la lisière extrême du bassin d'inondation était dessiné par les villages Roumains de Choroïu, Kozlugéni, Dékitchéni, Satnieni, Oltina, et il a trouvé que la moindre largeur de ce bassin était à Dékitchéni. Le terrain de l'Ile de Balta est partout marécageux et l'abord de la rive droite se présente partout dans les mêmes conditions.

M. le Colonel Orero est frappé des aperçus que contient le Mémoire de M. le Colonel Bogolubow: il voudrait, avant qu'on délibérât, connaître l'opinion des Délégués Roumains; mais dans tous les cas il ne saurait admettre que la discussion portât sur les considérations ethnographiques présentées par le dit Mémoire, attendu que le Congrès de Berlin a écarté un tel ordre d'idées.

M. le Colonel Bogolubow répond en citant la proposition de M. le Comte Schouvaloff insérée au Protocole No. 10, proposition fondée sur des données ethnographiques, et agréée par le Congrès. Il estime d'ailleurs que le Congrès n'avait ni le temps ni les moyens de régler les questions de détail, et qu'à la Commission incombe le devoir de parfaire l'œuvre nécessairement incomplète, en tenant compte des exigences topographiques, ethnographiques et économiques.

M. le Commandant Lemoyne fait observer que la proposition soumise au Congrès au sujet de la frontière Roumano-Bulgare émanait de M. Waddington, qui demanda que le territoire cédé à la Roumanie comprît Silistrie. Cette proposition, il est vrai, ne fut pas agréée, mais dans le Protocole No. 15 le Congrès adopta pour limite nord de la Principauté la ligne de Silistrie à Mangalia. L'idée des Plénipotentiaires fut donc de laisser Silistrie à la Principauté Bulgare, mais de prendre le point de départ de la frontière le plus près possible de cette ville. On a admis que le point devait être choisi de manière à permettre l'établissement d'un pont entre les deux rives Roumaines. Or, de tout temps il a été reconnu que ce pouvait être établi qu'à hauteur des îles entre Kalarasch et Silistrie. C'est également à cette conclusion qu'ont abouti en 1854 les études entreprises par des officiers Français et Italiens. C'est là que la construction d'un pont entraînerait de moindres frais, et le Congrès de Berlin a eu certainement le désir de réduire le plus possible les sacrifices que la Roumanie pourrait avoir à s'imposer de ce chef.

M. le Colonel Home est d'opinion qu'on ne saurait se baser sur les considérations d'ordre ethnographique contenues dans la proposition de M. le Comte Schouvaloff, attendu que le Congrès de Berlin lui-même a jeté au vent l'ethnographie et qu'il n'a, dans le texte définitif du Traité, accueilli aucun terme pouvant impliquer approbation d'idées de ce genre. Si on lui objecte que les considérations de M. le Comte Schouvaloff ont trouvé place dans les Protocoles, il peut répondre que la proposition de M. Waddington de comprendre Silistrie dans la cession de territoire faite

à la Roumanie, bien que non agréée par le Congrès, figure également dans les Protocoles. Il n'accorde donc aucune supériorité à une proposition sur l'autre. Le Congrès de Berlin a en définitif entendu que la frontière partît d'un point près de Silistrie. C'est dans les environs de cette ville et non ailleurs que la Commission doit choisir le point d'attache de la frontière, attendu qu'elle est en ce moment chargée d'exécuter le Traité de Berlin.

M. le Colonel Bogolubow, répondant aux observations présentées par M. le Commandant Lemoyne, soutient que la proposition de M. Waddington n'ayant pas été appuyée, a été écartée, tandis que la proposition de M. le Comte Schouvaloff a été agréée, et sa rédaction adoptée par le Congrès. Il croit, d'ailleurs, ne devoir tenir aucun compte des anciennes études Françaises et Italiennes, parce qu'il ignore dans quel esprit elles ont été faites, et que, d'ailleurs, la Commission n'a pas reçu communication de ces travaux. Il voit que le Traité de Berlin assigne à la nouvelle frontière pour point de départ un point à l'est de Silistrie, et comme la proposition précitée de M. le Comte Schouvaloff, qui fut adoptée par le Congrès, dit que, vu la présence d'éléments Roumains, le point de départ de la frontière doit être cherché à partir de Rassova dans la direction de Silistrie, on reste libre d'adopter, comme il le propose, un point intermédiaire à mi-chemin entre les deux villes. Il a été amené à faire cette proposition par les recherches ethnographiques entreprises sur les lieux par lui et ses officiers, et par les renseignements qu'il a recueillis auprès de l'Administration du district. Il résume en terminant les trois ordres d'idées sur lesquels il fond sa proposition.

M. le Commandant Lemoyne ne peut pour trois raisons se ranger à l'avis de M. le Colonel Bogolubow. D'après de Mémoire de celui-ci, la population d'Adakioj, village important situé dans le voisinage même de Silistrie, est en majorité Roumaine. Une fraction importante de la population de Silistre l'est également, et ce fait bien connu a inspiré la proposition de M. Waddington de comprendre Silistrie dans le territoire cédé à la Roumanie. La frontière ethnographique tracée par M. le Colonel Bogolubow devrait donc être reportée plus au sud. En second lieu, on a toujours reconnu que l'emplacement du pont devait être cherché dans les environs de Silistrie; on peut se reporter à l'opinion émise devant le Congrès par M. le Baron Haymerle, s'autorisant de l'avis des experts pour déclarer qu'un seul point dans les environs de Silistrie est propice à l'établissement d'un pont. Enfin le point de départ de la nouvelle frontière doit être cherché à l'est de Silistrie, et non au nord-est; et ce qui prouve qu'on doit s'en tenir à la lettre même du Traité, c'est que sur la carte annexée au dit Traité et arrêtée par la Commission technique associée aux travaux du Congrès, le tracé de la nouvelle frontière part de Silistrie même.

M. le Colonel Bogolubow croit que cette carte, n'étant pas un document officiel, ne saurait faire foi, attendu qu'ayant fait partie de cette Commission technique il a compris autrement le Traité, et figuré sur sa carte, qu'il déploie devant la Commission, un tracé différent. Il pense

maintenant devoir admettre avec plusieurs de ses collègues qu'entre les deux points extrêmes la frontière doit en principe être tracée en ligne droite, mais le point d'attache à l'est de Silistrie reste toujours à déterminer. Il certifie, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne ce point, il n'a jamais été question au sein de la Commission technique de l'emplacement le plus propice à la construction d'un pont. Il estime que le Traité de Berlin ne contient aucune stipulation conduisant à chercher l'attache de la frontière près de Silistrie. Les Protocoles ne renferment que des considérations très-vagues. Il a donc dû se livrer à des études personnelles pour se déterminer en faveur d'un point ou d'un autre.

M. le Colonel Home lit un passage du Protocole No. 15 du Congrès de Berlin, duquel il résulte, d'une part, qu'il ne s'agit pas de tracer une ligne de frontière stratégique; d'autre part, que le point de départ de la nouvelle frontière doit être cherché dans les environs de Silistrie.

M. le Colonel Orero rectifie l'assertion de M. le Colonel Bogolubow relative à la proposition de M. Waddington. Cette proposition a été appuyée en dehors des Plénipotentiaires Français par M. le Comte Corti.

M. le Colonel Baron de Ripp dit que M. le Comte Adrassy l'avait également admise. Il ajoute que la limite nord de la Principauté a été ainsi réglée par le Congrès dans le Prolocole No. 15: »Une ligne de Silistrie à Mangalia.«

M. le Colonel Orero pense, en outre, qu'un pont doit avoir pour but de desservir des centres de population. Il est, d'ailleurs, impossible d'en arrêter l'emplacement en faisant abstraction de la question des abords, de l'existence ou de l'absence de routes, comme aussi des intérêts commerciaux de la région. Il croit que l'intérêt meme de Silistrie commande d'établir le pont le plus près possible de la ville.

M. le Colonel Bogolubow déclare qu'il ne défend pas en ce moment les intérêts Bulgares, mais bien plutôt ceux de la Roumanie.

M. le Colonel von Scherff se demande jusqu'à quel point cet avis sera partagé par les Délégués Roumains. Il remarque qu'il n'est pas question de pont dans le Traité, mais seulement dans les Protocoles. Il croit que la discussion devrait en ce moment plutôt porter sur les termes mêmes du texte du Traité, »à l'est de Silistrie.« Il ne comprendrait pas qu'on allât chercher loin de Silistrie le point de départ de la nouvelle frontière. Néanmoins, comme il n'y a que deux points propices à l'établissement d'un pont: le point de Dékitchéni proposé par M. le Colonel Bogolubow, et le point en aval de Silistrie indiqué par le Comte de Moltke et par le Général Tripier, il propose d'aller les visiter en bateau le lendemain, en entendant immédiatement les Délégués Roumains.

Cette double proposition est adoptée, et la lettre suivante est envoyée à MM. les Représentants du Gouvernement Roumain:

»Messieurs, »Silistrie, le 3 Novembre, 1878.

»La Commission Européenne, après avoir pris connaissance de la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui addresser, sera heureuse d'entendre dès aujourd'hui les observations que vous auriez à lui présenter

au nom du Gouvernement Roumain. La Commission se réunira à cette intention à 6 heures chez le Colonel Bogolubow.

»Veuillez, &c.

(Signé) »*Tahir.*«

La séance est suspendue pendant deux heures et reprise à 6 heures.

M. Michel Phérékidis, Ancien Ministre et Membre du Parlement Roumain, le Colonel Slaniceano, chef d'Etat-Major de l'armée Roumaine, le Colonel Falcojano et le Colonel Arion, Délégués du Gouvernement Roumain, sont introduits.

M. Michel Phérékidis porte la parole au nom de la délégation.

Quand le Congrès de Berlin a décidé la cession de la Dobroudja à la Roumanie, il a dû se préoccuper de permettre à ce pays d'administrer dans de bonnes conditions son nouveau territoire. La première condition était de mettre la Dobroudja en communication constante avec l'intérieur de pays; mais le temps et les documents manquaient au Congrès pour arrêter définitivement la question des voies et moyens. Il a délégué ce soin à la Commission Européenne. Il résulte en effet de la lecture du Protocole No. 15, que le Congrès est tombé d'accord sur deux points: nécessité d'établir une communication constante entre les deux rives Roumaines; attribution à une Commission Européenne du soin de régler le détail de la frontière de Silistrie à Mangalia. L'emplacement le plus propice à la construction du pont restait à déterminer. Le Gouvernement Roumain a fait aussitôt rechercher cet emplacemert, et en a chargé spécialement le Colonel Falcojano, auquel M. Michel Phérékidis cède la parole.

Le Colonel Falcojano fournit quelques explications techniques sur le résultat de ses reconnaissances. Il rappelle que de temps immémorial la communication entre le pays Roumain et la Dobroudja s'est effectuée par Kalarasch, le long de la Borcia. Il indique les difficultés presque insurmontables que présente l'établissement d'un pont plus en aval. Il n'a hésité qu'entre deux points situés tous deux dans le voisinage de Silistrie, mais les sondages exécutés par ses ordres l'ont amené à écarter l'un deux; le point seul propice à l'établissement d'un pont serait donc selon lui le point de Kiciu.

Le Président demande alors aux Délégués Roumains de vouloir bien résumer leur opinion dans une note écrite qui pourrait servir de thème à la discussion. Les Délégués Roumains acceptent cette proposition et promettent de présenter leur Mémoire le lendemain.

Le Président, conformément à la décision antérieure prise par la Commission, leur fait observer qu'on demandera aux Représentants de Gouvernement Roumain toutes les explications et tous les renseignements qui seraient jugés nécessaires, mais sans qu'il puisse y avoir lieu à discussion de leur part en présence de la Commission.

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 5. Séance tenue à bord du »Jul,« sur la Borcia, le 4 Novembre 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel Von Scherff.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Lieutenant-Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
M. le Capitaine Clarke.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow.
Pour la Turquie
Son Excellence Tahir Pacha,
M. le Lieutenant-Colonel Vessim Bey,
Simon Effendi (Papasian),
M. le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 5 heures.

La discussion s'engage sur l'opportunité d'une reconnaissance spéciale des environs de Silistrie.

M. le Colonel Orero demande que cette reconnaissance s'effectue le lendemain matin, afin de pouvoir tenir séance l'après-midi.

M. le Colonel Bogolubow propose que toute la journée du lendemain soit consacrée à la reconnaissance et la discussion remise au surlendemain.

M. le Commandant Lemoyne déclare qu'il admettrait difficilement des déplacements de la Commission sur la proposition d'un de ses membres; une reconnaissance sur le terrain a pour but de compléter les renseignements que l'on possède sur un point en litige, et d'éclairer l'opinion personnelle de chaque membre; les discussions ne sont prises qu'en séance et jamais sur le terrain. Les reconnaissances ne sauraient donc constituer une opération obligatoire pour toute la Commission réunie.

M. le Colonel von Scheff et M. le Colonel Baron de Ripp demandent que la séance du lendemain soit fixée à une heure assez avancée de l'après-midi pour leur permettre d'effectuer une reconnaissance du terrain, afin de pouvoir prendre part d'une façon compétente à la discussion. M. le Colonel von Scherff ajoute que néanmoins, si la Commission décidait de tenir séance le lendemain matin, cela ne l'empêcherait pas de s'y rendre et même de voter.

M. le Colonel Bogolubow déclare qu'en principe il voudrait qu'on laissât toujours aux Commissaires le temps nécessaire aux reconnaissances qu'ils croiraient utiles d'effectuer.

M. le Commandant Lemoyne rappelle à ce propos, que la Commission a décidé que toutes les résolutions seraient prises à la majorité.

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu à faire en corps une reconnaissance des environs de Silistrie; mais sur la proposition de M. le Colonel Orero, la séance du lendemain est fixée à 4 heures de l'après-midi, afin de donner satisfaction au désir manifesté par plusieurs Commissaires.

La séance est levée à 5 heures 45 minutes.

(Suivent les signatures).

Protocole No. 6. Seance tenue à Silistrie, le 5 Novembre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel von Scherff.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Lieutenant-Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commendant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
M. le Capitaine Clarke.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Le Lieutenant-Colonel Vessim Bey,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 4 heures un quart.

Le Protocole No. 4 est lu. Il est adopté.

Lecture est donnée du Mémoire suivant, présenté par les Délégués Roumains:

Mémoire.

Les Soussignés, délégués par Son Altesse Royal le Prince de Roumanie auprès de la Commission Européenne pour la délimitation de la Bulgarie, ont l'honneur de soumettre à l'appréciation de la Commission les considérations suivantes:

En décidant qu'une portion du territoire situé sur la rive droite du Danube serait attribuée à la Roumanie, le Congrès de Berlin a certainement entendu que cette attribution se fît dans des conditions favorables et pour la Roumanie et pour cette portion de territoire. Une des principales préoccupations du Congrès, dans cet ordre d'idées, a donc été na-

turellement d'assurer une communication constante et facile entre la Roumanie et la province de la rive droite; les nécessités administratives, les relations économiques de toute nature exigeaient au même titre qu'il fût pourvu à ce besoin impérieux. Néanmoins une difficulté se présentait: il résultait de la connaissance générale du cours du Danube que les marais de la rive gauche, à hauteur du territoire à attribuer à la Roumanie, rendent sur une étendue considérable la communication presque impossible; celle-ci, de temps immémorial, avait toujours existé entre les deux rives uniquement à la hauteur de Kalarasch sur la rive gauche, de Silistrie sur la rive droite. Il était de toute nécessité avant de fixer le point de départ de la ligne-frontière, de s'assurer que ce point ne serait pas en aval de la zone où la communication est possible, afin que le point-frontière y fût compris; dans le cas contraire, la Roumanie se serait trouvée isolée de sa nouvelle province, avec laquelle elle n'aurait eu de contact qu'au moyen d'un long circuit autour des marais de la rive gauche. Ce but ne pouvait être atteint sans une étude spéciale du terrain. Mais le Congrès s'était proposé de résoudre dans un délai restreint des questions d'un trop haut intérêt, pour consacrer son temps à cette étude de détail, qui d'ailleurs ne pouvait être faite que sur les lieux. Aussi s'est-il borné à donner une indication générale, confiant à une Commission Européenne le soin de faire sur place l'étude nécessaire, et par suite de fixer le point-frontière dans les conditions indiquées. Ainsi donc, bien que le Traité de Berlin ne détermine pas le point de départ de la ligne-frontière, les Protocoles n'en contiennent pas moins des indications précieuses qui suffisent à mettre en lumière l'esprit du Traité. Le Protocole No. 15 notamment constate l'unanimité des Plénipotentiaires sur la communication à établir; il indique encore que cette communication doit être cherchée dans la zone où de tout temps elle a existé, dans les environs de Silistrie; enfin il attribue à la Commission, avec la plus entière compétence, le soin de trouver »dans les environs de Silistrie« le point propice à la construction d'un pont, lequel devra nécessairement être compris dans la frontière.

Le Gouvernement Roumain, pénétré de ses propres intérêts et des devoirs que lui impose vis-à-vis de la nouvelle province le traité de Berlin, s'est occupé d'étudier sur place cette question de la communication entre les deux rives. La conclusion à laquelle conduisent les études faites est, qu'il n'existe qu'une seule communication avec la rive droite, et ainsi que son Altesse le Baron Haymerle l'annonçait au Congrès, un seul point dans les environs de Silistrie est propice à la construction d'un pont.

La seule communication naturelle de Kalarasch, chef-lieu de district, est le canal dérivé du Danube, qui en aval et à proximité de Silistrie, se dirige vers l'intérieur de la Roumanie. De temps immémorial il n'en existe pas d'autre entre les deux pays riverains sur une étendue d'environ 180 kilom. En effet, sur cette étendue considérable la rive gauche ne présente que des marécages d'une largeur moyenne de 12 kilom., absolument impraticables en temps de crue, et à paine franchissables, avec de grandes difficultés, lorsque les eaux sont plus basses. Assurément une communication entre la Roumanie et le territoire qu'il s'agit de

lui attribuer, à proximité de Silistrie, à travers les marécages de l'immense Ile Bolta, n'a pu être considérée par les Représentants des Grandes Puissances de l'Europe comme présentant les caractères de communication sûre, constante, et facile qu'ils avaient en vue. Le Protocole No. 15 est à ce sujet suffisamment explicite; dans quel autre but aurait-il précisé la proximité nécessaire de la ligne-frontière et de Silistrie, si ce n'est dans l'intention manifeste de tenir compte de la communication établie en face de Silistrie par le canal de dérivation nommé Bortcha; le Congrès avait donc en vue cette communication par la Bortcha, l'unique naturelle, l'unique traditionnelle. S'il en est ainsi, la possession sûre et l'usage facile de cette communication réclament forcément la possession, non-seulement du Canal Bortcha, mais aussi celle de la rive en face de laquelle il s'ouvre et des îles qui se trouvent à son entrée. Il en résulte que la ligne-frontière, si l'on tient compte, ainsi que l'exige l'esprit du Traité de Berlin nettement expliqué dans les Protocoles, de cette nécessité de premier ordre, doit être placée en amont de l'ouverture de la Bortcha.

Si maintenant nous abordons la question présentée au Congrès par son Altesse Sérénissime Prince de Hohenlohe, au nom de la Commission, et réservée à l'étude de la Commission Européenne devant laquelle nous avons l'honneur de nous présenter, celle de l'emplacement où un pont pourrait être établi, nous sommes conduits à dire qu'il n'existe qu'un seul emplacement propice à cette construction. Ce point, en amont de l'ouverture de la Bortcha, est l'endroit portant sur la rive gauche le nom de Chiciu. La rive droite, en face de Chiciu, se trouve à l'est de Silistrie, et dans ses environs; ainsi donc Chiciu remplit les conditions rigureusement exigés par le Traité.

Les reconnaissances sur le terrain conduiront nécessairement à conclure que tout autre point plus en aval, s'il était choisi, imposerait à la Roumanie d'énormes sacrifices qui pèseraient lourdement sur ses finances, au lendemain surtout des charges qu'elle s'est imposées dans des circonstances suffisamment appréciées par l'Europe. Il faudrait en effet construire deux ponts, au lieu d'un, et de plus une digue de 8 à 10 kilom. de longueur, dans les conditions de solidité nécessaires pour résister aux courants les plus violents du fleuve. Nous croyons que telle n'a point été la pensée des Grandes Puissances; leur intention n'a pu être de créer à la Roumanie une situation aussi difficile. Nous avons l'espoir que la Commission se convaincra elle-même par l'étude du terrain, de la véracité de ces assertions, et qu'elle reconnaîtra que le point Chiciu, ou plutôt la rive en face de Chiciu, doit être comprise par la ligne-frontière.

Nous nous permettrons d'attirer la bienveillante attention de la Commission sur une dernière considération. L'emplacement destiné à la construction d'un pont se trouvant fixé, il restérait à déterminer sur la rive droite quelle étendue aurait la bande de terrain nécessaire à couvrir ce pont, ainsi que cela est admis sans conteste, pour tout passage établi à proximité d'une frontière.

Nous bornons ici nos respectueuses observations, convaincus que la Commission, poursuivant le tracé de la ligne droite entre le point qu'elle

aura déterminé et le point voisin de Mangalia, voudra bien, s'il y a lieu, nous permettre du lui faire connaître, au fur et à mesure que besoin sera, les considérations qui paraîtraient aux Soussignés devoir être soumises à l'appréciation de la Commission.

Colonel *Slanicoano.*
Colonel *H. Arion.*
M. *Pherekydis.*
M. *Falkojano.*

Après cette lecture, la Commission passe à la discussion du point de départ de la nouvelle frontière.

Le Commandant Lemoyne résume l'opinion qu'il a exprimée dans une précédente séance. Il se fonde sur l'esprit et la lettre du Traité de Berlin pour déclarer que la frontière doit partir d'un point aussi rapproché que possible de Silistrie. Selon lui, ce point devrait être choisi à 100 mètres en avant du retranchement de Deïrmen Tabiassi, et à 500 mètres en amont des îles situées vis-à-vis l'entrée de la Borcia, entre l'abattoir et la tannerie.

M. le Colonel Home, appuyant cette motion, dit que ce point pourrait être défini à 760 yards à l'est du bastion Itch Tchenguel.

M. le Colonel Bogolubow rappelle qu'il a eu l'honneur de présenter un Mémoire qui a déterminé la Commission à se transporter sur le point indiqué par lui à Dékitchéni. Il demande que l'on vote sur sa proposition avant de mettre aux voix la proposition de M. le Commandant Lemoyne. Mais comme il pense que ce vote lui sera contraire, il serait heureux que chacun des membres voulût bien lui formuler les objections que soulève sa proposition.

M. le Colonel Orero, lui répondant, déclare que la reconnaissance effectuée la veille n'a fait que confirmer son appréciation première sur la constitution géologique de l'Ile de la Bolta. Une communication permanente entre les deux rives ne pourrait être obtenue que par la construction d'un viaduct de 5 à 6 kilom. de longueur. De plus, ce pont viendrait déboucher directement à flanc de coteau sur la rive droite, et pour établir une voie ferrée il faudrait que le viaduc fût prolongé par un souterrain d'une grande longueur. Mettre les Roumains dans la nécessité d'établir de pareils ouvrages d'art, cela équivaudrait à leur refuser la communication promise entre les deux rives. La reconnaissance de la veille lui a, en outre, rélévé l'importance de la ville de Kalarasch, chef lieu de préfecture; et comme un pont doit desservir des centres de population importants, c'est une raison nouvelle pour fixer l'emplacement du pont près de Silistrie, vis-à-vis de Kalarasch. On ne fera ainsi que suivre la voie traditionnelle qui a été indiquée par les Représentants de la Roumanie. Tous les arguguments présentés dans la précédente Séance par divers Commissaires, et tendant tous à faire partir la frontière des environs de Silistrie, n'ont pas été, d'ailleurs, réfutés. M. le Colonel Orero ajoute, en terminant, que dans le cas même où on lui démontrerait qu'il se trompe sur l'emplacement le plus propice à l'établissement d'un pont, et que cet emplacement doit être cherché près de Dékitchéni, il voterait encore pour la proposition de M. le

Commandant Lemoyne, attendu que cette proposition est plus large et laisse les ingénieurs Roumains libres de choisir entre les deux emplacements.

M. le Colonel Bogolubow déclare qu'il laissera de côté l'argument que M. le Colonel Orero tire de l'importance de la ville de Kalarasch. Il se bornera à faire remarquer que la reconnaissance de la veille à Dékitchéni a révélé l'existence d'un terrain insubmersible planté en vignes au milieu de la Bolta. Cet îlot diminuerait évidemment et la longueur et les frais de construction d'un pont à établir à Dékitchéni.

M. le Commandant Lemoyne répond que cet îlot constituerait tout au plus, pendant les hautes eaux, un palier entre deux ponts de bateaux sur la Borcia et sur le Danube. Si l'on agite la question de la construction d'un pont permanent, il ne faudrait pas moins établir un viaduc continu d'une berge à l'autre de la vallée. La construction de ce viaduc étant donné, le resserrement des berges à Dékitchéni présenterait, en ce point, des difficultés techniques plus grandes qu'en un autre point, où la largeur du fleuve étant plus grande, la force du courant serait nécessairement plus faible, et en hiver le choc des glaçons charriés moins violent.

M. le Colonel Home déclare qu'il ne veut, en ce moment, envisager la question qu'au point de vue d'ingénieur. Lorsqu'il s'agit de dresser le projet d'un pont, on doit considérer la nature des abords, la profondeur de l'eau, et la vitesse du courant. Près de Dékitchéni on trouve d'un côté une rive basse et de l'autre une chaîne de hauteurs dont le fleuve vient baigner le pied. Lors même que pour accéder à la rive droite on établirait le tablier du pont à 40 mètres au-dessus de l'étiage des basses eaux — et cette hauteur semble la hauteur maximum admissible — on n'arriverait pas encore à aborder la berge de plein pied; il faudrait alors se décider à continuer le pont en souterrain dans le montagne. Aussi, si l'on voulait y faire passer une voie ferrée, le pont ne devrait pas traverser perpendiculairement la vallée, mais le prendre d'écharpe. Mais alors l'ouvrage d'art aurait une autre longueur et de toutes autres proportions que ne l'indique M. le Colonel Bogolubow. Que l'on se décide pour un pont de chemin de fer ou simplement pour un pont de bateaux, l'Ile de Bolta ne peut être franchie au moyen d'une levée de terre; il faudrait, tout au moins, y construire un pont de pilotis; et encore on ne doit pas se dissimuler que les palées de ce pont auraient à résister, au moment où le Danube charrie, soit au moment des débacles, à des chocs d'une violence exceptionnelle, parce que les rives du fleuve au lieu d'être parallèles se rapprochent, de manière à former un entonnoir au fond duquel les glaces viennent se précipiter. Près de Silistrie le site est bien différent. En amont de l'emplacement proposé se trouve le Lac de Kalarasch, dont les eaux mortes atténuent la violence des crues, et qui en hiver, par suite du remous, devient le réceptacle naturel d'une partie des glaçons charriés par le fleuve. C'est à l'existence de ce remous que l'on doit attribuer la formation de cette bande de terrain insubmersible, que l'on remarque sur la carte au sud-ouest de Kalarasch. Une autre raison milite encore en faveur de l'emplacement voisin de Silistrie: tandis que l'on ne pourrait entreprendre que par un bout la construction d'un pont qui traverserait la Bolta, la

Borcia permettrait au contraire d'amener les matériaux en différents points de la digue, et par conséquent de multiplier les chantiers, ce qui rendrait le travail moins coûteux, plus facile, et plus rapide. Enfin à Silistrie viennent converger toutes les routes de la région, de sorte que le pont répondrait à des besoins beaucoup plus nombreux.

M. le Colonel Bogolubow réplique qu'il n'est pas indispensable de pénétrer en tunnel dans la berge droite du Danube et rappelant le mode de construction du pont de Thorn, il prétend qu'avec un pont courbe et en pente on peut déboucher sur la falaise pour courir ensuite sur son flanc.

M. le Colonel Home répond que l'exemple lui paraît mal choisi et qu'il y a une grande différence entre les deux sites. L'emploi des poutres en treillis est incompatible avec un tracé courbe et un profil en pente de l'ouvrage. Il ajoute comme complément à ses précédentes explications, que les ingénieurs Russes ont établi leurs ponts sur le Danube, en aval de lacs; ainsi ont-ils fait à Simnitza et à Roustchouk. Il déclare en terminant, que comme ingénieur, l'hésitation n'est pas possible entre les deux emplacements proposés.

M. le Colonel Bogolubow attribue l'établissement des ponts Russes dans les points indiqués, non-seulement à des raisons techniques, comme on semble le croire, mais encore à des raisons militaires.

M. le Commandant Lemoyne croit devoir rappeler à la Commission le texte des Protocoles et du Traité de Berlin, qui font partir la frontière soit de Silistrie, soit des environs de Silistrie. Il a été heureux de trouver près de Silistrie l'emplacement le plus propice à la construction d'un pont, mais il déclare que, n'eût il pas eu cette satisfaction, il aurait encore choisi pour attache de la frontière un point voisin de Silistrie, afin de rester fidèle à l'esprit et à la lettre du Traité de Berlin.

M. le Colonel von Scherff entend également respecter et la lettre du Traité qui fait partir la frontière d'un point à l'est de Silistrie, et les intentions des Plénipotentiaires formellement exprimées dans les Protocoles. Qu'il s'agisse soit de placer l'attache de la frontière dans les environs de Silistrie, ou de limiter au nord la Principauté Bulgare par une ligne de Silistrie à Mangalia, le Congrès de Berlin a entendue donner à la Roumanie une bonne communication avec sa nouvelle province. Du côté de Dékitchéni, M. le Colonel von Scherff ne voit qu'une communication très-précaire, si tant est qu'on puisse relier d'une façon permanente une rive à l'autre; du côté de Kalarasch et de Silistrie, au contraire, il trouve une voie naturelle excellente et sûre — la Borcia — qui pourrait être doublée d'une chaussée établie sur la berge et menant à un pont situé en amont de l'entrée de la Borcia. Il n'y a pas besoin d'être un homme du métier pour voir que là on se heurterait à de grandes difficultés, qu'ici, au contraire, on trouverait de grandes facilités. Ainsi que l'a déclaré M. le Colonel Bogolubow, il n'existe pas entre Dékitchéni et les environs immédiats de Silistrie d'emplacement propice à la construction d'un pont. La Commission est donc appelée à se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre point, et comme le second point satisfait mieux que le premier à toutes

les conditions imposées par le Traité de Berlin, M. le Colonel von Scherff conclut dans le même sens que ses collègues.

M. le Colonel Bogolubow fait observer que dans un cas comme dans l'autre il y a lieu de construire sur les deux rives des voies donnant accès au pont. Les routes actuelles qui partent de Silistrie se dirigent sur Varna ou vers le sud, mais non sur la Dobroudja.

M. le Commandant Lemoyne complète sa précédente déclaration, en disant qu'il est dans l'intérêt de la Bulgarie tout aussi bien que dans celui de la Roumanie, que le pont soit le plus près possible de Silistrie.

M. le Colonel Baron de Ripp ne croit pas avoir à joindre de nouvelles considérations à celles qui ont été précédemment développées. Comme ses collègues, il pense que la question se posant entre un emplacement de pont peu propice et éloigné de Silistrie d'une part, et de l'autre un site favorable aux communications et rapproché de Silistrie, c'est-à-dire répondant aux conditions auxquelles le Congrès l'oblige de satisfaire, il n'hésite pas à se ranger à l'opinion générale.

Son Excellence le Général Tahir Pacha partage les idées de la majorité et notamment celles développées au point de vue technique par M. le Colonel Home. Il fait remarquer de nouveau que les hauteurs de la rive droite du Danube en face de Dékitchéni sont escarpées, tandis que près de Silistrie on trouve des routes conduisant à tous les centres importants de la région, et des vallées propices à la construction d'une ligne ferrée. De plus, les Protocoles du Congrès l'engagent à faire partir la frontière des environs de Silistrie et non d'un point éloigné de plus de 15 kilom. de cette ville. Pour ces diverses raisons il repousse la proposition de M. le Colonel Bogolubow.

La question est mise aux voix.

A voté pour: le Représentant de la Russie.

Ont voté contre: les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, et de la Turquie.

La proposition de M. le Colonel Bogolubow est, par conséquent, rejetée par six voix contre une.

La proposition de M. le Commandant Lemoyne est alors mise en discussion.

M. le Colonel Bogolubow déclare que, mettant de côté tout autre ordre d'idées, il veut discuter la question au point de vue économique; il lui semble impossible que l'on songe à détacher Silistrie de ses terres environnantes. A ses yeux, la ville ne comprend pas seulement l'enceinte fortifiée, mais encore les environs. Elle englobe les pacages, les vignobles, les potagers situés dans un rayon de près de 3 kilom. Ainsi la frontière ne partirait pas d'un point à l'est de Silistrie, mais de l'intérieur même de Silistrie. L'état de choses qui serait ainsi créé amènerait inévitablement la disparition de Silistrie. On a dit, au contraire, que le voisinage du pont contribuerait à la prospérité de cette ville. Le pont sera-t-il jamais construit? Dans tous les cas, il est certain que la Douane sera établie et viendra frapper de lourdes charges une population qui tire du dehors tous ses moyens d'alimentation.

M. le Commandant Lemoyne répond que le démantèlement de Silistrie aura pour conséquence immédiate l'extension de la ville. Celle-ci est aujourd'hui habitée par une population Roumaine assez considérable, qui pourra fort bien se transporter de l'autre côté de la frontière, sur le territoire renfermant ses pacages et ses biens-fonds. Il est probable que les denrées parviendront à Silistrie sans être grevées de droits de Douane. Mais toutes ces considérations ne peuvent pas être mises en balance avec l'obligation faite par le Traité de Berlin de choisir le point d'attache de la frontière dans les environs de Silistrie. S'il fallait tenir compte de tous les intérêts particuliers en jeu, il faudrait, peut-être, reculer la frontière 30 à 40 kilom. plus loin.

M. le Colonel Orero fait remarquer que tout changement de frontière a pour conséquence les inconvénients signalés par M. le Colonel Bogolubow. Mais à ces inconvénients on peut opposer les avantages qui résultent pour la ville des nouveaux débouchés que lui crée le voisinage de la frontière.

M. le Colonel Home ajoute que Silistrie ne tire pas sa subsistance de l'est seulement, et qu'en acceptant même toutes les observations formulées par M. le Colonel Bogolubow; il reste encore à Silistrie toute sa banlieue à l'ouest et au sud.

M. le Colonel von Scherff fait observer que la Douane sera perçue par la Bulgarie, et non par la Roumanie, pour les marchandises importées à Silistrie.

M. le Colonel Baron de Ripp demande que la proposition de M. le Commandant Lemoyne soit formulée par écrit.

La proposition formulée comme suit est mise aux voix:

»Pour se conformer aux stipulations du Traité de Berlin et donner au Gouvernement Roumain la possibilité d'établir une communication entre les deux rives du fleuve, sur l'emplacement reconnu le plus propice en amont de la Borcia et à travers les îles, le point d'attache de la nouvelle frontière à l'est de Silistrie sera fixé sur la rive droite du Danube en face de Deïrmen Tabiassi, à 800 mètres du bastion nord-est de la ville (Itch Tchenguel Tabiassi)«.

Ont voté pour: les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de la Turquie.

A voté contre: le Représentant de la Russie.

La proposition est, par conséquent, adoptée par six voix contre une.

Sur la proposition de M. le Commandant Lemoyne et de M. le Colonel von Scherff, la Commission adopte pour règle de ses travaux la délibération suivante:

»En principe, la frontière sera tracée d'après les accidents naturels du terrain, en se tenant toujours le plus près possible d'une ligne droite partant du point fixé à l'est de Silistrie et aboutissant au sud de Mangalia. S'il y avait lieu à compensations pour les deux Etats voisins, elles se feraient d'après des considérations ethnographiques et économiques«.

Cette proposition est mise aux voix et adoptée par les Représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, et de la Turquie.

Le Représentant de la Russie donne un vote contraire, et le motive ainsi: Il admet, et le principe de la ligne droite, et celui des compensations basées sur des raisons ethnographiques et économiques; il repousse seulement la ligne droite partant du point fixé à l'est de Silistrie par le vote précédent de la Commission.

La séance prochaine est fixée au lendemain à 5 heures.

La séance est levée à 7 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 7. Séance tenue à Silistrie le 6 Novembre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel von Scherff.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Lieutenant-Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
M. le Capitaine Clarke.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Le Lieutenant-Colonel Vessim Bey,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 5 heures et demie.

Les Protocoles No. 5 et 6 sont lus et adoptés.

M. le Colonel Home propose à la Commission de décider qu'on annexe au Protocole No. 6 un levé régulier déterminant d'une façon précise la situation du point de départ de la nouvelle frontière dans les environs de Silistrie. Cette motion est adoptée.

M. le Président donne lecture d'une pétition qui a été adressée à la Commission par un certain nombre d'habitants de la ville de Silistrie et de villages plus ou moins voisins. Cette requête tend à faire fixer l'attache de la frontière à 30—35 kilom. à l'est de Silistrie.

La Commission décide qu'elle est incompétente pour accueillir de semblables pétitions et qu'il y a lieu de renvoyer à ses auteurs, par l'intermédiaire de l'autorité locale, la pièce dont elle vient d'être saisie.

La séance est levée à 7 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 8. Séance tenue à Constantinople, à l'Ecole Impériale de Galata-Séraï, le 26 Novembre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel von Scherff.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
MM. les Capitaines Clarke et Ardagh.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Soubotitch.
Pour la Turquie
Son Excellence Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
MM. les Commandants Hassan Bey et
Mehmed Ali Bey,
M. le Capitaine Cherafetim Effendi.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

M. le Colonel Bogolubow présente son adjoint, M. le Capitaine d'Etat-Major Soubotitch, appelé à remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Protocole No. 7 est lu et adopté.

M. le Commandant Lemoyne lit le compte-rendu suivant des travaux de la Commission depuis son départ de Silistrie:

»La Commission avait dans la séance du 6 Novembre chargé son Président de renvoyer à ses auteurs par l'intermédiaire de l'autorité locale une pétition qui lui avait été indûment adressée. Son Excellence Tahir Pacha, conformément à cette décision, écrivit la lettre suivante au Chef de l'administration du district de Silistrie:

»'M. le Préfet,

»'La Commission Européenne s'est trouvée incompétente pour examiner la pétition ci-jointe qui lui a été adressée. Elle m'a chargé de vous prier de la restituer à ses auteurs en leur expliquant le motif de sa résolution.

»'Veuillez, &c.

»'*Tahir*'.

»M. le Capitaine Marmier, chargé de porter cette dépêche et de donner verbalement au Préfet de Silistrie toutes les explications désirables, ne put parler à ce fonctionnaire parti pour Roustchouk, ni à son défaut à une personne ayant capacité pour recevoir les dites explications. Il crut devoir prendre sur lui d'écrire au Préfet une lettre personnelle, dans laquelle il

essayait de résumer les idées qui lui avaient paru animer la Commission, et il déposa sur le bureau de ce fonctionnaire la lettre de son Excellence Tahir Pacha avec la pétition annexée. Telle fut la suite donnée à la décision prise par la Commission.

»Les Commissaires étaient tombés d'accord pour parcourir ensemble à petites étapes la zone-frontière entre Silistrie et Mangalia, et ils avaient fixé ainsi qu'il suit les gîtes successifs: le 7 Novembre, Almaly; le 8, Girliça; le 9, Kranova; le 10, Jukari-Mahalé; le 11, Hassançi; le 12, Mamusley; le 13, Daveleti; le 14, Akbach; et le 15 à Mangalia.

»En quittant Silistrie le 7 Novembre à 4 heures de l'après-midi, ils se transportèrent sur le point choisi à l'est de la ville, afin de se rendre compte des procédés adoptés pour la détermination et le repèrement exact du point de départ de la frontière. Poursuivant leur reconnaissance dans la direction de Mangalia, la plupart acquirent bientôt la conviction qu'il était impossible de tracer sur les lieux mêmes la ligne-frontière, et qu'ils pouvaient, tout au plus, arrêter entr'eux un premier tracé approximatif pouvant, le cas échéant, servir de base aux travaux ultérieurs de la Commission. D'un commun accord il fut convenu que tous les soirs, en arrivant au gîte, on se réunirait pour échanger des idées sur la reconnaissance du jour et sur celle du lendemain. Dès la troisième réunion on résolut pour donner au travail de la Commission des bases nettes et fermes, de réunir au Secrétariat un service topographique; ce service comprenait: pour la Grande-Bretagne, MM. les Capitaines Ardagh et Clarke, et M. le Lieutenant Chermside; pour la Russie, M. le Capitaine topographe Schoubart, et M. le Secrétaire Provincial Wolkoff; pour la Turquie, M. le Commandant Mehmed Ali Bey, et M. le Capitaine Cherafetin Effendi; auxquels fut adjoint un topographe Roumain, M. le Capitaine Kultscher. Le Commissaire Français fut chargé de la direction de ce nouveau service. Il ne peut présenter immédiatement le résultat de tous les levés topographiques, mais si M. le Colonel Bogolubow lui remettait les croquis Russes, le croquis général pourrait être bientôt terminé«.

Cette lecture est alors interrompue par M. le Colonel Bogolubow, qui remet à la Commission les levés faits par les topographes Russes sous la direction du Secrétariat, et annonce le dépôt prochain des levés exécutés par les mêmes personnes en dehors de l'action de la Commission. Ces levés pourront servir à vérifier et à contrôler ceux des officiers de la Commission.

Cette promesse amène M. le Colonel Home à se féliciter de voir s'accentuer davantage le caractère international de la partie topographique de l'œuvre de la Commission.

M. le Commandant Lemoyne poursuit la lecture du compte-rendu:

»Malgré le zèle et l'activité extraordinaires déployés par les officiers chargés d'effectuer le levé du terrain, les Commissaires durent à deux reprises interrompre leur marche; des raisons d'un autre ordre les conduisirent encore à modifier l'itinéraire primitivement adopté. On coucha le 7 Novembre à Almaly, le 8, à Girliça, et le 9, à Kranova; on séjourna le 10 dans cette localité; on atteignit le 11, Achaga-mahalé, le 12, Deli-

Yusuf-kujusu, le 13, Dérékeui, le 14, Kadikeui; le 15 les Commissaires effectuèrent une reconnaissance finale du terrain entre Kadikeui et la mer. La journée du 16 fut employée par les officiers topographes à achever leurs travaux, et les Commissaires se séparèrent en fixant au Mardi, 26 Novembre, à Constantinople, la prochaine réunion de la Commission. Mais avant de quitter la Dobroudja ils décidèrent que le moment était venu d'entendre les explications des Délégués Roumains, et ils chargèrent le Président de les inviter à présenter à la Commission un Memoire exposant leurs idées et leurs désirs au sujet du tracé de la ligne-frontière de Silistrie à Mangalia.

»Leur Mémoire, remis au Président le 20 Novembre à Varna, devait être accompagné d'un croquis qui n'est pas encore parvenu au Secrétariat, mais la carte Autrichienne suffit pour en suivre les indications«.

M. le Colonel Orero annonce le prochain envoi du dit croquis.

M. le Commandant Lemoyne donne ensuite lecture du Mémoire des Délégues Roumains:

»Mémoire.

»MM. les Commissaires,

»Les Soussignés sont heureux que le désir manifesté par la Commission de recevoir le complétement de nos explications et de nos renseignements au sujet de la frontière dans son ensemble, nous facilite à cet égard la tâche que nous impose la défense des intérêts Roumains, et la mission que nous a confié le Gouvernement, que nous représentons devant la Commission Européenne.

»Interprètes exacts des instructions de notre Gouvernement, nous formulons comme il suit les demandes et désirs de la Roumanie touchant la ligne-frontière:

»1. Dans notre précédent Mémoire nous avons simplement indiqué la nécessité de couvrir la communication entre les deux rives du Danube, laquelle ne se peut établir que par le canal dérivé du fleuve nommé Bortcha; nous avons de plus montré que le seul point en aval et dans les environs de Silistrie où l'on pût établir un point était en face du pont Chiciu, sur la rive gauche. Convaincus que la Commission se trouvait liée par le texte du Traité de Berlin, nous ne pouvions demander que ses décisions fussent contraires au Traité même. Néanmoins, après que la Commission, à la suite d'une étude spéciale faite sur les lieux a pu se convaincre dés nécessités locales, nous pensons qu'il lui appartient de donner son avis détaillé sur tous les points qu'elle a examinés, dût-il même paraître en désaccord avec le texte du dit Traité. Les précédents, d'ailleurs, ne font point défaut. Il suffit de rappeler que le Traité de Paris, en 1856, avait rattaché le Delta du Danube à la Roumanie, et que, cependant, à l'encontre du Traité, par une décision prise en commun par les Puissances signataires du Traité de Paris, le Delta fut déclaré territoire Ottoman en 1857. Il semble juste aux Soussignés de demander aux Puissances signataires du Traité de Berlin une modification de la même nature, et ils osent espérer que l'avis de la Commission, soumettant aux différents Gouverne-

ments la conviction qu'elle a pu puiser sur les lieux serait d'un puissant secours pour la réalisation de ce vœu. Cette modification consisterait dans l'annexion de la ville de Silistrie au territoire Roumain.

»Les considérations qui militent en faveur de cette solution sont multiples.

»Si, d'après l'avis d'hommes spéciaux, un seul point en amont de la Bortcha, et à l'est de Silistrie, peut se prêter à la construction d'un pont, il n'en est pas moins évident pour tous que ce n'est qu'en face de Silistrie même qu'un point peut être établi solidement et avec profit.

»D'ailleurs, ce pont à l'extrémité de notre frontière, fût-il construit en aval de Silistrie, réclamerait pour être couvert la possession d'un territoire qui dépasserait en amont la ville de Silistrie elle-même.

»Passant à des considérations d'un autre ordre, nous devons dire que la possession de Silistrie par la Roumanie est une condition à peu près absolue pour que l'œuvre poursuivie par l'Europe puisse porter ses fruits. En effet, sans la ville la Roumanie se trouve dans l'impossibilité de réussir dans la mission civilisatrice qui lui est confiée. Séparée de la nouvelle province par le Danube, et les marais qu'il forme sur une immense étendue, elle ne peut établir avec elle, dans la partie méridionale, le contact continu, nécessaire aussi bien à ses propres intérêts qu'à ceux des habitants de la rive droite. Comment, en effet, sans un établissement sur la rive droite, satisfaire aux exigences administratives et économiques? Un pont sur le Danube n'est point l'œuvre d'un jour; il exige de lourds sacrifices et du temps; serait-il, d'ailleurs, construit dans le plus bref délai, sans un établissement sur la rive, il ne saurait seul faire disparaître les inconvénients qui existent. En serait-il autrement jusqu'au jour où il serait livré a la circulation, comment parer à ces inconvénients qui se présenteront avec un caractère d'autant plus sérieux que l'entrée en possession sera plus récente? Les populations sortant de la situation anormale créée par les derniers événements éprouvent un besoin urgent de ressentir les effets d'une administration vigilante et, par conséquent, avant tout présente. Or, en aval de Silistrie aucun établissement n'est possible sur une immense étendue. Il est inutile, croyons-nous, de remarquer qu'on ne saurait songer dans les conditions présentes à la création d'une ville nouvelle. Ainsi donc dans un pays sans routes, n'ayant que des communications périodiquement contrariées ou interrompues par les intempéries, où l'éloignement est le plus souvent synonyme de l'absence, quels résultats attendre de l'abandon, s'il est permis de parler ainsi, où se trouverait placée une partie considérable du territoire du côté de Silistrie? Pour administrer utilement ce pays l'autorité doit y avoir ses représentants civils, ses représentants judiciaires, financiers, et aussi militaires. De plus, comment faire prospérer le commerce, surtout agricole, dans les conditions anormales qui sembleraient précisément choisies pour le décourager. Une province encore agitée d'une surexcitation à peine assoupie, éloignée d'une surveillance et d'une protection immédiate, sans un centre où convergeraient les transactions, où le commerce trouverait les facilités indispensables à toute entreprise en même temps que les ressources matérielles introuvables ailleurs, privée d'une

justice voisine, ne saurait présenter les conditions de sécurité et d'encouragement au travail qui seules pourraient rappeler la population en partie dispersée, attirer même de nouveaux habitants et des capitaux nouveaux. Dans cet état de choses la Roumanie aurait à sa charge des dépenses exagérées dont elle ne serait récompensée d'aucune sorte, et la province qui lui est attribuée, mal administrée, ne jouirait pas des bienfaits que l'Europe a cherché lui assurer; les agitations s'y perpétuant les malheureux habitants s'y verraient plus ou moins dans la situation précaire dont le Traité de Berlin n'a certes pas voulu la continuation.

»Ces nécessités diverses, sommairement indiquées à la profonde expérience des membres de la Commission, obligent le Gouvernement Roumain à formuler la demande que la Commission veuille bien prêter le secours de son avis éclairé à cette juste réclamation d'annexion de Silistrie à la Roumanie. Si ce vœu était écouté, le point de départ de la frontière au lieu d'être à l'est de Silistrie serait naturellement en amont dans la vallée Kisla.

»2. Les Soussignés attirent l'attention de la Commission sur l'avantage que présente pour le tracé de la ligne-frontière la longue vallée qui, en avant de Kutuklu passant au sud de Téké-Déressi, se prolonge sur une étendue considérable dans une direction à peu près identique à la direction générale de la frontière à établir. Cette vallée formerait sur tout son parcours une véritable frontière naturelle. La Commission par son examen de la localité a pu se convaincre qu'en remontant plus au nord le terrain est tellement mouvementé, coupé en tous sens par des vallées et des collines qui s'entrecroisent dans toutes les directions, qu'une frontière qui le traverserait donnerait à coup sûr lieu à des contestations de toute nature.

»Il convient d'ajouter que si la population Bulgare, bien que mélangée à des Musulmans, se trouve, il est vrai, en majorité dans quelques rares villages englobés par cette vallée, où se trouvent d'ailleurs un plus grand nombre de villages exclusivement Musulmans, cela même est un motif décisif pour l'adoption de ce tracé, si l'on se place au point de vue de la tranquillité générale. Il est du plus haut intérêt de placer ces populations divisées sous la direction d'un Gouvernement impartial, étranger aux animosités qui existeront forcément longtemps encore, entre une race hier dominée aujourd'hui libre, et une race hier dominante aujourd'hui privée de sa domination.

»Le Gouvernement Roumain ne saurait demeurer indifférent à des querelles qui s'agiteraient à ses frontières, et dont le contre-coup atteindrait, dans les conditions présentes de la nouvelle province, ses propres intérêts. Les embarras, les conflits qui en résulteraient seraient assurément pour la Roumanie des occasions de troubles et peut-être aussi pour l'Europe elle-même.

»Les Soussignés se permettront encore de rappeler au souvenir de la Commission que la partie du territoire que comprendrait cette limite est la seule peuplée, la seule productive. Au delà vers la mer la vue ne rencontre que steppes déserts, terrains arides, villages détruits, et quelques rares bourgades Tartares dont la Commission a pu se faire par elle-même

une juste idée. Il est donc équitable de tenir compté de ce contraste pour ne pas attribuer à la Roumanie presque exclusivement des terrains improductifs. La vallée indiquée éviterait ce fâcheux résultat.

»3. Du côté de la mer les Soussignés se bornent à rappeler qu'il a existé une division administrative dont Mangalia était le centre. Dans ces parages, ainsi que la Commission a pu s'en convaincre, une étendue de terrain plus ou moins grande ne présente point un avantage de sérieuse valeur.

»Toutefois une préoccupation naturelle se présente à l'esprit. Il serait dur pour les rares habitants de ces steppes de voir modifier leur ancien ressort administratif, et d'être forcés pour leurs transactions, leurs nécessités administratives ou judiciaires, de se transporter à un autre centre d'administration beaucoup plus éloigné, comme Cavarna par exemple.

»Cela nous conduit à dire qu'il y aurait avantage à comprendre dans la nouvelle frontière l'ancien arrondissement de Mangalia tel qu'il se trouvait autrefois limité; ce serait en même temps une facilité pour le Gouvernement Roumain.

»De plus, la configuration du terrain présente au sud de l'ancien arrondissement une frontière naturelle, la vallée au sud de Kartali.

»A la suite des considérations qui précèdent, les Soussignés ont l'honneur de soumettre à la haute approbation de la Commission Européenne le tracé suivant de la frontière dans son ensemble.

»Du Danube la ligne suivrait la Vallée de Kisla jusqu'à Kalopétra, longerait la route Kalopétra à Barçma, passerait au nord des villages Karaorman et Alifakilar, couperait la route d'Esenkeui à Bodoglar par la vallée située au nord-ouest de Kutchuk-Kaïnardji. Elle suivrait ensuite dans sa longueur la vallée qui passe à Kutuklu au sud de Téké-Deressi, par Térés Kondu, Ketchi-Deressi, juqu'à la hauteur qui se trouve à l'est et au milieu de la route entre Asaga et Hadjikeui. De là elle couperait la Vallée de Jénidjé-Djedid par Karalias, passerait à Boïraskeui, à Dérékeui, au sud de Canli-tchukur, par la hauteur au sud de Hussein Cékeui, par la Vallée Arendzi, au sud de Kartali.

»Telles sont les explications que les Soussignés ont l'honneur de soumettre à la haute appréciation de la Commission Européenne.

»Un croquis du tracé proposé est joint au Mémoire.

(Signé) »*M. Phorekydis.*
»Le Colonel *Falcojano,* Aide-de-camp.
»Colonel *Arion.*
»*Slaniceano.*«

La Commission décide que ce Mémoire séra inséré au Protocole, comme l'a été un Mémoire précédent des mêmes Délégués.

M. le Colonel Home rappelle que la Commission n'a résolu jusqu'ici d'une façon définitive qu'une seule question, celle du point de départ de la frontière à l'est de Silistrie. Sauf en ce point, la frontière reste encore indéterminée. Si l'on admettait la thèse soutenue par le Colonel Bogolubow, il faudrait toujours, dans la fixation du tracé, faire marcher de pair les considérations topographiques, ethnographiques, et économiques: c'est-

à-dire, concilier des données souvent inconciliables. Il est impossible, par exemple, de trouver le trait-d'union entre l'ethnographie et le choix d'un emplacement pour un pont. On est donc pratiquement obligé de se laisser guider selon les circonstances, tantôt par une raison et tantôt par une autre, sans exclure aucun des ordres d'idées ci-dessus indiqués. Aussi le Colonel Home a-t-il dû la suivre. Si le texte du Traité de Berlin ne fait aucune mention d'un pont à construire entre la Roumanie et la Dobroudja, la pensée de toutes les Grandes Puissances n'en a pas moins été formellement consignée dans les Protocoles. Les Plénipotentiaires ont été unanimes à reconnaître la nécessité de donner à la Roumanie un site propice à l'établissement d'un pont. Ils ont entendu également donner à cette communication future un débouché; prétendre le contraire serait gratuitement attribuer une absurdité aux Représentants des Grandes Puissances. Le Colonel Bogolubow, dans une discussion précédente, avait lui-même implicitement reconnu la nécessité d'assurer au pont un débouché, quand il n'hésitait pas à proposer pour le pont de Dékitchéni un type qui est encore à créer. La Commission a placé le pont dans les environs de Silistrie; reste aujourd'hui à déterminer le débouché à lui donner. Le Colonel Home propose que la ligne-frontière partant du point précédemment choisi à l'est de Silistrie, se dirige en laissant à droite les cimetières de la ville, vers l'entrée du ravin entre Médjidié-Tabiassi et Ordu-Tabiassi, remonte le thalweg jusqu'au point où il se bifurque, gagne de là sur la crête le tumulus reconnu au sud d'Almaly; puis courant parallèlement à la route de Bazardjik, atteigne un autre tumulus également reconnu au sud du moulin d'Esenkeui, et se dirige ensuite vers une pyramide géodésique établie 4,200 mètres environ à l'est de ce moulin. Ce tracé de la frontière pourra donner lieu à une double critique; car il englobe dans la Roumanie les deux villages d'Almaly et d'Esenkeui, quand les $\frac{11}{12}$ de la population d'Almaly, les $\frac{3}{4}$ de celle d'Esenkeui, sont Bulgares. Cette annexion est-elle un crime, comme il a été dit dans la dernière séance par un membre de la Commission? Mais alors comment qualifier l'incorporation de Silistrie à la Bulgarie, quand il était avéré que la population de la ville se compose de 7,000 Musulmans, 2,500 Roumains, et 1,500 Bulgares? Comment surtout qualifier le sort fait à la Bessarabie? Dès que le débouché du pont est assuré, M. le Colonel Home consent à infléchir la ligne-frontière pour des raisons ethnographiques. Ainsi Kranova, village Bulgare, serait-il laissé à la Principauté; tout au contraire, il donnerait à la Roumanie le village Turc de Téké-Deressi, parce qu'il sait que Téké-Deressi et Kranova sont depuis longtemps en lutte, et que cette vieille querelle s'est manifestée pour la Commission elle-même par le très-récent assassinat d'un Turc et par le traitement barbare infligé à une femme qui a été coiffée d'une marmite rougie au feu. Dans une pensée humanitaire M. le Colonel Home entend séparer par la frontière deux villages ennemis. Le tracé proposé suivrait ensuite une vallée jusqu'à deux ou trois kilomètres de Terzkundu en s'infléchissant pour laisser à Terzkundu ses moulins. Plus loin il séparerait le village Turc d'Aisarlik du village Bulgare Deli-Jussufkujussu. Les habitants de ce dernier village ont bien témoigné devant

quelques-uns des Commissaires de leur désir de devenir sujets Roumains; mais M. le Colonel Home ne trouvant pas une raison d'être à cette prétention, passe outre. Le tracé laisserait plus loin à la Bulgarie: Hasantchi, Durassi, et Yénidje-Djedid, Poiras, Aizarlik, Tchifut-Kujussu, et Husseintchekeui et donnerait à la Roumanie Dokusagatch, Derékeui, Kanli-Tchukur, et Kadikeui. Il atteindrait enfin le littoral de la Mer Noire à un grand tumulus situé à une distance d'environ 1,200 mètres au sud du moulin d'Ilanlik. L'attribution à la Roumanie des villages ci-dessus énumérés ne soulève aucune difficulté; ils ne sont pas habités par une population Bulgare. A Ilanlik seulement, ancien village Tartare, à demi ruiné dans la dernière guerre, la Commission a trouvé huit familles Bulgares, qui venaient de s'installer dans des maisons abandonnées, et qui ont témoigné de leur indifférence pour le choix d'un Gouvernement, pourvu qu'elles puissent conserver leur situation présente.

M. le Colonel Home met alors sous les yeux des Commissaires sa carte sur laquelle il a figuré en jaune le tracé qu'il propose d'une façon générale. Il propose en outre que le Secrétariat rédige conformément à ce tracé un projet d'instrument diplomatique précisant le détail de la nouvelle frontière.

M. le Colonel Bogolubow, répliquant au Colonel Home, constate que le Mémoire des Délégués Roumains a été laissé jusqu'ici en dehors de la discussion. La proposition du Colonel Home lui paraît cependant, jusqu'à un certain point, empreinte de ce document. M. le Colonel Bogolubow, imitant ses collègues, ne discutera pas le Mémoire des Délégués Roumains, qui dans sa première partie soulève la question de Silistrie déjà tranchée par le Congrès. Mais il fera observer que l'emplacement du pont change sans cesse; on avait jusqu'ici considéré le point de Kiçiu comme à tous égards convenable; aujoud'hui le pont ne peut plus être établi qu'à Silistrie. La question du pont n'est donc qu'un prétexte mis en avant par le Gouvernement Roumain. Venant à la proposition du Colonel Home, M. le Colonel Bogolubow se déclare dans l'impossibilité de discuter le tracé présenté entre Silistrie et Kranova; car les Ambassadeurs des Grandes Puissances pourraient être appelés à régler à nouveau dans une Conférence qui serait tenue à Constantinople, la question du point d'attache de la frontière au Danube; du moins, il est permis de le penser, quand on voit les Roumains espérer une modification d'un des Articles mêmes du Traité de Berlin. Entre Kranova et la mer, M. le Colonel Bogolubow se déclare au contraire compétent pour discuter le tracé du Colonel Home. Il cherche en vain l'idée générale qui préside à ce tracé: celui-ci ne s'attache ni aux lignes de faîte, ni aux lignes de Thalweg: ainsi, par exemple, il suit un ravin et l'abandonne à cause d'un moulin. La Commission primitivement paraissait vouloir prendre pour règle générale de conduite la question des compensations, mais cette idée a été mise de côté à partir de Deli-Yussuf-Kujussu. Toutefois M. le Colonel Bogolubow admet le tracé du Colonel Home entre Deli-Yussuf-Kujussu et Kanli-Tchukûr, mais il ne voit pas de raisons pour diriger la ligne-frontière au sud d'Ilanlik. Il la trace, quant à lui, par le thalweg de la vallée au nord de ce village, et ainsi il assure à Mangalia les alen-

tours nécessaires à sa subsistance. Il ne s'arrête pas sur les déclarations des habitants d'Ilanlik, dictées par un sentiment de réserve polie. En se résumant, il se déclare de nouveau dans l'impossibilité de voter sur la première partie du tracé. Il demande que la ligne-frontière, de Kranova, gagne Deli-Yussuf-Kujussu par Achagha-mahalé en restant sur le terrain parcouru par la Commission et levé par ses officiers; et en second lieu qu'elle suive à partir de Mahmusli la ligne de faîte jusqu'à la naissance de la vallée au nord d'Ilanlik, et à partir de ce point cette vallée jusqu'à la mer.

M. le Colonel Home remarque que le tracé que vient d'indiquer le Colonel Bogolubow ne diffère pas sensiblement de celui qu'il propose; les seules différences sont du côté de Deli-Yussuf-Kujussu et du côté d'Ilanlik. La ligne-frontière dans le Traité de Berlin est définie par ses deux points extrêmes; le point à l'est de Silistrie est fixé, le second reste à déterminer; M. le Colonel Home propose de choisir pour ce point un grand tumulus au sud d'Ilanlik. Il a cherché à relier les deux points par un tracé qui, suivant les lignes de faîte, se rapproche le plus possible de la ligne droite, conformément à la résolution insérée dans le Protocole No. 6.

M. le Colonel Bogolubow constate que la frontière se déplace sans cesse; c'est le troisième tracé mis en avant. On tend toujours à diminuer les compensations au nord de la ligne.

M. le Colonel Home répond qu'une ligne droite reste indéterminée quand un seul de ces points est connu. Le second point devant être cherché à l'autre extrémité de la ligne-frontière ne pouvait être fixé qu'après la dernière reconnaissance. La ligne droite une fois connue, il a cherché un tracé de compensation et croît avoir réussi.

M. le Colonel Bogolubow trouve que la ligne-frontière proposée par le Colonel Home sort des limites du terrain reconnu par la Commission; on manque donc des levés topographiques pour asseoir sur elle un jugement.

Cette objection ne paraît pas à M. le Colonel Orero constituer un argument suffisant pour motiver le rejet du tracé présenté par le Colonel Home, d'autant plus qu'on possède ou possédera des levées de la région à laquelle il vient d'être fait allusion.

M. le Colonel Bogolubow demande alors que la Commission scinde en deux la ligne-frontière; il réglera sa conduite sur l'accueil qui sera fait à sa proposition.

M. le Commandant Lemoyne rappelle qu'aux termes du Protocole No. 1 les décisions sont prises à la majorité. Le point de départ de la frontière à l'est de Silistrie est acquis à la Commission.

M. le Colonel Home ajoute qu'il ne serait pas loisible à un des Commissaires d'enrayer la marche de travaux de la Commission; le droit est, d'ailleurs, réservé aux Grandes Puissances de sanctionner ou d'infirmer son œuvre.

M. le Colonel Bogolubow déclare que, ne pouvant adopter en son entier la ligne-frontière, il serait heureux d'en adopter une partie avec la

majorité de la Commission, et de donner ainsi la mesure de son esprit de conciliation.

M. le Colonel von Scherff croit qu'il serait possible de détacher du tracé du Colonel Home le point d'attache de la frontière à la Mer Noire, qui n'est pas essentiellement contesté par le Colonel Bogolubow, et de voter d'abord sur ce point.

M. le Colonel Home appuie cette motion, et la formule dans les termes suivants:

»Le point d'attache de la frontière à la Mer Noire au Sud de Mangalia est marqué par un grand tumulus situé à environ 1,200 mètres au sud du moulin d'Ilanlik, entre deux tumulus de moindre hauteur.«

Des explications sont alors échangées entre M. le Colonel Baron de Ripp, M. le Commandant Lemoyne, M. le Colonel Home, M. le Colonel Bogolubow, et son Excellence Tahir Pacha, au sujet de la vallée au Nord d'Ilanlik et du tumulus servant de point terminus à la ligne-frontière. Le peu d'importance de la vallée est relevée par les croquis. Le choix d'un tumulus comme marque de la frontière est justifié aux yeux de M. le Colonel Home par l'absence de tout accident de terrain; ce monticule appartient, d'ailleurs, à un alignement de tumulus qui dessine la ligne de faîte choisie pour frontière. Mais la multiplicité de ces tumulus permettrait selon M. le Colonel Bogolubow de faire choix d'un alignement différent qui pourrait partir d'un point au Nord d'Ilanlik.

On passe ensuite au vote de la proposition du Colonel Home: cette proposition est adoptée à l'unanimité,

La discussion se poursuit sur le tracé général proposé par le Colonel Home.

M. le Colonel Bogolubow exprime le désir que toute décision soit ajournée, afin de pouvoir étudier a loisir, sur les croquis, un tracé établi sans doute d'après eux.

M. le Colonel Home déclare n'avoir eu entre les mains que la Carte Autrichienne.

M. le Colonel Bogolubow fait observer que la ligne-frontière proposée par le Colonel Home s'écarte sensiblement de celle qui lui avait paru résulter de la reconnaissance du pays. La divergence est surtout accusée du côté de Deli-Yussuf-Kujussu, où le terrain offre des parties boisées dont la possession présente un grand intérêt pour les villages avoisinants. Il n'est pas indifférent de laisser ces bois au nord ou au sud de la ligne-frontière.

M. le Colonel von Scherff, en thèse générale, partage cette dernière opinion, mais il rappelle que la région boisée s'étend principalement au sud de la ligne, et que les bois cessent précisément du côté d'Achagha Mahalé.

M. le Colonel Bogolubow demande de nouveau qu'on scinde en deux sections la ligne-frontière.

M. le Colonel Home s'en remet à cet égard à la décision de la Commission; il consent à la division demandée, si la ligne droite de Silistrie à Mangalia, base de sa proposition, demeure incontestée.

M. le Colonel von Scherff est disposé à accorder la division, si elle ne doit pas être visée par le texte de l'instrument diplomatique.

M. le Commandant Lemoyne prie le Colonel Bogolubow de s'expliquer sur les motifs qui le poussent à insister sur sa demande de division.

M. le Colonel Bogolubow répond que la première partie de la ligne pouvant être l'objet d'un remaniement, il voudrait rendre plus aisée la tâche de son Gouvernement en distinguant la partie de la ligne-frontière unanimement admise de celle contestée par l'un des Commissaires.

M. le Commandant Lemoyne réplique que le Protocole No. 1 conserve aux Grandes Puissances le droit d'approuver ou d'infirmer l'œuvre de la Commission. Il invite le Colonel Bogolubow à s'expliquer sur l'éventualité d'une Conférence d'Ambassadeurs à laquelle il a fait ci-dessus allusion.

M. le Colonel Bogolubow, en admettant la possibilité d'une telle réunion, ne se croit pas en mesure de donner de plus amples détails à ce sujet.

M. le Colonel Baron de Ripp ne saurait concilier dans son esprit l'adoption en principe d'une ligne-frontière formée de deux éléments se compensant l'un l'autre, avec le rejet absolu de l'un d'entre eux. Le Colonel Home a choisi pour base de son tracé la ligne droite: il agrée quant à lui cette base, il lui est par suite impossible de s'engager dans la voie ouverte par le Colonel Bogolubow.

Son Excellence Tahir Pacha trouve que les deux points extrêmes de la ligne-frontière étant déterminés, et la Commission ayant précédemment admis que cette ligne se rapprocherait le plus possible de la ligne droite, il n'y a aucune raison pour scinder en deux parties le tracé du Colonel Home.

M. le Colonel von Scherff dit que s'il pouvait croire à l'adoption par les Grandes Puissances de la section de la ligne-frontière Broso-Kranova, au lieu et place de la section Silistrie-Kranova, il proposerait entre Kranova et la mer un tracé descendant plus au sud. Il combat la prétention du Colonel Bogolubow de vouloir à la fois faire modifier l'une des sections et faire considérer l'autre comme incommutable.

M. le Colonel Bogolubow répond que si les Puissances adoptaient le tracé général d'une ligne droite entre Broso et Ilanlik, la seconde section de cette frontière serait encore très-désavantageuse pour la Bulgarie.

M. le Commandant Lemoyne jnge au contraire le tracé du Colonel Home avantageux pour la Bulgarie dans la section Kranova-Ilanlik, avantageux à la Roumanie dans la section Silistrie-Kranova; les avantages se compensent. Les deux sections sont intimement liées l'une à l'autre.

M. le Colonel Bogolubow conteste cette appréciation: le tracé du Colonel Home est avantageux à la Roumanie dans la section Kranova-Ilanlik; il est encore plus dans l'autre section. Par conciliation, il pourrait se résigner à admettre le tracé proposé entre Kranova et la mer: il lui est impossible de concéder davantage. Il renouvelle sa demande de division.

M. le Colonel von Scherff propose alors de voter la division sous la

réserve que les Grandes Puissances, révisant une partie de la ligne, n'aient à faire aucune différence entre la partie votée à l'unanimité et celle simplement admise par la majorité. Il croit que cette réserve pourrait être admise par le Colonel Bogolubow.

M. le Colonel Orero ne croit pas utile d'accepter la division. Les idées du Colonel Bogolubow trouveront place dans les Protocoles, et seront appréciées pas les différents Gouvernements.

M. le Colonel Baron de Ripp se déclare, par esprit de conciliation, prêt à accepter l'amendement du Colonel von Scherff, s'il est entendu que la division dans le vote n'entraîne en réalité aucun fractionnement de la ligne-frontière.

M. le Colonel Bogolubow, invité à dire son sentiment sur l'amendement du Colonel von Scherff, se prononce contre, et demande la mise aux voix de sa proposition ainsi conçue:

»Y a-t-il lieu de scinder la ligne-frontière, et de voter séparément sans aucune réserve sur les deux sections?«

Cette proposition, pour laquelle vote son auteur, est rejetée par six voix contre une.

Lecture est alors donnée de la proposition du Colonel Home formulée dans les terms suivants:

»La ligne-frontière entre les deux points d'attache précédemment déterminés sera d'une manière générale d'après le tracé suivant et conformément au croquis présenté a la Commission: la frontière, quittant le Danube, se dirigera vers le sud-ouest, en laissant à Silistrie les cimetières de la ville, pour suivre le thalweg qui sépare Medjidié-Tabiassi et Ordu-Tabiassi, jusqu'à un ravin qui y débouche à 3,300 mètres environ de l'enceinte, gagner de là sur la crête le tumulus reconnu au sud du village d'Almaly, et courir à une distance de 800 mètres environ de la route de Bazardjik jusqu'à un autre tumulus situé a 2,400 mètres environ au sud du Moulin d'Esenkeui; elle gagne ensuite la pyramide géodésique signalée à 4,200 mètres environ à l'est du dit moulin, et à 5 kilom. au sud de Girliça, traverse la vallée à l'est et suit la crête au sud des Karvan jusqu'au point reconnu par la Commission à l'ouest de Kranova. La frontière laisse Kranova à la Bulgarie et remonte au nord-est jusqu'au carrefour de la route de Kranova à Kalaïdji et de celle de Velikeui à Redzeb Kujussu; elle se dirige ensuite vers un sommet situé au sud-ouest et à 1½ kilom. de Tékéderessi, laissant Redzeb et Tékéderessi à la Roumanie, tourne à l'est, se prolonge dans cette directiou jusqu'à 2 kilom. environ de Terz Kundu, passe à mi-distance entre ce village et celui de Jukari-Mahalé pour gagner une pyramide géodésique située à 2 kilom. au nord-est de Déli-Yussuf-Kujussu.

»De là elle tourne autour de ce village laissé à la Bulgarie ainsi que Hasantchi, Durassi, et Yénidjé-Djédid, coupe la route de Medjidié à Bazardjik entre Caralias et Dokusagatch, le ravin plus à l'est entre Dokusagatch et Poiras, le suivant entre Dérékeui et Haisarlik, et gagnant le haut plateau qui fournit les eaux des ravins et de la baie de Mangalia, laisse à la Roumanie Kanlitchukur, Daulikeui, Kadikeui, et Ilanlik, et à

la Bulgarie, Tchifut-Kujussu, Muraatché, Husseintchekeuy, et Arentchi pour aboutir à la Mer Noire.

Cette proposition mise aux voix est adoptée par six voix contre une. M. le Colonel Bogolubow motive son vote contraire en disant que certaines parties de la ligne-frontière sont à ses yeux admissibles, mais que la ligne adoptée par la Commission devrait être révisée dans la section Silistrie-Kranova. Il ne saurait donc donner sur l'ensemble un vote favorable.

Conformément à la proposition de M. le Colonel Home, ci dessus indiquée, la Commission invite le Secrétariat à rédiger d'après les bases acquises un projet de l'instrument diplomatique réglant la frontière.

La prochaine séance est fixée au Samedi 30 Novembre.

La séance est levée à 5 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 9. Séance tenue à Constantinople, à l'Ecole Impériale de Galata-Seraï, le 30 Novembre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel Von Scherff.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne.
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
M. le Capitaine Clarke.
M. le Capitaine Ardagh.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow.
M. le Lieutenant Soubotitch.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
M. le Commandant Hassan Bey,
Le Capitaine Cherafetim Effendi.

La séance est ouverte à 1 heure et quart.

Le Protocole No. 8 est lu et adopté.

M. le Colonel Bogolubow, s'acquittant d'une promesse faite à la précédente séance, remet plusieurs levés effectués par MM. les topographes Russes en dehors de l'action de la Commission.

M. le Commandant Lemoyne donne des détails sur l'état d'avancement des travaux de rédaction de l'acte diplomatique.

Quelques explications sont échangées entre les divers Commissaires au sujet des pièces et dessins qui serviront d'annexes.

On décide que l'acte sera dressé en sept expéditions et qu'il y sera joint une notice et un dessin fixant le point de départ à l'est de Silistrie; un croquis général à $\frac{1}{50000}$ de la ligne-frontière avec l'indication des points de repère, des villages environnants, et des principales lignes de thalweg que rencontre le tracé; et un cahier descriptif des points de repère de la ligne-frontière. Ces quatre annexes seront également dressées en sept expéditions.

On décide, en outre, que les minutes des levés expédiés seront signées par leurs auteurs, déposées dans les archives, et plus tard incorporées dans le dossier de la Commission, afin qu'on puisse au besoin y avoir recours.

La Commission est également d'avis de reconnaître la valeur des services rendus par MM. les officiers chargés des levés topographiques, en mentionnant leurs noms sur le croquis général au $\frac{1}{50000}$ annexe de l'instrument diplomatique. Mais elle assumera sur elle la responsabilité de cette œuvre qui sera signée par les divers Commissaires.

On dressera, en outre, à l'aide de tous les levés expédiés et à l'échelle de $\frac{1}{50000}$ un plan général représentatif de la zone frontière, lequel plan sera annexé à la minute de l'instrument diplomatique. Deux copies en seront ultérieurement faites par les soins du Secrétariat pour être remises, après l'approbation des Puissances, aux Gouvernements Ottoman et Roumain.

Enfin, M. le Colonel Home offre à la Commission de faire plus tard reproduire à Londres le dit plan en sept expéditions et d'en adresser un exemplaire à chacune des Grandes Puissances Signataires du Traité de Berlin par l'entremise de son Ambassadeur à Londres. La Commission remercie M. le Colonel Home et accepte son offre.

La prochaine séance est fixée au Mardi, 3 Décembre.

La séance est levée à 3 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 10. Séance tenue à Constantinople, à l'Ecole Impériale de Galata-Séraï, le 3 Décembre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel von Scherff.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marnier,

Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
M. le Capitaine Ardagh.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Soubotitch.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
M. le Commandant Hassan Bey.
M. le Commandant Mehmed Aly Bey,
M. le Capitaine Cherafetin Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le Protocole No. 9 est lu et adopté.

M. le Colonel Home annonce à la Commission qu'il a dû, sur l'ordre de son Gouvernement, envoyer à Trébizonde l'un des officiers Anglais attachés à la Commission, le Capitaine Clarke, dont la présence était moins nécessaire que celle du Capitaine Ardagh à l'achèvement des travaux topographiques du Secrétariat. Il exprime ses regrets que cette mesure ait dû être prise avant l'achèvement de la délimitation de la Drobroudja, et annonce que le Capitaine Ardagh remplira l'office de Secrétaire.

Faisant ensuite allusion à une conversation échangée avant l'ouverture de la séance entre plusieurs Commissaires, le Colonel Home reconnaît que la situation relative de la ligne-frontière et de la ligne droite de Silistrie à Ilanlik, n'est pas la même sur la Carte Autrichienne que sur le plan figuratif de la zone frontière dressé par le Secrétariat. En fondant son tracé sur la Carte Autrichienne, il n'avait pas entendu se porter garant de sa fidélité, de même qu'il s'abstient d'apprécier l'exactitude du plan figuratif. Il lui faudrait pour se prononcer avoir sous les yeux un levé régulier du pays. Ce n'est pas d'ailleurs l'examen seul de la Carte Autrichienne qui l'a guidé, mais encore et surtout le souvenir des impressions éprouvées sur le terrain. Ainsi, il a reconnu une ligne de faîte séparant les eaux qui descendent dans le bassin de Mangalia de celles qui courent vers le sud, et son tracé étant basé sur les lignes de partage, il a fait de celle-ci un élément très-important de la ligne-frontière. Que cette crête soit placée un peu plus au nord ou un peu plus au sud, que suivant le cas elle satisfasse davantage la Bulgarie ou la Roumanie, il ne reviendrait pas pour un tel détail sur les idées qui lui ont dicté son tracé; il ne reviendrait pas davantage sur les raisons qui ont motivé à ses yeux le maintien de tels villages dans la Bulgarie ou leur incorporation dans la Dobroudja. La Commission a réparti d'une façon expresse les localités entre ces deux Principautés; il n'y a à cet égard aucune contradiction entre la Carte Autrichienne et le plan du Secrétariat. Ces deux documents font suivre à la frontière la ligne de partage des eaux.

M. le Colonel Bogolubow, en présence des différences qu'offrent les deux

cartes, demande à revenir sur certaines déclarations faites par lui à la huitième séance. Après un coup d'œil jeté sur la carte de M. le Colonel Home, il avait manifesté l'intention de se rallier, sur certains points, à la majorité; les portions de territoire comprises au nord et au sud de la ligne droite Silistrie-Ilanlik, entre cette ligne et la frontière, s'équivalaient à 50 kilom. carrés près. Le plan du Secrétariat qu'il trouve plus exact, accuse aujourd'hui une différence de 300 à 350 kilom. carrés au détriment de la Bulgarie. Il a été question à différentes reprises au sein de la Commission d'un tracé général rectiligne de la frontière avec des écarts compensés au nord et au sud. Mais on voit sur le plan du Secrétariat que le tracé de la frontière ne s'attache pas plus à la ligne droite qu'il ne réalise des compensations. Car de Déré-Keui à Ilanlik, sur une longueur de 35 kilom., la frontière court toujours à une assez grande distance au sud de la ligne Silistrie-Ilanlik. Le tracé adopté apparaît actuellement sous un nouveau jour. M. le Commissaire Russe en jugeait la seconde partie acceptable, elle cesse de l'être. Bien qu'il n'ait pas à regretter d'avoir donné un vote favorable, mais simplemnment d'avoir par esprit de conciliation fait quelques concessions dans la discussion, il demande à la Commission de vouloir bien accueillir les présentes observations dans le Protocole.

M. le Colonel Home ne s'explique pas que le Colonel Bogolubow, adversaire déclaré du tracé adopté, vienne presque se plaindre aujourd'hui que son jugement ait été surpris.

M. le Colonel Bogolubow répond que sans avoir été convaincu par l'argumentation de ses collègues, il avait pu estimer le désavantage pour la Bulgarie de l'adoption de la seconde partie du tracé trop peu marqué pour donner lieu à un débat prolongé, et il avait cru devoir faire preuve de conciliation. Il se félicite aujourd'hui d'avoir été amené par les circonstances à voter contre toute la ligne.

M. le Colonel Orero tient à établir nettement dans quelle situation se trouvait la Commission lors de la discussion et de l'adoption du tracé du Colonel Home. Elle ignorait à quels résultats conduirait l'établissement d'un plan à l'aide des levés topographiques. L'emploi de la Carte Autrichienne sur le terrain lui avait révélé l'insuffisance de ce document, mais nul ne pouvait s'attendre à un déplacement de toute une région vers le sud dans les conditions qu'accuse le plan du Secrétariat. En admettant la parfaite exactitude de celui-ci, et imputant toute l'erreur à la Carte Autrichienne, ce qui est l'hypothèse la plus défavorable, il se demande si le tracé adopté reste conforme au Traité de Berlin. Car il faut avant tout distinguer entre les conditions imposées par cet instrument diplomatique et les voies et moyens choisis par la Commission. Dans le Traité il est simplement question d'une ligne partant d'un point à l'est de Silistrie et dans ses environs pour aboutir au sud de Mangalia. Or, il est incontestable que la frontière adoptée répond bien à cette double donnée. La Commission s'est en outre fait une règle de rapprocher la frontière le plus possible de la ligne droite menée par ses deux points extrêmes. Le tracé, tel qu'il résulterait sur le plan de la Commission, s'en écarte peut-

être un peu plus qu'on ne l'avait d'abord cru; mais l'écart, même sur ce plan où il est en certains points de 5 à 6 kilom., est-il assez grand pour justifier l'abandon du tracé? Non évidemment, prétend le Colonel Orero. L'inconvénient que pourrait offrir l'adoption d'une ligne un peu trop rejetée vers le sud disparaît à ses yeux devant les raisons qui militent en faveur d'une prompte solution de la question pendante. Un remaniement du tracé de la frontière entraînerait en effet plusieurs mois de retard. M. le Colonel Orero peut d'autant moins y consentir qu'il ignore absolument si le plan du Secrétariat n'aggrave pas par une erreur contraire l'erreur absolue de la Carte Autrichienne. Peu lui importe au demeurant que telle carte soit supérieure à l'autre; la Commission ne s'est décidée à faire dresser une carte que pour permettre à tous les intéressés de retrouver facilement les points de repère assignés par elle à la ligne-frontière; elle a voté la description du tracé du Colonel Home; c'est là pour lui la seule pièce faisant foi; le plan figuratif du Secrétariat ne doit en être considéré que comme une simple annexe; car on ne peut prétendre davantage d'un levé fait sans triangulation.

M. le Colonel Bogolubow se propose de répondre à trois ordres d'idées envisagés par le Colonel Orero. Le tracé suivant la ligne droite est-il obligatoire pour la Commission? L'écart entre le tracé adopté et le tracé rectiligne est-il suffisant pour motiver le rejet du premier? Ce rejet retarderait-il de plusieurs mois la solution attendue? Sur le premier point, il s'étonne de voir pour la première fois le tracé de la ligne droite mis en doute, et la ligne de conduite indiquée dans les Protocoles abandonnée. L'écart accusé par le plan du Secrétariat lui paraît en second lieu extrêmement considérable, puisqu'il se poursuit sur une grande étendue et qu'il entraîne l'attribution à la Roumanie de 300 kilom. carrés de terrain; ce chiffre lui semble assez fort pour justifier la révision du travail de la Commission. Enfin la zone de terrain levée par les soins du Secrétariat est assez large pour permettre de remanier dans le bureau en quelques jours le tracé de la partie contestée de la ligne-frontière.

M. le Colonel Orero croit devoir revenir de nouveau sur la différence profonde existant entre le Traité de Berlin, qui, selon lui, doit être considéré comme un texte sacré, et les résolutions essentiellement amendables prises par la Commission en vue de régler la marche de ses travaux. Supposant le plan du Secrétariat exact, il demande en quoi le tracé adopté n'est pas conforme au Traité de Berlin. Si les Plénipotentiaires avaient entendu que la frontière serait nécessairement tracée en ligne droite, ils l'auraient écrit d'une façon formelle dans le Traité. Le Colonel Orero rappelle à ce propos les pourparlers qui ont été engagés à Berlin entre les Gouvernements, et il amène le Commissaire Russe à reconnaître que la Russie repoussa précisément le tracé en ligne droite. Il continue ensuite les citations en rappelant que le tracé adopté par la Commission Militaire technique associée aux travaux du Congrès s'éloignait également de la ligne droite.

M. le Colonel Bogolubow dit que cette Commission Militaire dont il a fait partie n'a pas fait de tracé, ou du moins qu'il ne l'a pas vu, qu'il

ignore complétement l'existence d'un tel travail, lequel en tout cas n'aurait pas un caractère officiel.

M. le Colonel Orero répond que le membre Italien de la Commission Militaire a du moins envoyé à son Gouvernement une carte signée par ses principaux collègues, et que cette carte, même dépourvue d'un cachet officiel, n'en a pas moins à ses yeux une grande valeur, parce qu'ayant été tracée par des personnes en relation intime avec les Plénipotentiaires, elle conserve comme un reflet de leurs pensées.

M. le Colonel Home ajoute qu'il a par devers lui la copie authentique de cette carte, qui a été signée par les Commissaires Allemand, Anglais, Français et Italien.

M. le Colonel Bogolubow dit que la Commission a du moins adopté en principe le tracé selon la ligne droite, et qu'il lui demande de conformer ses actes à cette résolution.

M. le Colonel Orero demande à son tour si les 5 à 6 kilom. qui séparent en certains points la frontière de la ligne droite, constituent réellement une dérogation au principe adopté par la Commission, et qu'il ne renie pas pour sa part.

M. le Colonel Bogolubow répond en demandant si la Commission entend également rester fidèle au principe des compensations: le plan du Secrétariat permet de constater que la Roumanie bénéficie de 300 kilom. carrés.

M. le Colonel Orero objecte qu'il ne saurait être question que de l'éloignement de la ligne-frontière à la ligne droite, qu'on ne peut par suite parler de superficies.

M. le Colonel Bogolubow réplique a son tour que les lignes sont des données purement théoriques, et que dans la nature on ne rencontre que des territoires. Or, s'il examine l'étendue des territoires attribués à la Roumanie au sud de la ligne droite, il trouve qu'en fixant le point terminus à l'est de Silistrie, la Commission a donné 400 kilom. carrés à la Roumanie et qu'en maintenant le tracé adopté elle donne aujourd'hui à cette principauté 300 nouveaux kilom.; soit au total 700 kilom. carrés. Invité par son Excellence Tahir Pacha à dire quand la Commission s'est écartée du Traité de Berlin, M. le Colonel Bogolubow se borne à reproduire plus en détail le calcul qu'il vient de faire.

M. le Colonel Baron de Ripp ne peut cacher son étonnement de voir le Colonel Bogolubow demander qu'on substitue à la ligne droite tracée sur la Carte Autrichienne une ligne tracée sur un plan résultant de l'assemblage des levés expédiés. La Carte Autrichienne établie avec de nombreux points géodésiques lui paraît, malgré ses défauts, mériter plus de confiance que des croquis représentatifs du terrain. C'est sur elle que les Plénipotentiaires ont à Berlin assis leurs délibérations, et lors même que la parfaite exactitude des levés et la parfaite orientation des différentes feuilles assemblées seraient pour lui avérées, il hésiterait encore à écarter le seul document sur lequel les Représentants des Grandes Puissances aient travaillé, et qui permette de saisir leur pensée. Tout en reconnaissant les soins apportés par les officiers auteurs des croquis, il ne

peut se résoudre à attribuer au plan résultant de leur assemblage un degré d'exactitude qu'il ne comporte pas. Aussi, il ne saurait séparer dans sa pensée la ligne droite reliant les deux points extrêmes, de la Carte Autrichienne sur laquelle il continue à la tracer.

M. le Colonel Bogolubow est d'un avis différent. Selon lui, la Carte Autrichienne dans la feuille correspondante à Mangalia fourmille d'erreurs; elle n'offre aucun repère géodésique en dehors des points de la côte. La très-grande expérience des officiers ayant concouru à l'exécution des levés est pour lui un gage de la supériorité comme exactitude du plan du Secrétariat sur la Carte Autrichienne. Ce plan peut sans doute faire erreur sur le nombre de kilomètres carrés dévolus à la Roumanie, mais le fait que la frontière englobe du côté de cette Principaute une grande étendue de terrain située au sud de la ligne droite Silistrie-Ilanlik, n'en est moins patent. La Commission ne saurait arguer de son ignorance, en persévérant dans ses résolutions.

M. le Colonel Baron de Ripp réplique que les Commissaires ont effectué la reconnaissance du terrain, la Carte Autrichienne en mains, et que chacun d'eux a assis un jugement en étudiant tour à tour la carte et le terrain; il lui semble impossible de rompre aujourd'hui le fil conducteur qui les a guidés. Il ne saurait d'ailleurs trop répéter que dans la pensée de la Commission les croquis étaient à l'origine uniquement destinés à faciliter le repèrement des principaux détails de la ligne de démarcation, et que des erreurs ont pu être commises dans l'assemblage des différents levés, et rien ne lui prouve que l'erreur totale ne soit considérable.

M. le Colonel Bogolubow affirme de nouveau sa conviction que le plan du Secrétariat est beaucoup plus juste que la Carte Autrichienne pour la contrée avoisinant Mangalia.

M. le Commandant Lemoyne, comme Chef du Secrétariat, croit devoir fournir à la Commission quelques éclaircissements sur le degré de confiance que mérite le plan dressé par les officiers placés sous sa direction. Il rappelle d'abord que la Commission s'est prononcée dans le Protocole No. 2 contre l'établissement d'un levé régulier, et il trouverait illogique qu'on attribuât à des levés expédiés le caractère de précision propre à celui-là. Passant à la critique même des opérations, il dit que les boussoles avaient chacune leur variation, et que réglées à Silistrie elles ne l'étaient malheureusement plus à Mangalia; ajoutez à cela une différence de déclinaison de près d'un degré entre les deux stations extrêmes: cet ensemble de circonstances peut suffire à expliquer une erreur considérable. Passant à un autre ordre d'idées M. le Commandant Lemoyne manifeste son étonnnement de voir le Colonel Bogolubow demander l'observation d'un principe qu'il n'a jamais accepté, en attribuant à la résolution de la Commission un sens différent du sens véritable. La Commission en effet n'a jamais entendu que la ligne-frontière se confondrait avec la ligne droite; elle a toujours vu dans la ligne droite la direction générale de la frontière, et elle a en conséquence décidé que la ligne de démarcation serait tracée d'après les accidents naturels du terrain en se tenant toujours le plus près possible d'une ligne droite. Elle a sur la carte, comme sur le

croquis, choisi pour éléments de la frontière des accidents de terrain facilement reconnaissables et les plus rapprochés possible de la ligne droite. Qu'il en résulte l'attribution à la Roumanie d'une étendue de 340 kilom. en plus, c'est là un résultat trop mince pour conduire la Commission à fausser le sens de sa précédente résolution et l'abroger. On peut d'autant moins s'y arrêter que le chiffre donné, pour les causes ci-dessus énumérées, est loin d'être prouvé, et que l'établissement d'une carte régulière par les soins des deux Principautés limitrophes pourrait peut-être amener à constater un résultat inverse. Il est donc permis de dire hautement que la Commission est toujours restée fidèle au Traité de Berlin, toujours restée fidèle à ses propres résolutions.

M. le Colonel Bogolubow, répondant au Colonel Baron de Ripp et au Commandant Lemoyne, dit que la position des deux points Silistrie-Ilanlik ayant été déterminée par des opérations astronomiques, la position de la ligne droite qui les relie se trouvait par là même fixée. On a donc pu la tracer sur une feuille de dessin, sur laquelle on a ensuite reporté côte à côte les différents levés expédiés; on est arrivé ainsi d'une autre manière à retrouver le point d'Ilanlik, et l'on a par suite prouvé l'exactitude des opérations. Quant à la différence de déclinaison signalée par le Commandant Lemoyne, le Colonel Bogolubow pense qu'elle ne peut être considérable entre deux stations distantes d'une centaine de kilomètres. Il demande au surplus à la Commission de vouloir bien entendre M. le Captaine Ardagh, qui lui dirait quelle exactitude présente le plan du Secrétariat, dont il s'étonne aujourd'hui de voir contester la valeur après l'avoir entendue exalter.

M. le Commandant Lemoyne tient à répéter que l'œuvre topographique des officiers mis à la disposition du Secrétariat mérite les plus grands éloges, mais qu'on ne peut demander à des levés expédiés l'exactitude d'un levé régulier.

Le Capitaine Ardagh, invité par M. le Président à fournir à la Commission les éclaircissements demandés par le Colonel Bogolubow, dit que la position des deux points extrêmes de la ligne-frontière se trouve fixée astronomiquement, que la distance entre ces deux points, mesurée sur le plan d'assemblage des croquis ne diffère pas de plus de 1,000 mètres de la longueur calculée de l'arc terrestre reliant les deux stations; ce qui le porte à croire que le déplacement, sur le plan figuratif, des villages et des points de repère, est au plus égal à cette erreur.

M. le Colonel von Scherff, rentrant dans le vif du débat, veut répondre aux critiques dirigées par le Colonel Bogolubow contre la Commission. Il rappelle qu'à la suite du vote fixant le point de départ de la frontière à l'est de Silistrie, la Commission avait voulu assigner à sa marche dans l'intérieur du pays, comme ligne directrice, une ligne droite, ayant sa seconde extrémité au sud de Mangalia. Rien ne l'obligeait à prendre une telle détermination, et elle aurait pu, faisant choix d'un point de départ, adopter un tracé curviligne. La chose est d'autant moins contestable qu'à Berlin les officiers Russes, interprétant la pensée des Grandes

Puissances, avaient tracé sur leurs cartes une ligne-frontière décrivant une grande courbe vers le nord. Il ne peut s'empêcher de trouver étrange que le Colonel Bogolubow, qui a toujours combattu le tracé en ligne droite de Silistrie à Ilanlik, vienne protester aujourd'hui contre son abandon. Il est anxieux de savoir si le Commissaire Russe parle réellement de la même ligne que ses collègues; sans doute, le Colonel Bogolubow avait à l'avant-dernière séance exprimé l'intention de voter, par esprit de conciliation, la seconde partie du tracé du Colonel Home, si l'on consentait à scinder en deux sections la ligne-frontière; mais la discussion révéla que ce langage était inspiré par d'autres motifs, et la proposition, à première vue acceptable, dut être écartée. Aussi est-il difficile de s'expliquer la protestation actuelle du Colonel Bogolubow. Que l'examen du plan du Secrétariat fasse ressortir une différence à l'avantage de la Roumanie entre les parcelles de terrain au nord et au sud de ligne, cela est possible; mais le résultat de cet examen, eût-il été contraire, que le Colonel von Scherff viendrait encore demander à la Commission de maintenir sa décision. Il importe d'ailleurs de rappeler que la question des compensations à toujours été envisagée par la Commission comme une question secondaire, et que jamais on n'a parlé de laisser au nord et au sud de la ligne droite des étendues de terrain équivalentes; et si, au lieu de mesurer les terres, on procédait à leur estimation, si l'on comparait la valeur des terrains boisés concédés à la Bulgarie au nord de la ligne dans les environs de Deli-Yussuf-Kujussu, avec celle des steppes incultes données à la Roumanie au sud et dans les environs de Mangalia, on verrait que si l'une des deux principautés avait à se plaindre de la Commission, ce serait la Roumanie. M. le Colonel von Scherff termine en faisant remarquer que le vote a été donné sans réserve, et qu'il lui est impossible d'admettre qu'il soit remis en question.

M. le Colonel Bogolubow s'étonne qu'on lui conteste le droit de baser son argumentation sur des principes qu'il a combattus, il est vrai, mais qui ont prévalu au sein de la Commission. Les arguments produits par ses collègues n'ont pu, il le reconnaît, ébranler sa conviction; mais comme il faut bien admettre un principe, il demande à la Commission de se tenir fermement à celui qu'elle avait adopté. Il a pu voir la Commission tour à tour invoquer ou écarter un principe, selon les besoins du moment; aucun des principes qu'elle avait formulés n'est resté debout. Cette absence de ligne de conduite a contribué certainement à empêcher le Commissaire Russe de marcher d'accord avec ses collègues.

M. le Commandant Lemoyne pense que le Colonel Bogolubow a été au delà de sa pensée. Le droit de critique de la minorité ne va pas jusqu'à l'autoriser à dire que la majorité a foulé aux pieds tous les principes. Selon la juste remarque du Colonel Orero, il faut soigneusement distinguer entre les obligations faites à la Commission par le Traité de Berlin, et les résolutions prises par la Commission en vue d'assigner une direction à la reconnaissance du terrain. La Commission a considéré comme sacré le texte du Traité; et elle s'est scrupuleusement attachée à conformer ses résolutions aux intentions des Grandes Puissances. En se décidant

par avance à adopter pour la ligne-frontière un tracé général en ligne droite, elle n'avait pas entendu aliéner d'une façon complète son indépendance, et elle restait évidemment maîtresse de revenir sur sa première décision, sans qu'on puisse lui en faire un grief. Mais la Commission n'a même pas eu à s'écarter de la ligne qu'elle avait d'avance en quelque sorte fixée. Il avait été dit que la frontière serait tracée d'après les accidents naturels du terrain, en se rappprochant le plus possible d'une ligne déterminée. La ligne de faîte adoptée par la Commission et dont le Colonel Bogolubow désirerait l'abandon, est l'accident de terrain le plus rapproché de cette ligne droite. La Commission ne s'est donc pas un seul instant départie de la règle de conduite qu'elle s'était imposée.

M. le Colonel Bogolubow s'étant aperçu que ses paroles avaient choqué le Commandant Lemoyne, déclare être prêt à retirer les expressions dont il s'est servi, sans toutefois porter atteinte à l'idée qui l'inspire. Il demande si le principe de la ligne droite a été le principe adopté par la Commission, et si elle n'a pas également formulé le principe des compensations et des principes ethnographiques et économiques. Il répète qu'il a cherché pendant tout le cours des travaux à quels principes la Commission s'attachait fermement; il n'en a pas trouvé, et s'est vu par suite dans l'impossibilité de marcher.

M. le Colonel von Scherff invite le Colonel Bogolubow à préciser davantage et à dire en quel moment la Commission a oublié les principes qu'elle avait adoptés.

M. le Colonel Orero demande si un déplacement de 6 kilom. peut autoriser le Commissaire Russe à dire que ses collègues n'ont pas de principes.

M. le Colonel Bogolubow relit la résolution prise dans le Protocole No. 6 relativement au tracé de la frontière; il explique ce que l'on doit entendre selon lui par accident de terrain, et dit que pour trouver un accident de terrain dans une plaine on a donné 300 kilom. carrés à la Roumanie. Il demande si en agissant ainsi l'on croit avoir respecté le principe de la ligne droite. Il demande, en second lieu, si l'on a toujours songé à donner des compensations territoriales, et trouve que l'on ne concède, somme toute, à la Bulgarie, qu'une étendue de 70 kilom. carrés au nord de la ligne, tandis que la Roumanie en reçoit 700 kilom. au sud. Il demande, enfin, si l'on croit avoir tenu un juste compte de l'ethnographie, parce qu'on a respecté la nationalité de 800 Bulgares habitant Deli-Yussuf-Kujussu et Kranova, quand à l'ouest on a donné à la Roumanie une population compacte de 5,000 Bulgares.

M. le Colonel von Scherff, jetant les yeux sur la carte, montre que la frontière entre Déré-Keui et la mer suit presque constamment la ligne de partage des eaux, et par conséquent une ligne topographique naturelle. Et comme le Colonel Bogolubow lui objecte que le tracé coupe une vallée près de Kadikeui sans l'englober dans la Dobroudja, il répond que la Commission n'a pas cru devoir rejeter la frontière plus au sud, afin précisément de ne pas s'écarter trop de la ligne droite.

M. le Commandant Lemoyne demande si le Commissaire Russe désire donner une conclusion à ce débat.

M. le Colonel Bogolubow répond qu'il propose, en présence des résultats constatés, de revenir sur le tracé voté.

L'énoncé de cette proposition suscite des remarques du Colonel von Scherff et du Colonel Orero; le premier dit que ce ne sont pas des résultats prouvés; et le second qu'il ne s'agit après tout que d'un éloignement de 6 kilom.

Le Colonel Home, prenant ensuite la parole, rappelle qu'il a motivé de point en point son tracé, et montré dans quelle juste mesure il avait appliqué les principes posés. Il s'est attaché à suivre les lignes de faîte les plus voisines de la ligne droite. L'ethnographie a décidé du sort de Deli-Yussuf-Kujussu, de Tékédéressi et de Kranova, sans parler de la raison humanitaire qu'il a invoquée pour ce dernier village. Les raisons économiques ont conduit à donner à Mangalia toutes les eaux qui coulent dans son bassin. Le Colonel Bogolubow exagère l'étendue des compensations accordées au sud à la Roumanie, en y ajoutant notamment le territoire attribué comme débouché au pont à établir près de Silistrie. Le Colonel Home rappelle que ce débouché a été selon lui donné par les Grandes Puissances, quand elles ont voulu assurer à la Principauté Roumanie l'établissement d'une communication permanente entre les deux rives du fleuve. Il ne cache pas qu'il eût en certains points préféré donner davantage à la Roumanie, mais il s'est abstenu de le demander afin de marcher toujours d'accord avec la majorité. Le tracé par la Commission est donc constamment en harmonie avec toutes les idées qui l'ont dirigé. M. le Colonel Home rappelle en terminant qu'aucune réponse n'a été faite à la question posée par le Colonel von Scherff: quand la Commission a-t-elle abandonné ses principes? Il ajoute que dans sa pensée intime personne ne peut dire qu'un seul jour la Commission a abondonné des principes.

M. le Colonel Bogolubow formule dans les termes suivants sa proposition:

»Vu que le croquis établi d'après les levés expédiés diffère essentiellement du tracé figuré par le Commissaire Anglais sur la Carte de l'Etat-Major Autrichien à l'appui de sa proposition adoptée le 26 Novembre;

»Vu que la nouvelle-frontière tracée sur le croquis représente une augmentation de 300 à 350 kilom. carrés de terrain que la Commission donne à la Roumanie;

»Le Commissaire Russe propose de revenir sur le vote précédent qui a tracé la frontière d'après la proposition du Colonel Home.«

Son Excellence Tahir Pacha passe en révision rapide les actes de la Commission. Elle a, considérant comme sacré le texte du Traité de Berlin, fixé les deux points extrêmes de la frontière. Elle s'est ensuite promis d'assigner pour direction générale au tracé de la frontière une ligne droite et elle a recherché tous les accidents de terrain qui s'en rapprochaient le plus. Elle s'est également préoccupée de donner des compensations aux deux Etats limitrophes. Elle a enfin décidé, la Carte Autrichienne en mains, qu'il y avait lieu d'adopter le tracé proposé par le Colonel Home, et elle

a chargé le Secrétariat de rédiger un projet d'instrument diplomatique. Aujourd'hui, pour une petite différence de terrain, le Colonel Bogolubow vient demander à la Commission de renverser son œuvre. Il ne saurait y avoir d'hésitation sur la réponse à faire à une pareille proposition. Aussi Son Excellence Tahir Pacha propose-t-il à la Commission de passer au vote.

M. le Colonel von Scherff déclare que la proposition du Commissaire Russe renferme des termes inacceptables, et qu'il ne saurait en conséquence voter si le Colonel Bogolubow ne modifie sa proposition de manière à donner aux considérants un caractère essentiellement personnel. Il conteste formellement qu'on augmente aujourd'hui de 300 à 350 kilom. carrés le territore Roumain, et il rappelle que le tracé du Colonel Home sur la Carte Autrichienne s'infléchissait au Sud de la ligne droite dans les environs de Mangalia, et englobait ainsi un territoire de 120 à 150 kilom. carrés. Il prie donc le Colonel Bogolubow de rédiger différemment les considérants de sa proposition.

M. le Colonel Bogolubow formule alors de la façon suivante le second paragraphe de ces considérants:

»Vu qu'à partir de Haisarlik et jusqu'à la Mer Noire, la ligne-frontière figurée sur le croquis représente une superficie d'environ 300 kilom. carrés attribuée à la Roumanie, au sud de la ligne droite qui joint les points de Silistrie et d'Ilanlik. . . . .«

A ce moment, M. le Colonel Home dépose l'amendement suivant:

»La Commission, après avoir examiné le croquis établi par le Secrétariat en conformité de sa décision en date du 26 Novembre, et avoir reconnu, il est vrai, qu'il existe entre ce croquis et le tracé figuré sur la Carte Autrichienne, à l'appui de la proposition déjà adoptée par la Commission, une différence en faveur de la Roumanie de 200 kilom. carrés dans un pays inculte et sans populations,

»Ne croit pas qu'il y ait lieu de revenir sur sa décision relative au tracé de la frontière Roumano-Bulgare.«

Cet amendement mis d'abord au vote, est adopté par six voix contre une, celle du Commissaire Russe. En conséquence la proposition du Colonel Bogolubow se trouve rejetée par le même nombre de voix.

M. le Commandant Lemoyne fait savoir que les croquis Roumains indispensables à l'achèvement du croquis général ne sont pas encore parvenus au Secrétariat. Le Ministre de Roumanie à Constantinople auquel il les a réclamés lui a communiqué la dépêche suivante:

»Bucharest, le 30 Novembre.

»Son Excellence M. Bratiano, Ministre Plénipotentiaire de Roumanie, Constantinople.

»Croquis vous a été envoyé Lundi dernier, je possède récépissé poste, veuillez réclamer au bureau postal de là-bas paquet No. 493 contenant croquis.

(Signé) »*Kogalniceano.*«

D'après des renseignements donnés par la poste, le paquet en question

a dû être dirigé par la voie de Trieste et en conséquence n'arriverait à Constantinople que le Vendredi 6 Décembre.

La Commission après ces explications décide qu'il y a lieu d'attendre ces documents et qu'en conséquence la prochaine séance aura lieu sur convocation spéciale du Président.

La séance est levée à 5 heures et demie.

(Suivent les signatures).

Protocole No. 11. Séance tenue à Constantinople, à l'Ecole Impériale de Galata-Séraï, le 9 décembre 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel von Scherff.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
M. le Major Ardagh.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Soubotitch.
Pour la Turquie
Son Excellence Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian).

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Le Potocole No. 10 est lu et adopté.

M. le Commandant Lemoyne rend compte à la Commission que les levés Roumains n'étant pas encore parvenus au Secrétariat, la rédaction de l'instrument diplomatique n'a pu être encore entièrement préparée.

Sur la proposition de M. le Colonel Orero, la Commission décide que vu la saison avancée, aussitôt après la signature de cet acte, elle suspendra ses travaux, pour ne les reprendre qu'au 15 avril, 1879. Cette date est adoptée par 5 voix contre 2. MM. les Commissiaires Allemand et Français votent pour la date du 1er Avril.

Dans l'intervalle, le Président et le Commissaire Français chargé du Secrétariat s'occuperont de rassembler tous les documents qui pourraient servir aux opérations de délimitation dans les Balkans. De leur côté, les autres Commissaires s'engagent à faire rechercher dans les archives de l'Etat-Major Général de leur armée, les cartes et levés susceptibles d'être utilement consultés par la Commission dans le cours des dites opérations,

et à informer tout au moins le Secrétariat du résultat de leurs recherches, au cas où ils ne pourraient pas immédiatement le saisir des documents originaux ou de leurs copies.

M. le Colonel Bogolubow promet, en outre, de s'enquérir auprès des topographes de l'armée Russe de l'état d'avancement des travaux topographiques effectués dans les Balkans, et de renseigner le Secrétariat, dans le courant du mois de Janvier, 1879, sur la partie du terrain déjà levée, dont les dessins seraient en temps opportun mis à la disposition de la Commission. Le Secrétariat en avisera aussitôt les différents Commissaires, qui pourront alors agiter utilement auprès de leur Gouvernement la question, laissée en suspens, de l'opportunité de procéder à un levé général ou partiel de la zone frontière des Balkans, et savoir dans quelle mesure et dans quelles conditions leur Gouvernement entendrait coopérer à de telles opérations.

La Commission décide que la prochaine séance aura lieu sur convocation spéciale, à la date jugée utile par le Secrétariat.

La séance est levée à 8 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 12. Séance tenue à Constantinople, Grande Rue de Péra, No. 447, le 16 Décembre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel von Scherff.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
M. le Major Ardagh.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Soubotitch.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

Le Protocole No. 11 est lu et adopté.

M. le Commandant Lemoyne rend compte à la Commission de l'état

des travaux préparés par le Secrétariat. Le 12 Décembre l'Attaché Militaire à la Légation de Roumanie lui ayant remis un croquis au $\frac{1}{300000}$, résultat évident d'un malentendu et ne pouvant servir à rien, il l'a prié de télégraphier à Bucharest pour demander l'envoi à Constantinople du Capitaine Kultcher avec ou sans ses levés. Le 14 Décembre le Major Maghiéru lui a apporté enfin le paquet annoncé par la dépêche du 30 Novembre arrivé par le courrier de Trieste de la veille. Ce paquet se composait d'un recueil de statistique, en Russe, sur la Bulgarie, et d'un croquis au $\frac{1}{50000}$ représentant la ligne-frontière proposée dans le mémoire des Délégués Roumains. L'inspection de ce croquis permettait de reconnaître de suite que c'était une simple amplification de la Carte Autrichienne, avec de très-légères rectifications, et il semblait difficile de l'utiliser pour compléter les travaux de rédaction et de dessin, entrepris par le Secrétariat d'après des levés certainement plus complets. Mais le lendemain le Colonel Falcojano, venu à Constantinople par suite du télégramme du 12 Décembre, a fait savoir qu'en ce qui touche la région située entre Kranova, Terzkundu et Ketchi-Déressi, le Capitaine Kultcher a fait seulement une reconnaissance à vue, d'après laquelle il a constaté, à quelques petites erreurs près, dont il a tenu compte, l'exactitude de la Carte Autrichienne, et qu'en conséquence, pour gagner du temps, il n'a pas cru nécessaire d'exécuter un levé expédié, analogue à ceux qui existent dans les archives. Il est regrettable que l'on ne possède pas dans cette section des points de repère aussi bien déterminés que dans tout le reste de la ligne-frontière, mais d'après les explications du Colonel Falcojano, le Secrétariat a pensé qu'on pouvait accepter comme suffisants les renseignements donnés sur le croquis Roumain, sauf à en faire l'objet d'une observation insérée aux Protocoles et dans les documents soumis à l'approbation de la Commission.

M. le Commandant Lemoyne présente ensuite les documents ci-après, dont la Commission prend connaissance:

Acte fixant la Frontière Roumano-Bulgare.

Annexe No. 2.

Notice fixant le point d'attache de la Frontière Roumano-Bulgare à l'Est de Silistrie.

Annexe No. 4.

Cahier descriptif des Points de Repère de la Ligne Roumano-Bulgare entre Silistrie et Mangalia.

A ces pièces sont jointes l'Annexe No. 1, plan du point de départ à Silistre à $\frac{1}{5000}$, et l'Annexe No. 3, croquis général de la frontière Roumano-Bulgare à $\frac{1}{50000}$.

M. le Commissaire Russe demande alors à présenter quelques observations relativement au texte de l'instrument diplomatique. Il donne lecture de la note suivante:

»Conformément à l'Article II du Traité de Berlin la Commission

Européenne pour la Délimitation de la Bulgarie doit 'fixer la frontière sur les lieux.' Cette stipulation du Traité a été interprétée par la majorité de la Commission à la séance du 23 Octobre dans ce sens, que la mission des Délégués est de fixer la frontière sans cependant la tracer sur le terrain. Les Commissaires de la Grande-Bretagne et de la Russie étaient seuls à soutenir qu'il incombe à la Commission de remplir la tâche qui lui a été confiée par l'Europe, dans toute son étendue, c'est-à-dire jusqu'aux travaux de bornage inclusivement.

»En présence de l'acte diplomatique qui contient les résultats des travaux de la Commission en ce qui concerne la frontière Bulgaro-Roumaine et qui porte une stipulation imposant à la Roumanie et à la Turquie la continuation et l'achèvement des travaux de délimitation, le Délégué Russe se voit obligé de revenir à la question du tracé sur le terrain. Il ne croit pas que les Puissances Signataires du Traité de Berlin, en établissant une Commission Européenne, sans doute dans le but d'écarter entre les parties intéressées toute collision possible, aient voulu borner sa tâche à la première partie du travail qui, certes, ne présente pas d'aussi grandes difficultés que la seconde. Si dans cette deuxième partie des éléments représentant en théorie le principe de l'équité et de l'impartialité ne sont pas introduits, le choc des intérêts des populations limitrophes pourrait donner lieu à de très-sérieuses divergences, qui ne sauraient être tranchées qu'avec le concours d'arbitres Européens. Que ce soit la Commission actuelle ou une Sous-Commission formée dans le même but, ça ne change pas la question: le principe international doit être introduit dans les travaux définitifs de la délimitation, de même qu'il l'a été dans la description de la frontière. Le Délégué Russe croit nécessaire de faire cette déclaration afin de préciser sa manière de voir en général, et notamment son opinion sur les paragraphes 8 et 9 de l'acte diplomatique en question.

(Signé) »*A. Bogolubow.*

»Constantinople, le 16 Décembre, 1878.«

Il résume la note précédente en disant que l'élément international doit, selon lui, jouer un rôle dans les opérations de bornage comme dans la fixation de la ligne de démarcation.

M. le Colonel Home rappelle que la Commission a statué dans le Protocole No. 2 sur la question que M. le Colonel Bogolubow tend à soulever à nouveau. Il s'était à cette époque trouvé d'accord avec M. le Commissaire Russe, pour demander à la Commission de comprendre dans son programme l'érection des marques de bornage. Il a depuis demandé à son Gouvernement de nouvelles instructions, et il a reçu l'ordre de ne pas insister davantage auprès de la Commission et de se rallier à la majorité.

M. le Colonel Baron de Ripp ajoute que le Protocole No. 2 est depuis longtemps parvenu entre les mains des divers Gouvernements, et que si ceux-ci avaient trouvé à redire à la décision prise par la majorité, ils auraient désavoué leur Commissaire et lui auraient enjoint de provoquer un nouveau vote de la Commission. En présence du silence gardé par

les divers Gouvernements, il n'y a pas lieu de revenir sur une question sur laquelle six Commissaires sont tombés d'accord.

M. le Colonel von Scherff et M. le Commandant Lemoyne partagent cet avis.

Le Président déclare l'incident clos.

Les plans à $\frac{1}{5000}$, relatifs au point de départ de la frontière à l'est de Silistrie, sont mis sous les yeux des Commissaires, qui sont invités à les signer.

A ce moment, M. le Commissaire Russe dénonce à ses collègues son intention arrêtée de donner aucune signature, et il prie la Commission de vouloir bien entendre l'exposé des motifs de sa conduite. Il lit alors, au milieu d'un profond silence, le mémoire suivant:

»Dès les premières séances des dissentiments se sont élevés au sein de la Commission de Délimitation pour la frontière Bulgaro-Roumaine entre le Délégué Russe d'un côté, et les Commissaires étrangers de l'autre. A mesure que les travaux de la Commission avançaient, ces divergences, loin de s'aplanir, semblaient au contraire s'accentuer de jour en jour. Dans toutes les questions essentielles le Commissaire Russe devait, à lui seul, tenir tête à une majorité, représentée par ses six collègues réunis.

»Ce regrettable état de choses, qui ôtait au Commissaire Russe tout moyen de concilier son opinion avec celle des six autres Délégués, provient du fait, que ces derniers envisageaient la délimitation à un point de vue essentiellement politique. Voyant dans la restitution d'une partie de la Bessarabie à l'Empire de Russie une injustice criante à l'égard des Roumains, les six Commissaires ont cru de leur devoir de doter la Roumanie d'un dédommagement aussi large que possible. Non contente des offres généreuses de la Russie, guidée par un désir sincère d'indemniser largement les Roumains pour les dommages réels ou fictifs qu'ils auraient subis par l'Article XLV du Traité de Berlin, la majorité de la Commission traça une ligne-frontière, qui présente d'innombrables avantages à la Roumanie au détriment de la Bulgarie, et porte atteinte aux intérêts vitaux de cette dernière. Ce serait à croire que la majorité des Commissaires, oubliant le rôle d'arbitres impartiaux, à qui il incombe de prendre en égale considération les intérêts des deux parties, se firent les protecteurs de l'une d'elles. Cependant cette façon de procéder ne répond nullement, nous paraît-il, au désir des Puissances de tracer entre la Bulgarie et la Roumanie une frontière, qui garantirait la tranquillité et le bien-être des deux pays. N'est-il pas bien plus convenable d'établir en principe, que les questions de haute politique une fois réglées au Congrès de Berlin ne sont plus du ressort de la Commission Européenne, et que son rôle est plus restreint?

»Or, c'est précisément le point de vue politique qui guidait les décisions de la Commission. Il s'est au début trahi de diverses façons, et a fini par être clairement et ouvertement énoncé par le Commissaire Anglais, dans la séance du 26 Novembre. Le reste des Délégués sanctionnèrent ce point de vue, avec toutes ses conséquences, en soutenant le tracé de frontière proposé par leur collègue Britannique.

»Un examen sérieux de ce tracé démontre suffisamment que les soi-disant considérations économiques et ethnographiques, auxquelles, selon une disposition de la Commission elle-même, les Délégués devaient se conformer, n'étaient que des considérations de second ordre, qui s'effaçaient dès que surgissait la pensée politique. On aurait dit qu'ils avaient pris pour devise d'agrandir autant que possible la Roumanie, quoi qu'il en pût coûter à la Bulgarie.

»Le choix du point de départ de la frontière, à 800 mètres de Silistrie a été dicté à la Commission par le désir de satisfaire les vœux des Délégués Roumains, qui demandaient à avoir une place pour y construire un pont sur le Danube et indiquaient cette place immédiatement à l'est du point mentionné. Un second memoire des Délégués Roumains, où ils prouvent avec la même force de persuasion, que le pont ne peut être construit qu'à Silistrie même, nous démontre combien l'endroit choisi de prime abord est opportun. Il est en effet fort douteux que la Roumanie se décide à choisir, pour relier le nouveau territoire avec le reste de la Principauté, un point à quelques centaines de pas de la frontière Bulgaro-Roumaine, un point qui, sur tout le parcours du Danube Roumain, est le plus éloigné de la mer, du chemin de fer de Tchnernavoda-Kustendjé, et du port de Kustendjé.

»Après avoir fixé le point de départ de la ligne-frontière sur le Danube tout près de Silistrie, les six Commissaires ont fait aboutir cette ligne à la Mer Noire à une distance de 7½ kilom. au Sud de Mangalia. Pour être conséquente, la Commission aurait dû s'en tenir à la même mesure, et fixer le point de départ 'à l'est de Silistrie,' et le point final au 'sud de Mangalia' à des distances plus ou moins équivalentes. Cela paraîtrait d'autant plus aisé qu'il ne serait porté aucune atteinte aux intérêts de Mangalia, si même la frontière n'était tracée qu'à 2 kilom. de la ville.

»Le point final de la ligne-frontière une fois éloigné de Mangalia à 7½ kilom., la Roumanie y gagne 400 kilom. carrés.

»M. le Commissaire Russe était loin de partager, en principe, la manière de voir de ses collègues. Pourtant, mû non-seulement par l'esprit de conciliation, mais aussi par le désir sincère d'accorder tous les avantages possibles à la Roumanie, il crut pouvoir céder quant à cette dernière question; c'est ainsi que le point final fut fixé à l'unanimité.

»Passons maintenant à l'examen du tracé même de la frontière.

»En vertu du Protocole de la séance du 5 Novembre, 1878, tenue à Silistrie, la Commission a adopté pour règle de ses travaux, la décision suivante:

»'En principe, la frontière sera tracée d'après les accidents naturels du terrain, en se tenant toujours le plus près possible d'une ligne droite, partant du point fixé à l'est de Silistrie, et aboutissant au sud de Mangalia. S'il y avait lieu à compensations pour les deux Etats voisins, elles se feraient d'après des considérations ethnographiques et économiques.'

»Ces principes ont-ils été sérieusement et équitablement pris en considération?

»En ce qui concerne le principe de la ligne droite, il n'en est resté

qu'une fiction, le tracé ne suivant presque nulle part cette ligne. Quant au principe des compensations, il est à noter que le territoire qui doit être cédé à la Roumanie au sud de la ligne droite, représente, d'après le tableau d'ensemble des levés topographiques, exécutés par les officiers adjoints à la Commission, en somme une superficie de 400 à 420 kilom. carrés, tandis que le territoire au nord de cette ligne, c'est-à-dire celui qui doit rester Bulgare, ne représente guère que 70 kilom. carrés.

»La frontière adoptée par les six membres de la Commission forme quatre courbes principales: deux grandes au sud et deux petites au nord de la ligne droite Silistrie-Mangalia.

»La première courbe comprend les villages d'Almali et d'Esenkioj. Elle est motivée, selon le projet Anglais, par la nécessité absolue de donner un débouché du pont problématique, dont il a été question plus haut. Grâce à l'idée de ce pont les intérêts de Silistrie ont été gravement affectés, le nouveau tracé séparant les habitants de cette ville des terrains qu'ils possèdent en dehors de l'enceinte, et plaçant un tronçon de la grande ligne de Silistrie à Bazardjik et Varna sur territoire Roumain. On pourrait croire que la Commission, placée dans l'impossibilité d'annexer Silistrie à la Roumanie, a tenu du moins à l'arracher à la Bulgarie, et que c'est dans ce but qu'elle a tracé la frontière de manière à porter à son développement, et à son existence même, un coup dont elle ne relèverait jamais.

»Grâce à ce même pont, qui revient toujours sous la forme d'un deus ex machina, aucun compte n'a été tenu des vœux de près de 5,000 Bulgares, habitant en masse compacte Almali, Budjak, Girlica, Galica, Kanli, Kozuldja, et Lipnica, et leurs villages ont été annexés à la Roumanie.

»Par quoi la Commission croit-elle avoir compensé le sacrifice complet des intérêts économiques de la ville de Silistrie et des populations Bulgares avoisinantes?

»La seconde courbe vers le sud près du village de Derekioj est très-considérable. M. le Commissaire Anglais s'efforce de l'expliquer par le désir de faire suivre à la frontière les crêtes, bien qu'il soit impossible de trouver de ce côté-là des sinuosités marquées de terrain, la contrée ne présentant qu'une plaine entrecoupée de ravins. Même si l'on prenait l'idée des crêtes sous la forme de ligne de partage des eaux, ligne n'ayant en outre dans les conditions données aucune importance, le tracé du Délégué Anglais n'aurait pas plus de justification, parce qu'il n'englobe aucun bassin fluvial et coupe le réseau des ravins en deux.

»Les deux dernières courbes se dirigent vers le nord; l'une près du village de Kranova, l'autre près de Deli-Yussuf-Kujussu. Le Commissaire Britannique veut y voir une compensation, c'est-à-dire le moyen de conserver à la Bulgarie la population Bulgare de ces deux villages. Après l'atteinte portée au principe ethnographique par l'annexion à la Roumanie d'une population compacte de 5,000 Bulgares, il serait peut-être plus logique de ne pas revenir à ce principe, d'autant plus que les 250 âmes de Deli-Jussuf-Kujussu, jointes à la Bulgarie, ne présenteraient nullement une compensation équivalente. Quant au village de Kranova, d'après les

levés il se trouve au sud de la ligne droite et par conséquent, de ce fait même, d'appartenir à la Bulgarie. Comme nous l'avons déjà dit, la superficie des territoires compris par les deux courbes au nord de la ligne droite, ne donne qu'à peu près 70 kilom. carrés, tandis que celles du sud englobent un territoire de 400 kilom. carrés.

»Nous voyons donc, que non contente d'avoir, par le choix du point où vient aboutir la frontière à la Mer Noire, ajouté à la Roumanie plusieurs centaines de kilomètres, la Commission a cru devoir la doter encore de nouveaux terrains, en s'écartant de la ligne droite, tracée par elle-même.

»De plus nous ne saurions passer sous silence qu'une partie du nouveau tracé, Redjeb-Kujussi, Téké-Déressi, Terez-Kondu, et Hissarlik vient seulement d'être formulée à Constantinople même. Par conséquent la Commission, tant qu'elle était sur les lieux, n'a pas fait de reconnaissances de cette partie, et les topographes Russes ont été aussi mis dans l'impossibilité d'en faire la levée; cette levée est confiée exclusivement à des topographes Roumains. Ceci nous prive actuellement des matériaux nécessaires pour la vérification réciproque des travaux topographiques.

»1. Les Puissances, ayant une fois statué au Congrès de Berlin, ne pouvaient investir la Commission d'un rôle qui ne fût pas absolument spécial. La Commission est sortie de ce rôle, s'étant laissée guider par des considérations politiques: un examen détaillé de ses travaux le prouve suffisamment. Or, le Délégué Russe ne se croit pas en droit de suivre la Commission dans cette voie.

»2. Pénétré de l'idée que la Commission Européenne était appelée à jouer entre les deux parties le rôle de juge impartial, le Délégué Russe ressent vivement la préférence accordée à la Roumanie au détriment de la Bulgarie, dont les intérêts économiques et ethnographiques ont été gravement affectés.

»Ces considérations placent le Délégué Russe dans l'impossibilité de donner son consentement aux résultats des travaux de la Commission.

(Signé) *A. Bogolubow.*

Constantinople, le 15 Décembre, 1878.

M. le Colonel von Scherff rompant le silence, dit que la Commission vient d'entendre un acte d'accusation dirigé contre toute sa conduite. Il ne peut, pour sa part, que le déférer au jugement de son Gouvernement, et il propose à la Commission de passer à l'ordre du jour.

M. le Colonel Home appuie cette motion. Accusé personnellement par le Commissaire Russe il ne lui fera aucune réponse.

M. le Colonel Baron de Ripp croit également devoir répondre par le silence à des accusations portées contre sa conduite de Commissaire. Il veut toutefois faire remarquer que le Commissaire Russe a été au delà de son droit en critiquant la conduite de ses collègues, et en second lieu que la Commission ayant décidé d'accord avec M. le Colonel Bogolubow dans le Protocole No. 1 que toutes les décisions seraient prises à la majorité, M. le Commissaire Russe se déjuge aujourd'hui en refusant de signer l'instrument diplomatique.

M. le Colonel Orero propose que le Président n'accepte pas la déclaration écrite du Commissaire Russe, qui développe longuement des questions étrangères à l'ordre du jour, attendu que si l'on remettait en question à chaque séance les solutions adoptées dans les séances précédentes, il deviendrait impossible à la Commission de remplir la mission qui lui est confiée.

M. le Commissaire Russe répond à M. le Colonel Baron de Ripp qu'il admet le principe reconnu par la Commission, que toutes les décisions sont prises à la majorité. Mais, de même qu'il peut s'abstenir dans un vote, sans contrevenir à ce principe, de même il peut se refuser à signer un acte en contradiction complète avec ses idées. Il conteste à M. le Commissaire d'Italie le droit d'accueillir par un refus un mémoire qui peut, il le reconnaît, avoir la forme d'un acte d'accusation, mais qui n'est que la justification de sa conduite actuelle. Pressé par ses collègues de motiver différemment son refus de signature, invité par M. le Colonel Orero à éviter un éclat qui pourrait être gros de conséquences, M. le Commissaire Russe offre à ses collègues d'examiner avec eux les termes qui pourraient les blesser, mais il entend n'affaiblir en rien les idées incluses dans son mémoire, et bien qu'il agisse de son initiative propre, il persiste dans son refus de signer, tant qu'il n'en aura pas reçu l'ordre formel de son Gouvernement.

Au Commandant Lemoyne, qui lui objecte que le fait d'apposer sa signature au bas d'un acte n'implique pas l'approbation des doctrines émises ou des décisions incluses dans l'acte, mais équivaut simplement à certifier l'exactitude des faits rapportés, et qu'il ne saurait donc légitimer son refus de signer; à M. le Colonel von Scherff, qui remarque en outre que le Colonel Bogolubow a signé tous les Protocoles, M. le Commissaire Russe répond qu'il a signé ceux-ci parce qu'ils reproduisaient fidèlement les discussions soulevées au sein de la Commission, mais que l'acte final consacre de grands résultats à la réalisation desquels il ne saurait travailler.

M. le Colonel Baron de Ripp lui demandant à quel moment il pense recevoir des instructions de son Gouvernement, M. le Commissaire Russe répond que ce sera peut-être après la Conférence éventuelle des Ambassadeurs à Constantinople; M. le Colonel von Scherff insistant pour savoir s'il provoquera ces instructions sur le camp ou après la susdite Conférence, il dit qu'il attendra de connaître le résultat de cette assemblée; pressé par M. le Colonel Orero de prendre un parti immédiat, il refuse catégoriquement de demander actuellement des intructions explicites, et dit qu'une voie reste ouverte à la Commission, l'intervention diplomatique auprès du Gouvernement Russe pour que l'ordre de signer soit expédié à son Représentant.

M. le Colonel Home constate dans le Protocole No. 1 que le Gouvernement Russe s'est réservé le droit de ne pas accepter, après la clôture des travaux de la Commission, les décisions pour lesquelles le vote de son Représentant serait du côté de la minorité. Or, les travaux ne sont clos que par la signature de l'instrument diplomatique. Tant que cet acte n'est pas signé, le Gouvernement Russe, par les pouvoirs conférés au Co-

lonel Bogolubow, s'est interdit le droit de déférer le travail de la Commission à une réunion d'Ambassadeurs chargée de le reviser. C'est donc tomber dans un cercle vicieux que de renvoyer après la Conférence la décision à prendre au sujet de la signature.

M. le Colonel Baron de Ripp, se fondant sur la résolution insérée au Protocole No. 1, est d'avis que la Commission passe outre au refus du Commissaire Russe, et qu'il soit procédé incontinent à la signature des pièces.

M. le Colonel von Scherff demande que la signature soit remise au lendemain; en présence de l'attitude prise par le Commissaire Russe, il désire avoir l'avis de son Gouvernement. Il renouvelle la proposition qu'il avait émise aussitôt après la lecture du second Mémoire du Colonel Bogolubow, de passer à l'ordre du jour et de s'ajourner au lendemain.

La Commission décide à l'unanimité qu'elle s'ajournera au lendemain 17 Décembre à 9 heures du matin, et inscrit à l'ordre du jour la signature de l'instrument diplomatique et de ses Annexes.

La séance est levée à 5 heures.

(Suivent les signatures.)

Commission Européenne de Délimitation de la Bulgarie.

Acte fixant la frontière Roumano-Bulgare.

En vertu de l'Article XLVI du Traité fait à Berlin le 1/13 Juillet, 1878, la Principauté de Roumanie devant recevoir le territoire situé au sud de la Dobroudja jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistrie et aboutissant à la Mer Noire, au sud de Mangalia,

Et le tracé de la nouvelle frontière devant être fixé sur les lieux par la Commission Européenne, instituée par l'Article II du dit Traité pour la délimitation de la Bulgarie,

Leurs Majestés l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République Française, leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de Toutes les Russies, et le Sultan Empereur des Ottomans ont nommé pour leurs Commissaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne: le Sieur Guillaume Frédéric Charles Gustave Jean Von Scherff, Colonel Commandant le 3e Régiment Rhénan d'Infanterie, No 29;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie: le Sieur Charles Chrétien Henri Baron de Ripp, Colonel d'État-Major;

M. le Président de la République Française: le Sieur Jules Victor Lemoyne, Chef d'Escadron d'État-Major;

Sa Majesté la Rheine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes: le Sieur Robert Home, Major au Corps du Génie, et Colonel dans l'armée;

Sa Majesté la Roi d'Italie: le Sienr Balthasar Alexandro Orero, Lieutenant-Colonel d'État-Major;

Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies: le Sieur André Bogolubow, Colonel d'État-Major;

Sa Majesté le Sultan, Empereur des Ottomans: Son Excellence Mehemed Tahir Pacha, General de Brigade d'État-Major;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, se sont constitués en Commission de Délimitation de la Bulgarie, à Constantinople, le 11/23 Octobre, 1878.

Les dits Commissaires des Sept Puissances Signataires du Traité de Berlin, après s'être transportés à Silistrie, et avoir parcouru le pays entre Silistrie et Mangalia afin de reconnaître les lieux et de recueillir tous les renseignements nécessaires, après avoir entendu dans leurs explications les Délégués nommés à cet effet par le Gouvernement de Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, déclarent le tracé de la frontière fixé d'après les principes et dans les conditions ci-après: —

Art. 1er. Pour se conformer aux intentions des Puissances Signataires du Traité de Berlin, et donner au Gouvernement Roumain la possibilité d'établir une communication entre les deux rives du Danube sur l'emplacement reconnu le plus propice en aval et dans les environs de Silistre, le point de départ de la nouvelle frontière à l'est de Silistrie est fixé sur la rive droite du fleuve, en face de Déirmen-Tabiassi, à 800 mètres du bastion nord-est de la ville (Itch-Tchenguel-Tabiassi).

Art. 2. L'emplacement exact de ce point est donné dans un levé régulier à l'échelle de 1/3,000, annexe au présent acte, avec une notice fixant sa latitude et sa longitude ainsi que sa position repérée sur les points marquarts de la ville et de ses environs.

Art. 3. Le point d'attache de la nouvelle frontière sur la Mer Noire au sud de Mangalia est marqué par le plus grand de trois tumulus situés à 1,300 mètres environ au sud du moulin d'Ilanlik.

Art. 4. La latitude et la longitude de ce point ont été relevées ainsi qu'il suit sur la carte marine Anglaise de la mer Noire:

Latitude 43° 44′ 15″ N.

Longitude 28° 32′ 20″ Est du Méridien de Greenwich.

Art. 5. Entre les deux points d'attache déterminés dans les Articles précédents, le tracé de la ligne-frontière est, en principe, établi d'après des accidents naturels du terrain, facilement reconnaissables, et s'écartant le moins possible de la ligne droite qui joint les deux points extrêmes.

Art. 6. La ligne de démarcation est rapportée sur un plan topographique à l'échelle de 1/30,000, dressé à la suite de levés expédiés exécutés sur place, et elle est décrite en détail dans un cahier spécifiant les points de repère choisis sur le terrain.

Il a été également établi un croquis, à la même échelle, sur lequel sont indiqués seulement la ligne avec ses points de repère, les thalwegs principaux et les localités frontières.

Art. 7. La ligne-frontière quittant le Danube se dirige en ligne droite vers le sud-sud-ouest, traverse la redoute Déirmen-Tabiassi qui doit être rasée, laisse à l'ouest les cimetières de la ville, et va joindre le ponceau

situé au débouché du thalweg qui sépare les contreforts sur lesquels s'élèvent les ouvrages de Médjidié et d'Ordu-Tabiassi.

A partir de ce pont elle suit, dans la direction du sud, le thalweg ci-dessus indiqué, jusqu'au confluent d'un thalweg secondaire marqué par un champ cultivé en potager; elle s'infléchit alors vers le sud-sud-est et continue à remonter le fond de la vallée jusqu'à un ravin qui descend perpendiculairement du contrefort d'Ordu-Tabiassi.

De ce point (No. 4) la frontière s'élève en droite ligne vers l'est pour atteindre l'origine du thalweg, qui existe entre les contreforts d'Ordu-Tabiassi et d'Arab-Tabiassi.

Courant alors dans la même direction sur le plateau, elle est formée par les lignes droites qui unissent le col précédent à un grand tumulus isolé (A) et celui-ci à un arbre voisin de la bifurcation des chemins d'Almaly vers Karaorman et vers Esenkeui.

Entre cet arbre et un groupe de deux tumulus s'élevant à l'est de la route de Varna et des moulins de Karaorman, la direction générale est sud-sud-est; la ligne traverse le ruisseau Kulhora à 1,050 mètres à l'est du ponceau sur lequel la route de Varna franchit ce ruisseau.

A partir des tumulus ci-dessus, la frontière suit la direction du sud-est entre le chemin de Karaorman à Esenkeui et la grande route, traverse un ravin qui descend du sud au nord vers l'angle sud-ouest du lac (Iesero) de Girlitza, et gagne un tumulus (No. 9) situé au nord de la route, près du grand coude qu'elle dessine, et au sud d'Esenkeui.

Entre ce tumulus et un signal de triangulation (No. 10) élevé à l'est d'Esenkeui, la frontière se redresse vers le nord et passe à l'origine du thalweg qui, courant à l'est d'Esenkeui, va aboutir dans le Iesero-Girlitza à Girlitza même.

Au nord de la partie de frontière ainsi tracée et du côté de la Roumanie se trouvent les villages d'Almaly, Esenkeui, et Girlitza; au sud et du côté de la Bulgarie les villages de Bartchma, Karaorman, Tchatalarma, Yénikeui, Alifakilar, Kutchuk, et Buyuk-Kaïnardji.

Entre le signal de triangulation précédemment indiqué et un tumulus (No. 11) situé à l'ouest de Kranova, la direction est à peu de chose près de l'ouest à l'est; la ligne traverse un ruisseau, qui va se réunir au précédent à Girlitza après avoir décrit comme un demi-cercle dont la convexité est tournée vers l'est, puis un autre thalweg qui descend vers les villages de Karvan et qui atteint le Iesero-Girlitza à Girlitza; dans cette étendue la frontière laisse au nord et à la Roumanie les villages de Kuyudjuk, Kutchuk, et Buyuk Karvan, au sud et à la Bulgarie, le village de Kutuclu.

Au point de repère No. 11, la ligne de démarcation tourne franchement au nord-nord-est pour rejoindre en ligne droite un rocher escarpé situé en face d'un thalweg secondaire dans la vallée qui sert de communication entre le village de Kranova et le lac de Holtena: elle se dirige ensuite à l'est-sud-est vers un sommet voisin de la croisée des chemins Kranova-Kalaïdji et Velikeui-Redtcheb Kujussu; puis au sud-est vers un sommet situé à $1^1/_2$ kilom. au sud-ouest de Téké-Déressi, en coupant à 1 kilom. à l'ouest de Redtcheb-Kujussu le chemin de Kranova à ce der-

nier village; elle laisse ainsi au sud et à la Bulgarie le village de Kranova, à l'est et à la Roumanie les localités de Kalaïdji, Redtcheb-Kujussu, et Téké-Déressi.

A partir du sommet ci-dessus (No. 14), la ligne gagne à l'est-sud-est dans la vallée de Terzkundu le confluent du ravin qui descend de Téké-Déressi, et suit le thalweg de cette vallée jusqu'à 2½ kilom. à l'ouest de Terzkundu; elle quitte alors la vallée pour s'élever plus au nord, et couper le chemin de Terzkundu à Jukari-Mahalé (Dobrimir-izir) à mi-distance entre ces deux villages; en suivant la même direction est, elle rejoint une croisée importante de plusieurs chemins à mi-distance environ entre Ketchi-Déressi et Hissarlik. Au sud de la ligne, les villages de Terzkundu et Ketchi-Déressi restent à la Bulgarie; au nord, les villages Ashagha et Jukari-Mahalé (Dobrimir) restent à la Roumanie.

De la croisée de chemins précédemment indiquée (No. 18), la frontière se dirigeant à l'est-nord-est passe en ligne droite entre Hissarlik et Yemshinli laissés à la Roumanie d'une part, et Deli-Yussuf-Kujussu d'autre part, et elle va joindre un signal de triangulation situé à 5 kilom. au nord de ce dernier village.

Entre les signaux de triangulation (Nos. 19 et 25) établis l'un entre Yemshinli et Sévindik, l'autre au sud-est de Dokusagatch, la direction générale est sud-sud-est, à peu près parallèle à celle de la route de Yamshinli à Dokusagatch, qu'elle laisse alternativement à droite et à gauche avec de légères brisures entre les points de repère intermédiaires; dans cette étendue, la ligne coure sur un plateau à peine marqué de faibles ondulations et traversé seulement de deux grandes échancrures qu'elle franchit la première au sud et près du village ruiné d'Armoutly, et la seconde à 2,000 mètres au sud de Dokusagatch; elle coupe la route de Médjidié à Hadji-Oglou-Bazardjik par Musabey à 2,000 mètres au sud-est de Dokusagatch. Au nord de cette partie de la frontière et du côté de la Roumanie se trouvent les villages de Sevindik, Skender, Haïrankeui, et Dokusagatch, au sud et du côté de la Bulgarie, les villages de Deli-Yussuf-Kujussu, Hassantchi (ruiné), Saridtcha, Durasi, Yénidtche-Dzedid, et Poiras (ruiné).

A partir du signal de triangulation No. 25, la ligne de démarcation traverse entre Dérékeui et Haisarlik une nouvelle faille orientée du nord au sud; et gagnant le haut plateau dont les eaux ont creusé de fortes échancrures au nord vers le ravin et la Baie de Mangalia au sud vers le bassin d'Arandchi et le Lac de Kartali, elle se prolonge de tumulus, en tumulus à peu près en ligne droite et dans une direction générale de l'ouest à l'est jusqu'au point terminus fixé sur la Mer Noire au sud d'Ilanlik. Dans cette étendue elle laisse au nord et à la Roumanie les villages de Dérékeui, Karaomar, Kanli-Tchukur, Daoulikeui, Valali, Hoshkadim, Kadikeui, Hadjilar, et Ilanlik, au sud et à la Bulgarie les villages de Haisarlik, Tchifut-Kujussu, Muraatché, Hussein-Tchekeui, et Karadjilar.

Art. 8. Il appartiendra aux deux Etats limitrophes de faire dresser, s'ils le jugent convenable, un levé régulier et trigonométrique de la zone-frontière et de prendre d'un commun accord telles mesures qu'ils trouveront

nécessaires pour établir des marques de bornage conformément au tracé arrêté par la Commission.

Art. 9. Quatre des cinq documents dont il est fait mention dans les Articles 2 et 6, savoir, le levé régulier et la notice concernant le point d'attache de la frontière à l'est de Silistrie, le croquis à $^1/_{80,000}$ et le cahier descriptif des points de repère de la ligne-frontière sont établis en sept exemplaires, reconnus identiques, un pour chaque Puissance représentée dans la Commission de Délimitation. Ils sont revêtus de la signature des Commissaires et sont annexés au présent acte, dont ils ont la même force et valeur.

Deux copies du plan original au $^1/_{80,000}$ et du cahier descriptif seront établis par les soins du Secrétariat pour être transmis au Gouvernement Ottoman et au Gouvernement Roumain, après l'approbation des Puissances.

Art. 10. Le présent acte, comprenant dix Articles, et établi en sept expeditions, a été signé par tous les Commissaires en vertu de leurs pouvoirs.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne de l'Italie, de la Russie, et de la Turquie, par leurs Commissaires respectifs. Sauf cette approbation, il est déclaré former avec les annexes dont il est question dans l'Article 9, le seul document authentique concernant la nouvelle frontière.

Fait à Constantinople, le 17 Décembre, 1878.

R. Home, Colonel.
Scherff.
Ripp.
J. V. Lemoyne.
B. Orero.
M. Tahir.

Annexe No. 2.

Notice fixant le point d'attache de la Frontière Roumano-Bulgare à l'Est de Silistrie.

Latitude . . . . . 44° 7′ 20″ nord.
Longitude . . . . . 27° 16′ 30″ est de Greenwich.

Tableau des Angles mesurés les 6 et 7 Novembre, 1878, par MM. Ardagh et Chermside, Officiers de l'Etat-Major Général Anglais.

Points Visés.	De la Station sur Itch Tchenguel Bastion.			Du Point de Départ sur le Danube.		
	°	′	″	°	′	″
Nord magnétique	. .			. .		
Cheminée à l'ouest de Kalarasch	35	11	0	30	29	20
Fenêtre ouest de l'église de Kalarasch . .	37	15	0	32	43	30
Tumulus nord au delà de l'Ile de Hoppa .	81	52	0	. .		
Maison (poste de garde) sur une colline .	. .			103	35	0
Côté nord de la cabane de la tuilerie . .	104	0	0	167	0	0
Poteau voisin de cette cabane	113	57	0	235	0	0
Mât de pavillon de Yilanli Tabia . . .	154	0	0	181	38	0
Tumulus au delà de la vallée au sud . .	188	0	0	. .		
Minaret gris	193	45	0	233	18	20
Minaret blanc	202	14	0	245	35	0
Croix de la grande église	215	27	0	267	8	0
Autre minaret gris	217	23	0	. .		
Fenêtre de la petite église	229	4	0	270	40	40
Coupole de la grande mosquée	230	21	0	268	21	30
Autre minaret blanc	236	3	0	. .		
Tumulus en amont du Danube	280	15	0	. .		
Saillant de l'escarpe du bastion de Itch Tchenguel	6	0	0	279	43	30

Observations.

1. La distance du point d'observation sur le bastion Itch Tchenguel saillant de l'escarpe sur le même bastion est de 20 mètres.

2. La distance du point de départ sur le Danube à l'angle le plus voisin de la cabane de la tuilerie est de 50.7 mètres.

3. La distance entre le saillant de l'escarpe du bastion Itch Tchenguel et le point de départ est de 800 mètres.

4. Le point de départ était, le 7 Novembre, 1878, à 2 mètres du bord de l'eau et à 10 centimètres au-dessus du niveau du fleuve.

5. La nouvelle frontière se dirige dans une direction sud-ouest 220° environ pour arriver au ponceau situé à l'embouchure de la vallée entre Medjidié Tabiassi et Ordu Tabiassi, à peu près à 1,650 mètres du point de départ.

6. La déclinaison de la boussole du théodolite avec les angles ont été pris à Silistrie est de 4° 37′.

7. La déclinaison à Mangalia est à peu près de 5° 30′ selon la carte marine Anglaise.

8. La directi n moyenne de la ligne tracée du point de départ à Silistrie jusqu'au point d'arrivée à Ilanlik est de 112° 53′ 32″.

(Suivent les mêmes signatures.)

Annexe No. 4.

Cahier Descriptif des Points de Repère de la Ligne Roumano-Bulgare entre Silistrie et Mangalia.

Points de Repère de la Ligne-Frontière.					Points et Localités voisins de la Ligne.		
No.	Dénomination et Indication.	Distance en hectomètres au point précédent.	Angles approximatifs formés par la direction précédente. Avec le nord magnétique.	Angles approximatifs formés par la direction précédente. Avec la nouvelle direction.	Dénomination et Indication.	Angles formés avec le nord magnétique par la ligne qui les relie aux points de repère.	Observations et Remarques.
		Hectomètres.	°	°			
1	Point terminus sur le Danube, à l'est de Silistrie, à 800 mètres de Itch Tchenghel Tabiassi	. .	. .	. .	La ligne-frontière traverse Deïrmen Tabiassi	. .	La position exacte de ce point est fixée par un levé spécial.
2	Pont au débouché du thalweg qui sépare les contreforts sur lesquels s'élèvent Medjidié Tabiassi et Ordu Tabiassi	17	220	. .	. . . . .	. .	C'est le 2me ponceau en remontant le lit du ruisseau.
3	Champ cultivé au confluent des deux ravins qui forment le thalweg précédent	25	. .	. .	. . . . .	. .	La frontière suit le tracé courbe du thalweg entre les points Nos. 2 et 4.
4	Groupe de huit arbres au confluent d'un petit ravin descendant du contrefort d'Ordu Tabiassi	20	. .	. .			
5	Arbre à la tête du ravin qui court entre Ordu Tabiassi et Arab Tabiassi, le long de l'ancienne route de Silistrie à Varna et à la bifurcation des routes	17	122	. .	Pierre surmontant un tumulus, à 1,400 m.	34	

Points de Repère de la Ligne-Frontière.					Points et Localités voisins de la Ligne.		
No.	Dénomination et Indication.	Distance en hectomètres au point précédent.	Angles approximatifs formés par la direction précédente. Avec le nord magnétique.	Avec la nouvelle direction	Dénomination et Indication.	Angles formés avec le nord magnétique par la ligne qui les relie aux points de repère.	Observations et Remarques.
		Hectomètres.	°	°			
6	Tumulus isolé A au sud-ouest d'Almaly	15	120	178			
7	Arbre à l'est de l'embranchement des chemins d'Almaly à Karaorman et d'Almaly à Esenkeui	37.5	115	175	Pont sur la grande route au fond de la vallée de la Kulhora, à 1,050 m.	175	
8	Tumulus B à l'est du moulin de Karaorman et au nord de la grande route	31	157	222	Tumulus au delà de la grande route, à 1,350 m.	272	Le repère No. 8 appartient à un groupe de deux tumulus; il est le plus au sud des deux.
					Moulin de Karaorman, à 2,000 m.	269	
					Petit tumulus au nord, à 250 m.	84	
9	Tumulus C voisin de la route de Varna, au sud du moulin d'Esenkeui	40	152	175	Tumulus au sud-ouest d'Esenkeui, à 3,600 m.	5	
					Moulin à vent d'Esenkeui, à 2,400 m.	40	
					Grande route de Varna, à 180 m.		
10	Tumulus D avec signal de triangulation à l'est d'Esenkeui et au sud-est de Girlitza	57.5	78	106	Moulin à vent d'Esenkeui, à 4,150 m.	279	
					Borne à mi-chemin de la route d'Esenkeui à Girlitza, au confluent des vallées à 3,300 m.	350	
11	Tumulus E à l'ouest de Kranova et sur la route de Kranova à Buyuk Karvan	104	104	206	Petit tumulus au nord de Kranova, à 1,000 m.	737	
					Cimetière à la jonction des routes, à 600 m.	348	

Points de Repère de la Ligne-Frontière.					Points et Localités voisins de la Ligne.		
No.	Dénomination et Indication.	Distance en hectomètres au point précédent.	Angles approximatifs formés par la direction précédente. Avec le nord magnétique.	Angles approximatifs formés par la direction précédente. Avec la nouvelle direction.	Dénomination et Indication.	Angles formés avec le nord magnétique par la ligne qui les relie aux points de repère.	Observations et Remarques.
		Hectomètres.	°	°			
12	Rocher sur la ligne droite menée du tumulus E, au plus central des rochers isolés situés à 6 kilom. au nord de Kranova, dans la vallée qui descend sud-nord de ce village et près d'un coude où elle tourne à l'ouest	48	37	113	. . . . .	. .	Immédiatement au-delà du repère No. 12, la ligne-frontière traverse la vallée de Kranova et s'élève sur une colline.
13	Sommet voisin de la croisée des routes Kranova Kalaïdji et Velikeui — Redtcheb Kujussu	36	137	280	Moulin le plus proche de Kalaïdji, à 2,050 m.	53	
14	Sommet à 1½ kilom. au sud-ouest de Téké-Déressi	66	175	118	. . . . .	. .	Les données relatives aux repères Nos. 14-18 sont dues à une reconnaissance très-rapide du terrain faite par les officiers Roumains.
15	Confluent du ravin de Téké-Déressi et de la grande vallée passant par Terskundu et Ketchi-Déressi	13	112	117			
16	Point dans la vallée à 2½ kilom. environ à l'ouest de Terzkundu	40	109	117			
17	Point sur la route Yukari-Mahalé à Terzkundu, à mi-chemin contre les deux villages	80	85	156			

Points de Repère de la Ligne-Frontière.					Points et Localités voisins de la Ligne.		
No.	Dénomination et Indication.	Distance en hectomètres au point précédent.	Angles approximatifs formés par la direction précédente		Dénomination et Indication.	Angles formés avec le nord magnétique par la ligne qui les relie aux points de repère.	Observations et Remarques.
			Avec le nord magnétique.	Avec la nouvelle direction.			
		Hectomètres.	°	°		°	
18	Croisée des chemins Yukari Mahalé—Saridtcha et Ketchi Déressi—Hissarlik	52	85	180			
19	Tumulus L avec signal de triangulation à midistance entre Yemshinli et Sevindik	61	61	156			
20	Signal de triangulation au sud de Sevindik	86	145	210	Moulin de Sevindik, à 1,750 m.	15	
21	Tumulus M à 1 kilom. au sud-est de Hassantchi	48	175	169			
22	Tumulus N à l'est de la route Hassantchi-Armoutly, à 6 kilom. de Hassantchi et à 3 kilom. d'Armoutly	48	164	184			
23	Arbre au sud du village d'Armoutly	63.5	170	116	Moulin d'Armoutly, à 3,100 m.	11	
					Tumulus au N.-O. de Dokusagatch. à 3,000 m.	54	
24	Tumulus O à l'ouest de Dokusagatch	20	106	193	Moulin à vent de Dokusagatch à 1,950 m.	76	
25	Tumulus P avec signal de triangulation au sud-est de Dokusagatch	41	119	186	» » 2,700 m.	331	
26	Tumulus Q au sud-est de Derekeui et au sud du chemin Derekeui-Tchifut Kujussu	50	125	172	Moulin à vent de Haisarlik à 1,700 m.	226	Le repère No. 26 est le plus au sud des deux tumulus situés entre Derekeui et Tchifut-Kujussu.

Points de Repère de la Ligne-Frontière.					Points et Localités voisins de la Ligne.		
No.	Dénomination et Indication.	Distance en hectomètres au point précédent.	Angles approximatifs formés par la direction précédente. Avec le nord magnétique.	Avec la nouvelle direction.	Dénomination et Indication.	Angles formés avec le nord magnétique par la ligne qui les relie aux points de repère.	Observations et Remarques.
		Hectomètres.	°	°		°	
27	Tumulus R au sud de Kanli-Tchukur et au nord-ouest de Muraatché	100	117	171	Débouché sud du village de Kanli-Tchukur, à 3,700 m. La maison la plus proche de Muraatché, à 2,900 m.	45 141	
28	Un point à mi-distance entre le tumulus S à l'est de Hussein-Tchekeui et le tumulus T (le plus au sud de deux tumulus) à l'ouest de Hoshkadim	94	108	180	A 1,200 m. des tumulus S. et T.	8 et 188	La frontière coupe la route Hussein Tchekeui-Daoulikeui à 700 m. au nord du cimetière d'Hussein Tchekeui.
29	Tumulus U près d'un village ruiné au sud du village ruiné d'Almay	78	108	161	Tumulus à 2,700 m. . . . . . Ligne télégraphique à 800 m. à l'ouest	49 . .	La frontière passe à 900 m. au sud du moulin sud de Kadikeui et traverse une ligne télégraphique entre le village ruiné et le tumulus V.

Points de Repère de la Ligne-Frontière.					Points et Localités voisins de la Ligne.		
No.	Dénomination et Indication.	Distance en hectomètres au point précédent.	Angles approximatifs formés par la direction précédente. Avec le nord magnétique.	Avec la nouvelle direction.	Dénomination et Indication.	Angles formés avec le nord magnétique par la ligne qui les relie aux points de repère.	Observations et Remarques.
		Hectomètres.	°	°		°	
30	Tumulus V au nord de Karadjilar (le plus au nord de deux tumulus)	47	89	184	Moulin à l'est de Karadjilar à 2,000 m.	10	La frontière à 3,200 m. du tumulus V passe à 10 m. au nord d'un autre tumulus. A 3,600 m. elle passe à 2,000 m. au sud d'un autre tumulus; à 4,400 et à 4,600 m. environ, elle passe à une distance égale de deux nouveaux tumulus.
					Tumulus voisin, à 230 m. . . .	152	
					Tumulus avec signal de triangulation à l'ouest de Karadjilar, à 2,100 m.	218	
					Autre tumulus, à 3,600 m. . . .	382	
31	Tumulus X à 1,330 mètres du moulin d'Ilanlik, point terminus sur la Mer Noire	54	93	. .	. . . . .	. .	Le tumulus X est à 180 m. d'un autre petit tumulus situé au sud. Le plage est à 200 m. du tumulus X.

(Suivent les mêmes signatures.)

Protocole No. 13. Séance tenue à Constantinople, Grande Rue de Pera No. 447, le 17 Décembre, 1878.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Colonel Von Scherff.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Colonel Home,
M. le Major Ardagh.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Soubotitch.
Pour la Turquie
Son Excellence Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian).

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Protocole No. 12 est lu et adopté.

Les divers exemplaires de l'acte diplomatique et des pièces annexes sont placés sur le bureau et les Commissaires sont invités à les signer. Le Colonel Bogolubow refuse de donner sa signature. Les autres Commissaires signent l'acte diplomatique et ses annexes et apposent, en outre, leur sceau au bas du susdit acte.

Après cette opération, le Président invite la Commission à décider de quelle façon elle entend clore la première série de ses travaux.

M. le Commandant Lemoyne dit que deux partis se présentent: ou laisser ouverts tous les documents pour recevoir la signature du Commissaire Russe, ou les transmettre tels quels aux Puissances Signataires du Traité de Berlin.

M. le Commissaire Russe, invité par le Président à indiquer, s'il lui est possible, la date à laquelle il pourrait donner sa signature, répond qu'il s'en remet à sa déclaration de la veille, et qu'il ne se croira suffisammet éclairé qu'après la réunion éventuelle d'une Conférence des Ambassadeurs.

M. le Colonel Orero est d'avis de se ranger au premier parti, attendu que M. le Commissaire Russe ne dit pas qu'il ne signera pas ultérieurement l'instrument diplomatique.

M. le Colonel von Scherff pense au contraire qu'il y a lieu de faire parvenir immédiatement tous les documents aux Puissances Signataires. M. le Colonel Home partage cet avis.

M. le Colonel Baron de Ripp propose de voter la résolution suivante:

»M. le Commissaire Russe n'ayant pas pu fixer la date à laquelle il serait en mesure de signer, la Commission décide que les divers exemplaires de l'instrument diplomatique et de ses annexes seront remis aux Commissaires pour être transmis par eux, dans leur état actuel, à leurs Gouvernements respectifs.«

M. le Commissaire Allemand, avant de voter, demande l'insertion au Protocole de la déclaration ci-après:

»J'ai signé l'acte diplomatique et ses annexes conformément à mon instruction d'adhérer en général aux décisions prises à la majorité des voix de la Commission, sans que par cela je prenne partie dans la question soulevée par M. le Délégué Russe.«

La résolution proposée par M. le Colonel Baron de Ripp est ensuite votée par six voix. Le Commissaire Russe s'abstient.

M. le Colonel Orero demande à ses collègues de voter, avant de se séparer, des remercîments et des éloges au Secrétariat.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à midi et demie, après la lecture et l'approbation du présent Protocole.

Suivant sa décision antérieure, la Commission s'ajourne au 15 Avril, 1879.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 14. Séance tenue à Constantinople, à l'Hôtel de la Municipalité du VIe Cercle, le 18 Avril, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Major Ardagh,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),

Le Commandant Hassan Bey,
Le Major Chefket Bey,
M. le Capitaine Cherafetim Effendi,
Le Capitaine Mehmed Bey.

La séance est ouverte à 1 heure 30 minutes.

M. le Colonel Orero arrivé de l'avant-veille s'excuse auprès de ses collègues de n'avoir pu, pour des causes indépendantes de sa volonté, se trouver à Constantinople à la date précédemment fixée par la Commission. Il présente son adjoint M. le Capitaine d'Etat-Major Vicino Pallavicino. La Commission décide sur la demande du Commandant Lemoyne que cet officier collaborera aux travaux du Secrétariat.

M. le Colonel Bogolubow présente à la Commission M. le Capitaine d'Etat-Major Schneur, désigné par son Gouvernement pour remplacer M. le Capitaine Soubotitch.

M. le Colonel Baron de Ripp se faisant l'interprète de la douloureuse émotion éprouvée par tous ses collègues à la nouvelle de la mort prématurée du Colonel Home, propose à la Commission d'adresser une lettre de condoléance à sa veuve. Cette motion est adoptée à l'unanimité.

M. le Général Hamley remercie ses collègues, au nom des amis du regretté Colonel Home, de ce témoignage de profonde sympathie. Il dépose ensuite sur le bureau sa commission signée par Sa Majesté la Reine et Impératrice, par laquelle il lui est conféré, comme il l'avait été précédemment au Colonel Home, pleins pouvoirs et autorité pour prendre telles mesures et exécuter tels actes nécessaires pour obtenir le résultat qu'on se propose en instituant la Commission. Il présente son adjoint M. le Capitaine d'Etat-Major Jones, qui remplira dorénavant les fonctions de Secrétaire au lieu et place du Major Ardagh.

M. le Major Comte Wedel présente la copie légalisée de la lettre par laquelle sa nomination de Commissaire est notifiée à son Excellence Caratheodory Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, par son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne.

M. le Colonel Bogolubow déclare que les pouvoirs qui lui avaient été précédemment conférés par son Gouvernement ont été modifiés par les nouvelles instructions qu'il a reçues, lesquelles lui prescrivent d'une façon générale de s'abstenir de voter dans toutes les questions de principe, sur lesquelles il n'y aurait pas unanimité d'avis, et d'en référer à son Gouvernement. Il continuera à admettre les votes de majorité pour les questions de détail.

Après quelques observations du Commandant Lemoyne et du Colonel Orero sur la portée d'un vote d'abstention et sur ses conséquences pour la marche des travaux de la Commission, le Commissaire de Russie exprime le désir que la Commission laisse un certain temps en suspens les questions de principe sur lesquelles il croirait ne pouvoir partager l'opinion de ses collègues.

M. le Colonel Baron de Ripp pense que la Commission tiendrait un juste compte des réserves faites par le Commissaire de Russie, si elle se résolvait à étudier sur la carte, dans ses grands traits, le tracé de la

frontière, avant d'aller la fixer sur les lieux. Dans les discussions théoriques qu'entraînerait ce premier travail, toutes les questions de principe se trouveraient soulevées, les Commissaires signaleraient à leurs Gouvernements celles sur lesquelles les avis se seraient trouvés partagés, et les Chancelleries pourraient leur faire parvenir de nouvelles instructions qui les accorderaient. Le Colonel de Ripp estime qu'on arriverait facilement et rapidement à Constantinople à s'entendre sur beaucoup de points litigieux, qui, s'ils avaient été abordés pour la première fois sur le terrain, auraient pu longtemps arrêter la Commission. Le Commissaire de Russie donne son adhésion aux idées précédentes.

M. le Général Hamley fait remarquer qu'on doit fournir aux Chancelleries tous les éléments d'appréciation désirables sur les points portés à leur connaissance par les Commissaires; il craint qu'elles se déclarent hors d'état de prendre une décision avant une visite des lieux par la Commission.

M. le Colonel Bogolubow pense au contraire que les cartes dressées par les topographes Russes permettraient à la Commission de discuter avec fruit toutes les questions de principe et aux différents Gouvernements de se former un jugement sur les points en litige.

M. le Colonel Baron de Ripp estime que le désaccord entre les Commissaires pourrait se produire quand il s'agira de tenir compte, dans le tracé de la frontière, de la nécessité pour Sa Majesté Impériale le Sultan de pouvoir défendre sa frontière des Balkans. Or, il lui paraît impossible de se rendre sur les lieux, avant de s'être entendu sur les principes qui devront présider à la fixation du tracé. Car ce serait s'exposer à faire un travail inutile. Une entente des Commissaires et des Gouvernements lui semble donc nécessaire; il ne lui est pas prouvé que l'opinion des Gouvernements soit faite sur le système de défense que comporte la chaîne des Balkans, et il croit opportun que les Commissaires se communiquent leurs vues sur la matière, avant que la question puisse être déférée aux Gouvernements eux-mêmes.

M. le Commandant Lemoyne ajoute que cette discussion est précisément la véritable raison d'être d'une Commission Européenne de composition essentiellement militaire, et qu'elle complétera utilement pour les Gouvernements les renseignements fournis par les nouvelles cartes Russes.

Avant que la proposition du Colonel Baron de Ripp soit mise aux voix, quelques observations sont échangées entre le Commandant Lemoyne et le Colonel Bogolubow, touchant l'impossibilité d'établir une distinction nette entre les questions de principe et les questions de détail.

La Commission clôt l'incident en adoptant à l'unanimité la proposition suivante du Colonel Baron de Ripp:

»Avant de se rendre sur le terrain, la Commission discutera le tracé général de la frontière, en vue de déterminer toutes les questions controversées, afin que celles-ci pussent être soumises à leurs Gouvernements par ceux des membres de la Commission qui le jugeraient convenable d'après leurs instructions«.

Les Commissaires estiment que la précédente résolution n'infirme en

rien la règle de conduite adoptée par la Commission dans sa première séance, quand elle a décidé de prendre ses résolutions à la majorité.

M. le Commandant Lemoyne rend compte à la Commission de la façon dont le Secrétariat s'est acquitté des deux missions qui lui avaient été confiées. Il devait, au cas où les Puissances auraient approuvé le tracé de la frontière Roumano-Bulgare, adresser aux deux Gouvernements intéressés copie du travail de délimitation; les Puissances n'ayant pas encore statué sur le dit tracé, le Secrétariat a conservé par devers lui les documents préparés. Il était également chargé de rassembler toutes les cartes capables de faciliter à la Commission l'accomplissement de sa tâche; les recherches faites par chacun des Commissaires dans les archives de l'Etat-Major-Général de son armée n'ont donné aucun résultat fructueux; les renseignements recueillis auprès du Colonel Bogolubow sur l'état d'avancement des travaux topographiques Russes ont été communiqués aux membres de la Commission.

A la demande du Colonel Bogolubow des remercîments sont votés au Secrétariat.

M. le Colonel Baron de Ripp propose à ses collègues de faire choix d'un Président pour la seconde série de ses travaux.

Après une lecture des passages des Protocoles Nos. 1 et 4 ayant trait à l'élection d'un Président, M. le Commissaire de France renouvelle la proposition faite par lui à la première séance de donner par raison de courtoisie la présidence au représentant de la Puissance territoriale.

M. le Colonel Bogolubow serait heureux de pouvoir donner cette preuve personnelle d'estime à son Excellence Tahir Pacha, mais il croit que la présidence placerait celui-ci dans l'alternative embarrassante, ou de ne pas se lancer dans le vif de la discussion sur la frontière des Balkans, pour faire œuvre de Président impartial, ou de cesser d'être impartial pour défendre la cause de son pays. Il invoque les Protocoles précités dans lesquels la question a été débattue et, selon lui, réglée.

L'argumentation précédente pourrait, fait observer son Excellence Tahir Pacha, être produite avec plus ou moins d'autorité contre les différentes candidatures, aucune des Grandes Puissances n'étant absolument désintéressée.

M. le Colonel Baron de Ripp présente un amendement à la proposition du Commandant Lemoyne; il serait d'avis de maintenir la présidence au représentant de la Puissance territoriale jusqu'au départ de la Commission pour les Balkans, et de procéder alors seulement à une nouvelle élection.

M. le Colonel Orero, persévérant dans les idées exprimées déjà par lui et insérées dans les précédents Protocoles, juge que les intérêts de la Turquie sont fort engagés dans les discussions qui vont se produire à Constantinople; tout en rendant hommage à la manière dont son Excellence Tahir Pacha s'est acquitté des fonctions présidentielles, il propose que l'élection d'un Président se fasse au libre choix, et non d'après le principe de représentation de la Puissance territoriale ou d'après celui d'ancienneté.

M. le Commandant Lemoyne reconnaît que ce mode de votation com-

prend implicitement les autres modes, attendu que ceux qui partageraient son sentiment voteraient avec lui pour le représentant de la Puissance territoriale: il se rallie, en conséquence, à la motion du Colonel Orero.

Il est procédé au vote, au scrutin secret: le Commandant Lemoyne est élu Président par cinq voix contre deux données à son Excellence Tahir Pacha. Il remercie ses collègues de l'honneur qui lui est fait et exprime à son Excellence Tahir Pacha ses regrets personnels de lui succéder sur le fauteuil Présidentiel.

M. le Colonel Bogolubow met sous les yeux de la Commission les réproductions photographiques des levés exécutés dans les Balkans par les topographes Russes. Il offre d'en remettre un exemplaire à chaque Commissaire, dans le cas où ces lévés seraient pris par la Commission pour base de ses travaux.

M. le Général Hamley propose à la Commission de remercier le Colonel Bogolubow de son offre gracieuse, qui est acceptée.

Sur l'invitation du Président, M. le Commissaire de Russie fournit quelques explications sur l'état d'avancement des travaux de la carte Russe. De Kotel à Velina-Mogila le travail est complet: il présente entre Kotel et la mer quelques lacunes qui pourront être comblées dans l'espace de six semaines, mais il faudra deux mois et demi pour achever les levés du côté de l'ancien Sandjak de Sophia jusqu'à la frontière de Serbie.

M. le Général Hamley annonce à la Commission que son Gouvernement a mis à sa disposition cinq officiers, que la Commission pourrait utiliser pour faire de la topographie. Il inclinerait à penser que ces officiers pourront être chargés d'effectuer le levé régulier des parties les plus importantes de la frontière, et qu'il suffirait partout ailleurs de reconnaître le terrain déjà représenté par les topographes Russes ce qui constituerait une vérification de ce travail. Il y aurait peut-être également lieu d'exécuter des levés de détail à grande échelles des principales passes des Balkans. Les officiers Anglais pourraient enfin être immédiatement utilisés sur la frontière Occidentale Turco-Bulgare, si la Commission abordait son travail par cette partie de la frontière, pour tenir compte d'un désir qui sera probablement exprimé par la Commission d'Organisation de la Roumélie Orientale.

Son Excellence Tahir Pacha met également à la disposition de la Commission cinq officiers topographes.

Le Président constate que jusqu'ici les Puissances ont laissé la Commission entièrement maîtresse de régler l'ordre de ses travaux, et que la Commission d'Organisation de la Roumélie Orientale n'a fait aucune démarche dans le sens qui vient d'être indiqué. Il ressort du reste des renseignements fournis par le Colonel Bogolubow que les levés ne sont pas encore faits au sud d'Ichtiman. Aussi la Commission sera peut-être d'avis d'utiliser dans cette région les services des officiers topographiques Anglais et Ottomans, concurremment avec ceux des topographes Russes. Mais, avant de rien décider, il importe de savoir si les opérations entreprises par ces derniers embrassent dès à présent toute l'étendue de la frontière ou seulement une fraction.

M. le Colonel Bogolubow est hors d'Etat d'éclairer à ce sujet la Commission; il est invité à demander par télégramme les renseignements qui lui manquent, au Chef du Service Topographique Russe, le Général Jarnefelt, et la Commission surseoit à toute décision jusqu'à l'arrivée de ces renseignements.

M. le Général Hamley croit qu'on pourrait tout au moins se préoccuper immédiatement des facilités à accorder aux opérations des officiers topographes Anglais et Ottomans, et demander à son Excellence l'Ambassadeur de Russie de fournir à ces officiers les moyens nécessaires pour exécuter leurs travaux.

M. le Colonel Bogolubow accédant au desir de la Commission s'engage à soumettre la question à son Excellence le Prince Labanoff, mais il doit faire observer que les troupes Russes ont déjà commencé leur mouvement de retraite vers l'est, et qu'il ne serait peut-être guère possible dans ces conditions de détacher des forces importantes pour protéger les opérations des officiers topographes Anglais. Aussi, lui serait-il nécessaire de connaître la force approximative de l'escorte à fournir.

Après avoir dit que cette question pourrait plus utilement recevoir une solution dans une séance ultérieure, le Président invite la Commission à fixer l'ordre du jour de la prochaine séance. Il lui paraît rationnel de diviser la frontière en quatre sections:

1. De la Mer Noire à Demir-Kapu;
2. De ce point à Kosica;
3. Rectifications des limites orientales de l'ancien Sandjak de Sophia;
4. Frontière sud-ouest de la Principauté Bulgare;

et d'aborder à la prochaine séance la discussion de la seconde section, qui se trouve la seule pour laquelle on possède des levés Russes. Il demande au Colonel Bogolubow de distribuer à chaque Commissaire l'exemplaire qui lui est destiné, et celui-ci promet de le remettre le 20 Avril.

Le Président rappelle ensuite que l'on a laissé irrésolue la question de la délimitation de la frontière Serbo-Bulgare. Il propose, en conséquence, de fixer comme suit l'ordre du jour de la prochaine séance:

1. Délimitation de la frontière Serbo-Bulgare;
2. Etude générale de la frontière des Balkans.

La Commission adopte cet ordre du jour.

M. le Général Hamley faisant allusion à une proposition actuellement débattue par la Commission d'organisation de la Roumélie Orientale, demande à la Commission de discuter la question de bornage de la nouvelle frontière.

Le Président rappelle au Commissaire de la Grande-Bretagne que cette question a été résolue dans un sens négatif par la Commission dans le Protocole No. 2, et que les différents Commissaires qui ont jugé que le travail de bornage incombait à d'autres n'ont pas été désapprouvés par leurs Gouvernements. Il remarque, d'ailleurs, qu'il ne pourrait être utilement procédé à l'établissement des bornes, qu'une fois le tracé de la frontière accepté par les Puissances, et qu'il n'aurait servi de rien, par exemple, de borner la frontière actuellement encore contestée de la Dobroudja.

M. le Commissaire de Russie témoigne de sa disposition à se rallier à la majorité en ne reconnaissant aucune nécessité d'opérer dans les Balkans d'une façon différente que dans la Dobroudja.

Le Président propose à la Commission de s'en tenir à la précédente décision, et d'attendre tout au moins, pour remettre la question en discussion, une démarche officielle de la Commission d'Organisation de la Roumélie Orientale. Il invite la Commission à fixer le jour de sa prochaine séance. Deux dates sont proposées, Samedi 19 et Lundi 21 Avril. Le Général Hamley, désireux de voir la Commission imprimer à ses travaux une marche rapide, propose la date la plus rapprochée; plusieurs membres, voulant avant d'aborder le fond du debat étudier à loisir les cartes Russes, proposent la date du 21 Avril, qui est finalement adoptée par 4 voix contre 3.

La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 15. Séance tenue à Constantinople, à l'Hôtel de la Municipalité du VIe Cercle, le 21 Avril, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Major Ardagh,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey,
Le Major Chefket Bey,
Le Capitaine Cherafetin Effendi,
Le Capitaine Mehmet Bey.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Le Protocole No. 14 est lu et adopté.

Son Excellence Tahir Pacha demande quelle est la durée des pouvoirs présidentiels conférés au Commandant Lemoyne; si ceux-ci expiraient au départ de Constantinople, il proposerait à la Commission de procéder sur le terrain comme procèdent les deux Commissions d'Organisation et de Délimitation de la Roumélie Orientale, en confiant la présidence alternativement à chacun des Commissaires.

La question d'impartialité devant aux yeux du Colonel Bogolubow primer toute autre considération dans le choix d'un Président, M. le Commissaire de Russie n'aurait eu aucune objection à faire à une proposition tendant à confier la présidence alternativement à chacun des Représentants des trois Puissances désintéressées: l'Allemagne, la France, et l'Italie; il aurait repoussé toute autre proposition. Mais la question est à ses yeux entièrement tranchée par le vote donné à la dernière séance.

M. le Général Hamley et M. le Colonel Orero jugent également que le Commandant Lemoyne à été nommé Président pour toute la durée des travaux de la Commission.

M. le Colonel Baron de Ripp ajoute que cette conclusion lui semble ressortir du rejet de l'amendement qu'il avait proposé.

En présence de ces explications, son Excellence Tahir Pacha retire son observation, et le Président déclare l'incident clos.

Lecture est donnée de la lettre de condoléance rédigée par le Secrétariat pour la veuve du Colonel Home.

Le Président, avant d'aborder les questions à l'ordre du jour, croit devoir revenir sur le sujet resté inépuisé des facilités et protection à accorder aux opérations sur le terrain par les autorités territoriales. Une certaine partie de la frontière n'a jamais été occupée par les Russes, et l'on ne saurait se contenter de la démarche que le Colonel Bogolubow a bien voulu faire auprès de l'Ambassadeur de Russie et dont il rendra compte à la Commission; mais il peut être utile de saisir de la question le doyen du Corps Diplomatique de Constantinople, afin qu'il provoque une entente des différents chefs de mission et leur intervention auprès des autorités locales.

M. le Colonel Bogolubow a trouvé son Excellence le Prince Labanoff désireux de faciliter l'œuvre de la Commission, en fournissant une escorte aux officiers qui pourraient être envoyés par elle dans les Balkans d'Ichtiman; mais il n'a pas cru pouvoir lui demander de venir pareillement en aide à la Commission dans la région du Rhodope comprise entre le Cadir-Tépé et le frontière Serbe.

Son Excellence Tahir Pacha croit savoir que des pourparlers sont engagés entre son Excellence le Prince Labanoff et la Sublime Porte, et qu'il s'agirait de donner à la Commission ou à ses délégués une escorte Russe entre la Mer Noire et le Rhodope, une escorte Turque entre le Rhodope et la frontière de Serbie.

Après des explications échangées entre les différents Commissaires touchant l'utilité et l'efficacité de la démarche proposée par le Président,

il est décidé que le Secrétariat soumettra à la Commission un projet de lettre.

M. le Colonel Bogolubow demande si la Commission ne pourrait pas dès à présent lui indiquer la partie de la frontière sur laquelle elle entend se transporter au premier lieu.

M. le Général Hamley dit qu'il vient de recevoir une dépêche de Lord Salisbury l'invitant à demander à la Commission de commencer ses travaux par la rectification des limites de l'ancien Sandjak de Sophia. Après un court débat la Commission renvoie la décision à prendre après l'achèvement de la discussion générale de la frontière des Balkans.

Le Président met ensuite en discussion la question à l'ordre du jour de la délimitation de la frontière Serbo-Bulgare.

M. le Commissaire d'Italie estime que pour procéder d'une façon régulière, la Commission de Délimitation de la Serbie doit adresser à la Commission la partie de son travail relative à la frontière Serbo-Bulgare. Son Excellence Tahir Pacha, M. le Colonel Baron de Ripp, et M. le Colonel Bogolubow, insistent particulièrement sur ce point, que la Commission n'a pas à contrôler cette délimitation, attendu que les membres de la Commission de Serbie tiennent leurs pouvoirs directement de leur Gouvernement, et que la Commission de Délimitation de la Bulgarie ne renferme dans son sein aucun représentant de la Serbie. Ils estiment, en conséquence, que la Commission doit se borner à insérer telle quelle, dans l'instrument diplomatique fixant les frontières de la Principauté Bulgare, la partie du travail de la Commission de Délimitation de la Serbie intéressant la Bulgarie. M. le Colonel Orero, tout en partageant cette opinion, demande que l'instrument diplomatique distingue le travail de la Commission de Serbie de l'œuvre personnelle de la Commission.

La discussion est close par l'adoption, à l'unanimité, de la résolution suivante:

»Pour se conformer aux stipulations de l'Article II du Traité de Berlin, la Commission Européenne de Délimitation de la Bulgarie doit, — nonobstant la décision prise par elle le 21 Octobre, 1878, de se dessaisir entre les mains de la Commission de Serbie du travail effectif de la délimitation de la frontière Serbo-Bulgare, — insérer dans l'instrument diplomatique réglant les limites de la Principauté de Bulgarie le tracé de la susdite frontière Serbo-Bulgare; il lui incombe également le soin de soumettre le dit tracé à l'approbation des Puissances.

»La Commission décide qu'elle s'abstiendra de contrôler l'œuvre de la Commission de Serbie, et qu'en incorporant cette œuvre dans son propre travail elle en laissera la responsabilité à ses auteurs.

»Communication de la présente Résolution sera faite au Président de la Commission de Serbie«.

La Commission passe à la discussion générale de la frontière des Balkans.

Le Président rappelle que l'Article II du Traité de Berlin a prescrit à la Commission de prendre en considération, dans son travail, la nécessité pour Sa Majesté Impériale le Sultan de pouvoir défendre les frontières des Balkans de la Roumélie Orientale. Les Plénipotentiaires de Russie

avaient demandé que l'on confiât à la Commission le soin de désigner les points stratégiques que les forces Ottomanes pourraient occuper. Mais on fit observer que la Turquie, Etat Souverain, ne pouvait recevoir d'une Commission l'injonction d'adopter tel ou tel système de défense, et que la valeur des points stratégiques qui seraient désignés pourrait se modifier avec les circonstances. Le Congrès écarta donc la proposition Russe; néanmoins il continua à faire à la Commission Européenne une obligation d'envisager la question des frontières à un point de vue militaire. Il est donc loisible à chaque Commissaire d'exprimer ses idées sur la défense des Balkans, et d'en déduire des conséquences pour le tracé à adopter. Le Président donnera la parole à celui qui la demandera.

Après un moment de silence, le Président invite M. le Commissaire de la Grande-Bretagne à donner son avis.

M. le Général Hamley s'exprime à peu près dans les termes suivants:

»Je veux tâcher dans cette question de me conformer aux intentions du Congrès exprimées dans le Traité de Berlin. Je suis d'accord avec ceux des mes collègues qui demeurent convaincus que ce Traité doit être considéré, selon l'expression du Colonel Orero, comme un texte sacré. Ce Traité a voulu que Sa Majesté le Sultan ait une frontière susceptible d'être défendue. Il ne m'est guère permis de proposer des systèmes de défense, qui ne seraient peut-être pas jugés les plus convenables par le Sultan, mais je tiens à ce que ce Souverain ait le moyen de défendre à sa guise la frontière désignée par le Traité.

»Les points les plus importants à défendre étant naturellement les défilés, il faut, à mon sens, accorder au Sultan la facilité de les défendre en faisant construire des fortifications s'il le juge nécessaire. Et comme il serait inutile d'élever les ouvrages de défense dont les abords dans un certain rayon ne seraient pas commandés, on doit accorder au Sultan une étendue raisonnable autour de chacun de ces ouvrages. La Commission aura à satisfaire dans chaque cas, après une inspection du terrain, à cette exigence de la défense.«

Le Président donne ensuite la parole à M. le Commissaire de Turquie, mais celui-ci demande un répit de vingt-quatre heures, afin de pouvoir formuler ses idées par écrit.

M. le Commissaire de Russie exprime alors le désir d'entendre les Représentants des Puissances désintéressées donner leur avis, mais M. le Colonel Orero répond que le Représentant d'une Puissance désintéressée est en quelque sorte appelé à faire acte d'arbitrage et de conciliation, qu'un arbitre ne formule son jugement qu'une fois les deux parties entendues.

Cette observation étant prise en considération par la Commission, le Président invite le Commissaire de Russie à prendre la parole, mais, celui-ci tout en se déclarant prêt à le faire, veut d'abord connaître l'étendue des revendications de la partie le plus intéressée—la Turqie.

La Commission, sur la proposition du Président, renvoie en conséquence la suite de la discussion au Mercredi 23 Avril.

La séance est levée à 3 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 16. Séance tenue à Constantinople, à l'Hôtel de la Municipalité du VIe Cercle, le 23 Avril, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne.
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Major Ardagh,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow.
M. le Capitaine Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
M. le Commandant Hassan Bey,
Le Major Chefket Bey,
Le Major Mehmet Bey,
Le Capitaine Cherafetim Effendi.

La séance est ouverte à 1 heure 15 minutes.

Le Protocole No. 15 est lu et adopté.

Le Président, conformément à la décision insérée au Protocole No. 15, soumet à la Commission un projet de lettre au Doyen du Corps Diplomatique.

La Commission en approuve la rédaction.

Le Président invite la Commission à poursuivre la discussion générale de la frontière des Balkans; M. le Commissaire de Turquie donne son avis dans les termes suivants:

»L'Article II du Traité de Berlin reconnaît et établit la nécessité pour Sa Majesté Impériale le Sultan de pouvoir défendre les frontières des Balkans de la Roumélie Orientale.

»Je suis d'avis que la Commission doit interpréter cet Article dans le sens le plus étendu, et fixer la délimitation de façon à permettre au Gouvernement Ottoman d'employer pour la défense de la ligne frontière le système dont l'adoption lui paraîtra le plus convenable.

»En restant dans les généralités, je me bornerai à indiquer à la Commission ce qu'il est, à mon sens, indispensable d'accorder au Gouverne-

ment Ottoman pour satisfaire aux prescriptions de l'Article II du Traité de Berlin.

»J'estime qu'il est indispensable que la Turquie ait en sa possession tous les points stratégiques, les défilés et passes sur toute l'étendue de la chaîne des Balkans, et qu'elle puisse relier entre eux les points fortifiés par des voies de communication.

»Comme ces positions seront défendues par des fortifications dont on ne peut dès à présent préciser la nature et l'importance, il faudrait en outre concéder à la Turquie, une certaine étendue de territoire en avant, pour qu'elle puisse établir les ouvrages avancés jugés nécessaires à la défense des dits points.

»La nécessité de cette zone que je demande m'est démontrée par la forme même de la montagne dont le versant sud, très-escarpé, se prête mal à des mouvements de troupes.

»Les forces défensives doivent donc avoir des points d'appui sur la crête et en avant d'elle.

»La profondeur de cette zone frontière est évidemment à fixer d'après les besoins mêmes de la défense. Cette zone devra également s'étendre en deçà des crêtes du côté de la Roumélie Orientale; car, d'après le Traité de Berlin, les troupes Ottomanes doivent être échelonnées le long de la frontière, et il faut assurer leur approvisionnement, leur casernement, et leur campement, surtout pendant la mauvaise saison. On objectera peut-être que cette question est du ressort de la diplomatie, mais comme en définitive il s'agit de la frontière et de la zone qu'elle comprend, je pense qu'elle ne sort pas des attributions de la Commission de Délimitation.

»Telles sont, d'une façon succincte et générale, mes idées sur la défense des Balkans; celle-ci serait à mon sens complétement illusoire si les principes ci-dessus n'étaient pas admis.«

Le Commissaire de Russie donne à son tour son avis:

Comme le Colonel Orero, comme le Général Hamley, il considère le Traité de Berlin comme un document sacré. Ce Traité a fixé d'une façon très-nette la ligne-frontière, et les Représentants des Puissances Signataires l'ont tous tracée sur la carte de l'Etat-Major Autrichien, de Démir-Kapu au Mont Kosica, selon la ligne de partage des eaux. Cette carte, bien que dépourvue d'un cachet officiel, prouve incontestablement l'entente des Plénipotentiaires sur la base du tracé. La tâche de la Commission ne consiste pas dans l'élaboration d'une nouvelle frontière, mais elle comprend deux genres de travaux: la Commission doit, en premier lieu, tracer la ligne de partage sur les feuilles des levés à grande échelle, et trouver cette ligne sur le terrain; il lui incombe, en second lieu, de rechercher si le terrain en deçà de la frontière de la Roumélie Orientale se prête à la défense de la dite frontière sur toute son étendue. Si les Plénipotentiaires qui étaient assistés par des officiers distingués de toutes les armées Européennes ont tenu à déférer la question à l'examen de la Commission de Délimitation, cela tient évidemment à ce que toutes les données nécessaires à sa solution ne pouvaient être fournies par les cartes existantes, et devaient être demandées à des études sur le terrain. Le tracé de la fron-

tière s'écartera donc de la ligne de partage des eaux uniquement dans les points où celle-ci ne satisferait pas aux exigences de la défense.

Tels sont, selon le Commissaire Russe, les principes généraux qui doivent présider aux travaux de la Commission. Celle-ci en envisageant la défense de la Roumélie Orientale, ne doit pas non plus perdre de vue les forces et moyens d'action dont disposerait la Bulgarie pour prendre l'offensive. Les troupes en présence se trouveront placées dans des conditions essentiellement différentes; celles occupant la chaîne des Balkans du côté de la Roumélie Orientale peuvent établir toutes sortes de fortifications; ce droit est refusé aux forces occupant la montagne du côté de la Bulgarie. Les fortifications que les Turcs pourront élever et armer de pièces de fort calibre, commanderont une zone étendue du territoire Bulgare, et ainsi la frontière effective, c'est-à-dire la frontière tactique restera toujours au nord de la frontière politique. En raison des difficultés que présente le placement des pièces de campagne sous le feu précis de l'artillerie de position, les Bulgares ne pourraient guère diriger que des feux de mousqueterie contre les garnisons des ouvrages fortifiés. Il suffit donc de limiter à la portée directe du fusil l'écart possible de la ligne-frontière et de la ligne de partage des eaux.

M. le Colonel Bogolubow termine en disant qu'il ne se croit pas appelé à discuter le côté stratégique de la question, et moins encore à donner son avis sur la manière dont les forces armées qui occuperont la ligne-frontière de la Roumélie Orientale devront réaliser sa défense.

Le Président résume les trois opinions en présence:

»Le Général Hamley entend ménager à la Turquie la faculté d'établir des fortifications sur tous les points nécessaires à la défense et lui donner en avant de ces fortifications un secteur de rayon assez grand. Son Excellence Tahir Pacha demande une zone de terrain continue, qui serait en quelque sorte obtenue en menant une ligne tangente aux différents arcs des secteurs précités. Le Colonel Bogolubow adopte pour tracé de la ligne-frontière la ligne de partage des eaux, sauf dans les points où celle-ci ne satisferait pas aux exigences de la défense, et dans ce dernier cas il consent à porter la frontière jusqu'à une portée de fusil en avant de la ligne de partage.«

La discussion s'engageant, M. le Colonel Bogolubow formule ses objections aux propositions du Général Hamley et de Tahir Pacha. Ces propositions impliquent l'une et l'autre la fortification de certains points, qu'une étude approfondie de la frontière permettrait seule de fixer. Mais d'après les Protocoles du Congrès de Berlin cette fixation échappe à la Commission; il serait cependant utile que son Excellence Tahir Pacha indiquât les points qu'il a en vue. On ne saurait admettre que la possession de la frontière des Balkans fût, nonobstant les stipulations du Traité de Berlin, attribuée à la Porte. Car, si le tracé de la frontière n'a pas été fixé d'une façon précise dans la grande chaîne des Balkans, il en est partout ailleurs différemment, et il n'est pas loisible à la Commission de s'écarter, dans ces parties, des indications nettes données par le Traité, même dans les défilés pour satisfaire aux nécessités de la défense.

M. le Général Hamley faisant observer que le Traité n'interdisait pas de donner à la défense un secteur en avant des défilés, M. le Colonel Bogolubow cite un passage de l'Article II du Traité: »la frontière suit la crête par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au nord de Kotel jusqu'au Démir-Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.« En adoptant le mot »chaîne« au lieu de conserver l'expression »crête,« les auteurs du Traité ont donné à entendre que peut-être la ligne de partage des eaux ne satisferait pas dans toute l'étendue du Grand Balkan aux nécessités de la défense; mais ils n'ont pas laissé percer cette crainte pour le Karnabad, le Prisevica, et le Kazan Balkan.

M. le Général Hamley interprète différemment les stipulations du Traité. A son sens la Commission n'aurait pas le droit de porter le tracé général de cette partie de la frontière sur une ligne de crêtes plus avancée que celle indiquée dans le Traité; mais la ligne générale admettrait dans les défilés des inflexions locales ayant pour but de donner à la Turquie un site à fortifier avec une zone autour des ouvrages. L'expression »crête« est elle-même loin d'être précise: le Traité a assujetti simplement le tracé de la fontière à passer par certains points, mais entre ces points il lui a conservé une certaine indétermination.

Sur l'invitation qui lui est adressée par le Président, le Colonel Bogolubow indique que par le mot »crête« il entend la ligne de partage des eaux, cette ligne passant par les centres des ensellements que la chaîne peut offrir. Il ajoute que les cîmes les plus élevées du Balkan se trouvent au sud de la ligne de partage, et que, par conséquent, celle-ci assurerait généralement une bonne frontière défensive. Cependant, dans la chaîne du Grand Balkan il n'hésiterait pas à s'avancer, si besoin était, jusqu'à une portée de fusil, pour satisfaire aux exigences de la défense; mais la précision du texte du Traité relatif à la partie de frontière entre la Mer Noire et Démir-Kapu lui interdit de faire pareille concession dans cette partie.

M. le Colonel Baron de Ripp croit devoir faire une distinction nette entre les acceptions données aux mots »crête« et »ligne de partage.« Le mot »crête« prête à une certaine ambiguïté tandis qu'il ne saurait y avoir de doute sur la signification du mot »ligne de partage.« Les Plénipotentiaires ont employé concurremment les deux mots, mais comme ces mots ne sont pas synonymes, il est à croire qu'ils se sont servi du mot »crête,« qui est un peu vague, dans le cas où ils ont eu tout particulièrement en vue de donner à la Turquie une frontière défensive. On ne verrait pas d'ailleurs comment, sans contrevenir à la logique, le Congrès aurait refusé à la défense dans le Karnabad Balkan le Prisevica, et le Kazan Balkan, les facilités qu'il lui accordait dans la chaîne principale des Balkans. Sans doute le Congrès a lié davantage la Commission Européenne dans la partie Orientale de la chaîne que dans la chaîne principale: il lui a cependant laissé une certaine latitude.

Après quelques explications complémentaires du Président sur les diverses acceptions topographiques du mot »crête,« M. le Colonel Bogolubow

croit que les différences pouvant exister en réalité entre le tracé par les crêtes et le tracé par la ligne de partage sont trop faibles pour justifier un plus long débat théorique: il se réserve d'examiner dans chaque cas les deux solutions; et il déclare que s'il se ralliait à l'opinion de ses collègues, ce n'est pas qu'il pût jamais se croire autorisé à modifier le tracé donné par le Traité de Berlin, mais il profiterait de la latitude donnée par le mot »crête.«

M. le Colonel Baron de Ripp propose à la Commission de passer successivement en revue les différentes parties du tracé de la ligne-frontière, afin de restreindre le débat aux parties qui pourraient soulever de questions de principe sur lesquelles les Commissaires seraient partagés d'avis.

Le Président donne lecture du second alinéa de l'Article II du Traité jusqu'aux mots »gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aïdos Bredza.«

La Commission décide d'un avis unanime que le tracé de cette partie de la frontière, tel qu'il résulte du Traité, ne pourra donner lieu sur le terrain à aucune discussion de principe.

Le Président poursuit la lecture du second alinéa par ces mots: »Et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan au nord de Kotel jusqu'à Démir-Kapu.« Il rappelle que la discussion précédente a accusé des divergences de vues entre les Commissaires sur cette partie de la frontière.

Le Commissaire Russe voudrait identifier la crête avec la ligne de partage des eaux, qu'il suffirait alors de déterminer sur le terrain; le Général Hamley et le Colonel Baron de Ripp admettent au contraire une interprétation plus large du mot »crête,« et pensent que la Commission doit pour cette partie, tout aussi bien que pour le Grand Balkan entre Démir-Kapu et Kosica, prendre en considération la nécessité pour Sa Majesté Impériale le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie Orientale.

M. le Colonel Orero demande qu'on ne passe pas immédiatement au vote.

M. le Major Comte de Wedel insiste pour l'ajournement de la question, afin de prendre les instructions de son Gouvernement. La décision est renvoyée à une séance ultérieure.

Le Président achève la lecture du second alinéa de l'Article II du Traité. Il rappelle que le tracé de la frontière par la chaîne principale du Grand Balkan de Démir-Kapu jusqu'au sommet de Kosica, a particulièrement donné lieu à trois propositions. La proposition la plus large qui doit être la première mise en discussion est celle du Commissaire Ottoman. Son Excellence Tahir Pacha réclame une zone continue en avant de la crête, zone dont il n'a pas d'ailleurs défini la profondeur.

Le Président appelle l'attention de la Commission sur les différences existant entre la proposition du Commissaire Ottoman et celles des Commissaires Anglais et Russe et l'invite à les discuter avant de passer à un vote.

M. le Colonel Orero ne saurait concéder au Général Tahir Pacha tout

le terrain qu'il réclame: cependant s'il trouvait les positions existant sur le versant méridional insuffisantes pour la défense de certaines des passes entre Démir-Kapu et Kosica, si la défense de celles-ci lui paraissait ne pouvoir utilement s'exercer sans la possession du col ou même d'une autre position en avant de la crête, on devrait à son sens donner le col ou cette position à la Roumélie Orientale. Le Commissaire Italien pense se trouver d'accord à cet égard avec les Commissaires Russe et Anglais.

Le Président fait observer que le Colonel Bogolubow n'entend pas même dans le cas envisagé par le Colonel Orero, porter la frontière à plus d'une portée de fusil au nord de la crête.

Quelques explications sont échangées entre M. le Colonel Orero, le Président, et M. le Colonel Bogolubow.

M. le Commissaire de Russie insiste sur les conditions différentes faites par le Traité de Berlin à la Turquie et à la principauté Bulgare, la Turquie pouvant seule élever des fortifications sur sa frontière; l'assaillant ne pourrait donc guère recourir qu'à des feux de mousqueterie. D'ailleurs, les études personnelles du Colonel Bogolubow sur la chaîne des Balkans l'ont amené à cette conclusion, que dans un rayon de 1,500 pas on trouverait toujours en avant des passes les positions envisagées en ce moment par la Commission.

Le Président ramène la discussion sur la proposition de son Excellence Tahir Pacha; personne ne demandant plus la parole, il déclare la discussion close et met aux voix la proposition ci-après:

»La frontière entre Démir-Kapu et Kosica sera tracée de manière à donner à la Turquie une zone en avant de la crête de la grande chaîne des Balkans, d'une étendue variable, permettant au Gouvernement Ottoman d'élever des fortifications en tous points qu'il jugera convenable, de couvrir ces fortifications par des avancées, et d'établir entre elles des communications sûres.«

M. le Major Comte Wedel motive son vote contraire par deux raisons. Il ne croit pas nécessaire de donner à la Turquie une étendue de la crête sur toute la longueur de la chaîne, mais seulement à hauteur des passes. Il ne peut concéder à la Porte le droit de déterminer seule les points indispensables à la défense des Balkans.

M. le Colonel Baron de Ripp repousse la proposition de son Excellence Tahir Pacha pour la première des deux raisons formulées par le Comte Wedel.

M. le Commissaire de France estime, d'après les idées généralement admises, qu'il n'est pas nécessaire d'élever sur toute la longueur d'une frontière une ligne de fortifications. Il croit possible la défense des Balkans sans la possession d'une zone de terrain continue en avant de la crête. Il ne peut donc accéder à la proposition du Commissaire Ottoman.

M. le Général Hamley juge que la défense peut se contenter des positions demandées par lui. Il n'insistera donc pas pour lui donner une zone continue, se réservant de défendre sa propre proposition. Il vote non.

M. le Colonel Orero ne croit pas pouvoir donner au texte du Traité la large interprétation que lui donne son Excellence Tahir Pacha; il juge

de plus inutile à la défense la possession d'une zone continue. Il vote également non.

M. le Colonel Bogolubow juge la proposition en discussion contraire au Traité de Berlin; car elle équivaut à transporter à une distance plus ou moins considérable au nord, la ligne arrêtée par les Plénipotentiaires, et à créer une nouvelle frontière. Il repousse donc la proposition.

La proposition de son Excellence Tahir Pacha est, par conséquent, rejetée par six voix contre une.

La Commission passe à la discussion de la proposition du Général Hamley, et cherche une rédaction qui puisse satisfaire les auteurs des autres propositions.

A ce moment, son Excellence Tahir Pacha demande à la Commission de vouloir bien laisser en suspens jusqu'au Samedi 26 la question débattue, attendu qu'il désirerait en référer à son Gouvernement, conformément à la décision prise par la Commission et insérée dans le Protocole No. 14.

La Commission accède à ce désir à l'unanimité.

Le Président lit alors le troisième alinéa de l'Article II du Traité. Il observe que le confluent de la Topolnica et du Smovskio-Déré, donné comme un point de la frontière, pourrait tomber en dedans ou en dehors de la zone de 2 kilom. de rayon accordée à la Roumélie autour de Petricévo, et demande si l'incertitude qui en résulterait pour le tracé de la frontière pourrait donner lieu sur le terrain à une discussion de principe. Tous les Commissaires s'accordent à considérer la question comme une question de détail.

Le Président passe à la lecture du quatrième alinéa de l'Article II. Les Commissaires sont unanimes à reconnaître que la fixation de la partie de frontière traitée par le dit alinéa ne peut soulever de questions de principe.

M. le Colonel Bogolubow croit pouvoir après cette étude sommaire de la ligne-frontière de la Mer Noire au Cadir-Tépé reproduire la question posée par lui à la séance précédente; sur quel point de la frontière la Commission dirigera-t-elle ses premiers pas? Il demande à ses collègues s'ils n'ont pas été instruits chacun par l'un des membres de la Commission d'Organisation de la Roumélie Orientale, des hautes raisons militant en faveur d'une prompte rectification des limites de l'ancien Sandjak de Sophia. MM. le Général Hamley, le Major Comte Wedel, et le Colonel Baron de Ripp répondent affirmativement.

Le Président constate qu'une démarche identique a été faite auprès de la plupart des Commissaires, et que tous sont disposés à la prendre en considération, en abordant le travail de la délimitation par cette partie de la frontière, pour le poursuivre avec la plus grande rapidité. Mais les levés remis par le Colonel Bogolubow s'arrêtent près de Velina Mogila; il y aurait lieu d'utiliser les services des officiers Anglais pour la topographie de la zone frontière entre cette hauteur et le Cadir-Tépé. Si ces officiers étaient envoyés d'avance sur le terrain, ils pourraient combler la lacune existante, et il serait loisible à la Commission de suivre toute la ligne-frontière du Cadir-Tépé à la Mer Noire.

Ces conclusions ayant été admises, M. le Général Hamley annonce

qu'il enverra, aussitôt que la Commission le désirera, une brigade topographique sous les ordres du Major Ardagh, lever sur une largeur de 2 kilom. et à l'échelle de $\frac{1}{42000}$ la zone frontière entre Velina Mogila et le Cadir-Tépé. Il estime d'ailleurs que le départ de cette brigade n'est possible qu'après le reçu de la réponse de son Excellence le Prince Labanoff et du Doyen du Corps Diplomatique, indiquant les mesures prises pour faciliter et assurer les opérations de la Commission.

Le Président fait également observer que la cîme du Cadir-Tépé doit vraisemblablement être encore couverte de neiges. Il invite donc le Major Ardagh à recueillir tous les renseignements nécessaires sur la situation climatérique de cette région de la frontière.

La séance est levée à 5 heures 25 minutes, et la suite de la discussion renvoyée au Samedi, 26 Avril.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 17. Séance tenue à Constantinople, à l'Hôtel de la Municipalité du VIe Cercle, le 26 Avril, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Major Ardagh,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.
Le Major Chefket Bey,
Le Major Mehmet Aly Bey,
Le Capitaine Cherafetin Effendi,
Le Capitaine Mehmet Bey.

La séance est ouverte à 1 heure 15 minutes.

Le Protocole No. 16 est lu et adopté.

Le Président donne lecture d'une lettre en date du 25 Avril, par laquelle son Excellence le Comte Zichy l'informe que, partant pour Vienne, il se voyait à son grand regret, hors d'état de faire les démarches demandées par la Commission. Il propose de faire parvenir le Doyen actuel du Corps Diplomatique à Constantinople, son Excellence le Prince Labanoff, une copie de la lettre précédemment adressée à son Excellence le Comte Zichy. Cette proposition est adoptée.

La Commission poursuit la discussion relative à la défense de la frontière des Balkans.

Le Président demande à son Excellence Tahir Pacha si, après en avoir conféré avec son Gouvernement, il insiste sur la prétention de donner à la Turquie une zone de terrain continue en avant de la crête du Grand Balkan.

Son Excellence Tahir Pacha ayant déclaré renoncer à la susdite revendication, le Président met en discussion les propositions du Général Hamley et du Colonel Bogolubow, et demande au Commissaire de la Grande-Bretagne s'il n'est pas en état de soumettre à la Commission un texte sur lequel l'accord puisse se faire entre les divers Commissaires.

M. le Général Hamley donne lecture de la proposition suivante, à laquelle adhèrent le Colonel Baron de Ripp, le Colonel Orero, le Major Comte de Wedel, et son Excellence Tahir Pacha:

»Depuis Démir-Kapu jusqu'à Kosica', les mots du deuxième paragraphe de l'Article II du Traité de Berlin: 'la chaîne principale du Grand Balkan,' seront interprétés en ce sens, que la frontière suivra la ligne de partage des eaux, sauf dans les points où cette ligne ne suffirait pas à la défense de la Roumélie Orientale, sur ces points la Commission porterait la frontière en avant de la crête.«

Le Président demande à M. le Commissaire de Russie s'il accepte cette proposition.

M. le Colonel Bogolubow ne peut donner son adhésion que sous certaines réserves: si les empiétements auxquels il consent sur le versant nord du Balkan, dépassaient la ligne tracée à une portée de fusil de la crête, il demanderait en retour, et par compensation, des empiétements sur le versant méridional. Il espère', d'ailleurs, que la Commission se montrera très-rigoureuse dans l'appréciation des exigences de la défense. L'étude de la chaîne des Balkans lui a prouvé que souvent le meilleur site défensif ne se trouve pas au col même, mais sur le versant méridional du Balkan. La dernière campagne lui a toujours montré les Turcs choisissant sur ce versant leurs positions défensives, et il lui convient de citer à l'appui de cette opinion les Passes de Tvardica et de Haïn-Boghaz; ainsi les Turcs s'étaient fortifiés à l'endroit où la route par le col de Tvardica quitte la montagne pour descendre dans la plaine, dans une position toute indiquée où la route défile entre deux hauteurs escarpées. De pareils sites se rencontrent près de la passe de Haïn-Boghaz et sur d'autres points de la chaîne. Pour aussurer une bonne défense passive, il

n'y aurait donc pas lieu sur ces points de rejeter la frontière au nord de la crête.

Le Président demande à M. le Colonel Bogolubow si, la proposition en discussion étant une fois acquise à la Commission, il ferait sur le terrain une question de principe de l'étendue des empiétements au nord de la ligne parallèle à la crête, tracée à une distance d'une portée de fusil.

La réponse affirmative du Commissaire Russe amène M. le Général Hamley à contester formellement le choix, comme distance limite, d'une portée de fusil. Le Commissaire Anglais estime que la frontière donnée au Sultan ne serait pas défendable si l'étendue du territoire Ottoman en avant des ouvrages fortifiés était bornée à un kilomètre, et croit à la possibilité pour l'ennemi de rendre dans ce cas certains des ouvrages intenables. Il consent seulement à modifier le texte ci-dessus donné de sa proposition en la terminant par ces mots: »dans les limites strictement nécessaires à la défense,« ou par un membre de phrase équivalent.

M. le Colonel Orero s'efforce d'amener M. le Colonel Bogolubow à se confier dans le jugement impartial et équitable des Représentants des trois Puissances particulièrement désintéressées. Les termes de la proposition en discussion lui paraissent devoir rassurer celui-ci sur l'étendue des empiétements; il ne croit pas qu'il y ait jamais lieu pour le Commissaire Russe de soulever la question des compensations, parceque des considérations militaires présideront seules à la détermination de l'empiétement minimum nécessité par les soins de la défense. Il ne pense pas davantage que la question de l'étendue de l'empiétement ainsi légitimé puisse constituer pour l'un des Commissaires une question de principe.

M. le Colonel Bogolubow, pour dissiper l'équivoque et éviter un malentendu, suggère à la Commission de passer à l'examen des cartes et à l'étude de détail des différentes passes de la chaîne du Grand Balkan. Cette étude lui permettrait de se rendre un compte exact de l'étendue des empiétements que la Commission penserait devoir accorder.

Cette motion est appuyée par M. le Colonel Baron de Ripp, qui remarque qu'un pareil travail s'impose d'ailleurs à la Commission pour la fixation de son itinéraire dans les Balkans; combattue, au contraire, par M. le Colonel Orero, animé de la persuasion que les différences pouvant exister entre les Commissaires ne sont pas de nature à être annulées par l'examen d'une carte, mais qu'elles s'évanouiraient sur le terrain devant l'intérêt que l'Europe attache au prompt réglement de la délimitation de la Bulgarie.

M. le Général Hamley se déclare également contraire. Il ne veut pas s'engager, en ce moment, sur l'étude des cartes, dont il ne se promet pas un bon résultat. Il pense qu'un tel travail aboutirait uniquement à accuser la divergence de vue entre le Commissaire Russe et lui. Il propose de décider au préalable par un vote si la question de l'étendue des empiétements jugés nécessaires en chaque point doit être considérée comme une question de détail ou comme une question de principe; dans ce dernier cas le vote permettrait d'en référer immédiatement aux Gouvernements.

Le Commissaire de France fait observer qu'à son sens cette procédure

pourrait entraîner inutilement des retards, et qu'il serait avantageux pour chacun des Commissaires de s'éclairer sur la portée réelle du désaccord.

M. le Général Hamley, voyant que plusieurs membres veulent accéder à la proposition du Colonel Bogolubow, consent, avec M. le Colonel Orero, à aborder l'examen des cartes.

La proposition des Commissaires Russes et Autrichien est alors mise aux voix, et adoptée à l'unanimité.

La Commission, sur l'invitation du Président, après avoir examiné la carte, met à l'ordre du jour de la prochaine séance, l'étude des Passes Tvardica, Haïn-Boghaz, Travna, et Chipka.

M. le Général Hamley prie la Commission de fixer la date du départ des officiers envoyés pour lever la zone frontière entre le Velina-Mogila et le Cadir-Tépé. Les renseignements recueillis par le Major Ardagh lui permettent d'annoncer que, sauf sur les pentes du Cadir-Tépé, encore couvertes des neiges, le travail topographique pourrait immédiatement être entrepris.

La Commission ayant décidé que les officiers Anglais pourraient se mettre en route aussitôt leurs préparatifs faits, M. le Commissaire Anglais demande à connaître la réponse donnée au Colonel Bogolubow par son Excellence le Prince Labanoff.

M. le Commissaire Russe répond que toutes les mesures nécessaires ont été prises, qu'une escorte est assurée, et qu'il s'entendra, pour tous les détails, avec le Chef de la brigade topographique Anglaise, le Major Ardagh.

La date de la prochaine séance est fixée au 28 Avril.

La séance est levée à 3 heures et demie.

(Suivent les signatures).

Protocole No. 18. Séance tenue à Constantinople, à l'Hôtel de la Municipalité du VIe Cercle, le 28 Avril, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Major Ardagh,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.

Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey,
Le Major Tewfik Bey,
Le Capitaine Mehmet Bey.

La Séance est ouverte à 1 heure 30 minutes.

Le Protocole No. 17 est lu et adopté.

La discussion s'ouvre sur la Passe de Tvardica.

Le Président observe que si plusieurs membres de la Commission inclinent à ne pas se prononcer sur la défense stratégique du Balkan, aucun d'eux ne saurait cependant se refuser à entrer dans l'examen de la défense tactique d'une passe. Il invite les Commissaires à aborder cette étude.

Une première discussion s'engage sur le fond même du débat, dans laquelle M. le Colonel Bogolubow dit qu'il conviendrait de procéder comme il suit à l'étude des passes: il propose d'examiner en premier lieu si la défense de la passe pourrait être assurée en arrière du col, et de n'admettre des empiétements sur le versant septentrional que dans le cas contraire. Invité par M. le Colonel Orero à formuler sa proposition, il se déclare prêt à accepter la proposition du Général Hamley, si l'on consent à substituer aux mots »dans les limites strictement nécessaires à la défense« ceux »dans les limites d'une portée de fusil.«

L'accord ne paraissant pas pouvoir se faire entre les différents Commissaires, le Président ramène le débat sur le sujet à l'ordre du jour, mais, voyant l'hésitation de plusieurs membres de la Commission à formuler un jugement qui pourrait les lier, tandis que le Commissaire Russe conserverait toute son indépendance, il propose qu'il ne soit pas rendu compte de la discussion dans les Protocoles.

La Commission ayant partagé cet avis, discute successivement la défense des Passes de Tvardica, d'Haïn-Boghaz, et de Travna. Le Président demande ensuite à M. le Colonel Bogolubow si les trois solutions qui ont été préférées ne l'édifient pas suffisamment sur l'esprit de modération de la majorité, pour qu'il puisse adhérer sans réserve à la proposition du Général Hamley, M. le Commissaire Russse se retranche derrière ses instructions, mais promet d'en référer à son Gouvernement; il espère être en mesure de donner une réponse dans la prochaine séance.

Ouvrant ensuite la discussion sur la Passe de Chipka, M. le Commissaire Russe renouvelle la motion faite au Congrès par le Comte Schouvaloff de neutraliser le terrain contenant les sépultures des braves soldats qui sont tombés dans les combats livrés pour la possession du col.

M. le Général Hamley et son Excellence Tahir Pacha son prêts à déférer à ce pieux désir, si la position occupée par le cimetière n'est pas indispensable à la défense.

En raison de l'heure avancée, le Président demande à la Commission de ne pas s'engager dans une discussion de fond, et propose de clore la séance en réglant le prochain ordre du jour comme il suit: (1) proposition présentée par le Général Hamley d'accord avec les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie, et de Turquie; (2) détermination de l'itinéraire de la Commission dans le Balkan.

La séance est levée à 5 heures 40 minutes, et la prochaine réunion est fixée au Mercredi, 30 Avril.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 19. Séance tenue à Constantinople, à l'Hôtel de la Municipalité du VIe Cercle, le 1er Mai, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey,
Le Major Chefket Bey,
Le Capitaine Mehmet Bey,
M. le Capitaine Chérafétin Effendi.

La séance est ouverte à 1 heures 15 minutes.

Le Protocole No. 18 est lu et adopté.

Le Président donne lecture d'une lettre de son Excellence le Prince Labanoff, informant la Commission qu'il s'est entendu avec la Sublime Porte pour que l'escorte soit fournie dans chaque lieu par la Puissance occupante. Il demande ensuite au Commissaire Russe s'il est maintenant autorisé à voter la proposition du Général Hamley.

M. le Colonel Bogolubow déclare qu'il se rallierait complétement à la majorité, si celle-ci consentait à modifier légèrement le texte de la proposition et à adopter la rédaction suivante:

»Depuis Démir-Kapu jusqu'à Kosica, les mots du deuxième alinéa de l'Article II du Traité de Berlin 'la chaîne principale du grand Balkan' seront interprétés en ce sens, que la frontière suivra en général la ligne de partage des eaux. Si après un examen des cartes et du terrain, la Commission voyait, que, dans les points importants de la frontière, les positions qui se trouvent sur le versant méridional de la crête ne suffisent pas à la défense, il y aurait lieu de chercher ces positions sur la crête même, et aussi sur le versant nord, mais toutefois sans dépasser les limites strictement nécessaires à une défense.«

Son Excellence Tahir Pacha propose de substituer aux mots »dans les points importants« ceux »dans certains points.«

M. le Colonel Bogolubow y consent, et le Président, après avoir constaté que ces points étaient laissés à l'appréciation de la Commission, met aux voix la nouvelle rédaction de la proposition du Colonel Bogolubow.

La Commission l'adopte à l'unanimité.

Le Président rappelle ensuite que sur le désir exprimé par M. le Colonel Orero et M. le Major Comte de Wedel, la décision relative au tracé de la frontière entre Démir-Kapu et Aïdos-Bredza avait été réservée. Il demande aux Commissaires Italien et Allemand s'ils sont maintenant en état d'aborder la discussion de la question.

M. le Colonel Orero soumet alors à la Commission la proposition suivante:

»Dans le Karnabad-Balkan, le Prisévica-Balkan, le Kazan-Balkan, la Commission, étant liée par le texte du Traité, ne pourra jamais s'écarter de la crête, dans le tracé de la frontière. Pour préciser sa tâche, elle acceptera comme ligne-frontière la ligne de partage des eaux, partout où la crête aura une forme bien déterminée. Dans les autres points, la ligne-frontière pourrait être avancée jusqu'à la limite nord de la crête, si la Commission le jugeait nécessaire à la défense de la Roumélie Orientale.«

M. le Général Hamley se fondant sur le Protocole No. 15 du Congrès, pense que l'obligation faite à la Commission de prendre en considération la nécessité pour Sa Majesté Impériale le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan, doit s'appliquer aussi bien à la chaîne du Grand-Balkan qu'à la partie de la frontière en discussion. Pour lui, la ligne-frontière arrêtée par les Plénipotentiaires est le résultat d'un compromis, et le Congrès a voulu en atténuer les inconvénients, en ajoutant à l'Article II le onzième alinéa qui se rapporte aux différentes parties de la chaîne. La Commission ne doit pas l'oublier. Cependant, le texte du Traité est assez précis, pour que l'on ne puisse songer à quitter la crête pour suivre une ligne de hauteur avancée.

Son Excellence Tahir Pacha admet que la crête fournisse une position défendable si elle est constituée par un plateau, mais, si elle se réduit à une bande étroite de terrain, la défense, selon lui, devient impossible faute d'espace.

Dans ce cas, observe M. le Colonel Orero, la crête est bordée par une muraille rocheuse, elle est naturellement forte; aussi convient-il plutôt de se préoccuper des points accessibles de la ligne de faîte, les cols, et c'est dans cet esprit que sa proposition a été conçue.

Pour M. le Colonel Bogolubow, il n'y a à discuter ni sur les avantages ni sur les inconvénients que présente le tracé de la nouvelle frontière donné par le Traité: il s'agit simplement de mettre les stipulations du Traité à exécution, et c'est ce qu'a parfaitement compris le Colonel Orero.

M. le Commissaire Russe ne juge cependant pas nécessaire de faire porter sur la partie de frontière en discussion, le onzième alinéa de l'Article II; il trouve donc plus que suffisantes les concessions que le Colonel Orero fait à la défense, néanmoins il se rallie à sa proposition pour ne pas rester isolé.

Le Président, après avoir constaté que la majorité semblait être d'avis de ne pas exclure du débat les arguments fondés sur le onzième alinéa de l'Article II du Traité, mais qu'elle ne se croyait pas en droit d'accorder à la défense dans la partie de frontière considérée la même extension que dans la chaîne du grand Balkan, remarque que la petite différence pouvant encore séparer les Commissaires, tient à l'absence d'une bonne définition du mot crête. Il propose de choisir la ligne du terrain désignée sous le nom de crête militaire.

M. le Général Hamley envisageant l'hypothèse de la non-existence d'une position défensive en arrière ou à hauteur de la crête, demande s'il ne serait pas permis, dans ce cas, de porter la frontière en avant sans englober les hauteurs opposées.

M. le Commissaire Italien fait observer que, selon toute probabilité on ne trouverait pas alors sur le versant septentrional une meilleure position que sur la crête.

M. le Général Hamley insiste alors pour une modification du texte de la proposition discutée, revenant à rédiger comme il suit, le dernier membre de phrase: »Si la Commission le jugeait nécessaire à la défense de la Roumélie Orientale, dans le but de se conformer aux stipulations du onzième alinéa de l'Article II du Traité.«

La proposition du Colonel Orero, ainsi amendée, est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Le Président donne ensuite lecture des cinquième, sixième, et septième alinéas de l'Article II du Traité, et demande si le tracé de ces différentes parties de la frontière soulèverait des questions de principe. La Commission à l'unanimité se prononce pour la négative.

M. le Colonel Baron de Ripp ayant demandé si la limite administrative de l'ancien Sandjak de Sophia, que suit en certaines parties la nouvelle frontière, pourrait être facilement retrouvée sur les lieux, M. le Commissaire Russe dit que les indigènes la montreront sans aucune hésitation. Il cite à l'appui de cette assertion les difficultés suscitées par les habitants des villages Musulmans aux opérations des topographes Russes qui opèrent sur les confins de la Turquie et de la Bulgarie, difficultés telles que sans

une démarche de Son Excellence le Prince Labanoff auprès de la Sublime Porte et sans l'intervention de celle-ci, les levés nécessaires au travail de la Commission n'auraient pu être exécutés.

Une question est ensuite soulevée par MM. les Commissaires Autrichien, Italien, et Russe. La Bulgarie doit-elle être limitée au nord, par la rive droite du Danube, comme le porte le texte du Traité, ou bien par le thalweg du fleuve?

Le Président est disposé à croire qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du texte du Traité; car la frontière de la Roumanie n'ayant pas été modifiée de ce côté, et restant limitée au thalweg du fleuve, il en résulterait qu'une partie du Danube n'appartiendrait à aucun Etat. Il se déclare cependant sans instructions et promet avec les Commissaires d'Allemagne et de Grande-Bretagne d'en référer à son Gouvernement.

M. le Général Hamley soumet ensuite la résolution suivante à la Commission:

»Les questions principales regardant la délimitation ayant été fixées par des votes d'unanimité, à l'avenir le vote de la majorité décidera sur tous les points discutés.«

M. le Colonel Bogolubow déclare qu'il se soumettra à la loi de la majorité, tant que la Commission restera dans les limites des principes votés. Sous ces réserves il vote la résolution.

Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

M. le Colonel Orero déclare que dans la pensée de son Gouvernement les décisions de la majorité doivent devenir obligatoires non-seulement pour la Commission, mais encore pour les Gouvernements.

M. le Commandant Lemoyne fait pareille déclaration.

Le Président invite la Commission à arrêter le jour de son départ pour les Balkans.

Il est fixé au Lundi, 12 Mai.

Le Président met ensuite l'itinéraire en discussion, et demande s'il est nécessaire que la Commission se transporte tout le long de la frontière ou seulement sur les points qui pourraient être contestés.

Son Excellence Tahir Pacha observe que d'après le Traité, la Commission doit fixer le tracé sur les lieux; mais le Président lui rappelle l'interprétation précédemment donnée par la Commission à cette stipulation du Traité.

M. le Colonel Baron de Ripp est d'avis que la Commission se transporte seulement dans la partie de la frontière où le Traité a laissé des points indéterminés.

M. le Général Hamley croit qu'on verra mieux sur le terrain les points sujets à contestation. Il estime que toute une partie du Balkan mal frayée et impraticable pour les troupes pourrait être simplement parcourue par les topographes.

Le Président, divisant la question demande s'il est nécessaire que toute la Commission explore la zone frontière du Cadir-Tépé jusqu'à Pe-

tricevo. La Commission renvoie cette discussion comme toutes les questions relatives à la fixation de l'itinéraire, au Samedi, 3 Mai.

La séance est levée à 4 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 20. Séance tenue à Constantinople, à l'Hôtel de la Municipalité tu VIe Cercle, le 3 Mai, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Schneur.
Pour la Turpuie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey,
Le Major Chefket Bey,
Le Capitaine Mehmet Bey.

La séance est ouverte à 1 heure 14 minutes.

Le Protocole No. 19 est lu et adopté.

La Commission discute l'itinéraire à suivre, et sur la proposition de M. le Colonel Baron de Ripp adopte en principe le Tableau de marche ci-après:

19	Mai . .	Banja
20—21	» . .	Samakow
22	» . .	Camurli
23—24	» . .	Ichtiman
25	» . .	Rakovica
26—27	» . .	Petricevo
28	» . .	Slatica
29	» . .	Duzanci
30	» . .	Koznica
31	» . .	Derbend (Klisura)
1—3	Juin . .	Rahmanli
4—5	» . .	Karlovo
6—8	Juin . .	Kalofer
9—10	» . .	Kazanlik
11	» . .	Schipka
12	» . .	Kazanlik
13—14	» . .	Selica
15	» . .	Maglis
16—18	» . .	Hainkioi
19—23	» . .	Tvardica
24—26	» . .	Slivno
27—28	» . .	Kotel
29—30	» . .	Verbica

Elle attendra d'être en possession des cartes Russes représentant le terrain entre Verbica et la Mer Noire, et entre le Cadir-Tépé et la frontière Serbo-Bulgare pour compléter son itinéraire. M. le Commissaire de Russie s'engage à remettre à la Commission un exemplaire des dites cartes, assez tôt pour que des adjoints de son Excellence Tahir Pacha laissés par lui à Constantinople, puissent reproduire rapidement ces plans et les faire parvenir en temps utile aux Commissaires.

Malgré toute la diligence que la Commission compte apporter à l'accomplissement de sa tâche, plusieurs membres de la Commission prévoient qu'il sera impossible de terminer le travail de délimitation pour le 13 juillet (N. S.), ainsi que le désirent certaines Puissances; aussi propose-t-on de prendre dès à présent des dispositions pour accélérer la marche des travaux, soit en créant une Sous-Commission, soit en constituant des délégations pour pouvoir opérer simultanément sur divers points de la frontière.

La Commission s'arrête à ce dernier parti et adopte la décision suivante:

»Pour les parties de la frontière entre le Karnabad-Balkan et la Mer Noire, comme entre le Cadir-Tépé et la frontière de Serbie, la reconnaissance du terrain pourra s'effectuer par une délégation de la Commission, dans laquelle toutes les Puissances ou partie d'entre elles seront représentées. La Commission, après avoir entendu le rapport de ses délégations, prendra les décisions relatives à la fixation de la frontière.«

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 3 heures 30 minutes. On décide de se réunir le Samedi, 10 Mai, pour se concerter sur les dernières mesures à prendre avant le départ.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 21. Séance tenue à Thérapia au Drogmanat de France, le 24 Juillet, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grand-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.

Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pasha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 1 heure.

M. le Général Hamley rappelle à M. le Colonel Bogolubow l'engagement précédemment pris par lui de remettre le 28 Juin à la Commission les levés de la zone-frontière entre la Bulgarie et la Macédoine; il constate que cet engagement n'a été qu'imparfaitement tenu, et demande à connaître l'époque à laquelle la Commission recevra les cartes qui lui manquent encore.

M. le Colonel Bogolubow, rejetant sur les autorités Turques la responsabilité des retards survenus, rappelle l'invitation, adressée à la Sublime Porte, au mois d'Avril 1879, par son Excellenco le Prince Labanoff, de faire cesser l'opposition des autorités locales à l'exécution des travaux topographiques Russes; il rappelle en second lieu la demande faite par lui dans les premiers jours de Juin au Commissaire Turc d'envoyer à la frontière un officier muni de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la poursuite desdits travaux. Ni la promesse du Gouvernement Ottoman, ni le télégramme de son Excellence Tahir Pacha n'ont entraîné une modification d'attitude des autorités Turques: des incidents regrettables se sont produits, des postes Turcs ont tiré sur deux officiers topographes Russes. Il était donc manifestement impossible de lever la partie de la zone frontière occupée par les troupes Ottomanes. Le travail a pu être seulement repris après la remise par son Excellence Tahir Pacha des sauf-conduits délivrés aux topographes Russes par les autorités d'Egri-Palanka et par Suleiman Pacha. L'engagement contracté par le Colonel Bogolubow de livrer les cartes en temps utile était nécessairement subordonné à la condition qu'aucune autorité étrangère ne viendrait paralyser les topographes Russes. C'est ce qui cependant a eu lieu. Il faut maintenant attendre deux mois les plans en cours d'exécution.

M. le Général Hamley lui demandant si les topographes Russes lèvent uniquement la zone du terrain utile à la Commission, M. le Colonel Bogolubow répond que sans doute le programme de leurs travaux comporte l'exécution d'une carte de la Bulgarie et qu'il leur faut conséquemment ne laisser subsister aucun blanc sur les planchettes, mais il prétend, au point de vue technique, qu'on devrait agir de même si l'on voulait simplement un levé de la zone-frontière.

M. le Général Hamley insistant pour qu'une démarche soit tentée auprès de son Excellence l'Ambassadeur de Russie en vue de faire presser la marche desdits travaux topographiques, le Commissaire de Russie déclare tenir du Général Jarnefelt, Chef du service topographique, la date de deux mois; il croit donc que la démarche proposée n'aurait aucun effet utile;

il déclare d'ailleurs que le retard apporté à la remise des cartes ne cache aucune arrière-pensée.

M. le Commandant Lemoyne croit être l'interprète de tous ses collègues en remerciant le Gouvernement Russe de l'aide qu'il a donnée à la Commission en lui communiquant les cartes dressées par ses agents. Mais comme Commissaire Français, il conteste absolument au point de vue technique la nécessité de couvrir de dessin une planchette, quand on a besoin d'une simple bande de terrain, et partant la nécessité d'un délai de deux mois pour la confection des levers réguliers attendus par la Commission. Pour tenir compte des désirs exprimés par toutes les Puissances et par la Russie elle-même, de voir la Commission terminer le plus promptement possible ses travaux, rien n'empêcherait d'ailleurs, d'opérer comme dans la Dobroudja. Il s'agit uniquement de fournir à la Turquie et à la Principauté les moyens de reconnaître facilement la frontière donnée par le Traité de Berlin. Il ne lui semble donc pas nécessaire de compléter par un dessin la description donnée par l'instrument diplomatique, dans toutes les régions où la ligne-frontière se confond avec une ligne naturelle du terrain facilement reconnaissable pour tous: on pourrait se contenter dans d'autres régions d'un levé expédié, et il suffirait alors de demander au Général Jarnefeld deux topographes pour effectuer la reconnaissance de certaines parties de la zone-frontière.

M. le Colonel Bogolubow constate qu'on agite pour la première fois devant lui la question de recourir à des levés expédiés pour suppléer à l'absence de levés réguliers. Il n'a pu transmettre au Général Jarnefelt que les désirs précédemment exprimés par la Commission: il ne s'est donc entretenu avec lui que de l'achèvement des levés réguliers. Il regrette qu'on n'ait pas plutôt manifesté le désir d'avoir des levers de reconnaissance. Il est d'ailleurs prêt à aviser le Général de la nouvelle disposition d'esprit de ses collègues. Il ne saurait toutefois promettre que sa démarche aura le résultat attendu par quelques-uns. La besogne a été répartie entre les topographes échelonnés le long de la frontière, ceux-ci sont déjà à l'œuvre, et comme il faut au moins une semaine pour qu'on corresponde de Sophia avec eux, il est impossible de songer à une nouvelle dislocation des topographes. On ne peut, d'ailleurs, pas dire s'ils achèveraient beaucoup plus tôt leur tâche en travaillant dans des conditions nouvelles qu'en poursuivant leurs errements actuels.

M. le Commandant Lemoyne répond qu'au départ de Verbitza, M. le Colonel Bogolubow était sans inquiétude sur l'achèvement des cartes Russes de la frontière entre la Bulgarie et la Macédoine dans les délais indiqués par lui à la Commission. Il n'y a donc pas eu lieu de discuter l'opportunité de recourir à des levés expédiés. L'on avait, au contraire, une telle confiance dans l'exécution de la promesse faite, qu'on s'est privé volontairement des services précieux des officiers topographes Anglais et Ottomans.

M. le Colonel Baron de Ripp dit qu'il a précédemment assuré son Gouvernement que la Commission travaillerait sur les levers réguliers dressés par les topographes Russes, et que le concours de topographes

Autrichiens était par suite inutile. Si la Commission modifiait sa ligne de conduite, il se verrait dans l'obligation de demander des instructions à son Gouvernement.

Sur la proposition de M. le Général Hamley de passer à l'examen des cartes pour se rendre compte de l'importance des lacunes, le Président invite les Commissaires à considérer successivement chacune des parties de la frontière et il relit le cinquième alinéa de l'Article II du Traité. Il constate que la Commission ne possède aucune carte de la ligne de partage entre les bassins du Mesta-Karasu et du Struma-Karasu, mais il croit que cette ligne est assez reconnaissable sur le terrain pour qu'on ne conserve aucune hésitation sur sa position et pour qu'il ne soit par conséquent pas nécessaire d'en posséder le lever.

M. le Colonel Baron de Ripp dit qu'effectivement la ligne de partage se dessine d'une façon très-nette sur le terrain. Toutefois, comme les noms donnés par cette partie de la Carte Autrichienne sont souvent inexacts, il lui paraît indispensable que des opérateurs relèvent avec des instruments la position des principaux sommets, et complètent leur dessin par un levé expédié de la partie supérieure des deux versants. Il tiendrait notamment à retrouver dans ce dessin la passe que franchit le sentier qui relie Samakov et Rilo Monastir au bassin du Mesta-Karasu.

M. le Président, achevant la lecture du cinquième alinéa, invite la Commission à donner son sentiment sur la situation et l'existence de l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sophia.

M. le Colonel Bogolubow demande que la Commission choisisse sans plus tarder, la ligne directrice à laquelle elle conformera le tracé de la frontière, et qu'elle se prononce entre la ligne de partage des eaux et l'ancienne limite du Sandjak.

M. le Colonel Baron de Ripp ne croit pas possible qu'on base le travail de délimitation sur l'ancienne frontière du sandjak. Il explique, en effet, que d'après les renseignements concordants recueillis à Egri Palanka et à Kustendil, il est toujours possible d'indiquer à quel district appartient un village donné; mais il n'existe pas, à proprement parler, des limites entre les territoires des villages: les habitants du moins sont incapables d'en indiquer. Il serait dans ces conditions impossible aux topographes de recueillir des mêmes habitants des renseignements exacts sur la frontière administrative. Les membres de la Délégation de l'Ouest ont eu toutefois occasion de reconnaître que le Sandjak de Sophia englobait des territoires au sud et à l'ouest de la ligne-frontière figurée sur la Carte Autrichienne, tandis qu'inversement des villages situés dans la vallée de la Lepnitza se trouvaient dépendre d'Egri Palanka. La frontière administrative du sandjak, si elle pouvait être retrouvée sur le terrain, s'écarterait donc notablement du tracé de la Carte Autrichienne. Mais il semble même résulter des explications fournies par les autorités d'Egri Palanka comme par celles de Kustendil que le territoire de chacun des districts contenait des enclaves appartenant à l'autre. Pour toutes ces raisons, on doit s'abstenir de prendre pour ligne directrice l'ancienne frontière administrative.

Après un échange d'observations entre les divers Commissaires, la Commission adopte à l'unanimité la résolution suivante:

»Considérant que la limite de l'ancien Sandjak de Sophia, visée par le Traité de Berlin, ne saurait être retrouvée d'une façon précise sur le terrain, et que dans les parties où on pourrait la tracer sur renseignements elle s'écarterait sensiblement de la ligne dessinée sur la Carte Autrichienne, et considérée par les Plénipotentiaires.

»Voulant d'ailleurs se conformer à l'esprit plutôt qu'au texte même du Traité.

»La Commission adopte en principe qu'elle choisira pour ligne-frontière la ligne topographique naturelle qui se rapproche le plus de la ligne marquée sur la Carte Autrichienne comme limite du Sandjak de Sophia.«

La Commission poursuit ensuite l'examen des cartes, et reconnaît que certaines feuilles donnent en entier la zone-frontière, que d'autres n'offrent que la zone située sur le territoire Bulgare, et, enfin, qu'aucune ne comprend la région au sud-est de la grande route de Kustendil à Egri Palanka.

Le Président, résumant les explications précédemment échangées entre les Commissaires, invite le Colonel Bogolubow à transmettre les désirs de la Commission au Général Jarnefelt par la voie la plus rapide, à lui demander de faire dresser un simple lever expédié de la grande chaîne entre les bassins du Mesta-Karasu et du Struma-Karasu, la profondeur totale de la zone-frontière étant limitée à 5 kilom., et à le prier de bâter le plus possible la livraison des levers attendus.

M. le Général Hamley prie, en outre, le Colonel Bogolubow de demander la date approximative de l'achèvement du travail.

M. le Colonel Bogolubow promet de faire les démarches nécessaires, mais il craint que la Commission ne conserve des illusions sur leurs conséquences pour l'accélération du travail. Aussi eût-il préféré pour sa part que la Commission s'ajournât à la mi-Septembre, du moment qu'elle reconnaissait l'impossibilité de terminer plus tôt son œuvre. Cette mesure lui semblerait d'autant plus opportune, que, selon lui, la Commission doit joindre à son travail un plan exact du Danube donnant la situation des diverses îles par rapport au thalweg, et que, d'après ses ordres, on exécutera dans le courant du mois d'Août, c'est-à-dire pendant les basses eaux, un nivellement du lit du fleuve.

M. le Commandant Lemoyne conteste qu'il soit nécessaire de joindre un plan du Danube à la description de la frontière nord de la Bulgarie; le thalweg étant une ligne essentiellement mobile, il estime que sa détermination, toutes les fois que besoin sera, doit être confiée à une Commission Roumano-Bulgare.

M. le Colonel Ripp ne partage pas cette manière de voir, et il fonde son sentiment sur la détermination du thalweg du Rhin entre la France et le Grand Duché de Bade effectuée par les soins du Congrès de Vienne. Il ajoute que, de son côté, il demandera à son Gouvernement communication des cartes de la Compagnie de Navigation du Danube.

En raison de l'heure avancée, le Président renvoie à la prochaine séance la continuation de la discussion, et il propose à la Commission d'adopter l'ordre du jour suivant:

»1. Discussion de la proposition tendant à substituer pour la frontière nord de la Bulgarie le thalweg à la rive droite du Danube;

»2. Discussion de la proposition du Colonel Bogobulow touchant l'établissement d'une carte du Danube;

»3. Compte-rendu des travaux de la Commission du 13 Mai au 22 Juin;

»4. Fixation de la frontière reconnue par la Délégation de l'Est;

»5. Fixation, dans les limites possibles, de la frontière reconnue par la Délégation de l'Ouest;

»6. Lecture du projet d'instrument diplomatique.«

Après l'adoption de cet ordre du jour, M. le Colonel Ripp, faisant allusion à une conversation échangée l'an dernier entre deux membres du Corps Diplomatique, demande que la Commission se réunisse dans un local autre que le Drogmanat de France.

Le Président répond qu'il sera fait droit à cette réclamation, et qu'il fera connaître ultérieurement à chaque Commissaire le lieu de la prochaine séance, dont la date est ensuite fixée au Samedi 26 Juillet.

La séance est levée à 5 heures et demie.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 22. Séance tenue à Thérapia à l'Hôtel d'Angleterre, le 28 Juillet, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Major Ardagh,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Schneur.

Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le Protocole No. 21 est lu et adopté.

M. le Général Hamley demande la parole pour soumettre à la Commission une proposition susceptible de hâter la marche de ses travaux. Il rappelle qu'à la dernière séance le Colonel Bogolubow a parlé de remettre au bout d'un laps de deux moix les cartes Russes manquantes, que le Commissaire Russe n'a pas cru devoir s'engager à les livrer plus tôt, qu' il a même fait allusion dans son discours à des éventualités qui pourraient complétement le dégager. Il lui paraît inadmissible que les Représentants de l'Europe acceptent une situation aussi pleine d'incertitude, et qu'ils s'exposent à se retrouver dans deux mois en présence des mêmes obstacles. Aussi, bien que les officiers mis primitivement par le Gouvernement Anglais à la disposion de son Commissaire en vue des travaux de topographie à effectuer, aient reçu d'autres destinations à une époque ou l'on ne mettait pas en doute la réalisation de la promesse faite par le Commissaire de Russie, le Général Hamley a pu reconstituer une brigade de quatre officiers: le Major Ardagh, les Capitaines Everett et Jones et le Lieutenant de Wolski, et il propose à la Commission d'en disposer pour combler les lacunes actuelles de la carte de la zone-frontière. Tout en entendant laisser la Commission maîtresse de désigner les points sur lesquels ladite brigade devra travailler, le Général estime qu'on pourrait se dispenser de lever la ligne de partage entre les bassins du Mesta-Karasu et du Struma-Karasu, en raison du fort relief et de la forme parfaitement accusée de la crête, et qu'il conviendrait plutôt de combler la lacune située dans le voisinage d'Egri-Palanka. Dans le cas où la Commission accepterait son offre, il la prie de donner des instructions au Major Ardagh, qui se mettrait alors probablement en route le 29 Juillet.

M. le Colonel Bogolubow rappelle de nouveau à ses collègues les démarches précédemment faites auprès de la Sublime Porte et auprès du Commissaire Ottoman, afin de prouver qu'il n'a pas dépendu des topographes Russes que les cartes fussent remises dans les délais indiqués. Il a donné à la Commission l'assurance qu'elle recevrait les dites cartes dans deux mois, si de nouvelles difficultés ne surgissaient pas. Il est profondément affecté du manque de confiance en l'exécution d'une promesse faite officiellement par lui, que témoignent les paroles prononcées par le Commissaire de Grande-Bretagne, et il désirerait connaître la cause de cette attitude nouvelle de ses collègues.

M. le Colonel Orero estime que la question ne doit pas dégénérer en un débat personnel et qu'il convient de ne retenir du discours du Général Hamley que le côté pratique. Il n'a pas d'ailleurs à se prononcer entre les officiers Anglais et les officiers Russes; les travaux des uns et des autres pourront être utilisés s'ils sont remis à la Commission en temps utile. L'important est de mener rapidement à bon terme une œuvre au prompt

achèvement de laquelle tant d'intérêts Européens sont attachés. Entre les topographes Russes et la Commission se trouvent plusieurs intermédiaires: il y a donc du temps perdu dans la transmission des désirs de la Commission. Les topographes Russes mènent de front l'exécution de la carte de la Bulgarie et le levé de la zone-frontière; tout le temps consacré tant au lever du terrain en dehors de cette zone qu'à la reproduction du dessin de cette zone elle-même est également du temps perdu. Les officiers Anglais, véritables agents de la Commission, ne dessineront que le terrain utile à la délimitation et mettront leurs minutes à la disposition du Secrétariat. Ils peuvent dans ces conditions achever leur tâche dans un délai moindre que les topographes Russes.

M. le Colonel Bogolubow demandant à poser la question de confiance et parlant de faire suspendre les travaux entrepis par le service topographique Russe, le Président lui fait observer que pour une cause certainement indépendante de sa volonté, les engagements contractés par lui n'ont pas été réalisés, que la Commission a confiance en l'exécution de sa nouvelle promesse, mais qu'elle ne peut perdre de vue la restriction qui accompagne cette promesse. Elle doit donc se préoccuper d'obtenir en temps utile les cartes qui lui sont nécessaires, même dans le cas où les difficultés envisagées par le Colonel Bogolubow viendraient à se présenter. On conçoit d'ailleurs que les officiers Anglais puissent travailler sans difficulté dans une région où les topographes Russes rencontreraient des obstacles insurmontables.

Le Commissaire de Russie déclare alors qu'il se considère comme dégagé de ses derniers engagements et qu'il reviendra sur la nouvelle communication adressée au Général Jarnefelt. Celui-ci deviendra, par conséquent, entièrement libre de diviser la besogne entre ses topographes de la façon la plus avantageuse à l'exécution des travaux dont il se trouve chargé.

M. le Général Hamley fait remarquer que, d'après le sentiment exprimé à la dernière séance par le Colonel Bogolubow, il serait impossible, au point où en sont les travaux, de songer à une nouvelle dislocation des topographes.

Le Commissaire de Russie complète l'expression de sa pensée en disant qu'il avait prié le Général Jarnefelt de faire un levé expédié de certaines régions de la zone-frontière; qu'il pourrait être plus utile à son Gouvernement d'avoir un levé régulier desdites régions, que le service topographique Russe sera dorénavant libre d'opérer à sa guise.

Cette nouvelle déclaration amène le Président à rappeler au Commissaire de Russie que d'après sa propre déclaration, les topographes échelonnés en ce moment le long de la frontière travalleraient uniquement pour la Comission.

Le Commissaire de Russie prie de nouveau la Commission de le relever de ses engagements. Si les travaux promis continuent à faire besoin à la Commission, ils seront poursuivis dans les conditions habituelles d'exécution des levés Russes, et ces levers réguliers aussitôt terminés seront remis au Secrétariat. M. le Colonel Bogolubow

estime d'ailleurs qu'un levé expédié, suffisant comme pièce-annexe d'un instrument diplomatique, serait insuffisant pour l'exécution des travaux de bornage, et que, par conséquent, les levers réguliers Russes peuvent seuls satisfaire aux nécessités de la situation.

M. le Colonel Baron de Ripp tient à exprimer de nouveau à la Commission son sentiment touchant l'absolue nécessité d'un lever régulier pour toute l'étendue de la frontière, sauf pour la grande chaîne qui sépare les eaux du Mesta-Karasu, et du Struma-Karasu, où il admettrait un lever expédié. Il propose donc d'envoyer dans cette région les officiers Anglais.

M. le Colonel Orero remarque que, si cet amendement était accueilli, la proposition du Général Hamley perdrait son caractère pratique, puisque la Commission devrait attendre pour terminer ses travaux la remise par les topographes Russes des levés réguliers relatifs à la région d'Egrie-Palanka. Il prie le Président de demander au Major Ardagh, qui a fait partie avec le Colonel de Ripp de la Délégation de l'Ouest, son opinion sur les difficultés que présente le terrain et sur le degré d'exactitude des opérations topographiques qu'il entreprendra.

M. le Major Ardagh, invité à répondre à ces questions, déclare que, d'après sa connaissance des lieux, il peut assurer la Commission qu'un levé expédié suffira amplement à la détermination des points de répère de la frontière, tant pour le travail de la délimitation que pour les opérations précises des Commissaires de Bornage.

Le Président rappelle à ce propros à la Commission qu'elle avait cru l'an dernier pouvoir se contenter de semblables levés pour la frontière de la Dobroudja, que les travaux réguliers exécutés depuis par les Roumains ont montré la perfection relative des premiers levés dus en grande partie au Major Ardagh. Il estime qu'il était, cependant, plus difficile de figurer un terrain aux formes indécises comme celui de la Dobroudja, qu'une ligne de partage nettement accusée comme celle entre l'Egri Su et la Lepnitza.

Le Président donne ensuite lecture de la proposition suivante du Colonel Orero que M. le Général Hamley agrée en remerciant son auteur:

»La Commission, sans vouloir revenir sur l'acceptation de l'offre faite par le Commissaire de Russie de lui livrer dans un délai approximatif de deux mois le levé régulier de la frontière, accepte également avec reconnaissance l'offre faite par le Commissaire de Grande-Bretagne de mettre des officiers à la disposition de la Commission pour l'exécution de levés expédiés qui pourront vraisemblablement être terminés dans un délai moindre.«

Avant de mettre cette proposition aux voix, le Président demande au Commissaire de Russie s'il maintient sa première déclaration touchant la suspension des travaux déjà entrepris par les topographes Russes; car, s'il en était ainsi, il devrait appeler la Commission à trancher par un vote la question suivante: Est-il indispensable de posséder un levé régulier ou expédié de la chaîne du Rhodope qui sépare les bassins de Mesta-Karasu et du Struma-Karasu?

M. le Commissaire de Russie déclare que les travaux seront poursuivis; mais qu'il a recouvré et qu'il garde sa liberté d'action.

La proposition du Colonel Orero est ensuite adoptée à l'unanimité; plusieurs Commissaires motivent leur vote.

Le Commissaire d'Allemagne ne donne son adhésion que sous la condition que les topographes Russes poursuivront les travaux qu'ils ont entrepris pour la Commission.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie croit devoir exprimer sa confiance dans l'exécution de la promesse faite par le Colonel Bogolubow, ainsi que dans l'habileté et le bon vouloir des topographes Russes, qu'il a vus à l'œuvre sur les confins de la Bulgarie et de la Macédoine. S'il vote en faveur de la proposition, c'est uniquement afin de ne rien négliger pour accélérer la marche des travaux: il ne voudrait pas qu'on lui attribuât la pensée que les topographes Russes n'ont pas apporté à l'accomplissement de leur tâche tout l'empressement désirable.

Le Commissaire de Russie tient des levés expédiés pour insuffisants; ils vote oui pour ne pas entraver la marche des travaux de la Commission.

Le Commissaire de Turquie manifeste sa confiance dans la pleine exécution de la promesse faite par le Colonel Bogolubow. Les topographes Russes ont reçu des saufs-conduits portant qu'ils travaillent pour le service de la Commission: ils continueront à en jouir parcequ'aucune modification n'aura été apportée à cette situation. Son Excellence Tahir Pacha propose ensuite à la Commission d'adjoindre des topographes Ottomans aux officiers Anglais. M. le Général Hamley le prie de mettre à sa disposition le Capitaine Cherafetin Effendi.

Le Président déclare l'incident clos; il remet alors à la Commission au nom du Gouvernement Roumain un exemplaire des levés réguliers de la frontière de la Dobroudja exécutés par les topographes Roumains; puis il ouvre la discussion sur la frontière nord de la Bulgarie.

M. le Colonel Orero, prenant le premier la parole, déclare que ses instructions le laissent libre de prendre pour frontière la rive droite ou le thalweg du Danube. Il hésite entre la lettre formelle du Traité et les inconvénients pouvant résulter de son application, et demande avant de se prononcer à connaître l'opinion de ses collègues. Toutefois ses tergiversations prendraient fin, si le Commissaire de Russie en échange de l'abandon gracieux de la moitié du Danube fait à la Bulgarie, renonçait à ses prétensions sur un territoire voisin de Silistrie attribué l'an dernier par la Commission à la Roumanie.

Selon M. le Colonel Bogolubow on doit ici considérer l'esprit et non la lettre erronée du texte. Nul doute que les Plénipotentiaires n'eussent enregistré dans leur acte l'abandon à la Roumanie des eaux du Danube à droite du thalweg, s'ils avaient entendu donner tout le fleuve à ladite Principauté: et il faut d'autre part que la moitié droite du Danube appartienne à quelqu'un. Il n'y a d'ailleurs aucun lien entre la question en ce moment débattue et la question de Silistrie, déjà épuisée pour la Commission et sur laquelle elle n'a pas à revenir. Le Commissaire de Russie estime donc que la Commission doit purement et simplement donner pour frontière nord à la Bulgarie le thalweg du Danube.

Le Commandant Lemoyne explique comment à son sens le terme

"rive droite du Danube" se serait glissé dans la rédaction du texte du Traité. Les Plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie avaient demandé que tout le Danube fût neutralisé à partir des Portes de Fer et remis aux mains de la Commission Européenne Danubienne. Le commencement de l'Article II aurait été rédigé avant que cette proposition eût été rapportée et rejetée. On n'aurait plus songé ensuite à régler la question de souveraineté des eaux du Danube. Le Commissaire Français, ayant les mêmes instructions que le Colonel Orero, attendra également pour se prononcer d'avoir l'avis de ses collègues.

M. le Colonel Baron de Ripp, M. le Major Comte de Wedel, et son Excellence Tahir Pacha déclarent successivement que leurs instructions les autorisent à donner à la Bulgarie pour frontière le thalweg du Danube. M. le Général Hamley demande à réserver son vote.

La question est, en conséquence, renvoyée à la prochaine séance.

Le Président observe que, malgré l'ajournement prononcé, le résultat du vote ne paraît pas douteux: il invite, en conséquence, ses collègues à poursuivre la discussion en exprimant leurs idées sur la proposition formulée par le Colonel Bogolubow touchant la nécessité d'une carte du Danube.

M. le Colonel Baron de Ripp espère obtenir de son Gouvernement dans une quinzaine de jours la carte de la navigation du Danube.

M. le Colonel Orero estime que la Commission pourrait se contenter de donner comme frontière à la Bulgarie l'ancienne frontière de la Turquie, étant entendu que les îles Roumaines resteraient Roumaines, que les îles Turques passeraient sous la dépendance de la Bulgarie.

Ces diverses solutions ne satisfont pas M. le Colonel Bogolubow, qui désire comparer la Carte Autrichienne à une carte que dressent en ce moment les topographes Russes et qui sera achevée probablement au commencement du mois de Septembre. Il tient d'ailleurs une carte pour indispensable, attendu qu'elle servirait de point de départ pour le réglement des contestations ultérieures.

Après cet échange d'explications, la Commission renvoie la décision à prende à la prochaine séance.

Le Président, avant de poursuivre la discussion de l'ordre du jour, croit devoir relever un passage d'un précédent discours du Colonel Bogolubow. Le Commissaire Russe a déclaré que la question de Silistrie était une question épuisée pour la Commission, qu'elle avait été tranchée par un vote et que'lle échappait maintenant à la Commission. Le Président lui demande de s'expliquer et de dire s'il a une communication à faire au sujet du point en litige. Le Commissaire Russe ayant répondu qu'il n'avait rien à dire à ce propos pour le moment, le Président observant que dans l'instrument diplomatique réglant les frontières de la Bulgarie il sera nécessaire de rappeler l'acte fixant le tracé de la frontière Roumano-Bulgare, qu'en supposant même qu'on n'y fît aucune allusion, il faudra définir le point où le thalweg du Danube cessera de constituer la frontière nord de la Bulgarie.

M. le Colonel Orero lui demandant s'il refuserait d'apposer sa signa-

ture au bas d'un instrument diplomatique qui viserait la solution précédemment donnée par la Commission à la question en litige, le Commissaire de Russie déclare que dans ces conditions il ne signera pas.

Le Secrétariat donne ensuite lecture du compte-rendu des travaux de la Commission du 13 Mai au 22 Juin: —

»La Commission partie de Constantinople le 13 Mai, arriva à Philippopolie le 14, et à Tatar-Bazardjik le 16. Elle se mit en route le 18, atteignit le même jour Klissoura, et le lendemain Banja, où elle reçut communication des levés topopraphiques exécutés par les officiers Anglais. Elle résolut de se diviser pour la journée du 20 en deux Sous-Commissions formées autant que possible de Représentants de toutes les Puissances, afin de reconnaître la frontière entre le Cadir-Tépé et la grande route de Banja à Samakov d'une part, et entre cette route et la Velina-Mogila d'autre part.

»Les Commissaires se réunirent le 21 à Samakov, et sur le rapport de Délégations ils arrêtèrent d'un accord unanime le tracé de la frontière dans toute l'étendue du terrain reconnu. Ils décidèrent également qu'aucun Protocole ne serait rédigé au cours du voyage, mais qu'au retour à Constantinople le Secrétariat présenterait un compte-rendu des travaux de la Commission, faisant mention des séances tenues, des résolutions prises, des votes émis par les différents Commissaires et des principaux incidents des discussions. Dans cette même réunion, le Commissaire Ottoman soumit à ses collègues une note, dans laquelle il réclamait pour son Gouvernement le droit d'occuper militairement, dans un but défensif, certains points en arrière de la ligne-frontière, et il invitait la Commission à se prononcer sur la légitimité de ses prétentions. Plusieurs Commissaires déclarèrent qu'ils n'avaient pas à discuter l'organisation défensive de la frontière de la Roumélie, d'autres firent observer qu'une discussion sur un tel sujet ne pouvait être utilement soulevée qu'une fois effectuée la reconnaissance de la zone-frontière; aucune suite ne fut, en conséquence, donnée à la proposition de son Excellence Tahir Pacha.

»La Commission s'étant transportée à Ichtiman le 22, y tint séance le 23, et fixa à l'unanimité le tracé de la frontière entre la Velina-Mogila et le Goura Sivri-Tépé. Elle chargea une Délégation de la reconnaissance du terrain entre le Goura Sivri-Tépé et la grande route de Sophia, laissant à une autre Délégation le soin de parcourir cette route et d'examiner le terrain à droite.

»Les Commissaires parvinrent le 24 à Rakovitza, et le 25 à Smolsko, où ils tinrent séance et fixèrent la ligne-frontière au nord d'Ichtiman. Le Commissaire Français proposa d'abord un tracé par les lignes de faîte séparant les bassins inférieur et supérieur du ruisseau d'Ichtiman-Déré, et englobant d'une part un ravin affluent de la Vallée d'Hadjilar, et d'autre part le ravin isolé qui débouche entre deux Karulas ruinées sises à droite et à gauche de la route à hauteur de l'étranglement de la vallée principale d'Ichtiman-Déré; mais, allant au devant des critiques, il ajoutait qu'on pouvait reprocher à ce tracé d'être entièrement à l'avantage de la Roumélie Orientale. Le Commissaire de Russie proposa effectivement l'in-

corporation à la Bulgarie du ravin affluent de la Vallée d'Hadjilar. La majorité de la Commission fut d'avis de donner à la Principauté l'un des ravins précités, et, le Commissaire de la Grande-Bretagne ayant revendiqué pour la Roumélie la possession du ravin à l'est de la Grande route de Sophia, elle se prononça dans ce sens. La Commission arrêta dans la même séance le tracé de la frontière jusqu'à la ligne de partage entre le Smolsko-Déré et la Kaméniza.

»Le 26 Mai les Commissaires se transporterent dans les environs de Petritchevo pour délimiter, conformément à l'Article II du Traité, une zone de 2 kilom. de rayon en amont du confluent du Smolsko-Déré et de la Topolnitza. L'accord qui ne put se faire sur le terrain fut réalisé dans une séance tenue le 27 à Pirtop, et tous les Commissaires tombèrent d'accord pour substituer à la zone de 2 kilom. de rayon un territoire équivalent, limité par des lignes et des accidents naturels du terrain.

»Les Commissaires, en quittant Pirtop le 28, reconnurent la limite des territoires de Pirtop et de Douzantchi en présence des représentants des dites localités, puis il se dirigèrent sur Rachmanli où ils tinrent séance le 29 dès leur arrivée. Après avoir poursuivi le tracé de la frontière jusqu'au mont Kosica, on discuta sur la demande du Commissaire de Turquie, l'opportunité d'une visite de la passe de Rabanitza; en présence des renseignements recueillis, la Commission à la majorité de six voix contre une, celle du Commissaire de Turquie, décida qu'elle s'en référait pour la fixation du tracé aux abords de la passe aux cartes Russes dont elle avait déjà eu de nombreuses occasions constaté l'exactitude. Le Commissaire de Turquie réclama l'incorporation dans le territoire de la Roumélie Orientale des croupes qui s'avancent à droite et à gauche de la passe. Cette proposition mise aux voix fut repoussée, et une autre, donnant la crête militaire jusqu'aux deux sommets les plus voisins à droite et à gauche, fut adoptée à l'unanimité.

»La passe de Trojan fut visitée dans la journée du 30, et la Commission se transporta le lendemain à Karlovo où elle tint séance le 1er Juin. Dans cette réunion, elle se trouva partagée d'avis sur le tracé à adopter dans le voisinage de la passe de Trojan. Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie opinèrent pour tracer la frontière suivant la crête militaire; les Commissaires d'Allemagne, de France et de Russie ne jugèrent pas nécessaire à la défense un empiétement sur le versant septentrional. La majorité s'étant constituée en faveur du tracé donnant la crête militaire à la Turquie, le Commissaire d'Allemagne déclara y adhérer. A la demande du Commissaire de la Grande-Bretagne on agita ensuite la question de l'utilité d'une reconnaissance de la passe de Karlovo (Ostra-Mogila): la majorité trouve la passe trop peu importante pour justifier une telle course.

»Les Commissaires se transportèrent le 2 Juin à Malko-Selo, et le 3 à Cheinovo; ils visitèrent le 4 la passe de Chipka, et parvinrent le même jour à Kézanlik, où ils séjournèrent les journées des 5 et 6. Ils tinrent le 5 une séance dans laquelle fut réglé le tracé de la frontière dans le voisinage de la passe. Au cours de la discussion qui s'engagea à ce sujet,

le Commissaire de Turquie proposa un tracé englobant dans le territoire de la Roumélie, indépendamment des positions occupées par les Turcs dans la dernière guerre, certaines positions plus avancées, jugées par lui indispensables à la défense, et s'étendant jusqu'à 3 kilom. environ au nord de la ligne de partage. Le Commissaires de Russie, tout en exprimant l'avis que la défense pouvait s'appuyer sur les positions occupées et fortifiées par les Turcs au sud, à l'est et à l'ouest du St. Nicolas, déclara concéder à la Roumélie Orientale par esprit de concilation la position de St. Nicolas et de la montagne de Chipka, mais il insista pour laisser en dehors du territoire de la province les emplacements des deux principaux cimetières contenant les corps des soldats Russes tombés dans la dernière guerre, et déclara ne pouvoir se contenter de la neutralisation desdits emplacements. Les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie, et de Grande-Bretagne, exprimant successivement leur avis, proposèrent ensuite de tracer la frontière par la crête militaire, à partir de la hauteur à l'ouest du mont Malich en englobant et le mont Chipka, et la hauteur d'Ouzoun Kouch située à un $^1/_2$ kilom. au nord du mont Chipka, et la terrasse avancée du mont Dimir-Tépé appelée Demievitz. Ce tracé, suivant ses auteurs, donne les trois points indispensables à la défense, serre d'aussi près que possible la ligne de partage des eaux; il satisfait enfin aux pieux désirs du Commissaire de Russie. Le Commissaire de France aurait voulu pour la plus grande netteté de la délimitation un tracé rectiligne brisé englobant les trois positions jugées par ses collègues d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie, nécessaires à la défense, mais il n'insista pas et il adhéra à leur proposition. Le Commissaire de Turquie, après avoir déclaré que, ne jugeant pas indispensable à la défense la possession des cimetières, il accédait à la demande exprimée par ses collègues, se rallia à son tour par esprit de conciliation à leur tracé. Le Commissaire de Russie, tout en maintenant l'argumentation présentée par lui au début de la séance, se rangea enfin à l'opinion de la majorité; mais il demanda le libre passage, sur la grande route, du territoire Bulgare aux cimetières, et proposa de placer sous la protection spéciale du Gouvernement de la Roumélie Orientale d'autres cimetières plus petits laissés sur le territoire de la province. Le tracé de la frontière dans le voisinage de Chipka se trouva finalement adopté à l'unanimité. La Commission passant ensuite à la discussion d'un nouvel itinéraire, décida à la majorité de cinq voix contre deux, celles des Commissaires de Grande-Bretagne et de Turquie, qu'elle ne se transporterait pas à la passe de Travna, vu son peu d'importance et l'état des communications.

»Partis de Kézanlik le 7 Juin, les Commissaires se rendirent le même jour à Aikenli et le lendemain à Hainkioj; ils visitèrent le 9 la passe d'Haïn-Boghaz et se transportèrent le 10 à Tvarditza, où ils tinrent séance à leur arrivée.

»Dans cette réunion, on agita le tracé de la frontière à hauteur de la passe de Travna. Le Commissaire de Turquie réclama l'attribution à la Roumélie Orientale de quatre croupes, dont l'une à gauche de la route; le Commissaire de Russie, se fondant sur l'existence d'une position défen-

sive en arrière de la ligne de faîte, soutint qu'il n'y avait pas lieu à porter la frontière en avant de la ligne de partage. Mais sur la proposition du Commissaire d'Italie, la Commission, tenant compte de l'existence d'un sentier qui tourne la position défensive ci-dessus signalée, adopta, à la majorite de six voix contre une, celle du Commissaire de Russie, le tracé suivant la crête militaire. On passa ensuite à la discussion de la passe de Haïn-Boghaz.

»Le Commissaire de Turquie propasa d'attribuer à la Roumélie quatre croupes s'avançant au nord de la ligne de partage et commandant l'accès de la passe d'Haïn-Boghaz, mais le Commissaire de la Grande-Bretagne réclama un plus grand empiétement sur le versant septentrional, tout en excluant la plus occidentale des quatre susdites croupes. Le Commissaire de Russie demanda qu'on s'en tînt à la ligne de partage des eaux. Le Commissaire de France présenta un tracé rectiligne brisé, laissant simplement en Roumélie la croupe à l'est de la route et en Bulgarie un village qu'elle domine; mais les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie, ayant proposé de lui substituer un tracé suivant la crête militaire le long de la même croupe, il se rangea a leur opinion, quit fut finalement adoptée par la Commission par six voix contre une, celle du Commissaire de Russie, après le retrait des propositions des Commissaires de Turquie et de Grande-Bretagne. Le Commissaire de Russie motiva son vote contraire en disant qu'il jugeait la passe facile à défendre, vu l'existence de positions en arrière et la longueur du défilé, et qu'il croirait affaiblir la défense de la passe en étendant jusqu'à la hauteur en avant la position offerte par la crête.

»La Commission, après avoir reconnu le 11 la passe de Tvarditza se rendit le lendemain à Slivno, où elle discuta dans la journée du 13 le tracé de la frontière à hauteur de la passe de Tvarditza. Le Commissaire de Turquie proposa un tracé se détachant de la ligne de partage pour suivre la crête militaire et contourner un mamelon situé à 2 kilomètres en avant de la ligne de partage. Le Commissaire de Russie demanda, au contraire, qu'on s'en tînt à la ligne de partage des eaux. Le Commissaire de Grande-Bretagne proposa à son tour un tracé moins étendu que celui du Commissaire de Turquie; enfin, le Commisaire d'Italie soutint un tracé suivant la crête militaire, lequel fut finalement adopté par la Commission après le rejet par six voix contre une de la proposition du Commissaire de Turquie et le retrait de celle du Commissaire de Grande-Bretagne. Votèrent en faveur du tracé proposé par le Commissaire d'Italie, les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, et de Turquie. Le Commissaire d'Allemagne s'étant prononcé dans la discussion contre ce tracé, déclara s'abstenir de manière à pouvoir se rallier à la majorité. Le Commissaire de Russie et le Commissaire de France, également d'avis que la défense ne doit pas se porter en avant de la ligne de partage, votèrent contre.

»La journée du 14 fut consacrée à la reconnaissance de la passe de Démir-Kapou. Ayant quitté Slivno le 16, les Commissaires arrivèrent le troisième jour à Kotel, où ils tinrent séance et discutèrent la suite du tracé. Le Commissaire de Turquie demande qu'on suivît la crête militaire près du Zoupantsi-Mesari-Pass traversé par un chemin praticable aux

arabas. Cette proposition mise aux voix fut repoussée par la Commission; les Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, et de Russie votèrent non; le Commissaire de Grande-Bretagne vota oui avec des restrictions, le Commissaire d'Italie déclara s'abstenir.

»Le Commissaire de Turquie proposa également que la frontière suivît la crête militaire dans le voisinage de la passe de Démir-Kapou. La majorité de la Commission par six voix contre une, celle du Commissaire de Russie, fit droit à cette demande. Une troisième proposition du Commissaire de Turquie tendant également à faire suivre à la frontière la crête militaire en avant d'un chemin bordé d'une ligne télégraphique figuré sur la carte de Russie à l'est de Démir-Kapou et conduisant de Slivno par Neikova à Stara-Ricka fut ajournée, vu l'insuffisance des renseignements possédés à ce sujet par la Commission.

»La question fut reprise à la séance du 21 Juin, que la Commission tint à Verbitza le lendemain de son arrivée. Les Commissaires reconnurent l'exactitude des premiers renseignements recueillis par le Commissaire Ottoman sur le susdit chemin, mais ils constatèrent l'existence en arrière de la passe d'une excellente position défensive. Cette raison détermina le Commissaire de Turquie à se rallier à la majorité et la Commission traça la frontière suivant la ligne de partage entre le Deli-Kamtchik d'une part, la Jantra et le Bouvouk-Kamtchik de l'autre, du Démir-Kapou jusqu'à hauteur de la passe de Kotel. Dans le voisinage de cette passe, le Commissaire d'Autriche-Hongrie proposa de s'écarter de la ligne de partage pour englober la surface plane de divers mamelons traversés par la ligne. Son tracé donna lieu à diverses observations de la part du Commissaire de Russie. Celui-ci déclara: (1) que bien qu'il ne jugeât nécessaire à la défense de la passe que l'occupation des deux hauteurs à l'est et l'ouest de la route, il était disposé à s'incliner devant la majorité, pour les mamelons plus à l'ouest; (2) que bien qu'il dût s'écarter de sa règle de conduite, par esprit de concilitation il concéderait à la Roumélie Orientale la possession d'une partie du tronçon de route cité dans la proposition du Commissaire d'Autriche-Hongrie et qui, attribué à la Bulgarie, pourrait offrir des difficultés d'entretien; (3) mais que cette proposition audelà du Koulé-Tépé dénaturait le sens du terme 'crête militaire', et que partant elle était en contradiction avec la résolution votée par la Commission au départ de Constantinople. Il ajouta que dans ces conditions il ne pourrait pas prendre part au vote. Le Président ayant fait observer que l'appréciation du Commissaire de Russie relativement au sens du terme 'limite nord de la crête' employé dans la résolution précitée était une appréciation individuelle, et que la Commission avait déclaré devoir suivre sur le terrain la loi de la majorité, mit aux voix le tracé du Commissaire d'Autriche-Hongrie, qui fut adopté par cinq voix, les Commissaires d'Allemagne et de Russie s'étant abstenus.

»Le tracé de la frontière étant arrêté jusqu'à hauteur de la passe de Verbitza, le Président rappela à la Commission qu'elle devait à partir du lendemain se former en deux Délégations, dont la composition fut réglée comme il suit:

»Délégation de l'Est. — Major Comte de Wedel, Capitaine Podstawski,

Commandant Lemoyne, Colonel Orero, Général Hamley, Capitaine Jones, Capitaine Schneur, Major Hasan Bey, Capitaine Cherafetin Effendi;

»Délégation de l'Ouest. — Colonel Baron de Ripp, Capitaine Marmier, Capitaine Vicino Pallavicino, Major Ardagh, Colonel Bogolubow, S. E. Tahir Pacha, Simon Papasian Effendi.

»Le lendemain tous les Commissaires se transportèrent sur la passe de Verbitza, et après avoir examiné le terrain, ils discutèrent sur les lieux le tracé de la frontière. Le Commissaire de Turquie proposa de lui faire suivre la crête militaire à partir d'un mamelon situé à 1 kilom. à l'ouest d'une karaoula ruinée, jusqu'à la rencontre de la grande route, dont le bord extérieur formerait ensuite la frontière depuis la karaoula et dans toute la partie de la crête ayant une direction générale nord-sud. Le Commissaire de Grande-Bretagne déclara s'en tenir pour cette seconde partie à la crête militaire même, mais il voudrait obtenir également la crête militaire en avant des trois hauteurs (y compris le Tépé-Kioch) qui se trouvent à l'est de la route sur la ligne de partage dans la direction ouest-est. Le Commissaire de France fut d'avis qu'il y avait lieu de s'en tenir à la ligne de partage des eaux, sauf dans quelques points où la route passerait alternativement de la Roumélie dans la Bulgarie. La proposition du Commissaire de Turquie mise aux voix est repoussée par cinq voix contre deux, celles des Commissaires de Grande-Bretagne et de Turquie. Il en est de même de la seconde. La troisième proposition est votée par cinq voix contre une voix, celle du Commissaire de Grande-Bretagne, et une abstention, celle du Commissaire de Turquie.

»Les Délégations se séparèrent à l'issue de la séance. La Délégation de l'est poursuivit l'exploration de la frontière jusqu'à la Mer Noire et rentra le 3 Juillet à Constantinople. La Délégation de l'ouest, s'étant transportée successivement à Sophia, Kustendil, Egri-Palanka et Djuma, ne regagna Constantinople que le 21 Juillet.«

Le Compte-rendu est approuvé.

Le Président communique ensuite les propositions du Commissaire Français pour la fixation de la frontière, entre la passe de Verbitza et la Mer Noire.

»Au sud, la frontière de Bulgarie remonte depuis son embouchure dans la Mer Noire, le thalweg du Tchivté-Déré, laissant à la Bulgarie les villages de Hodjakioj, Aïvadjik, Djéferli, et Goulitza (Sudzuluk) et à la Roumélie Orientale ceux de Gések, Jenikioj et Karmandia.

»De la tête de ce thalweg à 2,500 mètres sud-est de Belibe, elle descend, par un petit ravin orienté de l'est à l'ouest, dans le Dermen-Déré dont elle suit le cours jusqu'au coude, où ce ruisseau, coulant précédemment du sud-est au nord-ouest, se redresse vers le nord. La frontière se prolonge ensuite par une suite de ravins et de cols orientés dans une direction générale du sud sud-est au nord nord-ouest, entre le Balaban-Déré et le Délédji-Déré, jusqu'au pied du Pilav-Tépé; elle monte, toujours dans la même direction, sur le sommet de cette montagne, elle en suit la crête et redescent directement au Déli-Kamtchik, qu'elle coupe en un point situé à 2,830 mètres en amont et à l'ouest de Tchengi, à 1,900 mètres en aval et au nord-est de Hadji-Mahalé. Le village de Belibe et les ruines de

Kembalik restent ainsi à la Bulgarie; les villages de Tchovankioj, Kaïrak-Mahalé et Kosik à la Roumélie Orientale.

»De la rive gauche du Déli-Kamtchik, et par l'arête rocheuse qui aboutit au point indiqué précédemment, la frontière monte sur la crête du Kapi-Baïr. Elle se prolonge alors sur la ligne de partage entre les eaux du Déli-Kamtchik et du Bouyouk-Kamptchlik, laissant à la Bulgarie les villages de Aidos-Bredja, Kaïardi, Lopouchna, Bekchi; et à la Roumélie Orientale ceux de Hadji-Mahalé, Tikenlik, Dochankioj, Karaveliler, Dérékioj et Aïvadjik. Elle suit ensuite le Karnabad-Balkan entre Baïram-Déré et Kérémetli, jusque près du chemin qui mène de Tchali-Kavak dans l'Ak-Déré à Kamtchi-Mahalé. La terrasse s'étendant jusqu'à 500 mètres au nord du col que traverse ce chemin, et qui porte le nom de passe de Dobral, reste à la Roumélie Orientale; puis la frontière rejoint, au nord d'une batterie abandonnée, la crête du Débélitch-Balkan et se prolonge sur la ligne de partage des eaux par Tioula-Baïr, Monainar-Bair et Tépékioch jusqu'à ce qu'elle rencontre la route de Verbitza à Sungular et Jousouflou.«

La Commission décide qu'elle discutera ces propositions à la prochaine séance, en même temps qu'elle fixera dans les limites possibles la frontière entre la Bulgarie et la Macédoine.

Le Président rappelle enfin que le Protocole No. 17 du Congrès a prescrit à la Commission de donner à la Turquie une communication militaire au travers du territoire de l'ancien Sandjak de Sophia, et de se concerter à ce sujet avec les autorités territoriales. Cette question figurera également à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La Commission donne ensuite au Major Ardagh des instructions pour l'établissement des levés expédiés.

La Commission se sépare à 5 heures, en fixant la prochaine séance au 29 Juillet.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 23. Séance tenue à Thérapia, à l'Hôtel d'Angleterre, le 29 Juillet, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley.

Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Le Protocole No. 22 est lu et adopté.

M. le Commandant Lemoyne demande des explications au Colonel de Bogolubow au sujet d'une phrase prononcée par lui à la dernière séance et relatée au procès-verbal. Le Commissaire de Russie avait dit n'avoir pour le moment aucune communication à faire à la Commission à propos de Silistrie. Le Commissaire Français désirerait savoir si les instructions reçues par son collègue lui prescrivent de soulever une nouvelle discussion de la question au sein de la Commission, parce que mieux vaudrait dans ce cas le faire immédiatement que d'attendre le moment où la Commission se préparerait à clore ses travaux.

M. le Colonel Bogolubow déclare n'être pas au courant des négociations engagées par son Gouvernement avec les autres Cabinets. Il se trouve donc dans l'impossibilité de répondre catégoriquement à la question posée.

Cet incident étant clos, M. le Colonel Bogolubow a la parole pour une communication à faire à la Commission. Il lit la dépêche suivante que lui a adressée le Général Jarnefelt, à la date du 14/26 Juillet: —

»Malgré les certificats présentés par les topographes, le Caïmacam de Tsarevoselo s'oppose aux travaux en objectant qu'il n'a pas d'ordre des autorités. Le Pacha d'Egrie-Palanka nous fait attendre sa permission; nous perdons beaucoup de temps sans pouvoir achever le levé de la frontière. Veuillez me communiquer vos mesures.«

Cette dépêche, aux yeux du Commissaire Russe, justifie d'une façon éclatante les réserves qu'il avait cru devoir faire et maintenir dans les deux dernières séances malgré les instances de ses collègues. Elle indique une situation grave à laquelle il se déclare impuissant à apporter un remède, si la Commission, mue par son désir ardent d'obtenir dans le plus bref délai possible les levers Russes, n'entreprend elle-même une démarche auprès du Gouvernement Ottoman. Le Commissaire de Russie explique d'ailleurs que, d'après la teneur de la dépêche précitée, l'opposition du Caïmacam de Tsarevoselo ne serait pas fondée sur des incursions des topographes Russes au-delà des limites indiquées par leurs sauf-conduits.

Le Président, au nom de la Commission, invite son Excellence Tahir Pacha à faire auprès de la Sublime Porte les démarches les plus instantes, pour mettre fin à un pareil état de choses.

Le Commissaire Ottoman déclare qu'il télégraphie aux Commandants des forces Ottomanes à Egri-Palanka et à Djouma, et qu'il demandera à

la Sublime Porte de renouveler d'une façon plus explicite les ordres précédemment donnés par elle.

M. le General Hamley apprend à se collègues que les officiers Anglais, délégués par la Commission sur les confins de la Macédoine, sont partis le 28 Juillet à bord d'un navire de guerre Anglais, qui les débarquera à Salonique.

M. le Colonel Orero remercie le Commissaire de Grande-Bretagne des dispositions prises par lui en vue d'accélérer la marche des travaux de la Commission.

On passe ensuite à la discussion de la frontière nord de la Bulgarie.

M. le Major Comte Wedel se déclare autorisé à traiter les questions de principe, mais être sans instructions pour fixer le thalweg du Danube. La Commission décide qu'il y a lieu, en conséquence, de scinder la question.

Passant au vote sur le principe, la Commission, d'un avis unanime, décide qu'il y a lieu de prendre pour frontière nord de la Bulgarie le thalweg, au lieu de la rive droite du Danube, indiquée dans le texte du Traité.

Puis une discussion s'ouvre sur l'application du Principe: M. le Colonel Bogolubow soutient qu'il convient de fixer le thalweg au moyen de cartes détaillées; M. le Comdant Lemoyne, qu'il suffit d'insérer dans l'instrument diplomatique, que l'on prend pour limite le thalweg tel qu'il existait comme frontière entre la Roumanie et la Turquie. L'un dit que la Commission a le devoir de supprimer autant que possible les sources de conflit entre les deux Principautés, et d'indiquer à chacune d'elles les îlots et attérissements qui lui appartiennent. L'autre remarque que la Commission n'a pas à faire acte d'arbitre, qu'elle n'a pas qualité pour juger les contestations qui pouvaient être pendantes avant la guerre entre la Turquie et la Roumanie, qu'il appartiendrait à l'Europe seule de dépouiller la Roumanie d'une partie de son territoire, si elle se trouvait jouir d'une île à droite du thalweg, et qu'il faudrait tout au moins, en vue de pareilles éventualités, entendre les Représentants de la Roumanie.

La Commission surseoit à se prononcer entre les deux propositions, jusqu'au moment où le Commissaire Allemand sera en mesure de prendre part au vote.

Le Président met ensuite en discussion les propositions du Commissaire Français pour la fixation de la frontière entre la Mer Noire et la Passe de Verbitza. Quelques observations de détail sont présentées par différents Commissaires et sont prises en considération par la Commission dans la rédaction finalement adoptée. A propos de la Passe de Dobral, son Excellence Tahir Pacha propose d'englober dans Roumélie un certain mamelon à l'ouest de la passe; M. le Colonel Bogobulow demande, au contraire, que la frontière ne s'écarte pas de la ligne de partage; mais la première de ces propositions ayant été repoussée par 5 voix contre 2—celle du Commissaire de Grande-Bretagne et du Commissaire Ottoman, et la seconde retirée par son auteur, la Commission adopte à l'unanimité le tracé proposé par le Commissaire de France pour la Passe de Dobral.

La Commission passe ensuite au vote sur l'ensemble de l'Article 3 de

l'instrument diplomatique réglant la frontière de la Bulgarie entre le Cadir-Tépé et la Mer Noire, et elle adopte à l'unanimité le tracé suivant:

Au sud, la frontière de Bulgarie remonte depuis son embouchure dans la Mer Noire, le thalweg du Tchivté-Déré, laissant à la Bulgarie les villages de Hodjakioi, Aïvadjik, Djéferli, et Goulitza (Sudzuluk), et à la Roumélie Orientale ceux de Gések, Jenikioj, et Karmandja.

De la tête de ce thalweg à 2,500 mètres sud-est de Belibe, elle descend, par un petit ravin orienté de l'est à l'ouest, dans le Dermen-Déré dont elle suit le cours jusqu'au coude, où ce ruisseau, coulant précédemment du sud-est au nord-ouest, se redresse vers le nord. La frontière se prolonge ensuité par une suite de ravins et de cols orientés dans une direction générale du sud-sud-est au nord-nord-ouest, entre le Balaban-Déré et le Délédji-Déré, jusqu'au pied du Pilav-Tépé; elle monte, toujours dans la même direction, sur le sommet de cette montagne, elle en suit la crête et redescend directement au Déli-Kamtchik, qu'elle coupe en un point situé à 2,850 mètres en amont et à l'ouest de Tchengi, à 1,825 mètres en aval et au nord-est de Hadji-Mahalé. Le village de Belibe et les ruines de Kemhalik restent ainsi à la Bulgarie, les villages de Tchovankioj, Kaïrak-Mahalé, et Kosik, à la Roumélie Orientale.

De la rive gauche du Déli-Kamtchik, et par l'arête rocheuse qui aboutit au point indiqué précédemment, la frontière monte sur la crête du Kapi-Baïr. Elle se prolonge alors sur la ligne de partage entre les eaux du Déli-Kamtchik et du Bouyouk-Kamtchik, laissant à la Bulgarie les villages de Aidos-Bredja, Kaïardi, Lopouchna, Bektchi, et à la Roumélie Orientale ceux de Hadji-Mahalé, Tikenlik, Dokhankioj, Karaveliler, Dérékioj, et Aïvadjik. Elle suit ensuite le Karnabad-Balkan entre Baïram-Déré et Kérémetli, jusque près du chemin qui mène de Tchali-Kavak dans l'Ak-Déré à Kamtchi-Mahalé. La terrasse s'étendant jusqu'à 500 mètres au nord du col que traverse ce chemin, et qui porte le nom de passe de Dobral reste à la Roumélie Orientale; puis la frontière rejoint, au nord d'une batterie abandonnée, la crête du Débélitch-Balkan, et se prolonge sur la ligne de partage des eaux par Tioula-Baïr, Monainar-Baïr, et Tépékioch, jusqu'à ce qu'elle rencontre la route de Verbitza à Sungurlar et Jousouflou. De là et sur un parcours d'environ trois kilomètres la frontière s'écarte de la ligne de partage pour suivre le bord oriental de la dite route, partout où cette route se développe sur le versant est d'une série de petits mamelons. Elle traverse la route à l'embranchement d'un sentier qui mène directement à une karaoula ruinée, sise à 1 kilom. au nord-ouest-ouest, et court alors par la ligne de faîte dénommée Prisevica et Asap-Balkan sur la Carte Autrichienne.

A 2,600 mètres à l'est-nord-est de la Passe de Kotel, la ligne-frontière rencontre un petit plateau dont elle contourne sur le versant nord la crête extérieure, puis par la ligne de partage et par un coude à angle droit elle atteint à 500 mètres de ce coude la tête d'un ravin profond, où la route de Kotel à Osman-Bazar descend, en pente raide; de là elle gagne le tournant voisin de la route, la traverse, en suit le bord occidental pendant 1 kilom., s'en détache à la tête d'un autre ravin escarpé, pour

contourner le Koulé-Tépé, longe de nouveau le bord extérieur de la route jusqu'à l'ensellement du col, et après avoir suivi la crête militaire de façon à laisser successivement à la Roumélie les sommets des trois hauteurs situées à l'ouest de la passe, reprend à 2½ kilom. de cette passe la ligne de faite du Kazan-Balkan.

A 9 kilom. à l'ouest de la Passe de Kotel la frontière se confond, dans la chaîne principale des Balkans, avec la grande ligne de partage, généralement orientée de l'est à l'ouest, qui sépare les eaux des affluents du Danube au nord, et celles qui, au sud, se rendent dans la Mer Noire par les sources du Déli-Kamtchik, et bientôt après dans la Mer Egée par les vallées de la Toundja, de la Strema (Giopsou-Déré), et de la Topolnitza. Elle ne s'en écarte sur le versant nord que dans les endroits désignés ci-après:

Passe de Démir-Kapou. — Crête militaire depuis le point où la route escarpée montant de Stara-Rieka (à la Bulgarie) atteint cette crête, jusqu'à 825 mètres à l'ouest du point où elle descend sur Slivno (à la Roumélie Orientale). Puis, ligne de partage par Zoupantzi-Mesari, Biéla Krava, Tchoumourna (727).

Passe de Tvarditza. — Crête militaire marquée par un escarpement rocheux depuis le mamelon situé à 700 mètres à l'est du grand tournant (514) de la route, jusqu'au col situé à 1,500 mètres à l'ouest de ce tournant; la frontière coupe la route à 150 mètres en avant et au-dessous du tournant.

Passe de Haïn-Boghaz. — A partir d'un mamelon sis à 1,300 mètres nord-est du col (321) et 1,600 mètres est de Porovtzi, ligne tracée à 120 mètres parallèlement à la crête du contrefort qui rattache à la ligne de partage le plateau dominant Botchkovtzi situé au nord, Biéjivtzi et Ivanovtzi à l'ouest, contournant ce plateau par sa crête militaire et courant de nouveau parallèment à la ligne de faîte, en sens contraire et à la même distance moyenne de 120 mètres, jusqu'après le mamelon sis à 1,500 mètres à l'ouest de la passe. Puis grande ligne de partage par le point 445.3 et le sommet de Mrazietz.

Passe de Travna. — Crête militaire depuis un point situé à 375 mètres au sud-est du col marqué par le tournant le plus aigu de la route, jusqu'au col sis au sud-est des mines de chabron, de manière à laisser à la Roumélie Orientale la Gora Krestietz (480) au nord et les trois mamelons au sud du grand tournant de la route, avec un rayon de 150 mètres environ autour de ces divers sommets; la frontière coupe ainsi la route à 350 mètres au nord-ouest du grand coude précité. Puis, grande ligne de partage par la Gora Bolgarka, Bidek, Tchetchoumek, Attovo-Padalo, Bouzloudja, Biéli Kladenitzi, Tirsovo (Tirsiouvitz).

Passe de Chipka. — Crête militaire depuis un point situé à 300 mètres au sud de Démir-Tépé, pour donner à la Roumélie Orientale ce sommet, celui de Demievitz et la terrasse au-dessous du Mont Sveti-Nicolaï; bord occidental de cette terrasse jusqu'à 20 mètres de la route; ligne tracée à 20 mètres parallèment au bord extérieur de cette route en laissant toutefois à la Bulgarie les deux cimetières Russes qui se trouvent dans le ravin à l'est; arc de cercle de 40 mètres de rayon autour du sommet de

Ouzoun-Kouch; ligne revenant parallèlement à la route, à l'ouest et à 20 mètres du bord jusqu'à hauteur du Mont Chipka Krouglaja-Batareja; crête militaire à une distance moyenne de 100 mètres au-dessous de la ligne de partage, laissant à la Roumélie Orientale les sommets de Bachenitza, Malich, et Lizaia, jusqu'à 600 mètres au nord de Lizaia Gora. Puis grande ligne de partage des eaux par le col de la Vetropolska-Poljana, les sommets de Kourita, de Maloboska-Poljana, Tchervena-Lovka, Develdjaskaja-Poljana, Biéli-Kladinietz, la Passe de Roalita, la Gora Maragedik, le point trigonométrique 1,113, la Gora Joumrouktzal, la Gora Krivianiti (1,061), le Gladi-Dol et l'Ostra-Mogila entre lesquels passe le sentier conduisant du Czerni-Osem à Karlovo, l'Amboritza (1,000), le point 811, près du lac Sari-Gœl qui reste à la Roumélie Orientale, le Balkan Ventzeti, les points 740, 739, 799, et le signal trigonométrique 774.

Passe de Trojan. — Crête militaire depuis le signal 774 jusqu'à un petit col situé à 1,150 mètres à l'ouest du point où le chemin franchit la ligne de faîte. Puis la grande ligne de partage par les points 749 et 755 du Midristri-Balkan, la Gora Kozio-Stienka, Selva, Sovrano-Stiéna, et le Démir-Kapou.

Passe de Ribaritza (Rabanica sur la Carte Autrichienne). — Crête militaire dominant la conque où s'élève le chemin du Biéli-Vid à Rachmanli, depuis Démir-Kapou et au-dessous du Joumrouk, jusqu'à 1,500 mètres à l'est du Vejen. Puis la grande ligne de partage par Vejen, Balvan, Pascal (954·2), jusqu'au septième mamelon à 1,750 mètres ouest de ce dernier sommet. (Ce point dénommé Djémina sur le versant nord correspond au point de rebroussement fixé par l'Article II du Traité de Berlin sous le nom de Kosica.)

A Kosica la ligne-frontière quitte la crête de la chaîne principale du grand Balkan, descend vers le sud par le thalweg de la Gramotnika jusqu'à son confluent avec la Topolnitza, laissant à l'ouest le pic de Monastirski-Kamik, et les ruines du Monastère de Sveti-Elia, et passant entre les villages de Pirtop et Douchantzi, laissés l'un à la Bulgarie, l'autre à la Roumélie Orientale.

Du confluent de la Gramotnika et de la Topolnitza (ou Tuzlu-Déré), elle suit de l'est ou l'ouest vers Petricevo, le cours de cette dernière rivière, jusqu'à 2,050 mètres en amont de son confluent avec le Smolsko-Déré.

De là, la frontière se dirige du sud au nord, sur une longueur de 750 mètres, par un ravin affluent, pour tourner ensuite à angle droit de l'est à l'ouest dans un autre ravin jusqu'au petit col au nord de Kerbova; elle gagne au nord le sommet de Mala-Mogila, tourne de nouveau à l'ouest, laisse le Goulema-Mogila à la Roumélie Orientale, et descend au Mirkovo-Déré par le troisième ravin au nord et en amont du confluent du Mirkovo-Déré et du Smolsko-Déré; elle suit le Mirkovo-Déré jusqu'au dit confluent, remonte ensuite le Smolsko-Déré jusqu'en un point situé en face du second ravin affluent de gauche au-dessus de ce confluant et à 2,200 mètres en amont de celui du Smolsko-Déré avec Topolnitza; puis tournant vers le sud-ouest elle gagne en ligne droite le sommet du mamelon voisin de la Koliba-Bodiat.

La frontière suit alors vers l'ouest la ligne de partage des eaux entre les ruisseaux de Smelko-Déré et de la Kamenitza, jusqu'au sommet situé à 500 mètres au sud-ouest de la Sveta-Petka et à 1 kilom. au sud Voyniak (469,1). En continuant par la ligne de faîte, elle gagne le sommet de Kamenitza-Méra, tourne au sud entre les eaux de la Kemenitza d'une part, de la Ravna et de la Selisko de l'autre, atteint le point 558 (Gora-Jkoumita), qui correspond au point marqué 675 sur la Carte Autrichienne et spécifié dans l'Article II du Traité: passe par le point 544 et Raïeva-Glava, se prolonge parallèlement à la Kriva-Rieka, qui reste à la Bulgarie avec le hameau de Bogdanovitz (Bogdina sur la carte Autrichienne) jusqu'au point 446, et va couper la route de Vakarel à Ichtiman à 520 mètres en aval du confluent de la Kriva-Riéka dans l'Ichtiman-Déré; ce point est marqué par les ruines de la première de deux karaoulas qui gardaient le débouché du bassin supérieur de la vallée, dans l'étranglement où se pressent la route, le ruisseau avec la rive droite garnie d'un perré en maçonnerie et la tranchée de chemin de fer en construction; l'emplacement de la karaoula reste a la Roumélie Orientale.

Après avoir traversé perpendiculairement route, ruisseau et chemin de fer, la frontière suit sur la rive droite de l'Ichtiman-Déré la ligne de mamelons constituant la limite sud-est du bassin de la Babina-Riéka, passe à 800 mètres au nord de Chamchadovina, coupe à 1,800 mètres au nord d'Adjamza un ravin affluent de la vallée d'Hadjilar (Riéka-Bozalan) et court le long de la ligne de faîte la plus voisine et parallèle à cette vallée.

La frontière atteint ainsi le Sivri-Tépé (482), où elle tourne au sud pour suivre la ligne de partage entre les eaux de l'Isker et de la Maritza; elle traverse la route de Tcharmouli à Ichtiman au col marqué 404, monte le long d'une croupe jusqu'à la crête du Kara-Baïr, atteint cette crête et un mamelon situé à 900 mètres à l'ouest de Gorni-Kalé, gagne sur la crête, dans la direction est-ouest, le mamelon suivant et en descend directement au col où prend naissance la Tchorna-Riéka. Courant toujours sur la même ligne de partage, elle remonte au sommet de Velina-Mogela, coupe le chemin secondaire de Novoselo à Gutzal, passe par le Gutzalski-Vrh, coloye une karaoula ruinée qui gardait la route de Samakov à Banja et dont l'emplacement reste à la Roumélie Orientale, coupe quelques mètres plus bas la dite route, se dirige par la Priova-Ravnisti et la Vitana sur le col où naît le Sigamska-Déré, traverse le massif de la Summatica en coupant le chemin direct de Samakov à Radwil et atteint les pentes du Rhodope au col très-étroit où deux petits affluents de la Maritza et de la Velica-Bistritza, la Slivnitza, et la Loucovitza, courant en sens inverse semblent se confondre.

De ce col, par la croupe qui sépare les hautes eaux de la Maritza et de la Velica Bistritza et par un sommet désigné sous le nom de Tcham-Kourou la frontière va rejoindre entre Sivri-Tach et Cadir-Tépé, la crête principale de Rhodope marquée sur la Carte Autrichienne comme la limite de l'ancien Sandjak Sophia.

La séance est levée à 4 heures et demie, et la Commission s'ajourne au 2 Août.

(Suivent le signatures.)

Protocole No. 24. Séance tenue à Thérapia, à l'Hôtel d'Angleterre, le 2 Août, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Capitaine Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian).
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 10 heures 45 minutes.

Le Protocole No. 23 est lu et adopté.

Le Président met en discussion le tracé de frontière entre la Bulgarie et la Macédoine.

M. le Colonel Baron de Ripp propose de le fixer comme il suit: —

»Du Cadir-Tépé la frontière suit par la chaîne principale du Rhodope, la ligne bien marquée du partage des eaux entre le Mesta-Karasu Kapetnik-Balkan (de la Carte Autrichienne); là elle tourne vers l'ouest pour longer, par la ligne de partage des eaux la Vodenica-Planina. Elle suit cette ligne jusqu'à 2,300 mètres au sud-est de Barakovo (Barakli), la quittant en ce point pour descendre vers la Rilska-Rieka (Rilorieka) par la ligne de crête bien accentuée du second contre-fort à l'est de Barakove, au pied duquel elle s'engage dans un torrent desséché qui la mène à la rivière à 850 mètres en amont du pont de la chausée. — Cette ligne sépare à peu près le gros des possessions de Barakovo laissé à la Turquie d'une part, et de Parominovo (Paromin) laissé à la Bulgarie de l'autre. — La frontière suit ensuite le thalweg de la Rilska-Rieka jusqu'au confluent de cette rivière avec la Struma, puis elle remonte celui de la Struma pendant 600 mètres pour se diriger à l'ouest dans le ravin séparant les villages

de Tekia (Jelesnica), appartenant à la Bulgarie, et de Buczyno (Bucinovo), appartenant à la Turquie. Remontant ce ravin, elle gagne par sa tête deux mamelons rocheux et par ceux-ci le sommet du Tczordak Kamik; de là elle poursuit la crête de la Vlaïna, qui contourne le bassin de toutes les eaux tombant dans la Struma au sud de Buczyno (lequel bassin reste avec les villages de Lisia, Drenova, et Klisura, dans sa totalité à la Turquie), et gagne ainsi le sommet de la Siniava-Czuka (correspondant au Gitka de la Carte Autrichienne). De la Siniava-Czuka elle suit toujours la grande ligne de partage des eaux qui sépare la Jelesnica de la Bregalnica, la Lepnica de l'Egri-Déré, se dirige avec elle vers le nord, coupe la grande route de Kustendil à Egri-Palanka près de la karaula située sur le col 1,247 de la Carte Autrichienne, contourne la vallée de la Pokriva à l'ouest, laissant tout le bassin de cette rivière avec les villages de Seravino, Golesch et Karamanitza à la Bulgarie. Au nord de ce bassin elle gagne la chaîne de la Rabina-Polana et arrive, suivant toujours la ligne de partage des eaux, au Crni-Vrh.«

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie justifie sa proposition par les considérations suivantes: Du Cadir-Tépé jusqu'au confluent de la Bilska-Rieka et de la Struma et même un peu plus loin jusqu'à deux sommets pierreux entre les villages de Buczyno et de Tekia, tous les membres de la délégation de l'ouest sont tombés immédiatement d'accord pour la fixation de la frontière. Il y a eu entre eux divergence d'opinion pour le prolongement du tracé. Le Traité porte que la frontière se dirige en ligne droite du susdit confluent de la Bilska-Riéka et de la Struma au Mont Gitka, en laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suha-Rieka. La carte Autrichienne, qui a servi de base aux travaux du Congrès, donne à la Suha-Rieka deux affluents de gauche assez importants. La carte topographique Russe n'attribue à aucune rivière le nom de Suha-Rieka, et la délégation de l'ouest n'a pu retrouver ce nom dans le pays; la région serait, au contraire, d'après la dite carte, traversée par trois cours d'eau indépendants, affluents directs de la Struma, dont l'un pénétrerait au nord dans l'intérieur des terres bien au-delà de la ligne droite tracée du confluent précité au Mont Gitka. Plusieurs membres de la délégation ont voulu reconnaître dans les trois cours d'eau l'ensemble du bassin de la Suha-Rieka dessiné par la Carte Autrichienne. Le Colonel de Ripp était personnellement hésitant. Mais le principe voté par la Commission dans la séance du 24 Juillet a fait disparaître tous ses doutes. Car il permet d'attribuer à la Bulgarie le territoire de la Pokriva, et, par conséquent, de lui donner une compensation pour la perte du bassin supérieur d'un des trois susdits affluents de la Struma.

M. le Commissaire de Russie déclare qu'il admet en principe les compensations de territoire; mais il se réserve d'en discuter la parfaite équivalence.

Le Président dit qu'il n'y a pas ici matière à compensations, mais qu'il s'agit simplement d'une double interprétation du texte du Traité. Il lui paraît manifeste que les Plénipotentiaires Anglais, en proposant une rectification des limites du Sandjak de Sophia au nord de Djouma avaient

en vue un tracé selon une ligne de partage; et c'est ainsi que la ligne-frontière conforme aux dernières propositions Anglaises, tracée sur la carte par les Plénipotentiaires, conserve à la Turquie, sauf en un point où le manque de netteté du trait a entraîné une erreur, toutes les eaux qui se déversent dans la Struma au sud de son confluent avec la Rilska-Rieka. Et d'autre part, le Congrès avait entendu faire suivre à la frontière la limite du Sandjak de Sophia à l'ouest du Mont Gitka. Or, il résulte des renseignements concordants recueillis à Egri-Palanka et à Kustendil que les trois villages placés par la Carte Autrichienne dans la vallée de la Pokriva ont appartenu jusqu'ici au Sandjak de Sophia. L'impossibilité de retrouver sur le terrain l'ancienne limite du sandjak a décidé la Commission à choisir la ligne naturelle du terrain la plus proche du tracé figuré à Berlin sur la Carte Autrichienne. Il y a donc doublement lieu d'englober dans le territoire de la Bulgarie le bassin de la Pokriva, au lieu de le couper en deux. On ne peut par suite parler de compensations; il est permis seulement de dire que la première interprétation du texte du Traité est à l'avantage de la Turquie et la seconde à l'avantage de la Bulgarie.

Quelques explications sont ensuite échangées entre son Excellence Tahir Pacha, le Colonel Orero, le Commandant Lemoyne et le Colonel de Ripp, au sujet de l'attribution à la Bulgarie de la vallée de la Pokriva.

Le Président résume la discussion en disant que la Carte Autrichienne donne au bassin de la Pokriva une étendue hors de proportion avec son étendue réelle. A en juger d'après cette carte, la frontière, pour atteindre la tête de la vallée de la Pokriva, devrait faire un crochet d'une quinzaine de kilomètres à gauche de la ligne droite menée du confluent précité au Mont Gitka, tandis que d'après la carte Russe elle s'en écarterait seulement de $2^1/_2$ kilom. Le bassin supérieur de la Pokriva comprendrait, d'après la première carte, une superficie de 80 kilom. carrés, tandis que, d'après la seconde, il a simplement une dizaine de kilomètres.

M. le Colonel Bogolubow demande alors qu'on vote en bloc sur la ligne-frontière entre la Bulgarie et la Macédoine. Cette proposition est agréée et le tracé proposé par le Colonel de Ripp et adopté à l'unanimité, sous la réserve que les levers attendus n'apporteraient pas des modifications profondes au système orographique des régions correspondantes de la Carte Autrichienne.

Le Président met ensuite en discussion la question de la route militaire par le sud du Sandjak de Sophia, que le Protocole No. 17 du Congrès a accordée à la Turquie, en renvoyant pour les détails du tracé "aux négociations de la Commission Européenne avec les autorités locales." Il demande à ses collègues s'il convient de prendre ces derniers mots au pied de la lettre et d'entrer par suite en rapports avec les Administrations des districts traversés.

M. le Colonel Baron de Ripp donne lecture de l'Article X du Traité de San Stéfano, visé par le passage précité du Protocole No. 17. Cet Article est ainsi conçu: — "La Sublime Porte aura le droit de se servir de la voie de Bulgarie pour le transport par des routes déterminées, de ses troupes, munitions, et approvisionnements, dans les provinces situées au

delà de la Principauté et vice versâ. Afin d'éviter les difficultés et les malentendus dans l'exercice de ce droit, tout en garantissant les nécessités militaires de la Sublime Porte, un règlement spécial en établira les conditions dans l'espace de trois mois après la ratification du présent acte, par une entente entre la Sublime Porte et l'Administration de la Bulgarie." En se fondant sur ce texte, le Commissaire d'Autriche-Hongrie n'hésite pas à dire que la Commission n'a pas à entrer en négociations avec les autorités locales.

Le Président demande s'il ne convient pas alors de faire porter à la connaissance de Son Altesse Sérénissime le Prince de Bulgarie la décision prise de la Commission.

M. le Colonel Bogolubow, prenant à ce moment la parole, déclare qu'il se refuse à suivre la Commission dans la voie où elle s'engage. Il ne peut discuter la question d'un passage par le sud du Sandjak de Sophia, parce qu'il n'en est pas question dans le Traité, et que le Traité seul détermine à ses yeux les attributions de la Commission Européenne de Délimitation de la Bulgarie. Il ne lui est pas démontré que le Procole No. 17, en parlant de la Commission Européenne, ait visé celle-ci; il se pourrait qu'on ait songé à charger de cette mission une Commission Spéciale, qui aurait été appelée à organiser la Bulgarie. Le Commissaire de Russie ajoute que s'il entrait dans l'examen du fond même de la question, il aurait de nouvelles raisons à donner pour s'opposer à la prise en considération du passage précité du Protocole No. 17: le Traité de San Stéfano pour constituer la Grande Bulgarie avait isolé plusieurs provinces Turques de l'ensemble du territoire Ottoman; son Article X avait eu pour but de rendre nonobstant possibles les communications de province à province. A Berlin, Mehemed Ali demanda le maintien de cet Article, en se fondant sur l'impossibilité de construire d'autres routes que celles existant déjà au travers du territoire Bulgare; le Congrès, croyant qu'il en était réellement ainsi, accueillit cette requête, bien que les limites de la Bulgarie se trouvassent déjà modifiées. Le Commissaire de Russie apprécie ensuite l'état des routes dans la région du Rhodope, et qualifie de mal fondée la demande présentée par Mehemed Ali au Congrès. Il ne peut, en conséquence, avoir égard au passage pécité au Protocole No. 17.

M. le Colonel de Ripp, pour se conformer à ses instructions spéciales, demande, au contraire, qu'on poursuive la discussion.

M. le Commandant Lemoyne déclare que ses instructions lui prescrivent également de s'occuper du passage militaire par le sud de l'ancien Sandjak de Sophia.

Le Président rappelle au Commissaire de Russie que la question en suspens a été inscrite à l'ordre du jour de la dernière séance, sans que cette inscription ait donné lieu à aucune observation de sa part. Il le prie de s'expliquer d'une facon plus catégorique sur son attitude nouvelle et de dire s'il prétend s'opposer à la discussion, ou s'il entend simplement s'abstenir d'y prendre part, s'il agit en vertu d'instructions spéciales ou s'il veut réserver l'opinion de son Gouvernement. Il l'invite, dans ce cas, à demander d'urgence des instructions.

M. le Colonel Bogolubow répond qu'il n'a pas besoin d'intructions spéciales. Il a ses instructions générales, d'après lesquelles il agit toujours. Il juge donc inutile d'en référer à son Gouvernement.

Le Président interroge le Commissaire de Russie sur la ligne de conduite qu'il suivrait si la Commission ne s'arrêtait pas devant son opposition.

M. le Colonel Bogolubow répond qu'il ne prendrait pas part à la discussion et ne signerait pas l'instrument diplomatique accordant la route militaire à la Turquie.

M. le Général Hamley rappelle la discussion qui s'engagea au sein du Congrès, de laquelle il résulte, aux termes mêmes du Protocole No. 17, "que les Plénipotentiaires Russes accorderaient volontiers à la Porte un passage par le sud du Sandjak de Sophia." Il ajoute que si la Russie contestait aujourd'hui les engagements pris par elle, ce qu'il se refuse à croire, elle commettrait un manque de bonne foi.

Cette parole amène M. le Colonel Bogolubow à apprécier de nouveau la demande de Mehemed Ali au Congrès et à inviter le Commissaire de la Grande-Bretagne à laisser le Gouvernement de la Russie en dehors du débat. Il assume sur lui toute la responsabilité de son attitude.

M. le Général Hamley répond qu'il discute en ce moment les opinions des Gouvernements exprimés dans le Protocole No. 17, et non les idées qui viennent d'être émises devant la Commission par le Colonel Bogolubow. Il maintient donc les termes dont il s'est servi.

Le Président croit utile, avant que la discussion soit abordée, de bien préciser les trois questions qui se posent: — (1) la Commission Européenne de Délimitation de la Bulgarie est-elle, oui ou non, la Commission Européenne dont il est parlé dans le passage précité du Protocole No. 17 du Congrès? (2) quelle est la route militaire à attribuer à la Turquie d'après les stipulations formelles du susdit Protocole? (3) y a-t-il lieu pour la Commission d'entrer en pourparlers avec le Gourvernement Bulgare? Le Président d'ailleurs ne saurait conserver la parole à un Commissaire qui se proposerait d'attaquer une décision du Congrès; il ne laissera donc pas discuter le droit de jouissance d'une route militaire que la Turquie tient de l'Europe. Il propose à la Commission de se prononcer en premier lieu sur la question de compétance soulevée par le Colonel Bogolubow, et de décider s'il lui convient de s'arrêter devant l'opposition soulevée par celui-ci, ou de passer outre. Mais avant de prendre un parti sur ce point, la Commission doit savoir d'une façon non équivoque si le Colonel Bogolubow a exprimé comme Commissaire de Russie l'opinion de son Gouvernement; ou s'il a manifesté des idées personnelles.

M. le Colonel Bogolubow répond qu'il a suivi sa propre inspiration, qu'il prend sur lui la responsabilité de son opposition, mais qu'après tout il parle comme Représentant de la Russie.

Le Président constate qu'il résulte de cette dernière déclaration du Colonel Bogolubow qu'il agit vis-à-vis de son Gouvernement sous sa propre responsabilité et vis-à-vis de la Commission comme le Représentant de son Gouvernement. La Commission n'a pas à considérer la responsabilité que

le Colonel Bogolubow encourt auprès de son Gouvernement. Elle est donc fondée à dire en présence de la précédente déclaration, que le Commissaire de Russie, parlant au nom de son Gouvernement, a déclaré la Commission incompétente à se prononcer sur le tracé de la route militaire visée par le Protocole No. 17 du Congrès. Il appartiendra en conséquence à chacun des Commissaires d'en rendre compte à son Gouvernement.

A ce moment, M. le Colonel Orero propose la remise de la discussion à huitaine, afin de laisser au Commissaire de Russie la faculté de solliciter de son Gouvernement des instructions spéciales en harmonie avec celles de ses collègues.

M. le Général Hamley aurait désiré, au contraire, qu'on passât outre mais il n'insiste pas en présence de la proposition du Commissaire d'Italie,

La discussion est, en conséquence, renvoyée à huitaine.

La séance est levée à 3 heures, et la Commission s'ajourne au Mardi, 5 Août.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 25. Séance tenue à Therapia, à l'Hôtel d'Angleterre le 5 Août, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Lieutenant-Colonel Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey,
Le Major Chefket Bey.

La séance est ouverte à 1 heure.

On procède à la lecture du Protocole No. 24.

M. le Colonel Bogolubow rappelle que dans la discussion de la frontière entre la Bulgarie et la Macédoine, son Excellence Tahir Pacha avait

proposé un empiétement sur le versant nord jusqu'à la crête militaire et sur une longueur de 1,000 mètres environ à hauteur de la grande route d'Egri-Palanka à Kustendil; plusieurs Commissaires lui représentèrent l'impossibilité d'accueillir une demande fondée sur des motifs d'ordre militaire, et de déroger ainsi à la résolution précédemment votée par la Commission à la séance du 24 Juillet. Quelques-uns même ajoutèrent que la Commission de bornage pourrait mal interpréter un vote de la Commission contraire à la proposition du Commissaire Ottoman. En présence de ces observations, son Excellence Tahir Pacha retira sa proposition. M. le Colonel Bogolubow désirerait voir cet incident relaté au procès-verbal de la précédente séance, parce qu'il contient à son sens un enseignement pour la Commission de bornage. Sous la réserve de cette observation, le Protocole No. 24 est adopté.

Le Président invite la Commission à discuter différents articles du projet d'instrument diplomatique, et d'abord le suivant;

»La ligne de démarcation entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale, de la Mer Noire au Cadir-Tépé, est rapportée, avec tous ses détails, sur un croquis au $\frac{1}{42000}$ dressé d'après les levés des topographes Russes et ci-annexé.

Toutes les distances indiquées dans l'Article précédent sont mesurées sur ledit croquis en ligne droite et en projection horizontale. Par »crête militaire« on entend la ligne des points où la pente généralement assez douce à partir d'un sommet ou d'une ligne de faîte, s'accentue et devient plus rapide pour former le versant d'une vallée, d'une rivière, ou d'un ravin.«

M. le Colonel Bogolubow, ayant en vue les contestations que pourrait susciter au sein des Commissions de bornage le manque de précision de certaines indications du texte de l'instrument diplomatique, propose d'y insérer une résolution attribuant dans de pareils cas la supériorité à la carte sur le texte.

M. le Commandant Lemoyne ne croit pas qu'un croquis fait à l'échelle de $\frac{1}{42000}$ offre aux Commissions de bornage des indications suffisamment précises. Une erreur de 1 ou 2 millim. dans le dessin se traduirait sur le terrain par un déplacement d'une cinquantaine ou d'une centaine de mètres. Le texte, au contraire, fait toujous suivre à la frontière des accidents naturels du terrain, et ne prête pas par conséquent aux mêmes incertitudes; et dans les traversées de vallée, on a eu soin d'indiquer en mètres la distance des points marquants de la ligne-frontière aux principaux repères existants.

M. le Colonel de Ripp, tout en déclarant fondée l'opinion exprimée par le Commissaire de France, désirerait qu'il fût stipulé que dans le cas où le texte du tracé de la frontière prêterait à l'ambiguïté, on eût à recourir à la carte.

La Commission tient compte de ce désir en ajoutant au premier alinéa de l'Article en discussion les mots suivants: »Qui servira comme document explicatif dans tous les cas où le texte pourrait soulever quelque doute.«

L'ensemble de l'Article est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission passe à l'examen de l'Article suivant:

»Aux termes du dernier alinéa de l'Article II du Traité de Berlin, le Gouvernement Ottoman ne pourra pas élever des fortifications sur le territoire de la Roumélie Orientale dans un rayon de 10 kilom. autour de Samakov.

»L'arc de cercle qui limite à l'est la zone dans laquelle toute construction de fortification reste interdite à la Turquie se détache de la frontière à 200 mètres au sud du sommet de Velina-Mogila, coupe la route de Banja à Samakow à 2,000 mètres nord-ouest de l'église de Gutzal, passe à 1,250 mètres à l'ouest de ce village, à la même distance à l'ouest de l'église de Radwill, court ensuite à peu près parallèlement à la Maritza sur une étendue de 5 à 6 kilom., et va rejoindre la frontière au Tcham-Kouro.

»Cette ligne est tracée sur le croquis annexé à la description de la frontière.«

Cet Article est adopté à l'unanimité.

La discussion se poursuit sur l'Article suivant:

»Pour satisfaire au vœu unanime exprimé par les Plénipotentiaires des sept Puissances Signataires du Traité de Berlin, d'après un sentiment de respect pour la mémoire des hommes morts au champ d'honneur dans les ravins de Chipka, il ne sera apporté aucune entrave à l'accès libre par la grande route de deux grands cimetières, où reposent les restes des soldats Russes tués autour de la passe, et qui font partie de la Bulgarie conformément à l'Article ci-dessus; les cimetières moins importants ainsi que les tombes isolées qui existent dans ces parages sur le territoire attribué à la Roumélie Orientale seront sous la protection spéciale du Gouvernement de cette province, qui les fera respecter et veillera à leur entretien.«

Son Excellence Tahir Pacha observe que cette rédaction permettrait à une troupe étrangère ou à des gens armés de circuler sur la grande route.

M. le Colonel Bogolubow dit que l'intention des clergés de Tirnova et de Gabrovo auxquels est confié l'entretien des cimetières, est de faire une fois l'an une procession solennelle, à laquelle plusieurs centaines de fidèles prendraient part. Il insiste pour que de tels cortéges puissent sans entraves se rendre par la grande route aux deux cimetières.

Son Excellence Tahir Pacha propose pour concilier ces deux désirs de substituer dans la rédaction première aux mots: »A l'accès libre par la grande route des deux grands cimetières« ceux-ci: »Au libre passage des particuliers ou des processions se rendant dans un but pieux par la grande route aux deux grands cimetières.«

Cette rédaction est adoptée.

Son Excellence Tahir Pacha observe, en second lieu, que la rédaction du dernier membre de phrase de l'Article en discussion semble indiquer une restriction apportée au droit de suzeraineté du Sultan.

Le Président répond que le Gouvernement Ottoman ne peut veiller

directement à l'entretien des cimetières et qu'il est nécessaire de faire choix d'une autorité intermédiaire, le Gouvernement de la Roumélie Orientale; il propose, cependant, pour donner satisfaction au Commissaire de Turquie, de rayer du texte le mot »spéciale.«

Le texte de l'Article ainsi doublement amendé est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission passe à l'examen de l'Article suivant;

»Il appartiendra aux Etats intéressés de prendre d'un commun accord telles mesures qu'ils croiront utiles pour établir des marques de bornage sur les diverses frontières, conformément au tracé arrêté par la Commission.«

M. le Colonel Bogolubow propose de compléter ce texte par les mots: »et de fixer une certaine zone frontière indispensable aux besoins administratifs.« Il invoque à l'appui de sa proposition les inconvénients résultant du contact immédiat des lignes de sentinelles et de postes douaniers.

M. le Commandant Lemoyne observe qu'en règle chaque Etat est possesseur de son territoire jusqu'à sa frontière, et qu'une Commission de Délimitation ne saurait, sans outrepasser ses pouvoirs, restreindre le droit de la puissance territoriale d'élever des constructions de toute nature sur son territoire.

M. le Colonel Orero et M. le Colonel Baron de Ripp partagent et appuient cet avis.

Son Excellence Tahir Pacha remarque que la Commission a préjugé d'avance la question en limitant en certains endroits de la frontière les empiétements sur le versant nord du Balkan au terrain strictement nécessaire à l'emplacement d'un ouvrage fortifié. La proposition du Colonel Bogolubow équivaudrait à retirer les concessions faites à l'Empire Ottoman, et à reporter vers le sud sa frontière militaire.

M. le Colonel Bogolubow n'insiste pas pour l'adoption de son amendement. Il avait entendu simplement établir que les droits de la Turquie et de la Bulgarie sur la ligne-frontière étaient égaux, et que celle-ci comme celle-là avait le droit d'y placer des sentinelles et des postes-douaniers, droit qui lui semblait être contesté par une des parties intéressées. Tout en partageant les idées théoriques émises par ses collègues, il pense en raison des circonstances exceptionnelles, dans lesquelles travaille la Commission, qu'il y avait un conseil à donner.

L'Article est adopté à l'unanimité.

Le Président demande à la Commission si elle serait d'avis d'introduire dans l'instrument diplomatique un Article de la teneur suivante:

»Il leur appartiendra également de régler directement ou après entente réciproque pour les maintenir ou les transformer par des compensations équivalentes, les droits de pacage ou d'usage dans les bois que pourraient avoir, par écrits, par possession ou par prescription, certaines communes frontières sur des territoires attribués par le présent acte à un Etat, une principauté ou province voisine.

»Il sera d'ailleurs apporté par les lois et règlements de douane à in-

tervenir tous les tempéraments de nature à ménager les intérêts économiques des populations frontières.

»Conformément aux stipulations précises du Traité de Berlin, les droits de propriété des particuliers sur des immeubles situés dans un autre Etat, principauté, ou province que celui ou celle de leur résidence, demeurent intacts.«

M. le Colonel Bogolubow insiste pour l'insertion de cet Article. M. le Colonel de Ripp partage et appuie cet avis; il rappelle certains propos recueillis par la Commission au cours de sa reconnaissance des Balkans, et révélant chez les habitants des villages frontières une tendance marquée à s'attribuer la propriété des bois appartenant à des villages de l'Etat voisin, mais situés en deçà de leur frontière.

M. le Colonel Orero ne s'oppose pas d'une façon absolue à l'adoption d'un Article qu'il croit à certains égards utile, mais il juge que les questions administratives échappent à la compétence de la Commission.

Le Président répond qu'il y a des précédents en faveur de l'Article.

Son Excellence Tahir Pacha juge celui-ci inutile, attendu que des Conventions interviendront certainement entre les parties intéressées.

A la suite de ces observations, la Commission passe au vote sur l'Article et l'adopte par 5 voix contre 2 abstentions—celles du Commissaire d'Italie et du Commissaire de Turquie, qui déclarent ensuite se rallier à la majorité.

Le Commissiaire de Turquie se croit obligé, à la suite des discussions précédentes, de réserver d'une façon formelle tous les droits du Gouvernement Ottoman relatifs à l'établissement des maisons de douane, de postes, et d'ouvrages de fortifications sur la limite même de son territoire; il demande à la Commission de prendre note de sa déclaration.

Le Président informe ensuite ses collègues des démarches faites par le Secrétariat auprès de la Commission de Délimitation de la Serbie en exécution d'une résolution précédemment prise par la Commission et insérée au Protocole No. 15, et il lui communique la dépêche par laquelle le Président de la Commission de Serbie annonce l'achèvement des travaux de délimitation et l'envoi prochain du Rapport final.

L'orde du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 heures et la Commission s'ajourne au Lundi 11 Août.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 26. Séance tenue à Thérapia à l'Hôtel d'Angleterre, le 11 Août, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.

Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Lieutenant-Colonel Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 1 heures et demie.

Le Protocole No. 25 est lu et adopté.

Le Président constate que la Commission a réglé à l'unanimité tous les points se référant à l'objet de sa mission, la fixation de la frontière des Balkans entre la Bulgarie et la Roumélie. Avant de songer à rédiger l'acte final de ses travaux, il lui reste à donner une solution aux deux questions encore pendantes, de la frontière septentrionale de la Bulgarie et de la route militaire par le sud du Sandjak de Sophia; on ne saurait d'ailleurs prévoir le sort réservé à un acte final, qui embrasse nécessairement l'ensemble des travaux de la Commission, le Commissaire de Russie ayant déclaré qu'il ne signerait aucun instrument visant l'Acte Spécial de la Commission en date du 17 Décembre, 1878, fixant la nouvelle frontière Roumano-Bulgare. On ne peut d'un autre côté laisser plus longtemps en suspens tous les intérêts qui se rattachent à la fixation de la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie. Aussi le Président a-t-il cru devoir aller au devant du désir de ses collègues en faisant réunir et préparer tous les éléments d'un Acte Spécial, dont il soumet la Minute à la Commission.

M. le Colonel Bogolubow déclare adhérer complétement aux vues du Président: il désirerait toutefois, avant de donner sa signature, pouvoir comparer le texte avec les plans qui doivent lui être annexés. Il remarque que la feuille de Chipka, en raison de l'échelle de $\frac{1}{42000}$ adoptée, ne reproduit pas nettement toutes les inflexions du tracé de la frontière; il croit qu'il serait utile de la compléter par un plan au $\frac{1}{42000}$; peut-être même conviendrait-il d'opérer ainsi pour les autres passes. La carte au $\frac{1}{42000}$ ne peut d'ailleurs rendre les services qu'il en attendait, quand dans une précédente séance il soutenait la supériorité de la carte sur le texte. Revenant sur cette appréciation et déclarant se préoccuper surtout du travail des Commissions de bornage, il croit qu'il vaut mieux supprimer du texte toutes les données un peu vagues, et substituer partout à la

diction »crête militaire« celle »une ligne tracée à une distance donnée de la ligne de partage.«

Le Président fait observer que le texte relatif au tracé de la frontière a été adopté à l'unanimité, et ne pourrait dorénavant subir que des modifications de détail. Une carte à l'échelle de $\frac{1}{21000}$ n'offrirait pas aux Commissions de Bornage toutes les indications de détail incluses dans le texte; il faudrait, pour obtenir un tel résultat, recourir à des cartes au $\frac{1}{5000}$, et revenir par conséquent à une idée émise il y a quatre mois par le Général Hamley, et alors repoussée par le Commissaire de Russie comme devant trop ralentir la marche des travaux de la Commission.

M. le Colonel Bogolubow insiste pour l'insertion dans l'instrument diplomatique d'une clause portant que la frontière dans les environs de la Passe de Chipka sera tracée sur un plan à l'échelle de $\frac{1}{21000}$, dont deux copies, signées par les Commissaires, seront remises aux Représentants de la Bulgarie et de la Turquie dans la Commission de Bornage. Il offre à cet effet deux reproductions photographiques de la Minute possédée par le Secrétariat.

Cette proposition est agréée.

M. le Colonel Bogolubow demande ensuite à revoir le texte, afin de vérifier et de compléter les distances qui y sont inscrites.

La Commission décide que le Commissaire de Russie s'entendra à ce sujet avec le Secrétariat, et que si les modifications apportées au texte sont de nature à ne pouvoir soulever aucune difficulté, le Secrétariat fera préparer l'acte et ses annexes, pour être signés le 14 Août.

M. le Colonel de Ripp met sous les yeux de la Commission la carte du Bas-Danube à l'échelle de $^1/_{86400}$ dressée en 1875 par le Capitaine Autrichien Pillepich pour les besoins de la navigation.

M. le Colonel Bogolubow, tout en reconnaissant la valeur de ce document pour la fixation générale du thalweg, ne croit pas qu'il permette de résoudre toutes les difficultés relatives à la propriété des îles. Il faudrait à son sens avoir des plans plus détaillés. Il avait jusqu'ici espéré recevoir dans un avenir prochain une carte du Danube dressée par les topographes Russes, mais les dernières communications du Général Jarnefelt lui font entrevoir de longs retards; aussi ne pouvant assigner une date précise à la remise de ces levés, et ne voulant pas ralentir la marche des travaux de la Commission, bien qu'il continue à juger une carte détaillée du Danube nécessaire aux opérations de la Commission de Bornage, il serait maintenant disposé à se rallier à la majorité de la Commission, si celle-ci était d'avis de laisser la détermination du thalweg à la Commission de Bornage qui aurait recours à toutes les cartes existantes et nommément à la carte topographique Russe.

M. le Colonel de Ripp maintient au contraire sa manière de voir sur la nécessité qui s'impose à la Commission de fixer elle-même le thalweg. La Commission a été instituée pour procéder à la délimitation des frontières de la Bulgarie, y compris la frontière septentrionale; elle doit donner à son œuvre la forme la plus précise possible, afin de supprimer toute source de conflit entre la Principauté et les États voisins. C'est à ce

mobile qu'elle obéissait, lorsque naguère, à propos de la frontière des Balkans, elle se décidait à annexer une carte à son travail, même dans les parties où ladite frontière suit une ligne de partage. Une telle ligne prête cependant à de bien moindres incertitudes qu'un thalweg. On n'a jamais cru qu'on pût se contenter, pour fixer la frontière d'un État bordé par un grand fleuve, d'indiquer d'une façon générale le thalweg sans définir sa situation par rapport aux îles, îlots, et atterissements. Ainsi après la paix d'Andrinople le thalweg du Danube fut tracé sur une carte. Si la Commission ne procède pas aujourd'hui comme sa devancière, la Commission de Délimitation de 1830, elle fera un travail incomplet, ou se déchargera sur d'autres d'une partie de sa tâche.

M. le Général Hamley fait remarquer les différences existant entre une ligne de partage et un thalweg; tandis que celui-ci est mobile, celle-là est fixe; elle peut être jalonnée sur le terrain par des marques de bornage; elle peut en certains points posséder des propriétés tactiques.

Le Président, pour permettre à la Commission de considérer les faces multiples de Traités et d'actes diplomatiques relatifs à la délimitation de frontières formées par le thalweg du Rhin et celui du Pô: Traités de Paris du 30 Mai, 1814, et 20 Novembre, 1815, Acte de la Commission de Limite, conclu à Strasbourg le 30 Janvier, 1827, entre la France et le Grand Duché de Bade; Convention de Carlsruhe, entre les mêmes, du 5 Avril, 1840; Acte Final de Délimitation de la Frontière Autro-Sarde de Peschiera, le 16 Juin, 1860 *).

Prenant ensuite la parole, et se fondant sur les susdits documents, M. le Commissaire de France constate, en premier lieu, que, dans la plupart des actes, les deux Etats directement intéressés, la France et le Grand Duché de Bade, ont été seuls appelés à débattre leur frontière qui leur avait été assignée par une décision de l'Europe. Il observe, en second lieu, qu'on a toujours considéré la question d'une frontière fluviale comme double, question de souveraineté, question de propriété; l'une dépendant exclusivement de la situation du thalweg, l'autre plus complexe tenant compte de l'origine des îles et de leurs premiers possesseurs. Les difficultés qui se rattachent à celle-là, qui se présentent surtout dans les points où le thalweg se bifurque, peuvent être résolues, après une reconnaissance des lieux, par des experts hydrographiques jurés; mais pour trancher les contestations de propriété entre des tiers, il faut examiner tous les titres, et procéder à des enquêtes; c'est l'œuvre d'un Tribunal arbitral. La tâche que la Commission assumerait sur elle, en s'engageant dans le réglement des droits de propriété, ne serait pas moins hérissée de difficultés que celle confiée par les Traités de 1815 aux Commissaires de France et du Grand Duché de Bade, qui consacrèrent à leur travail des années entières. Le Traité de Berlin n'a pas modifié la frontière de la Roumanie, le thalweg du Danube doit être fixé en prenant pour base des propriétés respectives des deux Etats, l'uti possidetis avant la guerre, ou mieux le travail de

*) V. les Traités susmentionnés: N. R. II. 1. 13. 682; VII. 123. — De Clercq, Traités de la France, IV. 516. — N. R. G. XVII. 2e P. 5.

la Commission qui fut chargée en 1830 de déterminer conformément au Traité de Paix d'Andrinople la frontière des Principautés de Valachie et de Moldavie; la Commission ne saurait d'ailleurs pénétrer plus avant dans le détail de la question, sans avoir entre les mains toutes les pièces des procès multiples qui s'y rattachent. Comment pourrait elle autrement formuler un jugement équitable?

M. le Colonel Orero estime que la Commission ne saurait toucher à la frontière de la Roumanie, sans avoir au préalable entendu les Représentants de cette Principauté. Il pense d'ailleurs qu'on doit, pour ne pas s'engager dans un dédale des difficultés innombrables, arrêter que les îles jusqu'ici Roumaines continueront d'appartenir à la Roumanie, et que les îles anciennement Turques seront, au contraire, dévolues à la Bulgarie, et s'en remettre pour la détermination du thalweg à une Commission Mixte, formée des Représentants des deux Etats.

M. le Général Hamley ne juge pas que la Commission ait qualité pour se livrer à l'examen de titres de propriété.

M. le Colonel de Ripp croit que personne ne pourrait produire de tels actes pour les îles.

M. le Colonel Bogolubow ajoute que la possession de certaines d'entr'elles a donné lieu à des contestations qui sont encore pendantes.

Après cette discussion, M. le Colonel de Ripp formule la proposition suivante: —

»Au nord la frontière de la Bulgarie suit le thalweg du Danube depuis l'ancienne frontière de la Serbie jusqu'à la frontière de la Province Roumaine de la Dobroudja, en laissant à la Roumanie les îles dont les noms suivent: . . . . et à la Bulgarie les îles ci-après nommées: . . . . . Un croquis ci-annexé, établi d'après les documents les plus récents, indique le thalweg qui forme la limite de souveraineté des deux Principautés.«

Le Commissaire de France propose, de son côté, que, le thalweg formant la limite de souveraineté entre les deux Principautés, la propriété des îles soit réglée en prenant pour base les indications du Traité d'Andrinople.

M. le Général Hamley demande à son tour que la Commission se prononce sur le texte suivant: —

»Au nord la frontière suit le thalweg du Danube entre l'ancienne frontière de Serbie et la frontière de la Province Roumaine de la Dobroudja, tel qu'il sera reconnu, et déterminé par une première entente entre les deux Etats intéressés, et successivement dans des vérifications périodiques.«

La proposition du Colonel de Ripp mise aux voix est repoussée par 4 voix contre 3—celles des Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, et de Russie.

Le Commissaire d'Allemagne motive son vote en disant que ses instructions lui ont prescrit de donner le thalweg du Danube pour frontière nord à la Bulgarie; il croit que cette ligne diffère actuellement de celle figurée sur la carte de 1830, et il jugerait par conséquent utile que la Commission procédât à la fixation d'une frontière qui pourrait s'écarter sensiblement de l'ancienne.

Le Commissaire de France, et, après lui, les Commissaires de Grande-

Bretagne, d'Italie, et de Turquie, fondent leur vote contraire sur l'impossibilité pour la Commission de trancher toutes les questions techniques et juridiques de détail que soulève la fixation d'une frontière fluviale; ils croient qu'il suffit d'établir les principes.

Le Commissaire de France retire ensuite sa proposition, se réservant de la reproduire après l'adoption de la proposition plus large du Commissaire de Grande-Bretagne.

Cette dernière proposition est enfin adoptée par 5 voix contre 2 abstentions—celles des Commissaires d'Autriche-Hongrie et de Russie, celui-ci se ralliant ensuite à la majorité.

Avant de poursuivre la discussion plusieurs membres demandent à connaître les stipulations du Traité d'Andrinople concernant la propriété des îles du Danube.

Le Président invite, en conséquence, les Commissaires de Russie et de Turquie à rechercher le texte de ce Traité, et il ajourne la suite du débat à une séance ultérieure, la prochaine séance fixée au 14 Août devant être exclusivement consacrée à la signature de l'acte réglant la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.

M. le Colonel Orero prie ensuite le Commissaire Ottoman de faire connaître la route d'étapes par le sud du Sandjak de Sophia, qu'il se propose de demander à la Commission, en se fondant sur le Protocole No. 17 du Congrès.

Son Excellence Tahir Pacha ne juge pas utile de se prononcer sur ce point avant que la Commission ait traité la question de compétence.

La séance est levée à 5 heures.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 27. Séance tenue à Thérapia à l'Hôtel d'Angleterre, le 14 Août, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Lieutenant-Colonel Schneur.

Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le Président fait donner lecture du document ci-après, déjà communiqué par lui à la Commission à la précédente séance, en indiquant les corrections qui y ont été depuis apportées sur le désir du Commissaire de Russie: —

Acte fixant la Frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.

Le Congrès de Berlin a stipulé dans l'Article II du Traité conclu le 1/13 Juillet, 1878, que les frontières de la nouvelle Principauté de Bulgarie seraient fixées sur les lieux par une Commission Européenne, où les Puissances Signataires seraient représentées.

Leurs Majestés l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République Française, leurs Majestés la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de Toutes les Russies, et le Sultan, Empereur des Ottomans, ont à cet effet nommé pour leurs Commissaires, savoir: —

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne: le Sieur Carl Comte von Wedel, Major d'Etat-Major, Attaché Militaire à l'Ambassade d'Allemagne à Vienne.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie: le Sieur Charles Chrétien Henry Baron de Ripp, Colonel d'Etat-Major.

M. le Président de la République Française: le Sieur Jules Victor Lemoyne, Chef d'Escadron d'Etat-Major.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes: le Sieur Edward Bruce Hamley, Général-Major.

Sa Majesté le Roi d'Italie: le Sieur Balthasar Alexandre Orero, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major.

Sa Majesté l'Empereur des Toutes les Russies: le Sieur André Bogolubow, Colonel d'Etat-Major, Aide-de-Camp de Sa Majesté l'Empereur de Russie.

Sa Majesté le Sultan, Empereur des Ottomans: son Excellence Mehemmed Tahir Pacha, Général de Brigade d'Etat-Major.

Lesquels, munis de leurs pouvoirs et instructions, se sont réunis en Commission à Constantinople.

Se sont mis d'accord sur les principes à appliquer dans le tracé de la frontière et particulièrement sur la stipulation de l'Article II du Traité, leur enjoignant de prendre en considération la nécessité, pour Sa Majesté Impériale le Sultan, de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie Orientale,

Et après la reconnaissance des localités pouvant donner lieu à discussion,

Ont fixé la frontière entre la Principauté de Bulgarie et la Province de Roumélie Orientale dans les conditions ci-après :

Art. 1er. — Au sud, la frontière de Bulgarie remonte depuis son embouchure dans la Mer Noire, le thalweg du Tchiveté-Déré, laissant à la Bulgarie les villages de Hodjakioi, Aïvadjik, Djéferli, et Goulitza (Sudzuluk) et à la Roumélie Orientale ceux du Gések, Jenikioj et Karmandja.

De la tête de ce thalweg à 2,500 mètres sud-est de Belibe, elle descend, par un petit ravin orienté de l'est à l'ouest, dans le Dermen-Déré dont elle suit le cours jusqu'au coude, où ce ruisseau, coulant précédemment du sud-est au nord-ouest, se redresse vers le nord. La frontière se prolonge ensuite par une suite de ravins et de cols orientés dans une direction générale du sud sud-est au nord nord-ouest, entre le Balaban-Déré et le Délédji-Déré, jusqu-au pied du Pilav-Tépé; elle monte, toujours dans la même direction, sur le sommet de cette montagne, elle en suit la crête et redescend directement au Déli-Kamtchik, qu'elle coupe en un point situé à 2,850 mètres en amont et à l'ouest de Tchengi, à 1,825 mètres en aval et au nord-est de Hadji-Mahalé. Le village de Belibe et les ruines de Kembalik restent ainsi à la Bulgarie, les villages de Tchovankioj, Koïrak-Mahalé, et Kosik à la Roumélie Orientale.

De la rive gauche du Déli-Kamtchik, et par l'arête rocheuse qui aboutit au point indiqué précédemment, la frontière monte sur la crête du Kapi-Bair. Elle se prolonge alors sur la ligne de partage entre les eaux du Déli-Kamtchik et du Bouyoak-Kamtchik, laissant à la Bulgarie les villages de Aidos-Breja, Kaïardi, Lopouchna, Bektchi, et à la Roumélie Orientale ceux de Hadji-Mahalé, Tikenlik, Dokhankioj, Karaveliler, Dérékioj, et Aïvadjik. Elle suit ensuite le Karnabad-Balkan entre Baïram-Déré et Kérémetli, jusque près du chemin qui mène de Tchali-Kavak dans l'Ak-Déré à Kamtchi-Mahalé. La terrasse s'étendant jusqu'à 500 mètres au nord du col que traverse ce chemin, et qui porte le nom de passe de Dobral, reste à la Roumélie Orientale; puis la frontière rejoint, au nord d'une batterie abandonnée, la crête du Débélitch-Balkan et se prolonge sur la ligne de partage des eaux par Tioular-Baïr, Monainar-Baïr et Tépékioch jusqu'à ce qu'elle recontre la route de Verbitza à Sungular et Jousouflou. De là et sur un parcours d'environ 3 kilom., la frontière s'écarte de la ligne de partage pour suivre le bord oriental de la dite route, partout où cette route se développe sur le versant est d'une série de petits mamalons. Elle traverse la route à l'embranchement d'un sentier qui mène directement à une karaoula ruinée, sise à 1 kilom. au nord-ouest ouest, et court alors par la ligne de faîte dénommée Prisevica et Asap-Balkan sur la Carte Autrichienne.

A 2,600 mètres à l'est nord-est de la passe Kotel, la ligne-frontière rencontre un petit plateau dont elle contourne sur le versant nord la crête extérieure, puis par la ligne de partage et par un coude à angle droit elle atteint à 500 mètres de ce coude la tête d'un ravin profond, où la route de Kotel à Osman-Bazar descend, en pente raide; de là elle gagne le tournant voisin de la route, la traverse, en suit le bord occidental pendant 1 kilom., s'en détache à la tête d'un autre ravin escarpé, pour con-

tourner le Koulé-Tépé, longe de nouveau le bord extérieur de la route jusqu'à l'ensellement du col, et après avoir suivi la crête militaire de façon à laisser successivement à la Roumélie les sommets de 3 hauteurs situées à l'ouest de la passe, reprend à 2½ kilom. de cette passe la ligne de faîte du Kazan-Balkan.

A 9 kilom. à l'ouest de la Passe de Kotel la frontière se confond, dans la chaîne principale des Balkans, avec la grande ligne de partage, généralement orientée de l'est à l'ouest, qui sépare les eaux des affluents du Danube au nord et celles qui, au sud, se rendent dans la Mer Noire par les sources de Déli-Kamtchik, et bientôt après dans la Mer Egée par les vallées de la Toundja, de la Strena (Giopsou-Déré), et de la Topolnitza. Elle ne s'en écarte sur le versant nord que dans les endroits désignés ci-après :

Passe de Démir-Kapou. — Crête militaire depuis le point où la route escarpée montant de Stara Riéka (à la Bulgarie) atteint cette crête, jusqu'à 825 mètres à l'ouest du point où elle descend sur Slivno (à la Roumélie Orientale). Puis ligne de partage par Zoupantzi-Mesari, Biéla Krava, Tchoumourna (727).

Passe de Tvarditza. — Crête militaire marquée par un escarpement rocheux depuis le mamelon situé à 700 mètres à l'est du grand tournant (514) de la route, jusqu'au col situé à 1,500 mètres à l'ouest de ce tournant; la frontière coupe la route à 150 mètres en avant et au-dessous du tournant.

Passe de Haïn-Boghaz. — A partir d'un mamelon sis à 1,300 mètres nord-est du col (321) et 1,600 mètres est de Porovtzi, ligne tracée à 120 mètres parallèment à la crête du contrefort qui rattache à la ligne de partage le plateau dominant Botchkovtzi situé au nord, Biéjivtzi et Ivanovtzi à l'ouest contournant ce plateau par sa crête militaire et courant de nouveau parallèlement à la ligne de faîte, en sens contraire et à la même distance moyenne de 120 mètres, jusqu'après le mamelon sis à 1,500 mètres à l'ouest de la passe. Puis grande ligne de partage par le point 445.3 et le sommet de Mrazietz.

Passe de Travna. — Crête militaire depuis un point situé à 375 mètres au sud-est du col marqué par le tournant le plus aigu de la route, jusqu'au col sis au sud-est des mines de charbon, de manière à laisser à la Roumélie Orientale la Gora Lrestietz (480) au nord et les trois mamelons au sud du grand tournant de la route, avec un rayon de 150 mètres environ autour de ces divers sommets; la frontière coupe ainsi la route à 350 mètres au nord-ouest du grand coude précité. Puis, grande ligne de partage par la Gora Bolgarka, Bidek, Tchetchoumek, Attovo-Padalo, Bouloudja Biéli Kladenitzi, Tirsova (Tirsiouvitz).

Passe de Chipka. — Crête militaire depuis un point situé à 300 mètres au sud de Démir-Tépé, pour donner à la Roumélie Orientale ce sommet, celui de Demievitz et la terrasse au dessous du Mont Sveti-Nicolaï; bord occidental de cette terrasse jusqu'à 20 mètres de la route; ligne tracée à 20 mètres parallèlement au bord extérieur de cette route en laissant toutefois à la Bulgarie les deux cimetières Russes qui se trouvent dans le ravin à l'est; arc de cercle de 40 mètres de rayon autour

du sommet de Ouzoun-Kouch; ligne revenant parallement à la route, à l'ouest et à 20 mètres du bord jusqu'à hauteur du Mont Chipka (Krouglaja-Batareja); crête militaire à une distance moyenne de 100 mètres au-dessous de la ligne de partage, laissant à la Roumélie Orientale les sommets de Bachenitza, Malich, et Lizaia, jusqu'à 600 mètres au nord de Lizaia Gora. Puis grande ligne de partage des eaux par le col de la Vetropolska-Poljana, les sommets de Kourita, de Maloboska-Poljana, Tchervena-Lokva, Develdjaskaja-Poljana, Biéli-Kladinietz, la passe de Rozalita, la Gora Maragedik, le point trigonométrique 1,113, la Gora Joumrouktzal, la Gora Krivianiti (1,061), le Gladi-Dol et l'Ostra-Mogila entre lesquels passe le sentier conduisant du Czerni-Osem à Karlovo, l'Amboritza (1,000), le point 811, près du Lac Sari-Gœl qui reste à la Roumélie Orientale, le Balkan Ventzete, les points 740, 739, 792, et le signal trigonométrique 774.

Passe de Trojan. — Crête militaire depuis le signal 774 jusqu'à un petit col situé à 1,150 mètres à l'ouest du point où le chemin franchit la ligne de faîte. Puis la grande ligne de partage par les points 749 et 755 du Midristie-Balkan, la Gora Kozia-Stienka, Selva, Sovrano-Stièna, et le Démir-Kapou.

Passe de Ribaritza (Rabanica sur la Carte Autrichienne). — Crête militaire dominant la conque où s'élève le chemin du Biéli-Vid à Rachmanli, depuis Démir-Kapou et au dessous du Joumrouk, jusqu'à 1,500 mètres à l'est du Vejen. Puis la grande ligne de partage par Vejen, Balvan, Pascal (954,2), jusqu'au septième mamelon à 1,750 mètres ouest de ce dernier sommet. (Ce point dénommé Djémina sur le versant sud, et Pascal sur le versant nord, correspond au point de rebroussement fixé par l'Article II du Traité de Berlin sous le nom de Kosica.)

A Kosica, la ligne-frontière quitte la crête de la chaîne principale du grand Balkan, descend vers le sud par le thalweg de la Gramotnika jusqu'à son confluent avec la Topolnitza, laissant à l'ouest le pic de Monastirski-Kamik, et les ruines du Monastère de Sveti-Elia, et passant entre les villages de Pirtop et Douchantzi, laissés l'un à la Bulgarie, l'autre à la Roumélie Orientale.

Du confluent de la Gramotnika et de la Topolnitza (ou Tuzlu Déré), elle suit de l'est à l'ouest vers Petricevo, le cours de cette dernière rivière, jusqu'à 2,050 mètres en amont de son confluent avec le Smolsko-Déré.

De là, la frontière se dirige du sud au nord, sur une longueur de 750 mètres, par un ravin affluent, pour tourner ensuite à angle droit de l'est à l'ouest dans un autre ravin jusqu'au petit col au nord de Kerbova elle gagne au nord le sommet de Mala-Mogila, tourne de nouveau à l'ouest, laisse le Goulema-Mogila à la Roumélie Orientale et descend au Mirkovo-Déré par le troisième ravinau nord et en amont du confluent du Mirkovo-Déré et du Smolsko-Déré; elle suit le Mirkovo-Déré jusqu'au dit confluent, remonte ensuite le Smolsko-Déré jusqu'en un point, situé en face du second ravin affluent de gauche au-dessus de ce confluent et à 2,200 mètres en amont de celui du Smolsko-Déré avec la Topolnitza; puis tournant vers le sud-ouest elle gagne en ligne droite le sommet du mamelon voisin de la Koliba-Bodiat.

La frontière suit alors vers l'ouest et le nord-ouest la ligne de partage des eaux entre les russieaux du Smolsko-Déré et de la Kamenitza, jusqu'au sommet situé à 500 mètres au sud-ouest de la Sveta-Petka et à 1 kilom. au sud de Voyniak (469,1). En continuant par la ligne de faîte, elle gagne le sommet de Kamenitza-Mera, tourne au sud entre les eaux de la Kamenitza d'une part, de la Ravna et de la Seliska de l'autre, atteint le point 558 (Gora-Ikounita), qui correspond au point marqué 875 sur la Carte Autrichienne et spécifié dans l'Article II du Traité; passe par le point 544 et Raïeva-Glava, se prolonge parallèlement à la Kriva-Rieka, qui reste à la Bulgarie avec le hameau de Bogdanovitz (Bogdina sur la Carte Autrichienne) jusqu'au point 446, et va couper la route de Vakarel à Ichtiman à 520 mètres en aval du confluent de la Kriva-Riéka dans l'Ichtiman-Déré; ce point est marqué par les ruines de la première de deux karaoulas qui gardaient le débouché du bassin supérieur de la vallée, dans l'étranglement où se pressent la route, le ruisseau avec sa rive droite garnie d'un perré en maçonnerie et la tranchée du chemin de fer en construction; l'emplacement de la karaoula reste à la Roumélie Orientale.

Après avoir traversé perpendiculairement route, ruisseau et chemin de fer, la frontière suit sur la rive droite de l'Ichtiman-Déré la ligne de mamelons constituant la limite sud-est du bassin de la Babina-Riéka, passe à 800 mètres au nord de Chamchadinova, coupé à 1,800 mètres au nord d'Adjamza un ravin affluent de la vallée d'Hadjilar (Riéka-Bozalan) et court le long de la ligne de faîte la plus voisine et parallèle à cette vallée.

La frontière atteint ainsi le Sivri-Tépé (482), où elle tourne au sud pour suivre la ligne de partage entre les eaux de l'Isker et de la Maritza; elle traverse la route de Tchiarmourli à Ichtiman au col marqué 404, monte le long d'une croupe jusqu'à la crête du Kara-Baïr, atteint cette crête en un mamelon situé à 900 mètres à l'ouest de Gorni-Kalé, gagne sur la crête, dans la direction est-ouest, le mamelon suivant et en descend directement au col où prend naissance la Tcherna-Riéka. Courant toujours sur la même ligne de partage elle remonte au sommet de Velina-Mogila, coupe le chemin secondaire de Novoselo à Gutzal, passe par le Gutzalaki-Vrh, cotoye une karaoula ruinée qui gardait la route de Samakov à Banja et dont l'emplacement reste à la Roumélie Orientale, coupe quelques mètres plus bas la dite route, se dirige par la Priova-Ravnisti et la Vitana sur le col où nait le Siganska-Déré, traverse le massif de la Sumnatica en coupant le chemin direct de Samakov à Radwil et atteint les pentes du Rhodope au col très-étroit où deux petits affluents de la Maritza et de la Velica-Bistriza, la Slivnitza et la Loucovitza, courant en sens inverse semblent se confondre.

De ce col, par la croupe qui sépare les hautes eaux de la Maritza et de la Velica Bistritza et par un sommet désigné sous le nom de Tcham-Kourou la frontière va rejoindre entre Sivri-Tach et Cadir-Tépé, la crête principale du Rhodope marquée sur la Carte Autrichienne comme la limite de l'ancien Sandjak de Sophia.

Art. 2. La ligne de démarcation entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale, de la Mer Noire jusque près du Cadir-Tépé est rapportée, avec

tous ses détails, sur un croquis au $^1/_{42000}$ dressé d'après les levés des topographes Russes et ci-annexé, qui servira comme document explicatif dans tous les cas où le texte pourrait soulever quelque doute.

Toutes les distances indiquées dans l'Article précédent sont mesurées sur le dit croquis en ligne droite et en projection horizontale. Par »crête militaire« on entend la ligne des points où la pente généralement assez douce à partir d'un sommet ou d'une ligne de faite, s'accentue et devient plus rapide pour former le versant d'une vallée, d'une rivière, ou d'un ravin.

Art. 3. Aux termes du dernier alinéa de l'Article II du Traité de Berlin, le Gouvernement Ottoman ne pourra pas élever de fortifications sur le territoire de la Roumélie Orientale dans un rayon de 10 kilom. autour de Samakov.

L'arc de cercle qui limite à l'est la zône dans laquelle toute construction de fortification reste interdite à la Turquie, se détache de la frontière à 200 mètres au sud du sommet de Velina-Mogila, coupe la route de Banja à Samakov à 2,200 mètres nordouest de l'église de Gutzal, passe à 1,250 mètres à l'ouest de ce village, à la même distance à l'ouest de l'église de Radwil, court ensuite à peu près parallèlement à la Maritza sur une étendue de 5 à 6 kilom., et va rejoindre la frontière au Tcham-Kourou.

Cette ligne est tracée sur le croquis annexé à la description de la frontière.

Art. 4. Pour satisfaire au vœu unanime exprimé par les Plénipotentiaires des sept Puissances Signataires du Traité de Berlin, d'après un sentiment de respect pour la mémoire des hommes morts au champ d'honneur dans les ravins de Chipka, il ne sera apporté aucune entrave au libre passage des particuliers ou des processions se rendant dans un but pieux par la grande route aux deux grands cimetières, qui font partie de la Bulgarie conformément à l'Article 1 ci-dessus et où reposent les restes des soldats Russes tués autour de la passe; les cimetières moins importants ainsi que les tombes isolées qui existent dans ces parages sur le territoire attribué à la Roumélie Orientale seront sous la protection du Gouvernemert de cette province, qui les fera respecter et veillera à leur entretien.

Art. 5. Il appartiendra aux parties intéressées de prendre d'un commun accord telles mesures qu'elles croiront utiles pour établir des marques de bornage sur les diverses frontières, conformément au tracé arrêté par la Commission.

Pour faciliter ce travail dans les environs de Chipka la ligne-frontière dans le voisinage a été rapportée spécialement sur un plan au $\frac{1}{21000}$, établi en deux expéditions destinées aux Représentants de la Turquie et et de la Bulgarie dans la Commission de Bornage.

Art. 6. Il appartiendra également aux parties intéressées de régler directement ou après entente réciproque, pour les maintenir ou les transformer par des compensations équivalentes, les droits de pacage ou d'usage dans les bois que pourraient avoir, par écrits, par possession, ou par

prescription, certaines communes frontières sur des territoires attribués par leaprésent Acte à une Principauté ou province voisine.

Il sera d'ailleurs apporté dans les lois et Règlements de Douane à intervenir tous les tempéraments de nature à ménager les intérêts économiques des populations frontières.

Conformément aux stipulations précises du Traité de Berlin, les droits de propriété des particuliers sur des immeubles situés dans une autre Principauté ou province que celle de leur résidence, demeurent intacts.

Art. 7. Le présent acte contenant sept Articles, et établi, avec le croquis annexe indiqué aux Articles 2 et 3, en sept expéditions reconnues identiques, une pour chaque Puissance représentée dans la Commission de Délimitation, a été signé par tous les Commissaires, en vertu de leurs pouvoirs et instructions.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, de la Russie, et de la Turquie, par leurs Commissaires respectifs, et porté ensuite à la connaissance des parties intéressées pour recevoir son exécution.

Fait à Thérapia, le 14 Août, 1879.

A cet Acte est joint un croquis en dix-huit feuilles, à l'échelle de $\frac{1}{42000}$, de la ligne de démarcation entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale, de la Mer Noire jusque près du Cadir-Tépé.

Le Président invite la Commission à vouloir procéder à la signature de la Minute et des sept expéditions de l'Acte et du croquis annexé.

Chacun des Commissaires appose sa signature et son sceau sur ces documents. Ceux-ci reçoivent ensuite sur chaque page ou feuille le timbre du Secrétariat, puis sont réunis en cahiers au moyen d'un onglet maintenu par un ruban rouge, dont les bouts sont eux-mêmes fixés à l'onglet par une petite bande de papier gommé, portant d'indication »Minute« ou le »No. de l'Expédition.« Le timbre du Secrétariat est enfin mis sur chaque bande de manière à déterminer une empreinte à cheval sur l'onglet et sur la première page du cahier.

Le Président remet ensuite à chacun des Commissaires l'exemplaire qui lui est destiné, puis il soumet à la Commission le plan à l'échelle de $\frac{1}{21000}$ de la ligne-frontière dans les environs de Chipka, dont il est parlé à l'Article 5 de l'Acte ci-dessuss.

Après la signature de la minute et des deux expéditions de ce document, les Commissaires se séparent à 5 heures, et s'ajournent au 16 Août.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 28. Séance tenue à Thérapia, à l'Hôtel d'Angleterre, le 16 Août, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne

M. le Major Comte Wedel.

Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Lieutenant-Colonel Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 1 heure.

Les Protocole Nos. 26 et 27 sont lus et adoptés.

Le Président rappelle à la Commission qu'à la séance du 2 Août (Protocole No. 24), devant la contestation de compétence soulevée par le Commissaire de Russie, elle s'était décidée à renvoyer à huitaine la suite du débat relatif à la route militaire par le sud du Sandjak de Sophia concédée à la Turquie par le Protocole No. 17 du Congrès; les délais accordés au Colonel Bogolubow étant expirés, il remet la question en discussion.

M. le Colonel Bogolubow déclare que par son attitude à la séance du 2 Août il s'est d'avance interdit de délibérer sur ledit sujet. Il pourrait en causer avec ses collègues dans des entretiens particuliers, mais il lui serait impossible de signer un Protocole relatant les paroles échangées, en d'autres termes, de laisser s'engager une discussion officielle. Interrogé sur l'époque à laquelle il pourra prendre part à la discussion, il dit que le Gouvernement Russe a ouvert des négociations avec les autres Cabinets, et qu'il ne peut savoir quand elles aboutiront. Malgré la remarque faite par M. le Colonel de Ripp qu'il n'est loisible à aucun Commissaire de se soustraire à une réunion de la Commission, il maintient qu'il ne peut assister à une séance dans laquelle on délibérerait sur une matière qui n'est pas de sa compétence et qui ne lui paraît pas davantage être du ressort de la Commission.

Le Président observe qu'une simple déclaration verbale d'incompétence du Représentant d'une Puissance ne saurait obliger la Commission à suspendre sa procédure.

Les Commissaires de la Grande-Bretagne et d'Autriche-Hongrie partagent cette manière de voir.

M. le Colonel Bogolubow objecte que la Commission en votant l'ajournement de la question lui a donné le droit d'en référer à son Gouvernement, et qu'elle a par suite implicitement contracté dans une certaine

mesure l'obligation de surseoir à la discussion jusqu'à l'arrivée des instructions qu'il attend.

M. le Major Wedel, tout en croyant personnellement la Commission compétente, consentirait à un nouvel ajournement de la discussion, parce qu'au point de vue pratique mieux vaudrait, selon lui, résoudre la difficulté que la trancher par un vote.

Le Président répond au Colonel Bogolubow que la Commission a fait preuve à son égard d'une grande déférence, en consentant à un délai de huit jours, et en laissant s'écouler quatorze jours entre les deux discussions.

M. le Colonel Bogolubow réplique que la question est assez sérieuse pour que la Commission lui accorde un nouveau sursis. Il affirme de nouveau son incompétence, et déclare que, si la Commission abordait la question, elle l'aborderait en dehors du Gouvernement Russe. Il ajoute que pour éviter d'avoir une attitude fausse au sein de la Commission, il quitterait dans ce cas la salle des délibérations, et provoquerait ainsi la clôture de la séance de la Commission, puisque celle-ci n'est constituée que par la réunion des sept Commissaires.

Le Président rappelle la décision prise à l'unanimité par la Commission dès sa première séance aux termes de laquelle »le vote de la minorité ne pourra pas entraver la marche des affaires, et laisser en suspens la question agitée,« les Gouvernements conservant un droit de révision.

M. le Colonel Bogolubow répond que la Commission a depuis introduit une distinction entre les questions de principe et les questions de détail, les questions de principe devant être votées à l'unanimité.

Le Président donne lecture de la décision insérée p. 4 du Protocole No. 14, à laquelle le Commissaire de Russie lui paraît avoir fait allusion; elle n'infirme en rien la décision insérée au Protocole No. 1.

M. le Colonel Bogolubow réplique qu'il a visé la déclaration faite par lui à la Commission, et insérée p. 3 du Protocole No. 14, et rappelle que ses instructions lui prescrivent de n'accepter dans les questions de principe que des votes d'unanimité.

M. le Colonel de Ripp juge la thèse soutenue par le Commissaire de Russie inadmissible en droit; il serait cependant disposé à voter un nouvel ajournement de la question, si le Colonel Bogolubow en faisait à la Commission la demande expresse, et s'il prenait en même temps l'engagement de participer aux délibérations et au vote de la Commission, aussitôt ses instructions reçues.

M. le Colonel Bogolubow, sans pouvoir officiellement indiquer une date qui dépend évidemment de la marche des négotiations pendantes entre le Gouvernement Russe et les autres Cabinets, estime qu'il recevra dans un délai de huit jours les instructions qu'il a sollicitées. Il prie donc la Commission de remettre l'affaire à huitaine, et promet de donner un vote dès qu'il aura reçu ses instructions, à moins que celle-ci ne lui prescrivent de se retirer de la Commission.

A la suite de cette déclaration, la Commission décide un nouvel ajournement à huitaine. Elle reprend ensuite la discussion relative à la frontière septentrionale de la Bulgarie.

Le Président lui soumet l'Article suivant:

»*Art. 2.* Le thalweg du Danube est la voie la plus propre à la navigation d'aval durant les plus basses eaux ordinaires. Dans le cas où le fleuve forme deux bras navigables, celui des deux qui dans le cours de l'axe de son thalweg particulier offrira la sonde la moins profonde ne pourra être considéré comme le bras du thalweg du fleuve.«

M. le Colonel Bogolubow et M. le Colonel Orero proposent de définir différemment le thalweg; le thalweg est pour le premier la ligne continue des plus grands sondages, et pour le second la ligne continue de plus grande vitesse de circulation de l'eau. M. le Général Hamley juge au contraire inutile de donner une définition du thalweg, et préférerait remettre le réglement de toute la question aux deux parties intéressées.

Le Président combat cet avis en montrant dans quelle erreur grossière étaient tombés les délimitateurs de 1830; il lit le passage suivant du Protocole de la dite Commission de Délimitation, qui lui a été communiqué depuis la dernière séance par son Excellence Tahir Pacha: —

»Ayant mis pied à terre, nous nous sommes empressés de nous réunir en séance, afin de conférer et de régler le mode d'opération à adopter et à suivre pour le partage des îles. À cet effet, nous avons exhibé nos instructions que nous nous sommes communiquées réciproquement, et que nous avons trouvées conformes, tant entre elles, qu'au texte de l'Acte séparé du Traité de Paix, lequel établit en principe: que le thalweg du fleuve doit faire la ligne de démarcation entre les Principautés de Valachie et de Moldavie, et les provinces de la rive droite du Danube, en sorte que toutes les îles attenantes à la rive gauche feront partie intégrante des dites Principautés, de même que toutes les îles attenantes à la rive droite feront partie des provinces situées sur cette même rive. Considérant que le texte du Traité de Paix ne statue rien sur les îles qui pourraient se trouver situées au juste milieu du thalweg, nous avons, d'un commun accord, adopté pour règle constante, que la première île de cette nature, c'est-à-dire, qui sera trouvée au juste milieu du courant, appartiendra au pays de la rive droite, la seconde île qui se trouvera dans le même cas, appartiendra au pays de la rive gauche; la troisième appartiendra à la rive droite, la quatrième à la rive gauche, et ainsi de suite jusqu'à l'embouchure du Pruth.«

Le Président voit dans la manière d'opérer des Commissaires délimitateurs de 1830 l'origine de toutes les contestations qui ont surgi depuis entre les deux Etats riverains; ils ne s'étaient pas inquiétés des îles nouvelles qui viendraient à se former au milieu du lit du fleuve.

M. le Colonel Orero déclare que le passage précité du Protocole de 1830 donne à la décision prise par la Commission au sujet du thalweg du Danube des conséquences inattendues pour lui. En se ralliant à la majorité, il avait entendu, conformément à ses instructions, ne modifier aucunement pour la Roumanie le statu quo ante bellum. Il se propose donc d'en référer à son Gouvernement et il réserve son vote pour toutes les questions relatives au Danube jusqu'au reçu de nouvelles instructions.

Les Commissaires d'Allemagne et d'Italie désireraient qu'il fût dit que

»jusqu'à l'entente à intervenir entre les deux Etats, la frontière restât telle qu'elle était entre la Turquie et les Principautés-Unies.«

Le Président fait observer que cette disposition étant entièrement conforme au droit international, il lui paraît inutile d'en faire l'objet d'une stipulation spéciale.

Après quelques paroles échangées entre différents Commissaires, on décide de substituer à la première phrase du texte en discussion la phrase suivante:

»Le thalweg est la ligne continue des plus grands sondages, qui correspondent généralement à la voie la plus propre à la navigation d'aval dans les plus basses eaux ordinaires.«

L'Article ainsi amendé est mis aux voix, et adopté par six Commissaires, le Commissaire d'Italie ayant réservé son vote.

Le Président donne ensuite lecture des Articles suivants qu'il soumet à l'appréciation de la Commission:

»*Art. 3.* — Le thalweg du Danube une fois reconnu comme il est dit à l'Article précédent formera la limite de souveraineté, jusqu'à la reconnaissance suivante, quels que soient les changements que le thalweg réel puisse éprouver pendant l'intervalle d'une reconnaissance à l'autre.

»Quant aux droits de propriété, de jouissance et d'usage, de la part des particuliers, des communes ou des Etats, sur les îles et les eaux du fleuve, ils devront faire l'objet d'une Convention spéciale entre les deux Gouvernements riverains, sans préjudice des stipulations de l'Article LV du Traité de Berlin qui remet à la Commission Européenne du Danube, assistée de Délégués des Etats riverains, l'élaboration des règlements de navigation, de police fluviale, et de surveillance depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz.

»Cette Convention déterminera les principes sur lesquels s'appuiera à l'avenir la propriété des alluvions et celle des îles qui pourraient se former dans le lit du fleuve.

»Elle énumérera les travaux dans le lit ou sur les bords du fleuve, qui étant de nature à déterminer un déplacement ultérieur du thalweg, ne pourront être exécutés que du consentement unanime des deux Gouvernements riverains.

Art. 4. — Dans la dite Convention, on prendra pour base le travail de la Commission qui fut chargée de la fixation de la frontière du Danube en exécution du Traité séparé d'Andrinople en date du $^{2}/_{14}$ Septembre, 1829*), relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie.«

M. le Colonel Orero demande que la discussion soit renvoyée à la prochaine séance et que le texte des Articles soit dans l'intervalle imprimé et distribué.

Cette motion est adoptée et la Commission s'ajourne au 21 Août.

La séance est levée à 4 heures.

(Suivent les signatures.)

---

*) V. N. R. VIII. 152.

Protocole No. 29. Séance tenue à Thérapia à l'Hôtel d'Angleterre, le 21 Août, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Lieutenant-Colonel Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 1 heure et demie.

Le Protocole No. 28 est lu et adopté.

M. le General Hamley remet à la Commission les levés dressés par le Major Ardagh en exécution de la décision prise à la séance du 26 Juillet.

M. le Colonel de Ripp observe que, si ces travaux comblent heureusement la grande lacune qu'offraient les cartes Russes dans le voisinage de la route de Kustendil à Egri-Palanka, ils laissent subsister une autre lacune dans les environs du Sinianova-Czuka. Il conviendrait, selon lui, de compléter les cartes existantes, sur une étendue de 3 kilom. carrés environ, par le levé de la partie manquante du versant méridional de la chaîne.

Après un échange d'observations entre le préopinant et les Commissaires de Grande-Bretagne, d'Italie et de Russie, ce dernier s'engage à envoyer au Général Jarnefelt une dépêche pour le mettre au courant de la situation, et il exprime l'espoir que plaine satisfaction sera donnée dans une dizaine de jours au désir du Colonel de Ripp.

Une question du Commissaire d'Allemagne amène M. le Général Hamley à donner quelques détails sur les travaux de ses officiers. Ils ont mesuré une base à la chaîne et fixé au théodolite les points principaux de leur canevas; leurs levés se raccordent parfaitement avec les cartes Russes, bien que celles-ci n'aient pas été mises à contribution. »Les opérations topographiques,« ajoute le Commissaire de Grande-Bretagne, »ont failli être entravées par des manifestations de paysans Bulgares armés, qui, au

nombre d'une quarantaine, ont fait mine de vouloir entourer le campement des topographes Anglais; les mouvements de ceux-ci ont été souvent gênés par l'opposition faite par des postes Bulgares à leur entrée sur le territoire de la Principauté.« Sa tâche terminée, le Major Ardagh a demandé au Général Hamley par une dépêche télégraphique s'il n'y avait pas lieu de dresser un levé expédié de la chaîne du Rhodope entre le Cadir-Tépé et le sommet voisin du village de Pastera; il a ensuite transporté son camp dans les environs de Samakov, pour entreprendre ce nouveau travail qui pourrait être utilisé par la Commission, s'il lui parvenait avant les plans Russes.

M. le Colonel Bogolubow donne à son tour quelques renseignements sur l'état d'avancement des travaux des topographes Russes. Ils ont terminé leurs opérations dans les parties précisément levées par le Major Ardagh; ils ont de plus dressé la carte du terrain à gauche de la Struma entre Musov-Vrh et l'Aï-Gedük.

Le Président clôt cet incident en remerciant, au nom de ses collègues M. le Général Hamley des dessins exécutés par les officiers Anglais. Il met ensuite sous les yeux de la Commission le texte de l'Acte de Délimitation de la frontière Serbo-Bulgare communiqué, avec les dessins à l'appui, par le Président de la Commission de Serbie, et rappelle que cet acte doit trouver place dans l'instrument diplomatique fixant les limites de la Bulgarie.

M. le Colonel de Ripp, après avoir fait observer qu'il n'a pas été question jusqu'ici d'annexer une carte de la frontière Serbo-Bulgare au dit instrument, demande à qui, de la Commission de Serbie ou de la Commission de Bulgarie, incombe le soin de communiquer au Gouvernement Bulgare le tracé de la frontière commune aux deux Principautés.

M. le Colonel de Bogolubow fait pareille demande pour les deux cartes des environs de Chipka et les deux copies de l'Acte du 14 Août, 1879, que la Commission destine aux deux parties intéressées dans les Commissions de Bornage—la Bulgarie et la Roumélie.

Le Président dit que d'après les usages diplomatiques il appartient au Suzerain seul de recevoir et de transmettre à une Principauté tributaire les décisions d'une Commission Internationale de Délimitation. Aucun doute n'est donc possible dans le cas envisagé par le Colonel Bogolubow; la question posée par le Colonel Ripp a trait à un cas différent, puisque l'un des deux Etats est indépendant et n'a pas de représentant au sein de la Commission. Mais celle-ci, n'étant accréditée auprès d'aucune Puissance territoriale, ne peut non plus directement s'adresser à aucun Etat. Les Actes et copies dressés par le Secrétariat pour servir aux Gouvernements des Principautés de Serbie et de Bulgarie et de la Province de Roumélie Orientale resteront donc déposés aux archives jusqu'au jour où la Puissance ayant qualité pour les communiquer aux parties intéressées les en retirera.

Son Exellence Tahir Pacha déclare que la Commission excéderait ses droits, si elle préparait un huitième exemplaire de l'Acte du 14 Août pour le remettre directement à la Bulgarie.

Plusieurs Commissaires désirant s'éclairer auprès de leur Cabinet sur la procédure à suivre, l'incident en reste là.

Le Président invite alors la Commission à poursuivre la discussion des Articles concernant la frontière du Danube.

M. le Commissaire d'Italie formule de nouveau ses réserves au sujet de cette frontière. Il estime que les Gouvernements, en autorisant leur Commissaire à substituer le thalweg à la rive droite du fleuve, s'étaient proposé le maintien du statu quo ante bellum sur une frontière qui n'avait été l'objet à Berlin d'aucun débat. Tel était du moins le sentiment du Cabinet Italien. Celui-ci connaissait les termes du Traité d'Andrinople, qui indiquait le thalweg comme ligne-frontière, mais il n'avait pu prévoir que la Commission donnerait à ce mot une signification qui, tout en étant la plus propre, ne serait pas celle donnée par les délimitateurs de 1880. La situation est donc tout autre qu'il ne l'avait cru. En attendant l'arrivée des nouvelles instructions qu'il a sollicitées, M. le Colonel Orero croit pouvoir proposer que la Commission, se laissant guider par une pensée de haute courtoisie ne veuille pas résoudre la question avant d'entendre un Délégué Roumain. Il ajoute que le Gouvernement de la Principauté pourrait à bon droit se plaindre d'avoir été dépouillé d'une partie de sa souveraineté, sans qu'il lui eut été loisible de soumettre à la Commission les objections que soulevait le nouveau tracé de sa frontière.

M. le Colonel Baron de Ripp observe qu'en supposant même considérables les modifications apportées au statu quo ante bellum par l'adoption du thalweg pour ligne-frontière, les Gouvernements avaient le droit de rectifier la première définition qu'ils avaient donnée et que la Roumanie aurait pu d'ailleurs leur faire parvenir ses doléances avant qu'ils aient pris une nouvelle décision. Il ne concevrait pas que la Principauté, s'adressât maintenant aux Commissaires liés par leurs instructions; si cependant le Commissaire d'Italie exprimait au nom de son Gouvernement le désir que la question demeurât un certain temps en suspens afin de rendre possible un échange d'idées entre les Cabinets, il s'empresserait de lui donner satisfaction.

M. le Colonel Orero répond qu'il ne connaît pas encore l'avis de son Gouvernement. Il ne s'est pas d'ailleurs borné à lui exposer les inconvénients que présente le nouveau tracé de la frontière; il lui a également fait valoir les raisons militant en sa faveur, et montré par exemple les avantages que la Roumanie aurait à acquérir, au prix même d'une perte de territoire, une ligne-frontière incontestée et incontestable. Il persiste à croire qu'il n'y a que deux solutions, ou maintenir l'ancienne frontière, ou entendre avant toute décision un Délégué Roumain; et puisque l'opinion de la majorité n'est pas favorable à la première, il propose la seconde dans un but de courtoisie à l'égard de la Roumanie.

M. le Commandant Lemoyne dit que, de tous les arguments présentés à l'appui de la proposition du Colonel Orero, il ne peut retenir que celui de courtoisie. Il ne votera donc pas contre la dite proposition, mais s'abstiendra.

Après un débat auquel participent tous les Commissaires, le Président met aux voix la proposition du Colonel Orero, pour laquelle vote son auteur, les autres Commissaires ayant déclaré réserver leur vote ou s'abstenir.

La séance est levé à 5 heures, et la Commission s'ajourne au 28 Août.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 30. Séance tenue à Thérapia à l'Hôtel d'Angleterre, le 28 Août, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Lieutenant-Colonel Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La Séance est ouverte à 1 heure et demie.

Le Protocole No. 29 est lu et adopté.

Le Président fait part à la Commission des doutes qu'il a conçus sur la position exacte du point de jonction des trois frontières Turco-Serbe, Turco-Bulgare, et Serbo-Bulgare. Il faudrait à son sens chercher ce point, non pas au Crni-Vrh, mais 5 kilom. plus au sud au Mont Pataritza. La Commission de Serbie aurait dans ce cas englobé dans la frontière Turco-Serbe une section de la frontière Serbo-Bulgare, et il y aurait par suite lieu pour la Commission de Bulgarie de formuler dans l'Acte de Délimitation certaines réserves au sujet de la section Crni-Vrh—Pataritza, pour éviter que le même segment de ligne-frontière fût tracé de deux manières différentes. Malheureusement, les démarches jusqu'ici tentées par le Secrétariat dans le but d'éclaircir ces doutes n'on pas encore abouti.

Après cette observation, le Président propose à la Commission de poursuivre la discussion de la frontière Danubienne. Les Commissaires

d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, n'ayant pas encore reçu les instructions qu'ils ont sollicitées à la suite de la proposition faite par le Commissaire d'Italie, demandent l'ajournement à la prochaine séance. L'ajournement est prononcé.

Le Président, pour épuiser l'ordre du jour, met alors en discussion la question de la route militaire par le sud du Sandjak de Sophia, déjà agitée aux séances des 2 et 16 Août (Protocoles Nos. 24 et 28), et ajournée à deux reprises à huitaine. Il demande au Commissaire de Russie s'il est maintenant en état de participer au débat.

M. le Colonel Bogolubow répond que trois Cabinets seulement ont jusqu'ici répondu aux ouvertures faites par le Cabinet Impérial de St. Pétersbourg, et qu'il ne peut pas en conséquence accepter encore la discussion.

Le Président observe que la Commission n'a pas à se préoccuper de l'issue des négociations pendantes: elle peut rechercher sur la carte la route qui au point de vue technique répond aux indications du Protocole No. 17 du Congrès, en subordonnant sa résolution au maintien par les Puissances du droit de passage octroyé à la Turquie par le dit Protocole.

M. le Colonel Bogolubow réplique que, tout en étant disposé à prendre part à un échange d'idées sur la question, il ne saurait intervenir dans un débat officiel avant l'issue des négociations ouvertes par son Gouvernement. Si la discussion s'engageait malgré cette déclaration, il s'abstiendrait de signer le Protocole.

Le Président demande à la Commission de décider s'il convient d'attendre l'issue peut-être lointaine des négociations pendantes, ou d'aborder immédiatement l'examen technique de la question.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie se prononce pour ce dernier parti, afin d'abréger la procédure: les négociations pendantes entre les Gouvernements pourraient aboutir alors à un règlement définitiv de la question. Il pense que si la Commission subordonnait sa décision au maintien par les Puissances du droit accordé à la Turquie par le Protocole No. 17, le Colonel Bogolubow ne pourrait élever aucune objection sérieuse contre la poursuite du débat.

Le Commissaire de Russie dit que toute affaire traverse deux phases —l'échange d'idées et la décision. L'échange d'idées demande beaucoup plus de temps que le vote d'une résolution; il pourrait, sans inconvénient, avoir lieu en dehors des séances officielles; car il craindrait d'être lié plus qu'il ne le voudrait par une signature apposée au bas d'un Protocole.

Le Président observe que les Commissaires n'ont pas à traiter la question de fond, mais que la discussion de la question technique doit suivre son cours, à moins que la partie intéressée ne déclare y renoncer.

M. le Colonel Bogolubow conteste à la Commission le droit de s'occuper de la route militaire.

Le Président l'invite à motiver son opposition.

Le Commissaire de Russie répond que chaque membre doit être juge de la convenance d'un débat: la majorité ne pourrait évidemment l'obliger à considérer un sujet étranger aux attributions de la Commission. La

question pendante revêt pour le moment à ses yeux précisément cet aspect.

M. le Général Hamley exprime son étonnement de voir le Commissaire de Russie proposer de discuter d'une façon non-officielle un sujet à l'ordre du jour. Il ne conçoit pas un tel mode de délibérer. Il demande qu'on mette au vote la question de compétence.

Le Président invite de nouveau le Commissaire de Russie à décliner les raisons qui déterminent à ses yeux l'incompétence de la Commission. Il lui demande s'il persiste à croire que le Protocole No. 17 ait visé une autre Commission que la Commission Européenne de Délimitation de la Bulgarie.

M. le Colonel Bogolubow répond qu'il ne veut pas s'appesantir sur la question de compétence, et qu'il a précédemment développé les diverses raisons qui l'empêchent de participer à la délibération.

Le Président observe de nouveau que le sujet de la discussion a un caractère purement technique; que l'abrogation par les Puissances du principe visé dans le Protocole No. 17, entraînerait ipso facto l'annulation d'une décision qui équivaudrait à la mise en application de ce principe.

M. le Général Hamley ajoute que les Gouvernements, ayant conservé le droit de réviser l'œuvre de la Commission, pourraient toujours, s'ils s'entendaient pour revenir sur la concession précédemment faite, retrancher de l'Acte de Délimitation l'Article ayant trait à la route militaire.

M. le Colonel Orero désirerait savoir du Commissaire Ottoman si son Gouvernement ne croirait pas opportun de se borner pour le moment à réserver les droits que lui confère le Protocole No. 17 du Congrès, et à renoncer à poursuivre le débat au sein de la Commission.

Son Excellence Tahir Pacha répond qu'il ne peut accéder à cette suggestion.

M. le Commissaire de Russie maintenant sa distinction entre une séance officielle et une séance non-officielle, et se déclarant de nouveau dans l'impossibilité de prendre part à une discussion officielle, le Président l'invite pour la troisième fois à formuler les motifs sur lesquels il fonde sa contestation de compétence.

M. le Commissaire de Russie répond que sans doute il pourrait toujours invoquer la non-identité avec la Commission de Délimitation de la Bulgarie de la Commission Européenne dont il est parlé dans le passage précité du Protocole No. 17; mais qu'en supposant même cette raison écartée, la Commission est obligée par le texte même du Protocole No. 17 à ne procéder qu'avec le concours des autorités locales.

Le Président fait remarquer au préopinant que la Commission doit s'être déclarée compétente et saisie de l'affaire, avant d'entrer à son sujet en négociations avec qui que ce soit.

M. le Colonel Baron de Ripp ajoute qu'avant d'entamer des pourparlers, il faut avoir une base de négociations. Il réserve d'ailleurs son opinion sur le caractère pratique des dites négociations.

M. le Commissaire de Russie dit qu'à son sens la Commission pour être compétente devrait s'adjoindre certains éléments absents. Il convien-

drait, d'après le passage précité du Protocole No. 17, de convoquer les autorités locales Bulgares, de poser devant elles la question, et de leur demander de la résoudre au mieux des intérêts locaux. Telle aurait été, d'après son opinion, l'idée même des Plénipotentiaires: ils voulaient suppléer par l'introduction de cet élément local au manque de données qu'ils possédaient sur la question.

Le Président observe que nulle part dans le Traité ni dans les Protocoles du Congrès il n'est question de donner à la Bulgarie une représentation au sein de la Commission Européenne; la prétention du Commissaire de Russie, d'obliger celle-ci à n'aborder la discussion qu'en présence des Délégués Bulgares, ne peut pas passer pour une interprétation du Traité.

Le Commissaire de Russie objecte que la Commission pourrait s'écarter de la vraie voie si elle négligeait les intérêts locaux; il ne concevrait pas qu'elle pût imposer une décision sans avoir au préalable consulté les Représentants naturels de ces intérêts.

Le Président rappelle au préopinant que la Commission ne prend pas de décisions exécutoires, mais qu'elle émet simplement des avis.

M. le Colonel Bogolubow continue à demander que la Commission s'adresse aux autorités visées par le Protocole No. 17 du Congrès.

M. le Colonel de Ripp observe que si la Commission se trouvait placée dans les mêmes conditions que le Congrès, n'ayant qu'une carte imparfaite entre les mains, elle pourrait éprouver le besoin de recourir aux lumières des autorités locales. Mais il en est différemment, la zone en question ayant été parcourue en entier par la délégation de l'ouest; chacun de ses membres a pu reconnaître la route qui répond aux indications du Congrès. La Commission n'a d'ailleurs qu'à désigner cette route, qui est unique et n'est plus à tracer, étant construite d'une frontière à l'autre. Il ne voit donc aucun sujet de négocier avec les autorités Bulgares. Car la réglementation difficultueuse de la faculté concédée à la Turquie par le Protocole No. 17, ne regarde pas la Commission, mais doit être débattue directement entre la Turquie et la Bulgarie.

M. le Colonel Bogolubow déclare persister dans son opposition, pour ne pas affaiblir l'obligation faite à la Commission par le Protocole No. 17 d'entrer en négociations avec les autorités locales.

Le Président rappelle les trois questions posées au début de la discussion (Protocole No. 24), dont la première était la suivante: La Commission Européenne de Délimitation de la Bulgarie est-elle, oui ou non, la Commission Européenne dont il est question dans le passage précité du Protocole No. 17 du Congrès? Il circonscrit de nouveau le débat à la solution d'une question technique, il réserve le droit des Gouvernements de maintenir ou d'abroger le principe dont la Commission recherche en ce moment l'application éventuelle; et sur la demande de plusieurs Commissaires, il invite dans ces conditions la Commission à se prononcer par un vote sur sa compétence.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, et de Turquie répondent par oui à la question posée, les Commissaires

d'Allemagne, d'Italie, et de Russie réservent leur vote, les deux premiers se ralliant ensuite à la majorité.

Le Commissaire de Russie rappelle alors à la Commission que d'après sa déclaration insérée au Protocole No. 14, il a ordre de s'abstenir de voter dans toutes les questions de principe sur lesquelles il n'y aurait pas unanimité d'avis: le débat actuel portant selon lui sur une question de ce genre, il ne saurait suivre la Commission dans la voie où elle s'engage. Si ultérieurement (Protocole No. 19) il s'était rallié à une proposition du Commissaire de Grande-Bretagne, disant qu'à l'avenir le vote de la majorite déciderait sur tous les points contestés, c'est qu'il s'agissait alors, selon lui, exclusivement des frontières de la Principauté, et qu'aucune question grave ne lui apparaissait en perspective. La question agitée maintenant est tout-à-fait nouvelle; il doit se tenir sur une réserve absolue.

M. le Général Hamley croit le moment venu pour le Commissaire de Turquie de répondre à la question précédemment posée par le Colonel Orero, en faisant connaître la route sur laquelle il revendique un droit de passage pour les troupes Ottomanes.

A ce moment, le Commissaire de Russie déclare qu'il cesse d'assister officiellement à la séance, et qu'il ne signera pas la partie subséquente du Protocole.

(Signé) *A. Bogolubow.*

M. le Général Hamley déclare à son tour ne pouvoir accepter cette réserve.

Son Excellence Tahir Pacha, répondant à la question posée, demande à la Commission de déclarer que la route militaire, satisfaisant aux données du Protocole No. 17 du Congrès, est la route Tatar-Bazardjik, Banja, Samakov, Dubnitza, Kustendil, Egri-Palanka, avec embranchement de Dubnitza sur Djuma.

M. le Colonel de Ripp juge utile d'accorder à la Turquie une communication militaire d'Egri-Palanka à Djuma par Kustendi et Dubnitza, vu qu'il n'existe aucune route pouvant servir à des mouvements de troupes à travers la Macédoine. Mais il se demande s'il convient de la prolonger jusqu'à la frontière de la Roumélie Orientale à cause des garnisons Ottomanes qui seraient établies sur cette frontière.

Cependant, après la lecture par le Commissaire de Grande-Bretagne du passage précité du Protocole No. 17 du Congrès, après le rapprochement fait par M. le Commandant Lemoyne de ce texte et de celui de l'Article XVI du Traité de Berlin, M. le Colonel de Ripp n'insiste pas, et accepte la proposition du Commissaire Ottoman.

Le Commissaire d'Italie dit qu'il ne peut pas perdre de vue les complications que pourrait entraîner la mise en vigueur des stipulations du Protocole No. 17. Aussi, tout en estimant fondée la demande de son Excellence Tahir Pacha, il aurait été heureux que la question eût été retirée de l'ordre du jour par le Commissaire Ottoman. Puisqu'il n'en a pas été ainsi, il serait d'avis de clore le débat par une résolution renvoyant le règlement de la question aux parties intéressées.

M. le Colonel de Ripp croirait une telle résolution contradictoire avec le vote par lequel la Commission s'est déclarée compétente. Il préférerait plutôt renvoyer la clôture du débat à l'issue des négociations entre les Cabinets.

M. le Major de Wedel pense que, du moment que tous les Commissaires à l'exception du Colonel Bogolubow semblent d'accord sur la route répondant aux indications du Protocole No. 17 du Congrès la question pourrait, à tel moment qu'on le jugerait convenable, être résolue par un vote. Puisque la remise de l'affaire n'apporterait aucun retard à la marche des travaux de la Commission, pour donner aux négociations le temps d'aboutir, et afin d'éviter un refus de signature du Commissaire de Russie, il propose d'ajourner la décision.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie et d'Italie se rallient à cette motion.

M. le Général Hamley l'appuie, en disant qu'on pourra toujours procéder au vote, immédiatement après l'épuisement des questions figurant encore à l'ordre du jour.

L'ajournement est prononcé.

Le Président demande alors au Colonel Bogolubow s'il sera bientôt en état de remettre au Secrétariat le croquis relatif à la lacune existant dans les environs du Sinianova-Tchouka.

Cette question amène le Commissaire de Russie à rappeler qu'il a cessé d'assister officiellement à la séance.

M. le Général Hamley déclare que le Commissaire de Russie ne peut pas se dépouiller de son caractère officiel et qu'à ses yeux il n'a pas cessé d'assister à la séance.

M. le Colonel Bogolubow dit que puisque sa présence dans la salle de délibération peut être mal interprétée, il va se retirer. Il dénie au Commissaire de Grande-Bretagne le droit d'interpréter son attitude.

Le Président fait observer au préopinant que chaque membre d'une Commission a le droit de faire toutes ses réserves sur une délibération, mais qu'il reste présent à la séance.

M. le Colonel Bogolubow répond qu'il ne voulait pas quitter la salle des délibérations, à cause de l'intérêt que présentait une discussion entre Commissaires, mais surtout par raison de convenance.

Le Président clôt l'incident en invitant tous les membres à ne pas se départir de l'attitude conciliante qui a permis à la Commission d'arriver presqu'au terme de son mandat, et il prie le Colonel Bogolubow de fournir, s'il le peut, les renseignements qui lui ont été demandés.

Le Commissaire de Russie répond, d'une façon toute privée, qu'il n'a reçu aucune nouvelle communication du Général Jarnefelt.

La Commission se sépare à 5 heures, en chargeant le Président de la convoquer aussitôt après le retour du Major Ardagh, ou après l'arrivée des cartes Russes.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 31. Séance tenue à Thérapia, à l'Hôtel d'Angleterre, le 9 Septembre, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero.
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Lieutenant-Colonel Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian).

La séance est ouverte à 1 heures et demie.

On procède à la lecture du Protocole No. 30.

M. le Colonel Bogolubow présente par écrit les observations suivantes:

»Lorsque la Commission de Délimitation de la Bulgarie a repris cette année ses travaux, j'ai eu l'honneur de porter à la connaissance de mes honorables collègues, à la séance du 18 Avril, que, d'après les nouvelles instructions que j'avais reçues je devais m'abstenir de voter dans toutes les questions de principe sur lesquelles il n'y aurait pas unanimité d'avis. En formulant mon attitude future, j'ai ajouté que je désirerais que la Commission laissât en suspens pendant un certain temps les questions de principe sur lesquelles je ne pourrais pas partager l'opinion des autres Délégués.

»La Commission a pris acte de cette déclaration en l'insérant au Protocole No. 14. D'ailleurs, il résulterait de ma déclaration même que je ne pouvais prendre part aux délibérations de la Commission qu'aux conditions formulées ci-dessus.

»Dans tous les travaux de la Commission, qui succédèrent à cette première séance, on a heureusement pu établir l'unanimité voulue sur toutes les questions de fond; aucun obstacle sérieux ne s'est présenté à l'accomplissement de la grande tâche qui nous a été confiée et toute la ligne-frontière entre la Bulgarie d'une part, et la Roumélie Orientale et la Turquie proprement dite d'autre part, a été fixée dans tous ses détails.

»Mais à la séance du 26 Juillet un des membres de la Commission à mis sur le tapis une question complétement nouvelle, et qui, ne dérivant plus du texte du Traité, était basée sur les Protocoles du Congrès de

Berlin—la question d'une route militaire pour la Turquie à travers la Principauté de Bulgarie: elle a été abordée à la séance du 2 Août. Cette question se présentant à mes yeux comme question de principe, j'ai déclaré ne pouvoir suivre la Commission dans la voie où elle s'engageait et j'ai présenté mes raisons. L'incident a été clos par la proposition de M. le Délégué d'Italie de remettre la discussion à huitaine afin 'de laisser au Commissaire de Russie la faculté de solliciter de son Gouvernement des instructions spéciales'—ce qui a été accepté.

»A la suite du rapport que je lui ai présenté, le Gouvernement Impérial est entré en négociations avec les Puissances Signataires du Traité de Berlin: ces pourparlers n'ont pas encore abouti. Mais la Commission a jugé que puisque le terme, auquel la délibération a été remise, était déjà expiré, elle n'était pas tenue d'attendre plus longtemps. En conséquence et malgré mes protestations, la question à été discutée à la séance du 22 Août.

»Ne croyant pas, jusqu'à nouvel ordre de mon Gouvernement, la Commission compétente à se prononcer sur ladite route militaire, je me suis vu obligé de déclarer, que tout disposé que j'étais de me renseigner, dans une discussion privée, sur les opinions de mes collègues, je ne pourrais assister à la délibération en séance comme représentant officiel de la Russie. En maintenant ce point de vue, j'ai l'honneur de prier la Commission d'exclure du Protocole de la séance du 29 Août tout ce qui se rapporte à la question de la route militaire, vu que cette question a été débattue entre six Commissaires et non pas en séance plénière; faute de quoi et conformément à ce que j'ai porté a la connaissance de la Commission dès le début de nos réunions officielles—je ne me croirais pas en droit d'apposer au Protocole ma signature.

(Signé) *A. Bogolubow.*

Le Président donne acte au Commissaire de Russie de sa déclaration, et invite la Commission à se prononcer sur la demande qui l'accompagne.

M. le Colonel Orero propose de scinder en deux le Protocole, afin de restreindre le plus possible le champ des contestations.

M. le Colonel de Ripp, jugeant qu'il est impossible de déférer au désir exprimé par le Commissaire de Russie en tronquant un Protocole, appuie cet amendement.

M. le Général Hamley repousse au contraire et la proposition et l'amendement; il croit plus correct de ne pas modifier la procédure habituelle, et de constater simplement le refus du Commissaire de Russie d'apposer sa signature au bas du Protocole No. 30.

M. le Colonel Orero demande au Colonel Bogolubow s'il accepte son amendement. Celui-ci répond qu'il s'y ralliera si sa proposition est rejetée. Le Commissaire d'Italie fait alors observer que l'amendemment aura pour le vote la priorité.

M. le Commandant Lemoyne estime que l'amendement ne résout rien; car il résulte de la note même du Colonel Bogolubow, qui sera insérée en

tête du Protocole No. 31, que le Commissaire de Russie ne conteste pas la première partie du Protocole No. 30.

Comme Président, il met aux voix l'amendement du Colonel Orero, bien qu'il constate qu'il ne s'appuie sur aucun précédent.

Le Commissaire d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, d'Italie, et de Russie votent oui; les Commissaires de la Grande-Bretagne et de Turquie votent non; le Commissaire de France s'abstient.

Le Commissaire Ottoman motive son vote contraire en rappelant que la Commission avait abordé la discussion, après s'être déclarée compétente par un vote. En acceptant l'amendement, on semblerait faire une distinction entre une partie du Protocole et l'autre.

Après la clôture de l'incident par l'adoption de la proposition du Colonel Orero, le Commissaire de Russie appose sa signature dans le corps du Protocole après l'alinéa relatant sa déclaration qu'il cesse d'assister officiellement à la séance, et les six autres Commissaires signent au bas du Protocole.

Le Président communique à la Commission la dépêche suivante du Capitaine Anglais Anderson, membre de la Commission de Serbie, en réponse à un télégramme du Général Hamley.

»La Commission Serbe a adopté exactement la ligne de partage des eaux entre Pataritza et Crni Vrh. J'ajouterai à la première feuille les 4 kilom. et j'enverrai un tracé pour faire accorder votre exemplaire avec le nôtre.«

Cette dépêche éclaircit complétement les doutes qui avaient été exprimés à la précedente séance.

M. le Colonel Bogolubow présente à la Commission les cartes Russes, que le Général Jarnefelt lui a envoyées avec une extrême ponctualité avant l'expiration des délais fixés par lui à la Délégation de l'Ouest. Il ajoute que le dessin relatif à la lacune existant dans le voisinage de Sinianova Czuka arrivera incessament, ayant été déjà expédié de Sophia, et qu'ainsi la Commission aura en mains toutes les cartes nécessaires à l'achèvement du travail de délimitation.

Le Président remercie M. le Colonel Bogolubow du dépôt de ces cartes et il le prie de transmettre au Général Jarnefelt l'expression des remerciements de la Commission. Il remarque que le dernier envoi des cartes Russes comprend la carte de la partie de la frontière Roumélio-Bulgare entre la Sumnatica et le Manchou, point de recontre des trois frontières de Turquie, de Bulgarie, et de la Province de Roumélie, et qu'il sera par conséquent facile de joindre au croquis-annexe de l'Acte du 14 Août, une feuille complémentaire représentant cet élément de la ligne-frontière.

M. le Colonel de Ripp demande qu'on inscrive sur ce dessin une légende explicative, développant le texte un peu concis de la partie relative de l'instrument diplomatique.

Le Président invite la Commission à reprendre la discussion de la frontière Danubienne de la Bulgarie.

M. le Colonel de Ripp déclare que de nouvelles instructions l'obligent à modifier l'attitude qu'il avait jusqu'ici observée dans la discussion. Il

veut voter pour le maintien du statu quo ante bellum. Considérant l'utilité d'une bonne définition du thalweg, il ne demande pas cependant à la Commission de revenir sur le vote déjà acquis de l'Article 2, mais il la prie d'ajouter à cet Article un second alinéa, réservant à la Roumanie les îles qui lui avaient été dévolues par l'Acte de Délimitation de 1830, et donnant à la Bulgarie celles que cet Acte avait attribuées à la Turquie. Cette solution concilierait ses instructions avec les votes antérieurs de la Commission.

M. le Général Hamley demande si des précédents peuvent être invoqués à l'appui d'une telle manière de faire.

M. le Colonel Orero répond affirmativement en citant l'Acte Final de Délimitation de la frontière Autro-Sarde, de Peschiera, le 16 Juin, 1860 *). Quoique le thalweg du Pô servit de limite aux deux Etats, l'Autriche conserve comme enclaves les territoires au sud de cette ligne.

M. le Colonel Bogolubow combat la proposition du Colonel de Ripp, en rappelant que la Commission s'est refusée à entrer dans l'examen des contestations portant sur plusieurs îles du Danube, et qu'elle s'est décidée, pour couper court à tous les différends, à adopter le thalweg pour ligne-frontière. C'eût été résoudre à l'instant le plus opportun et d'une façon définitive tous les litiges pendants. La proposition du Colonel Ripp non-seulement porte atteinte à une décision antérieure et ressuscite un débat déjà épuisé, mais elle tend à perpétuer les contestations entre les deux Etats riverains. Il conviendrait tout au moins, à son sens, que la Commission, avant de prendre un parti, fût exactement renseignée sur les conséquences de l'adoption de la nouvelle proposition; les cartes jusqu'ici mises entre les mains des Commissaires sont insuffisantes, et il faudrait attendre l'achèvement de la carte du Danube en cours d'exécution. Pour ces motifs, le Commissaire de Russie repousse la proposition.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie répond à cette argumentation que sa proposition peut se concilier avec le maintien du thalweg comme ligne générale frontière. Indépendamment du précédent, indiqué par le Colonel Orero, il pourrait relever dans le texte de maints Traités des indications telles que celle-ci: »La frontière suivra la ligne de partage des eaux entre tel et tel point; toutefois tel village sera attribué à tel Etat.« Il montre que sa proposition n'offre pas les inconvénients prétendus. Le Traité d'Andrinople ayant réparti nominativement entre les deux parties intéressées les îles existant alors au milieu du lit du Danube, ces îles n'ont pu donner lieu jusqu'ici à aucune contestation sérieuse; mais il en est différemment des îles formées depuis 1830. La proposition en discussion attribue ces dernières à l'un ou à l'autre Etat suivant leur situation à droite ou à gauche du thalweg; elle ne crée d'exceptions à la règle générale que pour les îles figurant sur la carte des délimitateurs de 1830.

M. le Commandant Lemoyne partage cet avis, et indique qu'on pourrait dans les parties du cours du fleuve où il y aurait lieu d'englober dans la frontière d'un Etat une île située au-delà du thalweg, substituer au thalweg principal un thalweg secondaire.

---

*) V. N. R. G. XVII. 2e P. 5.

M. le Colonel de Ripp préfère ne jamais s'écarter du thalweg principal, et admettre des enclaves dans le territoire voisin.

M. le Général Hamley croit que de toutes les solutions possibles celle du thalweg reste la meilleure, parce qu'elle ne laisse subsister aucune contestation. Sans préjuger de l'importance des modifications subies par le thalweg depuis 1830, il ne saisit pas bien la grandeur des intérêts engagés, attendu que l'altération de la frontière n'entraîne aucune mutation de propriété, mais simplement des mutations de souveraineté. Il n'y a là aucun intérêt militaire et qu'un intérêt fiscal insignifiant.

M. le Colonel de Ripp demande la mise aux voix de sa proposition, qu'il formule de la façon suivante.

»Toutefois, pour ne porter aucune atteinte aux droits précédemment établis, toutes les îles situées à droite du thalweg, qui dans la délimitation exécutée en vertu du Traité spécial d'Andrinople, en date du 2/14 Septembre, 1829 *), relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie, ont été attribués à ces Principautés, resteront comme enclaves à la Roumanie, — toutes celles qui, situées à gauche du thalweg, ont été attribuées aux provinces de la rive droite du Danube, feront partie de la Bulgarie.«

Il propose d'en faire le second alinéa de l'Article 2 de l'Acte Diplomatique.

La proposition est mise aux voix. Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, et d'Italie votent pour son adoption. Le Commissaire de Russie vote non, en demandant le renvoi de la décision à une séance ultérieure afin de pouvoir recueillir un complément de renseignements. Les Commissaires d'Allemagne, de Grande-Bretagne, et de Turquie, réservent leur opinion; ce dernier promet de donner son vote le 13 Septembre.

Le vote n'ayant donné aucun résultat est en conséquence renvoyé à la prochaine séance.

Le Commissaire de Russie demande alors la parole et donne lecture à la Commissiou du Mémoire suivant: —

»Au Congrès de Berlin les Plénipotentiaires Ottomans, en demandant la concession à la Turquie d'une route militaire à travers la Bulgarie pour réunir les Cazas de Rahmanli, d'Ichtiman, et de Tatar-Bazardjik à celles de Pristina et d'Eskup, ont basé cette demande sur ce que la configuration du terrain s'oppose à la construction d'autres lignes de communication que celles qui existent actuellement à travers le Sandjak de Sophia.

»La Commission de Délimitation de la Bulgarie, en abordant la question de la route militaire, n'a pas mis en doute l'exactitude de cette supposition, qui cependant ne répond pas à la réalité. C'est pourquoi je me fais un devoir d'exposer devant mes honorables collègues les données exactes sur les routes les plus courtes, qui passant au-delà des frontières de la Principauté, réunissent la vallée de la Haute Maritza à celle de la Strouma près Djouma, ainsi que Djouma avec Egri-Palanka, c'est-à-dire avec la grande route de Pristina et d'Eskub. Ces voies de communication,

*) V. N. R. VIII. 152.

dont la plus grande partie est praticable pour les arabas, quoique l'art n'y ait pas contribué beaucoup, demontrent suffisamment que la configuration du terrain ne s'oppose nullement à la construction de très-bonnes routes.

»1. De Tatar-Bazardjik à Djouma par Mahomia il y a une route directe, dont on se sert pour le commerce local et qui, en partie, est carrossable. Elle se dirige sur le village d'Ortakioj (de Tatar-Bazardjik 6½ heures, dont 1½ carrossable) et de là soit par le village de Tchepina, soit par celui de Lajeni jusqu'à la passe d'Abramova-Gora, 4—5 heures); la partie entre Ortakioj et les deux villages indiqués est carrossable; après la passe d'Abramova-Gora la route suit les vallées du Mesta-Karasou et de l'Izvor, jusqu'à Mahomia. De Mahomia à Djouma la route passe par Perim-Dag; d'après les indications des habitants on a déjà commencé à construire une chaussée entre ces deux localités.

»La vallée de la Haute Maritza est encore reliée à celle du Mesta-Karasou par une communication entre Belova et Abramova-Gora. De Belova par le Mont Allabague (partie parfaitenment carrossable), la route, praticable pour les arabas quoique difficile, descend au village de Kamenitza, dans la vallée de la Tchepina (6—8 heures) en rejoignant ainsi la route directe de Tatar-Bazardjik à Mahomia. De l'Allabague on peut aller dans une autre direction, par les vallées de la Jadenitza, de la Joundola, et d'un des affluents de la Loukovitza, et rejoindre (9 heures) la vallée du Mesta-Karasou, près d'Abramova-Gora; cette route est préférable pour les arabas, quoiqu' elle soit la plus longue et la moins fréquentée, à cause de son éloignement de tout village.

»Les distances totales de la vallée de la Haute Maritza jusqu'à Djouma sont à peu près de 20 heures.

»De Djouma à Egri Palanka par Tzarévo-Sélo une communication par des chemins carrosables existe depuis longtemps; cette voie est praticable aux voitures à buffles ou à bœufs, et même au besoin aux voitures à chevaux.

«Entre Djouma et Tzarévo-Sélo il y a trois routes:

»1. La route la plus courte et la plus facile se dirige par le village de Gromade, passe à gué la Strouma près du Tchiflik Déliamzine et par les Villages de Selichté, Logodache, Klissoura, Svegor, et aboutit à Tzarévo-Sélo (6—7 heures).

»2. Une autre route se dirige sur Tzarévo-Sélo (6—7 heures) par les villages de Pokrovnik, Lechko, Lechnitza, et Grad.

»3. Le chemin le plus long commence à la chaussée près du pont de Barakovo, se dirige sur le Tchiflik Kerdjevo, les villages Drenovo, Lissia, Klissoura, et aboutit par Toursko-Gabrovo à Tzarévo-Sélo. Cette route sert de communication pendant l'hiver et le débordement des rivières; sa longueur est de 9 heures.

»De Tzarévo-Sélo à Egri-Palanka il y a une route directe par Kotchine; une autre route par Kotchine et Kratovo rejoint la grande route entre Egri-Palanka et Koumanovo.

»1. La route entre Tzarévo-Sélo et Kotchine passe par les villages de Biglo, Kalimantzi, Vinnitza (12 heures; à cheval 8 heures).

»De Kotchine à Egri-Palanka la route directe passe à l'ouest de Tzarev-Vrh. Elle est en voie d'amélioration: on y construit une chaussée.

»2. De Kotchine par Banja, Svilanovo, Dreveno, et Zlétovo à Kratovo il y a 6 heures (à cheval 4 heures), et par Spantchevo, Plechnitza, et Chlegovo 4 heures.

»A partir de Kratovo il y a une bonne route, d'une distance de 4 heures, qui conduit à Tchifté-Chané, sur la grande route d'Egri-Palanka à Koumanovo.

»Ainsi la distance totale de Djouma à Egri-Palanka est à peu près de 30 heures.

»Buyukdéré le $\frac{28 \text{ Août}}{9 \text{ Septembre}}$, 1879.

(Signé) *A. Bogolubow.*«

Le Président donne acte au Commissaire de Russie de cette note qui figurera au Protocole.

Il lève ensuite la séance à 4 heures 45 minutes, la prochaine séance étant fixée au 13 Septembre.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 32. Séance tenue à Therapia, à l'Hôtel d'Angleterre le 13 Septembre, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Major Ardagh,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Lieutenant-Colonel Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
M. le Capitaine Cherafetim Effendi.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le protocole No. 31 est lu et adopté.

M. le Colonel Bogolubow remet à la Commission la carte des environs de Sinianova-Tchouka, qui manquait encore à la collection des dessins possédés par le Secrétariat.

Le Président remercie le Commissaire de Russie et le prie de remercier de cet envoi le Général Jarnefelt. Il communique ensuite à la Commission relatif à la ligne-frontière Crni-Vrh—Pataritza. Cette communication du Capitaine Anderson, Représentant de la Grande-Bretagne au sein de la Commission de Serbie, confirme et complète sa précédente dépêche insérée au Protocole No. 31. Le Président met enfin sous les yeux de ses collègues, le levé de la zone-frontière entre le Tchamkourou et l'Aï-Gedik exécuté par les officiers Anglais, et quoique ce dessin ne puisse être utilisé par le Secrétariat en raison de l'état d'avancement des travaux d'impression de la carte, il n'en remercie pas moins le Commissaire de Grande-Bretagne, et les officiers Anglais présents à la séance, le Major Ardagh et le Capitaine Jones, du précieux concours qu'ils ont donné à la Commission.

Le Président invite ensuite ses collègues à procéder à un second vote sur la proposition du Colonel de Ripp, relative aux îles du Danube, le premier vote n'ayant pas tranché la question.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de France, d'Italie, et de Turquie, votent oui; les Commissaires d'Allemagne, de Grande-Bretagne, et de Russie s'abstiennent d'abord, et se rallient ensuite à la majorité. La proposition est en conséquence adopté à l'unanimité.

M. le Colonel Bogolubow demande à la Commission de voter la proposition suivante qui constituerait l'Article 3 de l'Acte: —

»Un état ci-annexé donne les noms des îles, attribués aux deux parties intéressées dans la délimitation précitée; il est conforme aux indications de la carte établie en 1830 pour l'intelligence des dites opérations et dont l'original est déposé à la Sublime Porte.«

Le Commissaire de Russie justifie sa proposition par la nécessité de donner une base sûre et réelle au nouvel état de choses, et d'accorder au Gouvernement Princier de Bulgarie, qui ne possède pas la Carte de Délimitation de 1830, les moyens de soutenir, au besoin, et de faire valoir ses droits.

Après un échange d'observations entre plusieurs Commissaires, M. le Colonel Bogolubow propose que le Secrétariat relève cet état sur la carte originale possédée par la Sublime Porte.

Ces deux propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

La Commission vote ensuite également à l'unanimité les Articles suivants, qui reproduisent presque intégralement le texte proposé par le Président au cours de la séance du 16 Août (Protocole No. 28, p. 5).

»*Art. 4.* Le thalweg du Danube une fois reconnu comme il est dit aux Articles 1 et 2, et avec les restrictions indiquées à l'Article 2, formera la limite de souveraineté jusqu'à la reconnaissance suivante, quels que soient les changements que le thalweg réel puisse éprouver pendant l'intervalle d'une reconnaisssance à l'autre.

»*Art. 5.* Quant aux droits de propriété, de jouissance et d'usage, de la part des particuliers, des communes ou des Etats, sur les îles et les

eaux de fleuve, ils devront faire l'objet d'une Convention spéciale entre les deux Gouvernements riverains, sans préjudice des stipulations d'Article LV du Traité de Berlin, qui remet à la Commission Européenne du Danube, assistée de délégués des Etats riverains, l'élaboration des règlements de navigation, de police fluviale, et de surveillance depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz.

»Cette Convention déterminera les principes sur lesquels s'appuiera à l'avenir la propriété des alluvions et celle des îles qui pourraient se former dans le lit du fleuve.

»Elle énumérera les travaux dans le lit ou sur les bords du fleuve, qui étant de nature à déterminer un déplacement ultérieur du thalweg, ne pourront être exécutés que du consentement unanime des deux Gouvernements riverains.«

La Commission décide ensuite que l'adoption du second alinéa de l'Article 2, proposé par le Commissaire d'Autriche-Hongrie, entraîne la suppression du second Article du projet primitif (Protocole No. 28, p. 7).

Puis elle adopte à l'unanimité les Articles 6, 7, et 8, relatifs à la frontière de la Mer Noire et à celle entre la Bulgarie et la Turquie (Macédoine), dont le texte suit: —

»*Art. 6.* La Mer Noire forme la limite est de la Bulgarie.

»*Art. 7.* Du Manchon, point situé entre Sivri-Tach et Cadir-Tépé, où la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale va, conformément à l'Acte du 14 Août dernier, rejoindre la crête principale du Rhodope marquée sur la Carte Autrichienne comme la limite de l'ancien Sandjak de Sophia, la frontière Méridionale de la Bulgarie, se dirigeant d'abord vers le sud, suit par la chaîne principale du Rhodope la ligne bien marquée du partage des eaux entre les bassins du Mesta-Karasu (Ropolnitza et Granitchar) d'un côté et de l'Isker de l'autre, par Routchkaia-Tchal et Nalbant; à hauteur de Kourdjalik, elle prend la direction de l'ouest par Tchabirna, et Demir-Kapiia (Demir-Kapou) jusqu'à Kadinitza-Gora (à peu près le Kadimesar-Balkan de la Carte Autrichienne), où elle s'infléchit vers le sud-ouest, et par Kodja-Koritza-Gora elle atteint l'Ay-Gedik (sommet de la montagne au nord de la passe du même nom).

»Là elle tourne de nouveau vers l'ouest et suivant la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Rilska-Rieka, affluents du Struma-Karasu, elle rencontre sur le contrefort de la Vodenica-Planina les sommets de Merdjik-Tépé, Kadiitza, Markovascala, Tzarev-Vrh, Mousovra, Derezlitza, Kirelo, et Fetir. Elle laisse à la Bulgarie le Monastère de Rilo et les villages de Pastra, de Riloselo, et d'Istop, à la Turquie les villages de Bistriza et Dobrava et la ville de Djouma.

»A 2,300 mètres au sud-est de Barakovo (Barakli), la frontière quitte la ligne de partage pour descendre vers la Rilska-Rieka par la crête bien accentuée du second contrefort à l'est de Barakovo, au pied duquel elle s'engage dans un torrent desséché qui la mène à la rivière à 850 mètres en amont du pont de la chaussée. Cette ligne sépare à peu près le

gros des possessions de Barakovo laissé à la Turquie d'une part, et de Paraminovo (Paromin) laissé à la Bulgarie de l'autre.

»La frontière descend ensuite le thalweg de la Rilska-Reika jusqu'à son confluent avec la Struma, et tournant au nord remonte le cours de la Struma jusqu'à 600 mètres de ce confluent. Elle se dirige alors de nouveau à l'ouest dans le ravin qui sépare les villages de Tekia (Jelesnica) appartenant à la Bulgarie et de Boutchino (Bucinova) appartenant à la Turquie. Par la tête de ce ravin elle gagne deux mamelons rocheux et par ceux-ci le sommet de Tchordak-Kamik; puis elle continue par la crête de la Vlaïna, qui contourne le bassin de toutes les eaux tombant dans la Struma au sud de Boutchino; ce bassin reste dans sa totalité avec les villages de Lisia, Drenovo, Klissoura à la Turquie, le territoire de Froloch et de Tcherveritza reste au contraire à la Bulgarie.

»Par la Gora-Ersekovitza et la Gora-Dirnberitza la frontière atteint ainsi la chaîne de Colema-Planina au sommet de Sinianova-Tchouka (correspondant au Gitka de la Carte Autrichienne). Sur cette chaîne, qui sépare les eaux de la Jelechnitza et celles du Sasa-Déré se déversant dans la Bregalnica, elle rencontre successivement la Gora-Planinatz, les maisons éparses de Vitren, le Stervij-Vrh, les sommets de Sivaja-Kobila, de Stibanitza, de Koutzoulinitza, de Jdropanitza, de Baltajnitza, et de Rouene, laissant au sud à la Turquie les villages de Kosevitza, de Mlashtitza, et de Sasa.

»Parvenue à Rouene, la frontière descend, toujours dans une direction générale du sud-est au nord-ouest, vers la route de Kustendil à Egri-Palanka, par la ligne de partage entre les eaux de la Lepnitza d'une part, et celles de la Kriva-Rieka affluent de l'Egri-Déré de l'autre; elle y rencontre les sommets de Saka-Bachi, de Bojeritza, et de Batchevitza.

»Elle coupe la grande route précitée près de la karaoula de Déré-Bagdar située sur le col 1247 de la Carte Autrichienne, se redresse davantage vers le nord, et poursuivant par la ligne de faîte, elle passe par les sommets de Mogiller, Sdranchover, Tirnova, Soutzrana, laissant à la Bulgarie les villages de Kamenitza, Guvechevo, Skakavitza, Ranitzi, Pekolnitza, Tcherven-Dol, Kopriva, Babecheno, Tzerechnevno, et tout le bassin de la Pokriva-Rieka avec les villages de Jeravino, Golesh, et Karamanitza. Les villages de Jedullo, Radolsko, Fourpatch, Medosh, Soursera, Luki situés à l'ouest de la ligne restent à la Turquie.

»Arrivée sur la Babina-Poljana, la ligne de démarcation passe par les sommets de Goulemij-Vrh-Gora, et Vilo-Kolo, laissant à la Bulgarie les villages de Doganitza et Doukat, à la Turquie ceux de Proliesie et Tzerveni-Gead, et gagne ainsi à 4 kilom. au sud du Crni-Vrh la Gora-Pataritza, point de jonction des frontières Bulgaro-Turque, Turco-Serbe, et Serbo-Bulgare, aux sources de la Souga-Loubata à l'est et de l'Orlitchka à l'ouest.

»*Art. 8.* La frontière entre le Manchou et la Gora-Pataritza est marquée sur un croquis à l'échelle de $^1/_{42000}$, dressé d'après les cartes Russes et d'après les levés expédiés exécutés spécialement pour la Commission

par les officiers Anglais, et qui sera annexé au présent Acte pour être consulté au besoin comme documment explicatif.

»Le croquis précité donne en outre la région située entre Tcham-Kourou et Manchou, et complète ainsi le croquis annexé à l'Acte du 14 Août, relatif à la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.«

Elle vote ensuite également, à l'unanimité, l'Article 9, relatif à la partie de la frontière entre le Mont Pataritza et le Crni-Vrh.

»*Art. 9.* De la Gora-Pataritza, point de jonction des frontières Bulgaro-Turque, Turco-Serbe, et Serbo-Bulgare jusqu'au Crni-Vrh, la frontière de la Bulgarie se confond exactement avec la ligne de partage des eaux, en passant par les sommets de Sessna-Kobila et de Koroudjak; elle a été tracée sur les lieux par la Commission Internationale, créée pour la délimitation de la Serbie et comprenant avec les Délégués des sept Puissances Signataires du Traité de Berlin le Représentant du Gouvernement Princier de Serbie. Cette ligne a été considérée par erreur par la dite Commission comme partie de la frontière entre la Serbie et la Turquie.«

Le texte des Articles 10 et 11 relatifs à la frontière Serbo-Bulgare sera, conformément à la décision antérieure de la Commission, emprunté à l'Acte dressé par la Commission de Serbie.

La Commission vote ensuite à l'unanimité les Articles 12, 13, et 14, dont de texte suit:

»*Art. 12.* Il appartiendra aux parties intéressées de prendre d'un commun accord telles messures qu'elles croiront utiles pour établir des marques de bornage sur les diverses frontières, conformément au tracé arrêté par la Commission.

»*Art. 13.* Il leur appartiendra également de régler directement ou après entente réciproque, pour les maintenir ou transformer par des compensations équivalentes, les droits de pacage ou d'usage dans les bois que pourraient avoir, par écrits, par possession ou par prescription, certaines communes frontières sur des territoires attribués par le présent Acte à un Etat, une Principauté, ou province voisine.

»Il sera d'ailleurs apporté dans les lois et règlements de douane à intervenir tous les tempéraments de nature à ménager les intérêts économiques des populations frontières.

»Conformément aux stipulations précises du Traité de Berlin, les droits de propriété des particuliers sur des immeubles situés dans un Etat, une Principauté, ou province autre que celui ou celle de leur résidence, demeurent intacts.

»*Art. 14.* Le présent Acte contenant quatorze Articles et établi, avec le croquis annexe indiqué à l'Article 8, en sept expéditions reconnues identiques, une pour chaque Puissance représentée dans la Commission de Délimitation, a été signé par tous les Commissaires, en vertu de leurs pouvoirs et instructions.

»Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements d'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, et de la Turquie, par leurs Commissaires respec-

tifs, et porté ensuite à la connaissance des parties intéressées pour recevoir son exécution.«

Une remarque des Commissaires d'Autriche-Hongrie et de Grande-Bretagne amène les Commissaires à se prononcer sur l'opportunité de réunir en un seul et même acte des Articles ayant trait à différentes frontières.

Le Commissaire de Russie demande que le Secrétariat prépare un certain nombre de copies de l'Acte en vue des communications à faire aux diverses parties intéressées.

Le Président observe que chaucun des intéressés saura retrouver dans l'Acte les Articles le concernant, et qu'ainsi la multiplicité des actes compliquerait bien inutilement le travail d'impression. Il ajoute qu'il sera d'ailleurs tenu compte du désir du Colonel Bogolubow.

La Commission se range à cet avis et décide qu'il n'y a pas lieu de rédiger un Acte spécial pour chacune des trois frontières—frontière du Danube, frontière entre la Bulgarie et la Turquie (Macédoine), frontière entre la Bulgarie et la Serbie.

Son Excellence Tahir Pacha, envisageant l'Acte dans son ensemble, fait ensuite observer que, limité aux quatorze Articles dont il a été donné lecture, ce document demeurerait incomplet. L'Acte du 14 Août, relatif à la frontière entre la Bulgarie et la Province de Roumélie, réglait en trois Articles toutes les questions d'ordre économique se rattachant à la dite frontière et notamment la question des cimetières de Chipka et du libre passage jusqu'aux cimetières par la grande route de Tirnova à Kézanlik. De ces trois Articles deux ont été conservés dans la pièce actuellement soumise à la Commission. Le Commissaire Ottoman eût compris qu'on eût substitué au troisième un Article traitant du libre passage sur la route traversant la partie méridionale de l'ancien Sandjak de Sophia. C'eût été consacrer les stipulations expresses du Congrès insérées au Protocole No. 17, de même qu'il avait été tenu un juste compte de la simple recommandation faite dans le même Protocole No. 17 au sujet des cimetières de Chipka. Se départir dans le nouvel acte de la ligne de conduite suivie dans l'Acte précédent, équivaudrait à ne considérer dans les Protocoles que les parties au désavantage de la Turquie. Le Commissaire Ottoman ne croit pas pouvoir signer l'Acte, s'il n'est pas complété par un Article relatif à la route militaire.

M. le Colonel de Ripp estime pleinement fondées les observations du Commissaire Ottoman; il croit cependant que l'introduction dans le corps de l'Acte de l'Article demandé par le préopinant entraînerait un refus de signature du Colonel Bogolubow. Pour éviter cet autre inconvénient, il vaudrait mieux, selon lui par raison d'opportunité, renvoyer à un acte spécial la désignation de la route par le sud de l'ancien Sandjak de Sophia.

Son Excellence Tahir Pacha réplique que la Commission sera peut être tentée de se dissoudre après la signature de l'Acte, sans donner une solution à cette question épineuse.

Le Président dit que, l'Acte signé, il appartiendra à la Commission de voir si elle a terminé ses travaux.

M. le Colonel de Ripp insiste auprès du Commissaire Ottoman pour l'amener à revenir sur sa résolution, en disant qu'il ne peut pas croire que la Commission n'épuise pas son mandat, et laisse irrésolue la question de la route militaire.

Son Excellence Tahir Pacha exprime alors l'intention d'en référer à son Gouvernement.

La Commission se sépare à 5 heures en réglant, comme il suit, l'ordre du jour de la prochaine séance, dont la date est fixée au Samedi, 20 Septembre:

1. Signature de l'acte.
2. Règlement de la question de la route militaire.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 33. Séance tenue à Constantinople à l'Hôtel de la Municipalité du 6e Cercle, le 20 Septembre, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley.
M. le Major Ardagh,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Lieutenant-Colonel Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Capitaine Cherafetin Effendi.

La séance est ouverte à 1 heures et demie.

Le Protocole No. 32 est lu et adopté.

Le Président rend compte à la Commission de la démarche faite par le Secrétariat auprès de la Sublime Porte, à l'effet de relever sur l'exemplaire original de la Carte de Délimitation de 1830 les noms des îles attribuées respectivement à la Principauté de Valachie et aux Provinces Ot-

tomanes de la rive droite du Danube. Il invite ensuite les Commissaires à procéder à la signature de l'Acte et de son Annexe No. 1. ci-après reproduits, ainsi que du croquis donnant la rectification de la frontière méridionale de l'ancien Sandjak de Sofia, constituant l'Annexe No. 2:

Acte fixant: (1) la Frontière Danubienne de la Bulgarie; (2) la Frontière entre la Bulgarie et la Turqui (Macédoine); (3) la Frontière entre la Bulgarie et la Serbie.

Le Congrès de Berlin a stipulé dans l'Article II du Traité conclu le $\frac{1}{13}$ Juillet, 1878*), que les frontières de la nouvelle Principauté de Bulgarie seraient fixées sur les lieux par une Commission Européenne, où les Puissances Signataires seraient représentées.

Leurs Majestés l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République Française, Leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies, et le Sultan, Empereur des Ottomans, ont à cet effet nommé pour leurs Commissaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, le Sieur Comte Karl von Wedel, Major d'Etat-Major, Attaché Militaire à l'Ambassade d'Allemagne à Vienne;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, le Sieur Charles Chrétien Henry Baron de Ripp, Colonel d'Etat-Major;

M. le Président de la République Française, le Sieur Jules Victor Lemoyne, Chef d'Escadron d'Etat-Major;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes, le Sieur Edward Bruce Hamley, Général Major;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le Sieur Balthasar Alexandre Orero, Lieutenant-Colonel d'Etat-Major;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur André Bogolubow, Colonel d'Etat-Major, Aide-de-Camp de Sa Majesté l'Empereur de Russie;

Sa Majesté le Sultan, Empereur des Ottomans, son Excellence Méhemmed Tahir Pacha, Général de Brigade d'Etat-Major.

Lesquels, munis de leurs pouvoirs et instructions, et réunis en Commission, ont fixé dans les conditions ci-après, les parties de la frontière de la Principauté de Bulgarie qui n'ont pas déjà fait l'objet d'actes spéciaux:

1. Frontière Danubienne de la Bulgarie.

Art. 1. Au nord, entre l'ancienne frontière de Serbie et la frontière de la nouvelle province Roumaine de la Dobroudja, la frontière suit le thalweg du Danube, tel qu'il sera reconnu et déterminé par une première entente entre les deux Etats intéressés, et successivement dans des vérifications périodiques.

Art. 2. Le thalweg du Danube est la ligne continue des plus grands sondages, qui correspond généralement à la voie la plus propre à la na-

*) V. N. R. G. 2e Série, III. 499.

vigation d'aval durant les plus basses eaux ordinaires. Dans le cas où le fleuve forme deux bras navigables, celui des deux qui dans le cours de l'axe de son thalweg particulier offrira la sonde la moins profonde ne pourra être considéré comme le bras du thalweg du fleuve.

Toutefois, pour ne porter aucune atteinte aux droits précédemment établis, toutes les îles situées à droite du thalweg qui, dans la délimitation exécutée en vertu du Traité spécial d'Andrinople, en date du $\frac{2}{14}$ Septembre, 1829, relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie*), ont été attribuées à ces Principautés, resteront comme enclaves à la Roumanie, toutes celles qui, situées à gauche du thalweg, ont été attribuées aux provinces de la rive droite du Danube feront partie de la Bulgarie.

Art. 3. Un état ci-annexé donne les noms des îles attribuées aux deux parties intéressées dans la délimitation précitée; il est conforme aux indications de la carte établie en 1830 pour l'intelligence des dites opérations, et dont l'original est déposé à la Sublime Porte.

Art. 4. Le thalweg du Danube une fois reconnu comme il est dit aux Articles 1 et 2, et avec les restrictions indiquées à l'Article 2, formera la limite de souveraineté jusqu'à la reconnaissance suivante, quels que soient les changements que le thalweg réel puisse éprouver pendant l'intervalle d'une reconnaissanse à l'autre.

Art. 5. Quant aux droits de propriété, de jouissance et d'usage, de la part des particuliers, des communes ou des Etats, sur les îles et les eaux du fleuve, ils devront faire l'objet d'une Convention spéciale entre les deux Gouvernements Riverains, sans préjudice des stipulations de l'Article LV du Traité de Berlin, qui remet à la Commission Européenne du Danube, assistée de délégués des Etats riverains, l'élaboration des règlements de navigation, de police fluviale, et de surveillance depuis les Portes de Fer jusqu'à Galatz.

Cette convention déterminera les principes sur lesquels s'appuiera à l'avenir la propriété des alluvions et celle des îles qui pourraient se former dans le lit du fleuve.

Elle énumérera les travaux dans le lit ou sur les bords du fleuve, qui étant de nature à déterminer un déplacement ultérieur du thalweg, ne pourront être exécutés que du consentement unanime des deux Gouvernements Riverains.

Art. 6. La Mer Noire forme la limite est de la Bulgarie.

2. Frontière entre la Bulgarie et la Turquie (Macédoine).

Art. 7. Du Manchou, point situé entre Sivri-Tach et Cadir-Tépé, où la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale va, conformément à l'Acte du 14 Août dernier, rejoindre la crête principale du Rhodope marquée sur la Carte Autrichienne comme la limite de l'ancien Sandjak de Sophia, la frontière méridionale de la Bulgarie, se dirigeant d'abord vers le sud, suit par la chaîne principale du Rhodope la ligne bien marquée du partage des eaux entre les bassins du Mesta-Karasu (Ropolnitza et Granitchar) d'un côté et de l'Isker de l'autre, par Routchkaia-Tchal et Nalbant; à hauteur de Kourdjalik, elle prend la direction de l'ouest par

*) V. N. R. VIII. 152.

Tchabirna, et Demir-Kapila (Demir-Kapou) jusqu'à Kadinitza-Gora (à peu près le Kadimezar-Balkan de la Carte Autrichienne), où elle s'infléchit vers le sud-ouest, et par Kodja-Koritza-Gora elle atteint l'Aï-Gedik (sommet de la montagne au nord de la passe du même nom).

Là elle tourne de nouveau vers l'ouest et suivant la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Rilska-Rieka et de la Bistritza-Rieka, affluents du Struma-Karasu, elle rencontre sur le contrefort de la Vodencia-Planina les sommets de Merdjik-Tépé, Kadiitza, Markovascala, Tzarev-Vrh, Mousovra, Derezlitza, Kirelo et Fetir. Elle laisse à la Bulgarie le Monastère de Rilo et les villages de Pastra, de Riloselo, et d'Istop, à la Turquie les villages de Bistritza et Dobrava et la ville de Djouma.

A 2,300 mètres au sud-est de Barakovo (Barakli), la frontière quitte la ligne de partage pour descendre vers la Rilska-Rieka par la crête bien accentuée du second contrefort à l'est de Barakova, au pied duquel elle s'engage dans un torrent desséché qui la mène à la rivière à 850 mètres en amont du pont de la chaussée. Cette ligne sépare à peu près le gros des possessions de Barakova laissé à la Turquie d'une part, et de Paraminovo (Paromin) laissé à la Bulgarie de l'autre.

La frontière descend ensuite le thalweg de la Rilska-Rieka jusqu'à son confluent avec la Struma, et tournant au nord remonte le cours de la Struma jusqu'a 600 mètres de ce confluent. Elle se dirige alors de nouveau à l'ouest dans le ravin qui sépare les villages de Tekia (Jelesnica) appartenant à la Bulgarie et de Boutchino (Bucinova) appartenant à la Turquie. Par la tête de ce ravin elle gagne deux mamelons rocheux et par ceux-ci le sommet Tchordak-Kamik; puis elle continue par la crête de la Vlaïna, qui contourne le bassin de toutes les eaux tombant dans la Struma au sud de Boutchino; ce bassin reste dans sa totalité avec les villages de Lisia, Drenova, Klissoura à la Turquie, le territoire de Froloch et de Tcherveritza reste au contraire à la Bulgarie.

Par la Gora-Ersekovitza et la Gora-Dirnberitza la frontière atteint ainsi la chaîne de Golema-Planina au sommet de Sinianova-Tchouka (correspondant au Gitka de la Carte Autrichienne). Sur cette chaîne, qui sépare les eaux de la Jelechnitza et celles du Sasa-Déré se déversant dans la Bregalnica, elle rencontre successivement la Gora-Planinatz, les maisons éparses de Vitren, le Stervij-Vrh, les sommets de Sivaja-Kobila, de Stibanitza, de Koutzoulinitza, de Jdropanitza, de Baltajnitza, et de Rouene, laissant au sud à la Turquie les villages de Kosevitza, de Mlashtitza et de Sasa.

Parvenue à Rouene, la frontière descend, toujours dans une direction générale du sud-est au nord-ouest, vers la route de Kustendil à Egri-Palanka, par la ligne de partage entre les eaux de la Lipnitza d'une part, et celles de la Kriva-Rieka affluent de l'EgriDéré de l'autre; elle y rencontre les sommets de Saka-Bachi, de Bojderitza et de Batchevitza.

Elle coupe la grande route précitée près de la karaourla de Déré-Bagdar, située sur le col 1247 de la Carte Autrichienne, se redresse davantage vers le nord, et poursuivant par la ligne de faîte, elle passe par les sommets de Mogiller, Sdranchover, Tirnova, Soutzrana, laissant à

la Bulgarie les villages de Kamenitza, Guvochevo, Skakavitza, Ranitzi, Pekolnitza, Tcherven-Dol, Kopriva, Babecheno, Tzerechnevo, et tout le bassin de la Pokriva-Rieka, avec les villages de Jeravino, Golesh, et Karamanitza. Les villages de Jedullo, Radolisko, Fourpatch, Medosh, Soursera, Luki, situés à l'ouest de la ligne restent à la Turquie.

Arrivée sur la Babina-Poljana, la ligne de démarcation passe par les sommets de Goulemij-Vrh-Gora, et Vilo-Kolo, laissant à la Bulgarie les villages de Doganitza et Doukat, à la Turquie ceux de Proliesie et Tzerveni-Grad, et gagne ainsi à 4 kilom. au sud du Crni-Vrh la Gora-Pataritza, point de jonction des frontières Bulgaro-Turque, Turco-Serbe, et Serbo-Bulgare, aux sources de la Souga-Loubata à l'est et de l'Orlitchka à l'ouest.

Art. 8. La frontière entre le Manchou et la Gora-Pataritza est marquée sur un croquis à l'échelle de $\frac{1}{42000}$, dressé d'après les cartes Russes, et d'après les levés expédiés exécutés spécialement pour la Commission par les officiers Anglais, et qui sera annexé au présent Acte pour être consulté au besoin comme document explicatif.

Le croquis précité donne en outre la région située entre Tcham-Kourou et Manchou, et complète ainsi le croquis annexé à l'Acte du 14 Août, relatif à la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.

3. Frontière entre la Bulgarie et la Serbie.

Art. 9. De la Gora-Pataritza, point de jonction des frontières Bulgaro-Turque, Turco-Serbe, et Serbo-Bulgare, jusqu'au Crni-Vrh, la frontière de la Bulgarie se confond exactement avec la ligne de partage des eaux, en passant par les sommets de Sessna-Kobila et de Koroudjak; elle a été tracée sur les lieux par la Commission Internationale, créée pour la délimitation de la Serbie, et comprenant avec les Délégués des Sept Puissances Signataires du Traité de Berlin le Représentant du Gouvernement Princier de Serbie. Cette ligne a été considérée par erreur par la dite Commission comme partie de la frontière entre la Serbie et la Turquie.

Art. 10. Du Crni-Vrh jusqu'au point où elle retrouve l'ancienne limite orientale de la Principauté de Serbie, la frontière a été également tracée sur les lieux par la Commission de Délimitation de Serbie, et décrite par elle dans les termes suivants:

»(No. 1.) Sur le sommet du Crni-Vrh, point de jonction des frontières Serbo-Turque, Serbo-Bulgare, et Bulgaro-Turque (Macédoine).

»De ce point la frontière Serbo-Bulgare longe les crêtes sur le partage exact des eaux, se dirigeant généralement vers le nord, traversant les hauteurs de Modrika (No. 2), de Bessna-Kobila (Nos. 12, 13, et 15, et reconnue par trois pico-roches formant des bornes naturelles), de Pashrna-Livada (No. 39), de Prossenik (No. 57), et de Golemo-Ravnishte (No. 66). Elle passe aussi par les monticules Vlassinski-Kamen (No. 22 pierreux), Ougrinov-Kamen (No. 32 pierreux), et Metchid (No. 72 pierreux, borne naturelle). Et elle laisse à la Serbie les villages de Kriva-Veia,

Kravarnak, Novo-Selo, et Ravna-Reka, laissant à la Bulgarie ceux de Moussoulj et de Rjana.

»Du No. 72 la frontière, toujours sur le partage des eaux, descend sur l'ensellement (No. 74) pour monter sur les hauteurs de Vrshnik (No. 76) et Golema-Tchouka (No. 83). De là elle longe la crête, laissant à gauche le Mont-Streser (qui ne se trouve pas sur le partage des eaux). Du point (No. 89) elle tourne à droite pour descendre les pentes jusqu'au monticule Vilo-Kolo (No. 100).

»On n'a pu fixer sur le terrain la Mesid-Planina du Traité.

De Vilo-Kolo la frontière suit généralement une direction nord-est sur le partage des eaux, laissant à droite le Mont Medjol, le Mont Golemi-Vrh, et le Mont Liave-Boukve, pour traverser le Debeli-Rid (No. 112), le Belo-Kamenie (un monticule pierreux No. 133), et le Pandjin-Grob (une hauteur prominente d'où on voit pour la première fois les marais de la Vlassina Reka-Blato No. 144). Le village de Vrla-Reka est laissé à la Serbie, celui de Stambultska-Mahala à la Bulgarie.

»Du Pandjin-Grob la frontière longe les crêtes par Mont Pleshevats et Mont Stoudentz, et ensuite suit les prairies Douga-Poliana et Tishina-Poliana, traversant une ancienne mine délaissée entre Poteaux Nos. 182 et 184, et les Monts Miliin Rid (No. 194), et Bukova-Glava (No. 204). A gauche se trouve le marais de la Vlassina-Reka (Blato) et les villages de Savinats, Skela, et Vlassina.

»Afin de contourner une partie de ce dernier village qui se trouve coupé par le partage des eaux, la frontière arrivant à une autre mine délaissée (No. 214) tourne à droite et longe le premier ruisseau jusqu'au No. 224 près d'un vieux moulin Dvorishta-Vodenitza. Elle remonte ensuite près d'un autre petit ravin pour retrouver le partage des eaux au No. 231 situé près d'un bois et sur la route.

»La frontière continue à longer le partage des eaux sur le terrain onduleux et nommé pour la plupart Plateau-Saraïla, passant le monticule pierreux Mrdaritza (No. 256), jusqu'au pied de la montagne en face Mont Plana vers No. 271. Elle monte les pentes de cette montagne laissant le sommet à la Serbie, et se tourne vers la droite (No. 278) pour traverser les hauteurs du Mont Gramada. On n'a pu constater la position exacte du Mont Gacina, Grna-Trava, Darkovska, et Drainica.

»Du Poteau No. 278 la frontière prend une direction générale vers le nord-est, et du Poteau No. 287 pointe de triangulation du levé Russe, nommé Tourutsko-Kolibishte, elle commence à descendre suivant le partage des eaux vers un bas ensellement où se trouve le village de Preslap. Pour y arriver la ligne de la frontière forme un angle aigu à Mont Grosnatovsko Plandishte (No. 297) et traverse un monticule pierreux (No. 301) et un autre du même genre couvert de bois Rajshtev-Saj (No. 308).

»Arrivée à l'ensellement de Preslap (Poteau No. 1) la frontière monte les hauteurs de Stamenev-Grob (No. 9) sur des pentes assez raides, au sommet desquelles se trouve un terrain ouvert de broussailles et elle longe ces crêtes traversant le Roudinski-Rid (No. 17) le Karadjev-Kamen

(No. 26, une haute pointe rocheuse) et le Peshtchana-Thouka (No. 28, qui ressemble au No. 26).

»A droite il y a toujours la Vallée de la Golema-Reka, et à gauche les vallées sont généralement profondes et fortement boisées.

»Du Poteau No. 28 la ligne de la frontière tourne à droite se dirigeant généralement vers le nord pour descendre sur l'ensellement près du village de Ranilug (lequel est laissé à la Bulgarie); elle traverse la route à ce village, monte sur le grand rocher Zdravtchi-Kamen (No. 37) et ensuite elle parcourt les crêtes escarpées du Mont Pipel, et du Shterbi-Kamen, arrivant à la hauteur de Preseca (No. 44). De là elle descend sur les basses crêtes onduleuses arrivant à Daschani Kladenatz où se trouvent trois maisonnettes, dont deux sont laissées à la Bulgarie et une à la Serbie.

»La ligne de frontière ensuite continue les mêmes crêtes strictement sur le partage des eaux qui sont pour la plupart fortement boisées, traversant le Rakitski-Rid, le Mont Dasbine, le Prosetcheni-Kamen, le Mont Batcheovdeo (No. 108), le Tsrvena-Yabouka-Kamen (No. 123 et 124 une hauteur rocheuse avec les pentes vers le sud très-raides), le Tsrni-Vrk (No. 141) jusqu'au Mali-Tsrni-Vrh (No. 156).

»De cette hauteur on tourne à droite et l'on descend le contrefort entre les rivières Bissazi et Presetcheni pour aboutir sur l'ensellement près du village de Preseka (No. 198).

»Du No. 198 la frontière suit près d'un chemin jusqu'au No. 201, qui se trouve à la source du premier petit cours d'eau qui tombe vers la droite de l'ensellement de Preseka. Elle longe à peu près ce cours d'eau jusqu'au No. 204 où commence à monter un autre petit ravinet qui commence au No. 206. Par ce tracé une portion du village de Preseka reste à la Serbie et l'autre à la Bulgarie.

»Du No. 206 la frontière suit de nouveau le partage des eaux traversant le Mont Kitka (No. 246), Golema-Glava (une hauteur rocheuse No. 259), Mont Vrtop (No. 294) jusqu'au sommet du Mont Regnosa (une montagne très-rocheuse et très-escarpée). De Golema-Glava le terrain est excessivement raboteux et pierreux; à droite des crêtes se trouve une profonde vallée, dans laquelle est situé le village de Kossovrano; à gauche près de Regnosa il y a plusieurs cuvettes naturelles dans les rochers.

»La ligne de frontière longe les crêtes du Mont Regnosa jusqu'au No. 347. De là elle tourne à droite pour descendre sur un ensellement en prairie (No. 365 Raitchinitza), laissant à la Serbie tout le Stol. De là elle remonte sur la hauteur de Toumba (No. 369) et parcourt les crêtes onduleuses vers le village de Tserevdol. De l'ensellement (No. 365) la direction générale de la frontière est vers l'est.

»Arrivée à l'ensellement près de Tserevdol (No. 416), village qui reste à la Serbie, la ligne de frontière monte sur les hauteurs rocheuses au-dessus de Tserevdol (Nos. 92, 89). De là elle traverse les hauteurs No. 86, Dreznia (No. 81), Mrasnitza, Berendel (No. 76) et Gradiste-Kamen (No. 67), laissant à la Bulgarie le village Vlasi et à la Serbie celui de Borovichi. De la hauteur de Gradiste-Kamen, la frontière est tirée en

ligne droite à la hauteur pierreuse de Drajana-Vrh (No. 68), et de là elle se tourne à droite pour traverser le Pisan-Kamen (No. 60). Ensuite elle parcourt la crête d'un contrefort pour arriver à la Soukovska-Reka, qu'elle traverse à 660 mètres (mesurés en ligne droite) en aval de l'embouchure du ruisseau de Derguia-Gornia.

»La frontière traverse la Rivière Soukovska à peu près perpendiculairement au courant et se trouve marquée par un arbre sur la rive droite (No. 45). De là elle monte la hauteur en face jusqu'au monticule Berovitza (No. 37), qui se trouve près de la route de Pirot à Trn, et la direction magnétique entre les Poteaux No. 45 et No. 37 est à peu près 87°.

»Du No. 37 la frontière arrive à la route, et la suit (s'écartant d'elle un peu entre Nos. 35 et 32) jusqu'au No. 27. La route reste à la Serbie. No. 27 est placé sur un petit ensellement à la tête d'une vallée boisée; une croix se trouve à peu près 250 mètres distant vers laquelle l'angle magnétique est 234° 30′. Cette croix reste à la Bulgarie. Du No. 27 on traverse la route et contourne le village de Planinitza, pour le laisser à la Serbie, en quittant à ce propos le partage des eaux jusqu'au No. 21. De là elle suit cette ligne naturelle traversant la hauteur prominente et pierreuse de Kostresh (No. 14) et elle descent le contrefort qui amène près de Goïndol, lequel reste à la Bulgarie. Le village de Tcherendol reste à la Serbie. Du No. 6 situé près du village de Goïndol la frontière tourne un peu à gauche pour arriver à la route de Pirot à Sophia (No. 1). L'angle magnétique entre le No. 5 et le No. 1 est à peu près 86° 30′.

»No. 1 sur la route de Pirot à Sophia, où la frontière la traverse, est situé à une distance de 1,326 mètres mesurés du Han Segusa (Jeloucha) sur la route même et à 510 mètres (mesurés en ligne droite) de l'endroit où la chaussée est coupée par le ruisseau de Segusa.

»De cet endroit la frontière est tracée en ligne droite, vers un point un peu à gauche de la hauteur (No. 47) sur le Vidlic-Planina qui est la plus élevée et qui se trouve entre le village de Rjana et celui de Slavinia. La direction magnétique de cette ligne est à peu près 30°, elle laisse à la Serbie les villages de Tchniniglovtsi et d'Obrenovi, et à la Bulgarie ceux de Peterlasch et de Odorovtsi. Comme la ligne droite traverse le village de Paskaskia-Milkovatzi, la frontière s'écarte de cette ligne entre les Poteaux Nos. 14 et 15, en suivant le thalweg du petit cours d'eau, et d'une vallée sèche qui forme sa continuation.

»Du No. 47 la frontière suit une ligne droite au point pris pour le Mont Radocina (No. 1), 1,500 mètres au nord-ouest du sommet du Mont Srbrena sur les crêtes des Kodja-Balkans et indiqué dans la nature par un petit tumulus. Ce point aussi est fixé par les relèvements magnétiques qui suivent: au sommet de Kamara 95°; au sommet de Srbrena 120° 30′; au Crni-Vrh 192°; au Youssoupoff-Kamen 242°; à Tri-Chuki 328° 30′. Cette ligne traverse le Mont Skrivena, et laisse à la Bulgarie les villages de Slavinia, de Braïkovtsi, de Kamenitsa et de Senokos, et à la Serbie celui de Rjama et de Rossomatch. La direction magnétique de cette ligne est à peu près 70°. La frontière dévie de cette ligne près de Slavinia.

Arrivée aux crêtes des rochers du Vidlic (No. 51) elle tourne vers la gauche pour traverser la Vissotcha-Reka au No. 53, elle remonte les pentes vis-à-vis contournant la plupart des champs appartenant au village de Slavinia par une ligne distante de 300 à 350 mètres au-dessus de la route à Pirot, jusqu'à un petit monticule cultivé (No. 58).

»Arrivée au tumulus pris comme le Mont Radocina, la frontière tourne vers la gauche et suit strictement le partage des eaux sur les crêtes des Kodja et des Ciprovec Balkans, traversant les Monts Mala-Poliana, Dobroïoutvo, Slop, Souvitchnitsa, Vrtop, Dabishin, Tri-Kladentsa, Tri-Tchouka, Vraja-Glava, Olovish, Golema-Tchouka, Martinova-Tchouka, Valouje, Midjor, Kozia-Gorvina, Medjova, Sini-Vrh, et Debeli-Ert. La direction générale de cette ligne est nord-ouest.

»De là, la frontière suivant à peu près la même direction longe le partage des eaux à travers la passe de St. Nicolas, coupant toutes les redoutes qui se trouvent sur les hauteurs au nord et au sud de la passe, mais faisant un tout petit détour pour contourner un tombeau Serbe près de la route, lequel est laissé à la Serbie (No. 30). La frontière alors parcourt les crêtes traversant le Mont Elja et le Mont Golash pour arriver sur le partage des eaux au Poteau No. 62, Joanova-Livada, où elle rencontre la vieille frontière. Ce point No. 62 est à peu près à 10 kilom. de Koula-Smiljevo-Chuka.«

Art. 11. Du point déterminé par la Commission Internationale pour la Délimitation de la Serbie, sur la Joanova-Livada à 10 kilom. environ de la Kula-Smiljova-Cuka (Poteau No. 62), la frontière entre la Bulgarie et la Serbie se confond avec l'ancienne limite orientale de la Principauté de Serbie; par les Balkans et le Timok, elle va rejoindre le thalweg du Danube au confluent du Timok dans ce fleuve, près de Rakovitza.

Art. 12. Il appartiendra aux parties intéressées de prendre d'un commun accord telles mesures qu'elles croiront utiles pour établir des marques de bornage sur les diverses frontières, conformément au tracé arrêté par la Commission.

Art. 13. Il leur appartiendra également de régler directement ou après entente réciproque, pour les maintenir ou les transformer par des compensations équivalentes, les droits de pacage ou d'usage dans les bois que pourraient avoir, par écrits, par possession, ou par prescription, certaines communes frontières sur des territoires attribués par le présent acte à un Etat, une Principauté, ou province voisine.

Il sera d'ailleurs apporté dans les lois et règlements de douane à intervenir tous les tempéraments de nature à ménager les intérêts économiques des populations frontières.

Conformément aux stipulations précises du Traité de Berlin, les droits de propriété des particuliers sur des immeubles situés dans un Etat, une Principauté, ou province autre que celui ou celle de leur résidence, demeurent intacts.

Art. 14. Le présent Acte contenant quatorze Articles et établi, avec le croquis annexe indiqué à l'Article 8, en sept expéditions reconnues identiques, une pour chaque Puissance représentée dans la Commission de

Délimitation, a été signé par tous les Commissaires, en vertu de leurs pouvoirs et instructions.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie, et de la Turquie, par leurs Commissaires respectifs, et porté ensuite à la connaissance des parties intéressées pour recevoir son exécution.

Fait à Constantinople, le 20 Septembre, 1879.

Annexe No. 1.

Liste des Iles reconnues appartenir aux provinces Ottomanes situées sur la rive droite du Danube et à la Principauté de Valachie par le Protocole de la Commission, chargée de déterminer, conformément au Traité d'Andrinople, la frontière des Principautés de Moldavie et de Valachie par le chenal du fleuve.

(Extrait.)

I. Aux Provinces Ottomanes situées sur la rive droite du Danube.

8. Les deux Iles Salatoria.
9. L'Ilot Kotova.
10. L'Ile de Sitchan.
11. L'Ilot Tchifte, No. 1.
12. » » No. 2.
13. L'Ile petite Iscombria.
14. » grande »
15. L'Ilot Petrichte avec deux autres ilots du même nom.
16. L'Ile de Mourtaza.
17. » d'Ebich aga.
18. L'Ilot Kutchuk Ada.
19. » Bogoti.
20. » Isoun Ibrahim.
21. L'Ile Kodoslui.
22. » Salanorsa.
23. » Papadia.
24. » Somoritza.
25. L'Ilot Taouchan.
26. L'Ile de Baktché.
27. » Eérikoum.
28. Magaritcha.
29. Béléna ou Beskout.
30. Tchenghéné.
31. L'Ile de Sistow.
32. » Vardim.
33. » Kobanek.
34. » Bourgos.
35. » Goulla.
36. » Maratin.
37. » Hisarlik.
38. L'Ilot Bikirli, No. 1.
39. » » No. 2.
40. » » No. 3.
41. » » No. 4.
42. L'Ile de Lahana dorogou, No. 1.
43. » » » No. 2.
44. » de Kossou.
45. » Alepné.
46. » Kargalik.
47. » Kavan.
48. » Ridvan.

II. A la Principauté de Valachie.

8. L'Ile de Ghirlo.
9. » de Tchetaté.
10. » Kochava avec un ilot sans nom.
11. L'Ile Golia.
12. » Kalafata avec deux ilots sans nom.
13. » Kinap.

14. L'Ile Ak Kalé.
15. » de Lom.
16. » de Linova.
17. » d'Aliman.
18. » Kopantcha.
19. L'Ilot Draktchni.
20. L'Ile de Kom ou Pentégal.
21. » sans nom.
22. Les deux Ilots Bechlikeuy.
23. L'Ile de Chélei ou Iskra.
24. » Islaz.
25. » Mahalé Komou.
26. » Kourté.
27. » Paul (Paolo Adasi).
28. » Bourdgina.
29. » Louta.
30. L'Ilot Dehli Moustafa.
31. L'Ile de Ostrov Mare.
32. » de Batoum.
33. » d'Iéni Kama.
34. » Geourgea, No. 1.
35. » » No. 2.
36. » Mokan Oolouh.
37. » Dalian Dorogou.
38. » Flamounda
39. » Güzel Dgéléré.
40. L'Ilot Kanli Bogas Adasi.
41. L'Ile de Tourtoukai.
42. » Vitrène ou Parlipou.
43. » Hissarli ou Kieulou Ghioumrouk (Ostrov de Sousse).

Le Commissaire de Russie observe que l'on n'a fait figurer sur l'Annexe No. 1 que les noms de îles comprises entre l'ancienne frontière de Serbie et le point d'attache de la frontière Roumano-Bulgare choisi par la Commission à l'est de Silistrie. Les négociations ouvertes par le Cabinet Impérial de St. Pétersbourg tendent à faire reporter ce point plus en aval; elles pourraient avoir une issue heureuse. Afin d'éviter dans ce cas toutes contestations sur la possession des îles en aval de Silistrie, il serait utile de spécifier d'une façon très-nette que les principes énoncés à l'Article 2 de l'Acte seront appliqués jusqu'à la frontière Roumano-Bulgare. quelqu'en soit le point extrême, et que la carte de délimitation de 1830 sera consultée, s'il y a lieu, pour la détermination de nouvelles enclaves. Le Commissaire de Russie propose, en conséquence, de voter la résolution suivante:

»Dans le cas où les Gouvernements modifieraient le point de départ de la frontière Roumano-Bulgare à l'est de Silistrie, précédemment adopté par la majorité de la Commission, l'Article 2 continuerait à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'au méridien du nouveau point de départ choisi.«

Tous les Commissaires donnent leur assentiment à cette proposition, qui est adoptée.

Son Excellence Tahir Pacha, prenant à son tour la parole, soumet à la Commission la proposition suivante:

»Dans la séance du 28 Août, 1879, la Commission, après avoir reconnu sa compétence pour statuer sur la route militaire par le sud du Sandjak de Sophia, s'est occupée de la proposition faite à la Commission relativement au passage des troupes Ottomanes par la route Tatar- Bazardjik, Banja, Samakov, Dubnitza, Kustendil, Egri-Palanka avec embranchement de Dubnitza sur Djuma. Le vote sur cette proposition à été ajourné. La Commission touchant à la fin de ses travaux et ayant épuisé les questions qui lui étaient soumises, le Commissaire Ottoman demande que la

Commission procède au vote sur la route proposée, afin d'achever ses travaux.«

M. le Colonel Baron de Ripp, après avoir rappelé l'attitude prise par lui dans une délibération précédente (Protocole No. 32, p. 9), observe que la Commission, en inscrivant à l'ordre du jour de la présente séance la question de la route militaire, a par cela même contracté l'engagement d'épuiser le sujet. Il estime donc que le Commissaire Ottoman devrait être pleinement rassuré sur les intentions de ses collègues, et que prenant en considération l'impossibilité actuelle d'obtenir du Commissaire Russe l'apposition d'une signature au bas d'un acte, qui désignerait la route visée par le Protocole No. 17 du Congrès, il pourrait ne pas insister sur sa demande de priorité.

M. le Commandant Lemoyne pense que l'introduction dans le corps de l'Acte d'un Article relatif à la route militaire pourrait faire laisser en suspens le règlement de toutes les autres questions, et que le nouvel instrument diplomatique aurait alors le sort de celui du 17 Décembre, 1878, qui attend actuellement encore la signature du Commissaire de Russie.

M. le Colonel Orero est d'avis que la question de procédure soulevée par le Commissaire Ottoman ne peut pas être assimilée à une question de principe. Son Excellence Tahir Pacha devrait donc, selon lui, s'incliner devant le vote de la majorité.

M. le Major de Wedel comprendrait une demande du Commissaire Ottoman tendant à l'introduction dans l'instrument diplomatique d'une clause relative à la route; mais une telle proposition n'ayant pas été faite, il ne s'explique pas le mobile auquel son Excellence Tahir Pacha obéit en réclamant la priorité d'une discussion.

Le Commissaire de Turquie répond que le dépôt d'une proposition analogue à celle qui vient d'être indiquée serait pour le moment prématuré; il demande en premier lieu à la Commission de vouloir bien désigner la route; il verra ensuite ce qu'il lui convient de faire pour la défense des intérêts de l'Empire Ottoman. Peut-être alors se résoudra-t-il il à proposer l'introduction dans l'Acte d'une décision déjà acquise.

M. le Général Hamley manifeste son intention de combattre cette nouvelle proposition, si elle venait à se produire; aussi désire-t-il qu'il soit procédé incontinent à la signature de l'Acte préparé.

Le Commissaire de Turquie déclare alors que ses instructions lui prescrivent de ne signer l'Acte qu'après le parfait épuisement de la discussion relative à la route militaire. Il insiste donc pour le règlement immédiat de cette question.

Le Président met aux voix la proposition du Commmissaire Ottoman.

Le Commissaire d'Allemagne juge plus pratique de recourir à un Acte spécial, pour définir la route visée par le Protocole No. 17 du Congrès; il repousse donc la proposition. Le Commissaire d'Autriche-Hongrie la repousse également pour raison d'inopportunité. Le Commissaire de France est d'avis de procéder à la signature de l'Acte. Les Commissaires de Grande-Bretagne et d'Italie entendent n'apporter aucune modification à

l'ordre du jour. Le Commissaire de Russie trouve plus opportun de procéder à la signature de l'Acte.

La proposition est donc repoussée par 6 voix.

M. le Colonel de Ripp remarque que les efforts constants de la Commission ont tendu à rédiger un Acte, qui pût être signé par tous les Commissaires. Si son Excellence Tahir Pacha persistait dans son refus, ce but serait manqué, et toutes les peines et les labeurs de la Commission perdues. Afin d'éviter qu'il soit ainsi, et pour obtenir la signature du Commissaire Ottoman, M. le Colonel de Ripp propose de décider que la question de la route militaire fera l'objet d'un Acte officiel, ou d'une pièce équivalente, et il demande à son Excellence Tahir Pacha, si l'adoption d'une semblable résolution serait pour lui un gage suffisant.

Le Commissaire Ottoman répond qu'il ne pourrait prendre d'engagement formel sans consulter son Gouvernement.

M. le Général Hamley propose alors de procéder à la signature de l'Acte, malgré le refus du Commissaire de Turquie.

Les six Commissaires d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie, signent l'Acte et ses deux Annexes, et apposent leur sceau au bas de l'Acte et sur la première feuille du croquis donnant la rectification de la frontière de l'ancien Sandjak de Sophia, qui constitue l'Annexe No. 2.

A la demande du Commissaire d'Autriche-Hongrie, l'Acte et ses Annexes sont laissés ouverts, afin de recevoir ultérieurement la signature du Commissaire de Turquie.

Le Président invite ensuite la Commission à poursuivre la discussion de son ordre du jour.

M. le Colonel Bogolubow maintient l'attitude prise par lui dans les précédentes délibérations relatives à la route militaire, nonobstant le dépôt qu'il a fait d'un mémoire sur l'état de la vicinalité dans la Macédoine, ce mémoire étant simplement destiné à l'instruction personnelle de ses collègues. Il déclare donc cesser d'assister officiellement à la séance.

(Signé) *A. Bogolubow.*

Le Président demande à la Commission si elle entend s'arrêter devant l'opposition du Commissaire de Russie.

La majorité se décide à poursuivre le débat.

M. le Général Hamley exprime son sentiment sur le mémoire du Colonel Bogolubow. Le Protocole No. 17 du Congrès ayant accordé à la Turquie une route militaire, il a recherché un chemin de cette nature parmi toutes les voies de communication indiquées par le dit mémoire; il n'en a trouvé aucun.

M. le Colonel de Ripp déclare persévérer dans les idées qu'il a précédemment exprimées sur le sujet. Le mémoire du Colonel Bogolubow contient quelques indications sur la possibilité de construire une route en territoire Turc, mais il ne révèle l'existence d'aucune route militaire. Le Congrès avait donc sainement apprécié la situation, quand il chargeait la Commission de désigner une route militaire à travers la partie méridionale

du Sandjak de Sophia. Cette route n'est autre que celle demandée par le Commissaire de Turquie.

Son Excellence Tahir Pacha observe que toutes les voies de communication énumérées dans le mémoire du Colonel Bogolubow sont le plus souvent de simples sentiers, plus ou moins impraticables selon la saison, et plus ou moins frayés. Il formule dans les termes suivants sa proposition:

»La voie dont la Sublime Porte aura conformément aux intentions du Congrès, exprimées dans son Protocole No. 17, le droit de se servir à travers la Bulgarie pour transporter ses troupes, munitions, et approvisionnements dans les provinces situées à l'ouest et au sud-ouest de la Principauté de Bulgarie, et vice-versa, sera la grande-route se dirigeant de Tatar-Bazardjik et Banja par Samakov et Dubnitza, sur Egri-Palanka par Kustendil, et sur Djouma par Barakli.«

Le Président met aux voix cette proposition.

Les Commissaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, et de Turquie votent en sa faveur. Le Commissaire d'Allemagne réserve son vote jusqu'au reçu des instructions qu'il va solliciter. Le Commissaire d'Italie se réserve, en déclarant son intention de se rallier ultérieurement à la majorité. Le Commissaire de France s'abstient en vertu de ses instructions. Le Commissaire de Russie ne prend pas part au vote.

La proposition ne réunit donc pas la majorité des voix.

Son Excellence Tahir Pacha propose alors qu'il soit procédé à un nouveau vote, quand les Commissaires d'Allemagne et d'Italie seront en état d'y participer.

M. le Colonel de Ripp demande à son tour au Commissaire Ottoman si, en présence des résultats dès à présent acquis, il ne se croirait pas autorisé à signer l'Acte.

Son Excellence Tahir Pacha répond que la question de la route reste irrésolue, et qu'il ne peut par suite que persévérer dans son refus de signature.

La Commission décide qu'elle poursuivra la discussion dans une prochaine séance.

Le Commandant Lemoyne, en raison de son état de santé, prie ses collègues de vouloir bien la fixer à une date très-rapprochée.

La Commission se sépare à 4 heures et demie, en s'ajournant au Lundi, 22 Septembre.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 34. Séance tenue à Thérapia, à l'Hôtel de la Municipalité du 6e Cercle, le 22 Septembre, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne

M. le Major Comte Wedel.

Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Major Ardagh,
M. le Capitaine Jones.
Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Lieutenant-Colonel Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian),
Le Commandant Hassan Bey.

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Protocole No. 33 est lu et adopté par six Commissaires, le Colonel Bogolubow en signe seulement la première partie.

Le Président demande aux Commissaires d'Allemagne et d'Italie s'ils sont maintenant en état de se prononcer dans la question de la route militaire.

Le Commissaire de Russie renouvelle sa déclaration d'incompétence, et la motive par l'absence de Représentants des autorités locales Bulgares. Il n'assistera donc pas officiellement à la séance.

Le Commissaire d'Allemagne répond à la question posée par le Président, qu'il n'a pas encore reçu d'instructions.

M. le Colonel Orero sollicite une suspension de la séance, afin de pouvoir déchiffrer une dépêche de son Gouvernement, qui peut déterminer son vote.

Avant de suspendre la séance, le Président invite de nouveau le Commissaire Ottoman à signer l'Acte et ses Annexes. Son Excellence Tahir Pacha, se rendant aux instances de plusieurs de ses collègues, de crainte de paraître vouloir exercer une pression sur les délibérations de la Commission, se décide à apposer sa signature sur la minute et les sept exemplaires de l'Acte et de ses Annexes, qui sont ensuite remis aux Commissaires.

La séance est suspendue à midi pour être reprise à 1 heure.

La Commisson procède alors à un nouveau vote sur la question de la route militaire.

Le Commissaire d'Allemagne se réserve jusqu'au reçu des instructions qu'il a sollicitées.

Le Commissaire d'Autriche-Hongrie estime que la Commission ne sau-

rait se passer de l'avis du Représentant de l'Allemagne. Il demande donc l'ajournement du vote, jusqu'au moment où M. le Comte de Wedel pourra se prononcer.

Le Président observe que l'on ne saurait greffer ainsi une proposition sur une autre. Il invite ses collègues à donner leur opinion sur la question posée, quitte à discuter ensuite, s'il y a lieu, la nouvelle proposition du Colonel de Ripp.

Le vote est repris et de nouveau interrompu sur la déclaration faite par M. le Colonel Orero, qu'il persévérera dans sa réserve, tant qu'il n'aura pas été statué sur la proposition d'ajournement.

Celle-ci est alors mise en discussion.

M. le Général Hamley exprime le désir de connaître l'opinion du Commissaire Ottoman à laquelle il entend se rallier.

Son Excellence Tahir Pacha répond qu'il attache un très-grand prix au vote du Commissaire d'Allemagne, et qu'il est favorable à la proposition.

L'ajournement est décidé par 4 voix—celles des Commissaires d'Autriche-Hongrie, de Grande-Bretagne, d'Italie, et de Turquie. Les Commissaires d'Allemagne et de France s'abstiennent. Le Commissaire de Russie ne prend pas part au vote.

Le Commissaire d'Italie appelle alors l'attention de ses collègues sur l'utilité de compléter par certaines prescriptions la résolution que pourrait prendre la Commission au sujet de la route militaire. Mais la Commission pense qu'il serait prématuré d'aborder en ce moment l'examen de cette question.

M. le Général Hamley demande alors à la Commission que les cartes Russes utilisées pour la délimitation soint extraites des archives pour lui être communiquées.

Le Président lui répond que le Commissaire de Russie l'a prié de lui restituer les cartes mises par lui en unique exemplaire à la disposition de la Commission. Cette démarche n'a pas été ignorée des Commissaires; en présence du silence gardé par eux, le Président s'est cru autorisé à se rendre au désir du Colonel Bogolubow. La question étant maintenant soulevée en séance, il appartient à la Commission de décider s'il y a lieu de demander la réintégration dans les archives des pièces qui en ont été retirées.

M. le Colonel Bogolubow n'admet pas qu'on puisse poser pareille question. Il maintient son droit de propriété sur les cartes, ayant entendu simplement mettre celles-ci à la disposition de la Commission pour le cours de ses travaux.

M. le Général Hamley estime que, pour l'intelligence de certains détails de l'Annexe No. II, il pourrait être utile de recourir aux cartes, sur lesquelles la Commission a travaillé.

M. le Colonel de Ripp croit que le Colonel Bogolubow doit être laissé juge des conditions mises mentalement par lui à la communication des cartes Russes.

M. le Comte de Wedel partage cet avis: tout au plus pourrait-on, selon lui, réclamer avec quelque fondement le dépôt aux archives des levés faits en territoire Turc par les topographes Russes pour le service de la Commission.

M. le Colonel Orero croit plus qu'utile qu'aucune pièce ne soit distraite des archives.

M. le Colonel de Ripp reconnaît cette très-grande utilité; il n'admet pas cependent qu'on puisse faire au Colonel Bogolubow une obligation de l'abandon de ses cartes. Il ne peut, pour sa part, que le prier de remplacer ultérieurement par des copies les dessins qu'il aurait retirés des archives.

MM. le Major de Wedel et le Colonel Orero joignent leurs instances à celles du Commissaire d'Autriche-Hongrie, et proposent avec lui à leurs collègues de prendre la résolution suivante:

»La Commission, reconnaissant l'utilité de maintenir complètes les archives de la Commission, prie M. le Colonel Bogolubow de vouloir bien, aussitôt qu'il aura pu en faire prendre copie, déposer aux archives les dessins originaux qui ont servi au travail de la délimitation.«

M. le Colonel Bogolubow dit qu'il était décidé à repousser une réclamation non fondée, mais qu'il acceptera l'expression précédente du désir de ses collègues.

L'incident est clos par l'adoption à l'unanimité de la résolution ci-dessus, et par la promesse que fait M. le Colonel Bogolubow de compléter les archives de la Commission.

M. le Général Hamley dépose de son côté aux archives les cartes dressées par les officiers Anglais.

La Commission se sépare à 2 heures 15 minutes, en laissant à son Président le soin de la convoquer, quand le Commissaire d'Allemagne aura reçu ses instructions.

(Suivent les signatures.)

Protocole No. 35. Séance tenue à Constantinople, à l'Hôtel de la Municipalité du 6e Cercle, le 24 Septembre, 1879.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne
M. le Major Comte Wedel.
Pour l'Autriche-Hongrie
M. le Colonel Baron de Ripp,
M. le Capitaine Podstawski.
Pour la France
M. le Commandant Lemoyne,
M. le Capitaine Marmier.
Pour la Grande-Bretagne
M. le Major-Général Hamley,
M. le Capitaine Jones.

Pour l'Italie
M. le Lieutenant-Colonel Orero,
M. le Capitaine Vicino-Pallavicino.
Pour la Russie
M. le Colonel Bogolubow,
M. le Lieutenant-Colonel Schneur.
Pour la Turquie
Son Excellence le Général Tahir Pacha,
Simon Effendi (Papasian).

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Protocole No. 34 est lu et adopté dans son entier par six Commissaires, et seulement dans sa dernière partie (incident des cartes), par M. le Colonel Bogolubow.

Le Président invite le Commissaire d'Allemagne à donner son vote dans la question de la route militaire.

M. le Colonel Bogolubow renouvelle dans les mêmes termes la déclaration qu'il a faite en tête du Protocole No. 34.

M. le Comte Wedel, répondant à la question posée par le Président, dit que bien qu'il ait reçu ses instructions, il doit momentanément se réserver.

M. le Colonel de Ripp, espérant qu'une décision sortira de la nouvelle épreuve tentée, tient, en présence de l'attitude gardée durant toute la discussion par le Commissaire de Russie, à motiver son vote. Le Colonel Bogolubow a allégué contre l'instance introduite devant la Commission dans le texte du Traité d'une stipulation conforme à la décision insérée dans le Protocole No. 17 du Congrès; il a basé surtout son opposition sur la phrase suivante du Protocole No. 17: »les détails du tracé (de la route) seront renvoyés aux négociations de la Commission Européenne avec les autorités locales.« Constatant que la Commission n'était pas entrée en pourparlers à ce sujet avec lesdites autorités, il a conclu à la nullité d'une décision qui interviendrait dans de telles conditions, et il s'est isolé de la Commission pour rester dans les limites de sa compétence. La gravité de cette détermination n'a pas échappé à M. le Colonel de Ripp; aussi a-t-il tenu à se livrer à des investigations pour dissiper tous les doutes qui pouvaient subsister après la lecture du Protocole No. 17, et pour éclaircir notamment la signification du terme employé de »négociations.« Il a trouvé les explications qu'il cherchait dans le texte du Protocole No. 19, auquel il n'a pas été fait allusion dans les précédentes discussions. Dans la dix-neuvième séance du Congrès, le Troisième Plénipotentiaire de France, Rapporteur de la Commission de Rédaction, après avoir proposé et obtenu la suppression du premier alinéa du paragraphe No. 3 de l'Article II, impliquant pour les troupes et convois Bulgares le libre passage par la route de Sophia à Widdin, déclara que l'accord n'avait pu s'établir au sein de la Commission sur la route militaire au travers du territoire sud du Sandjak de Sophia. Les divergences d'opinion portaient uniquement sur la désignation de la route; le droit concédé au Protocole No. 17 n'était pas remis en discussion, ainsi qu'il appert de l'alinéa suivant du Protocole:

»A la suite d'observations présentées par le Comte de Launay, Lord Salisbury et le Comte Schauvaloff, le Congrès décide que le paragraphe 3 de l'Article V du Projet de Traité sera supprimé, les Plénipotentiaires de Russie ayant d'ailleurs déclaré que les obligations qu'ils ont acceptées au Protocole No. 17 au sujet de la route militaire accordée à la Turquie conservent toute leur valeur.«

Ainsi l'on ne saurait arguer du silence que garde le Traité à l'égard de la route militaire, pour mettre en doute la décision favorable du Congrès. La signification du terme »négociations avec les autorités locales,« invoqué à diverses reprises par le Commissaire de Russie, doit être également demandée à l'alinéa suivant du Protocole No. 19:

»Le Président regarde qu'il est dangereux de délimiter dans un Article de Traité une route militaire sur un terrain peu connu et sur une carte dont l'exactitude ne peut pas être absolue. Cette délimitation pourrait être fâcheuse pour ceux mêmes qui peuvent s'en servir; Son Altesse Sérénissime relit le passage du Protocole No. 17 où se trouve le résumé de la discussion et pense que, conformément aux décisions prises alors par le Congrès, le tracé doit être renvoyé aux négociations sur place.«

Il ressort de là surabondamment que le Congrès avait entendu laisser à la Commission Européenne le soin de recueillir auprès des autorités locales tous les renseignements utiles sur le tracé de la route, sur son état de viabilité et d'entretien, sur les principales localités traversées par elle, &c. La Commission a fait plus que s'adresser aux autorités. L'une de ses délégations, dans laquelle six Puissances étaient representées, s'est rendue sur les lieux, a parcouru la route dans toute sa longueur, a séjourné dans toutes les localités importantes, et s'est rendu compte de l'unité de solution que présente le problème qui lui était posé, et qui consistait à fixer le tracé d'une route militaire à travers le territoire sud de l'ancien Sandjak de Sophia. Peut-on faire un grief à la Commission d'avoir, en faisant plus que son devoir, rendu superflues les négociations avec les autorités locales? Car il ne pouvait évidemment s'agir de les consulter sur la convenance de faire traverser leurs villes et bourgades par une route militaire, emportant avec elle bien des charges et des incommodités; leur réponse ne pouvait être douteuse: chaque ville aurait manifesté le désir de voir la route passer loin de son propre territoire. S'il y avait eu deux tracés en présence, on n'aurait pas manqué d'ouvrir une enquête en vue de déterminer la voie la plus convenable à la fois pour les populations et pour la Turquie; mais la route est unique. Elle a été concédée à la Turquie par le Protocole No. 19 dans des termes décisifs, et la Commission a fait plus qu'entrer en négociations avec les autorités locales. Pour ces motifs, M. le Colonel de Ripp ne croit pas devoir s'arrêter devant l'opposition du Commissaire de Russie, et il vote en faveur de la proposition de son Excellence Tahir Pacha.

M. le Commissaire de France déclare persévérer dans son abstention.

M. le Général Hamley vote dans le même sens que le Commissaire d'Autriche-Hongrie, et donne son entière adhésion aux idées qu'il a exprimées.

M. le Colonel Orero se prononce en faveur de la proposition, étant admis que le vote porte sur une question technique et nullement sur la question de fond.

Son Excellence Tahir Pacha vote en faveur de la proposition dont il est l'auteur, et déclare partager les idées développées par le Commissaire d'Autriche-Hongrie.

M. le Comte de Wedel se rallie alors à la Majorité, en acceptant les motifs donnés par son collègue d'Autriche-Hongrie.

La proposition de son Excellence Tahir Pacha est donc agréée par 5 voix, le Commissaire de France s'étant abstenu, et le Commissaire de Russie n'ayant pas pris part au vote.

M. le Colonel de Ripp, revenant ensuite sur une idée formulée au cours de la séance précédente par le Commissaire d'Italie, relit le passage suivant de l'Article X du Traite de San Stéfano:

»Afin d'éviter les difficultés et les malentendus dans l'application de ce droit, tout en garantissant les nécessités militaires de la Sublime Porte, un règlement special en établira les conditions dans l'espace de trois mois après la rectification du présent Acte, par une entente entre la Sublime Porte et l'Administration de Bulgarie.«

Il estime qu'il convient de retenir une partie de cet Article et de compléter la résolution qui vient d'être prise par la phrase suivante: —

»Les conditions d'usage de la dite route seront réglées par une entente entre la Sublime Porte et le Gouvernement Princier de Bulgarie.«

M. le Colonel Orero demande qu'on présente une énumération des dites conditions, telles que les communications à faire au Gouvernement Princier, l'intervalle de temps entre la transmission de l'avis et la mise en marche des colonnes de troupes et des convois, la force des uns et des autres, leur espacement, la désignation des lieux d'étapes. Il croit qu'on fournirait ainsi une base sûre aux négotiations entre les deux parties intéressées, dont l'une pourrait désirer laisser une porte ouverte à des contestations et à des difficultés.

M. le Colonel de Ripp pense au contraire que les deux parties ont un égal intérêt à définir nettement les conditions d'usage de la route militaire, et que la matière est suffisamment réglée par nombre de conventions antérieures; il trouverait dangereux d'entrer dans une énumération de ces conditions, qui pourrait être incomplète.

M. le Colonel Orero n'insiste pas sur ses observations, qui seront relatées au Protocole, et se rallie à l'opinion de la majorité, qui est favorable à la proposition du Colonel de Ripp.

Le Président constate que toutes les questions à l'ordre du jour sont épuisées, mais que les Gouvernements n'ont pas encore donné leur approbation aux Actes arrêtés par la majorité de la Commission; il propose donc de s'ajourner à une date indéterminée.

Avant de se séparer, le Général Hamley tient a remplir un devoir envers le Président et envers le Secrétariat, en les remerciant du zèle qu'ils ont déployé dans l'accomplissement de leurs importantes fonctions. Il est particulièrement reconnaissant au Président de l'habile et énergique im-

pulsion qu'il a donnée à la marche des travaux, grâce à laquelle la Commission a pu triompher des nombreuses difficultés qui hérissaient sa tâche, et mener son œuvre rapidement à bon terme. Il pense que ses collègues de Turquie et de Russie s'associeront à cet hommage.

M. le Colonel Bogolubow regrette d'avoir éte devancé dans l'expression de ces sentiments intimes et de ses remerciements à l'égard du Président et du Secrétariat. Il pense que la Commission est redevable au Président de la bonne direction maintenue généralement par lui aux débats, et au Secrétariat de la reproduction fidèle de ses délibérations, et il estime qu'il leur a fallu déployer beaucoup d'activité pour suffire à leur tâche.

Le Commissaire de Turquie et après lui les autres Commissaires s'associent à ces hommages.

M. le Commandant Lemoyne répond que lorsque ses collègues lui ont fait l'honneur de l'appeler à la Présidence, il hésita un moment à accepter d'assumer sur sa tête la direction des travaux. Il craignait en voyant toutes les difficultés accumulées sur la route de la Commission que la tâche ne fût au dessus de ses forces. L'esprit de bonne volonté et de sage conciliation qui animait tous les Commissaires a plus que ces efforts contribué à aplanir les obstacles, et à amener une entente sur des sujets épineux. Tout en accueillant avec reconnaissance la déclaration de ses collègues, il tient à les remercier de l'aide qu'il a reçu de chacun d'eux, et à les assurer qu'il gardera toujours le meilleur souvenir du temps passé avec eux. C'est pour lui également un devoir de remercier tous ses collaborateurs, son adjoint le Capitaine Marmier, qui s'est principalement chargé de la rédaction des Protocoles, et les autres membres du Secrétariat qui l'ont assisté avec dévouement. Il demande enfin à la Commission de voter des remerciements au chef du pavillon photographique du Séraskiérat, Riza Bey, qui s'est consacré avec une grande activité à la reproduction des dessins annexés aux deux derniers Actes.

M. le Colonel de Ripp, au moment de se séparer, désire rendre hommage à la modération que le Commissaire de Russie a toujours observée dans la discussion, dans les cas mêmes où ses instructions étaient en opposition directe avec celles de ses collègues. Il veut également le remercier encore une fois non-seulement des cartes mises par lui à la disposition de la Commission, — qui ont singulièrement facilité sa tâche, — mais aussi de la façon habile dont il a su organiser le voyage d'exploration sur les confins de la Bulgarie dans toutes les parties occupées par les troupes Russes, faisant d'avance préparer des gîtes et des moyens de transport pour la Commission et tâchant de faciliter sa marche par tous les moyens qui étaient à sa disposition. Il saisit l'occasion qui se présente à lui de rendre hommage au dévouement que la Commission a rencontré chez un agent du Gouvernement de la Roumélie Orientale, M. Thitchechieff, qui s'est employé avec une grande énergie à assurer jusque dans les moindres détails l'exécution des mesures ordonnées par le Colonel Bogolubow. M. le Colonel de Ripp remercie donc du fond du cœur le Commissaire de Russie de tout ce qu'il a fait pour la Commission, et pense que tous ses collègues partagent ses sentiments.

(Marques unanimes d'adhésion.)

M. le Colonel Bogolubow remercie ses collègues des sentiments dont le Colonel de Ripp s'est fait l'interprète. En s'employant activement à faciliter à la Commission l'accomplissement de sa sâche dans un pays encore occupé et administré par la Russie, il croit n'avoir fait que son devoir. Il prie ses collègues de ne se souvenir que de son bon vouloir et des instants agréables qu'ils ont passés ensemble.

Son Excellence Tahir Pacha demande alors que les archives de la Commission soient déposés au Ministère des Affaires Etrangères de Turquie.

Le Président fait observer que la clôture des travaux de la Commission n'a pas été prononcée; il croit d'ailleurs que d'après un usage constant, les minutes devraient être déposées au Ministère des Affaires Etrangères de la Puissance dont le Représentant a été chargé de la direction du Secrétariat.

Plusieurs Commissaires partagent cet avis; toutefois, pour respecter entièrement toutes les traditions diplomatiques, la Commission décide que les archives seront provisoirement déposées à l'Ambassade de France à Constantinople, pour être remises ensuite à qui de droit en temps utile.

La Commission se sépare à 11 heures 45 minutes.

Wedel.
Ripp.
J. V. Lemoyne.
E. B. Hamley.
B. Orero.
M. Tahir.

Signé pour la dernière partie du présent Protocole:

A. Bogolubow.

Certifié conforme à l'original:

P. Podstawski.
A. Marmier.
Douglas Jones.
F. Vicino-Pallavicino.
N. Schneur.
Simon Papasian.

Le Capitaine Douglas Jones certifie également conforme à l'original le texte des Protocoles Nos. 32, 33, et 34.

10.

TURQUIE, MONTÉNÉGRO.

Memorandum signé à Constantinople, le 12 avril (31 mars) 1880, relativement aux limites turco-monténégrines.

Oesterr. Rothbuch, 1880, p. 269.

Contantinople, le 12 avril 1880.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs hauts Gouvernements, sont convenus que le territoire de Gousigné et Plava qui, d'après le Traité de

Berlin, devait faire partie de territoire du Monténégro, sera remplacé par d'autres territoires, et qu'en conséquence la frontière entre les deux Etats sera tracée, suivant la ligne bleue portée sur les six cartes paragraphées par les soussignés et annexées au présent acte et suivant les indications inscrites au dos de chacune de ces mêmes cartes; c'est-à-dire qu'elle partira de la mer, conformément au tracé proposé par le Commissaire anglais, du point V. Kruci et suivra exactement ce tracé jusqu'au lac. (Cette partie de la frontière étant définitivement tracée, la Commission n'aura plus à s'en occuper que pour faire exécuter les travaux de bornage.) De là elle traversera en ligne droite le lac et en passant par le milieu des golfs de Kastrati et de Hotti, elle atteindra par le sommet des monts Kusé et Hotti la rivière Zem en amont du point indiqué sur la carte de l'état-major autrichien sous le nom de Serci. Depuis ce point la frontière suivra le thalweg de la rivière Zem en remontant jusqu'au pied du Mont Golich lequel ainsi que le village de Selcit resteront à la Turquie. En quittant le Zem de Selcit, la frontière montera sur le col Sukotvile et suivra la crête de la montagne Jeznila. De là elle traversera la vallée de Vermos et se dirigera vers la cime du Mont Stociza. Jusqu'à ce point les cartes des Commissaires italiens et russes serviront, à l'exception du point de Serci, de base. Depuis ce point, qui est le point extrême des cartes des Commissaires, le tracé suivra la ligne indiquée sur la carte autrichienne paraphée, carte qui servira de base à la délimitation à faire sur les lieux. Ainsi la ligne frontière longera la crête des montagnes par les cimes Lipovica, Zélentin jusqu'à la cime du mont Visitor, d'où, laissant le village Vélika au Monténégro, elle aboutira à Mokra-Planina qui restera à la Turquie.

Les troupes ottomanes seront tenues d'évacuer dans un délai de dix jours à partir de la signature du présent acte les positions qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de l'Empire.

Vingt-quatre heures avant l'évacuation, les commandants des points occupés par l'armée Impériale ottomane auront à prévenir le commandant de l'armée Princière monténégrine à Podgoritza de l'heure précise à laquelle ils devront se retirer des points occupés. Ils attendront cette heure sans s'éloigner avec leurs troupes de ces points, et il ne les quitteront qu'à l'heure fixée.

Le Gouvernement Général de Scutarie sera chargé de la part du Gouvernement Impérial ottoman de l'échange de l'acte officiel de cession. Son Altesse le Prince de Monténégro nommera au même effet l'un de Ses généraux.

Après l'évacuation par l'armée Impériale ottomane du territoire échangé, le Gouvernement Impérial sera déchargé de toute obligation pour le maintien de l'ordre public dans cette contrée et ne répondra envers personne des faits qui viendrait à s'y produire et dont il reste parfaitement irresponsable vis-à-vis de tous.

Il est entendu que cet arrangement sera soumis aux Puissances signataires du Traité de Berlin.

La Sublime Porte d'accord avec le Gouvernement Princier, proposera

sans délai aux Gouvernements signataires du Traité de Berlin d'autoriser leurs Représentants à Constantinople à se réunir en conférence afin de procéder à la signature d'un protocole, établissant les conditions ci-dessus énoncées.

Fait et signé en double à Constantinople, le douze avril mil huit cent quatre-vingt.

(Suivent les signatures.)

11.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocole relatif aux limites de la Turquie et du Monténégro, signé à Constantinople, le 18 avril 1880.

Oesterr. Rothbuch, 1880, p. 272.

Présents;

Les Représentants de l'Autriche-Hongrie, de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie.

Réunis en conférence pour aviser aux moyens de résoudre les difficultés que la Commission de délimitation, chargée de tracer la ligne de frontière, conformément à l'Article XXVIII du Traité de Berlin, a rencontrées dans l'exécution de ses travaux; et ayant pris connaissance du mémorandum ci-joint, contenant l'arrangement intervenu le 12 avril (31 mars v. s.) entre la Turquie et le Monténégro au sujet des modifications à porter dans ce but à la ligne décrite par le Traité, et ayant constaté qu'aucune des Puissances signataires du dit Traité n'élève d'objections contre cet arrangement, les Représentants susdits, dûment autorisés, ont décidé que la frontière en question sera tracée comme il suit:

La ligne frontière partira de la mer, conformément au tracé proposé par le Commissaire anglais, du point V. Kruci et suivra exactement ce tracé jusqu'au lac. (Cette partie de la frontière étant définitivement tracée, la Commission n'aura plus à s'en occuper que pour faire exécuter les travaux de bornage). De là, elle traversera en ligne droite le lac et, en passant par le milieu des golfes de Kastrati et de Hotti, elle atteindra par les sommets des monts Kuse et Hotti la rivière Zem en amont du point indiqué sur la carte de l'état-major autrichien sous le nom de Serci. Depuis ce point, la frontière suivra le thalweg de la rivière Zem en remontant jusqu'au pied du mont Golich, lequel, ainsi que le village de Selcit, resteront à la Turquie. En quittant le Zem de Selcit, la frontière montera sur le col Sukotvile et suivra la crête de la montagne Jeznica. De là elle traversera la vallée de Vermos et se dirigera vers la cime du mont Stociza. Jusqu'à ce point les cartes des Commissaires italiens et russes serviront, à l'exception du point de Serci, de base. Depuis ce point, qui est le point extrême des cartes des Commissaires, le tracé suivra

la ligne indiquée sur la carte autrichienne paraphée, carte qui servira de base à la délimitation à faire sur les lieux. Ainsi, la ligne frontière longera la crête des montagnes par les cimes Lipovica, Zélentin, jusqu'à la cime du mont Visitor, d'où, laissant le village Vélika au Monténégro, elle aboutira à Mokra Planina qui restera à la Turquie.

Le présent protocole aura même force et valeur que s'il était revêtu de la forme d'une convention; mais il est entendu que, quand la Commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé entre les Hautes Parties contractantes une convention consacrant la frontière telle qu'elle aura été établie par les Commissaires.

En foi de quoi, les Représentants susdits ont signé le présent Protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le dix-huit avril mil huit cent quatre-vingt.

V. Dubsky m. p.
V. Hatzfeld m. p.
T. de Montholon m. p.
A. H. Layard m. p.
L. Corti m. p.
Onou m. p.
Sawas m. p.

12.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE.

Protocole de désintéressement signé à Constantinople, le 21 septembre 1880.

Oesterr. Rothbuch, 1880, p. 369.

Les Gouvernements représentés par les soussignés, afin de prouver l'entier désintéressement avec lequel ils poursuivent l'exécution de toutes les stipulations du Traité de Berlin, s'engagent à ne rechercher dans aucun arrangement qui pourrait intervenir comme conséquence de leur action concertée pour l'exécution du dit Traité, en ce qui concerne la question monténégrine, et, eventuellement, la question grecque, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, ni aucun avantage commercial en faveur de leurs sujets qui ne serait pas également obtenu par ceux de toute autre nation.

Fait à Constantinople le vingt et un septembre mil huit cent quatre-vingt.

Calice. V. Hatzfeldt. Tissot. George Gœschen. L. Corti. Novikow.

Table par ordre alphabétique des matières du Vème Volume de la 2ème Série.

Allemagne.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix rouge pour les ambulances ottomanes.	487
1878.	Juill. 17. / Août 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Procès—verbaux de la Commission du Rhodope.	3
—	Octobre 21. / 1879, Sept. 24.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Bulgarie.	507
—	Octobre 28. / 1879, Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Roumélie Orientale.	255
—	Déc. 17.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière Roumano-Bulgare.	569
1879.	Avril 26 (14)	**Grandes-Puissances, Turquie.** Statut organique de la Roumélie Orientale.	72
—	Avril 30. / Sept. 8.	**Grandes-Puissances, Monténégro, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières du Monténégro.	351
—	Août 14.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.	648
—	Sept. 20.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière Danubienne de la Bulgarie, la frontière entre la Bulgarie et la Turquie et entre la Bulgarie et la Serbie.	681
—	Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière méridionale de la Roumélie Orientale.	342
1880.	Avril 18.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif aux limites turco-monténégrines.	701
—	Sept. 21.	**Grandes-Puissances.** Protocole de désintéressement.	704

Autriche-Hongrie.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Belgique, Danemark, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes.	487
1878.	Juill. 17. / Août 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission du Rhodope.	3
—	Juill. ?	Proclamation aux habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine.	502
—	Octobre 21. / 1879, Sept. 24.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Bulgarie.	507

—	Oct. 28. / 1879, Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Roumélie Orientale.	255
—	Déc. 17.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière Roumano-Bulgare.	569
1879.	Avril 26 (14).	**Grandes-Puissances, Turquie.** Statut organique de la Roumélie Orientale.	72
—	Avril 30. / Sept. 8.	**Grandes-Puissances, Monténégro, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières du Monténégro.	351
—	Août 14.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.	648
—	Sept. 20.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière Danubienne de la Bulgarie, la frontière entre la Bulgarie et la Turquie et entre la Bulgarie et la Serbie.	681
—	Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière méridionale de la Roumélie Orientale.	342
1880.	Avril 18.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif aux limites turco-monténégrines.	701
—	Sept. 21.	**Grandes-Puissances.** Protocole de désintéressement.	704

Belgique.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes.	487

Danemark.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances Ottomanes.	487

France.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes.	487
1878.	Juill. 17. / Août 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission du Rhodope.	3
—	Octobre 21. / 1879, Sept. 24.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Bulgarie.	507
—	Oct. 28. / 1879, Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Roumélie Orientale.	255
—	Déc. 17.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière Roumano-Bulgare.	569
1879.	Avril 26(14).	**Grandes-Puissances, Turquie.** Statut organique de la Roumélie Orientale.	72
—	Avril 30. / Sept. 8.	**Grandes-Puissances, Monténégro, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières du Monténégro.	351
—	Août 14.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.	648
—	Sept. 20.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière Danubienne de la Bulgarie, la frontière entre la Bulgarie et la Turquie et la frontière entre la Bulgarie et la Serbie.	681
—	Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière méridionale de la Roumélie Orientale.	342
1880.	Avril 18.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif aux limites turco-monténégrines.	701
—	Sept. 21.	**Grandes-Puissances.** Protocole de désintéressement.	704

Grande-Bretagne.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes.	487
1878.	Juill. 17. / Août 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission du Rodope.	3
—	Oct. 21. / 1879, Sept. 24.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Bulgarie.	507
—	Oct. 28. / 1879, Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Roumélie Orientale.	255
—	Déc. 17.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière Roumano-Bulgare.	569
1879.	Avril 26 (14)	**Grandes-Puissances, Turquie.** Statut organique de la Roumélie Orientale.	72
—	Avril 30. / Sept. 8.	**Grandes-Puissances, Monténégro, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières du Monténégro.	351
—	Août 14.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.	648
—	Sept. 20.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière Danubienne de la Bulgarie, la frontière entre la Bulgarie et la Turquie et la frontière entre la Bulgarie et la Serbie.	681
—	Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière méridionale de la Roumélie Orientale.	342
1880.	Avril 18.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif aux limites turco-monténégrines.	701
—	Sept. 21.	**Grandes-Puissances.** Protocole de désintéressement.	704

Grèce.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances Ottomanes.	487

Italie.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes.	487
1878.	Juill. 17. / Août 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission du Rhodope.	3
—	Oct. 21. / 1879, Sept. 24.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Bulgarie.	507
—	Oct. 28. / 1879, Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Roumélie Orientale.	255
—	Déc. 17.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière Roumano-Bulgare.	569
1879.	Avril 26 (14)	**Grandes-Puissances, Turquie.** Statut organique de la Roumélie Orientale.	72
—	Avril 30. / Sept. 8.	**Grandes-Puissances, Monténégro, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières du Monténégro.	351
—	Août 14.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.	648
—	Sept. 20.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière Danubienne de la Bulgarie, la frontière entre la Bulgarie et la Turquie et la frontière entre la Bulgarie et la Serbie.	681
—	Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière méridionale de la Roumélie Orientale.	342

1880.	Avril 18.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif aux limites turco-monténégrines.	701
—	Sept. 21.	**Grandes-Puissances.** Protocole de désintéressement.	704

Monténégro.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes.	487
1879.	Avril 30. / Sept. 8.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation du Monténégro.	351
1880.	Avril 12.	**Turquie.** Memorandum relatif aux limites turco-monténégrines.	703

Pays-Bas.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes.	487

Portugal.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes.	487

Roumanie.

1876.	Nov. 15. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes.	487

Russie.

1876.	Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes.	487
1878.	Juill. 17. / Août 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission du Rhodope.	3
—	Oct. 21. / 1879, Sept. 24.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Bulgarie.	507
—	Oct. 28. / 1879, Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Roumélie Orientale.	255
1879.	Avril 11.	Proclamation du Czar aux Bulgares de la Principauté et de la Roumélie Orientale.	504
—	Avril 26 (14)	**Grandes-Puissances, Turquie.** Statut organique de la Roumélie Orientale.	72
—	Avril 30. / Sept. 8.	**Grandes-Puissances, Monténégro, Turquie.** Protocoles. Délimitation du Monténégro.	351
—	Août 14.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale.	648
—	Sept. 20.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière Danubienne de la Bulgarie, la frontière entre la Bulgarie et la Turquie, et entre la Bulgarie et la Serbie.	681
—	Oct. 25.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Acte fixant la frontière méridionale de la Roumélie Orientale.	342
1880.	Avril 18.	**Grandes-Puissances, Turquie.** Protocole relatif aux limites turco-monténégrines.	701

1880. Sept. 21. **Grandes-Puissances.** Protocole de désintéressement. 704

Serbie.

1876. Nov. 16. / 1877, Juin 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances Ottomanes. 487

Suède.

1876. Nov. 16. / 1877, Juin 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondence. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances Ottomanes. 487

Suisse.

1876. Nov. 16. / 1877, Juin 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances Ottomanes. 487

Turquie.

1876. Nov. 16. / 1877, Juin 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, etc.** Correspondance. Substitution du Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances Ottomanes. 487
1878. Juill. 17. / Août 25. **Grandes-Puissances.** Procès-verbaux de la Commission du Rhodope. 8
— Oct. 21. / 1879, Sept. 24. **Grandes-Puissances.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Bulgarie. 507
— Oct. 28. / 1879, Oct. 25. **Grandes-Puissances.** Protocoles. Délimitation des frontières de la Roumélie Orientale. 255
— Déc. 17. **Grandes-Puissances.** Acte fixant la frontière Roumano-Bulgare. 569
1879. Avril 26 (14) **Grandes-Puissances.** Statut organique de la Roumélie Orientale. 72
— Avril 30. / Sept. 8. **Grandes-Puissances, Monténégro.** Protocoles. Délimitation des frontières du Monténégro. 351
— Mai 17 (5) Firmans. Exécution du Statut organique de la Roumélie Orientale; nomination d'Aléko-Pacha. 250
— Juill. 25. Firman d'investiture du Prince de Bulgarie. 506
— Août 14. **Grandes-Puissances.** Acte fixant la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie Orientale. 648
— Sept. 20. **Grandes-Puissances.** Acte fixant la frontière Danubienne de la Bulgarie, la frontière entre la Bulgarie et la Turquie et entre la Bulgarie et la Serbie. 681
— Oct. 25. **Grandes-Puissances.** Acte fixant la frontière méridionale de la Roumélie Orientale. 342
1880. Avril 12. **Monténégro.** Memorandum relatif aux limites turco-monténégrines. 701
— Avril 18. **Grandes-Puissances.** Protocole relatif aux limites turco-monténégrines. 708

Table par ordre chronologique des matières des cinq premiers Volumes de la 2ème Série.

1853.

Juill. 16.	**Autriche, Belgique.** Convention d'extradition signée à Vienne.	I. 153
Déc. 30.	**États-Unis d'Amérique, Mexique.** Traité pour le règlement des limites respectives et pour l'exécution et la modification du Traité du 2 févr. 1848; signé à Mexico.	I. 1

1854.

Juill. 18.	**France, Portugal.** Convention d'extradition signée à Lisbonne.	I. 458

1855.

Mars 30.	**Afghanistan, Grande-Bretagne.** Traité de paix et d'amitié signé à Peshawur.	IV. 533

1857.

Janv. 26.	**Afghanistan, Grande-Bretagne.** Convention de subsides signée à Peshawur.	IV. 534
Mars 18.	**Autriche, Belgique.** Convention additionnelle à la Convention d'extradition du 10 juill. 1853, signée à Bruxelles.	I. 155

1862.

Juill. 26.	**France, Italie.** Convention consulaire signée à Paris.	I. 631.

1863.

Avril 9.	**Belgique, Italie.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Turin.	I. 160
Mai 12.	**Belgique, Pays-Bas.** Traité pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse, signé à la Haye, suivi d'une note explicative.	I. 117
Juill 15.	**Belgique, Pays-Bas.** Dispositions relatives au pilotage de l'Escaut, signées à Anvers.	I. 127
Août. 3.	**Belgique, Grande-Bretagne.** Convention spéciale pour régler le mode du payement de la quote-part de la Grande-Bretagne dans le rachat du péage de l'Escaut, signée à Bruxelles.	I. 111
Août. 11.	**Belgique.** Déclaration relative à la participation des Pays-Bas aux avantages stipulés à l'article 3 du Traité général du 16 juill. 1863 pour le rachat du péage de l'Escaut.	I. 128
Sept. 19.	**Belgique, Pays-Bas.** Convention pour mettre les règlements concernant le pilotage de l'Escaut en harmonie avec l'art. 5 du Traité du 12 mai 1863, signée à la Haye.	I. 126

1864.

Févr. 16. **Oldenbourg, Prusse.** Traité pour le développement des rapports créés par le Traité du 20. juill. 1858 relatif à la baie de la Jahde, signé à Berlin. I. 265

Sept. 20 (8). **Belgique, Grèce.** Convention spéciale pour le rachat du péage de l'Escaut, signée à Athènes, suivie de deux protocoles. I. 113

Nov. 4 (Oct. 23). **Belgique, Grèce.** Protocole additionnel à la Convention du 20. sept. pour le rachat du péage de l'Escaut, signé à Athènes. I. 114

1865.

Avril 17. **Espagne, Venezuela.** Convention pour le règlement des réclamations espagnoles, signée à Caracas. IV. 554

Nov. 28. **Grande-Bretagne, Perse.** Convention pour régler la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes, signée à Téhéran. II. 516

Déc. 26. **Belgique, Pays-Bas.** Dispositions relatives à l'éclairage de l'Escaut, signées à Anvers. I. 131.

1866.

Mars 31. **Belgique, Pays-Bas.** Convention pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, signée à la Haye. I. 130

1867.

Mars 30. **États-Unis d'Amérique, Russie.** Traité pour la cession de l'Amérique russe aux États-Unis, signé à Washington. I. 39

Oct. 27. **États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Prusse.** Convention pour régler les conditions municipales, politiques et juridictionnelles de la ville de Yokohama, signée à Yédo, suivie de l'approbation du Gouvernement japonais. IV. 231

1868.

Janv. 27. **États-Unis d'Amérique, Russie.** Article additionnel au Traité de commerce du 18 déc. 1832, concernant les marques de commerce, signé à Washington. I. 42

Avril 2. **Grande-Bretagne, Perse.** Convention relative à la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes, signée à Téhéran. II. 520

Avril 30. **Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne.** Traité de navigation, signé à Vienne. II. 361

Juill. 4. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention pour le règlement des réclamations réciproques, signée à Washington. I. 5

Juill. 22. **Italie, Suisse.** Convention d'extradition suivie d'une Déclaration, signée à Berne. I. 371

Sept. 30. **Italie, Portugal.** Convention consulaire signée à Lisbonne. IV. 305

Oct. 17. **Bade, Bavière, France, Hesse, Pays-Bas, Prusse.** Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage. IV. 599

Oct. 17. **Bade, Bavière, France, Hesse, Pays-Bas, Prusse.** Règlement pour le transport sur le Rhin des matières inflammables ou corrosives et des poisons. IV. 613

Oct. 17.	**Bade, Bavière, France, Hesse, Pays-Bas, Prusse.** Protocole relatif aux Règlements de police pour la navigation du Rhin, signé à Mannheim.	IV. 617
Nov. 13.	**Afrique Occidentale, Grande-Bretagne.** Traité de paix conclu, sous la médiation du Gouverneur-en-chef anglais, sur la rivière de Volta entre les tribus des Ahwoonlahs et des Addahs.	II. 499
Déc. 31.	**Guatemala, Italie.** Traité de commerce et de navigation, signé à Guatemala.	IV. 235
Déc. 31.	**Honduras, Italie.** Traité de commerce et de navigation, signé à Guatemala.	IV. 241

1869.

Févr. 27.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Convention d'extradition suivie d'une Déclaration, signée à Florence.	I. 334
Mai 17.	**Autriche-Hongrie, Siam.** Traité d'amitié de commerce et de navigation signé à Bangkok, suivi de Règlements commerciaux et d'un Tarif.	II. 438
Juin 15.	**Honduras, Italie.** Convention d'extradition signée à Guatemala.	IV. 248
Juill. 12.	**Espagne.** Tarif pour la perception des droits d'entrée dans la péninsule et les îles Baléares sur les marchandises provenant de l'étranger et des provinces d'outre-mer.	II. 111
Sept. 2.	**Autriche-Hongrie, Chine.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Pékin, suivi d'un Tarif et de Règlements commerciaux.	II. 392
Oct. 1.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Protocole signé à Gradisca pour régler l'exercise de la pêche et de la chasse dans les communes de Caorle et de Grado.	I. 322
Oct. 18.	**Autriche-Hongrie, Japon.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Jédo, suivi de Règlements commerciaux et d'un Tarif.	II. 418

1870.

Févr. 12.	**Belgique, Espagne.** Traité de commerce et de navigation signé à Madrid; suivi d'un article additionnel, d'un Protocole en date du 27 déc. 1870, et du Tarif pour la perception des droits d'entrée dans la péninsule et les îles Baléares sur les marchandises provenant de l'étranger et des provinces d'outre-mer, en date du 12 juill. 1869.	II. 104
Févr. 22.	**Espagne, Italie.** Traité de commerce et de navigation signé à Madrid, suivi d'un article additionnel.	I. 405
Mars 18.	**Belgique, Mecklembourg-Schwérin.** Traité spécial pour le rachat du péage de l'Escaut, signé à Berlin, suivi d'un protocole.	I. 115
Mars 19.	**Belgique, Espagne.** Convention consulaire signée à Madrid.	II. 134
Avril 4.	**Espagne, Italie.** Déclaration faisant suite au Traité de commerce du 22 févr.	I. 409
Avril (?).	**Égypte, Turquie.** Premier projet d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte.	II. 587
Mai 12.	**France, Italie.** Convention d'extradition signée à Paris.	I. 361
Mai 23.	**États-Unis d'Amérique, Salvador.** Convention d'extradition signée à San-Salvador.	I. 77
Mai (?)	**Égypte, France.** Projet français pour la réorganisation des tribunaux en Égypte.	II. 589

Juin 14.	**Belgique, Équateur.** Convention pour le rachat du péage de l'Escaut, signée à Quito.	I. 116
Juin 17.	**Belgique, Espagne.** Convention d'extradition signée à Bruxelles.	II. 188
Juin 25.	**États-Unis d'Amérique, Nicaragua.** Convention d'extradition signée à Managua.	I. 74
Juin 28.	**France, Italie.** Procès-verbal pour l'échange des ratifications de la Convention d'extradition du 12 mai.	I. 366
Juin 30.	**Espagne, Italie.** Article additionnel au Traité de commerce du 22 févr.	I. 410
Juill. 11.	**Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique.** Convention consulaire signée à Washington.	I. 44
Août 21.	**Italie, Pérou.** Convention d'extradition signée à Lima, suivie d'un Protocole en date du 22 mars 1873.	IV. 255
Sept. 6.	**États-Unis d'Amérique, Pérou.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Lima.	I. 97
Sept. 12.	**États-Unis d'Amérique, Pérou.** Traité d'extradition signé à Lima.	I. 108
Sept. 16.	**Italie, Saint-Siége.** Capitulation de Civita-Vecchia.	I. 311
Déc. 6.	**États-Unis d'Amérique, Salvador.** Traité pour régler les relations commerciales et les priviléges consulaires, signé à Salvador.	I. 79
Déc. 14.	**Italie, Mexique.** Traité de commerce et de navigation signé à Mexico.	I. 426
Déc. 17.	**Italie, Mexique.** Traité d'extradition signé à Mexico.	I. 431
Déc. 23.	**Belgique, Mecklembourg-Schwérin.** Protocole additionnel au Traité du 18 mars pour le rachat du péage de l'Escaut, signé à Berlin.	I. 116
Déc. 27.	**Belgique, Espagne.** Protocole d'échange des ratifications du Traité de commerce du 12 févr. 1870, signé à Madrid.	II. 110

1871.

Janv. 6.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Conventions pour régler les questions financières pendantes entre les deux pays à la suite des articles 6, 7 et 22 du Traité de paix du 3 oct. 1866, ainsi que celle de l'emprunt contracté en 1836 par le Duc de Lucques sous la garantie de l'Autriche; suivies d'un Protocole signées à Florence.	I. 325. 328
Janv. 23.	**Argentine** (République), **Espagne.** Déclaration additionnelle au Traité du 21 sept. 1863, signée à Buenos-Ayres.	IV. 554
Févr. 8/9.	**Autriche-Hongrie, Roumanie, Russie.** Règlement de navigation applicable au Pruth, suivi d'un tarif et d'un tableau, signé à Bucharest.	I. 485
Févr. 12.	**Espagne, États-Unis d'Amérique.** Arrangement conclu à Madrid pour régler certaines réclamations de citoyens américains dans l'île de Cuba, suivi d'un Règlement.	I. 17
Févr. 25. / Mars 13.	**Grèce, Italie.** Déclarations concernant les sociétés commerciales.	I. 417
Févr. 26.	**États-Unis d'Amérique, Italie.** Traité de commerce et de navigation signé à Florence.	I. 57
Févr. 27. / Mai 6.	**États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Protocoles des Conférences tenues à Washington pour négocier le Traité du 8 mai.	I. 24
Févr. 28.	**Espagne, Suède et Norvége.** Traité de commerce et de navigation signé à Madrid.	III. 519
Mars 2. / Juill. 22.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Notes échangées touchant le traitement gratuit réciproque des enfants trouvés.	I. 347

Mars 8.	**Birmanie, Italie.** Traité d'amitié et de commerce signé à Mandalay.	I. 453
Mars 29.	**Italie, Salvador.** Convention d'extradition signée à Guatemala.	I. 433
Avril 11.	**Bolivie, Chili, Équateur, Espagne, États-Unis, Pérou.** Armistice conclu, sous la médiation des États-Unis, entre l'Espagne et les Républiques alliées du Pacifique, signé à Washington.	III. 475
Avril 12.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Protocole pour l'exécution des Conventions financières du 6 janv., signé à Florence.	I. 331
Avril 19.	**États-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention additionnelle à la Convention du 4 juill. 1868 pour le règlement des réclamations réciproques, signée à Mexico.	I. 8
Avril 30.	**Autriche-Hongrie, Belgique.** Déclarations concernant la communication réciproque d'actes de décès, signées à Bruxelles et à Vienne.	I. 158
Mai 13.	**Italie, Russie.** Convention d'extradition signée à St. Pétersbourg.	I. 388
Mai 15/27.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Déclarations concernant l'application de la Convention d'extradition du 27. févr. 1869 aus crimes commis par les militaires.	I. 345
Juill. 11.	**Grande-Bretage, Russie.** Déclaration relative aux marques de fabrique, signée à St. Péterbourg.	I. 556
Juill. 20.	**Italie, Monaco.** Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux respectifs, signée à Florence.	I. 319
Juill. 20.	**Italie, Monaco.** Convention concernant l'assistance réciproque de malades indigents, signée à Florence.	I. 321
Août 16/17.	**Confédération Argentine, Italie.** Arrangement concernant le Traitement réciproque des sujets respectifs, sur le pied de la nation la plus favorisée.	I. 418
Août 30.	**Chine, Japon.** Traité de paix et d'amitié.	III. 502
Oct. 21.	**Tunis, Turquie.** Firman impérial accordant au Bey de Tunis le privilége d'hérédité.	III. 524
Nov. 2 (Oct. 21).	**Russie, Turquie.** Convention pour la pose d'un câble sousmarin entre Odessa et Constantinople, signé à Constantinople.	I. 628
Nov. 18.	**Espagne, Pays-Bas.** Traité de commerce et de navigation suivi d'un article additionnel, signé à La Haye.	II. 24
Nov. 18.	**Espagne, Pays-Bas.** Convention consulaire signée à La Haye, suivie d'un Protocole en date du 10 février 1873.	II. 27
Nov. 25.	**Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique.** Convention pour la protection réciproque des marques de commerce, signée à Vienne.	I. 50
Déc. 7.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Acte de délimitation signé à Riva, suivi de l'approbation des deux Gouvernements.	IV. 277
Déc. 22.	**États-Unis d'Amérique, Orange.** Traité d'amitié, de commerce et d'extradition signé à Bloemfonten.	I. 69

1872.

Janv. 9.	**Brésil, Paraguay.** Traité de paix signé à Asuncion.	IV. 568
Janv. 9.	**Brésil, Paraguay.** Traité de délimitation signé à Asuncion.	IV. 573
Janv. 13.	**Autriche-Hongrie, Portugal.** Traité de commerce et de navigation signé à Lisbonne, suivi d'un protocole.	I. 462
Janv. 16.	**Brésil, Paraguay.** Traité d'extradition signé à Asuncion.	IV. 575
Janv. 18.	**Brésil, Paraguay.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Asuncion.	IV. 580

Janv. 27.	**Belgique, Espagne.** Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de décès, signée à Bruxelles et à Madrid.	I. 175
Févr. 17.	**Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Salvador.** Pacte d'Union centre-américaine.	III. 476
Mars 27.	**Italie, San Marino.** Convention pour régler les rapports d'amitié et de bon voisinage entre les États respectifs, signée à Rome.	I. 312
Avril 6.	**Russie, Suède.** Déclaration concernant la protection et la régularisation de la pêche dans la rivière Torneå et ses affluents, suivie d'un règlement, signée à St. Pétersbourg.	I. 596
Mai 6.	**Équateur, États-Unis d'Amérique.** Convention de naturalisation signée à Washington.	I. 93
Mai 24.	**Belgique, Pays-Bas.** Convention concernant l'endiguement du bras de mer le Zwin, signée à Bruges.	I. 186
Mai 28.	**Belgique, Italie.** Article additionnel au Traité de commerce du 9 avril 1863, concernant les marques de fabrique, signé à Rome.	I. 168
Mai 30. / Juill. 22.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Déclarations touchant la correspondance directe entre les autorités judiciaires respectives.	I. 345
Mai 31.	**Belgique, Espagne.** Convention relative à l'assistance judiciaire, signée à Bruxelles.	I. 177
Juin 28.	**Équateur, États-Unis d'Amérique.** Traité d'extradition signé à Quito.	I. 94
Juill. 1.	**Espagne, États-Unis d'Amérique.** Règlement de procédure arrêté par la commission mixte chargée de statuer sur les réclamations des citoyens américains contre l'Espagne.	I. 19
Juill. 3.	**Alsace-Lorraine, Luxembourg.** Convention d'extradition signée à Berlin.	II. 333
Juill. 15.	**Italie, Portugal.** Traité de commerce et de navigation signé à Lisbonne, suivi d'un tarif.	I. 411
Juill. 20.	**Danemark, Etats-Unis d'Amérique.** Convention de naturalisation signée à Copenhague.	I. 64
Juill. 31.	**Belgique, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Bruxelles.	I. 178
Août 2.	**Autriche, Suisse.** Convention pour régler le service des douanes aux stations de Buchs et de Se. Marguerite, signée à Berne.	II. 66
Août 6.	**Égypte.** Note remise par Nubar-Pacha aux Chefs de mission accrédités auprès de la Sublime Porte touchant le projet de réforme judiciaire en Égypte.	II. 592
Août 12.	**Pays-Bas, Prusse.** Convention pour régler les limites entre la commune néerlandaise de Dinxperloo et la commune prussienne de Suederwick, signée à Dinxperloo.	IV. 337
Août 17.	**Russie, Suède.** Déclaration pour affranchir certains bâtiments de l'obligation de prendre un pilote, signée à Stockholm.	I. 599
Août 27.	**Grande-Bretagne, Suisse.** Déclaration concernant les droits de succession à lever sur la fortune personnelle des citoyens du Canton de Vaud ou celle des sujets anglais, dont le décès surviendrait dans le territoire de l'autre partie contractante, signée à Berne.	II. 82
Août 31 (19).	**Allemagne, Russie.** Note ministérielle échangée à St. Pétersbourg au sujet du renvoi des sujets russes et prussiens dont le repatriement sera jugé nécessaire pour manque de moyens d'existence, pour vagabondage ou pour absence de passeport.	I. 601

Sept. 4 (Août 23).	**Belgique, Russie.** Convention d'extradition signée à St. Pétersbourg.	I. 184
Sept. 23.	**Autriche-Hongrie, Monténégro.** Convention d'extradition signée à Zara.	I. 525
Oct. 17. / Janv. 31, 1873.	**Grande-Bretagne, Russie.** Correspondance relative à l'Asie centrale.	I 557
Oct. 28.	**Belgique, Luxembourg.** Convention d'extradition signée à La Haye.	I. 189
Nov. 8.	**France, Italie.** Déclaration concernant les déserteurs de la marine, signée à Paris.	I. 639
Nov. 12.	**Brésil, Italie.** Convention d'extradition signée à Rio-Janeiro.	I. 419
Nov. 13.	**Brésil, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Rio-Janeiro.	I. 588
Nov. 15.	**Argentine** (République), **Brésil.** Convention concernant le rétablissement de la paix avec le Paraguay.	III. 483
Nov. 16.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Égypte, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie.** Compte-rendu d'une réunion tenue à Constantinople entre les Chefs de mission et Nubar-Pacha relativement au projet de réforme judiciaire en Égypte.	II. 593
Nov. 20/29.	**Allemagne, Suisse.** Déclarations concernant l'admission réciproque à l'exercice de leur art des médecins établis dans l'Alsace-Lorraine d'une part et dans les Cantons de Berne, Soleure et Bâle (Ville et Campagne) d'autre part; signées à Berlin et à Berne.	I. 242
Nov. 27.	**États-Unis d'Amérique, Mexique.** Deuxième Convention additionnelle à la Convention du 4 juill. 1868 pour le règlement des réclamations réciproques, signée à Washington.	I. 9
Nov. 28.	**Allemagne, Italie.** Protocole concernant l'application au cabotage de la Convention de navigation du 14 oct. 1867, signé à Rome.	I. 257
Déc. 2.	**Grande-Bretagne, Perse.** Convention relative à la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes, signée à Téhéran.	II. 522
Déc. 5.	**Bolivie, Chili.** Convention de délimitation signée à La-Paz.	III. 486
Déc. 13.	**Autriche-Hongrie, Belgique.** Convention additionnelle d'extradition signée à Vienne.	I. 156
Déc. 19.	**Mecklembourg-Schwérin, Prusse.** Convention militaire suivie d'un tableau, signée à Berlin.	II. 295
Déc. 19/24.	**Birmanie, Italie.** Notes explicatives du Traité de commerce du 3 mars 1871.	I. 457
Déc. 23.	**Mecklembourg-Strélitz, Prusse.** Convention militaire suivie d'un tableau, signée à Berlin.	II. 307
Déc. 26.	**Birmanie, Italie.** Article additionnel au Traité de commerce du 3 mars 1871.	I. 458
Déc. 26.	**Russie, Suisse.** Convention d'établissement et de commerce signée à Berne.	I. 603
Déc. 30.	**France, Portugal.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 13 juill. 1854, signée à Paris.	I. 461

1873.

Janv. 2.	**Guatemala, Italie.** Convention consulaire signée à Guatemala.	I. 437
Janv. 9.	**Autriche-Hongrie, Portugal.** Convention consulaire signée à Lisbonne.	I. 467

Janv. 11. **Belgique, Pays-Bas.** Convention pour modifier l'article 6 du Traité du 12 mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse, suivie d'une déclaration, signée à Bruxelles. I. 128

Janv. 20. / Févr. 15. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Égypte, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Russie, Suède et Norvége.** Procès-verbaux et Rapport de la Commission des Délégués des Représentants des Puissances près la Sublime Porte, instituée pour l'examen des propositions du Gouvernement Égyptien relatives à la réforme judiciaire en matière pénale. II. 597

Janv. 13. **Belgique, Pays-Bas.** Convention pour changer le mode de paiement de la dette mentionnée au No. 1 de l'art. 63 du Traité du 5 nov. 1842, pour modifier l'art. 8 de la Convention du 12 mai 1863 en ce qui concerne les eaux-de-vie néerlandaises, et pour régler le passage à travers le Duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne; signée à Bruxelles suivie d'un Protocole en date du 18 juin. II. 1

Janv. 14. **Chili, Italie.** Déclaration concernant la communication réciproque des publications officielles respectives, signée à Lima. IV. 255

Janv. 20. / Févr. 12. **Oldenbourg, Prusse.** Déclaration concernant la délimitation du territoire de la Jahde, signée à Berlin et à Oldenbourg. I. 276

Janv. 24. **Birmanie, France.** Convention d'amitié et de commerce signée à Paris. I. 642

Févr. 5. **Grande-Bretagne, Italie.** Traité d'extradition signée à Rome. I. 380

Févr. 9. **Autriche, Bavière.** Convention additionnelle au traité du 24 déc. 1820, concernant la largeur normale à donner aux rivières limitrophes du Saalach et du Salzach, signée à Vienne. I. 484

Févr. 10. **Espagne, Pays-Bas.** Protocole faisant suite à la Convention consulaire du 18 nov. 1871. II. 31

Mars 6. **Autriche-Hongrie, Italie.** Protocole concernant la publication d'une carte générale de la mer Adriatique, signé à Vienne. IV. 280

Mars 14. **Anhalt, Prusse.** Recès de délimitation signé à Magdebourg. II. 283

Mars 22. **Italie, Pérou.** Protocole faisant suite à la Convention d'extradition du 21 août 1870. IV. 259

Mars 23. **Italie, Turquie.** Protocole relatif à l'admission des sujets italiens au droit de propriété immobilière en Turquie, signé à Constantinople. IV. 334

Mars 31. **Danemark, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signée à Copenhague. I. 297

Avril 5. **Italie, Uruguay.** Convention pour le règlement des réclamation italiennes, signée à Rome. I. 423

Avril 10. **Belgique, Pays-Bas.** Dispositions signées à Flessingue pour affranchir les bateaux à vapeur-remorqueurs, etc., de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut. I. 130

Avril 22. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Protocole relatif à la nomination du Gouverneur du Liban, signé à Constantinople. III. 561

Avril 22. **Brésil, Grande-Bretagne.** Convention concernant les attributions des consuls et l'extradition des déserteurs, signée à Rio-Janeiro. I. 592

Avril 25. / Mai 17.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes de décès.	I. 349
Avril 29.	**Brésil, Italie.** Protocole pour l'échange des ratifications de la convention d'extradition du 12. nov. 1872.	I. 423
Mai 6.	**Costa-Rica, Italie.** Convention d'extradition signée à Rome.	I. 446
Mai 6.	**Costa-Rica, Italie.** Convention pour régler les questions de nationalité, l'assistance judiciaire gratuite, le traitement des indigents etc., signée à Rome.	I. 450
Mai 8.	**Belgique, Pays-Bas.** Clause additionnelle à la Convention du 31 mars 1866 relative à l'éclairage de l'Escaut, signée à Anvers.	I. 135
Mai 27.	**Danemark, Suède.** Convention monétaire signée à Copenhague, suivie d'un article additionnel relatif à l'accession de la Norvége.	I. 290
Juin 18.	**Belgique, Pays-Bas.** Protocole faisant suite à la Conv. du 13 janv.	II. 3
Juin 21.	**Belgique, Brésil.** Traité d'extradition signé à Bruxelles.	I. 193
Juin 26.	**Grande-Bretagne, Suède et Norvége.** Traité d'extradition signé à Stockholm.	I. 570
Juin 29.	**Chine, États-Unis d'Amerique, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Russie.** Règlement d'étiquette à observer à l'audience accordée aux Représentants des Puissances étrangeres par l'Empereur de Chine.	I. 644
Juill 1.	**Italie, Suisse.** Article complémentaire à la Convention d'extradition du 22 juill. 1868, signé à Berne.	I. 377
Juill. 7.	**Grande-Bretagne.** Rapport du Ministre anglais à Pékin sur l'audience accordée aux Représentants des Puissances étrangères par l'Empereur de Chine, suivi de plusieurs annexes.	I. 644
Juill. 12.	**Turquie.** Lettre vizirielle adressée au Khédive d'Égypte relativement au jaugeage des navires traversant le canal de Suez.	III. 562
Juill. 16.	**France, Italie.** Déclaration explicative de l'art. 1er de la Convention d'extradition du 12 mai 1870.	I. 367
Juill. 16.	**France, Italie.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 12 mai 1870 pour faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre.	I. 367
Juill. 19.	**Danemark, Italie.** Convention d'extradition signée à Copenhague.	I. 303
Juill. 23.	**Perse, Suisse.** Traité d'amitié et de commerce signé à Genève.	II. 98
Juill. 23.	**Allemagne, Russie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce, signée à St. Petersbourg.	I. 602
Juill. 23.	**Belgique, France.** Traité de commerce signé à Versailles.	I. 138
Juill. 23.	**France, Grande-Bretagne.** Traité de commerce et de navigation signé à Versailles.	I. 543
Juill. 25.	**Allemagne, Italie, Suisse.** Déclaration pour régler le transport par la Suisse des individus dont l'extradition aura été accordée en exécution de la Convention du 31 oct. 1871 entre l'Allemagne et l'Italie, signée à Berlin, suivie de plusieurs formulaires.	I. 253
Août 2.	**Belgique, Pays-Bas.** Convention pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures, signée à Anvers et à la Haye.	I. 134

Août 2.	**Belgique, Pays-Bas.** Convention pour affranchir les bateaux à vapeur-remorqueurs et les bateaux à vapeur faisant des courses d'essai, de l'obligation de prendre un pilote dans l'Escaut et ses embouchures, signée à Flessingue et à la Haye.	I. 129
Août. 6.	**Pays-Bas, Turquie.** Protocole relatif à l'admission des sujets néerlandais au droit de propriété immobilière en Turquie, signé à Constantinople.	II. 32
Août 7.	**Allemagne, Suisse.** Convention concernant l'établissement d'un bureau de douanes allemand à Bâle, signée à Bâle.	I. 248
Août 8.	**Allemagne, Italie.** Déclaration signée à Berlin concernant l'assistance réciproque des malades, la réception des exilés et les passeports.	I. 258
Août 8.	**Allemagne, Italie.** Déclaration relative aux sociétés commerciales, signée à Berlin.	I. 260
Août 14.	**Danemark, Suède.** Déclaration relative au pilotage dans le Sund, signée à Copenhague.	I. 295
Août 19.	**France, Uruguay.** Arrangement relatif au maintien de la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue le 8 avril 1836, signé à Montevideo.	I. 641
Août 27. / Sept. 19.	**Italie, Japon.** Notes échangées touchant le traitement des bâtiments et sujets italiens dans les îles Lieu-Kieu.	IV. 234
Sept. 1.	**Danemark, Italie.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments, signée à Copenhague.	I. 307
Sept. 16.	**Anhalt, Prusse.** Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Thale.	II. 313
Sept. 17.	**Prusse, Schwarzbourg-Sondershausen.** Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Thale.	II. 317
Sept. 25.	**États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Sentence finale rendue par la Commission mixte établie en vertu de l'art. XII du Traité de Washington du 8 mai 1871.	I. 37
Sept. 25.	**Prusse, Schaumbourg-Lippe.** Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Berlin.	II. 321
Oct. 30.	**Portugal, Suisse.** Convention d'extradition signée à Berne.	I. 476
Nov. 3.	**Autriche-Hongrie, Suède et Norvége.** Traité de commerce et de navigation signé à Vienne.	I. 539
Nov. 14.	**Lippe, Prusse.** Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Berlin.	II. 325
Nov. 17.	**Russie, Suisse.** Convention d'extradition signé à Berne.	I. 607
Nov. 17.	**Grande-Bretagne, Shuhr.** Déclaration concernant la suppression du commerce des esclaves dans les possessions du Jemandar de Shuhr, signée à Shuhr.	I. 596
Nov. 26.	**Allemagne, Belgique.** Convention concernant la reconnaissance réciproque des sociétés par actions (anonymes) et autres, signée à Berlin.	I. 146
Nov. 29. / Déc. 8.	**Espagne, États-Unis d'Amerique.** Protocoles signés à Washington pour l'arrangement de l'affaire Virginius.	I. 20
Déc. 3.	**Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Vienne.	I. 527
Déc. 5.	**Autriche-Hongrie. Italie.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments.	I. 351
Déc. 5.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments, signée à Vienne.	IV. 282
Déc. 6.	**Portugal, Suisse.** Traité de commerce signé à Berne.	II. 101
Déc. 8/13.	**Italie, Japon.** Notes échangées pour l'extension à l'Italie de la Convention du 27 oct. 1867 sur la ville deYokohama.	IV. 233

Déc. 11. **Allemagne, Pays-Bas.** Convention concernant l'admission réciproque des médecins, etc., établis dans les communes frontières, à l'exercice de leur art, signée à Berlin. I. 227

Déc. 11. **Allemagne, Danemark.** Déclaration signée à Copenhague concernant l'assistance réciproque des malades et la réception des exilés. I. 268

Déc. 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Russie, Suède et Norvége, Turquie.** Rapport final de la Commission internationale du tonnage, signé à Constantinople. III. 564

Déc. 28. **Italie, Suisse.** Convention concernant le raccordement du chemin de fer du St. Gotthard avec le réseau italien et l'établissement de stations internationales; signée à Berne, suivie d'un Protocole en date du 12 février 1874. II. 74

1874.

Janv. 6. **Grande-Bretagne, Honduras.** Traité d'extradition signé à Guatemala. II. 533

Janv. 14. **Grande-Bretagne, Siam.** Traité pour régler les relations commerciales entre la province britannique de Birmah et les territoires avoisinants de Siam, signé à Calcutta. II. 511

Janv. 22/24. **France, Grande-Bretagne.** Rapport, Protocole et Déclaration pour l'exécution de l'art. 8 du Traité de commerce du 23 juill. 1873, signés à Paris et à Versailles. I. 554

Janv. 24. **France, Grande-Bretagne.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 23 juill. 1873, signée à Versailles. I. 548

Janv. 24. **Allemagne, Suisse.** Convention d'extradition signée à Berlin. I. 247

Févr. 5. **Autriche-Hongrie, Russie.** Déclaration concernant la protection réciproque des marques de commerce, signée à St. Pétersbourg. I. 505

Févr. 7. / Mars 21. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration concernant la légalisation des actes publics. I. 350

Févr. 7. **Belgique, France.** Article additionnel à la Convention du 1er mai 1861 pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, signé à Bruxelles. I. 139

Févr. 10. **Afrique-Occidentale, Grande-Bretagne.** Traité de paix signé a Bonthe entre le Gouvernement anglais et plusieurs tribus du pays de Sherbro. II. 500

Févr. 12. **Italie, Suisse.** Protocole faisant suite à la Convention du 23 dec. 1873 relative au chemin de fer du St. Gothard. II. 81

Févr. 13. **Ashantees, Grande-Bretagne.** Traité de paix signé a Fommannah. II. 503

Févr. 21. **Italie, Uruguay.** Protocole pour régler le payement des créances italiennes sur l'Uruguay en vertu de la Convention du 5 avril 1873, signé a Montevideo. IV. 253

Févr. 23. **Belgique, Portugal.** Traité de commerce et de navigation signé a Lisbonne. I. 207

Mars 9. **Brunswick, Prusse.** Traité pour le partage des territoires possédés en commun dans le Bas-Hartz; signé à Goslar. I. 277

Mars 10. **Espagne, Venezuela.** Convention additionnelle à la Convention du 17 avril 1865 pour le règlement des réclamations espagnoles; suivie de plusieurs annexes, signée à Madrid. IV. 556

Mars 15. **Annam, France.** Traité de paix et d'alliance signé à Saïgon. II. 206

Mars 19. **Belgique, États-Unis d'Amérique.** Convention d'extradition signée à Washington. I. 51
Mars 27. **Allemagne, Grande-Bretagne.** Déclaration relative aux sociétés commerciales, signée à Londres. I. 289
Mars 28(16). **Autriche-Hongrie, Grèce.** Convention pour régler l'extradition réciproque des matelots déserteurs, signée à Athènes. I. 588
Mars 28(16). **États-Unis d'Amérique, Russie.** Déclaration concernant les marques de commerce, signée à St. Pétersbourg. I. 48
Mars 31. **Grande-Bretagne, Suisse.** Traité d'extradition signé à Berne. I. 574
Avril 1. **Belgique, Orange.** Traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé à Bruxelles. I. 211
Avril 1. **France, Russie.** Traité de commerce et de navigation suivi d'articles séparés, signé à St. Pétersbourg. I. 611
Avril 1. **France, Russie.** Convention pour le règlement des successions, signée à St. Pétersbourg. I. 624
Avril 1. **France, Russie.** Convention consulaire signée à St. Pétersbourg. I. 618
Avril 16. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Sentence rendue dans l'affaire de Don Rafaël Aguirre par M. Thornton, surarbitre nommé en vertu de la Convention du 4 juillet 1868. I. 11
Avril 25(13). **Allemagne, Grèce.** Convention relative à des fouilles archéologiques à entreprendre sur le territoire de l'ancienne Olympie, signée à Athènes. I. 225
Avril 30. **Brésil, Paraguay.** Articles additionnels au Traité de commerce du 18 janv. 1872, signés à Asuncion. IV. 595
Mai 1. **Grande-Bretagne, Guatemala.** Protocole signé à Guatemala pour régler les réclamations anglaises à propos de l'offense faite au Vice-Consul Mr. Magee. II. 527
Mai 5/26. **Autriche-Hongrie, Belgique.** Notes concernant l'admission réciproque des pièces de 4 et de 8 florins et de 10 et de 20 francs. I. 159
Mai 7. / Avril 25. **Belgique, Roumanie.** Déclarations identiques concernant la communication réciproque d'actes de décès, signées à Bruxelles et à Bucharest. I. 216
Mai 13. **Belgique, Suisse.** Convention d'extradition signée à Berne. I. 197
Mai 15. **Autriche-Hongrie, Italie.** Convention consulaire signée à Rome, suivie d'une déclaration. I. 352
Mai 16. **Pérou, Russie.** Traité de commerce et de navigation signé à St. Pétersbourg. II. 577
Mai 21. / Juin 4. **Russie, Suède.** Déclarations concernant la rétrocession de terrains. I. 600
Mai 22. **Pays-Bas.** Accession à l'organisation judiciaire en Égypte. IV. 351
Mai 28. **États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Protocole concernant la mise en vigueur des articles XVIII à XXV et XXX du Traité de Washington du 8 mai 1871, signé à Washington. IV. 506
Juin 10. **France, Italie.** Déclaration relative à la protection des marques de fabrique. I. 369
Juin 15. **Afrique Occidentale, Grande-Bretagne.** Traité de paix entre le Gouvernement anglais et la tribu des Aquamoos, signé à Odumase. II. 504
Juin 19. **Grande-Bretagne, Pays-Bas.** Traité d'extradition signé à la Haye. I. 584
Juin 21 (9). **Autriche-Hongrie, Russie.** Protocole final de la Commission internationale nommée pour régler le partage des biens-fonds et des capitaux de l'ancien diocèse de Cracovie, signé à Varsovie. I. 506

Juin 22. **Afrique Occidentale, Grande-Bretagne.** Traité de paix entre le Gouvernemant anglais et la tribu des Ahwoonahs, signé à Jella-Coffee. II. 505

Juin 26. **Chine, Pérou.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Tientsin. III. 497

Juin 29. **Belgique, Monaco.** Convention d'extradition signée à Paris. I. 202

Juill. 3. **Italie, Russie.** Déclaration concernant la transmission de significations judiciaires et la mise en exécution des commissions rogatoires dans les deux pays. I. 394

Juill. 6. **Allemagne, Suisse.** Protocole signé à Berlin pour l'exécution de l'art. VII de la Convention d'extradition du 24 janv. I. 253

Juill. 6. **Liechtenstein, Suisse.** Traité d'établissement signé à Vienne. II. 72

Juill. 15. **Allemagne, Italie.** Déclaration relative au système du jaugeage des bâtiments, signée à Berlin. I. 261

Juill. 22. / Nov. 7. **France, Italie.** Notes échangées pour régler la nationalité des mineurs nés en Savoie et à Nice de pères originaires des provinces italiennes. IV. 291

Juill. 27. / Août 27. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norvége, Suisse, Turquie.** Actes de la Conférence réunie à Bruxelles pour régler les lois et coutumes de la guerre. IV. 1

Juill. 28. **Autriche-Hongrie, Italie.** Procès-verbal pour régler la frontière le long des torrents Caffaro et Chiese, signé à Darzo, suivi de l'approbation des deux Gouvernements. IV. 282

Août 2/6. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration pour régler le rapatriement des sujets de chacun des États contractants expulsés du territoire de l'autre. IV. 286

Août 11. **États-Unis d'Amérique, Turquie.** Convention d'extradition signée à Constantinople. I. 66

Août 11. **États-Unis d'Amérique, Turquie.** Protocole relatif à l'admission des citoyens américains au droit de propriété immobilière en Turquie, signé à Constantinople. IV. 539

Août 14. **Belgique, Pérou.** Traité d'extradition signé à Bruxelles. I. 218

Août 15. **Belgique, France.** Convention d'extradition signée à Paris. I. 140

Août 27. **Italie, Suisse.** Procès-verbal de délimitation en exécution de la Convention du 31 déc. 1873, signé à Tirano. IV. 292

Août 31. **Annam, France.** Traité de commerce signé à Saïgon, suivi d'un article additionnel et d'une Convention additionnelle en date du 23. nov. II. 212

Sept. 23. **Pays-Bas, Prusse.** Convention pour régler l'endiguement du Dollard, signée à Leer. IV. 340

Sept. 30. **France, Pérou.** Convention d'extradition signée à Paris. II. 190

Sept. 30. / Oct. 10. **Fiji, Grande-Bretagne.** Documents relatifs à la prise de possession des îles Fiji par l'Angleterre. II. 529

Oct. 9. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvége, Suisse, Turquie.** Traité concernant la création d'une Union générale des postes signé à Berne, suivi d'un protocole final. I. 651

Oct. 15(3). **Autriche-Hongrie, Russie.** Convention d'extradition signée à St. Pétersbourg. I. 512

Oct. 31. **Chine, Japon.** Arrangement pour aplanir le différend survenu au sujet de l'île de Formosa. III. 505

Nov. 10. **Égypte, France.** Protocole concernant l'adhésion du Gouvernement français à la réforme judiciaire en Égypte, signé au Caire. II. 690

Nov. 12. (Oct. 31.) **Allemagne, Russie.** Convention concernant le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre, signée à St. Pétersbourg. I. 229

Nov. 14. **Orange, Pays-Bas.** Traité d'amitié et de commerce signé à La Haye II. 49

Nov. 14. **Orange, Pays-Bas.** Convention d'extradition signée à La Haye. II. 51

Nov. 20. **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Troisième convention additionnelle à la Convention du 4 juill. 1868 pour le règlement des réclamations réciproques, signée à Washington. I. 15

Nov. 23. **Annam, France.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 31 août. II. 221

Nov. 28. **Grande-Bretagne, Suisse.** Protocole faisant suite au Traité d'extradition du 31 mars, signé à Berne. I. 583

Déc. 3. **Allemagne, Italie.** Déclaration pour faciliter les mariages des sujets respectifs sur le territoire de l'autre État, signée à Berlin. I. 262

Déc. 5. **Perse.** Acte d'accession à la Convention de Genève. I. 676

Déc. 7. **Grande-Bretagne, Haïti.** Traité d'extradition signé à Port-au-Prince. II. 541

Déc. 8. (Nov. 26.) **Allemagne, Russie.** Convention consulaire signée à St. Pétersbourg. I. 233

Déc. 10. **France, Italie.** Convention pour fixer la délimitation de la frontière des deux pays à l'intérieur du tunnel des Alpes, signée à Rome. I. 370

Déc. 11. / 1876, Juill. 18. **Monténégro, Roumanie, Serbie, Suisse, Turquie.** Correspondance concernant l'accession du Monténégro, de la Roumanie et de la Serbie, à la Convention de Genève. I. 679

Déc. 24. **Allemagne, Belgique.** Traité d'extradition signé à Bruxelles. I. 146

Déc. 30. **Salvador.** Acte d'accession à la Convention de Genève. I. 676

1875.

Janv. 9. **Pays-Bas, Portugal.** Traité de commerce et de navigation signé à Lisbonne, suivi de deux Déclarations. I. 480

Janv. 13. **France, Italie.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil. I. 371

Janv. 15. **Belgique, Italie.** Convention d'extradition signée à Rome. I. 169

Janv. 23. **Égypte, Italie.** Protocole concernant l'adhésion de l'Italie à la réforme judiciaire en Égypte, signé au Caire. II. 692

Janv. 30. **États-Unis d'Amérique, Haïti.** Convention commerciale signée à Washington. I. 72

Févr. 5. **Belgique, France, Italie, Suisse.** Deuxième Déclaration complémentaire à la Convention monétaire du 23. déc. 1865, signée à Paris. I. 672

Févr. 10. **Danemark, Suisse.** Traité d'amitié, de commerce et d'établissement signé à Paris. I. 308

Févr. 20. **Italie, Uruguay.** Déclaration concernant la communication réciproque des publications officielles respectives, signée à Rome. IV. 254

Févr. 27. / Mars 5. **Espagne, États-Unis d'Amérique.** Arrangement définitif signé à Madrid pour mettre fin aux différends survenus à propos du bâtiment Virginius. I. 23

Mars 1.	**Italie, Suède.** Déclaration concernant le système du jaugeage des bâtiments.	I. 417
Mars 4.	**Anhalt, Prusse.** Recès de délimitation signé à Dessau.	I. 283
Mars 8.	**Belgique, États-Unis d'Amérique.** Traité de commerce et de navigation signé à Washigton.	I. 54
Mars 8.	**Belgique, Portugal.** Convention d'extradition signée à Lisbonne.	II. 166
Mars 25.	**Bade, Suisse.** Convention concernant la pêche dans le Rhin et dans ses affluents ainsi que dans le lac de Constance; signée à Bâle, suivie de deux déclarations en date du 30 nov. et du 5 déc. 1875.	II. 60
Mars 30. / Avril 19.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 27 févr. 1869.	IV. 286
Avril 11/27.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Déclarations concernant les frais de traduction des commissions rogatoires et autres pièces échangées entre les autorités judiciaires italiennes et hongroises.	IV. 288
Avril 14.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Déclaration concernant l'extension à l'Empire Allemand de l'art. 6 (marques de commerce) du Traité de commerce du 30 mai 1865 entre la Grande-Bretagne et le Zollverein Allemand, signée à Londres.	I. 241
Avril 19.	**Afrique Occidentale, Grande-Bretagne.** Traité de paix signé à Bendoo entre le Gouverneur anglais et plusieurs tribus du pays de Sherbro.	II. 507
Avril 24.	**Pays-Bas, Portugal.** Déclaration faisant suite au Traité de commerce du 9 janv.	I. 483
Avril 28(16).	**Italie, Russie.** Convention consulaire signée à St. Pétersbourg.	I. 395
Avril 28(16).	**Italie, Russie.** Convention concernant le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre, signée à St. Pétersbourg.	I. 401
Mai 3.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvége, Suisse, Turquie.** Protocole pour l'échange des ratifications du Traité du 9 oct. 1874 concernant la création d'une Union générale des postes.	I. 658.
Mai 5.	**Allemagne, Égypte.** Protocole concernant l'adhésion de l'Allemagne à la réforme judiciaire en Égypte, signé au Caire.	II. 693
Mai 7.	**Japon, Russie.** Traité d'échange concernant les îles Kouriles et l'île de Sakhaline, signé à St. Pétersbourg; suivi d'une déclaration en date du même jour et d'un Article supplémentaire signé à Tokio, le 22 août 1875.	II. 582
Mai 11.	**Hambourg, Prusse.** Convention de délimitation signée à Hambourg.	II. 288
Mai 17.	**Italie, Suisse.** Protocole signé à Berne pour l'exécution de la sentence arbitrale rendue, le 23 sept. 1874, par le surarbitre Mr. Marsh sur la ligne frontière au lieu dit Alpe de Cravairola.	I. 378
Mai 18.	**Allemagne, Costa-Rica.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à San-José; suivi d'un Procès-verbal en date du 21 nov. 1876.	II. 349
Mai 20.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Confédération Argentine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pérou, Portugal, Russie,**	

	Suède et Norvége, Suisse, Turquie, Venezuela. Convention concernant la création et l'entretien d'un bureau international des poids et mesures, suivie d'un règlement et de dispositions transitoires, signée à Paris.	I. 663
Mai 22.	**Danemark, Suisse.** Article additionnel au traité de commerce du 10 févr., signé à Paris.	I. 310
Mai 28.	**Autriche-Hongrie, Égypte.** Protocole concernant l'adhésion de l'Autriche à la réforme judiciaire en Égypte, signé au Caire.	II. 695
Mai 29.	**Japon, Pérou, Russie.** Décision arbitrale de l'Empereur Alexandre dans l'affaire de la „*Maria Lus.*"	III. 516
Juin 5.	**Belgique, Espagne.** Convention additionnelle au Traité de commerce du 12 fevr. 1870, signée à Madrid.	II. 182
Juin 5.	**Belgique, Chili.** Article additionnel au Traité de commerce du 31 août 1858 concernant la garantie réciproque des marques de fabrique, signé à Santiago.	IV. 720
Juin 14.	**France, Luxembourg.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil, signée à Paris.	I. 640
Juin 18.	**Autriche-Hongrie, Havaï.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Londres.	II. 452
Juin 22.	**Autriche-Hongrie, Roumanie.** Convention commerciale signée à Vienne, suivie de trois Tarifs, d'un Acte additionnel et d'un Protocole final.	II. 371
Juin 23.	**Espagne, Italie.** Déclaration portant abolition du 1er article additionnel au Traité de commerce du 22 févr. 1870.	I. 410
Juin 29.	**Belgique, Pays-Bas.** Dispositions arrêtées à Anvers pour affranchir du droit additionnel les bâtiments qui, dans la Manche ou le Pas de Calais, prendront un pilote pour des stations de l'Escaut.	I. 224
Juill. 14.	**Grande-Bretagne, Zanzibar.** Traité supplémentaire au Traité du 5 juin 1873 pour la suppression de la traite, signé à Londres.	II. 491
Juill. 14.	**Honduras, Italie.** Déclaration additionnelle au Traité de commerce du 31. déc. 1868.	IV. 248
Juill. 16.	**Italie, Portugal.** Déclaration pour l'interprétation des articles XIII et XIV de la Convention consulaire du 30 sept. 1868, signée à Lisbonne.	IV. 318
Juill. 19.	**Grande-Bretagne, Tunis.** Convention générale.	II. 479
Juill. 22.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Suède et Norvége, Suisse, Turquie.** Convention télégraphique internationale signée à St. Petersbourg, suivie d'un Règlement, d'un Tableau et d'un Procès-verbal en date du 17 mai 1876.	III. 614
Juill. 24.	**France, Grande-Bretagne, Portugal.** Décision arbitrale du Président de la République Française relative à la baie de Délagoa.	III. 517
Juill. 31.	**Égypte, Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'adhésion de l'Angleterre à la réforme judiciaire en Égypte, signé à Alexandrie.	II. 697
Août 3.	**Italie, Pays-Bas.** Convention consulaire signée à la Haye.	II. 15
Août 3.	**Italie, Pays-Bas.** Convention pour régler l'admission des consuls italiens dans les colonies néerlandaises, signée à La Haye.	II. 19
Août 11.	**France, Grande-Bretagne.** Déclaration pour la protection réciproque des ouvrages dramatiques, signée à Londres.	I. 556

Août 19.	**Grande-Bretagne, Grèce.** Arrangement concernant la recherche, l'arrestation et la remise des marins déserteurs de la marine marchande des deux pays, signé à Athènes.	II. 475
Août 19.	**Pays-Bas, Suisse.** Traité d'amitié, d'établissement et de commerce signé à Berne, suivi d'un Protocole additionnel en date du 24 avril 1877.	IV. 689
Août 22.	**Japon, Russie.** Article supplémentaire au Traité d'échange du 7 mai, signé à Tokio.	II. 586
Août 28(16).	**Monténégro.** Acte d'accession à l'Union générale des postes.	I. 660
Sept. 10.	**Allemagne, Belgique.** Déclaration pour la protection réciproque des marques de commerce, signée a Bruxelles.	I. 216
Sept. 12.	**France, Luxembourg.** Convention d'extradition signée à Paris.	II. 195
Sept. 16.	**Égypte.** Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes.	II. 680
Sept. 29.	**Belgique, Pays-Bas.** Convention signée à la Haye pour affranchir du droit additionnel les bâtiments qui, dans la Manche ou le Pas de Calais, prendront un pilote pour des stations de l'Escaut.	I. 228
Oct. 6/15.	**Italie, Suisse.** Déclarations concernant l'assistance réciproque des malades indigents.	I. 379
Oct. 8.	**Allemagne, Belgique.** Déclaration pour faciliter les mariages des sujets respectifs sur le territoire de l'Autre État, signée à Berlin.	I. 217
Oct. 9.	**Égypte, Russie.** Protocole concernant l'adhésion de la Russie à la réforme judiciaire en Égypte, signé au Caire.	II. 698
Oct. 11/28.	**Allemagne, Suisse.** Déclarations concernant l'exemption réciproque des sujets respectifs du service et des impôts militaires.	II. 59
Nov. 5/29.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.	IV. 289
Nov. 10.	**Commission Européenne du Danube.** Règlement de navigation et de police applicable au Bas-Danube.	III. 572
Nov. 10.	**Commission Européenne du Danube.** Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure de Soulina.	III. 604
Nov. 18.	**Espagne, Italie.** Déclaration relative au jaugeage des navires, signée à Madrid.	IV. 304
Nov. 25.	**Égypte, Grande-Bretagne.** Convention concernant l'achat par le Gouvernement britannique des actions du Khédive dans l'isthme de Suez.	III. 528
Nov. 29.	**Monténégro.** Acte d'accession à la Convention de Genève.	I. 677
Nov. 30.	**Suisse.** Déclaration faisant suite à la Convention conclue, le 25 mars, avec le Grand-Duché de Bade.	II. 63
Déc. 5.	**Bade.** Déclaration faisant suite à la Convention conclue, le 25 mars, avec la Suisse.	II. 68
Déc. 7.	**Autriche, Suisse.** Traité concernant l'établissement des ressortissants de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre, l'affranchissement des sujets respectifs du service et des impôts militaires, etc., signé à Berne.	II. 69
Déc. 12.	**Autriche, Liechtenstein.** Convention pour la prorogation de l'Union douanière des deux pays, signée à Vienne.	II. 347
Déc. 14.	**Espagne, Grande-Bretagne.** Déclaration relative à la protection de marques de commerce, signée à Londres.	II. 469
Déc. 20.	**Perse, Turquie.** Traité d'établissement.	III. 526
Déc. 21.	**Allemagne, France.** Décision prise par la Commission mixte de liquidation siégeant à Strasbourg, sur l'apurement et le remboursement des primes de militaires alsaciens disparus.	II. 187

Déc. 25.	**Espagne, Grande-Bretagne.** Déclaration pour régler le service télégraphique entre l'Espagne et Gibraltar, signée à Madrid.	II. 470
Déc. 30.	**Autriche-Hongrie.** Dépêche circulaire du Comte Andrassy relative aux troubles de l'Herzégovine.	III. 1

1876.

Janv. 7.	**Grande-Bretagne, Russie.** Déclaration concernant l'accession de l'Angleterre à la Convention internationale télégraphique du 22. juill. 1875; signée à St. Pétersbourg.	III. 689
Janv. 7.	**France, Grèce.** Convention consulaire signée à Paris.	IV. 378
Janv. 27.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Égypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède et Norvége.** Arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, signé à Berne.	I. 660
Janv. 28.	**Belgique, Espagne.** Déclaration relative à la Convention d'extradition du 17 juin 1870.	II. 144
Févr. 3.	**Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.** Troisième Déclaration complémentaire à la Convention monétaire du 23 déc. 1865, signée à Paris.	I. 674
Févr. 3.	**Belgique, Transvaal** (République). Traité d'amitié et de commerce, signé à Bruxelles.	II. 176
Févr. 3.	**Argentine** (République), **Paraguay.** Traité de paix et d'amitié signé à Buenos-Ayres.	III. 487
Févr. 3.	**Argentine** (République), **Paraguay.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Buenos-Ayres.	III. 492
Févr. 10.	**Luxembourg, Suisse.** Convention d'extradition signée à Paris.	II. 84
Févr. 13.	**Turquie.** Circulaire adressée aux Représentants des Grandes-Puissances à Constantinople en réponse à la dépêche autrichienne du 30 déc. 1875; suivie d'une instruction pour les Représentants de la Sublime Porte auprès des Grandes-Puissances.	III. 9
Févr. 23.	**Espagne, Russie.** Traité de commerce et de navigation suivi d'Articles séparés, signé à St. Pétersbourg.	II. 548
Févr. 23.	**Espagne, Russie.** Convention consulaire signée à St. Pétersbourg.	II. 555
Févr. 27.	**Corée, Japon.** Traité de paix et d'amitié.	III. 511
Févr. 29.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Traité concernant la séparation des réseaux de chemins de fer des deux États, signé à Vienne; suivi de deux déclarations, l'une du même jour et l'autre du 13 août 1876.	II. 357
Mars 6.	**Brême, Oldenbourg, Prusse.** Convention concernant l'entretien des amarques sur le Bas-Weser, signée à Berlin.	II. 290
Mars 9.	**Allemagne, Luxembourg.** Traité d'extradition signé à Berlin.	II. 242
Mars 24.	**Serbie.** Acte d'accession à la Convention de Genève.	I. 678
Mars 25.	**Belgique, Danemark.** Convention d'extradition signée à Copenhague.	II. 171
Mars 27.	**Roumanie, Russie.** Convention de commerce et de navigation suivie d'un article séparé, signée à Bucharest.	II. 571
Mars 31.	**Italie, Norvége.** Déclaration relative au jaugeage des navires, signée à Rome.	IV. 319
Avril 7.	**Belgique, Pays-Bas.** Dispositions pour modifier le système de signaux d'appel de pilote établi par le Règlement du 20 mai 1843, signées à Flessingue.	II. 5

Avril 8.	**France, Suisse.** Acte diplomatique pour constater l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes, signé à Berne.	I. 662
Avril 12.	**Bresil, France.** Déclaration relative à la protection des marques de fabrique et de commerce, signée à Rio de Janeiro.	II. 190
Avril 27.	**Allemagne, Suisse.** Traité d'établissement suivi d'un Protocole, signé à Berne.	II. 54
Avril 29.	**États-Unis d'Amerique, Mexique.** Convention additionnelle à la Convention du 4 juill. 1868 pour le règlement des réclamations réciproques, signée à Washington.	IV. 545
Mai 11.	**Belgique, Italie.** Déclaration pour rapporter la dénonciation du Traité de commerce et de navigation du 9 avril 1863.	II. 146
Mai 12.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Russie.** Memorandum dit de Berlin.	III. 12
Mai 17.	**Allemagne, Pays-Bas.** Protocole concernant la jonction des canaux néerlandais et prussiens, signé à Berlin.	II. 12
Mai 20.	**Belgique, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Bruxelles.	II. 153
Mai 22.	**Italie, Pays-Bas.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 24 nov. 1863, signée à Berne.	II. 23
Mai 29.	**États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Protocole fixant la ligne de délimitation entre les territoires respectifs en vertu de la Convention du 20 oct. 1818, signé à Londres.	IV. 504
Juin 22.	**Serbie.** Lettre adressée par le Prince Milan au Grand-Vizir pour annoncer l'entrée des troupes serbes dans les provinces turques.	III. 14
Juin 26.	**Espagne, Russie.** Convention sur les successions signée à St. Pétersbourg.	II. 561
Juin 30.	**Espagne, France.** Déclaration pour assurer la garantie réciproque de la propriété des marques de fabrique et de commerce, signée à Paris.	II. 189
Juill. 1.	**Grande-Bretagne, Suisse.** Déclaration concernant l'entrée de l'Inde Britanique dans l'Union générale des postes, signée à Berne.	III. 690
Juill. 2.	**Monténégro.** Déclaration de guerre à la Turquie.	III. 18
Juill. 8.	**France, Monaco.** Convention d'extradition signée à Paris.	II. 200
Juill. 13. / Août 7.	**Autriche-Hongrie, Turquie.** Correspondance concernant la fermeture du port de Klek.	III. 22
Juill. 17.	**Belgique, Italie.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil.	II. 147
Juill. 17.	**Belgique, Pays-Bas.** Convention pour approuver les dispositions formulées, le 7 avril, par les commissaires respectifs afin de modifier le système de signaux d'appel de pilote établi par le § 1 de l'art. 16 du Règlement international du 20 mai 1843; signée à la Haye.	II. 4
Juill. (?)	**Turquie.** Manifeste relatif à la guerre contre la Serbie et le Monténégro.	III. 20
Août 6.	**Bresil, Italie.** Convention consulaire signée à Rio de Janeiro.	IV. 261
Août 10.	**Monaco, Pays-Bas.** Traité d'extradition signé a La Haye.	II. 44
Août 13.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration faisant suite au Traité du 29 févr. concernant la séparation des réseaux de chemins de fer des deux États.	II. 359
Août 14.	**France, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Paris.	II. 456

Août 24.	**Corée, Japon.** Convention additionnelle au Traité de paix du 27 févr.	III. 514
Août 24.	**Mecklembourg-Schwérin, Prusse.** Protocole de délimitation signé à Stepenitz.	IV. 426
Août 25.	**Belgique, France.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil.	II. 149
Sept. 2.	**Belgique, Brésil.** Déclaration relative aux marques de fabrique et de commerce, signée à Rio de Janeiro.	II. 152
Sept. 13.	**Chine, Grande-Bretagne.** Traité pour régler l'affaire du Yunnan, signé à Chefoo.	III. 507
Oct. 12.	**Allemagne, Pays-Bas.** Convention concernant la jonction des canaux néerlandais et prussiens, signée à Berlin, suivie d'un Protocole en date du 17 mai.	II. 11
Oct. 23.	**Allemagne, Suisse.** Convention additionnelle à la Convention du 7 août 1873 concernant l'établissement d'un bureau de douanes allemand à Bâle, signée à Bâle.	IV. 687
Oct. 25/30.	**Mecklembourg-Schwérin, Prusse.** Recès de délimitation accompagné d'un Protocole en date du 24 août.	IV. 425
Oct. 31.	**Russie.** Ultimatum adressé à la Turquie.	III. 32
Nov. 1.	**Allemagne, Tonga.** Traité d'amitié signé à Nukualofa.	II. 274
Nov. 1.	**Turquie.** Acceptation de l'ultimatum russe.	III. 33
Nov. 16.	**Italie, Roumanie.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, signée à Rome.	IV. 336
Nov. 16. / 1877, Juin 15.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie.** Correspondance entre les gouvernements signataires de la Convention de Genève du 22 août 1864, concernant la proposition de la Sublime Porte de substituer le Croissant à la Croix-rouge pour les ambulances ottomanes.	V. 487
Nov. 21.	**Allemagne, Costa-Rica.** Procès-verbal pour l'échange des ratifications du Traité de commerce du 18 mai 1875.	II. 272
Nov. 25.	**Belgique, Monaco.** Déclaration concernant la communication réciproque des actes de l'état civil, signée à Paris.	II. 151
Nov. 30.	**Grande-Bretagne, Roumanie.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, signée à Londres.	II. 477
Déc. 3.	**Autriche, Liechtenstein.** Traité concernant la prorogation et la modification de l'Union douanière des deux pays, signé à Vienne.	II. 348
Déc. 5.	**Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne.** Traité de commerce signé Buda-Pesth.	II. 365
Déc. 11-23.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie.** Compte-rendu des réunions préliminaires tenues à Constantinople.	III. 34
Déc. 23—1877, Janv. 20.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Protocoles des Conférences de Constantinople.	III. 85
Déc. 26(14). / 1877, Janv. 25.	**Pays-Bas, Roumanie.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, suivie d'un Protocole en date du 12 mai (30 avril) 1877.	IV. 350
Déc. 28.	**Roumanie, Suisse.** Arrangement provisoire de commerce suivi d'un Procès-verbal, signé à Vienne.	II. 10

1877.

Janv. 5. **Espagne, États-Unis d'Amérique.** Convention d'extradition signée à Madrid. IV. 542

Janv. 12. **Espagne, États-Unis d'Amérique.** Procès-verbal d'une Conférence tenue à Madrid entre le ministre d'État d'Espagne et le Plénipotentiaire des États-Unis relativement aux garanties données aux sujets respectifs des deux pays par les lois de procédure criminelle. IV. 547

Janv. 16. **Belgique, Pays-Bas.** Convention d'extradition signée à Bruxelles. II. 6

Janv. 19. **Pays-Bas, Suisse.** Déclaration concernant l'entrée des colonies néerlandaises dans l'Union générale des postes, signée à Berne. III. 690

Janv. 24. / Févr. 8. **Autriche-Hongrie, Italie.** Déclaration concernant les sociétés commerciales. II. 360

Févr. 7. **Monténégro, Turquie.** Convention concernant le ravitaillement de Nichsich, signée à Cettigné. III. 470

Févr. 23. **Grande-Bretagne, Suisse.** Déclaration concernant l'entrée de plusieurs colonies britanniques dans l'Union générale des postes, signée à Berne. III. 691

Févr. 28. **Serbie.** Note adressée par les délégués serbes à la Sublime Porte touchant le rétablissement de la paix. III. 168

Févr. 28. **Serbie, Turquie.** Protocole pour le rétablissement de la paix, signée à Constantinople. III. 171

Mars 2. **Serbie.** Télégramme adressé par le Prince Milan au Grand-Vizir touchant la ratification de la paix. III. 172

Mars 3. **Japon, Suisse.** Déclaration concernant l'entrée du Japon dans l'Union générale de postes, signée à Berlin. III. 692

Mars 4. **Turquie.** Firman impérial pour la confirmation de la paix avec la Serbie. III. 172

Mars 11. **Allemagne, Espagne, Grande-Bretagne.** Protocole pour régler la liberté du commerce dans les mers de Sulu, signé à Madrid. II. 280

Mars 14/20. **Belgique, Roumanie.** Déclaration provisoire pour régler les relations commerciales entre les deux pays, signée à Bruxelles et à Bucharest. II. 148

Mars 17. **Brésil, Suisse.** Déclaration concernant l'entrée du Brésil dans l'Union générale des postes, signée à Berne. III. 693

Mars 21. **Espagne, Russie.** Convention d'extradition signée à St. Pétersbourg. II. 565

Mars 28. **Danemark, France.** Convention d'extradition signée à Paris. IV. 369

Mars 31. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie.** Protocole de Londres relatif à la pacification de l'Orient, suivi d'un Procès-verbal et de plusieurs Déclarations. III. 174

Avril 5. **Portugal, Suisse.** Déclaration concernant l'entrée des colonies portugaises dans l'union générale des postes, signée à Paris. III. 694

Avril 7. / Août 27. **Mascate, Pays-Bas.** Déclaration pour favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays. IV. 352

Avril 10. **Turquie.** Circulaire concernant le Protocole de Londres du 31 mars. III. 176

Avril 11. **Danemark, Grande-Bretagne.** Déclaration concernant le règlement des successions des marins, signée à Londres. II. 471

Avril 16. **Roumanie, Russie.** Convention pour régler le passage des troupes russes par la Roumanie, suivie d'articles exécutoires, signée à Bucharest. III. 182

Avril 17. **Grande-Bretagne, Italie.** Déclaration concernant le règlement des successions des marins respectifs, signée à Londres. IV. 296
Avril 21. **Espagne, Suisse.** Déclaration concernant l'entrée des colonies espagnoles dans l'Union générale des postes, signée à Paris. III. 694
Avril 23. **Russie.** Circulaire aux ambassadeurs de Russie à Berlin, Vienne, Paris, Londres et Rome, concernant la guerre contre la Turquie. III. 188
Avril 24. **Russie.** Note du chancelier de l'Empire au Chargé d'affaires de Turquie (Déclaration de guerre). III. 190
Avril 24. **Russie.** Manifeste de guerre de l'Empereur Alexandre. III. 190
Avril 24. **Turquie.** Circulaire adressée aux agents diplomatiques de la Porte à l'étranger, concernant la déclaration de guerre de la Russie. III. 192
Avril 24. **Pays-Bas, Suisse.** Protocole additionnel au Traité de commerce du 19 août 1875. IV. 691
Avril 26. **Allemagne, France.** Procès-verbal de délimitation signé à Metz. II. 222
Avril 26. **Turquie.** Manifeste de guerre. III. 195
Avril 28. **Italie.** Déclaration de neutralité. III. 208
Avril 29. **Turquie.** Instructions données au commandants-en-chef des troupes turques touchant les mesures à prendre sur le Danube, suivies d'une proclamation. III. 199
Avril 30. **Grande-Bretagne.** Déclaration de neutralité. III. 209
Mai 6—31. **Autriche-Hongrie, Russie, Turquie.** Correspondance relative à la navigation du Danube. III. 201
Mai 6. **France.** Déclaration de neutralité. III. 214
Mai 11. **Autriche-Hongrie.** Décret concernant l'observation de la neutralité durant la guerre russo-turque. III. 215
Mai 12. **Dahomey, Grande-Bretagne.** Traité pour la suppression du commerce des esclaves, signé à Whydah. II. 509
Mai 12. **Grande-Bretagne, Roumanie.** Protocole pour prolonger la Déclaration sur les relations commerciales du 30 nov. 1876, signé à Bucharest. II. 478
Mai 12 (Avril 30). **Belgique, Roumanie.** Protocole pour prolonger la durrée du régime commercial inauguré par la Déclaration du 14/20 mars, signé à Bucharest. II. 149
Mai 24. **Russie.** Ukase impérial concernant les règles à observer, durant la guerre contre la Turquie, à l'égard de la puissance ennemie et de ses sujets, ainsi que des États neutres et de leurs sujets. III. 216
Juin 8. **Roumanie.** Note adressée aux agents diplomatiques de la Principauté à l'étranger pour notifier aux cabinets européens la déclaration d'indépendance. III. 220
Juin 4—13. **Allemagne, Italie, Suisse.** Protocoles de Conférences tenues à Lucerne relativement à la construction du chemin de fer par le St. Gothard. IV. 625
Juin 13. **Roumanie, Suisse.** Déclaration concernant la prorogation de l'échéance de l'arrangement provisoire de commerce du 28 déc. 1876. IV. 692
Juin 15. / Nov. 28. **États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Protocoles de la Commission réunie à Halifax en vertu du Traité de Washigton du 8 mai 1871 pour déterminer la compensation à payer par le Gouvernement des États-Unis en échange des privilèges accordés aux citoyens américains relativement aux pêcheries. IV. 506

Juin 16.	**Argentine** (République), **Suisse.** Déclaration concernant l'entrée de la République Argentine dans l'Union générale des postes, signée à Paris.	III. 695
Juin 21.	**Luxembourg, Pays-Bas.** Convention d'extradition signée à La Haye.	II. 35
Juin 28.	**Russie.** Proclamation du Czar aux Bulgares.	III. 222
Juin ?	**Turquie.** Règlement concernant les prises maritimes.	III. 218
Juill. 4.	**Italie, Suède et Norvége.** Déclaration pour l'interprétation de l'art. VIII du Traité de commerce du 14 juin 1862, signée à Rome.	IV. 319
Juill. 7.	**Allemagne, Belgique.** Déclaration pour régler le traitement et le repatriement des indigents respectifs, signée à Bruxelles.	II. 145
Juill. 14.	**Alsace-Lorraine, Bade, Suisse.** Convention pour l'accession de l'Alsace-Lorraine à la Convention conclue, le 25 mars 1875, entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade.	II. 64
Juill. 21.	**Brésil, Italie.** Déclaration relative à la protection des marques de fabrique et de commerce, signée à Rio de Janeiro.	IV. 271
Juill. 28.	**Belgique, Grande-Bretagne.** Déclaration additionnelle au Traité d'extradition du 20 mai 1876, signée à Londres.	II. 165
Juill. 28.	**Danemark, Pays-Bas.** Convention d'extradition signée à Copenhague.	II. 40
Juill. ?	**Russie.** Règlement temporaire sur les prisonniers de guerre.	III. 224
Août 1.	**Danemark, Suisse.** Déclaration concernant l'entrée des colonies danoises dans l'Union générale des postes, signée à Paris.	III. 696
Août 4.	**Égypte, Grande-Bretagne.** Convention pour la suppression du commerce des esclaves, suivie d'une annexe et d'une ordonnance, signée à Alexandrie.	II. 493
Août 4.	**Égypte.** Ordonnance concernant la suppression du commerce des esclaves.	II. 499
Août 10.	**France, Suisse.** Convention concernant le contrôle du commerce des vins, esprits, etc.	IV. 684
Août 10.	**France, Suède.** Traité portant rétrocession de l'île St. Barthélemy par la Suède à la France; signé à Paris, suivi d'un Protocole en date du 31 octobre.	IV. 366
Août 18.	**Perse, Suisse.** Déclaration concernant l'entrée de la Perse dans l'Union générale des postes, signée à Berne.	III. 697
Sept. 4.	**Allemagne, Pays-Bas.** Supplément au Règlement de police pour la navigation du Rhin du 17 oct. 1868.	IV. 618
Sept. 4.	**Allemagne, Pays-Bas.** Protocole XVIII de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, concernant le remplacement de la langue française par la langue néerlandaise dans les protocoles de la Commission.	IV. 622
Sept. 5.	**Allemagne, Italie, Suisse.** Protocole d'une Conférence tenue à Goeschenen relativement à la subvention du chemin de fer du St. Gothard.	IV. 675
Sept. 17.	**Allemagne, Brésil.** Traité d'extradition signé à Rio de Janeiro.	IV. 461
Oct. 3.	**Russie, Turquie.** Capitulation d'Omer-Pacha.	III. 233
Oct. 24.	**États-Unis, Grande-Bretagne.** Déclaration relative à la protection des marques de commerce, signée à Londres.	II. 527
Oct. 31.	**France, Suède.** Protocole faisant suite au Traité du 10 août.	IV. 367
Nov. 17(5).	**Grèce, Italie.** Traité de commerce et de navigation signé à Athènes.	IV. 321
Nov. 17(5).	**Grèce, Italie.** Convention d'extradition signée à Athènes.	IV. 329
Nov. 28.	**États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Décision arbitrale rendue par la Commission de Halifax relativement aux pêcheries.	IV. 531

Nov. 24. **Prusse, Waldeck.** Traité concernant l'administration intérieure des Principautés de Waldeck et de Pyrmont, signé à Berlin. II. 292
Nov. 24. **Prusse, Waldeck.** Convention militaire suivie d'un Protocole, signée à Berlin. II. 329
Nov. 26. **Autriche-Hongrie, Grande-Bretagne.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 5 déc. 1876. II. 370
Déc. 8. **Espagne, France.** Convention de commerce signée à Paris. IV. 356
Déc. 14. **Serbie.** Déclaration de guerre à la Turquie. III. 234
Déc. 14. **Espagne, France.** Convention d'extradition signée à Madrid. IV. 358
Déc. 20. **Turquie.** Proclamation du Sultan au sujet de la déchéance du Prince Milan-Obrénovich. III. 235

1878.

Janv. 17. **États-Unis d'Amérique, Samoa.** Traité d'amitié et de commerce signé à Washington. IV. 552
Janv. 19. **Allemagne, Suède et Norvége.** Traité d'extradition signé à Berlin. IV. 443
Janv. 31. **Russie, Turquie.** Protocole signé à Andrinople pour fixer les bases préalables de la paix. III. 240
Janv. 31. **Russie, Turquie.** Convention d'armistice signée à Andrinople. III. 241
Janv. ? **Russie.** Projet de conditions préliminaires de paix remises par le commandant-en-chef de l'armée russe aux délégués turcs. III. 239
Févr. 23. **Roumanie, Turquie.** Convention concernant la remise de la forteresse de Viddin aux troupes roumaines. III. 244
Mars 3. **Russie, Turquie.** Préliminaires de paix signés à San-Stefano. III. 246
Mars 4. **Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Suède et Norvége.** Déclaration concernant l'accession de l'Allemagne à la Convention du 31 mai 1865 pour l'entretien du Phare du Cap Spartel; signée à Tanger. III. 560
Mars 12. **Allemagne, Italie, Suisse.** Convention additionnelle au Traité du 15 oct. 1869 concernant la construction et la subvention d'un chemin de fer par le St. Gothard, suivie d'un Procès-verbal, signée à Berne. IV. 676
Mars 18. **Italie, Portugal.** Convention d'extradition signée à Rome. IV. 314
Mars 19. **Allemagne.** Ultimatum adressé au Gouvernement de Nicaragua touchant l'affaire Eisenstuck. II. 337
Mars 30. **Roumanie, Suisse.** Convention de commerce suivie d'un article additionnel, signée à Vienne. IV. 692
Mars 31. **Allemagne, Nicaragua.** Protocole signé à Corinto pour l'arrangement de l'affaire Eisenstuck. II. 341
Avril 1. **Grande-Bretagne.** Circulaire adressée aux ambassades britanniques touchant la paix préliminaire de San-Stefano. III. 256
Avril 3. **Pays-Bas, Portugal.** Convention d'extradition signée à Lisbonne, suivie d'un Article additionnel en date du 11 avril. IV. 344
Avril 9. **Russie.** Circulaire du Chancelir de l'Empire en réponse à la circulaire anglaise du 1er avril. III. 262
Avril 11. **Pays-Bas, Portugal.** Article additionnel à la Convention d'extradition du 3 avril. IV. 349
Avril 28. **Bade, Suisse.** Convention de délimitation suivie d'un Protocole final, signée à Berne. IV. 430
Mai 2. **Allemagne, Espagne.** Traité d'extradition signé à Berlin. IV. 449
Mai 4. **Belgique, Espagne.** Traité de commerce et de navigation signé à Madrid, suivi d'une note. IV. 709
Mai 8. **Italie, Pérou.** Déclaration concernant la remise en vigueur des articles 14 et 15 de la Convention consulaire du 8 mai 1863, signée à Lima. IV. 260

Mai 8.	**États-Unis d'Amérique, Italie.** Convention consulaire signée à Washington.	IV. 272
Mai 28.	**Grande-Bretagne, Suisse.** Déclaration concernant l'accession du Canada à l'Union générale des postes, signée à Berne.	IV. 501
Mai 28.	**Italie, Suède et Norvége.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 20 sept. 1866, signée à Stockholm.	IV. 320
Mai 30.	**Grande-Bretagne, Russie.** Memorandum précisant les points sur lesquels une entente a été établie entre les deux Gouvernements relativement aux questions soulevées par le Traité de San-Stefano.	III. 269
Juin 1.	**Allemagne, Argentine** (République), **Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Suède et Norvége, Suisse, Turquie.** Convention d'Union postale universelle, signée à Paris, suivie d'un Protocole final.	III. 699
Juin 1.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Égypte, France, Italie, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède et Norvége, Suisse.** Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris.	III. 709
Juin 4.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Égypte, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Norvége, Suisse.** Arrangement concernant l'échange des mandats de poste signé à Paris.	III. 713
Juin 4.	**Grande-Bretagne, Turquie.** Convention d'alliance défensive signée à Constantinople, suivie d'une Annexe en date du 1er juillet.	III. 272
Juin 4.	**Espagne, Grande-Bretagne.** Traité d'extradition signé à Londres.	IV. 489
Juin 13. / Juill. 13.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Protocoles du Congrès de Berlin.	III. 276
Juill. 1.	**Grande-Bretagne, Turquie.** Annexe à la Convention du 4 juin.	III. 274
Juill. 13.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Traité de Berlin.	III. 449
Juill. 17. / Août 25.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Procès-verbaux de la Commission internationale chargée de s'enquérir de l'état des populations émigrées dans le Rhodope, précédés d'un Memorandum des ambassadeurs près la Sublime Porte, et suivi du Rapport des Commissaires de l'Angleterre, de la France, de l'Italie et de la Turquie.	V. 3
Juill. 22.	**Belgique, Italie.** Convention consulaire signée à Bruxelles.	IV. 299
Juill. 25.	**États-Unis d'Amérique, Japon.** Convention de commerce signée à Washington.	IV. 549
Juill. 28.	**Autriche-Hongrie.** Proclamation aux habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine.	III. 467. V. 502
Août 3/28.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Procès-verbaux concernant la ratification du Traité de Berlin.	III. 466
Août 15.	**Perse.** Acte d'accession à l'Union postale universelle signé à Berne.	III. 717

Août 17.	**Bornéo, Grande-Bretagne.** Déclaration concernant l'extension aux nations amies de la Grande-Bretagne de l'art. VIII du Traité de commerce du 27 mai 1847.	IV. 539
Sept. 9.	**Grande-Bretagne, Suisse.** Déclaration concernant l'entrée dans l'Union générale des Postes des Colonies britanniques de Terre-Neuve, de la côte occidentale d'Afrique, des îles Falkland et du Honduras britannique, signée à Berne.	III. 698
Sept. 24.	**Pérou, Suisse.** Déclaration concernant l'accession du Pérou à l'Union générale des postes, signée à Paris.	III. 698
Oct. 11.	**Allemagne (Prusse), Autriche-Hongrie.** Traité pour la modification de l'art. V du Traité de paix du 23 août 1866; signé à Vienne.	III. 529
Oct. 18.	**Allemagne, Belgique.** Déclaration relative à l'assistance judiciaire, signée à Berlin.	IV. 739
Oct. 21.	**Brésil, Suisse.** Convention consulaire suivie d'un article additionnel, signée a Rio de Janeiro.	IV. 695
Oct. 21. / 879, Sept. 24.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Protocoles de la Commission Européenne instituée pour la délimitation des frontières de la Bulgarie.	V. 507
Oct. 28. / 1879, Oct. 25.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Protocoles de la Commission Européenne instituée pour la délimitation des frontières de la Roumélie Orientale.	V. 255
Nov. 5.	**Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.** Déclaration concernant la fabrication de la monnaie d'argent pendant l'année 1879, signée à Paris.	III. 717
Nov. 5.	**Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.** Convention monétaire signée à Paris.	IV. 728
Nov. 5.	**Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.** Arrangement concernant l'exécution de l'art. 8 de la Convention monétaire du même jour, suivi d'un Protocole, signé à Paris.	IV. 733
Nov. 12.	**Allemagne, Funafuti.** Convention de commerce et de navigation signée à Funafuti.	IV. 473
Nov. 29.	**Allemagne, Jaluit et Ralick.** Convention de commerce et de navigation signée à Jaluit.	IV. 475
Déc. 1/13.	**Allemagne, Suisse.** Déclaration concernant la correspondance directe entre les tribunaux respectifs.	IV. 688
Déc. 5.	**Grande-Bretagne, Italie.** Déclaration concernant la prolongation du Traité de commerce du 6 août 1863, signée à Rome.	IV. 298
Déc. 13.	**Grande-Bretagne, Suisse.** Convention pour la prolongation de la durée du Traité d'extradition du 31 mars 1874, signée à Berne.	IV. 502
Déc. 16.	**Allemagne, Autriche-Hongrie.** Traité de commerce signé à Berlin, suivi d'un protocole final et de plusieurs annexes.	III. 581
Déc. 17.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Turquie.** Acte fixant la frontière Roumano-Bulgare, signé à Constantinople.	V. 569
Déc. 19.	**Allemagne, Makado.** Convention concernant la cession à l'Allemagne du port de Makada, signée à Makada.	IV. 478
Déc. 20.	**Allemagne, Mioko.** Convention concernant la cession à l'Allemagne du port de Mioko.	IV. 479
Déc. 27.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Traité de commerce et de navigation signé à Vienne; suivi de plusieurs Déclarations, d'Articles additionnels, d'un Cartel de douane et d'un Protocole final.	IV. 381
Déc. 27.	**Autriche-Hongrie, Italie.** Convention concernant les épizooties, signée à Vienne.	IV. 419

Déc. 31. **Italie, Suisse.** Déclaration concernant la prolongation de la durée du Traité de commerce du 22 juill. 1868, signée à Rome. IV. 683

1879.

Janv. 5. **Autriche-Hongrie, France.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de navigation et des Conventions relatives au règlement des successions et à la garantie de la propriété littéraire conclus le 11 déc. 1866, signée à Vienne. IV. 724

Janv. 15. **France, Italie.** Convention provisoire de commerce signée à Rome. IV. 355

Janv. 20. **Autriche-Hongrie, France.** Convention provisoire de commerce signée à Vienne. IV. 354

Janv. 20. **Autriche-Hongrie, France.** Déclaration additionnelle à la Convention de commerce du même jour, signée à Vienne. IV. 725

Janv. 24. **Allemagne, Samoa.** Traité d'amitié suivi d'un Protocole, signé à Apia. IV. 481

Janv. 28. **Italie, Suisse.** Convention provisoire de commerce signée à Rome. IV. 683

Févr. 4 (Janv. 23). **Allemagne Russie.** Convention concernant les correspondances directes entre les tribunaux judiciaires de Varsovie et les tribunaux des provinces limitrophes de la Prusse. IV. 441

Févr. 8 (Janv. 27). **Russie, Turquie.** Traité de paix signé à Constantinople. III. 468

Févr. 26. **Allemagne** (Prusse) **Grande-Bretagne.** Traité pour le mariage du Duc de Connaught avec la Princesse Louise-Marguerite de Prusse, signé à Berlin. IV. 434

Mars 10. **Belgique, Italie.** Déclaration additionnelle à la Convention d'extradition du 15 janv. 1875, signée à Bruxelles. IV. 708

Mars 17(5). **Grande-Bretagne, Serbie.** Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux pays, signée à Belgrade. IV. 508

Mars 21. **Belgique, Luxembourg.** Déclaration concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil, signée à La Haye. IV. 704

Mars 30. **Espagne, France.** Déclaration concernant la délimitation des territoires respectifs dans les eaux de la baie de Figuier, signée à Bayonne. IV. 364

Avril 11. **Russie.** Proclamations du Czar aux Bulgares de la Principauté et de la Roumélie Orientale. V. 504

Avril 21. **Autriche-Hongrie, Turquie.** Convention pour régler l'occupation par l'Autriche de la Bosnie et de l'Herzégovine, suivie d'une annexe, signée à Constantinople IV. 423

Aril 26. (14.) **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Statut organique de la Roumélie Orientale arrêté à Constantinople; suivi de deux Firmans en date du 17 (5) mai 1879, ordonnant l'exécution du Statut organique et nommant Aléko-Pacha Gouverneur-Général de la Roumélie Orientale. V. 72

Avril 29. **Grande-Bretagne, Uruguay.** Protocole pour le rétablissement des relations diplomatiques entre les Gouvernements respectifs, signé à Montevideo. IV. 532

Avril 30. / Sept. 8. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Protocoles de la Commission Européenne instituée pour la délimitation des frontières du Monténégro. V. 351

Mai 17 (5).	**Turquie.** Firmans du Sultan ordonnant l'exécution du Statut organique de la Roumélie Orientale du 26 (14) avril et nommant Aléko-Pacha Gouverneur-Général de ladite province.	V. 250
Mai 26.	**Afghanistan, Grande-Bretagne.** Traité de paix signé à Gandamak.	IV. 536
Mai 27.	**Allemagne, Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'assistance réciproque de marins indigents, signé à Londres.	IV. 439
Mai 31. / Juin 3.	**Belgique, Luxembourg.** Convention pour régler l'exercice de l'art de guérir, dans les communes limitrophes des États respectifs.	IV. 705
Juin 12.	**Allemagne, Luxembourg.** Déclaration relative à l'assistance judiciaire signée à Berlin.	IV. 741
Juin 16.	**Italie, Suisse.** Convention concernant l'établissement d'un chemin de fer par le Monte Cenere, signée à Berne.	IV. 680
Juin 16.	**France, Grande-Bretagne.** Déclaration pour régler les questions relatives à la liquidation des sauvetages des navires naufragés sur les côtes des deux pays, signée à Londres.	IV. 858
Juin 20.	**Belgique, France, Grèce, Italie, Suisse.** Acte additionnel à l'arrangement monétaire du 5 nov. 1878, signé à Paris	IV. 736
Juin 24.	**Allemagne, Suisse.** Convention concernant la reconnaissance au nom de l'Empire Allemand de la Convention de délimitation conclue, le 28 avril 1878, entre le Grand-Duché de Bade et la Suisse; signée à Berne.	IV. 433
Juill. 25.	**Turquie.** Firman d'investiture du Prince de Bulgarie.	V. 506
Août 14.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Acte fixant la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie orientale, signé à Thérapia.	V. 648
Sept. 20.	**Allemagne-Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Turquie.** Acte fixaet la frontière Danubienne de la Bulgarie, la frontière entre la Bulgarie et la Turquie (Macédoine), et entre le Bulgarie et la Serbie, signé à Constantinople.	V. 681
Sept. 29.	**Belgique, France.** Article additionnel à la Convention littéraire du 1er mai 1861 concernant les marques de commerce, signé à Bruxelles.	IV. 707
Oct. 18.	**Belgique, France.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 23. juill. 1873, signée à Paris.	IV. 723
Oct. 18.	**Belgique, France.** Déclaration pour simplifier la légalisation des pièces à produire par les nationaux de l'un des deux pays pour contracter mariage dans l'autre, signée à Paris.	IV. 707
Oct. 25.	**Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Acte fixant la frontière méridionale de la Roumélie Orientale, signé à Constantinople.	V. 842.
Nov. 5.	**France, Grande-Bretagne.** Arrangement pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des deux pays, signé à Londres.	IV. 721
Nov. 20.	**Autriche-Hongrie, France.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce du 20 janv. 1879, signée à Paris.	IV. 726
Nov. 25.	**France, Suède et Norvége.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 14 févr. 1865, signée à Paris.	IV. 728
Nov. 25.	**France, Portugal.** Déclaration concernant la prolongation du Traité de commerce et de navigation du 11 juill. 1866, signée à Paris.	IV. 727

Nov. 26. **France, Italie.** Déclaration concernant la prorogation de la Convention de commerce du 15 janv. 1879, signée à Paris. IV. 723

Nov. 29. **France, Suisse.** Déclaration concernant la prorogation du Traité de commerce du 30 juin 1864 et des Conventions de même date, signée à Paris. IV. 686.

Déc. 31. **Allemagne, Autriche-Hongrie.** Déclaration concernant la modification et la prorogation du Traité de commerce du 16 déc. 1878, signée à Berlin. IV. 738

1880.

Avril 12 (Mars 31). **Turquie, Monténégro.** Memorandum signé à Constantinople relativement aux limites turco-monténégrines. V. 701

Avril 18. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie.** Protocole relatif aux limites de la Turquie et du Monténégro, signé à Constantinople. V. 703

Sept. 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie.** Protocole de désintéressement signé à Constantinople. V. 704

Fin du Vème Volume.

A GOTTINGUE.

Imprimé chez GUILLAUME FRÉDÉRIC KAESTNER.

3 2044 093 005 072